

U d/of OTTAWA



39003001738110



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

LA
SAINTE BIBLE
COMMENTÉE.

TOME I

DU MÊME AUTEUR :

- INTRODUCTION GÉNÉRALE AUX ÉVANGILES.** Un vol. grand in-8° de 137 p. Paris, 1889.
- ÉVANGILE SELON SAINT MATTHIEU. INTRODUCTION CRITIQUE ET COMMENTAIRES.** Un vol. grand in-8° de 570 p. Paris, 1878.
- ÉVANGILE SELON SAINT MARC. INTRODUCTION CRITIQUE ET COMMENTAIRES.** Un vol. grand in-8° de 228 p. Paris, 1879.
- ÉVANGILE SELON SAINT LUC. INTRODUCTION CRITIQUE ET COMMENTAIRES.** Un vol. grand in-8° de 415 p. Paris, 1882.
- ÉVANGILE SELON SAINT JEAN. INTRODUCTION CRITIQUE ET COMMENTAIRES.** Un vol. grand in-8° de LXIV-388 p. Paris, 1886.
- SYNOPSIS EVANGELICA, SEU QUATUOR SANCTA JESU CHRISTI EVANGELIA, SECUNDUM VULGATAM EDITIONEM ORDINE CHRONOLOGICO IN HARMONIAM CONCINNATA.** Un vol. grand in-8° de XIX-138 p. Paris, 1882.
- ESSAIS D'EXÉGÈSE. EXPOSITION, RÉFUTATION, CRITIQUE, MŒURS JUIVES, etc.** Un vol. in-12 de XI-357 p. Lyon, 1884.
- ATLAS ARCHÉOLOGIQUE DE LA BIBLE, D'APRÈS LES MEILLEURS DOCUMENTS SOIT ANCIENS, SOIT MODERNES, ET SURTOUT D'APRÈS LES DÉCOUVERTES LES PLUS RÉCENTES FAITES DANS LA PALESTINE, LA SYRIE, LA PHÉNICIE, L'ÉGYPTE ET L'ASSYRIE, DESTINÉ À FACILITER L'INTELLIGENCE DES SAINTES ÉCRITURES.** Un vol. grand in-4° de VI-60 p., accompagné de 93 planches contenant 1100 figures. Lyon, 1883. — Deuxième édition, considérablement augmentée. Lyon, 1886.
- ATLAS D'HISTOIRE NATURELLE DE LA BIBLE, D'APRÈS LES MONUMENTS ANCIENS ET LES MEILLEURES SOURCES MODERNES ET CONTEMPORAINES, DESTINÉ À FACILITER L'INTELLIGENCE DES SAINTES ÉCRITURES.** Un vol. grand in-4°, composé d'un texte explicatif (VII-112 p.) et de 112 planches contenant 900 figures. Lyon, 1884.
- ATLAS GÉOGRAPHIQUE DE LA BIBLE, D'APRÈS LES MEILLEURES SOURCES FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES CONTEMPORAINES (en collaboration avec M. l'abbé H. Nicole).** Un vol. grand in-4°, composé d'un lexique et de 18 planches en couleurs. Lyon, 1890. — Une édition abrégée a été publiée à Paris, en 1894.
- BIBLIA SACRA JUXTA VULGATÆ EXEMPLARIA ET CORRECTORIA ROMANA DENUO EDITA, DIVISIONIBUS LOGICIS ANALYSIQUE CONTINUA, SENSUM ILLUSTRANTIBUS, ORNATA.** Un beau vol. in-8° de près de 1400 p., orné de têtes de chapitres et de lettres initiales, avec filets rouges. Paris, 1887. — Deuxième édition, approuvée par plusieurs cardinaux et de nombreux évêques. Paris, 1891. Sixième édition en 1902.
- NOVUM TESTAMENTUM JUXTA VULGATÆ EXEMPLARIA ET CORRECTORIA ROMANA DENUO EDITUM, DIVISIONIBUS LOGICIS ANALYSIQUE CONTINUA, SENSUM ILLUSTRANTIBUS, ORNATUM.** Un vol. in-32 de VIII-544 p., orné de vignettes et encadré de rouge. Paris, 1885. — Troisième édition, approuvée par plusieurs cardinaux et de nombreux évêques. Paris, 1901.
- L'IDÉE CENTRALE DE LA BIBLE.** Brochure in-12 de VI-54 p. Lyon, 1888.
- LES PSAUMES COMMENTÉS D'APRÈS LA VULGATE ET L'HÉBREU.** Un beau volume in-8° de 764 pages, orné de 160 gravures. Paris, 1893.
- LES SAINTS ÉVANGILES. TRADUCTION ANNOTÉE, ET ORNÉE DE NOMBREUSES GRAVURES D'APRÈS LES MONUMENTS ANCIENS.** Un vol. in-18 Jésus, de XII-324 p. Paris, 1896. — Huitième édition, revue et augmentée. Paris, 1903.

LA

Mo

SAINTE BIBLE

(TEXTE LATIN ET TRADUCTION FRANÇAISE)

COMMENTÉE

D'APRÈS LA VULGATE

ET LES TEXTES ORIGINAUX

A L'USAGE DES SÉMINAIRES ET DU CLERGÉ

M
SC
/

PAR

L.-CL. FILLION

PRÊTRE DE SAINT-SULPICE

PROFESSEUR D'ÉCRITURE SAINTE A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

SIXIÈME ÉDITION



TOME I



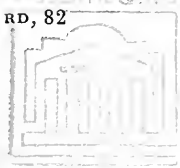
PARIS

LIBRAIRIE LETOUZEY ET ANÉ

87, BOUL. RASPAIL, RUE DE VAUGIRARD, 82

1923

Tous droits réservés.



IMPRIMATUR.

Lugduni, 20^a februarii 1888.

† JOSEPH, Arch. Lugd

BS
229
1537
1921
v.1

A

MONSIEUR F.-M. VIGOUROUX

PROFESSEUR D'ÉCRITURE SAINTE AU SÉMINAIRE SAINT-SULPICE

HOMMAGE

DE VIVE RECONNAISSANCE

ET DE FILIAL DÉVOUEMENT

Cher et vénéré Maître,

La Providence vous plaçait il y a vingt-cinq ans sur ma route, pour donner à ma vie morale et à mes études, par votre intermédiaire, une direction décisive.

*Je n'ai oublié ni votre premier regard, ni votre première parole; ni ces commentaires allemands de la Bible que je pus lire, grâce à vous, pour la première fois, et qui ouvrirent à mon ignorance naïve des horizons si nouveaux, si séduisants; ni vos cours d'Écriture sainte et d'hébreu, pour lesquels vous semblez avoir adopté la devise du célèbre professeur hollandais: *Mijn leeren is spelen*, « Mon enseignement est une récréation ».*

Quand j'eus quitté le séminaire, vous avez encouragé mes premières compositions bibliques, qui devaient, me disiez-vous avec bonté, contribuer à développer mes goûts naissants.

Quand le moment fut venu pour moi d'enseigner à mon tour l'Écriture sainte et la langue sacrée, vos conseils, non moins sages que dévoués, ne me firent jamais défaut.

Puis, un jour, votre autorité paternelle, à laquelle je ne sais rien refuser, plaçait sur mes épaules un fardeau tout à la fois bien pesant et bien doux : vous me demandiez de commenter successivement les quatre Évangiles.

Enfin, avant même que cette tâche importante fût terminée, vous vous entendiez avec mes éditeurs actuels pour m'en imposer une autre, plus considérable encore, puisqu'elle consistait à interpréter toute la Bible. Vous vous souvenez de mes hésitations, et de la manière dont vous en avez triomphé. Mais je n'acceptai qu'à la condition expresse de vous dédier cette œuvre, qui sera la principale de ma vie.

Elle est vôtre, du reste, à tous les points de vue, puisque vous l'avez préparée de longue main en faisant mon éducation scripturaire, directement provoquée, constamment aidée. En effet, ce n'est pas seulement au frontispice du premier volume que l'on trouvera votre nom : presque chaque page le redira à mes lecteurs, puisque sans cesse, — et ce sera mon grand bonheur, — je devrai les renvoyer à vos savants ouvrages : La Bible et les découvertes modernes, le Manuel biblique, les Mélanges bibliques, Les Livres saints et la critique rationaliste, qui ont fait et qui feront encore tant de bien.

Durant les dernières heures que nous avons passées ensemble, vous m'avez dit gracieusement : « Puisse votre commentaire durer autant que celui de Ménochius ! » Je désire en effet qu'il dure de

longues années, non seulement pour qu'il fasse connaître et aimer les saintes Écritures, — si je réussis à atteindre mon idéal, — mais encore pour qu'il soit un monument de ma vive reconnaissance et de mon affection filiale à votre égard.

L.-CL. FILLION.

Lyon, le 27 décembre 1887.



AVANT-PROPOS

I. La dédicace et la lettre qui précèdent indiquent suffisamment l'origine de l'ouvrage dont nous publions en ce moment la première partie. De nous-même, nous aurions difficilement osé assumer la responsabilité d'une telle entreprise. Néanmoins, à peine à l'œuvre, et malgré des difficultés chaque jour renaissantes, nous nous sommes livré à notre noble tâche *con amore*, et aussi entièrement que le permettaient nos autres occupations.

II. Notre but est de procurer au clergé, spécialement aux jeunes lévites et aux prêtres du ministère, qui n'ont pas le temps de lire les grands traités exégétiques, un commentaire succinct de toute la Bible, écrit en langue française.

Quoique destinés plus directement aux ecclésiastiques, nos volumes s'adressent cependant aussi aux laïques instruits qui ont du goût pour les études scripturaires.

III. Ce but nous imposait une méthode spéciale, dont voici les principaux linéaments.

1° Comme les travaux analogues parus antérieurement en France et ailleurs, notre publication comprendra trois parties distinctes : le *texte latin* de la Vulgate ; en regard, la *traduction* de Sacy, souvent retouchée et rendue plus conforme au texte ; les *notes*, qui formeront naturellement le corps de l'ouvrage. De courtes *introductions* seront placées en tête de chaque livre.

2° Pour les notes, une rédaction sobre et concise était strictement

obligatoire. Nous avons donc fait de constants efforts pour n'insérer aucun détail inutile. Mais nous nous sommes dit, d'autre part, que concis n'est pas synonyme d'incomplet, et que brièveté ne signifie pas aridité.

Quoique brèves, les notes seront donc aussi complètes que possible, et toujours au niveau de la science biblique contemporaine. Nous avons tâché de les rendre *suggestives*, comme s'expriment les Anglais, de manière à ouvrir au lecteur des horizons multiples, et à exciter en lui le désir des recherches et des méditations approfondies.

3° Nous avons eu surtout en vue de bien faire connaître le *sens littéral* des saints Livres, en appuyant, ainsi qu'il convient, sur les passages difficiles et sur les textes les plus importants sous le rapport théologique.

4° Les renseignements historiques, géographiques, archéologiques, scientifiques, utiles à l'intelligence du sens, seront toujours fidèlement fournis. Nous signalerons de même les divergences des textes originaux, quand elles présenteront quelque gravité ou quelque intérêt. De fréquentes indications bibliographiques renverront le lecteur aux ouvrages spéciaux, surtout aux écrits de nos meilleurs commentateurs catholiques de tous les temps, qui serviront constamment de guides.

Sans vouloir réfuter une à une les objections des hérétiques et des incrédules, nous les indiquerons à l'occasion, et nous en donnerons une solution rapide.

Nous nous proposons aussi de noter d'un mot, comme nous l'avons fait dans nos commentaires sur les saints Évangiles, les chefs-d'œuvre artistiques et littéraires inspirés par de nombreux passages de la Bible. Mais les matériaux de ce genre se sont tellement multipliés entre nos mains, qu'il nous a semé préférable d'en faire plus tard une œuvre apologétique de longue haleine, pour l'exécution de laquelle nous nous sommes dès maintenant assuré le concours de deux amis intelligents et dévoués.

5° Nous avons été préoccupé sans cesse de faciliter la marche du lecteur par des divisions et subdivisions multiples, analogues à celles de notre *Biblia sacra* récemment parue. Livres ou parties, sections, paragraphes; dans les paragraphes, des alinéas numérotés 1^o, 2^o, etc.; dans ces alinéas, d'autres séries plus petites de versets: le tout muni de titres, et, pour ainsi dire, dûment étiqueté. Ces groupements équivalent souvent à un commentaire, et ils forment un des principaux avantages de l'exégèse contemporaine. Saint François de

Sales aurait dit que ce sont des allées et des sentiers, qui permettent de se promener à l'aise dans le beau jardin des Écritures.

IV. La nécessité d'un ouvrage de ce genre n'est pas douteuse. Depuis d'assez longues années il est réclamé par les membres du clergé français, plus spécialement par les professeurs et les élèves des grands séminaires. On trouve à bon droit Allioli insuffisant, et Ménochius, quoique si excellent, si judicieux, a besoin d'être rajeuni ou plutôt refondu.

V. On a bien voulu penser que nous étions « préparé à ce grand œuvre par seize années d'enseignement exégétique, par la composition de plusieurs ouvrages scripturaires importants, par la lecture de la plupart des commentaires anciens et contemporains ». Du moins, nous avons reçu de hauts et précieux encouragements.

Nos notes de professeur contiennent déjà la plus grande partie de notre travail. La rédaction définitive et la publication des volumes seront, s'il plaît à Dieu, assez rapides.

Daigne l'Auteur des divines Écritures nous donner, à cette fin, lumière et sainteté!

Lyon, le 17 décembre 1887.

Parisiis, die 1^a martii 1904.

† FRANCISCUS, Card. RICHARD,
 ARCHIEPISC. PARISIENSIS.

TABLEAU

POUR LA TRANSCRIPTION DES LETTRES HÉBRAÏQUES
 EN CARACTÈRES FRANÇAIS

א	Aleph	' (esprit doux)	ד	Samek	s (dur comme dans ça)
ב	Beth	b	ה	Aïn	' (esprit rude)
ג	Gimel	g (dur comme dans ga)	ס (sans daguesch)	פ	f
ד	Dalet	d	ס (avec daguesch)	פ	p
ה	Hé	h	צ	Tsadé	ç (ts dur comme dans tça)
ו	Vav	v	ק	Coph	q
ז	Zaïn	z	ר	Resch	r
ח	Heth	h (le ch allemand)	ש	Shin	š (s dur)
ט	Teth	t	ש	Schin	š (comme ch dans chat)
י	Iod	y ou i	ת	Thav	† (th)
כ	Caph	k			
ל	Lamed	l			
מ	Mem	m			
נ	Nun	n			

Pour plus de simplicité, nous n'avons pas tenu compte de l'effet du *daguesch* doux dans les consonnes א, ב, ג, ד, ה.

Pour ce qui est des voyelles, u doit se prononcer ou; le *scheva* quiescent n'a pas été marqué; le mobile est représenté par un petit e en exposant (*qut'lu, qut'lah, vraqim*).

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

- LXX. Les Septante, ou les premiers traducteurs grecs de la Bible hébraïque.
- Man. bibl. . . . Manuel biblique, ou Cours d'Écriture sainte à l'usage des séminaires, par MM. Vigouroux (Anc. Testament) et Baeuez (Nouv. Testament). 4 vol. in-12.
- Atl. archéol. . . Atlas archéologique de la Bible, d'après les meilleurs documents soit anciens, soit modernes..., destiné à faciliter l'intelligence des saintes Écritures, par L.-Cl. Fillon, prêtre de Saint-Sulpice. Un vol. gr. in-4°, composé d'un texte explicatif et de 117 planches contenant 1400 figures. Nous citons d'après la deuxième édition, 1886.
- Atl. d'hist. nat. Atlas d'histoire naturelle de la Bible, d'après les monuments anciens et les meilleures sources modernes et contemporaines..., par L.-Cl. Fillon. Un vol. grand in-4°, composé d'un texte explicatif et de 112 planches contenant 900 figures, 1881.
- Atl. géogr. . . . Atlas géographique de la Bible, d'après les meilleures sources françaises, anglaises et allemandes contemporaines, par L.-Cl. Fillon et H. Nicole. Un vol. gr. in-4°, composé d'un lexique et de 18 cartes en couleurs, 1890.

INTRODUCTION

§ I. — *Ce qu'est la Bible.*

I. Étymologiquement, c'est « le Livre » par excellence, le livre des livres. Telle est, en effet, la signification du mot *Bible*, qui dérive du grec¹ par l'intermédiaire du latin *Biblia*². Nom d'une parfaite exactitude, qui place à bon droit la Bible au-dessus de tous les autres livres, et lui donne un rang à part entre les produits littéraires du monde entier. Aussi les écrivains sacrés furent-ils des premiers à l'employer, Dan. ix, 2; I Mach. xii, 9; II Mach. viii, 23; II Tim. iv, 13; de même que les dénominations analogues de *sainte Écriture*, de *saintes Lettres*, etc.³.

Mais qu'y a-t-il d'étonnant à ce que la Bible soit le plus beau, le plus riche, le plus utile, le plus parfait et le plus saint des livres, puisqu'elle a Dieu lui-même pour auteur? *Omnis Scriptura divinitus inspirata*, II Tim. iii, 16; *Spiritu sancto inspirati locuti sunt sancti Dei homines*, II Petr. i, 21. *Qui quidem Veteris et Novi Testamenti libri, integri cum omnibus suis partibus...*, *Spiritu sancto inspirante conscripti, Deum habent auctorem*, a dit le concile du Vatican (Sess. III, Const. dogm., c. 11), à la suite du concile de Trente (Sess. IV).

On le voit par ces définitions officielles, ce qui fait de la Bible entière un livre divin et la parole de Dieu dans le sens strict, c'est l'inspiration en vertu de laquelle toutes ses parties ont été composées. L'impulsion première qui a excité les écrivains sacrés à prendre la plume, l'illumination intérieure qui leur suggérerait d'une manière plus ou moins complète les matériaux à mettre en œuvre, la direction ou surveillance perpétuelle exercée sur leur travail : tout cela venait de Dieu, qui est ainsi, selon la rigueur des termes, l'auteur des saints Livres⁴. Conformément au langage imagé des Pères et des Docteurs, *Scriptura divina convivium sapientiae est, singuli libri singula sunt fercula*⁵; *Est autem omnis*

¹ Βιβλία, au pluriel neutre, diminutif de Βιβλίος, et correspondant à *libelli*. « Livres multiples qui sont devenus un seul livre, » disait saint Jean Chrysostome.

² D'abord également employé au pluriel neutre : *Biblia, bibliorum* ; puis transformé, au XIII^e siècle, en un substantif féminin singulier : *Biblia, bibliae*.

³ « L'Écriture : » c'est l'expression dont se sert habituellement Notre-Seigneur Jésus-Christ quand il cite les livres de l'Ancien Testament.

⁴ Sur la grave question de l'inspiration (nature, existence, étendue), voyez le *Manuel bibl.*, t. I, nn. 7-23. Non seulement les protestants, mais même des écrivains catholiques ont émis sur ce point capital des théories relâchées et dangereuses, desquelles il résulterait que Dieu n'est pas l'auteur de nombreux passages de la Bible. Nous ne parlons pas des rationalistes, pour qui la sainte Écriture n'est pas autre chose qu'un livre humain.

⁵ S. Ambr. *De offic. min.*, l. I, n. 165.

*Scriptura cor Dei, os Dei, lingua Dei*¹. Avec quelle foi, quelle reconnaissance et quel amour on doit lire et méditer un tel livre!

II. Livre divin, et pourtant, à un autre point de vue, fertile aussi en consolantes pensées, livre dans la composition duquel les hommes, nous venons de le dire, ont joué un rôle important : *Deus est auctor Scripturarum per conscriptores humanos*². Ces amanuenses de l'Esprit-Saint conservaient, à part de rares circonstances, telles que certaines extases, le libre exercice de leurs facultés naturelles³; c'est pourquoi chacun d'eux a laissé, dans les pages écrites par lui, l'empreinte individuelle de son caractère, de sa condition, de son style. De là cette merveilleuse variété des saints Livres, qui ne plaît pas moins que leur unité.

En tant que livre humain, la Bible appartient au temps et à l'espace. Publiée par fragments, elle mit près de seize cents ans pour paraître (de 1500 avant Jésus-Christ à l'an 100 de l'ère chrétienne). Sa patrie principale est la Palestine; mais plusieurs livres furent composés bien loin de Jérusalem : à Rome, par exemple, ou à Babylone. Les langues qu'elle parle sont l'hébreu, le grec; le chaldéen en quelques rares passages.

III. Dictée, pour ainsi dire, par Dieu, et écrite par des hommes, la Bible nous a été fidèlement transmise et interprétée par l'Église, comme le prouve de la façon la plus admirable l'histoire du canon, soit chez les Juifs, soit chez les chrétiens⁴. Elle est donc en troisième lieu, et c'est encore pour elle un beau titre de gloire, le livre ecclésiastique par antonomase. Nous n'avons pas à raconter ici les soins plus que maternels avec lesquels deux institutions également divines⁵, quoique si dissemblables sur bien des points, veillèrent tour à tour à sa préservation. Qu'il suffise de rappeler que nul livre ancien ne présente d'aussi frappantes garanties d'authenticité et d'intégrité.

§ II. — Jésus-Christ, centre de la Bible.

I. Mais, par-dessus tout, dans l'intention visible de Dieu qui l'a donnée au monde, et d'après l'interprétation constante de la Synagogue comme de l'Église, la Bible est le livre du Messie, le livre de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Telle est vraiment l'idée mère et centrale des écrits inspirés, idée vers laquelle convergent toutes les autres; telle est leur principale raison d'être, en dehors de laquelle disparaît toute leur unité et presque toute leur beauté : Jésus, le Christ, Fils de Dieu. « Jésus-Christ, que les deux Testaments regardent : l'Ancien, comme son attente, le Nouveau, comme son modèle, tous deux comme leur centre, » a dit sobrement et magnifiquement Pascal⁶. Ou mieux encore, suivant l'expression de saint Paul⁷ commentée par saint Irénée⁸, Jésus-Christ est *lapis summus angularis*, qui unit les deux Testaments de la manière la plus étroite.

II. Rien de plus facile à démontrer que cette noble thèse. Les preuves extrinsèques, ou d'autorité, et les preuves intrinsèques, tirées du fond même des saints Livres, abondent en ce sens. Nous devons nous borner ici à indiquer les

¹ S. Bonav. *In Hexaem.* 12.

² Cette heureuse expression est du cardinal Franzelin, *De traditione et Scriptura*, 1870.

³ Voy. II Mach. 1, 1; Luc. 1, 1-4.

⁴ Voy. le *Man. bibl.*, t. I, nn. 24-47.

⁵ La Synagogue et l'Église.

⁶ *Pensées*, édit. E. Havet; Paris, 1880, p. 272.

⁷ Eph. 11, 20.

⁸ *Contra Hær.*, l. IV, c. xxv, 1. Comparez ces lignes de S. Augustin, *Contra Faust.*: « Nos autem, et ad commemoratiōnem fidelē nostræ, et ad consolatiōnem spē nostræ, et ad exhortatiōnem charitatis nostræ, libros propheticos et apostolicos (c.-à-d. l'Ancien et le Nouveau Testament) legimus, alterutris vocibus sibimet concinentes. »

principales. Naturellement, nous insisterons davantage sur les écrits de l'ancienne Alliance, car il est de toute évidence que Jésus est l'*alpha* et l'*oméga* du Nouveau Testament.

1° Les *preuves extrinsèques* consistent dans le témoignage de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même et dans celui de ses apôtres, dans la tradition juive et dans la tradition chrétienne.

A plusieurs reprises, le Seigneur Jésus affirme, dans les termes les plus énergiques, que toute la Bible est occupée de lui. Il y renvoie les pharisiens hostiles et incrédules : *Scrutamini Scripturas, quia vos putatis in ipsis vitam æternam habere, et illæ sunt quæ testimonium perhibent de me*, Joan. v, 39. *Si crederetis Moysi, crederetis forsitan et mihi; de me enim ille scripsit*, Joan. v, 46. Il y renvoie ses disciples et ses amis : *Incipiens a Moysè et omnibus prophetis, interpretabatur illis in omnibus Scripturis quæ de ipso erant*, Luc. xxiv, 27. *Hæc sunt verba quæ locutus sum ad vos, cum adhuc essem vobiscum, quoniam necesse est impleri omnia quæ scripta sunt in lege Moysi, et prophetis, et psalmis de me*, Luc. xxiv, 44. Il ne s'en applique pas seulement l'ensemble, mais des détails spéciaux et minutieux : par exemple, le symbole du serpent d'airain, Joan. iii, 14; l'oracle d'Isaïe relatif à la conduite suave et miséricordieuse du Messie, Luc. iii, 16-21; les prophéties qui concernaient sa passion, Matth. xxvi, 54, et Luc. xxii, 37. Sur le point d'expirer, il pousse ce cri suprême : *Consummatus est*, Joan. xix, 30, signifiant par là qu'il avait réalisé en entier les prophéties de l'Ancien Testament qui concernaient sa vie, son rôle et sa mort.

Comme leur Maître, les évangélistes et les apôtres en appellent sans cesse à la Bible, puisant à pleines mains dans le riche trésor des prophéties messianiques, relevant par des textes nombreux¹ la parfaite harmonie qui existe entre la vie de Jésus-Christ et les écrits inspirés, montrant de toutes manières qu'à leurs yeux l'Ancien Testament tire sa principale valeur du Messie qui devait l'accomplir.

Saint Philippe s'écrie au moment même où il venait de rencontrer Jésus pour la première fois : *Quem scripsit Moyses in lege, et prophetæ, invenimus : Jesum, filium Joseph, a Nazareth*, Joan. i, 45². Les quatre biographes du Sauveur signalent à chaque pas, dans leurs récits, les coïncidences providentielles de ses moindres actes avec les figures et les oracles de l'ancienne Alliance. « Jésus a réalisé, trait pour trait, le grand idéal messianique des prophètes : telle est la pensée fondamentale sur laquelle tout s'appuie, à laquelle tout est ramené³ » dans saint Matthieu⁴. Les formules dont il se sert pour introduire ses citations sont significatives : *Hoc factum est ut adimpleretur quod dictum est a Domino per prophetam...*; ou bien : *Tunc adimpletum est quod dictum est*. C'est donc le plan, le conseil de Dieu même, qui est ainsi mis en relief; il ne s'agit pas d'une simple accommodation humaine, mais d'un rigoureux accomplissement. Quoiqu'ils n'aient point écrit pour des Juifs à la façon du premier évangéliste, saint Marc et saint Luc suivent une marche analogue, et ils prouvent historiquement, à leur tour, par des passages de la loi, des pro-

¹ On en a compté jusqu'à deux cent soixante-quinze. Leur étude est tout à fait instructive. Dans ce nombre ne sont pas comprises les simples allusions de pensées et de langage, qui se rencontrent à tout instant. Et néanmoins, le Nouveau Testament est loin de tout citer, puisqu'il passe sous silence des oracles messianiques du premier ordre, tels que Is. ix, 6-7; Jer. xxiii, 6-6; Zach. vi, 12-13, etc.

² Il est remarquable que les anges, pour an-

noncer à Zacharie, à Marie, à Joseph, aux pasteurs, l'avènement du Messie, emploient les expressions de l'Ancien Testament, et les images des prophètes. Cf. Matth. i, 20-21; Luc. i, 13-17, 30-35; ii, 10-13.

³ Fillon, *Evang. selon S. Matth.*, Paris, 1878, p. 17.

⁴ Il cite l'Ancien Testament quarante-trois fois.

phètes et des psaumes, que Jésus est le Messie promis¹. Saint Jean² reprend la formule *ut adimpleretur* de saint Matthieu, et, constamment aussi, il appuie sa narration sur l'Ancien Testament comme sur sa base naturelle : pour lui, la Palestine est le pays du Christ, et les Hébreux forment sa nation spéciale, Joan. i, 11; plusieurs incidents de l'histoire juive ont figuré les mystères de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, entre autres, la manne, l'agneau pascal, Joan. vi, 32; xix, 36. Rien de plus saisissant que ces rapprochements, auxquels les évangélistes n'auraient pas pensé d'eux-mêmes, mais que l'Esprit-Saint daigna leur suggérer, Joan. ii, 22; xii, 16; xx, 8, etc.

C'est aussi l'Ancien Testament qui fournissait à tous les apôtres en général la substance de leurs discours et de leurs lettres, quand ils annonçaient Notre-Seigneur Jésus-Christ. De quoi saint Pierre paraît-il avant tout frappé, dans les rares pages qui nous sont restées de lui? De la réalisation littérale et intégrale, par son Maître, des prophéties antiques. Il cite tour à tour, en ce sens, Joël, Act. ii, 16-21; David, Act. ii, 25-28, 34-35; Moïse, Act. iii, 22-23; Isaïe, I Petr. ii, 6. Mais, ne pouvant tout dire, il résume sa pensée dans les lignes suivantes, Act. iii, 24-25 : *Et omnes prophetæ a Samuel et deinceps, qui locuti sunt, annuntiaverunt dies istos* (Père messianique). Saint Étienne, le diacre au visage d'ange, termine en ces termes son beau discours christologique : *Quem prophetarum non sunt persecuti patres vestri? Et occiderunt eos qui annuntiabant de adventu Justi*, Act. vii, 52. Saint Paul, ce rabbin converti, qui s'était avidement plongé dans l'étude des saintes Écritures et des traditions juives, a prouvé mieux que personne, soit par des principes généraux, soit par des applications de détail, que Jésus-Christ est vraiment l'âme de la Bible. Ses principes sont d'une lucidité et d'une énergie remarquables : *Finis legis Christus*, Rom. x, 4; quand Jésus-Christ apparaît, c'est la *plenitudo temporis*³, Gal. iv, 4, à laquelle tout aspirait ardemment sous l'ancienne Alliance; *Lex pædagogus noster fuit in Christo*, ou mieux, d'après le texte original, un pédagogue qui nous conduit au Christ, Gal. iv, 24; les fidèles sont *superædificati super fundamentum apostolorum et prophetarum*, Eph. ii, 20; l'Ancien Testament, avec ses lois et ses cérémonies, n'était qu'une ombre, le Nouveau est le corps, la réalité, Col. ii, 17; *Jesus Christus heri et hodie*, hier sous le régime et dans les livres de la théocratie judaïque, aujourd'hui dans l'Église chrétienne : mais aussi *ipse et in sæcula*, Hebr. xiii, 8⁴. Ces phrases parlent d'elles-mêmes. Du reste, saint Paul les a personnellement commentées, de vive voix et par écrit, au moyen d'applications non moins riches que fréquentes. Ses discours aux Juifs pourraient se réduire à quelques lignes : *Et nos vobis annuntiamus eam quæ ad patres nostros repromissio facta est*, Act. xiii, 32; *Testificans minori atque majori, nihil extra dicens quam ea quæ prophetæ locuti sunt futura esse et Moyses*, Act. xxvi, 22; *Suadens eis de Jesu ex lege Moysi et prophetis*, Act. xxviii, 23. Ses magnifiques épîtres, toutes remplies du nom et de l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, reviennent constamment aussi sur cette preuve essentielle. Parfois, à première vue, les applications semblent surprenantes et amenées de bien loin; par exemple, dans certains passages où l'histoire des Hébreux est mise en corrélation avec celle du Christ et de son Église⁵. Mais le

¹ S. Marc a dix-neuf citations, S. Luc vingt-deux.

² Quatorze citations directes, indépendamment des allusions.

³ Expression d'une si grande beauté. Cf. Hebr. ix, 27, où l'avènement du Christ est appelé *consummatio sæculorum*. C'est l'équivalent de l'*aharîr hayyamim*, ou « fin des jours », locution par

laquelle l'Ancien Testament désigne plusieurs fois l'ère messianique. Gen. XLIX, 1; Num. XXIV, 14; Is. ii, 2, etc.

⁴ Cf. I, 1-2 : « Multifariam multisque modis olim Deus loquens patribus in prophetis, novissime diebus istis locutus est nobis in Filio. »

⁵ Voyez surtout I Cor. x, 1-10; Gal. iv, 21-31; Hebr. xi, 3-40.

grand Apôtre a pris soin de citer cet autre profond principe : *Hæc omnia in figura contingebant illis*, I Cor. x, 11.

Apollos, le célèbre juif alexandrin dont Aquila et Priscilla, les amis de saint Paul, achevèrent la conversion, est appelé dans le livre des Actes, xviii, 24, *vir potens in Scripturis*. Or en quoi consistait exactement son habileté, sa puissance? Saint Luc l'exprime en ces termes un peu plus bas, vers. 28 : *Veheementer enim Judæos revincebat publice, ostendens per Scripturas esse Christum Jesum*.

Si des livres du Nouveau Testament nous passons aux anciennes interprétations juives de l'Écriture, telles que les Targums, le Talmud, le Midrasch¹, les écrits des premiers rabbins, nous voyons que ce fut en Israël, jusqu'au XII^e siècle après Jésus-Christ, une tradition perpétuelle et sacrée de trouver partout le Messie dans la Bible. Tantôt on insère son nom au milieu des textes, pour indiquer nettement qu'il ne peut y être question que de lui²; tantôt une paraphrase lui applique plus au long des passages qui n'éveillaient pas directement son souvenir³; tantôt même, dans le Talmud et dans les écrits similaires, d'interminables et arides discussions sont ouvertes entre les rabbins les plus renommés, pour prouver, bon gré, mal gré, que tout lui est applicable. « Les prophètes, dit un axiome rabbinique, ont uniquement prophétisé sur le bonheur des jours du Messie. » L'exagération est évidente; néanmoins, dans son ensemble, cette manière de faire des docteurs juifs était une rigoureuse vérité, puisque le Christ est le cœur des saintes Écritures⁴. « Il ne faut pas vouloir tout appliquer immédiatement au Messie; mais les endroits qui ne le regardent pas directement servent au moins de support à ceux qui l'annoncent. Comme dans une lyre, dit saint Augustin, les cordes seules sont sonores de leur nature, et cependant le bois sur lequel on les monte n'a point d'autre but que de contribuer aussi à la production des sons. Ainsi en est-il de tout l'Ancien Testament, qui résonne comme une lyre harmonieuse le nom et le règne de Jésus-Christ⁵. »

On le voit déjà par cette délicate comparaison de saint Augustin, les Pères et les Docteurs chrétiens des premiers siècles, quand ils étudiaient la Bible, aimaient à regarder toutes les parties qui la composent comme autant de cercles concentriques, ou comme autant de rayons convergents, dont le Seigneur Jésus est le centre réel. A la façon des Apôtres et selon la pressante recommandation du Sauveur, ils scrutaient les Écritures surtout en vue d'y découvrir le Messie promis⁶. Saint Justin martyr, dans son dialogue avec le Juif Tryphon; Athénagore, dans son Apologie; Tertullien, *Adversus Judæos*; saint Irénée, *Contra Hæreses*⁷, développent fréquemment ce beau thème. *Christus*, écrivait ce dernier, *qui tunc* (dans l'Ancien Testament) *per patriarchas suos et prophetas*

¹ Voy. le *Manuel bibl.*, t. I, nn. 94-101, 190-199.

² Num. xxiv, 17, d'après les Targums d'Onkèlos et de Jonathan : « Un roi sortira de Jacob, et le Messie s'élèvera en Israël. » Sur la célèbre *Mè'm'ra*, équivalent au *Logos*, voy. notre commentaire sur l'Évangile selon S. Jean, p. 5.

³ Gen. XLIX, 10, les Targums ajoutent : « Jusqu'au temps du Messie. » Os. xiv, 8, le Targum de Jonathan traduit : « Ils habiteront à l'ombre de leur Christ. » Et mille autres traits analogues. Voir Draeh, *Harmonie entre l'Église et la synagogue*, passim.

⁴ Sur les théories tout opposées des rabbins modernes, voy. nos *Essais d'exégèse*, Lyon, 1884,

pp. 271-276. Leurs commentateurs réputés les plus doctes sont rationalistes, et ne voient le Messie nulle part. Comme le dit S. Paul, II Cor. iii, 14-16, « ils se couvrent les yeux d'un voile quand ils lisent la Bible. »

⁵ Le Hir, *les trois grands Prophètes, Isaïe, Jérémie, Ezéchiel : analyses et commentaires*. Paris, 1877, p. 14 et ss.

⁶ C'est dans l'*Épître de S. Barnabé*, composée entre les années 71 à 120 de notre ère, que l'on trouve la première discussion systématique des passages de l'Ancien Testament réalisés par Jésus-Christ.

⁷ Voy. en particulier le livre IV, chap. LXX-XXXVI.

(erat) præfigurans et prænuntians futura¹. D'où il concluait : *Si quis igitur intentus legat Scripturas, inveniet in iisdem de Christo sermonem... Absconsus in Scripturis thesaurus Christus, quoniam per typos et parabolam significabitur*². Origène et les autres écrivains de l'école d'Alexandrie³ ne pouvaient manquer d'exploiter à leur tour, non sans quelque exagération de détail, une mine aussi féconde. Il valait mieux, disaient-ils, chercher dix fois le Christ là où il n'était pas, que de l'oublier une seule fois là où il se trouvait. D'après eux, l'Écriture, c'est, pour ainsi dire, le Verbe fragmenté; ce sont les gloires et la bonté du Verbe répandues sous chaque pensée du texte sacré : *Vestimenta sunt Verbi Scripture dictiones... Semper in Scripturis Verbum caro fit, ut habitet in nobis*⁴. Quelques membres de l'école d'Antioche tentèrent, il est vrai, une réaction fâcheuse, et en vinrent, entre autres Théodore de Mopsueste, à nier que Jésus-Christ eût été prédit par les prophètes⁵; mais ils ne trouvèrent aucun écho sérieux, et les Pères de l'Occident comme ceux de l'Orient, les Jérôme, les Ambroise, les Augustin, comme les Éphrem, les Basile, les Chrysostome, continuèrent à chercher et à trouver le Christ dans toute leur Bible. « La coupe de la sagesse est entre vos mains, dit saint Ambroise⁶. Cette coupe est double : c'est l'Ancien et le Nouveau Testament. Buvez-les, car dans les deux vous buvez le Christ. Buvez le Christ, car c'est une fontaine de vie... Buvez le Verbe dans les deux Testaments... On boit l'Écriture, on la dévore, lorsque le suc du Verbe éternel descend dans les veines de l'esprit et dans l'essence de l'âme. » *Lex gravula Christo*, s'écriait saint Augustin⁷, avec une vigueur digne de saint Paul. L'art chrétien et l'épigraphie chrétienne à leur début, c'est-à-dire à l'origine même du christianisme, n'avaient-ils pas été remplis de cette pensée? Types et prophéties, Abel et Jonas, Isaac et Daniel, l'agneau immolé et le lion qui dévore, la manne et la toison, le déluge et l'arc-en-ciel : ces traits et cent autres de l'Ancien Testament sont rapportés à Notre-Seigneur Jésus-Christ par les peintures des catacombes⁸, et par les antiques inscriptions de l'Asie Mineure ou de la Syrie⁹.

Et depuis ces temps reculés jusqu'à nos jours, tous les interprètes croyants sont venus de même saluer Jésus-Christ dans la Bible des Juifs, où il ne se manifeste pas moins que dans les écrits apostoliques¹⁰. Nous avons entendu Pascal, le profond penseur du xvii^e siècle; Bossuet a également jeté son regard de génie sur les pages sacrées, et voici ce qu'il y a découvert : « Tous (les auteurs inspirés) ont écrit par avance l'histoire du Fils de Dieu, qui devait aussi être fait le fils d'Abraham et de David. C'est ainsi que tout est suivi dans l'ordre des conseils divins. Ce Messie, montré de loin comme le fils d'Abraham, est encore montré de plus près comme le fils de David¹¹. » A notre époque, Stolberg

¹ Ch. XXI, n. 3.

² Ch. xxvi, n. 1. Voy. Prat, *Hist. de S. Irénée*, Lyon, 1843, p. 244 et ss.

³ *Man. bibl.*, t. I, n. 205. Ce mot d'Origène est bien connu : « Argumentum quo maxime ea quæ ad Jesum spectant confirmantur, nempe illum a Judæorum prophetis, a Moysè et ab iis qui ante et post Moysen vixerunt, fuisse prænuntiatum. » *Contra Cels.*, l. II, c. XIII.

⁴ Orig. *Philocal.* c. xv. Cf. *In Levit. hom.* I. Voir d'autres beaux textes sur ce sujet dans M^s Landriot, *le Christ de la tradition*, t. I, p. 284 et ss. de la 2^e édition.

⁵ Ce sont les paroles mêmes du second concile de Constantinople, qui condamna Théodore.

⁶ *In Psalm.* I, n. 33.

⁷ *Serm. XX de Sanctis*. Voy. aussi les traités

De civit. Dei, l. XVII et XVIII, et *Contra Faust.*, l. XII, où le saint Docteur fait tout au long l'application de son principe.

⁸ Voy. Rossi, *Roma sotterranea*, passim; Northcote et Brownlow, *Rome souterraine*, p. 293-402 de la traduction française; Paris, 1874.

⁹ Le Bas et Waddington, nn. 2551, 2650, 2665, etc.

¹⁰ « Jésus-Christ était présent au milieu des hommes avant son apparition visible, présent de l'autre côté du Calvaire, sur le versant de l'ancien monde, comme Verbe et Sauveur. » M^s McInnan, les *Prophéties messianiques de l'Ancien Testament* : *prophéties du Pentateuque*; Paris, 1856, p. 16.

¹¹ *Discours sur l'histoire universelle*, 1^{re} partie, oh. IV. Chaque page de ce magnifique ouvrage a

écrivait au sujet de la Bible : « Toutes les parties de ce livre sont unies de la façon la plus étroite par une relation unique, la relation qu'elles ont à Jésus-Christ, l'Oint de Dieu, le Sauveur d'Israël, le Sauveur de l'humanité. Sans lui, l'histoire sainte entière n'aurait ni enchaînement ni but. Non, elle n'en aurait pas, puisqu'il est l'objet perpétuel des promesses, des coutumes religieuses, de l'attente nationale, des aspirations ardentes des hommes de Dieu ¹. »

2^o Il n'est pas moins facile de démontrer par les *preuves intrinsèques*, c'est-à-dire par le contenu même des livres sacrés, que Notre-Seigneur Jésus-Christ est le point culminant et l'idée centrale de la Bible. Ce volume, composé par des auteurs si nombreux et si dissemblables, à des intervalles si écartés les uns des autres, sous des civilisations si différentes, présente une remarquable unité : tout s'y enchaîne d'une manière vraiment étonnante. Or le Christ est le lien moral qui en groupe les diverses parties en un faisceau unique. Chaque éciit spécial présente l'idée messianique sous une forme nouvelle ; tous ils s'expliquent, se contrôlent, se complètent mutuellement. Cet axiome que le moyen âge a extrait des écrits de saint Augustin ² :

Novum Testamentum in Vetere latet,
Vetus Testamentum in Novo patet,

est un parfait sommaire de la pensée que nous avons à développer.

1. Il est aisé de voir que Jésus-Christ est le thème unique du Nouveau Testament. Les Évangiles, les Actes des Apôtres, les Épîtres, l'Apocalypse, ne s'occupent que de lui et de son règne. Mais déjà nous avons vu que les évangélistes et les apôtres établissent des points de repère perpétuels entre leurs propres livres et ceux de l'ancienne Alliance ³. Toutefois, contentons-nous ici de deux pages des saints Évangiles. Qu'est, au fond, la généalogie de Jésus telle que nous la lisons dans saint Matthieu, I, 1-17, et dans saint Luc, III, 23-38 ? Que sont les soixante-douze noms de la liste la plus longue ? Un résumé aussi complet que possible de l'Ancien Testament. On a élagué les faits accessoires, et l'on a maintenu seulement les faits essentiels ; or tout ce qui est essentiel se rapporte au Messie, à Jésus-Christ. Si bien que la Bible pourrait être comparée à ces beaux vitraux et à ces gracieuses vignettes des siècles passés, où le pieux artiste a représenté un arbre gigantesque, aux branches verdoyantes, qui a sa racine au cœur d'Adam ou d'Abraham, et qui, de son rameau suprême, soutient le Sauveur et sa mère. Cherchez bien dans les deux Testaments, vous n'y trouverez pas autre chose que le Christ. Le reste est subordonné à sa personne et à son règne.

2. Si l'Évangile est un abrégé de la Loi et des prophètes, on peut affirmer également que les écrivains de l'ancienne Alliance ont condensé d'avance la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans leurs plus beaux passages : ils sont, comme on l'a si bien dit, les évangélistes de l'Ancien Testament ; sous la dictée

pour but de démontrer que Jésus-Christ est le centre, non seulement de la Bible et de l'histoire juive, mais de l'histoire universelle.

¹ J. Janssen, *Friedrich Leopold Graf zu Stolberg, sein Entwicklungsgang und sein Wirken im Geiste der Kirche*; Fribourg-en-Brisgau, 1882, p. 294. Il disait encore, *ibid.*, p. 262 : « L'attente du Messie jette de la lumière sur tous les livres de l'Ancien Testament, qui forment, grâce à elle, la plus parfaite harmonie, et qui seraient sans elle un chaos. » Un autre écrivain de génie, le P. Lacordaire, a sur cette même pensée des pages éloquents, dans lesquelles il se complait à

montrer, du sommet à la base des saintes Écritures, « la figure du Christ éclairant tout de sa lumière et de sa beauté. » *Lettres à un jeune homme sur la vie chrétienne*, Paris, 1873, p. 111. La seconde lettre, *du Culte de Jésus-Christ dans les Écritures*, se rapporte en grande partie au point que nous traitons.

² *Quæst. 73 in Exod.*

³ Un simple coup d'œil jeté sur la concordance marginale d'une édition quelconque du Nouveau Testament est très instructif sous ce rapport. On voit aussitôt que Jésus-Christ est la conclusion rigoureuse des prémisses de l'Ancien Testament,

de Dieu, ils ont tracé au Messie le programme qu'il devait réaliser un jour; ils ont peint lentement, mais sûrement, son image¹. Et ce n'est pas seulement dans les écrits prophétiques proprement dits que l'on peut étudier ce portrait d'une si exacte ressemblance; c'est à travers toute la Bible qu'on l'aperçoit, car les oracles messianiques retentissent partout.

« La promesse d'un Sauveur, faite dans le paradis terrestre, est le premier anneau d'une chaîne non interrompue de prophéties, depuis Adam jusqu'à Zacharie, père de saint Jean-Baptiste². » Aussi lui a-t-on donné depuis longtemps le beau nom de *proterangelium*³. Brillant rayon qu'Adam et Ève emportèrent avec eux de l'Éden, comme une vive consolation dans leur détresse. Avec Noé, Gen. ix, 26, la promesse devient plus précise et plus nette : le « fils de la femme » sera le fils de Sem, auquel est alors rattachée l'histoire de la rédemption. Le cercle se resserre davantage encore avec Abraham, quand Dieu lui annonce qu'en sa postérité toutes les nations seront bénies, Gen. xii, 3. *Semini tuo, qui est Christus*, ajoute saint Paul, Gal. iii, 16. Plus tard, Gen. xxvii, 27 et ss., la race de Jacob est séparée de celle du profane Ésaü, toujours en vue de la promesse. Puis Jacob lui-même, divinement éclairé, choisit Juda parmi ses fils pour être le *nagid*, ou prince, duquel naîtra le Messie, Gen. xlix, 8 et ss. Plusieurs siècles s'écoulent; de nouvelles révélations rendent la douce et glorieuse image du Rédempteur de plus en plus distincte : Balaam prédit sa royauté, Num. xxiv, 17, et Moïse, son triple rôle de législateur, de médiateur et de prophète, Deut. xviii, 18-19.

Les rayons messianiques, après avoir été ainsi pendant longtemps rares et isolés, — quoiqu'ils fussent suffisants pour échauffer et pour illuminer des périodes entières, — se multiplient tout à coup, et acquièrent un éclat incomparable à partir de David. Ce saint roi a contemplé de loin le Messie, et l'a chanté dans ses Psaumes avec une magnificence que rien n'égalera jamais. « Les autres prophètes n'ont pas moins vu le mystère du Messie⁴. Il n'y a rien de grand ni de glorieux qu'ils n'aient dit de son règne. L'un voit Bethléem, la plus petite ville de Judée, illustrée par sa naissance; et, en même temps, élevé plus haut, il voit une autre naissance par laquelle il sort de toute éternité du sein de son Père⁵; l'autre voit la virginité de sa mère⁶. Celui-ci le voit entrer dans son temple⁷; un autre le voit glorieux dans son tombeau, où la mort avait été vaincue⁸. En publiant ses magnificences, ils ne taisent pas ses opprobres. Ils l'ont vu vendu; ils ont su le nombre et l'emploi des trente pièces d'argent dont il a été acheté⁹. Afin que rien ne manquât à la prophétie, ils ont compté les années jusqu'à sa venue¹⁰; et, à moins de s'aveugler, il n'y a plus moyen de le méconnaître¹¹. »

Dans ces oracles multiples, le progrès de la révélation est admirablement accentué. L'Esprit-Saint n'a évoqué que peu à peu et graduellement cette radieuse figure du Christ, qui se dresse devant nous toujours plus vivante, à mesure qu'elle s'approche de la plénitude des temps, l'époque où les oracles sacrés doivent s'accomplir. Chaque prophète ajoute un trait nouveau : quand le dernier

¹ « Ipse enim (Christus) se in prophetis predicabat, quoniam ipse est Verbum Dei. Nec illi tale aliquid dicebant, nisi pleni Verbo Dei. Annuntiabant ergo Christum pleni Christo, et illi eum venturum precedebant. » S. Aug. *Enarrat. in Psalm. cxlii*, 1.

² M^r Meignan, *loc. cit.*, p. 13.

³ Gen. iii, 15.

⁴ Voy. dans le *Man. bibl.*, t. II, nn. 902-903, l'indication sommaire des principales prophéties

messianiques.

⁵ Mich. v, 2.

⁶ Is. vii, 14.

⁷ Mal. iii, 1.

⁸ Is. liii, 9.

⁹ Zach. xi, 12-13.

¹⁰ Dan. ix.

¹¹ Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, 2^e part., ch. iv. Voy. aussi les ch. v et suiv., qui développent la même pensée.

d'entre eux s'est retiré, le tableau est parfait, et l'image est d'une telle précision, qu'il suffira de rencontrer le personnage ainsi représenté pour s'écrier aussitôt : C'est Lui ! voilà ce Christ dont la physionomie remplit et anime tout l'Ancien Testament.

3. Nous avons donné déjà, pour ainsi dire, deux sommaires de la Bible, les généalogies de Jésus et les oracles messianiques, afin de démontrer que tout s'y rapporte au Sauveur. Nous ajouterons une troisième variation sur ce riche et fécond motif.

De même que les écrits de l'ancienne Alliance peuvent se résumer dans une série de noms propres qui représentent les aïeux du Christ, de même que tous ces livres peuvent se réduire aux prophéties relatives à Jésus, de même aussi ils se ramènent de la manière la plus simple et la plus naturelle à l'histoire des Juifs, la nation privilégiée; or cette histoire est étroitement unie à celle du Messie, c'est une marche constante vers le Messie¹.

Longtemps avant Abraham, remarquez, dans la Genèse, comment l'écrivain sacré procède par voie d'élimination. La race humaine est traitée comme une plante vigoureuse, que l'on émonde de temps à autre pour lui conserver sa fraîcheur et sa beauté. Les branches retranchées sont celles qui n'ont aucun rapport avec le Christ promis : branche de Caïn (ch. iv), branches de Japhet et de Cham (ch. x), tous les rameaux sémitiques à part celui d'Abraham (ch. xi et xiii), branche d'Ismaël (ch. xxv), branche d'Ésaü (ch. xxxvi). Et de même dans les livres suivants. Ce qui ne concerne pas le peuple du Messie est regardé comme accessoire, et l'on n'y touche qu'en passant. Au contraire, on insiste avec amour et complaisance sur les plus petits détails, lorsqu'ils se rapportent à Israël et à la rédemption. Comparez, par exemple, l'histoire de la chute, Gen. iii, racontée si explicitement, à celle des nombreuses générations patriarcales sur lesquelles on glisse avec tant de rapidité, Gen. v; les biographies d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, dont les moindres circonstances sont notées, et la formation des premiers empires, Gen. xi, exposée d'un trait de plume. Pourquoi la gracieuse idylle de Ruth a-t-elle été préservée tout entière, sinon à cause de la généalogie qui la termine et qui nous fait connaître plusieurs ancêtres du Messie? Ruth, iv, 18-22. De même dans les autres écrits.

En effet, les livres qui composent l'Ancien Testament viennent se ranger d'eux-mêmes dans l'une de ces trois catégories : les livres historiques, les livres prophétiques, les livres poétiques ou sapientiaux. La première classe expose les péripéties variées de la théocratie², c'est-à-dire du gouvernement direct de Jéhovah sur les Juifs. Mais pourquoi le Seigneur emploie-t-il des méthodes si diverses pour faire l'éducation de son peuple? L'alliance auprès de l'autel du Sinaï, la législation mosaïque, les épreuves du désert, l'installation dans la Terre promise et à Jérusalem, les victoires et les défaites, les phases de gloire et les périodes d'humiliation, l'isolement de tous les autres peuples, l'exil enfin : tout cela avait pour but de former la nation choisie et de faire, pour ainsi dire, son éducation en vue du Christ à venir. Ce plan divin est visible à chaque page de la Bible; il s'y déroule majestueusement, avançant toujours malgré les obstacles humains, jusqu'à sa réalisation au jour de Noël, ou plutôt jusqu'à la consommation plus parfaite du ciel, que racontent les derniers cha-

¹ « Omnia quæ illis continentur libris, vel de ipso dicta sunt, vel propter ipsum. » S. Aug. *Contra Faust.* l. XII, c. vii. « C'est une suite d'hommes, durant quatre mille ans, qui, constamment et sans interruption, viennent, l'un en suite de l'autre, prédire ce même avènement (de J.-C.).

C'est un peuple tout entier qui l'annonce, et qui subsiste pendant quatre mille années, pour rendre en corps témoignage des assurances qu'ils en ont. » Pascal, *Pensées*, édit. E. Havet, p. 274.

² Expression très juste, qui remonte à l'historien Josèphe, *Contr. Apion.* II, 16.

pitres de l'Apocalypse¹. Pour le même motif, les oracles des prophètes, quand ils ne se rapportaient pas directement au Messie, étaient néanmoins destinés à préparer sa venue, en maintenant tantôt par des menaces, tantôt par des promesses, le peuple hébreu dans les saines croyances, dans la pratique de la loi et dans l'attachement à son Dieu. Quant aux poèmes sacrés, les uns, comme les Psaumes, sont les prières de la nation messianique; d'autres, comme le Cantique, expriment, sous une forme allégorique, l'union d'Israël avec son Christ; les autres, comme les Proverbes, l'Écclésiaste, etc., montrent, par leur nom même de *Hokmah*, « sagesse, » et aussi par plusieurs détails très directs², les relations intimes qu'ils ont avec le divin *Logos*. Quoi d'étonnant que les Israélites, formés par de tels livres, eussent leurs regards toujours dirigés vers l'avenir, et vé- cussent dans une perpétuelle attente du Sauveur? Durant toute leur histoire, le seul nom de Messie fut un mot magique, qui exerça sur eux la plus vive influence.

III. De quelque manière qu'on l'envisage, la Bible est donc vraiment le livre de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les pas de Jehovah cherchant les premiers hommes coupables, moins pour les châtier que pour leur annoncer l'évangile du salut³, voilà les premiers pas du Messie sur la terre; et, à partir de cette lointaine époque, on rencontre constamment dans les saints livres les traces du divin Rédempteur. L'idée messianique, c'est, de la Genèse à l'Apocalypse, le fil d'or qui unit indissolublement tous les écrits inspirés. Aussi bien, saint Jérôme a-t-il dit à bon droit qu'ignorer les Écritures c'est ignorer le Christ lui-même⁴.

Depuis un siècle, et de nos jours surtout, les rationalistes ont étrangement obscurci la Bible, en voilant ce brillant soleil qui en éclaircit tous les mystères; ils en ont fait un chaos semblable aux oracles du paganisme, que rien n'enchaîne et ne domine⁵; ils l'ont tristement déprimée, n'y voyant plus qu'un livre humain, qu'une « littérature nationale des Hébreux », parce qu'ils refusaient d'y contempler le Christ. Mais, aux yeux de la foi, rien n'a changé malgré leurs efforts impies. Aussi adorons-nous Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la Bible avant d'en commencer la lecture ou l'étude, nous souvenant que, si elle est un livre scellé de sept sceaux, c'est l'Agneau, « l'Agneau immolé dès le commencement », Apoc. xiii, 8, qui nous l'ouvrira et nous en fournira l'interprétation⁶. En lisant, nous le contemplerons partout avec bonheur, puisque sa présence remplit tout : *Apparet litterarum operatus involucris*⁷. Et quels admirables fruits seront produits peu à peu dans nos cœurs! « Les Écritures enfantent le Verbe, qui est la vérité du Père⁸. » « Tous les jours le Verbe se fait chair dans les Écritures, afin d'habiter parmi nous⁹. » De ces nuées saintes derrière lesquelles il se cache, il arrosera et fécondera nos âmes¹⁰.

¹ Il est remarquable que la Bible s'achève comme elle avait commencé, par une création. Cf. Gen. I, II, et Apoc. XXI. Le portique et la clef de voûte du beau temple scripturaire sont ainsi intimement unis.

² Notamment, Prov. xxx, 4; Sap. vii-ix, etc.

³ Gen. III, 8.

⁴ Ignoratio Scripturarum Ignoratio Christi est.

⁵ « Nos savants n'ont pas encore pu comprendre qu'un œil serain, de même qu'un miroir concave, rassemble en un seul point les rayons dispersés. Ils divisent et ils divisent, jusqu'à ce que le der-

nier atome disparaisse dans l'ombre. » Stolberg, *loc. cit.*, p. 292. Mais ils sont aveuglés par leurs préjugés dogmatiques.

⁶ Apoc. v, 6-9. Cf. Joan. I, 18 : 'Εξηγήσατο, il a fait l'Exégèse.

⁷ S. Ambr., *Exposit. in Luc.*, l. VII, 12.

⁸ Clément d'Alex., *Stromat.*, l. VII, c. xvi.

⁹ Orig., *Philocal.* c. xv.

¹⁰ S. Aug., *De Gen. contr. Man.* I, II, c. v : « De nubibus eas irrigat, id est de Scripturis. » Voy. Lacordaire, *Lettres à un jeune homme sur la vie chrétienne*, p. 164 de la 3^e édition.

ANCIEN TESTAMENT

1. *La division de la Bible.* — « L'Écriture, comme une haute montagne qui serait le phare du monde, se partage en deux versants : le versant de l'antiquité et celui des temps modernes; l'un qui regarde l'occident, et l'autre l'orient de l'humanité. Tous les deux portent le nom de *Testament*, parce que tous les deux renferment le témoignage de Dieu et la charte de son alliance avec l'homme; mais, par le côté qui regarde la préparation de cette alliance, le testament prend le nom d'*ancien*; par le côté qui en regarde la consommation, il prend le nom de *nouveau*. L'un et l'autre, considérés dans leur distribution intérieure, se composent des mêmes éléments : l'histoire, qui dit le passé; la prophétie, qui dit l'avenir; la théologie, qui unit le passé à l'avenir dans le sein de l'éternelle vérité¹. »

Telle est, en effet, la grande division de la Bible : l'Ancien Testament, qui prépare, qui montre en quelque sorte du doigt le Nouveau et veut se transformer en lui; le Nouveau Testament, qui se rattache constamment à l'Ancien, qui l'éclaire et le transfigure, l'élevant à des hauteurs sublimes². Mais la préparation est si parfaite, la succession des événements et des concepts si régulière, grâce à l'idée centrale dont il vient d'être question, que l'on pourrait supprimer la division extérieure, puisque tout se suit et s'harmonise si admirablement. Seulement, d'une part, on annonce et l'on attend la venue du Rédempteur; de l'autre, on adore le Verbe incarné, l'Homme-Dieu qui « a dressé sa tente³ » parmi nous.

II. *Le mot Testament.* — Ce nom a sa racine, comme ceux de *Bible* et d'*Écriture*, dans les livres sacrés eux-mêmes. Saint Paul, II Cor. III, 14, appelle les écrits de l'ancienne Alliance ἡ παλαιὰ διαθήκη, ou « le vieux Testament ». Dans le texte grec du premier livre des Machabées, I, 57, on mentionne aussi le βιβλίον διαθήκης, *liber testamenti*. Dès le temps de Moïse, Ex. XXIV, 7, il est parlé du *volumen fœderis*⁴, qui contenait la législation du Sinaï; et telle est probablement l'origine directe de cette belle dénomination. Le substantif hébreu *b'rit* correspond au français « alliance »; mais le mot grec διαθήκη, par lequel l'ont traduit les Septante, peut signifier *fœdus* ou *testamentum* : les anciens écrivains latins ont adopté de préférence cette seconde acception, qui est aussi devenue la plus usitée dans les langues européennes.

¹ Lacordaire, *Lettres à un jeune homme sur la vie chrétienne*, p. 177 et ss.

² Matth. V, 17.

³ Joan. I, 14 : Ἔσκήνωσεν.

⁴ *Séfer habb'rit*.

Quant à l'épithète d'*Ancien*, indépendamment du texte de saint Paul cité plus haut, elle semble remonter jusqu'au célèbre passage de Jérémie, xxxi, 31 et ss. : *Ecce dies venient, dicit Dominus, et feriam domui Israel et domui Juda factus novum*. La nouvelle Alliance ne devant être inaugurée que par le Messie, on désigna par le surnom d'*Ancienne* celle qui avait été contractée au Sinaï. De même, les écrits qui racontent l'histoire de cette première alliance furent appelés l'Ancien Testament.

III. *Les livres de l'Ancien Testament*. — En comptant ces livres un à un, tels qu'ils sont partagés dans la Vulgate, on arrive au total de quarante-six : 1^o la Genèse, 2^o l'Exode, 3^o le Lévitique, 4^o les Nombres, 5^o le Deutéronome, 6^o Josué, 7^o les Juges, 8^o Ruth, 9^o le premier livre des Rois, 10^o le second livre des Rois, 11^o le troisième livre des Rois, 12^o le quatrième livre des Rois, 13^o le premier livre des Paralipomènes, 14^o le second livre des Paralipomènes, 15^o Esdras, 16^o Néhémie, 17^o Tobie, 18^o Judith, 19^o Esther, 20^o Job, 21^o les Psaumes, 22^o les Proverbes, 23^o l'Ecclésiaste, 24^o le Cantique des cantiques, 25^o la Sagesse, 26^o l'Ecclésiastique, 27^o Isaïe, 28^o Jérémie, 29^o les Thrènes, 30^o Baruch, 31^o Ézéchiel, 32^o Daniel, 33^o Osée, 34^o Jcël, 35^o Amos, 36^o Abdias, 37^o Jonas, 38^o Michée, 39^o Nahum, 40^o Habacuc, 41^o Sophonie, 42^o Aggée, 43^o Zacharie, 44^o Malachie, 45^o le premier livre des Machabées, 46^o le second livre des Machabées¹.

Envisagés sous le double rapport du fond et de la forme, ces écrits peuvent être répartis en trois groupes, suivant que domine en chacun d'eux l'élément historique, didactique, prophétique. Les livres de la seconde catégorie sont en même temps poétiques.

1 ^o LIVRES HISTORIQUES :	}	Le Pentateuque.
(21 livres)		Josué.
		Les Juges.
		Ruth.
		Les quatre livres des Rois.
		Les deux livres des Paralipomènes.
		Esdras.
		Néhémie (ou second livre d'Esdras).
		Tobie.
		Judith.
		Esther.
		Les deux livres des Machabées.
2 ^o LIVRES POÉTIQUES :		}
(8 livres)	Les Psaumes.	
	Les Proverbes.	
	L'Ecclésiaste.	
	Le Cantique des cantiques.	
	La Sagesse.	
	L'Ecclésiastique.	
3 ^o LIVRES PROPHÉTIQUES :	}	Les Thrènes.
(17 livres)		Isaïe.
		Jérémie.
		Baruch.
		Ézéchiel.
		Daniel.
	Les douze petits Prophètes.	

¹ Comme l'observe très justement M. Vigou-roux, *Man. bibl.*, t. 1, n. 3, cette supputation est en partie conventionnelle; de là le chiffre 43, que d'autres ont trouvé en réunissant les deux premiers livres des Rois, le troisième et le quatrième, les deux livres des Paralipomènes. — On a aussi adopté parfois les chiffres de 44 et de

45. Le Nouveau Testament contient vingt-sept livres, bien que, par son étendue, il ne soit pas égal au quart de l'Ancien. La Bible entière est partagée en 1334 chapitres, dont 1074 pour l'Ancien Testament, et 260 pour le Nouveau. L'histoire du salut messianique, comme celle de la création, est une préparation très longue.

Tous ces livres sont canoniques et inspirés, comme l'ont défini les conciles de Trente¹ et du Valican². Ceux que nous avons marqués en lettres italiques dans le tableau qui précède, c'est-à-dire Tobie, Judith, les Machabées, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Baruch, avec quelques fragments d'Esther et de Daniel, forment une catégorie à part, non sous le rapport de leur autorité, qui n'est pas moindre que celle des autres écrits, mais au point de vue du temps où ils furent définitivement admis dans le canon des saintes Écritures. Reçus un peu plus tard, ils portent le nom de *deutérocroniques*; les autres livres sont appelés *protocroniques*.

Ces derniers sont seuls contenus dans la Bible hébraïque, d'après un ordre et une classification qui diffèrent des nôtres, quoique les Juifs aient aussi adopté trois groupes : la Loi (*tôrah*), les Prophètes (*n'bi'im*), les Hagiographes (*k'tubim*)³.

1° LA LOI ou <i>tôrah</i>	{ la Genèse. l'Exode. le Lévitique. les Nombres. le Deutéronome.		
2° LES PROPHÈTES ou <i>n'bi'im</i> , divisés en	{ <i>ri'sônim</i> ou antérieurs	{ Josué. les Juges. les deux livres de Samuel (I et II Rois). les deux livres des Rois (III et IV Rois).	
	{ <i>'aharônim</i> ou postérieurs, subdivisés eux-mêmes en	{ grands prophètes { Isaïe. Jérémie. Ézéchiel. et petits prophètes { Osée. Joël. Amos. Abdias. Jonas. Michée. Nahum. Habacuc. Sophonie. Aggée. Zacharie. Malachie.	
3° LES HAGIOGRAPHES ou <i>k'tubim</i>	{ les Psaumes. les Proverbes. Job. les cinq <i>m'gillôt</i> ou rouleaux ⁴ Daniel. Esdras. Néhémie. les deux livres des Chroniques (I et II Paralipomènes).	{ le Cantique des cantiques. Ruth. les Thrènes. l'Ecclésiaste. Esther.	

¹ Sess. IV, *De canonicis Scripturis decretum*.

² Sess. III, c. II.

³ Ce groupement est très ancien, car on le rencontre déjà dans le prologue de l'Ecclésiastique et dans l'Évangile selon saint Luc, xxiv, 44. Comparez les passages Matth. vii, 12; Luc. xvi, 16; Act. xiii, 15; Rom. iii, 21, où, pour

abrégé, on désigne seulement la Bible par les deux premières catégories : « la loi et les prophètes. »

⁴ Ces livres étaient ainsi nommés parce qu'ils formaient de petits *volumina* à part, en vue de l'usage liturgique.

Cette classification correspond assez bien à la fondation (*tórah*), au développement (*n'bíim*) et au couronnement religieux (*k'tubim*) de la théocratie. La prépondérance remarquable des livres prophétiques désigne très manifestement la religion juive comme une institution dont les tendances et le centre de gravité étaient plutôt dans l'avenir que dans le présent, ainsi qu'il a été démontré plus haut¹.

¹ Pages 9-10.



LE PENTATEUQUE

Noms et division. — Dans le canon des Juifs, les cinq premiers livres de l'Ancien Testament sont appelés, d'après leur sujet principal, *Séfer hattôrah*, « le livre de la Loi, » ou simplement *Tôrah*, « la Loi¹. » Les rabbins les désignent assez souvent par un nom bizarre qui fait allusion à leur nombre : « les cinq cinquièmes de la Loi. » Le mot *Pentateuque*, dérivé du grec πέντε, « cinq, » et τεύχος, « volume, » a également pour base la division du livre de la Loi en cinq parties distinctes.

Cette division est très ancienne, et vraisemblablement antérieure à l'époque de la traduction des Septante. Elle est aussi d'une parfaite exactitude, car chaque tome ou volume a réellement une physionomie à part, et correspond à des périodes diverses de la législation théocratique. La Genèse est une introduction, le Deutéronome une récapitulation. Dans les trois livres intermédiaires, les lois divines sont promulguées peu à peu, et rattachées aux événements historiques qui les virent paraître; mais le Lévitique se distingue à son tour de l'Exode et des Nombres, parce que seul il contient une masse de décrets formulés sans interruption notable.

Quant aux titres spéciaux dont on se sert pour désigner chaque partie, ils viennent directement du grec², et sont empruntés à l'idée dominante ou initiale du livre. Les mots hébreux placés dans la Vulgate au-dessous de ces titres sont ceux mêmes par lesquels débutent les « volumes » : on les mentionne parce que les Juifs les emploient en guise de titres.

Noms juifs.	Noms grecs.	Noms latins.
<i>B're'sit</i> ,	Γένεσις (origine),	<i>Genesis.</i>
<i>V'el'leh s'mot</i> ,	Ἔξοδος (sortie),	<i>Exodus.</i>
<i>Vayy'k'ra'</i> ,	Λευίτικον (lévitique),	<i>Leviticus.</i>
<i>Vayy'dabber</i> ,	Ἀριθμοί (nombres),	<i>Numeri.</i>
<i>'Elleh hadd'barim</i> ,	Δευτερονόμιον (seconde Loi),	<i>Deuteronomium.</i>

La Genèse commence par le récit de l'origine du monde et de l'humanité; l'Exode raconte longuement la sortie d'Égypte; le Lévitique est en grande partie consacré à la promulgation des lois relatives au culte juif et à la tribu de Lévi; le livre des Nombres débute par le recensement des Israélites; le Deutéronome réitère et inculque de nouveau la Loi.

¹ Deut. xxxi, 26; III Reg. ii, 3; IV Reg. xxiii, 25; Ps. xviii (hébr. xix), 8, et en d'autres nombreux passages. Cf. Luc. xxiv, 44, ὁ νόμος. Les anciens écrivains israélites ont rendu cette dénomination plus significative encore, en

comptant, dans le Pentateuque, jusqu'à 613 préceptes, dont 385 sont négatifs, et 248 positifs.

² A part celui de *Nombres*, qui est une traduction de ἀριθμοί.

Le sujet traité. — Ainsi qu'il ressort de ces indications sommaires, au fond et dans sa partie essentielle, le Pentateuque a pour but d'exposer les origines et la fondation du royaume théocratique. Tous les détails qu'il renferme convergent vers ce grand fait : l'alliance, la législation du Sinaï, qui devait faire du peuple hébreu la nation privilégiée de Jéhovah en vue du Messie promis. Le vrai point de départ de l'établissement de la théocratie, c'est la création ; la mort de Moïse en est le dernier terme ; les événements intermédiaires en forment les péripéties : tel est le contenu du Pentateuque.

De là l'importance capitale de ce livre aux cinq tomes. Véritable « océan de théologie », selon la parole de saint Grégoire de Nazianze. Vraie base de l'Ancien Testament, dont toutes les autres parties le supposent ; fondement de l'édifice religieux du judaïsme, qui s'éroulerait avec lui ; fondement de la Bible entière et de l'édifice religieux du christianisme, puisque tout se tient dans le plan divin de la Rédemption. Le Pentateuque est donc à l'ancienne Alliance ce que les Évangiles sont à la nouvelle.

Authenticité et intégrité. — C'est précisément à cause de son importance que le Pentateuque a été, depuis un siècle, le point de mire des plus violentes attaques de la part des incrédules. Pour l'ensemble comme pour les détails on a nié, malgré la tradition, qu'il fût l'œuvre de Moïse, et l'on a osé affirmer que ses portions législatives et juridiques auraient été composées seulement à l'époque des derniers prophètes¹.

Mais 1^o Moïse a pu écrire le Pentateuque. Il était doué, les plus sceptiques sont bien obligés de le reconnaître, d'une vaste intelligence, et quoi de plus naturel en soi, indépendamment de l'inspiration, qu'il tint à préserver et à transmettre aux générations futures la législation dont il avait été le médiateur ?

2^o Une tradition universelle, qui remonte à plusieurs milliers d'années sans interruption aucune², et à laquelle ont pris part soit les juifs, soit les samaritains, soit les chrétiens, nous certifie que Moïse est l'auteur du Pentateuque. Or un tel témoignage, portant sur un fait si grave et si facile à constater, présente toutes les garanties désirables ; au contraire, avoir inventé après coup ce livre et l'avoir placé tardivement entre les mains de tout un peuple comme l'œuvre de Moïse, serait un phénomène historique unique au monde, et d'une complète impossibilité.

3^o L'évidence interne, comme l'on dit, vient s'associer de la façon la plus énergique aux preuves extrinsèques, pour démontrer l'authenticité du Pentateuque. Et sous le rapport des idées, et sous celui du style, nous trouvons à toutes les pages de ce livre admirable le sccau et comme la signature de Moïse : archaïsmes, grandeur et simplicité, connaissance étonnante des choses de l'Égypte et de l'ancien monde, parfaite unilé, etc., tout prouve que ce n'est pas une main de faussaire qui a composé les lignes suivantes : *Scriptis autem Moyses universos sermones Domini*, Ex. xxiv, 4 ; *Postquam ergo scripsit Moyses verba legis hujus atque complevit*, Deut. xxxi, 24³. Moïse, assurément, a pu utiliser et incorporer à sa narration des documents plus anciens que lui ; de même, il est visible çà et là que des notes archéologiques et géographiques ont été ajoutées à son texte : mais il n'en demeure pas moins l'auteur réel et principal du Pentateuque.

¹ Voy. dans le *Man. bibl.*, nn. 248-255, l'histoire des attaques contre le Pentateuque, l'exposé et la réfutation des objections. Les preuves de l'authenticité sont développées *ibid.*, nn. 238-247.

² Le livre de Josué en est le premier chaînon.

³ Cf. Ex. xvii, 14 ; xxxiv, 27 ; Num. xxxiii, 2 ; Deut. xvii, 18, etc.

LA GENÈSE

Le sujet et le but. — La création, l'introduction du péché sur la terre, l'histoire des premières familles humaines et de leur prompt corruption, le déluge envoyé par Dieu comme un terrible châtement, la dispersion des peuples, Abraham choisi pour être le père d'une race privilégiée de laquelle naîtra le Rédempteur promis aussitôt après la chute, les débuts historiques de cette famille sacrée : voilà le thème bien connu qui est si noblement développé dans la Genèse, et qui couvre un espace d'environ 2 300 ans¹.

Si le Pentateuque raconte les origines de la théocratie, la Genèse, remontant tout à fait aux principes, décrit les premières démarches entreprises par le Seigneur pour établir ici-bas son royaume. Quoique Abraham, le père des croyants, soit visiblement la figure principale et comme le héros de la Genèse, de même que le pays de Chanaan, la future Terre sainte, est le théâtre sur lequel se déroulent les principaux événements du livre, néanmoins les annales de la théocratie seraient demeurées très incomplètes, si Moïse n'eût placé en tête de sa narration un résumé rapide de la vie des premiers humains. Pourquoi, en effet, une nation choisie entre toutes les autres? C'est parce que la grande masse des peuples s'était éloignée du vrai Dieu. Mais quelles étaient les relations de l'humanité avec Dieu, et comment s'était opérée cette séparation funeste? Il était nécessaire de le dire tout d'abord, afin de mieux montrer la nécessité des institutions théocratiques, et aussi pour mettre le plan divin sous son vrai jour : *Jéhovāh*, qui appela Abraham, ne diffère pas d'*Elohim*, le Dieu créateur. La création et la rédemption sont des actes intimement unis : un abîme, il est vrai, s'est ouvert entre Dieu et l'homme, sa créature d'élite; mais le Seigneur prend immédiatement des mesures pour réparer la chute. Un seul peuple est choisi; mais, en Israël, l'humanité entière sera bénie et rachetée, car toutes les nations sont solidaires et proviennent de la même source.

Plan et division. — Le plan est très simple et en même temps des plus harmonieux, dévoilant une œuvre bien proportionnée et réglée minutieusement. « La Genèse est en réalité un vaste tableau généalogique accompagné d'un texte explicatif, un tableau généalogique où les événements de l'histoire primitive et de l'histoire patriarcale viennent s'intercaler dans les intervalles de la ligne principale et des lignes secondaires, selon les personnages qui y jouent les rôles prépondérants, et dans lesquels les faits ainsi distribués reçoivent un développement proportionné à leur importance dans l'ensemble². »

¹ De la création à la mort de Joseph.

² Delattre, *le Plan de la Genèse*, dans la

Revue des Questions historiques, 1876, n° de juillet, p. 5-43.

Dans la Genèse, les généalogies forment donc le cadre de l'histoire; les événements sont inscrits dans les intervalles d'une généalogie perpétuelle. Et l'écrivain sacré nous a lui-même manifesté son plan par une formule extraordinaire, qu'il répète jusqu'à dix fois, et au moyen de laquelle il partage ses matériaux : *Voici les générations du ciel et de la terre*, Gen. II, 4; *Voici le livre des générations d'Adam*, Gen. V, 1; *Voici les générations de Noé*, Gen. VI, 9. Comp. X, 1; XI, 10. 27; XXV, 12, 19; XXXVI, 1; XXXVII, 1. De là dix sections distinctes, introduites par le récit de la création, I, 1-II, 3: 1^o l'histoire¹ du ciel et de la terre, II, 4-IV, 26; 2^o l'histoire d'Adam, V, 1-VI, 8; 3^o l'histoire de Noé, VI, 9-IX, 29; 4^o l'histoire des fils de Noé, X, 1-XI, 9; 5^o l'histoire de Sem, XI, 10-26; 6^o l'histoire de Tharé et d'Abraham, XI, 27-XXV, 41; 7^o l'histoire d'Ismaël, XXV, 12-18; 8^o l'histoire d'Isaac, XXV, 19-XXXV, 29; 9^o l'histoire d'Esau, XXXVI, 1-43; 10^o l'histoire de Jacob, XXXVII, 1-L, 25. Ces sections sont très inégales sous le rapport de l'étendue, parce qu'elles le sont aussi sous celui de l'importance théocratique. Ce qui ne tend pas d'une manière directe au but que se proposait l'auteur est aussitôt éliminé², comme l'histoire des Caïnites, celle des Chamites, des Japhétides et de la plupart des Sémites, celle des descendants d'Ismaël et d'Esau. Au contraire, les plus petits traits sont soigneusement conservés quand ils présentent de l'intérêt au point de vue de la théocratie : on le voit surtout dans les biographies d'Abraham, d'Isaac, de Jacob et de Joseph.

Nos dix sections peuvent se rattacher à deux grandes périodes, dont la première correspond aux débuts de l'histoire du monde, depuis la création jusqu'à la dispersion des peuples, tandis que la seconde a la vocation d'Abraham pour point de départ et la mort de Joseph pour terme. Dans la première période, l'histoire du monde et du genre humain est esquissée rapidement, et plutôt saisie par ses sommets que racontée; la seconde période est une introduction à l'histoire du peuple juif. Autant la première est générale, autant la seconde est spéciale : c'est la vie d'une famille, succédant à celle de toute la race humaine. Chacune de ces parties comprend cinq sections : 1^o I, 1-XI, 26; 2^o XI, 27-L, 25.

Ce plan, si nettement accentué, démontre à lui seul la merveilleuse unité de la Genèse, et est une garantie de plus de son autorité.

Beauté, utilité. — Un ancien auteur disait très justement : *Nihil pulchrius Genesi, nihil utilius*. La Genèse présente en effet des beautés de tous genres, qu'on ne se lasse jamais d'admirer. Elle est belle par le fond, qui est toujours si relevé, si riche, si varié, tour à tour sublime et gracieusement idyllique. Elle est belle par la forme, qui s'harmonise toujours avec les sujets traités. Elle est belle par ses contrastes saisissants : la chute et le Rédempteur, Caïn et Abel, les Caïnites et les Sémites, Noé dans l'arche et l'humanité coupable submergée par le déluge, Sem et Japheth en face de Cham, le paganisme et la théocratie, Abraham et Loth, Isaac et Ismaël, Jacob et Esau, Joseph et ses frères, la vie agricole des Israélites et la civilisation mondaine des Égyptiens. Que de sujets d'étude à mille points de vue!

Mais la Genèse n'est pas moins utile que belle. Au double point de vue de la religion et de l'histoire, elle est une mine inépuisable de connaissances. 1^o Elle contient les révélations les plus précieuses et les mieux garanties sur l'origine du monde et de l'humanité, sur nos relations avec Dieu, sur l'établissement de l'Église primitive. Les principaux traités de dogme et de morale revendiquent justement un grand nombre de ses textes; et surtout, dès les premières pages, elle ouvre le splendide horizon messianique. 2^o Comme livre d'histoire, elle a un prix incomparable. Pour l'ancienneté et pour la valeur intrinsèque des do-

¹ Car tel est ici le sens du mot « génération ». | ² Voir ce qui a été dit plus haut, p. 5.

cuments, nul autre livre historique ne pourrait lutter avec elle; car, d'une part, elle remonte au xv^e siècle avant Jésus-Christ, date antérieure de mille ans à la naissance d'Hérodote ¹, et les rares *papyrus* d'Égypte ou tablettes d'Assyrie qui paraissent plus antiques ne sont que de modestes fragments; d'autre part, elle raconte avec une autorité sans pareille, même abstraction faite de son caractère sacré; et l'historien qui la prend pour guide ne risque pas d'être induit en erreur à chaque pas, comme il arrive quand on étudie les annales fabuleuses et ampoulées des autres peuples. Les découvertes multiples des sciences et de l'archéologie lui ont toujours donné raison.

Les sources de la Genèse. — Les sources auxquelles Moïse puisa pour composer cette œuvre unique au monde furent tout à la fois divines et humaines. De Dieu il reçut toutes les révélations nécessaires; mais il put recourir aussi, soit aux traditions patriarcales, qui s'étaient fidèlement transmises de génération en génération, grâce à la longévité des premiers hommes; soit aux documents écrits, qui durent se former peu à peu sur divers points.

Commentaires. — Les Pères se sont complu dans l'étude et l'explication de la Genèse. Les meilleurs commentaires qu'ils nous ont laissés sont ceux d'Origène, *Selecta in Genesim*, et *Homiliæ in Genesim*; de saint Jean Chrysostome, *Homiliæ LXVII in Genesim*, et *Sermones IX in Genesim*; de saint Jérôme, *Liber hebraicarum quæstionum in Genesim*; de saint Augustin, *De Genesi contra Manichæos libri II*, et *De Genesi ad litteram libri XII*. Actuellement, l'ouvrage catholique le plus complet est le *Commentarium in librum Geneseos* de M. Th.-J. Lamy (Malines, 1883-1884) ².

¹ Ce prétendu « père de l'histoire » était contemporain de Néhémie, et vivait au v^e siècle avant J.-C.

² Voyez aussi Vigouroux, *les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III, pp. 177-571.

LA GENÈSE

CHAPITRE I

1. In principio creavit Deus caelum et terram.

2. Terra autem erat inanis et vacua, et tenebrae erant super faciem abyssi; et Spiritus Dei ferebatur super aquas.

1. Au commencement Dieu créa le ciel et la terre.

2. Et la terre était informe et nue, et les ténèbres couvraient la face de l'abîme, et l'Esprit de Dieu était porté sur les eaux.

LE DIVIN PRÉLUDE

La création. I, 1 — II, 3.

La Bible commence par une cosmogonie; c'est comme Créateur que Dieu se révèle tout d'abord à nous dans son livre. Révélation de la plus haute importance, qui ouvre de riches horizons philosophiques et théologiques, et qui renverse des erreurs multipliés. La page qui la contient « vaut à elle seule tous les in-folios de la science et de la philosophie ». Le récit est sobre, simple, précis, concret, mais majestueux comme les faits. Il signale seulement les grandes lignes, sans s'arrêter aux détails. Trois parties : le début de la création, I, 1; l'œuvre des six jours, I, 2-31; le divin repos, II, 1-3.

1. Le début de la création. I, 1-2.

CHAP. I. — 1. Ce verset ne contient pas un sommaire de l'Hexaméron; il raconte le premier acte du Créateur, la production de la matière cosmique, qui fut ensuite façonnée par des élaborations progressives. — *In principio*, d'une manière absolue; au commencement du temps, du monde. Cf. Joan. I, 1. Quelque plein de beauté, le sens métaphysique « in Filio », attaché par quelques Pères à cette locution, s'écarte de la lettre. — *Creavit*. Dans les chap. I et II de la Genèse, quatre verbes distincts expriment l'action créatrice de Dieu : *bara'*, créer (I, 1, 21, 27); *asah*, faire (I, 7, 16, 25, etc.); *yašar*, former (II, 19); *banah*, bâtir (II, 22). Les trois derniers désignent l'organisation de substances déjà existantes; *bara'*, aux formes *kal* et *ni-phal*, signifie toujours : « *creare ex nihilo*, » et n'est employé que pour marquer une œuvre divine. Il s'agit donc ici d'une création dans le sens strict. Cf. II Mach. VII, 28. — *Deus*. Hebr.: *'Elohim*, pluriel de majesté; le singulier, *'Elo-ah*, est rare et poétique. La racine est *'al*, être fort; selon d'autres, *'alah*, craindre, vénérer. C'est le plus commun des noms divins; il est

répété plus de deux mille fois dans la Bible hébraïque. — *Caelum et terram* : c.-à-d. l'univers entier, qui, envisagé au point de vue de l'homme, se décompose, en effet, en deux groupes d'êtres créés : le ciel au-dessus de nous, la terre sous nos pieds. — Quelle date fixer à cette première création? La Bible est muette sur ce point, et les systèmes de chronologie qui prétendent nous donner l'âge exact du monde sont tous erronés et sans base solide. Il paraît sûr, du moins, d'après les divers calculs des savants, que *l'in principio* remonte à une très haute antiquité. Cf. *Man. bibl.*, nn. 278-279. — Plusieurs anciens Docteurs ont pensé que la création des anges est tacitement impliquée dans le mot *caelum*, et il n'y a aucune difficulté à l'admettre après eux.

2. *Terra autem*. Transition. Le narrateur va s'occuper plus spécialement de la terre, et il en décrit d'abord l'état primordial, qui était un état de chaos. — *Inanis et vacua*; en hébreu, *šohu vabohu*, dont nous avons fait « *tohu-bohu* », pour désigner le pêle-mêle, le désordre. Allégorie sauvage et pittoresque; sa vraie traduction serait « *vastitas et inanitas* », à l'abstrait. — *Et tenebrae*: des ténèbres opaques, affreuses, la lumière n'existant pas encore, recouvraient *faciem abyssi*. L'hébreu *š'hom* montre qu'il s'agit d'un immense océan sans rivages, dans lequel les rudiments du globe terrestre étaient plongés. — *Spiritus* est ambigu, comme le *ruah* du texte primitif, et peut signifier « vent » ou « esprit ». Si l'on adopte la première interprétation avec les interprètes juifs et quelques Pères, *Dei* serait un superlatif à la façon hébraïque (« *montes Dei*, *cedri Dei* »), pour marquer un vent violent, lancé par le Créateur sur l'abîme humide, en vue de le dessécher. Mais il est plus conforme à la tradition, à l'usage biblique des mots « *Esprit de Dieu* » (Gen. XLI, 38; Ex. XXXI, 3; Num. XXIV, 2; Jud. III, 10; Is. XI, 2, etc.), et au contexte, de voir ici une énergie et une personne divines, que des révélations

3. Or Dieu dit : Que la lumière soit, et la lumière fut.

4. Et Dieu vit que la lumière était bonne, et il sépara la lumière d'avec les ténèbres.

5. Et Dieu donna à la lumière le nom de Jour, et aux ténèbres le nom de Nuit; et du soir et du matin se fit le premier jour.

6. Dieu dit aussi : Que le firmament soit fait au milieu des eaux, et qu'il sépare les eaux d'avec les eaux.

3. Dixitque Deus : Fiat lux. Et facta est lux.

4. Et vidit Deus lucem quod esset bona. Et divisit lucem a tenebris.

5. Appellavitque lucem Diem, et tenebras Noctem. Factumque est vespere et mane, dies unus.

6. Dixit quoque Deus : Fiat firmamentum in medio aquarum, et dividat aquas ab aquis.

subséquents devaient nous faire connaître comme la troisième personne de la sainte Trinité. Le verbe *m'rahsifet*, littéralement : « volitans, incubans » (au lieu de *ferabatur*), ne saurait convenir au vent; mais il dépeint à merveille les germes de fécondité déposés par Dieu dans la masse du chaos. — Quelle fut la durée de cet état préliminaire? Nous l'ignorons encore, et tout porte à croire qu'elle fut très longue.

2. L'œuvre des six jours. I, 2-32.

Par une admirable symétrie, les six jours se dédoublent en deux triduum distincts, que le divin Sabbat clôt et unit harmonieusement. Les œuvres de chaque triduum se correspondent jour par jour. Au premier jour la lumière, au quatrième les astres; au second jour le firmament et la séparation des eaux, au cinquième les oiseaux et les poissons; au troisième jour la terre complètement organisée et parée de verdure, au sixième les animaux terrestres et l'homme, auxquels le règne végétal est assigné pour nourriture. L'enchaînement graduel des êtres et le mouvement général de bas en haut dans l'ensemble de la création, ne sont pas moins remarquables.

1° Le premier jour. I, 2-5.

3. *Dixitque Deus.* Anthropomorphisme pour exprimer un décret tout-puissant, car il n'y eut point de parole extérieure. Cette formule solennelle revient dix fois dans le récit. — *Fiat lux; y'hi 'ôr.* Le latin rend toute la sublime conclusion de l'hébreu. Le résultat fut instantané, et il n'est pas exprimé avec moins de vigueur : *et facta est lux; vayy'hi 'ôr.* « Ipse dixit et facta sunt, » Ps. XXXII, 9. Il était nécessaire que la lumière fût créée en premier lieu, car sans elle il n'y a ni ordre ni vie. Aujourd'hui, après que la science a découvert partout la lumière, personne ne s'étonne plus de la voir exister avant le soleil et les autres astres. C'était sans doute une sorte de leur électrique, provenant de la condensation et du frottement des masses cosmiques qui commençaient à se grouper.

4. *Et vidit Deus.* Autre anthropomorphisme : ils abondent au début de la Genèse. — *Quod esset bonum* : *îôb*, beau et bon tout ensemble. Le Créateur admirera successivement ses œuvres, les voyant conformes à son idéal. — *Divisit lucem...* Non sous le rapport de l'espace, mais sous celui du temps et de la succession régulière. Il y

eut des périodes de lumière alternant avec des périodes de ténèbres. On a très justement appelé les trois premiers jours « les trois séparations ». Les éléments sont partagés, distribués, coordonnés.

5. *Appellavitque lucem...* « Hoc totum ad intellectum nostrum dictum est... Sic distinguit omnia et ordinavit, ut et discerni possint et nomina accipere, » S. Aug. En imposant des noms à ses créatures, Dieu montre qu'elles ont désormais une existence à part, d'une manière durable. C'est aussi une marque de domination et de propriété. — *Diem, noctem.* Trois opinions principales se sont formées sur les jours génésiaques. 1° Tout a été créé en même temps et par un seul acte du Seigneur; les mots Jour et Nuit sont donc de simples métaphores (Origène, S. Augustin, S. Isidore, etc.). 2° Il s'agit littéralement de jours de vingt-quatre heures (la plupart des Pères et des exégètes du moyen âge). 3° Par ces jours et ces nuits, il faut entendre des périodes d'une durée indéterminée, généralement très longues, pendant lesquelles avaient lieu les évolutions de la matière, d'après l'ordre de Dieu. Ce sentiment est aujourd'hui très communément admis, et il est de beaucoup le plus vraisemblable. Le mot jour est employé par Moïse lui-même dans ce sens large, Gen. II, 3, 4; Num. VII, 84, etc. Ici, de nouveau, nous pouvons accorder aux savants sérieux tout le temps qu'ils demandent. Voy. le *Man. bibl.*, n. 267. — *Factumque est...* Littéralement dans l'hébreu : Et il y eut un matin, et il y eut un soir, jour premier. A la façon juive, arabe, germanique, gauloise, athénienne (*νυχθημερον*), adoptée aussi par l'Église, les jours sont comptés du soir au soir, « inter duos solis occasus » (Pline). Si les jours de la création désignent des époques, le soir et le matin correspondent au commencement et à la fin de ces périodes.

2° Second jour. I, 6-8.

6. Un des éléments du chaos a été réglé, et la lumière brille. Une nouvelle parole de Dieu ajoute au monde primitif une nouvelle beauté. — *Firmamentum* a été calqué sur le *σπεραιωμα* des LXX. L'hébreu *raqi'ah* exprime plutôt l'expansion, l'étendue, nom qui convient si bien à la voûte céleste, en tant qu'elle embrasse notre atmosphère et le « *cælum siderum* ». — *Et dividat...* C'était un des buts principaux que Dieu avait en vue.

7. Et fecit Deus firmamentum, divisitque aquas quæ erant sub firmamento, ab his quæ erant super firmamentum. Et factum est ita.

8. Vocavitque Deus firmamentum Cælum. Et factum est vespere et mane, dies secundus.

9. Dixit vero Deus : Congregentur aquæ, quæ sub cælo sunt, in locum unum, et appareat arida. Et factum est ita.

10. Et vocavit Deus aridam Terram, congregationesque aquarum appellavit Maria. Et vidit Deus quod esset bonum.

11. Et ait : Germinet terra herbam virentem et facientem semen, et lignum pomiferum faciens fructum juxta genus suum, cujus semen in semetipso sit super terram. Et factum est ita.

12. Et protulit terra herbam virentem, et facientem semen juxta genus suum, lignumque faciens fructum, et habens unumquodque sementem secundum speciem suam. Et vidit Deus quod esset bonum.

13. Et factum est vespere et mane, dies tertius.

14. Dixit autem Deus : Fiant luminaria in firmamento cæli, et dividant diem ac

7. Et Dieu fit le firmament; et il sépara les eaux qui étaient sous le firmament d'avec celles qui étaient au-dessus du firmament. Et cela se fit ainsi.

8. Et Dieu donna au firmament le nom de Ciel; et du soir et du matin se fit le second jour.

9. Dieu dit encore : Que les eaux qui sont sous le ciel se rassemblent en un seul lieu, et que l'élément aride paraisse. Et cela se fit ainsi.

10. Et Dieu donna à l'élément aride le nom de Terre, et il appela Mers toutes les eaux rassemblées. Et il vit que cela était bon.

11. Dieu dit encore : Que la terre produise de l'herbe verte qui porte de la graine, et des arbres fruitiers qui portent du fruit chacun selon son espèce, et qui renferment leur semence en eux-mêmes, pour se reproduire sur la terre. Et cela se fit ainsi.

12. La terre produisit donc de l'herbe verte qui portait de la graine selon son espèce, et des arbres fruitiers qui renfermaient leur semence en eux-mêmes, chacun selon son espèce. Et Dieu vit que cela était bon.

13. Et du soir et du matin se fit le troisième jour.

14. Dieu dit aussi : Que des corps de lumière soient faits dans le firmament du

7. *Et fecit...* Après l'ordre, son exécution. — *Aquis...* *sub firmamento*. L'abîme mugissant (vers. 2) est séparé en deux portions. Une quantité notable de ses eaux s'élève dans l'air, où elle flotte sous forme de nuages et de vapeurs; une autre partie demeure sur la terre. — *Et factum est ita*. Formule qui met en relief la prompte et parfaite obéissance de la nature à la voix du Créateur.

8. *Cælum*. L'hébreu *Samaim*, d'une racine qui signifie « être élevé », est au pluriel d'intensité : les espaces indéfinis du ciel. — A la fin du verset, les LXX ont ajouté : « Et Dieu vit que c'était bon. »

3° Troisième jour. I, 9-13.

9. L'œuvre de cette journée est double : la distribution des eaux terrestres, 9-10; la création des plantes, 11-13. — *Congregentur...* *in locum unum* : dans le vaste lit de l'océan. — *Appareat arida*. L'aride, la sèche, c.-à-d. la terre ferme, dégagée des eaux sous lesquelles elle était encore totalement submergée. — *Factum est ita*. D'étonnantes révolutions et convulsions de notre globe sont contenues en abrégé dans cette formule si simple. En même temps que les mers et les vallées se creusaient, les montagnes étaient violemment soulevées. Cf. Ps. ciii, 6.

10. *Terram*. Hébr. : 'éres, d'une racine qui si-

gnifie « être bas », par opposition au ciel. — *Maria*, pluriel collectif.

11. Seconde partie de l'œuvre du troisième jour. Ce verset renferme le commandement divin; le suivant, son exécution. — *Germinet terra...* Dieu donne à la terre le pouvoir de produire elle-même sa belle et utile parure. — *Herbam virentem...* Trois catégories de végétaux sont mentionnées dans l'hébreu : *dèsè*, le tendre gazon; *'ésèb*, les autres plantes herbacées, surtout les céréales, les légumes; *'es p'ri* (*lignum pomiferum*), les arbres à fruit. Cette division est celle qui frappe les regards au point de vue alimentaire (vers. 29 et 30); elle est donnée ici par anticipation, et elle embrasse tout l'ensemble des végétaux. — *Facientem semen...*, *fructum*. Les plantes se renouvelleront sans cesse, grâce à cette faculté de reproduction; les individus disparaissent tour à tour, les espèces demeurent, car la reproduction a lieu *juxta genus*, d'après des lois constantes et uniformes. Ce texte est directement opposé au darwinisme; sur ce système et sa réfutation, voy. le *Man. bibl.*, t. I, n. 283.

4° Quatrième jour. I, 14-19.

14-15. *Fiant luminaria*. Les astres apparaissent à leur tour, comme porte-lumière (*ni' 'ôrôt*, de 'ôr), car c'est à eux que la manifestation de la lumière sera rattachée désormais, vers. 15. —

ciel, afin qu'ils séparent le jour d'avec la nuit, et qu'ils servent de signes pour marquer les temps, les jours et les années ;

15. Qu'ils luisent dans le firmament du ciel, et qu'ils éclairent la terre. Et cela fut fait ainsi.

16. Dieu fit donc deux grands corps lumineux, l'un plus grand pour présider au jour, et l'autre moindre pour présider à la nuit : il fit aussi les étoiles.

17. Et il les mit dans le firmament du ciel pour luire sur la terre,

18. Pour présider au jour et à la nuit, et pour séparer la lumière d'avec les ténèbres. Et Dieu vit que cela était bon.

19. Et du soir et du matin se fit le quatrième jour.

20. Dieu dit encore : Que les eaux produisent des animaux vivants qui nagent dans l'eau, et des oiseaux qui volent sur la terre sous le firmament du ciel.

21. Dieu créa donc les grands poissons, et tous les animaux qui ont la vie et le mouvement, que les eaux produisirent chacun selon son espèce; et il créa aussi tous les oiseaux selon leur espèce. Et il vit que cela était bon.

22. Et il les bénit, en disant : Croissez et multipliez-vous, et remplissez les eaux de la mer; et que les oiseaux se multiplient sur la terre.

noctem, et sint in signa, et tempora, et dies, et annos,

15. Ut luceant in firmamento caeli, et illuminent terram. Et factum est ita.

16. Fecitque Deus duo luminaria magna : luminare majus, ut præesset diei, et luminare minus, ut præesset nocti, et stellas.

17. Et posuit eas in firmamento caeli, ut lucerent super terram,

18. Et præessent diei ac nocti, et dividerent lucem ac tenebras. Et vidit Deus quod esset bonum.

19. Et factum est vespere et mane, dies quartus.

20. Dixit etiam Deus : Producant aquæ reptile animæ viventis, et volatile super terram sub firmamento caeli.

21. Creavitque Deus cete grandia, et omnem animam viventem atque motabilem, quam produxerant aquæ in species suas, et omne volatile secundum genus suum. Et vidit Deus quod esset bonum.

22. Benedixitque eis, dicens : Crescite et multiplicamini, et replete aquas maris; avesque multiplicentur super terram.

Ils auront un triple but : 1° *dividant diem...*, le soleil éclairant le jour, la lune et les étoiles illuminant la nuit ; 2° *sint in signa...*, leurs phases diverses servant à distinguer soit les saisons et les époques dédiées à telles ou telles solennités (*tempora*), soit *dies et annos* ; 3° *illuminent terram*. La terre continue d'être envisagée comme le centre du monde, ce qui était vrai sous le rapport de la théocratie.

16-18. L'exécution de l'ordre. — *Duo luminaria magna*. Hébr., « les deux luminaires, les grands. » La nature et la destination particulière de ces deux astres sont ensuite déterminées d'après leur dimension, telle qu'elle apparaît aux regards humains (*majus, minus*), et d'après le temps durant lequel ils éclairent le globe terrestre (*diei, nocti*). Ce langage n'est pas scientifique, mais il est exact. — *Et stellas*: tous les autres astres (étoiles fixes, planètes). — *Et posuit eas*. Dans l'hébreu, le pronom retombe sur les trois catégories qui précèdent : le soleil, la lune, les étoiles.

5° Cinquième jour. I, 20-23.

20. Avec les plantes, la vie était apparue sur la terre, mais d'une manière très imparfaite. Voici les premiers êtres vraiment animés : les poissons et les oiseaux, qui présentent tant d'analogies dans leur constitution. — *Producant aquæ*. Littéralement, d'après l'hébreu, « scatu-

rant, » qu'elles pullulent ! Allusion au nombre prodigieux des êtres que les eaux devaient produire. — Ces êtres sont partagés en deux classes : *reptile animæ viventis* (pour « animam viventem », apposition à « reptile »), c.-à-d. tous les poissons, et en général tous les apodes aquatiques ; *volatile*, autre collection qui comprend tout ce qui a des ailes. L'hébreu dit : « et volatile volitet... » sans affirmer explicitement, mais sans nier non plus que l'eau ait fourni la matière première pour la création des oiseaux.

21. Exécution du divin décret. — Les *cete grandia* (*šannînim*, de *šanah*, s'étendre, s'allonger) obtiennent une mention à part. — *Omnem animam... motabilem* (*rômêšet*, « repentem »). Hébraïsme, pour : tous les animaux qui se meuvent dans les eaux. — *Quam produxerant*. Ici encore : dont avaient pullulé. — *In species... secundum genus*. Comme pour les plantes, vers. 12.

22. L'apparition de la vie sur la terre est signalée par un acte extraordinaire du Créateur : *Benedixit eis*. La formule même de la bénédiction divine montre qu'elle avait pour but la propagation des espèces nouvellement créées : *Crescite* (*šeru*, fructifiez)... — *Avesque super terram* est un trait délicat : les oiseaux volent « sub firmamento caeli » (vers. 20), mais ils ont la terre pour séjour.

23. Et factum est vespere et mane, dies quintus.

24. Dixit quoque Deus : Producat terra animam viventem in genere suo, jumenta et reptilia, et bestias terræ secundum species suas. Factumque est ita.

25. Et fecit Deus bestias terræ juxta species suas, et jumenta et omne reptile terræ in genere suo. Et vidit Deus quod esset bonum.

26. Et ait : Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram; et præsit piscibus maris, et volatilibus cæli, et bestiis, universæque terræ, omni que reptili quod movetur in terra.

27. Et creavit Deus hominem ad imaginem suam; ad imaginem Dei creavit illum; masculinum et feminam creavit eos.

28. Benedixitque illis Deus, et ait : Crescite, et multiplicamini, et replete terram, et subjicite eam, et dominamini piscibus maris, et volatilibus cæli, et

6° Sixième jour. I, 24-31.

Deux créations distinctes en ce jour, comme au troisième auquel il correspond. La parole divine retentira jusqu'à quatre fois : pour créer les animaux terrestres, pour créer l'homme, pour leur donner à tous la faculté de se reproduire, pour leur assigner leur nourriture. Nous sommes au magnifique sommet de l'Hexaméron.

24-25. *Producat terra*. De nouveau (voy. le vers. 11) la terre fournit la matière première. — *Animam viventem*. Collectif : des animaux vivants. Ils sont rangés en trois catégories : 1° *jumenta*, hébr. *hémah*, de *baham*, être muet, nom habituel des grandes espèces ruminantes que l'homme ne tarda pas à assujettir à son service (moutons, chèvres, bœufs, chameaux); 2° *reptilia*, *rèmeš*, ce qui rampe non seulement d'une manière proprement dite, comme les serpents et les vers, mais, d'après l'idiome hébraïque, les animaux dont les pieds sont si petits, qu'ils semblent se traîner plutôt que marcher (lézards, rats, taupes, beaucoup d'insectes); 3° *bestias terræ*, désignation caractéristique de tous les quadrupèdes qui vivent à l'état sauvage, spécialement des bêtes féroces.

26. Après que la terre a été préparée par degrés pour la recevoir, l'homme sort à son tour des mains divines. Avant de commencer cette nouvelle œuvre qui couronnera toutes les autres, le Créateur se recueille, et il proclame solennellement ses intentions. — *Faciamus*. Pluriel de trinité, si nous envisageons ce passage à la lumière du Nouveau Testament; si nous ne quittons pas l'ancienne Alliance, pluriel d'intensité, qui dénote en Dieu des énergies distinctes, personnelles, mais sans en préciser le nombre. Ce ne saurait être le pluriel de majesté, qui était

23. Et du soir et du matin se fit le cinquième jour.

24. Dieu dit aussi : Que la terre produise des animaux vivants *chacun* selon son espèce, les animaux domestiques, les reptiles et les bêtes *sauvages* de la terre selon leurs espèces. Et cela se fit ainsi.

25. Dieu fit donc les bêtes *sauvages* de la terre selon leurs espèces, les animaux domestiques et tous les reptiles, *chacun* selon son espèce. Et Dieu vit que cela était bon.

26. Il dit ensuite : Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance, et qu'il commande aux poissons de la mer, aux oiseaux du ciel, aux bêtes, à toute la terre, et à tous les reptiles qui se remuent sous le ciel.

27. Dieu créa donc l'homme à son image; il le créa à l'image de Dieu, et il les créa mâle et femelle.

28. Et Dieu les bénit, et il leur dit : Croissez et multipliez-vous, remplissez la terre, et assujettissez-la, et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du

inconnu au temps de Moïse; encore moins un pluriel délibératif, comme si Dieu s'adressait aux anges, car il n'avait pas besoin d'eux pour créer l'homme. — *Hominem*. *Adam*, nom commun et générique en ce passage. L'emploi du singulier exprime nettement l'unité de l'espèce humaine, qui ressort d'ailleurs de toute la suite du récit. Cf. Act. xvii, 26 : « ex uno. » — *Ad imaginem et similitudinem*. Deux mots pour exprimer une même idée, avec nuance et gradation : le premier représente l'idéal, le modèle; le second, la réalisation de l'idéal, la copie. C'est de toutes manières que l'image de Dieu respicndit dans l'homme : beauté physique, domination sur les autres créatures; mais surtout raison et facultés intellectuelles, liberté, volonté et facultés morales, et, plus encore, les grâces surnaturelles. — *Et præsit...* L'homme sera ainsi un vrai roi sur la terre, roi suprême après Dieu, et roi universel, comme le dit la nomenclature qui termine le verset.

27. *Et creavit...* Nous avons ici le premier vers de toute la Bible. Au souvenir de la dignité de l'homme, le narrateur devient poète, et il a un accent joyeux et fier pour chanter notre privilège. La même pensée est réitérée trois fois coup sur coup, avec de légères variantes, conformément aux lois du parallélisme. (*Man. bibl.*, t. II, nn. 590-595.) Remarque, au second membre, la place emphatique des mots *ad imaginem Dei*; au troisième, le pluriel *eos* au lieu de *illum*, à cause de l'important détail *masculinum et feminam*.

28. *Benedixitque illis...* A une double fin : leur prompt propagation (*crescite...*), et l'assujettissement intégral des êtres qui, dans le plan divin, avaient été soumis à leur domination.

ciel et sur tous les animaux qui se renouent sur la terre.

29. Dieu dit encore : Je vous ai donné toutes les herbes qui portent leur graine sur la terre, et tous les arbres qui renferment en eux-mêmes leur semence chacun selon son espèce, afin qu'ils vous servent de nourriture,

30. Et à tous les animaux de la terre, à tous les oiseaux du ciel, à tout ce qui se remue sur la terre, et qui est vivant et animé, afin qu'ils aient de quoi se nourrir. Et cela se fit ainsi.

31. Et Dieu vit toutes les choses qu'il avait faites, et elles étaient tout à fait bonnes. Et du soir et du matin se fit le sixième jour.

universis animantibus quæ moventur super terram.

29. Dixitque Deus : Ecce dedi vobis omnem herbam afferentem semen super terram, et universa ligna quæ habent in semetipsis sementem generis sui, ut sint vobis in escam,

30. Et cunctis animantibus terræ, omnique volucris cæli, et universis quæ moventur in terra, et in quibus est anima vivens, ut habeant ad vescendum. Et factum est ita.

31. Viditque Deus cuncta quæ fecerat et erant valde bona. Et factum est vespere et mane, dies sextus.

CHAPITRE II

1. Le ciel et la terre furent donc achevés avec tous leurs ornements.

2. Dieu accomplit le septième jour l'ouvrage qu'il avait fait, et il se reposa le septième jour, après avoir achevé tous ses ouvrages.

3. Et il bénit le septième jour, et il le sanctifia, parce qu'il avait cessé en ce jour de produire tous les ouvrages qu'il avait créés.

1. Igitur perfecti sunt cæli et terra, et omnis ornatus eorum.

2. Complevitque Deus die septimo opus suum quod fecerat; et requievit die septimo ab universo opere quod patrarat.

3. Et benedixit diei septimo, et sanctificavit illum, quia in ipso cessaverat ab omni opere suo quod creavit Deus ut faceret.

19. Le Créateur ne pourvoit pas moins à la conservation des individus qu'à celle de l'espèce, et il leur assigne la nourriture qui renouvellera constamment leurs forces. — *Omnem herbam...* *ligna*. Les végétaux les plus succulents. Voy. la note du vers. 11. — *Vobis in escam*. D'après le sentiment le plus commun, l'homme ne commença qu'après le déluge à manger aussi la chair des animaux. Cf. Gen. ix, 3.

30. *Et cunctis animantibus...* Les sujets et compagnons de l'homme ne sont pas oubliés. Leur part consiste, d'après le texte hébreu, en « toute verdure d'herbe ».

31. Admirable conclusion de l'œuvre des six jours. Considéré isolément, le travail de chaque journée avait paru simplement « bon » au Créateur; un regard d'ensemble jeté sur toute la nature en montre mieux les harmonies réciproques et la perfection inimitable : *erant valde bona*.

3. Le divin repos. II, 1-3.

C'est en même temps l'origine du sabbat hébreu, emphatiquement racontée.

CHAP. II. — 1. Ce verset est une récapitulation de tout le premier chapitre. — *Omnis ornatus...* Littéral : toute leur milice (*kol-s'ba'âm*), c-à-d. la multitude des êtres, maintenant organisés et mis en ordre comme une armée. Cf. Neh. ix, 6.

2. *Die septimo*. Le texte samaritain, les LXX, l'arabe, le syriaq. ont « sexto », par suite d'une correction erronée. Dieu ne travailla pas le septième jour, mais il mit le sceau à ses œuvres; c'est le sens de *complevit*. — *Requievit* (*išboṭ*, de *šabaṭ*, d'où vient le nom du sabbat). Métaphore pour dire que la création du monde était arrivée à son terme.

3. *Benedixit diei septimo...* en lui attachant des grâces et des privilèges multiples. — *Et sanctificavit*. Il le sépara des autres jours, pour qu'il lui appartint en propre. Non que le repos du sabbat fût dès lors un précepte pour l'homme; mais Moïse signale ce fait en vue du décalogue. — *Quia in ipso cessaverat...* Cette idée est répétée avec insistance. — *Creavit ut faceret* est un hébraïsme qui serait mieux traduit par « creavit producendo ».

.

Plusieurs passages de la Bible commentent poétiquement le récit de la création. Voy. surtout Job, xxxviii, Ps. viii et ciii. Les saints Pères en ont fait souvent le thème des plus riches développements, entre autres saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Ambroise. Voy. F. Vigouroux, *Mélanges bibliques*, Paris, 1882, pp. 1-125. La littérature et les arts l'ont orné dans tous les genres (la peinture, Michel-Ange, Raphaël; la

4. Istæ sunt generationes cæli et terræ, quando creata sunt, in die quo fecit Dominus Deus cælum et terram,

5. Et omne virgultum agri antequam oriretur in terra, omnemque herbam regionis priusquam germinaret; non enim pluerat Dominus Deus super terram, et homo non erat qui operiretur terram;

4. Voici les générations du ciel et de la terre, quand ils furent créés, au jour que le Seigneur Dieu fit le ciel et la terre.

5. Et aucun arbrisseau des champs n'était encore sorti de la terre, et aucune herbe de la campagne n'avait encore poussé; car le Seigneur Dieu n'avait point encore fait pleuvoir sur la terre, et il n'y avait point d'homme pour la cultiver.

musique, Haydn), mais sans en égaler la beauté.

— Sur les cosmogonies païennes et leurs rapports avec celle de Moïse, voy. Lamy, *Comment. in libr. Genes.*, t. I, pp. 141 et ss.; Lüken, *les Traditions de l'humanité ou la Révélation primitive de Dieu parmi les païens*, trad. franç., 1862; Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, t. I, pp. 191 et ss. de la 4^e édition. Parmi des fables et des légendes sans fin, qui contrastent étrangement avec la sobriété et la véracité de la narration biblique, on découvre pourtant un ensemble de traits qui confirment les données de la Genèse, et qui proviennent évidemment des traditions primitives. — Quant à la question aujourd'hui si complexe de l'accord des sciences naturelles avec la cosmogonie mosaïque, nous ne pouvons ici qu'établir les principes généraux qui doivent régler la discussion. 1^o La nature, quoique d'une autre manière que la Bible, est aussi le livre de Dieu. Il ne saurait donc exister de contradiction proprement dite entre ces deux livres divins; mais, de part et d'autre, les interprètes humains peuvent se tromper, exagérer. 2^o La Bible se meut sur le domaine religieux, les sciences dans les sphères naturelles. Les écrivains sacrés n'ont pas voulu nous donner des leçons de géologie, d'astronomie, etc. Ils s'expriment en termes populaires, comme les hommes de leur temps. 3^o La Bible, bien comprise, n'a rien à redouter des sciences; tout au contraire, elle peut gagner à leurs belles découvertes. 4^o Les systèmes scientifiques étant loin d'être inébranlables, comme l'ont prouvé tant de récentes expériences, les savants irréligieux ont bien tort de les opposer à la Bible, et les apologistes ont tort aussi d'en vouloir faire trop tôt la base de leurs défenses. Pour les détails, voy. le *Manuel bibl.*, t. I, nn. 272-279; Lamy, *Comment.*, t. I, pp. 148 et ss.; Corluy, *Spicilegium dogmatico-biblicum*, t. II, pp. 210 et ss. de la 2^e édit., et les ouvrages spéciaux de M^{sr} Meignan, de MM. Pianciani, Reusch, Arduin, etc.

PREMIÈRE PARTIE

Les débuts de l'histoire du monde depuis la création de l'homme jusqu'à la dispersion des peuples. II, 4 — XI, 26.

LIVRE I

L'histoire du ciel et de la terre. II, 4 — IV, 26.

Cette section se subdivise en trois paragraphes: 1^o l'état d'innocence, II, 4-25; 2^o la chute, III, 1-24; 3^o le schisme dans la première famille humaine, IV, 1-26.

§ I. — L'état d'innocence. II, 4-25.

Beau récit, qui nous montre l'homme installé dans son domaine, entouré par le Créateur des soins les plus touchants, vivant heureux et pur au sein du paradis terrestre. Un divin précepte lui fournit l'occasion de mettre en œuvre ses facultés morales, la plus haute partie de son être.

1^o Titre du livre, vers. 4.

4. Ce verset contient, en effet, le titre de la 1^{re} section. Voy. l'introduction à la Genèse, p. 18. — *Istæ sunt generationes*. L'hébr. *šoldâš* (de *yaldâ*, il a engendré) signifie génération, postérité; puis généalogie, et histoire des développements d'une famille, d'une race, etc. On ne veut donc pas raconter ici une seconde fois l'origine du ciel et de la terre, mais leur histoire subséquente en tant qu'elle confine à celle des premiers humains. Moïse revient seulement sur quelques détails de la création pour les compléter, et pour mettre en saillie le rôle prépondérant de l'homme. — *In die quo...*: l'hexaméron tout entier. — *Dominus Deus*. *Y'hovah 'Elohim*. Le nom sacré de Jéhovah (יהוה) apparaît ici pour la première fois. Sa prononciation primitive est perdue; on disait probablement *Fahveh*. La racine est *hayah*, il a été, et la Vulgate en donne une excellente traduction: « Ego sum qui sum, » Ex. III, 14. En l'associant fréquemment, dans cette section, à l'autre nom divin, *'Elohim* (note de 1, 1), le narrateur indique que le Dieu créateur ne diffère pas du Dieu de l'alliance et de la rédemption, qui se manifesta plus tard en s'appelant Jéhovah, Gen. xv, 7. Comp. le Ps. xviii. Sur les fausses déductions que l'on a tirées de l'emploi alternatif de ces deux noms en divers passages de la Genèse, comme s'ils témoignaient contre son authenticité ou son unité, voy. le *Man. bibl.*, t. I, nn. 252-253. — *Cælum et terram*. Hébr.: la terre et le ciel, inversion due à l'importance capitale que la terre a désormais dans la narration.

2^o L'homme placé dans le paradis terrestre, 5-17.

5. *Omne virgultum... antequam...* Hébraïsme, pour: « Nullum virgultum agri adhuc aderat, nullaque herba agri adhuc germinaverat. » Ce qui peut s'entendre de deux manières: 1^o en général, de toutes les plantes; on nous ferait remonter au troisième jour, pour expliquer les motifs qui avaient empêché jusque-là toute végétation; 2^o en particulier, des végétaux plus utiles à l'homme et cultivés par lui. L'expression nouvelle et limitée « agri » (*sadeh*) et la mention de l'homme qui *operaretur*, favorisent davantage la

6. Mais il s'élevait de la terre une fontaine qui en arrosait toute la surface.

7. Le Seigneur Dieu forma donc l'homme du limon de la terre; il souffla sur son visage un souffle de vie, et l'homme devint vivant et animé.

8. Or le Seigneur Dieu avait planté dès le commencement un jardin délicieux, dans lequel il mit l'homme qu'il avait formé.

9. Le Seigneur Dieu avait aussi produit de la terre toutes sortes d'arbres beaux à la vue, et dont le fruit était agréable au goût; et l'arbre de vie au milieu du paradis, avec l'arbre de la science du bien et du mal.

10. De ce lieu de délices il sortait, pour

6. Sed fons ascendeat e terra, irrigans universam superficiem terræ.

7. Formavit igitur Dominus Deus hominem de limo terræ, et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, et factus est homo in animam viventem.

8. Plantaverat autem Dominus Deus paradysum voluptatis a principio; in quo posuit hominem quem formaverat.

9. Produxitque Dominus Deus de limine omne lignum pulchrum visu, et ad vescendum suave; lignum etiam vitæ in medio paradisi, lignumque scientiæ boni et mali.

10. Et fluvius egrediebatur de loco vo-

seconde interprétation. — Deux conditions essentielles manquaient pour la culture : *non enim pluerat...*, et *homo non erat*.

6. Le premier obstacle à la croissance des plantes est enlevé. — *Sed fons*. Hébr. : une vapeur (*éd*), ou une nuée, comme traduisent Onkélus et Jonathan. — *Ascendebat*, par l'évaporation. — *Irigans...*, en retombant sur la terre sous forme de pluie.

7. Le second obstacle disparaît à son tour par la création de l'homme, dont nous avons ici une description pittoresque et complète. — *Formavit*. L'hébr. *yašar* est très expressif : « plasmavit, » à la façon d'un potier. — *Hominem de limo* (hébr. « de pulvere ») *terræ*. L'homme, c.-à-d. sa partie matérielle, son corps. Le texte original a une belle paronomase : *ha-'adām 'ašar min ha-'adāmah*. Le nom d'Adam dérive donc, comme Adam lui-même, de la terre rouge (*'adāmah*) qui servit de matière première à sa chair. — *Et inspiravit spiraculum vitæ* (un souffle vivant et vivifiant). L'âme à la suite du corps. L'homme appartient ainsi à deux mondes, au ciel et à la terre. Cf. Eccl. XII, 7. — *In faciem ejus* : dans ses narines; l'organe par lequel se manifeste la respiration, la vie. Voyez dans l'*Atlas archéol. de la Bible*, pl. cx, fig. 10, un curieux écho de cette tradition biblique chez les Égyptiens. — *Résultat* : *Factus est... in animam viventem*, dans un sens bien plus relevé que les autres animaux, I, 20, 21, 30. On admet communément, et il ressort de tout ce chapitre, que l'homme fut créé à l'âge adulte et parfait. Adam fut en réalité le premier homme; il n'y eut pas de préadamites (*Man. bibl.*, I, nn. 299-300). Quant à l'époque de son apparition sur la terre, la Bible, sans la fixer d'une manière précise, suppose qu'elle est relativement récente (environ 6000 ans avant J.-C., d'après la plus longue de toutes les chronologies, celle des LXX; seulement 4000 ans avant J.-C. d'après l'hébr. et la Vulg.), et aucune découverte scientifique n'a pu démontrer le contraire.

8. Dieu n'abandonne pas le premier homme après l'avoir formé; il prend soin de lui comme une mère, et le place au paradis terrestre. Ce charmant séjour est assez longuement décrit,

vers. 8-15. Le récit a un caractère tout à fait historique : ce n'est point une allégorie, comme l'a cru Origène. — *Paradisum voluptatis*. Hébr. : *gân b'Éden*, un jardin dans Éden. Ce dernier mot est en effet un nom propre, qui désigne la région délicieuse (car Éden signifie délices) dans laquelle était situé le jardin destiné à recevoir Adam et Ève. « Paradis » vient, par l'intermédiaire des LXX (*παράδεισος*), de l'antique persan *pāri-dāša*, parc, lieu planté d'arbres. — *A principio*. Dès le troisième jour, d'après quelques interprètes. Mieux : quelque temps seulement avant la création de l'homme. Mais la locution hébraïque *mtqqedem* signifie plutôt ici « ab oriente », comme traduisent les LXX et l'Itala. Le jardin était donc à l'est de l'Éden, ou à l'orient d'une manière générale par rapport au narrateur.

9. *Produxitque...* Dans le sens de « produxerat ». Cette description ne s'applique pas à l'œuvre du troisième jour, mais seulement au paradis terrestre. — *Omne lignum pulchrum...*, *suave...* Dieu n'avait rien négligé pour procurer à l'homme d'innocentes jouissances. Deux de ces arbres obtiennent une mention spéciale, à cause de leur importance capitale : 1° *Lignum vitæ*, situé *in medio paradisi*, à la place d'honneur et à l'endroit le plus accessible. Quelle vie devait-il maintenir? Simplement la vie physique, d'après les commentateurs juifs et quelques Pères; la vie spirituelle, d'après le plus grand nombre des esprits interprètes chrétiens. Cf. III, 22; Prov. III, 18; XIII, 12. Sur les traditions relatives à l'arbre de vie, voyez le *Manuel bibl.*, I, n. 289, et l'*Atlas archéol. de la Bible*, pl. cx, fig. 3, 7. — 2° *Lignum scientiæ...* Ce second arbre fut peut-être ainsi nommé par anticipation, III, 5, 7, 22, à cause du résultat qu'il devait produire. Mais on peut dire aussi que le précepte qui lui fut bientôt rattaché (vers. 17) dut suffire pour éveiller dans l'homme la conscience du bien et du mal, du licite et de l'illicite.

10. *Fluvius... de loco voluptatis*. Hébr. : de l'Éden. La source du fleuve était donc en dehors du jardin et paradislaïque. — *Qui inde* : au sortir du jardin et après l'avoir arrosé. — *Capita designat* des branches, des bras du fleuve.

luptatis ad irrigandum paradysum, qui inde dividitur in quatuor capita.

11. Nomen uni Phison; ipse est qui circuit omnem terram Hevilath, ubi nascitur aurum;

12. Et aurum terræ illius optimum est; ibi invenitur bdellium, et lapis onychinus.

13. Et nomen fluvii secundi Gehon; ipse est qui circumit omnem terram Æthiopiæ.

14. Nomen vero fluminis tertii, Tygris; ipse vadit contra Assyrios. Fluvius autem quartus, ipse est Euphrates.

15. Tulit ergo Dominus Deus voluptatis, et posuit eum in paradiso voluptatis, ut operaretur et custodiret illum;

16. Præcepitque ei, dicens : Ex omni ligno paradisi comede;

17. De ligno autem scientiæ boni et mali ne comedas; in quocumque enim die comederis ex eo, morte morieris.

arroser le paradis, un fleuve qui de là se divise en quatre branches.

11. L'un s'appelle Phison, et c'est celui qui court tout autour du pays de Hévilath, où il vient de l'or.

12. Et l'or de cette terre est très bon. C'est là aussi que se trouve le bdellion et la pierre d'onyx.

13. Le second fleuve s'appelle Géhon, et c'est celui qui coule tout autour du pays d'Éthiopie.

14. Le troisième fleuve s'appelle le Tigre, qui se répand vers les Assyriens. Et l'Euphrate est le quatrième de ces fleuves.

15. Le Seigneur Dieu prit donc l'homme, et le mit dans le paradis de délices, afin qu'il le cultivât et qu'il le gardât.

16. Il lui fit aussi ce commandement, et lui dit : Mangez de tous les fruits des arbres du paradis.

17. Mais ne mangez point du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal. Car au même temps que vous en mangez, vous mourrez très certainement.

11-12. Le premier bras était le *Phison* (*Piśôn*, de la racine *puš*, « redundare »); il est plus longuement caractérisé que tous les autres. — *Circuit... terram Hevilath* (hébr. : *havilah*). Cette région, nommée deux fois encore un peu plus bas, x, 7 et 29, se faisait remarquer par trois produits : *aurum*, et un or non moins pur qu'abondant (*optimum*); en second lieu, *bdellium*, e.-à.-d. une gomme blanchâtre et odorante, à laquelle la manne ressemblait extérieurement d'après Num. xi, 7 (le *bdolah* hébreu ne représente vraisemblablement ni les perles ni quelque autre pierre précieuse); enfin *lapis onychinus*, pierre ainsi nommée parce qu'elle a la couleur de l'ongle humain (les LXX traduisent *'èbèn haššohâm* par rubis; Onkelos, par béril; l'expression est un peu obscure).

13. Le second bras s'appelait *Gehon*, ou mieux, *Gihon* (d'une racine signifiant « prorumpere »). — La région qu'il entourait porte en hébreu le nom de *Kuš*, qui désigna plus tard l'Éthiopie; de là la traduction de la Vulgate.

14. *Nomen... tertii, Tygris*. Dans l'ancienne langue bactérienne, *tigri* signifie flèche. Le nom hébreu *hiddēqel* ne diffère pas au fond du chaldéen *diqlath*, de l'arabe *dijlath*, du syriaque *diqlath*. — *Contra Assyrios*. La locution hébraïque désigne ici l'ouest de l'Assyrie. — Le narrateur se contente de citer le quatrième bras du fleuve, qui était si connu des Hébreux : *Euphrates* (en hébr. *F'rat*, dans l'antique persan *Ufrātu*, en babylonien et en assyrien *Burattuv* ou *Purātu*). — Quelle était, d'après ces divers traits, l'exacte situation du paradis terrestre? On a étonnamment discuté là-dessus, et l'on pourra discuter toujours, car c'est une question insoluble. Du moins, nous connaissons deux des quatre fleuves, ce qui suffit

pour rejeter les systèmes d'après lesquels le Jardin d'Éden eût été dans l'Inde, à l'extrême Orient. D'après Huet, Bochart, etc., le confluent de l'Euphrate et du Tigre, près de Bassora, remplirait toutes les conditions requises; car ces fleuves, à peine réunis, se séparent de nouveau en deux branches, dont l'une, à l'est, correspondrait au Géhon, et l'autre, à l'ouest, au Phison; dans ce cas, il faudrait chercher la terre d'Hévilath au nord-est de l'Arabie, celle de Cus en Susiane. Mais l'opinion la plus généralement reçue, qui place l'Éden et le paradis sur les hauts plateaux de l'Arménie, correspond beaucoup mieux à l'ensemble du récit biblique. Le Phison serait alors identique soit au Phasis, qui se jette dans la mer Noire, soit au Cyrus (le Kur actuel), affluent de la mer Caspienne; le Gihon ne différerait pas de l'Araxes (aujourd'hui Aras), autre affluent de la mer Caspienne, nommé Geihun par les Arabes, les Syriens et les Turcs. Havilah serait la Colchide antique, et Cus le pays des Kosséens. Sans doute, ces quatre fleuves n'ont pas une source commune; mais des bouleversements subséquents, en particulier ceux du déluge, ont pu amener cette transformation. Sur les traditions païennes relatives au paradis terrestre, voyez le *Man. bibl.*, I, n. 288.

15. *Posuit eum in paradiso*. Dans cet heureux séjour, des devoirs attendaient Adam : *ut operaretur*, pour conserver au paradis sa beauté primitive; *et custodiret*, mot solennel qui nous fait entrevoir un péril menaçant pour l'homme et pour le Jardin. Noblesse et sainteté du travail. Du reste, sans la chute il n'aurait pas été fatigant et pénible.

16-17. Autre devoir plus grave encore. Dieu soumet Adam à une épreuve, lui fournissant ainsi

18. Le Seigneur Dieu dit aussi : Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; faisons-lui un aide semblable à lui.

19. Le Seigneur Dieu ayant donc formé de la terre tous les animaux terrestres et tous les oiseaux du ciel, il les amena devant Adam, afin qu'il vît comment il les appellerait. Et le nom qu'Adam donna à chacun des animaux est son nom véritable.

20. Adam appela donc tous les animaux d'un nom qui leur était propre, tant les oiseaux du ciel que les bêtes de la terre. Mais il ne se trouvait point d'aide pour Adam qui lui fût semblable.

21. Le Seigneur Dieu envoya donc à Adam un profond sommeil ; et lorsqu'il était endormi, il tira une de ses côtes, et mit de la chair à la place.

22. Et le Seigneur Dieu forma la femme de la côte qu'il avait tirée d'Adam, et il l'amena à Adam.

23. Alors Adam dit : Voilà maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair. Celle-ci s'appellera d'un nom qui marque l'homme, parce qu'elle a été prise de l'homme.

24. C'est pourquoi l'homme quittera

18. Dixit quoque Dominus Deus : Non est bonum esse hominem solum ; faciamus ei adiutorium simile sibi.

19. Formatis igitur, Dominus Deus, de humo cunctis animantibus terræ, et universis volatilibus cæli, adduxit ea ad Adam, ut videret quid vocaret ea ; omne enim quod vocavit Adam animæ viventis, ipsum est nomen ejus.

20. Appellavitque Adam nominibus suis cuncta animantia, et universa volatilia cæli, et omnes bestias terræ. Adæ vero non inveniebatur adiutor similis ejus.

21. Immisit ergo Dominus Deus soporem in Adam ; cumque obdormisset, tulit unam de costis ejus, et replevit carnem pro ea.

22. Et ædificavit Dominus Deus costam, quam tulerat de Adam, in mulierem ; et adduxit eam ad Adam.

23. Dixitque Adam : Hoc nunc os ex ossibus meis, et caro de carne mea ; hæc vocabitur Virago, quoniam de viro sumpta est.

24. Quamobrem relinquet homo patrem

l'occasion de développer ses facultés morales et de mériter de nouvelles faveurs. — *Ex omni ligno... comede* : aimable concession ; mais, aussitôt après, une importante réserve ; une seule, car cela suffisait au plan divin : *de ligno autem...* Adam est averti en même temps des terribles conséquences que la désobéissance attirerait sur lui : *morte morietis* ; hébraïsme, pour dire : Tu mourras certainement. Non qu'il dût mourir immédiatement après son péché ; mais, dès cet instant, il deviendrait mortel, la mort commencerait à opérer en lui son œuvre fatale.

3^o L'institution du mariage, vers. 18-25.

18. *Dixit quoque...* Peut-être encore au sixième jour. — *Solum*, seul de son espèce. Dieu a créé l'homme pour l'état social. Mais ce trait a de plus, ici, une portée particulière. — *Faciamus* indique une délibération, comme plus haut, 1, 27. Toutefois l'hébreu porte « faciam ». — *Adiutorium*. Ce mot exprime l'un des buts de l'existence de la femme et son côté plus humble. — *Simile sibi*, de corps et d'esprit, de manière à lui correspondre parfaitement.

19. Le narrateur semble s'interrompre, pour ouvrir une longue parenthèse, vers. 19-20 ; mais en réalité il ne quitte pas son sujet, car l'épisode inséré sert d'introduction directe à la création d'Ève. — *Formatis igitur...* Cette note n'implique nullement que les animaux n'auraient été formés qu'après l'homme ; le détail essentiel n'est pas « formatis », mais *adduxit*. — *De humo* ne retombe pas nécessairement sur *volatilibus*. Voyez la note de 1, 20. Les poissons ne sont pas men-

tionnés, parce que, cachés au fond des eaux, ils ne cohabitent pas avec l'homme comme les autres animaux. — *Ut videret...* Ce regard attentif devait fournir à Adam des noms convenables, conformes à la nature des êtres : *omne enim... ipsum est nomen...* Toute la scène suppose que le premier homme était doué du langage et d'une belle intelligence.

20. *Adæ vero non inveniebatur...* On croirait voir, dans cette ligne, quelque chose de la tristesse que ressentit Adam lui-même en constatant son isolement. Mais Dieu lui avait précisément conduit les animaux pour exciter en lui le désir d'avoir quelqu'un qui lui ressemblât. Ce désir va être satisfait.

21-22. *Soporem*. L'hébreu *ardemah* dénote un sommeil profond, qui, dans la circonstance présente, fut extatique, et laissa à Adam la conscience pleine et entière de ce qui se passait. — *Replevit carnem...* C.-à.-d. qu'il combla le vide avec de la chair. Le premier homme fut ainsi de toutes manières le principe du genre humain. — *Et ædificavit...* Belle expression. En même temps, grand mystère dans cette formation, qui met en relief l'union intime de l'homme et de la femme. Cf. Eph. v, 28-30. L'Église aussi, disent les Pères, fut formée au Calvaire « e latere Christi » *intuentis* ».

23-24. *Dixitque Adam*. Transformé en prophète par l'inspiration divine, il décrit d'avance l'histoire du mariage. L'accent est tout joyeux, et le langage poétique. — *Hoc* (hébr. « hac » *nunc* (hébr. : cette fois ; par contraste avec le défilé des animaux,

suum et matrem, et adherabit uxori suae; et erunt duo in carne una.

25. Erat autem uterque nudus, Adam scilicet et uxor ejus; et non erubescabant.

son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair.

25. Or Adam et sa femme étaient nus tous deux, et ils ne rougissaient point.

CHAPITRE III

1. Sed et serpens erat callidior cunctis animantibus terræ que fecerat Dominus Deus. Qui dixit ad mulierem: Cur præcepit vobis Deus ut non comederetis de omni ligno paradisi?

2. Cui respondit mulier: De fructu lignorum, que sunt in paradiso, vescimur;

3. De fructu vero ligni, quod est in medio paradisi, præcepit nobis Deus ne comederemus, et ne tangeremus illud, ne forte moriamur.

4. Dixit autem serpens ad mulierem: Nequaquam morte moriemini.

5. Scit enim Deus quod in quocumque

1. Or le serpent était le plus rusé de tous les animaux que le Seigneur Dieu avait formés sur la terre. Et il dit à la femme: Pourquoi Dieu vous a-t-il commandé de ne manger du fruit d'aucun des arbres du paradis?

2. La femme lui répondit: Nous mangeons du fruit des arbres qui sont dans le paradis;

3. Mais pour ce qui est du fruit de l'arbre qui est au milieu du paradis, Dieu nous a commandé de n'en point manger, et de n'y point toucher, de peur que nous ne mourions.

4. Le serpent repartit à la femme: Certainement vous ne mourrez point.

5. Mais c'est que Dieu sait qu'aussitôt

vers. 20) *os ex ossibus*... Il sait qu'elle lui est allié par une très proche parenté, et il tire de là le nom générique qu'elle portera. *Virago* ne rend pas si bien que le vieux latin « *vira* » (comparez le naïf « *hommesse* » dans une ancienne traduction française) le sens et l'allitération du texte original: elle sera appelée *iššah*, parce qu'elle a été tirée de *iš*. — *Quamobrem*... Ces paroles seraient, d'après quelques interprètes, une réflexion du narrateur; il vaut mieux les attribuer encore à Adam. — *Relinquet homo patrem*... car l'affection mutuelle des époux est plus intime et plus forte que celle d'un fils pour ses parents. — *Et adherabit*: indissolublement, comme Jésus-Christ lui-même le conclura de ce texte, Matth. XIX, 4-5. Voilà donc l'institution sacrée du mariage et de la famille, comme base de la société. Au début de ce chap., nous trouvons l'origine du culte (vers. 3); ici nous avons l'un des sept sacrements.

25. *Uterque nudus*: vêtus seulement de leur innocence. — *Non erubescabant*. Trait touchant, pour terminer cette belle narration. Il suppose l'état de justice originelle, une suave et douce harmonie entre l'esprit et la chair, l'absence des honteuses passions qui troublent la raison. Hélas! le péché va bientôt tout changer.

§ II. — La chute et ses funestes conséquences.

III, 1-24.

1^o La chute, vers. 1-7.

Le récit est d'une grande beauté; tous ses détails sont historiques et réels, nullement allégoriques et figurés, comme l'ont pensé Clément d'Alexandrie, Origène, Cajetan, etc.

Chap. III. — 1. *Serpens*. Hébr.: *hannaša*, avec

l'article, le serpent par antonomase; ce qui nous montre déjà que, sous le reptile matériel et vulgaire, se cachait celui que les rabbins nommaient, en souvenir de cet événement, *hannašaš haqqadmoni*, « *serpens antiquus* » (Apoc. XII, 9), le chef des démons. Car le mal avait déjà pénétré dans le monde: une multitude d'anges s'étaient révoltés contre Dieu, et ils voulaient entraîner l'homme dans leur rébellion comme dans leur ruine. — *Callidior*, ici en mauvaise part. Cf. II Cor. XI, 3. La prudence du serpent était proverbiale dans l'antiquité, Matth. X, 16. — *Dixit ad mulierem*... Déjà un signe d'astuce, la femme étant plus faible et plus facile à séduire. — *Cur præcepit*...? Dans l'hébr.: Dieu vous aurait-il bien prescrit...? Tour habile, insinuant, pour exciter le doute. Puis, exagération du précepte (*de omni ligno*), afin de le rendre odieux. Dieu avait dit tout à fait le contraire, II, 16.

2-3. *Respondit*... Elle ne paraît ni effrayée ni même étonnée que le serpent lui parle. Les animaux ne présentaient alors aucun danger pour l'homme, et nos parents avaient assisté déjà à tant de merveilles! — *De fructu lignorum*. Elle rétablit la vérité; mais elle exagère à son tour, en ajoutant: *et ne tangeremus*, comme si déjà le précepte lui semblait plus pesant. *Forte* n'est pas dans l'hébreu.

4-5. Le tentateur frappe un grand coup pour achever son œuvre si bien commencée. Il ne craint pas d'accuser Dieu de mensonge, *nequaquam morte*... (forte assertion; comp. II, 17), puis d'une basse jalousie envers l'homme, *scit enim*... — *Aperientur oculi*... Belle métaphore: Vous verrez et connaîtrez tout! — *Scit dicit*. Le singulier sera: préférable, « *sicut Deus* » (*k'Élôhim*),

que vous aurez mangé de ce fruit, vos yeux seront ouverts, et vous serez comme des dieux, connaissant le bien et le mal.

6. La femme considéra donc que le fruit de cet arbre était bon à manger, qu'il était beau à la vue, et agréable à contempler. Et en ayant pris, elle en mangea, et elle en donna à son mari, qui en mangea aussi.

7. En même temps leurs yeux furent ouverts à tous deux ; ils reconnurent qu'ils étaient nus, et ils entrelacèrent des feuilles de figuier, et s'en firent des ceintures.

8. Et ayant entendu la voix du Seigneur Dieu qui se promenait dans le paradis à la brise du soir, ils se retirèrent au milieu des arbres du paradis, pour se cacher de devant sa face.

9. Alors le Seigneur Dieu appela Adam, et lui dit : Où êtes-vous ?

10. Adam lui répondit : J'ai entendu votre voix dans le paradis, et j'ai eu peur, parce que j'étais nu ; c'est pourquoi je me suis caché.

11. Le Seigneur lui répartit : Et d'où avez-vous su que vous étiez nu, sinon de ce que vous avez mangé du fruit de l'arbre dont je vous avais défendu de manger ?

12. Adam lui répondit : La femme que vous m'avez donnée pour compagne m'a présenté du fruit de cet arbre, et j'en ai mangé.

13. Le Seigneur dit à la femme : Pourquoi avez-vous fait cela ? Elle répondit : Le serpent m'a trompée ; et j'ai mangé.

14. Alors le Seigneur Dieu dit au serpent : Parce que tu as fait cela, tu es

die comederitis ex eo, aperientur oculi vestri ; et eritis sicut dii, scientes bonum et malum.

6. Vidit igitur mulier quod bonum esset lignum ad vescendum, et pulchrum oculis, aspectuque delectabile ; et tulit de fructu illius, et comedit, deditque viro suo, qui comedit.

7. Et aperti sunt oculi amborum ; cumque cognovissent se esse nudos, consue-runt folia ficus, et fecerunt sibi perizomata.

8. Et cum audissent vocem Domini Dei deambulantis in paradiso ad auram post meridiem, abscondit se Adam et uxor ejus a facie Domini Dei in medio ligni paradisi.

9. Vocavitque Dominus Deus Adam, et dixit ei : Ubi es ?

10. Qui ait : Vocem tuam audivi in paradiso ; et timui eo quod nudus essem, et abscondi me.

11. Cui dixit : Quis enim indicavit tibi quod nudus esses, nisi quod ex ligno de quo præceperam tibi ne comederes, comedisti ?

12. Dixitque Adam : Mulier, quam dedisti mihi sociam, dedit mihi de ligno, et comedi.

13. Et dixit Dominus Deus ad mulierem : Quare hoc fecisti ? Quæ respondit : Serpens decepit me, et comedi.

14. Et ait Dominus Deus ad serpentem : Quia fecisti hoc, maledictus es in-

6. Admirable tableau psychologique ; il nous rend témoins de la scène. — *Vidit igitur...* Ève avait souvent contemplé cet arbre ; elle le regarde maintenant avec les yeux de la convoitise, et lui trouve des charmes inconnus jusqu'alors. Je ne sais quoi de magique miroite à ses sens : *bonum...*, *pulchrum...*, *delectabile*. — Elle est bientôt vaincue : *tulit...*, *comedit*. « Eva parens, quid fecisti ? » comme chante l'Église. Mais elle fera bien plus encore : *deditque viro* ; et Adam succombe à son tour. Conséquences fatales pour toute l'humanité, dans ce simple *comedit*.

7. Les premiers coupables les ressentent naturellement les premiers : *et aperti sunt...* La promesse de Satan se réalise ; mais de quelle façon amère ! Ils connaissent le bien et le mal : le bien en sentant qu'ils l'ont perdu, et le mal qui s'agite en eux, les passions étant tout à coup déchaînées. — *Folia ficus*. L'hébr. *f'énah* désigne toujours le figuier ordinaire ; c'est à tort qu'on a pensé au bananier ou pisang (*Musa paradisiaca*).

2° La triple sentence, 7-20.

8. *Cum audissent...* Ils se sont tristement séparés de Dieu, mais le Seigneur ne veut pas se séparer de sa créature privilégiée. Voici que déjà il vient au-devant des coupables, non moins pour bénir que pour châtier. — *Deambulantis... ad auram...* Le soir, à l'heure où une brise rafraîchissante s'élève en l'air. Très fort anthropomorphisme. — *Abscondit se* : la crainte s'ajoutant à la honte.

9-13. C'est l'interrogatoire avant la sentence. Adam le subit tout d'abord, 9-12, parce qu'il était le plus responsable ; Ève seulement après son mari, 13. Qu'ils se montrent petits l'un et l'autre ! De misérables excuses, au lieu d'un franc aveu et d'une demande de pardon. Adam surtout est bien lâche quand il rejette la faute sur sa compagne.

14. Voici maintenant l'arrêt. Suivant le même ordre que le péché, il remontera jusqu'au serpent, 14-15, pour passer ensuite à la femme, 16, et à l'homme, 17-19. — *Maledictus es*. Le serpent est

ter omnia animantia et bestias terræ; super pectus tuum gradieris, et terram comedes cunctis diebus vite tue.

15. Inimicitias ponam inter te et mulierem, et semen tuum et semen illius; ipsa conteret caput tuum, et tu insidiaberis calcaneo ejus.

16. Mulieri quoque dixit: Multiplicabo erumnas tuas, et conceptus tuos; in dolore paries filios, et sub viri potestate eris, et ipse dominabitur tui.

17. Adæ vero dixit: Quia audisti vocem uxoris tuæ, et comedisti de ligno, ex quo præceperam tibi ne comederes,

maudit entre tous les animaux et toutes les bêtes de la terre : tu ramperas sur le ventre, et tu mangeras la terre tous les jours de ta vie.

15. Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre ta race et la sienne. Elle te brisera la tête, et tu tâcheras de la mordre par le talon.

16. Dieu dit aussi à la femme : Je multiplierai vos maux et vos grossesses. Vous enfanterez dans la douleur : vous serez sous la puissance de votre mari, et il vous dominera.

17. Il dit ensuite à Adam : Parce que vous avez écouté la voix de votre femme, et que vous avez mangé du fruit de

directement maudit, parce qu'il avait servi d'organe au démon; mais la malediction divine visait principalement ce dernier. — *Inter omnia animantia* (b'hémah, les animaux domestiques) et *bestias terræ* (les animaux sauvages). Plus qu'eux tous, car eux aussi ils partageront le châtiement de l'homme. Cf. Rom. VIII, 19-22. — Après la sentence générale, deux traits particuliers : *super pectus...*, *terram comedes...* Le second trait se rattache au premier, dont il est la conséquence : rampant dans la poussière, le serpent mange forcément la poussière.

15. Le protévangile, ou la première promesse du Messie rédempteur, est merveilleusement enchaîné dans cette menace terrible. Nous avons en effet tel, les Juifs l'ont toujours admis aussi bien que les chrétiens, le début glorieux des prophéties messianiques. Adam est tristement tombé, le nouvel Adam (Ἀδάμ μελλων) prend sa place et vient racheter la pauvre humanité. Voyez Mgr Meignan, *les Prophéties messianiq. de V. A. T. : Prophéties du Pentateuq.*, p. 205 et ss.; Corluy, *Spicilegium dogmatico-biblicum*, I, 247 et ss. — *Inimicitias?* une haine profonde et perpétuelle, au lieu de l'amitié passagère qui avait abouti à la chute de l'homme. — *Inter te et mulierem.* Non pas la femme en général, pas plus que le pronom ne désigne le serpent en général. Ce sont deux individualités distinctes qui sont opposées l'une à l'autre: le serpent tentateur, et la femme privilégiée de laquelle devait naître le Messie. Telle était déjà l'interprétation de S. Justin et de S. Irénée, qui n'hésitent pas à appliquer ce passage à la Vierge Marie. — *Semen illius* désigne donc le Christ, car il est le seul d'entre tous les hommes qu'on puisse appeler strictement et éminemment « race de la femme », puisqu'il n'a pas de père selon la chair. — Résultat final de la haine et de la lutte : *ipsa conteret...* Il est certain, et l'exégète catholique n'a aucun embarras à le reconnaître, que la leçon de l'hébreu est נָחָה (lu), le pronom masculin de la troisième personne : les versions anciennes et les Pères l'attestent; la grammaire aussi l'exige clairement, car ce pronom ne peut se rapporter qu'à zera' (« semen »), qui est du masculin, et non au substantif féminin 'issah

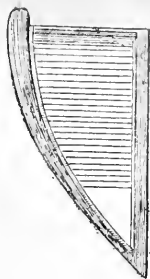
(« mulier »). C'est donc, d'après la force des termes, le Messie en personne qui devait briser la tête du serpent; mais sa mère l'a fait aussi par lui. Et l'on ne représente pas avec moins de justesse la Vierge immaculée foulant de son pied le monstre infernal, que, dans l'antique monogramme du Christ, la croix transperçant le serpent de part en part. — *Tu insidiaberis calcaneo...* Contraste saisissant et pittoresque. L'homme, debout, écrase sous son pied la tête du serpent; celui-ci essaye de mordre son adversaire au talon. Mais il y a toute la différence d'un talon blessé et d'une tête broyée! Le même verbe *šuf* est répété deux fois de suite dans l'hébreu : « Ipse conteret..., tu conteres. » Telle fut l'issue historique de la lutte : Satan a blessé N.-S. Jésus-Christ en le faisant crucifier; il a été ensuite complètement vaincu, écrasé. Les traditions païennes ont conservé aussi le souvenir d'un héros ou d'une divinité qui rendra le bonheur aux hommes en triomphant du serpent (*Atlas archéolog.*, pl. cx, fig. 4, 6).

16. *Mulieri quoque...* La femme sera encore atteinte plus loin, 17-19, par la sentence d'Adam; mais, ayant joué un rôle si coupable dans l'histoire de la chute, elle aura son châtiement spécial, rattaché aux conditions de son existence. — *Multiplicabo* (dans l'hébreu, avec emphase : multiplier, je multiplierai) *erumnas...* Cette première partie du divin décret affecte la mère : douleurs durant la période de gestation, douleurs surtout dans l'enfantement. « Gravidæ et parturientiæ est sicut agrotæ et morienti, » dit un ancien proverbe. — Les mots suivants retombent sur l'épouse et la femme : *sub viri...*, et *ipse dominabitur...* Domination qui s'est exercée d'une manière si rude chez tous les peuples orientaux, et chez les païens en général, mais que le christianisme a si noblement adoucie. Au lieu de *sub viri potestate eris*, l'hébreu porte : « et ad virum tuum desiderium tuum, » ce qui exprime l'attachement passionné, souvent morbide, de la femme pour l'homme, parce qu'il lui est plus difficile de vivre seule.

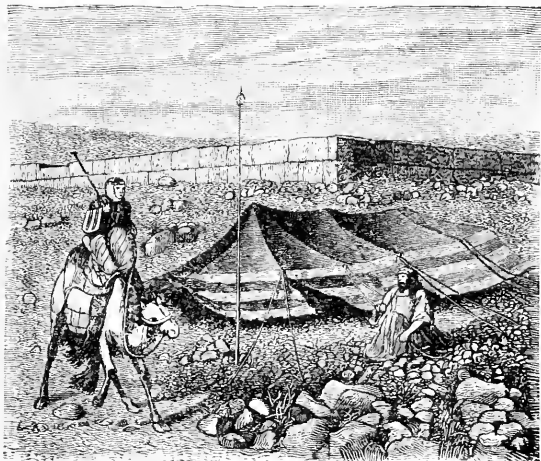
17. *Quia audisti...* La sentence d'Adam est introduite par d'assez longs considérants, qui lui rappellent les circonstances et la gravité de sa



La tentation et la chute. Gen. III. (D'après un cylindre babylonien).



Forme primitive de la harpe. Gen. IV, 21.



Arabe assis à la porte de sa tente. Gen. XVIII, 1.



Une femme fait boire son fils à une outre. Gen. XXI, 19. (Bas-relief assyrien.)



l'arbre dont je vous avais défendu de manger, la terre sera maudite à cause de ce que vous avez fait, et c'est à force de travail que vous en tirerez de quoi vous nourrir pendant toute votre vie.

18. Elle vous produira des épines et des ronces, et vous vous nourrirez de l'herbe de la terre.

19. Vous mangerez votre pain à la sueur de votre visage, jusqu'à ce que vous retourniez en la terre d'où vous avez été tiré ; car vous êtes poussière, et vous retournerez en poussière.

20. Et Adam donna à sa femme le nom d'Eve, parce qu'elle était la mère de tous les vivants.

21. Le Seigneur Dieu fit aussi à Adam et à sa femme des habits de peaux, dont il les revêtit.

22. Et il dit : Voilà Adam devenu comme l'un de nous, sachant le bien et le mal. *Empêchons* donc maintenant qu'il ne porte sa main à l'arbre de vie, qu'il ne prenne aussi de son fruit, et qu'en mangeant il ne vive éternellement.

23. Le Seigneur Dieu le fit sortir ensuite du jardin délicieux, pour travailler à la culture de la terre dont il avait été tiré.

24. Et l'en ayant chassé, il mit devant le jardin de délices des Chérubins qui faisaient étinceler une épée de feu, pour garder le chemin qui conduisait à l'arbre de vie.

maledicta terra in opere tuo ; in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vite tue.

18. Spinæ et tribulus germinabit tibi, et comedes herbam terræ.

19. In sudore vultus tui vesceris pane, donec revertaris in terram de qua sumptus es ; qui pulvis es, et in pulverem reverteris.

20. Et vocavit Adam nomen uxoris suæ, Heva, eo quod mater esset cunctorum viventium.

21. Fecit quoque Dominus Deus Adæ et uxori ejus tunicas pelliceas, et induit eos.

22. Et ait : Ecce Adam quasi unus ex nobis factus est, sciens bonum et malum ; nunc ergo ne forte mittat manum suam, et sumat etiam de ligno vitæ, et comedat, et vivat in æternum.

23. Et emisit eum Dominus Deus de paradiso voluptatis, ut operaretur terram, de qua sumptus est.

24. Ejecitque Adam, et collocavit ante paradisum voluptatis Cherubim, et flammæum gladium atque versatilem, ad custodiendam viam ligni vitæ.

faute. Il a obéi à une femme, et il a désobéi à Dieu. — *Maledicta terra*. Trait délicat. Comme le serpent, la terre est maudite ; mais l'homme ne le sera pas, du moins directement. — *In opere tuo*. Hébr. : à cause de toi, à cause de ton péché. — *In laboribus* est mis en avant pour appuyer sur l'idée. — *Comedes ex ea* retentit comme un douloureux refrain. Cf. vers. 14.

18. *Spinæ et tribulus*... La terre se montrera en quelque sorte active pour gêner le travail de l'homme. Les naturalistes ont remarqué que des régions d'abord incultes, puis soumises aux exploitations agricoles, étaient bientôt envahies par des plantes épineuses et des mauvaises herbes qu'on n'y avait jamais vues auparavant.

19. *In sudore vultus*... Expression pittoresque, et si juste ! — *Donec revertaris*... La sentence se termine par le plus terrible de tous les châtiements, celui qui avait été prédit dès la promulgation du précepte, la mort.

20. *Et vocavit*... A première vue, on croirait voir ici une insertion malhabile. C'est un acte de foi d'une grande beauté. La première femme avait porté jusqu'alors le nom général de *israh*, II, 23 ; au moment même où on le condamne à mourir, Adam l'appelle *Heva*, en hébr. de *havvah*, la vivante, celle qui produit la vie (de *hayah*, « vi-

vus fuit »), parce qu'il contemplait en elle, grâce à la divine promesse (vers. 15), la mère des vivants (*hay*, avec paronomase).

3° Adam et Ève expulsés du paradis terrestre 21-24.

21. *Fecit quoque Deus*... Dieu daigne remplacer leur ceinture de feuillage par des vêtements plus durables et plus appropriés à leur nouvelle situation. — *Tunicas pelliceas*. C'était, a-t-on dit, la dépouille d'animaux qu'Adam, instruit par le Seigneur, aurait immolés comme un sacrifice propitiatoire.

22-23. *Et ait*... Dieu veut expliquer pourquoi l'homme déchu ne saurait demeurer désormais dans le jardin d'Éden. Il est difficile de ne pas voir, dans son langage, une ironie terrible. — *Quasi unus ex nobis* : encore le pluriel d'intensité, ou même de trinité pour nous. — *Nunc ergo, ne*... Cette phrase n'est pas achevée ; au lieu des derniers mots de la délibération divine, nous trouvons l'exécution : *et emisit eum*..., ce qui est d'une énergie saisissante.

24. *Ejecitque*. Expression beaucoup plus forte que *emisit* du vers. 23. — *Ante paradisum*. Hébr. : à l'orient du jardin. — *Cherubim*. Adam avait été établi le gardien du paradis, II, 15 ; voilà que Dieu installe d'autres gardiens, dont

CHAPITRE IV

1. Adam vero cognovit uxorem suam Hevam, quæ concepit et peperit Cain, dicens : Possedi hominem per Deum.

2. Rursumque peperit frater ejus Abel. Fuit autem Abel pastor ovium, et Cain agricola.

3. Factum est autem post multos dies ut offerret Cain de fructibus terræ munera Domino.

4. Abel quoque obtulit de primogenitis gregis sui, et de adipibus eorum; et respexit Dominus ad Abel, et ad munera ejus.

5. Ad Cain vero, et ad munera illius, non respexit; iratusque est Cain vehementer, et conceidit vultus ejus.

6. Dixitque Dominus ad eum : Quare iratus es? et cur conceidit facies tua?

7. Nonne si bene egeris, recipies; sin

1. Or Adam connut Eve sa femme, et elle conçut et enfanta Caïn, en disant : Je possède un homme par la grâce de Dieu.

2. Elle enfanta de nouveau, et mit au monde son frère Abel. Or Abel fut pasteur de brebis, et Caïn agriculteur.

3. Or il arriva, longtemps après, que Caïn offrit au Seigneur des fruits de la terre en sacrifice.

4. Abel offrit aussi des premiers-nés de son troupeau, et de leur graisse. Et le Seigneur regarda favorablement Abel et ses présents.

5. Mais il ne regarda point Caïn, ni ce qu'il lui avait offert. C'est pourquoi Caïn entra dans une très grande colère, et son visage en fut tout abattu.

6. Et le Seigneur lui dit : Pourquoi êtes-vous en colère, et pourquoi votre visage est-il abattu?

7. Si vous faites bien, n'en serez-vous

Les efforts seront dirigés contre Adam lui-même. Les Chérubins nous apparaissent dans toute la Bible comme une catégorie supérieure d'esprits célestes. Cf. Ex. XXXVII, 7-9; Ps. LXXXIX, 2; KCVIII, 1; Ez. I et X, etc. La tradition assyrienne en avait conservé le souvenir, et de là ces génies ailés, que les monuments de Ninive nous montrent à côté de l'arbre sacré, ou en avant des palais et des temples, pour les protéger. Voyez F. Lenormand, *Origines de l'histoire*, I, 114; F. Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, t. I, pp. 249 et ss.; notre *Atlas d'hist. nat. de la Bible*, pl. cv et cvi. — *Flammæum gladium... versatilem* : un éclair en forme de glaive. — La narration semble indiquer que le séjour de l'homme dans le paradis fut de courte durée. Adam et Ève s'éloignent à tout jamais, non cependant sans espérance. Milton a chanté majestueusement *the Paradise lost et the Paradise regained*.

§ III. — Division de la famille humaine en deux branches. III, 1-26.

Dès l'origine, l'humanité se partage en deux races, tout à fait opposées sous le rapport moral : il y a la race des bons, qui se rattache à Seth, et la race des pervers, dont Caïn est le chef sinistre. L'histoire des développements du genre humain et celle des développements du péché se confondent.

1° Caïn et Abel, 1-16.

CHAP. IV. — 1-2. Naissance et occupations des deux frères. — *Adam vero...* Au sortir du paradis terrestre, la famille est complétée par les enfants. — *Possedi (quantif.) hominem*. Joyeuse exclama-

tion d'Ève au milieu des douleurs de son premier enfantement, et origine du nom de *Cain*, qui signifie possession, acquisition. En réalité, c'est un acte de foi analogue à celui d'Adam, III, 20; dans ce fils que Dieu lui a donné (*per Deum*, littéral : « avec Jéhovah »), Ève voit un gage du « semen » à venir, qui réparera sa faute. — *Abel*, en hébr. : *habel*, souffle, vanité; dénomination de tristesse, exprimant les misères qu'Adam et Ève avaient déjà plus rudement éprouvées. — Les vocations diverses d'Abel et de Caïn sont décrites d'un mot : *pastor ovium, agricola*.

3-5. Les sacrifices des deux frères. — *Post multos dies*. Hébr. : « a fine dierum », ou « post dies », sans détermination de la durée. — *Ut offerret...* Dès leur apparition, les sacrifices revêtent la double forme qu'ils auront en tous lieux, et spécialement chez les Juifs : les uns consistent en fruits de la terre, les autres sont sanglants. Deux circonstances spéciales relèvent la générosité de l'offrande d'Abel : elle avait été choisie de *primogenitis et de adipibus*; les prémices, et la partie des chairs réputée la meilleure. Marque évidente d'une foi vive (Hebr. XI, 4), dont Caïn était dépourvu. Aussi, d'un côté, *respexit Dominus*, avec complaisance; de l'autre, *non respexit*. Un signe extérieur, tel qu'un feu descendant du ciel, manifesta sans doute les sentiments divins. — *Iratusque est Cain...* Au lieu de chercher dans sa conduite la cause de son insuccès, et d'y porter remède, sa violente colère devint bientôt visible sur sa physionomie : *et conceidit...*, trait pittoresque.

6-7. Dieu condescend à lui donner un avertissement paternel. Par une première question, qua-

pas récompensé? Et si vous faites mal, le péché ne sera-t-il pas aussitôt à votre porte? Mais votre concupiscence sera sous vous, et vous la dominerez.

8. Or Caïn dit à son frère Abel : Sortons dehors. Et lorsqu'ils furent dans les champs, Caïn se jeta sur son frère Abel et le tua.

9. Le Seigneur dit ensuite à Caïn : Où est votre frère Abel? Il lui répondit : Je ne sais. Suis-je le gardien de mon frère?

10. Le Seigneur lui repartit : Qu'avez-vous fait? La voix du sang de votre frère crie de la terre jusqu'à moi.

11. Vous serez donc maintenant maudit sur la terre, qui a ouvert sa bouche, et qui a reçu de votre main le sang de votre frère.

12. Quand vous l'aurez cultivée, elle ne vous rendra point son fruit. Vous serez fugitif et vagabond sur la terre.

13. Caïn répondit au Seigneur : Mon iniquité est trop grande pour que j'en obtienne le pardon.

14. Vous me chassez aujourd'hui de dessus la terre, et je m'irai cacher de devant votre face. Je serai fugitif et vagabond sur la terre. Quiconque donc me trouvera, me tuera.

15. Le Seigneur lui répondit : Non, cela ne sera pas; mais quiconque tuera Caïn en sera puni sept fois. Et le Seigneur mit un signe sur Caïn, afin que ceux qui le trouveraient ne le tuassent point.

autem male, statim in foribus peccatum aderit? sed sub te erit appetitus ejus, et tu dominaberis illius.

8. Dixitque Caïn ad Abel fratrem suum: Egrediamur foras. Cumque essent in agro, consurrexit Caïn adversus fratrem suum Abel, et interfecit eum.

9. Et ait Dominus ad Caïn: Ubi est Abel frater tuus? Qui respondit: Nescio. Num custos fratris mei sum ego?

10. Dixitque ad eum: Quid fecisti? vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra.

11. Nunc igitur maledictus eris super terram, quæ aperuit os suum, et suscepit sanguinem fratris tui de manu tua.

12. Cum operatus fueris eam, non dabit tibi fructus suos; vagus et profugus eris super terram.

13. Dixitque Caïn ad Dominum: Major est iniquitas mea, quam ut veniam merear.

14. Ecce ejicis me hodie a facie terræ, et a facie tua abscondar, et ero vagus et profugus in terra; omnis igitur qui inveni-erit me, occidet me.

15. Dixitque ei Dominus: Nequaquam ita fiet; sed omnis qui occiderit Caïn, septuplum punietur. Posuitque Dominus Caïn signum, ut non interficeret eum omnis qui invenisset eum.

re... et cur..., il essaye de le faire rentrer en lui-même, et il lui montre l'injustice de sa colère; par une seconde question, posée sous forme de dilemme (vers. 7), il lui révèle le danger auquel il s'expose. — *Receptus*: ma bienveillance, comme Abel. Dans l'hébreu « *elevatio* » (*capitis*); si tu as conscience d'avoir bien agi, tu pourras porter le front haut. — *Statim in foribus...* Locution dramatique. Comme une bête fauve en embuscade. — *Sed sub te*. L'exhortation après la remontrance; elle exprime fortement la liberté de l'homme en face de la tentation. L'hébreu porte: « Vers toi est son désir (du péché); mais toi, domine sur lui. »

8. Le fratricide Caïn s'endureit dans le mal, et prend une décision cruelle. — Les mots *egrediamur foras* sont omis par le texte original, où on lit simplement: « Et Caïn parla à son frère, et lorsqu'ils furent dans la campagne... » — *Consurrexit...* Tableau tragique. Ce fut la première mort, si affreuse de toutes manières.

9-10. Le Seigneur fait subir au meurtrier un interrogatoire qui rappelle celui d'Adam et d'Ève, III, 9-13. — *Nescio...* Réponse encore plus arrogante que mensongère. Mais on ne trompe pas Dieu: *Vox sanguinis* (« sanguinum », au pluriel d'intensité) *fratris tui...* Belle et énergique

prospopée. « Le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ crie plus fortement encore, » dit saint Paul; mais en notre faveur. Hebr. XII, 24.

11-12. La sentence. — *Maledictus*. Adam et Ève n'avaient pas été maudits personnellement. — *Super terram, quæ aperuit...* Autre belle figure. Cette terre vengera le sang d'Abel, qu'elle a pieusement reçu. D'abord elle sera stérile pour Caïn; puis elle ne lui permettra de s'arrêter nulle part: *vagus et profugus*.

13-14. *Dixitque Caïn*. A son arrogance a succédé le plus profond désespoir, mais il ne manifeste aucun repentir; il ne redoute que la conséquence possible de son crime, la mort violente dont il a vu de près l'horreur. — *Omnis igitur...* Quelqu'un des autres enfants ou petits-enfants d'Adam et d'Ève, mentionnés plus bas, IV, 4.

15. *Nequaquam...* Dieu le rassure à ce sujet, car il entrait dans les plans providentiels qu'il expiât longuement sa faute, et que son seul aspect inspirât aux autres hommes une vive aversion pour le meurtrier. — A sa promesse, Dieu ajoute une sanction: *septuplum punietur*, chiffre rond, équivalent à « multum ». En outre, pour que personne ne pût alléguer l'ignorance, *posuit signum*: signe extérieur et visible, mais dont on ne saurait indiquer la nature.

16. Egressusque Cain a facie Domini, habitavit profugus in terra, ad orientalem plagam Eden.

17. Cognovit autem Cain uxorem suam, quæ concepit et peperit Henoch; et edificavit civitatem, vocavitque nomen ejus ex nomine filii sui, Henoch.

18. Porro Henoch genuit Irad, et Irad genuit Maviael, et Maviael genuit Mathusael, et Mathusael genuit Lamech.

19. Qui accepit duas uxores: nomen uni Ada, et nomen alteri Sella.

20. Genuitque Ada Jabel, qui fuit pater habitantium in tentoriis, atque pastorum.

21. Et nomen fratris ejus Jubal; ipse fuit pater canentium cithara et organo.

22. Sella quoque genuit Tubalcain, qui fuit malleator et faber in cuncta opera aris et ferri. Soror vero Tubalcain, Noema.

23. Dixitque Lamech uxoribus suis Adæ et Sellæ: Audite vocem meam, uxores Lamech, auscultate sermonem meum: quoniam occidi virum in vulnus meum, et adolescentulum in livorem meum.

16. Caïn, s'étant retiré de devant la face du Seigneur, fut vagabond sur la terre, et il habita vers la région orientale d'Eden.

17. Et ayant connu sa femme, elle conçut et enfanta Hénoch. Et il bâtit une ville qu'il appela Hénoch, du nom de son fils.

18. Or Hénoch engendra Irad, et Irad engendra Maviaël, et Maviaël engendra Mathusaël, et Mathusaël engendra Lamech,

19. Qui eut deux femmes, dont l'une s'appelait Ada, et l'autre Sella.

20. Ada enfanta Jabel, qui fut père de ceux qui demeurent dans des tentes, et des pasteurs.

21. Son frère s'appelait Jubal: et il fut le père de ceux qui jouent de la harpe et de l'orgue.

22. Sella enfanta aussi Tubalcain, qui eut l'art de travailler avec le marteau, et qui fut habile en toutes sortes d'ouvrages d'airain et de fer. Noéma était la sœur de Tubalcain.

23. Or Lamech dit à ses femmes Ada et Sella: Femmes de Lamech, entendez ma voix, écoutez ce que je vais dire: J'ai tué un homme pour ma blessure, et un jeune homme pour ma meurtrissure.

16. Exécution de la sentence. — *A facie Domini*, c.-à-d., comme au vers. 15, loin de la contrée habitée par le reste de la famille humaine, où le Seigneur continuait ses aimables manifestations. — *Habitavit profugus in terra*. D'après l'hébr.: il habita « dans la terre de Nod », située ad orientalem plagam Eden. *Nod* signifie exil, fuite; c'est à cause de Caïn qu'on appela ainsi le pays de ses pérégrinations.

2° La race de Caïn, 17-24.

17. *Uxorem suam*. C'était en même temps l'une de ses sœurs. — *Edificavit civitatem*. « Ville » qui dut être bien modeste à ses débuts: quelques cabanes, entourées d'un retranchement protecteur. Néanmoins c'était un progrès. Nous trouverons d'autres progrès semblables parmi les descendants de Caïn: les premiers rudiments des arts, de la métallurgie, etc. Ce qu'on nomme aujourd'hui la civilisation apparut donc tout d'abord dans la race maudite; et rien de plus naturel, car, quoique bonnes en elles-mêmes, les inventions qui ont pour but principal le confort de la vie marquent des tendances sensuelles, et conduisent aisément loin de Dieu. — *Henoch*. En hébr.: *hanok*, consacré. Caïn demeura « vagus et profugus », malgré la construction de cette ville.

18. Quatre nouvelles générations (*Henoch, Irad, Maviael, Mathusael*) nous conduisent à *Lamech*, le dernier descendant de Caïn dont la

Bible ait conservé le nom. La sensualité (19-22) et l'impiété (23-24) de sa race semblent s'être concentrées en lui.

19. *Duas uxores*. Lamech fut ainsi le premier à violer la sainte unité du mariage, instituée par Dieu même, II, 22-24. — *Ada* ('*adah*, beauté), *Sella* (*šillah*, ombre). Noms qui dénotent une attention spéciale des hommes aux avantages extérieurs, et, par suite, la « concupiscentia oculorum ».

20-21. Les fils d'Ada. — *Jabel pater habitantium...*: c.-à-d. le fondateur de la vie nomade, telle que la pratiquent certaines tribus arabes, etc. Ces pasteurs nomades changent constamment de place, pour trouver des pâturages à leurs nombreux troupeaux; ils ont donc besoin de tentes mobiles. — *Jubal... pater canentium* (hébr.: de ceux qui manlent) *cithara*: le *kinnôr*, sorte de guitare, pour représenter tous les instruments à cordes; *organo*, le '*ugab*, probablement la flûte de Pan, pour représenter tous les instruments à vent. Voy. l'*Atlas archéolog.*, pl. LXI-LXIV.

22. Les enfants de Sella. — *Tubalcain...*, l'inventeur de la métallurgie; *Noema*, la « gracieuse ». D'après la tradition juive, Noéma aurait inventé l'art de filer et de tisser.

23-24. Nous avons ici le plus ancien morceau poétique composé dans le langage humain. C'est un chant brutal et sauvage, qu'on nomme assez communément le *Chant du glaive*, parce qu'il se

24. On vengera sept fois la mort de Caïn, et celle de Lamech soixante-dix fois sept fois.

25. Adam connut encore sa femme, et elle enfanta un fils, qu'elle appela Seth, en disant : Le Seigneur m'a donné un autre fils au lieu d'Abel, que Caïn a tué.

26. Il naquit aussi à Seth un fils, qu'il appela Enos. C'est lui qui commença d'invoquer le nom du Seigneur.

24. Septuplum ultio dabitur de Cain; de Lamech vero septuagies septies.

25. Cognovit quoque adhuc Adam uxorem suam, et peperit filium, vocavitque nomen ejus Seth, dicens : Posuit mihi Deus semen aliud pro Abel, quem occidit Cain.

26. Sed et Seth natus est filius, quem vocavit Enos; iste coepit invocare nomen Domini.

CHAPITRE V

1. Voici le livre des générations d'Adam. Au jour que Dieu créa l'homme, Dieu le fit à sa ressemblance.

2. Il les créa mâle et femelle, et il les bénit, et il leur donna le nom d'Adam au jour qu'ils furent créés.

3. Adam, ayant vécu cent trente ans, engendra un fils à son image et à sa ressemblance, et il le nomma Seth.

4. Après qu'Adam eut engendré Seth, il vécut huit cents ans, et il engendra des fils et des filles.

1. Hic est liber generationis Adam. In die qua creavit Deus hominem, ad similitudinem Dei fecit illum.

2. Masculum et feminam creavit eos, et benedixit illis, et vocavit nomen eorum Adam, in die quo creati sunt.

3. Vixit autem Adam centum triginta annis; et genuit ad imaginem et similitudinem suam, vocavitque nomen ejus Seth.

4. Et facti sunt dies Adam, postquam genuit Seth, octingenti anni; genuitque filios et filias.

rattacherait à la première arme forgée par Tubalcain. Il se compose d'un court prélude : *Audite... auscultate...*, et d'une strophe unique, 23-24. — *Occidi*. Si l'on traduit par le parfait, ce serait une allusion à un événement antérieur; Lamech se vanterait d'un meurtre. Il est préférable de traduire par le présent ou par le futur; Lamech proclame ses projets sanguinaires. — *Virum, adolescentulum* ne désignent qu'un seul individu, en vertu du parallélisme; de même, *in vulnus, in livorem*, se rapportent à un fait unique, quelque mauvais traitement dont Lamech craignait d'être l'objet. — Si on le frappe, il saura se venger amplement, non pas *septuplum* (allusion imple à la parole divine, verset 16), mais *septuagies septies* (hébr. : soixante-dix-sept fois). Son bras lui suffira pour cela; il n'aura pas besoin de Dieu, comme Caïn.

3° Seth et sa race, 25-26.

Le rameau de Caïn est tout à coup retranché de l'arbre qui doit produire le Messie. Après cette élimination (voy. la page 4), nous revenons à la branche principale.

25. *Seth, dicens : Posuit*. Jeu de mots semblable à celui que nous avons rencontré pour Caïn, vers. 1 : *set*, compensation, et *sat*, il a compensé. C'est encore une parole de foi : Ève sent que les grandes espérances de la famille humaine seront rattachées par Dieu à ce second Abel.

26. *Enos*. En hébr. : *'enoš*, homme; mais l'homme considéré dans sa faiblesse (comparez

l'assyrien *ēnu*, fragile). — *Coepit invocare...* Beau titre de noblesse pour Enos. Le culte divin existait avant lui, comme nous l'avons vu au commencement de ce chapitre; mais, de privé il le rendit public : il fonda en quelque sorte l'Église. Ces mots font ressortir le caractère religieux des Séthites, par opposition à l'esprit mondain et profane des Caïnites.

LIVRE II

Les générations d'Adam. V, 1 — VI, 8.

§ I. — *Généalogie des premiers fils de Seth*. V, 1-31.

C'est ici la première des tables généalogiques, si nombreuses dans la Bible, et qui ont pour but principal de signaler les ancêtres du Christ. Cf. Matth. I, 1-17, et Luc. III, 23-38. Elle embrasse une durée de près de mille ans. Sa rapidité, et les mêmes formules qui reviennent comme une sorte de refrain, sont d'un bel effet.

CHAP. V. — 1. *Hic est liber... Adam*. Ces mots forment le titre du livre. Voy. II, 4, et la note. — Les suivants, *in die qua...* jusqu'à la fin du vers. 2, contiennent un résumé de la création de l'homme. Dieu est mis en tête de la liste des patriarches, comme étant leur vrai père à tous, et tant que Créateur. Cf. Luc. III, 38. — *Ad similitudinem Dei...* Ce n'est pas sans fierté que le narrateur revient sur cette idée.

3-5. Sommaire de la vie d'Adam. Il consiste en quatre faits particuliers, dont trois sont marqués par des dates, et en un fait général. — Premier

5. Et factum est omne tempus quod vixit Adam, anni nongenti triginta, et mortuus est.

6. Vixit quoque Seth centum quinque annis, et genuit Enos.

7. Vixitque Seth postquam genuit Enos, octingentis septem annis, genuitque filios et filias.

8. Et facti sunt omnes dies Seth nongentorum duodecim annorum, et mortuus est.

9. Vixit vero Enos nonaginta annis, et genuit Caïnan.

10. Post ejus ortum vixit octingentis quindecim annis, et genuit filios et filias.

11. Factique sunt omnes dies Enos nongenti quinque anni, et mortuus est.

12. Vixit quoque Caïnan septuaginta annis, et genuit Malaléel.

13. Et vixit Caïnan postquam genuit Malaléel, octingentis quadraginta annis, genuitque filios et filias.

14. Et facti sunt omnes dies Caïnan nongenti decem anni, et mortuus est.

15. Vixit autem Malaléel sexaginta quinque annis, et genuit Jared.

16. Et vixit Malaléel postquam genuit Jared, octingentis triginta annis; et genuit filios et filias.

17. Et facti sunt omnes dies Malaléel octingenti nonaginta quinque anni, et mortuus est.

18. Vixitque Jared centum sexaginta duobus annis, et genuit Hénoch.

19. Et vixit Jared postquam genuit Hénoch, octingentis annis, et genuit filios et filias.

20. Et facti sunt omnes dies Jared nongenti sexaginta duo anni, et mortuus est.

21. Porro Hénoch vixit sexaginta quinque annis, et genuit Mathusalam.

22. Et ambulavit Hénoch cum Deo; et vixit, postquam genuit Mathusalam,

5. Et tout le temps de la vie d'Adam fut de neuf cent trente ans, et il mourut.

6. Seth aussi, ayant vécu cent cinq ans, engendra Enos.

7. Et après que Seth eut engendré Enos, il vécut huit cent sept ans, et il engendra des fils et des filles.

8. Et tout le temps de la vie de Seth fut de neuf cent douze ans, et il mourut.

9. Enos, ayant vécu quatre-vingt-dix ans, engendra Caïnan.

10. Depuis la naissance de Caïnan il vécut huit cent quinze ans, et il engendra des fils et des filles.

11. Et tout le temps de la vie d'Enos fut de neuf cent cinq ans, et il mourut.

12. Caïnan aussi, ayant vécu soixante-dix ans, engendra Malaléel.

13. Après avoir engendré Malaléel, il vécut huit cent quarante ans, et il engendra des fils et des filles.

14. Et tout le temps de la vie de Caïnan fut de neuf cent dix ans, et il mourut.

15. Malaléel, ayant vécu soixante-cinq ans, engendra Jared.

16. Après avoir engendré Jared, il vécut huit cent trente ans, et il engendra des fils et des filles.

17. Et tout le temps de la vie de Malaléel fut de huit cent quatre-vingt-quinze ans, et il mourut.

18. Jared, ayant vécu cent soixante-deux ans, engendra Hénoch.

19. Après avoir engendré Hénoch, il vécut huit cents ans, et il engendra des fils et des filles.

20. Et tout le temps de la vie de Jared fut de neuf cent soixante-deux ans, et il mourut.

21. Or Hénoch, ayant vécu soixante-cinq ans, engendra Mathusala.

22. Hénoch marcha avec Dieu; et après avoir engendré Mathusala, il vécut trois

fait particulier, l'âge d'Adam au moment de la naissance de Seth, l'héritier des promesses : *centum triginta annis*... L'expression *ad imaginem et similitudinem suam*, si rapprochée de la phrase « ad similitudinem Dei fecit illum » (verset 1), est significative. Hélas! Adam ne put transmettre à ses fils qu'une ressemblance divine bien amoindrie. — Second fait particulier, l'indication du reste de la vie d'Adam : *octingenti anni*. — Fait général : *genuit filios et filias*. — Troisième fait particulier, le chiffre total des années d'Adam, obtenu en additionnant les deux nombres qui précèdent : *anni nongenti triginta*. — Quatrième fait particulier, la lugubre constata-

tion de la mort : *et mortuus est*. — Les autres sommaires seront calqués sur celui-là. Des trois dates, la première est la plus importante, car c'est par elle que l'on connaît le temps écoulé entre la création de l'homme et le déluge.

6-8. Sommaire de la vie de Seth.

9-11. Sommaire de la vie d'Enos.

12-14. Sommaire de la vie de Caïnan.

15-17. Sommaire de la vie de Malaléel.

18-20. Sommaire de la vie de Jared.

21-24. Sommaire de la vie d'Hénoch. — Ici un premier trait nous frappe : la brièveté relative des années de ce patriarche; seulement *trecenti sexaginta quinque anni*! Puis, aux vers. 22 et

cents ans, et il engendra des fils et des filles.

23. Et tout le temps qu'Hénoch vécut fut de trois cent soixante-cinq ans.

24. Il marcha avec Dieu, et il ne parut plus, parce que Dieu l'enleva.

25. Mathusala, ayant vécu cent quatre-vingt-sept ans, engendra Lamech.

26. Après avoir engendré Lamech, il vécut sept cent quatre-vingt-deux ans, et il engendra des fils et des filles.

27. Et tout le temps de la vie de Mathusala fut de neuf cent soixante-neuf ans, et il mourut.

28. Lamech, ayant vécu cent quatre-vingt-deux ans, engendra un fils,

29. Qu'il nomma Noé, en disant : Celui-ci nous consolera parmi nos travaux et les œuvres de nos mains, sur la terre que le Seigneur a mandite.

30. Lamech, après avoir engendré Noé, vécut cinq cent quatre-vingt-quinze ans, et il engendra des fils et des filles.

31. Et tout le temps de la vie de Lamech fut de sept cent soixante-dix-sept ans, et il mourut. Or Noé, ayant cinq cents ans, engendra Sem, Cham et Japheth.

trecentis annis, et genuit filios et filias.

23. Et facti sunt omnes dies Henoch trecenti sexaginta quinque anni.

24. Ambulavitque cum Deo, et non apparuit, quia tulit eum Deus.

25. Vixit quoque Mathusala centum octoginta septem annis, et genuit Lamech.

26. Et vixit Mathusala, postquam genuit Lamech, septingentis octoginta duobus annis, et genuit filios et filias.

27. Et facti sunt omnes dies Mathusala nongenti sexaginta novem anni, et mortuus est.

28. Vixit autem Lamech centum octoginta duobus annis, et genuit filium;

29. Vocavitque nomen ejus Noe, dicens : Iste consolabitur nos ab operibus et laboribus manuum nostrarum, in terra cui maledixit Dominus.

30. Vixitque Lamech, postquam genuit Noe, quingentis nonaginta quinque annis, et genuit filios et filias.

31. Et facti sunt omnes dies Lamech septingenti septuaginta septem anni, et mortuus est. Noe vero, cum quingentorum esset annorum, genuit Sem, Cham, et Japheth.

24, la formule, jusque-là si rigide, se transforme, pour signaler deux autres circonstances particulières : 1° *Ambulavit cum Deo*. Hébraïsme, pour « sanctet et ple vixit », comme traduisent les Targums ; une douce intimité avec Dieu est désignée par cette expression pittoresque, qui sera répétée au sujet de Noé, VI, 9. 2° *Et non apparuit*, au lieu du « mortuus est » accoutumé ; le motif de cette disparition subite est ensuite indiqué : *tulit eum Deus*, c.-à-d. que Dieu l'enleva tout vivant de ce monde, comme plus tard Elle, IV Reg III, 3, ainsi que l'ont constamment enseigné les traditions juive et chrétienne. Cf. Eccl. XIV, 6 ; Hebr. XI, 5. L'un et l'autre, ils sont mis en réserve pour jouer un grand rôle aux derniers jours du monde, et pour lutter contre l'Antéchrist, Mal. IV, 5 ; Matth. XVII, 10 ; Apoc. XI, 4. Hénoch fut prophète durant sa vie, comme le raconte saint Jude, 14.

25-27. Sommaire de la vie de Mathusalem, celui des patriarches qui parvint à l'âge le plus avancé.

28-31. Sommaire de la vie de Lamech. — Pour lui aussi, un trait spécial est signalé, vers. 29. Comme Ève, il fit un bel acte de foi en choisissant le nom de son premier-né. Noe (*Noah*), s'écria-t-il en faisant à son tour une paronomase ; car *iste consolabitur (y'naham) nos...* Il espérait sans doute qu'en ce fils se réactualiseraient les promesses de salut, III, 15.

31b Début de la vie de Noé. — On mentionne

simultanément ses trois fils, en vue de la suite du récit.

.

Les dates qui précèdent montrent que la moyenne de la vie, avant le déluge, était dix fois plus considérable qu'aujourd'hui. Quoique les anciens écrivains du paganisme soient d'accord avec la Bible pour attribuer une longévité extraordinaire aux premiers humains, ces chiffres sont néanmoins si élevés, qu'on a cru souvent devoir les réduire, dans un intérêt apologétique. C'est ainsi que, dès les premiers siècles du christianisme, divers auteurs ont prétendu qu'il s'agissait d'années d'un mois, ou de trois mois, analogues à celles que Diodore de Sicile, Pline et Plutarque attribuent aux Égyptiens. Mais, d'une part, l'ensemble du récit démontre clairement que Moïse a en vue des années ordinaires, composées de douze mois, à trente jours par mois (Cf. VII, 3-5) ; d'autre part, ce système produit des résultats absurdes, tels que la paternité de Malaléel et d'Enos avant l'âge de six ans. Plusieurs exégètes contemporains ne vont pas moins contre la pensée du narrateur, en affirmant que chaque nom de patriarche représente une dynastie, une période. — Il faut donc prendre les chiffres à la lettre. Une vitalité plus grande aux premiers jours du monde, un climat plus sain, une nourriture probablement plus substantielle, le plan divin relatif à la propagation rapide de l'espèce humaine, et à la parfaite préservation des tra-

CHAPITRE VI

1. Cumque crepissent homines multiplicari super terram, et filias procreasent,

2. Videntes filii Dei filias hominum quod essent pulchre, acceperunt sibi uxores ex omnibus, quas elegerant.

3. Dixitque Deus : Non permanebit spiritus meus in homine in aeternum, quia caro est; eruntque dies illius centum viginti annorum.

4. Gigantes autem erant super terram in diebus illis. Postquam enim ingressi sunt filii Dei ad filias hominum, illaque genuerunt, isti sunt potentes a saeculo viri famosi.

5. Videns autem Deus quod multa ma-

1. Après que les hommes eurent commencé à se multiplier sur la terre et qu'ils eurent engendré des filles,

2. Les enfants de Dieu, voyant que les filles des hommes étaient belles, prirent pour leurs femmes celles d'entre elles qui leur avaient plu.

3. Et Dieu dit : Mon esprit ne demeurera pas pour toujours avec l'homme, parce qu'il est chair; et le temps de l'homme ne sera plus que de cent vingt ans.

4. Or il y avait des géants sur la terre en ce temps-là. Car depuis que les enfants de Dieu eurent épousé les filles des hommes, il en sortit des enfants qui furent des hommes puissants et dès longtemps fameux.

5. Mais Dieu, voyant que la malice des

ditions religieuses : autant de motifs qui expliquent cette remarquable longévité. Voy. Reusch, *la Bible et la nature*, leçon XXXI.

Le désaccord des sommes partielles ou totales dans les différents textes de la Bible (l'hébreu, qu'a suivi la Vulgate; le samaritain; le grec des Septante) forme ici une autre difficulté. Par exemple, le texte grec compte 2242 ans (2262 d'après quelques manuscrits et quelques Pères) avant le déluge; le samaritain, seulement 1307 ans; l'hébreu et la Vulgate, 1656 ans. De même pour plusieurs des dates particulières. Ces divergences sont évidemment le fait des copistes; les erreurs étaient d'autant plus faciles, que les chiffres étaient représentés par des lettres, et que ces lettres se ressemblaient parfois beaucoup. Le problème est malheureusement insoluble. Voyez le *Man. bibl.*, I, n. 314-316.

§ II. — Préparation à l'histoire du déluge.

VI, 1-8.

1° Profonde corruption du genre humain, vers. 1-4.

CHAP. VI. — 1-2. Les deux races humaines, celle de Caïn et celle de Seth, après avoir vécu séparées, se rapprochent, et de leur union naissent les plus grands maux. — *Videntes*, avec des yeux profanes et sensuels. — *Les filii Dei* ne vauraient être les anges, comme l'ont pensé beaucoup d'anciens interprètes, même parmi les Pères (S. Justin, Clément d'Alex., Tertull., Athénagore, Lactance; plusieurs poètes célèbres de notre époque ont tiré parti de cette opinion) : les anges sont de purs esprits, auxquels de telles alliances seraient impossibles. Cf. Matth. XXII, 30. Cette expression désigne les descendants de Seth, qui, par leur caractère religieux, s'étaient manifestés jusqu'alors comme de vrais enfants du Seigneur.

De même, par *filias hominum*, il faut entendre les femmes issues de Caïn, et de sa race aux sentiments tout terrestres. — *Acceperunt... uxores...* Et ils furent bientôt entraînés eux-mêmes dans les voies mondaines et perverses de ces femmes, ainsi qu'il est arrivé si souvent depuis.

3. Dieu se venge en abrégant d'une manière notable la vie humaine. — *Spiritus meus*. Le souffle vital par lequel le Créateur avait communiqué la vie à Adam, II, 7. — Motif du châtement : *quia caro est*; « chair » en mauvaise part, comme dans les écrits de saint Paul. — Résultat : l'âge normal et moyen sera notablement abaissé (*centum viginti annorum*). — D'après une autre interprétation beaucoup moins probable, le divin langage respirerait, au contraire, la miséricorde : Mon esprit ne jugera pas, ne condamnera pas trop sévèrement les hommes, à cause de leur grande faiblesse; ils auront encore cent vingt années de répit avant le déluge.

4. *Gigantes*. Hébr. : *hann'filim*; littéral : « ceux qui tombent sur, » par conséquent des hommes de violence, des tyrans. Ce mot ne se retrouve qu'au passage Num. XIII, 33, où il désigne les habitants gigantesques de Chanaan; la Vulgate a donc bien traduit. — *Postquam enim...* D'après notre version latine, ces géants auraient été le fruit des mariages signalés plus haut; le texte hébreu le mentionne indépendamment de ces unions profanes. Ils existaient donc auparavant (*a saeculo*, depuis longtemps), mais ils se multiplièrent encore.

2° L'annonce du déluge, vers. 5-8.

5. Description énergique des flots toujours montants de la malice humaine. — *Cuncta cogitatio cordis...* L'hébreu est encore plus expressif : « Omne figmentum cogitationum cordis duntaxat esset malum omnibus diebus. »

hommes qui vivaient sur la terre était extrême, et que toutes les pensées de leur cœur étaient en tout temps appliquées au mal,

6. Il se repentit d'avoir fait l'homme sur la terre. Et étant touché de douleur jusqu'au fond du cœur,

7. Il dit : J'exterminerai de dessus la terre l'homme que j'ai créé; j'exterminerai tout, depuis l'homme jusqu'aux animaux, depuis ce qui rampe sur la terre jusqu'aux oiseaux du ciel : car je me repens de les avoir faits.

8. Mais Noé trouva grâce devant le Seigneur.

9. Voici les générations de Noé. Noé fut un homme juste et parfait au milieu des hommes de son temps : il marcha avec Dieu.

10. Et il engendra trois fils, Sem, Cham et Japheth.

11. Or la terre était corrompue devant Dieu, et remplie d'iniquité.

12. Dieu voyant donc cette corruption de la terre (car la vie que tous les hommes y menaient était toute corrompue),

13. Il dit à Noé : J'ai résolu de faire périr tous les hommes. Ils ont rempli toute la terre d'iniquité, et je les exterminerai avec la terre.

14. Faites-vous une arche de pièces de bois aplanies. Vous y ferez de petites chambres, et vous l'enduirez de bitume au dedans et au dehors.

lita hominum esset in terra, et cuncta cogitatio cordis intenta esset ad malum omni tempore,

6. Pœnituit eum quod hominem fecisset in terra. Et tactus dolore cordis intrinsecus,

7. Delebo, inquit, hominem, quem creavi, a facie terræ, ab homine usque ad animantia, a reptili usque ad volucres cæli; pœnitet enim me fecisse eos.

8. Noe vero invenit gratiam coram Domino.

9. Hæ sunt generationes Noe : Noe vir justus atque perfectus fuit in generationibus suis, cum Deo ambulavit.

10. Et genuit tres filios, Sem, Cham et Japheth.

11. Corrupta est autem terra coram Deo, et repleta est iniquitate.

12. Cumque vidisset Deus terram esse corruptam (omnis quippe caro corruperat viam suam super terram),

13. Dixit ad Noe : Finis universæ carnis venit coram me; repleta est terra iniquitate a facie eorum, et ego disperdam eos cum terra.

14. Fac tibi arcam de lignis levigatis; mansiunculas in arca facies, et bitumine linies intrinsecus et extrinsecus.

6-7. Dieu ne peut supporter davantage une révolte si audacieuse, et il décrète la ruine des coupables. Ses sentiments sont admirablement décrits au vers. 6 (remarquez les anthropomorphismes *pœnituit, tactus dolore...*) ; il énonce lui-même son décret au vers. 7. Les animaux seront englobés dans le malheur de l'homme, parce qu'ils ont été créés pour lui.

8. *Noe vero...* L'unique exception dans la sentence, parce que c'était l'unique exception dans le mal. Bel éloge de Noé, après ce qui précède.

LIVRE III

Les générations de Noé. VI, 9 — IX, 29.

L'histoire de Noé est au fond celle du déluge, qui est assez longuement racontée, à cause de son importance.

§ I. — Construction de l'arche. VI, 6-22.

9-10. — D'abord le titre du livre : *Hæ sunt generationes Noe*. — Puis une courte esquisse des qualités morales du héros : *Vir justus...* Les mots *in generationibus suis* sont un hébraïsme équivalant à « parmi ses contemporains ». — On rappelle enfin les noms des trois fils de Noé.

11. À la vertu de Noé, la corruption du reste

des hommes est encore opposée. — *Coram Deo*, hébraïsme pour dire « tout à fait ». — *Iniquitate*, ou plutôt de violence, sans doute par le fait des *N'filim*, vers. 4.

12. *Cumque vidisset*. Répétition extrêmement frappante de la même pensée. — *Caro* désigne les hommes, comme *terra* au vers. 11. — *Corruperat viam...* est une belle figure : au lieu de tendre à sa fin par la droite voie, l'humanité s'était complètement égarée.

13. Dieu, sur le point d'exécuter ses plans (verset 7), daigne les communiquer à Noé, qu'il veut sauver. L'arrêt en général (13), l'ordre de construire l'arche (14-16), le mode d'exécution de l'arrêt (15-17), le salut de Noé (18) et d'un certain nombre d'animaux (19-21) : telles sont les pensées exprimées tour à tour. — *Finis... venit coram me*, c.-à-d. : j'ai résolu de détruire tous les hommes.

14. Forme générale de l'arche. — *Fac tibi arcam*. En dehors de l'histoire du déluge, l'expression hébraïque *tébat* n'est employée qu'au passage Ex. II, 5, où elle désigne la petite nacelle de papyrus dans laquelle Moïse fut exposé sur le Nil. Les détails qui suivent montrent que l'arche n'était pas un vaisseau proprement dit, muni de

15. Et sic facies eam : Trecentorum cubitorum erit longitudo arcae, quinquaginta cubitorum latitudo, et triginta cubitorum altitudo illius.

16. Fenestram in arca facies, et in cubito consummabis summitatem ejus; ostium autem arcae ponas ex latere; deorsum, coenacula, et tristega facies in ea.

17. Ecce ego adducam aquas diluvii super terram, ut interficiam omnem carnem, in qua spiritus vitæ est subter caelum. Universa quæ in terra sunt, consumentur.

18. Ponamque fœdus meum tecum; et ingredieris arcam tu, et filii tui, uxor tua, et uxores filiorum tuorum tecum.

19. Et ex cunctis animantibus universæ carnis bina induces in arcam, ut vivat tecum : masculini sexus et femini.

20. De volucibus juxta genus suum, et de jumentis in genere suo, et ex omni reptili terræ secundum genus suum : bina de omnibus ingredientur tecum, ut possint vivere.

21. Tolles igitur tecum ex omnibus escis, quæ mandî possunt, et comportabis apud te; et erunt tam tibi, quam illis in cibum.

22. Fecit igitur Noë omnia quæ præceperat illi Deus.

15. Voici la forme que vous lui donnez. Sa longueur sera de trois cents coudées, sa largeur de cinquante, et sa hauteur de trente.

16. Vous ferez à l'arche une fenêtre. Le comble qui la couvrira sera haut d'une coudée; et vous mettrez la porte de l'arche au côté; vous ferez un étage tout en bas, un au milieu, et un troisième.

17. Je m'en vais répandre les eaux du déluge sur la terre, pour faire mourir toute chair qui respire, et qui est vivante sous le ciel. Tout ce qui est sur la terre sera consumé.

18. J'établirai mon alliance avec vous; et vous entrerez dans l'arche, vous et vos fils, votre femme, et les femmes de vos fils avec vous.

19. Vous ferez aussi entrer dans l'arche deux de chaque espèce de tous les animaux, un mâle et une femelle, afin qu'ils vivent avec vous.

20. De chaque espèce des oiseaux vous en prendrez deux; de chaque espèce des animaux terrestres, deux; de chaque espèce de ce qui rampe sur la terre, deux. Deux de toute espèce entreront avec vous dans l'arche, afin qu'ils puissent vivre.

21. Vous prendrez aussi avec vous de tout ce qui se peut manger, et vous le porterez dans l'arche, pour servir à votre nourriture et à celle de tous les animaux.

22. Noë accomplit donc tout ce que Dieu lui avait commandé.

mâts, de volles, d'avirons, etc.; c'était plutôt une énorme caisse flottante. Cf. Sap. XIV, 5. — *De lignis levigatis*. Hébr. : de bols de gofer, sorte d'arbre résineux dont on ne saurait au juste préciser la nature (Onkêlos : le cèdre; plus probablement, le cyprès, que sa solidité et sa légèreté rendent très apte à la construction des navires). — *Mansiunculas*. Hébr. : des nids; c.-à-d. des compartiments isolés, pour recevoir les diverses espèces d'animaux. — *Et bitumine liniæ...*, comme on fait pour les vaisseaux, afin de les rendre plus imperméables.

15. Les dimensions de l'arche. — La coudée hébraïque équivalant à peu près à 0^m 52, la longueur de l'arche était donc de 156^m, sa largeur de 26^m, sa hauteur de 16^m, en chiffres ronds : ce qui donne une capacité de 64 896 mètres cubes, espace qui suffisait largement pour le but proposé, ainsi qu'on l'a souvent et ingénieusement démontré. Voyez, dans la Bible de Venise, la dissertation sur l'arche de Noë.

16. Quelques autres détails sur la fabrication de l'arche. — 1^o *Fenestram*. En hébr. : *sohar*, lumière. « Lumen facies arcae, » traduit Onkêlos; « speculas, » d'après le syriaque. C'est donc plutôt un système d'éclairage, qu'une fenêtre unique. — 2^o L'arran-

gement du toit : *et in cubito... summitatem ejus* (de l'arche). Ce qui signifie que l'inclinaison du toit, ou son élévation au-dessus du sommet de l'arche, ne dépassait pas une coudée; il était donc presque plat. — 3^o *Ostium... ex latere*, une seule porte, située à l'un des côtés. — 4^o *Deorsum, coenacula, et tristega*. Dans l'hébr. : « inferiora, secunda et tertia; » trois étages à l'intérieur.

17. L'exécution du divin décret aura lieu *per aquas diluvii* (*mabbul*, le nom technique du déluge en hébreu), et il détruira *omnem carnem... quæ in terra*. Les animaux aquatiques ne seront pas atteints.

18. Double exception à ce décret terrible : quelques hommes (18), un certain nombre d'animaux terrestres (19-20) seront sauvés. — *Fœdus meum*. C'est pour la première fois que nous rencontrons cette expression célèbre : *brît*.

19-20. Le vers. 19 exprime la pensée en termes généraux; le 20^e la répète avec quelques détails. — *Bina* est complété par *masculini... et femini*.

21. Ordre relatif aux provisions de nourriture que Noë devra entasser dans l'arche.

22. *Fecit igitur Noë omnia...* Plein de foi et d'obéissance, comme l'expose l'épître aux Hébr., XI, 7. Les autres hommes continuaient, pendant

CHAPITRE VII

1. Le Seigneur dit ensuite à Noé : Entrez dans l'arche, vous et toute votre maison ; parce qu'entre tous ceux qui vivent aujourd'hui sur la terre j'ai reconnu que vous étiez juste devant moi.

2. Prenez sept par sept de tous les animaux purs, le mâle et sa femelle, et un couple d'animaux impurs, un mâle et une femelle.

3. Prenez aussi sept par sept des oiseaux du ciel, un mâle et sa femelle ; afin d'en conserver la race sur la face de toute la terre.

4. Car je n'attendrai plus que sept jours, et après cela je ferai pleuvoir sur la terre quarante jours et quarante nuits, et j'exterminerai de dessus la terre toutes les créatures que j'ai faites.

5. Noé fit donc tout ce que le Seigneur lui avait commandé.

6. Il avait six cents ans lorsque les eaux du déluge inondèrent toute la terre.

7. Noé entra dans l'arche, et avec lui ses fils, sa femme, et les femmes de ses fils, pour se sauver des eaux du déluge.

8. Les animaux purs et impurs, et les oiseaux avec tout ce qui se meut sur la terre,

9. Entrèrent aussi dans l'arche avec

1. Dixitque Dominus ad eum : Ingredere tu, et omnis domus tua, in arcam : te enim vidi justum coram me in generatione hac.

2. Ex omnibus animantibus mundis tolle septena et septena, masculum et feminam ; de animantibus vero immundis duo et duo, masculum et feminam.

3. Sed et de volatilibus cæli septena et septena, masculum et feminam, ut salvetur semen super faciem universæ terræ.

4. Adhuc enim, et post dies septem ego pluum super terram quadraginta diebus et quadraginta noctibus, et delebo omnem substantiam, quam feci, de superficie terræ.

5. Fecit ergo Noe omnia quæ mandaverat ei Dominus.

6. Eratque sexcentorum annorum quando diluvii aquæ inundaverunt super terram.

7. Et ingressus est Noe et filii ejus, uxor ejus et uxores filiorum ejus cum eo, in arcam propter aquas diluvii.

8. De animantibus quoque mundis et immundis, et de volucibus, et ex omni quod movetur super terram,

9. Duo et duo ingressa sunt ad Noe in

ce temps, leur vie d'impiété ou d'indifférence sensuelle. Cf. Matth. xxiv, 37 et ss.

§ II. — Le déluge. VII, 1 — VIII, 19.

Le récit est de nouveau remarquable par son mélange de simplicité et de majesté. Ça et là quelques expressions poétiques ; partout des répétitions extraordinaires, d'un effet très frappant, car elles insistent sur les circonstances principales ; progrès perpétuel dans la description. Les dates ont été notées avec une remarquable exactitude, comme dans un journal de bord.

1° Le commencement du déluge. VII, 1-16.

Les vers. 1-6 racontent les derniers préparatifs de Noé ; 7-16, l'entrée dans l'arche et le début du cataclysme.

CHAP. VII. — 1. *Dixitque Dominus...* Cent ans s'étaient écoulés depuis les faits relatés plus haut. Cf. v, 31 et VII, 6. En prescrivant à Noé d'entrer dans l'arche avec sa famille, Dieu lui indique pourquoil il l'a choisi entre tous pour le sauver : *te enim...*

2-3. L'ordre relatif à la conservation des animaux est ici complété. — *De animantibus mundis septena...* C.-à-d. sept couples, suivant quelques

interprètes ; seulement trois couples et un animal impair, d'après l'opinion la plus probable. La formule analogue *duo et duo*, qui vient aussitôt après, ne désigne, en effet, qu'un couple. Le partage des animaux en purs et en impurs existait donc avant le déluge. Moïse reviendra plus longuement sur ce sujet aux livres du Lévitique, XI, et du Deutéron, xv. — *De volatilibus* : le texte samaritan ajoute « mundis » ; les oiseaux impurs ne furent également représentés que par une paire unique. — Il importait, en vue soit des sacrifices à offrir au Seigneur, soit de la nourriture des hommes, que les animaux purs se reproduisissent plus promptement ; c'est pour cela qu'une quantité plus notable est préservée.

4. Grande énergie dans ces dernières paroles prononcées par Dieu avant le déluge. Remarquez surtout le *delebo omnem substantiam...* Par *quam* il faut entendre les hommes et les animaux (littéral. : ce qui se tient debout).

5-7. Entrée de Noé dans l'arche avec sa famille : « octo animæ, » dira saint Pierre, I Petr. III, 20. — *Propter aquas*. D'après l'hébr. : de devant les eaux.

8-9. Les animaux entrent à leur tour il fut

arcam, masculus et femina, sicut præceperat Dominus Noe.

10. Cunctaque transissent septem dies, aquæ diluvii inundaverunt super terram.

11. Anno sexcentesimo vitæ Noe, mense secundo, septimodecimo die mensis, rupti sunt omnes fontes abyssi magnæ, et cataractæ cæli apertæ sunt;

12. Et facta est pluvia super terram quadraginta diebus et quadraginta noctibus.

13. In articulo diei illius ingressus est Noe, et Sem, et Cham, et Japheth, filii ejus, uxor illius, et tres uxores filiorum ejus cum eis, in arcam;

14. Ipsi et omne animal secundum genus suum, universaque jumenta in genere suo, et omne quod movetur super terram in genere suo, cunctumque volatile secundum genus suum, universæ aves, omnesque volucres

15. Ingressæ sunt ad Noe in arcam, bina et bina ex omni carne, in qua erat spiritus vitæ.

16. Et quæ ingressa sunt, masculus et femina ex omni carne introierunt, sicut præceperat ei Deus; et inclusit eum Dominus de foris.

17. Factumque est diluvium quadraginta diebus super terram; et multiplicatæ sunt aquæ, et elevaverunt arcam in sublime a terra.

18. Vehementer enim inundaverunt, et omnia repleverunt in superficie terræ; porro arca ferebatur super aquas.

Noé, deux à deux, mâle et femelle, selon que le Seigneur l'avait commandé à Noé.

10. Après donc que les sept jours furent passés, les eaux du déluge se répandirent sur la terre.

11. L'année six cent de la vie de Noé, le dix-septième jour du second mois, toutes les sources du grand abîme des eaux furent rompues, et les cataractes du ciel furent ouvertes;

12. Et la pluie tomba sur la terre pendant quarante jours et quarante nuits.

13. Aussitôt que ce jour parut, Noé entra dans l'arche avec ses fils, Sem, Cham et Japheth, sa femme, et les trois femmes de ses fils.

14. Tous les animaux sauvages selon leur espèce y entrèrent aussi avec eux, tous les animaux domestiques selon leur espèce; tout ce qui se meut sur la terre selon son espèce; tout ce qui vole chacun selon son espèce; tous les oiseaux et tout ce qui s'élève dans l'air;

15. Tous ces animaux entrèrent avec Noé dans l'arche deux à deux, mâle et femelle de toute chair vivante et animée.

16. Ceux qui y entrèrent étaient donc mâles et femelles et de toute espèce, selon que Dieu l'avait commandé à Noé; et le Seigneur l'y enferma par dehors.

17. Le déluge se répandit sur la terre pendant quarante jours, et les eaux, s'élevant accrues, élevèrent l'arche en haut au-dessus de la terre.

18. Elles inondèrent tout, et couvrirent toute la surface de la terre; mais l'arche était portée sur les eaux.

aisé à Noé d'en réunir un certain nombre; les autres se présentèrent d'eux-mêmes, guidés par un instinct providentiel.

10-12. Après une courte pause, septem dies, qui dut être pleine d'émotions pour Noé et pour les siens, tout à coup aquæ inundaverunt. — La date solennelle et le mode terrible de ce cataclysme sont successivement indiqués. 1° C'était la 600^e année de Noé, le 17 du second mois. Les Juifs distinguèrent plus tard l'année civile, qui commençait en automne, et l'année ecclésiastique, dont le début avait lieu au printemps. Si, comme on l'admet assez généralement, Moïse désigne ici l'année civile, le déluge aura éclaté vers le 1^{er} novembre, ce qui coïncide avec la saison des pluies en Orient. 2° La terre fut inondée de toutes parts en même temps : les sources souterraines (omnes fontes) qui alimentent les mers (abyssi magnæ) débordèrent toutes ensemble; le ciel donna aussi toutes ses eaux (cataractæ; dans l'hébr. : les fontaines; notez la force et la beauté des expres-

sions). Ce second trait est développé au vers. 12 : et facta est pluvia... Gêsem marque habituellement une pluie violente. — Quadraginta diebus..., sans interruption. Les inondations qui portent de temps à autre le ravage dans nos contrées après vingt-quatre ou quarante-huit heures de pluie nous donnent une légère idée de ce que dut être ce déluge. Les quarante jours font vraisemblablement partie des cent cinquante mentionnés plus loin, vers. 24.

13-16. On revient sur l'entrée de Noé, de sa famille et des animaux dans l'arche, pour faire ressortir la grandeur du salut que Dieu leur accorda si gracieusement, tandis que tout le reste allait périr. — Détail tout à la fois pittoresque et touchant pour conclure : inclusit eum Dominus de foris, de manière à fermer tout accès et aux eaux et aux hommes.

2° Les progrès du déluge. VII, 17-24.

17-23. Tableau vivant et saisissant. Ici encore les redites mettent en relief les principaux faits :

19. Et les eaux crûrent et grossirent prodigieusement au-dessus de la terre, et toutes les plus hautes montagnes qui sont sous le ciel entier furent couvertes.

20. L'eau dépassa encore de quinze coudées le sommet des montagnes qu'elle avait couvertes.

21. Toute chair qui se ment sur la terre en fut consumée, tous les oiseaux, tous les animaux, toutes les bêtes, et tout ce qui rampe sur la terre :

22. Tous les hommes moururent, et généralement tout ce qui a vie et qui respire sous le ciel.

23. Toutes les créatures qui étaient sur la terre, depuis l'homme jusqu'aux bêtes, tant celles qui rampent que celles qui volent dans l'air, tout périt : il ne demeura que Noé seul, et ceux qui étaient avec lui dans l'arche.

24. Et les eaux couvrirent toute la terre pendant cent cinquante jours.

19. Et aquæ prævaluern.t nimis super terram, opertique sunt omnes montes excelsi sub universo cælo.

20. Quindecim cubitis altior fuit aqua super montes, quos operuerat.

21. Consumptaque est omnis caro quæ movebatur super terram, volucrum, animantium, bestiarum, omniumque reptilium, quæ reptant super terram; universi homines,

22. Et cuncta, in quibus spiraculum vitæ est in terra, mortua sunt.

23. Et delevit omnem substantiam, quæ erat super terram, ab homine usque ad pecus, tam reptile quam volucres cæli, et deleta sunt de terra; remansit autem solus Noë, et qui cum eo erant in arca.

24. Obtinneruntque aquæ terram centum quinquaginta diebus.

CHAPITRE VIII

1. Mais Dieu s'étant souvenu de Noé, de toutes les bêtes sauvages et de tous les animaux domestiques qui étaient avec lui dans l'arche, fit souffler un vent sur la terre, et les eaux commencèrent à diminuer.

2. Les sources de l'abîme furent fermées, aussi bien que les cataractes du ciel, et les pluies qui tombaient du ciel furent arrêtées;

1. Recordatus autem Deus Noe, cunctorumque animantium, et omnium jumentorum, quæ erant cum eo in arca, adduxit spiritum super terram, et imminutæ sunt aquæ.

2. Et clausi sunt fontes abyssi, et cataractæ cæli, et prohibitæ sunt pluvie de cælo.

les eaux montent, montent toujours (17-20); la vie, au contraire, s'éteint et disparaît peu à peu (21-23). Deux points seulement ont besoin d'être relevés. 1° Aux vers. 19 et 20, l'universalité du déluge est décrite en termes très forts et très nets : *operti sunt omnes montes...*, et, détail si précis, *quindecim cubitis* (environ 8^m) *altior fuit aqua*. Les meilleurs exégètes catholiques sont toutefois d'accord aujourd'hui, pour dire qu'il n'est pas nécessaire d'entendre ces expressions d'une manière absolue, comme si elles signifiaient que l'Himalaya lui-même et les pics les plus élevés des Cordillères furent totalement recouverts par les eaux. D'autres passages du Pentateuque, tels que Gen. XLI, 54 et ss., Deut. II, 25, etc., montrent qu'on peut, sans s'écarter de la vérité, les restreindre à l'ensemble de la région habitée par l'humanité primitive, c.-à-d. au massif dont l'Ararat est le centre. Là, du moins, toutes les montagnes avaient disparu sous les eaux. Voyez le *Man. bibl.*, I, n. 323; Lambert, *le Déluge mosaïque*, pp. 370-387 de la 2^e édit.; Reusch, *la*

Bible et la nature, pp. 363-412 de la trad. franç.— 2° Quant aux mots *universi homines* du vers. 21, ils doivent être pris strictement à la lettre, car le récit a montré que le déluge avait pour but principal de détruire tous les hommes, à part la famille de Noé; créer des exceptions pour les nègres ou d'autres races, comme l'ont fait de nos jours quelques interprètes même catholiques, serait aller contre l'intention directe et évidente de la narration. Ces concessions au rationalisme ne sont pas sans danger.

24. Durée totale de la croissance et de l'état stationnaire des eaux du déluge.

3° La décroissance et la fin du déluge. VIII, 1-19.

Pour la grandeur, la beauté, le pittoresque, cette nouvelle description ne le cède en rien aux précédentes.

CHAP. VIII. — 1-2. *Recordatus... Deus*. Bel anthropomorphisme, qui rappelle VI, 6 et 7. Dieu n'avait pas oublié Noé, car sa grâce veillait sur l'arche durant la terrible exécution de ses ven-

3. Reversæque sunt aquæ de terra montes et redeunt; et coperunt minui post centum quinquaginta dies.

4. Requievitque arca mense septimo, vigesimo septimo die mensis, super montes Armeniæ.

5. At vero aquæ ibant et decresebant usque ad decimum mensem; decimo enim mense, prima die mensis, apparuerunt cacumina montium.

6. Cumque transissent quadraginta dies, aperiens Noë fenestram arcæ, quam fecerat, dimisit corvum;

7. Qui egrediebatur, et non revertebatur, donec siccarentur aquæ super terram.

8. Emisit quoque columbam post eum, ut videret si jam cessassent aquæ super faciem terræ.

9. Quæ cum non invenisset ubi requiesceret pes ejus, reversa est ad eum in arcam; aquæ enim erant super universam terram; extenditque manum, et apprehensam intulit in arcam.

10. Expectatis autem ultra septem diebus aliis, rursum dimisit columbam ex arca.

11. At illa venit ad eum ad vesperam, portans ramum olivæ virentibus foliis in ore suo. Intellexit ergo Noë quod cessassent aquæ super terram.

12. Expectavitque nihilominus septem alios dies; et emisit columbam, quæ non est reversa ultra ad eum.

3. Les eaux se retirèrent de dessus la terre, s'en allant et s'éloignant, et elles commencèrent à diminuer après cent cinquante jours.

4. Et le vingt-septième jour du septième mois, l'arche se reposa sur les montagnes d'Arménie.

5. Cependant les eaux allaient toujours en diminuant jusqu'au dixième mois, au premier jour duquel le sommet des montagnes commença à paraître.

6. Quarante jours s'étant encore passés, Noë ouvrit la fenêtre qu'il avait faite dans l'arche, et laissa aller un corbeau,

7. Qui étant sorti ne revint plus, jusqu'à ce que les eaux de la terre fussent séchées.

8. Il envoya aussi une colombe après le corbeau, pour voir si les eaux avaient cessé de couvrir la terre.

9. Mais la colombe n'ayant pu trouver où mettre le pied, parce que la terre était toute couverte d'eaux, elle revint à lui; et Noë, étendant la main, la prit et la remit dans l'arche.

10. Il attendit encore sept autres jours, et il envoya de nouveau la colombe hors de l'arche.

11. Elle revint à lui sur le soir, portant dans son bec un rameau d'olivier, dont les feuilles étaient toutes vertes. Noë reconnut donc que les eaux s'étaient retirées de dessus la terre.

12. Il attendit néanmoins encore sept jours; et il envoya la colombe, qui ne revint plus à lui.

geances; mais il montre par des faits qu'il se souvient. — *Et omnium jumentorum* est un de ces traits touchants qui abondent dans la Bible. — Le Seigneur prend aussitôt des mesures pour mettre fin au déluge. La première est positive: *adluet spiritum...*; un vent chaud et intense, pour dissiper les nuages et faire évaporer les eaux. — Deux autres mesures, négatives, sont dérites au vers. 2: c'est l'opposé de VII, 11.

3-5. Description dramatique de la décroissance du déluge. — 1° Le fait général. *Reversæ sunt... eunt et redeunt (halók vasób)*; *ibant et decresebant (hayu halók vašasór)*. — 2° Les divers degrés de la décroissance des eaux. Premier degré: *coperunt minui*; second degré: *requievit arca*; troisième degré: *apparuerunt cacumina...* Au lieu de *montes Armeniæ*, l'hébreu porte « montes Ararat », ce qui revient au même; car le massif des monts Ararat, avec ses deux sommets principaux, le grand et le petit Ararat, est situé au cœur de l'Arménie. — 3° Les dates principales, correspondant à chacun des trois degrés: *post centum quinquaginta dies* (Cf. VII, 24); *mense septimo, vigesimo septimo die* (d'après

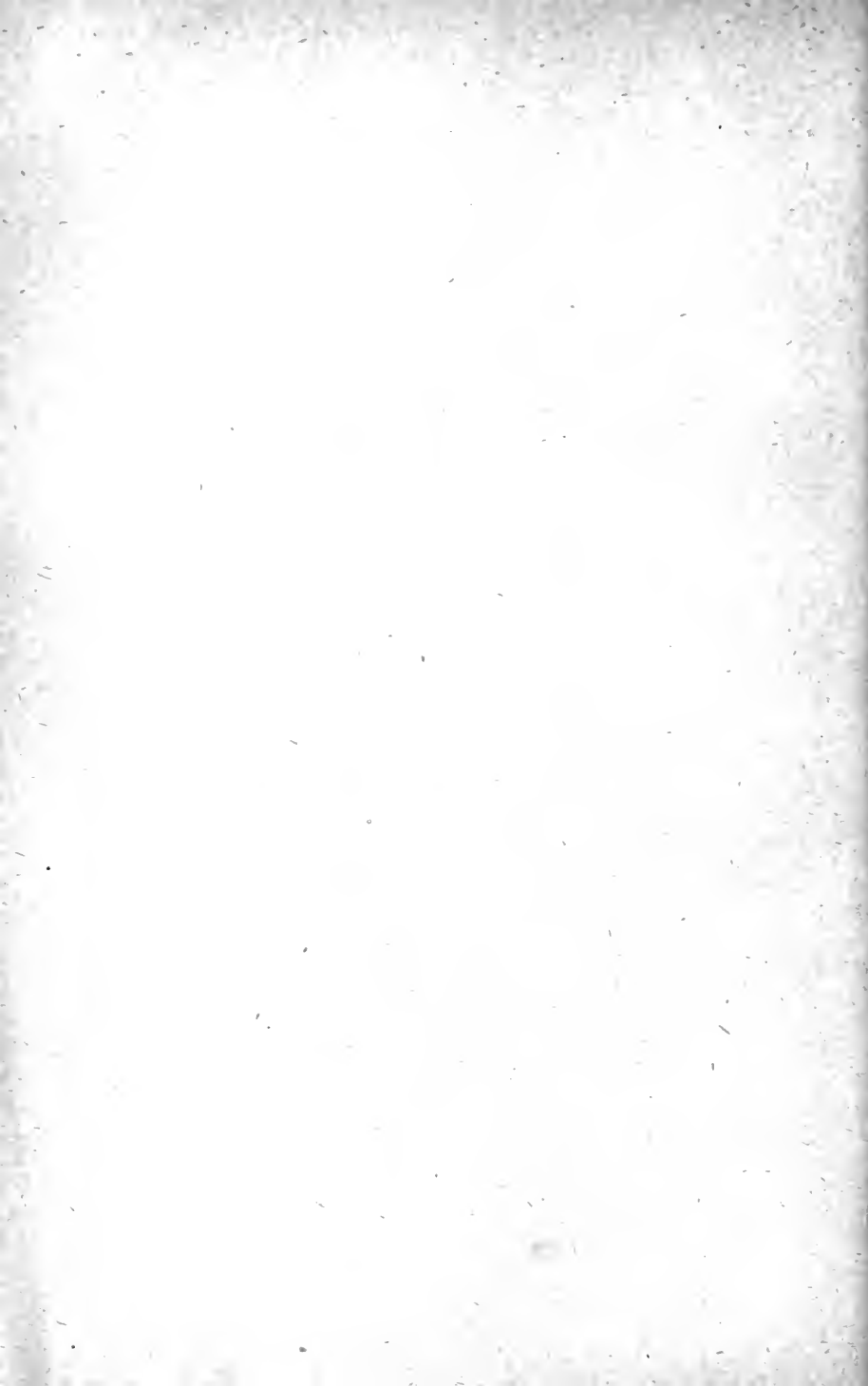
l'hébreu, le dix-septième jour); *decimo mense, prima die*.

6-7. D'ici au vers. 12, récit délicat et plastique. Noë envoie tour à tour deux messagers ailés, pour apprendre quel était l'état de la terre et des eaux. Le corbeau d'abord, dont la conduite est décrite d'une manière si vivante par les imparfaits de la Vulgate, *egrediebatur et non revertebatur*, et mieux encore par la phrase hébraïque: « exiit egrediendo et ingrediendo. » C.-à-d. qu'il demeura hors de l'arche, volant çà et là sans demeure fixe, se reposant sur les cadavres flottants qui lui servaient de nourriture, ou sur les sommets que les eaux avaient quittés.

8-12. La colombe fut plus fidèle. Elle convenait d'ailleurs très bien pour ce rôle, car elle se nourrit de graines et elle craint l'humidité. Elle fut envoyée trois fois de suite, à sept jours d'intervalle. 1° Vers. 8 et 9. Notez les traits si pittoresques du vers. 9: *ubi requiescet... extenditque manum...* 2° Vers. 10 et 11. C'était bon signe qu'elle revint seulement *ad vesperam*; meilleur signe encore qu'elle rapportât une petite branche, ou une simple feuille, qu'elle avait arra-



L'Ararat. (D'après une photographie.)



13. L'an six cent un, au premier jour du premier mois, les eaux qui étaient sur la terre se retirèrent *entièrement*. Et Noé, ouvrant le toit de l'arche, et regardant de là, vit que la surface de la terre s'était séchée.

14. Le vingt-septième jour du second mois, la terre fut *toute* sèche.

15. Alors Dieu parla à Noé, et lui dit :

16. Sortez de l'arche, vous et votre femme, vos fils et les femmes de vos fils.

17. Faites-en sortir aussi tous les animaux qui y sont avec vous, de toutes sortes d'espèces, tant des oiseaux que des bêtes, et de tout ce qui rampe sur la terre; et entrez sur la terre : croissez-y, et vous y multipliez.

18. Noé sortit donc avec ses fils, sa femme, et les femmes de ses fils.

19. Toutes les bêtes *sauvages* sortirent aussi de l'arche, et les animaux *domestiques*, et tout ce qui rampe sur la terre, chacun selon son espèce.

20. Or Noé dressa un autel au Seigneur; et prenant de tous les animaux et de tous les oiseaux purs, il les offrit en holocauste sur cet autel.

21. Le Seigneur en reçut une odeur qui lui fut très agréable, et il dit : Je ne répandrai plus ma malédiction sur la terre à cause des hommes; parce que l'esprit de l'homme et toutes les pensées de son

13. Igitur sexcentesimo primo anno, primo mense, prima die mensis, immi-nutæ sunt aquæ super terram; et aper-riens Noe tectum arcæ, aspexit, viditque quod exsiccata esset superficies terræ.

14. Mense secundo, septimo et vige-simo die mensis, arefacta est terra.

15. Locutus est autem Deus ad Noe, dicens :

16. Egredere de arca, tu et uxor tua, filii tui et uxores filiorum tuorum tecum.

17. Cuncta animantia quæ sunt apud te, ex omni carne, tam in volatilibus quam in bestiis et universis reptilibus quæ reptant super terram, educ tecum, et ingredimini super terram : crescite et multiplicamini super eam.

18. Egressus est ergo Noe, et filii ejus, uxor illius, et uxores filiorum ejus, cum eo.

19. Sed et omnia animantia, jumenta et reptilia quæ reptant super terram, secundum genus suum, egressa sunt de arca.

20. Ædificavit autem Noe altare Domino; et tollens de cunctis pecoribus et volucris mundis, obtulit holocausta super altare.

21. Oloratusque est Dominus odorem suavitatis, et ait : Nequaquam ultra maledicam terræ propter homines; sensus enim et cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentia sua; non

chée (d'après l'hébreu) à un olivier. Noé en conclut à bon droit que les eaux s'étaient tout à fait retirées; car évidemment le rancau n'avait pas été cueilli sous elles. 3^e Vers. 12. Le troisième envol, plus décisif encore.

13-14. Nouvelles dates, pour déterminer la fin du déluge, et par suite sa durée entière, qui fut d'un peu plus d'un an. Comparez VII, 12, 17, 24; VIII, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13 et 14.

15-19. Sortie de l'arche. — Noé était entré dans l'arche sur un ordre spécial du Seigneur; c'est aussi sur un ordre spécial qu'il en sort. Les vers. 15-17 contiennent le commandement divin, les deux suivants racontent son exécution.

Le souvenir du déluge, comme celui de la création, s'est conservé chez tous les peuples, et les ressemblances étonnantes qui se retrouvent dans les divers récits supposent de nouveau une base commune, authentique, qui n'est autre que celle sur laquelle s'appuie la narration de Moïse lui-même. Voy. l'*Atlas archéol. de la Bible*, pl. cv, fig. 2, et pl. cx, fig. 1. La plus remarquable des traditions païennes est contenue dans le célèbre poème assyrien d'Izdubar, découvert en 1872. Voy. F. Vigouroux, *la Bible et les découvertes mo-*

dernes, I, pp. 263 et ss. — Pour la solution des principales objections contemporaines relatives au déluge, voy. le *Man. bibl.*, I, nn. 324-325.

§ III. — Noé après le déluge. VIII 20 — IX, 29.

1^o Le sacrifice de Noé. VIII, 20-22.

20. *Ædificavit... altare*. Ce fut son premier acte au sortir de l'arche. C'est aussi le premier autel mentionné dans la Bible : le nom hébreu, *mitzbeah*, signifie « ce sur quoi on immole ». — *De... pecoribus... mundis* : déjà les animaux impurs étaient exclus des sacrifices. — *Holocausta*. Dans l'hébr. : *'olah*, ce qui monte; l'expression latine, calquée sur le grec des LXX, indique la nature spéciale de cette offrande : la victime entière était consumée en l'honneur de Dieu, tandis que, dans les autres espèces de sacrifices, une partie était réservée aux prêtres ou aux donateurs.

21-22. Résultat produit sur le cœur de Dieu par l'holocauste de Noé. — Ce fut d'abord un vif sentiment de complaisance : *odoratusque est...* (nouvel anthropomorphisme très énergique); puis la résolution de ne plus châtier le monde par un cataclysme analogue à celui qui venait d'avoir

igitur ultra perentiam omnem animam viventem, sicut feci.

22. Cunctis diebus terræ, sementis et messis, frigus et æstus, æstus et hiems, nox et dies, non requiescent.

cœur sont portées au mal des sa jeunesse. Je ne frapperai donc plus, comme j'ai fait, tout ce qui est vivant et animé.

22. Tant que la terre durera, la semence et la moisson, le froid et le chaud, l'été et l'hiver, la nuit et le jour ne cesseront point de s'entresuivre.

CHAPITRE IX

1. Benedixitque Deus Noe et filiis ejus. Et dixit ad eos : Crescite, et multiplicamini, et replete terram.

2. Et terror vester ac tremor sit super cuncta animalia terræ; et super omnes volucres cæli, cum universis quæ moventur super terram; omnes pisces maris manni vestræ traditi sunt.

3. Et omne quod movetur et vivit, erit vobis in cibum, quasi olera virentia tradidi vobis omnia;

4. Excepto, quod carnem cum sanguine non comedetis.

5. Sanguinem enim animarum vestrarum requiram de manu cunctarum bestiarum; et de manu hominis, de manu viri et fratris ejus, requiram animam hominis.

6. Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius; ad imaginem quippe Dei factus est homo.

7. Vos autem crescite et multiplicamini, et ingredimini super terram, et implete eam.

1. Alors Dieu bénit Noé et ses enfants, et il leur dit : Croissez et multipliez-vous, et remplissez la terre.

2. Que tous les animaux de la terre et tous les oiseaux du ciel soient frappés de terreur et tremblent devant vous, avec tout ce qui se meut sur la terre. J'ai mis entre vos mains tous les poissons de la mer.

3. Nourrissez-vous de tout ce qui a vie et mouvement : je vous ai abandonné toutes ces choses, comme les légumes et les herbes de la campagne.

4. J'excepte seulement la chair mêlée avec le sang, dont je vous défends de manger.

5. Car je vengerai votre sang de toutes les bêtes qui l'auront répandu, et je vengerai la vie de l'homme, de la main de l'homme, et de la main de son frère.

6. Quiconque aura répandu le sang de l'homme, sera puni par l'effusion de son propre sang : car l'homme a été créé à l'image de Dieu.

7. Croissez donc, vous autres, et multipliez-vous, entrez sur la terre et remplissez-la.

lieu : *nequaquam ultra...* — *Sensus enim...* C'est cependant pour ce même motif (VI, 5-7, 12) que Dieu avait lancé sur la terre les eaux vengeresses du déluge. Dans la corruption innée de tous les êtres humains, il daigne trouver désormais une base pour sa compassion et sa bonté, une raison suffisante de transformer sa manière de gouverner le monde. — *Sementis et messis...* Le déluge avait bouleversé les saisons et les travaux agricoles qui s'y rattachent.

2° Le renouvellement de l'alliance et son symbole. IX, 1-7.

CHAP. IX. — 1-3. Adam, à peine créé, avait été béni par Dieu; Noé, le nouveau chef de l'humanité, est béni de la même manière. La bénédiction divine porte, comme autrefois (I, 28-30), sur trois points distincts : elle concerne la multiplication de l'homme, vers. 1, sa domination sur les animaux, vers. 2, sa nourriture, vers. 3. — *Terror vester ac tremor* est un trait nouveau,

rendu nécessaire par la chute de nos premiers parents : naturellement soumis à l'homme dans l'état d'innocence, les animaux ne lui obéront désormais que par force. — *Et omne quod movetur...* Autre détail nouveau. D'après l'opinion la plus commune et la plus conforme au texte sacré, les hommes jusqu'alors s'étaient nourris exclusivement de végétaux (Cf. I, 29).

4. Importante réserve, basée, plus loin (Deut. XII, 23), sur ce principe que « le sang c'est la vie ». La prohibition de se nourrir de sang sera réitérée jusqu'à sept fois dans la loi juive : Lev. III, 17; VII, 25-27; XVII, 10-14; Deut. XII, 16, 23-24; XV, 25.

5-6. Le sang humain est autrement précieux que celui des animaux : de là une sévère sanction contre quiconque aurait l'audace de le faire couler. Sang pour sang, ou la peine du talion pour les homicides, fussent-ils des bêtes sans raison. Motif : *ad imaginem quippe Dei...*

8. Dieu dit encore à Noé, et à ses enfants aussi bien qu'à lui :

9. Je vais faire alliance avec vous, et avec votre race après vous,

10. Et avec tous les animaux vivants qui sont avec vous, tant les oiseaux que les animaux, ou domestiques, ou de la campagne, qui sont sortis de l'arche, et avec toutes les bêtes de la terre.

11. J'établirai mon alliance avec vous; et toute chair ne périra plus désormais par les eaux du déluge; et il n'y aura plus à l'avenir de déluge qui extermine toute la terre.

12. Dieu dit ensuite : Voici le signe de l'alliance que j'établis pour jamais entre moi, et vous, et tous les animaux vivants qui sont avec vous.

13. Je mettrai mon arc dans les nuées, afin qu'il soit le signe de l'alliance que j'ai faite avec la terre.

14. Et lorsque j'aurai couvert le ciel de nuages, mon arc paraîtra dans les nuées;

15. Et je me souviendrai de l'alliance que j'ai faite avec vous et avec toute âme qui vit et anime la chair; et il n'y aura plus à l'avenir de déluge qui fasse périr dans ses eaux toute chair *qui a vie*.

16. Mon arc sera dans les nuées, et en le voyant je me ressouviendrai de l'alliance éternelle qui a été faite entre Dieu et toutes les âmes vivantes qui animent toute chair qui est sur la terre.

17. Dieu dit encore à Noé : Ce sera là le signe de l'alliance que j'ai faite avec toute chair qui est sur la terre.

18. Noé avait donc trois fils qui sortirent de l'arche, Sem, Cham et Japheth. Or Cham est le père de Chanaan.

19. Ce sont là les trois fils de Noé, et c'est d'eux qu'est sortie toute la race des hommes qui sont sur la terre.

8. Hæc quoque dixit Deus ad Noe, et ad filios ejus cum eo :

9. Ecce ego statuam pactum meum vobiscum, et cum semine vestro post vos,

10. Et ad omnem animam viventem quæ est vobiscum, tam in volucribus quam in jumentis, et pecudibus terræ cunctis, quæ egressa sunt de arca, et universis bestiis terræ.

11. Statuam pactum meum vobiscum, et nequaquam ultra interficietur omnis caro aquam diluvii, neque erit deinceps diluvium dissipans terram.

12. Dixitque Deus : Hoc signum fœderis quod do inter me et vos, et ad omnem animam viventem, quæ est vobiscum in generationes sempiternas :

13. Arcum meum ponam in nubibus, et erit signum fœderis inter me et inter terram.

14. Cumque obduxero nubibus cælum, apparebit arcus meus in nubibus ;

15. Et recordabor fœderis mei vobiscum, et cum omni anima vivente quæ carnem vegetat; et non erunt ultra aquæ diluvii ad delendum universam carnem.

16. Eritque arcus in nubibus, et videbo illum, et recordabor fœderis sempiterni quod pactum est inter Deum et omnem animam viventem universæ carnis quæ est super terram.

17. Dixitque Deus ad Noe : Hoc erit signum fœderis, quod constitui inter me et omnem carnem super terram.

18. Erant ergo filii Noe, qui egressi sunt de arca, Sem, Cham, et Japheth; porro Cham ipse est pater Chanaan.

19. Tres isti filii sunt Noe, et ab his disseminatum est omne genus hominum super universam terram.

8-11. Renouveau de l'alliance que Dieu avait conclue avec Noé, VI, 18, avant le déluge. Mais, au lieu de demeurer toute personnelle (« tecum »), elle est généralisée, et embrasse la famille du patriarche (*vobiscum*), ses descendants (*cum semine vestro*), et les animaux eux-mêmes (vers. 10). Au vers. 11, le Seigneur formule extérieurement la résolution qu'il n'avait prise plus haut (VIII, 21-22) qu'au fond de son cœur.

12-17. Pour attester le caractère inébranlable de sa promesse, Dieu la scelle, pour ainsi dire, au moyen d'un signe visible et perpétuel, vers. 12-16. — *Arcum meum*... L'arc-en-ciel : tel sera le glorieux symbole de la victoire remportée par

la miséricorde sur la stricte justice. Il convenait à merveille, soit pour rassurer les hommes contre le retour du déluge, vers. 14, soit pour rappeler à Dieu lui-même ses engagements, vers. 15-16. Comp. Is. LIV, 9-10. L'arc-en-ciel existait, selon toute vraisemblance, dès avant le déluge; Dieu se contente ici d'en faire le signe de l'alliance contractée entre lui et l'humanité nouvelle.

3^o La prophétie et la mort de Noé. IX, 18-29. 18-19. Ces versets forment un petit préambule. Le trait *Cham ipse est pater Chanaan*, sur lequel le narrateur revient encore au vers. 22, prépare d'avance le lecteur à un détail spécial de ce grave épisode (vers. 25).

20. Cœpitque Noë vir agricola exercere terram, et plantavit vineam;

21. Bibensque vinum inebriatus est, et nudatus in tabernaculo suo.

22. Quod cum vidisset Cham, pater Chanaan, verenda scilicet patris sui esse nudata, nuntiavit duobus fratribus suis foras.

23. At vero Sem et Japheth pallium imposuerunt humeris suis, et incedentes retrorsum, opererunt verenda patris sui; facièsque eorum aversæ erant, et patris virilia non viderunt.

24. Evigilans autem Noë ex vino, cum didicisset quæ fecerat ei filius suus minor,

25. Ait : Maledictus Chanaan, servus servorum erit fratribus suis.

26. Dixitque : Benedictus Dominus Deus Sem, sit Chanaan servus ejus.

27. Dilatet Deus Japheth, et habitet in tabernaculis Sem, sitque Chanaan servus ejus.

20. Noë s'appliquant à l'agriculture, commença à cultiver la terre, et il planta de la vigne ;

21. Et ayant bu du vin, il s'enivra, et il se dépouilla dans sa tente.

22. Cham, père de Chanaan, voyant que ce que la pudeur obligeait de cacher en son père était découvert, sortit dehors et le vint dire à ses frères.

23. Alors Sem et Japheth, ayant étendu un manteau sur leurs épaules, marchèrent en arrière et couvrirent la nudité de leur père. Et comme leur visage était détourné, ils ne virent pas la nudité de leur père.

24. Noëse réveillant après cet assoupissement que le vin lui avait causé, et ayant appris de quelle sorte l'avait traité son second fils,

25. S'écria : Que Chanaan soit maudit ; qu'il soit à l'égard de ses frères l'esclave des esclaves.

26. Il dit encore : Que le Seigneur, le Dieu de Sem, soit béni, et que Chanaan soit son esclave.

27. Que Dieu multiplie les possessions de Japheth; et qu'il habite dans les tentes de Sem, et que Chanaan soit son esclave.

20-23. Occasion immédiate de la prophétie. — *Plantavit vineam*. L'Arménie est précisément regardée par les botanistes comme le pays original de la vigne. — *Bibens... inebriatus est*. Sans doute par surprise, puisque la vertu enivrante du vin semble avoir été connue avant le déluge. Matth. XXII, 28. — *Cham... nuntiavit...* Indice d'une âme profane et grossière. — *At vero Sem et Japheth*. Admirable contraste. Ce tableau de piété filiale est tracé de main de maître par l'écrivain sacré.

24-27. La prophétie. — Noë, divinement inspiré, et prenant pour base la conduite de ses trois fils, prédit l'avenir entier des peuples dont ils devaient être la souche. — 1° La destinée de Cham, vers. 25, consiste en une malédiction terrible, exposée d'abord d'une manière générale (*maledictus*), puis spécifiée par les mots *servus servorum* (c.-à-d. le dernier des esclaves)... Cette dernière sentence sera répétée deux autres fois, coup sur coup, aux vers. 26 et 27. — Pourquoi Cham n'est-il pas directement maudit? Origène cite déjà une tradition juive, d'après laquelle Chanaan aurait été le premier témoin de la scène racontée plus haut (vers. 21), et par suite le premier coupable. D'autres pensent que, Cham ayant reçu la bénédiction divine, IX, 1, il ne convenait pas qu'il tombât personnellement sous l'anathème. En tout cas, son fils est maudit comme son représentant; c'est donc toute la race de Cham qui encourt tel la malédiction de Dieu. — 2° La destinée de Sem, vers. 26, consiste au contraire en

une magnifique bénédiction. La formule *benedictus Dominus Deus (Y'hovah 'E'lohim) Sem* est remarquable. Le Dieu révélateur et rédempteur, Jéhovah, est appelé le propre Dieu de Sem, et béni en cette qualité. Ce qui signifie que les descendants de Sem auront avec Jéhovah les relations les plus intimes, qu'ils formeront sa nation choisie; plus clairement encore, que les promesses messianiques leur seront désormais rattachées, et que d'eux naîtra le « semen mulieris » prédit après la chute, III, 15. Glorieux avenir des Sémites! Leur part est la plus belle de toutes. — 3° La destinée de Japheth, vers. 27, consiste non seulement en deux promesses, comme celle de Sem, mais en trois : la première, temporelle ; la seconde, religieuse ; la troisième, qui établit Japheth à son tour maître des Chamites. — *Dilatet... Japheth*. L'hébreu a une paronomase intéressante : *Yaf' l'Yéset*; car Japheth signifie « celui qui s'étend au loin ». — Le verbe *habitet*, d'après quelques interprètes, aurait aussi *Deus* pour sujet; de sorte que Noë reviendrait encore sur la bénédiction de Sem. Cette opinion est peu vraisemblable : la phrase *et habitet in tabernaculis Sem* ouvre plutôt à Japheth lui-même un grandiose horizon spirituel, et annonce que ses descendants se convertiront un jour au Dieu de Sem. C'est donc, en langage chrétien, la vocation des Gentils à la foi et au salut qui est ici marquée. Les deux frères avaient été unis intimement dans leur acte de filial respect; les races issues d'eux le seront aussi dans l'amour du vrai Dieu, comme le

28. Or Noé vécut encore trois cent cinquante ans depuis le déluge.

29. Et tout le temps de sa vie ayant été de neuf cent cinquante ans, il mourut.

28. Vixit autem Noe post diluuium trecentis quinquaginta annis.

29. Et impleti sunt omnes dies ejus nongentorum quinquaginta annorum; et mortuus est.

CHAPITRE X

1. Voici les générations des fils de Sem, Cham et Japheth, enfants de Noé; et ces fils naquirent d'eux après le déluge.

2. Fils de Japheth : Gomer, Magog, Madai, Javan, Thubal, Mosoch et Thiras.

3. Fils de Gomer : Ascéne, Riphath et Thogorma.

4. Fils de Javan : Elisa, Tharsis, Céthim et Dodanim.

5. C'est par eux que furent peuplées les îles des nations, selon la langue de chacun, selon leurs familles et leurs peuples.

1. Hæ sunt generationes filiorum Noe, Sem, Cham, et Japheth: natiq̄ue sunt eis filii post diluuium.

2. Filii Japheth: Gomer, et Magog, et Madai, et Javan, et Thubal, et Mosoch, et Thiras.

3. Porro filii Gomer: Ascenez, et Riphath, et Thogorma.

4. Filii autem Javan: Elisa, et Tharsis, Cethim, et Dodanim.

5. Ab his divisæ sunt insulæ gentium in regionibus suis, unusquisque secundum linguam suam et familias suas in nationibus suis.

disait déjà le Targum de Jonathan. — Ces trois oracles sont devenus des faits historiques. Les Chamites, et en particulier les Chananéens, après un temps de prospérité, sont devenus les esclaves de Sem et de Japheth : la malédiction divine semble peser encore sur eux. La race principale des Sémites, celle des Juifs, a joui des faveurs spéciales de Jéhovah. Les Japhéthides, après de brillantes conquêtes, qui leur ont obtenu depuis tant de siècles l'empire du monde, sont devenus à leur tour le peuple du Seigneur par leur conversion en masse au christianisme. Voy. M^r Meignan, *les Prophéties messianiques du Pentateuque*, p. 311-317.

28-29. Deux dates pour compléter la vie de Noé (cf. v, 31), et, comme pour les autres patriarches, le *mortuus est final*.

LIVRE IV

Génération des fils de Noé. X, 1 — XI, 9.

§ I. — *La Table des peuples. X, 1-32.*

CHAP. X. — 1. *Hæ sunt generationes...* C'est le titre accoutumé. La table ethnographique à laquelle il sert d'introduction directe est, tout le monde en convient, « le document le plus ancien, le plus précieux et le plus complet sur la distribution des peuples dans le monde de la haute antiquité, » (F. Lenormant). Ce document a pour base des traditions bien antérieures à Moïse, et sa véracité est admirablement confirmée par « l'étude des traditions de l'histoire, la comparaison des langues et l'examen physiologique des diverses nations ». Voy. le *Man. bibl.*, I, nn. 330-334; Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, I, pp. 299-332 de la 4^e édit.; F. Lenormant, *Hist. anc. de l'Orient*, I, p. 263

et ss. de la 9^e édit. — La Table des peuples a un triple but : insister encore sur l'unité du genre humain ; faire connaître les relations de parenté qui unissaient Israël aux autres nations ; indiquer déjà d'une manière éloignée les desseins universels de salut que Dieu nourrissait envers l'humanité. Cette nomenclature n'embrasse pas absolument tous les descendants des fils de Noé, ni, par conséquent, tous les peuples issus d'eux : cela n'entrait pas dans le plan du narrateur. Le point de départ de Moïse est la plaine de Sennaar, XI, 1, au moment de la dispersion ; de plus, il envisage surtout les nations ou tribus qui, de son temps, avaient été mises en rapport avec les Hébreux. — Les dénominations insérées dans la Table sont tantôt des noms de personnes, tantôt des désignations ethnographiques (vers. 13-14, 16-18, etc.) empruntées sans doute au nom du fondateur de chaque famille ; ici, du moins, elles personnelnent toutes des races. — L'identification, qui a été dès l'antiquité l'objet d'études approfondies (Josèphe, S. Jérôme, etc.), a fait de nos jours de grands progrès, grâce aux données assyriennes et égyptiennes. Nous signalerons les résultats les plus sûrs.

2-5. *Filii Japheth.* La liste suit un ordre contraire à celui de la naissance : Japheth, Cham et Sem. On nomme sept fils de Japheth (vers. 2), puis on revient sur deux d'entre eux, Gomer (3) et Javan (4), pour indiquer leur postérité. Le vers. 5 sert de conclusion. — *Gomer* est le père des races kymris ou celtes ; *Magog*, des Scythes (Josèphe) ou des races germano-slaves ; *Madai*, des Mèdes ; *Javan* (le Ἰάων grec), des Ioniens et de tous les Hellènes ; *Thubal*, des Tibaréniens, qui habitaient au sud du Caucase. *Mosoch* représente les Μόσχοι d'Hérodote, les *Muskés* des

6. Filii autem Cham : Chus, et Mesraim, et Phuth, et Chanaan.

7. Filii Chus : Saba, et Hevila, et Sabatha, et Regma, et Sabatacha. Filii Regma : Saba, et Dadan.

8. Porro Chus genuit Nemrod ; ipse coepit esse potens in terra ;

9. Et erat robustus venator coram Domino. Ob hoc exivit proverbium : Quasi Nemrod robustus venator coram Domino.

10. Fuit autem principium regni ejus Babylon, et Arach, et Achad, et Chalanne, in terra Sennaar.

11. De terra illa egressus est Assur, et edificavit Niniven, et plateas civitatis, et Chale,

12. Resen quoque inter Niniven et Chale ; hæc est civitas magna.

6. Fils de Cham : Chus, Mesraïm, Phuth et Chanaan.

7. Fils de Chus : Saba, Hévila, Sabatha, Regma et Sabatacha. Fils de Regma : Saba et Dadan.

8. Or Chus engendra Nemrod, qui commença à être puissant sur la terre.

9. Il fut un violent chasseur devant le Seigneur. De là est venu ce proverbe : Violent chasseur devant le Seigneur, comme Nemrod.

10. Le début de son royaume fut Babylone, et Arach, et Achad, et Chalanné dans la terre de Sennaar.

11. De ce même pays il alla en Assyrie, et il bâtit Ninive et les rues de cette ville, et Chale.

12. Il bâtit aussi la grande ville de Resen, entre Ninive et Chale.

inscriptions cunéiformes, établis entre la mer Noire et la mer Caspienne ; *Thiras*, les Thraces.

— *Filii Gomer* : ce sont les races aryennes ou indo-germaniques. *Asceuez*, les Germains (les Juifs allemands disent être des *Ask'nazim*) ; *Thogorma*, les Arméniens. — *Filii Javan* : les races grecques. *Élisa*, les habitants de l'Élide ; *Tharsis* (hébr., *Tarsîs*), ceux de Tartessus en Espagne ; *Cethim* (hébr., *Kittîm*), ceux de l'île de Chypre ; *Dodanim*, peut-être « Rodanim », les Rhodiens. — Par *insulæ gentium*, la Bible désigne à plusieurs reprises la partie méridionale de l'Europe, aux côtes si découpées et aux îles nombreuses.

6. Les peuples issus de Cham, 6-21. D'abord, au vers. 6, ses fils proprement dits, nommés en tant que chefs de races : *Chus* (en égyptien, *Ches*), les Éthiopiens, qui occupaient, à l'origine, non seulement les régions du haut Nil, mais l'Asie méridionale jusqu'au bas Indus ; *Mesraim*, les Égyptiens ; *Phuth*, les Lybiens (*Phet* des inscriptions hiéroglyphiques) ; *Chanaan*, les habitants primitifs de la Palestine.

7. On revient à *Chus* pour citer les races fondées par lui (7-12). Celles que mentionne le vers. 7 habitaient diverses régions de l'Afrique et de l'Arabie. — *Saba* (hébr., *S'ba'*), le royaume de Méroé ; *Hevila*, les *Αὐλιῶται* des anciens géographes, sur la côte africaine, non loin du détroit de Bab-el-Mandeb. — *Filii Regma : Saba*. Hébr., *S'ba'*, nom que nous retrouverons au vers. 23 pour désigner un fils de Sem.

8-9. Les vers. 8-12 sont consacrés à un fils de Chus omis à dessein dans la liste qui précède ; ils nous font remonter aux origines, si importantes pour Israël, de la Babylonie et de l'Assyrie. — *Nemrod : ipse coepit potens esse...* c.-à-d., d'après le contexte, qu'il fut le premier roi, ou mieux le premier conquérant. — *Robustus venator*. Au propre ? ou au figuré, en tant que chasseur d'hommes ? Le mieux est de réunir ces deux idées, comme font les monuments assyriens, où

les rois sont appelés « chasseurs de peuples », et représentés sous les traits de chasseurs infatigables, dans le sens strict. Voy. l'*Atlas archéolog. de la Bible*, pl. XXXIX, fig. 6, 9 ; pl. XL, fig. 2 et 7. — *Coram Domino* serait, d'après quelques auteurs, un superlatif hébreu pour « robustissimus ». L'étymologie significative du nom de Nemrod, « Révoltans-nous » (*Nimrod*, de *marad*), semble favoriser ceux qui traduisent *Isfê 'Elohim* par « contre Dieu ».

10. L'empire babylonien de Nemrod. Ce fut le début, le premier établissement du terrible chasseur (*principium*). — Quatre villes principales sont signalées : *Babylon*, hébr. *Babel*, la capitale si célèbre de tout le royaume ; *Arach*, hébr. *'Erek*, l'Orchoé des anciens écrivains grecs, l'*Arku* des inscriptions cunéiformes, la Warka actuelle, au sud de Babylone ; *Achad*, hébr. *'Akkad*, si souvent nommée par les documents assyriens, sans qu'on ait pu identifier son emplacement d'une manière certaine (peut-être les ruines de Niffer, au sud de Hillah) ; *Chalanne*, hébr. *Kalneh*, probablement Ctésiphon, au nord-est de Babylone, sur le Tigre. — *In terra Sennaar*. Voy. XI, 2 et l'explication.

11-12. L'empire assyrien de Nemrod. — *Assur* ne désigne pas ici le fils de Sem (vers. 22) et n'est pas au nominatif ; c'est un nom de pays, à l'accusatif du mouvement. *Nemrod* est encore le sujet des verbes *egressus est et edificavit*, et l'on raconte comment ce Chamite, déjà si puissant, vint du sud au nord pour faire la conquête de l'Assyrie, occupée par les Sémites. — Il bâtit également, sur ce nouveau domaine, quatre villes qui plus tard ne formèrent qu'une immense et unique cité : *Niniven*, hébr. *Nin'veh*, probablement Koyoundjik ; *plateas civitatis*, hébr. *R'hodoš 'yr*, nom propre qui n'a pas encore été identifié ; *Chale*, hébr. *Kalah*, la Nimrod actuelle ; *Resen*, peut-être Salamiyeh, autre tumulus de ruines ninivites. — Les détails des vers. 10-12 sont admirablement confirmés par les inscrip-

13. Et Mesraïm engendra Ludim et Anamim, Laabim et Nephthuin,

14. Phétrusim et Chaslum, d'où sont sortis les Philistins, et les Caphtorim.

15. Chanaan engendra Sidon, qui fut son fils aîné, l'Héthéen,

16. Le Jébuséen, l'Amorrhéen, le Gergéséen;

17. L'Hévéen, l'Aracéen, le Sinéen,

18. L'Aradien, le Samaréen et l'Amathéen; et c'est par eux que les peuples des Chananéens se sont répandus depuis en divers endroits.

19. Les limites de Chanaan furent depuis Sidon, en venant à Gérara, jusqu'à Gaza, et du côté de Sodome, de Gomorrhe, d'Adama, et de Séboïm, jusqu'à Lésa.

20. Ce sont là les fils de Cham selon leurs alliances, leurs langues, leurs familles, leurs pays et leurs nations.

21. Il naquit aussi des fils à Sem, qui fut le père de tous les enfants d'Héber, et le frère aîné de Japheth.

22. Fils de Sem : Elam, Assur, Arphaxad, Lud et Aram.

23. Fils d'Aram : Us, Hul, Géther et Més.

24. Or Arphaxad engendra Salé, dont est né Héber.

13. At vero Mesraim genuit Ludim, et Anamim, et Laabim, Nephthuin,

14. Et Phetrusim, et Chaslum; de quibus egressi sunt Philisthim et Caphtorim.

15. Chanaan autem genuit Sidonem primogenitum suum, Hethæum,

16. Et Jebusæum, et Amorrhæum, Gergesæum,

17. Hevæum, et Aracæum, Sinæum,

18. Et Aradium, Samaræum, et Amathæum; et post hæc disseminati sunt populi Chananæorum.

19. Factique sunt termini Chanaan venientibus à Sidone Geraram usque Gazam, donec ingrediaris Sodomam et Gomorram, et Adamam, et Seboim, usque Lesa.

20. Hi sunt filii Cham in cognationibus, et linguis, et generationibus, terrisque et gentibus suis.

21. De Sem quoque nati sunt, pater omnium filiorum Heber, frater Japheth major.

22. Filii Sem : Ælam, et Assur, et Arphaxad, et Lud, et Aram.

23. Filii Aram : Us, et Hul, et Gether, et Mes.

24. At vero Arphaxad genuit Sale, de quo ortus est Heber.

lions cunéiformes, desquelles il ressort que le grand empire de l'est fut d'abord fondé à Babylone; les institutions et les traditions ninitives sont en réalité babyloniennes.

13-14. Suite des races issues des fils de Cham, et spécialement, dans ces deux versets, postérité de Mesraïm. — *Ludim*, tribu africaine qu'il ne faut pas confondre avec les Lydiens sémitiques (vers. 22). *Anamim*, les *Amu* des monuments égyptiens, peuplade nomade du nord de l'Égypte. *Laabim*, les « Libyægypti » des anciens géographes. *Nephthuin*, la région de Memphis. *Phetrusim*, la Thébaine. *Philisthim*, le peuple fameux qui fit tant souffrir Israël, et dont le nom passa plus tard à toute la Palestine. *Caphtorim*, les habitants primitifs de l'île de Crète.

15-19. Nomenclature des peuples dont Chanaan fut la souche, — *Sidon*, représentant des Phéniciens. *Hethæum*, les Hittites, dont on vient de découvrir les monuments si pleins d'importance et d'intérêt : ils étaient établis au nord de la Palestine. *Jebusæum*, les premiers habitants de Jérusalem, qui s'appela d'abord Jébus. *Amorrhæum*, à l'orient du Jourdain. *Gergesæum*, *Hevæum*, au centre de la Palestine. *Aracæum*, *Sinæum*, dans la région du Liban. *Aradium*, les habitants primitifs d'Aradus, la Rouad actuelle, en Syrie. *Amathæum*, tribu qui se fixa à Émath, aujourd'hui Hamah, sur l'Oronte.

20. Limites du pays occupé par les Chananéens,

lequel devait être un jour l'héritage de la nation choisie. On les indique d'abord du nord au sud, ou dans le sens de la longueur : *Sidone*, limite extrême au nord; *usque Gazam*, limite extrême au sud (Gérara est un peu au-dessous de Gaza). On les marque ensuite de l'ouest à l'est, ou dans le sens de la largeur : de Gaza *usque Lesa*, la Callirhoé des géographes grecs, situé de l'autre côté de la mer Morte, à l'est de Sodome, Gomorrhe, Adama et Séboïm, qui formaient avec Ségor les villes de la Pontapôlé. Cf. xiv, 2, 8.

21-22. Nous passons aux peuples fondés par Sem, vers. 21-31. Au vers. 21, la note *pater omnium filiorum Heber* prépare celle du vers. 25. — *Filii Sem* : *Ælam*, les Élamites ou Susiens primitifs. *Assur*, le fondateur des Assyriens. *Arphaxad*, le père de la race juive. *Lud*, les Lydiens. *Aram*, les nations araméennes.

23. L'écrivain sacré reprend en sous-œuvre la postérité de deux des fils de Sem, Aram et Arphaxad. Parmi les races sorties d'Aram, la moins inconnue est celle de *Us*, le pays de Job. Voy. le commentaire de Job, I, 1.

24-29. Les détails des vers. 24 et 25 ont pour but de nous conduire à *Jectan*, second fils d'Héber. L'aîné, *Phaleg*, n'est mentionné qu'en passant, parce qu'on reprendra plus bas sa généalogie, xi, 10-26. On expose toutefois l'origine de son nom (hébr. *Péleg*, division) : *eo quod... divisa sit (nif'ga'h) terra...*, trait qui fait évidemment

25. Natiqne sunt Heber filii duo : nomen uni Phaleg, eo quod in diebus ejus divisa sit terra; et nomen fratris ejus Jectan.

26. Qui Jectan genuit Elmodad, et Saleph, et Asarmoth, Jare,

27. Et Aduram, et Uzal, et Decla,

28. Et Ebal, et Abimael, Saba,

29. Et Ophir, et Hevila, et Jobab; omnes isti, filii Jectan.

30. Et facta est habitatio eorum de Messa pergentibus usque Sephar montem orientalem.

31. Isti filii Sem, secundum cognationes, et linguas, et regiones, in gentibus suis.

32. Hæ familiæ Noë juxta populos et nationes suas. Ab his divisæ sunt gentes in terra post diluvium.

25. Héber eut deux fils : l'un s'appela Phaleg, parce que de son temps la terre fut divisée; et son frère s'appelait Jectan.

26. Jectan engendra Elmodad, Saleph, Asarmoth et Jaré,

27. Aduram, Uzal, Décla,

28. Ebal, Abimaël, Saba,

29. Ophir, Hévila et Jobab. Tous ceux là furent enfants de Jectan.

30. Le pays où ils demeurèrent s'é tendait depuis la sortie de Messa jusqu'à Séphar, qui est une montagne du côté de l'orient.

31. Ce sont là les fils de Sem selon leurs familles, leurs langues, leurs régions et leurs peuples.

32. Ce sont là les familles des enfants de Noé, selon leurs peuples et leurs nations. Et c'est de ces familles que se sont formés tous les peuples de la terre après le déluge.

CHAPITRE XI

1. Erat autem terra labii unus, et sermonum eorumdem.

2. Cumque proficiscerentur de oriente, invenerunt campum in terra Sennaar, et habitaverunt in eo.

3. Dixitque alter ad proximum suum : Venite, faciamus lateres, et coquamus eos igni. Habueruntque lateres pro saxis, et bitumen pro cæmento;

4. Et dixerunt : Venite, faciamus no-

1. La terre n'avait alors qu'une seule langue et qu'une même manière de parler.

2. Et comme ils étaient partis du côté de l'orient, ayant trouvé une plaine dans le pays de Sennaar, ils y habitèrent;

3. Et ils se dirent l'un à l'autre : Venez, faisons des briques, et cuisons-les au feu. Ils se servirent donc de briques comme de pierres, et de bitume comme de ciment.

4. Ils s'entre-dirent encore : Venez,

allusion à la dispersion des peuples, xi, 8. — *Jectan genuit...*: suivent treize noms, pour la plupart assez difficiles à identifier, mais qui, dans leur ensemble, font de Jectan le père des antiques tribus arabes. *Asarmoth* (hébr., *Ḥaṣarva-meṯ*) ne diffère pas de l'Hadramaut, province du sud-est de l'Arabie, près du golfe Persique. Sur *Ophir*, voy. I Reg. ix, 28, et le commentaire.

30-31. Limites du territoire occupé par les descendants de Jectan (vers. 30), et conclusion de ce qui concerne les races issues de Sem (vers. 31).

32. Conclusion générale de la Table des peuples. Dans l'ensemble, on peut dire que l'Asie fut donnée à Sem, l'Afrique à Cham, l'Europe à Japheth.

§ II. — La tour de Babel et la dispersion des peuples. XI, 1-9.

Après avoir cité la nomenclature des peuples, Moïse raconte le grand fait historique qui occa-

sionna la séparation de la famille humaine en plusieurs branches et sa dispersion.

1^o Construction de la tour de Babel. XI, 1-4.

CHAP. XI. — 1. *Labii unius*. Belle métaphore pour désigner une même façon de parler; *sermonum eorumdem* représente un trésor de mots identique. Sur l'unité primitive du langage, voyez Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, I, 368 et ss.; M^{re} Meignan, *le Monde et l'homme primitif selon la Bible*, p. 28 et ss.

2. Autre fait général. Les hommes, s'étant promptement multipliés, furent bientôt à l'étroit sur le plateau arménien : ils se dirigèrent « vers l'orient » (hébr.), plus exactement vers le S.-E., où ils trouvèrent *campum in...* *Sennaar* : le πεδῖον μέγα d'Hérodote, l'immense et fertile plaine de la Babylonie.

3-4. Récit dramatique d'un audacieux projet formé par cette race déjà devenue imple. — *Faciamus lateres*. La pierre manque en Babylonie, et on la remplace par des briques, tantôt simple-

faisons-nous une ville et une tour dont le sommet touche le ciel; et rendons notre nom célèbre avant que nous nous dispersions en toute la terre.

5. Or le Seigneur descendit pour voir la ville et la tour que bâtissaient les enfants d'Adam;

6. Et il dit : Ils ne font tous maintenant qu'un peuple, et ils ont tous le même langage; et, ayant commencé à faire cet ouvrage, ils ne quitteront point leur dessin qu'ils ne l'aient achevé entièrement.

7. Venez donc, descendons en ce lieu, et confondons tellement leur langage, qu'ils ne s'entendent plus les uns les autres.

8. C'est en cette manière que le Seigneur les dispersa de ce lieu dans tous les pays du monde, et qu'ils cessèrent de bâtir la ville.

9. C'est aussi pour cette raison que cette ville fut appelée Babel, parce que c'est là que fut confondu le langage de toute la terre. Et le Seigneur les dispersa ensuite dans toutes les régions.

10. Voici les générations de Sem. Sem avait cent ans lorsqu'il engendra Arphaxad, deux ans après le déluge;

11. Et Sem, après avoir engendré Ar-

bis civitatem, et turrim, cujus culmen pertingat ad cælum; et celebremus nomen nostrum antequam dividamur in universas terras.

5. Descendit autem Dominus, ut videret civitatem et turrim, quam ædificabant filii Adam;

6. Et dixit : Ecce unus est populus, et unum labium omnibus; cœperuntque hoc facere, nec desistent a cogitationibus suis, donec eas opere compleant.

7. Venite igitur, descendamus, et confundamus ibi linguam eorum, ut non audiat unusquisque vocem proximi sui.

8. Atque ita divisit eos Dominus ex illo loco in universas terras, et cessaverunt ædificare civitatem.

9. Et idcirco vocatum est nomen ejus Babel, quia ibi confusum est labium universæ terræ; et inde dispersit eos Dominus super faciem cunctarum regionum.

10. Hæ sunt generationes Sem : Sem erat centum annorum quando genuit Arphaxad, biennio post diluvium.

11. Vixitque Sem postquam genuit

ment séchées au soleil, tantôt cuites au four; dans le cas présent, on préféra ce second mode, en vue d'une plus grande solidité. — *Bitumen pro cemento*. L'asphalte abonde aux environs de Babylone, et on l'a constamment utilisé en guise de mortier. — Le vers. 4 explique le double but auquel étaient destinés ces matériaux : but direct, *faciamus... civitatem et turrim...*; but indirect, mais supérieur, *celebremus...* Ils prévoient la nécessité de migrations nouvelles; avant de se séparer, ils veulent établir un monument impérissable de leur passage et un centre d'unité.

2° La confusion des langues. XI, 5-9.

5-8. *Descendit... Deus...* Anthropomorphisme pour exprimer, comme III, 8, l'action judiciaire du Seigneur. Au vers. 5, Dieu constate; aux vers. 6-7, il délibère; au vers. 8, il châtie. — *Venite* : reproduction ironique du langage des hommes, vers. 3 et 4. — *Descendamus, confundamus* sont des pluriels semblables à ceux des passages I, 26; II, 22. — *Ut non audiat...* Indication du résultat qui devait être produit par le châtiment divin : ne pouvant plus se comprendre, les hommes seraient obligés de laisser leur construction inachevée, puis de se séparer. — *Divisit eos...* Sous le rapport moral, ce châtiment fut un bien manifeste pour l'humanité. Quelle puissance épouvantable le mal n'aurait-il pas acquise dans le cours des siècles, s'il avait été favorisé par l'unité de langage et l'unité nationale!

9. Conclusion du récit. — *Vocatum est... Babel,*

c.-à-d. confusion (pour *Babel*), d'après une paronomase semblable à celles que nous avons déjà rencontrées : *guta... confusum est (balal, « confudit »)*. Sur les traditions babyloniennes relatives à la tour de Babel, voyez Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, I, 334 et ss. Des savants distingués, entre autres M. Oppert, *Expédition en Mésopotamie*, I, 135 et ss., ont cru retrouver les restes de la tour de Babel dans les ruines de Birs-Nimroud, non loin de l'ancienne Babylone. Ces ruines ont 46^m de hauteur, et 710^m de circonférence au niveau du sol; les fondements sont en briques cuites, cimentées avec du bitume.

LIVRE V

Les générations de Sem. XI, 10-26.

Simple liste, visiblement calquée sur celle des patriarches d'avant le déluge (V, 1-31), quoique plus brève encore. La Table des peuples, X, 21-31, avait mentionné tous les Sémites; ici on élimine ceux des fils de Sem qui ne faisaient point partie de la race choisie : on suit donc seulement la branche principale et directe de l'arbre généalogique, de Sem à Abraham.

10°. *Hæ sunt generationes...* Titre du livre.

10°-11. Sommaire de la vie de Sem. Pour lui et pour ses descendants, deux dates sont mentionnées : l'âge du patriarche au moment de la naissance de son premier-né, le reste des années de sa vie.

Arphaxad, quingentis annis; et genuit filios et filias.

12. Porro Arphaxad vixit triginta quinque annis, et genuit Sale.

13. Vixitque Arphaxad postquam genuit Sale, trecentis tribus annis; et genuit filios et filias.

14. Sale quoque vixit triginta annis, et genuit Héber.

15. Vixitque Sale postquam genuit Héber, quadringentis tribus annis; et genuit filios et filias.

16. Vixit autem Héber triginta quatuor annis, et genuit Phaleg.

17. Et vixit Héber postquam genuit Phaleg, quadringentis triginta annis; et genuit filios et filias.

18. Vixit quoque Phaleg triginta annis, et genuit Reu.

19. Vixitque Phaleg postquam genuit Reu, ducentis novem annis; et genuit filios et filias.

20. Vixit autem Reu triginta duobus annis, et genuit Sarug.

21. Vixit quoque Reu, postquam genuit Sarug, ducentis septem annis; et genuit filios et filias.

22. Vixit vero Sarug triginta annis, et genuit Nachor.

23. Vixitque Sarug postquam genuit Nachor, ducentis annis; et genuit filios et filias.

24. Vixit autem Nachor viginti novem annis, et genuit Thare.

25. Vixitque Nachor postquam genuit Thare, centum decem et novem annis; et genuit filios et filias.

26. Vixitque Thare septuaginta annis, et genuit Abram, et Nachor, et Aran.

phaxad, vécut cinq cents ans; et il engendra des fils et des filles.

12. Arphaxad ayant vécu trente-cinq ans, engendra Salé;

13. Et Arphaxad, après avoir engendré Salé, vécut trois cent trois ans; et il engendra des fils et des filles.

14. Salé ayant vécu trente ans, engendra Héber :

15. Et Salé, après avoir engendré Héber, vécut quatre cent trois ans; et il engendra des fils et des filles.

16. Héber ayant vécu trente-quatre ans, engendra Phaleg;

17. Et Héber, après avoir engendré Phaleg, vécut quatre cent trente ans; et il engendra des fils et des filles.

18. Phaleg ayant vécu trente ans, engendra Réu;

19. Et Phaleg, après avoir engendré Réu, vécut deux cent neuf ans; et il engendra des fils et des filles.

20. Réu ayant vécu trente-deux ans, engendra Sarug;

21. Et Réu, après avoir engendré Sarug, vécut deux cent sept ans; et il engendra des fils et des filles.

22. Sarug ayant vécu trente ans, engendra Nachor;

23. Et Sarug, après avoir engendré Nachor, vécut deux cents ans; et il engendra des fils et des filles.

24. Nachor ayant vécu vingt-neuf ans, engendra Tharé;

25. Et Nachor, après avoir engendré Tharé, vécut cent dix-neuf ans; et il engendra des fils et des filles.

26. Tharé ayant vécu soixante-dix ans, engendra Abram, Nachor et Aran.

12-13. Arphaxad. A la suite de ce nom (et déjà au chap. x, 24), les Septante intercalent celui de Caïnan. Comp. Luc. III, 36.

14-15. Salé.

16-17. Héber.

18-19. Phaleg. Ce patriarche étant né cent ans après le déluge, et ayant vécu deux cent trente-neuf ans, on peut déduire de là l'époque approximative de la dispersion des peuples.

20-21. Réu. Les LXX et S. Luc le nomment Ragail.

22-23. Sarug.

24-25. Nachor.

26. Tharé. — Notez la longévité décroissante de la vie : nous sommes bien loin des chiffres du chap. v. — Si l'on compare les données du texte hébreu et de la Vulgate, celles des Septante et celles du texte samaritain, on trouve de nouveau des divergences étonnantes, qui créent encore une grande difficulté pour établir la chro-

nologie biblique. Ainsi, de la naissance d'Arphaxad à celle d'Abraham, il se serait écoulé 365 ans d'après l'hébreu, 1015 ans d'après le samaritain, 1245 ans d'après les Septante!

DEUXIÈME PARTIE

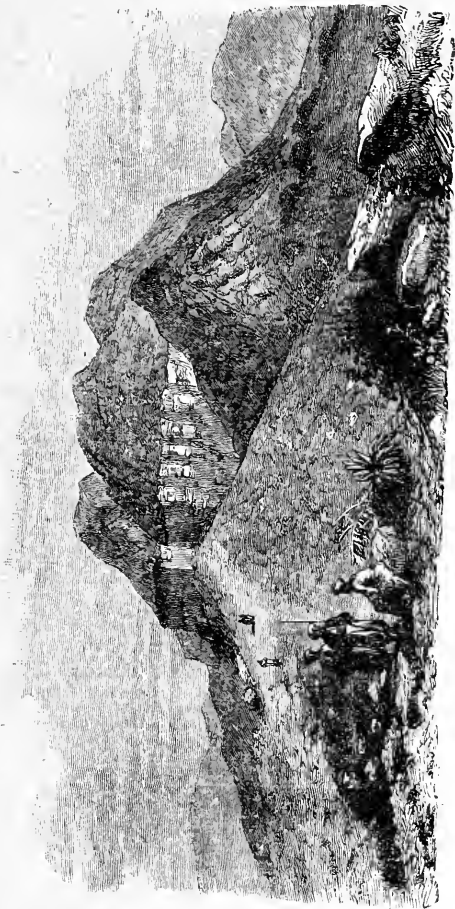
Les débuts de l'histoire des Hébreux.

XI, 27 — I, 26.

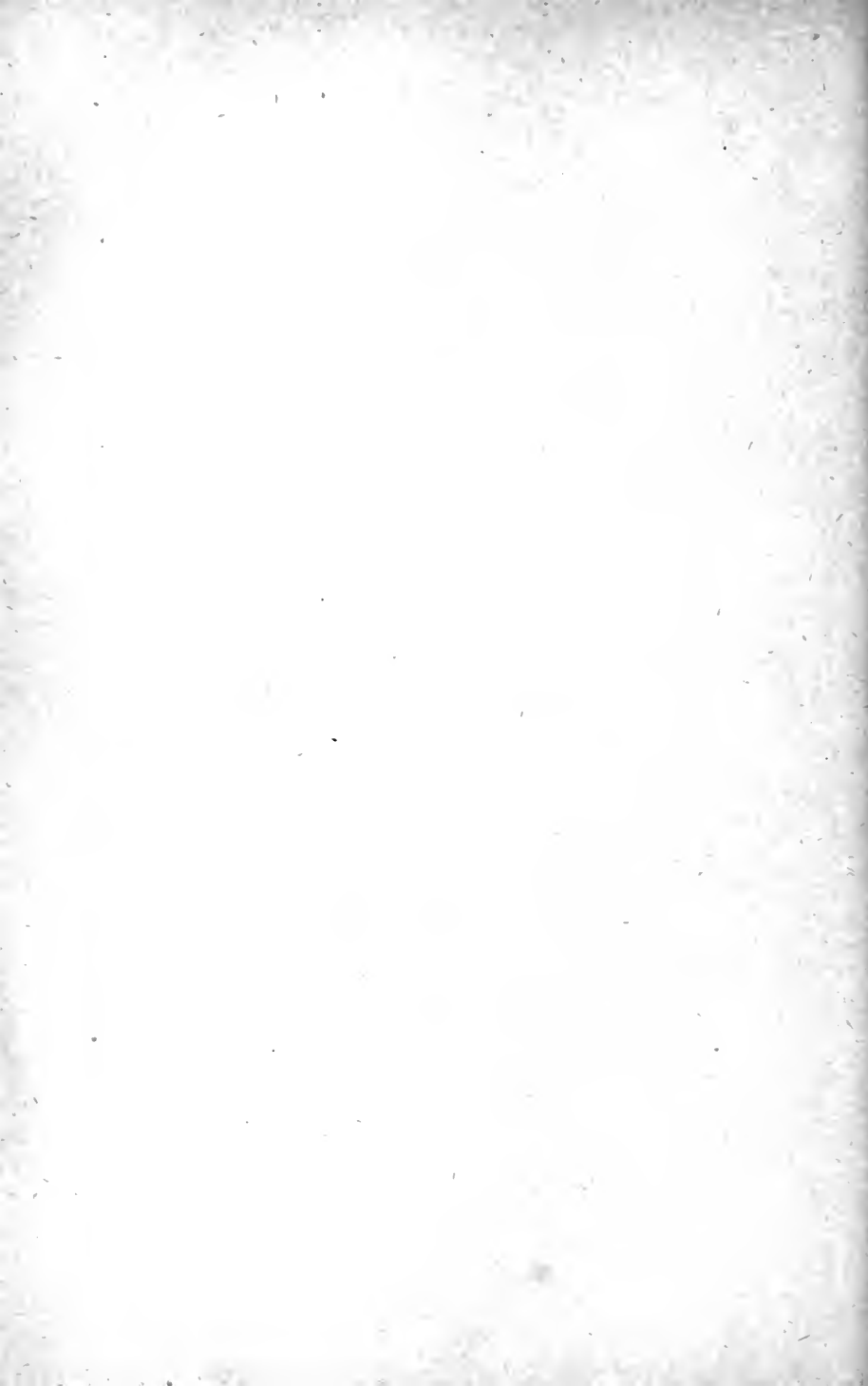
LIVRE VI

Les générations de Tharé. XI, 27-XXV, 18.

D'universel qu'il avait été d'abord, le récit de la Genèse devient tout à coup très spécial, et limité aux destinées d'une seule famille. Il est vrai que cette famille est celle à laquelle se rattachaient, depuis Adam, les promesses divines, et que nous la verrons bientôt devenir la souche du peuple hébreu. C'est donc ici que commence, à proprement parler, l'histoire de la nation théocratique.



Ruines de Mugheir, l'antique Ur.



27. Voici les générations de Tharé. Tharé engendra Abram, Nachor et Aran. Or Aran engendra Lot;

28. Et Aran mourut avant son père Tharé au pays où il était né, à Ur en Chaldée.

29. Or Abram et Nachor prirent des femmes. La femme d'Abram s'appelait Saraï, et celle de Nachor s'appelait Melcha fille d'Aran, qui fut père de Melcha et père de Jescha.

30. Or Saraï était stérile, et elle n'avait point d'enfants.

31. Tharé ayant donc pris Abram son fils, Lot son petit-fils, fils d'Aran, et Saraï sa belle-fille, femme d'Abram son fils, les fit sortir d'Ur en Chaldée, pour aller avec lui dans le pays de Chanaan; et étant venus jusques à Haran, ils y habitèrent.

32. Et Tharé, après avoir vécu deux cent cinq ans, mourut à Haran.

27. Hæ sunt autem generationes Thare. Thare genuit Abram, Nachor, et Aran. Porro Aran genuit Lot.

28. Mortuusque est Aran ante Thare patrem suum, in terra nativitatissuæ, in Ur Chaldæorum.

29. Duxerunt autem Abram et Nachor uxores : nomen uxoris Abram, Saraï ; et nomen uxoris Nachor, Melcha, filia Aran, patris Melchæ, et patris Jeschæ.

30. Erat autem Saraï sterilis, nec habebat liberos.

31. Tulit itaque Thare Abram filium suum, et Lot filium Aran, filium filii sui, et Saraï nurum suam, uxorem Abram filii sui, et eduxit eos de Ur Chaldæorum, ut irent in terram Chanaan; veneruntque usque Haran, et habitaverunt ibi.

32. Et facti sunt dies Thare ducentorum quinque annorum, et mortuus est in Haran.

SECTION I. — LA FAMILLE ET LA MIGRATION DE THARÉ, XI, 27-32.

Quelques faits préliminaires, pour servir d'introduction au Livre VI.

27^a. Le titre du livre.

27^b-28. Les noms des trois fils de Tharé, puis deux détails sur Aran : 1^o *genuit Lot*; 2^o *mortuus est ante Thare...*, in Ur, par conséquent avant la migration mentionnée plus bas.

29-30. Aran étant ainsi éliminé, on revient aux deux autres fils, pour signaler leur mariage et leurs circonstances de famille. — *Saraï*, d'après les auteurs juifs, ne différerait pas de *Jescha*, seconde fille d'Aran, et sœur soit de Lot, soit de Melcha; du moins, nous verrons qu'elle était parente d'Abram à un degré très rapproché, sa nièce sans doute (XII, 13; XX, 12). — *Sterilis, nec...* Trait douloureux, mais destiné à préparer de grandes merveilles.

31. *Tulit itaque...* Le nom de Nachor est omis; ce patriarche demeura probablement quelque temps encore à Ur. Plus tard (XXIV, 10; XXIX, 4) néanmoins nous trouverons sa famille installée à Haran, où il aura dû rejoindre les siens. — *De Ur Chaldæorum* (hébr. *Ur Kasdim*). Pendant assez longtemps on a identifié cette ville à Edesse, l'antique Orhoé, l'Urfa actuelle, située au S. des montagnes de l'Arménie; selon toute vraisem-

blance, il faut plutôt la chercher sur l'emplacement de Mughéir, entre Babylone et le golfe Persique. Voyez Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, I, 393 et ss. — Le but de Tharé était *ut irent in... Chanaan*; toutefois, après avoir remonté l'Euphrate presque jusqu'à sa source, il semble avoir renoncé à son projet. — *Haran* (hébr. *Harân*), *Κάρραι* des Grecs, *Charraë* des Latins, à une journée de marche au sud d'Edesse; localité célèbre par la victoire des Parthes sur les légions de Crassus.

32. *Dies Thare ducentorum quinque annorum*. Ce passage, rapproché de XI, 26 et de XII, 4, crée une difficulté chronologique assez notable. En effet, d'après XI, 26, Tharé était âgé de 70 ans quand il devint père d'Abram; d'après XII, 4, Abram avait lui-même 75 ans quand il quitta Haran: d'où il suit que son départ pour le pays de Chanaan aurait eu lieu soixante années avant la mort de Tharé (70 + 75 = 145; 205 - 145 = 60). Le texte samaritain tranche la difficulté d'une manière arbitraire, en substituant 145 à 205. L'opinion de divers rabbins, d'après laquelle Abram est cité le premier parmi les fils de Tharé, non parce qu'il était l'aîné, mais en sa qualité de fondateur du peuple juif, peut servir de base à la vraie solution; car alors le chiffre 70 ne retomberait pas directement sur lui. Voyez le *Manuel bibliq.*, I, n. 342.

CHAPITRE XII

1. Dixit autem Dominus ad Abram : Egredere de terra tua, et de cognatione tua, et de domo patris tui, et veni in terram quam monstrabo tibi.

2. Faciamque te in gentem magnam, et benedicam tibi, et magnificabo nomen tuum, erisque benedictus.

3. Benedicam benedictibus tibi, et maledicam maledicentibus tibi, atque in te benedicentur universæ cognationes terræ.

4. Egressus est itaque Abram sicut præceperat ei Dominus, et ivit cum eo Lot; septuaginta quinque annorum erat Abram cum egrederetur de Haran.

5. Tulitque Sarai uxorem suam, et Lot filium fratris sui, universamque substantiam quam possederant, et animas quas

1. Or le Seigneur dit à Abram : Sortez de votre pays, de votre parenté, et de la maison de votre père, et venez en la terre que je vous montrerai.

2. Je ferai sortir de vous un grand peuple; je vous bénirai; je rendrai votre nom célèbre, et vous serez béni.

3. Je bénirai ceux qui vous béniront, et je maudirai ceux qui vous maudiront; et tous les peuples de la terre seront bénis en vous.

4. Abram sortit donc comme le Seigneur le lui avait commandé, et Lot alla avec lui. Abram avait soixante-quinze ans lorsqu'il sortit de Haran.

5. Il prit avec lui Sarai sa femme, et Lot, fils de son frère, tout le bien qu'ils possédaient, avec toutes les personnes

SECTION II. — PREMIÈRE PÉRIODE DE LA VIE D'ABRAHAM. XII, 1-XIII, 18.

La biographie d'Abraham, avec laquelle se confondent désormais les générations de Tharé, présente quatre points culminants, ou quatre révélations importantes, qui la divisent en quatre périodes distinctes. Ces périodes commencent avec les chap. XII, XV, XVII, XXII. Le nom de Jéhovah, le Dieu de la révélation, est particulièrement fréquent dans toute cette partie de la Genèse. — Sur la vie d'Abraham, voyez S. Ambroise, *De Abraham patriarcha*, et Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, I, 379-519.

§ I. — Abraham dans la terre de Chanaan et en Égypte. XII, 1-20.

1^o La vocation d'Abram, vers. 1-3.

CHAP. XII. — 1. *Dixit... Dominus*. D'après Act. VII, 2, Abram avait entendu déjà le divin appel à Ur Kasdim, avant la migration de son père à Haran. C'est donc pour la seconde fois que le Seigneur lui adresse la parole. Les vers. 1-3 contiennent tout ensemble un ordre et une promesse. L'ordre a deux parties : 1^o *Egredere...* C'est le renoncement à tout ce que l'homme a de plus cher ici-bas : patrie, parents, maison paternelle. Dieu arrachait ainsi violemment à toutes ses anciennes relations, et au danger de l'idolâtrie, celui dont il voulait se servir pour fonder une race nouvelle et sainte. 2^o *Et vent in terram...* Terre qu'une révélation ultérieure devait déterminer.

2-3. Promesse admirable, en échange du sacrifice exigé. Elle se compose de quatre membres, rangés en gradation ascendante : 1^o promesse d'une postérité innombrable ; 2^o promesse de faveurs insignes, spirituelles et temporelles ; 3^o promesse de grande gloire ; 4^o Abram sera pour les autres une source de bénédictions (*erisque benedictus*; hébr. « bene-

dictio »). Cette dernière pensée, la plus importante de toutes, est développée au vers. 3. — *Benedicam benedictibus...* Les hommes seront bénis ou maudits, d'après la position qu'ils prendront à l'égard d'Abram. — *Maledicam maledicentibus...* L'hébreu a deux expressions distinctes (*m'qallèlku*, 'à ôr'); celle qui dénote la malédiction divine est la plus énergique. — *In te benedicentur universæ...* C'est au moment où Dieu sépare Abram de tous les autres hommes, qu'il fait de lui un centre général de bénédictions : preuve que ce qu'on a appelé le « particularisme » juif devait former un jour la religion de l'univers entier. Aussi bien, les mots *in te* ne se rapportent pas exclusivement à Abram : plus loin (XXII, 18), nous trouverons à leur place la formule « in semine tuo », laquelle désigne le Christ en personne, ce descendant par excellence du Père des croyants, comme l'ont si nettement affirmé S. Pierre, Act. III, 26, et S. Paul, Gal. III, 16, résumant toute la tradition juive. Oracle important, qui précise ceux des chap. III et X, et qui sera plusieurs fois réitéré coup sur coup. Cf. Gen. XIII, 14-16 ; XVII ; XVIII, 18 ; XXI ; XXVI, 3-4 ; XXVIII, 13 et s. ; XXXV, 11 et ss. Voy. M^{sr} Meignan, *les Prophéties messianiq. du Pentateuque*, p. 318 et ss.

2^o Abram dans le pays de Chanaan, vers. 4-9.

4. *Egressus est...* Parfait exemple de foi et d'obéissance. « Exit, nesciens quo iret, » Hebr. XI, 8. — *Cum eo Lot*. Abram l'avait en quelque sorte adopté comme un fils après la mort d'Aran, XI, 28. — *Septuaginta quinque annorum...* Cette date est signalée parce qu'elle ouvrait une nouvelle ère pour Abram et pour l'humanité.

5. Répétition du vers. 4, avec quelques développements. — *Substantiam...* Ces biens consistaient surtout en bétail. — *Animas quas fecerant*: locution hébraïque, pour désigner les esclaves achetés à Haran.

dont ils avaient augmenté leur famille à Haran, et ils sortirent pour aller dans le pays de Chanaan. Lorsqu'ils y furent arrivés,

6. Abram passa au travers du pays jusqu'au lieu appelé Sichem, et jusqu'à la vallée illustre. Les Chananéens occupèrent alors ce pays-là.

7. Or le Seigneur apparut à Abram, et lui dit : Je donnerai ce pays à votre postérité. Abram dressa en ce lieu-là un autel au Seigneur, qui lui était apparu.

8. Etant passé de là vers une montagne qui est à l'orient de Béthel, il y tendit sa tente, ayant Béthel à l'occident, et Haï à l'orient. Il dressa encore en ce lieu-là un autel au Seigneur, et il invoqua son nom.

9. Abram alla encore plus loin, marchant toujours et s'avançant vers le midi.

10. Mais la famine étant survenue en ce pays-là, Abram descendit en Égypte pour y passer quelque temps, parce que la famine était grande dans le pays qu'il quittait.

11. Lorsqu'il était prêt d'entrer en Égypte, il dit à Sarai sa femme : Je sais que vous êtes belle ;

12. Et que quand les Égyptiens vous

fecerant in Haran; et egressi sunt ut irent in terram Chanaan. Cumque venissent in eam,

6. Pertransivit Abram terram usque ad locum Sichem, usque ad convallem illustrem; Chananæus autem tunc erat in terra.

7. Apparuit autem Dominus Abram, et dixit ei : Semini tuo dabo terram hanc. Qui ædificavit ibi altare Domino, qui apparuerat ei.

8. Et inde transgrediens ad montem, qui erat contra orientem Bethel, tetendit ibi tabernaculum suum, ab occidente habens Bethel, et ab oriente Hai; ædificavit quoque ibi altare Domino, et invocavit nomen ejus.

9. Perrexitque Abram vadens, et ultra progrediens ad meridiem.

10. Facta est autem fames in terra; descenditque Abram in Ægyptum, ut peregrinaretur ibi; prævaluerat enim fames in terra.

11. Cumque prope esset ut ingrederetur Ægyptum, dixit Sarai uxori suæ : Novi quod pulchra sis mulier,

12. Et quod cum viderint te Ægyptii,

6. *Pertransivit... terram.* La caravane était entrée dans le pays de Chanaan par le N.-E., du côté de Damas. Elle en traversa environ la moitié, et arriva *ad locum Sichem*, aujourd'hui Naplouse, dans la délicieuse vallée qui s'étend aux pieds de l'Ebal et du Garizim. — *Ad convallem illustrem.* Hébr.: jusqu'au térébinthe de Moreh. — Le détail *Chananæus... tunc erat in terra* sert de préparation au vers. 7 : le pays n'était pas désert, mais il appartenait à une race antique.

7. *Apparuit... Dominus* : sous une forme extérieure. C'est la première apparition de ce genre mentionnée dans la Bible. — *Semini tuo dabo...* Sur les raisons providentielles du choix de la Palestine comme terre du peuple de Dieu, voyez le *Manuel bibliq.*, I, n. 345. — *Ædificavit altare.* Abram a compris. Par cet acte, il prend possession du pays, et il le consacre *Domino*, à Jéhovah, qui s'y révélera de tant de manières.

8-9. La station suivante d'Abram fut *contra orientem Bethel*, au sud de Sichem. Béthel s'appelait alors Luz, xxviii, 19. Le lieu du campement est indiqué d'une façon très exacte : *ab occidentem... Bethel, et ab oriente Hai*; ce district fournit encore aujourd'hui d'excellents pâturages. — De là, une nouvelle migration lente et progressive (*vadens et ultra progrediens*) vers le *Négeb* (hébr.), c.-à-d. vers l'extrême sud de la Palestine.

3° Abram en Égypte, vers. 10-20.

10. *Facta est fames.* Ce fut l'occasion du voyage.

La Palestine a été de tout temps sujette à des famines périodiques; l'Égypte, au contraire, a toujours été fertile en grains. — *Descendit* : l'expression technique pour aller de Chanaan en Égypte, à cause de la différence d'altitude. — *Ut peregrinaretur ibi*, jusqu'à ce que la famine fût passée. Ainsi font encore les Bédouins dans des circonstances analogues.

11-13. *Cumque prope esset...* D'après Gen. xx, 13, Abram avait conclu cette petite convention avec Sara avant même de quitter la Chaldée, parce qu'il connaissait la morale relâchée des pays qu'il devait traverser. Il la renouëlle au moment de franchir la frontière de l'Égypte, contrée si dissolue, gouvernée par des despotes licencieux. — *Pulchra sis.* Quoique alors âgée d'environ 67 ans (cf. xii, 4 et xvii, 17), Sara n'était encore qu'au milieu de sa vie (xxiii, 1), et, n'ayant pas eu d'enfants, elle jouissait de tous ses avantages. De plus, les Égyptiennes étaient généralement dépourvues de grâces extérieures. — *Interficiet me* : pour se débarrasser de lui. On redoute moins un frère qu'un mari, en pareil cas. — *Soror mea.* C'était assurément inexact dans le sens strict; mais les mots « frère » et « sœur » ont une signification assez large en Orient, où ils désignent même les cousins et cousines, les neveux et nièces. Cf. xiii, 8; Matth. xiii, 55-56; Joan. vii, 3

dicturi sunt : Uxor ipsius est ; et interficerent me , et te reservabunt .

13. Dic ego , obsecro te , quod soror mea sis , ut bene sit mihi propter te , et vivat anima mea ob gratiam tui .

14. Cum itaque ingressus esset Abram Ægyptum , viderunt Ægyptii mulierem quod esset pulchra nimis ,

15. Et nuntiaverunt principes Pharaoni , et laudaverunt eam apud illum ; et sublata est mulier in domum Pharaonis .

16. Abram vero bene usi sunt propter illum ; fueruntque ei oves , et boves , et asini , et servi , et famulæ , et asinæ , et cameli .

17. Flagellavit autem Dominus Pharaonem plagis maximis , et domum ejus , propter Saraï uxorem Abram .

18. Vocavitque Pharaon Abram , et dixit ei : Quidnam est hoc quod fecisti mihi ? quare non indicasti quod uxor tua esset ?

19. Quam ob causam dixisti esse sororem tuam , ut tollerem eam mihi in uxorem ? Nunc igitur ecce conjux tua ; accipe eam , et vade .

20. Præcepitque Pharaon super Abram viris ; et deduxerunt eum , et uxorem illius , et omnia quæ habebat .

auront vue , ils diront : C'est la femme de cet homme-là ; et ils me tueront , et vous réserveront .

13. Dites donc , je vous supplie , que vous êtes ma sœur ; afin que ces gens-ci me traitent favorablement à cause de vous , et qu'ils me conservent la vie en votre considération .

14. Abram étant entré ensuite en Egypte , les Egyptiens virent que cette femme était très belle .

15. Et les princes du pays en ayant donné avis au Pharaon , et l'ayant fort louée devant lui , elle fut enlevée et menée au palais du Pharaon .

16. Ils en usèrent bien à l'égard d'Abram à cause d'elle ; et il reçut des brebis , et des bœufs , et des ânes , et des serviteurs , et des servantes , et des ânesses , et des chameaux .

17. Mais le Seigneur frappa de très grandes plaies le Pharaon et sa maison , à cause de Saraï femme d'Abram .

18. Et le Pharaon ayant fait venir Abram , lui dit : Pourquoi avez-vous agi avec moi de cette sorte ? Que ne m'avez-vous averti qu'elle était votre femme ?

19. D'où vient que vous avez dit qu'elle était votre sœur , pour me donner lieu de la prendre pour ma femme ? Voilà donc maintenant votre femme ; prenez-la , et vous en allez .

20. Et le Pharaon ayant donné ordre à ses gens de prendre soin d'Abram , ils le conduisirent *jusque hors de l'Égypte* avec sa femme , et tout ce qu'il possédait .

CHAPITRE XIII

1. Ascendit ergo Abram de Ægypto , ipse et uxor ejus , et omnia quæ habebat , et Lot cum eo , ad australem plagam .

1. Abram étant donc sorti de l'Égypte avec sa femme et tout ce qu'il possédait , et Lot avec lui , alla du côté du midi .

14-15. Les craintes d'Abram n'étaient que trop fondées. — *Pharaoni*. Titre commun à tous les rois d'Égypte. Les égyptologues ne sont pas absolument d'accord sur son étymologie : *pi-ouro*, le roi, d'après Jablonski ; *ph-ra*, le soleil, d'après Rosellini, Lepsius, etc.; *per-aa*, la grande maison, d'après M. de Rougé (de même que l'on dit « la sublime Porte »). Il n'est pas possible de déterminer le prince en question; on a calculé néanmoins qu'il appartenait au moins à la XII^e dynastie, peut-être même à une dynastie encore plus antique.

16. *Abram vero*... Sara est achetée à la façon orientale par celui qui voulait l'épouser, et l'on donne au frère présumé les biens les plus appréciés des nomades : *oves et boves*...

17. Dieu protège miraculeusement l'honneur de la future mère de son peuple. — *Flagellavit*... On ne dit pas ici de quelle manière. Cf. xx, 6, 17. Du moins le Pharaon comprit.

18-19. Vifs reproches du roi à Abram, lequel n'osa alléguer aucune excuse.

20. *Præcepit*... Les particularités de l'ordre ressortent des mots suivants : *deduxerunt eum*. Cette escorte devait garantir Abram et Sara, tant qu'ils demeureraient sur le territoire égyptien.

§ II. — *Lot est éliminé de la race choisie.*
XIII, 1-18.

1^o Abram de retour en Chanaan, vers. 1-4.

CHAP. XIII. — 1. *Ascendit ergo*... L'expression technique pour marquer le retour d'Égypte en

2. Il était très riche, et il avait beaucoup d'or et d'argent.

3. Il revint par le même chemin qu'il était venu du midi à Béthel, jusqu'au lieu où il avait auparavant dressé sa tente, entre Béthel et Haï,

4. Où était l'autel qu'il avait bâti; et il invoqua en ce lieu le nom du Seigneur.

5. Or Lot, qui était avec Abram, avait aussi des troupeaux de brebis, des troupeaux de bœufs et des tentes.

6. Le pays ne leur suffisait pas pour pouvoir demeurer l'un avec l'autre, parce que leurs biens étaient fort grands, et ils ne pouvaient subsister ensemble.

7. C'est pourquoi il s'excita une querelle entre les pasteurs d'Abram et ceux de Lot. En ce temps-là les Chananéens et les Phérézéens habitaient en cette terre.

8. Abram dit donc à Lot : Qu'il n'y ait point, je vous prie, de dispute entre vous et moi, ni entre mes pasteurs et les vôtres, parce que nous sommes frères.

9. Voici que vous avez devant vous toute la contrée. Retirez-vous, je vous prie, d'auprès de moi. Si vous allez à la gauche, je prendrai la droite; si vous choisissez la droite, j'irai à gauche.

10. Lot élevant donc les yeux, considéra tout le pays situé le long du Jourdain, et qui, avant que Dieu détruisît Sodome et Gomorrhe, était un pays tout arrosé d'eau, comme un paradis de Dieu, et comme l'Égypte quand on vient à Ségor.

2. Erat autem dives valde in possessione auri et argenti.

3. Reversusque est per iter quo venerat, a meridie in Bethel, usque ad locum ubi prius fixerat tabernaculum inter Bethel et Hai,

4. In loco altaris quod fecerat prius, et invocavit ibi nomen Domini.

5. Sed et Lot qui erat cum Abram, fuerunt greges ovium, et armenta, et tabernacula.

6. Nec poterat eos capere terra, ut habitarent simul; erat quippe substantia eorum multa, et nequibant habitare communiter.

7. Unde et facta est rixa inter pastores gregum Abram et Lot. Eo autem tempore Chananæus et Pherézæus habitabant in terra illa.

8. Dixit ergo Abram ad Lot : Ne, quæso, sit iurgium inter me et te, et inter pastores meos et pastores tuos; fratres enim sumus.

9. Ecce universa terra coram te est; recede a me, obsecro: si ad sinistram ieris, ego dexteram tenebo; si tu dexteram elegeris, ego ad sinistram pergam.

10. Elevatis itaque Lot oculis, vidit omnem circa regionem Jordanis, quæ universa irrigabatur antequam subverteret Dominus Sodomam et Gomorrhæm, sicut paradisus Domini, et sicut Ægyptus venientibus in Segor.

Palestine. Cf. XII, 10. — *Lot cum eo* : Lot, qui va devenir un personnage important dans la suite de ce récit. — *Ad australem plagam*. Hébr. : vers le Négéb. Voy. la note de XII, 9.

2. *Dives valde...* : « extrêmement riche », d'après l'expression imagée de l'hébreu. L'or et l'argent n'étaient pas encore monnayés; dans les transactions de vente on employait ces métaux sous forme de lingots ou d'anneaux. Voy. l'*Atlas archéolog. de la Bible*, pl. LXIV, fig. 6 et 9.

3-4. *Per iter quo venerat*. Hébr. : selon ses campements, c.-à-d. à la façon d'un nomade, qui campe et décampe fréquemment. — *Inter Bethel et Hai*. Voy. XII, 8.

2° La séparation, vers. 5-13.

5-6. On en indique d'abord l'occasion lointaine : Lot aussi était très riche soit en troupeaux (*greges ovium*, le petit bétail, moutons et chèvres; *armenta*, les bœufs), soit en serviteurs (*tabernacula*, les tentes où ils habitaient). — *Nec poterat... capere terra* : laquelle, on va le redire de nouveau (vers. 7), était occupée par les Chananéens. Notez les répétitions emphatiques : *erat quippe... et nequibant*.

7. L'occasion immédiate : *unde et... rixa...*; à

propos de pâturages, dont chacune des deux familles (*pastores*) revendiquait l'emploi exclusif. — *Pherézæus*. Cette peuplade n'a pas été mentionnée dans la Table des peuples; nous la retrouverons Jud. XI, 3; XVII, 15.

8-9. Conduite généreuse et condescendante d'Abram. Pas de *iurgium* entre frères ! Il comprend toutefois que la séparation est commandée par les circonstances; mais il abandonne à son neveu le droit de choisir la région qui lui conviendrait. — *Ecce coram te...* Le langage est très pittoresque; de même au vers. 10.

10. *Omnem circa regionem Jordanis*. Hébr. : tout le *kikkar* du Jourdain, et le *ghôr* des Arabes modernes, c.-à-d. la vallée du Jourdain entre le lac de Tibériade et la mer Morte. — *Quæ universa irrigabatur*. Riche en eaux, cette vallée l'est aussi en herbages. — *Antequam subverteret*. Détail anticipé. Voy. le chap. XIX. — Deux comparaisons relèvent la fraîcheur et la beauté du *ghôr* : 1° *sicut paradisus Dei*, le paradis terrestre; 2° *sicut Ægyptus*, l'Égypte arrosée et fécondée par le Nil. — *Venientibus in Segor* : dans la direction de Ségor. Voy. XIX, 22 et ss.

11. Elegitque sibi Lot regionem circa Jordanem, et recessit ab oriente; divisique sunt alterutrum a fratre suo.

12. Abram habitavit in terra Chanaan; Lot vero moratus est in oppidis, quæ erant circa Jordanem, et habitavit in Sodomis.

13. Homines autem Sodomitæ pessimi erant, et peccatores coram Domino nimis.

14. Dixitque Dominus ad Abram, postquam divisus est ab eo Lot: Leva oculos tuos, et vide a loco, in quo nunc es, ad aquilonem et meridiem, ad orientem et occidentem.

15. Omnem terram, quam conspicias, tibi dabo et semini tuo usque in sempiternum.

16. Faciamque semen tuum sicut pulverem terræ; si quis potest hominum numerare pulverem terræ, semen quoque tuum numerare poterit.

17. Surge, et perambula terram in longitudine, et in latitudine sua; quia tibi daturus sum eam.

18. Movens igitur tabernaculum suum Abram, venit et habitavit juxta convallem Mambre, quæ est in Hebron, ædificavitque ibi altare Domino.

11. Et il fit choix de la région qui entoure le Jourdain, et il se retira de l'orient. Ainsi les deux frères se séparèrent l'un de l'autre.

12. Abram demeura dans la terre de Chanaan, et Lot dans les villes qui étaient aux environs du Jourdain; et il habita dans Sodome.

13. Or les habitants de Sodome étaient devant le Seigneur des hommes perdus de vices; et leur corruption était montée à son comble.

14. Le Seigneur dit donc à Abram, après que Lot se fut séparé d'avec lui: Levez vos yeux, et regardez du lieu où vous êtes, au septentrion et au midi, à l'orient et à l'occident.

15. Tout ce pays que vous voyez, je vous le donnerai, et à votre postérité pour jamais.

16. Je multiplierai votre race comme la poussière de la terre. Si quelqu'un d'entre les hommes peut compter la poussière de la terre, il pourra compter aussi la suite de vos descendants.

17. Levez-vous, et parcourez toute l'étendue de cette terre dans sa longueur et dans sa largeur, parce que je vous la donnerai.

18. Abram levant donc sa tente, vint demeurer près de la vallée de Mambré, qui est vers Hébron; et il dressa là un autel au Seigneur.

11-12. Lot, suivant l'attrait de ses yeux, « alla camper à l'orient » (hébreu). Sa vie nomade le conduisit tour à tour dans les différentes cités de la Pentapole, dont il était l'hôte temporaire. Abraham demeura seul dans la contrée destinée à sa postérité.

13. *Sodomitæ*... Cette triste circonstance est notée d'avance, pour préparer le récit du chap. XIX. Les richesses d'une part, de l'autre l'action éternelle du climat, ne tardèrent pas à produire une affreuse corruption.

3° Nouvelle promesse concernant la possession de la Terre sainte, vers. 14-18.

Après le départ de Lot, Dieu manifesta d'une manière encore plus intime sa bienveillance à l'égard d'Abraham, afin de le consoler.

14. Beau et dramatique prélude de la promesse. — *Ad aquilonem... occidentem*. Dans toutes les directions; par conséquent, le pays tout entier.

15. *Omnem terram... tibi*: à lui d'abord personnellement; puis à ses descendants, *usque in sempiternum*. On a parfois conclu de ces dernières paroles que le peuple juif, quand il sera converti au Messie, reprendra possession de la Palestine; d'autres les ont prises dans un sens idéal et spirituel « Par le Christ, la promesse est élevée

au-dessus de sa forme temporelle...; par lui la terre entière devient Chanaan ». Il paraît plus naturel, et plus conforme à d'autres passages du Pentateuque, Lev. XXVI, 21-33, Deut. IV, 25-40, de dire qu'en réalité la Terre sainte était promise aux Juifs pour toujours, mais à condition qu'ils demeureraient fidèles au Seigneur; condition qui ne fut pas remplie.

16. *Faciamque semen tuum*. Ses enfants selon la chair, et beaucoup plus encore sa postérité selon l'esprit. — La comparaison si forte, *sicut pulverem terræ*, redouble d'énergie par le développement: *si quis potest...*

17. *Perambula terram*... Abram devait manifester de la sorte ses droits de future propriété: *quia tibi*...

18. *Habitavit*... Sans cesser d'être nomade, il se fixa à Hébron d'une certaine manière, et il en fit le centre de ses pérégrinations à travers la Palestine. — *Juxta convallem* (hébr.: sous les térébinthes) *Mambre*. Mambré, ou *Mamré*, était un personnage important du pays, Amorrhéen de race. Cf. XIV, 13. — *Hebron*: au sud de la Palestine, dans une belle et riche situation; aujourd'hui *El-Khalil*, « l'ami » (Abraham, l'ami de Dieu ar excellence).

CHAPITRE XIV

1. En ce temps-là, Amraphel roi de Sennaar, Arioch roi du Pont, Chodorlahomor roi des Elamites, et Thadal roi des Nations,

2. Firent la guerre contre Bara roi de Sodome, contre Bersa roi de Gomorrhæ, contre Sennaab roi d'Adama, contre Sé-méber roi de Séboïm, et contre le roi de Bala, c'est-à-dire de Ségor.

3. Tous ces rois s'assemblèrent dans la vallée des Bois, qui est maintenant la mer salée.

4. Ils avaient été assujettis à Chodorlahomor pendant douze ans, et la treizième année ils se retirèrent de sa domination.

5. Ainsi l'an quatorzième, Chodorlahomor vint avec les rois qui s'étaient joints à lui, et ils défirent les Raphaïtes dans Astaroth-Carnaim, les Zuzites qui étaient avec eux, les Emïtes dans Savé-Cariathaim,

6. Et les Corrhéens dans les montagnes de Séir, jusqu'aux campagnes de Pharan, qui est dans la solitude.

1. Factum est autem in illo tempore, ut Amraphel rex Sennaar, et Arioch rex Ponti, et Chodorlahomor rex Elamitarum, et Thadal rex Gentium,

2. Inirent bellum contra Bara, regem Sodomorum, et contra Bersa, regem Gomorrhæ, et contra Sennaab, regem Adamæ, et contra Semeber, regem Seboim, contraque regem Balæ, ipsa est Segor.

3. Omnes hi convenerunt in vallem Silvestrem, quæ nunc est mare salis.

4. Duodecim enim annis servierant Chodorlahomor, et tertiodecimo anno recesserunt ab eo.

5. Igitur quartodecimo anno venit Chodorlahomor, et reges qui erant cum eo; percusseruntque Raphaim in Astaroth-Carnaim, et Zuzim cum eis, et Emim in Save-Cariathaim,

6. Et Chorræos in montibus Seir, usque ad campestria Pharan, quæ est in solitudine.

§ III. — *Abram et Melchisédech*. XIV, 1-24.

Grand événement dans la vie d'Abraham, surtout à cause du type admirable qu'il contient. Sous le rapport historique, ce passage forme un document des plus précieux parmi ceux que l'antiquité nous a conservés.

1° L'invasion de la Pentapole, vers. 1-12.

CHAP. XIV. — 1. Les parties belligérantes nous sont présentées dans les deux premiers versets, et tout d'abord les agresseurs, au nombre de quatre : *Amraphel*, roi de *Sennaar* (voy. la note de x, 10); *Arioch*, roi d'*Ellasar* (hébr. : d'après Oppert, *Kalah Schergât*, à l'O. du Tigre); *Chodorlahomor*, roi d'*Elam* (cf. x, 22 et la note; le nom du prince était, sous sa forme élamite, « Kudur-Lagamar », couronne de Lagamar : un dieu d'Elam); *Thadal*, roi de *Goïm* (Vulg. : « gentium »), nom propre qui représente vraisemblablement les *Guti* des inscriptions cunéiformes, peuple fixé au N. de la Babylonie.

2. Liste des rois menacés. Ils étaient chacun à la tête d'une ville, selon la coutume chanaanite, et leurs cinq territoires confédérés formaient ce qu'on nomme la Pentapole, vers l'emplacement actuel de la mer Morte. — *Balæ*, ipsa... *Segor*. A côté du nom antique, l'historien cite le nom plus récent, *So'ar* en hébreu. Cf. *fix*, 22.

3. Le théâtre du combat. Au lieu de *vallem Silvestrem*, l'hébreu dit : la vallée de *Siddim*. — *Mare salis* ne diffère pas de la mer Morte, *xix*, 24 et s.

4. Occasion de l'envahissement. Pendant douze ans tributaires de Chodorlahomor, les cinq rois s'étaient ensuite révoltés contre lui.

5-6. En venant châtier les rebelles, Chodorlahomor fait diverses conquêtes, qui sont rapidement décrites (5b-7). — *Raphaim* : peuple de géants, qui occupait, au temps d'Abraham, toute la Palestine transjordanienne. — *Astaroth-Carnaim* : plus tard la capitale du roi Og, issu des *Raphaim* (Deut. III, 11); on a cru reconnaître ses ruines au Tell-Aschtérah, à quelque distance de l'ancienne Edrél. — *Zuzim*. Peuple identique sans doute aux *Zomzommim* de Deut. II, 20, lesquels falsaient également partie des *Raphaim*. — *Cum eis* est une traduction inexacte pour « In Ham », ville assimilée par quelques interprètes à *Rabbath-Ammon* (Deut. III, 11). — *Emim*, ou *Emim*, autre branche des *Raphaim*. Ils furent battus dans la vallée (*in Save*) de *Cariathaim*, aujourd'hui Kurayat, ville située à l'E. de la mer Morte, un peu au-dessous de l'embouchure du Jourdain. — *Chorræos* (de *hori*, troglodyte), les antiques habitants de l'Idumée, expulsés plus tard par les fils d'Esau, xxxvi, 20 et ss. — *In montibus Seir*, chaîne de montagnes située au S.-O. de la mer Morte. — *Usque ad campestria Pharan*. Hébr. : jusqu'à 'El-Pa'rân, probablement le port d'Aïla ou d'Elath (Deut. II, 8), au fond du golfe Élanite. On ajoute que cette ville est bâtie *in solitudine*, c.-à-d. à l'extrémité orientale du désert de Pharan. Voy l'*Atl. géogr.*, pl. v.

7. Reversique sunt, et venerunt ad fontem Misphat, ipsa est Cadès; et percurserunt omnem regionem Amalecitarum, et Amorrhæum qui habitabat in Asason-Thamar.

8. Et egressi sunt rex Sodomorum, et rex Gomorrhæ, rexque Adamæ, et rex Seboim, neonon et rex Balæ, quæ est Segor; et direxerunt aciem contra eos in valle Silvestri;

9. Scilicet adversus Chodorlahomor regem Elamitarum, et Thadal regem Gentium, et Amraphel regem Sennaar, et Arioch regem Ponti: quatuor reges adversus quinque.

10. Vallis autem Silvestris habebat puteos multos bituminis. Itaque rex Sodomorum, et Gomorrhæ, terga verterunt, cecideruntque ibi; et qui remanserant, fugerunt ad montem.

11. Tulerunt autem omnem substantiam Sodomorum, et Gomorrhæ, et universa quæ ad cibum pertinent, et abierunt;

12. Neonon et Lot et substantiam ejus, filium fratris Abram, qui habitabat in Sodomis.

13. Et ecce unus qui evaserat, nuntiavit Abram Hebræo, qui habitabat in convalle Mambre Amorrhæi, fratris Escol, et fratris Aner; hi enim pepigerant fœdus cum Abram.

14. Quod cum audisset Abram, captum videlicet Lot fratrem suum, numeravit expeditos vernaculos suos trecentos decem et octo; et persecutus est usque Dan.

7. Etant retournés, ils vinrent à la fontaine de Misphat, qui est le même lieu que Cadès; et ils ravagèrent tout le pays des Amalécites, et défirent les Amorrhéens dans Asason-Thamar.

8. Alors le roi de Sodome, le roi de Gomorre, le roi d'Adama, le roi de Séboim, et le roi de Bala, qui est la même que Ségor, se mirent en campagne, et rangèrent leurs troupes en bataille dans la vallée des Bois contre ces princes;

9. C'est-à-dire, contre Chodorlahomor roi des Elamites, Thadal roi des Nations, Amraphel roi de Sennaar, et Arioch roi du Pont: quatre rois contre cinq.

10. Il y avait beaucoup de puits de bitume dans cette vallée des Bois. Le roi de Sodome et le roi de Gomorre furent mis en fuite, et ils périrent là; et ceux qui échappèrent s'enfuirent sur la montagne.

11. Les vainqueurs ayant pris toutes les richesses et les vivres de Sodome et de Gomorre, se retirèrent;

12. Et ils emmenèrent aussi Lot, fils du frère d'Abram, qui demeurait dans Sodome, et tout ce qui était à lui.

13. Et voici qu'un homme qui s'était échappé vint avertir Abram l'Hebreu, qui demeurait dans la vallée de Mambre l'Amorrhéen, frère d'Escol et frère d'Aner, qui tous trois avaient fait alliance avec Abram.

14. Abram ayant su que Lot son frère avait été pris, choisit les plus braves de ses serviteurs, au nombre de trois cent dix-huit, et poursuivit ces rois jusques à Dan.

7. Reversique... D'Ala, la limite extrême qu'ils atteignirent du côté du S., les rois vainqueurs, revenant au N. et gravissant le haut plateau qui s'appuie contre les montagnes de Séir, vinrent à *Eiu-Mispat (fontem Misphat)*, localité nommée ultérieurement *Cadès*. — *Omnem regionem Amalecitarum*: tout le district situé immédiatement au sud de la Palestine; les Amalécites ne l'occupèrent que plus tard. Cf. xxxvi, 12. — *Amorrhæum in Asason-Thamar*: la future Engaddi, d'après II Par. xx, 2; à l'O. et sur les bords de la mer Morte.

8-10. La bataille avec les rois rebelles de la Pentapole. Aux vers. 8 et 9, répétition solennelle des noms des belligérants; le vers. 10 expose rapidement le résultat de la lutte. — *Puteos multos bituminis*. Ce détail a pour but de montrer que le terrain était peu propice à la fuite des vaincus. On trouve encore du bitume sur la rive occidentale du lac «Asphaltite». — *Fugerunt ad montem*:

la chaîne des montagnes de Moab, aux grottes multiples, à l'E. de la mer Morte.

11-12. Deux conséquences de la défalte: l'une générale, vers. 11, le pillage de Sodome et de Gomorre, dont les rois avaient péri dans la mêlée; l'autre spéciale, vers. 12, la capture de Lot.

2° La victoire d'Abram, vers. 13-16.

13. Abram fut bientôt averti à Hébron, par un fuyard, du malheur de son neveu. — *Abram Hebræo*. C'est la première apparition de ce nom célèbre. D'après l'étymologie la plus vraisemblable, il dérive de *'eber*, au delà, et désigne Abram comme originaire du pays situé au delà de l'Euphrate, par opposition aux Amorrhéens, chez lesquels il vivait alors. — *Pepigerunt fœdus*. Preuve de la puissance d'Abram, et aussi de l'estime qu'il s'était conciliée.

14. Abram avait l'âme d'un héros en même temps que d'un saint. — *Vernaculos*. Les esclaves nés dans sa maison, par conséquent les plus fidèles,

15. Ayant formé plusieurs corps de ses gens et de ses alliés, il fondit sur les ennemis durant la nuit, les défit, et les poursuivit jusqu'à Hoba, qui est à la gauche de Damas.

16. Et il ramena avec lui tout le butin qu'ils avaient pris, Lot son frère avec ce qui était à lui, les femmes et tout le peuple.

17. Et le roi de Sodome sortit au-devant de lui, lorsqu'il revenait après la défaite de Chodorlahomor et des autres rois qui étaient avec lui, dans la vallée de Savé, appelée aussi la vallée du Roi.

18. Et Melchisédech, roi de Salem, offrant du pain et du vin, parce qu'il était prêtre du Dieu très haut,

19. Bénit Abram, en disant : Qu'Abram soit béni du Dieu très haut, qui a créé le ciel et la terre;

20. Et que le Dieu très haut soit béni, lui qui par sa protection vous a mis vos ennemis entre les mains. Alors Abram lui donna la dîme de tout ce qu'il avait pris.

21. Or le roi de Sodome dit à Abram : Donnez-moi les personnes, et prenez le reste pour vous.

15. Et divisis sociis, irruit super eos nocte; percussitque eos, et persecutus est eos usque Hoba, quæ est ad lævam Damasci.

16. Reduxitque omnem substantiam, et Lot fratrem suum cum substantia illius, mulieres quoque et populum.

17. Egressus est autem rex Sodomorum in occursum ejus, postquam reversus est a cæde Chodorlahomor, et regum qui cum eo erant in valle Save, quæ est vallis Regis.

18. At vero Melchisedech rex Salem, proferens panem et vinum, erat enim sacerdos Dei altissimi,

19. Benedixit ei, et ait : Benedictus Abram Deo excelsu, qui creavit cælum et terram;

20. Et benedictus Deus excelsus, quo protegente, hostes in manibus tuis sunt. Et dedit ei decimas ex omnibus.

21. Dixit autem rex Sodomorum ad Abram : Da mihi animas, cetera tolle tibi.

et aussi les plus vaillants (*expeditos*, exercés au combat). Il en forma un bataillon d'élite, qui, avec les troupes de ses alliés (d'après le vers. 24), constituait une petite armée respectable. — *Usque Dan*. Selon divers interprètes, Laïs-Dan, au N. de la Palestine cisjordanienne; selon d'autres, et cette opinion nous semble préférable, *Dan-Ya'an*, II Reg. xxiv, 6, dans la province de Galaad, au N. de la Pérée. Cf. Deut. xxxiv, 1 et s.

15. L'attaque fut très habile, et conforme à la tactique orientale. Elle eut lieu de divers côtés à la fois (*divis sociis*), la nuit, et à l'improviste. Une panique indécible s'empara des vainqueurs surpris, qui s'enfuirent au plus vite, abandonnant tout le butin. — *Hoba, ad lævam Damasci* : c.-à-d. au N. de Damas.

16. Heureux résultat de la victoire.

3° La bénédiction de Melchisédech, vers. 17-24.

17. Deux grands personnages viennent au-devant d'Abram pour le féliciter. Le premier est le *rex Sodomorum*, le successeur du roi qui avait été tué dans la vallée de Siddim, vers. 10. La rencontre eut lieu *in valle Save*, nommée plus tard *vallis Regis* (Cf. II Reg. xviii, 18), probablement la vallée du Cédron, à l'E. de Jérusalem.

18. L'autre personnage était *Melchisedech*, si vénérable et si mystérieux, prêtre et roi tout ensemble. Il apparaît tout à coup, à la façon d'un météore, pour disparaître aussitôt que son rôle aura été rempli. La Bible ne le mentionne qu'en deux autres passages : Ps. cix, 4, comme emblème d'un nouveau sacerdoce, distinct de celui d'Aaron; He r. vii, où Jésus-Christ nous est présenté comme

ayant été consacré prêtre selon ce nouvel ordre. — *Rex Salem* : probablement de Jérusalem. — *Panem et vinum* : au dire des exégètes hétérodoxes, pour reconforter les combattants épuisés; d'après les Pères et les auteurs catholiques, comme double matière du sacrifice d'action de grâces que Melchisédech se proposait d'offrir. Les mots *erat enim* (hébr. : « et erat ») *sacerdos...* exigent cette interprétation; car pourquoi un tel rapprochement, s'il s'agissait d'un simple acte d'humanité, et non d'un acte religieux? De plus, les vivres ne devaient pas manquer dans le butin conquis. — *Dei altissimi* (hébr. : *El 'Elyôn*) : du vrai Dieu, par conséquent.

19-20. *Benedixit ei*, pour attirer sur lui toutes les faveurs célestes. La formule de bénédiction nous a été conservée (19^b-20^a). Elle se compose de deux parties, mises en corrélation et en gradation ascendante : 1° *Benedictus Abram...*; 2° *benedictus Deus excelsus* (encore *'El 'Elyôn*), le véritable triomphateur : *quo protegente...* — *Et dedit ei decimas*. Grammaticalement, la phrase est ambiguë; mais non logiquement. C'est Abram qui donna à Melchisédech, en échange de sa bénédiction et pour reconnaître ses droits sacerdotaux, la dîme payée aux autres prêtres dès une très haute antiquité. Voir, Hebr. vii, le beau raisonnement que saint Paul appuie sur cet acte d'Abram, pour démontrer la supériorité du sacerdoce de Jésus-Christ sur celui d'Aaron.

21. Le roi de Sodome veut également se montrer généreux. Il se contente de demander à Abram *animas*, c.-à-d. ceux de ses sujets qui avaient été

22. Qui respondit ei : *Levo manum meam ad Dominum Deum excelsum, possessorem caeli et terrae,*

23. *Quod a filo subtegmis usque ad corrigiam caligae, non accipiam ex omnibus quae tua sunt, ne dicas : Ego ditavi Abram;*

24. *Exceptis his, quae comederunt juvenes, et partibus virorum, qui venerunt mecum, Aner, Escol, et Mambré; isti accipiant partes suas.*

22. Abram lui répondit : Je lève la main *et je jure* par le Seigneur le Dieu très haut, possesseur du ciel et de la terre,

23. Que je ne recevrai rien de tout ce qui est à vous, depuis le moindre fil jusqu'à une courroie de sandale; afin que vous ne puissiez pas dire : J'ai enrichi Abram.

24. J'excepte seulement ce que mes gens ont pris pour leur nourriture, et ce qui est dû à ceux qui sont venus avec moi, Aner, Escol et Mambré, qui pourront prendre leur part du butin.

CHAPITRE XV

1. *His itaque transactis, factus est sermo Domini ad Abram per visionem, dicens : Noli timere, Abram; ego protector tuus sum, et merces tua magna nimis.*

2. *Dixitque Abram : Domine Deus, quid dabis mihi? ego vadam absque liberis, et filius procuratoris domus meae iste Damascus Eliezer.*

3. *Addiditque Abram : Mihi autem non dedisti semen; et ecce vernaculus meus, heres meus erit.*

4. *Statimque sermo Domini factus est ad eum, dicens : Non erit hic heres tuus,*

1. Après cela, le Seigneur parla à Abram dans une vision, et lui dit : Ne craignez point, Abram; je suis votre protecteur, et votre récompense infiniment grande.

2. Abram lui répondit : Seigneur Dieu, que me donnerez-vous? Je mourrai sans enfants; et le fils héritier de ma maison est cet Eliézer de Damas.

3. Pour moi, ajouta-t-il, vous ne m'avez point donné d'enfants : ainsi mon esclave sera mon héritier.

4. Le Seigneur lui répondit aussitôt. Ce n'est pas celui-là qui sera votre héri-

faits prisonniers par Chodorlabomor et délivrés par le père des croyants. Il lui abandonna *cetera*, tout le reste du butin, même ce qui avait été enlevé à Sodome.

22-23. Abram refuse avec fierté ce présent, ne voulant rien avoir de commun avec la cité coupable (*ne dicas : Ego ditavi...*). — *Levo manum meam...* Serment énergique. — *A filo... usque...* Locution proverbiale, pour dire : Pas la plus petite chose.

24. *Exceptis...* Abram fait pourtant une double exception, qui comprend : 1° la part du butin que ses propres gens (*juvenes*) avaient consommée pour leur nourriture; 2° la portion qui revenait à ses alliés d'Hébron.

SECTION III. — DEUXIÈME PÉRIODE DE LA VIE D'ABRAHAM. XV, 1 — XVI, 16.

§ I. — L'alliance conclue entre le Seigneur et Abram. XV, 1-21.

Épisode solennel, et d'une haute importance.

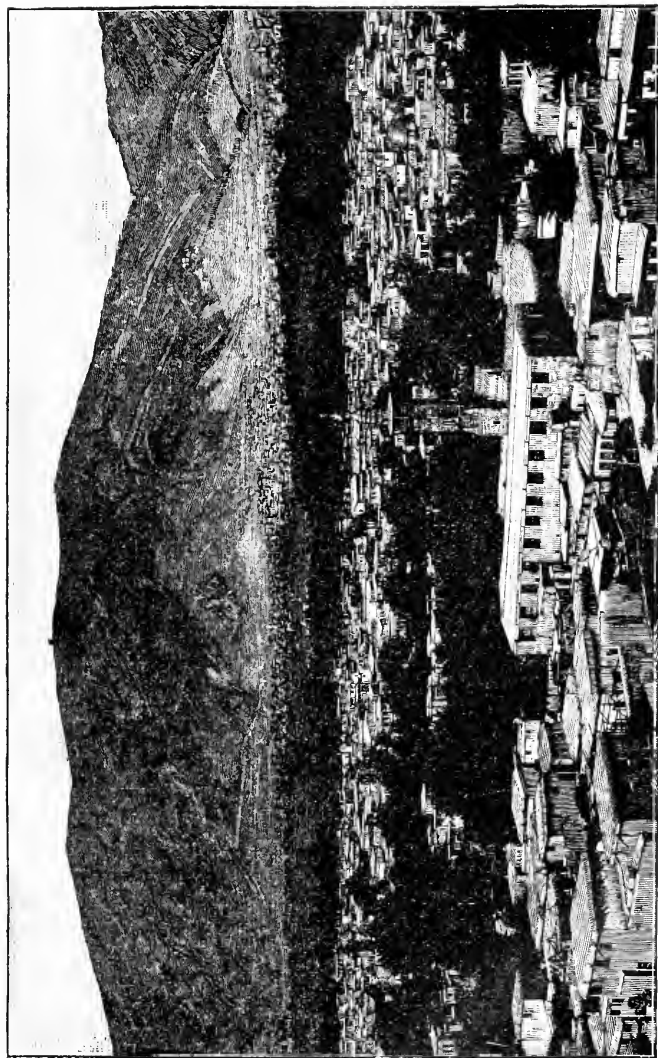
1° La foi d'Abram, vers. 1-6.

CHAP. XV. — 1. *His... transactis* (hébr. : « post hæc autem verba ») : date vague et indéterminée. — *Sermo Domini...* C'est ici le premier emploi de cette locution, qui reviendra fréquemment dans la Bible. — *Per visionem* : en vision (*baḥazeh*), et non en songe (*baḥalôm*). — Rien de plus con-

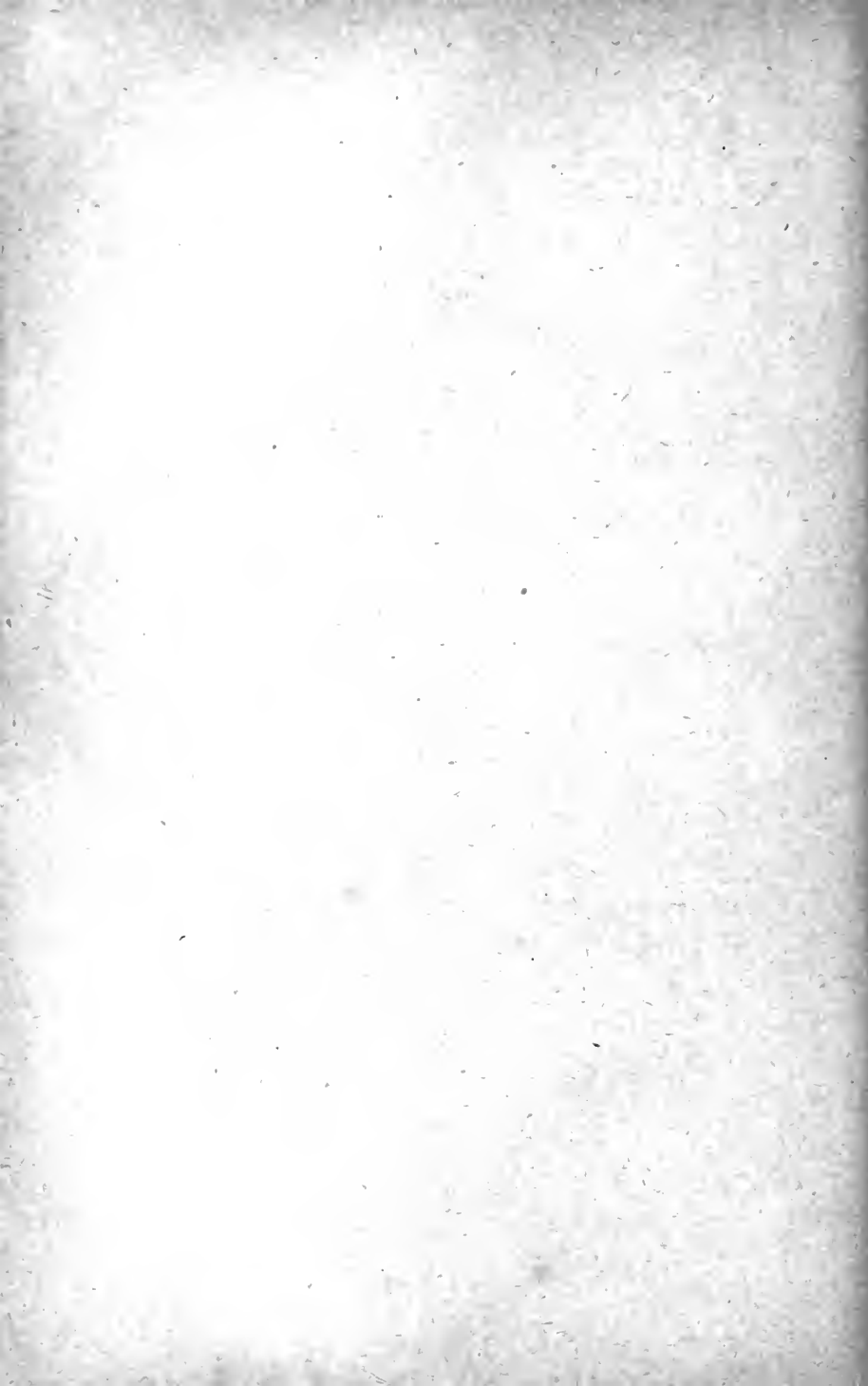
lant que le « sermo » divin : *Noli timere*, au milieu de peuples méchants et puissants. — *Ego protector...* Hébr. : « ton bouclier », comme en maint autre passage. — *Et merces tua...* D'après les LXX et divers exégètes modernes, ces mots ne retomberaient pas sur « Ego », mais ils formeraient une phrase à part : « Et ta récompense est grande ». Le contexte favorise ce sens.

2-3. Réponse pleine de candeur et de familiarité. Les saints sont si à l'aise avec Dieu! — *Quid dabis?*... Les richesses, et les autres avantages temporels qu'Abram paraît avoir envisagés ici comme la récompense promise par le Seigneur, étalent peu de chose pour un homme privé d'enfants. — *Vadam absque liberis* (hébr. : *aviri*, expression énergique). Comme il sent la solitude de sa tente! Son langage est plein de tristesse. — *Filius procuratoris domus meae*. Dans l'hébr. : *ben mēseq beyti*, « le fils héritier de ma maison », d'après l'interprétation la plus probable. — *Iste* (dédaigneux) *Damascus* (hébr. : *Damēseq*, qui forme un jeu de mots avec *mēseq*) *Eliezer*. Damas, la patrie d'Eliézer, devait hériter d'Abraham dans la personne de ce serviteur fidèle, auquel son maître songeait à laisser tous ses biens. — Au vers. 3, Abram insiste encore sur cette pensée douloureuse.

4 *Statimque*. Hébr. : « Et ecce! » Le Seigneur se hâte de protester. La vigueur de son langage



Tamas. (D'après une photographie.)



tier; mais vous aurez pour héritier celui qui naîtra de votre sein.

5. Et après l'avoir fait sortir dehors, il lui dit : Levez les yeux au ciel, et comptez les étoiles, si vous pouvez. C'est ainsi, ajouta-t-il, que sera votre race.

6. Abram crut à Dieu, et sa foi lui fut imputée à justice.

7. Dieu lui dit encore : Je suis le Seigneur qui vous ai tiré d'Ur en Chaldée, pour vous donner cette terre, afin que vous la possédiez.

8. Abram lui répondit : Seigneur Dieu, comment puis-je connaître que je dois la posséder ?

9. Le Seigneur lui répliqua : Prenez une vache de trois ans, une chèvre de trois ans, et un bœuf qui soit aussi de trois ans, avec une tourterelle et une colombe.

10. Abram prenant donc tous ces animaux, les divisa par la moitié, et mit les deux parties qu'il avait coupées vis-à-vis l'une de l'autre; mais il ne divisa point la tourterelle, ni la colombe.

11. Or les oiseaux venaient fondre sur ces bêtes mortes, et Abram les en chassait.

12. Or, lorsque le soleil se couchait, Abram fut surpris d'un profond sommeil, et il tomba dans un horrible effroi, se trouvant comme tout enveloppé de ténèbres.

sed qui egredietur de utero tuo, ipsum habebis heredem.

5. Eduxitque eum foras, et ait, illi : Suspice cælum, et numera stellas, si potes. Et dixit ei : Sic erit semen tuum.

6. Credidit Abram Deo, et reputatum est illi ad justitiam.

7. Dixitque ad eum : Ego Dominus qui eduxi te de Ur Chaldæorum, ut darem tibi terram istam, et possideres eam.

8. At ille ait : Domine Deus, unde scire possum, quod possessurus sim eam ?

9. Et respondens Dominus : Sume, inquit, mihi, vaccam triennem, et capram trimam, et arietem annorum trium, turturem quoque et columbam.

10. Qui tollens universa hæc, divisit ea per medium, et utrasque partes contra se altrinsecus posuit; aves autem non divisit.

11. Descenderuntque volucres super cadavera, et abigebat eas Abram.

12. Cumque sol occumberet, sopor irruit super Abram, et horror magnus et tenebrosus invasit eum.

est remarquable : *Non hic* (en avant pour appuyer sur l'idée), *sed qui... de utero tuo* (ton propre fils), *ipsum* (lui, et pas un autre).

5. Dieu daigne ajouter un commentaire dramatique de sa promesse. — *Sic... semen tuum*: innumbrable comme les astres qui brillent au ciel limpide de l'Orient.

6. *Credidit*. Première mention de cette vertu de foi, qui formera le centre de la religion révélée. Le narrateur résume ainsi la belle conduite d'Abram, relativement à la divine promesse. L'expression hébraïque, *hè'men ba'Y'hovah*, marque mieux encore l'adhésion étroite par une foi vive, non seulement à la parole, mais à la personne même de Jéhovah. « *Crederet in Deum*, dit saint Augustin à propos de ce texte, est *credendo amare, credendo in eum ire, credendo et adherere*. » — Réponse de Dieu à l'acte de foi du « Père des croyants » : *et reputatum est...* Hébr. : « *et imputavit hoc ei ad justitiam* ». Voy. l'admirable commentaire de saint Paul, si important sous le rapport dogmatique, Rom. IV. Cf. Gal. III, 6, et aussi Jac. II, 23.

2° L'alliance, vers. 7-21.

7. Prélude, qui consiste dans le renouvellement du don de la Terre sainte à Abram.

8 *Unde scire possum...?* Réflexion analogue à celle du vers. 2. Abram n'exprime pas un doute,

mais il demande familièrement à Dieu une explication.

9. Le Seigneur accède à la demande de son serviteur, mais d'une manière toute mystique. — *Sume*, pour les immoler en sacrifice. — *Vaccam... columbam*. Cinq animaux purs; ceux qui, plus tard, dans le culte juif, devaient être le plus souvent offerts. — *Triennem, trimam...* : parce que cet âge est celui de leur pleine vigueur (S. Jean Chrys.).

10. *Utrasque partes contra se...* Chez les anciens, quand on voulait conclure une alliance, on immolait un certain nombre de victimes, que l'on coupait ensuite en deux, et les contractants passaient entre les morceaux disposés sur deux lignes. Cf. Jer. XXXIV, 18-19. De là les expressions classiques : *ὄρνια τέμνειν*. « *foedus percutere, ferire* ». S. Ephrem, Comm., h. I., raconte que cet usage existait encore en Chaldée de son temps. — *Aves... non divisit*. Les oiseaux furent probablement placés de chaque côté, en face l'un de l'autre. Dans le rituel des sacrifices, on interdira de mettre les oiseaux en pièces. Cf. Lev. I, 17.

11-12. *Descenderunt volucres*. Hébr. : *ha'ait*, les oiseaux de proie, qu'Abram s'efforçait de mettre en fuite, jusqu'à ce qu'il fût lui-même saisi, sur le soir, tout ensemble par un sommeil profond et surnaturel (*šardémah*, voy. la note de II, 21), et par un indicible effroi.

13. *Dictumque est ad eum* : Scito præ-noscens quod peregrinum futurum sit semetipsum in terra non sua, et subijciet eos servituti, et affligent quadringentis annis.

14. *Verumtamen gentem, cui servituri sunt, ego iudicabo*; et post hæc egredientur enim magna substantia.

15. *Tu autem ibis ad patres tuos in pace, sepultus in senectute bona.*

16. *Generatione autem quarta revertentur hæc*; necdum enim completæ sunt iniquitates Amorrhæorum usque ad præ-sens tempus.

17. *Cum ergo occubisset sol, facta est caligo tenebrosa, et apparuit clibanus fumans, et lampas ignis transiens inter divisiones illas.*

18. *In illo die pepigit Dominus fœdus cum Abram, dicens* : Semini tuo dabo terram hæc, a fluvio Ægypti usque ad fluvium magnum Euphratem,

13. *Dictumque est...* Dieu fait à Abram une grande révélation, relative à l'avenir des Hébreux. Il annonce d'abord une ère de souffrances. — *Peregrinum... in terra non sua* : en Égypte, comme nous le verrons tout au long vers la fin de la Genèse et au début de l'Exode. — *Subijciet eos servituti*. Hébr. : « et servient eis, » tes descendants serviront ces étrangers. — *Quadringentis annis*. Chiffre rond; exactement, d'après Ex. XII, 40, quatre cent trente ans. La numération ne présente aucune difficulté si l'on prend pour point de départ, conformément à la tradition juive et à Gal. III, 17, l'entrée d'Abram dans le pays de Chanaan. On obtient ainsi : 25 ans pour le séjour d'Abram, 60 pour celui d'Isaac jusqu'à la naissance de Jacob, 130 pour celui de Jacob jusqu'à son établissement en Égypte, 215 à partir de cette date jusqu'à la sortie d'Égypte; en tout 430 ans.

14. *Verumtamen...* Une ère glorieuse s'ouvrira alors pour les fils d'Abram. — *Ego iudicabo*. C'est-à-dire : je châtierai; c'est le résumé prophétique des plaies d'Égypte. — *Egredientur...* : chargés des dépouilles des Égyptiens. Cf. Ex. XI, 1-2; XII, 35-36.

15. *Tu autem...* Promesse spéciale en faveur d'Abram : il ne sera pas témoin de l'affliction des siens, mais il mourra heureux et plein de jours. — *Ibis ad patres tuos* : aux limbes, où il retrouvera les âmes de ses aïeux. Belle expression pour désigner la mort et l'immortalité. Cf. xxv, 8; xxxv, 9; xlix, 33. Comment a-t-on pu prétendre que les anciens Hébreux ne croyaient pas à la survivance de l'âme, alors que c'était chez eux une vérité passée en proverbe ?

13. Alors il lui fut dit : Sachez dès maintenant que votre postérité demeurera dans une terre étrangère, et qu'elle sera réduite en servitude, et accablée de maux pendant quatre cents ans.

14. Mais j'exercerai mes jugements sur le peuple auquel ils seront assujettis, et ils sortiront ensuite de ce pays-là avec de grandes richesses.

15. Pour vous, vous irez en paix avec vos pères, mourant dans une heureuse vieillesse.

16. Mais vos descendants viendront en ce pays-ci après la quatrième génération; car la mesure des iniquités des Amorrhéens n'est pas encore remplie présentement.

17. Lors donc que le soleil fut couché, il se forma une obscurité ténébreuse; il parut un four d'où sortait une grande fumée, et une lampe ardente qui passait au travers de ces bêtes divisées.

18. En ce jour-là, le Seigneur fit alliance avec Abram, en lui disant : Je donnerai ce pays à votre race, depuis le fleuve d'Égypte, jusqu'au grand fleuve d'Euphrate;

16. Nouveau détail chronologique sur la cessation de l'ère douloureuse. Les Hébreux reviendront en Palestine (*hæc*), *generatione quarta* à partir de l'entrée de Jacob en Égypte. Voici ces quatre générations, Ex. VI, 16 et ss. : 1° Lévi, fils de Jacob; 2° Caath, fils de Lévi; 3° Amram, fils de Caath; 4° Moïse, fils d'Amram, qui conduisit les Israélites jusqu'au seuil de la Terre promise. — *Necdum enim...* Motif de ce long détal : ceux qu'Israël devait extirper de Chanaan n'étaient pas encore mûrs pour le châtiement. Les Amorrhéens représentent ici (cf. Jos. xxiv, 15, etc.) toutes les tribus chanaanéennes installées en Palestine.

17. Le récit nous ramène au vers. 12. — *Caligo tenebrosa*. Ces ténèbres, comme les oiseaux de proie et la frayeur d'Abram, figuraient les maux dont la race du patriarche était menacée. — *Clibanus fumans*. Un de ces fours portatifs qui existent dans chaque ménage oriental. Voyez l'*Atlas archéol. de la Bible*, pl. XLII, fig. 9-11. — *Et lampas ignis*. Hébr. : une torche de feu; c'est-à-dire une flamme très vive, qui s'échappait du four en même temps que la fumée. Emblème des manifestations de Jéhovah dans l'histoire d'Israël, avec leur double côté sombre et lumineux. — *Inter divisiones illas* : dans l'espèce d'allée formée par les membres des victimes, vers. 10.

18-21. *In illo die*. Avec euphase : en ce jour solennel. — *Pepigit... fœdus*. Alliance si pleine de condescendance de la part du Seigneur. L'un des points principaux du contrat, le don formel de la Palestine aux Hébreux, est signalé à part. Dieu prend soin de marquer les limites extrêmes de la Terre promise, soit au sud-ouest (*a fl. vi-*

19. *Tout ce que possèdent* les Cinéens, les Cénézéens, les Cedmonéens,
 20. Les Héthéens, les Phérézéens, les Raphaïtes,
 21. Les Amorrhéens, les Chananéens, les Gergéséens et les Jébuséens.

19. Cinæos, et Cenezæos, Cedmonæos,
 20. Et Hethæos, et Pherczæos, Raphaïm quoque,
 21. Et Amorrhæos, et Chananæos, et Gergesæos, et Jebusæos.

CHAPITRE XVI

1. Or Saraï, femme d'Abram, ne lui avait point encore donné d'enfants; mais, ayant une servante égyptienne nommée Agar,

2. Elle dit à son mari: Vous savez que le Seigneur m'a mise hors d'état d'avoir des enfants; prenez donc ma servante, afin que je voie si j'aurai au moins des enfants par elle. Et Abram s'étant rendu à sa prière,

3. Saraï prit sa servante Agar, qui était égyptienne, et la donna pour femme à son mari, dix ans après qu'ils eurent commencé de demeurer au pays de Chanaan.

4. Abram en usa selon le désir de Saraï. Mais Agar, voyant qu'elle avait conçu, commença à mépriser sa maîtresse.

5. Alors Saraï dit à Abram: Vous agissez avec moi injustement. Je vous ai donné ma servante pour être votre femme; et voyant qu'elle est devenue grosse, elle me méprise. Que le Seigneur soit juge entre vous et moi.

6. Abram lui répondit: Votre servante est entre vos mains; usez-en avec elle

1. Igitur Saraï, uxor Abram, non genuerat liberos; sed habens ancillam ægyptiam nomine Agar,

2. Dixit marito suo: Ecce, conclusit me Dominus, ne parerem; ingrediere ad ancillam meam, si forte saltem ex illa suscipiam filios. Cumque ille acquiesceret deprecanti,

3. Tulit Agar ægyptiam ancillam suam, post annos decem quam habitare cœperant in terra Chanaan, et dedit eam viro suo uxorem.

4. Qui ingressus est ad eam. At illa concepisse se videns, despexit dominam suam.

5. Dixitque Saraï ad Abram: Inique agis contra me; ego dedi ancillam meam in sinum tuum, quæ videns quod conceperit, despectui me habet. Judicet Dominus inter me et te.

6. Cui respondens Abram: Ecce, ait, ancilla tua in manu tua est; utere ea ut

Ægypti: le Nil, suivant les uns; plus communément, l'ouadi El-Arîsch, ou Rhinocolura des anciens, à mi-chemin entre la Palestine et l'Égypte), soit au nord-est (*Euphratem*). L'intérieur du pays est en même temps désigné par les noms de ses principaux habitants, vers. 19-21. Il n'est pas fait mention ailleurs des Cénézéens et des Cedmonéens.

§ II. — *Naissance d'Ismaël*. XVI, 1-16.

1^o Abram épouse Agar, vers. 1-4.

CHAP. XVI. — 1. *Igitur Saraï*... Transltion. Dix années se sont écoulées (cf. XII, 4; XVI, 3, 16), et Sara, toujours stérile, veut précipiter l'accomplissement des divines promesses par un expédient humain, qui sera bientôt pour elle la source d'amers regrets. — *Ancillam ægyptiam*: peut-être une de celles qui lui avaient été données par le Pharaon, XII, 10 et ss.

2-3. *Conclusit*... Elle gagne Abram à son projet, en lui disant qu'elle a perdu tout espoir d'être mère. — *Si forte... ex illa*... Hébr.: « si forte edificabor ex illa. » Belle métaphore, dont la Vul-

gate a rendu le sens. En pareil cas, les enfants issus de la servante étaient censés provenir de la maîtresse elle-même. Cf. XXX, 3. — *Acquiesceret... deprecanti* (hébr.: et Abram écoute la voix de Saraï). On dirait que le patriarche hésita avant d'accéder à cette demande. Le prophète Malachie, II, 15, l'excuse en affirmant qu'il cherchait avant tout « semen Dei ». Or Dieu, en promettant à Abram un fils héritier, XV, 4, n'avait pas encore désigné Saraï comme la mère.

4. *Illam... despexit*. La stérilité a toujours été regardée en Orient comme un opprobre. Cf. I Reg. I, 6, etc. De là ce dédain d'Agar pour sa maîtresse, à laquelle elle se croyait désormais supérieure.

2^o Agar au désert, vers. 5-14.

5. Plaintes amères de Saraï, qui rend Abram responsable de la conduite superbe et outrageante d'Agar.

6. *Ancilla... in manu tua*... Abram, pensant rétablir la paix si tristement troublée, rappelle à Saraï qu'elle a tout pouvoir sur son esclave. — *Affligente... eam*. La sair'e Écriture ne dissimule

libet. Affligente igitur eam Saraï, fugam iniiit.

7. Cumque invenisset eam angelus Domini juxta fontem aquæ in solitudine, qui est in via Sur in deserto,

8. Dixit ad illam : Agar ancilla Saraï, unde venis? et quo vadis? Quæ respondit : A facie Saraï dominae meæ ego fugio.

9. Dixitque ei angelus Domini : Revertere ad dominam tuam, et humiliare sub manu illius.

10. Et rursum : Multiplicans, inquit, multiplicabo semen tuum, et non numerabitur præ multitudinem.

11. Ac deinceps : Ecce, ait, conceptisti, et paries filium; vocabisque nomen ejus Ismael, eo quod audierit Dominus afflictionem tuam.

12. Illic erit ferus homo; manus ejus contra omnes, et manus omnium contra eum; et e regione universorum fratrum suorum figet tabernacula.

13. Vocavit autem nomen Domini qui loquebatur ad eam : Tu Deus qui vidisti me. Dixit enim : Profecto hic vidi posteriora videntis me.

14. Propterea appellavit puteum illum, Puteum viventis et videntis me. Ipse est inter Cades et Barad.

comme il vous plaira. Saraï l'ayant donc châtiée, Agar s'enfuit.

7. Et l'ange du Seigneur, la trouvant dans le désert auprès de la fontaine qui est le long du chemin de Sur, dans la solitude,

8. Lui dit : Agar, servante de Saraï, d'où venez-vous? et où allez-vous? Elle répondit : Je fuis devant Saraï ma maîtresse.

9. L'ange du Seigneur lui repartit : Retournez à votre maîtresse, et humiliez-vous sous sa main.

10. Et il ajouta : Je multiplierai votre postérité, de telle sorte qu'elle sera innumérable.

11. Et continuant, il lui dit : Vous avez conçu; vous enfanterez un fils, et vous l'appellerez Ismaël; parce que le Seigneur a entendu la cri de votre affliction.

12. Ce sera un homme fier et sauvage; il lèvera la main contre tous, et tous lèveront la main contre lui; et il dressera ses pavillons vis-à-vis de tous ses frères.

13. Alors Agar invoqua le nom du Seigneur qui lui parlait, et elle dit : Vous êtes le Dieu qui m'avez vue. Car il est certain, ajouta-t-elle, que j'ai vu ici par derrière celui qui me voit.

14. C'est pourquoi elle appela ce puits : Le puits de celui qui est vivant et qui me voit. C'est le puits qui est entre Cades et Barad.

pas les imperfections des plus grands et des plus saints personnages.

7. *Juxta fontem aquæ...* Agar reprenait là quelques forces pour continuer son triste voyage. — *In solitudine* (hébr. : dans le désert)... *in via Sur*. Le désert de Sur, appelé aujourd'hui *Dschifar*, avoisine l'Égypte au nord-est. Il est traversé par la route qui conduit de Palestine au pays des Pharaons. Agar, dans sa fuite, s'était donc immédiatement tournée du côté de sa patrie.

8-9. Intéressant dialogue, qui sert d'introduction à un oracle consolant (10-12).

10. Débat de l'oracle, tout à fait général, et relatif à un avenir plus lointain.

11-12. Prédiction qui concerne directement l'enfant d'Agar. L'ange indique 1° la nature de cet enfant, *filium*; 2° son nom, *Ismael*, dont l'explication est aussitôt ajoutée : *eo quod audierit...* (le mot *Ysma'el* signifie, en effet, « Dieu écoute »); 3° son caractère, qui est décrit en termes saisissants, et qui survit encore dans les Bédouins, issus d'Ismaël. Premier détail : *ferus homo*. Hébr. : un onagre parmi les hommes. L'onagre, dont le livre de Job, XXXIX, 5-8, contient un si beau portrait, est un animal gracieux, mais

farouche. Voy. l'*Atlas d'hist. nat. de la Bible*, pl. LXXXII, fig. 1, 5. Ismaël aura le même amour de la vie libre au désert, la même horreur de toute contrainte. Second détail : *manus ejus...*, *manus omnium*. Nature belliqueuse et attaques incessantes, qui amèneront de perpétuelles représailles. — 4° Le séjour d'Ismaël et de sa race sera e *regione*, « en face, » c.-à.-d. à l'est de celui des autres enfants d'Abram, ses frères; à l'orient de la Palestine.

13. *Tu Deus...* Agar identifie l'ange à Dieu lui-même, dont il était le représentant. — *Qui vidisti me*. Hébr. : « qui vides me » (*ro'i*) : allusion au regard aimable et compatissant du Seigneur. — *Vidi posteriora...* : quand il se retirait et disparaissait.

14. *Appellavit*. « On » appela, comme s'exprime l'hébreu. — *Puteum videntis...* En hébreu, avec le jeu de mots accoutumé : *B'er lahaï ro'i*. — *Inter Cades* (cf. XIV, 7) et *Barad*. Au sud de Bersabé, et à l'ouest de l'emplacement présumé de Cades, se trouve la station de caravanes appelée par les Arabes *Mollahhi Hagar*; le puits situé non loin de là est probablement celui de notre récit.

15. Agar enfanta ensuite un fils à Abram, qui le nomma Ismaël.

16. Abram avait quatre-vingt-six ans lorsqu'Agar lui enfanta Ismaël.

15. Peperitque Agar Abræ filium; qui vocavit nomen ejus Ismael.

16. Octoginta et sex annorum erat Abram quando peperit ei Agar Ismaelem.

CHAPITRE XVII

1. Abram entrant déjà dans sa quatre-vingt-dix-neuvième année, le Seigneur lui apparut, et lui dit : Je suis le Dieu tout-puissant; marchez devant moi, et soyez parfait.

2. Je ferai alliance avec vous, et je multiplierai votre race jusqu'à l'infini.

3. Abram se prosterna le visage à terre.

4. Et Dieu lui dit : C'est moi qui vous parle; je ferai alliance avec vous, et vous serez le père de nations nombreuses.

5. Vous ne vous appellerez plus Abram, mais vous vous appellerez Abraham; parce que je vous ai établi pour être le père d'une multitude de nations.

6. Je ferai croître votre race à l'infini; je vous rendrai chef de nations, et des rois sortiront de vous.

7. J'affermirai mon alliance avec vous, et après vous avec votre race dans la suite de leurs générations, par un pacte éternel : afin que je sois votre Dieu, et le Dieu de votre postérité après vous.

8. Je vous donnerai, à vous et à votre race, la terre où vous demeurez mainte-

1. Postquam vero nonaginta et novem annorum esse cœperat, apparuit ei Dominus, dixitque ad eum : Ego sum Deus omnipotens; ambula coram me, et esto perfectus.

2. Ponamque fœdus meum inter me et te, et multiplicabo te vehementer nimis.

3. Cecidit Abram pronus in faciem.

4. Dixitque ei Deus : Ego sum, et pactum meum tecum, erisque pater multarum gentium.

5. Nec ultra vocabitur nomen tuum Abram, sed appellaberis Abraham; quia patrem multarum gentium constitui te.

6. Faciamque te crescere vehementissime, et ponam te in gentibus, regesque ex te egredientur.

7. Et statuum pactum meum inter me et te, et inter semen tuum post te in generationibus suis, fœdere sempiterno, ut sim Deus tuus, et seminis tui post te.

8. Daboque tibi et semini tuo terram peregrinationis tuæ, omnem terram Cha-

3^e Naissance d'Ismaël.

15-16. Le fait est simplement indiqué, vers. 15. Le narrateur y ajoute la mention de l'âge d'Abram, vers. 16.

SECTION IV. — TROISIÈME PÉRIODE DE LA VIE D'ABRAHAM. XVII, 1 — XXI, 34.

§ I. — Confirmation de la divine alliance. XVII, 1-27.

1^o Changement significatif du nom d'Abram. XVII, 1-8.

CHAP. XVII. — 1-2. *Nonaginta novem annorum*. L'âge d'Abram est de nouveau signalé au début de cette importante période. D'après le vers. 25, treize années s'étaient écoulées depuis les faits racontés plus haut. — *Ego... Deus omnipotens* (hébr. : *'El-saddai*) : majestueux prélude, jusqu'à la fin au vers. 2. — *Ambula coram me*. Une locution analogue, mais plus énergique (« cum Deo »), avait été employée pour Énoch et pour Noé; Gen. v, 22 et vi, 9. Vis constamment en ma présence, et, par suite, *esto perfectus* (hébr. : *tamim*, pluriel d'intensité).

3. *Cecidit... pronus* : pour adorer et pour remercier,

4. *Pactum meum*. L'hébreu emploie la même expression qu'au vers. 2 : *b'rîti*, mon alliance. — *Pater multarum gentium*. Promesse sur laquelle Dieu ne se lasse pas de revenir. Cf. xii, 2; xiii, 16; xv, 5.

5-6. Développement de la seconde moitié du vers. 4. D'abord par un remarquable changement de nom : non *ultra Abram*, c.-à-d. « père élevé », *'ab râm*; *sed... Abraham*, « père de la multitude », *'ab rahâm*. Puis, au propre, par un langage des plus expressifs : *vehementissime, ponam te in gentibus* (« in gentes »), *regesque...* La suite de l'histoire juive commentera ces mots.

7. Développement de la première partie du vers. 4. — *Fœdere sempiterno* : grâce à la transmission de l'alliance à l'Église, quand la synagogue fut devenue infidèle. — *Ut sim Deus...* leur Dieu unique, à l'exclusion de tout autre. C'est sur ce dogme de l'unité de Dieu, et sur l'attente du Messie, que reposait surtout l'alliance.

8. *Daboque...* Autre promesse ancienne, rattachée avec une solennité particulière. Cf. xiii, 15, etc.

naam in possessionem æternam, eroque
Deus corum.

9. Dixit iterum Deus ad Abraham :
Et tu ergo custodies pactum meum, et
semen tuum post te in generationibus
suis.

10. Hoc est pactum meum quod ob-
servabitis inter me et vos, et semen tuum
post te : Circumcidetur ex vobis omne
masculinum ;

11. Et circumcidetis carnem præputii
vestri, ut sit in signum fœderis inter me
et vos.

12. Infans octo dierum circumcidetur
in vobis, omne masculinum in genera-
tionibus vestris ; tam vernaculus, quam
emptitius circumcidetur, et quicumque
non fuerit de stirpe vestra.

13. Eritque pactum meum in carne
vestra in fœdus æternum.

14. Masculus, cujus præputii caro cir-
cumcisa non fuerit, delebitur anima illa
de populo suo ; quia pactum meum iri-
tum fecit.

15. Dixit quoque Deus ad Abraham :
Saraï uxorem tuam non vocabis Saraï,
sed Saram.

16. Et benedicam ei, et ex illa dabo
tibi filium cui benedicturus sum, eritque
in nationes, et reges populorum orientur
ex eo.

nant comme étranger ; tout le pays de
Chanaan, comme une possession perpé-
tuelle ; et je serai le Dieu de vos descen-
dants.

9. Dieu dit encore à Abraham : Vous
garderez donc aussi mon alliance, et
votre postérité la gardera après vous de
race en race.

10. Voici le pacte que je fais avec
vous, afin que vous l'observiez, et votre
postérité après vous : Tous les mâles
d'entre vous seront circoncis.

11. Vous circoncirez votre chair, afin
que ce soit la marque de l'alliance que
je fais avec vous.

12. L'enfant de huit jours sera cir-
concis parmi vous ; et, dans la suite de
toutes les générations, tous les enfants
mâles, tant les esclaves qui seront nés en
votre maison que tous ceux que vous
aurez achetés, et qui ne seront point de
votre race, seront circoncis.

13. Ce pacte sera marqué dans votre
chair, comme le signe d'une alliance éter-
nelle.

14. Tout mâle dont la chair n'aura
point été circoncise sera exterminé du
milieu de son peuple, parce qu'il aura
violé mon alliance.

15. Dieu dit encore à Abraham : Vous
n'appellerez plus votre femme Saraï, mais
Sara.

16. Je la bénirai, et je vous donnerai
un fils né d'elle, que je bénirai aussi :
il sera un chef de nations ; et des rois de
divers peuples sortiront de lui.

2° Le précepte de la circoncision. XVII, 9-14.

9. *Dixit iterum...* Transition à un autre point
important de l'alliance, avec le préambule accou-
tumé : *Et tu ergo custodies...*

10-13. *Hoc est pactum.* C.-à-d., d'après le con-
texte (vers. 11), le signe de l'alliance. Dieu in-
dique brièvement la nature de ce signe (*circum-
cidatur*), et les personnes qui devaient le porter
(*omne masculinum*) ; après quoi, il revient sur
ces deux points pour les expliquer par quelques
détails (vers. 11 et 12). — Époque précise où l'on
devra pratiquer la circoncision : *infans octo die-
rum*. — Pas d'exception : *tam vernaculus* (hébr.,
l'esclave né à la maison) *quam emptitius* (l'es-
clave acheté à l'âge adulte) ; par conséquent, les
étrangers attachés à la famille d'Abraham aussi
bien que les membres de la famille. — *In fœdus
æternum* : du moins jusqu'à ce qu'une nouvelle
alliance prescrive un autre signe plus simple et
plus parfait.

14. A sa loi Dieu ajoute une sanction. Tout
incirconcis *delebitur*, littéral, « sera retranché »
de la race sainte. Mais de quelle manière devait
avoir lieu cette extirpation ? Par une mort pré-

maturée et par la privation d'enfants disent les
rabbins ; c.-à-d. par des moyens providentiels.
Selon d'autres, par la peine capitale, que les ma-
gistrats étaient chargés de prononcer et de faire
exécuter. Ou encore par l'exil, l'excommunication,
etc. — Les Juifs ont été et sont encore rigou-
reusement fidèles au précepte de la circoncision.
Sur l'origine de ce rite, voy. T. Lamy,
Comm. in libr. Gen., II, 68-76. Tout porte à croire
qu'il n'était pas nouveau, mais qu'il fut élevé
pour la nation privilégiée, comme plus tard le
baptême, à la dignité de cérémonie sacrée.

3° Autre changement de nom ; un fils promis
à Sara, vers. 15-22.

15. *Non... Saraï* (ma princesse), *sed Saram*
(princesse, par antonomase). L'épouse d'Abraham,
au lieu d'être seulement la princesse d'une tribu
isolée, deviendra la reine et la mère de familles
nombreuses.

16. Explication du vers. 15. En même temps,
Dieu précise une parole antérieure, xv, 4, qui
était demeurée vague jusqu'alors. Notez l'emphase
des mots *ex illa... tibi filium*. — *Eritque...* Dans
l'hébreu, le verbe est au féminin et se rapporte

17. Abraham se prosterna le visage contre terre, et il rit en disant au fond de son cœur : Un homme de cent ans aurait-il donc bien un fils? et Sara enfanterait-elle à quatre-vingt-dix ans?

18. Et il dit à Dieu : Faites-moi la grâce qu'Ismaël vive!

19. Dieu dit encore à Abraham : Sara votre femme vous enfantera un fils que vous nommerez Isaac, et je ferai un pacte avec lui, et avec sa race après lui, afin que mon alliance avec eux soit éternelle.

20. Je vous ai aussi exaucé touchant Ismaël. Je le bénirai, et je lui donnerai une postérité très grande et très nombreuse. Douze princes sortiront de lui, et je le rendrai le chef d'un grand peuple.

21. Mais l'alliance que je fais avec vous s'établira dans Isaac, que Sara vous enfantera dans un an, au temps actuel.

22. L'entretien de Dieu avec Abraham étant fini, Dieu se retira.

23. Alors Abraham prit Ismaël son fils, et tous les esclaves nés dans sa maison, tous ceux qu'il avait achetés, et généralement tous les mâles qui étaient parmi ses serviteurs, et il les circoncit tous aussitôt en ce même jour, selon que Dieu le lui avait commandé.

24. Abraham avait quatre-vingt-dix-neuf ans lorsqu'il se circoncit lui-même.

25. Et Ismaël avait treize ans accomplis, lorsqu'il reçut la circoncision.

26. Abraham et son fils Ismaël furent circoncis en un même jour.

27. Et en ce même jour encore furent circoncis tous les mâles de sa maison, tant les esclaves nés chez lui, que ceux qu'il avait achetés, et qui étaient nés en des pays étrangers.

17. Cecidit Abraham in faciem suam, et risit, dicens in corde suo : Putasne centenariorum nascetur filius? et Sara nonagenaria pariet?

18. Dixitque ad Deum : Utinam Ismael vivat coram te!

19. Et ait Deus ad Abraham : Sara uxor tua pariet tibi filium, vocabisque nomen ejus Isaac, et constituam pactum meum illi in fœdus sempiternum, et semini ejus post eum.

20. Super Ismael quoque exaudivi te; ecce, benedicam ei, et augebo et multiplicabo eum valde; duodecim duces generabit, et faciam illum in gentem magnam.

21. Pactum vero meum statuam ad Isaac, quem pariet tibi Sara tempore isto in anno altero.

22. Cumque finitus esset sermo loquentis cum eo, ascendit Deus ab Abraham.

23. Tulit autem Abraham Ismael filium suum, et omnes vernaculos domus suæ, universosque quos emerat, cunctosq; marces ex omnibus viris domus suæ; et circumcidit carnem præputii eorum statim in ipsa die, sicut præceperat ei Deus.

24. Abraham nonaginta et novem erat annorum quando circumcidit carnem præputii sui.

25. Et Ismael filius tredecim annos impleverat tempore circumcisionis suæ.

26. Eadem die circumcisus est Abraham et Ismael filius ejus.

27. Et omnes viri domus illius, tam vernaculi, quam emptitii et alienigenæ, pariter circumcisi sunt.

à Sara; on lit aussi « ex ea » à la fin du verset au lieu de *ex eo*. Ce passage correspond au vers. 6.

17. *Cecidit... et risit*. Détails pittoresques. « *Ritus Abrahamæ exultatio est gratulantis*, dit fort bien S. Aug., *de Civ. Dei*, xvi, 26, 2, non irrisio diffidentis. Verba quoque illa ejus in animo suo non sunt dubitantis, sed admirantis. » C'est ce que saint Paul avait exprimé plus fortement encore, Rom. iv, 19.

18. *Utinam Ismael...* Quelque plein de foi en la parole divine, le saint patriarche n'ose formuler que cette humble demande. Art admirable de la prière, dont la Bible contient tant d'exemples.

19-21. Le Seigneur insiste sur sa promesse d'une manière remarquable : c'est d'un fils de

Sara qu'il est question, d'Isaac et non d'Ismaël, de l'héritier des bénédictions messianiques et non du chef, glorieux sans doute, mais purement temporel, dont sortiront les *duodecim duces* signalés plus bas, xxv, 13-15. Notez, au vers. 21, le détail si précis : *tempore isto in anno altero*. Les divins oracles ont une marche constamment ascendante, et vont toujours se développant et s'éclaircissant de plus en plus.

4° La circoncision d'Abraham et de toute sa maison, vers. 23-27.

23-27. Encore la foi et l'obéissance d'Abraham, relevées, dans ces lignes, par des répétitions majestueuses. — *Omnes, universos, cunctos, ex omnibus*, selon que Dieu l'avait exigé. L'âge du patriarche (vers. 24) et celui de son fils (vers. 25) sont mentionnés, à cause de l'importance capi-

CHAPITRE XVIII

1. Apparuit autem ei Dominus in convalle Mambre, sedenti in ostio tabernaculi sui in ipso fervore diei.

2. Cumque elevasset oculos, apparuerunt ei tres viri stantes prope eum; quos cum vidisset, cucurrit in occursum eorum de ostio tabernaculi, et adoravit in terram.

3. Et dixit : Domine, si inveni gratiam in oculis tuis, ne transeas servum tuum;

4. Sed afferam paucillum aquæ, et lavate pedes vestros, et requiescite sub arbore;

5. Ponamque buccellam panis, et confortate cor vestrum, postea transibitis; idcirco enim declinastis ad servum vestrum. Qui dixerunt : Fac ut locutus es.

6. Festinavit Abraham in tabernaculum ad Saram, dixitque ei : Accelera,

1. Le Seigneur apparut à Abraham en la vallée de Mambré, lorsqu'il était assis à la porte de sa tente dans la plus grande chaleur du jour.

2. Abraham ayant levé les yeux, trois hommes lui apparurent, debout près de lui. Aussitôt qu'il les eut aperçus, il courut de la porte de sa tente au-devant d'eux, et se prosterna en terre.

3. Et il dit : Seigneur, si j'ai trouvé grâce devant vos yeux, ne passez pas devant votre serviteur sans vous arrêter.

4. Je vous apporterai un peu d'eau pour laver vos pieds, et vous vous reposerez sous cet arbre;

5. Et je vous servirai un peu de pain pour reprendre vos forces; et vous continuerez ensuite votre chemin : car c'est pour cela que vous êtes venus vers votre serviteur. Ils lui répondirent : Faites ce que vous avez dit.

6. Abraham entra promptement dans sa tente, et dit à Sara : Pétrissez vite

tale du fait. C'est en souvenir d'Ismaël que les musulmans ont adopté la coutume de circoncire leurs jeunes gens quand ils ont atteint leur treizième année.

§ II. — La visite du Seigneur à Abraham.
XVIII, 1-33.

1° L'arrivée des célestes visiteurs, vers. 1-8.

Charmant récit. « La scène est encadrée dans un de ces tableaux tout idylliques des mœurs patriarcales, comme la Genèse en présente tant, et qui en font un des principaux charmes. L'hospitalité du désert, la politesse orientale, les petits soins du ménage s'y dessinent avec toutes les grâces de l'antique épopée. » C'est avec le même empressement et la même générosité que les tribus arabes accueillent encore leurs hôtes. Voy. Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, t. 1, 501 et ss.

CHAP. XVIII. — 1. Apparuit ei Dominus : Yhovah, le Dieu de l'alliance. Au vers. 2, nous lisons : « apparuerunt ei tres viri »; au vers. 22, d'après l'hébreu : « Les hommes partirent de là et s'en allèrent à Sodome, mais Abraham demeura encore avec le Seigneur (Jéhovah) »; au chap. XIX, vers. 1 : « Deux anges vinrent à Sodome. » En combinant ces divers passages, on arrive à cette conclusion très vraisemblable, que Jéhovah, revêtu d'une forme humaine, et accompagné de deux anges qui avaient emprunté la même apparence extérieure, daigna se manifester en personne à Abraham. « Tres videt, unum adorat, » remarque saint Ambroise à propos des vers. 2 et 3. Aux premiers siècles de l'Église, on

aimait à contempler le Verbe divin dans le personnage principal (S. Justin martyr, S. Irénée, Origène, etc.); ou bien, les trois personnes de la sainte Trinité dans cette triple apparition. D'après saint Thomas d'Aquin et d'autres interprètes, les trois personnages auraient été des anges. — *In convalle*. Hébr. : sous les térébinthes. — *Sedenti in ostio*... Détail graphique, complété par le suivant : *in... fervore diei*, c.-à-d. vers midi. La chaleur est alors insupportable à l'intérieur d'une tente.

2. *Cucurrit... adoravit*. Autres traits pittoresques. Les étrangers avaient quelque chose de si digne et de si majestueux, qu'Abraham reconnut aussitôt leur nature supérieure. Sur-le-champ il leur parla comme à Dieu lui-même, une révélation intime s'ajoutant sans doute à la manifestation externe.

3-5. *Domine*. Hébr. : Adonai. — *Ne transeas, sans vous arrêter*. — *Lavate pedes*... C'est la première règle de l'hospitalité, dans ces contrées où l'on est le plus souvent chaussé de simples sandales. Cf. XXIV, 32; XLIII, 24, etc. — *Ponamque buccellam*. La seconde et principale règle, dont le résultat est décrit à la façon hébraïque : *confortate cor*. Le cœur est regardé dans la Bible comme le centre des fonctions vitales et intellectuelles.

6-7. Préparation du repas. Le pain d'abord (vers. 6), dont la confection regarde la maîtresse de la maison. — *Tria sata*. Hébr., « trois s'ah, » ou un éphah, équivalant à 33 lit. 88. — *Similæ*. Dans l'hébr., deux substantifs réunis, qui désignent l'un et l'autre la fleur de farine. — *Subci-*

trois mesures de farine, et faites cuire des pains sous la cendre.

7. Il courut en même temps à son troupeau, et il y prit un veau très tendre et excellent qu'il donna à un serviteur, qui se hâta de le faire cuire.

8. Ayant pris ensuite du beurre et du lait, avec le veau qu'il avait fait cuire, il le servit devant eux; et lui, cependant, se tenait debout auprès d'eux sous l'arbre.

9. Alors qu'ils eurent mangé, ils lui dirent : Où est Sara votre femme? Il leur répondit : Elle est dans la tente.

10. L'un d'eux dit à Abraham : Je reviendrai vous voir dans un an, en ce même temps, et Sara votre femme aura un fils. Ce que Sara ayant entendu, elle se mit à rire derrière la porte de la tente.

11. Car ils étaient vieux tous deux et fort avancés en âge; et ce qui arrive d'ordinaire aux femmes avait cessé à Sara.

12. Elle rit donc secrètement, disant *en elle-même* : Après que je suis devenue vieille, et que mon seigneur est vieux aussi, penserais-je à user du mariage?

13. Mais le Seigneur dit à Abraham : Pourquoi Sara a-t-elle ri, en disant : Serait-il bien vrai que je puisse avoir un enfant, étant vieille comme je suis?

14. Y a-t-il rien de difficile à Dieu? Je reviendrai auprès de vous, comme je vous l'ai promis, dans un an, en ce même temps, et Sara aura un fils.

15. Je n'ai point ri, répondit Sara; et elle le nia, parce qu'elle était tout épouvanlée. Non, dit le Seigneur, cela n'est pas ainsi; car vous avez ri.

16. Ces hommes s'étant donc levés de ce lieu, ils tournèrent les yeux vers Sodome, et Abraham allait avec eux, les reconduisant.

tria sata similia commisce, et fac subcinericijs panes.

7. Ipse vero ad armentum cucurrit, et tulit inde vitulum tenerimum et optimum, deditque puero, qui festinavit et coxit illum.

8. Tulit quoque butyrum et lac, et vitulum quem coxerat, et posuit coram eis; ipse vero stabat juxta eos sub arbore.

9. Cumque comedissent, dixerunt ad eum : Ubi est Sara uxor tua? Ille respondit : Ecce in tabernaculo est.

10. Cui dixit : Revertens veniam ad te tempore isto, vita comite, et habebit filium Sara uxor tua. Quo audito, Sara risit post ostium tabernaculi.

11. Erant autem ambo senes, provectæque ætatis, et desierant Saræ fieri muliebria.

12. Quæ risit occulte, dicens : Postquam consenui, et dominus meus vetulus est, voluptati operam dabo?

13. Dixit autem Dominus ad Abraham : Quare risit Sara, dicens : Num vere paritura sum anus?

14. Numquid Deo quidquam est difficile? Juxta conductum revertar ad te hoc eodem tempore, vita comite, et habebit Sara filium.

15. Negavit Sara, dicens : Non risi, timore perterrita. Dominus autem : Non est, inquit, ita; sed risisti.

16. Cum ergo surrexissent inde viri, direxerunt oculos contra Sodomam; et Abraham simul gradiebatur, deducens eos.

nericijs panes : simples galettes très minces, que l'on fait cuire en un instant sur la braise recouverte de cendre. — La viande est pareillement de choux (vers. 7, *vitulum tenerimum*), et apprêtée en un clin d'œil à la manière orientale.

8. Ce repas a souvent embarrassé les anciens exégètes. Comment Dieu et des anges pouvaient-ils manger? Mystère assurément, mais qui n'est pas plus difficile à expliquer que l'action de se revêtir d'un corps humain. Ils mangeaient comme le Christ ressuscité. — *Ipse stabat* : respectueusement, tandis qu'ils étaient assis pour prendre leur repas.

20 Réitération de la promesse faite à Sara, vers. 9-15.

9-15. Le renouvellement de cette promesse

était le but principal de la visite du Seigneur. L'oracle prononcé antérieurement avec quelques détails (xvii, 15-21) est reproduit ici sous une forme abrégée, mais vigoureuse, et à deux reprises, vers. 10 et 14 (*vita comite*; hébr., « secundum tempus vite, » c.-à-d. dans un an à cette même époque, lorsque la saison actuelle revivra). La conduite de Sara est admirablement décrite : son rire sceptique (10) et les pensées qui l'occasionnèrent (11 et 12), le mensonge que lui arracha la crainte (15).

30 Prédiction de la ruine de Sodome, vers. 16-33.

16. *Direxerunt oculos*, et leurs pas en même temps. — *Abraham simul...* : c'était le dernier devoir de l'hospitalité.

17. Dixitque Dominus : Num celare potero Abraham que gesturus sum,

18. Cum futurus sit in gentem magnam, ac robustissimam, et benedicendæ sint in illo omnes nationes terræ?

19. Scio enim quod præcepturus sit filiis suis, et domui suæ post se, ut custodiant viam Domini, et faciant iudicium et justitiam; ut adducat Dominus propter Abraham omnia que locutus est ad eum.

20. Dixit itaque Dominus : Clamor Sodomorum et Gomorrhæ multiplicatus est, et peccatum eorum aggravatum est nimis.

21. Descendam et videbo, utrum clamorem qui venit ad me, opere compleverint, an non est ita, ut sciam.

22. Converteruntque se inde, et abierunt Sodomam; Abraham vero adhuc stabat coram Domino.

23. Et appropinquans ait : Numquid perdes justum cum impio?

24. Si fuerint quinquaginta justi in civitate, peribunt simul? et non parce loco illi propter quinquaginta justos, si fuerint in eo?

25. Absit a te, ut rem hanc facias, et occidas justum cum impio, fiatque justus sicut impius: non est hoc tuum; qui iudicas omnem terram, nequaquam facies iudicium hoc.

26. Dixitque Dominus ad eum : Si invenero Sodomis quinquaginta justos in medio civitatis, dimittam omni loco propter eos.

27. Respondensque Abraham, ait :

17. Alors le Seigneur dit : Pourrais-je cacher à Abraham ce que je dois faire,

18. Puisqu'il doit être le chef d'un peuple très grand et très puissant, et que toutes les nations de la terre seront oëniées en lui?

19. Car je sais qu'il ordonnera à ses enfants, et à toute sa maison après lui, de garder la voie du Seigneur, et d'agir selon l'équité et la justice : afin que le Seigneur accomplisse en faveur d'Abraham tout ce qu'il lui a promis.

20. Le Seigneur ajouta ensuite : Le cri de Sodome et de Gomorre s'augmente de plus en plus, et leur péché est monté jusqu'à son comble.

21. Je descendrai *donc*, et je verrai si leurs œuvres répondent à ce cri qui est venu jusqu'à moi, pour savoir si cela est ainsi, ou si cela n'est pas.

22. *Deux de ces hommes* partirent de là, et s'en allèrent à Sodome : mais Abraham demeura encore devant le Seigneur.

23. Et s'approchant, il lui dit : Perdez-vous le juste avec l'impie?

24. S'il y a cinquante justes dans cette ville, périront-ils avec tous les autres? Et ne pardonneriez-vous pas plutôt à la ville à cause de cinquante justes, s'il s'y en trouvait autant?

25. Non, sans doute, vous êtes bien éloigné d'agir de la sorte, de perdre le juste avec l'impie, et de confondre les bons avec les méchants. Cette conduite ne vous convient en aucune sorte; et jugeant, *comme vous faites*, toute la terre, vous ne pourrez exercer un tel jugement.

26. Le Seigneur lui répondit : Si je trouve dans Sodome cinquante justes, je pardonnerai à cause d'eux à toute la ville.

27. Abraham dit ensuite : Puisque j'ai

17-19. Divin monologue, pour introduire la prophétie relative à Sodome : il contient un parfait éloge d'Abraham. — *Num celare potero...?* On ne cache rien à un ami; or les lignes qui suivent (18 et 19) montrent à quel point le saint patriarche était l'ami de Dieu. — *Ut adducat...* Résultat de la fidélité d'Abraham et de ses descendants : le Seigneur aussi sera fidèle.

20-21. Terrible arrêt contre la Pentapole, motivé par des crimes sans nombre (vers. 20; *clamor* est expliqué par *peccatum* du second hémistiche). — *Descendam et videbo*. Bel anthropomorphisme. Dieu tient le langage d'un juge humain qui veut prendre de sérieuses informations avant de porter la sentence.

22. *Converteruntque se*. L'hébreu ajoute « hommes »; ce qui se rapporte, d'après XIX, 1, aux deux anges qui accompagnaient Jéhovah. — *Abraham vero...* Transition à sa prière si touchante, 23-31, accueillie par Dieu avec une condescendance non moins touchante. Ce passage est classique pour démontrer l'efficacité de l'intercession des saints. D'après les traditions locales, la scène se passa à l'endroit nommé Caphar-Berucha, d'où l'on aperçoit la mer Morte à travers un ravin.

23-32. *Appropinquans*, hardiment et familièrement. Mais c'est cette sainte hardiesse qui, six fois de suite, remporta des victoires de plus en plus éclatantes sur le cœur de Dieu. Admirez surtout les vers. 25, 27, 30, 32.

commencé, je parlerai encore à mon Seigneur, quoique je ne sois que poussière et que cendre.

28. S'il s'en fallait cinq qu'il y eût cinquante justes, perdriez-vous toute la ville, parce qu'il n'y en aurait que quarante-cinq? Le Seigneur lui dit : Je ne perdrai point la ville, s'il s'y trouve quarante-cinq justes.

29. Abraham lui dit encore : Mais s'il y avait quarante justes, que ferez-vous? Je ne détruirai point la ville, si j'y trouve quarante justes.

30. Je vous prie, Seigneur, dit Abraham, de ne pas trouver mauvais si je parle encore. Si vous trouvez dans cette ville trente justes, que ferez-vous? Si j'y en trouve trente, dit le Seigneur, je ne la perdrai point.

31. Puisque j'ai commencé, reprit Abraham, je parlerai encore à mon Seigneur : Et si vous en trouviez vingt? Dieu lui dit : Je ne la perdrai point non plus s'il y en a vingt.

32. Seigneur, ajouta Abraham, ne vous fâchez pas, je vous supplie, si je parle encore une fois. Et si vous trouvez dix justes dans cette ville? Je ne la perdrai point, dit-il, s'il y a dix justes.

33. Après que le Seigneur eut cessé de parler à Abraham, il se retira; et Abraham retourna chez lui.

Quia semel cœpi, loquar ad Dominum meum, cum sim pulvis et cinis.

28. Quid si minus quinquaginta justis, quinque fuerint? delebis, propter quadraginta quinque, universam urbem? Et ait : Non delebo, si invenero ibi quadraginta quinque.

29. Rursumque locutus est ad eum : Sin autem quadraginta ibi inventi fuerint, quid facies? Ait : Non percutiam propter quadraginta.

30. Ne, quæso, inquit, indigneris, Domine, si loquar. Quid si ibi inventi fuerint triginta? Respondit : Non faciam, si invenero ibi triginta.

31. Quia semel, ait, cœpi, loquar ad Dominum meum. Quid si ibi inventi fuerint viginti? Ait : Non interficiam propter viginti.

32. Obsecro, inquit, ne irascaris, Domine, si loquar adhuc semel. Quid si inventi fuerint ibi decem? Et dixit : Non delebo propter decem.

33. Abiitque Dominus, postquam cessavit loqui ad Abraham; et ille reversus est in locum suum.

CHAPITRE XIX

1. Sur le soir deux anges vinrent à Sodome, lorsque Lot était assis à la porte de la ville. Les ayant vus, il se leva, alla au-devant d'eux, et se prosterna jusqu'en terre.

2. Puis il leur dit : Venez, je vous prie, mes seigneurs, dans la maison de votre serviteur, et demeurez-y. Vous y laverez vos pieds, et demain vous continuerez votre chemin. Ils lui répondirent : Nous n'irons point chez vous, mais nous demeurerons dans la rue.

1. Veneruntque duo angeli Sodomam vespere, et sedente Lot in foribus civitatis. Qui cum vidisset eos, surrexit, et ivit obviam eis; adoravitque pronus in terram,

2. Et dixit : Obsecro, domini, declinate in domum pueri vestri, et manete ibi; lavate pedes vestros, et mane profiscemini in viam vestram. Qui dixerunt : Minime, sed in platea manebimus.

§ III. — *La ruine de Sodome.* XIX, 1-38.

1° Infamie des habitants de Sodome, vers. 1-14.
CHAP. XIX. — 1. *Duo angeli.* Hébr., « les deux anges ». Voy. la note de XVIII, 22. — *In foribus civitatis.* Les portes des villes orientales ont été de tout temps, comme le forum romain et l'agora grecque, le rendez-vous de la plupart des habitants aux heures de repos, et le centre des

affaires. Cf. XXIII, 10; XXXIV, 20; Deut. XXI, 19, et cent autres passages. — *Surrexit, ivit...* adoravit : comme Abraham au chapitre précédent. Mais Lot ne reconnut que plus tard la nature angélique de ses hôtes. Cf. Hébr. XIII, 2.

2. *In domum pueri vestri* (de votre serviteur). Dans ces temps reculés, les villes mêmes étaient dénuées de tout ce qui ressemble à nos hôtelleries modernes; bien plus, les khans ou caravansérails

3. Compulit illos oppido ut diverterent ad eum; ingressisque domum illius fecit convivium, et coxit azyma; et comederunt.

4. Prius autem quam irent cubitum, viri civitatis vallaverunt domum, a puero usque ad senem, omnis populus simul.

5. Vocaveruntque Lot, et dixerunt ei: Ubi sunt viri qui introierunt ad te nocte? educ illos huc, ut cognoscamus eos.

6. Egressus ad eos Lot, post tergum occultans ostium, ait:

7. Nolite, quæso, fratres mei, nolite malum hoc facere.

8. Habeo duas filias, quæ necdum cognoverunt virum; educam eas ad vos, et abutimini eis sicut vobis placuerit, dummodo viris istis nihil mali faciatis, quia ingressi sunt sub umbra culminis mei.

9. At illi dixerunt: Recede illuc. Et rursus: Ingressus es, inquit, ut advena; numquid ut iudices? te ergo ipsum magis quam hos affligemus. Vimque faciebant Lot vehementissime; jamque prope erat ut effrangerent fores.

10. Et ecce miserunt manum viri, et introduxerunt ad se Lot, clausuruntque ostium,

11. Et eos, qui foris erant, percusserunt cæcitate, a minimo usque ad maximum, ita ut ostium invenire non possent.

3. Il les pressa de nouveau avec grande instance, et les força de venir chez lui. Après qu'ils furent entrés en sa maison, il leur fit un festin; il fit cuire des pains sans levain, et ils mangèrent.

4. Mais avant qu'ils se fussent retirés pour se coucher, la maison fut assiégée par les habitants de cette ville, depuis les enfants jusqu'aux vieillards; tout le peuple s'y trouva.

5. Alors ayant appelé Lot, ils lui dirent: Où sont ces hommes qui sont entrés ce soir chez vous? Faites-les sortir, afin que nous les connaissions.

6. Lot sortit de sa maison; et, ayant fermé la porte derrière lui, il leur dit:

7. Ne songez point, je vous prie, mes frères, ne songez point à commettre un si grand mal.

8. J'ai deux filles qui sont encore vierges; je vous les amènerai: usez-en comme il vous plaira, pourvu que vous ne fassiez point de mal à ces hommes-là, parce qu'ils sont entrés à l'ombre de mon toit.

9. Mais ils lui répondirent: Retirez-vous. Et ils ajoutèrent: Vous êtes venu ici comme un étranger parmi nous, est-ce afin d'être notre juge? Nous vous traiterons donc vous-même encore plus mal qu'eux. Et ils se jetèrent sur Lot avec grande violence. Lorsqu'ils étaient déjà sur le point de rompre les portes;

10. Ces deux hommes qui étaient au dedans, prirent Lot par la main, et l'ayant fait rentrer dans la maison, ils en fermèrent la porte,

11. Et frappèrent d'aveuglement tous ceux qui étaient au dehors, depuis le plus petit jusques au plus grand, de sorte qu'ils ne purent plus trouver la porte de la maison.

n'existaient pas encore. Mais, d'ordinaire, des invitations aimables, analogues à celle de Lot, arrivaient de toutes parts aux voyageurs. — *In platea*. En Orient, durant la plus grande partie de l'année, il n'y a pas le moindre inconvénient à passer la nuit en plein air.

3. *Convivium*. L'expression hébraïque *mišeh* désigne habituellement un repas somptueux. — *Azuma*, parce que le pain sans levain est plus vite préparé.

4-5. Début d'une scène hideuse, vigoureusement décrite. — *Vallaverunt*: le choix de ce verbe indique, comme dans l'hébr., des intentions hostiles. — *Cognoscamus*. Euphémisme qui dissimule les passions les plus révoltantes. Les vices contre nature étaient communs parmi les races charnelles. Cf. Lev. xx, 22-23.

6-8. Lot défend ses hôtes de toutes ses forces. Mesure de prudence (*post tergum occultans ostium*), exhortation insinuante (vers. 6), sacrifice de son honneur paternel (vers. 8): rien n'est omis pour sauvegarder les droits sacrés de l'hospitalité. Les anciens auteurs expliquent, et non sans raison, par le trouble et l'embarras où se trouvait Lot, par son désir de substituer un moindre mal à un plus grand, son offre étrange du vers. 8; néanmoins S. Augustin fait à ce sujet de légitimes réserves.

9. Dure réponse: on rappelle à Lot qu'il n'est qu'un étranger, et que de lui on n'acceptera pas de loi. On passe bientôt à des menaces, qui reçoivent un commencement d'exécution.

10-11. Les anges prennent alors leur propre défense et celle de leur hôte généreux. Détails dramatiques dans ces deux versets. — *Cæcitate*.

12. Ils dirent ensuite à Lot : Avez-vous ici quelqu'un de vos proches, un gendre, ou des fils, ou des filles? Faites sortir de cette ville tous ceux qui vous appartiennent;

13. Car nous allons détruire ce lieu, parce que le cri *des abominations* de ces peuples s'est élevé de plus en plus devant le Seigneur, et il nous a envoyés pour les perdre.

14. Lot étant donc sorti, parla à ses gendres qui devaient épouser ses filles, et il leur dit : Sortez promptement de ce lieu, car le Seigneur va détruire cette ville. Mais ils s'imaginèrent qu'il disait cela en se moquant.

15. A la pointe du jour, les anges pressaient fort Lot de sortir, en lui disant : Levez-vous, et emmenez votre femme et vos deux filles, de peur que vous ne périissiez aussi vous-même dans la ruine de cette ville.

16. Voyant qu'il différerait toujours, ils le prirent par la main, car le Seigneur voulait le sauver, et ils prirent de même sa femme et ses deux filles.

17. L'ayant ainsi fait sortir *de la maison*, ils le conduisirent hors de la ville, et ils lui parlèrent de cette sorte : Sauvez votre vie; ne regardez point derrière vous, et ne vous arrêtez point dans tout le pays d'alentour; mais sauvez-vous sur la montagne, de peur que vous ne périissiez aussi vous-même avec les autres.

18. Lot leur répondit : Seigneur,

19. Puisque votre serviteur a trouvé grâce devant vous, et que vous avez signalé envers lui votre grande miséricorde en me sauvant la vie, *considérez*, je vous prie, que je ne puis me sauver sur la montagne, étant en danger que le malheur ne me surprenne auparavant, et que je ne meure.

12. Dixerunt autem ad Lot : Habes hic quempiam tuorum, generum, aut filios, aut filias? omnēs, qui tui sunt, educ de urbe hac;

13. Delebimus enim locum istum, eo quod increverit clamor eorum coram Domino, qui misit nos ut perdamus illos.

14. Egressus itaque Lot, locutus est ad generos suos, qui accepturi erant filias ejus, et dixit : Surgite, egredimini de loco isto, quia delebit Dominus civitatem hanc. Et visus est eis quasi ludens loqui.

15. Cumque esset mane, cogebant eum angeli, dicentes : Surge, tolle uxorem tuam, et duas filias quas habes, ne et tu pariter pereas in scelere civitatis.

16. Dissimulante illo, apprehenderunt manum ejus, et manum uxoris, ac duarum filiarum ejus, eo quod parceret Dominus illi.

17. Eduxeruntque eum, et posuerunt extra civitatem; ibique locuti sunt ad eum, dicentes : Salva animam tuam; noli respicere post tergum, nec stes in omni circa regione; sed in monte salvum te fac, ne et tu simul pereas.

18. Dixitque Lot ad eos : Quæso, Domine mi;

19. Quia invenit servus tuus gratiam coram te, et magnificasti misericordiam tuam quam fecisti mecum, ut salvares animam meam, nec possum in monte salvari, ne forte apprehendat me malum, et moriar;

Le substantif hébr. corrélatif n'est employé qu'ici et IV Reg. vi, 18.

12-14. Vains efforts pour associer au salut de Lot les fiancés de ses filles. *Visus est quasi ludens loqui*, comme un homme qui plaisante.

2° La divine vengeance, vers. 15-29.

Les vers 15-23 racontent d'abord comment Lot échappa à la destruction terrible.

15-16. Ce ne fut pas sans quelque difficulté que Lot lui-même et ses plus proches parents se décidèrent à quitter Sodome : *cogebant, dissimulante* (hébr., hésitante) *illo, apprehenderunt manum...*

17. Pressante injonction des anges : *Salva animam* (pour « vitam »); c'est maintenant son

affaire. Deux conditions lui sont prescrites : 1° *noli respicere...*; épreuve imposée à sa foi, ou, selon d'autres, manière de lui dire qu'il devait s'enfuir au plus vite, sans permettre à la curiosité de ralentir sa marche; 2° *In monte...* La chaîne de montagnes située à l'est de la Pentapole.

18-20. Lot, avant de se séparer des anges, leur demande humblement une faveur. Au vers. 19, il allègue les motifs sur lesquels s'appuyait sa requête : 1° la bonté de Dieu à son égard; 2° la crainte de ne pouvoir atteindre assez promptement les montagnes indiquées. — Le vers. 20 contient la supplique proprement dite. *Civitas hæc* : pronom pittoresque; Lot montrait du doigt la ville. *Parva* : hébr. *miš'âr* (la même expression est réép-

20. Est civitas hæc juxta, ad quam possum fugere, parva, et salvabor in ea; nunquid non modica est, et vivet anima mea?

21. Dixitque ad eum: Ecce etiam in hoc suscepi preces tuas, ut non subvertam urbem pro qua locutus es.

22. Festina et salvare ibi, quia non potero facere quidquam donec ingrediaris illuc. Idecirco vocatum est nomen urbis illius Segor.

23. Sol egressus est super terram, et Lot ingressus est Segor.

24. Igitur Dominus pluit super Sodomam et Gomorriam sulphur et ignem a Domino de caelo,

25. Et subvertit civitates has, et omnem circa regionem, universos habitatores urbium, et cuncta terræ virentia.

26. Respiciensque uxor ejus post se, versa est in statuam salis.

27. Abraham autem consurgens mane, ubi steterat prius cum Domino,

28. Intuitus est Sodomam et Gomorriam, et universam terram regionis illius; viditque ascendentem favillam de terra quasi fornacis fumum.

20. Mais il y a près d'ici une ville où je puis fuir; elle est petite, je puis m'y sauver. Vous savez qu'elle n'est pas grande, et elle me sauvera la vie.

21. L'ange lui répondit: J'accorde encore cette grâce à la prière que vous me faites, de ne pas détruire la ville pour laquelle vous me parlez.

22. Hâtez-vous de vous sauver en ce lieu-là, parce que je ne pourrai rien faire jusqu'à ce que vous y soyez entré. C'est pour cette raison que cette ville fut appelée Ségor.

23. Le soleil se levait sur la terre au même temps que Lot entra dans Ségor.

24. Alors le Seigneur fit descendre du ciel sur Sodome et sur Gomorrhe une pluie de soufre et de feu,

25. Et il perdit ces villes, et tout le pays d'alentour, et tous les habitants des cités, et tout ce qui avait quelque verdure sur la terre.

26. Or la femme de Lot regarda derrière elle, et elle fut changée en une statue de sel.

27. Or Abraham s'étant levé le matin, vint au lieu où il avait été auparavant avec le Seigneur,

28. Et regardant Sodome et Gomorrhe, et tout le pays d'alentour, il vit des cendres enflammées qui s'élevaient de la terre comme la fumée d'une fournaise.

tée pour *modica*). En insistant sur la petitesse de la ville, le suppliant voulait dire qu'une localité si peu considérable n'était pas sans doute corrompue comme Sodome, et qu'il serait plus aisé à Dieu de l'épargner.

21-22. *Ecce etiam in hoc...* Aimable acquiescement, malgré le peu de fol de Lot. Une condition, pourtant: *festina*. — Conclusion historique: *idecirco... Segor*; en hébr.: *So'ar*, (jeu de mots avec *mis'ar*, petite). Le nom primitif était Bala, d'après XIV, 2. La plupart des interprètes contemporains placent Ségor dans l'ouad es-Safieh, à une heure environ du S.-E. de la mer Morte.

24. Description de la ruine de la Pentapole, 21-28. — *Super Sodomam et Gomorriam*. D'après Deut. XXIX, 22, Adama et Seboim furent également détruites; on ne mentionne ici que les deux villes principales. — *Pluit... sulphur et ignem*. Les interprètes discutent sur la manière dont eut lieu ce terrible phénomène: vraie pluie de soufre incandescent, éruption volcanique, ou la foudre produisant une conflagration parmi les matières si inflammables (soufre et bitume) qui abondent dans cette région; telles sont les principales hypothèses. — *A Domino de caelo*. « Jéhovah fit pleuvoir... de Jéhovah, du ciel. » L'expression est remarquable. Selon plusieurs Pères (S. Ignace, S. Justin martyr, Tertullen, S. Cyprien, S. Atha-

nase, etc.), le premier « Dominus » désignerait le Verbe; le second, Dieu le Père.

25. *Et subvertit...* Le résultat produit fut une destruction universelle (*omnem, universos, cuncta*); rien n'échappa. C'est à tort qu'on a rattaché à cet événement la formation de la mer Morte, qui doit remonter à une époque bien antérieure. Il serait possible, cependant, que la partie la plus méridionale et la moins profonde du bassin datât de la ruine de la Pentapole, et recouvrit au moins en partie l'emplacement des cités maudites. Voy. Chauvet et Isambert, *Syrie et Palestine*, p. 367 et ss.; de Sauley, *Voyage autour de la mer Morte*; de Luynes, *Voyage d'exploration à la mer Morte*, I, 359 et ss.

26. *Versa est in statuam salis*. D'après l'hébr.: « Et elle fut une stèle (une colonne) de sel. » Ou par une incrustation rapide, à la suite d'une mort foudroyante; ou par un soulèvement des masses de sel gemme qui existent au sud de la mer Morte (la femme de Lot aurait été alors saisie au milieu des blocs). Le livre de la Sagesse, X, 7, et Jésus-Christ lui-même, Luc. XVII, 32, signalent le caractère historique de cet épisode. Cf. Josèphe, Ant. I, 11.

27-29. L'écrivain sacré revient à Abraham, pour lui attribuer, après Dieu, le salut de Lot. — *Consurgens mane*: anxieux de savoir ce qui s'était passé. — *Ubi steterat*: là où il avait adressé

29. Lorsque Dieu détruisait les villes de ce pays-là, il se souvint d'Abraham; et délivra Lot de la ruine de ces villes où il avait demeuré.

30. Lot étant dans Ségor, eut peur d'y périr, s'il y demeurait. Il se retira donc sur la montagne avec ses deux filles, entra dans une caverne, et y demeura avec elles.

31. Alors l'aînée dit à la cadette : Notre père est vieux, et il n'est resté aucun homme sur la terre qui puisse nous épouser selon la coutume de tous les pays.

32. Donnons donc du vin à notre père, et enivrons-le, et dormons avec lui, afin que nous puissions conserver de la race de notre père.

33. Elles donnèrent donc cette nuit-là du vin à boire à leur père; et l'aînée dormit avec lui, sans qu'il sentît ni quand elle se coucha, ni quand elle se leva.

34. Le jour suivant l'aînée dit à la seconde : Vous savez que j'ai dormi hier avec mon père; donnons-lui encore du vin à boire cette nuit, et vous dormirez aussi avec lui; afin que nous conservions de la race de notre père.

35. Elles donnèrent donc encore cette nuit-là du vin à boire à leur père, et sa seconde fille dormit avec lui, sans qu'il sentît non plus ni quand elle se coucha, ni quand elle se leva.

36. Ainsi elles conçurent toutes deux de Lot leur père.

37. L'aînée enfanta un fils, et elle le nomma Moab. C'est lui qui est le père des Moabites, qui existent encore aujourd'hui.

38. La seconde enfanta aussi un fils, qu'elle appela Ammon, c'est-à-dire, le fils de mon peuple. C'est lui qui est le père des Ammonites, que nous voyons encore aujourd'hui.

29. Cum enim subverteret Deus civitates regionis illius, recordatus Abraham, liberavit Lot de subversione urbium in quibus habitaverat.

30. Ascenditque Lot de Segor, et mansit in monte, duæ quoque filiae ejus cum eo (timuerat enim manere in Segor), et mansit in spelunca ipse, et duæ filiae ejus cum eo.

31. Dixitque major ad minorem : Pater noster senex est, et nullus virorum remansit in terra qui possit ingredi ad nos juxta morem universæ terræ.

32. Veni, inebriemus eum vino, dormiamusque cum eo, ut servare possimus ex patre nostro semen.

33. Dederunt itaque patri suo bibere vinum nocte illa. Et ingressa est major, dormivitque cum patre; ad ille non sensit, nec quando accubuit filia, nec quando surrexit.

34. Altera quoque die dixit major ad minorem : Ecce dormivi heri cum patre meo; demus ei bibere vinum etiam hac nocte, et dormies cum eo, ut salvemus semen de patre nostro.

35. Dederunt etiam et illa nocte patri suo bibere vinum, ingressaque minor filia, dormivit cum eo; et ne tunc quidem sensit quando concubuerit, vel quando illa surrexerit.

36. Conceperunt ergo duæ filiae Lot de patre suo.

37. Peperitque major filium, et vocavit nomen ejus Moab; ipse est pater Moabitum usque in præsentem diem.

38. Minor quoque peperit filium, et vocavit nomen ejus Ammon, id est, filius populi mei; ipse est pater Ammonitarum usque hodie.

à Dieu sa prière. Voy. la note de XVIII, 22. — *Fornacis* L'expression hébraïque désigne un four à chaux, ou un creuset à fondre les métaux. — *Recordatus Abraham, liberavit.* Bel éloge du saint patriarche.

3° Origine des Moabites et des Ammonites, vers. 30-38.

30. *Ascendit de Segor.* Lot ne s'y croyait pas en sûreté, malgré la promesse divine. Qu'il est loin de la foi d'Abraham! — *In spelunca:* les grottes naturelles sont fréquentes dans les montagnes de Moab. — *Et duæ filiae.* Transition au fait sinistre qui va suivre, et que la Bible expose avec sa simplicité accoutumée.

31-32. Au vers. 32, l'infâme proposition; au vers. 31, deux motifs sur lesquels on l'appuie : 1° *Pater senex*, donc il faut se hâter; 2° *nullus virorum remansit*, tous les hommes avaient péri, d'après elle. Mais, dit S. Augustin, c. *Faust.* XXII, 43, « potius nunquam esse matres quam sic uti patre debuerunt. » Leur seule excuse consiste dans le désir de perpétuer leur famille.

33-35. La motion est acceptée, et aussitôt réalisée.

36-38. Les conséquences. — *Moab*, nom dont la racine paraît être *Méab*, « a patre, » fils du père de sa mère. — *Ammon... filius populi mei :* tel est, en effet, le sens des mots *ben-ammi*.

CHAPITRE XX

1. Profectus inde Abraham in terram australem, habitavit inter Cades et Sur, et peregrinatus est in Geraris.

2. Dixitque de Sara uxore sua : Soror mea est. Misit ergo Abimelech rex Geraræ, et tulit eam.

3. Venit autem Deus ad Abimelech per somnium nocte, et ait illi : En morieris propter mulierem quam tulisti; habet enim virum.

4. Abimelech vero non tetigerat eam, et ait : Domine, num gentem ignorantem et justam interficies?

5. Nonne ipse dixit mihi : Soror mea est; et ipsa ait : Frater meus est? In simplicitate cordis mei, et munditia manuum mearum, feci hoc.

6. Dixitque ad eum Deus : Et ego scio quod simplici corde feceris; et ideo custodivi te ne peccares in me, et non dimisi ut tangeres eam.

7. Nunc ergo redde viro suo uxorem, quia propheta est; et orabit pro te, et vives; si autem nolueris reddere, scito

1. Abraham étant parti de là pour aller du côté du midi, habita entre Cadès et Sur. Et étant allé à Gérara pour y demeurer quelque temps,

2. Il dit, parlant de Sara sa femme, qu'elle était sa sœur. Abimélech, roi de Gérara, envoya donc *chez lui*, et fit enlever Sara.

3. Mais Dieu, pendant une nuit, apparut en songe à Abimélech, et lui dit : Vous serez puni de mort à cause de la femme que vous avez enlevée, parce qu'elle a un mari.

4. Or Abimélech ne l'avait point touchée; et il répondit : Seigneur, puiriez-vous de mort l'ignorance d'un peuple innocent?

5. Cet homme ne m'a-t-il pas dit lui-même qu'elle était sa sœur? et elle-même aussi ne m'a-t-elle pas dit qu'il était son frère? J'ai fait cela dans la simplicité de mon cœur, et *sans souiller* la pureté de mes mains.

6. Dieu lui dit : Je sais que vous l'avez fait avec un cœur simple; c'est pour cela que je vous ai préservé afin que vous ne péchassiez point contre moi, et que je ne vous ai pas permis de la toucher.

7. Rendez donc présentement cette femme à son mari, parce que c'est un prophète; et il priera pour vous, et vous

‡ IV. — Abraham à Gérara. XX, 1 — XXI, 34.

1^o Sara est encore merveilleusement préservée. XX, 1 — 18.

CHAP. XX. — 1. *Profectus inde* : de Mambré, près d'Hébron. — *In terram australem* : le Négeb, comme précédemment (XII, 9). — *Inter Cades et Sur*. Dans quelque fertile oasis, située entre ces deux déserts. Voy. les notes de XVI, 7 et 14. — *In Geraris*. Cf. X, 19. Le nom seul de cette ville a survécu, sous la forme de Khirbet-el-Gerar; ses ruines mêmes sont à peine visibles. Cf. V. Guérin, *Description de la Palestine* : Judée, II, 254 et ss. Elle n'était pas très éloignée de Gaza (au sud), et appartenait aussi au territoire des Philistins. Cf. XXVI, 1.

2. *Dixit...* : *Soror mea*. Comme vingt ans auparavant en Égypte, XII, 13. — *Abimelech*. Nom que l'on croit avoir été le titre commun des rois de cette contrée. Il signifie : Père du roi, ou bien Père-roi. — *Tulit eam*. Sara était alors âgée de quatre-vingt-dix ans; mais elle avait été comme rajeunie miraculeusement pour pouvoir devenir mère. Peut-être aussi Abimélech désirait-il la

prendre pour épouse, moins à cause de sa beauté qu'afin de s'unir par les liens du sang avec Abraham, qu'il voyait si riche et si puissant. Cf. vers. 22.

3. Dieu prend encore la défense de la mère du peuple privilégié. — *Morieris*. De la maladie mentionnée au vers. 17, et dont il avait été subitement atteint.

4-5. Abimélech se disculpe devant Dieu (*Domine*; hébr., *'Adonai*). Il allègue un excellent motif pour obtenir indulgence et pardon : *num gentem ignorantem...*? Et son ignorance était vraiment invincible, car *ipse dixit...*, *ipsa ait...* En résumé, il a agi *in simplicitate cordis et munditia manuum* : deux expressions qui désignent l'innocence, envisagée sous le rapport soit intérieur, soit extérieur. C'était pourtant le rapt et la polygamie; mais Abimélech parle conformément à la moralité relâchée de son pays, qui ne réprouvait que l'adultère proprement dit.

6-7. Dieu accepte son excuse d'après la même règle (vers. 6); il lui impose toutefois une condition (*nunc ergo redde*), avec promesse de pardon s'il obéit, avec menace de mort dans le cas

vivrez. Que si vous ne voulez point la rendre, sachez que vous serez frappé de mort, vous et tout ce qui est à vous.

8. Abimélech se leva aussitôt lorsqu'il était encore nuit, et ayant appelé tous ses serviteurs, il leur dit tout ce qu'il avait entendu; et ils furent tous saisis de frayeur.

9. Il manda aussi Abraham, et lui dit : Pourquoi nous avez-vous traités de la sorte? Quel mal vous avons-nous fait, pour avoir voulu nous engager moi et mon royaume dans un si grand péché? Vous avez fait *assurément* à notre égard ce que vous n'auriez point dû faire.

10. Et continuant encore ses plaintes, il ajouta : Qu'avez-vous envisagé en agissant ainsi?

11. Abraham lui répondit : J'ai songé et j'ai dit en moi-même : Il n'y a peut-être point de crainte de Dieu en ce pays-ci; et ils me tueront pour avoir ma femme.

12. D'ailleurs elle est véritablement ma sœur, étant fille de mon père, quoiqu'elle ne soit pas fille de ma mère; et je l'ai épousée.

13. Or depuis que Dieu m'a fait sortir de la maison de mon père, je lui ai dit : Vous me ferez cette grâce dans tous les pays où nous irons, de dire que je suis votre frère.

14. Abimélech donna donc à Abraham des brebis, des bœufs, des serviteurs et des servantes; il lui rendit Sara sa femme;

15. Et il lui dit : Vous voyez devant vous toute cette terre, demeurez partout où il vous plaira.

16. Il dit ensuite à Sara : J'ai donné mille pièces d'argent à votre frère, afin qu'en quelque lieu que vous alliez, vous

quod morte morieris tu, et omnia quæ tua sunt.

8. Statimque de nocte consurgens Abimelech, vocavit omnes servos suos, et locutus est universa verba hæc in auribus eorum, timueruntque omnes viri valde.

9. Vocavit autem Abimelech etiam Abraham, et dixit ei : Quid fecisti nobis? quid peccavimus in te, quia induxisti super me et super regnum meum peccatum grande? quæ non debuisti facere, fecisti nobis.

10. Rursumque expostulans, ait : Quid vidisti, ut hoc faceres?

11. Respondit Abraham : Cogitavi mecum, dicens : Forsitan non est timor Dei in loco isto; et interficiant me propter uxorem meam;

12. Alias autem et vere soror mea est, filia patris mei, et non filia matris meæ, et duxi eam in uxorem.

13. Postquam autem eduxit me Deus de domo patris mei, dixi ad eam : Hanc misericordiam facies mecum : in omni loco, ad quem ingrediemur, dices quod frater tuus sim.

14. Tulit igitur Abimelech oves et boves, et servos et ancillas, et dedit Abraham; reddiditque illi Saram uxorem suam,

15. Et ait : Terra coram vobis est; ubicumque tibi placuerit, habita.

16. Saræ autem dixit : Ecce mille argenteos dedi fratri tuo; hoc erit tibi in velamen oculorum ad omnes qui tecum

contraire. — Le mot *propheta* doit être pris ici, d'après le contexte (*orabit*), dans sa signification primitive, de façon à désigner non le prophète qui rend des oracles, mais l'homme qui est uni étroitement avec Dieu et qui intercède (« qui parle pour ») en faveur d'un autre.

8-10. Abimélech obéit sur-le-champ, mais non sans adresser à Abraham quelques reproches, comme autrefois le Pharaon. — *Quid peccavimus in te...?* Qu'avions-nous fait pour légitimer ta défiance?

11-13. Abraham justifie sa conduite : 1° par la dépravation morale de tout le pays (au lieu de *forsitan non*, il faudrait « omnino non », assertion très forte); 2° par la réalité des faits : Sara est vraiment sa sœur, étant issue du même père que lui (c.-à-d. du même aïeul, comme l'in-

terprète justement la tradition juive); 3° par une convention conclue entre lui et Sara longtemps avant leur arrivée à Gérara : convention, par conséquent, qui n'avait rien de spécialement injurieux pour Abimélech.

14-16. Heureuse cessation du malentendu. Le monarque égyptien avait donné des présents à Abraham au temps de l'enlèvement de Sara; puis, quand il reconnut son erreur, il les obligea l'un et l'autre à quitter le pays. Abimélech se montre plus noble et plus généreux. Au vers. 16, les mots *fratri tuo* ne sont pas dépourvus d'ironie. — *Mille argenteos*. Nous en ignorons la valeur, car le siele ne devait pas encore exister. — *Hoc... tibi in velamen*. D'après cette traduction, le pronom désignerait les mille pièces d'argent. Et alors deux explications sont possibles : 1° Achète

sunt, et quocumque perrexeris; mementoque te deprehensam.

17. Orante autem Abraham, sanavit Deus Abimelech, et uxorem ancillasque ejus, et pepererunt;

18. Concluserat enim Dominus omnium vulvam domus Abimelech propter Saram uxorem Abraham.

ayez toujours un voile sur les yeux devant tous ceux avec qui vous serez; et souvenez-vous que vous avez été prise.

17. Abraham pria Dieu ensuite, et Dieu guérit Abimélech, sa femme et ses servantes, et elles enfantèrent;

18. Car Dieu avait frappé de stérilité toute la maison d'Abimélech, à cause de Sara femme d'Abraham.

CHAPITRE XXI

1. Visitavit autem Dominus Saram sicut promiserat, et implevit quæ locutus est.

2. Conceptitque et peperit filium in senectute sua, tempore quo prædixerat ei Deus.

3. Vocavitque Abraham nomen filii sui, quem genuit ei Sara, Isaac;

4. Et circumcidit eum octavo die, sicut præceperat ei Deus,

5. Cum centum esset annorum; hac quippe ætate patris, natus est Isaac.

6. Dixitque Sara: Risum fecit mihi Deus; quicumque audierit, corridebit mihi.

7. Rursumque ait: Quis auditorum crederet Abraham, quod Sara lactaret filium, quem peperit ei jam seni?

8. Crevit igitur puer, et ablactatus est; fecitque Abraham grande convivium in die ablactationis ejus.

1. Or le Seigneur visita Sara ainsi qu'il l'avait promis, et il accomplit sa parole.

2. Et elle conçut et enfanta un fils en sa vieillesse, au temps même que Dieu lui avait prédit.

3. Abraham donna le nom d'Isaac à son fils qui lui était né de Sara;

4. Et il le circoncit le huitième jour, selon le commandement qu'il en avait reçu de Dieu,

5. Ayant alors cent ans; car ce fut à cet âge-là qu'il devint père d'Isaac.

6. Et Sara dit alors: Dieu m'a donné un sujet de ris et de joie; quiconque l'apprendra en rira avec moi.

7. Et elle ajouta: Qui croirait qu'on aurait jamais pu dire à Abraham que Sara nourrirait de son lait un fils, qu'elle lui aurait enfanté lorsqu'il serait déjà vieux?

8. Cependant l'enfant crût, et on le sevrâ; et Abraham fit un grand festin au jour qu'il fut sevré.

avec cela un voile qui dissimulera ta beauté; 2° Que ce présent te fasse oublier l'injure involontaire que je t'ai faite. Nous préférons cette seconde interprétation, qui est celle de saint Jean Chrysostome. Dans l'hébreu, le pronom, qui est au masculin, peut retomber sur Abraham: Que celui-ci soit pour toi un voile, une protection. — *Memento... te deprehensam*, et sois désormais plus prudente. Hébr.: et tu es (maintenant) justifiée.

17-18. Conclusion de tout l'épisode. — *Concluserat...* Selon l'opinion la plus probable, le châtement avait consisté dans l'impossibilité de concevoir, non dans celle d'enfanter. Dieu mit fin à cette impuissance temporaire.

2° Naissance d'Isaac. XXI, 1-7.

CHAP. XXI. — 1-2. *Visitavit...*, *implevit...*, *tempore quo prædixerat*. On met en relief l'admirable fidélité de Dieu à tenir ses engagements.

3-4. *Vocavit...*, *circumcidit...*, *sicut præceperat*.

rat. Abraham aussi fut fidèle et obéissant comme toujours.

5. *Centum annorum*. Le narrateur insiste sur cette date.

6-7. Deux intéressantes réflexions de Sara. 1° Un jeu de mots, qui roule sur le nom du nouveau-né : *risum* (*šħoq*) *fecit...*, *corridebit* (*yšħaq*)... 2° Un sentiment d'admiration pour la toute-puissance divine, qui avait opéré une telle merveille : *quis... crederet...?*

3° Expulsion d'Agar et d'Ismaël. XXI, 8-21.

8. *Crevit...* et *ablactatus est*. En général, le sevrage a lieu assez tard en Orient: à trois ans d'après II Par. xxxi, 16 et II Mach. vii, 27; à un âge encore plus avancé d'après I Reg. ii, 24, où Samuel, à peine sevré, est laissé par sa mère auprès du grand prêtre Héli. — *Grande convivium*: la même coutume subsiste encore dans les contrées orientales.

9. Mais Sara ayant vu le fils d'Agar l'Égyptienne, qui jouait avec Isaac son fils, elle dit à Abraham :

10. Chassez cette servante avec son fils ; car le fils de cette servante ne sera point héritier avec mon fils Isaac.

11. Ce discours parut dur à Abraham, à cause de son fils *Ismaël*.

12. Mais Dieu lui dit : Que ce que Sara vous a dit touchant votre fils et votre servante ne vous paraisse point trop rude. Faites tout ce qu'elle vous dira, parce que c'est d'Isaac que sortira la race qui doit porter votre nom.

13. Je ne laisserai pas, néanmoins, de rendre le fils de votre servante chef d'un grand peuple, parce qu'il est sorti de vous.

14. Abraham se leva donc dès le point du jour, prit du pain et une outre pleine d'eau, qu'il mit sur l'épaule d'Agar, et il lui donna son fils, et la renvoya. Elle, étant sortie, errait dans la solitude de Bersabée.

15. Et l'eau qui était dans l'outre ayant manqué, elle laissa son fils couché sous un des arbres qui étaient là,

16. S'éloigna de lui d'un trait d'arc, et s'assit vis-à-vis, en disant : Je ne verrai point mourir mon enfant ; et élevant sa voix dans le lieu où elle se tint assise, elle se mit à pleurer.

17. Or Dieu écouta la voix de l'enfant ; et un ange de Dieu appela Agar du ciel, et lui dit : Agar, que faites-vous là ? Ne

9. Cumque vidisset Sara filium Agar Ægyptiæ ludentem cum Isaac filio suo, dixit ad Abraham :

10. Ejice ancillam hanc, et filium ejus ; non enim erit heres filius ancillæ cum filio meo Isaac.

11. Dure accepit hoc Abraham pro filio suo.

12. Cui dixit Deus : Non tibi videatur asperum super puero, et super ancilla tua ; omnia quæ dixerit tibi Sara, audi vocem ejus ; quia in Isaac vocabitur tibi semen.

13. Sed et filium ancillæ faciam in gentem magnam, quia semen tuum est.

14. Surrexit itaque Abraham mane, et tollens panem et utrem aquæ, imposuit scapulæ ejus, tradiditque puerum, et dimisit eam. Quæ cum abiisset, errabat in solitudine Bersabæe.

15. Cumque consumpta esset aqua in utre, abjecit puerum subter unam arborum, quæ ibi erant.

16. Et abiit, seditque e regione procul quantum potest arcus jacere ; dixit enim : Non videbo morientem puerum ; et sedens contra, levavit vocem suam, et flevit.

17. Exaudivit autem Deus vocem pueri, vocavitque angelus Dei Agar de cælo, dicens : Quid agis, Agar ? noli timere ;

9. La fête fut bientôt troublée. — *Ludentem* est évidemment ici un euphémisme, pour « ludibrio habentem », ou « persequentem », comme traduit saint Paul, Gal. iv, 29. Ismaël avait alors au delà de quinze ans, et il ne devait pas assister sans peine à cette fête, qui lui rappelait que tous ses privilèges étaient perdus ; il manifesta par quelque procédé grossier son mépris pour son jeune frère.

10-13. *Ancillam hanc* (pronon dédaigneux) et *filium*... Sara réclame une mesure radicale, et elle motive aussitôt sa demande : *non enim erit heres*... Voy., Gal. iv, 22-30, le beau commentaire allégorique que saint Paul a donné de cette parole. Du reste, Dieu lui-même, vers. 12, approuvera la mère d'Isaac, tout en assurant de grandes destinées à Ismaël, vers. 13, en considération de son père. Néanmoins, *dure accepit*... *Abraham* : trait touchant, qui nous fait lire au fond de son cœur.

14-16. Tableau pittoresque et pathétique. D'abord la conduite du père, 14^e, qui remet à la pauvre Agar des vivres pour le voyage (*panem, utrem aquæ* : une outre en peau de chèvre ; *imposuit scapulæ*, car c'est sur l'épaule ou sur la

tête que les femmes orientales portent les fardeaux), et, en dernier lieu, leur fils, avec quel serrement de cœur ! Ensuite, 14^e-16, la conduite de la mère. Agar, prise au dépourvu, découragée, se mit à errer sans plan arrêté, *in solitudine Bersabæe* (nom cité par anticipation ; voy. le vers. 31), au sud-est de Gérara. La provision d'eau fut promptement épuisée, et les deux voyageurs égarés se trouvèrent réduits à la dernière détresse. Le récit est d'une extrême délicatesse. — *Abjecit* : acte d'une mère au désespoir. Toutefois Agar a soin de laisser son fils à l'ombre d'un de ces arbrisseaux (hébr., *siah*) qui croissent dans le désert. — *Et abiit* : n'ayant pas le courage d'assister à son agonie ; cependant elle ne s'éloigne qu'à une courte distance (*quantum potest arcus*...), et là elle donne un libre cours à ses sanglots.

17-19. Le divin secours. — *Exaudivit*... *vocer. pueri* : non la bruyante douceur de la mère, mais la prière muette du fils d'Abraham. L'ange qui servira d'intermédiaire pour secourir Agar n'est plus appelé « angelus Domini », comme au chap. xvi, 7 et 9, mais *angelus Dei* ('*Elohim*) ; c'est que, désormais, Ismaël et sa mère sont se-

exaudivit enim Deus vocem pueri de loco in quo est.

18. Surge, tolle puerum, et tene manum illius; quia in gentem magnam faciam eum.

19. Aperuitque oculos ejus Deus; quæ videns puteum aquæ, abiit, et implevit utrem, deditque puero bibere.

20. Et fuit cum eo; qui crevit, et moratus est in solitudine, factusque est juvenis saggitarius.

21. Habitavitque in deserto Pharan, et accepit illi mater sua uxorem de terra Ægypti.

22. Eodem tempore dixit Abimelech, et Phicol princeps exercitus ejus, ad Abraham: Deus tecum est in universis quæ agis.

23. Jura ergo per Deum, ne noccas mihi, et posteris meis, stirpique meæ; sed juxta misericordiam, quam feci tibi, facies mihi, et terræ in qua versatus es advena.

24. Dixitque Abraham: Ego jurabo.

25. Et increpavit Abimelech propter puteum aquæ quem vi abstulerant servi ejus.

26. Responditque Abimelech: Nescivi quis fecerit hanc rem; sed et tu non indicasti mihi, et ego non audivi præter hodie.

27. Tulit itaque Abraham oves et bo-

parés de la famille sacrée et du Dieu de la révélation. — *Tene manum...*: C.-à-d. protège-le, ne l'abandonne pas. — *Aperuitque oculos...* La douleur avait, pour ainsi dire, aveuglé Agar, de manière à l'empêcher de voir la source (*puteum aquæ*) qui était tout près de là.

20-21. Quatre détails sur la vie subséquente d'Ismaël. — 1° Sa mère demeura constamment auprès de lui, selon la recommandation divine. 2° Il établit, et sa postérité après lui, son séjour habituel au désert. On ajoute plus bas que ce fut au désert de *Pharan*, aujourd'hui Et-Tih, dans la partie nord de l'Arabie Pétrée. Cf. XIV, 6. 3° Il devint un habile archer, par conséquent un grand chasseur. 4° Sa mère le maria avec une Égyptienne; circonstance naturelle, puisqu'elle était elle-même originaire d'Égypte.

4° Traité conclu entre Abraham et Abimelech. XXI, 22-31.

22-23. *Abimelech*: le roi philistin mentionné au chap. XX, 2 et ss. — *Phicol*. Nom qui signifie

craignez point; car Dieu a écouté la voix de l'enfant du lieu où il est.

18. Levez-vous, prenez l'enfant, et tenez-le par la main; car je le rendrai chef d'un grand peuple.

19. En même temps Dieu lui ouvrit les yeux; et ayant aperçu un puits plein d'eau, elle y alla; elle y remplit son outre, et elle donna à boire à l'enfant.

20. Et elle demeura avec l'enfant, qui crût et demeura dans les déserts, et qui devint un jeune homme adroit à tirer de l'arc.

21. Il habita dans le désert de Pharan, et sa mère lui fit épouser une femme du pays d'Égypte.

22. En ce même temps, Abimelech, accompagné de Phicol, qui commandait son armée, vint dire à Abraham: Dieu est avec vous dans tout ce que vous faites.

23. Jurez-moi donc par le nom de Dieu, que vous ne me ferez point de mal, ni à moi, ni à mes enfants, ni à ma race; mais que vous me traiterez, et ce pays dans lequel vous avez demeuré comme étranger, avec la bonté avec laquelle je vous ai traité.

24. Abraham lui répondit: Je vous le jurerai.

25. Et il fit ses plaintes à Abimelech, de la violence avec laquelle quelques-uns de ses serviteurs lui avaient enlevé un puits.

26. Abimelech lui répondit: Je n'ai point su qui vous a fait cette injustice; vous ne m'en avez point vous-même averti, et jusqu'à ce jour je n'en ai jamais osé parler.

27. Abraham donna donc à Abimelech

« la bouche de tous », et qui désignait, à ce que l'on croit, tous les premiers ministres du pays; nous le retrouverons plus loin, XXVI, 26. Le roi amena avec lui son *princeps exercitus*, pour donner un caractère public et politique à l'alliance qu'il voulait conclure avec Abraham. Ce ne devait pas être seulement un traité personnel. — *Deus tecum est...* Raison spéciale pour laquelle Abimelech désirait cette alliance; elle fait honneur à son esprit religieux.

24-25. Abraham consent, vers. 24; mais il profite de la circonstance pour déposer une plainte bien légitime, vers. 25. Dans ces pays brûlants, l'eau, qui est si rare et si précieuse, est souvent un objet de litige entre les pasteurs.

26. Excuses d'Abimelech, qui attestent de nouveau (cf. XX, 4 et ss.) son caractère généreux et loyal.

27-32. Après ces pourparlers préliminaires, nous avons le cérémonial de l'alliance: présents d'Abraham à Abimelech, 27e; le traité conclu

des brebis et des bœufs, et ils firent alliance ensemble.

28. Et Abraham ayant mis à part sept jeunes brebis qu'il avait tirées de son troupeau,

29. Abimélech lui demanda : Que voulez dire ces sept jeunes brebis que vous avez mises ainsi à part ?

30. Vous recevrez, dit Abraham, ces sept jeunes brebis de ma main, afin qu'elles me servent de témoignage que c'est moi qui ai creusé ce puits.

31. C'est pourquoi ce lieu fut appelé Bersabée, parce qu'ils avaient juré là tous deux.

32. Et ils firent alliance auprès du puits du serment.

33. Abimélech s'en alla ensuite avec Phicol, général de son armée ; et ils retournèrent dans le pays des Philistins. Mais Abraham planta un bois à Bersabée, et il invoqua en ce lieu-là le nom du Seigneur, le Dieu éternel.

34. Et il demeura longtemps au pays des Philistins.

ves, et dedit Abimelech, percusseruntque ambo foedus.

28. Et statuit Abraham septem agnas gregis seorsum.

29. Cui dixit Abimelech : Quid sibi volunt septem agnæ istæ, quas stare fecisti seorsum ?

30. At ille : Septem, inquit, agnas accipies de manu mea, ut sint mihi in testimonium, quoniam ego fodi puteum istum.

31. Idcirco vocatus est locus ille Bersabee ; quia ibi uterque iuravit.

32. Et inierunt foedus pro puteo iuramenti.

33. Surrexit autem Abimelech, et Phicol princeps exercitus ejus, reversique sunt in terram Palestinorum ; Abraham vero plantavit nemus in Bersabee, et invocavit ibi nomen Domini Dei æterni.

34. Et fuit colonus terræ Palestinorum diebus multis.

CHAPITRE XXII

1. Après cela, Dieu tenta Abraham, et lui dit : Abraham, Abraham. Abraham lui répondit : Me voici.

2. Dieu ajouta : Prenez Isaac, votre fils unique qui vous est si cher, et allez en la terre de vision, et là vous me l'offrirez en holocauste sur une des montagnes que je vous montrerai.

1. Quæ postquam gesta sunt, tentavit Deus Abraham, et dixit ad eum : Abraham ! Abraham ! At ille respondit : Adsum.

2. Ait illi : Tolle filium tuum unigenitum, quem diligis, Isaac, et vade in terram visionis, atque ibi offeres eum in holocaustum super unum montium quem monstravero tibi.

devant témoins, 27^b ; autre présent spécial, pour confirmer les droits du patriarche sur les puits litigieux, 28-30 ; le nom de *Bersabee* (hébr., *B'er-sēbah*), c.-à-d. « puits des sept », qui devait rappeler le contrat particulier passé entre les deux amis au sujet de ce puits, 31-32, indépendamment de leur alliance générale. Près des ruines de *Bôr-es-Sēba* on voit encore le puits creusé par Abraham. Il est solidement construit et ne manque jamais d'eau ; sa margelle est toute sillonnée par les marques des cordes qui ont servi à puiser. Autour sont des anges de pierre servant d'abreuvoirs. Voy. l'*Atl. archéol. de la Bible*, pl. xxxviii, fig. 2.

33-34. Un mot de conclusion sur chacun des contractants. — *In terram Palestinorum* : à Gêrara. — *Nemus* : hébr., un tamaris, l'arbre du désert et des bords de la mer ; simple arbuste d'agrément dans nos contrées. Voy. l'*Atl. d'hist. nat. de la Bible*, pl. xxvii, fig. 8, et pl. xxviii, fig. 7.

— *Nomen Domini Dei æterni* : de Jéhovah 'El 'olâm ; nouvelle appellation divine. — *Fuit colonus*. Hébr., « pérégrinatus est. »

SECTION V. — QUATRIÈME PÉRIODE DE LA VIE D'ABRAHAM. XXII, 1 — XXV, 11.

§ I. — *Le sacrifice d'Abraham et sa récompense.* XXII, 1-19.

1^o Le sacrifice, 1-14.

CHAP. XXII. — 1-2. *Tentavit Deus*. Jamais Abraham n'avait été aussi heureux ; il est riche, estimé, allié aux habitants du pays ; Sara lui a donné un fils auquel il se complait. Dieu choisit ce moment pour lui envoyer la plus grande et la plus décisive de toutes ses épreuves. — *Tolle...* Comme l'ordre divin relève bien l'étendue du sacrifice demandé ! Ton fils, unique, chéri ; et le nom d'Isaac à la fin pour résumer et personnifier toutes ses qualités. — *Unigenitum*, en tant que fils unique de Sara, la véritable épouse, et en

3. Igitur Abraham de nocte consurgens, stravit asinum suum, ducens secum duos juvenes, et Isaac filium suum; cumque concidisset ligna in holocaustum, abiit ad locum quem praeceperat ei Deus.

4. Die autem tertio, elevatis oculis, vidit locum procul,

5. Dixitque ad pueros suos: Expectate hic cum asino; ego et puer illuc usque properantes, postquam adoraverimus, revertemur ad vos.

6. Tulit quoque ligna holocausti, et imposuit super Isaac filium suum; ipse vero portabat in manibus ignem et gladium. Cumque duo pergerent simul,

7. Dixit Isaac patri suo: Pater mi. At ille respondit: Quid vis, fili? Ecce, inquit, ignis et ligna; ubi est victima holocausti?

8. Dixit autem Abraham: Deus providet sibi victimam holocausti, fili mi. Pergent ergo pariter;

9. Et venerunt ad locum quem ostenderat ei Deus, in quo aedificavit altare, et desuper ligna composuit; cumque alligasset Isaac filium suum, posuit eum in altare super struem lignorum.

10. Extenditque manum, et arripuit gladium, ut immolaret filium suum.

3. Abraham se leva donc avant le jour, prépara son âne, et prit avec lui deux jeunes serviteurs, et Isaac son fils; et ayant coupé le bois qui devait servir à l'holocauste, il s'en alla au lieu où Dieu lui avait commandé d'aller.

4. Le troisième jour, levant les yeux en haut, il vit le lieu de loin,

5. Et il dit à ses serviteurs: Attendez-moi ici avec l'âne; nous ne ferons qu'aller jusque-là, mon fils et moi, et après avoir adoré, nous reviendrons aussitôt à vous.

6. Il prit aussi le bois pour l'holocauste, qu'il mit sur son fils Isaac; et lui, il portait en ses mains le feu et le couteau. Et tandis qu'ils marchaient ainsi tous deux,

7. Isaac dit à son père: Mon père. Abraham lui répondit: Mon fils, que voulez-vous? Voilà, dit Isaac, le feu et le bois: où est la victime pour l'holocauste?

8. Abraham lui répondit: Mon fils, Dieu aura soin de fournir lui-même la victime de l'holocauste. Ils continuèrent donc à marcher ensemble,

9. Et ils vinrent au lieu que Dieu avait montré à Abraham. Il y dressa un autel, disposa dessus le bois pour l'holocauste, lia ensuite son fils Isaac, et le mit sur le bois qu'il avait arrangé sur l'autel.

10. En même temps il étendit la main, et prit le couteau pour immoler son fils.

tant qu'unique héritier; du reste, Ismaël ne comptait plus, pour ainsi dire, depuis la séparation racontée plus haut. On ignore l'âge exact d'Isaac à cette époque; les détails du vers. 6 démontrent qu'il n'était plus un enfant, mais un robuste jeune homme. — *In terram visionis*. Mieux: dans le pays de Moriah; nom d'abord de toute une région, lequel passa ensuite à la colline isolée qui fut témoin du sacrifice. Sur cette même montagne fut plus tard construit le temple de Salomon, d'après les traditions juive et chrétienne. Le lieu précis du sacrifice serait le rocher que domine la splendide coupole de la mosquée d'Omar, à Jérusalem. Voyez H. Nicole, *Plan topographique de Jérusalem et de ses environs*, Paris, 1886.

3. *Igitur Abraham...* Sans faire la moindre objection. Admirable simplicité et promptitude d'obéissance. Il s'occupe aussitôt des préparatifs de l'holocauste, qui sont si dramatiquement exposés. — *Ligna*: le bois du bûcher. Non qu'Abraham craignît de n'en pas trouver au Moriah, mais il désirait que tout fût prêt dès qu'il arriverait au lieu du sacrifice.

4. *Die tertio...* Quelles angoisses durant ce long voyage! La date coïncide fort bien avec la situation du mont Moriah.

5. *Revertemur*. Abraham voulait dissimuler

jusqu'au bout à ses serviteurs la nature du sacrifice qu'il allait offrir; mieux encore, comme l'exprime l'épître aux Hébr., xi, 19, malgré les inquiétudes poignantes du moment, un vif espoir s'agitaient dans son âme, « arbitrans quia et a mortuis suscitare potens est Deus. »

6. *Imposuit super Isaac*. Douce victime, qui figurait, ainsi que l'ont fait observer plusieurs Pères, une autre victime beaucoup plus parfaite, Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, portait au Calvaire le bois de son sacrifice. — *Ignem et gladium*. De la braise incandescente ou une torche allumée, pour mettre le feu au bûcher; le couteau, pour immoler.

7-8. Dialogue vraiment tragique. Isaac pose à son père une question naïve, bien naturelle dans la circonstance: *Ubi... victima?* Abraham désireux de ne l'avertir qu'au dernier moment et continuant d'espérer « contra spem in spem », fait une réponse à double entente: *Deus providet*.

9-10. Autres détails pleins de beauté. — *Altare*: un monceau de terre ou de pierres. — *Cum... alligasset*, ainsi qu'on faisait pour les animaux qui servaient de victimes, Isaac comprend maintenant, mais il a généreusement associé sa volonté à celle de son père. — *Extendit... arripuit*. Description vivante et rapide.

11. Mais à l'instant l'ange du Seigneur lui cria du ciel : Abraham, Abraham. Il lui répondit : Me voici.

12. L'ange ajouta : Ne mettez point la main sur l'enfant, et ne lui faites aucun mal. Je connais maintenant que vous craignez Dieu, puisque pour m'obéir vous n'avez point épargné votre fils unique.

13. Abraham, levant les yeux, aperçut derrière lui un bélier qui s'était embarrassé avec ses cornes dans un buisson ; et l'ayant pris, il l'offrit en holocauste au lieu de son fils.

14. Et il appela ce lieu d'un nom qui signifie : Le Seigneur voit. C'est pourquoi on dit encore aujourd'hui : Le Seigneur verra sur la montagne.

15. L'ange du Seigneur appela Abraham du ciel pour la seconde fois, et lui dit :

16. Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que puisque vous avez fait cette action, et que pour m'obéir vous n'avez point épargné votre fils unique,

17. Je vous bénirai, et je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel et comme le sable qui est sur le rivage de la mer. Votre postérité possédera les villes de ses ennemis ;

18. Et toutes les nations de la terre seront bénies dans celui qui sortira de vous, parce que vous avez obéi à ma voix.

19. Abraham revint ensuite trouver ses serviteurs, et ils s'en retournèrent ensemble à Bersabée, où il demeura.

20. Après cela, on vint dire à Abraham que son frère Nachor avait eu de sa femme Melcha plusieurs fils,

11. Et ecce angelus Domini de cælo clamavit, dicens : Abraham ! Abraham ! Qui respondit : Adsum.

12. Dixitque ei : Non extendas manum tuam super puerum, neque facias illi quidquam ; nunc cognovi quod times Deum, et non pepercisti unigenito filio tuo propter me.

13. Levavit Abraham oculos suos, viditque post tergum arietem inter vepres hærentem cornibus, quem assumens obtulit holocaustum pro filio.

14. Appellavitque nomen loci illius, Dominus videt. Unde usque hodie dicitur : In monte Dominus videbit.

15. Vocavit autem angelus Domini Abraham secundo de cælo, dicens :

16. Per memetipsum juravi, dicit Dominus : quia fecisti hanc rem, et non pepercisti filio tuo unigenito propter me,

17. Benedicam tibi, et multiplicabo semen tuum sicut stellas cæli, et velut arenam quæ est in littore maris ; possidebit semen tuum portas inimicorum suorum,

18. Et benedicentur in semine tuo omnes gentes terræ, quia obedisti voci meæ.

19. Reversusque est Abraham ad pueros suos, abieruntque Bersabée simul, et habitavit ibi.

20. His ita gestis, nuntiatum est Abrahæ quod Melcha quoque genuisset filios Nachor fratri suo,

11-13. La délivrance miraculeuse. — *Nunc cognovi*, par une expérience plus manifeste que toutes les autres. — *Non pepercisti...* Dieu non plus n'épargnera pas son Fils unique, mais il le sacrifiera pour nous sans hésiter. Cf. Rom. viii, 32 : passage qui fait vraisemblablement allusion à cette réflexion de Jéhovah. — *Hærentem cornibus*. Les béliers orientaux sont souvent munis de quatre cornes et s'embarrassent aisément dans les buissons épineux. V. l'*Atlas d'hist. nat. de la Bible*, pl. xc, fig. 2.

14. *Dominus videt*. En hébr. : *Y'hovah yr'eh* ; au vers. 8, Abraham avait employé le nom plus commun de *Elohim* (« Deus providebit, » *Elohim yr'eh*). — *Dicitur*, par manière de proverbe. — *In monte... videbit*, avec le sens de « providebit ». L'hébreu emploie la forme passive, avec une nuance (*yr'â'eh*, « videbitur »). Ce qui revient, dans le latin, à Mont de la Providence ; dans le texte primitif, à Mont de la Révélation.

2° Confirmation des promesses divines, 15-15.

15. Formule d'introduction.

16-18. Dieu renouvelle et confirme à Abraham pour la dernière fois ses anciennes promesses. — *Per memetipsum juravi*. Ce serment est remarquable ; voyez le passage Hebr. vi, 13-17, qui le commente. — *Quia fecisti...* Dieu fait ressortir la générosité du sacrifice, par conséquent l'étendue de sa propre satisfaction. — A la comparaison employée précédemment, *stellas maris*, le Seigneur en ajoute une autre encore plus expressive : *velut arenam...* — *Portas inimicorum...* Posséder les portes, c'est posséder les cités ; par suite, avoir triomphé totalement des ennemis. — *Benedicentur in semine suo* : dans le Messie, comme il a été marqué plus haut.

19. Conclusion si simple d'un fait si sublime.

§ II. — *La postérité de Nachor. Mort et sépulture de Sara*. XXII, 20 — XXIII, 20.

1° La postérité de Nachor. XX, 20-24.

2° *Nuntiatum est...* Message qui paraît bien tardif, puisque les fils de Nachor avaient déjà des enfants (vers. 23) ; mais alors les commu-

21. Hus primogenitum, et Buz fratrem ejus, et Camuel patrem Syrorum,

22. Et Cased, et Azau, Pheldas quoque et Jedlaph,

23. Ac Bathuel, de quo nata est Rebecca; octo istos genuit Melcha, Nachor fratri Abrahamæ.

24. Concupina vero illius, nomine Roma, peperit Tabee, et Gaham, et Tahas, et Maacha.

21. Hus, son aîné; Buz, frère de celui-ci; Camuel, père des Syriens;

22. Cased, Azaü, Pheldas, Jedlaph,

23. Et Bathuel, dont Rébecca était fille. Ce sont là les huit fils que Nachor, frère d'Abraham, eut de Melcha, sa femme.

24. Sa concubine, qui s'appelait Roma, lui enfanta Tabée, Gaham, Tahas et Maacha.

CHAPITRE XXIII

1. Vixit autem Sara centum viginti septem annis.

2. Et mortua est in civitate Arbee, que est Hebron, in terra Chanaan; venitque Abraham ut plangeret, et fletet eam.

3. Cumque surrexisset ab officio funeris, locutus est ad filios Heth, dicens:

4. Advena sum et peregrinus apud vos; date mihi jus sepulchri vobiscum, ut sepeliam mortuum meum.

5. Responderunt filii Heth, dicentes:

6. Audi nos, Domine; princeps Dei es apud nos; in electis sepulchris nostris

1. Sara, ayant vécu cent vingt-sept ans,

2. Mourut dans la ville d'Arbée, qui est la même qu'Hebron, au pays de Chanaan. Abraham la pleura, et en fit le deuil.

3. Et s'étant levé, après s'être acquitté de ce devoir qu'on rend aux morts, il vint parler aux enfants de Heth, et il leur dit:

4. Je suis parmi vous un étranger et un voyageur; donnez-moi droit de sépulture au milieu de vous, afin que j'enterre la personne qui m'est morte.

5. Les enfants de Heth lui répondirent:

6. Seigneur, écoutez-nous. Vous êtes parmi nous comme un grand prince; en-

nications étaient rares, parce qu'elles étaient difficiles; et surtout, les deux familles avaient vécu complètement séparées. Cf. xii, 1. — *Melcha*, la nièce d'Abraham. Cf. xi, 27, 29.

21-23. Liste des huit fils que Nachor eut de Melcha. Plusieurs de leurs noms ont déjà paru dans la Table des peuples, entre autres celui de *Hus*, que nous retrouverons encore parmi les descendants d'Esau, xxxv, 28; comme aujourd'hui, les mêmes noms étaient répétés dans une même famille. — *Patrem Syrorum* est une erreur de traduction, pour « père d'Aram ». — *Bathuel... de quo Rebecca*. Il est évident que ce trait est mentionné en vue du rôle que Rébecca, la petite-nièce d'Abraham, jouera bientôt dans le récit, chap. xxiv.

24. *Concupina vero...* L'expression hébraïque *filiees* n'a rien d'ignominieux; elle désigne simplement une femme de second rang.

2^o Mort et sépulture de Sara. XXIII, 1-20.

CHAP. XXIII. — 1. *Vixit... Sara*. C'est la seule femme, a-t-on remarqué depuis longtemps, dont la Bible mentionne l'âge. Mais Sara était la mère de la nation théocratique. — *Centum viginti septem...* Trente-sept ans après la naissance d'Isaac. Cf. xxi, 5.

2. *In civitate Arbee* (hébr. : à *Qiryat-'Arba'*), que est Hebron. Hebron était le nom primitif;

il disparut pour un temps, puis les Israélites le rétablirent après leur conquête de la Palestine. Jos. xiv, 15; xv, 13. — *Venitque Abraham*. Peut-être était-il absent lorsque survint la mort de Sara; toutefois, l'expression peut simplement signifier qu'il entra dans la tente de sa femme pour lui rendre les derniers devoirs. — *Ut plangeret, et fletet*: les manifestations bruyantes de la douleur usitées chez les Orientaux.

3. Les vers. 3-16 contiennent l'une des scènes les plus intéressantes de la Bible. Ils décrivent un contrat de vente, conclu devant témoins, avec tout l'apparat et l'échange de politesses dont on a toujours été si prodigue en Orient. Voyez, II Reg. xxiv, 20-24, un récit analogue. — *Ad filios Heth*. Les *B'né-Het*, appelés ailleurs Héthéens (x, 15), et célèbres aujourd'hui sous le nom de Hittites, n'étaient pas une simple famille, mais une tribu qui possédait alors Hébron et les alentours.

4. Abraham se présente à eux comme un modeste suppliant : *advena et peregrinus*. Mais, d'après les idées de ces pays et de ces temps, le titre d'étranger était une recommandation puissante. — *Jus sepulchri*. Droit particulièrement cher à ceux des Orientaux auxquels leur condition permet d'acquiescer un tombeau de famille.

5-6. *Princeps Dei*. Superlatif hébreu, pour si-

terrez dans nos plus beaux sépulcres la personne qui vous est morte. Nul d'entre nous ne pourra vous empêcher de mettre dans son tombeau la personne qui vous est morte.

7. Abraham, s'étant levé, adora le peuple de ce pays-là, c'est-à-dire les enfants de Heth,

8. Et il leur dit : Si vous avez agréable que j'enterre la personne qui m'est morte, écoutez-moi, et intercédez pour moi auprès d'Ephron fils de Séor,

9. Afin qu'il me donne sa caverne double, qu'il a à l'extrémité de son champ; qu'il me la cède devant vous pour le prix qu'elle vaut, et qu'ainsi elle soit à moi pour en faire un sépulcre.

10. Or Ephron demeurerait au milieu des enfants de Heth; et il répondit à Abraham devant tous ceux qui s'assemblaient à la porte de la ville, et lui dit :

11. Non, mon seigneur, cela ne sera pas ainsi; mais écoutez plutôt ce que je vais vous dire. Je vous donne le champ, et la caverne qui y est, en présence des enfants de mon peuple; enterrez-y celle qui vous est morte.

12. Abraham se prosterna devant le peuple du pays.

13. Et il dit à Ephron au milieu de tous : Écoutez-moi, je vous prie; je vous donnerai l'argent que vaut le champ, recevez-le, et j'y enterrerai ensuite celle qui m'est morte.

14. Ephron lui répondit :

15. Mon seigneur, écoutez-moi : La terre que vous me demandez vaut quatre cents sicles d'argent. C'est son prix entre vous et moi; mais qu'est-ce que cela? Enterrez celle qui vous est morte.

sepeli mortuum tuum; nullusque te prohibere poterit quin in monumento ejus sepelias mortuum tuum.

7. Surrexit Abraham, et adoravit populum terræ, filios videlicet Heth,

8. Dixitque ad eos : Si placet animæ vestræ, ut sepeliam mortuum meum, audite me, et intercedite pro me apud Ephron filium Seor,

9. Ut det mihi speluncam duplicem, quam habet in extrema parte agri sui; pecunia digna tradat eam mihi coram vobis in possessionem sepulchri.

10. Habitabat autem Ephron in medio filiorum Heth. Responditque Ephron ad Abraham cunctis audientibus qui ingrediebantur portam civitatis illius, dicens :

11. Nequaquam ita fiat, domine mi, sed tu magis auscultata quod loquor. Agrum trado tibi, et speluncam quæ in eo est, præsentibus filiis populi mei; sepeli mortuum tuum.

12. Adoravit Abraham coram populo terræ.

13. Et locutus est ad Ephron circumstante plebe : Quæso, ut audias me. Dabo pecuniam pro agro; suscipe eam, et sic sepeliam mortuum meum in eo.

14. Responditque Ephron :

15. Domine mi, audi me : Terra, quam postulas, quadringentis siclis argenti valet; istud est pretium inter me et te; sed quantum est hoc? sepeli mortuum tuum.

gnifier un prince très puissant. — *In electis sepulchris*. Ils lui offrent gracieusement d'enterrer Sara dans un de leurs plus riches sépulcres.

7-9. *Surrexit et adoravit* : pour remercier les Hittites de leur proposition. Abraham se garde bien, toutefois, de prendre à la lettre ce qui n'était de leur part qu'une simple formalité; tout ce qu'il demande, c'est l'intercession des notables de la ville auprès d'Ephron, le propriétaire du caveau spécial qu'il désirait acquérir. — *Speluncam duplicem*. L'expression hébraïque *Maqpetah* (« double ») est regardée plus communément comme un nom propre; mais ce nom a pu provenir de ce que la grotte contenait deux chambres distinctes. La Palestine contient un grand nombre de cavernes naturelles, qui suggérèrent de bonne heure ce genre de sépulture; on en créa aussi d'artificielles dans le même but. — *Pecunia digna*; hébr. : « plena. » C.-à-d. le prix réel et intégral.

10. Éphron est aussitôt mandé, et la transaction a lieu *in cunctis audientibus*, à la porte de la ville. Cf. IX, 1.

11. *Nequaquam ita...* Même procédé qu'antérieurement, vers. 6. Et non seulement Éphron semble donner la grotte souhaitée, mais il y ajoute le champ qui la contenait. La suite du récit démontre qu'il connaissait bien ses intérêts.

12-13. Assaut de politesse de la part d'Abraham. Il consent à prendre le champ, mais il insiste encore sur le paiement.

14-15. Le prix est enfin déterminé, *quadringentis siclis argenti*, non sans une formule emphatique (*sed quantum est hoc?*), destinée à masquer ce qu'il avait d'exagéré. Le sicle (*seqcl.*, polds) nous apparaît pour la première fois. Sa valeur fut plus tard de 2 fr. 83; mais on ne saurait conjecturer ce qu'elle était à cette époque reculée, où l'argent monnayé n'existait probablement pas encore.

16. Quod cum audisset Abraham, appendit pecuniam, quam Ephron postulerat, audientibus filiis Heth, quadringentos siclos argenti probate monetæ publicæ.

17. Confirmatusque est ager quondam Ephronis, in quo erat spelunca duplex, respiciens Mambre, tam ipse, quam spelunca, et omnes arbores ejus in cunctis terminis ejus per circuitum,

18. Abrahæ in possessionem, videntibus filiis Heth, et cunctis qui intrabant portam civitatis illius.

19. Atque ita sepelivit Abraham Saram uxorem suam in spelunca agri duplici, quæ respiciebat Mambre. Hæc est Hebron in terra Chanaan.

20. Et confirmatus est ager, et antrum quod erat in eo, Abrahæ in possessionem monumenti a filiis Heth.

16. Ce qu'Abraham ayant entendu, il fit peser en présence des enfants de Heth l'argent qu'Ephron lui avait demandé, c'est-à-dire quatre cents sicles d'argent en bonne monnaie, reçue de tout le monde.

17. Ainsi, le champ qui avait été autrefois à Ephron, dans lequel il y avait une caverne double qui regarde Mambré, fut livré à Abraham avec tous les arbres qui étaient autour,

18. Et lui fut assuré comme un bien qui lui devint propre, en présence des enfants de Heth, et de tous ceux qui entraient dans l'assemblée à la porte de la ville.

19. Abraham enterra donc sa femme Sara dans la caverne double du champ qui regarde Mambré, où est la ville d'Hébron, au pays de Chanaan.

20. Et le champ, avec la caverne qui y était, fut assuré à Abraham par les enfants de Heth, afin qu'il le possédât comme un sépulcre qui lui appartenait légitimement.

CHAPITRE XXIV

1. Erat autem Abraham senex, dierumque multorum; et Dominus in cunctis benedixerat ei.

2. Dixitque ad servum senioremem domus suæ, qui præerat omnibus quæ habebat : Pone manum tuam subter femur meum,

1. Or Abraham était vieux et fort avancé en âge, et le Seigneur l'avait béni en toutes choses.

2. Il dit donc au plus ancien de ses serviteurs, qui avait l'intendance sur toute sa maison : Mets ta main sous ma cuisse,

16. *Appendit pecuniam* : selon l'antique coutume que représentent à plusieurs reprises les monuments égyptiens. Voy. l'*Atlas archéol. de la Bible*, pl. LXIV, fig. 9. — *Probate monetæ publicæ*. Hébr. : d'argent ayant cours auprès des marchands.

17-18. Résultat final. Tout est précisé à merveille, jusqu'aux arbres qui croissaient dans le champ, à cause de l'importance de cette acquisition pour l'histoire juive. C'est la première possession fixe de la nation choisie sur le sol de la Terre promise. — *Respiciens Mambre*. Hébr. : en face de... ; probablement à l'est de Mambré.

19-20. Double conclusion. La sépulture de Sara est brièvement racontée, vers. 19, et l'écrivain sacré revient encore sur le droit de propriété acquis par Abraham à cette douloureuse occasion, vers. 20. La grotte de Makpélah subsiste à Hébron, où elle est, de la part des musulmans, l'objet d'un culte jaloux et fanatique. Une mosquée la recouvre, et le local entier est entouré d'un mur très ancien, aux pierres colossales. Elle s'ouvrira sans doute un jour aux recherches des savants chrétiens ; mais déjà son authenticité est appuyée sur les meilleures garanties.

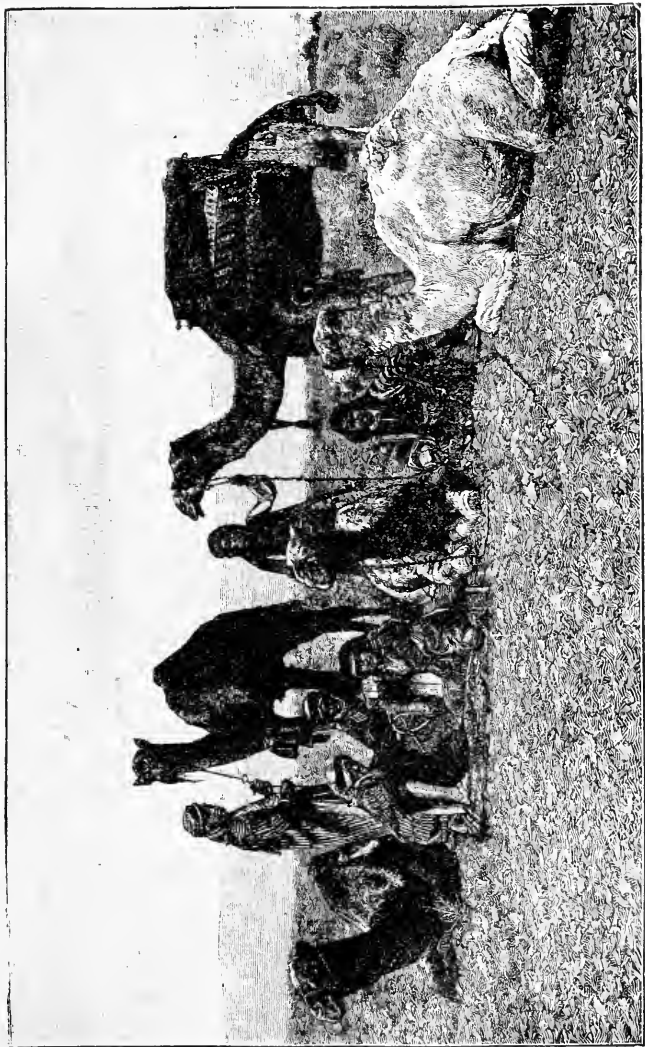
§ III. — Le mariage d'Isaac et de Rebecca. XXIV, 1-67.

Autre narration charmante, digne des saints Livres.

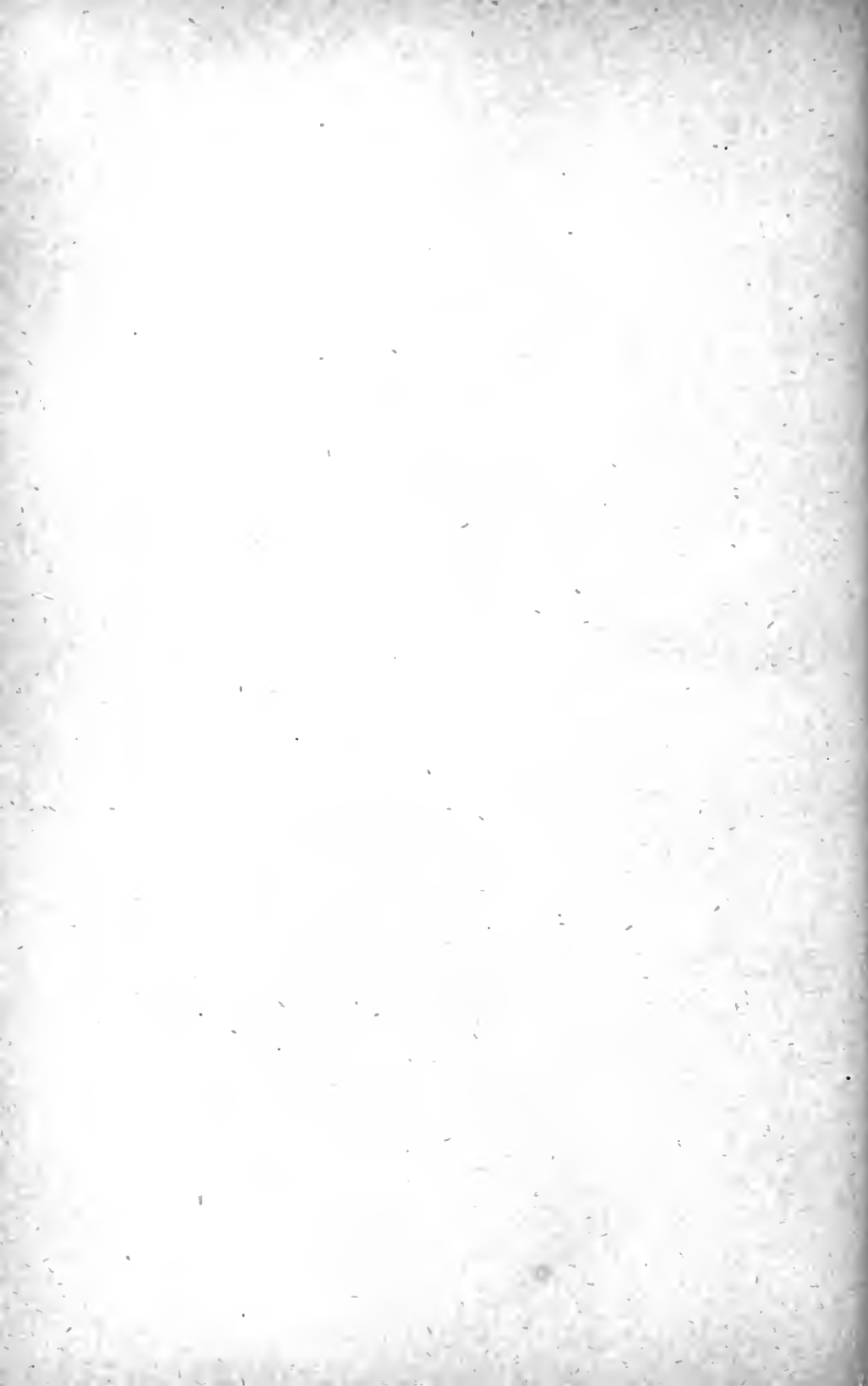
1° La mission d'Éliézer, vers. 1-9.

CHAP. XXIV. — 1. Ce verset sert d'introduction. — *Abraham senex*. D'après XXV, 20, Isaac avait 40 ans lorsqu'il épousa Rebecca. Abraham était lui-même âgé de 100 ans (XXI, 5) quand naquit le fils de la promesse ; son âge actuel était donc d'environ 139 ans. Ces « jours nombreux » étaient pour lui un pressant motif d'assurer l'avenir de la race choisie. — *Dominus in cunctis...* Beau résumé rétrospectif de la vie du patriarche ; en même temps, assurance tactée que le projet qu'il méditait alors serait pareillement béni.

2-4. *Ad servum senioremem...* Éliézer, ainsi qu'on le suppose généralement. Cf. xv, 2. Le mot « senior » est sans doute employé dans un sens honorifique (comme « choïk, prêtre, signor ») pour désigner le premier des serviteurs. Au reste, plus de soixante années s'étaient écoulées depuis la première mention d'Éliézer. — *Manum... subter femur*. Mode extraordinaire de serment, signalé



La petite caravane syrienne. (D'après une photographie.)



3. Afin que je te fasse jurer par le Seigneur, le Dieu du ciel et de la terre, que tu ne prendras aucune des filles des Chananéens parmi lesquels j'habite, pour la faire épouser à mon fils;

4. Mais que tu iras au pays où sont mes parents, afin d'y prendre une femme pour mon fils Isaac.

5. Son serviteur lui répondit : Si la fille ne veut pas venir en ce pays-ci avec moi, voulez-vous que je ramène votre fils au lieu d'où vous êtes sorti ?

6. Abraham lui répondit : Garde-toi bien de ramener jamais mon fils en ce pays-là.

7. Le Seigneur, le Dieu du ciel, qui m'a tiré de la maison de mon père et du pays de ma naissance, qui m'a parlé et qui m'a juré en me disant : Je donnerai ce pays à votre race, enverra lui-même son ange devant toi, afin que tu prennes une femme de ce pays-là pour mon fils.

8. Que si la fille ne veut pas te suivre, tu ne seras point obligé à ton serment. Seulement ne ramène jamais mon fils en ce pays-là.

9. Ce serviteur mit donc sa main sous la cuisse d'Abraham son maître, et s'engagea par serment à faire ce qu'il lui avait ordonné.

10. En même temps, il prit dix chameaux du troupeau de son maître; il porta avec lui de tous ses biens; et s'étant mis en chemin, il alla en Mésopotamie, en la ville de Nachor.

11. *Étant arrivé* sur le soir près d'un puits hors de la ville, au temps où les

3. Ut adjurem te per Dominum Deum cæli et terræ, ut non accipias uxorem filio meo de filiabus Chananæorum, inter quos habito;

4. Sed ad terram et cognationem meam proficiscaris, et inde accipias uxorem filio meo Isaac.

5. Respondit servus : Si noluerit mulier venire mecum in terram hanc, numquid reducere debeo filium tuum ad locum, de quo tu egressus es ?

6. Dixitque Abraham : Cave nequando reducas filium meum illuc.

7. Dominus Deus cæli, qui tulit me de domo patris mei, et de terra nativitatis meæ, qui locutus est mihi, et juravit mihi, dicens : Semini tuo dabo terram hanc, ipse mittet angelum suum coram te, et accipies inde uxorem filio meo ;

8. Sin autem mulier noluerit sequi te, non teneberis juramento ; filium meum tantum ne reducas illuc.

9. Posuit ergo servus manum sub femore Abraham domini sui, et juravit illi super sermone hoc.

10. Tulitque decem camelos de grege domini sui, et abiit, ex omnibus bouis ejus portans secum ; profectusque perrexit in Mesopotamiam ad urbem Nachor.

11. Cumque camelos fecisset accumbere extra oppidum juxta puteum aque

seulement ici et XLVII, 29. On en ignore la signification précise, quoique les conjectures soient multiples. — *Per Dominum* (Jéhovah) *Deum cæli*... Par le Dieu de l'alliance et le Dieu créateur. — *Ut non accipias*... C'est le côté négatif de la mission confiée à Éliézer. Abraham avait vu de ses yeux l'idolâtrie et la corruption des tribus chananéennes; il ne voulait pas que leur sang se mêlât à celui du peuple saint. — *Sed ad terram*... Le côté positif de la mission.

5. Objection bien naturelle de la part de ce serviteur consciencieux.

6-8. Abraham répond à la question d'Éliézer, d'abord en termes directs, vers. 6 : Jamais ! les liens d'origine sont depuis longtemps rompus, et ils ne sauraient être renoués (notez la répétition de cet ordre à la fin du vers. 8) ; puis en termes indirects, vers. 7 : Il n'est pas possible que Dieu ne continue pas le cours de ses bontés. Enfin, vers. 8, dans l'hypothèse d'un insuccès, Éliézer est dégagé d'avance de son serment.

9. Ainsi rassuré, le fidèle serviteur n'hésite plus à obéir.

2° Départ d'Éliézer et son arrivée en Mésopotamie, vers. 10-28.

10. *Decem camelos*. De manière à forner une petite caravane. — *Ex omnibus bouis... portans*. Cette traduction suggère l'idée de présents envoyés par Abraham à sa famille, pour la rendre plus propice à son dessein. L'hébreu porte : « Car tous les biens de son maître étaient en sa main ; » ce qui explique comment Éliézer put prendre en toute liberté les chameaux d'Abraham, et les autres choses nécessaires pour le voyage. — *In Mesopotamiam*. Hébr. : *'Aram naharaim*, la Syrie des deux fleuves ; ce qui désigne pareillement la contrée située entre le Tigre et l'Euphrate ; *Naharina*, comme l'appellent les inscriptions égyptiennes de plusieurs dynasties. — *Ad urbem Nachor*. C.-à-d. Haran. Cf. XI, 31; XXVII, 43; Act. VII, 2.

11. *Camelos... accumbere*. Pour les décharger et les faire reposer, comme cela a lieu pour ces animaux. Voy. l'*Atlas archéolog. de la Bible*, pl. LXXXVIII, fig. 2. — *Extra oppidum, juxta puteum*... *vespere*. Détails graphiques, qui dénotent

vespere, tempore quo solent mulieres egredi ad hauriendam aquam, dixit :

12. Domine Deus domini mei Abraham, occurre, obsecro, mihi hodie, et fac misericordiam cum domino meo Abraham.

13. Ecce ego sto prope fontem aquæ, et filie habitatorum hujus civitatis egredientur ad hauriendam aquam.

14. Igitur puella, cui ego dixero : Inclina hydriam tuam ut bibam, et illa responderit : Bibe, quin et camelis tuis dabo potum, ipsa est, quam præparasti servo tuo Isaac, et per hoc intelligam quod feceris misericordiam cum domino meo.

15. Necdum intra se verba compleverat, et ecce Rebecca egrediebatur, filia Bathuel, filii Melchæ uxoris Nachor fratris Abraham, habens hydriam in scapula sua,

16. Puella decora nimis, virgoque pulcherrima, et incognita viro ; descendenter autem ad fontem, et impleverat hydriam, ac revertebatur.

17. Occurritque ei servus, et ait : Pax illam aquæ mihi ad bibendum præbe de hydria tua.

18. Quæ respondit : Bibe, domine mi ; celeriterque deposuit hydriam super ulnam suam, et dedit ei potum.

19. Cumque ille bibisset, adjecit : Quin et camelis tuis hauriam aquam, donec cuncti bibant.

20. Effundensque hydriam in canalibus, recurrit ad puteum ut hauriret aquam ; et haustam omnibus camelis dedit.

21. Ipse autem contemplabatur eam tacitus, scire volens utrum prosperum iter suum fecisset Dominus, an non.

femmes avaient coutume de sortir pour puiser de l'eau, et ayant fait reposer ses chameaux, il dit :

12. Seigneur, Dieu d'Abraham, mon maître, assistez moi aujourd'hui, je vous prie, et faites miséricorde à Abraham mon seigneur.

13. Me voici près de cette fontaine, et les filles des habitants de cette ville vont sortir pour puiser de l'eau.

14. *Que* la fille donc à qui je dirai : Baissez votre urne, afin que je boive ; et qui me répondra : Buvez, et je donnerai aussi à boire à vos chameaux, soit celle que vous avez destinée à Isaac votre serviteur ; et je connaîtrai par là que vous aurez fait miséricorde à mon maître.

15. A peine avait-il achevé de parler ainsi en lui-même, qu'il vit paraître Rebecca, fille de Bathuel, fils de Melchæ, femme de Nachor, frère d'Abraham, qui portait une outre sur son épaule.

16. C'était une jeune fille très agréable, et une vierge parfaitement belle, et inconnue à tout homme : elle était déjà venue à la fontaine, et ayant rempli sa cruche, elle s'en retournait.

17. Le serviteur, allant donc au-devant d'elle, lui dit : Donnez-moi un peu de l'eau que vous portez dans votre urne, afin que je boive.

18. Et elle lui répondit : Buvez, mon seigneur ; et ôtant aussitôt sa cruche *dedessus son épaule*, et la penchant sur son bras, elle lui donna à boire.

19. Après qu'il eut bu, elle ajouta : Je m'en vais aussi tirer de l'eau pour vos chameaux, jusqu'à ce qu'ils aient tous bu.

20. Et ayant versé dans les canaux l'eau de sa cruche, elle courut au puits pour en tirer d'autre, qu'elle donna ensuite à tous les chameaux.

21. Cependant le serviteur la considérait sans rien dire, voulant savoir si le Seigneur avait rendu son voyage heureux, ou non.

d'ailleurs la perspicacité d'Éliézer. Il sait qu'à cette heure du jour il trouvera auprès du puits une partie notable des jeunes filles de la ville. Cf. vers. 13.

12-14. Ce serviteur est digne d'Abraham : aux moyens naturels il n'oublie pas d'associer une prière fervente et pleine de foi. — *Occurre... mihi*. Hébr. : « Fais venir au-devant de moi ; » savoir, la personne que je cherche. — *Igitur puella...* Avec une sainte hardiesse, il fixe lui-même un signe qui lui permettra de reconnaître

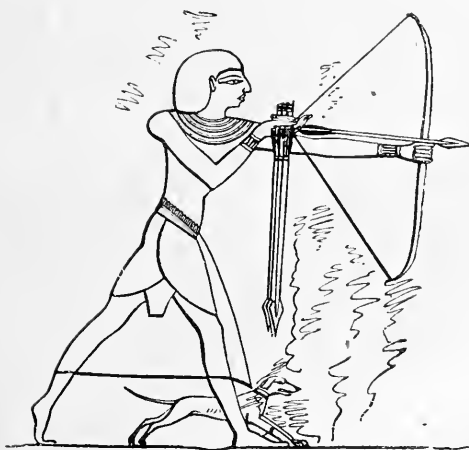
l'épouse destinée à Isaac.

15-20. Le narrateur expose en termes frais, gracieux, dramatiques, la manière dont Dieu exauça sur-le-champ la demande d'Éliézer. Le portrait de Rebecca et sa conduite sont peints merveilleusement. — *In canalibus*. Les auges pour abreuver le bétail, qui se trouvent d'ordinaire, en Orient, auprès de chaque puits.

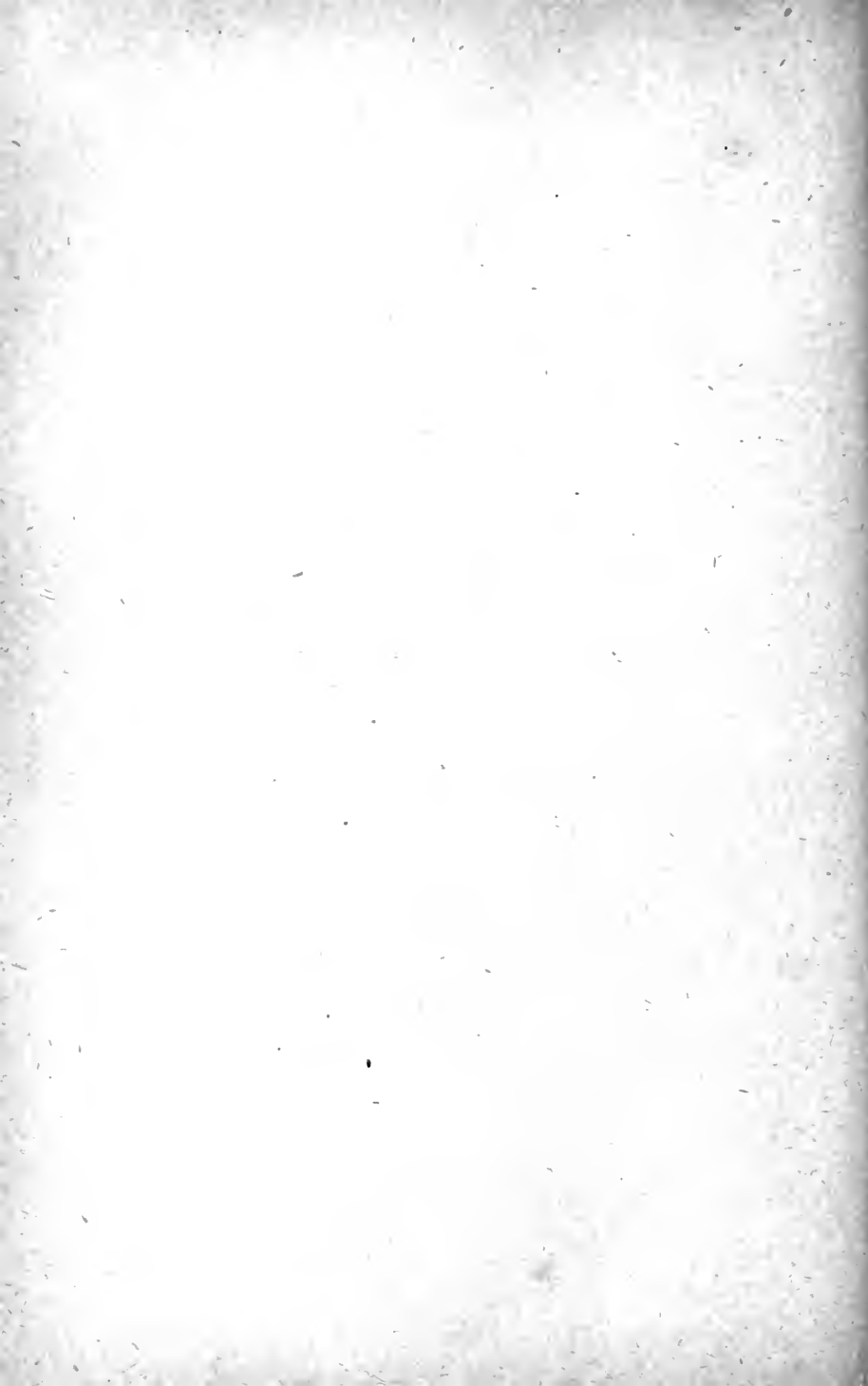
21. *Contemplabatur... tactus*. En proie sans doute à une vive émotion ; mais, avant d'agir, il contrôle silencieusement les faits.



Grucpe d'amphores. Gen. XXIV. 19.



Chasseur égyptien. Gen. XXVII, 5. (D'après une peinture antique.)



22. Après donc que les chameaux eurent bu, cet homme tira des pendants d'oreille d'or, qui pesaient deux sicles, et autant de bracelets, qui en pesaient dix.

23. Et il lui dit : De qui êtes-vous fille ? Indiquez-le-moi. Y a-t-il dans la maison de votre père de la place pour me loger ?

24. Elle répondit : Je suis fille de Bathuel, fils de Melcha et de Nachor son mari.

25. Il y a chez nous, ajouta-t-elle, beaucoup de paille et de foin, et bien du lieu pour y demeurer.

26. Cet homme fit une profonde inclination, et adora le Seigneur,

27. En disant : Béni soit le Seigneur, le Dieu d'Abraham mon maître, qui n'a pas écarté de mon maître sa miséricorde et sa vérité, et qui m'a amené dans la maison du frère de mon maître.

28. La jeune fille courut donc à la maison de sa mère, et lui raconta tout ce qu'elle avait entendu.

29. Or Rébecca avait un frère nommé Laban, qui sortit aussitôt pour aller trouver cet homme près de la fontaine.

30. Et ayant déjà vu les pendants d'oreille et les bracelets aux mains de sa sœur, qui lui avait rapporté en même temps tout ce que cet homme lui avait dit, il vint à lui lorsqu'il était encore près de la fontaine avec les chameaux ;

31. Et il lui dit : Entrez, vous qui êtes béni du Seigneur ; pourquoi demeurez-vous dehors ? J'ai préparé la maison, et un lieu pour vos chameaux.

32. Il le fit aussitôt entrer dans le logis ; il déchargea ses chameaux, leur donna de la paille et du foin, et fit laver les pieds de cet homme, et de ceux qui étaient venus avec lui.

22. Postquam autem biberunt cameli, protulit vir in aures aureas, appendentes sicos duos, et armillas totidem pondo sistorum decem.

23. Dixitque ad eam : Cujus es filia ? iudica mihi ; est in domo patris tui locus ad manendum ?

24. Quæ respondit : Filia sum Bathuelis, filii Melchæ, quem peperit ipsi Nachor.

25. Et addidit, dicens : Palearum quoque et feni plurimum est apud nos, et locus spatiosus ad manendum.

26. Inclinauit se homo, et adorauit Dominum,

27. Dicens : Benedictus Dominus Deus domini mei Abraham, qui non abstulit misericordiam et veritatem suam a domino meo, et recto itinere me perduxit in domum fratris domini mei.

28. Cucurrit itaque puella, et nuntiavit in domum matris suæ omnia quæ audierat.

29. Habebat autem Rebecca fratrem nomine Laban, qui festinus egressus est ad hominem, ubi erat fons.

30. Cumque vidisset in aures et armillas in manibus sororis suæ, et audisset cuncta verba referentis : Hæc locutus est mihi homo ; venit ad virum, qui stabat iuxta camelos, et prope fontem aquæ,

31. Dixitque ad eum : Ingredere, benedicte Domini ; cur foris stas ? præparavi domum, et locum camelis.

32. Et introduxit eum in hospitium ; ac destravit camelos, deditque paleas et fœnum, et aquam ad lavandos pedes ejus, et virorum qui venerant cum eo.

22. Sortant enfin de son rôle passif, il offre d'abord à Rébecca de précieux présents pour la remercier. — *In aures*. L'hébr. *nézém* désigne le bijou étrange que les Orientales se suspendent à la paroi gauche du nez. Voy. l'Atl. archéol. de la Bible, pl. VI, fig. 6, 7. — *Appendentes duos sicos*. D'après l'hébreu, seulement un demi-sicle, ou 7^s 100. Le sicle, indépendamment de son caractère monétaire, était aussi l'unité de poids chez les Hébreux. — *Armillas... sistorum decem*. C. à-d. de 10 fois 14^s 200.

23-25. Éliézer pose ensuite à Rébecca deux questions distinctes : 1^o *cujus es filia ?* 2^o *est in domo... ?* Elle y répond dans le même ordre, vers. 24-25.

26-27. Action de grâces du pieux serviteur. — *Inclinauit se* : l'inclination profonde ; et *adorauit*... la prostration. — *Misericordiam et ve-*

ritatem. Deux attributs divins très fréquemment associés dans la Bible. Le premier désigne ici l'amour condescendant ; le second, la fidélité de Dieu à ses promesses. — *Recto itinere... in domum fratris...* Le Seigneur avait, en effet, mis le comble à sa bonté en adressant directement à Éliézer la petite-nièce d'Abraham.

28. Conclusion pittoresque de cette partie du récit.

3^o La négociation du mariage entre Éliézer et Laban, vers. 29-54^a.

29-32. *Laban...*, *festinus egressus est* : pour offrir l'hospitalité au serviteur de son grand-oncle. Le vers. 29 expose le fait d'une manière générale ; les suivants contiennent les détails. — *Benedicte Domini*. Beau nom, si bien justifié dans la circonstance.

33. Et appositus est in conspectu ejus panis. Qui ait : Non comedam, donec loquar sermones meos. Respondit ei : Loquere.

34. At ille : Servus, inquit, Abraham sum;

35. Et Dominus benedixit domino meo valde, magnificatusque est; et dedit ei oves et boves, argentum et aurum, serros et ancillas, camelos et asinos.

36. Et peperit Sara uxor domini mei filium domino meo in senectute sua, deditque illi omnia quæ habuerat.

37. Et adjuravit me dominus meus, dicens : Non accipies uxorem filio meo de filiabus Chananæorum, in quorum terra habito;

38. Sed ad domum patris mei perges, et de cognatione mea accipies uxorem filio meo.

39. Ego vero respondi domino meo : Quid si noluerit venire mecum mulier?

40. Dominus, ait, in cujus conspectu ambulo, mittet angelum suum tecum, et diriget viam tuam, accipiesque uxorem filio meo de cognatione mea, et de domo patris mei.

41. Innocens eris a maledictione mea, cum veneris ad propinquos meos, et non dederint tibi.

42. Veni ergo hodie ad fontem aquæ, et dixi : Domine Deus domini mei Abraham, si direxisti viam meam, in qua nunc ambulo,

43. Ecce sto juxta fontem aquæ; et virgo, quæ egredietur ad hauriendam aquam, audierit a me : Da mihi pauxillum aquæ ad bibendum ex hydria tua,

44. Et dixerit mihi : Et tu bibe, et camelis tuis hauriam, ipsa est mulier quam præparavit Dominus filio domini mei.

33. En même temps on lui servit à manger. Mais il dit : Je ne mangerai point, jusqu'à ce que je vous aie proposé ce que j'ai à vous dire. Parlez, lui dirent-ils.

34. Et il dit : Je suis serviteur d'Abraham.

35. Le Seigneur a comblé mon maître de bénédictions, et l'a rendu grand. Il lui a donné des brebis, des bœufs, de l'argent, de l'or, des serviteurs et des servantes, des chameaux et des ânes.

36. Sara, la femme de mon maître, lui a enfanté un fils dans sa vieillesse, et mon maître lui a donné tout ce qu'il avait.

37. Et il m'a fait jurer devant lui en me disant : Vous ne prendrez aucune des filles des Chananéens dans le pays desquels j'habite, pour la faire épouser à mon fils;

38. Mais vous irez à la maison de mon père, et vous prendrez parmi ceux de ma parenté une femme pour mon fils.

39. Et je répondis à mon maître : Mais si la femme ne voulait point venir avec moi?

40. Il me dit : Le Seigneur devant lequel je marche enverra son ange avec vous, et dirigera votre voie, afin que vous preniez pour mon fils une femme qui soit de ma famille et de la maison de mon père.

41. Que si étant arrivé chez mes parents, ils vous refusent *ce que vous leur demanderez*, vous ne serez plus obligé à votre serment.

42. Je suis donc arrivé aujourd'hui près de la fontaine, et j'ai dit : Seigneur, Dieu d'Abraham mon maître, si c'est vous qui m'avez conduit dans le chemin où j'ai marché jusqu'à présent,

43. Me voici près de cette fontaine. Que la jeune fille donc qui sera sortie pour puiser de l'eau, à qui j'aurai dit : Donnez-moi à boire un peu de l'eau que vous portez dans votre urne,

44. Et qui me répondra : Buvez, et je m'en vais en puiser aussi pour vos chameaux, soit celle que le Seigneur a destinée pour être la femme du fils de mon maître.

33. *Non comedam, donec...* Avant de songer à lui-même, l'intendant dévoué veut s'acquitter de son mandat.

34-49. Dans ce petit discours, il raconte à son hôte l'origine et les péripéties de la mission dont Abraham l'avait chargé. En voici l'analyse succincte : 34, position personnelle d'Éliézer; 35,

grandeur et richesses d'Abraham; 36, Isaac, fils unique et héritier (début très habile, et si naturel); 37-41, le mandat; 47-48, rencontre providentielle de Rébecca; 49, péroraison pleine de noblesse et de fierté (*ad dexteram, sive...*; c.-à-d. chez d'autres familles).

45. Lorsque je m'entretenais en moi-même de cette pensée, j'ai vu paraître Rébecca, qui venait avec son urne qu'elle portait sur son épaule, et qui, étant descendue à la fontaine, y avait puisé de l'eau. Je lui ai dit : Donnez-moi un peu à boire.

46. Elle aussitôt, ôtant son urne de dessus son épaule, m'a dit : Buvez vous-même, et je m'en vais donner aussi à boire à vos chameaux. J'ai donc bu ; et elle a fait boire aussi mes chameaux.

47. Je l'ai ensuite interrogée, et je lui ai demandé : De qui êtes-vous fille ? Elle m'a répondu qu'elle était fille de Bathuel, fils de Nachor et de Melcha sa femme. Je lui ai donc mis ces pendants d'oreilles pour parer son visage, et lui ai mis ces bracelets aux bras.

48. Aussitôt me baissant profondément, j'ai adoré et béni le Seigneur, le Dieu d'Abraham mon maître, qui m'a conduit par le droit chemin pour prendre la fille du frère de mon maître, et la donner pour femme à son fils.

49. C'est pourquoi, si vous avez véritablement dessein d'obliger mon maître, dites-le-moi. Que si vous avez résolu autre chose, faites-le-moi savoir, afin que j'aille chercher ailleurs.

50. Laban et Bathuel répondirent : C'est Dieu qui parle en cette rencontre ; nous ne pouvons vous dire autre chose que ce qui paraît conforme à sa volonté.

51. Rébecca est entre vos mains ; prenez-la, et l'emenez avec vous, afin qu'elle soit la femme du fils de votre maître, selon que le Seigneur s'en est déclaré.

52. Le serviteur d'Abraham ayant entendu cette réponse, se prosterna contre terre, et adora le Seigneur.

53. Il tira ensuite des vases d'or et d'argent, et des vêtements dont il fit présent à Rébecca. Il donna aussi des présents à ses frères et à sa mère.

54. Ils firent ensuite le festin, ils mangèrent et burent, et demeurèrent en-

45. Dumque hæc tacitus mecum volverem, apparuit Rebecca veniens cum hydria, quam portabat in scapula ; descenditque ad fontem, et hausit aquam. Et aio ad eam : Da mihi paululum bibere.

46. Quæ festinans deposuit hydriam de humero, et dixit mihi : Et tu bibe, et camelis tuis tribuam potum. Bibi, et adaquavit camelos.

47. Interrogavique eam, et dixi : Cujus es filia ? Quæ respondit : Filia Bathuelis sum, filii Nachor, quem peperit ei Melcha. Suspendi itaque in aureas ad ornandam faciem ejus, et armillas posui in manibus ejus.

48. Pronusque adoravi Dominum, benedicens Domino Deo domini mei Abraham, qui perduxit me recto itinere, ut sumerem filiam fratris domini mei filio ejus.

49. Quamobrem si facitis misericordiam et veritatem cum domino meo, indicate mihi ; sin autem aliud placet, et hoc dicite mihi, ut vadam ad dexteram, sive ad sinistram.

50. Responderuntque Laban et Bathuel : A Domino egressus est sermo ; non possumus extra placitum ejus quidquam aliud loqui tecum.

51. En Rebecca coram te est, tolle eam, et proficiscere, et sit uxor filii domini tui, sicut locutus est Dominus.

52. Quod cum audisset puer Abraham, procidens adoravit in terram Dominum.

53. Prolatisque vasis argenteis et aureis, ac vestibus, dedit ea Rebecca pro munere, fratribus quoque ejus et matri dona obtulit.

54. Inito convivio, vescentes pariter et bibentes manserunt ibi. Surgens au-

50-51. *Laban et Bathuel.* Le frère de Rébecca est nommé avant son père. Du reste, Laban avait été seul mentionné aux vers. 29-33. Dans ces contrées où régnait la polygamie, les frères étaient comme les tuteurs naturels de leurs sœurs. Cf. XXXIV, 5, 11, 25 ; Jud. XXI, 22 ; II Reg. XIII, 22. — *A Domino egressus est...* Rien de plus évident ; et comment ne pas s'adapter eux-mêmes au plan providentiel ? — *Extra placitum ejus quidquam...* Hébr. : nous ne pouvons te dire (quoi que ce soit) de mauvais ou de bon. C.-à-d. : im-

possible de rien ajouter en aucun sens aux volontés du ciel. — *En Rebecca.* La jeune fille n'est pas consultée ; on décide sans elle de son sort, ainsi que cela s'est toujours pratiqué en Orient.

52-54*. *Procidens adoravit.* Geste d'action de grâces, comme au vers. 16. — *Prolatisque...* Les présents de mariage, offerts, selon la coutume universelle, à la fiancée et à ses proches.

4° Départ de Rébecca, vers. 54^b-61.

54^b-56. *Surgens mane.* Déjà Élézer songe au retour, car il veut réjouir au plus tôt le cœur

tem mane, locutus est puer: Dimittite me, ut vadam ad dominum meum.

55. Responderuntque fratres ejus et mater: Maneat puella saltem decem dies apud nos, et postea proficietur.

56. Nolite, ait, me retinere, quia Dominus direxit viam meam; dimittite me, ut pergam ad dominum meum.

57. Et dixerunt: Vocemus puellam, et quaeramus ipsius voluntatem.

58. Cumque vocata venisset, sciscitanti sunt: Vis ire cum homine isto? Quae ait: Vadam.

59. Dimiserunt ergo eam, et nutricem illius, servumque Abraham, et comites ejus,

60. Imprecantes prospera sorori suae, atque dicentes: Soror nostra es, crescas in mille millia, et possideat semen tuum portas inimicorum suorum.

61. Igitur Rebecca et puellae illius, ascensis camelis, secutae sunt virum, qui festinus revertebatur ad dominum suum.

62. Eo autem tempore deambulabat Isaac per viam quae ducit ad puteum, cujus nomen est Viventis et videntis; habitabat enim in terra australi;

63. Et egressus fuerat ad meditandum in agro, inclinata jam die: cumque elevasset oculos, vidit camelos venientes procul.

64. Rebecca quoque, conspecto Isaac, descendit de camelo,

65. Et ait ad puerum: Quis est ille

semble ce jour-là. *Le lendemain* le serviteur s'étant levé, le matin, leur dit: Permettez-moi d'aller retrouver mon maître.

55. Les frères et la mère de Rebecca lui répondirent: Que la jeune fille demeure au moins dix jours avec nous, et après elle s'en ira.

56. Je vous prie, dit le serviteur, de ne point me retenir davantage, parce que le Seigneur m'a conduit dans tout mon chemin. Permettez-moi d'aller retrouver mon maître.

57. Ils lui dirent: Appelons la jeune fille, et sachons d'elle-même son sentiment.

58. On l'appela donc, et étant venue, ils lui demandèrent: Voulez-vous bien aller avec cet homme? Je le veux bien, répondit-elle.

59. Ils la laissèrent donc aller, accompagnée de sa nourrice, avec le serviteur d'Abraham et ceux qui l'avaient suivi;

60. Et souhaitant toutes sortes de prospérités à Rebecca, ils lui dirent: Vous êtes notre sœur, croissez en mille et mille générations, et que votre race se mette en possession des villes de ses ennemis.

61. Rebecca et ses suivantes montèrent donc sur les chameaux, et suivirent cet homme, qui s'en retourna en grande hâte vers son maître.

62. En ce même temps, Isaac se promenait dans le chemin qui mène au puits appelé le Puits de celui qui vit et qui voit, car il demeurerait au pays du midi.

63. Il était alors sorti dans les champs pour méditer, le jour étant sur son déclin. Et ayant levé les yeux, il vit de loin venir les chameaux.

64. Rebecca, ayant aussi aperçu Isaac, descendit de dessus son chameau,

65. Et elle dit au serviteur: Quel est

de son maître. De son côté, la famille de Rebecca essaye d'obtenir un délai de quelques jours, avant une séparation qui devait être perpétuelle. L'envoyé d'Abraham insiste, alléguant la volonté si visible du Seigneur: *quia Dominus direxit...*

57-58. La décision finale est abandonnée à Rebecca, qui répond sans hésiter, avec cette âme virile que nous lui retrouverons: *Vadam*.

59-61. *Et nutricem illius*. Trait charmant. Son nom était Débora, XXXV, 8. — *Crescas in mille millia*. Hébr.: des milliers de myriades. Ce qui grandit encore l'hyperbole. — *Possideat... portas*. L'idée de la puissance après celle de la multitude. Cf. XXXI, 17. — *Festinus revertebatur...* Détail plein de délicatesse.

5° La rencontre des fiancés et le mariage, vers. 62-67.

62-63. Le récit nous ramène maintenant à Isaac, dont la nature douce, calme et contemplative est décrite en quelques mots. — *Eo... tempore deambulabat...* L'hébreu dit simplement: Et Isaac revenait du puits *Lahai rohi*. Cf. XVI, 14. — *In terra australi*: probablement à Bersabée. — *Ad meditandum*. Les Targums, le samaritan, l'arabe, etc., traduisent: pour prier. Le verbe *suaf* peut désigner une méditation religieuse. — *Inclinata... die*: l'heure des réflexions solitaires.

64-65. *Rebecca... descendit*. L'hébr. « *cecidit* » marque mieux la rapidité du mouvement. C'est

cet homme qui vient le long des champs au-devant de nous ? C'est mon maître, lui dit-il. Elle prit aussitôt son voile, et se couvrit.

66. Le serviteur alla cependant dire à Isaac tout ce qu'il avait fait.

67. Alors Isaac la fit entrer dans la tente de Sara sa mère, et la prit pour femme; et l'affection qu'il eut pour elle fut si grande, qu'elle tempéra la douleur que la mort de sa mère lui avait causée.

homo qui venit per agrum in occursum nobis? Dixitque ei: Ipse est dominus meus. At illa tollens cito pallium, operuit se.

66. Servus autem cuncta, quæ gesserat, narravit Isaac.

67. Qui introduxit eam in tabernaculum Saræ matris suæ, et accepit eam uxorem; et in tantum dilexit eam, ut dolorem, qui ex morte matris ejus acciderat, temperaret.

CHAPITRE XXV

1. Abraham épousa une autre femme, nommée Cétura,

2. Qui lui enfanta Zamran, Jecsan, Madan, Madian, Jesboc, et Sué.

3. Jecsan engendra Saba et Dadan. Les enfants de Dadan furent Assurim, Latusim, et Loomim.

4. Les enfants de Madian furent Epha, Opher, Enoch, Abida et Eldaa. Tous ceux-ci furent enfants de Cétura.

5. Abraham donna à Isaac tout ce qu'il possédait :

6. Il fit des présents aux fils de ses autres femmes, et de son vivant il les sépara de son fils Isaac, les faisant aller dans le pays qui regarde l'orient.

7. Tout le temps de la vie d'Abraham fut de cent soixante et quinze ans.

8. Et les forces lui manquant, il mourut dans une heureuse vieillesse et un âge très avancé, étant parvenu à la plénitude de ses jours; et il fut réuni à son peuple.

1. Abraham vero aliam duxit uxorem nomine Ceturam :

2. Quæ peperit ei Zamran, et Jecsan, et Madan, et Madian, et Jesboc, et Sue.

3. Jecsan quoque genuit Saba, et Dadan. Filii Dadan fuerunt : Assurim, et Latusim, et Loomim.

4. At vero ex Madian ortus est Epha, et Opher, et Enoch, et Abida, et Eldaa; omnes hi filii Ceturæ.

5. Deditque Abraham cuncta quæ possederat Isaac;

6. Filiis autem concubinarum largitus est munera, et separavit eos ab Isaac filio suo, dum adhuc ipse viveret, ad plagam orientalem.

7. Fuerunt autem dies vitæ Abraham centum septuaginta quinque anni.

8. Et deficiens mortuus est in senectute bona, propectæque ætatis, et plenus dierum, congregatusque est ad populum suum.

assez l'usage, en Orient, surtout pour les femmes, de quitter sa monture à l'approche d'un personnage de quelque rang. — *Tollens pallium*. Le grand voile en forme de manteau dont les Orientales s'enveloppent. Voy. l'*Atl. archiol. de la Bible*, pl. II, fig. 14; pl. III, fig. 6.

67. *In tantum dilexit...* Conclusion touchante.

§ IV. — *Les dernières années d'Abraham.*

XXV, 1-11.

1^o Abraham et Cétura, vers. 1-6.

CHAP. XXV. — 1. *Duxit uxorem*: la trahison et la place donnée à ce nouveau mariage dans la narration supposent qu'il eut lieu seulement après la mort de Sara.

2. Liste des enfants issus de cette union : *Madian* devint le plus célèbre.

3-4. Liste des principaux descendants de ces six fils. Il y a, pour tous ces noms, grande difficulté, parfois même impossibilité d'identification.

5-6. Derniers actes, et en quelque sorte testament d'Abraham. Isaac est institué l'unique héritier; à ses autres fils, le patriarche donna des apanages (*munera*), puis il les éloigna *ad plagam orientalem*, dans la direction de l'Arabie. Il importait que la race choisie vécût à part, isolée de tout élément étranger qui aurait pu la corrompre : de là cette sage élimination.

2^o Mort et sépulture d'Abraham, vers. 7-11.

7-8. Total du nombre des années d'Abraham : 175 ans. Isaac avait donc soixante-quinze ans à la mort de son père; Ésaü et Jacob en avaient quinze (vers. 26). L'historien sacré insiste d'une manière solennelle sur le grand âge et la vigueur du père des croyants, parce que c'était une bénédiction divine. — *Congregatus est ad populum...* Cette locution ne saurait désigner la sépulture, dont il n'est question qu'au vers. 9; d'ailleurs Sara seule occupait la sépulture de Mambré. Le sens est donc que l'âme d'Abraham alla rejoindre aux limbes celles de ses aïeux.

9. Et sepelierunt eum Isaac et Ismael filii sui in spelunca duplici, quæ sita est in agro Ephron, filii Seor Hethæi, e regione Mambre,

10. Quem emerat a filiis Heth : ibi sepultus est ipse, et Sara uxor ejus.

11. Et post obitum illius benedixit Deus Isaac filio ejus, qui habitabat juxta puteum nomine Viventis et videntis.

12. Hæc sunt generationes Ismael filii Abraham, quem peperit ei Agar Ægyptia, famula Saræ;

13. Et hæc nomina filiorum ejus in vocabulis et generationibus suis. Primo-genitus Ismaelis Nabaioth, deinde Cedar, et Adbeel, et Mabsam,

14. Masma quoque, et Duma, et Massa,

15. Hadar, et Thema, et Jethur, et Naphis, et Cedma.

16. Isti sunt filii Ismaelis, et hæc nomina per castella et oppida eorum, duodecim principes tribuum suarum.

17. Et facti sunt anni vitæ Ismaelis centum triginta septem, deficiensque mortuus est, et appositus ad populum suum.

18. Habitavit autem ab Hevila usque Sur, quæ respicit Ægyptum introeuntibus Assyrios; coram cunctis fratribus suis obiit.

19. Hæc quoque sunt generationes Isaac

9. Isaac et Ismaël, ses fils, le portèrent en la caverne double, située dans le champ d'Ephron, fils de Séor l'IIéthéen, vis-à-vis de Mambre,

10. Qu'il avait acheté des enfants de Heth. C'est là qu'il fut enterré aussi bien que Sara sa femme.

11. Après sa mort, Dieu bénit son fils Isaac, qui demeurait près du puits nommé *le Puits* de celui qui vit et qui voit.

12. Voici le dénombrement des enfants d'Ismaël fils d'Abraham et d'Agar l'Égyptienne, servante de Sara;

13. Et voici les noms de ses enfants, selon que *les ont portés ceux* qui sont descendus d'eux. Le premier-né d'Ismaël fut Nabaioth. Les autres furent Cédar, Adbéel, Mabsam,

14. Masma, Duma, Massa,

15. Hadar, Théma, Jéthur, Naphis, et Cedma.

16. Ce sont là les enfants d'Ismaël; et tels ont été les noms *qu'ils ont donnés* à leurs villages et à leurs campements, ayant été les douze chefs de leurs peuples.

17. Le temps de la vie d'Ismaël fut de cent trente-sept ans; et les forces lui manquant, il mourut, et fut réuni à son peuple.

18. Le pays où il habita fut depuis Hévila jusqu'à Sur, qui regarde l'Égypte lorsqu'on entre dans l'Assyrie; et il mourut au milieu de tous ses frères.

19. Voici quelle fut aussi la postérité

Cf. xv, 15; Jud. II, 10. Ce simple trait contient une preuve manifeste de la croyance à l'immortalité.

9-10. *Isaac et Ismael*. Les deux principaux fils d'Abraham sont associés pour lui rendre les derniers devoirs. On voit, par ce détail, qu'Ismaël n'avait pas rompu absolument toute relation avec son père.

11. *Benedixit Deus Isaac*: pour montrer qu'il était le vrai successeur d'Abraham, l'héritier des bénédictions spirituelles aussi bien que de la fortune matérielle.

LIVRE VII

Les générations d'Ismaël. XXV, 12-17.

Avant d'être tout à fait éliminé de l'histoire sainte, Ismaël obtient encore une courte notice, qui résume sa vie et celle de ses descendants.

12-13. Titre du livre.

14-16. Liste des fils d'Ismaël. Ces noms, comme dans les nomenclatures analogues que nous avons rencontrées précédemment, représentent tout ensemble des personnes et des tribus. Isaë mentionne *Nabaioth*, *Cedar* (Is. LX, 7) et *Duma* (Is. XXI, 11); *Thema* se retrouve au livre de *Job*, VI, 19. — *Castella*, les villages non entourés de murs, par opposition aux villes fortifiées;

oppida, simples réunions de tentes, campements de nomades.

17-18. Mort d'Ismaël, et limites des régions occupées par sa race. — *Habitavit*. L'hébreu a le pluriel: « habitaverunt. » — *Ab Hevila usque Sur*. Voy. X, 29 et XVI, 7. Du golfe Persique à l'Arabie Pétrée; limites extrêmes à l'est et à l'ouest. — *Coram cunctis fratribus...* Dans l'hébreu, avec une signification bien différente: « il tomba (son lot tomba) en avant (à l'orient) de tous ses frères. » C.-à-d. que le territoire occupé par les Ismaélites était situé à l'est de la Palestine, en Arabie par conséquent.

LIVRE VIII

Les générations d'Isaac. XXX, 19 — XXXV, 29

La biographie d'Isaac se divise en deux périodes, séparées par le départ de Jacob pour la Mésopotamie.

SECTION I. — PREMIÈRE PÉRIODE DE LA VIE D'ISAAc. XXV, 19 — XXVIII, 9.

§ I. — *Esau et Jacob*. XXV, 19-34.

1^o Naissance d'Ésau et de Jacob, vers. 19-26.

19^a. Titre du livre.

19^b-20. Résumé rapide des derniers chapitres;

d'Isaac fils d'Abraham. Abraham engendra Isaac ;

20. Lequel, ayant quarante ans, épousa Rébecca fille de Bathuel, Syrien de Mésopotamie, et sœur de Laban.

21. Isaac pria le Seigneur pour sa femme, parce qu'elle était stérile ; et le Seigneur l'exauça, donnant à Rébecca la vertu de concevoir.

22. Mais les deux enfants dont elle était grosse s'entrechoquaient dans son sein ; ce qui lui fit dire : Si cela devait m'arriver, qu'était-il besoin que je conçusse ? Elle alla donc consulter le Seigneur,

23. Qui lui répondit : Deux nations sont dans vos entrailles, et deux peuples sortant de votre sein se diviseront l'un contre l'autre. L'un de ces peuples surmontera l'autre peuple, et l'aîné sera assujéti au plus jeune.

24. Lorsque le temps où elle devait enfanter fut arrivé, elle se trouva mère de deux jumeaux.

25. Celui qui sortit le premier était roux, et tout velu comme une peau, et il fut nommé Esau. L'autre sortit aussitôt, et il tenait de sa main le pied de son frère. C'est pourquoi il fut nommé Jacob.

26. Isaac avait soixante ans lorsque ces deux enfants lui naquirent.

27. Quand ils furent grands, Esau devint habile à la chasse, et homme des champs ; mais Jacob était un homme simple, et il demeurait à la maison.

filiis Abraham. Abraham genuit Isaac ;

20. Qui cum quadraginta esset annorum, duxit Rebeccam filiam Bathuelis Syri de Mesopotamia, sororem Laban.

21. Deprecatusque est Isaac Dominum pro uxore sua, eo quod esset sterilis ; qui exaudivit eum, et dedit conceptum Rebecce.

22. Sed collidebantur in utero ejus parvuli ; quæ ait : Si sic mihi futurum erat, quid necesse fuit concipere ? Perrexitque ut consuleret Dominum.

23. Qui respondens ait : Duæ gentes sunt in utero tuo, et duo populi ex ventre tuo dividentur, populusque populorum superabit, et major serviet minori.

24. Jam tempus pariendi advenerat, et ecce gemini in utero ejus reperti sunt.

25. Qui prior egressus est, rufus erat, et totus in morem pellis hispidus ; vocatumque est nomen ejus Esau. Protinus alter egrediens, plantam fratris tenebat manu ; et idcirco appellavit eum Jacob.

26. Sexagenarius erat Isaac quando nati sunt ei parvuli.

27. Quibus adultis, factus est Esau vir gnarus venandi, et homo agricola ; Jacob autem vir simplex habitabat in tabernaculis.

par manière de transition. — *Mesopotamia*. En hébr. : *Paddan-Aram*, « le pays plat de l'Aram ; » autre nom de la Mésopotamie.

21. *Deprecatus est*. Hébr., d'après le sens primitif : « Il offrit de l'encens. » — *Sterilis*. Cette stérilité dura vingt ans (vers. 20 et 26) : Dieu voulut éprouver la foi d'Isaac et de Rébecca, comme il avait éprouvé celle d'Abraham et de Sara.

22. Nouveau genre d'épreuve après la conception : *collidebantur... parvuli*. Rébecca, toute troublée, regrette le temps de sa stérilité : *Si sic... futurum erat... ? — Perrexit... ut consuleret...* En quel endroit, et de quelle manière ? On l'ignore ; ce qui est sûr, écrit S. Augustin, *Quest. LXXII*, c'est qu'elle parla à Dieu, et que Dieu lui répondit.

23. *Qui respondens*. La réponse est rythmée, en langage poétique. — *Duæ gentes, duo populi*. Les Israélites et les Edomites, deux races qui, issues du même sein ne tardèrent pas à devenir si hostiles l'une à l'autre. — *Major (l'aîné) serviet minori* (le cadet). Le sens qui se dégage nettement de cet oracle, c'est que le premier-né de Rébecca ne jouira pas du droit d'aînesse et

n'hériterà pas des promesses divines. L'histoire, du reste, nous fournira peu à peu un excellent commentaire.

24-25. Naissance d'Esau et de Jacob. — *Prior... rufus*. En hébr. : *'admôni*. Cette couleur fut un des motifs qui valut à Esau le surnom d'Edom. Cf. vers. 30. — *Hispidus*. Comme s'il avait été couvert d'une fourrure. Cf. xxvii, 16. C'est le phénomène connu sous le nom d'*hypertrichosis*. De là le nom d'*Esau* (hébr. : *'Esav*), velu. — *Protinus alter...* A l'encontre de ce qui se passe habituellement pour les jumeaux, car leur naissance est séparée par un intervalle appréciable. — *Plantam (aqeb) fratris...* ; *idcirco... Jacob (ya-aqob)* : l'hébreu fait mieux voir le jeu de mots. Jacob désigne donc celui qui tient le talon d'un autre, par conséquent un supplantateur. Cf. xxvii, 36 ; Os. xii, 3 ; Jer. ix, 4.

26. L'âge d'Isaac lors de cet événement mémorable.

27. *Quibus adultis...* Les années, en s'écoulant, développèrent dans les deux frères des caractères bien divers, que le narrateur peint en quelques mots. — *Esau... gnarus venandi*. Marqué d'une

28. Isaac amabat Esau, eo quod de venationibus illius vesceretur; et Rebecca diligebat Jacob.

29. Coxit autem Jacob pulmentum; ad quem cum venisset Esau de agro lassus,

30. Ait: Da mihi de coctione hac rufa, quia oppido lassus sum. Quam ob causam vocatum est nomen ejus Edom.

31. Cui dixit Jacob: Vende mihi primogenita tua.

32. Ille respondit: En morior, quid mihi proderunt primogenita?

33. Ait Jacob: Jura ergo mihi. Jura vit ei Esau, et vendidit primogenita.

34. Et sic accepto pane et lentis edulio, comedit, et bibit, et abiit, parvipendens quod primogenita vendidisset.

28. Isaac aimait Esaü, parce qu'il mangeait de ce qu'il prenait à la chasse; mais Rébecca aimait Jacob.

29. *Un jour*, Jacob ayant fait cuire de quoi manger, Esaü retourna des champs étant fort las;

30. Il dit à Jacob: Donne-moi de ce mets roux, parce que je suis extrêmement las. C'est pour cette raison qu'il fut depuis nommé Edom.

31. Jacob lui dit: Vends-moi ton droit d'aïnesse.

32. Esaü lui répondit: Je me meurs; de quoi me servira mon droit d'aïnesse?

33. Jure-le-moi donc, lui dit Jacob. Esaü le lui jura, et lui vendit son droit d'aïnesse.

34. Et ainsi, ayant pris du pain et ce plat de lentilles, il mangea et but, et s'en alla, se mettant peu en peine de ce qu'il avait vendu son droit d'aïnesse.

CHAPITRE XXVI

1. Orta autem fame super terram, post eam sterilitatem quæ acciderat in diebus Abraham, abiit Isaac ad Abimelech regem Palestinorum, in Gerara.

2. Apparuitque ei Dominus, et ait:

1. Cependant il arriva une famine en ce pays-là, comme il en était arrivé une au temps d'Abraham; et Isaac s'en alla à Gérara vers Abimélech, roi des Philistins.

2. Et le Seigneur lui apparut et lui

nature ardente: la vie calme de son aïeul et de son père ne lui convenait pas. — *Agricola*: non pas « agriculteur », ce qui serait un contresens; mais « homme des champs », qui errait à travers la campagne pour chasser. — *Jacob... vir simplex...* De mœurs plus douces, Jacob menait une vie sédentaire, ne s'éloignant pas du cercle de la famille, et mettant son bonheur dans les travaux domestiques.

28. Autre trait plein d'intérêt, et d'une grande vérité psychologique. Souvent les prédilections naissent des contrastes. Le doux Isaac amabat Esau; l'énergique Rébecca diligebat Jacob.

29-30. *Pulmentum*. Un plat de lentilles, d'après le vers. 34. — *De agro lassus*: comme le sont les chasseurs, après une journée de marches et de contremarches. — *De coctione hac rufa*. L'hébreu est tout à fait expressif: *Min ha'adôm, ha'adôm hazzeh*; « du rouge, de ce rouge! » Cette ligne trahit l'appétit glouton d'Esaü. Il montre le potage fumant, et se borne à le désigner par sa couleur (les lentilles cuites ont une couleur rougeâtre). — *Edom*. Nous avons vu plus haut une première cause de ce surnom (vers. 25), nous en trouvons ici une seconde.

31-33 Dialogue rapide et dramatique. Comme le « supplantateur » profite habilement de la situation! — *Vende* (l'hébr. ajoute: aujourd'hui) ... *primogenita*. En quoi consistaient alors les pri-

vilèges du fils aîné? Peut-être avait-il droit déjà à une double part d'héritage. Cf. Deut. XXI, 15-17. Mais surtout il était le chef de la famille patriarcale, et c'est à sa personne qu'étaient rattachées les bénédictions promises à Abraham; et tels sont les avantages que Jacob convoitait, comme le démontrera toute sa vie. — *En morior, quid mihi...?* Esaü, lui, ne pense qu'à la jouissance du moment; peu lui importe le reste. — *Jura mihi*. Jacob prend toutes ses précautions pour rendre la cession irrévocable.

34. *Lentis edulio*. Mets très recherché des Syriens et des Égyptiens. Voy. *l'Atlas archéolog. de la Bible*, pl. XXXII, fig. 5. — *Comedit, bibit, abiit*. Description très vivante, qui exprime à merveille l'indifférence d'Esaü pour ce qu'il y avait de plus sacré; de là cette réflexion finale du narrateur: *parvipendens...*

§ II. — Isaac à Gérara. XXVI, 1-22.

1^o Rénovation des promesses divines, vers. 1-6.

CHAP. XXVI. — 1. *Orta fame*. Voy. XII, 10, et le commentaire. — *Ad Abimelech*. Est-ce le même que celui qu'avait connu Abraham (ch. XII)? Difficilement, car quatre-vingts ans se sont écoulés depuis lors.

2-5. *Apparuit... et Dominus*. L'histoire sainte ne signale que deux apparitions de Dieu à Isaac:

dit : N'allez point en Egypte, mais demeurez dans le pays que je vous montrerai.

3. Passez-y quelque temps comme étranger, et je serai avec vous, et je vous bénirai; car je vous donnerai à vous et à votre race tous ces pays-ci, pour accomplir le serment que j'ai fait à Abraham votre père.

4. Je multiplierai vos enfants comme les étoiles du ciel; je donnerai à votre postérité tous ces pays que vous voyez, et toutes les nations de la terre seront bénies dans celui qui sortira de vous :

5. Parce qu'Abraham a obéi à ma voix, qu'il a gardé mes préceptes et mes commandements, et qu'il a observé les statuts et les lois que je lui ai donnés.

6. Isaac demeura donc à Gérara.

7. Et les habitants de ce pays-là lui demandant qui était Rébecca, il leur répondit : C'est ma sœur. Car il avait craint de leur avouer qu'elle était sa femme, de peur qu'étant frappés de sa beauté, ils ne résolussent de le tuer.

8. Il se passa ensuite beaucoup de temps, et comme il demeurait toujours dans le même lieu, il arriva qu'Abimélech, roi des Philistins, regardant par une fenêtre, vit Isaac qui se jouait avec Rébecca sa femme.

9. Et Payant fait venir, il lui dit : Il est visible que c'est votre femme; pour quoi avez-vous fait un mensonge, en disant qu'elle était votre sœur? Il lui répondit : J'ai eu peur qu'on ne me fit mourir à cause d'elle.

10. Abimélech ajouta : Pourquoi nous avez-vous ainsi imposé? Quelqu'un de nous aurait pu abuser de votre femme, et vous nous auriez fait tomber dans un grand péché. Il fit ensuite cette défense à tout son peuple :

11. Quiconque touchera la femme de cet homme, sera puni de mort.

12. Isaac sema ensuite en ce pays-là,

Ne descendas in Ægyptum, sed quiesco in terra quam dixero tibi.

3. Et peregrinare in ea, eroque tecum, et benedicam tibi; tibi enim et semini tuo dabo universas regiones has, complens juramentum quod spondidi Abraham patri tuo.

4. Et multiplicabo semen tuum sicut stellas cæli; daboque posteris tuis universas regiones has, et benedicentur in semine tuo omnes gentes terræ,

5. Eo quod obedierit Abraham voci meæ, et custodierit præcepta et mandata mea, et ceremonias legesque servaverit.

6. Mansit itaque Isaac in Geraris.

7. Qui cum interrogaretur a viris loci illius super uxore sua, respondit : Soror mea est. Timuerat enim confiteri quod sibi esset sociata conjugio, reputans ne forte interficerent eum propter illius pulchritudinem.

8. Cumque pertransissent dies plurimi, et ibidem moraretur, prospiciens Abimelech rex Palæstinarum per fenestram, vidit eum jocantem cum Rebecca uxore sua.

9. Et accersito eo, ait : Perspicuum est quod uxor tua sit; cur mentitus es eam sororem tuam esse? Respondit : Timui ne morerer propter eam.

10. Dixitque Abimelech : Quare imposuisti nobis? Potuit coire quispiam de populo cum uxore tua, et induxeras super nos grande peccatum. Præcepitque omni populo, dicens :

11. Qui tetigerit hominis hujus uxorem, morte morietur.

12. Sevit autem Isaac in terra illa, et

celle-ci, à Gérara; l'autre à Bersabée, vers. 24. — *Ne descendas...* Isaac projetait sans doute de se réfugier en Égypte, comme autrefois son père. — Le Seigneur, après avoir intimé cet ordre au fils d'Abraham, lui renouvelle dans toutes leurs parties les promesses antérieures : 1^o bénédiction personnelle, 2^o possession perpétuelle de la Palestine, 3^o postérité nombreuse, 4^o bénédiction de l'univers entier rattachée à la race choisie. — *Eo quod...* Abraham a été obéissant et fidèle, Dieu aussi sera fidèle.

2^o Rébecca et Abimélech, vers. 6-11.

6-11. Épisode tout à fait semblable à celui qui

nous a été raconté plus haut (ch. xx) au sujet de Sara. Même subterfuge d'Isaac (*soror mea*, Rébecca était sa cousine), et pour le même motif; même générosité de la part de cet autre Abimélech. — *Jocantem*, au vers. 8, indique des libertés qu'on ne prend pas avec une sœur. — *Mentitus es* (vers. 9). Hébr. : « dixisti. »

3^o Isaac s'enrichit; jalousie des Philistins, vers. 12-22.

12-14^o. *Sevit autem...* Probablement à cause de la famine précédente, afin d'être indépendant et en sécurité si le même cas se reproduisait. — *Cen' plurim.* Fait extraordinaire (Matth. xiii, 8);

invenit in ipso anno centuplum; benedixitque ei Dominus.

13. Et locupletatus est homo, et ibat proficiens atque succrescens, donec magnus vehementer effectus est.

14. Habuit quoque possessiones ovium et armentorum, et familie plurimum. Ob hoc invidentes ei Palestini,

15. Omnes puteos, quos foderant servi patris illius Abraham, illo tempore obstruxerunt, implentes humo.

16. In tantum, ut ipse Abimelech diceret ad Isaac: Recede a nobis, quoniam potentior nobis factus es valde.

17. Et ille discedens, ut veniret ad torrentem Geraræ, habitaretque ibi,

18. Rursum fodit alios puteos, quos foderant servi patris sui Abraham, et quos, illo mortuo, olim obstruxerant Philistini; appellavitque eos iisdem nominibus quibus ante pater vocaverat.

19. Foderuntque in torrente, et repererunt aquam vivam.

20. Sed et ibi iurgium fuit pastorum Geraræ adversus pastores Isaac, dicentium: Nostra est aqua. Quamobrem nomen putei, ex eo quod acciderat, vocavit Calumniam.

21. Foderunt autem et alium; et pro illo quoque rixati sunt, appellavitque eum Inimicitias.

22. Profectus inde fodit alium puteum, pro quo non contenderunt; itaque vocavit nomen ejus Latitudo, dicens: Nunc dilatavit nos Dominus, et fecit crescere super terram.

et il recueillit l'année même le centuple; et le Seigneur le bénit.

13. Ainsi son bien s'augmenta beaucoup; et tout lui profitant, il s'enrichissait et il croissait de plus en plus, jusqu'à ce qu'il devint extrêmement puissant.

14. Car il possédait une grande multitude de brebis, de troupeaux de bœufs, de serviteurs et de servantes. Ce qui ayant excité contre lui l'envie des Philistins,

15. Ils bouchèrent tous les puits que les serviteurs d'Abraham son père avaient creusés, et les remplirent de terre.

16. Et Abimelech dit lui-même à Isaac: Retirez-vous d'avec nous, parce que vous êtes devenu beaucoup plus puissant que nous.

17. Isaac, s'étant donc retiré, vint au torrent de Gérara pour demeurer en ce lieu.

18. Et il fit creuser de nouveau d'autres puits, que les serviteurs d'Abraham son père avaient creusés, et que les Philistins après sa mort avaient obstrués; et il leur donna les mêmes noms que son père leur avait donnés auparavant.

19. Ils fouillèrent aussi au fond du torrent, et ils y trouvèrent de l'eau vive.

20. Mais les pasteurs de Gérara firent encore là une querelle aux pasteurs d'Isaac, en leur disant: L'eau est à nous; c'est pourquoi il appela ce puits Injustice à cause de ce qui était arrivé.

21. Ils en creusèrent encore un autre; et les pasteurs de Gérara les ayant encore querellés, il l'appela Inimicitie.

22. Etant parti de là, il creusa un autre puits, pour lequel ils ne disputèrent point; c'est pourquoi il lui donna le nom de Largeur, en disant: Le Seigneur nous a mis maintenant au large, et nous a fait croître en biens sur la terre.

aussi est-il mentionné comme le résultat d'une bénédiction spéciale. Communément, l'on récolte en Palestine de 25 % à 50 %. — *Ibat proficiens atque succrescens*. Hébraïsme très expressif.

14^b-16. *Ob hoc invidentes*. Cette basse jalousie ne tarda pas à se manifester brutalement, par deux faits distincts: 1° *omnes puteos... obstruxerunt*, ce qui était une perte énorme pour un homme dont la richesse consistait surtout en troupeaux; 2° *recede a nobis*, l'expulsion du territoire, jointe par Abimelech lui-même.

17-19. *Ad torrentem Gerara*. Ouadi étroit, situé à quelque distance de la ville. Il est à sec en été; mais on trouve de l'eau dans son lit en y creusant des puits, ce que fit Isaac. Le travail fut notablement simplifié, grâce aux opérations

antérieures d'Abraham. — *Aquam vivam*: bien préférable à l'eau stagnante des puits ordinaires.

20-21. Ce fut l'occasion de persécutions nouvelles. — *Calumniam*. En hébr.: *'Eseq*, « querelle, » et l'historien ajoute: parce qu'ils s'étaient querellés (*hi'ass'qu*) avec lui. — *Inimicitias*. Hébr.: *Sinah*. Ce fut toute la vengeance de cette âme douce et paisible.

22. En s'éloignant davantage, et c'était tout ce que désiraient ses adversaires, Isaac finit par demeurer le maître de ses travaux. — *Latitudo*. Hébr.: *R'hofoj*, au pluriel. On croit avoir retrouvé ce puits dans l'ouadi Er-Rubaibeh, à huit heures au sud de Bersabée; il a jusqu'à douze pieds de diamètre, mais il est actuellement obstrué.

23. Isaac retourna de là à Bersabée;

24. Et la nuit suivante le Seigneur lui apparut, et lui dit : Je suis le Dieu d'Abraham votre père; ne craignez point, parce que je suis avec vous. Je vous bénirai et je multiplierai votre race à cause d'Abraham mon serviteur.

25. Il éleva donc un autel en ce lieu-là; et ayant invoqué le nom du Seigneur, il y dressa sa tente, et il commanda à ses serviteurs d'y creuser un puits.

26. Abimélech, Ochozath son favori, et Phicol, général de son armée, vinrent de Gérara le trouver en ce même lieu.

27. Et Isaac leur dit : Pourquoi venez-vous trouver un homme que vous haïssez, et que vous avez chassé d'avec vous ?

28. Ils lui répondirent : Nous avons vu que le Seigneur est avec vous; c'est pourquoi nous avons résolu de faire une alliance entre nous, qui sera jurée de part et d'autre,

29. Afin que vous ne nous fassiez aucun tort, comme nous n'avons touché à rien qui fût à vous, ni rien fait qui vous pût offenser, vous ayant laissé aller en paix, comblé de la bénédiction du Seigneur.

30. Isaac leur fit donc un festin, et après qu'ils eurent mangé et bu avec lui,

31. Ils se levèrent le matin, et l'alliance fut jurée de part et d'autre. Isaac les reconduisit étant en fort bonne intelligence avec eux, et les laissa s'en retourner en leur pays.

32. Le même jour, les serviteurs d'Isaac lui vinrent dire qu'ils avaient trouvé de l'eau dans le puits qu'ils avaient creusé.

33. C'est pourquoi il appela ce puits

23. Ascendit autem ex illo loco in Bersabee,

24. Ubi apparuit ei Dominus in ipsa nocte, dicens : Ego sum Deus Abraham patris tui; noli timere, quia ego tecum sum; benedicam tibi, et multiplicabo semen tuum propter servum meum Abraham.

25. Itaque ædificavit ibi altare; et invocato nomine Domini, extendit tabernaculum, præcepitque servis suis ut foderent puteum.

26. Ad quem locum cum venissent de Geraris Abimelech, et Ochozath amicus illius, et Phicol dux militum,

27. Locutus est eis Isaac : Quid venistis ad me, hominem quem odistis, et expulistis a vobis ?

28. Qui responderunt : Vidimus tecum esse Dominum, et idcirco nos diximus : Sit juramentum inter nos, et ineamus fœdus,

29. Ut non facias nobis quidquam mali, sicut et nos nihil tuorum attigimus, nec fecimus quod te læderet; sed cum pace dimisimus auctum benedictione Domini.

30. Fecit ergo eis convivium, et post cibum et potum,

31. Surgentes mane, juraverunt sibi mutuo; dimisitque eos Isaac pacifice in locum suum.

32. Ecce autem venerunt in ipso die servi Isaac, annuntiantes ei de puteo quem foderant, atque dicentes : Invenimus aquam.

33. Unde appellavit eum Abundan-

§ III. — Isaac à Bersabée. XXVI, 23 — XXVIII, 9.

1° Encore les divines promesses. XXVI, 23-25.

23-25. Seconde apparition du Seigneur à Isaac (cf. vers. 2), et confirmation réitérée de faveurs spéciales pour le présent et pour l'avenir. — *Servum meum Abraham*. Beau titre, qui n'est accordé dans la Bible qu'à un petit nombre de personnages distingués, tels que Moïse, Josué, le Messie, etc. — *Ædificavit altare*, ainsi qu'Abraham avait déjà fait dans le même lieu, XXI, 33.

2° Alliance d'Isaac avec Abimélech. XXVI, 26-33.

26. *Ochozath*... Le Targum traite ce mot comme un nom commun, et traduit : « une compagnie (ou une escorte) d'amis. » Sur *Phicol*, voy. la note de XXI, 22.

27. *Quid venistis...*? Isaac manifeste à bon droit son étonnement d'une telle visite, après ce qu'il s'était passé. Était-ce la paix, ou la guerre,

qu'on lui apportait ?

28-29. C'était la paix et un traité d'alliance. D'abord les considérants, 28°, puis la proposition, 28b-29. — *Vidimus tecum... Dominum*. Les Philistins étaient loin d'adorer Jéhovah; mais ils avaient reconnu la puissance du Dieu d'Abraham et d'Isaac, et, quoique païens, ils voulaient se mettre indirectement sous sa protection, en associant leur propre sort à celui de ses amis. — *Sit juramentum... fœdus*. Une alliance confirmée par serment. Chacune des parties contractantes prononçait une imprécation contre elle-même, pour le cas où elle serait infidèle au traité. — *Sicut et nos...* Étrange exagération, après les détails véridiques qui ont été exposés plus haut.

30-31. L'alliance. Isaac oublie généreusement ses griefs; au reste, la convention n'était pas pour lui sans avantages.

32-33. Coïncidence heureuse, dont Isaac voulait fixer le souvenir par le nom donné au nou-

tiam; et nomen urbi impositum est Bersabee, usque in presentem diem.

34. Esau vero quadragenarius duxit uxores : Judith filiam Beerî Hethæi, et Basemath filiam Elon ejusdem loci;

35. Quæ ambæ offenderant animum Isaac et Rebecca.

Abondance ; et le nom de Bersabée fut donné à la ville, et lui est demeuré jusqu'à aujourd'hui.

34. Or, Esau ayant quarante ans, épousa Judith, fille de Béer l'Héthéen, et Basemath, fille d'Elon du même pays ;

35. Qui toutes deux s'étaient mises mal dans l'esprit d'Isaac et de Rebecca.

CHAPITRE XXVII

1. Senuit autem Isaac, et caligaverunt oculi ejus, et videre non poterat; vocavitque Esau filium suum majorem, et dixit ei : Fili mi. Qui respondit : Adsum.

2. Cui pater : Vides, inquit, quod senuerim, et ignorem diem mortis meæ.

3. Sume arma tua, pharetram, et arcum, et egredere foras; enimque venatu aliquid apprehenderis,

4. Fac mihi inde pulmentum sicut velle me nosti, et affer ut comedam; et benedicat tibi anima mea antequam moriar.

5. Quod cum audisset Rebecca, et ille abiisset in agrum ut jussionem patris impletet,

6. Dixit filio suo Jacob : Audivi patrem tuum loquentem cum Esau fratre tuo, et dicentem ei :

1. Isaac étant devenu vieux, ses yeux s'obscurcirent de telle sorte qu'il ne pouvait plus voir. Il appella donc Esau son fils aimé, et lui dit : Mon fils. Me voici, dit Esau.

2. Son père ajouta : Vous voyez que j'ai vieilli, et que j'ignore le jour de ma mort.

3. Prenez vos armes, votre carquois et votre arc, et sortez dehors; et lorsque vous aurez pris quelque chose à la chasse,

4. Vous me l'apprêterez comme vous savez que je l'aime; et vous me l'apporterez afin que j'en mange, et que je vous bénisse avant de mourir.

5. Rebecca entendit ces paroles; et Esau étant allé dans les champs pour faire ce que son père lui avait commandé,

6. Elle dit à Jacob son fils : J'ai entendu votre père qui parlait à votre frère Esau, et qui lui disait :

veau puits. — *Bersabee*. Voyez XXI, 28, et le commentaire. Ici, « puits du serment, » *B'êr sêba'*.

3° Esau épouse deux Chananéennes. XXVI, 34-35.

34-35. *Esau quadragenarius*. Son père avait le même âge au moment de son mariage avec Rebecca. — *Uxores* : deux femmes en même temps, sans aucun motif pour excuser sa polygamie, et deux païennes. Cf. Hebr. XII, 16, où il est appelé « fornicator ». — En offensant Dieu, il blessa non moins profondément son père et sa mère : *offenderant*; d'après l'hébr. : « elles furent une amertume d'esprit. »

4° Jacob obtient par surprise la bénédiction de son père. XXVII, 1-29.

Passage décisif, qu'ont préparé la vente du droit d'aînesse et le mariage d'Esau. Ce « profane » sera éliminé de la famille sacrée, comme précédemment Ismaël. Dans l'épisode, on admire un singulier mélange de l'humain avec le divin. Quoique dictée par une foi vive et le désir ardent de biens supérieurs, la conduite de Jacob et de sa mère est loin d'être parfaite en tous points. L'excuse de Rebecca, c'est qu'elle connaissait depuis longtemps le choix que Dieu avait fait de Jacob (XXV, 22-23); sa faute consista à

vouloir hâter l'exécution du céleste décret. — La narration est dramatique.

CHAP. XXVII. — 1. Petite Introduction. — *Senuit* : on croit qu'il avait alors 137 ans. — *Videre non poterat*; trait important pour la suite du récit.

2-4. Avant d'exposer sommairement son projet, 4°, Isaac en Indique le pressant motif, 2, et adresse à Esau une demande préalable, 3-4°. — *Diem mortis*. Il s'attendait à une mort prochaine, et son entourage partageait ses craintes (vers. 41). Il vécut néanmoins jusqu'à 180 ans. Cf. xxxv, 28. — *Pharetram*. Le mot hébreu corrélatif ne se rencontre qu'ici, et on en ignore le sens exact. Onkêlos, le syriaque, etc., le traduisent par « glaive ». Sa racine signifiant « suspendre », la version des LXX et de la Vulgate paraît préférable. — *Et benedicat...* : d'une bénédiction solennelle et prophétique, qui transmettrait à Esau les faveurs qu'Isaac avait lui-même reçues d'Abraham. Voy. 1^e chap. XLIX.

5-10. Rebecca, témoin de la scène, se hâte d'avertir Jacob, vers. 5-7; puis elle décrit un contre-projet habilement combiné, vers. 8-10. Avec quelle promptitude elle s'accommode aux circonstances!

7. Apportez-moi quelque chose de votre chasse, et préparez-moi de quoi manger, afin que je vous bénisse devant le Seigneur avant de mourir.

8. Suivez donc maintenant, mon fils, le conseil que je vais vous donner.

9. Allez-vous-en au troupeau, et apportez-moi deux des meilleurs chevreux, afin que j'en prépare à votre père une sorte de mets *que je sais* qu'il aime;

10. Et qu'après que vous le lui aurez présenté et qu'il en aura mangé, il vous bénisse avant de mourir.

11. Jacob lui répondit : Vous savez que mon frère Esaü a *le corps* velu, et que moi je n'ai point de poil.

12. Si mon père vient donc à me toucher et qu'il s'en aperçoive, j'ai peur qu'il ne croie que je l'ai voulu tromper, et qu'ainsi je n'attire sur moi sa malédiction au lieu de sa bénédiction.

13. Sa mère lui répondit : Mon fils, je me charge moi-même de cette malédiction : faites seulement ce que je vous conseille, et allez me chercher ce que je vous dis.

14. Il y alla, il l'apporta, et il le donna à sa mère, qui en prépara à manger à son père comme elle savait qu'il l'aimait.

15. Elle fit prendre ensuite à Jacob de très beaux habits d'Esaü, qu'elle gardait elle-même à la maison.

16. Et elle lui mit autour des mains la peau des chevreux, et lui en couvrit le cou partout où il était découvert.

17. Puis elle lui donna ce qu'elle avait préparé à manger, et les pains qu'elle avait cuits.

18. Jacob porta le tout devant Isaac, et lui dit : Mon père. Je vous entends, dit Isaac. Qui êtes-vous, mon fils ?

19. Jacob lui répondit : Je suis Esaü votre fils aîné. J'ai fait ce que vous m'avez commandé : levez-vous, mettez-vous sur votre séant, et mangez de ma chasse afin que vous me donniez votre bénédiction.

20. Isaac dit encore à son fils : Mais

7. Affer mihi de venatione tua, et fac cibos ut comedam, et benedicam tibi coram Domino antequam moriar.

8. Nunc ergo, fili mi, acquiesce consiliis meis,

9. Et pergens ad gregem, affer mihi duos hædos optimos, ut faciam ex eis escas patri tuo, quibus libenter vescitur;

10. Quas cum intuleris, et comederit, benedicat tibi priusquam moriatur.

11. Cui ille respondit : Nosti quod Esau frater meus homo pilosus sit, et ego lenis.

12. Si attractaverit me pater meus, et senserit, timeo ne putet me sibi voluisse illudere, et inducam super me maledictionem pro benedictione.

13. Ad quem mater : In me sit, ait, ista maledictio, fili mi ; tantum audi vocem meam, et pergens affer quæ dixi.

14. Abiit, et attulit, deditque matri. Paravit illa cibos, sicut velle noverat patrem illius.

15. Et vestibus Esau valde bonis, quas apud se habebat domi, induit eum ;

16. Pelliculas hædorum circumdedit manibus, et colli nuda protexit.

17. Deditque pulmentum, et panes, quos coxerat, tradidit.

18. Quibus illatis, dixit : Pater mi. At ille respondit : Audio. Quis es tu, fili mi ?

19. Dixitque Jacob : Ego sum primogenitus tuus Esau ; feci sicut præcepisti mihi ; surge, sede, et comede de venatione mea, ut benedicat mihi anima tua.

20. Rursumque Isaac ad filium suum :

11-12. Jacob a calculé en un instant les chances bonnes et mauvaises de l'entreprise ; il lui semble que ces dernières l'emportent : de là son objection si naturelle. S'exposera-t-il à une malédiction terrible ?

13. Rébecca le rassure en répondant de toutes les conséquences. Beau mélange d'énergie et de tendresse dans sa réponse.

14-17. Les préparatifs de la fraude, racontés en termes pittoresques. — *Vestibus valde bonis*. D'après ce passage, les vêtements d'Esaü devaient se faire remarquer par quelque particularité ;

mais on ne saurait déterminer sûrement en quel elle consistait. Isaac les reconnaît, vers. 27, à l'odeur des plantes-aromatiques dont ils s'étaient chargés durant les courses du chasseur à travers la campagne. — *Pelliculas hædorum*. En Orient, les chèvres ont un poil si soyeux, qu'il sert de terme de comparaison pour désigner une belle chevelure, Cant. iv, 1.

18-24. Voici Jacob devant son père, 18-29. Les vers. 18-24 forment les préliminaires de cette scène émouvante. Le « supplantateur » subit un interrogatoire en forme, jusqu'à ce qu'il ait renversé

Quomodo, inquit, tam cito invenire potuisti, fili mi? Qui respondit : Voluntas Dei fuit ut cito occurreret mihi quod volebam.

21. Dixitque Isaac : Accede huc, ut tangam te, fili mi, et probeam utrum tu sis filius meus Esau, an non.

22. Accessit ille ad patrem, et palpato eo, dixit Isaac : Vox quidem, vox Jacob est; sed manus, manus sunt Esau.

23. Et non cognovit eum, quia pilosæ manus similitudinem majoris expresse- rant. Benedicens ergo illi,

24. Ait : Tu es filius meus Esau? Respondit : Ego sum.

25. At ille : Affer mihi, inquit, cibos de venatione tua, fili mi, ut benedicat tibi anima mea. Quos cum oblatos comedisset, obtulit ei etiam vinum; quo hausto,

26. Dixit ad eum : Accede ad me, et da mihi osculum, fili mi.

27. Accessit, et osculatus est eum. Statimque ut sensit vestimentorum illius fragrantiam, benedicens illi, ait : Ecce odor filii mei sicut odor agri pleni; cui benedixit Dominus.

28. Det tibi Deus de rore cæli, et de pinguedine terræ, abundantiam frumenti et vini.

29. Et serviant tibi populi, et adorent te tribus; esto dominus fratrum tuorum, et incurventur ante te filii matris tuæ; qui maledixerit tibi, sit ille maledictus; et qui benedixerit tibi, benedictionibus repletur.

comment avez-vous pu, mon fils, en trouver si tôt? Il lui répondit : Dieu a voulu que ce que je désirais se présentât tout d'un coup à moi.

21. Isaac dit encore : Approchez-vous d'ici, mon fils, afin que je vous touche, et que je reconnaisse si vous êtes mon fils Esau ou non.

22. Jacob s'approcha de son père; et Isaac, l'ayant tâté, dit : Pour la voix, c'est la voix de Jacob; mais les mains sont les mains d'Esau.

23. Et il ne le reconnut point, parce que ses mains, étant couvertes de poil, parurent toutes semblables à celles de son aîné. Isaac, le bénissant donc,

24. Lui dit : Êtes-vous mon fils Esau? Je le suis, répondit Jacob.

25. Mon fils, ajouta Isaac, apportez-moi à manger de votre chasse, afin que je vous bénisse. Jacob lui en présenta; et après qu'il en eut mangé, il lui présenta aussi du vin qu'il but.

26. Isaac lui dit *ensuite* : Approchez-vous de moi, mon fils, et venez me baiser.

27. Il s'approcha *donc* de lui, et le baisa. Et Isaac, aussitôt qu'il eut senti la bonne odeur qui sortait de ses habits, lui dit en le bénissant : L'odeur qui sort de mon fils est semblable à celle d'un champ plein *de fleurs* que le Seigneur a comblé de ses bénédictions.

28. Que Dieu vous donne une abondance de blé et de vin, de la rosée du ciel et de la graisse de la terre.

29. Que les peuples vous soient assujettis, et que les tribus vous adorent. Soyez le seigneur de vos frères, et que les enfants de votre mère se courbent devant vous. Que celui qui vous maudira, soit maudit lui-même; et que celui qui vous bénira, soit comblé de bénédictions.

les doutes d'Isaac. — *Ego primogenitus tuus Esau.* Malgré l'intéressante apologie de S. Augustin, on a de la peine à ne pas voir un mensonge dans cette réponse. Jacob n'était pas Esau. Voy. le *Manuel bibl.*, I, 562, et T. Lamy, *Comm. in Genes.*, II, 170 et ss. — *Voluntas Dei fuit...* On a remarqué assez délicatement que Jacob, en tenant ce pieux langage, sortait du rôle qu'il avait assumé; d'autre part, il était profane lui-même, en attribuant à l'action divine ce qui n'était qu'une œuvre très humaine. — *Accede huc.* Le vieillard, qui se défiait à bon droit de sa vue, et qui croyait reconnaître la voix de Jacob (vers. 22), veut faire une expérience plus concluante.

25-27*. Le repas, 25, et le remerciement paternel d'Isaac, 26-27, maintenant que tout soup-

27b-29. La bénédiction (28-29), précédée de son préambule solennel, 27b. Elle est écrite en vers, avec le rythme et le parallélisme. — *Ecce odor... agri pleni.* Les auteurs classiques, entre autres Hérodote et Pline, ont eux-mêmes noté le parfum particulier qu'exhalent les champs de la Palestine. — *De rore cæli et de pinguedine...* : les deux conditions essentielles pour obtenir de riches récoltes. La rosée a une importance spéciale en Orient, où les pluies sont si rares. — *Frumenti et vini.* Les deux produits principaux de l'agriculture. — *Et serviant...* Des richesses, la bénédiction passe au rôle personnel prépondérant de celui sur qui elle tombe. — *Populi et tribus.* C'est la préséance universelle, exercée sur les peuples d'alentour. — *Dominus fratrum...* C'est la préséance sur les tribus apparentées. — *Qui ma ledi.*

30. Isaac ne faisait que d'achever ces paroles, et Jacob était à *peine* sorti dehors, lorsqu'Esau entra,

31. Et que, présentant à son père ce qu'il avait apprêté de sa chasse, il lui dit : Levez-vous, mon père, et mangez de la chasse de votre fils, afin que vous me donniez votre bénédiction.

32. Isaac lui dit : Qui êtes-vous donc ? Esau lui répondit : Je suis Esau votre fils aîné.

33. Isaac fut frappé d'un profond étonnement ; et, admirant au delà de tout ce qu'on peut croire *ce qui était arrivé*, il lui dit : Qui est donc celui qui m'a déjà apporté de ce qu'il avait pris à la chasse, et qui m'a fait manger de tout avant que vous vinssiez ? et je lui ai donné ma bénédiction, et il sera béni.

34. Esau, à ces paroles de son père, jeta un cri furieux ; et, étant dans une *extrême* consternation, il lui dit : Donnez-moi aussi votre bénédiction, mon père.

35. Isaac lui répondit : Votre frère m'est venu surprendre, et il a reçu la bénédiction qui vous était due.

36. C'est avec raison, dit Esau, qu'il a été appelé Jacob ; car voici la seconde fois qu'il m'a supplanté. Il m'a enlevé auparavant mon droit d'aînesse ; et présentement il vient encore de me dérober la bénédiction qui m'était due. Mais, mon père, ajouta Esau, ne m'avez-vous point réservé aussi une bénédiction ?

37. Isaac lui répondit : Je l'ai établi votre seigneur, et j'ai assujéti à sa domination tous ses frères. Je l'ai affermi dans la possession du blé et du vin ; et après cela, mon fils, que me reste-t-il que je puisse faire pour vous ?

38. Esau lui répartit : N'avez-vous donc, mon père, qu'une seule bénédiction ? Je vous conjure de me bénir aussi. Il jeta ensuite de grands cris mêlés de larmes.

30. Vix Isaac sermonem impleverat, et egresso Jacob foras, venit Esau,

31. Coctosque de venatione cibos intulit patri, dicens : Surge, pater mi, et comede de venatione filii tui, ut benedicat mihi anima tua.

32. Dixitque illi Isaac : Quis enim es tu ? Qui respondit : Ego sum filius tuus primogenitus Esau.

33. Expavit Isaac stupore vehementi, et ultra quam credi potest, admirans, ait : Quis igitur ille est qui dudum captam venationem attulit mihi, et comedi ex omnibus priusquam tu venires ? benedixitque ei, et erit benedictus.

34. Auditis Esau, sermonibus patris, irrugit clamore magno ; et consternatus, ait : Benedic etiam et mihi, pater mi.

35. Qui ait : Venit germanus tuus fraudulenter, et accepit benedictionem tuam.

36. At ille subjunxit : Juste vocatum est nomen ejus Jacob : supplantavit enim me in altera vice ; primogenita mea ante tulit, et nunc secundo surripuit benedictionem meam. Rursumque ad patrem : Numquid non reservasti, ait, et mihi benedictionem ?

37. Respondit Isaac : Dominum tuum illum constitui, et omnes fratres ejus servituti illius subjugavi ; frumento et vino stabilivi eum, et tibi post hæc, fili mi, ultra quid faciam ?

38. Cui Esau : Num unam, inquit, tantum benedictionem habes, pater ? mihi quoque obsecro tu benedicas. Cumque ejulatu magno fleret,

xerit... Jacob sera, comme Abraham, XII, 3, source de bénédiction ou de malédiction, suivant l'attitude qu'on prendra à son égard et à l'égard de sa race.

5° Esau est béni à son tour. XXVII, 30-40.

30-33. Début d'une autre scène non moins graphique que la précédente. Il consiste pareillement en un interrogatoire. — *Expavit... stupore vehementi...* La vigueur des expressions est remarquable. Mais, malgré sa stupéfaction, Isaac ne songe nullement à s'irriter, ou à retirer la bénédiction accordée par surprise ; il la confirme, au contraire, *erit benedictus*, reconnaissant la main de Dieu en tout cela.

34-38. Efforts d'Esau pour obtenir d'être béni à son tour. — *Irrugit... consternatus*. On reconnaît, à ces traits, sa nature passionnée. Il semble, mais trop tard, comprendre tout ce qu'il a perdu. Cf. Hebr. XII, 17. — *Etiam et mihi*. Au moins cela, pour rétablir l'égalité rompre. — *Juste... Jacob ; supplantavit...* Cf. XXV, 26, et le commun taire. La paronomase est frappante en hébreu : *Ya'aqôb, vayya'q'bênit*.

33^b-40. *Motus Isaac*. Tout en demeurant ferme sur le point principal (vers. 37), Isaac ne peut résister aux manifestations de plus en plus violentes du chagrin d'Esau. Mais les faveurs qu'il

39. Motus Isaac, dixit ad eum : In pinguedine terræ, et in rore cæli desuper erit benedictio tua.

40. Vives in gladio, et fratri tuo servies; tempusque veniet, cum exentias et solvas jugum ejus de cervicibus tuis.

41. Oderat ergo semper Esau Jacob pro benedictione qua benedixerat ei pater; dixitque in corde suo : Venient dies luctus patris mei, et occidam Jacob fratrem meum.

42. Nuntiata sunt hæc Rebecæ, quæ, mittens et vocans Jacob filium suum, dixit ad eum : Ecce Esau frater tuus minatur ut occidat te.

43. Nunc ergo, fili mi, audi vocem meam, et consurgens fuge ad Laban fratrem meum in Haran;

44. Habitabisque cum eo dies paucos, donec requiescat furor fratris tui,

45. Et cesset indignatio ejus, obliviscaturque eorum quæ fecisti in eum; postea mittam, et adducam te inde huc; cur utroque orbabor filio in uno die?

46. Dixitque Rebecca ad Isaac : Tædet me vitæ meæ propter filias Heth; si acciperit Jacob uxorem de stirpe hujus terræ, nolo vivere.

39. Et Isaac, en étant touché, lui dit : Votre bénédiction sera dans la graisse de la terre et dans la rosée du ciel qui vient d'en haut.

40. Vous vivrez de l'épée; vous servirez votre frère, et le temps viendra que vous secouerez son joug, et que vous vous en délivrerez.

41. Esau haïssait donc constamment Jacob, à cause de cette bénédiction qu'il avait reçue de son père; et il disait en lui-même : Le temps de la mort de mon père viendra, et alors je tuerai mon frère Jacob.

42. Ce qui ayant été rapporté à Rébecca, elle envoya chercher son fils Jacob, et lui dit : Voilà votre frère Esau qui menace de vous tuer.

43. Mais, mon fils, croyez-moi, hâtez-vous de vous retirer vers mon frère Laban, qui est à Haran.

44. Vous demeurerez quelques jours avec lui, jusqu'à ce que la fureur de votre frère s'apaise,

45. Que sa colère se passe, et qu'il oublie ce que vous avez fait contre lui. J'enverrai ensuite, pour vous faire revenir ici. Pourquoi perdrais-je mes deux enfants en un même jour?

46. Rébecca dit ensuite à Isaac : La vie m'est devenue ennuyeuse à cause des filles de Heth qu'Esau a épousées. Si Jacob épouse une fille de ce pays-là, je ne veux plus vivre.

promet au fils aîné sont inférieures, de toute manière, à celles qu'il avait prédites à Jacob. — *In pinguedine... et in rore.* On abandonne aujourd'hui assez généralement cette traduction, et à bon droit, car elle cadre mal avec le contexte (vers. 37, 40), et accorde à Esau ce qui a déjà été donné à son frère. Ici, le *mêm* hébreu a un sens privatif : « Loin de la graisse de la terre et de la rosée du ciel sera ta bénédiction. » Ajoutons que l'Idumée, occupée durant tant de siècles par la race d'Esau, est une contrée aride et pauvre dans son ensemble; aussi ses habitants ont-ils surtout vécu *in gladio*, de guerre, de rapine et de meurtre. — *Fratri... servies.* Les Edomites furent successivement domptés par Saül, I Reg. xiv, 47; par David, II Reg. viii, 14, et par les rois suivants jusqu'au temps d'Achaz, IV Reg. xiv, 22; domptés davantage encore par Jean Hyrcan, et finalement amalgamés avec les Juifs. — *Tempus... ut exentias.* Cette unique consolation donnée à Esau s'est pareillement réalliée à divers intervalles des règnes signalés plus haut; le dernier rol qui s'assit sur le trône de David, Hérode le Grand, était de race iduméenne.

6° Départ de Jacob pour la Mésopotamie. XXVII, 41 — XXVIII, 5.

41. *Oderat ergo.* Triste résultat, qui n'était que trop à prévoir. — *Dies luctus...* Il escompte le peu de vie qui reste à son père, et déjà il jouit par avance de ses cruels projets : *occidam...*

42-45. *Nuntiata sunt...* Esau n'avait pu garder longtemps « in corde suo » (vers. 41) sa résolution sauvage; il dut la divulguer, et la nouvelle en parvint bientôt à Rébecca. Cette femme intrépide prend sur-le-champ son parti en face du danger : il faut éloigner son fils bien-aimé, et c'est lui qu'elle avertit d'abord. — *Dies paucos.* Délicat palliatif. Peut-être espérait-elle que la colère d'Esau serait prompte à se calmer. En réalité, l'œil de Jacob dura 40 années, et sa mère ne le revit plus. — *Utroque orbabor...* De Jacob par la main criminelle d'Esau; de celui-ci par la main de la justice vengeresse (Cf. Gen. ix, 6).

46. Rébecca, pour faire accepter à Isaac la fuite de Jacob, allègue un tout autre motif : la nécessité de marier leur second fils en dehors du pays de Chanaan. Elle ne voulait pas trop effrayer le vieillard. Son langage est ému, passionné : *Tædet me..., nolo vivere.* Cf. xxvi, 34-35.

CHAPITRE XXVIII

1. Isaac, ayant donc appelé Jacob, le bénit, et lui fit ce commandement : Ne prenez point, lui dit-il, une femme d'entre les filles de Chanaan ;

2. Mais allez en Mésopotamie de Syrie, en la maison de Bathuel, père de votre mère, et épousez une des filles de Laban votre oncle.

3. Que le Dieu tout-puissant vous bénisse, qu'il accroisse et qu'il multiplie votre race, afin que vous soyez le chef de plusieurs peuples.

4. Qu'il vous donne, et à votre postérité après vous, les bénédictions qu'il a promises à Abraham, et qu'il vous fasse posséder la terre où vous demeurez comme étranger, qu'il a promise à votre aïeul.

5. Jacob, ayant pris ainsi congé d'Isaac, partit pour se rendre en Mésopotamie de Syrie, chez Laban, fils de Bathuel Syrien, frère de Rébecca sa mère.

6. Mais Esaü, voyant que son père avait béni Jacob, et l'avait envoyé en Mésopotamie de Syrie, pour épouser une femme de ce pays-là ; qu'après lui avoir donné sa bénédiction, il lui avait fait ce commandement : Vous ne prendrez point de femme d'entre les filles de Chanaan ;

7. Et que Jacob, obéissant à son père et à sa mère, était allé en Syrie ;

8. Ayant vu aussi par expérience que les filles de Chanaan ne plaisaient point à son père,

9. Il alla auprès d'Ismaël, et outre les femmes qu'il avait déjà, il épousa Maheleth, fille d'Ismaël, fils d'Abraham, et sœur de Nabaioth.

10. Jacob, étant donc sorti de Bersabée, allait à Haran ;

11. Et étant venu en un certain lieu,

1. Vocavit itaque Isaac Jacob, et benedixit eum, præcepitque ei dicens : Noli accipere conjugem de genere Chanaan ;

2. Sed vade, et proficiscere in Mesopotamiam Syriæ, ad domum Bathuel patris matris tuæ, et accipe tibi inde uxorem de filiabus Laban avunculi tui.

3. Deus autem omnipotens benedicat tibi, et crescere te faciat, atque multiplicet, ut sis in turbas populorum ;

4. Et det tibi benedictiones Abrahæ, et semini tuo post te, ut possideas terram peregrinationis tuæ, quam pollicitus est avo tuo.

5. Cumque dimisisset eum Isaac, profectus venit in Mesopotamiam Syriæ ad Laban filium Bathuel Syri, fratrem Rebecce matris suæ.

6. Videns autem Esau quod benedixisset pater suus Jacob, et misisset eum in Mesopotamiam Syriæ, ut inde uxorem duceret, et quod post benedictionem præcepisset ei, dicens : Non accipies uxorem de filiabus Chanaan ;

7. Quodque obediens Jacob parentibus suis isset in Syriam ;

8. Probans quoque quod non libenter aspiceret filias Chanaan pater suus,

9. Ivit ad Ismaelem, et duxit uxorem, absque iis quas prius habebat, Maheleth filiam Ismael filii Abraham, sororem Nabaioth.

10. Igitur egressus Jacob de Bersabee, pergebat Haran.

11. Cumque venisset ad quemdam lo-

CHAP. XXVIII. — 1-2. *Vocavit itaque*. Isaac accepte sans peine le projet si raisonnable de Rébecca, se souvenant sans doute de ce que son propre père avait fait pour lui.

3-5. Cette fois, c'est librement et sciemment qu'il bénit Jacob. — *In turbas populorum*. Hébr. : une église de peuples. — *Benedictiones Abrahæ*. Deux mots qui contiennent tant de choses.

7° Nouveau mariage d'Esaü. XXVIII, 6-9.

6-8. *Videns*... Motifs sur lesquels Esaü appuya et étrangement son dessein.

9. Conclusion de son raisonnement : lui aussi, il veut se marier dans la famille. — Les mots *absque iis*... sont une condamnation tacite de la

polygamie d'Esaü. — *Maheleth... sororem Nabaioth*. Nabaioth était le premier-né d'Ismaël, XXV, 13.

SECTION II. — DEUXIÈME PÉRIODE DE LA VIE D'ISAAC. XXVIII, 10 — XXXV, 29.

En réalité, c'est exclusivement l'histoire de Jacob qui sera désormais racontée ; Isaac n'apparaîtra plus que pour mourir.

§ I. — *Jacob en Mésopotamie*. XXVIII, 10 — XXX, 43.

1° La vision de Béthel. XXVIII, 10-22.

10-11. Prémule. — *De Bersabee... Haran*. C'est le voyage d'Abraham pris à rebours. — *Ad quemdam locum*. En hébr. : « le lieu. » avec l'ar

cum, et vellet in eo requiescere post solis occubitum, tulit de lapidibus qui jacebant, et supponens capiti suo, dormivit in eodem loco.

12. Viditque in somnis scalam stantem super terram, et cacumen illius tangens cælum; angelos quoque Dei ascendentes et descendentes per eam;

13. Et Dominum innixum scalæ dicentem sibi : Ego sum Dominus Deus Abraham patris tui, et Deus Isaac; terram, in qua dormis, tibi dabo et semini tuo.

14. Eritque semen tuum quasi pulvis terræ; dilataberis ad Occidentem, et Orientem, et Septentrionem, et Meridiem; et benedicentur in te, et in semine tuo, cunctæ tribus terræ.

15. Et ero custos tuus quocumque perrexeris, et reducam te in terram hanc; nec dimittam nisi complevero universa que dixi.

16. Cumque evigilasset Jacob de somno, ait : Vere Dominus est in loco isto, et ego nesciebam.

17. Pavensque, Quam terribilis est, inquit, locus iste! non est hic aliud nisi domus Dei, et porta cæli.

18. Surgens ergo Jacob mane, tulit lapidem quem supposuerat capiti suo, et crexit in titulum, fundens oleum de-

comme il voulait s'y reposer après le coucher du soleil, il prit une des pierres qui étaient là, et la mit sous sa tête; et il s'endormit au même lieu.

12. Alors il vit en songe une échelle, dont le pied était appuyé sur la terre, et le haut touchait au ciel; et des anges de Dieu montaient et descendaient le long de l'échelle.

13. Il vit aussi le Seigneur appuyé sur le haut de l'échelle, qui lui dit : Je suis le Seigneur, le Dieu d'Abraham votre père, et le Dieu d'Isaac. Je vous donnerai et à votre race la terre où vous dormez.

14. Votre postérité sera comme la poussière de la terre : vous vous étendrez à l'orient et à l'occident, au septentrion et au midi; et toutes les nations de la terre seront bénies en vous, et dans celui qui sortira de vous.

15. Je serai votre protecteur partout où vous irez, je vous ramènerai dans ce pays, et ne vous quitterai point que je n'aie accompli tout ce que j'ai dit.

16. Jacob, s'étant éveillé après son sommeil, dit ces paroles : Le Seigneur est vraiment en ce lieu-ci, et je ne le savais pas.

17. Et, tout effrayé, il ajouta : Que ce lieu est terrible! C'est véritablement la maison de Dieu et la porte du ciel.

18. Jacob, se levant donc le matin, prit la pierre qu'il avait mise sous sa tête, et l'érigea comme un monument, répandant de l'huile dessus.

ticle défini; c.-à-d. la localité que cet épisode rendit ensuite si célèbre. Elle est située au cœur des montagnes grises d'Ephraïm, à environ quatre jours de marche de Bersabée. — *Requiescere* : y passer la nuit. — *Tulit de lapidibus*. Les pierres abondent à Béthel; le rocher y est même souvent à fleur de sol.

12-13^a. Récit de la vision. — *Vidit*. Hébr. : « Et ecce; » de même plus loin : « et ecce angeli... et ecce Dominus innixus... » Ces trois « voici » signalent les trois particularités principales de la vision, avec gradation ascendante. — *Scalam* : le substantif hébreu peut désigner aussi bien un escalier qu'une échelle. — *Terram... cælum*. Le ciel et la terre étaient donc ainsi étroitement unis; entre Dieu et Jacob il y avait des communications perpétuelles. — *Angelos quoque...* L'incessant va-et-vient des esprits célestes exprime plus clairement encore la même pensée; ils montaient, pour porter au ciel les prières et les nécessités de Jacob; ils redescendaient, pour lui transmettre les grâces divines. Ce verset est un « locus classicus » en faveur de l'existence des anges. Voyez, Joan. 1, 51, la belle application que

Jésus-Christ s'en fit à lui-même.

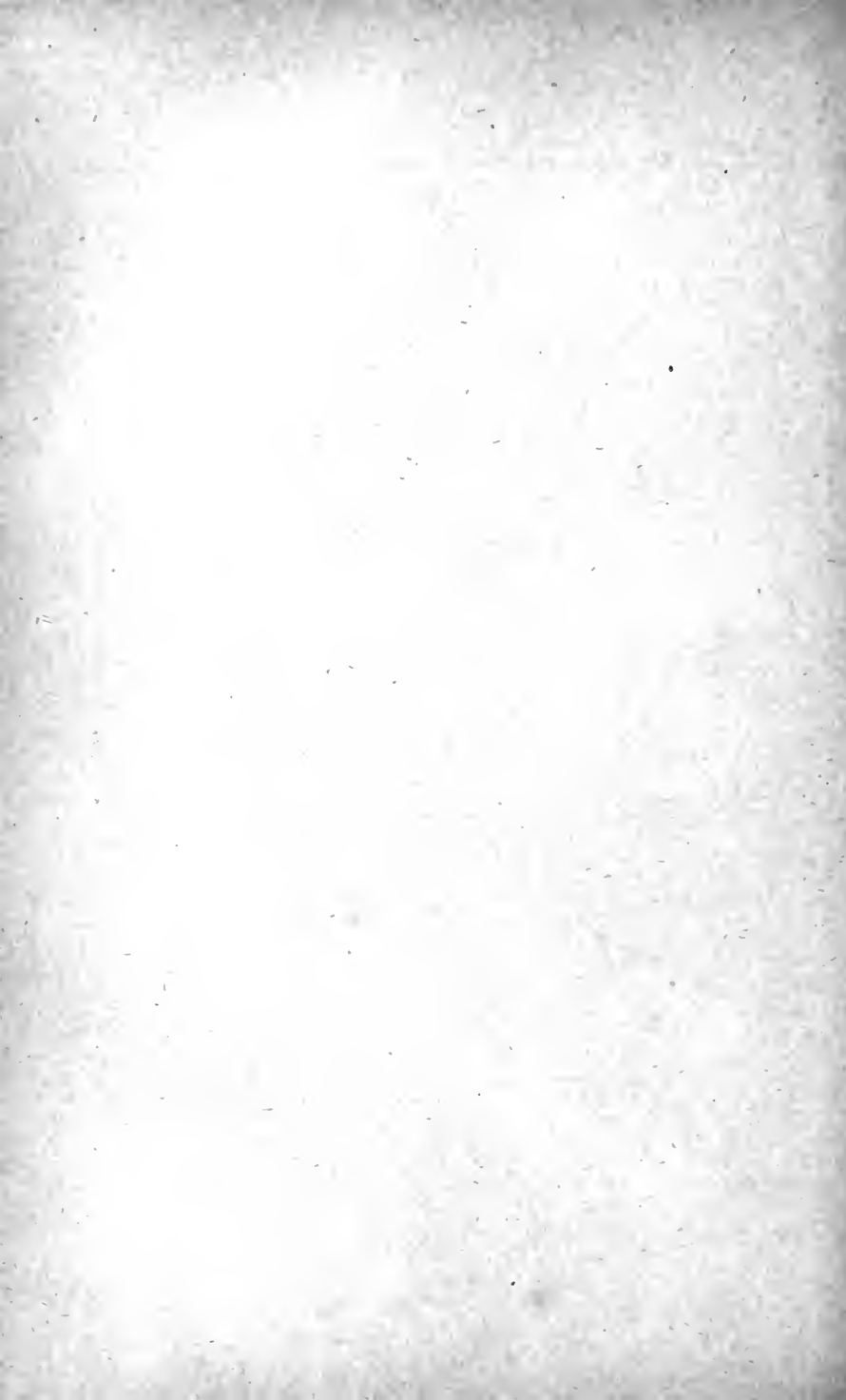
13^b-15. Le Seigneur daigne confirmer formellement à Jacob les promesses faites autrefois à Abraham et à Isaac, 13^b-14; il lui promet, en outre, son assistance toute-puissante jusqu'à son retour en Palestine, 15. Passage messianique.

16-17. Impression profonde produite sur Jacob par ce songe mystérieux. — *Vere Dominus* (Jéhovah)..., et... *nesciebam*. Non qu'il ignorât le dogme de l'omniprésence divine; mais il ne s'était pas attendu à une manifestation du Seigneur en cet endroit spécial, si loin du séjour actuel de la famille sacrée. — *Pavensque...* Constattement nous retrouverons ce fait dans la Bible : les hommes éprouvent de l'effroi en présence du surnaturel. — *Domus Dei, porta cæli*. Allusion aux circonstances du songe.

18. Trois actes de Jacob à la suite de cet incident, 18-22. — Premier acte : *Lapidem... in titulum* : hébr. *maššēbah*, stèle; c.-à-d. qu'il dressa cette pierre debout, comme un mémorial de la bonté de Dieu à son égard. — *Fundens oleum* : pour dédier et consacrer la pierre. Le rite de l'onction sainte est mentionné ici pour la première



Ruines de Béthel. (D'après une photographie.)



19. Il donna aussi le nom de Béthel à la ville, qui auparavant s'appelait Luza.

20. Et il fit en même temps ce vœu, en disant : Si Dieu demeure avec moi, s'il me protège dans le chemin par lequel je marche, et me donne du pain pour me nourrir, et des vêtements pour me vêtir ;

21. Et si je retourne heureusement en la maison de mon père, le Seigneur sera mon Dieu,

22. Et cette pierre que j'ai dressée comme un monument s'appellera la maison de Dieu ; et je vous offrirai, Seigneur, la dîme de tout ce que vous m'aurez donné.

19. Appellavitque nomen urbis Bethel, quæ prius Luza vocabatur.

20. Vovit etiam votum, dicens : Si fuerit Deus mecum, et custodierit me in via per quam ego ambulo, et dederit mihi panem ad vescendum, et vestimentum ad induendum,

21. Reversusque fuero prospere ad domum patris mei, erit mihi Dominus in Deum,

22. Et lapis iste, quem erexi in titulum, vocabitur domus Dei ; cunctorumque quæ dederis mihi, decimas offeram tibi.

CHAPITRE XXIX

1. Jacob continua son chemin, et arriva au pays de l'orient.

2. Il entra dans un champ où il vit un puits, et trois troupeaux de brebis qui se reposaient auprès ; car on y menait boire les troupeaux, et l'entrée en était fermée avec une grande pierre.

3. C'était la coutume de ne lever la pierre que lorsque tous les troupeaux étaient assemblés ; et après qu'ils avaient bu, on la remettait sur l'ouverture du puits.

4. Jacob dit donc aux pasteurs : Mes frères, d'où êtes-vous ? Ils lui répondirent : De Haran.

5. Jacob ajouta : Ne connaissez-vous point Laban, fils de Nachor ? Ils lui dirent : Nous le connaissons.

1. Profectus ergo Jacob venit in terram orientalem.

2. Et vidit puteum in agro, tres quoque greges ovium accubantes juxta eum ; nam ex illo adaquabantur pecora, et os ejus grandi lapide claudebatur.

3. Morisque erat ut cunctis ovibus congregatis devolverent lapidem, et reffectis gregibus rursum super os putei ponerent.

4. Dixitque ad pastores : Fratres, unde estis ? Qui responderunt : De Haran.

5. Quos interrogans, Numquid, ait, nostis Laban filium Nachor ? Dixerunt : Novimus.

fois. En Orient, un peu d'huile fait toujours partie des provisions de voyage.

19. Second acte : *Appellavit... Bethel*, ou « maison de Dieu ». — *Prius Luza*. D'après Jos. xvi, 1-2, Luza et Béthel étaient deux localités distinctes, quoique rapprochées l'une de l'autre ; trait confirmé par le présent récit, qui laisse Jacob en dehors de la ville.

20-22. Troisième acte, le vœu de Jacob. Le patriarche indique d'abord ce qu'il attend du Seigneur : sa protection à l'aller (20) et au retour (21). Il expose ensuite ce à quoi il s'oblige lui-même relativement à Jéhovah : 1° Il le prendra pour son Dieu spécial, comme avaient fait son père et son aïeul, 21b ; 2° il établira plus tard un sanctuaire à Béthel, 22a (cf. xxxv, 15) ; 3° il consacra à des œuvres pies la dîme de tous ses biens, 22b.

2° L'arrivée de Jacob à Haran. XXIX, 1-15. Idylle charmante, parfaitement racontée.

CHAP. XXIX. — 1-3. *Profectus*. L'expression hébraïque est toute pittoresque : « Jacob leva ses

pieds, et vint... » Encouragé par la vision divine, il reprend joyeusement sa route. — *Terram orientalem*. Hébr. : le pays des fils de l'Orient ; ici, la Mésopotamie. — *Puteum in agro*. Comme son père, Jacob trouve auprès d'un puits celle qui sera bientôt son épouse. Toutefois le puits n'est pas le même ; celui d'Éliézer était auprès de la ville, non dans les champs, et il était muni de marches qui permettaient d'atteindre l'eau facilement. Cf. xxiv, 11, 16. — *Tres... greges ovium accubantes*. Beau tableau. — *Os... grandi lapide...* Ce qui a lieu souvent encore en Orient : soit pour empêcher le sable, abondant en ces contrées, d'obstruer peu à peu le puits ; soit pour ménager l'eau, en empêchant le premier venu d'ouvrir à sa guise. D'après les vers. 3 et 8, tous les ayant-droit s'attendaient.

4-8. Entretien de Jacob avec les pasteurs. Ainsi qu'il arrive d'ordinaire entre inconnus, ils procèdent par questions et réponses, d'abord générales, qui vont bientôt se particularisant. — *Laban, filium Nachor*. En réalité, Laban était

6. Sanusne est? inquit. Valet, inquit; et ecce Rachel filia ejus venit cum grege suo.

7. Dixitque Jacob : Adhuc multum diei superest, nec est tempus ut reducantur ad caulas greges; date ante potum ovibus, et sic eas ad pastum reduce.

8. Qui responderunt : Non possumus, donec omnia pecora congregentur, et amoveamus lapidem de ore putei, ut adequemus greges.

9. Adhuc loquebantur, et ecce Rachel veniebat cum ovibus patris sui; nam gregem ipsa pascebat.

10. Quam cum vidisset Jacob, et sciret consobrinam suam, ovesque Laban avunculi sui, amovit lapidem quo puteus claudebatur.

11. Et adaquato grege, osculatus est eam; et elevata voce flevit.

12. Et indicavit ei quod frater esset patris sui, et filius Rebeccæ; at illa festinans nuntiavit patri suo.

13. Qui, cum audisset venisse Jacob filium sororis suæ, cucurrit obviam ei; complexusque eum, et in oscula ruens, duxit in domum suam. Auditis autem causis itineris,

14. Respondit : Os meum es, et caro mea. Et postquam impleti sunt dies mensis unius,

15. Dixit ei : Num quia frater meus es, gratis services mihi? dic quid mercedis accipias.

6. Se porté-t-il bien? dit Jacob. Ils lui répondirent : Il se porte bien; et voici sa fille Rachel, qui vient ici avec son troupeau.

7. Jacob leur dit : Il reste encore beaucoup de jour, et il n'est pas temps de reconduire les troupeaux dans l'étable; faites donc boire présentement les brebis, et ensuite vous les remènez paître.

8. Ils lui répondirent : Nous ne pouvons le faire, jusqu'à ce que tous les troupeaux soient assemblés, et que nous ayons ôté la pierre de dessus le puits, pour leur donner à boire à tous ensemble.

9. Ils parlaient encore, lorsque Rachel arriva avec les brebis de son père; car elle menait paître elle-même le troupeau.

10. Jacob, l'ayant vue, et sachant qu'elle était sa cousine, et que ces troupeaux étaient à Laban son oncle, ôta la pierre qui fermait le puits.

11. Et ayant fait boire son troupeau, il la baisa, et il pleura à haute voix,

12. Et il lui dit qu'il était le frère de son père, et le fils de Rebecca. Rachel courut aussitôt le dire à son père,

13. Qui, ayant appris que Jacob fils de sa sœur était venu, courut au-devant de lui, l'embrassa étroitement, et l'ayant baisé plusieurs fois, le mena en sa maison. Lorsqu'il eut su de lui-même le sujet de son voyage,

14. Il lui dit : Vous êtes ma chair et mon sang. Et après qu'un mois se fut passé,

15. Il dit à Jacob : Faut-il que vous me serviez gratuitement, parce que vous êtes mon frère? Dites-moi donc quelle récompense vous désirez.

— fils de Bathuel, xxiv, 24, 29, et petit-fils de Nahor; Jacob cite de préférence ce dernier, en tant que chef de la famille, xxii, 20-23. — *Adhuc multum diei*. Ignorant les usages du pays, Jacob s'étonne que les bergers attendent si longtemps, inactifs, auprès du puits.

9. *Ecce Rachel*. Autre tableau intéressant. — *Nam gregem ipsa*... Comme l'ont toujours fait, en Orient, les filles des scheiks les plus riches et les plus considérés. Cf. Ex. ii, 16.

10-12. Première entrevue de Jacob et de Rachel. — *Consobrinam*... Hébr. : « fille de Laban, frère de sa mère ». — *Adaqato grege*. Il commence par rendre service à sa cousine, puis il se fait connaître d'elle, et donne un libre cours à son émotion : *osculatus est, flevit, indicavit*... — *Frater... patris sui*. À la mode orientale, plu-

sieurs fois signalée. — *Illa festinans*; de même qu'autrefois Rebecca, xxix, 28.

13-15. Première entrevue de Jacob et de Laban. — *Cucurrit*. Cet homme froid et calculateur était chaud et empressé à ses heures. Cf. xxiv, 29. — *Complexus... in oscula ruens*. Bonne traduction de la forme réduplicative employée dans le texte primitif. — *Os meum, caro mea*. Un autre lui-même, comme fils de sa sœur. Cf. ii, 23. — *Diei mensis unius*. Hébr. : un mois de jours; c.-à-d. un mois plein. — *Num gratis...? dic quid mercedis*... Ayant vu Jacob à l'œuvre un mois durant, Laban avait compris qu'il pourrait tirer de lui, comme pasteur, un excellent parti. Mais cet égoïste a soin de masquer sous les dehors de la générosité son amour du lucre et ses vues intéressées.

16. Or Laban avait deux filles, dont l'aînée s'appelait Lia, et la plus jeune Rachel.

17. Mais Lia avait les yeux chassieux ; au lieu que Rachel était belle et très agréable.

18. Jacob, ayant donc conçu de l'affection pour elle, dit à Laban : Je vous servirai sept ans pour Rachel votre seconde fille.

19. Laban lui répondit : Il vaut mieux que je vous la donne qu'à un autre ; demeurez avec moi.

20. Jacob le servit donc sept ans pour Rachel ; et ce temps ne lui paraissait que peu de jours, tant l'affection qu'il avait pour elle était grande.

21. Après cela il dit à Laban : Donnez-moi ma femme, puisque le temps auquel je dois l'épouser est accompli.

22. Alors Laban fit les noces, ayant invité au festin ses amis qui étaient en fort grand nombre.

23. Et le soir il fit entrer Lia sa fille auprès de Jacob,

24. Et lui donna, pour la servir, une esclave qui s'appelait Zelpha. Jacob, l'ayant prise pour sa femme, reconnut le matin que c'était Lia ;

25. Et il dit à son beau-père : D'où vient que vous m'avez traité de cette sorte ? Ne vous ai-je pas servi pour Rachel ? Pourquoi m'avez-vous trompé ?

26. Laban répondit : Ce n'est pas la coutume de ce pays-ci de marier les filles les plus jeunes les premières.

16. Habebat vero duas filias, nomen majoris Lia ; minor vero appellabatur Rachel.

17. Sed Lia lippis erat oculis ; Rachel decora facie, et venusto aspectu.

18. Quam diligens Jacob, ait : Serviam tibi pro Rachel, filia tua minore, septem annis.

19. Respondit Laban : Melius est ut tibi eam dem quam alteri viro ; mane apud me.

20. Servivit ergo Jacob pro Rachel septem annis ; et videbantur illi pauci dies præ amoris magnitudine.

21. Dixitque ad Laban : Da mihi uxorem meam ; quia jam tempus impletum est, ut ingrediar ad illam.

22. Qui, vocatis multis amicorum turbis ad convivium, fecit nuptias.

23. Et vespere Liam filiam suam introduxit ad eum,

24. Dans ancillam filiæ, Zelpham nomine. Ad quam cum ex more Jacob fuisset ingressus, facto mane, vidit Liam ;

25. Et dixit ad socerum suum : Quid est quod facere voluisti ? nonne pro Rachel servivi tibi ? quare imposuisti mihi ?

26. Respondit Laban : Non est in loco nostro consuetudinis, ut minores ante tradamus ad nuptias.

3° Le double mariage de Jacob. XXIX, 18-20. 16-17. Transition. On présente au lecteur les deux filles de Laban. — *Lia lippis... oculis*. L'hébreu dit simplement : « des yeux faibles, » ou peu éclatants. Pour les Orientaux, la beauté féminine consiste surtout dans l'éclat du regard. — Rachel avait pour elle la régularité des formes en général (d'après l'hébreu, au lieu de *decora facie*) et l'agrément de la physionomie (*venusto...*).

18-19. Le contrat. — *Serviam tibi...* Nous avons vu plus haut, XXIV, 53, qu'il est d'usage en Orient de payer une certaine somme aux parents de la femme que l'on veut épouser. Jacob, qui n'avait pas apporté avec lui de riches présents, comme Éliézer, offre d'acquitter sa dette en travaillant à la sueur de son front. Les choses se passent souvent ainsi de nos jours en Syrie. Néanmoins, la conduite du riche Laban présentait un caractère odieux, que ses filles ressentirent vivement. Cf. xxxi, 15. — *Melius... tibi quam alteri*. Trait conforme aux mœurs orientales ; les solliciteurs de ce genre obtiennent d'ordinaire la préférence quand ils appartiennent à la famille.

20-22. L'exécution du contrat, soit de la part de Jacob, 20, soit de la part de Laban, 21-22. — Le détail *videbantur pauci anni...* est d'une grande beauté psychologique. « Quærendum quomodo hoc dictum sit, cum magis etiam breve tempus longum soleat esse amantibus. Dictum est ergo propter laborem servitutis, quem facilem et levem amor facebat. » S. Aug. *Quæst. in Hept.* 88. — *Dixitque ad Laban* : quand les sept années furent écoulées.

23-27. Mariage de Jacob avec Lia. — *Vespere... introduxit*. Le long voile qui enveloppait complètement Lia à la façon orientale (*Atlas archéol. de la Bible*, pl. xxv, fig. 1 et 2) et l'obscurité de la chambre nuptiale rendent la substitution aisée. Évidemment Lia se prêta sans peine à la fraude. Jacob, qui avait trompé Isaac, fut victime à son tour. — *Dans ancillam*. On avait été plus généreux pour Rébecca, xxiv, 61. — *Non est... consuetudinis*. Coutume qui est de rigueur dans les Indes, mais qui pourrait bien n'avoir été qu'un subterfuge pour l'astucieux Laban, dont le but manifeste était de profiter le plus longtemps possible des services de Jacob. — *Imple-*

27. Imple hebdomadam dierum hujus copulae, et hanc quoque dabo tibi pro opere quo serviturus es mihi septem annis aliis.

28. Acquievit placito, et hebdomada transacta, Rachel duxit uxorem,

29. Cui pater servam Balam tradiderat.

30. Tandemque potitus optatis nuptiis, amorem sequentis priori pretulit, serviens apud eum septem annis aliis.

31. Videns autem Dominus quod despiceret Liam, aperuit vulvam ejus, sorore sterili permanente.

32. Quae conceptum genuit filium, vocavitque nomen ejus Ruben, dicens : Vidit Dominus humilitatem meam, nunc amabit me vir meus.

33. Rursumque concepit et peperit filium, et ait : Quoniam audivit me Dominus haberi contemptui, dedit etiam istum mihi ; vocavitque nomen ejus Simeon.

34. Concepitque tertio, et genuit alium filium, dixitque : Nunc quoque copulabitur mihi maritus meus, eo quod pepererim ei tres filios ; et idcirco appellavit nomen ejus Levi.

35. Quarto concepit, et peperit filium, et ait : Modo confitebor Domino : et ob hoc vocavit eum Judam ; cessavitque parere.

27. Passez la semaine avec celle-ci ; et je vous donnerai l'autre *ensuite*, pour le temps de sept années que vous me servirez de nouveau.

28. Jacob consentit à ce qu'il voulait ; et au bout de sept jours il épousa Rachel,

29. A qui son père avait donné une servante nommée Bala.

30. Jacob ayant eu enfin celle qu'il avait souhaité d'épouser, il préféra la seconde à l'aînée dans l'affection qu'il lui portait, et servit encore Laban pour elle sept ans durant.

31. Mais le Seigneur, voyant que Jacob avait du mépris pour Lia, la rendit féconde, pendant que sa sœur demeurait stérile.

32. Elle conçut donc, et elle enfanta un fils qu'elle nomma Ruben, en disant : Le Seigneur a vu mon humiliation ; mon mari m'aimera maintenant.

33. Elle conçut encore, et ayant enfanté un fils, elle dit : Le Seigneur, ayant connu que j'étais méprisée, m'a donné ce *second* fils. C'est pourquoi elle le nomma Siméon.

34. Elle conçut pour la troisième fois, et ayant encore enfanté un fils, elle dit : Maintenant mon mari sera *plus* uni à moi, puisque je lui ai donné trois fils. C'est pourquoi elle le nomma Lévi.

35. Elle conçut pour la quatrième fois, et elle enfanta un fils, et elle dit : Maintenant je louerai le Seigneur. C'est pour quoi elle lui donna le nom de Judas ; et elle cessa pour lors d'avoir des enfants.

hebdomadam... Les fêtes des noces duraient alors une semaine entière. Cf. Jud. xiv, 12.

28-30. Mariage de Jacob avec Rachel. — *Acquievit*. De nouveau la polygamie dans la famille de la promise! Mais Jacob n'était guère libre d'agir autrement : comment, désormais, répudier Lia? et Rachel ne lui appartenait-elle pas en réalité? Cf. S. Aug. c. *Faust.* lib. XXII, c. 47-48. — *Priori pretulit*. La prédilection de Jacob pour Rachel dura toute sa vie.

4° Les enfants de Jacob. XXIX, 31 — XXX, 24. La narration est dramatique. Les caractères de Lia et de Rachel nous apparaissent avec leurs frappants contrastes : Lia est pieuse et surnaturelle, douce et résignée ; Rachel, au contraire, moins plongée dans le divin, capricieuse et chagrine.

31-32. Naissance de Ruben. — *Videns Dominus*... Dieu prend le parti de Lia contre Jacob lui-même (*quod despiceret*). Tout le long de cette

histoire des patriarches, la grâce s'emporte sur la nature et la domine. — *Ruben* (hébr. : *R'uben*). c. à d. : Voyez, un fils! — *Humilitatem meam*. Mieux : mon affliction ; la peine qu'elle éprouvait de n'être pas aimée de son mari. Mais elle espère que désormais Jacob l'affectionnera, à cause du fils qu'elle lui a donné.

33. Naissance de Siméon. — Désappointée dans son espoir, Lia tâche de se consoler en Dieu. — *Audivit* (hébr. : *šama'*) *Dominus*... Aussi nommée son second fils *Simeon* (*Šim'on*), « exaudition. »

34. Naissance de Lévi. — *Nunc quoque copulabitur*. Hébr. : *ilaveh* ; d'où le nom de *Lévi*, qui signifie adhésion, association.

35. Naissance de Juda. — *Confitebor* (hébr. : *odeh*), je louerai. — *Judam* (*Y'hudah*), louange. Lia, sans doute, ne croyait pas si bien dire : Juda la rendra mère du Messie. — *Cessavit*... : pour quelque temps. Cf. xxx, 14-21.

CHAPITRE XXX

1. Rachel, voyant qu'elle était stérile, porta envie à sa sœur, et elle dit à son mari : Donnez-moi des enfants, ou je mourrai.

2. Jacob lui répondit en colère : Suis-je, moi, comme Dieu? et n'est-ce pas lui qui empêche que votre sein ne porte son fruit?

3. Rachel ajouta : J'ai Bala, ma servante; allez à elle, afin que je reçoive entre mes bras ce qu'elle enfantera, et que j'aie des enfants d'elle.

4. Elle lui donna donc Bala pour femme.

5. Jacob l'ayant prise, elle conçut, et elle enfanta un fils.

6. Alors Rachel dit : Le Seigneur a jugé en ma faveur, et il a exaucé ma voix en me donnant un fils. C'est pourquoi elle le nomma Dan.

7. Bala conçut encore; et ayant enfanté un second fils,

8. Rachel dit de lui : Le Seigneur m'a fait entrer en combat avec ma sœur, et la victoire m'est demeurée. C'est pourquoi elle le nomma Nephthali.

9. Lia, voyant qu'elle avait cessé d'avoir des enfants, donna à son mari Zelpha, sa servante,

10. Qui conçut et enfanta un fils.

11. Et Lia dit : A la bonne heure! C'est pourquoi elle le nomma Gad.

12. Zelpha ayant eu un second fils,

13. Lia dit : C'est pour mon bonheur;

1. Cernens autem Rachel quod infecunda esset, invidit sorori suæ, et ait marito suo : Da mihi liberos, alioquin moriar.

2. Cui iratus respondit Jacob : Num pro Deo ego sum, qui privavit te fructu ventris tui?

3. At illa : Habeo, inquit, famulam Balam; ingredere ad illam, ut pariat super genua mea, et habeam ex illa filios.

4. Deditque illi Balam in conjugium, quæ,

5. Ingresso ad se viro, concepit, et peperit filium.

6. Dixitque Rachel : Judicavit mihi Dominus, et exaudivit vocem meam, dans mihi filium; et idcirco appellavit nomen ejus Dan.

7. Rursumque Bala concipiens peperit alterum,

8. Pro quo ait Rachel : Comparavi me Deus cum sorore mea, et invalui; vocavitque eum Nephthali.

9. Sentiens Lia quod parere desiisset, Zelpham ancillam suam marito tradidit,

10. Qua post conceptum edente filium,

11. Dixit : Feliciter! et idcirco vocavit nomen ejus Gad.

12. Peperit quoque Zelpha alterum,

13. Dixitque Lia : Hoc pro beatitudine

CHAP. XXX. — 1-4. L'union de Jacob avec Bala. — *Rachel... ait marito* : avec humeur et passion, au lieu de s'adresser à Dieu. — *Alioquin moriar*, de honte et de chagrin. — *Cui iratus...* On le conçoit, c'était une rude épreuve pour Jacob de voir la discorde s'établir à l'état aigu dans sa famille; mais il traitait bien durement Rachel, en affirmant que Dieu lui-même l'avait rendue stérile. — *Habeo famulam...* Rachel a recours au même procédé que Sara, xvi, 1-3, pour avoir des enfants au moins d'une manière indirecte. — *Super genua mea*. Cf. Job, iii, 12; Is. lxxvi, 2. Recevoir un nouveau-né sur ses genoux, c'était le proclamer sien, l'adopter. — *Habeam ex illa...* Pour que, moi aussi, je sois bâtie par elle. Sur cette locution de l'hébr., voyez la note de xvi, 2.

5-6. Naissance de Dan. — *Dixit Rachel*. Elle agit comme si elle était la vraie mère, et se charge d'imposer le nom. — *Judicavit me* (hébr. :

dânanni)... Dieu m'a rendu justice. — *Dan, C.-à-d.* juge.

7-8. Naissance de Nephthali. — *Comparavi me...* Dans l'hébreu : Des combats de Dieu j'ai combattu (*naftulê 'Elohim niftalti*) avec ma sœur, et j'ai prévalu. Dans cette sorte de duel que se livraient les deux sœurs pour obtenir les grâces divines, Rachel se prétendait maintenant victorieuse. De là le nom de *Nephthali* (hébr. : *Naftali*), mon combat.

9. Union de Jacob avec Zelpha. — *Sentiens Lia*. Jalouse à son tour, Lia use du même moyen que sa sœur.

10-11. Naissance de Gad. — *Feliciter* (hébr. : *bâgad*) ; et le nom de *Gad* signifie précisément « heureux ».

12-13. Naissance d'Asér. — *Pro beatitudine mea, beatam quippe...* De nouveau, l'hébreu (*v'ôsrî, ki 'iss'runi...*) rend le jeu de mots plus sensible. — *Asér*, ou plutôt *'Asér*, bonheur.

mea; beatam quippe me dicent mulieres. Propterea appellavit eum Aser.

14. Egressus autem Ruben tempore messis triticæ in agrum, reperit mandragoras, quas matri Liæ detulit. Dixitque Rachel : Da mihi partem de mandragoris filii tui.

15. Illa respondit : Parumne tibi videtur, quod præripueris maritum mihi, nisi etiam mandragoras filii mei tuleris? Ait Rachel : Dormiat tecum hac nocte pro mandragoris filii tui.

16. Redeuntique ad vesperam Jacob de agro, egressa est in occursum ejus Lia, et, Ad me, inquit, intrabis, quia mercede conduxisti te pro mandragoris filii mei. Dormivitque cum ea nocte illa.

17. Et exaudivit Deus preces ejus; concepitque et peperit filium quintum;

18. Et ait : Dedit Deus mercedem mihi, quia dedi ancillam meam viro meo; appellavitque nomen ejus Issachar.

19. Rursum Lia concipiens, peperit sextum filium,

20. Et ait : Dotavit me Deus dote bona; etiam hac vice mecum erit maritus meus, eo quod genuerim ei sex filios; et ideoque appellavit nomen ejus Zabulon.

21. Post quem peperit filiam, nomine Dinam.

22. Recordatus quoque Dominus Rachelis, exaudivit eam, et aperuit vulvam ejus.

23. Quæ concepit et peperit filium,

car les femmes m'appelleront bienheureuse. C'est pourquoi elle le nomma Aser.

14. Or Ruben étant sorti à la campagne, lorsque l'on moissonnait le froment, trouva des mandragores, qu'il apporta à Lia sa mère, à laquelle Rachel dit : Donnez-moi des mandragores de votre fils.

15. Mais elle lui répondit : N'est-ce pas assez que vous m'ayez enlevé mon mari, sans vouloir encore avoir les mandragores de mon fils? Rachel ajouta : Je consens qu'il dorme avec vous cette nuit, pourvu que vous me donniez de ces mandragores de votre fils.

16. Lors donc que Jacob sur le soir revenait des champs, Lia alla au-devant de lui, et lui dit : Vous viendrez avec moi, parce que j'ai acheté cette grâce en échange des mandragores de mon fils. Ainsi Jacob dormit avec elle cette nuit-là.

17. Et Dieu exauça ses prières : elle conçut, et elle enfanta un cinquième fils

18. Dont elle dit : Dieu m'a récompensée, parce que j'ai donné ma servante à mon mari. Et elle lui donna le nom d'Issachar.

19. Lia conçut encore, et enfanta un sixième fils;

20. Et elle dit : Dieu m'a fait un excellent don; mon mari demeurera encore cette fois avec moi, parce que je lui ai donné six fils. Et elle le nomma Zabulon.

21. Elle eut ensuite une fille, qu'elle nomma Dina.

22. Le Seigneur se souvint aussi de Rachel; il l'exauça, et lui ôta sa stérilité.

23. Elle conçut, et elle enfanta un fils,

14-15. Un petit épisode sert de transition à la naissance du cinquième fils de Lia. — *Mandragoras* (hébr.: *dudâ'im*). Petites pommes jaunes, à l'odeur forte et agréable, produites par l'*Atropa mandragora*, plante de la famille des Solanacées, et assez commune en Palestine. Elles mûrissent en même temps que le blé. Voy. l'*Atlas d'hist. nat. de la Bible*, pl. xx, fig. 2. Leur nom hébreu (« amatoria »), la demande empressée de Rachel, et les récits des anciens auteurs prouvent qu'on attribuait à ces fruits la vertu de faire cesser la stérilité: croyance qui persiste encore chez les Arabes. Voy. Gesenius, *Thesaurus Ling. hebr. et chald.*, p. 324. — *Illam respondit*, avec aigreur. La suite du dialogue montre que Jacob avait complètement délaissé Lia.

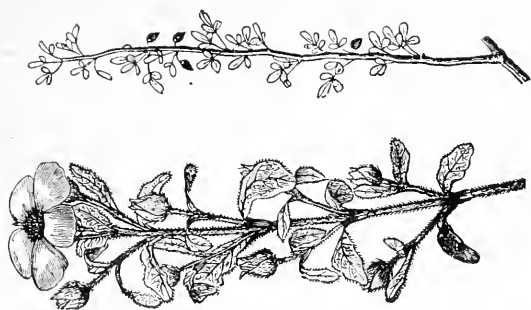
16-18. Naissance d'Issachar. — *Mercede con-*

duri te (hébr.: *sakar š'kartika*). Le prix qu'elle avait payé, c'étaient les mandragores de son fils. — *Dedit Deus mercedem mihi* (hébr.: *š'kâri*). De ces deux paronomases vint le nom d'*Issachar* (hébr.: *Yššaškar*).

19-20. Naissance de Zabulon. — *Mecum erit*. Hébr.: *yzb'lēni*; d'où *Zabulon* (hébr.: *Z'bulān*), habitation.

21. Naissance de Dina. — *Dinam*. C'est le féminin de Dan, vers. 6. D'après XLVI, 7, Jacob eut plusieurs filles; mais Dina est seule mentionnée nommément, à cause de l'incident relaté au chap. XXXIV.

22-24. Naissance de Joseph. — *Recordatus... Dominus*. Dieu semblait avoir oublié Rachel. Cf. VIII, 4. — En devenant mère, Rachel prononce deux paroles, l'une de reconnaissance, l'autre de



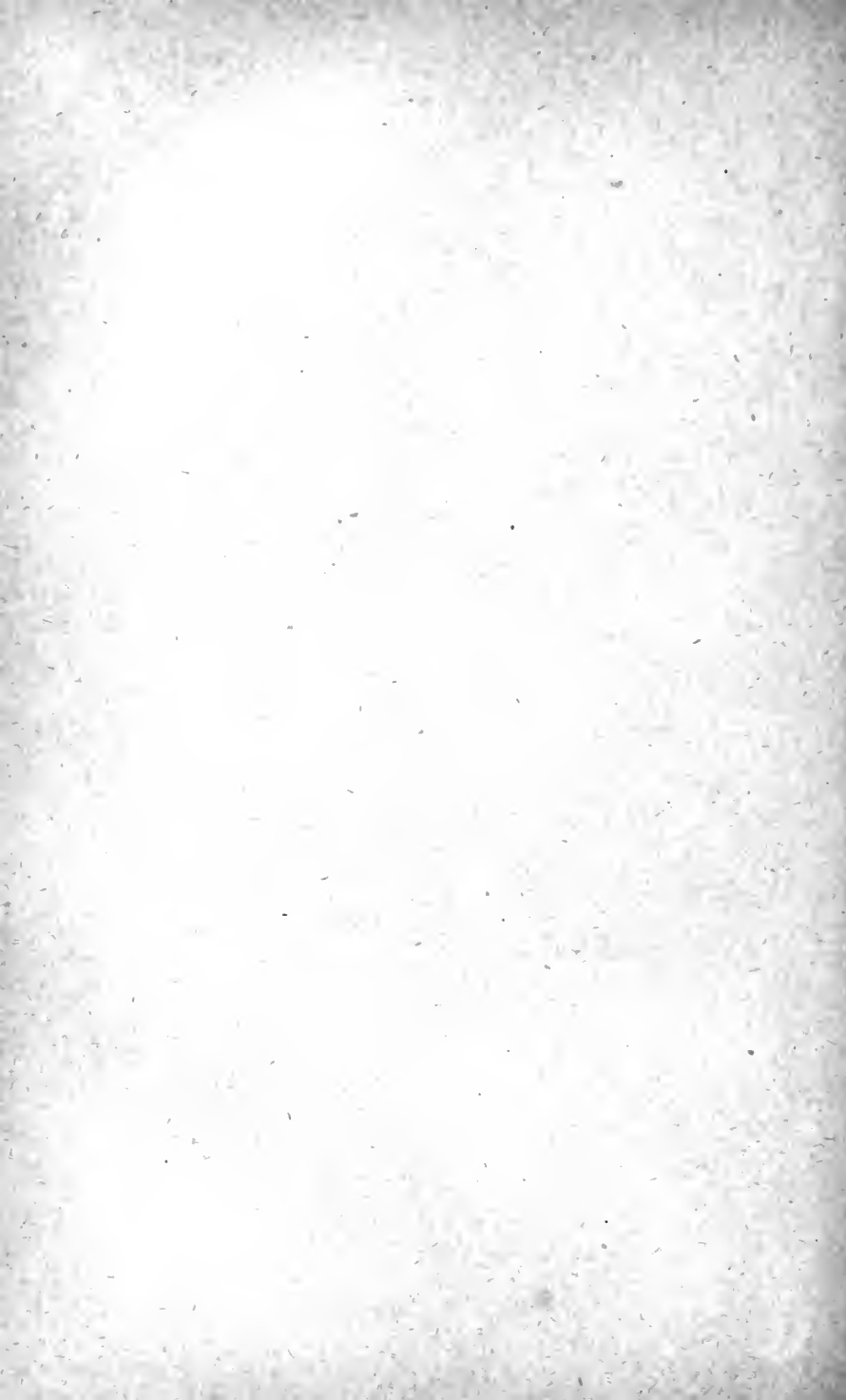
Ciste et baumier de Calnacl.
Gen. XXXVII, 29.



Mandragore.
Gen. XXX, 13.



Branche fleurie d'olivier.
Gen. VIII, 9.



en disant : Le Seigneur m'a tirée de l'opprobre où j'ai été.

24. Et lui donnant le nom de Joseph, elle dit : Que le Seigneur me donne encore un second fils.

25. Joseph étant né, Jacob dit à son beau-père : Laissez-moi aller, afin que je retourne à mon pays, et au lieu de ma naissance.

26. Donnez-moi mes femmes et mes enfants pour lesquels je vous ai servi, afin que je m'en aille. Vous savez quel a été le service que je vous ai rendu.

27. Laban lui répondit : Que je trouve grâce devant vous. J'ai reconnu par expérience que Dieu m'a béni à cause de vous.

28. Jugez vous-même de la récompense que vous voulez que je vous donne.

29. Jacob lui répondit : Vous savez de quelle manière je vous ai servi, et comment votre bien s'est accru entre mes mains.

30. Vous aviez peu de chose avant que je fusse venu avec vous, et présentement vous voilà devenu riche; Dieu vous a béni aussitôt que je suis entré en votre maison. Il est donc juste que je songe aussi maintenant à établir ma maison.

31. Laban lui dit : Que vous donnerai-je? Je ne veux rien, dit Jacob; mais si vous faites ce que je vais vous demander, je continuerai à mener vos troupeaux, et à les garder.

32. Visitez tous vos troupeaux et mettez à part toutes les brebis dont la laine est de diverses couleurs; tout ce qui naîtra d'un noir mêlé de blanc, ou tacheté de couleurs différentes, soit dans les brebis ou dans les chèvres, sera ma récompense.

dicens : Abstulit Deus opprobrium meum.

24. Et vocavit nomen ejus Joseph; dicens : Addat mihi Dominus filium alterum.

25. Nato autem Joseph, dixit Jacob socero suo : Dimitte me ut revertar in patriam, et ad terram meam.

26. Da mihi uxores, et liberos meos, pro quibus servivi tibi, ut abeam; tu nosti servitutem qua servivi tibi.

27. Ait illi Laban : Inveniam gratiam in conspectu tuo; experimento didici, quia benedixerit mihi Deus propter te.

28. Constitue mercedem tuam quam dem tibi.

29. At ille respondit : Tu nosti quomodo servierim tibi, et quanta in manibus meis fuerit possessio tua.

30. Modicum habuisti antequam venirem ad te; et nunc dives effectus es, benedixitque tibi Dominus ad introitum meum. Justum est igitur ut aliquando provideam etiam domui meæ.

31. Dixitque Laban : Quid tibi dabo? At ille ait : Nihil volo; sed si feceris quod postulo, iterum pascam, et custodiam pecora tua.

32. Gyra omnes greges tuos, et separa cunctas oves varias, et sparso vellere; et quodcumque furvum, et maculosum, variumque fuerit, tam in ovibus quam in capris, erit merces mea.

demande, avec un double jeu de mots pour légitimer le nom donné par elle à son fils. Première parole : *Abstulit* (hébr. : *asaf*)... *opprobrium*. L'humiliation de la stérilité, toujours si vivement ressentie en Orient. — Deuxième parole : *Addat* (*yösef*)... Ce souhait sera plus tard réalisé, xxxv, 16 et ss., mais au milieu de circonstances douloureuses. — *Joseph* (hébr. : *Yösef*) signifie donc tout à la fois : Celui qui enlève, et Celui qui ajoute.

5° Convention entre Jacob et Laban. XXX, 25-36.

25-26. Demande préalable de Jacob. — *Nato*... *Joseph*. Les quatorze années de service gratuit, par lesquelles Jacob avait acheté Lia et Rachel, ont maintenant pris fin. — *In patriam*... La terre de Chanaan. — *Tu nosti servitutem*... P y a dans ces mots une amertume visible, et bien naturelle.

27-28. Réponse de Laban, polle et gracieuse, au moins à la surface. Il implore à son tour; car plus que jamais il apprécie les qualités de son gendre, et il fera tout pour conserver un auxiliaire aussi utile. — *Constitue*... Comme antérieurement, xxix, 15, mais d'une manière plus sérieuse, il prie Jacob de fixer lui-même ses conditions.

29-30. Réplique de Jacob, qui fait valoir franchement ses services, et qui expose la nécessité où il se trouve de songer désormais à l'avenir des siens.

31-33. La proposition de Jacob. — *Nihil volo*. C.-à-d. : rien en argent, pas de salaire fixe et périodique. Il veut être payé en nature, d'une façon beaucoup plus avantageuse, quoique modeste en apparence. — Voici la traduction du vers. 32 d'après l'hébreu; elle rend la pensée beaucoup plus

33. Respondebitque mihi eras justitia mea, quando placiti tempus advenerit coram te; et omnia quæ non fuerint varia, et maculosa, et furva, tam in ovibus quam in capris, furti me arguent.

34. Dixitque Laban : Gratium habeo quod petis.

35. Et separavit in die illa capras, et oves, et hircos, et arietes, varios atque maculosos; cunctum autem gregem unicolore, id est, albi et nigri velleris, tradidit in manu filiorum suorum.

36. Et posuit spatium itineris trium dierum inter se et generum, qui pascebat reliquos greges ejus.

37. Tollens ergo Jacob virgas populeas virides, et amygdalinas, et ex platanis, ex parte decorticavit eas; detractisque corticibus, in his, quæ spoliata fuerant, candor apparuit; illa vero quæ integra fuerant, viridia permanserunt; atque in hunc modum color effectus est varius.

38. Posuitque eas in canaibus, ubi effundebat aqua, ut cum venissent greges ad bibendum, ante oculos haberent virgas, et in aspectu earum conciperent.

39. Factumque est ut in ipso calore coitus oves intuerentur virgas, et parent maculosa, et varia, et diverso colore respersa.

33. Et demain, quand le temps sera venu de faire cette séparation selon notre accord, mon innocence me rendra témoignage devant vous; et tout ce qui ne sera point tacheté de diverses couleurs ou de noir mêlé de blanc, soit dans les brebis ou dans les chèvres, me convaincra de larcin.

34. Laban lui répondit : Je trouve bon ce que vous me proposez.

35. Le même jour, Laban mit à part les chèvres, les brebis, les boucs et les béliers tachetés et de diverses couleurs. Il donna à ses enfants la garde de tout le troupeau qui n'était que d'une couleur, c'est-à-dire qui était ou tout blanc ou tout noir.

36. Et il mit l'espace de trois journées de chemin entre lui et son gendre, qui conduisait ses autres troupeaux.

37. Jacob, prenant donc des branches vertes de peuplier, d'amandier, de platane, en ôta une partie de l'écorce; les endroits d'où l'écorce avait été ôtée paraurent blancs, et les autres, qu'on avait laissés entiers, demeurèrent verts. Ainsi ces branches devinrent de diverses couleurs.

38. Il les mit ensuite dans les canaux, qu'on remplissait d'eau, afin que, lorsque les troupeaux y viendraient boire, ils eussent ces branches devant les yeux, et qu'ils conçussent en les regardant.

39. Ainsi il arriva que les brebis étant en chaleur, et ayant conçu à la vue des branches, eurent des agneaux tachetés et de diverses couleurs.

clair : « Je parcourrai aujourd'hui tout ton troupeau; mets à part, parmi les agneaux, toute bête tachetée (*naqôd*, piquetée de petites taches) et marquée (*talû'*, marquée de grosses taches), et toute bête noire, et, parmi les chèvres, tout ce qui est marqué (*talû'*) et tacheté (*naqôd*) : ce sera mon salaire. » La proposition de Jacob est basée sur ce fait bien connu : en Orient, les moutons sont blancs pour l'ordinaire, rarement noirs ou tachetés; les chèvres, au contraire, sont communément noires ou brunes, rarement blanches ou tachetées. Le patriarche semblait donc demander pour sa part une très minime portion du troupeau. — *Respondebit mihi eras...* Demain; car, d'après l'hébreu (vers. 32), il avait proposé le triage pour le jour même. Jacob demande en outre une sorte de revue de temps à autre, pour constater et régler la part de chacun. — *Et omnia quæ...* D'après l'hébr. : Tout ce qui ne sera pas tacheté et marqué parmi les chèvres, et noir parmi les agneaux.

34-36 Laban accepte sans hésiter ce marché, où il croit n'avoir qu'à gagner. — *Separavit...* D'après l'hébr. : « Ce même jour, il mit à part les

boucs rayés (*'aqûd*) et marqués, et toutes les chèvres tachetées et marquées, toutes celles où il y avait du blanc, et tout ce qui était noir parmi les agneaux. » Ainsi, contrairement à ce que dit la Vulgate, les brebis blanches et les chèvres noires furent seules confiées à Jacob. — *Spatium trium dierum*. Pour empêcher tout croisement entre les différentes variétés de bétail, et pour diminuer ainsi les chances de Jacob.

6° Stratagèmes de Jacob pour s'enrichir. XXX, 37-43.

37-39. Première ruse. — 1° Vers. 37, le moyen purement matériel. *Virgas*, de jeunes pousses de trois espèces d'arbres au bois très blanc et à l'écorce sombre : le peuplier (hébr. : *libneh*; selon d'autres, le *Styrax officinalis*; voyez l'*Atlas d'histoire nat. de la Bible*, pl. xxiii, fig. 7), l'amandier, le platane (si commun en Mésopotamie). — *Ex parte decorticavit*, comme font les enfants, au printemps, pour se fabriquer des jouets. De là une bigarrure de blanc éclatant (*candor*) et d'écorce d'un vert sombre (*viridia*). — 2° L'emploi de ces baguettes, vers. 38. Jacob les disposait de telle sorte, que les brebis les

40. Jacob divisa son troupeau ; et ayant mis ces branches dans les canaux, devant les yeux des bœliers, ce qui était tout noir était à Laban, et le reste à Jacob ; ainsi les troupeaux étaient séparés.

41. Lors donc que les brebis devaient concevoir au printemps, Jacob mettait les branches dans les canaux, devant les yeux des bœliers et des brebis, afin qu'elles conçussent en les regardant.

42. Mais lorsqu'elles devaient concevoir en automne, il ne les mettait point devant elles. Ainsi ce qui était conçu en automne fut pour Laban, et ce qui était conçu au printemps fut pour Jacob.

43. Il devint de cette sorte extrêmement riche ; et il eut de grands troupeaux, des serviteurs et des servantes, des chameaux et des ânes.

40. Divisitque gregem Jacob, et posuit virgas in canalibus ante oculos arietum ; orant autem alba et nigra quæque, Laban ; cetera vero, Jacob, separatis inter se gregibus.

41. Igiture quando primo tempore ascendantur oves, ponebat Jacob virgas in canalibus aquarum ante oculos arietum et ovium, ut in earum contemplatione conciperent ;

42. Quando vero serotina admissura erat, et conceptus extremus, non ponebat eas. Factaque sunt ea quæ erant serotina, Laban, et quæ primi temporis, Jacob.

43. Ditatusque est homo ultra modum, et habuit greges multos, ancillas et servos camelos et asinos.

CHAPITRE XXXI

1. Après cela, Jacob entendit les enfants de Laban qui s'entredisaient : Jacob a enlevé tout ce qui était à notre père, et il est devenu puissant en s'enrichissant de son bien.

2. Il remarqua aussi que Laban ne le regardait pas du même œil qu'auparavant ;

3. Et de plus, le Seigneur même lui dit : Retournez au pays de vos pères et vers votre famille, et je serai avec vous.

4. Il envoya donc chercher Rachel et Lia, et les fit venir dans le champ où il faisait paître ses troupeaux ;

1. Postquam autem audivit verba filiorum Laban dicentium : Tulit Jacob omnia quæ fuerunt patris nostri, et de illius facultate ditatus, factus est inclytus ;

2. Animadvertit quoque faciem Laban ; quod non esset erga se sicut heri et nudius tertius,

3. Maxime dicente sibi Domino : Revertere in terram patrum tuorum, et ad generationem tuam, eroque tecum ;

4. Misit, et vocavit Rachel et Liam in agrum, ubi pascebat greges ;

eussent sous les yeux au moment de la fécondation. — 3^e Le résultat produit, vers. 39 : *Parerent maculosa...* (hébr. : rayés, tachetés, marqués). Ce fait d'histoire naturelle est très connu des éleveurs ; on l'a surtout expérimenté chez les brebis. Voy. Bochart, *Hierozoicon*, I, 618 et ss.

40. Autre ruse de Jacob. Il séparait promptement sa propre part de celle de Laban, toujours d'après le même principe. Quand elles concevaient, ses brebis ou ses chèvres à lui n'avaient jamais après d'elles que des animaux bigarrés. L'hébreu dit cela plus nettement que la Vulgate.

41-42. Troisième ruse. Jacob ne vise pas seulement à la quantité, il veut aussi la qualité ; de plus, il se garde bien de tout prendre, car les soupçons de Laban eussent été excités trop promptement. — *Quando primo tempore...* Hébr. : Toutes les fois que les brebis vigoureuses entraient en chaleur, c.-à-d. en automne. — *Quando... serotina.* Hébr. : Quand les brebis étaient chétives, c.-à-d. au printemps. En Orient, les brebis

ont d'ordinaire deux portées : l'une au printemps (résultat de la conception d'automne), l'autre en automne ; or les ancêtres avaient remarqué que la première de ces portées donne des animaux plus vigoureux et plus sains que la seconde. Il faut corriger la Vulgate en ce sens.

43. *Ditatusque.* Résultat final. — Sur la moralité de ces procédés de Jacob, voy. XXXI, 7-16.

§ II. — Jacob quitte la Mésopotamie. XXXI, 1-55.

1^o Projet de départ, vers. 1-16.

CHAP. XXXI. -- 1-3. Motifs qui déterminèrent la résolution de Jacob. 1^o *Audivit verba filiorum Laban...* (*tulit omnia...*) : c'est le langage passionné, exagéré de l'envie. 2^o *Animadvertit... faciem Laban* : trait pittoresque. 3^o Le motif prépondérant (*maxime*) fut une révélation divine très expresse.

4. *Misit...* Dans ces circonstances délicates, Jacob tient un conseil de famille avec Rachel et Lia (l'épouse la plus aimée est nommée la pre-

5. Dixitque eis : Video faciem patris vestri, quod non sit erga me sicut heri et nudius tertius; Deus autem patris mei tuit mecum;

6. Et ipse nostis quod totis viribus meis servierim patri vestro.

7. Sed et pater vester circumvenit me, et mutavit mercedem meam decem vicibus; et tamen non dimisit eum Deus ut noceret mihi.

8. Si quando dixit : Variæ erunt mercedes tuæ, pariebant omnes oves varios fetus; quando vero e contrario ait : Alba quæque accipies pro mercede, omnes greges alba pepererunt.

9. Tulitque Deus substantiam patris vestri, et dedit mihi.

10. Postquam enim conceptus ovium tempus advenerat, levavi oculos meos, et vidi in somnis ascendentes mares super feminas, varios et maculosos, et diversorum colorum.

11. Dixitque angelus Dei ad me in somnis : Jacob? Et ego respondi : Adsum.

12. Qui ait : Leva oculos tuos, et vide universos masculos ascendentes super feminas, varios, maculosos, atque respersos. Vidi enim omnia quæ fecit tibi Laban.

13. Ego sum Deus Bethel, ubi unxisti lapidem, et votum novisti mihi. Nunc ergo surge, et egredere de terra hac, revertens in terram nativitatis tuæ.

14. Responderuntque Rachel et Lia : Numquid habemus residui quidquam in facultatibus et hereditate domus patris nostri?

15. Nonne quasi alienas reputavit nos, et vendidit, comeditque pretium nostrum?

16. Sed Deus tulit opes patris nostri;

5. Et il leur dit : Je vois que votre père ne me regarde plus du même œil qu'autrefois; cependant le Dieu de mon père a été avec moi.

6. Et vous savez vous-mêmes que j'ai servi votre père de toutes mes forces.

7. Il a même usé envers moi de tromperie, en changeant dix fois ce que je devais avoir pour récompense, quoique Dieu ne lui ait pas permis de me faire tort.

8. Lorsqu'il a dit : Les agneaux tachetés seront ton salaire, toutes les brebis ont eu des agneaux tachetés. Et lorsqu'il a dit, au contraire : Tout ce qui sera blanc sera ton salaire, tout ce qui est né des troupeaux a été blanc.

9. Ainsi Dieu a été le bien de votre père pour me le donner.

10. Car le temps où les brebis devaient concevoir étant venu, j'ai levé les yeux et j'ai vu en songe que les mâles qui couvraient les femelles étaient marquetés et tachetés de diverses couleurs.

11. Et l'ange de Dieu m'a dit en songe : Jacob. Me voici, ai-je répondu.

12. Et il a ajouté : Levez vos yeux, et voyez que tous les mâles qui couvrent les femelles sont marquetés, tachetés et de couleurs différentes. Car j'ai vu tout ce que Laban vous a fait.

13. Je suis le Dieu de Béthel, où vous avez oint la pierre et où vous m'avez fait un vœu. Sortez donc promptement de cette terre, et retournez au pays de votre naissance.

14. Rachel et Lia lui répondirent : Nous reste-t-il quelque chose du bien et de la part que nous devons avoir dans la maison de notre père?

15. Ne nous a-t-il pas traitées comme des étrangères? Ne nous a-t-il point vendues, et n'a-t-il pas mangé ce qui nous était dû?

16. Mais Dieu a pris les richesses de

mière). — *In agrum*, pour être plus sûr du secret. Le petit discours de Jacob, 5-13, est tout à fait habile. C'est un contraste perpétuel entre la conduite inique, égoïste de Laban, et la conduite si bienveillante du Seigneur.

5-6. Exorde qui va droit au fait, et qui contient le thème du discours.

7-9. Exemples frappants de l'injustice de Laban et de la protection divine. — *Decem vicibus* : nombre rond pour dire « souvent ». Cf. Num. xiv, 12; Job, xix, 3. Jacob laisse dans l'ombre ses propres artifices; il montre du moins, vers. 9, qu'ils étaient approuvés de Dieu.

10-12. Autre excuse Indirecte encore plus forte.

13. Jacob termine, comme précédemment le narrateur (vers. 3), par l'ordre formel de départ qu'il avait reçu du ciel même. — *Deus Bethel* : nom significatif. Cf. xxviii, 18 et ss.

14-16. Réponse de Rachel et de Lia. A leur tour, elles se plaignent amèrement de leur père (14-15; remarquez les détails *quasi alienas... vendidit*, et *comedit pretium*), et elles admirent la bonté de Dieu. Elles concluent sans hésiter : *undè omnia...*

notre père, et nous les a données et à nos enfants ; c'est pourquoi faites tout ce que Dieu vous a commandé.

17. Jacob fit donc monter aussitôt ses femmes et ses enfants sur des chameaux.

18. Et emmenant avec lui tout ce qu'il avait, ses troupeaux et tout ce qu'il avait acquis en Mésopotamie, il se mit en chemin pour aller auprès de son père, au pays de Chanaan.

19. Or Laban étant allé en ce temps-là faire tondre ses brebis, Rachel déroba les idoles de son père.

20. Et Jacob ne voulut point découvrir son projet de fuite à son beau-père.

21. Lors donc qu'il s'en fut allé avec tout ce qui était à lui, comme il avait déjà passé le fleuve et qu'il marchait vers la montagne de Galaad,

22. Laban fut averti, le troisième jour, que Jacob s'enfuyait.

23. Et aussitôt, ayant pris avec lui ses frères, il le poursuivit durant sept jours et le joignit à la montagne de Galaad.

24. Mais Dieu lui apparut en songe et lui dit : Prenez garde de ne rien dire d'offensant à Jacob.

25. Jacob avait déjà tendu sa tente sur la montagne de Galaad, et Laban, l'y ayant rejoint avec ses frères, y tendit aussi la sienne.

26. Et il dit à Jacob : Pourquoi avez-vous agi de la sorte, en m'enlevant ainsi mes filles sans m'en rien dire, comme si c'étaient des prisonnières de guerre ?

27. Pourquoi avez-vous pris le dessein de vous enfuir sans que je le susse, et ne

et eas tradidit nobis, ac filiis nostris; unde omnia quæ precepit tibi Deus, fac.

17. Surrexit itaque Jacob, et impositis liberis ac conjugibus suis super camelos, abiit.

18. Tulitque omnem substantiam suam, et greges, et quidquid in Mesopotamia acquisierat, pergens ad Isaac patrem suum in terram Chanaan.

19. Eo tempore ierat Laban ad tendendas oves, et Rachel furata est idola patris sui.

20. Noluitque Jacob confiteri sceroto suo quod fugeret.

21. Cumque abiisset tam ipse quam omnia quæ juris sui erant, et amne transmissio pergeret contra montem Galaad,

22. Nuntiatum est Laban die tertio quod fugeret Jacob.

23. Qui, assumptis fratribus suis, persecutus est eum diebus septem; et comprehendit eum in monte Galaad.

24. Viditque in somnis dicentem sibi Deum : Cave ne quidquam aspere loquaris contra Jacob.

25. Jamque Jacob extenderat in monte tabernaculum; cumque ille consecutus fuisset eum cum fratribus suis, in eodem monte Galaad fixit tentorium.

26. Et dixit ad Jacob : Quare ita egisti, ut clam me abigeres filias meas quasi captivas gladio ?

27. Cur ignorante me fugere voluisti, nec indicare mihi, ut prosequerer te cum

2° Le départ, vers. 17-18.

17-18. La résolution ainsi arrêtée est exécutée sans retard. Jacob emmena tout avec lui : sa famille, 17, et ses biens, 18. — *Super camelos*. Ainsi qu'on le fait encore dans l'Orient moderne, quand une famille ou une tribu émigre. Voy. l'*Atlas archéol. de la Bible*, pl. LXXVII, fig. 4.

3° Laban à la poursuite de Jacob, vers. 19-24.

19-20. Détails rétrospectifs sur le départ de Jacob. — *Ad tendendas oves*. Opération qui devait durer un certain temps; de plus, d'après xxx, 36, les troupeaux de Laban étaient très éloignés de ceux de son gendre. — *Idola patris*. Hébr. : Les *frasm* de son père. C'étaient des idoles à forme humaine, auxquelles on ne paraît pas avoir rendu un culte proprement dit, mais qu'on utilisait pour la magie et la divination. Cf. Jud. XVIII, 29; Ez. XXI, 21; Zach. X, 2. Les *frasm* avaient toutes les tailles, depuis celle d'un homme (I Reg. XIX, 13) jusqu'à celle de simples statuettes; d'après le vers. 34, les idoles de Laban étaient de petite dimension. Voyez

l'Atlas archéol. de la Bible, pl. CXXV, fig. 6. — *Noluitque... confiteri*. La Vulgate a traduit librement. En hébreu : Jacob vola le cœur de Laban l'Araméen, en ne lui annonçant pas qu'il fuyait d'auprès de lui. C'est le *ἀπέπτειν νοῦν* des Grecs.

21-24. Laban est enfin averti, et se met à la poursuite des fugitifs. — *Amne* désigne ici l'Euphrate. La « montagne de Galaad » porte ce nom par anticipation (voy. les vers. 46-47). Elle représente en ce passage le plateau élevé qui domine la rive gauche du Jourdain, au nord du Jaboc. — *Cave...* Dieu prend encore la défense de son serviteur.

4° Alliance conclue entre Jacob et Laban, vers. 25-55.

25. Les deux campements, à quelque distance l'un de l'autre.

26-30. Les plaintes de Laban contenues dans ces versets présentent un singulier mélange d'hyperbole et de l'affection paternelle la plus sincère. — *Quasi captivas gladio*. Expression très heureuse; on enlève violemment les prisonniers

gaudio, et canticis, et tympanis, et citharis?

28. Non es passus ut oscularer filios meos et filias : stulte operatus es ; et nunc quidem

29. Valet manus mea reddere tibi malum ; sed Deus patris vestri heri dixit mihi : Cave ne loquaris contra Jacob quidquam durius.

30. Esto ; ad tuos ire cupiebas, et desiderio erat tibi domus patris tui ; cur furatus es deos meos ?

31. Respondit Jacob : Quod inscio te profectus sum, timui ne violenter auferres filias tuas.

32. Quod autem furti me arguis, apud quemcumque inveneris deos tuos, necetur coram fratribus nostris. Scrutare quidquid tuorum apud me inveneris, et aufer. Hæc dicens, ignorabat quod Rachel furata esset idola.

33. Ingressus itaque Laban tabernaculum Jacob et Liæ, et ntriusque famulæ, non invenit. Cumque intrasset tentorium Rachelis,

34. Illa festinans abscondit idola subter stramenta cameli, et sedit desuper, scrutantique omne tentorium, et nihil invenienti,

35. Ait : Ne irascatur dominus meus. quod coram te assurgere nequeo, quia juxta consuetudinem feminarum nunc accidit mihi ; sic delusa sollicitudo querentis est.

36. Tumensque Jacob, cum jurgio ait :

m'avez-vous point averti ? Je vous aurais reconduit avec des chants de joie, au son des tambourins et des harpes ?

28. Vous ne m'avez pas même permis de donner à mes filles et à mes fils le dernier baiser. Vous n'avez pas agi sagement. Et maintenant

29. Je pourrais bien vous rendre le mal pour le mal ; mais le Dieu de votre père me dit hier : Prenez bien garde de ne rien dire d'offensant à Jacob.

30. Vous aviez peut-être envie de retourner vers vos proches, et vous souhaitiez de revoir la maison de votre père ; mais pourquoi m'avez-vous dérobé mes idoles ?

31. Jacob lui répondit : Ce qui m'a fait partir sans vous en avoir averti, c'est que j'ai eu peur que vous ne me voulussiez ravir vos filles par violence.

32. Mais pour le larcin dont vous m'accusez, je consens que quiconque sera trouvé avoir pris vos idoles soit puni de mort en présence de nos frères. Cherchez partout, et emportez tout ce que vous trouverez à vous ici. En disant cela, il ne savait pas que Rachel avait dérobé ses idoles.

33. Laban étant donc entré dans la tente de Jacob, de Lia et des deux servantes, ne trouva point ce qu'il cherchait. Il entra ensuite dans la tente de Rachel ;

34. Mais elle, ayant caché promptement les idoles sous la litière d'un chameau, s'assit dessus ; et lorsqu'il cherchait partout dans la tente sans y rien trouver,

35. Elle lui dit : Que mon seigneur ne se fâche pas si je ne puis me lever maintenant devant lui, parce que le mal qui est ordinaire aux femmes vient de me prendre. Ainsi Rachel rendit inutile cette recherche qu'il faisait avec tant de soin.

36. Alors Jacob, tout ému, fit ce re-

de guerre. — *Cum... canticis, et tympanis...* Coutume qui subsiste encore en Orient. — *Valet manus mea.* Laban prend tout à coup un ton menaçant ; mais il est aussitôt obligé d'avouer qu'un plus fort que lui le retient. — *Cur furatus es... ?* Dernier reproche, qui n'est pas le moins grave.

31-32. Courte apologie de Jacob. Il justifie d'abord son départ précipité : *timui ne violenter...*, crainte parfaitement légitime. Il proteste ensuite contre l'accusation de vol, et autorise une enquête immédiate. — *Hæc dicens, ignorabat...* Remarque dramatique du narrateur. Jacob

aurait-il dit : *necetur*, s'il eût connu l'acte de Rachel ?

33-35. L'enquête de Laban. Le récit est plein de vie et de vérité. — *Subter stramenta.* L'expression hébraïque désigne les grands palanquins, munis de coussins et de rideaux, qui servaient à porter les femmes et les enfants. V. *l'Atl. archéol. de la Bible*, pl. LXXVIII, fig. 1, 3. — *Assurgere nequeo* : ce qu'une fille aurait dû faire devant son père. — *Quia juxta...* Cf. Lev. xv, 19 et ss.

36-42. Reproches très vifs de Jacob. — *Tumens* ; il laisse maintenant un libre cours à sa

proche à Laban : Quelle faute avais-je commise, et en quoi vous avais-je offensé, pour vous obliger de courir après moi avec tant de chaleur,

37. Et de fouiller tout ce qui est à moi? Qu'avez-vous trouvé ici de toutes les choses qui étaient dans votre maison? Faites-le voir devant mes frères et devant les vôtres, et qu'ils soient juges entre vous et moi.

38. Est-ce donc pour cela que j'ai passé vingt années avec vous? Vos brebis et vos chèvres n'ont point été stériles; je n'ai point mangé les moutons de votre troupeau;

39. Je ne vous ai rien montré de ce qui avait été pris par les bêtes : je prenais sur moi tout ce qui avait été perdu et vous en tenais compte, et vous exigez de moi tout ce qui avait été dérobé;

40. J'étais brûlé par la chaleur pendant le jour et par le froid pendant la nuit, et le sommeil fuyait de mes yeux.

41. Je vous ai servi, ainsi dans votre maison vingt ans durant, quatorze pour vos filles et six pour vos troupeaux. Vous avez aussi changé dix fois ce que je devais avoir pour récompense.

42. Si le Dieu de mon père Abraham, et le Dieu que craint Isaac, ne m'eût assisté, vous m'auriez peut-être renvoyé tout nu de chez vous. Mais Dieu a regardé mon affliction et le travail de mes mains, et il vous a arrêté cette nuit par ses menaces.

43. Laban lui répondit : Mes filles et mes petits-fils, vos troupeaux et tout ce que vous voyez est à moi. Que puis-je faire à mes filles et à mes petits-fils?

44. Venez donc, et faisons une alliance qui serve de témoignage entre vous et moi.

45. Alors Jacob prit une pierre, et, en ayant dressé un monument,

Quam ob culpam meam, et ob quod peccatum meum sic exarsisti post me,

37. Et scrutatus es omnem supellectilem meam? Quid invenisti de cuncta substantia domus tuæ? Pone hic coram fratribus meis et fratribus tuis, et iudicent inter me et te.

38. Idcirco viginti annis fui tecum? Oves tuæ et capræ steriles non fuerunt, arietes gregis tui non comedi;

39. Nec captum a bestia ostendi tibi, ego damnum omne reddebam; quidquid furto peribat, a me exigebas.

40. Die noctuque æstu urebar, et gelu, fugiebatque somnus ab oculis meis.

41. Sicque per viginti annos in domo tua servivi tibi, quatuordecim pro filiabus, et sex pro gregibus tuis; immutasti quoque mercedem meam decem vicibus.

42. Nisi Deus patris mei Abraham, et timor Isaac, affuisset mihi, forsitan modo nudum me dimisisses; afflictionem meam et laborem manuum mearum respexit Deus, et arguit te heri.

43. Respondit ei Laban : Filiæ meæ et filii, et greges tui, et omnia quæ cernis, mea sunt; quid possum facere filiis et nepotibus meis?

44. Veni ergo, et ineamus fœdus ut sit testimonium inter me et te.

45. Tulit itaque Jacob lapidem, et erexit illum in titulum

colère, après l'avoir contenue précédemment. Les hébraïsmes ont remarqué que son langage est plein de distinction. — *Quam ob culpam...* Il se plaint d'abord, 36^e-37, de cette odieuse perquisition de Laban, qu'il avait seulement tolérée pour faire constater son innocence. — *Idcirco viginti...* Il se plaint aussi, 38-41, de la dureté de son beau-père pendant les longues années qu'ils avaient passées ensemble. — Notez surtout les détails des vers. 39 et 40. 1^o *Ego damnum omne...* Jacob était responsable de toutes les pertes, même en cas de force majeure. 2^o *Æstu... et gelu.* Dans les régions orientales, à la brûlante chaleur du jour succède sans transition une frai-

cheur très intense durant la nuit : ce brusque changement est aussi pernicieux que pénible. — *Nisi Deus...* Pensée de foi pour achever ce discours. — *Timor Isaac* est une métonymie pour « l'objet de la crainte d'Isaac » (cf. Is. VIII, 13); cette locution équivaut donc à « Dieu d'Isaac ».

43-44. Laban, radouci par ces justes reproches, propose une alliance pacifique. Les paroles du vers. 43 ne manquent pas de délicatesse. *Omnia... mea sunt*; par conséquent : Ne crains rien, puisque te faire du mal serait en faire à ma propre chair.

45-47. Érection d'un monument en signe d'alliance. — *Titulum.* Hébr. : *mašèbah*, une stèle ou

46. Dixitque fratribus suis : Afferte lapides. Qui congregantes fecerunt tumulum, comederuntque super eum.

47. Quem vocavit Laban Tumulum testis; et Jacob, Acervum testimonii, uterque juxta proprietatem linguæ suæ.

48. Dixitque Laban : Tumulus iste erit testis inter me et te hodie, et idcirco appellatum est nomen ejus Galaad, id est, Tumulus testis.

49. Intueatur et judicet Dominus inter nos quando recesserimus a nobis.

50. Si affixeris filias meas, et si introduxeris alias uxores super eas; nullus sermonis nostri testis est absque Deo, qui præsens respicit.

51. Dixitque rursus ad Jacob : En tumulus hic, et lapis quem erexi inter me et te,

52. Testis erit; tumulus, inquam, iste et lapis sint in testimonium, si aut ego transiero illum pergens ad te, aut tu præterieris, malum mihi cogitans.

53. Deus Abraham, et Deus Nachor, judicet inter nos, Deus patris eorum. Juravit ergo Jacob per timorem patris sui Isaac;

54. Immolatisque victimis in monte, vocavit fratres suos ut ederent panem. Qui, cum comedissent, manserunt ibi.

55. Laban vero, de nocte consurgens, osculatus est filios et filias suas, et benedixit illis; reversusque est in locum suum.

46 Il dit à ses frères : Apportez des pierres; et en ayant ramassé plusieurs ensemble, ils en firent un lieu élevé et mangèrent dessus.

47. Laban le nomma le Monceau du témoin, et Jacob le Monceau du témoignage, chacun selon la propriété de sa langue.

48. Et Laban dit : Ce monument sera témoin aujourd'hui entre vous et moi; c'est pourquoi il a été nommé Galaad, c'est-à-dire le Monceau du témoin.

49. Que le Seigneur nous regarde et nous juge, lorsque nous nous serons retirés l'un de l'autre.

50. Si vous maltraitez mes filles, et si vous prenez encore d'autres femmes qu'elles, nul n'est témoin de nos paroles que Dieu, qui est présent et qui nous regarde.

51. Il dit encore à Jacob : Ce monument, et cette pierre que j'ai dressée entre vous et moi

52. Nous serviront de témoin; ce monument, dis-je, et cette pierre porteront témoignage si je passe au delà pour aller à vous, ou si vous passez *vous-même* dans le dessein de me venir faire quelque mal.

53. Que le Dieu d'Abraham, le Dieu de Nachor et le Dieu de leur père soit notre juge. Jacob jura donc par le Dieu que craignait Isaac;

54. Et après avoir immolé des victimes sur la montagne, il invita ses parents pour manger *ensemble*; et, ayant mangé, ils demeurèrent là *pour y passer la nuit*.

55. Mais Laban, se levant avant qu'il fit jour, embrassa ses fils et ses filles, les bénit et s'en retourna chez lui.

pierre droite. Cf. xxviii, 19 et la note. — *Comederunt super eum* : pour rendre le symbole encore plus significatif par cette marque d'union et de sympathie. — Chacun des contractants imposa un nom au monument, *juxta proprietatem linguæ suæ* (explication ajoutée par le traducteur latin). *Tumulum testis*, ou *Ygar şahaduṭah* : c'est de l'araméen, la langue parlée en Mésopotamie. *Acervum testimonii*, ou *Gal'ed* : c'est la même locution en langue hébraïque, l'idiome chanaanéen, qu'Abraham et les siens avaient adopté au temps de leur installation dans ce pays. Cf. x, 1.

48-53. Les stipulations de Laban. — *Testis inter me et te*. Laban explique et commente ce

nom qu'ils avaient donné de concert à la stèle. Elle sera, ou plutôt, au-dessus d'elle Dieu sera témoin de deux choses : 1° que Rachel et Lia auront en Jacob un époux bon et fidèle (vers. 50); 2° que le gendre et le beau-père ne franchiront jamais ce monument pour aller s'attaquer l'un l'autre (51-52). — *Deus Abraham, et Deus Nachor* : association remarquable.

53-55. Conclusion de l'épisode. Jacob scella le contrat par un serment (*juravit ergo...*) et par un sacrifice (c'est en ce sens du moins que de nombreux interprètes expliquent les mots *immolatis victimis*); puis, le lendemain matin, on se sépara d'une manière toute pacifique.

CHAPITRE XXXII

1. Jacob, continuant son chemin, rencontra des anges de Dieu.

2. Et, les ayant vus, il dit : Voici le camp de Dieu, et il appela ce lieu-là Mahanaïm, c'est-à-dire le camp.

3. Il envoya en même temps des gens devant lui pour donner avis de sa venue à son frère Ésaü, en la terre de Séir, au pays d'Édom ;

4. Et il leur donna cet ordre. Voici la manière dont vous parlerez à Ésaü : Mon seigneur, Jacob, votre frère, vous envoie dire ceci : J'ai demeuré comme étranger chez Laban, et j'y ai été jusqu'à ce jour.

5. J'ai des bœufs, des ânes, des brebis, des serviteurs et des servantes ; et j'envoie maintenant vers mon seigneur, afin que je trouve grâce devant lui.

6. Ceux que Jacob avait envoyés revinrent lui dire : Nous sommes allés vers votre frère Ésaü, et le voici qui vient lui-même en grande hâte au-devant de vous avec quatre cents hommes.

7. A ces mots, Jacob eut une grande peur ; et dans la frayeur dont il fut saisi, il divisa en deux troupes tous ceux qui étaient avec lui, et aussi les troupeaux, les brebis, les bœufs et les chameaux ;

8. En disant : Si Ésaü vient attaquer une des troupes, l'autre qui restera sera sauvée.

9. Jacob dit ensuite : Dieu d'Abraham mon père, Dieu de mon père Isaac,

1. Jacob quoque abiit itinere quo ceperat, fueruntque ei obviam angeli Dei.

2. Quos cum vidisset, ait : Castra Dei sunt hæc ; et appellavit nomen loci illius Mahanaïm, id est, Castra.

3. Misit autem et nuntios ante se ad Esau fratrem suum in terram Scir, in regionem Edom ;

4. Præcepitque eis, dicens : Sic loquimini domino meo Esau : Hæc dicit frater tuus Jacob : Apud Laban peregrinatus sum, et fui usque in præsentem diem.

5. Habeo boves, et asinos, et oves, et servos, et ancillas ; mittoque nunc legationem ad dominum meum, ut inveniam gratiam in conspectu tuo.

6. Reversique sunt nuntii ad Jacob, dicentes : Venimus ad Esau fratrem tuum, et ecce properat tibi in occursum cum quadringentis viris.

7. Timuit Jacob valde, et perterritus divisit populum qui secum erat, greges quoque et oves et boves et camelos, in duas turmas,

8. Dicens : Si venerit Esau ad unam turmam, et percusserit eam, alia turma, quæ reliqua est, salvabitur.

9. Dixitque Jacob : Deus patris mei Abraham, et Deus patris mei Isaac, Do-

§ III. — Jacob à Mahanaïm. XXXII, 1-32.

1^o Mesures de Jacob en vue de se concilier Esau, vers. 1-21.

CHAP. XXXII. — 1-2. Apparition des anges. — *Jacob... abiit*. Délivré d'une vive inquiétude, il est aussitôt saisi par un autre sujet d'angoisse : Esau sera peut-être un adversaire plus dangereux que Laban. Mals Jacob reçoit un nouvel encouragement divin. Les anges lui apparaissent au moment de son retour, comme à celui de son départ, xxviii, 12. — *Castra* (hébr. : *maḥaneh*) *Dei*... De là le nom de *Mahanaïm*, au duel ; c.-à-d. les deux camps (deux troupes d'anges ; ou bien, le camp des anges et celui de Jacob). Cette localité, située au N. et non loin du confluent du Jaboc, devint plus tard une ville importante. Cf. Jos. xxi, 36 ; II Reg. xvii, 24.

3-5. Ambassade de Jacob à Esau. — *In terram Scir* : la future Idumée (*regionem Edom*), ajoute

l'historien par anticipation. Esau y faisait alors une expédition guerrière. Séir était un prince horréen, qui occupa le territoire édomite avant Esau. Cf. xxxvi, 20-28. — *Sic loquimini*. Dans ce message court et modeste, après avoir donné un résumé de sa vie depuis son départ de Chanaan (4^b), Jacob expose sa situation présente (5^e : *habeo boves...*, trait habile ; il peut se suffire, et il n'appauvrira point son frère), et indique finalement le but de l'ambassade (5^b).

6-8. Effroi et précautions préliminaires de Jacob, à la nouvelle *ecce properat...* — *Les quadringenti viri* étaient évidemment armés, et formaient une portion de la troupe avec laquelle Esau avait envahi le pays de Séir. — *In duas turmas, dicens...* Sage calcul, pour sauver au moins la moitié de sa famille et de ses biens.

9-12. Amirable prière, où la foi de Jacob éclate dans toute sa beauté. C'est une perpétuelle « *captatio benevolentiae* ». — *In baculo meo* (vers. 10),

mine qui dixisti mihi : Revertere in terram tuam, et in locum nativitatis tuæ, et benefaciam tibi,

10. Minor sum cunctis miserationibus tuis, et veritate tua quam explevisti servo tuo. In baculo meo transivi Jordanem istum, et nunc cum duabus turmis redeo.

11. Erue me de manu fratris mei Esau, quia valde eum timeo; ne forte veniens percussit matrem cum filiis.

12. Tu locutus es quod benefaceres mihi, et dilatares semen meum sicut arenam maris, quæ præ multitudine numerari non potest.

13. Cumque dormisset ibi nocte illa, separavit de his quæ habebat, munera Esau fratri suo :

14. Capras ducentas, hircos viginti, oves ducentas, et arietes viginti ;

15. Camelos fetas cum pullis suis triginta, vaccas quadraginta, et tauros viginti, asinas viginti, et pullos earum decem.

16. Et misit per manus servorum suorum singulos seorsum greges, dixitque pueris suis : Antecedite me, et sit spatium inter gregem et gregem.

17. Et præcepit priori, dicens : Si obvium habueris fratrem meum Esau, et interrogaverit te, Cujus es? aut, Quo vadis? aut, Cujus sunt ista quæ sequeris?

18. Respondebis : Servi tui Jacob, munera misit domino meo Esau; ipse quoque post nos venit.

19. Similiter dedit mandata secundo, et tertio, et cunctis qui sequebantur greges, dicens : Iisdem verbis loquimini ad Esau, cum inveneritis eum.

20. Et addetis : Ipse quoque servus tuus Jacob iter nostrum insequitur; dixit enim : Placabo illum muneribus quæ

Seigneur qui m'avez dit : Retournez en votre pays et au lieu de votre naissance, et je vous comblerai de bienfaits ;

10. Je suis indigne de toutes vos miséricordes, et de la vérité que vous avez gardée envers votre serviteur. J'ai passé ce fleuve du Jourdain n'ayant qu'un bâton, et je retourne maintenant avec ces deux troupes.

11. Délivrez-moi, je vous prie, de la main de mon frère Esau, parce que je le crains extrêmement, de peur qu'à son arrivée il ne frappe la mère avec les enfants.

12. Vous m'avez promis de me combler de biens et de multiplier ma race comme le sable de la mer, dont la multitude est innombrable.

13. Jacob ayant passé la nuit en ce même lieu, il sépara de tout ce qui était à lui ce qu'il avait destiné pour en faire présent à Esau, son frère :

14. Deux cents chèvres, vingt boues, deux cents brebis et vingt bœliers ;

15. Trente femelles de chameaux avec leurs petits, quarante vaches, vingt taureaux, vingt ânesses et dix ânes.

16. Il envoya séparément chacun de ces troupeaux, qu'il fit conduire par ses serviteurs, et il dit à ses hommes : Marchez toujours devant, et qu'il y ait de l'espace entre un troupeau et l'autre.

17. Il dit à celui qui marchait le premier : Si vous rencontrez Esau, mon frère, et qu'il vous demande : A qui êtes-vous ? ou bien : Où allez-vous ? ou : A qui sont ces bêtes que vous menez ?

18. Vous lui répondrez : Elles sont à Jacob, votre serviteur, qui les envoie pour présent à mon seigneur Esau, et il vient lui-même après nous.

19. Il donna aussi le même ordre au second, au troisième, et à tous ceux qui conduisaient les troupeaux, en leur disant : Lorsque vous rencontrerez Esau, vous lui direz la même chose.

20. Et vous ajouterez : Jacob, votre serviteur, vient aussi lui-même après nous. Car Jacob disait : Je l'apaisera

... et nunc... est un sommaire pittoresque des bienfaits divins. Le vers. 11 contient la demande proprement dite, exposée en termes naïfs (*valde timeo*) et expressifs (*percussit matrem cum filiis*, pour désigner un massacre barbare, universel).

13-15. Énumération des présents destinés à Esau. Leur ensemble formait un très riche ca-

teau. Les animaux sont cités en gradation ascendante, d'après leur utilité et leur valeur en Orient.

16-21. *Singulos seorsum greges*. Autre mesure pleine d'habileté, pour produire une impression favorable sur Esau, comme il est dit en toutes lettres au vers. 20 : *Placabo illum...* (hébr. : Je couvrirai sa face de présents).

par les présents qui vont devant moi; et ensuite, quand je le verrai, peut-être me regardera-t-il favorablement.

21. Les présents marchèrent donc devant Jacob, et pour lui il demeura *pendant* cette nuit dans son camp.

22. Et s'étant levé de fort bonne heure, il prit ses deux femmes et leurs deux servantes, avec ses onze fils, et passa le gué du Jaboc.

23. Après avoir fait passer tout ce qui était à lui,

24. Il demeura seul *en ce lieu-là*. Et il parut en même temps un homme qui lutta contre lui jusqu'au matin.

25. Cet homme, voyant qu'il ne pouvait le surmonter, lui toucha le nerf de la cuisse, qui se sécha aussitôt.

26. Et il lui dit : Laissez-moi aller, car l'aurore commence déjà à paraître. Jacob lui répondit : Je ne vous laisserai point aller que vous ne m'ayez béni.

27. Cet homme lui demanda : Comment vous appelez-vous ? Il lui répondit : Je m'appelle Jacob.

28. Et le même homme ajouta : On ne vous nommera plus à l'avenir Jacob, mais Israël; car si vous avez été fort contre Dieu, combien le serez-vous davantage contre les hommes ?

29. Jacob lui fit ensuite cette demande : Dites-moi, *je vous prie*, comment vous vous appelez. Il lui répondit : Pourquoi demandez-vous mon nom ? Et il le bénit en ce même lieu.

30. Jacob donna le nom de Phanuel à ce lieu-là, en disant : J'ai vu Dieu face à face, et mon âme a été sauvée.

31. Aussitôt qu'il eut passé *ce lieu*,

præcedunt, et postea videbo illum, forsitan propitiabitur mihi.

21. Præcesserunt itaque munera ante eum; ipse vero mansit nocte illa in castris.

22. Cumque mature surrexisset, tulit duas uxores suas, et totidem famulas, cum undecim filiis, et transivit vadum Jaboc.

23. Traductisque omnibus quæ ad se pertinebant,

24. Mansit solus; et ecce vir luctabatur cum eo usque mane.

25. Qui cum videret quod eum superare non posset, tetigit nervum femoris ejus, et statim emareuit.

26. Dixitque ad eum : Dimitte me, jam enim ascendit aurora. Respondit : Non dimittam te, nisi benedixeris mihi.

27. Ait ergo : Quod nomen est tibi ? Respondit : Jacob.

28. At ille, Nequaquam, inquit, Jacob appellabitur nomen tuum, sed Israel; quoniam si contra Deum fortis fuisti, quanto magis contra homines prævalebis !

29. Interrogavit eum Jacob : Dic mihi, quo appellaris nomine ? Respondit : Cur quæris nomen meum ? Et benedixit ei in eodem loco.

30. Vocavitque Jacob nomen loci illius Phanuel, dicens : Vidi Deum facie ad faciem, et salva facta est anima mea.

31. Ortusque est ei statim sol, post-

2° La lutte avec l'ange, vers. 22-32.

22-23. Jacob et les siens passent le gué du Jaboc. Le *Jaboc*, appelé aujourd'hui Ouadi es Zerka, ou Torrent bleu, est le plus considérable des affluents du Jourdain; il servit plus tard de limite aux tribus de Gad et de Manassé, à l'est de ce fleuve. Il coule rapidement à travers un ravin profond.

24-25. Description de la lutte mystérieuse. — *Mansit solus* : sur la rive septentrionale du Jaboc, après avoir surveillé le passage du gué. — *Ecce vir...* Un ange sous la forme humaine, d'après Os. XII, 4; ou Dieu lui-même, comme plusieurs Pères et commentateurs le concluent du vers. 30. — *Luctabatur...* Fait réel, et non pas allégorie plus ou moins vague. Jacob conserva longtemps les traces de la lutte. — *Nervum femoris*. Le mot hébreu désigne l'« ischion », ou la cavité osseuse dans laquelle s'emboîte et se maintient l'os du témur.

COMMENT. — I.

26-29. Jacob, malgré sa blessure, remporte une double victoire. Victoire matérielle d'abord : *Non dimittam te*; puis victoire morale, en forçant son adversaire de le bénir. Il avait en effet compris, à la durée du combat, la nature supérieure de celui contre qui il luttait. — *Nomen tuum... Israel*. Nom qui se décompose ainsi : *isra*, il a été fort contre; *El*, Dieu. Ce changement de nom est ensuite expliqué avec la paronomase habituelle : *contra Deum fortis fuisti* (*saryta 'im 'Elohim*). — *Quanto magis...* Cette dernière parole contient l'explication du duel symbolique. Dieu avait voulu rassurer ainsi Jacob au sujet de son frère : « Israël » n'a rien à craindre de personne. Dénomination glorieuse, qui ne tardera pas à devenir celle de la race de Jacob.

30-32. Triple conclusion de l'épisode. 1° *Nomen loci... Phanuel*. Hébr. : *Pny'el*, face de Dieu. 2° *Claudicabat pede*. Jacob ne s'aperçut de sa luxation que lorsqu'il se mit à marcher.

quam transgressus est Phauluel; ipse vero claudicabat pede.

32. Quam ob causam non comedunt nervum filii Israel, qui emarcuit in femore Jacob, usque in presentem diem, eo quod tetigerit nervum femoris ejus, et obstuperit.

CHAPITRE XXXIII

1. Elevans autem Jacob oculos suos, vidit venientem Esau, et cum eo quadringentos viros; divisitque filios Liæ et Rachel, ambarumque famularum,

2. Et posuit utramque ancillam, et liberos earum, in principio; Liam vero, et filios ejus, in secundo loco; Rachel autem et Joseph novissimos.

3. Et ipse progrediens adoravit pronus in terram septies, donec appropinquaret frater ejus.

4. Currens itaque Esau obviam fratri suo, amplexatus est eum; stringensque collum ejus, et osculans flevit.

5. Levatisque oculis, vidit mulieres et parvulos earum, et ait: Quid sibi volunt isti? et si ad te pertinent? Respondit: Parvuli sunt, quos donavit mihi Deus servo tuo.

6. Et appropinquantibus ancillæ et filii earum, incurvati sunt.

7. Accessit quoque Lia cum pueris suis, et cum similibus adorassent, extremi Joseph et Rachel adoraverunt.

8. Dixitque Esau: Quænam sunt istæ turmæ quas obviam habui? Respondit: Ut invenirem gratiam coram domino meo.

qu'il venait de nommer Phauluel, il vit le soleil qui se levait, mais il se trouva boiteux d'une jambe.

32. C'est pour cette raison que jusqu'aujourd'hui les enfants d'Israël ne mangent point du nerf *des bêtes*, se souvenant de celui qui fut touché en la cuisse de Jacob, et qui demeura sans mouvement.

1. Jacob, levant ensuite les yeux, vit Ésaü, qui s'avancait avec quatre cents hommes, et il partagea les enfants de Lia, de Rachel et des deux servantes.

2. Il mit à la tête les deux servantes avec leurs enfants, Lia et ses enfants au second rang, Rachel et Joseph au dernier.

3. Et lui, s'avançant, se prosterna sept fois en terre, jusqu'à ce que son frère fût près de lui.

4. Alors Ésaü courut au-devant de son frère, l'embrassa, le serra étroitement et le baisa en versant des larmes.

5. Et, ayant levé les yeux, il vit les femmes et leurs enfants, et il dit à Jacob: Qui sont ceux-là? Sont-ils à vous? Jacob lui répondit: Ce sont les petits enfants que Dieu a donnés à votre serviteur.

6. Et les servantes, s'approchant avec leurs enfants, le saluèrent profondément.

7. Lia s'approcha avec ses enfants, et, l'ayant aussi salué, Joseph et Rachel le saluèrent les derniers.

8. Alors Ésaü lui dit: Quelles sont ces troupes que j'ai rencontrées? Jacob lui répondit: *Je les ai envoyées* pour trouver grâce devant mon seigneur.

3° Non comedunt nervum... Le « nervus ischiaticus, » que les Grecs appellent le tendon d'Achille. — *Usque in hodiernum diem*: ce que les Israélites contemporains pratiquent encore.

§ IV. — *La rencontre de Jacob et d'Esau.*
XXXIII, 1-20.

Scène toute dramatique. Les caractères des deux frères sont peints sur le vif.

CHAP. XXXIII. — 1-2. Dernières mesures de Jacob pour se concilier les bonnes grâces d'Esau. — *Elevans... vidit*. Moment si redouté; mais Dieu avait calmé les craintes de son serviteur. — *Divisitque filios...*: en trois groupes, rangés

d'après l'ordre de la dignité et de l'affection.

3-4. Début touchant de l'entrevue. Jacob salue son frère avec tout l'apparat de la politesse orientale; Esau, laissant de côté tout formalisme, s'abandonne aux caresses et aux larmes.

5-7. Jacob présente à Esau ses femmes et ses enfants. Gracieux détails.

8-11. Le genre simple et cordial d'Esau et les manières plus solennelles de Jacob se retrouvent dans la scène suivante, où le premier accepte, quoique avec hésitation, le cadeau de son frère. — *Quænam... istæ turmæ?* Il le savait, d'après xxxii, 17-21; mais il voulait préparer un refus délicat (cf. vers. 9). — Le complument de

9. Ésaü lui répondit : J'ai des biens en abondance, mon frère ; gardez pour vous ce qui est à vous.

10. Jacob ajouta : Ne parlez pas ainsi, je vous prie ; mais si j'ai trouvé grâce devant vous, recevez de ma main ce petit présent. Car j'ai vu *aujourd'hui* votre visage comme si je voyais le visage de Dieu. Soyez-moi *donc* favorable,

11. Et recevez ce présent que je vous ai offert et que j'ai reçu de Dieu, qui donne toutes choses. Ésaü, après ces instances de son frère, reçut avec peine ce qu'il lui donnait ;

12. Et il lui dit : Allons ensemble, et je vous accompagnerai dans votre chemin.

13. Jacob lui répondit : Vous savez, mon seigneur, que j'ai avec moi des enfants fort petits, et des brebis et des vaches pleines ; si je les laisse en les faisant marcher trop vite, tous mes troupeaux mourront en un même jour.

14. Que mon seigneur marche donc devant son serviteur, et je le suivrai tout doucement, selon que je verrai que mes petits le pourront faire, jusqu'à ce que j'arrive chez mon seigneur, en Séir.

15. Ésaü lui dit : Je vous prie, qu'il demeure au moins quelques-uns des gens que j'ai avec moi pour vous accompagner dans votre chemin. Jacob lui répondit : Cela n'est pas nécessaire ; je n'ai besoin, mon seigneur, que d'une seule chose, qui est de trouver grâce devant vous.

16. Ésaü s'en retourna donc le même jour en Séir, par le même chemin qu'il était venu.

17. Et Jacob vint à Socoth, où, ayant bâti une maison et dressé ses tentes, il appela ce lieu-là Socoth, qui veut dire les tentes.

9. At ille ait : Habeo plurima, frater mi, sint tua tibi.

10. Dixitque Jacob : Noli ita, obsecro ; sed si inveni gratiam in oculis tuis, accipe minusculum de manibus meis ; sic enim vidi faciem tuam, quasi viderim vultum Dei ; esto mihi propitius,

11. Et suscipe benedictionem quam attuli tibi, et quam donavit mihi Deus tribuens omnia. Vix fratre compellente, suscipiens,

12. Ait : Gradiamur simul, croque socius itineris tui.

13. Dixitque Jacob : Nosti, domine mi, quod parvulos habeam teneros, et oves et boves fetas, mecum, quas si plus in ambulando fecero laborare, morientur una die cuncti greges.

14. Præcedat dominus meus ante servum suum, et ego sequar paulatim vestigia ejus, sicut videro parvulos meos posse, donec veniam ad dominum meum in Seir.

15. Respondit Esau : Oro te, ut de populo qui mecum est, saltem socii remaneant viæ tuæ. Non est, inquit, necesse ; hoc uno tantum indigeo, ut inveniam gratiam in conspectu tuo, domine mi.

16. Reversus est itaque illo die Esau itinere quo venerat, in Seir ;

17. Et Jacob venit in Socoth, ubi ædificata domo et fixis tentoribus, appellavit nomen loci illius Socoth, id est, tabernacula.

Jacob, *vidi faciem tuam, quasi... vultum Dei*, signifie, dépouillé de toute hyperbole : Ton visage m'est apparu favorable et propice. Cf. Esth. xv, 6 ; II Reg. xix, 27. — *Suscipe benedictionem* : dans le sens de présent. Cf. Jud. i, 15 ; I Reg. xxv, 27 ; xxx, 26 ; IV Reg. v, 15, etc.

12-14. Ésaü propose à Jacob de faire route avec lui : offre qui fut aussitôt déclinée, pour des raisons d'ailleurs très plausibles (*parvulos... teneros*, etc.), quoique la principale, un reste de crainte, soit évidemment passée sous silence. — Au vers. 14, au lieu de *sequar paulatim vestigia...*, l'hébr. porte : à mon aise, selon le pas du bétail qui est devant moi, et selon le pas des enfants. — *Donec veniam...* On ne dit pas si Jacob ex-

cuta plus tard ce dessein.

15. *Ut de populo...* Ésaü presse Jacob d'accepter au moins une escorte. Nouveau refus, dissimulé sous un compliment qui coupa court à la discussion (*hoc uno tantum...*).

16-17. Fin de l'entrevue. Ésaü retourne à Séir ; Jacob s'établit pour un temps à Socoth (mieux : *Sukkoth*), localité située, d'après Jos. xiii, 27, et Jud. viii, 4-5, dans la vallée et sur la rive gauche du Jourdain, au sud du Jaboc. — *Fixis tentoribus* ; hébr. : *sukkoth*, d'où le nom donné au campement. — Le trait *ædificata domo* est à noter ; il prouve un commencement de stabilité dans la vie nomade des patriarches.

18. Transivitque in Salem, urbem Sichamorum, quae est in terra Chanaan, postquam reversus est de Mesopotamia Syriae; et habitavit juxta oppidum.

19. Emitque partem agri in qua fixerat tabernacula, a filiis Hemor patris Sichem, centum agnis.

20. Et erecto ibi altari, invocavit super illud fortissimum Deum Israel.

18. Il passa ensuite jusqu'à Salem, qui est une ville des Sichimites, dans le pays de Chanaan, et il demeura près de cette ville après son retour de Mésopotamie, qui est en Syrie.

19. Il acheta une partie du champ dans lequel il avait dressé ses tentes, et il la paya cent agneaux aux enfants d'Hémor, père de Sichem.

20. Et, ayant dressé là un autel, il y invoqua le Dieu très fort d'Israël.

CHAPITRE XXXIV

1. Egressa est autem Dina filia Liae, ut videret mulieres regionis illius.

2. Quam cum vidisset Sichem filius Hemor Hevaei, princeps terrae illius, ad-amavit eam, et rapuit, et dormivit cum illa, vi opprimens virginem.

3. Et conglutinata est anima ejus cum ea, tristemque delinivit blanditiis.

4. Et pergens ad Hemor patrem suum: Accipe, inquit, mihi puellam hanc conjugem.

5. Quod cum audisset Jacob, absentibus filiis, et in pastu pecorum occupatis, siluit donec redirent.

6. Egresso autem Hemor patre Sichem ut loqueretur ad Jacob,

1. Alors Dina, fille de Lia, sortit pour voir les femmes du pays.

2. Et Sichem, fils d'Hémor Hévéen, prince du pays, l'ayant vue, conçut un grand amour pour elle et l'enleva, et dormit avec elle par force et par violence.

3. Son cœur demeura fortement attaché à Dina, et, la voyant triste, il tâcha de la gagner par ses caresses.

4. Il alla ensuite trouver Hémor, son père, et il lui dit : Obtenez-moi cette jeune fille pour femme.

5. Jacob ayant été averti de cette violence, lorsque ses enfants étaient absents et occupés à la conduite de leurs troupeaux, il ne parla de rien jusqu'à ce qu'ils fussent revenus.

6. Cependant Hémor, père de Sichem, vint pour lui parler.

2° Jacob à Salem, vers. 18-20.

18-20. Trois faits sont signalés tour à tour. — 1° L'établissement de Jacob à Salem, vers. 18. Le Pentateuque samar., Onkélos, et d'assez nombreux commentateurs contemporains traduisent *Salem* par « sain et sauf », ou « en paix », traitant ce mot comme un adjectif. Les LXX et le syr. sont d'accord avec la Vulgate, et leur leçon nous paraît préférable. Salem était donc alors, comme aujourd'hui (V. Guérin, *Descript. de la Samarie*, I, 456-457), un petit village situé auprès de Sichem. — 2° *Emitque partem agri*. C'est la seconde propriété foncière acquise en Chanaan par la famille sacrée. Cf. XXXI, 17. Ce champ fut légué plus tard à Joseph, Gen. XLVIII, 21. Le prix (*centum agnis*; d'après l'hébr. : cent *q'sitah*) est difficilement appréciable, quoiqu'il semble avoir été considérable pour l'époque. La *q'sitah* était vraisemblablement un lingot d'un poids déterminé, qui servait de monnaie courante. — 3° *Erecto altari*... L'hébr. ajoute : Il Pappela (cet autel) 'El 'Elohé Isra'el.

§ V. — *Jacob, de Sichem à Hébron.*
XXXIV, 1 — XXXV, 29.

1° Le rapt de Dina. XXXIV, 1-4.

СлѢД. XXXIV. — 1. *Egressa Dina*. Elle avait

alors au moins quinze ans. Comp. XXXVII, 2, où il est dit que, peu de temps après cet épisode, Joseph, son frère puiné, était entré dans sa dix-septième année. — *Ut videret mulieres*. Hébr. : « les filles; » c.-à-d. les jeunes filles de son âge. D'après Joseph, Ant. I, 21, 1, c'était à l'occasion d'une fête que célébraient les Sichimites.

2-4. *Hevaei*. Nous avons vu, x, 17, que les Hévéens étaient une race chanaanéenne. — *Tristem delinivit*... L'hébr. porte : Et il parla au cœur de la jeune fille. Locution tout orientale. Cf. I, 2; Jud. XIX, 3; Is. XL, 2, etc. — *Et pergens*... Sichem est prêt à réparer sa faute, en épousant Dina.

2° Le stratagème des frères de Dina. XXXIV, 5-24.

5. *Siluit*. Ce mot résume les impressions de Jacob, lorsqu'il apprit pendant l'absence de ses fils un fait si douloureux. C'est lui, l'homme prudent et réservé.

6-7. Impressions des frères de Dina : *irati sunt velle*. — *Fedam rem in Israel*. Le nom le plus honorable du patriarche est employé à dessein, pour mieux faire ressortir la grandeur de l'attentat.

7. En même temps les enfants de Jacob revinrent des champs ; et ayant appris ce qui était arrivé, ils entrèrent en une grande colère, à cause de l'action honteuse que cet homme avait commise contre Israël, en violant et traitant si outrageusement la fille de Jacob.

8. Hémor leur parla donc et leur dit : Le cœur de mon fils Sichem est fortement attaché à votre fille. Donnez-la-lui, afin qu'il l'épouse.

9. Allions-nous réciproquement les uns avec les autres. Donnez-nous vos filles en mariage, et prenez aussi les nôtres.

10. Habitez avec nous ; la terre est en votre puissance ; cultivez-la, trafiquez-y et possédez-la.

11. Sichem dit aussi au père et aux frères de Dina : Que je trouve grâce devant vous, et je vous donnerai tout ce que vous désirerez.

12. Augmentez la dot ; demandez des présents, et je vous donnerai volontiers ce que vous voudrez ; donnez-moi seulement cette jeune fille, afin que je l'épouse.

13. Les enfants de Jacob répondirent à Sichem et à son père, avec dessein de les tromper, étant tout transportés de colère, à cause de l'outrage fait à leur sœur :

14. Nous ne pouvons faire ce que vous demandez, ni donner notre sœur à un homme incirconcis ; ce qui est une chose défendue et abominable parmi nous.

15. Mais nous pourrions bien faire alliance avec vous, pourvu que vous vouliez devenir semblables à nous, et que tout mâle parmi vous soit circoncis.

16. Nous vous donnerons alors nos filles en mariage, et nous prendrons les vôtres ; nous demeurerons avec vous, et nous ne serons plus qu'un peuple.

17. Que si vous ne voulez point être circoncis, nous reprendrons notre fille et nous nous retirerons.

18. Cette offre plut à Hémor et à Sichem, son fils ;

7. Ecce filii ejus veniebant de agro ; auditore quod acciderat, irati sunt valde, eo quod fœdam rem operatus esset in Israel, et, violata filia Jacob, rem illicitam perpetrasset.

8. Locutus est itaque Hemor ad eos : Sichem filii mei adhæsit anima filia vestra ; date eam illi uxorem,

9. Et jungamus vicissim connubia ; filias vestras tradite nobis, et filias nostras accipite ;

10. Et habitate nobiscum ; terra in potestate vestra est ; exercete, negotiamini, et possidete eam.

11. Sed et Sichem ad patrem et ad fratres ejus ait : Inveniam gratiam coram vobis, et quæcumque statueritis, dabo.

12. Augete dotem, et munera postulate, et libenter tribuam quod petieritis ; tantum date mihi puellam hanc uxorem.

13. Responderunt filii Jacob Sichem et patri ejus in dolo, sævientes ob stuprum sororis :

14. Non possumus facere quod petitis, nec dare sororem nostram homini incircumciso ; quod illicitum et nefarium est apud nos.

15. Sed in hoc valebimus fœderari, si volueritis esse similes nostri, et circumcidatur in vobis omne masculini sexus.

16. Tunc dabimus et accipiemus mutuo filias vestras ac nostras, et habitabimus vobiscum, erimusque unus populus.

17. Si autem circumcidi nolueritis, tollemus filiam nostram, et recedemus.

18. Placuit oblatio eorum Hemor, et Sichem filio ejus ;

8-10. Propositions d'Hémor, père du coupable. Elles sont habiles, et habilement présentées : 1^o le mariage de Dina avec Sichem, vers. 8 ; 2^o d'autres unions semblables entre les deux races, vers. 9 ; 3^o en échange des concessions de Jacob, le droit de résidence et de propriété dans la contrée, vers. 10.

11-12. Les offres particulières de Sichem. Lui, il ne demande qu'une chose : *Tantum date... puellam* ; prêt à tout accorder, s'il peut l'obtenir. C'est bien le langage de la passion. — *Augete dotem* : la somme qu'il devait payer d'après les

coutumes orientales. Cf. xxix, 18, et l'explication.

13-17. Ce n'est point Jacob qui répond ; les frères de Dina prennent l'affaire en mains, comme les tuteurs de leur sœur. Voy. la note de xxiv, 50. Ils imposent à Hémor et à Sichem une condition très légitime, puisqu'elle avait pour base un principe religieux (cf. xvii, 10 et ss.), mais dans laquelle ils ne voyaient qu'un moyen de vengeance.

18-19. La condition est aussitôt acceptée par le prince et son fils. Détail psychologique plein de vérité au vers. 19.

19. Nec distulit adolescens quin statim quod petebatur expleret; amabat enim puellam valde, et ipse erat inclytus in omni domo patris sui.

20. Ingressique portam urbis, locuti sunt ad populum :

21. Viri isti pacifici sunt, et volunt habitare nobiscum; negotientur in terra, et exercent eam, quæ spatiosa et lata cultoribus indiget; filias eorum accipiemus uxores, et nostras illis dabimus.

22. Unum est, quo differtur tantum bonum : si circumcidamus masculos nostros, ritum gentis imitantes;

23. Et substantia eorum, et pecora, et cuncta quæ possident, nostra erunt; tantum in hoc acquiescamus, et habitantes simul, unum efficiemus populum.

24. Assensique sunt omnes, circumcisis cunctis maribus.

25. Et ecce die tertio, quando gravissimus vulnere dolor est, arreptis, duo filii Jacob, Simeon et Levi fratres Dinæ, gladiis, ingressi sunt urbem confidenter; interfectisque omnibus masculis,

26. Hemor et Sichem pariter necaverunt, tollentes Dinam de domo Sichem sororem suam.

27. Quibus egressis, irruerunt super occisos ceteri filii Jacob, et depopulati sunt urbem in ultionem stupri;

28. Oves eorum, et armenta, et asinos, cunctaque vastantes quæ in domibus et in agris erant;

29. Parvulos quoque eorum et uxores duxerunt captivas.

19. Et ce jeune homme ne différera pas davantage à exécuter ce qu'on lui avait proposé, parce qu'il aimait la jeune fille avec passion. Or il était très considéré dans la maison de son père.

20. Étant donc entrés dans l'assemblée qui se tenait à la porte de la ville, ils parlèrent ainsi au peuple :

21. Ces hommes sont paisibles, et ils veulent habiter avec nous. Permettons-leur de trafiquer dans cette terre et de la cultiver; car, spacieuse et étendue comme elle est, elle a besoin de gens qui s'appliquent à la cultiver; nous prendrons leurs filles en mariage, et nous leur donnerons les nôtres.

22. Il n'y a qu'une chose qui pourrait différer un si grand bien : c'est qu'auparavant nous devons circoncrire tous les mâles parmi nous, pour nous conformer à la coutume de ce peuple.

23. Et après cela leurs biens, leurs troupeaux et tout ce qu'ils possèdent sera à nous. Donnons-leur seulement cette satisfaction, et nous demeurerons ensemble pour ne faire plus qu'un même peuple.

24. Ils donnèrent tous leur consentement, et tous les mâles furent circoncis.

25. Mais le troisième jour, lorsque la douleur des plaies de la circoncision est le plus violente, deux des enfants de Jacob, Siméon et Lévi, qui étaient frères de Dina, entrèrent hardiment dans la ville l'épée à la main, tuèrent tous les mâles,

26. Et entre autres Hémor et Sichem, et ensuite ils emmenèrent de la maison de Sichem leur sœur Dina.

27. Après qu'ils furent sortis, les autres enfants de Jacob se jetèrent sur les morts, pillèrent toute la ville pour venger l'outrage fait à leur sœur,

28. Prirent les brebis, les bœufs et les ânes, ruinèrent tout ce qui était dans les maisons et dans les champs,

29. Et emmenèrent les femmes captives avec leurs petits enfants.

20-24. Acquiescement des habitants de Sichem. — *Ingressi... portam*. L'endroit où se traitaient les affaires publiques et privées. Cf. XIX, 20; XXIII, 10, 18. — Le petit discours d'Hémor et de Sichem, 21-23, fait merveilleusement valoir les avantages que les Sichimites pourront retirer de l'alliance proposée. Notez surtout le trait final : *et substantia eorum...* Hémor avait dit le contraire à Jacob, vers. 10.

30 La vengeance. XXXIV, 26-31.

25-29. *Fratres Dinæ*. Parmi les fils de Jacob, d'autres que Siméon et Lévi étaient les frères utérins de Dina (cf. XLVI, 9-15); mais ceux-ci avaient une nature particulièrement farouche (XLIX, 5-7); c'est pourquoi ils jouent ici un rôle prééminent. D'après le vers. 27, les autres furent loin de demeurer inactifs. La vengeance fut complète et terrible.

30. Après cette exécution violente, Jacob dit à Siméon et à Lévi : Vous m'avez troublé, et vous m'avez rendu odieux aux Chananéens et aux Phérézéens qui habitent ce pays. Nous ne sommes que peu de monde ; et ils s'assembleront tous pour m'attaquer, et ils me perdront avec toute ma maison.

31. Ses enfants lui répondirent : Devaient-ils abuser ainsi de notre sœur comme d'une prostituée ?

30. Quibus patris audacter, Jacob dixit ad Simeon et Levi : Turbastis me, et odiosum fecistis me Chananæis et Pherezæis habitatoribus terræ hujus. Nos pauci sumus ; illi congregati percipient me, et delebor ego, et domus mea.

31. Responderunt : Numquid ut scorto abuti debuere sorore nostra ?

CHAPITRE XXXV

1. Cependant Dieu parla à Jacob et lui dit : Levez-vous, et montez à Béthel ; demeurez-y, et dressez un autel au Dieu qui vous apparut lorsque vous fuyiez Esau, votre frère.

2. Alors Jacob, ayant assemblé tous ceux de sa maison, leur dit : Jetez loin de vous les dieux étrangers qui sont au milieu de vous, purifiez-vous, et changez de vêtements.

3. Venez, montons à Béthel pour y dresser un autel à Dieu, qui m'a exaucé au jour de mon affliction, et qui m'a accompagné pendant mon voyage.

4. Ils lui donnèrent donc tous les dieux étrangers qu'ils avaient, et leurs pendants d'oreilles ; et Jacob les enfouit sous un térébinthe qui est derrière la ville de Sichem.

5. Et lorsqu'ils se furent mis en chemin, Dieu frappa de terreur toutes les villes voisines, et on n'osa pas les poursuivre dans leur retraite.

6. Ainsi Jacob, et tout le peuple qui était avec lui, vint à Luza, surnommée Béthel, qui était dans le pays de Chanaan.

1. Interea locutus est Deus ad Jacob : Surge, et ascende Bethel, et habita ibi, facque altare Deo, qui apparuit tibi quando fugiebas Esau fratrem tuum.

2. Jacob vero convocata omni domo sua, ait : Abjicite deos alienos qui in medio vestri sunt, et mundamini, ac mutate vestimenta vestra.

3. Surgite, et ascendamus in Bethel, ut faciamus ibi altare Deo, qui exaudivit me in die tribulationis meæ, et socius fuit itineris mei.

4. Dederunt ergo ei omnes deos alienos quos habebant, et in aures quæ erant in auribus eorum ; at ille infodit ea subter terebinthum, quæ est post urbem Sichem.

5. Dumquæ profecti essent, terror Dei invasit omnes per circuitum civitates, et non sunt ausi persequi recedentes.

6. Venit igitur Jacob Luzam, quæ est in terra Chanaan, cognomento Bethel ; ipse et omnis populus cum eo.

30-31. Re. roches du patriarche à ses fils. On sent une vive émotion dans chacune des paroles de Jacob. Il indique les dangers très graves que pouvait leur faire courir à tous une conduite si inconsidérée. De nouveau l'homme prudent et timide.

4^e Jacob reçoit une nouvelle révélation à Béthel. XXXV, 1-15.

CHAP. XXXV. — 1. L'ordre divin. Le Seigneur vient encore reconforter Jacob parmi des circonstances pénibles.

2-4. Préparatifs de départ. Avant de monter à Béthel, lieu consacré plusieurs fois par la présence de Jéhovah, Jacob prescrit aux siens une

purification religieuse, dont le triple rite est ici marqué. 1^o *Abjicite deos alienos...* Les *terafim* de Rachel, et les objets analogues que d'autres pouvaient avoir rapportés de Mésopotamie, ou conservés du pillage de Sichem. Voy. le vers. 4. 2^o Des ablutions, *mundamini*. 3^o *Mutate vestimenta (simloꝝ, les vêtements extérieurs)...* Autre symbole de la pureté de l'âme. — *Dederunt... in aures.* Les pendants d'oreilles servent souvent d'amulettes chez les Orientaux. — *Subter terebinthum.* Avec l'article en hébreu ; peut-être le même arbre sous lequel Abraham avait campé, XII, 6.

5-7. — Départ de Sichem et arrivée à Béthel. —

7. *Ædificavitque ibi altare, et appellavit nomen loci illius, Domus Dei; ibi enim apparuit ei Deus cum fugeret fratrem suum.*

8. *Eodem tempore mortua est Debora nutrix Rebecce, et sepulta est ad radices Bethel subter quercum; vocatumque est nomen loci illius, Quercus fletus.*

9. *Apparuit autem iterum Deus Jacob postquam reversus est de Mesopotamia Syrie, benedixitque ei,*

10. *Dicens : Non vocaberis ultra Jacob, sed Israel erit nomen tuum. Et appellavit eum Israel.*

11. *Dixitque ei : Ego Deus omnipotens; cresce, et multiplicare; gentes et populi nationum ex te erunt, reges de lumbis tuis egrediuntur.*

12. *Terramque quam dedi Abraham et Isaac, dabo tibi et semini tuo post te.*

13. *Et recessit ab eo.*

14. *Ille vero erexit titulum lapideum in loco quo locutus fuerat ei Deus, libans super eum libamina, et effundens oleum,*

15. *Vocansque nomen loci illius, Bethel.*

16. *Egressus autem inde, venit verno tempore ad terram quæ ducit Ephratam; in qua cum parturiret Rachel,*

17. *Ob difficultatem partus periclitari cœpit. Dixitque ei obstetrix : Noli timere, quia et hunc habebis filium.*

18. *Egrediente autem animâ præ dolore, et imminente jam morte, vocavit nomen filii sui Benoni, id est, filius doloris mei; pater vero appellavit eum Benjamin, id est, filius dextræ.*

7. Il y bâtit un autel et nomma ce lieu la Maison de Dieu, parce que Dieu lui était apparu en ce lieu-là lorsqu'il fuyait Esau, son frère.

8. En ce même temps, Débora, nourrice de Rebecca, mourut et fut enterrée sous un chêne au pied de Béthel, et ce lieu fut nommé le Chêne des pleurs.

9. Or Dieu apparut encore à Jacob depuis son retour de Mésopotamie, qui est en Syrie; il le bénit,

10. Et lui dit : Vous ne serez plus nommé Jacob, mais Israël sera votre nom. Et Dieu le nomma Israël.

11. Il lui dit encore : Je suis le Dieu tout-puissant; croissez et multipliez-vous. Vous serez le chef de nations et d'une multitude de peuples, et des rois sortiront de vous.

12. Je vous donnerai, et à votre race après vous, la terre que j'ai donnée à Abraham et à Isaac.

13. Dieu se retira ensuite.

14. Et Jacob dressa un monument de pierre au lieu où Dieu lui avait parlé; il offrit du vin dessus et y répandit de l'huile;

15. Et il appela ce lieu Béthel.

16. Après qu'il fut parti de ce lieu-là, il vint au printemps sur le chemin qui mène à Ephrata, où Rachel étant en travail,

17. Et ayant grande peine à enfanter, elle se trouva en péril de sa vie. La sage-femme lui dit : Ne craignez point, car vous aurez encore ce fils.

18. Mais Rachel, qui sentait que la violence de la douleur la faisait mourir, étant prête d'expirer, nomma son fils Bénoni, c'est-à-dire le fils de ma douleur; et le père le nomma Benjamin, c'est-à-dire fils de la droite.

*Terror Dei invasit. Une crainte très vive et toute surnaturelle. — Non sunt ausi persequi : pour venger les Sichimites, comme le craignait Jacob, xxxiv, 30. — Venit Luzam. Cf. xxviii, 19 et l'explication. — Nomen loci... Domus Dei. En hébr. : *El Beytel*, Dieu de Béthel.*

8. Touchant incident : *mortua est Debora*. Il est probable que Rebecca était morte elle-même quelque temps auparavant; c'est pour cela que nous trouvons sa vieille nourrice auprès de Jacob. — *Ad radices...* Hébr. : au-dessous de Béthel. — *Quercus fletus*. En hébr. : *Allôn bakûf*.

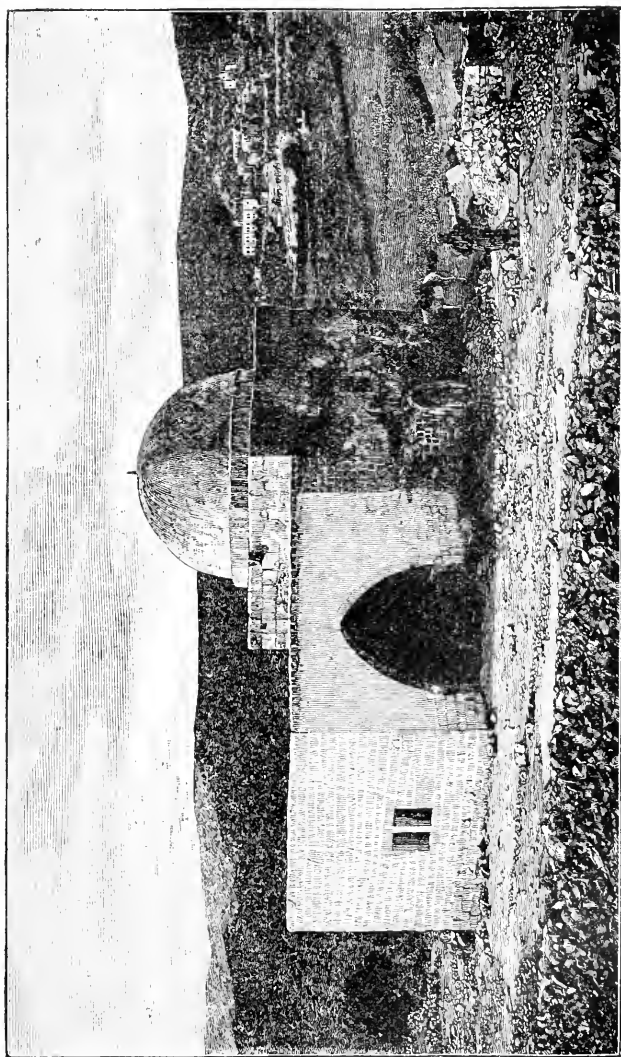
9-13. Dans cette nouvelle apparition, le Seigneur réitère et confirme solennellement à Jacob toutes ses promesses antérieures.

14-15. Le patriarche, de son côté, exécute deux

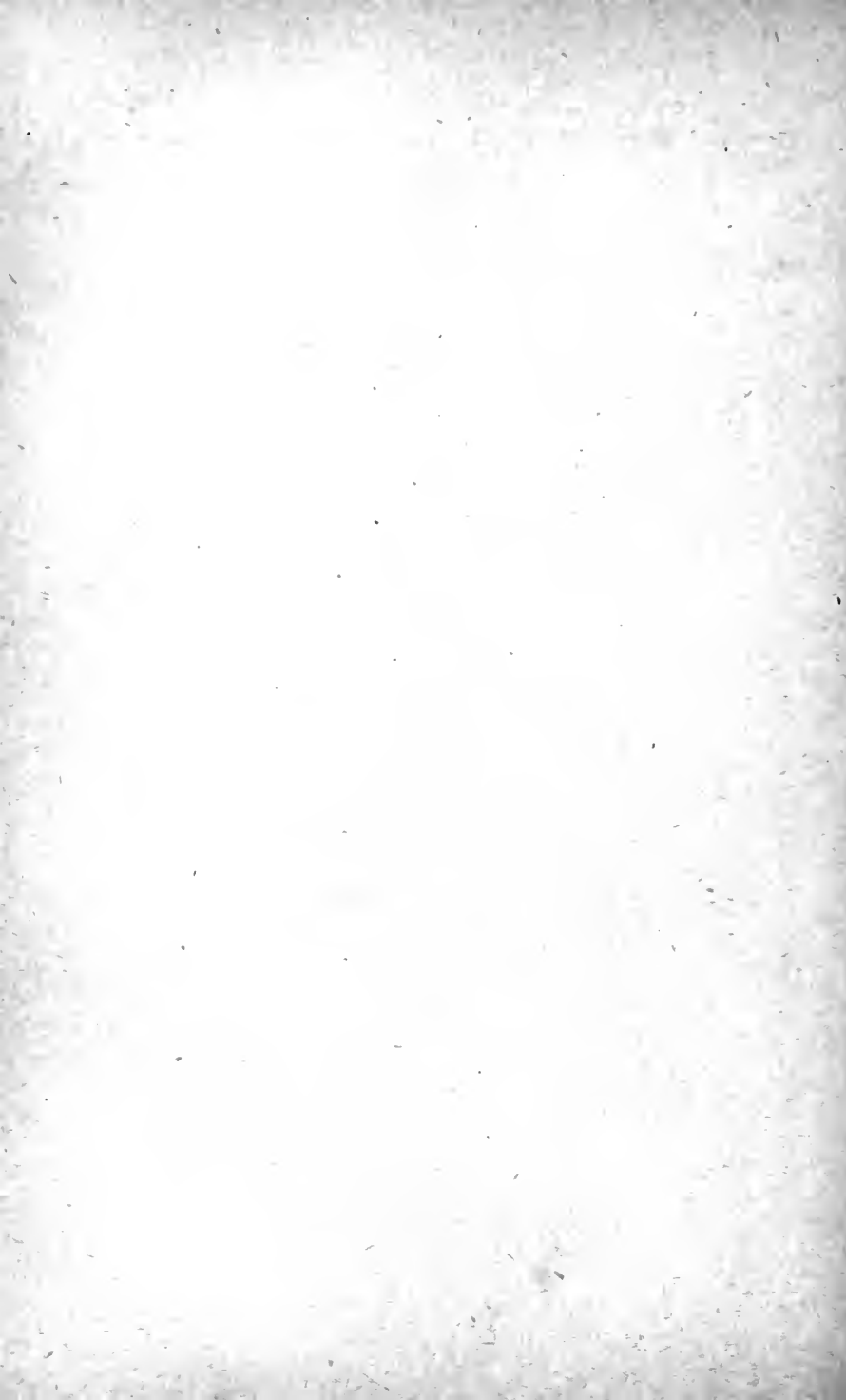
des clauses de son vœu, xxviii, 22 : *erexit titulum, et vocans... Bethel*.

5° Naissance de Benjamin et mort de Rachel, xxxv, 16-20.

16-18. Événement joyeux et douloureux tout ensemble. — Au lieu de la date *verno tempore*, on lit dans l'hébr. : Et il y avait encore une certaine distance (jusqu'à Ephrata). — *Ephrata*, l'ancien nom de Bethléem, au sud de Béthel. — *Dixit obstetrix* : pour consoler Rachel au milieu de ses vives douleurs. — *Et hunc filium* : ce second fils, qu'elle avait si ardemment désiré, xxx, 24. — *Pater vero...* Jacob change aussitôt en « Benjamin » (hébr. : *Binyâmin*) le nom trop triste de *Benoni*. — *Filius dextræ* signifie probablement lit « fils de bonheur ».



Tombeau de Rachel près de Bethléem. (D'après une photographie.)



19. Rachel mourut donc ; et elle fut ensevelie dans le chemin qui conduit à la ville d'Éphrata, appelée *depuis* Bethléem.

20. Jacob dressa un monument *de pierre* sur son sépulchre. C'est ce monument de Rachel que l'on voit encore aujourd'hui.

21. Après qu'il fut sorti de ce lieu, il dressa sa tente au delà de la Tour du troupeau.

22. Et lorsqu'il demeurait en ce lieu-là, Ruben dormit avec Bala, qui était femme de son père, et cette action ne put lui être cachée. Or Jacob avait douze fils.

23. Les fils de Lia *étaient* Ruben, l'aîné de tous, Siméon, Lévi, Juda, Issachar et Zabulon.

24. Les fils de Rachel *sont* Joseph et Benjamin.

25. Les fils de Bala, servante de Rachel, Dan et Nephthali.

26. Les fils de Zelfa, servante de Lia, Gad et Azer. Ce sont là les fils de Jacob, qu'il eut en Mésopotamie de Syrie.

27. Jacob vint ensuite trouver Isaac, son père, à Mambré, à la ville d'Arbé, appelée *depuis* Hébron, où Abraham et Isaac avaient demeuré comme étrangers.

28. Isaac avait alors cent quatre-vingts ans accomplis ;

29. Et ses forces étant épuisées par son grand âge, il mourut. Ayant donc achevé sa carrière dans une extrême vieillesse, il fut réuni à son peuple, et ses enfants Ésaü et Jacob l'ensevelirent.

19. Mortua est ergo Rachel, et sepulta est in via quæ ducit Ephratam, hæc est Bethlehem.

20. Erexitque Jacob titulum super sepulchrum ejus ; hic est titulus monumenti Rachel, usque in præsentem diem.

21. Egressus inde, fixit tabernaculum trans Turrem gregis.

22. Cumque habitaret in illa regione, abiit Ruben, et dormivit cum Bala, concubina patris sui ; quod illum minime latuit. Erant autem filii Jacob duodecim.

23. Filii Liæ : primogenitus Ruben, et Simeon, et Levi, et Judas, et Issachar, et Zabulon.

24. Filii Rachel : Joseph et Benjamin.

25. Filii Balæ ancillæ Rachelis : Dan et Nephthali.

26. Filii Zelfæ ancillæ Liæ : Gad et Aser. Hi sunt filii Jacob, qui nati sunt ei in Mesopotamia Syriæ.

27. Venit etiam ad Isaac patrem suum in Mambre, civitatem Arbee, hæc est Hebron ; in qua peregrinatus est Abraham et Isaac.

28. Et completi sunt dies Isaac centum octoginta annorum.

29. Consumptusque ætate mortuus est, et appositus est populo suo senex et plenus dierum ; et sepelierunt eum Esau et Jacob filii sui.

19-20. Mort et sépulture de Rachel. — *Titulum* : une *maşebah* ou stèle. — *Usque in præsentem diem* : jusqu'à l'époque de Moïse, et aussi jusqu'à nos jours, car on vénère encore, à peu de distance de Bethléem, le tombeau de la femme préférée de Jacob. Voyez Guérin, *Judée*, I, 230. L'authenticité de l'emplacement ne saurait faire l'objet du moindre doute.

6^e Crime de Ruben ; énumération des fils de Jacob. XXXV, 21-26.

21-22^a. Une faute grèlve d'un de ses fils, qui atteignait l'honneur de toute la famille, vint bientôt aviver encore la douleur de Jacob. — *Turrem gregis*. Ce devait être, primitivement, une tour destinée à abriter les gardiens qui défendaient, à tour de rôle, les troupeaux contre les voleurs et les bêtes fauves. Cf. IV Reg. XVIII, 8 ; II Par. XXVI, 10, etc., et l'*Atlas archéolog. de la Bible*, pl. XXXVI, fig. 5. *Migdal-Éder* (c'est le nom hébreu) était peu éloigné de Bethléem.

Illum minime latuit. Néanmoins il semble tout d'abord avoir gardé le silence ; mais, plus tard, il donnera un libre cours à son indignation, et infligera au coupable un châtiment perpétuel.

22^b-26. Après avoir raconté la naissance du dernier enfant de Jacob, l'écrivain sacré récapitule, et donne la liste des douze fils du patriarche, groupés autour de leurs mères. — *Nati in Mesopotamia* : à part Benjamin, comme il vient d'être dit.

7^o Mort d'Isaac. XXXV, 27-29.

27. *Venit... ad Isaac*. Il s'agit vraisemblablement ici de la dernière visite de Jacob à son père ; car il n'est guère possible qu'il soit demeuré des années si près de lui sans venir le saluer. — *Consumptus atate... senex...* Répétitions pleines d'emphase. — *Sepelierunt eum...* Auprès d'Abraham et de Sara, dans la grotte funéraire de Macpéla. Cf. XLIX, 31.

CHAPITRE XXXVI

1. Hæ sunt autem generationes Esau, ipse est Edom.

2. Esau accepit uxores de filiabus Chanaan : Ada filiam Elon Hethæi, et Oolibama filiam Anæ filiæ Sebeon Hævæi ;

3. Basemath quoque filiam Ismael, sororem Nabaioth.

4. Peperit autem Ada, Eliphaz ; Basemath genuit Rahuel.

5. Oolibama genuit Jehus et Ihelon et Core. Hi filii Esau qui nati sunt ei in terra Chanaan.

6. Tulit autem Esau uxores suas et filios et filias, et omnem animam domus suæ, et substantiam, et pecora, et cuncta quæ habere poterat in terra Chanaan ; et abiit in alteram regionem, recessitque a fratre suo Jacob.

7. Divites enim erant valde, et simul habitare non poterant ; nec sustinebat eos terra peregrinationis eorum præ multitudine gregum.

8. Habitavitque Esau in monte Seir, ipse est Edom.

9. Hæ autem sunt generationes Esau patris Edom in monte Seir,

10. Et hæc nomina filiorum ejus. Eliphaz filius Ada uxoris Esau ; Rahuel quoque filius Basemath uxoris ejus.

11. Fueruntque Eliphaz filii : Theman, Omar, Sepho, et Gatham, et Cenez.

1. Voici le dénombrement des enfants d'Ésaü, appelé aussi Édom.

2. Ésaü épousa des femmes d'entre les filles de Chanaan : Ada, fille d'Elon, Héthéen, et Oolibama, fille d'Ana, fille de Sébéon, Hévéen.

3. Il épousa aussi Basemath, fille d'Ismaël et sœur de Nabaioth.

4. Ada enfanta Éliphaz ; Basemath fut mère de Rahuel.

5. Oolibama eut pour fils Jéhus, Ihélon et Coré. Ce sont là les fils d'Ésaü, qui lui naquirent au pays de Chanaan.

6. Or Ésaü prit ses femmes, ses fils, ses filles et toutes les personnes de sa maison, son bien, ses bestiaux et tout ce qu'il possédait en la terre de Chanaan, et il s'en alla en un autre pays, loin de son frère Jacob.

7. Car, comme ils étaient extrêmement riches, ils ne pouvaient demeurer ensemble, et la terre où ils séjournèrent ne pouvait les contenir à cause de la multitude de leurs troupeaux.

8. Ésaü, appelé aussi Édom, habita sur la montagne de Séir.

9. Voici la postérité d'Ésaü, père d'Édom, dans la montagne de Séir,

10. Et voici les noms de ses enfants. Éliphaz fut fils d'Ada, femme d'Ésaü, et Rahuel fils de Basemath, qui fut aussi sa femme.

11. Les fils d'Éliphaz furent Théman, Omar, Sépho, Gatham et Cénéz.

LIVRE IX

Les générations d'Ésaü. XXXVI, 1-43.

Avant d'éliminer Ésaü de l'histoire de la révélation, on donne sur sa race, et sur celle qui avait possédé avant lui l'Idumée, quelques renseignements généalogiques, historiques et géographiques.

CHAP. XXXVI. — 1. *Hæ sunt...* Titre du livre.

1^o Les débuts d'Ésaü soit en Chanaan, soit à Séir, vers. 2-8.

2-3. Les femmes d'Ésaü sont mentionnées ici pour la troisième fois (cf. XXVI, 34 et XXVIII, 9), avec quelques modifications de détail qui proviennent ou d'un changement de nom au moment du mariage, ou d'erreurs de transcription. L'accord est complet sur les points principaux : trois femmes, dont deux Chananéennes et l'autre Ismaélite

4-5. Énumération des cinq fils issus de ces femmes.

6-8. Ésaü va se fixer sur le territoire de Séir, ou de l'Idumée. — *Tulit autem...* Plus haut, XXXII, 3, nous avons déjà vu Ésaü dans l'Idumée, mais il en faisait alors la conquête ; actuellement il est question de son établissement définitif. — *Divites...*, et *simul habitare...* Motif de la séparation des deux frères. Tel avait été le cas pour Abraham et son neveu, XIII, 5 et ss. — *In monte Seir* : la contrée montagneuse située entre le sud de la mer Morte et le golfe Élanite, à l'ouest de l'Arabah. Voy. l'Atl. géogr., pl. v.

2^o Les fils et les petits-fils d'Ésaü, vers. 9-14. 9-14. D'abord le titre de ce petit alinéa, 9-10^a ; puis, 10^b, la nouvelle mention de deux des fils d'Ésaü. Plus loin, les enfants légitimes, 11, et un fils illégitime, 12, d'Éliphaz. Au vers. 13, les fils de Rahuel. Au vers. 14, on répète les noms des fils d'Ésaü par Oolibama, sans indiquer leur postérité.

12. Éliphaïz, fils d'Ésaü, avait encore une femme nommée Thamna, qui lui enfanta Amalech. Ce sont là les fils d'Ada, femme d'Ésaü.

13. Les fils de Rahuel furent Nahath, Zara, Samma et Méza. Ce sont là les fils de Basemath, femme d'Ésaü.

14. Jéhus, Ihélon et Coré furent fils d'Oolibama, femme d'Ésaü; elle était fille d'Ana, fille de Sébéon.

15. Voici les princes d'entre les enfants d'Ésaü, fils d'Éliphaïz, fils aîné d'Ésaü : le prince Théman, le prince Omâr, le prince Sépho, le prince Cénez,

16. Le prince Coré, le prince Gatham, le prince Amalech. Ce sont là les fils d'Éliphaïz, dans le pays d'Edom, et les fils d'Ada.

17. Les enfants de Rahuel, fils d'Ésaü, furent le prince Nahath, le prince Zara, le prince Samma, le prince Méza. Ce sont là les princes issus de Rahuel, au pays d'Edom; et ce sont les fils de Basemath, femme d'Ésaü.

18. Les fils d'Oolibama, femme d'Ésaü, furent le prince Jéhus, le prince Ihélon, le prince Coré. Ce sont là les princes issus d'Oolibama, fille d'Ana et femme d'Ésaü.

19. Voilà les fils d'Ésaü, appelé aussi Edom, et ceux d'entre eux qui ont été princes.

20. Les fils de Séir, Horrœen, qui habitaient alors ce pays-là, sont Lotan, Sobal, Sébéon et Ana,

21. Dison, Eser et Disan. Ce sont là les princes horrœens, fils de Séir, dans le pays d'Edom.

22. Les fils de Lotan furent Hori et Héman; et ce Lotan avait une sœur nommée Thamna.

23. Les fils de Sobal furent Alvan, Manahat, Ebal, Sépho et Onam.

24. Les fils de Sébéon furent Aïa et Ana. C'est cet Ana qui trouva des eaux chaudes dans le désert, lorsqu'il conduisait les ânes de Sébéon, son père.

25. Il eut un fils nommé Dison, et une fille nommée Oolibama.

12. Erat autem Thamna, concubina Eliphaz filii Esau; quæ peperit ei Amalech. Hi sunt filii Ada uxoris Esau.

13. Filii autem Rahuel : Nahath et Zara, Samma et Meza. Ii filii Basemath uxoris Esau.

14. Isti quoque erant filii Oolibama filiæ Anæ filiæ Sebeon, uxoris Esau, quos genuit ei : Jehus et Ihelon et Core.

15. Hi duces filiorum Esau : Filii Eliphaz primogeniti Esau : dux Theman, dux Omar, dux Sepho, dux Cenez

16. Dux Core, dux Gatham, dux Amalech. Hi filii Eliphaz in terra Edom, et hi filii Ada.

17. Hi quoque filii Rahuel filii Esau : dux Nahath, dux Zara, dux Samma, dux Meza. Hi autem duces Rahuel in terra Edom; isti filii Basemath uxoris Esau.

18. Ii autem filii Oolibama uxoris Esau : dux Jehus, dux Ihelon, dux Core. Hi duces Oolibama filiæ Anæ uxoris Esau.

19. Isti sunt filii Esau, et hi duces eorum; ipse est Edom.

20. Isti sunt filii Seir Horræi, habitatores terræ : Lotan, et Sobal, et Sebeon, et Ana,

21. Et Dison, et Eser, et Disan. Hi duces Horræi, filii Seir, in terra Edom.

22. Facti sunt autem filii Lotan : Hori et Heman; erat autem soror Lotan, Thamna.

23. Et isti filii Sobal : Alvan et Manahat et Ebal, et Sepho et Onam.

24. Et hi filii Sebeon : Aia et Ana. Iste est Ana qui invenit aquas calidas in solitudine, cum pasceret asinos Sebeon patris sui;

25. Habuitque filium Dison, et filiam Oolibama.

3° Chefs issus d'Ésaü, vers. 15-19.

15-19. *Ii duces* : chefs de tribus, ou sorte de philarques héréditaires. Pour cette liste, comp. I Par. I, 35-37.

4° Les fils de Séir, vers. 20-30.

20-30. *Isti... filii Seir*. Cf. I Par. I, 38-42. D'après les vers. 29-30, il s'agit de ceux des descendants de Séir qui gouvernaient la contrée avant la conquête d'Ésaü. — *Horræi*. C. à-d. tro-

glodyte, qui habite les cavernes. Les grottes naturelles abondent en Idumée. Cf. XIV, 6; Deut. II, 12, 22. — Le vers. 24 raconte un petit épisode intéressant : *invenit aquas calidas*... Les montagnes de Séir contiennent plusieurs sources thermales. Il est vrai que divers hébraïsants traduisent l'expression *hayyémim* par « géants » ou par « mules ».

26. Et isti filii Dison : Hamdan, et Eseban, et Jethram, et Charan.

27. Hi quoque filii Eser : Balaan, et Zavan, et Acan.

28. Habuit autem filios Disan : Hus, et Aram.

29. Hi duces Horrœorum : dux Lotan, dux Sobal, dux Sebeon, dux Ana,

30. Dux Dison, dux Eser, dux Disan. Isti duces Horrœorum qui imperaverunt in terra Seir.

31. Reges autem qui regnaverunt in terra Edom antequam haberent regem filii Israel, fuerunt hi :

32. Bela filius Beor, nomenque urbis ejus Denaba.

33. Mortuus est autem Bela, et regnavit pro eo Jobab, filius Zaræ de Bosra.

34. Cumque mortuus esset Jobab, regnavit pro eo Husam de terra Themanorum.

35. Hoc quoque mortuo, regnavit pro eo Adad filius Badad, qui percussit Madian in regione Moab; et nomen urbis ejus Avith.

36. Cumque mortuus esset Adad, regnavit pro eo Semla de Masreca.

37. Hoc quoque mortuo, regnavit pro eo Saul de fluvio Rohoboth.

38. Cumque et hic obiisset, successit in regnum Balanan filius Achobor.

39. Isto quoque mortuo, regnavit pro eo Adar, nomenque urbis ejus Phau; et appellabatur uxor ejus Meetabel, filia Matred filiæ Mezaab.

40. Hæc ergo nomina ducum Esau, in cognationibus, et locis, et vocabulis suis : dux Thamna, dux Alva, dux Jetheth,

41. Dux Oolibama, dux Ela, dux Phinon,

26. Les fils de Dison furent Hamdan, Eseban, Jéthram et Charan.

27. Les fils d'Éser furent Balaan, Zavan et Acan.

28. Les fils de Disan furent Hus et Aram.

29. Voici les princes des Horrœens : le prince Lotan, le prince Sobal, le prince Sèbéon, le prince Ana,

30. Le prince Dison, le prince Éser, le prince Disan. Ce sont là les princes des Horrœens, qui commandèrent dans le pays de Seir.

31. Les rois qui régnaient aux pays d'Édom avant que les enfants d'Israël eussent un roi furent ceux-ci :

32. Béla, fils de Béor; et sa ville s'appelaît Dénaba.

33. Béla étant mort, Jobab, fils de Zara, de Bosra, régna en sa place.

34. Après la mort de Jobab, Husam, qui était du pays des Thémánites, lui succéda.

35. Celui-ci étant mort, Adad, fils de Badad, régna après lui. Ce fut lui qui défit les Madianites au pays de Moab. Sa ville s'appelaît Avith.

36. Adad étant mort, Semla, qui était de Masréca, lui succéda.

37. Après la mort de Semla, Saül, qui était sur le fleuve de Rohoboth, régna en sa place.

38. Saül étant mort, Balanan, fils d'Achobor, lui succéda.

39. Après la mort de Balanan, Adar régna en sa place. Sa ville s'appelaît Phau, et sa femme se nommaît Méetabel, fille de Matred, fille de Mézaab.

40. Voici les noms des princes issus d'Ésaü, selon leurs familles, leurs territoires et leurs noms : le prince Thamna, le prince Alva, le prince Jétheth,

41. Le prince Oolibama, le prince Ela, le prince Phinon,

5° Les rois édomites antérieurs à l'établissement de la royauté chez les Hébreux, vers. 31-39.

31-39. Comp. I Par. I, 43-51. — *Reges*. On en cite huit seulement. Ces rois gouvernaient tout le pays; les « duces » mentionnés précédemment n'étaient à la tête de d'un district. La royauté était élective, comme le montre la présente liste, où aucun fils ne succède à son père. — *Antequam haberent regem...* Ce n'est point là nécessairement une note tardive, qui n'aurait été insérée qu'après l'institution de la royauté dans Israël. Plusieurs fois, XVII, 5; XXVI, 3; XXXV, 11, Dieu avait promis aux patriarches qu'ils donneraient le jour à des rois; il était donc naturel que Moïse rappelât indirectement cette promesse

au moment où il signalait la succession des monarques qui avaient régné en Idumée jusqu'à son époque. Voy. Lamy, *Comm. in Gen.*, II, 247. — *Jobab* du vers. 33 serait, au dire des LXX et de quelques Pères, le même personnage que Job. Sur la ville de *Bosra*, voy. Is. XXXIV, 36; LIII, 1. — *Adar* (vers. 39), qui clôt la liste, est le seul dont la mort ne soit pas mentionnée; sans doute parce qu'il vivait encore au temps de Moïse.

6° Territoires des chefs issus d'Ésaü, vers. 40-43.

40-43. Les mots *in cognationibus, et locis...* prouvent que nous n'avons pas, dans ce passage, une nouvelle énumération des fils d'Ésaü. Les noms représentent vraisemblablement les villes chefs-lieux où siégeait chaque *dux*.

42. Le prince Cenez, le prince Théman, le prince Mabsar,

43. Le prince Magdiel et le prince Hiram. Ce sont là les princes sortis d'Edom, qui ont habité dans les terres de son empire. C'est là Ésaü, père des Iduméens.

42. Dux Cenez, dux Theman, dux Mabsar,

43. Dux Magdiel, dux Hiram; hi duces Edôm habitantes in terra imperii sui; ipse est Esau pater Idumæorum.

CHAPITRE XXXVII

1. Jacob demeura dans le pays de Chanaan, où son père avait été comme étranger;

2. Et voici ses générations. Joseph, âgé de seize ans, et n'étant encore qu'un enfant, conduisait le troupeau de son père avec ses frères, et il était avec les enfants de Bala et de Zelpha, femmes de son père. Il accusa alors ses frères, devant son père, d'un crime énorme.

3. Israël aimait Joseph plus que tous ses autres enfants, parce qu'il l'avait eu étant déjà vieux; et il lui avait fait faire une robe de plusieurs couleurs.

4. Ses frères, voyant donc que leur père l'aimait plus que tous ses autres enfants, le haïssaient et ne pouvaient lui parler avec douceur.

5. Il arriva aussi que Joseph rapporta

1. Habitavit autem Jacob in terra Chanaan, in qua pater suus peregrinatus est;

2. Et hæc sunt generationes ejus. Joseph cum sedecim esset annorum, pascebat gregem cum fratribus suis adhuc puer; et erat cum filiis Balæ et Zelphæ uxorum patris sui; accusavitque fratres suos apud patrem crimine pessimo.

3. Israel autem diligebat Joseph super omnes filios suos, eo quod in senectute genuisset eum; fecitque ei tunicam polymitam.

4. Videntes autem fratres ejus quod a patre plus cunctis filiis amaretur, odebant eum, nec poterant ei quidquam pacifice loqui.

5. Accidit quoque ut visum somnium

LIVRE X

Les générations de Jacob. XXXVII, 1 — L, 25.

SECTION I. — PREMIÈRE PÉRIODE DE L'HISTOIRE DE JOSEPH. XXXVII, 1 — XLI, 57.

§ I. — *Joseph vendu par ses frères.* XXXVII, 1-36.

CHAP. XXXVII. — 1-2^a. Titre du livre. — *Hæc... generationes...* De même que le livre intitulé « les générations d'Isaac » contenait surtout l'histoire de Jacob, de même ici nous avons l'histoire des fils de Jacob, et plus particulièrement celles de Joseph et de Juda, appelés à jouer un rôle prépondérant dans leur famille. Sur Joseph, voyez S. Ambroise, *De Josepho*; S. Augustin, *Sermo cccxliiii, De Susanna et Josepho*; Pascal, *Pensées*, II, 9, 2; Caron, *Essai sur les rapports entre le saint patriarche Joseph et N.-S. Jésus-Christ*, 1825.

1^o Jalousie des frères de Joseph, vers. 2^b-11.

2^o Première occasion de haine, l'accusation que Joseph dut porter contre ses frères. — D'abord quelques détails sur le héros : *Sedecim annorum*; dix-sept ans d'après l'hébreu. — *Pascebat... cum filiis Balæ...* Bala avait été l'esclave de Rachel, et il est probable qu'on lui avait confié Joseph quand il eut perdu sa mère. Il semble aussi que les fils de Jacob étaient dispersés çà et là dans le pays par détachements, selon l'abondance des pâturages. — *Crimine pessimo...*

L'hébreu peut recevoir une double traduction : Et il rapportait à leur père leurs mauvais propos; ou bien : Et il rapportait... leur infamie, c.-à-d. leur mauvaise réputation, occasionnée par leur conduite irrégulière.

3-4. Deuxième occasion de haine, la prédilection trop marquée de Jacob. La narration signale un des motifs de cette prédilection : *eo quod in senectute...* Jacob avait environ quatre-vingt-dix ans à la naissance de Joseph; et c'est Rachel qui lui avait donné ce fils, après une longue attente. Benjamin, quoique plus jeune, rappelait un douloureux souvenir; et le caractère parfaitement doué de Joseph avait encore accru l'affection de son père. — *Tunicam polymitam.* Les peintures de Beni-Hassan nous donnent une idée de ces gracieux et riches vêtements, qui consistaient en étoffes de diverses couleurs, habilement juxtaposées (*Atlas archéol. de la Bible*, pl. LXXV, fig. 8). Il est probable, toutefois, que l'expression hébraïque désigne plutôt une longue tunique (littéral : une tunique d'extrémités, la « tunica manicata et talaris ») qui descendait jusqu'aux talons, et dont les manches recouvraient les mains. Voy. l'*Atl. arch.*, pl. I, fig. 13. Au vers. 23, la Vulgate réunit les deux opinions.

5-8. Troisième motif de haine, un songe de Joseph. — *Majoris odii...* Ce fut comme de l'huile sur le feu. — *Circumstantes adorare...* Tandis que la gerbe de Joseph se tenait debout au centre,

referret fratribus suis; que causa majoris odii seminarium fuit.

6. Dixitque ad eos : Audite somnium meum quod vidi.

7. Putabam nos ligare manipulos in agro, et quasi consurgere manipulos meum, et stare, vestrosque manipulos circumstantes adorare manipulum meum.

8. Responderunt fratres ejus : Numquid rex noster eris? aut subjiciemur ditioni tuæ? Ilæc ergo causa somniorum atque sermonum, invidiæ et odii fomitem ministravit.

9. Aliud quoque vidit somnium, quod narrans fratribus, ait : Vidi per somnium, quasi solem et lunam et stellas undecim adorare me.

10. Quod cum patri suo et fratribus retulisset, increpavit eum pater suus, et dixit : Quid sibi vult hoc somnium quod vidisti? num ego et mater tua et fratres tui adorabimus te super terram?

11. Invidebant ei igitur fratres sui; pater vero rem tacitus considerabat.

12. Cumque fratres illius in pascendis gregibus patris morarentur in Sichem,

13. Dixit ad eum Israel : Fratres tui pascunt oves in Sichimis; veni, mittam te ad eos. Quo respondente,

14. Præsto sum, ait ei : Vade, et vide si cuncta prospera sint erga fratres tuos, et pecora; et renuntia mihi quid agatur. Missus de valle Hebron, venit in Sichem;

15. Invenitque eum vir errantem in agro, et interrogavit quid quæreret.

16. At ille respondit : Fratres meos quæro; indica mihi ubi pascant greges.

à ses frères un songe qu'il avait eu, qui fut encore la semence d'une plus grande haine.

6. Car il leur dit : Écoutez le songe que j'ai eu.

7. Il me semblait que je liais avec vous des gerbes dans la campagne, que ma gerbe se leva et se tint debout, et que les vôtres, entourant la mienne, l'adoraient.

8. Ses frères lui répondirent : Est-ce que tu seras notre roi, et serons-nous soumis à ta puissance? Ces songes et ces entretiens allumèrent donc encore davantage l'envie et la haine qu'ils avaient contre lui.

9. Il eut encore un autre songe, qu'il raconta à ses frères, en leur disant : J'ai vu en songe que le soleil, et la lune, et onze étoiles m'adoraient.

10. Lorsqu'il eut rapporté ce songe à son père et à ses frères, son père lui en fit réprimande, et il lui dit : Que voudrait dire ce songe que tu as eu? Est-ce que ta mère, tes frères et moi nous t'adorerons sur la terre?

11. Ainsi ses frères étaient transportés d'envie contre lui; mais le père considérait tout cela en silence.

12. Il arriva alors que les frères de Joseph s'arrêtèrent à Sichem, où ils faisaient paître les troupeaux de leur père.

13. Et Israël dit à Joseph : Tes frères font paître nos brebis dans le pays de Sichem; viens, et je t'enverrai vers eux.

14. Je suis tout prêt, lui dit Joseph. *Jacob ajouta* : Va, et vois si tes frères se portent bien et si les troupeaux sont en bon état, et tu me rapporteras ce qui se passe. Ayant donc été envoyé de la vallée d'Hebron, il vint à Sichem;

15. Et un homme, l'ayant trouvé errant dans la campagne, lui demanda ce qu'il cherchait.

16. Il lui répondit : Je cherche mes frères; je vous prie de me dire où ils font paître leurs troupeaux.

celles de ses frères se prosternaient devant elle. Le symbole était clair, et les frères envieux l'interprètent sans peine : *Numquid rex...?*

9-10. Quatrième cause d'envie, un nouveau songe providentiel qui confirmait la vérité du premier. — *Increpavit eum pater...* A son tour Jacob se fait l'interprète de la vision; mais il se hâte, et sur un ton sévère, d'en rejeter l'accomplissement, qui lui paraissait contraire au respect qu'un fils devait à ses parents. Cette fois, en effet, outre les frères, c'étaient le père

et la mère qui rendaient hommage à Joseph. Néanmoins, *tacitus considerabat*, frappé malgré lui de ces incidents. Cf. Luc, II, 51.

2° Joseph à Dothain, vers. 12-24.

12-14°. Jacob confie à Joseph une mission, dont les conséquences immédiates seront bien dures pour l'un et pour l'autre.

14°-17. Joseph à la recherche de ses frères. — *De... Hebron... in Sichem*; environ trois jours de marche séparaient ces deux localités. — *Errantem in agro*: dans la campagne, à travers les

17. Cet homme lui répondit : Ils se sont retirés de ce lieu, et j'ai entendu qu'ils se disaient : Allons vers Dothain. Joseph alla donc après ses frères, et il les trouva à Dothain.

18. Lorsqu'ils l'eurent aperçu de loin, avant qu'il se fût approché d'eux, ils résolurent de le tuer ;

19. Et ils se disaient l'un à l'autre : Voici notre songeur qui vient.

20. Allons, tuons-le et jetons-le dans une vieille citerne ; nous dirons qu'une bête sauvage l'a dévoré, et après cela on verra à quoi ses songes lui auront servi.

21. Ruben, les ayant entendus parler ainsi, tâchait de le tirer d'entre leurs mains, et il leur disait :

22. Ne le tuez point et ne répandez point son sang, mais jetez-le dans cette citerne qui est au désert, et conservez vos mains pures. Il disait cela dans le dessein de le tirer de leurs mains et de le rendre à son père.

23. Aussitôt donc que Joseph fut arrivé près de ses frères, ils lui ôtèrent sa robe de plusieurs couleurs, qui le couvrait jusqu'en bas ;

24. Et ils le jetèrent dans cette vieille citerne, qui était sans eau.

25. S'étant ensuite assis pour manger, ils virent des Ismaélites qui passaient, et qui, venant de Galaad, portaient sur leurs chameaux des parfums, de la résine et de la myrrhe, et s'en allaient en Égypte.

17. Dixitque ei vir : Recesserunt de loco isto; audivi autem eos dicentes : Eamus in Dothain. Perrexit ergo Joseph post fratres suos, et invenit eos in Dothain.

18. Qui cum vidissent eum procul, antequam accederet ad eos, cogitaverunt illum occidere ;

19. Et mutuo loquebantur : Ecce somniator venit ;

20. Venite, occidamus eum, et mittamus in cisternam veterem, dicemusque : Fera pessima devoravit eum ; et tunc apparebit quid illi prosint somnia sua.

21. Audiens autem hoc Ruben, nitebatur liberare eum de manibus eorum, et dicebat :

22. Non interficiatis animam ejus, nec effundatis sanguinem ; sed projicite eum in cisternam hanc, quæ est in solitudine, manusque vestras servate innoxias. Hoc autem dicebat, volens eripere eum de manibus eorum, et reddere patri suo.

23. Confestim igitur ut pervenit ad fratres suos, nudaverunt eum tunica talari, et polymita ;

24. Miseruntque eum in cisternam veterem, quæ non habebat aquam.

25. Et sedentes ut comederent panem, viderunt Ismaelitas viatores venire de Galaad, et camelos eorum, portantes aromata, et resinam, et stacten, in Ægyptum.

collines ondulées du centre de la Palestine. — *Dothain*. Village situé au nord de Sichem et de Sébaste, dans une petite vallée qui possédait de gras pâturages.

18-20. Le projet de vengeance. — *Cum vidissent...* Ils le reconnaissent, même de loin, à son vêtement spécial. — *Somniator*. En hébr. : maître des songes. Ironie mordante. — *In cisternam veterem*. Les citernes sont nombreuses dans ce district, qui manque de sources et de ruisseaux ; on y recueille l'eau des pluies.

21-22. Le contre-projet de Ruben. — *Ruben nitebatur...* Noble conduite, digne cette fois de l'aimé de la famille. — *Non interficiatis* : directement, en versant vous-mêmes le sang de votre frère. Ce qu'il conseillait (*projicite... in cisternam hanc*) semblait devoir aussi aboutir à la mort ; car, dans ce lieu désert (*in solitudine*), il était impossible que Joseph pût sortir seul d'une citerne profonde, dont le sommet formait un entonnoir renversé, à l'orifice étroit ; mais Ruben voulait gagner du temps, et sauver son frère dès que les autres se seraient éloignés.

23-24. Exécution du projet de Ruben, après un premier acte de basse et vulgaire vengeance,

exercé contre le vêtement qui avait excité leur jalousie. — *Miseruntque...*, à l'aide de cordes.

25. Joseph est conduit en Égypte et vendu à Putiphar, vers. 25-36.

25. Les marchands ismaélites. — *Et sedentes*. Trait graphique. — *Ismaelitas*. Aux vers. 23 et 36, ils sont appelés Madianites. Ces deux races, issues d'Abraham, avaient centralisé le commerce antique : leurs noms étaient devenus synonymes de celui de marchands. Dothain était situé sur la grande ligne des caravanes entre les Indes et l'Égypte. — *Aromata*. Hébr. : *n'kôl* ; probablement la gomme tragaçante ou adragante, fruit de l'astragale (*Atlas d'hist. nat. de la Bible*, pl. xxxi, fig. 2 et 3) ; selon d'autres, la gomme également parfumée que produit le styrax (*ib.* pl. xxxii, fig. 7). — *Resinam*. Hébr. : *š'ri* ; la résine du « Balsamodendron Gileadense » (*Atlas d'hist. nat.*, pl. xxxiii, fig. 2). — *Stacten*. Hébr. : *lôt* ; le ladanum, autre gomme exquise, exsudée par le ciste (*ibid.*, pl. xl, fig. 1, 2, 7). C'étaient là trois produits palestiniens très estimés (cf. xlvi, 11), et l'Égypte faisait un grand usage de toute sorte d'aromates.

26. Dixit ergo Judas fratribus suis : Quid nobis prodest si occiderimus fratrem nostrum, et celaverimus sanguinem ipsius ?

27. Melius est ut venundetur Ismaelitis, et manus nostræ non polluatur; frater enim et caro nostra est. Acquieverunt fratres sermonibus illius.

28. Et prætereuntibus Madianitis negotiatoribus, extrahentes eum de cisterna, vendiderunt eum Ismaelitis, viginti argenteis, qui duxerunt eum in Ægyptum.

29. Reversusque Ruben ad cisternam, non invenit puerum,

30. Et scissis vestibibus pergens ad fratres suos, ait : Puer non comparet, et ego quo ibo ?

31. Tulerunt autem tunicam ejus, et in sanguine hædi, quem occiderant, tinxerunt,

32. Mittentes qui ferrent ad patrem, et dicerent : Hanc invenimus; vide utrum tunica filii tui sit, an non.

33. Quam cum agnovisset pater, ait : Tunica filii mei est; fera pessima comedit eum, bestia devoravit Joseph.

34. Scissisque vestibibus, indutus est cilicio, lugens filium suum multo tempore.

35. Congregatis autem cunctis liberis ejus ut lenirent dolorem patris, noluit consolationem accipere, sed ait : Descendam ad filium meum lugens in infernum. Et illo perseverante in fletu,

26. Alors Juda dit à ses frères : Que nous servira d'avoir tué notre frère et d'avoir caché sa mort ?

27. Il vaut mieux le vendre à ces Ismaélites et ne point souiller nos mains, car il est notre frère et notre chair. Ses frères consentirent à ce qu'il disait.

28. L'ayant donc tiré de la citerne, et voyant ces marchands madianites qui passaient, ils le vendirent vingt pièces d'argent aux Ismaélites, qui le menèrent en Egypte.

29. Ruben étant retourné à la citerne, et n'y ayant point trouvé l'enfant,

30. Déchira ses vêtements et vint dire à ses frères : L'enfant ne paraît plus; et que deviendrai-je ?

31. Après cela ils prirent la robe de Joseph, et l'ayant trempée dans le sang d'un chevreau qu'ils avaient tué,

32. Ils l'envoyèrent à son père, lui faisant dire par ceux qui la lui portaient : Voici une robe que nous avons trouvée; voyez si c'est celle de votre fils, ou non.

33. Le père, l'ayant reconnue, dit : C'est la robe de mon fils; une bête cruelle l'a dévoré, une bête a dévoré Joseph.

34. Et ayant déchiré ses vêtements, il se couvrit d'un cilice, pleurant son fils fort longtemps.

35. Alors tous ses enfants s'assemblèrent pour tâcher de soulager leur père dans sa douleur; mais il ne voulut point recevoir de consolation, et il leur dit : Je pleurerai toujours, jusqu'à ce que je descende avec mon fils au séjour des morts. Ainsi il continua toujours de pleurer.

26-27. La proposition de Juda. — *Dixit... Judas*. Lui aussi il a son projet, destiné à épargner la vie de Joseph; mais il fera échouer le plan plus humain de Ruben. — *Acquieverunt*. Leurs premiers sentiments s'étant un peu calmés, ils comprennent mieux l'horreur du crime qu'ils avaient décidé.

28. Joseph est vendu aux Ismaélites, qui faisaient également le commerce d'esclaves. — *Viginti argenteis*. Au temps de Moïse, Lev. xxvii, 7, cette somme était regardée comme le prix d'un jeune esclave. Si le sicle d'argent valait dès lors 2 fr. 83, Joseph aura été vendu pour moins de 60 fr.

29-30. Désespoir de Ruben, lequel, évidemment, n'était pas avec ses frères au moment de leur marché infâme. — *Scissis vestibibus*. Geste de douleur et de deuil, que nous retrouverons souvent dans la Bible. Cf. vers. 34. On déchirait le haut du vêtement supérieur jusqu'à la poitrine.

31-33. La tunique de Joseph est envoyée à son père. — *Tulerunt tunicam...* Ils prirent ce moyen pour écarter d'eux tout soupçon relativement à la disparition de leur frère. — *Vide utrum...* Ils se bornent à exprimer un doute, laissant à Jacob le soin de tirer la conclusion.

34-35. Désespoir de Jacob. Scène très pathétique. — *Indutus... cilicio*. En hébr. : *saq*, d'où vient notre mot « sac ». C'était une espèce de tunique en étoffe grossière, parfois même en poils de chameau, dont on se revêtait en signe de deuil ou de pénitence. Cf. Jos. vii, 6; I Reg. iv, 12; II Reg. iii, 31; Job, i, 20; Jon. iii, 6, etc. — *Congregatis cunctis...* Cette violente douleur émut les enfants de Jacob (hébr. : tous ses fils et toutes ses filles), qui accoururent pour essayer de le consoler. — *In infernum*. Hébr. : dans le *š'ôl*, ou séjour des morts. Sur les limbes des Hébreux, si souvent mentionnées dans les saints Livres, et qui attestent une croyance primordiale

36. Cependant, les Madianites vendirent Joseph en Égypte à Putiphar, eunuque du Pharaon, et général de ses troupes.

36. Madianitæ vendiderunt Joseph in Ægypto Putiphari, eunuchō Pharaonis, magistro militum.

CHAPITRE XXXVIII

1. En ce même temps, Juda quitta ses frères et vint chez un homme d'Odollam, qui s'appelait Hira.

2. Et ayant vu en ce lieu la fille d'un Chananéen, nommé Sué, il l'épousa et vécut avec elle.

3. Elle conçut et enfanta un fils, qui fut nommé Her.

4. Ayant conçu une seconde fois, elle eut encore un fils, qu'elle nomma Onan.

5. Et elle en enfanta encore un troisième qu'elle nomma Séla, après lequel elle cessa d'avoir des enfants.

6. Juda fit épouser à Her, son fils aîné, une fille nommée Thamar.

7. Ce Her, fils aîné de Juda, fut un très méchant homme, et le Seigneur le frappa de mort.

8. Juda dit donc à Onan, son second fils : Épouse la femme de ton frère et vis avec elle, afin que tu suscites des enfants à ton frère.

1. Eodem tempore descendens Judas a fratribus suis, divertit ad virum Odollamitem, nomine Hiram.

2. Veditque ibi filiam hominis chananæi, vocabulo Sue, et accepta uxore, ingressus est ad eam.

3. Quæ concepit, et peperit filium, et vocavit nomen ejus Her.

4. Rursumque concepto fetu, natum filium vocavit Onan.

5. Tertium quoque peperit, quem appellavit Sela; quo nato, parere ultra cessavit.

6. Dedit autem Judas uxorem primogenito suo Her, nomine Thamar.

7. Fuit quoque Her primogenitus Judæ, nequam in conspectu Domini; et ab eo occisus est.

8. Dixit ergo Judas ad Onan filium suum: Ingredere ad uxorem fratris tui, et sociare illi, ut suscites semen fratri tuo.

à l'immortalité de l'âme, voy. T. Lamy, *Comm. in Gen.*, II, 259-263, et Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, III, 101-189.

36. Joseph est vendu à Putiphar. Les LXX orthographient ce nom : Πετεφρής, ce qui est sa transcription hiéroglyphique très exacte, car il était assez répandu en Égypte. Il signifie probablement : consacré à Ra, c.-à-d. au soleil. — *Eunucho*. Primitivement, la plupart des officiers, dans les cours orientales, étaient en réalité des eunuques, coutume qui subsiste encore de nos jours pour divers emplois; mais peu à peu le mot eunuque semble avoir reçu la signification plus étendue de fonctionnaire royal. En effet, Putiphar était marié. Cf. xxxix, 7 et ss. — *Magistro militum*. Hébr. : chef des bourreaux. Cf. IV Reg. xxv, 8. Les LXX ont l'étrange traduction : chef des cuisiniers.

§ II. — *La famille de Juda*. XXXVIII, 1-30.

Triste lignée, au premier regard, et grand contraste avec l'image si pure de Joseph. Mais généralogie de la plus haute importance en réalité, puisque ce sera celle du Messie lui-même. Cf. Matth. i, 3 et ss.

1^o Les enfants de Juda par son épouse chananéenne, vers. 1-11.

CHAP. XXXVIII. — 1-2. Mariage de Juda. — *Eodem tempore*. La formule hébraïque est plus

vague : « en ce temps-là. » — *Odollamitem*. D'Adullam, localité célèbre dans l'histoire de David. Elle était située au sud de Succoth, au nord d'Hébron, un peu au-dessous du plateau central de la Palestine; de là l'expression *descendens*. — *Sue* est le nom du père, non pas de la fille. Comp. le vers. 12. — *Accepta uxore*. Ce mariage avec une Chananéenne attestait des sentiments peu conformes à ceux d'Abraham, xxiv, 3, et d'Isaac, xxviii, 1.

3-5. Naissance des trois premiers fils de Juda. Au vers. 5, on lit dans l'hébr. : « et il (Juda) était à K'zib quand elle l'enfanta, » au lieu de *quo nato, parere... cessavit*. K'zib, l'achzib de Jos. xv, 44, et de Mich. i, 14-15, était un village bâti aux environs d'Adullam.

6-7. Abrégé de l'histoire de Her, le premier-né de Juda. — *Thamar* est un nom gracieux, qui signifie palmier. — *Nequam in conspectu Dei*. Sorte de superlatif, pour dire « très mauvais ». — *Occisus est* : cette expression désigne probablement une mort subite.

8-10. Histoire abrégée d'Onan. — *Ingredere...* Cet ordre de Juda à son second fils suppose, dès ces temps reculés, l'existence de la coutume qui deviendra plus tard, sous Moïse, la loi du « lévirat ». Cf. Deut. xxv, 5. Pour empêcher l'extinction complète d'une famille, quand un homme mourait sans enfants, son frère ou son parent

9. Ille sciens non sibi nasci filios, in-troïens ad uxorem fratris sui, semen fundebat in terram, ne liberi fratris nomine nascerentur.

10. Et ideo percussit eum Dominus, quod rem detestabilem faceret.

11. Quamobrem dixit Judas Thamar nuri suæ : Esto vidua in domo patris tui, donec crescat Sela filius meus; timebat enim ne et ipse moreretur, sicut fratres ejus. Quæ abiit, et habitavit in domo patris sui.

12. Evolutis autem multis diebus, mortua est filia Sue uxor Judæ; qui post luctum consolatione suscepta, ascendebat ad tonsoras ovium suarum, ipse et Hiras opilio gregis Odollamites, in Thamnias.

13. Nuntiatumque est Thamar, quod socer illius ascenderet in Thamnias ad tendendas oves;

14. Quæ, depositis viduitatis vestibus, assumpsit theristrum, et mutato habitu, sedit in bivio itineris, quod ducit Thamniam; eo quod crevisset Sela, et non eum accepisset maritum.

15. Quam cum vidisset Judas, suspicatus est esse meretricem; operuerat enim vultum suum, ne agnosceretur.

16. Ingrediensque ad eam, ait : Dimitte me ut coeam tecum; nesciebat enim quod nurus sua esset. Qua respondente : Quid dabis mihi ut fruaris concubitu meo?

9. Onan, voyant la femme de son frère, et sachant que les enfants qui naîtraient d'elle ne seraient pas à lui, empêchait qu'elle ne devînt mère, de peur que ses enfants ne portassent le nom de son frère.

10. C'est pourquoi le Seigneur le frappa de mort, parce qu'il faisait une chose détestable.

11. Juda dit donc à Thamar, sa belle-fille : Demeurez veuve dans la maison de votre père, jusqu'à ce que mon fils Sela devienne grand; car il avait peur que Sela ne mourût aussi, comme ses autres frères. Ainsi Thamar retourna demeurer dans la maison de son père.

12. Beaucoup de temps s'étant passé, la fille de Sué, femme de Juda, mourut. Juda, après l'avoir pleurée et s'être consolé de cette perte, alla à Thamnias avec Hiras d'Odollam, le pasteur de ses troupeaux, pour voir ceux qui tondaient ses brebis.

13. Thamar ayant été avertie que Juda, son beau-père, allait à Thamnias pour faire tondre ses brebis,

14. Quitta ses habits de veuve, se couvrit d'un grand voile, et, s'étant déguisée, s'assit dans un carrefour, sur le chemin de Thamnias; parce que Sela étant en âge d'être marié, Juda ne le lui avait point fait épouser.

15. Juda, l'ayant vue, s'imagina que c'était une femme de mauvaise vie; car elle s'était couvert le visage, de peur d'être reconnue.

16. Et l'abordant, il lui dit : Laisse-moi m'approcher de toi; car il ne savait pas que ce fût sa belle-fille. Elle lui répondit : Que me donnerez-vous pour ce que vous me demandez?

le plus proche devait épouser la veuve. Le premier-né issu de ce second mariage était regardé comme le fils du défunt, et il héritait de ses biens (*suscites semen fratri tuo*). Mais Onan convoitait tout l'héritage; de là son infâme et brutal égoïsme (*non sibi nasci*). — *Percussit eum* : subitement aussi.

11. Thamar est renvoyée à son père, *donec crescat...*, du moins en apparence. Au fond Juda, guidé par une crainte superstitieuse (*timebat enim...*), voulait l'éloigner à tout jamais. Transition aux faits qui vont suivre.

2° Les fils de Juda par Thamar, vers. 12-30.

12. Mort de la femme de Juda. — *Ascendebat ad tonsoras*, afin de surveiller en personne cette importante opération. Cf. xxxi, 19. — *Opilio gregis*. La Vulgate et d'autres versions antiques ont dû lire *ro'êhu*, son pasteur, au lieu de

ré'êhu, son aml, leçon actuelle du texte hébreu. De même au vers. 20. — *Thamnias*. En hébr. : *Timna*. Aujourd'hui Kirbet-Tibneh, dans la direction de l'ouest, auprès de l'ancien territoire des Philistins (Guérin, *Judée*, II, 30-31).

13-19. Le stratagème de Thamar. Cette femme, se voyant oubliée volontairement (*eo quod crevisset...*, vers. 14; comp. le vers. 11), et, d'autre part, comme l'enseignent plusieurs Pères (S. Ephr., S. J. Chrys., S. Ambr.), ayant un extrême désir d'appartenir à la famille qui avait reçu les divines promesses, profita du déplacement de Juda pour exécuter un dessein très coupable en lui-même, malgré une certaine bonne foi. Cf. S. Aug., c. *Faustum*, xxii, 61-64. — *Viduitatis vestibus*. costume spécial, qui aurait pu la faire reconnaître. — *Theristrum* : grand voile qui la recouvrait tout entière. — *In bivio itineris*. De même

17. Je vous enverrai, dit-il, un chevreau de mon troupeau. Elle repartit : Je consentirai à ce que vous voulez, pourvu que vous me donniez un gage, en attendant que vous m'envoyiez ce que vous me promettez.

18. Que voulez-vous que je vous donne pour gage? lui dit Juda. Elle lui répondit : Donnez-moi votre anneau, votre bracelet et le bâton que vous tenez à la main. Ainsi elle conçut de lui,

19. Et s'en allant aussitôt, et ayant quitté le costume qu'elle avait pris, elle se revêtit de ses habits de veuve.

20. Juda envoya ensuite le chevreau par son pasteur d'Odollam, afin qu'il retirât le gage qu'il avait donné à cette femme. Mais, ne l'ayant point trouvée,

21. Il demanda aux habitants de ce lieu : Où est une femme qui était assise dans ce carrefour? Tous lui répondirent : Il n'y a pas eu en cet endroit de femme débauchée.

22. Il retourna auprès de Juda et lui dit : Je ne l'ai point trouvée; et même les habitants de ce lieu m'ont dit que jamais femme de mauvaise vie ne s'était assise en cet endroit.

23. Juda dit : Qu'elle garde ce qu'elle a; elle ne peut pas au moins m'accuser d'avoir manqué à ma parole. J'ai envoyé le chevreau que je lui avais promis, et vous ne l'avez point trouvée.

24. Mais trois mois après, on vint dire à Juda : Thamar, votre belle-fille, est tombée en fornication, car on commence à s'apercevoir qu'elle est grosse. Juda répondit : Qu'on la produise en public, afin qu'elle soit brûlée.

25. Et lorsqu'on la menait au supplice, elle envoya dire à son beau-père : J'ai conçu de celui à qui sont ces gages. Voyez à qui est cet anneau, ce bracelet et ce bâton.

26. Juda, ayant reconnu ce qu'il lui

17. Dixit : Mittam tibi hædum de gregebis. Rursumque illa dicente : Pateri quod vis, si dederis mihi arrhabonem, donec mittas quod polliceris;

18. Ait Judas : Quid tibi vis pro arrhabone dari? Respondit : Annulum tuum, et armillam, et baculum quem manu tenes. Ad unum igitur coitum mulier concepit,

19. Et surgens abiit; depositoque habitu quem sumpserat, induta est viduitatis vestibus.

20. Misit autem Judas hædum per pastorem suum Odollanitem, ut reciperet pignus quod dederat mulieri. Qui cum non invenisset eam,

21. Interrogavit homines loci illius : Ubi est mulier quæ sedebat in bivio? Respondentibus cunctis : Non fuit in loco isto meretrix;

22. Reversus est ad Judam, et dixit ei : Non inveni eam; sed et homines loci illius dixerunt mihi, nunquam sedisse ibi scortum.

23. Ait Judas : Habeat sibi; certe mendacii arguere nos non potest; ego misi hædum quem promiseram, et tu non invenisti eam.

24. Ecce autem post tres menses nuntiaverunt Judæ, dicentes : Fornicata est Thamar nurus tua, et videtur uterus illius intumescere. Dixitque Judas : Producite eam ut comburatur.

25. Quæ cum duceretur ad pœnam, misit ad socerum suum, dicens : De viro, cujus hæc sunt, concepì; cognosce cujus sit annulus, et armilla, et baculus.

26. Qui, agnitis muneribus, ait : Ju-

le syriaque et les interprètes juifs. D'après l'hébr. : à la porte d'*Eynaim*, qui est sur la route de Timna. Ce hameau est mentionné dans Jos. xv, 34. — *Meretricem*. D'après l'hébr. au vers. 21, une *qadëshah*, c.-à-d. une hiérodoule, consacrée, au moins temporairement, aux rites impurs d'Astarté. Cf. IV Reg. xxiii, 7. — *Annulum* (vers. 18) : un anneau à cachet. Voy. l'*Atl. archéol. de la Bible*, pl. ix, fig. 6, 7. — *Armillam*. Dans l'hébr. : ta corde, c.-à-d. le cordon par lequel on suspendait souvent à son cou l'anneau qui vient d'être mentionné. — *Baculum*. Les bâtons des ancêtres étaient d'ordinaire sculptés et très ornés.

20-23, Juda veut racheter son gage. — In

bivio. Hébr. : à Eynaim, comme au vers. 14. — *Mendacii arguere*. Le texte original a cette autre idée : « Ne sinus contemptui; » c.-à-d. que Juda craignait, en continuant ses recherches, d'ébruiter la chose aux dépens de sa réputation.

24-26. Les aveux de Thamar. — *Comburatur*. En Orient, les fautes des femmes contre les mœurs ont toujours été sévèrement châtiées. Juda prononce la sentence comme chef de la famille, Thamar étant censée la fiancée de Séla. — *Justior me*. Juda ne parle pas ici d'après les règles générales de la moralité; il juge la conduite de Thamar à un point de vue tout personnel. Il excuse sa bru de l'avoir trompé, parce qu'il avait

stior me est, quia non tradidi eam Sela filio meo. Attamen ultra non cognovit eam.

27. Instante autem partu, apparuerunt gemini in utero; atque in ipsa effusione infantium, unus protulit manum, in qua obstetrix ligavit coccinum, dicens :

28. Iste egrediatur prior.

29. Illo vero retrahente manum, egressus est alter; dixitque mulier : Quare divisus est propter te maceria? Et ob hanc causam vocavit nomen ejus Phares.

30. Postea egressus est frater ejus, in cuius manu erat coccinum; quem appellavit Zara.

avait donné, dit : Elle a moins de tort que moi, puisque je ne l'ai pas donnée pour épouse à Sela, mon fils. Et il ne la connut plus depuis.

27. Comme elle fut sur le point d'enfanter, il parut qu'il y avait deux jumeaux dans son sein. Et lorsque ces enfants étaient prêts à sortir, l'un des deux passa sa main, à laquelle la sage-femme lia un ruban écarlate, en disant :

28. Celui-ci sortira le premier.

29. Mais cet enfant ayant retiré sa main, l'autre sortit. Alors la sage-femme dit : Pourquoi le mur s'est-il divisé à cause de toi? C'est pourquoi il fut nommé Phares.

30. Son frère, qui avait le ruban écarlate à la main, sortit ensuite, et on le nomma Zara.

CHAPITRE XXXIX

1. Igitur Joseph ductus est in Egyptum, emitque eum Putiphar eunuchus Pharaonis, princeps exercitus, vir Ægyptius, de manu Ismaelitarum, a quibus perductus erat.

2. Fuitque Dominus cum eo, et erat vir in cunctis prospere agens; habitavitque in domo domini sui,

3. Qui optime noverat Dominum esse cum eo, et omnia, quæ gereret, ab eo dirigi in manu illius.

4. Invenitque Joseph gratiam coram domino suo, et ministrabat ei, a quo prepositus omnibus, gubernabat creditam sibi domum, et universa quæ ei tradita fuerant;

5. Benedixitque Dominus domui Ægy-

1. Joseph ayant donc été mené en Égypte, Putiphar, Égyptien, eunuque du Pharaon et général de ses troupes, l'acheta des Ismaélites, qui l'y avaient conduit.

2. Le Seigneur était avec lui, et tout lui réussissait heureusement. Il demeurait dans la maison de son maître,

3. Qui savait très bien que le Seigneur était avec lui, et qu'il le favorisait et le bénissait en toutes ses actions.

4. Joseph, ayant donc trouvé grâce devant son maître, se donna tout entier à son service; et ayant reçu de lui l'autorité sur toute sa maison, il la gouvernait avec tout ce qui lui avait été mis entre les mains.

5. Le Seigneur bénit la maison de

lui-même lésé les droits de Thamar en ne lui donnant pas son troisième fils : *quia non tradidi...*

27-30. Naissance de Pharès et de Zara. — *Unus protulit...* C'était l'aîné; fait important, que l'on veut aussitôt constater : *ligavit coccinum*. — *Divisa .. maceria*. Dans l'hébr. : Pourquoi t'es-tu déchiré une brèche? *Mah parasfa aleyka pâres*. D'où le nom de *Phares (Pares)*, qui signifie brèche, irruption. — *Zara*; mieux : *Zarah*, sans jeu de mots cette fois. C'est Pharès qui eut l'honneur d'être l'aïeul du Messie. Cf. Matth. 1, 3.

§ III. — *Joseph dans la maison de Putiphar.*
XXXIX, 1-20.

A partir d'ici jusqu'à la fin de la Genèse, la narration est admirablement confirmée par tout

ce que les découvertes les plus récentes nous ont révélé des mœurs de l'antique Égypte. Voy. Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, II, 5 et ss. C'est une preuve très forte d'authenticité.

1^o Joseph, grand intendant de Putiphar, vers. 1-6.

CHAP. XXXIX. — 1. Récapitulation d'événements déjà relatés plus haut, xxxvii, 36, afin de reprendre le fil du récit, interrompu par le chap. xxxviii.

2-3. Dieu protège visiblement son serviteur, à tel point que le païen Putiphar reconnaît lui-même l'intervention céleste.

4-6^a. Confiance absolue de Putiphar en Joseph. — *Præpositus omnibus*. Toutes les familles riches, en Égypte, avaient leur intendant ou ma

l'Égyptien à cause de Joseph, et il multiplia tout son bien, tant à la ville qu'à la campagne ;

6. En sorte que *Putiphar* n'avait d'autre soin que de se mettre à table et de manger. Or Joseph était beau de visage et très agréable.

7. Longtemps après, sa maîtresse jeta les yeux sur lui et lui dit : Dormez avec moi.

8. Mais Joseph, ayant horreur de consentir à une action si criminelle, lui dit : Vous voyez que mon maître m'a confié toutes choses, qu'il ne sait pas même ce qu'il a dans sa maison ;

9. Qu'il n'y a rien qui ne soit en mon pouvoir, et que m'ayant mis tout entre les mains, il ne s'est réservé que vous seule, qui êtes sa femme. Comment donc pourrais-je commettre un si grand crime, et pécher contre mon Dieu ?

10. Cette femme continua durant plusieurs jours à solliciter Joseph par de semblables paroles, et lui à résister à son infâme désir.

11. Or il arriva un jour que Joseph étant entré dans la maison, et y remplissant quelque fonction sans que personne fût présent,

12. Sa maîtresse le prit par son manteau et lui dit : Dormez avec moi. Alors Joseph, lui laissant le manteau entre les mains, s'enfuit et sortit au dehors.

13. Cette femme, voyant le manteau entre ses mains, et se voyant elle-même méprisée,

14. Appela les gens de sa maison et leur dit : Voyez, il nous a amené ici cet Hébreu pour nous insulter. Il est venu à moi dans le dessein de me séduire ; mais je me suis mise à crier,

15. Et lorsqu'il a entendu ma voix, il m'a laissé son manteau, que je tenais, et s'est enfui dehors.

ptii propter Joseph, et multiplicavit tam in œdibus quam in agris cunctam ejus substantiam ;

6. Nec quidquam aliud noverat, nisi panem quo vesceretur. Erat autem Joseph pulchra facie, et decorus aspectu.

7. Post multos itaque dies, injecit domina sua oculos suos in Joseph, et ait : Dormi mecum.

8. Qui nequaquam acquiescens operi nefario, dixit ad eam : Ecce dominus meus, omnibus mihi traditis, ignorat quid habeat in domo sua ;

9. Nec quidquam est quod non in mea sit potestate, vel non tradiderit mihi, præter te, quæ uxor ejus es ; quomodo ergo possum hoc malum facere, et peccare in Deum meum ?

10. Hujuscemodi verbis per singulos dies et mulier molesta erat adolescenti, et ille recusabat stuprum.

11. Accidit autem quadam die, ut intraret Joseph domum, et operis quippiam absque arbitris faceret ;

12. Et illa, apprehensa lacinia vestimenti ejus, diceret : Dormi mecum. Qui relicto in manu ejus pallio fugit, et egressus est foras.

13. Cumque vidisset mulier vestem in manibus suis, et se esse contemptam,

14. Vocavit ad se homines domus suæ, et ait ad eos : En introduxit virum hebræum, ut illuderet nobis ; ingressus est ad me, ut coiret mecum ; cumque ego succelamassem,

15. Et audisset vocem meam, reliquit pallium quod tenebam, et fugit foras.

Jordome. Ces fonctionnaires sont souvent représentés sur les fresques et les bas-reliefs, où on les voit surveiller et noter soigneusement tout ce qui concernait la maison, le jardin, les récoltes. — *Nec quidquam... nisi panem*. Charmant détail. *Putiphar* ne s'inquiétait que de prendre ses repas, quand l'heure en était venue.

2° La chasteté de Joseph, vers. 6^b-20.

Il existe une coïncidence remarquable entre cet épisode et le roman égyptien « les Deux frères ». Voy. Vigouroux, *l. c.*, pp. 43 et ss.

6^b. Introduction et transition. La même formule avait été employée pour Rachel, la mère de Joseph. Cf. xxix, 17 et l'explication.

7-9. *Injecit domina*. Hérodote, Diodore de

Sicile et les monuments antiques signalent la grande corruption des Égyptiennes — *Ecce dominus... Magnifique réponse de Joseph*. Il ne saurait offenser ni son maître ni son Dieu.

10-12. Nouvelles victoires du chaste jeune homme. La scène des vers. 11-12 est dramatique. — *Lacinia vestimenti et pallio* sont représentés dans l'hébreu par une seule et même expression, qui désigne ici le manteau flottant des Orientaux (*béged*).

13-18. La vengeance. — *Cum vidisset vestem*. Cet objet matériel rappelle la misérable, un instant troublée par la brusque fuite de Joseph, à la vraie situation (*se... contemptam*), et il lui suggère un facile moyen de venger sa honte.

16. In argumentum ergo fidei retentum pallium ostendit marito revertenti domum,

17. Et ait : Ingressus est ad me servus hebraeus, quem adduxisti ut illuderet mihi ;

18. Cumque audisset me clamare, reliquit pallium quod tenebam, et fugit foras.

19. His auditis dominus, et nimium credulus verbis conjugis, iratus est valde ;

20. Tradiditque Joseph in carcerem, ubi vinceti regis custodiebantur. Et erat ibi clausus.

21. Fuit autem Dominus cum Joseph, et misertus illius dedit ei gratiam in conspectu principis carceris ;

22. Qui tradidit in manu illius universos vincetos qui in custodia tenebantur ; et quidquid fiebat, sub ipso erat.

23. Nec noverat aliquid, eunctis ei creditis ; Dominus enim erat cum illo, et omnia opera ejus dirigebat.

16. Lorsque son mari fut de retour à la maison, elle lui montra ce manteau, qu'elle avait retenu comme une preuve de sa fidélité,

17. Et lui dit : Cet esclave hébreu que vous nous avez amené est venu pour me faire violence ;

18. Et m'ayant entendu crier, il m'a laissé son manteau, que je tenais, et s'est enfui dehors.

19. Le maître, trop crédule aux accusations de sa femme, entra, à ces paroles, dans une grande colère,

20. Et il fit mettre Joseph dans la prison où l'on gardait ceux que le roi faisait arrêter. Il était donc renfermé en ce lieu-là.

21. Mais le Seigneur fut avec Joseph ; il en eut compassion, et il lui fit trouver grâce devant le gouverneur de la prison,

22. Qui lui remit le soin de tous ceux qui y étaient enfermés. Il ne se faisait rien que par son ordre.

23. Et le gouverneur, lui ayant tout confié, ne prenait connaissance de quoi que ce soit, parce que le Seigneur était avec Joseph et qu'il le faisait réussir en toutes choses.

CHAPITRE XL

1. His ita gestis, accidit ut peccarent duo eunuchi, pincerna regis Ægypti, et pistor, domino suo.

2. Iratusque contra eos Pharaon (nam alter pincernis præerat, alter pistori bus),

1. Il arriva ensuite que deux ennues du roi d'Égypte, son grand échanson et son grand panetier, offensèrent leur maître.

2. Et le Pharaon étant irrité contre ces deux officiers, dont l'un commandait à ses échansons et l'autre à ses panetiers,

Beau détail psychologique. Entre le premier conte, narré aux gens de sa maison, 14-15, et le second, 16-18, résumé pour Putiphar, il existe de légères variations, adaptées aux circonstances.

19-20. L'innocent puni. — *In carcerem*. Le mot hébreu, employé seulement dans ce passage et au chap. XL, désigne une tour, ou une construction de forme ronde, servant de prison. — *Vincti regis* : nous dirions aujourd'hui, les prisonniers d'État. — *Ibi clausus*. Le Ps. civ, 17-18, mentionne plusieurs circonstances douloureuses de cet emprisonnement ; et pourtant il y a lieu de s'étonner que Joseph n'ait pas été mis à mort sur-le-champ par son maître. Peut-être Putiphar doutait-il de la véracité de l'accusation.

§ IV. — *Joseph en prison*. XXXIX, 21 — XL, 23.

1^o Joseph gagne les faveurs du gouverneur de la prison. XXXIX, 21-23.

21-23. *Fuit Dominus*. Sans appui du côté des hommes, Joseph n'est pas abandonné de Dieu, et grâce à lui, il acquiert bientôt, même dans ce triste séjour, une situation relativement honorable. Remarquez les répétitions solennelles du récit.

2^o Joseph interprète les songes de deux officiers du Pharaon. XL, 1-23.

Incident providentiel, qui conduira plus tard le jeune prisonnier aux plus hautes dignités.

CHAP. XL. — 1-4. Les préliminaires de l'inci-

3. Les fit mettre dans la prison du général de ses troupes, où Joseph était prisonnier.

4. Le gouverneur de la prison les remit entre les mains de Joseph, qui les servait et avait soin d'eux. Quelque temps s'étant passé, pendant lequel ils demeuraient toujours prisonniers,

5. Ils eurent tous deux, en une même nuit, un songe qui pouvait recevoir une interprétation distincte.

6. Joseph entra le matin auprès d'eux, et les ayant vus tristes,

7. Il leur en demanda le sujet, et leur dit : D'où vient que vous avez le visage plus abattu aujourd'hui qu'à l'ordinaire ?

8. Ils lui répondirent : Nous avons eu un songe, et nous n'avons personne pour nous l'expliquer. Joseph leur dit : N'est-ce pas à Dieu qu'appartient l'interprétation des songes ? Dites-moi ce que vous avez vu.

9. Le grand échanson lui rapporta le premier son songe en ces termes : Je voyais devant moi un cep de vigne,

10. Sur lequel il y avait trois sarments qui poussaient peu à peu, d'abord des boutons, ensuite des fleurs, et à la fin des raisins mûrs ;

11. Et ayant dans la main la coupe du Pharaon, j'ai pris ces grappes de raisins, je les ai pressées dans la coupe que je tenais, et j'en ai donné à boire au roi.

12. Joseph lui dit : Voici l'interprétation de votre songe : Les trois sarments de la vigne marquent trois jours,

13. Après lesquels le Pharaon se souviendra de vos services ; il vous rétablira

3. Misit eos in carcerem principis militum, in quo erat vinctus et Joseph.

4. At custos carceris tradidit eos Joseph, qui et ministrabat eis. Aliquantulum temporis fluxerat, et illi in custodia tenebantur,

5. Videruntque ambo somnium nocte una, juxta interpretationem congruam sibi ;

6. Ad quos cum introisset Joseph mane, et vidisset eos tristes,

7. Sciscitatus est eos dicens : Cur tristior est hodie solito facies vestra ?

8. Qui responderunt : Somnium vidimus, et non est qui interpretetur nobis. Dixitque ad eos Joseph : Numquid non Dei est interpretatio ? Referte mihi quid videritis.

9. Narravit prior præpositus pincernarum, somnium suum : Videbam coram me vitem,

10. In qua erant tres propagines, crescere paulatim in gemmas, et post flores uvas maturare ;

11. Calicemque Pharaonis in manu mea : tuli ergo uvas, et expressi in calicem quem tenebam, et tradidi poculum Pharaoni.

12. Respondit Joseph : Hæc est interpretatio somnii : Tres propagines, tres adhuc dies sunt,

13. Post quos recordabitur Pharaon ministerii tui, et restituet te in gradum

dent. — *Peccarent*. Souvent il faut peu de chose pour déplaire aux despotes de l'Orient. — *Pincerna, pistor*. Deux fonctions très hautes et très enlevées à la cour égyptienne ; les monuments les signalent nommément. — *Joseph... ministrabat eis*. Même dans leur disgrâce, le gouverneur de la prison a pour eux cette attention.

5-8. Introduction directe à l'épisode. — *Juxta interpretationem...* C.-à-d. que le songe de chacun avait sa signification propre et providentielle. — *Tristes*. Le motif est indiqué plus bas : *Non est qui interpretetur*. Les deux officiers avaient été vivement frappés de ces songes, dans lesquels ils croyaient voir des pronostics de l'avenir ; mais, privés de liberté, ils ne pouvaient consulter les devins. Sur l'extrême importance que les Égyptiens attachaient aux songes, voy. Vigouroux, *la Bible et les découvertes mod.*, II, 61 et ss. — *Numquid non Dei...*? Encore un bel acte de foi de Joseph. — *Referte*. Une voix intérieure

lui disait qu'il allait lui-même servir d'organe au Seigneur pour l'interprétation désirée.

9-11. Le songe du grand échanson. Tous les détails des deux songes sont empruntés aux fonctions que remplissaient antérieurement les prisonniers ; rien de plus naturel. — *Vitem*. L'existence des vignes dans l'antique Égypte est certifiée par les monuments, qui nous font assister à des scènes intéressantes de vendanges, de fabrication du vin, etc. Voy. *l'Atl. archéol. de la Bible*, pl. xxxvi et xxxvii. — *Tuli... uvas et expressi*. Ce trait aussi à sa réalisation littéraire sur les fresques et bas-reliefs antiques. — *Tradidi poculum*. C'était un heureux augure ; le Pharaon acceptait ainsi de nouveau les services de l'échanson.

12-14. Interprétation du songe du grand échanson. — Au vers. 13, au lieu de *recordabitur... ministerii tui*, on lit dans l'hébr. : « le Pharaon ôtera ta tête. »

pristinum; dabisque ei calicem juxta officium tuum, sicut ante facere consueveras.

14. Tantum memento mei, cum bene tibi fuerit, et facias mecum misericordiam, ut suggeras Pharaoni ut educat me de isto carcere;

15. Quia furto sublatum sum de terra Hebræorum, et hic innocens in lacum missus sum.

16. Videns pistorum magister quod prudenter somnium dissolvisset, ait: Et ego vidi somnium, quod tria canistra farinæ haberem super caput meum;

17. Et in uno canistro quod erat excelcius, portare me omnes cibos qui fiunt arte pistoria, avésque comedere ex eo.

18. Respondit Joseph: Hæc est interpretatio somnii: Tria canistra, tres adhuc dies sunt,

19. Post quos auferet Pharaon caput tuum, ac suspendet te in cruce, et lace-rabunt volucres carnes tuas.

20. Exinde dies tertius natalitius Pharaonis erat; qui faciens grande convivium pueris suis, recordatus est inter epulas magistri pincernarum, et pistorum principis;

21. Restituitque alterum in locum suum, ut porrigeret ei poculum,

22. Alterum suspendit in patibulo, ut conjectoris veritas probaretur.

dans votre première charge, et vous lui présenterez à boire selon que vous aviez coutume de le faire auparavant d'après vos fonctions.

14. Seulement souvenez-vous de moi quand ce bonheur vous sera arrivé, et rendez-moi le bon office de supplier le Pharaon qu'il daigne me tirer de la prison où je suis;

15. Parce que j'ai été enlevé par fraude et par violence du pays des Hébreux, et que l'on m'a renfermé malgré mon innocence.

16. Le grand panetier, voyant qu'il avait interprété ce songe si sagement, lui dit: J'ai eu aussi un songe. Je portais sur ma tête trois corbeilles de farine,

17. Et dans celle qui était au-dessus des autres, il y avait de tous les mets que peut apprêter l'art du pâtissier, et les oiseaux en venaient manger.

18. Joseph lui répondit: Voici l'interprétation de votre songe. Les trois corbeilles signifient qu'il se passera encore trois jours,

19. Après lesquels le Pharaon vous fera couper la tête, et vous fera ensuite attacher à un gibet, où les oiseaux déchireront votre chair.

20. Le troisième jour suivant étant celui de la naissance du Pharaon, il fit un grand festin à ses serviteurs, pendant lequel il se souvint du grand échanson et du grand panetier.

21. Il rétablit l'un dans sa charge, afin qu'il continuât de lui présenter la coupe,

22. Et il fit attacher l'autre à un gibet, ce qui vérifia l'interprétation que Joseph avait donnée à leurs songes.

14-15. A ses explications Joseph joint une humble et touchante prière, en vue d'obtenir, par l'intermédiaire de l'officier gracié, sa propre liberté.

16-17. Le songe du grand panetier. — *Videns... quod prudenter...* La sûre et prompte décision du jeune homme était un encouragement pour le second dignitaire. — *Canistra farinæ*. De même les LXX, le syr., Aquil'a, Onk., etc. C'est un commentaire d'ailleurs excellent. L'hébr. n'a que ces mots: « trois paniers blancs. » Les musées européens ont de nombreux échantillons de ces corbeilles, faites d'osier ou de jonc. — *Super caput*. Les Égyptiens portaient, en effet, les fardeaux sur la tête. Voy. dans l'*Atl. archéol.*, pl. XLII, fig. 14, une gravure qui représente précisément un panetier dans la situation ici décrite. — *Arte pistoria* On excellait, en Égypte, à fabriquer

toute sorte de pâtisserie fine. Voyez encore l'*Atlas archéol.*, pl. XLII, fig. 8-16. — *Aves comedere*. Funeste pronostic: il ne pouvait, lui, accomplir ses fonctions jusqu'au bout.

18-19. Interprétation du second songe. — *Auferet... caput*. Dans l'hébr., nous lisons la même expression qu'au vers. 13: « Le Pharaon élèvera ta tête; » mais avec l'addition significative: « de dessus toi. » Jeu de mots que nous pouvons rendre en français par les verbes « élever » et « enlever ».

20-23. Accomplissement intégral des deux songes. — *Natalitius*: anniversaire fêté à toutes les époques et dans tous les pays; et une partie considérable de la solennité consistait déjà en un *grande convivium*. — *Recordatus est*. Toujours au si, les princes ont aimé à rattacher à leurs anniversaires la concession de grâces et de privilèges.

23. Cependant le grand échanson, se voyant rentré en faveur après sa disgrâce, ne se souvint plus de son interprète.

23. Et tamen succedentibus prosperis, præpositus pincernarum oblitus est interpretis sui.

CHAPITRE XLI

1. Deux ans après, le Pharaon eut un songe. Il lui semblait qu'il était sur le bord du fleuve,

2. D'où sortaient sept vaches fort belles et extrêmement grasses, qui paissaient dans les marécages;

3. Qu'ensuite il en sortit sept autres toutes défigurées et extraordinairement maigres, qui paissaient sur le bord du même fleuve, en des lieux pleins d'herbes;

4. Et que celles-ci dévorèrent les premières, qui étaient si grasses et si belles. Le Pharaon, s'étant éveillé,

5. Se rendormit, et il eut un second songe. Il vit sept épis pleins de grains et très beaux, qui sortaient d'une même tige.

6. Il en vit aussi paraître sept autres fort maigres, qu'un vent brûlant avait desséchés;

7. Et ceux-ci dévorèrent les premiers, qui étaient si beaux. Le Pharaon, s'étant éveillé

8. Le matin, fut saisi de frayeur; et ayant envoyé chercher tous les devins et tous les sages d'Égypte, il leur ra-

1. Post duos annos vidit Pharaon somnium. Putabat se stare super fluvium,

2. De quo ascendebant septem boves, pulchræ et crassæ nimis, et pascebantur in locis palustribus;

3. Aliæ quoque septem emergebant de flumine, fœdæ confectæque maciæ; et pascebantur in ipsa amnis ripa, in locis virentibus;

4. Devoraveruntque eas, quarum mira species et habitudo corporum erat. Expergefactus Pharaon,

5. Rursum dormivit, et vidit alterum somnium. Septem spicæ pullulabant in culmo uno, plenæ atque formosæ.

6. Aliæ quoque totidem spicæ tenues et percussæ urodine oriebantur,

7. Devorantes omnem priorum pulchritudinem. Evigilans Pharaon post quietem,

8. Et facto mane, pavore perterritus, misit ad omnes conjectores Ægypti, cunctosque sapientes, et accersitis nar-

— *In patibulo*, après la décapitation. — *Oblitus est*. La facilité avec laquelle les gens heureux oublient l'infortune d'autrui est justement proverbiale.

§ V. — *Joseph élevé à la dignité de vice-roi d'Égypte*. XLI, 1-57.

1° Les songes du Pharaon, vers. 1-8.

CHAP. XLI. — 1-4°. Premier songe : les vaches grasses et les vaches maigres. Scène pastorale. — *Post duos annos*. Deux années bien longues pour Joseph; du moins Dieu va lui montrer qu'il se souvient de lui. — *Pharaon*. On a fait de nombreux calculs pour retrouver le vrai nom de ce roi dans la liste des monarques égyptiens. D'après l'opinion traditionnelle, qui est la plus communément admise, ce serait Apophis ou Apapi II, le plus célèbre des rois dits Pasteurs, ou Hyksos. Voyez T. Lamy, *Comm. in Gen.*, II, 299 et ss., et Vigouroux, *la Bible et les découvertes mod.*, II, 96 et ss. D'autres interprètes prennent le parti d'Ainénéma III, de la 12^e dynastie, le dernier roi qui gouverna l'Égypte entière. — *Super fluvium*. Le Nil, qui est le fleuve égyptien par excellence. Le texte primitif a *u'ôr*, mot d'ori-

gine égyptienne (*aur*, en copte *ⲏⲣⲟ*), signifiant « grande rivière, canal ». — *Septem boves*. L'animal que les Égyptiens estimaient par-dessus tous les autres. Pour eux la génisse, consacrée à la déesse Isis, était un symbole de la terre, de sa culture et de ses produits. Cf. Clém. Alex., *Strom.*, v. — *In locis palustribus*. Hébr. : *ba'ahû*; autre expression d'origine égyptienne, pour désigner les joncs qui bordent les marécages et les rivières.

4^b-7^a. Second songe du Pharaon : les épis pleins et les épis maigres. Scène agricole. — *Spicæ*. Autre symbole qui convient parfaitement à l'Égypte, où le blé a toujours été si abondant. — *In culmo uno*. Ce trait prouve qu'il s'agissait du « triticum compositum », commun en Égypte, qui porte plusieurs épis au sommet d'une seule et même tige. Voy. l'*Atl. d'hist. nat. de la Bible*, pl. vi, fig. 3. — *Urodine*. D'après l'hébr., le vent du sud-est, qui souffle du désert d'Arabie. Il est brûlant et consume promptement toute végétation.

7^b-8. Crainte et embarras du Pharaon. — *Evigilans*. Hébr. : Et le Pharaon s'éveilla; et voici, c'était un songe. La double scène avait tellement frappé l'imagination du roi, qu'au premier ins-

ravit somnium; nec erat qui interpreta- retur.

9. Tunc demum reminiscens pincer- narum magister, ait: Confiteor peccatum meum.

10. Iratus rex servis suis, me et ma- gistrum pistorum retrudi jussit in carce- rem principis militum,

11. Ubi una nocte uterque vidimus somnium præsagium futurorum.

12. Erat ibi puer hebræus, ejusdem ducis militum famulus; cui narrantes somnia,

13. Audivimus quidquid postea rei probavit eventus; ego enim redditus sum officio meo, et ille suspensus est in cruce.

14. Protinus ad regis imperium edu- ctum de carcere Joseph totonderunt, ac veste mutata, obtulerunt ei.

15. Cui ille ait: Vidi somnia, nec est qui edisserat; quæ audiavi te sapientis- sime conjicere.

16. Respondit Joseph: Absque me Deus respondebit prospera Pharaoni.

17. Narravit ergo Pharaon quod viderat: Putabam me stare super ripam fluminis,

18. Et septem boves de amne conscen- dere, pulchras nimis, et obesis carnibus, quæ in pastu paludis virecta carpebant.

19. Et ecce, has sequebantur aliæ sep- tem boves, in tantum deformes et maci- lentæ ut nunquam tales in terra Ægypti viderim;

20. Quæ, devoratis et consumptis prio- ribus,

21. Nullum saturitatis dedere vesti-

conta son songe, sans qu'il s'en trouvât un seul qui pût l'interpréter.

9. Le grand échanson, s'étant enfin souvenu de *Joseph*, dit au roi: Je con- fesse ma faute.

10. Lorsque le roi, irrité contre ses serviteurs, commanda que je fusse mis avec le grand panetier dans la prison du général de ses troupes,

11. Nous eûmes tous deux en une même nuit un songe, qui nous prédisait ce qui nous arriva ensuite

12. Il y avait alors en cette prison un jeune Hébreu, serviteur du même gé- néral de l'armée; nous lui avons raconté chacun notre songe,

13. Et il nous dit tout ce que l'évène- ment confirma depuis; car je fus rétabli dans ma charge, et le grand panetier fut pendu à un gibet.

14. Aussitôt Joseph fut tiré de la prison par ordre du roi; on le rasa, on lui fit changer de vêtements et on le présenta au prince.

15. *Le Pharaon* lui dit: J'ai eu des songes; je ne trouve personne qui les interprète, et l'on m'a dit que vous aviez une grande sagesse pour les expliquer.

16. Joseph lui répondit: Ce sera Dieu, et non pas moi, qui rendra au Pharaon une réponse favorable.

17. Le Pharaon lui raconta donc ce qu'il avait vu. Il me semblait, *dit-il*, que j'étais sur le bord du fleuve,

18. D'où sortaient sept vaches fort belles et extrêmement grasses, qui pais- saient l'herbe dans des marécages;

19. Et qu'ensuite il en sortit sept autres, si défigurées et si prodigiense- ment maigres, que je n'en ai jamais vu de telles en Égypte.

20. Ces dernières dévorèrent et con- sommèrent les premières,

21. Sans qu'elles parussent en aucune

tant elle lui semblait réelle. Néanmoins ce songe le troubla, et il voulut aussitôt en avoir l'inter- prétation. — *Conjectores*. Probablement les scribes sacrés ou *εραγογραμματαῖς*, dont la fonction principale consistait à écrire ou à lire les hiéroglyphes. La science, comme la religion, était alors entre les mains de la caste sacerdotale. — *Sapientes* est une expression plus générale.

2^o Joseph interprète les songes du Pharaon, 9-36.

9-13. Au milieu de l'embarras universel, le grand échanson se souvient tout à coup de Joseph, qu'il fait connaître au roi, non sans un mot d'ex- cuse: *Confiteor*...

14-16. Joseph en présence du roi d'Égypte. — *Totonderunt*. Dans le texte: il se rasa. Les Hé-

breux portaient toute leur barbe; les Égyptiens, au contraire, étaient complètement rasés, si ce n'est lorsqu'ils portaient le deuil de leurs proches parents. Joseph dut s'adapter aux coutumes du pays avant d'être présenté au Pharaon. — Au vers. 15, un mot encourageant du prince; au vers. 16, un compliment délicat de Joseph, mais compliment qui retombe tout d'abord sur Dieu.

17-24. Le Pharaon raconte ses songes à Joseph (18-21^a, le premier songe; 21^b-24, le second). Il ajoute quelques détails à ceux du narrateur (2-7), notant, par exemple, ses impressions per- sonnelles (19, *ut nunquam tales...*; 21, *sed simi- liti maciæ...*, etc.). Son récit est en outre un peu plus orné.

sorte en être rassasiées ; mais elles demeurèrent aussi maigres et aussi affreuses qu'elles étaient auparavant. M'étant éveillé, je me rendormis,

22. Et j'eus un second songe. Je vis sept épis pleins de grains et très beaux qui sortaient d'une même tige.

23. Il en parut en même temps sept autres fort maigres, qu'un vent brûlant avait desséchés.

24. Et ces derniers dévorèrent les premiers, qui étaient si beaux. J'ai dit mon songe à tous les devins, et je n'en trouve point qui me l'explique.

25. Joseph répondit : Les deux songes du roi signifient la même chose : Dieu a montré au Pharaon ce qu'il fera dans la suite.

26. Les sept vaches si belles et les sept épis si pleins de grains, que *le roi* a vus en songe, marquent la même chose, et signifient sept années d'abondance.

27. Les sept vaches maigres et défectives, qui sont sorties du fleuve après les premières, et les sept épis maigres et frappés d'un vent brûlant, marquent sept autres années d'une famine qui doit arriver.

28. Et cela s'accomplira de cette sorte :

29. Il viendra d'abord, dans toute l'Égypte, sept années d'une fertilité extraordinaire,

30. Qui seront suivies de sept autres d'une si grande stérilité, qu'elle fera oublier toute l'abondance qui l'aura précédée : car la famine consumera toute la terre ;

31. Et cette fertilité si extraordinaire sera comme absorbée par l'extrême indigence qui la suivra.

32. Quant au second songe que vous avez eu, et qui signifie la même chose, c'est une marque que cette parole de Dieu sera ferme, qu'elle s'accomplira infailliblement et bientôt.

33. Il est donc de la prudence du roi de choisir un homme sage et habile, à qui il donne le commandement sur toute l'Égypte ;

gium ; sed simili macie et squalore torpebant. Evigilans, rursus sopore depressus,

22. Vidi somnium. Septem spicæ pululabant in culmo uno plenæ atque pulcherrimæ.

23. Aliæ quoque septem tenues et percussæ uredine, oriebantur e stipula ;

24. Quæ priorum pulchritudinem devoraverunt. Narravi conjectoribus somnium, et nemo est qui edisserat.

25. Respondit Joseph : Somnium regis unum est : quæ facturus est Deus, ostendit Pharaoni.

26. Septem boves pulchræ, et septem spicæ plenæ, septem ubertatis anni sunt ; eandemque vim somnii comprehendunt.

27. Septem quoque boves tenues atque macilentæ, quæ ascenderunt post eas, et septem spicæ tenues, et vento urente percussæ, septem anni venturæ sunt famis,

28. Qui hoc ordine complebuntur :

29. Ecce septem anni venient fertilitatis magnæ in universa terra Ægypti,

30. Quos sequentur septem anni alii tantæ sterilitatis, ut oblivioni tradatur cuncta retro abundantia ; consumptura est enim fames omnem terram,

31. Et ubertatis magnitudinem perditura est inopiæ magnitudo.

32. Quod autem vidisti secundo ad eandem rem pertinens somnium, firmitatis indicium est, eo quod fiat sermo Dei, et velocius impleatur.

33. Nunc ergo provideat rex virum sapientem et industrium, et præficiat eum terræ Ægypti ;

25-32. Interprétation des songes. — *Somnium unum.* Les deux visions n'en faisant qu'une seule en réalité, Joseph les réunit dans son explication, si claire et si sûre, qui rend tout commentaire superflu. Aux vers. 26-27, la chose signifiée est juxtaposée à la figure ; puis, 28-31, elle est répétée sans aucune image. — *Quod autem... secundo.* Pourquoi deux songes successifs, puisqu'ils

retombaient l'un dans l'autre ? Pour marquer la certitude et la proximité des événements prédits.

33-36. *Nunc ergo.* Voulant accomplir jusqu'au bout sa mission, Joseph signale les mesures à prendre afin de paralyser d'avance les terribles effets de la future disette : un habile et énergique vice-roi ; sous ses ordres, des officiers spéciaux ;

34. Qui constituat præpositos per cunctas regiones, et quintam partem fructuum per septem annos fertilitatis,

35. Qui jam nunc futuri sunt, congreget in horrea; et omne frumentum sub Pharaonis potestate condatur, serveturque in urbibus;

36. Et præparetur futuræ septem annorum fami, quæ oppressura est Ægyptum, et non consumetur terra inopia.

37. Placuit Pharaoni consilium et cunctis ministris ejus;

38. Locutusque est ad eos: Num invenire poterimus talem virum, qui spiritu Dei plenus sit?

39. Dixit ergo ad Joseph: Quia ostendit tibi Deus omnia quæ locutus es, numquid sapientio rem et consimilem tui invenire poterò?

40. Tu eris super domum meam, et ad tui oris imperium cunctus populus obediet; uno tantum regni solio te præcedam.

41. Dixitque rursus Pharaon ad Joseph: Ecce, constitui te super universam terram Ægypti.

42. Tulitque annulum de manu sua, et dedit eum in manu ejus; vestivitque eum stola byssina, et collo torquem auream circumposuit,

43. Fecitque eum ascendere super currum suum secundum, clamante præcone, ut omnes coram eo genu flecterent, et præpositum esse scirent universæ terræ Ægypti.

44. Dixit quoque rex ad Joseph: Ego sum Pharaon; absque tuo imperio non movebit quisquam manum aut pedem in omni terra Ægypti.

34. Afin qu'il établisse des officiers dans toutes les provinces, et que, pendant les sept années de fertilité qui vont venir, ils amassent dans les greniers publics la cinquième partie des fruits de la terre,

35. De sorte que tout le blé se serre et se garde dans les villes, sous l'autorité du roi;

36. Et qu'ainsi il soit réservé pour les sept années de la famine qui doit accabler l'Égypte, et que ce pays ne soit pas consumé par la faim.

37. Ce conseil plut au Pharaon et à tous ses ministres;

38. Et il leur dit: Où pourrions-nous trouver un homme comme celui-ci, qui fût aussi rempli de l'esprit de Dieu?

39. Il dit donc à Joseph: Puisque Dieu vous a fait voir tout ce que vous nous avez dit, où pourrai-je trouver quelqu'un plus sage que vous, ou même semblable à vous?

40. C'est vous qui aurez l'autorité sur ma maison. Quand vous ouvrirez la bouche pour commander, tout le peuple vous obéira, et je n'aurai au-dessus de vous que le trône et la qualité de roi.

41. Le Pharaon dit encore à Joseph: Je vous établis aujourd'hui pour commander à toute l'Égypte.

42. En même temps il ôta son anneau de sa main et le mit en celle de Joseph; il le fit revêtir d'une robe de fin lin, et lui mit au cou un collier d'or.

43. Il le fit ensuite monter sur l'un de ses chars, qui était le second après le sien, et fit crier par un héraut que tout le monde fléchît le genou devant lui, et que tous reconnussent qu'il avait été établi pour commander à toute l'Égypte.

44. Le roi dit encore à Joseph: Je suis le Pharaon; nul ne remuera ni le pied ni la main dans toute l'Égypte que par votre commandement.

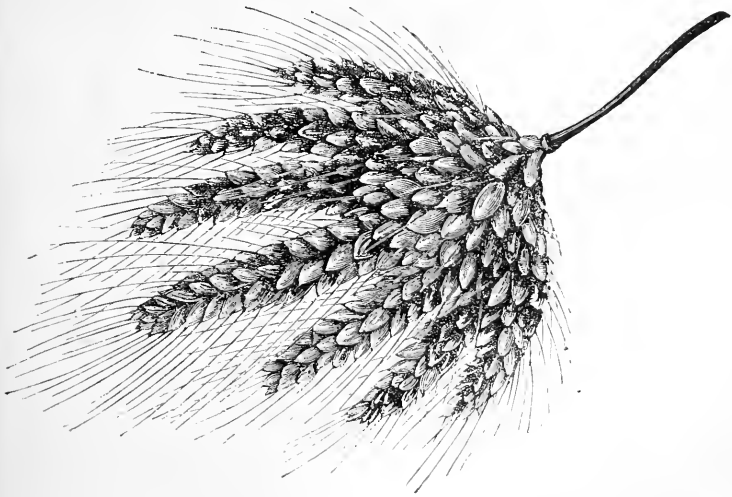
un impôt extraordinaire; d'abondantes provisions accumulées et soigneusement gardées dans les greniers du roi. Ces greniers d'Égypte existaient à l'état habituel; ils sont souvent représentés sur les fresques des tombeaux. Voy. *l'Atl. arch. de la Bible*, pl. xxxv, fig. 5, 9, 10.

3° Joseph est institué vice-roi d'Égypte, 37-46.

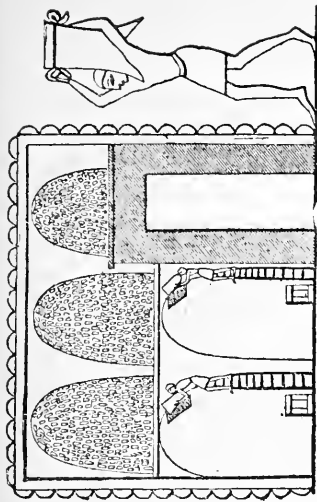
37-40. L'effet produit par les paroles du jeune interprète. — *Placuit*: non seulement au Pharaon, mais *cunctis ministris*, tant il s'était montré plein de sagesse. — *Num invenire...*? Le prince tire aussitôt la conclusion pratique. Une élévation si soudaine n'a rien que de conforme aux cou-

tumes de l'ancien Orient. Cf. Dan. ii, 48. Du reste, les circonstances la justifiaient pleinement. — *Ad tui oris...* La traduction littérale de l'hébreu serait: Et tout mon peuple baisera ta bouche, c.-à-d. te rendra un fidèle hommage. Cf. I Reg. x, 1.

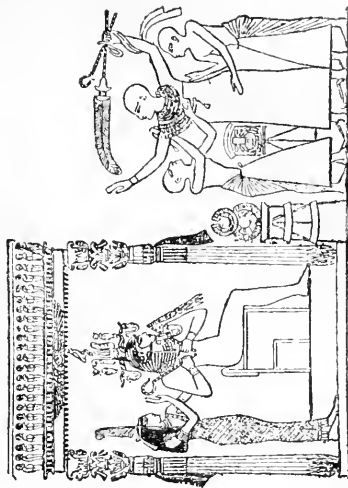
41-44. La cérémonie d'investiture a lieu sans retard. — *Annulum suum*: son propre sceau. C'était le signe principal de l'autorité déléguée, puisque les décrets étaient marqués du sceau royal. — *Stola byssina*. La robe de fin lin était le vêtement habituel des prêtres égyptiens. — *Torquem auream*. Voyez dans *l'Atlas arch.*, pl. lxxxii, fig. 5, une scène pittoresque, où l'on voit



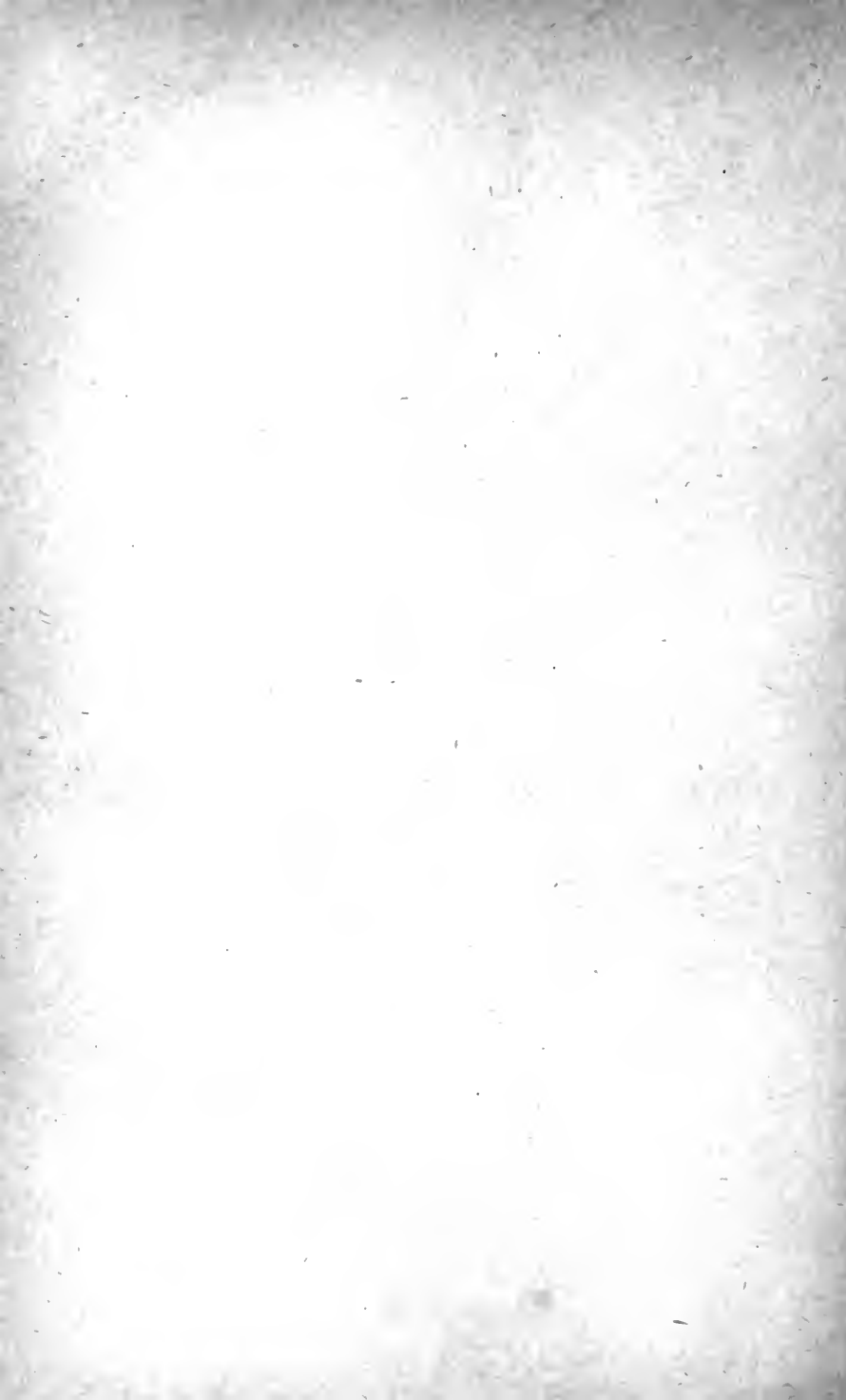
Blé d'Égypte, XLI, 5.



Granier à blé. Gen. XLI, 57. (Fresque égyptienne.)



L'investiture du collier. Gen. XLI, 42. (Peinture égyptienne.)



45. Il changea aussi son nom, et il l'appela, en langue égyptienne, le Sauveur du monde. Et il lui fit épouser Aséneth, fille de Putipharé, prêtre d'Héliopolis. Après cela Joseph alla visiter l'Égypte

46. (Il avait trente ans lorsqu'il parut devant le Pharaon), et il fit le tour de toutes les provinces d'Égypte.

47. Les sept années de fertilité vinrent donc ; et le blé, ayant été mis en gerbes, fut serré ensuite dans les greniers de l'Égypte.

48. On mit aussi en réserve dans toutes les villes cette grande abondance de grains.

49. Car il y eut une si grande quantité de froment, qu'elle égalait le sable de la mer et qu'elle ne pouvait pas même se mesurer.

50. Avant que la famine vint, Joseph eut deux enfants de sa femme Aséneth, fille de Putipharé, prêtre d'Héliopolis.

51. Il nomma l'aîné Manassé, en disant : Dieu m'a fait oublier tous mes travaux et la maison de mon père.

52. Il nomma le second Éphraïm, en disant : Dieu m'a fait croître dans la terre de ma pauvreté.

53. Ces sept années de la fertilité d'Égypte étant donc passées,

54. Les sept années de stérilité vin-

45. Vertitque nomen ejus, et vocavit eum lingua ægyptiaca, Salvatorem mundi. Deditque illi uxorem Aseneth, filiam Putiphare sacerdotis Heliopoleos. Egressus est itaque Joseph ad terram Ægypti

46. (Triginta autem annorum erat quando stetit in conspectu regis Pharaonis), et circumvit omnes regiones Ægypti.

47. Venitque fertilitas septem annorum ; et in manipulos redactæ segetes congregatæ sunt in horrea Ægypti.

48. Omnis etiam frugum abundantia in singulis urbibus condita est.

49. Tantaque fuit abundantia tritici, ut arenæ maris cœquaretur, et copia mensuram excederet.

50. Nati sunt autem Joseph filii duo antequam veniret fames, quos peperit ei Aseneth, filia Putiphare sacerdotis Heliopoleos.

51. Vocavitque nomen primogeniti, Manasses, dicens: Oblivisci me fecit Deus omnium laborum meorum, et domus patris mei.

52. Nomen quoque secundi appellavit Ephraim, dicens: Crescere me fecit Deus in terra paupertatis meæ.

53. Igitur transactis septem ubertatis annis, qui fuerant in Ægypto,

54. Cœperunt venire septem anni in-

un dignitaire égyptien recevant également l'investiture par le collier. — *Fecitque eum ascendere...* L'intronisation se termine par une brillante chevauchée à travers la ville, afin de présenter le nouvel élu à ses administrés. — *Clamante... ut omnes.* Hébr. : Et l'on cria devant lui : *'Abrek*; expression égyptienne qui signifie, suivant les uns : Incline la tête; suivant les autres : Réjouis-toi.

45. Le changement de nom et le mariage de Joseph. — *Salvatorem mundi.* En hébr. : *Šafnaš pa'néah.* Les LXX, qui ont *Ψοντομασων*, semblent mieux reproduire la prononciation du nom égyptien. La traduction de la Vulgate est adoptée par d'assez nombreux égyptologues et par la plupart des commentateurs. Les Targums, le syr., l'arabe, etc., traduisent : Révélateur des secrets; d'autres : La nourriture de vie. — *Aseneth* (*'Asnaš*). C.-à-d. : dévouée à Neith, la Minerve égyptienne. — *Filiam Putiphare.* Hébr. : *Potifera*, nuance de *Potifar* (xxxvii, 36), « qui appartient à Ra. » Ce nom convenait fort bien à un prêtre d'Héliopolis (hébr. : *'On*), ville qui était le grand centre d'adoration du dieu soleil. Elle était située au nord de Memphis, sur la rive orientale du Nil

46. L'âge de Joseph au moment de son élévation, et sa prise de possession du pouvoir. — *Triginta annorum.* Son séjour en Égypte avait donc déjà duré treize ans. Cf. xxxvii, 2.

4° Les années de fertilité; les deux fils de Joseph, vers. 47-52.

47-49. Belle description, rehaussée par l'hyperbole finale : *ut arenæ maris...*

50-52. *Manasses.* Hébr. : *M'našeh*, celui qui fait oublier. Motif de ce nom : *Oblivisci me fecit* (hébr. : *našanni*)..., avec la paronomase habituelle. — *Domus patris...* Non par le fait d'un cœur ingrat, mais en tant que ce souvenir rappelait de douloureux événements. Joseph avait maintenant sa propre famille. — *Ephraim.* Hébr. : *'Efraim*, au duel; c.-à-d. deux fois fertile. Motif de ce second nom : *Crescere me fecit.* (hébr. : *šifran*). — *In terra paupertatis.* Mieux : de mon affliction. L'Égypte avait été d'abord pour Joseph une contrée de rudes épreuves.

5° Les années de stérilité, vers. 53-57.

53-55. Débuts de la famine. Deux degrés sont marqués : 1° la disette atteint tous les pays voisins (*in universo orbe*), mais non l'Égypte, où les provisions privées maintinrent pendant quelque temps une certaine aisance; 2° ces provisions

opie, quos prædixerat Joseph; et in universo orbe fames prævaluit, in cuncta autem terra Ægypti panis erat.

55. Qua esuriente, clamavit populus ad Pharaonem, alimenta petens. Quibus ille respondit: Ite ad Joseph, et quicquid ipse vobis dixerit, facite.

56. Crescebat autem quotidie fames in omni terra; aperuitque Joseph universa horrea, et vendebat Ægyptiis; nam et illos opprimerat fames.

57. Omnesque provinciæ veniebant in Ægyptum, ut emerent escas, et malum inopiæ temperarent.

rent ensuite, selon la prédiction de Joseph; une grande famine survint dans tout le monde, mais il y avait du blé dans toute l'Égypte.

55. Quand le peuple de ce pays fut aussi pressé de la famine, il cria vers le Pharaon et lui demanda de quoi vivre. Mais il leur dit: Allez à Joseph, et faites tout ce qu'il vous dira.

56. Cependant la famine croissait tous les jours dans toute la terre; et Joseph, ouvrant tous les greniers, vendait du blé aux Égyptiens, parce qu'ils étaient tourmentés eux-mêmes de la famine.

57. Et on venait de toutes les provinces en Égypte pour acheter de quoi vivre, et pour trouver quelque soulagement dans la rigueur de cette famine.

CHAPITRE XLII

1. Audiens autem Jacob quod alimenta venderentur in Ægypto, dixit filiis suis: Quare negligitis?

2. Audivi quod triticum venundetur in Ægypto; descendite, et emite nobis necessaria, ut possimus vivere, et non consumamur inopia.

3. Descendentes igitur fratres Joseph decem, ut emerent frumenta in Ægypto, 4. Benjamin domi retento a Jacob, qui dixerat fratribus ejus: Ne forte in itinere quidquam patiatur mali.

5. Ingressi sunt terram Ægypti cum aliis qui pergebant ad emendum. Erat autem fames in terra Chanaan.

6. Et Joseph erat princeps in terra Ægypti, atque ad ejus nutum frumenta populis vendebantur. Cumque adorassent eum fratres sui,

1. Cependant Jacob, ayant entendu dire qu'on vendait du blé en Égypte, dit à ses enfants: Pourquoi cette négligence?

2. J'ai appris qu'on vend du blé en Égypte; allez-y acheter ce qui nous est nécessaire, afin que nous puissions vivre et que nous ne mourions pas de faim.

3. Les dix frères de Joseph allèrent donc en Égypte pour y acheter du blé.

4. Jacob retint Benjamin avec lui, ayant dit à ses frères qu'il craignait qu'il ne lui arrivât quelque accident en chemin.

5. Ils entrèrent dans l'Égypte avec les autres qui y allaient pour y acheter du blé; car la famine était dans le pays de Chanaan.

6. Or Joseph commandait dans toute l'Égypte, et le blé ne se vendait aux peuples que par son ordre. Ses frères s'étant prosternés devant lui,

épuisés, l'Égypte elle-même commença à souffrir de la faim. — *Ite ad Joseph...* La confiance du Pharaon en son premier ministre n'a pas diminué.

56-57. Le mal s'aggrave; mais le remède est là: *aperuit horrea*. Et les greniers étaient ouverts aux étrangers eux-mêmes (*omnes provinciæ*; hébr.: toute la terre).

SECTION II. — LES FRÈRES DE JOSEPH EN ÉGYPTÉ.
XLII, 1 — XLV, 28.

§ I. — *Le premier voyage*. XLII, 1-38.

1° Jacob envoie ses fils en Égypte, vers. 1-5.

CHAP. XLII. — 1-2. *Quare negligitis?* Hébr. :

Pourquoi vous regardez-vous mutuellement (comme des gens indécis)? Le langage du patriarche est pressant: *Descendite, emite...* On voit que sa famille souffrait de la disette.

3-5. Le départ et l'arrivée. — *Benjamin... retento*. Jacob avait reporté sur ce second fils de Rachel une partie de l'affection qu'il avait eue pour Joseph. — *Ingressi sunt cum aliis*. Les caravanes d'acheteurs affluaient de tous côtés en Égypte.

2° Entrevue de Joseph avec ses frères, vers. 6-17.

6-8. Début de l'entrevue. — *Joseph erat...* Courte récapitulation, pour passer à la scène qui suit. — *Ad ejus nutum...* Dans l'hébreu: « Et

7. Il les reconnut; et, leur parlant assez rudement, comme à des étrangers, il leur dit : D'où venez-vous ? Ils lui répondirent : Du pays de Chanaan, pour acheter ici de quoi vivre.

8. Et quoi qu'il connût bien ses frères, il ne fut néanmoins pas reconnu d'eux.

9. Alors, se souvenant des songes qu'il avait eus autrefois, il leur dit : Vous êtes des espions, et vous êtes venus ici pour considérer les endroits les plus faibles de l'Égypte.

10. Ils répondirent : Seigneur, cela n'est pas ainsi ; mais vos serviteurs sont venus ici pour acheter du blé.

11. Nous sommes tous fils d'un même homme ; nous venons avec des pensées de paix, et vos serviteurs n'ont aucun mauvais dessein.

12. Il leur répondit : Non, cela n'est pas ; mais vous êtes venus pour remarquer ce qu'il y a de moins fortifié dans l'Égypte.

13. Ils lui dirent : Nous sommes douze frères, tous enfants d'un même homme du pays de Chanaan, et vos serviteurs. Le dernier est avec notre père, et l'autre n'est plus.

14. Voilà, dit Joseph, ce que je disais : Vous êtes des espions.

15. Je m'en vais éprouver si vous dites la vérité. Vive le Pharaon ! vous ne sortirez point d'ici jusqu'à ce que le dernier de vos frères y soit venu.

16. Envoyez l'un de vous pour l'amener ; pendant ce temps, vous demeurerez en prison jusqu'à ce que j'aie reconnu si ce que vous dites est vrai ou faux ; autrement, vive le Pharaon ! vous êtes des espions.

7. Et agnovisset eos, quasi ad alienos durius loquebatur, interrogans eos : Unde venistis ? Qui responderunt : De terra Chanaan, ut emamus victui necessaria.

8. Et tamen fratres ipse cognoscens, non est cognitus ab eis.

9. Recordatusque somniorum, quæ aliquando viderat, ait ad eos : Exploratores estis ; ut videatis infirmiora terræ venistis.

10. Qui dixerunt : Non est ita, domine ; sed servi tui venerunt ut emerent cibos.

11. Omnes filii unius viri sumus ; pacifici venimus, nec quidquam famuli tui machinantur mali.

12. Quibus ille respondit : Aliter est ; immunita terræ hujus considerare venistis.

13. At illi : Duodecim, inquit, servi tui, fratres sumus, filii viri unius in terra Chanaan ; minimus cum patre nostro est, alter non est super.

14. Hoc est, ait, quod locutus sum : Exploratores estis.

15. Jam nunc experimentum vestri capiam : per salutem Pharaonis, non egrediemini hinc, donec veniat frater vester minimus.

16. Mittite ex vobis unum, et adducat eum ; vos autem eritis in vinculis, donec probentur quæ dixistis utrum vera an falsa sint ; alioquin, per salutem Pharaonis, exploratores estis.

c'était lui qui vendait. » La Vulgate rend fort bien le sens ; car évidemment Joseph ne dirigeait pas la vente en personne. Il semble, d'après le contexte, qu'on lui présentait par groupes les étrangers qui venaient acheter du blé, afin qu'il réglât avec eux les conditions du marché, etc. — *Durius loquebatur* : pour les éprouver ; de même dans tout le reste de cette section. Le temps n'est plus où l'on accusait Joseph de cruauté envers les siens ; les incrédules sont aujourd'hui les premiers à reconnaître la bonté dont il fait preuve dans le récit. Il fallait bien qu'il s'assurât des dispositions de ses frères envers leur père et Benjamin, avant de leur accorder ses faveurs. — *Non est cognitus*. Comment reconnaître sous le costume égyptien, et dans une si haute dignité, celui qu'ils n'avaient pas vu depuis vingt ans ? Quant à eux, ils n'avaient pas subi les mêmes transformations.

9-13. L'accusation d'espionnage. — *Recordatus* :

somniorum : en les voyant prosternés devant lui, vers. 6. — *Infirmiora terræ*. Dans l'hébreu : la nudité du pays ; expression toute classique (« nuda urbs præsidio, » etc.) pour désigner les points faibles et découverts. Or telle était la frontière égyptienne au nord-est. Les Chananéens et les Arabes faisaient par là de perpétuelles incursions. — *Non... ita...* Les frères protestent, et racontent brièvement leur histoire. Le détail *omnes filii unius viri* contenait le meilleur des arguments : qui aurait songé à exposer ainsi l'avenir de toute une maison ?

14-17. Joseph maintient énergiquement son dire, et les traite en espions. — *Per salutem Pharaonis*. Hébr. : Par la vie du Pharaon ! Assertion très forte. Cf. I Reg. I, 26 ; xvii, 55 ; II Reg. xiv, 19, etc. — *Vos... in vinculis* : jusqu'à ce que l'un d'eux, détaché comme messenger, amène Benjamin en Égypte.

17. Tradidit ergo illos custodiæ tribus diebus.

18. Die autem tertio eductis de carcere, ait : Facite quæ dixi, et vivetis ; Deum enim timeo.

19. Si pacifici estis, frater vester unus ligetur in carcere ; vos autem abite, et ferte frumenta que emistis, in domos vestras ;

20. Et fratrem vestrum minimum ad me adducite, ut possim vestros probare sermones, et non moriamini. Fecerunt ut dixerat,

21. Et locuti sunt ad invicem : Merito hæc patimur, quia peccavimus in fratrem nostrum, videntes angustiam animæ illius, dum deprecaretur nos, et non audivimus ; idcirco venit super nos ista tribulatio.

22. E quibus unus Ruben, ait : Numquid non dixi vobis : Nolite peccare in puerum ? et non audistis me ; en sanguis ejus exquiritur.

23. Nesciebant autem quod intelligeret Joseph, eo quod per interpretem loqueretur ad eos.

24. Avertitque se parumper, et flevit, et reversus locutus est ad eos.

25. Tollensque Simeon, et ligans illis præsentibus, jussit ministris ut impleverent eorum saccos tritico, et reponerent pecunias singulorum in sacculis suis, datis supra cibariis in viam ; qui fecerunt ita.

26. At illi portantes frumenta in asinis suis, profecti sunt.

17. Il les fit donc mettre en prison pour trois jours.

18. Et le troisième jour, il les fit sortir de prison et il leur dit : Faites ce que je vous dis, et vous vivrez ; car je crains Dieu.

19. Si vous venez ici dans un esprit de paix, que l'un de vos frères demeure enchaîné dans la prison ; pour vous, allez-vous-en, emportez dans votre pays le blé que vous avez acheté,

20. Et amenez-moi le dernier de vos frères, afin que je puisse reconnaître si ce que vous dites est véritable, et que vous ne mouriez point. Ils firent ce qu'il leur avait ordonné.

21. Et ils se disaient l'un à l'autre : C'est justement que nous souffrons tout cela, parce que nous avons péché contre notre frère, et que, voyant l'angoisse de son âme lorsqu'il nous implorait, nous ne l'avons pas écouté ; c'est pour cela que nous sommes tombés dans cette affliction.

22. Ruben, l'un d'entre eux, leur disait : Ne vous ai-je pas dit : Ne commettez pas un si grand crime contre cet enfant ? et vous ne m'avez point écouté. C'est son sang maintenant que Dieu nous redemande.

23. Ils ne savaient pas que Joseph les comprenait, parce qu'il leur parlait par un interprète.

24. Mais il s'éloigna quelques instants, et il pleura. Et étant revenu, il leur parla de nouveau.

25. Il fit prendre Simeon et le fit lier devant eux, et il commanda à ses officiers de remplir leurs sacs de blé, et de remettre l'argent de chacun dans son sac, en y ajoutant encore des vivres pour se nourrir pendant le chemin ; ce qui fut exécuté aussitôt.

26. Les frères de Joseph s'en allèrent donc, emportant leur blé sur leurs ânes.

3° Simeon est gardé en otage, vers. 18-25.

18-20. Nouvelle proposition de Joseph à ses frères. Il consent à se contenter d'un seul otage. Son langage est, cette fois, plein de douceur. — *Deum... timeo*. Par conséquent, je suis honnête et juste.

21-22. Les dix frères tiennent une consultation rapide. — *Merito...* Leurs aveux sont pathétiques, surtout le trait : *videntes angustiam...*

23-24. Émotion de Joseph. — *Nesciebant...* Et ils pouvaient d'autant moins s'en douter, que le vice-roi se servait d'un interprète pour mieux cacher son jeu. — *Avertit se...* Tableau délicat et vivant.

25. *Tollens... Simeon*. Pourquoi ce choix ? Peut-être Simeon s'était-il montré plus cruel envers

Joseph ; nous avons vu la rudesse de sa nature, xxxiv, 25. Cf. xlix, 5. — *Saccos*. Le mot hébreu (*K'èl*) est très général, et désigne tous les objets que les fils de Jacob avaient apportés pour les faire remplir de provisions. Il serait étrange de se représenter seulement dix sacs de blé, chargés sur dix ânes, pour nourrir une nombreuse famille. — *Reponerent pecuniam*. Comme don gracieux, et non pas en vue d'une nouvelle épreuve. — *Sacculis*. Ici, dans l'hébreu, le mot *saq*.

4° Les neuf frères reviennent auprès de Jacob, vers. 26-38.

26-28. Départ, et incident à la première étape. — *In diversorio*. L'Orient antique n'a jamais eu l'équivalent de nos hôtelleries modernes. Depuis de longs siècles il offre aux voyageurs un simple

27. Et l'un d'eux ayant ouvert son sac dans l'hôtellerie, pour donner à manger à son âne, vit son argent à l'entrée du sac ;

28. Et il dit à ses frères : On m'a rendu mon argent ; le voici dans mon sac. Ils furent tous saisis d'étonnement et de trouble, et ils s'entredisaient : Quelle est cette conduite de Dieu sur nous ?

29. Lorsqu'ils furent arrivés chez Jacob, leur père, au pays de Chanaan, ils lui racontèrent tout ce qui leur était arrivé, en disant :

30. Le seigneur de ce pays-là nous a parlé durement, et il nous a pris pour des espions qui venaient observer le royaume.

31. Nous lui avons répondu : Nous sommes des gens paisibles, et très éloignés d'avoir aucun mauvais dessein.

32. Nous étions douze frères, enfants d'un même père. L'un n'est plus, le plus jeune est avec notre père au pays de Chanaan.

33. Il nous a répondu : Je veux éprouver s'il est vrai que vous n'ayez que des pensées de paix. Laissez-moi donc ici l'un de vos frères ; prenez le blé qui vous est nécessaire pour vos maisons, et allez-vous-en ;

34. Et amenez-moi le plus jeune de vos frères, afin que je sache que vous n'êtes point des espions, que vous puissiez ensuite emmener avec vous celui que je retiens prisonnier, et qu'il vous soit permis à l'avenir d'acheter ici ce que vous voudrez.

35. Cela dit, comme ils versaient leur blé, ils trouvèrent chacun leur argent lié à l'entrée du sac, et ils en furent tous épouvantés.

36. Alors Jacob, leur père, leur dit : Vous m'avez réduit à être sans enfants ; Joseph n'est plus, Siméon est en prison, et vous voulez m'enlever Benjamin. Tous ces maux sont retombés sur moi.

37. Ruben lui répondit : Faites mourir mes deux enfants, si je ne vous le ramène pas. Confiez-le moi, et je vous le rendrai.

27. Apertoque unus sacco, ut daret jumento pabulum in diversorio, contemplatulus pecuniam in ore sacculi,

28. Dixit fratribus suis : Reddita est mihi pecunia ; en habetur in sacco. Et obstupefacti turbatique, mutuo dixerunt : Quidnam est hoc quod fecit nobis Deus ?

29. Veneruntque ad Jacob patrem suum in terram Chanaan, et narraverunt ei omnia quæ accidissent sibi, dicentes :

30. Locutus est nobis dominus terræ dure, et putavit nos exploratores esse provinciæ.

31. Cui respondimus : Pacifici sumus, nec ullas molimur insidias.

32. Duodecim fratres uno patre geniti sumus ; unus non est super, minimus cum patre nostro est in terra Chanaan.

33. Qui ait nobis : Sic probabo quod pacifici sitis. Fratrem vestrum unum dimittite apud me, et cibaria domibus vestris necessaria sumite, et abite ;

34. Fratremque vestrum minimum adducite ad me, ut sciam quod non sitis exploratores, et istum, qui tenetur in vinculis, recipere possitis ; ac deinceps quæ vultis, emendi habeatis licentiam.

35. His dictis, cum frumenta effunderent, singuli repperunt in ore saccorum ligatas pecunias ; exterritisque simul omnibus,

36. Dixit pater Jacob : Absque liberis me esse fecistis ; Joseph non est super, Simeon tenetur in vinculis, et Benjamin auferetis ; in me hæc omnia mala reciderunt.

37. Cui respondit Ruben : Duos filios meos interfice, si non reduxero illum tibi ; trade illum in manu mea, et ego eum tibi restituum.

abri dans les khans ou caravansérails ; mais peut-être ces établissements n'existaient-ils pas encore à l'époque de Joseph : dans ce cas, le substantif *malôn* ne désignerait, conformément à l'étymologie, qu'une station pour la nuit. — *Obstupefacti*. Ils ne pouvaient s'expliquer ce fait étrange, dont les conséquences leur paraissaient dangereuses.

29-31. Récit qu'ils font à Jacob des péripéties du voyage.

35-38. *Singuli repperunt...* Cette seconde découverte sembla plus terrible encore. Aussi Jacob refusa-t-il obstinément d'envoyer Benjamin en Égypte. La parole *deducetis canos...* cum dolore est tout à fait touchante ; elle représente une mort sans joie ni consolation. — L'intervention

38. At ille : Non descendet, inquit, filius meus vobiscum ; frater ejus mortuus est, et ipse solus remansit ; si quid ei adversi acciderit in terra ad quam pergitis, deducetis canos meos cum dolore ad inferos.

38. Non, dit Jacob, mon fils n'ira point avec vous. Son frère est mort, et il est demeuré seul. S'il lui arrive quelque malheur au pays où vous allez, vous accablerez ma vieillesse d'une douleur qui m'emportera au tombeau.

CHAPITRE XLIII

1. Interim fames omnem terram vehementer premebat ;

2. Consumptisque cibis quos ex Ægypto detulerant, dixit Jacob ad filios suos : Revertimini, et emite nobis paxillum escarum.

3. Respondit Judas : Denuntiavit nobis vir ille sub attestazione jurisjurandi, dicens : Non videbitis faciem meam, nisi fratrem vestrum minimum adduxeritis vobiscum.

4. Si ergo vis eum mittere nobiscum, pergemus pariter, et ememus tibi necessaria ;

5. Siñ autem non vis, non ibimus ; vir enim, ut sæpe diximus, denuntiavit nobis, dicens : Non videbitis faciem meam absque fratre vestro minimo.

6. Dixit eis Israel : In meam hoc fecistis miseriam, ut indicaretis ei et alium habere vos fratrem.

7. At illi responderunt : Interrogavit nos homo per ordinem nostram progeniem : si pater viveret, si haberemus fratrem ; et nos respondimus ei consequenter juxta id quod fuerat sciscitatus. Numquid scire poteramus quod dicturus esset : Adducite fratrem vestrum vobiscum ?

8. Judas quoque dixit patri suo : Mitte puerum mecum, ut proficiscamur, et possimus vivere, ne moriamur nos et parvuli nostri.

1. Cependant la famine désolait extraordinairement tout le pays ;

2. Et le blé que les enfants de Jacob avaient apporté d'Égypte étant consommé, Jacob leur dit : Retournez en Égypte, et achetez-nous un peu de blé.

3. Juda lui répondit : Celui qui commande là-bas nous a déclaré sa volonté avec serment, en disant : Vous ne verrez point mon visage, à moins que vous n'ameniez avec vous le plus jeune de vos frères.

4. Si donc vous voulez l'envoyer avec nous, nous irons ensemble, et nous achèterons ce qui vous est nécessaire.

5. Si vous ne le voulez pas, nous n'irons point ; car cet homme, comme nous vous l'avons dit plusieurs fois, nous a déclaré que nous ne verrions pas son visage si nous n'avions avec nous notre jeune frère.

6. Israël leur dit : C'est pour mon malheur que vous lui avez appris que vous aviez encore un autre frère.

7. Mais ils lui répondirent : Il nous demanda par ordre toute la suite de notre famille : si notre père vivait, si nous avions un autre frère ; et nous lui avons répondu conformément à ce qu'il nous avait demandé. Pouvions-nous deviner qu'il nous dirait : Amenez avec vous votre frère ?

8. Juda dit encore à son père : Envoyez l'enfant avec moi, afin que nous puissions partir et avoir de quoi vivre, et que nous ne mourions pas, nous et nos petits enfants.

de Ruben (vers. 37), quoique noble et digne du fils aîné, est exagérée dans les termes : *duos filios meos interfice...* Comp. celle de Juda, XLII, 9, plus sincère parce qu'elle est plus modérée.

§ II. — *Second voyage des frères de Joseph.*
XLIII, 1 — XLV, 28.

1^o Jacob consent au départ de Benjamin. XLIII, 1-15.

CHAP. XLIII. — 1-2. Transition et introduc-

tion. — *Dixit Jacob.* Le patriarche prend l'initiative comme la première fois, XLII, 1.

3-5. Intervention de Juda. Par quelques paroles pleines de sens, il montre l'inutilité d'un autre voyage si la condition expressément posée par le vice-roi n'est pas remplie.

6-10. Suite de la discussion, en conseil de famille. Tous les détails sont naturels et pathétiques, surtout la nouvelle intervention de Juda, vers. 8-10.

9. Je me charge de cet enfant, et c'est à moi que vous en demanderez compte. Si je ne vous le ramène pas, et si je ne vous le rends pas, je consens que vous ne me pardonniez jamais cette faute.

10. Si nous n'avions point tant différé, nous serions déjà revenus une seconde fois.

11. Israël, leur père, leur dit donc : Si c'est une nécessité absolue, faites ce que vous voudrez. Prenez avec vous des plus excellents fruits de ce pays-ci, pour en faire présent à celui qui commande : un peu de résine, de miel, de storax, de myrrhe, de térébenthine et d'amandes.

12. Portez aussi deux fois autant d'argent qu'au premier voyage, et reportez celui que vous avez trouvé dans vos sacs, de peur que ce ne soit une méprise.

13. Enfin menez votre frère avec vous, et allez vers cet homme.

14. Je prie mon Dieu tout-puissant de vous le rendre favorable, afin qu'il renvoie avec vous votre frère qu'il tient prisonnier, et Benjamin; cependant je demeurerai seul, comme si j'étais sans enfants.

15. Ils prirent donc avec eux les présents et le double de l'argent, avec Benjamin; et étant partis, ils arrivèrent en Égypte, où ils se présentèrent devant Joseph.

16. Joseph les ayant vus, et Benjamin avec eux, dit à son intendant : Faites entrer ces hommes chez moi, tuez des victimes et préparez un festin, parce qu'ils mangeront à midi avec moi.

17. L'intendant exécuta ce qui lui avait été commandé, et il les fit entrer dans la maison.

18. Alors étant saisis de crainte, ils s'entredisaient : C'est à cause de cet argent que nous avons remporté dans nos sacs qu'il nous fait entrer ici, pour faire

9. Ego suscipio puerum; de manu mea require illum. Nisi reduxero, et reddidero eum tibi, ero peccati reus in te omni tempore.

10. Si non intercessisset dilatio, jam vice altera venissemus.

11. Igitur Israel pater eorum dixit ad eos: Si sic necesse est, facite quod vultis; sumite de optimis terræ fructibus in vasis vestris, et deferte viro munera, modicum resinæ, et mellis, et storacis, stactes, et terebinthi, et amygdalarum.

12. Pecuniam quoque duplicem ferte vobiscum; et illam, quam invenistis in sacculis, reportate, ne forte errore factum sit;

13. Sed et fratrem vestrum tollite, et ite ad virum.

14. Deus autem meus omnipotens faciat vobis eum placabilem; et remittat vobiscum fratrem vestrum quem tenet, et hunc Benjamin; ego autem quasi orbatus absque liberis ero.

15. Tulerunt ergo viri munera, et pecuniam duplicem, et Benjamin; descenderuntque in Ægyptum, et steterunt coram Joseph.

16. Quos cum ille vidisset, et Benjamin simul, præcepit dispensatori domus suæ, dicens: Introduc viros domum, et occide victimas, et instrue convivium, quoniam mecum sunt comesturi meridie.

17. Fecit ille quod sibi fuerat imperatum, et introduxit viros domum.

18. Ibique exterriti, dixerunt mutuo: Propter pecuniam, quam retulimus prius in saccis nostris, introducti sumus, ut devolvat in nos calumniam, et violenter

11-15. *Si sic necesse...* Jacob cède enfin à de si justes raisons; mais, toujours prudent, il pense à rendre le vice-roi propice par des présents choisis de *optimis terræ fructibus* (hébr.: de la chanson du pays, c.-à-d. parmi les produits les plus célèbres de Chanaan). Dans la liste qui suit, nous retrouvons le baume de Galaad (*resinæ*), la gomme adragante (*storacis*), et le ladanum (*stactes*), déjà mentionnés plus haut, xxxvii, 25 (voyez la note); en outre, le miel si parfumé de la Palestine, les pistaches (*terebinthi*; noix fines, qui formaient un excellent assaisonnement. Voy. *Ann. d'hist. nat. de la Bible*, pl. xxxv, fig. 1, 3, 5),

et les amandes. — *Deus autem meus...* Belle et ardente prière; et, pour conclusion, une phrase de résignation pleine d'angoisse: *ego autem orbatus...*

2° Les frères de Joseph en présence de son intendant. XLIII, 16-25.

16-18. Joseph ne reçoit pas tout d'abord personnellement ses frères, mais il donne des ordres immédiats en vue de l'accueil le plus hospitalier. — *Ibique exterriti...* Prenant le change, ils se croyaient déjà prisonniers du vice-roi. La beauté et la vérité psychologique du récit contiennent d'éclater à chaque verset.

subjiciat servituti, et nos, et asinos nostros.

19. Quamobrem in ipsis foribus accedentes ad dispensatorem domus,

20. Locuti sunt : Oramus, domine, ut audias nos. Jam ante descendimus ut emcremus escas,

21. Quibus emptis, cum venissemus ad diversorium, aperuimus saccos nostros, et invenimus pecuniam in ore saccorum; quam nunc eodem pondere reportavimus.

22. Sed et aliud attulimus argentum, ut emamus quæ nobis necessaria sunt; non est in nostra conscientia quis posuerit eam in marsupiiis nostris.

23. At ille respondit : Pax vobiscum, nolite timere. Deus vester, et Deus patris vestri dedit vobis thesauros in saccis vestris; nam pecuniam, quam dedistis mihi, probatam ego habeo. Eduxitque ad eos Simeon,

24. Et introductis domum attulit aquam, et laverunt pedes suos, deditque pabulum asinis eorum.

25. Illi vero parabant munera, donec ingrederetur Joseph meridie; audierant enim quod ibi comesturi essent panem.

26. Igitur ingressus est Joseph domum suam, obtuleruntque ei munera, tenentes in manibus suis; et adoraverunt proni in terram.

27. At ille, elementer resalutatis eis, interrogavit eos, dicens : Salvusne est pater vester senex, de quo dixeratis mihi? Adhuc vivit?

28. Qui responderunt : Sospes est servus tuus pater noster, adhuc vivit. Et incurvati, adoraverunt eum.

29. Attollens autem Joseph oculos, vi-

retomber sur nous ce reproche, et nous opprimer en nous réduisant en servitude, ainsi que nos ânes.

19. C'est pourquoi étant encore à la porte, ils s'approchèrent de l'intendant de Joseph.

20. Et ils lui dirent : Seigneur, nous vous supplions de nous écouter. Nous sommes déjà venus une fois acheter du blé,

21. Et après l'avoir acheté, lorsque nous fûmes arrivés à l'hôtellerie, en ouvrant nos sacs, nous y trouvâmes notre argent que nous vous rapportons maintenant au même poids.

22. Et nous vous en rapportons encore d'autre, pour acheter ce qui nous est nécessaire; mais nous ne savons en aucune manière qui a pu remettre cet argent dans nos sacs.

23. L'intendant leur répondit : Ayez l'esprit en repos; ne craignez point. Votre Dieu et le Dieu de votre père vous a donné des trésors dans vos sacs; car pour moi j'ai reçu l'argent que vous m'avez donné, et j'en suis content. Il fit sortir aussi Siméon de la prison, et il le leur amena.

24. Après les avoir fait entrer dans la maison, il leur apporta de l'eau; ils se lavèrent les pieds, et il donna à manger à leurs ânes.

25. Cependant ils tinrent leurs présents tout prêts, attendant que Joseph entrât à midi, parce qu'on leur avait dit qu'ils devaient manger en ce lieu-là.

26. Joseph étant donc entré dans sa maison, ils lui offrirent leurs présents, qu'ils tenaient en leurs mains, et ils le saluèrent en se baissant jusqu'à terre.

27. Il les salua aussi, en leur faisant bon visage, et il leur demanda : Votre père, ce vieillard dont vous m'avez parlé, vit-il encore? Se porte-t-il bien?

28. Ils lui répondirent : Notre père, votre serviteur, est encore en vie, et il se porte bien; et se baissant profondément, ils le saluèrent.

29. Joseph, levant les yeux, vit Ben-

19-22. *In ipsis foribus*: trait graphique. Les confidences des frères à l'intendant (20-22) sont délicates. — *Ad diversorium, aperuimus*. Nuance de narration. Ils généralisent un fait particulier. Cf. XLII, 27.

23-25. L'intendant, qui avait évidemment reçu des instructions spéciales, rassure les dix frères, soit par de bonnes paroles, soit en amenant Siméon auprès d'eux, soit enfin par une gracieuse

réception. — *Illi... parabant...* Autre trait pittoresque.

30 Nouvelle entrevue avec le vice-roi. XLIII, 26-34.

26-28. Début de l'entrevue. La scène est très vivante. — *Salvusne pater...?* On devine l'émotion avec laquelle Joseph dut poser cette question.

29-30. Joseph et Benjamin. Narration de plus

jamin, son frère, fils de *Rachel*, sa mère, et il leur dit : Est-ce là le plus jeune de vos frères, dont vous m'aviez parlé? Mon fils, ajouta-t-il, je prie Dieu qu'il vous soit toujours favorable.

30. Et il se hâta de *sortir*, parce que ses entrailles avaient été émues en voyant son frère, et qu'il ne pouvait plus retenir ses larmes. Passant donc dans une *autre* chambre, il pleura.

31. Et après s'être lavé le visage, il revint, se faisant violence, et il dit : Servez à manger.

32. On servit Joseph à part, et ses frères à part, et les Égyptiens qui mangeaient avec lui furent aussi servis à part (car il n'est pas permis aux Égyptiens de manger avec les Hébreux, et ils croient qu'un festin de cette sorte serait profane).

33. Ils s'assirent donc en présence de Joseph, l'aîné le premier selon son rang, et le plus jeune selon son âge. Et ils furent extrêmement surpris,

34. En voyant les parts qu'il leur avait données; la part la plus grande vint à Benjamin, elle était cinq fois plus grande que celle des autres. Ils burent ainsi avec Joseph, et ils firent grande chère.

dit Benjamin fratrem suum uterinum, et ait : Iste est frater vester parvulus, de quo dixeratis mihi? Et rursum : Deus, inquit, misereatur tui, fili mi.

30. Festinavitque, quia commota fuerant viscera ejus super fratre suo, et erumpabant lacrymæ; et introiens cubiculum, flevit.

31. Rursumque lota facie egressus, continuit se, et ait : Ponite panes.

32. Quibus appositis, seorsum Joseph, et seorsum fratribus, Ægyptiis quoque qui vescabantur simul, seorsum (illicitum est enim Ægyptiis comedere cum Hebræis, et profanum putant hujusmodi convivium);

33. Sederunt coram eo, primogenitus juxta primogenita sua, et minimus juxta ætatem suam, et mirabantur nimis,

34. Sumptis partibus quas ab eo acceperant; majorque pars venit Benjamin, ita ut quinque partibus excederet. Biberuntque et inebriati sunt cum eo.

CHAPITRE XLIV

1. Or Joseph donna des ordres à l'intendant de sa maison, et lui dit : Mettez dans leurs sacs autant de blé qu'ils en pourront tenir, et l'argent de chacun à l'entrée du sac;

2. Et mettez ma coupe d'argent à l'entrée du sac du plus jeune, avec l'argent qu'il a donné pour le blé. Cet ordre fut donc exécuté.

1. Præcepit autem Joseph dispensatori domus suæ, dicens : Imple saccos eorum frumento, quantum possunt capere, et pone pecuniam singulorum in summitate sacci;

2. Scyphum autem meum argenteum, et pretium quod dedit tritici, pone in ore sacci junioris. Factumque est ita.

en plus touchante. — *Attollens... oculos*. Ce fut son premier geste, si naturel — *Fili mi*... Il parle à Benjamin comme un père. Tout son cœur était dans ces mots; il est aussi dans sa conduite, admirablement décrite au vers. 30.

31-34. Le repas. — *Lota facie* : comme l'on fait pour effacer la trace de larmes récentes. — Le placement des convives (vers. 32) est pleinement conforme aux usages égyptiens : *seorsum Joseph*, à cause de sa dignité; *seorsum... Ægyptiis*, pour le motif qui est ensuite marqué : *illicitum... enim*. Les Égyptiens auraient cru se profaner en mangeant avec des étrangers. Voyez Hérodote, II, 41. — *Mirabantur nimis*. Comment pouvait-on si bien connaître leur ordre de nais-

sance? — *Partibus quas ab eo...* En Orient, l'hôte, pour honorer ses convives, leur envoie individuellement quelque portion d'un mets; la plus grosse part et le plus grand bonheur revinrent à Benjamin. Cf. I Reg. IX, 23-24. — *Biberunt et inebriati sunt*. Locution hébraïque pour marquer un joyeux festin, mais non pas nécessairement ses conséquences fâcheuses.

4^o Les frères de Joseph accusés de vol. XLIV, 1-13.

CHAP. XLIV. — 1-3. La coupe du vice-roi est cachée dans le sac de Benjamin. Les faits vont se précipiter, et ils amèneront bientôt le dénouement providentiel. — *Scyphum*. Le substantif hébreu désigne un vase large et profond. — *Sacci junioris*.

3. Et orto mane, dimissi sunt cum asinis suis.

4. Jamque urbem exierant, et processerant paululum; tunc Joseph accessit dispensatore domus: Surge, inquit, et persequere viros, et apprehensis dicito: Quare reddidistis malum pro bono?

5. Scyphus, quem furati estis, ipse est in quo bibit dominus meus, et in quo augurari solet; pessimam rem fecistis.

6. Fecit ille ut jusserat. Et apprehensis per ordinem locutus est.

7. Qui responderunt: Quare sic loquitur dominus noster, ut servi tui tantum flagitii commiserint?

8. Pecuniam, quam invenimus in summitate saccorum, reportavimus ad te de terra Chanaan; et quo modo consequens est ut furati simus de domo domini tui aurum vel argentum?

9. Apud quemcumque fuerit inventum servorum tuorum quod quaeris, moriatur, et nos erimus servi domini nostri.

10. Qui dixit eis: Fiat juxta vestram sententiam; apud quemcumque fuerit inventum, ipse sit servus meus, vos autem eritis innocui.

11. Itaque festinato deponentes in terram saccos aperuerunt singuli.

12. Quos scrutatus, incipiens a majore usque ad minimum, invenit scyphum in sacco Benjamin.

13. At illi, scissis vestibus, oneratisque rursus asinis, reversi sunt in oppidum.

3. Et le lendemain matin, on les laissa aller avec leurs ânes.

4. Lorsqu'ils furent sortis de la ville, comme ils n'avaient fait encore que peu de chemin, Joseph appela l'intendant de sa maison et lui dit: Courez vite après ces hommes, arrêtez-les et dites-leur: Pourquoi avez-vous rendu le mal pour le bien?

5. La coupe que vous avez dérobée est celle dans laquelle boit mon maître, et dont il se sert pour deviner. Vous avez fait une très méchante action.

6. L'intendant fit ce qui lui avait été commandé, et, les ayant arrêtés, il leur dit tout ce qui lui avait été prescrit.

7. Ils lui répondirent: Pourquoi mon seigneur parle-t-il ainsi à ses serviteurs et les croit-il capables d'une action si honteuse?

8. Nous vous avons rapporté du pays de Chanaan l'argent que nous avions trouvé à l'entrée de nos sacs. Comment donc se pourrait-il faire que nous eussions dérobé de la maison de votre maître de l'or ou de l'argent?

9. Que celui de vos serviteurs, quel qu'il puisse être, auprès de qui l'on trouvera ce que vous cherchez, soit mis à mort, et nous serons esclaves de mon seigneur.

10. Il leur dit: Que ce que vous prononcez soit exécuté. Quiconque se trouvera avoir pris ce que je cherche sera mon esclave, et vous en serez innocents.

11. Ils déchargèrent donc aussitôt leurs sacs à terre, et chacun ouvrit le sien.

12. L'intendant les ayant fouillés, en commençant depuis le plus grand jusqu'au plus petit, trouva la coupe dans le sac de Benjamin.

13. Alors ayant déchiré leurs vêtements et rechargé leurs ânes, ils revinrent à la ville.

Joseph voulait ainsi compléter l'épreuve, et connaître les vrais sentiments de ses frères pour Benjamin. Prendraient-ils sa défense, ou l'abandonneraient-ils lâchement entre ses mains?

4-6. L'arrestation. — *Malum pro bono*. L'intendant accuse d'abord les frères d'une noire ingratitude, puis il précise le crime spécial pour lequel il les poursuivait. — *Ipsæ... in quo...* Circonstances aggravantes. — *Augurari*. La divination au moyen d'une coupe est mentionnée par les auteurs classiques sous les noms de kullikomanie et d'hydromantie. Après avoir versé de l'eau dans une coupe, on y jetait des pièces d'or

ou d'argent, des pierres précieuses, etc., et l'on conjecturait l'avenir suivant les mouvements du liquide ou la réfraction de la lumière.

7-10. Vive protestation des accusés. L'argument *pecuniam... reportavimus* était d'une grande force. Leur proposition du vers. 9 montre davantage encore combien ils étaient sûrs d'eux-mêmes. Ainsi qu'il convenait, l'intendant ne l'accepte que partiellement.

11-13. L'enquête et son résultat. — *Festinato deponentes*. Nouvelle garantie pittoresque de leur innocence. Ils ne redoutent pas les recherches. — *Scissis vestibus*, et le cœur encore plus déchiré.

14. Juda se présenta le premier avec ses frères devant Joseph, qui n'était pas encore sorti du lieu où il était; et ils se prosternèrent tous ensemble à terre devant lui.

15. Joseph leur dit : Pourquoi avez-vous agi ainsi? Ignorez-vous qu'il n'y a personne qui m'égalé dans la science de deviner les choses cachées?

16. Juda lui dit : Que répondrons-nous à mon seigneur? que lui dirons-nous, et que pouvons-nous lui représenter avec quelque ombre de justice pour notre défense? Dieu a trouvé l'iniquité de vos serviteurs. Nous sommes tous les esclaves de mon seigneur, nous et celui à qui on a trouvé la coupe.

17. Joseph répondit : Dieu me garde d'agir de la sorte. Que celui qui a pris ma coupe soit mon esclave; et pour vous, allez en liberté retrouver votre père.

18. Juda, s'approchant alors plus près de Joseph, lui dit avec assurance : Mon seigneur, permettez, je vous prie, à votre serviteur, de vous adresser la parole, et ne vous iritez pas contre votre esclave; car, après le Pharaon, c'est vous qui êtes

19. Mon seigneur. Vous avez demandé d'abord à vos serviteurs : Avez-vous encore votre père ou quelque autre frère?

20. Et nous vous avons répondu, mon seigneur : Nous avons un père qui est âgé, et un jeune frère qu'il a eu dans sa vieillesse, dont le frère qui était né de la même mère est mort : il ne reste plus que celui-là, et son père l'aime tendrement.

21. Vous dites alors à vos serviteurs : Amenez-le-moi pour que mes yeux le contemplent.

22. Mais nous vous répondîmes, mon seigneur : Cet enfant ne peut quitter son père; et s'il le quitte, il le fera mourir.

14. Primusque Judas cum fratribus ingressus est ad Joseph (necdum enim de loco abierat); omnesque ante eum pariter in terram corruerunt.

15. Quibus ille ait : Cur sic agere voluistis? An ignoratis quod non sit similis mei in augurandi scientia?

16. Cui Judas : Quid respondebimus, inquit, domino meo? vel quid loquemur, aut juste poterimus obtendere? Deus invenit iniquitatem servorum tuorum; et omnes servi sumus domini mei, et nos, et apud quem inventus est scyphus.

17. Respondit Joseph : Absit a me ut sic agam! Qui furatus est scyphum, ipse sit servus meus; vos autem abite liberi ad patrem vestrum.

18. Accedens autem propius Judas, confidenter ait : Oro, domine mi, loquatur servus tuus verbum in auribus tuis, et ne irascaris famulo tuo; tu es enim post Pharaonem,

19. Dominus meus. Interrogasti prius servos tuos : Habetis patrem, aut fratrem?

20. Et nos respondimus tibi domino meo : Est nobis pater senex, et puer parvulus, qui in senectute illius natus est; cujus uterinus frater mortuus est; et ipsum solum habet mater sua, pater vero tenere diligit eum.

21. Dixistique servis tuis : Adducite eum ad me, et ponam oculos meos super illum.

22. Suggestimus domino meo : Non potest puer relinquere patrem suum; si enim illum dimiserit, morietur.

5° Juda offre sa liberté pour celle de Benjamin. XLIV, 14-34.

14-15. Les reproches du vice-roi. — *Primus...* *Judas*. Il a désormais la part principale, s'étant fait caution pour son jeune frère, XLIII, 8-10. — *Omnes corruerunt*, dans une douleur muette. — *In augurandi scientia*. A coup sûr, Joseph n'avait rien de commun avec la magie. Cf. xli, 16. De même que son intendant au vers. 5, il adapte son langage au rôle qu'il voulait jouer, ou à l'opinion que les Égyptiens s'étaient faite de lui. Voy. S. Thom. Aq., *Summa theol.*, 2^a 2^e, q. 195, a. 7.

16. 17. Une première proposition de Juda (en

omnes servi...), rejetée par Joseph comme une chose injuste. — *Quid respondebimus...?* Juda n'essaye de disculper personne. S'ils sont innocents du crime dont on les accuse, une autre faute griève pèse sur eux, pour laquelle Dieu les châtie.

18-34. Admirable et pathétique discours de Juda pour plaider la cause de Benjamin. Quelque très simple, le langage est net et vigoureux; c'est en outre un noble appel aux sentiments du vice-roi. Le vers. 18 contient une petite formule d'introduction (*accedens propius*, afin d'être mieux entendu), et un rapide exorde qui est une « *captatio benevolentiae* » délicate. Aux vers. 19-20.

23. Et dixisti servis tuis : Nisi venerit frater vester minimus vobiscum, non videbitis amplius faciem meam.

24. Cum ergo ascendissemus ad famulum tuum patrem nostrum, narravimus ei omnia quæ locutus est dominus meus.

25. Et dixit pater noster : Revertimini, et emite nobis parum tritici.

26. Cui diximus : Ire non possumus. Si frater noster minimus descenderit nobiscum, proficissemur simul; alioquin, illo absente, non audemus videre faciem viri.

27. Ad quæ ille respondit : Vos scitis quod duos genuerit mihi uxor mea.

28. Egressus est unus, et dixistis : Bestia devoravit eum, et hucusque non comparat.

29. Si tuleritis et istam, et aliquid ei in via contigerit, deducetis canos meos cum mœrore ad inferos.

30. Igitur si intravero ad servum tuum patrem nostrum, et puer defuerit, cum anima illius ex hujus anima pendeat,

31. Videritque eum non esse nobiscum, morietur, et deducet famuli tui canos ejus cum dolore ad inferos.

32. Ego propriè servus tuus sim, qui in meam hunc recepi fidem, et spondi dicens : Nisi reduxero eum, peccati reus ero in patrem meum omni tempore.

33. Manebo itaque servus tuus pro puero in ministerio domini mei, et puer ascendat cum fratribus suis.

34. Non enim possum redire ad patrem meum, absente puero, ne calamitatis, quæ oppressura est patrem meum, testis assistam.

23. Vous dites à vos serviteurs : Si le dernier de vos frères ne vient avec vous, vous ne verrez plus mon visage.

24. Lors donc que nous fûmes retournés vers notre père, votre serviteur, nous lui rapportâmes tout ce que vous aviez dit, mon seigneur.

25. Et notre père nous ayant dit : Retournez en *Égypte* pour nous acheter un peu de blé,

26. Nous lui répondîmes : Nous ne pouvons y aller *seuls*. Si notre jeune frère vient avec nous, nous irons ensemble; mais à moins qu'il ne vienne, nous n'osons nous présenter devant celui qui commande en ce pays-là.

27. Il nous répondit : Vous savez que j'ai eu deux fils de *Rachel* ma femme.

28. L'un d'eux étant allé aux champs, vous m'avez dit qu'une bête l'avait dévoré, et il ne paraît plus jusqu'à cette heure.

29. Si vous emmenez encore celui-ci, et qu'il lui arrive quelque accident en chemin, vous accablerez ma vieillesse d'une affliction qui la conduira au tombeau.

30. Si je me présente donc à mon père, votre serviteur, et que l'enfant n'y soit pas, comme sa vie dépend de celle de son fils,

31. Lorsqu'il verra qu'il n'est point avec nous, il mourra, et vos serviteurs accableront sa vieillesse d'une douleur qui le mènera au tombeau.

32. Que ce soit donc plutôt moi qui sois votre esclave, puisque je me suis rendu caution de cet enfant, et que j'en ai répondu à mon père, en lui disant : Si je ne le ramène, je veux bien que mon père m'impute cette faute, et qu'il ne me la pardonne jamais.

33. Ainsi je demeurerai votre esclave, et servirai mon seigneur à la place de l'enfant, afin qu'il retourne avec ses frères.

34. Car je ne puis pas retourner vers mon père sans que l'enfant soit avec nous, de peur que je ne sois moi-même témoin de l'extrême affliction qui accablera notre père.

Juda résume les faits précédemment racontés (19-23, l'histoire de leur premier voyage; 24-25, la manière dont les frères avaient décidé Jacob à leur confier Benjamin). Il signale ensuite, 30-31, les conséquences terribles et inévitables de la détenton de Benjamin (*cum anima illius...*, bien

beau détail). Enfin, 32-34, il offre généreusement sa liberté en échange de celle de son jeune frère. Ses dernières paroles, *non enim possum...*, terminent dignement cette magnifique page d'éloquence naturelle et spontanée.

CHAPITRE XLV

1. Joseph ne pouvait plus se contenir devant tous ceux qui l'entouraient; il commanda donc que l'on fit sortir tout le monde, afin que nul étranger ne fût présent lorsqu'il se ferait reconnaître de ses frères.

2. Il éleva la voix en pleurant, et il fut entendu des Égyptiens et de toute la maison du Pharaon.

3. Et il dit à ses frères : Je suis Joseph. Mon père vit-il encore? Mais ses frères ne purent lui répondre, tant ils étaient saisis de frayeur.

4. Il leur dit avec bonté : Approchez-vous de moi. Et ils s'approchèrent. Il ajouta : Je suis Joseph votre frère, que vous avez vendu pour être conduit en Égypte.

5. Ne craignez point, et ne vous affligez pas de ce que vous m'avez vendu pour être conduit en ce pays; car Dieu m'a envoyé en Égypte avant vous pour votre salut.

6. Il y a déjà deux ans que la famine a commencé dans cette contrée, et il en reste encore cinq, pendant lesquels on ne pourra ni labourer ni recueillir.

7. Dieu m'a fait venir ici avant vous pour vous conserver la vie, et afin que vous puissiez avoir des vivres pour subsister.

8. Ce n'est point par votre conseil que j'ai été envoyé ici, mais par la volonté de Dieu, qui m'a rendu comme le père du Pharaon, le maître de sa maison, et le prince de toute l'Égypte.

9. Hâtez-vous d'aller trouver mon père, et dites-lui : Voici ce que vous mande votre fils Joseph : Dieu m'a établi seigneur de toute l'Égypte. Venez me trouver, ne différez point;

1. Non se poterat ultra cohibere Joseph multis coram astantibus; unde præcepit ut egrederentur cuncti foras, et nullus interesset alienus agnitioni mutæ.

2. Elevavitque vocem cum fletu, quam audierunt Ægyptii, omnisque domus Pharaonis.

3. Et dixit fratribus suis : Ego sum Joseph; adhuc pater meus vivit? Non poterat respondere fratres nimis terrore perterriti.

4. Ad quos ille clementer : Accedite, inquit, ad me. Et cum accessissent prope : Ego sum, ait, Joseph, frater vester, quem vendidistis in Ægyptum.

5. Nolite pavere, neque vobis durum esse videatur quod vendidistis me in his regionibus; pro salute enim vestra misit me Deus ante vos in Ægyptum.

6. Biennium est enim quod cœpit fames esse in terra; et adhuc quinque anni restant, quibus nec arari poterit, nec meti.

7. Præmisitque me Deus ut reservemini super terram, et escas ad vivendum habere possitis.

8. Non vestro consilio, sed Dei voluntate huc missus sum, qui fecit me quasi patrem Pharaonis, et dominum universæ domus ejus, ac principem in omni terra Ægypti.

9. Festinate, et ascendite ad patrem meum, et dicetis ei : Hæc mandat filius tuus Joseph : Deus fecit me dominum universæ terræ Ægypti; descende ad me, ne moreris;

6° Joseph se fait reconnaître de ses frères. XLV, 1-15.

Une des scènes les plus attendrissantes de la Bible, et même de la littérature entière.

CHAP. XLV. — 1-3. *Egrederentur cuncti*. Il répugne à la sincère émotion d'avoir des étrangers pour témoins. — *Adhuc pater...*? Joseph s'était déjà fait renseigner sur ce point (XLIII, 27-28); mais il est si naturel qu'il réitérè maintenant sa demande, à un nouveau titre! — *Non poterant...* Violamment émus à leur tour, et surtout *perterriti* au souvenir de leur indigne conduite envers lui.

4-8. Joseph rassure tendrement ses frères. — *Clementer* est omis dans l'hébreu. — *Pro salute vestra...* A trois reprises, en quelques lignes consécutives, Joseph palliera délicatement le crime de ses frères, en lui substituant les desseins de la Providence. — *Biennium*. Date intéressante. — *Patrem Pharaonis*. D'autres premiers ministres reçoivent dans la Bible un titre analogue. Cf. II Par. II, 13; Esth. XIII, 6; I Mach. XI, 32.

9-13. Pressant message que Joseph adresse à son père, pour qu'il vienne bientôt s'établir en Égypte. Il lui offre d'avance la terre de *Gessen* (hébr. : *Gosén*), district des plus fertiles, situé

10. Et habitabis in terra Gessen, erisque juxta me tu, et filii tui, et filii filiorum tuorum, oves tuæ, et armenta tua, et universa quæ possides.

11. Ibique te pascam (adhuc enim quinque anni residui sunt famis), ne et tu percas, et domus tua, et omnia quæ possides.

12. En oculi vestri, et oculi fratris mei Benjamin, vident quod os meum loquatur ad vos.

13. Nuntiate patri meo universam gloriam meam, et cuncta quæ vidistis in Ægypto. Festinate, et adducite eum ad me.

14. Cumque amplexatus recidisset in collum Benjamin fratris sui, flevit, illo quoque similiter flente super collum ejus.

15. Osculatusque est Joseph omnes fratres suos, et ploravit super singulos; post quæ ausi sunt loqui ad eum.

16. Auditumque est, et celebri sermone vulgatum in aula regis: Venerunt fratres Joseph; et gavisus est Pharaon, atque omnis familia ejus.

17. Dixitque ad Joseph ut imperaret fratribus suis, dicens: Onerantes jumenta, ite in terram Chanaan;

18. Et tollite inde patrem vestrum et cognationem, et venite ad me; et ego dabo vobis omnia bona Ægypti, ut comedatis medullam terræ.

19. Præcipe etiam ut tollant plaustra de terra Ægypti, ad subvectionem parvulorum suorum ac conjugum; et dicito: Tollite patrem vestrum, et prosperate quantocius venientes;

20. Nec dimittatis quidquam de suppellectili vestra, quia omnes opes Ægypti vestræ erunt

10. Vous demeurerez dans la terre de Gessen; vous serez près de moi, vous et vos enfants, et les enfants de vos enfants, vos brebis, vos troupeaux de bœufs, et tout ce que vous possédez.

11. Et je vous nourrirai là, parce qu'il reste encore cinq années de famine; de peur qu'autrement vous ne périissiez avec toute votre famille et tout ce qui est à vous.

12. Vous voyez de vos yeux, vous et mon frère Benjamin, que c'est moi-même qui vous parle de ma propre bouche.

13. Annoncez à mon père quelle est ma gloire, et tout ce que vous avez vu dans l'Égypte. Hâtez-vous de me l'amener.

14. Et s'étant jeté au cou de Benjamin son frère, pour l'embrasser, il pleura; et Benjamin pleura aussi en le tenant embrassé.

15. Joseph embrassa aussi tous ses frères; il pleura sur chacun d'eux; et après cela ils se rassurèrent pour lui parler.

16. Aussitôt le bruit se répandit dans toute la cour du roi que les frères de Joseph étaient venus, et le Pharaon s'en réjouit avec toute sa maison.

17. Et il dit à Joseph: Dites à vos frères: Chargez vos ânes de blé, retournez en Chanaan;

18. Et amenez de là votre père avec toute votre famille, et venez me trouver. Je vous donnerai tous les biens de l'Égypte, et vous serez nourris de ce qu'il y a de meilleur dans ce pays.

19. Ordonnez-leur aussi d'emmener des chariots de l'Égypte, pour faire venir leurs femmes avec leurs petits enfants, et dites-leur: Amenez votre père, et hâtez-vous de venir le plus tôt que vous pourrez,

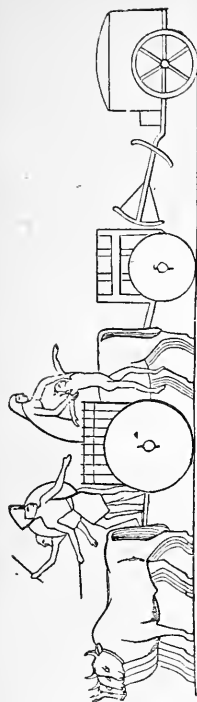
20. Sans rien laisser de ce qui est dans vos maisons, parce que toutes les richesses de l'Égypte seront à vous.

au nord-est de la basse Égypte et dans une situation indépendante. Voy. Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, II, 232 et ss.

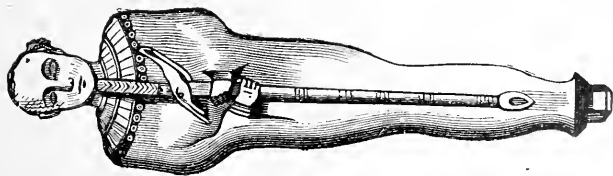
14-15. Témoignages d'affection réciproque pour clore cette scène inimitable. — *Osculatus est...* « Osculabatur ergo singulos, et per singulos flebat, et irriguis lacrymis paventium colla perfundebat, itaque odium fratrum charitatis lacrymis abluebat. » S. Aug., *h. l.* Il fallut toutes ces démonstrations de tendresse pour les rassurer pieusement; *post quæ quasi sunt...*

7^e Départ des frères de Joseph. XLV, 16-23.

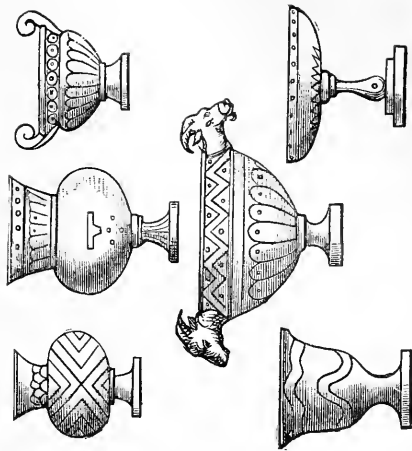
16-20. Les bontés du Pharaon ici décrites démontrent combien avaient grandi son attachement et son estime pour Joseph. — *Medullam...* Hébr.: la graisse de la terre. — *Plaustra*. L'Égypte était par excellence, dans l'antiquité, le pays des chars. Voy. dans l'*Atl. arch.*, pl. LXXV, fig. 6, et pl. LXXVI, fig. 8, 11, quelques spécimens des modestes voitures qui servaient pour voyager. Les chars de guerre étaient plus brillants. — *Nec dimittatis...* Plutôt, d'après l'hébr. et plusieurs



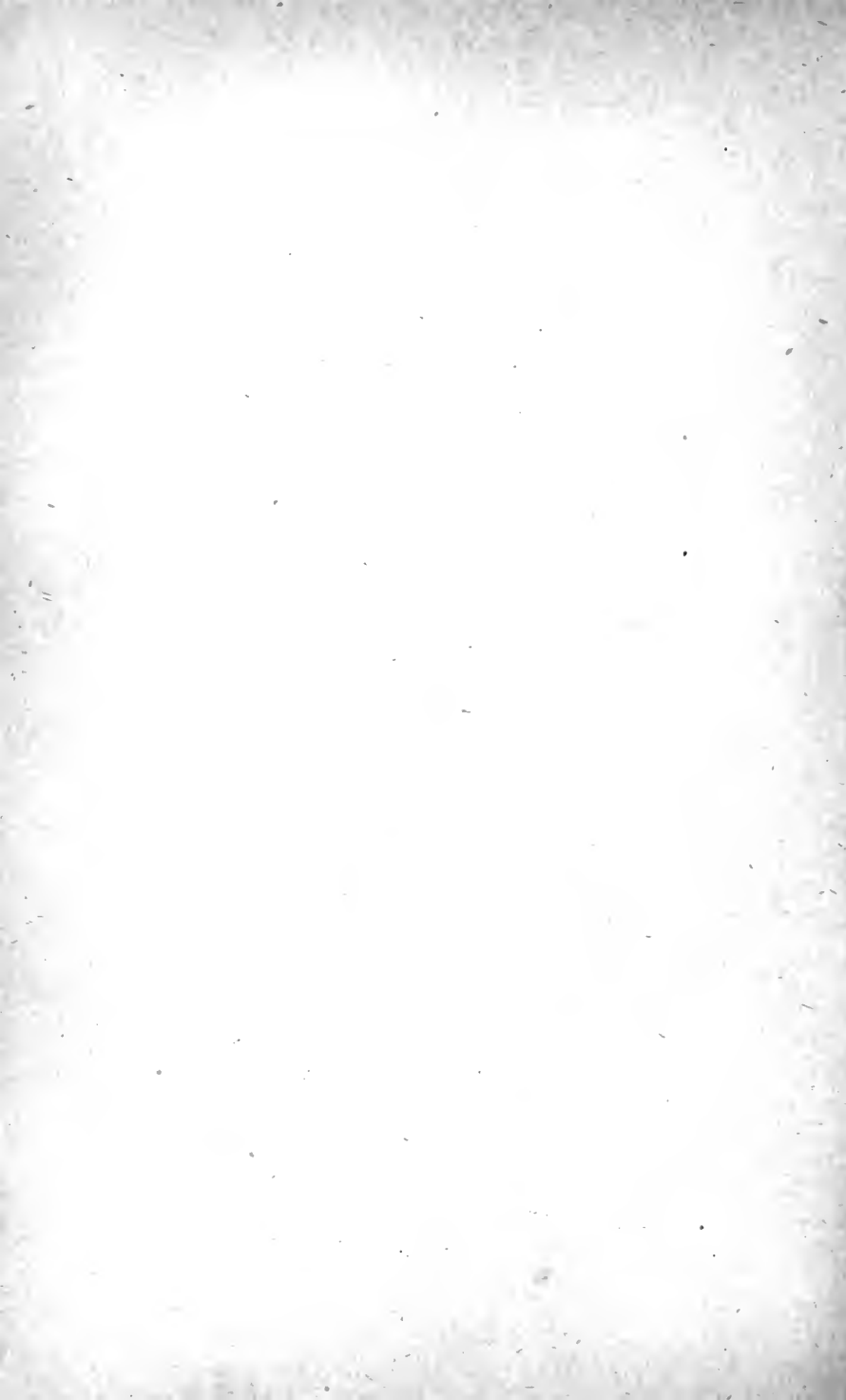
Chars de voyage. Gen. XLV, 21. (Peinture égyptienne.)



Téraphim. Gen. XXXI, 19. (D'après les originaux.)



Coups égyptiennes. Gen. XLIV, 12. (D'après les originaux.)



21. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été ordonné. Et Joseph leur fit donner des chariots, selon l'ordre qu'il en avait reçu du Pharaon, et des vivres pour le chemin.

22. Il commanda aussi que l'on donnât deux robes à chacun de ses frères ; mais il en donna cinq des plus belles à Benjamin, et trois cents pièces d'argent.

23. Il envoya autant d'argent et de robes pour son père, avec dix ânes chargés de tout ce qu'il y avait de plus précieux dans l'Égypte, et autant d'ânesses qui portaient du blé et du pain pour le chemin.

24. Il renvoya donc ses frères, et il leur dit au départ : Ne vous querellez point le long du chemin.

25. Ils vinrent donc de l'Égypte au pays de Chanaan, vers Jacob leur père,

26. Et ils lui dirent cette nouvelle : Votre fils Joseph est vivant, et il gouverne tout le pays d'Égypte. Ce que Jacob ayant entendu, il se réveilla comme d'un profond sommeil, et cependant il ne pouvait croire ce qu'ils lui disaient.

27. Ses enfants insistaient, au contraire, en lui rapportant comment toute la chose s'était passée. Enfin, ayant vu les chariots et tout ce que Joseph lui envoyait, il reprit ses esprits ;

28. Et il dit : Je n'ai plus rien à souhaiter, puisque mon fils Joseph vit encore. J'irai, et je le verrai avant de mourir.

21. Feceruntque filii Israel ut eis mandatum fuerat. Quibus dedit Joseph plaustra, secundum Pharaonis imperium, et cibaria in itinere.

22. Singulis quoque proferri jussit binas stolas ; Benjamin vero dedit trecentos argenteos cum quinque stolis optimis ;

23. Tantundem pecuniæ et vestium mittens patri suo, addens et asinos decem, qui subycherent ex omnibus divitiis Ægypti, et totidem asinas, triticum in itinere panesque portantes.

24. Dimisit ergo fratres suos, et proficiscentibus ait : Ne irascamini in via.

25. Qui ascendentes ex Ægypto, venerunt in terram Chanaan ad patrem suum Jacob,

26. Et nuntiaverunt ei, dicentes : Joseph filius tuus vivit, et ipse dominatur in omni terra Ægypti. Quo audito Jacob, quasi de gravi somno evigilans, tamen non credebat eis.

27. Illi e contra referebant omnem ordinem rei. Cumque vidisset plaustra, et universa quæ miserat, revixit spiritus ejus,

28. Et ait : Sufficit mihi si adhuc Joseph filius meus vivit : vadam, et videbo illum antequam moriar.

versions : « Que votre œil ne regrette pas... » Dans une migration de ce genre, il fallait abandonner beaucoup d'objets qu'il eût été difficile ou impossible de transporter. Le prince promet une large compensation.

21-24. Joseph congédie gracieusement ses frères. — *Binas stolas*. La *simlah*, ou grand manteau. Cette coutume d'honorer des inférieurs en leur donnant de riches vêtements subsiste toujours dans l'Orient moderne. Benjamin reçoit de nouveau une part quintuple, et, en outre, une somme d'argent considérable. Voy. la note de xxxvii, 28. — Dernière recommandation au moment du départ : *Ne irascamini*. Joseph craignait, non sans

quelque raison, qu'ils ne se querlassent à son sujet, en rejetant les uns sur les autres la responsabilité du crime de Dothain.

25-28. Le retour, et la joie de Jacob. — *Quasi de... somno...* Comme s'il eût rêvé. L'hébreu porte : Mais son cœur resta froid ; locution expliquée par les mots suivants : *non credebat*. — Le patriarche dut pourtant se rendre à la réalité matérielle : *cum... vidisset plaustra...* Alors, *revixit spiritus ejus* ; car il avait été plongé dans une sorte de léthargie morale. — *Sufficit mihi...* Toute l'affection de Jacob pour Joseph est dans cette courte et forte parole.

CHAPITRE XLVI

1. Profectusque Israel cum omnibus quæ habebat, venit ad puteum Juramenti; et mactatis ibi victimis Deo patris sui Isaac.

2. Audivit eum per visionem noctis vocantem se, et dicentem sibi : Jacob ! Jacob ! Cui respondit : Ecce adsum.

3. Ait illi Deus : Ego sum fortissimus Deus patris tui; noli timere; descende in Ægyptum, quia in gentem magnam faciam te ibi.

4. Ego descendam tecum illuc, et ego inde adducam te revertentem; Joseph quoque ponet manus suas super oculos tuos.

5. Surrexit autem Jacob a puteo Juramenti; tuleruntque eum filii cum parvulis et uxoribus suis in planstris quæ miserat Pharaon ad portantum senem,

6. Et omnia quæ possederat in terra Chanaan; venitque in Ægyptum cum omni semine suo,

7. Filii ejus, et nepotes, filiæ, et cuncta simul progenies.

8. Hæc sunt autem nomina filiorum Israel, qui ingressi sunt in Ægyptum, ipse cum liberis suis : Primogenitus Ruben.

9. Filii Ruben : Hénoc et Phallu et Hesron et Charmi.

1. Israël partit donc avec tout ce qu'il avait, et vint au Puits du serment; et ayant immolé en ce lieu des victimes au Dieu de son père Isaac,

2. Il l'entendit dans une vision, pendant la nuit, qui l'appelait, et qui lui disait : Jacob, Jacob. Il lui répondit : Me voici.

3. Et Dieu ajouta : Je suis le Dieu très puissant de votre père, ne craignez point; allez en Égypte, parce que je vous y rendrai le chef d'un grand peuple.

4. J'irai là avec vous, et je vous en ramènerai lorsque vous en reviendrez. Joseph aussi vous fermera les yeux de ses mains.

5. Jacob étant donc parti du Puits du serment, ses enfants l'amènèrent avec ses petits-enfants et leurs femmes, dans les chariots que le Pharaon avait envoyés pour porter ce vieillard,

6. Avec tout ce qu'il possédait au pays de Chanaan; et il arriva en Égypte avec toute sa race,

7. Ses fils, ses petits-fils, ses filles, et tout ce qui était né de lui.

8. Or voici les noms des enfants d'Israël qui entrèrent dans l'Égypte, lorsqu'il y vint avec toute sa race. Son fils aîné était Ruben.

9. Les fils de Ruben étaient Hénoc, Phallu, Hesron et Charmi.

SECTION III. — JACOB S'ÉTABLIT EN ÉGYPTÉ AVEC LES SIENS. XLVI, 1 — L, 25.

§ I. — L'arrivée du patriarche en Égypte. XLVI, 1-34.

1^o Départ de Chanaan, après la confirmation des divines promesses, vers. 1-7.

CHAP. XLVI. — 1-4. La vision de Bersabée. — *Profectus... Israel*. L'emploi de ce nom cadre avec la solennité de la circonstance. — *Ad puteum Juramenti*, c.-à-d. à Bersabée, au sud d'Hébron, sur la route d'Égypte. Cf. xxi, 33; xxvi, 25. — *Mactatis... victimis*. Jacob se proposait de consulter le Seigneur sur sa grave démarche. — *Per visionem*. Ce fut pour Jacob la dernière des apparitions divines. La révélation qui y fut associée (3-4) est nette, et décisive dans sa brièveté. Dieu ordonne la migration, et promet de protéger Jacob et ses descendants en Égypte, puis de ramener ceux-ci en Palestine à l'état de peuple puissant (*te revertentem*: pas lui-même en per-

sonne, mais la nation issue de lui). — *Joseph... ponet...* Douce consolation promise au patriarche. Déjà prévalait la coutume de fermer les yeux aux morts, et c'est un des plus proches parents qui accomplissait ce triste devoir.

5-7. Le voyage et l'arrivée, brièvement signalés.

2^o Liste des descendants de Jacob, vers. 8-27. C'est là un document plein d'importance. Sur le seuil de l'Égypte, l'écrivain sacré suppute les membres dont se composait la race choisie. Il les divise en quatre groupes, correspondant aux quatre femmes de Jacob.

8^o. Titre de cet alinéa. — *Qui ingressi sunt* doit s'entendre moralement; car plusieurs étaient déjà morts, et d'autres étaient nés en Égypte. Voyez les vers. 12 et 27.

8^b-15. Premier groupe : les enfants de Jacob par Lia. — *Triginta tres* (vers. 15) : six fils, une fille, vingt-trois petits-fils, deux arrière-petits-fils et Jacob lui-même.

10. Les fils de Siméon *étaient* Jamuel, Jamm, Ahod, Jachin, Sohar, et Saül, fils d'une femme de Chanaan.

11. Les fils de Lévi *étaient* Gerson, Caath et Mérari.

12. Les fils de Juda : Her, Onan, Séla, Pharès et Zara. Her et Onan moururent dans le pays de Chanaan. Les fils de Pharès *étaient* Hesron et Hamul.

13. Les fils d'Issachar : Thola, Phua, Job et Semron.

14. Les fils de Zabulon : Sared, Élon et Jahélel.

15. Ce sont là les fils de Lia qu'elle eut en Mésopotamie de Syrie, outre sa fille Dina. Ses fils et ses filles *étaient* en tout trente-trois personnes.

16. Les fils de Gad *étaient* Séphion, Haggi, Suni, Ésebon, Héri, Arodi et Aréli.

17. Les fils d'Aser : Jamné, Jésusa, Jessui, Béria, et Sara leur sœur. Les fils de Béria *étaient* Héber et Melchiel.

18. Ce sont là les fils de Zelpha, que Laban avait donnée à Lia sa fille; elle les enfanta à Jacob; *en tout* seize personnes.

19. Les fils de Rachel, femme de Jacob, *étaient* Joseph et Benjamin.

20. Joseph, étant en Égypte, eut deux fils de sa femme Aséneth, fille de Putipharé, prêtre d'Héliopolis : Manassé et Ephraïm.

21. Les fils de Benjamin *étaient* Béla, Béchor, Asbel, Géra, Naaman, Echi, Ros, Mophim, Ophim, et Ared.

22. Ce sont là les fils que Jacob eut de Rachel, qui font en tout quatorze personnes.

23. Dan n'eut qu'un fils, Husim.

24. Les fils de Nephthali *étaient* Jasiel, Guni, Jéser et Sallem.

25. Ce sont là les fils de Bala, que Laban avait donnée à Rachel sa fille; elle les enfanta à Jacob; en tout sept personnes.

26. Tous ceux qui vinrent en Égypte avec Jacob, et qui étaient sortis de lui, sans compter les femmes de ses fils, *étaient* en tout soixante-six personnes.

10. Filii Simeon : Jamuel et Jamin et Ahod et Jachin et Sohar, et Saul filius Chanaanitidis.

11. Filii Levi : Gerson et Caath et Merari.

12. Filii Juda : Her et Onan et Sela et Phares et Zara; mortui sunt autem Her et Onan in terra Chanaan. Natique sunt filii Phares, Hesron et Hamul.

13. Filii Issachar : Thola et Phua et Job et Semron.

14. Filii Zabulon : Sared et Elon et Jahelel.

15. Hi filii Liae quos genuit in Mesopotamia Syriae cum Dina filia sua. Omnes animae filiorum ejus et filiarum, triginta tres.

16. Filii Gad : Sephion et Haggi et Suni et Esebon et Heri et Arodi et Areli.

17. Filii Aser : Jamne et Jesna et Jessui et Beria, Sara quoque soror eorum. Filii Beria : Heber et Melchiel.

18. Hi filii Zelphae, quam dedit Laban Liae filiae suae; et hos genuit Jacob sedecim animas.

19. Filii Rachel uxoris Jacob : Joseph et Benjamin.

20. Natique sunt Joseph filii in terra Aegypti, quos genuit ei Aseneth filia Putiphare sacerdotis Heliopoleos : Manasses et Ephraim.

21. Filii Benjamin : Bela et Bechor et Asbel et Gera et Naaman et Echi et Ros et Mophim et Ophim et Ared.

22. Hi filii Rachel quos genuit Jacob; omnes animae, quatuordecim.

23. Filii Dan : Husim.

24. Filii Nephthali : Jasiel et Guni et Jeser et Sallem.

25. Hi filii Balaë, quam dedit Laban Racheli filiae suae; et hos genuit Jacob; omnes animae, septem.

26. Cunctae animae, quae ingressae sunt cum Jacob in Aegyptum, et egressae sunt de femore illius, absque uxoribus filiorum ejus, sexaginta sex.

16-18. Second groupe : les enfants de Jacob par Zelpha. Seize en tout : deux fils, onze petits-fils, une petite-fille, et deux arrière-petits-fils.

19-22. Troisième groupe : les enfants de Jacob par Rachel. En tout quatorze : deux fils et douze petits-fils. En rapprochant le vers. 21 de Num. xxxv, 38-40, et de I Par. viii, 1-5, on trouve une divergence notable pour ce qui regarde les

fils de Benjamin. Cela tient, soit aux erreurs des copistes (voyez Verzellone, *Variae lectiones Vulgatae*, h. 1.), soit à d'autres causes qu'il n'est pas possible d'expliquer avec exactitude.

23-25. Quatrième groupe : les enfants de Jacob par Bala. Deux fils et cinq petits-fils seulement.

26-27. Récapitulation générale. Pour obtenir

27. Filii autem Joseph, qui nati sunt ei in terra Ægypti, animæ duæ. Omnes animæ domus Jacob, quæ ingressæ sunt in Ægyptum, fuere septuaginta.

28. Misit autem Judam ante se ad Joseph, ut nuntiaret ei, et occurreret in Gessen.

29. Quo cum pervenisset, juncto Joseph curru suo, ascendit obviam patri suo ad eundem locum; vidensque eum, irruit super collum ejus, et inter amplexus vivit.

30. Dixitque pater ad Joseph: Jam lætus moriar, quia vidi faciem tuam, et superstitem te relinquo.

31. At ille locutus est ad fratres suos, et ad omnem domum patris sui: Ascendam et nuntiabo Pharaoni, dicamque ei: Fratres mei, et domus patris mei, qui erant in terra Chanaan, venerunt ad me;

32. Et sunt viri pastores ovium, curamque habent alendorum gregum; pecora sua, et armenta, et omnia quæ habere potuerunt, adduxerunt secum.

33. Cumque vocaverit vos, et dixerit: Quod est opus vestrum?

34. Respondebitis: Viri pastores sumus servi tui, ab infantia nostra usque in præsens, et nos et patres nostri. Hæc autem dicetis, ut habitare possitis in terra Gessen, quia detestantur Ægyptii omnes pastores ovium.

27. Il y faut joindre les deux enfants de Joseph qui lui étaient nés en Égypte. Ainsi toutes les personnes de la maison de Jacob qui vinrent en Égypte furent au nombre de soixante-dix.

28. Or Jacob envoya Juda devant lui vers Joseph pour l'avertir de sa venue, afin qu'il vint au-devant de lui en la terre de Gessen.

29. Quand Jacob y fut arrivé, Joseph fit atteler son char, et vint au même lieu au-devant de son père; et le voyant, il se jeta à son cou, et l'embrassa en pleurant.

30. Jacob dit à Joseph: Je mourrai maintenant avec joie, puisque j'ai vu votre visage, et que je vous laisse après moi.

31. Joseph dit à ses frères et à toute la maison de son père: Je m'en vais dire au Pharaon que mes frères et tous ceux de la maison de mon père sont venus me trouver de la terre de Chanaan où ils demeuraient;

32. Que ce sont des pasteurs de brebis, qui s'occupent à nourrir des troupeaux, et qu'ils ont amené avec eux leurs brebis, leurs bœufs et tout ce qu'ils pouvaient avoir.

33. Et lorsque le Pharaon vous fera venir, et vous demandera: Quelle est votre occupation?

34. Vous lui répondrez: Vos serviteurs sont pasteurs depuis leur enfance jusqu'à présent, et nos pères l'ont toujours été comme nous. Vous direz cela pour pouvoir demeurer dans la terre de Gessen, parce que les Égyptiens ont en abomination tous les pasteurs de brebis.

le premier chiffre de *sexaginta sex*, il faut omettre Jacob, avec Joseph et ses deux fils, mentionnés à part au vers. 27.

30 Joseph vient au-devant de son père, 28-34.

28-30. La rencontre, racontée en termes pathétiques. Beau tableau de l'affection réciproque du vieux père et de son fils privilégié.

31-34. Quelques recommandations de Joseph à ses frères, pour faciliter leur installation en Égypte. Il leur annonce d'abord, 31-32, ce qu'il dira lui-même à leur sujet au Pharaon; puis, 33-34, il leur indique le langage qu'ils devront tenir personnellement au roi, quand ils lui seront présentés. — *Ut habitare possitis...* Motif de ces

précautions minutieuses. Joseph tenait à ce que sa famille fût installée dans la province de Gessen (XLV, 10), qui convenait à merveille aux Israélites à cause de ses gras pâturages et de son isolement; or il obtiendrait plus facilement cette installation si ses frères proclamaient leur condition de pasteurs, *quia detestantur Ægyptii...* Ce trait curieux est confirmé par les monuments, où les pasteurs sont souvent représentés comme des êtres difformes, à l'état de vraies caricatures. Cette haine datait peut-être, comme l'a conjecturé D. Calmet, de l'invasion des Hyksos ou Pasteurs, et de leur conquête du pays. Voyez l'*Atl. arch.* pl. xxxviii, fig. 8.

CHAPITRE XLVII

1. Joseph, était donc allé trouver le Pharaon, lui dit : Mon père et mes frères sont venus du pays de Chanaan avec leurs brebis, leurs troupeaux, et tout ce qu'ils possèdent, et ils se sont arrêtés en la terre de Gessen.

2. Il présenta aussi au roi cinq de ses frères ;

3. Et le roi leur ayant demandé : A quoi vous occupez-vous ? Ils lui répondirent : Vos serviteurs sont pasteurs de brebis, comme l'ont été nos pères.

4. Nous sommes venus passer quelque temps dans vos terres, parce que la famine est si grande dans le pays de Chanaan, qu'il n'y a plus d'herbe pour les troupeaux de vos serviteurs. Et nous vous supplions d'agréer que vos serviteurs demeurent dans la terre de Gessen.

5. Le roi dit donc à Joseph : Votre père et vos frères sont venus vous trouver.

6. Vous pouvez choisir dans toute l'Égypte ; faites-les demeurer dans l'endroit du pays qui vous paraîtra le meilleur, et donnez-leur la terre de Gessen. Que si vous connaissez qu'il y ait parmi eux des hommes habiles, donnez-leur l'intendance sur mes troupeaux.

7. Joseph introduisit ensuite son père devant le roi, et il le lui présenta. Jacob salua le Pharaon, et le bénit.

8. Le roi lui ayant demandé quel âge il avait,

9. Il lui répondit : Les jours de ma pérégrination sont de cent trente ans ; ils ont été peu nombreux et mauvais, et ils n'ont point atteint ceux de la pérégrination de mes pères.

10. Et après avoir souhaité toute sorte de bonheur au roi, il se retira.

1. Ingressus ergo Joseph nuntiavit Pharaoni, dicens : Pater meus et fratres, oves eorum et armenta, et cuncta quæ possident, venerunt de terra Chanaan ; et ecce consistunt in terra Gessen.

2. Extremos quoque fratrum suorum quinque viros constituit coram rege,

3. Quos ille interrogavit : Quid habetis operis ? Responderunt : Pastores ovium sumus servi tui, et nos, et patres nostri.

4. Ad peregrinandum in terra tua venimus, quoniam non est herba gregibus servorum tuorum, ingravescente fame in terra Chanaan ; petimusque ut esse nos jubeas servos tuos in terra Gessen.

5. Dixit itaque rex ad Joseph : Pater tuus et fratres tui venerunt ad te.

6. Terra Ægypti in conspectu tuo est ; in optimo loco fac eos habitare, et trade eis terram Gessen. Quod si nosti in eis esse viros industrios, constitue illos magistrum pecorum meorum.

7. Post hæc introduxit Joseph patrem suum ad regem, et statuit eum coram eo ; qui benedicens illi,

8. Et interrogatus ab eo : Quot sunt dies annorum vitæ tuæ ?

9. Respondit : Dies peregrinationis meæ centum triginta annorum sunt, parvi et mali, et non pervenerunt usque ad dies patrum meorum quibus peregrinati sunt.

10. Et benedicto rege, egressus est foras.

§II. — Heureux séjour d'Israël en Égypte jusqu'à la fin de la famine. XLVII, 1-23.

1° Installation de Jacob dans la terre de Gessen, vers. 1-12.

CHAP. XLVII. — 1-4. Joseph présente cinq de ses frères au Pharaon. — *Extremos*. Hébr. : du nombre de ses frères. — *Responderunt* : d'une manière toute conforme aux instructions du vice-roi, XLVI, 34.

5-6. Le roi donne à Jacob et à sa famille la riche province de Gessen. — *Terra... in conspectu tuo*. C.-à-d. choisis à ton gré. — *Quod si nosti...* Les Pharaons ont toujours possédé de nombreux

troupeaux comme propriétés privées ; les monuments antiques en font foi. — *Magistrum pecorum* : inspecteurs et intendants.

7-10. Jacob lui-même est présenté au roi. Touchante scène. — *Benedicens*. Le vénérable patriarche associa à ses salutations, conformément à l'usage de ces temps, des prières et des souhaits pour la prospérité du prince. — *Dies peregrinationis...* Belle définition de la vie de Jacob en particulier, et de la vie humaine en général. « Pèlerinage, » par allusion d'abord au va-et-vient perpétuel de Jacob, et aussi à l'inconstance des choses de la terre relativement à celles du ciel ; inconstance dont la vie nomade du patriarche

11. Joseph vero patri et fratribus suis dedit possessionem in Ægypto in optimo terre loco Ramesses, ut præceperat Pharaon.

12. Et alebat eos, omnemque domum patris sui, præbens cibaria singulis.

13. In toto enim orbe panis deerat, et opprresserat fames terram, maxime Ægypti et Chanaan.

14. E quibus omnem pecuniam congregavit pro venditione frumenti, et intulit eam in ararium regis.

15. Cumque defecisset emptoribus pretium, venit cuncta Ægyptus ad Joseph, dicens : Da nobis panes; quare morimur coram te, deficiente pecunia?

16. Quibus ille respondit : Adducite pecora vestra, et dabo vobis pro eis cibos, si pretium non habetis.

17. Quæ cum adduxissent, dedit eis alimenta pro equis, et ovibus, et bobus, et asinis; sustentavitque eos illo anno pro commutatione pecorum.

18. Venerunt quoque anno secundo, et dixerunt ei : Non celabimus dominum nostrum quod deficiente pecunia, pecora simul defecerunt; nec clam te est, quod absque corporibus et terra nihil habeamus.

19. Cur ergo moriemur te vidente? et nos et terra nostra tui erimus: eme nos in servitutem regiam, et præbe semina, ne pereunte cultore redigatur terra in solitudinem.

20. Emit igitur Joseph omnem terram Ægypti, vendentibus singulis possessiones suas præ magnitudine famis. Subiicitque eam Pharaoni,

11. Joseph, selon le commandement du Pharaon, mit son père et ses frères en possession de Ramesses, dans le pays le plus fertile de l'Égypte.

12. Et il les nourrissait avec toute la maison de son père, donnant à chacun ce qui lui était nécessaire pour vivre.

13. Car le pain manquait dans tout le pays, et la famine affligeait toute la terre, mais principalement l'Égypte et le pays de Chanaan.

14. Joseph, ayant amassé tout l'argent qu'il avait reçu des Égyptiens et des Chananéens pour le blé qu'il leur avait vendu, le porta au trésor du roi.

15. Et lorsqu'il ne resta plus d'argent à personne pour en acheter, tout le peuple de l'Égypte vint dire à Joseph : Donnez-nous du pain. Pourquoi nous laissez-vous mourir faute d'argent?

16. Joseph leur répondit : Si vous n'avez plus d'argent, amenez vos troupeaux, et je vous donnerai du blé en échange.

17. Ils lui amenèrent donc leurs troupeaux, et il leur donna du blé pour le prix de leurs chevaux, de leurs brebis, de leurs bœufs et de leurs ânes; et il les nourrit cette année-là pour les troupeaux qu'il reçut d'eux en échange.

18. Ils revinrent l'année d'après, et ils lui dirent : Nous ne vous cacherons point, mon seigneur, que l'argent nous ayant manqué d'abord, nous n'avons également plus de troupeaux. Et vous n'ignorez pas qu'excepté nos corps et nos terres nous n'avons rien.

19. Pourquoi donc mourrons-nous sous vos yeux? Nous nous donnons à vous, nous et nos terres : achetez-nous pour être les esclaves du roi, et donnez-nous de quoi semer, de peur que la terre ne demeure en friche, si vous laissez périr ceux qui peuvent la cultiver.

20. Ainsi Joseph acheta toutes les terres de l'Égypte, chacun vendant tout ce qu'il possédait, à cause de l'extrémité de la famine; et il acquit de cette sorte au Pharaon toute l'Égypte,

était une frappante figure. Cf. Hebr. xi, 9, 13. — Non pervererunt... Jacob avait alors 130 ans; mais Abraham en avait vécu 175, et Isaac 180.

11-12. L'installation définitive d'Israël à Gessen, suivant l'ordre du roi. — *Ramesses* est ici un synonyme de Gessen. — *Cibaria singulis*. Hébr. : selon la bouche des enfants. Locution gracieuse et pittoresque. C'est le nombre des enfants qui détermine les besoins spéciaux de chaque famille.

11. L'administration de Joseph en Égypte pendant le reste de la famine, vers. 13-28.

13-14. Premier degré : la vente du blé à prix d'argent. L'*ararium* royal fut rempli.

15-17. Second degré : vente du blé en échange des troupeaux.

18-22. Troisième degré : vente du blé en échange des terres. — *Anno secundo*, la seconde à partir de celle où avait eu lieu la vente du bétail, vers. 17. — Au vers. 21, l'hébreu porte : Et

21. Avec tous les peuples, depuis une extrémité du royaume jusqu'à l'autre,

22. Excepté les seules terres des prêtres, qui leur avaient été données par le roi : car on leur fournissait une certaine quantité de blé des greniers publics ; c'est pourquoi ils ne furent point obligés de vendre leurs terres.

23. Après cela Joseph dit au peuple : Vous voyez que vous êtes au Pharaon, vous et toutes vos terres. Je vais donc vous donner de quoi semer, et vous ensemençerez vos champs,

24. Afin que vous puissiez recueillir des grains. Vous en donnerez la cinquième partie au roi ; et je vous abandonne les quatre autres pour semer les terres, et pour nourrir vos familles et vos enfants.

25. Ils lui répondirent : Notre salut est entre vos mains. Regardez-nous seulement, mon seigneur, d'un œil favorable, et nous servirons le roi avec joie.

26. Depuis ce temps-là jusqu'à ce jour, on paye aux rois dans toute l'Égypte la cinquième partie *du revenu des terres*, et cela est comme passé en loi ; excepté la terre des prêtres, qui est demeurée exempte de cette sujétion.

27. Israël demeura donc en Égypte, c'est-à-dire dans la terre de Gessen, dont il jouit comme de son bien propre, et où sa famille s'accrut et se multiplia extraordinairement.

28. Il y vécut dix-sept ans, et tout le temps de sa vie fut de cent quarante-sept ans.

21. Et cunctos populos ejus, a novissimis terminis Ægypti usque ad extremos fines ejus,

22. Præter terram sacerdotum, quæ a rege tradita fuerat eis ; quibus et statuta cibaria ex horreis publicis præbebantur ; et idcirco non sunt compulsi vendere possessiones suas.

23. Dixit ergo Joseph ad populos : En ut cernitis, et vos, et terram vestram Pharaõ possidet ; accipite semina, et serte agros,

24. Ut fruges habere possitis. Quintam partem regi dabitis ; quatuor reliquas permitto vobis in sementem, et in cibum familiis et liberis vestris.

25. Qui responderunt : Salus nostra in manu tua est ; respiciat nos tantum dominus noster, et lacti serviemus regi.

26. Ex eo tempore usque in præsentem diem, in universa terra Ægypti regibus quinta pars solvitur, et factum est quasi in legem, absque terra sacerdotali, quæ libera ab hac conditione fuit.

27. Habitavit ergo Israel in Ægypto, id est, in terra Gessen, et possedit eam ; auctusque est, et multiplicatus nimis.

28. Et vixit in ea decem et septem annis ; factique sunt omnes dies vitæ illius centum quadraginta septem annorum.

Il fit passer le peuple dans les villes, d'un bout à l'autre des confins de l'Égypte ; ce qui offre un sens moins net que celui de la Vulgate (et aussi des LXX et du samaritan). Les documents égyptiens confirment cette aliénation universelle des domaines privés, au profit de l'État ; ils ne manquent pas de signaler pareillement l'exception faite en faveur de la caste sacerdotale.

23-26. Convention entre Joseph et les Égyptiens. — Une nation dont tous les membres auraient été dénués de propriétés foncières fût bientôt devenue ingouvernable ; d'autre part, l'État, propriétaire universel, eût été dans le plus grand embarras pour cultiver ses terres : de là cette proposition du vice-roi aux Égyptiens (vers. 23-24), acceptée sans hésitation, et même avec une satisfaction visible. L'Égypte est assez fertile pour que le 20 % (*quintam partem*) d'impôts

en nature ne soit pas une charge trop lourde. Comme leurs ancêtres, les fellahs actuels s'écrieraient : *Lacti serviemus*, s'ils n'avaient à donner que la cinquième partie de leurs récoltes. — *Ex eo tempore...* Résultat général produit par la convention. — En tout cela, Joseph, loin d'être un cruel despote, aiasi qu'on le lui a souvent reproché, s'est conduit comme un homme d'État très habile. Ses mesures tournèrent à l'avantage tout ensemble du peuple, qu'elles rendirent heureux en des temps difficiles, et du pouvoir, qu'elles contribuèrent à consolider pour le bien du pays. Voy. Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, II, 202 et ss.

27-28. Résumé du séjour de Jacob dans la terre de Gessen. — *Decem et septem...*, *centum quadraginta septem* : deux dates importantes pour la chronologie de cette époque.

29. Cumque appropinquare cerneret diem mortis suae, vocavit filium suum Joseph; et dixit ad eum: Si inveni gratiam in conspectu tuo, pone manum tuam sub femore meo; et facies mihi misericordiam et veritatem, ut non sepelias me in Ægypto;

30. Sed dormiam cum patribus meis, et auferas me de terra hac, condasque in sepulchro majorum meorum. Cui respondit Joseph: Ego faciam quod iustis.

31. Et ille: Jura ergo, inquit, mihi. Quo jurante, adoravit Israel Deum, conversus ad lectuli caput.

29. Comme il vit que le jour de sa mort approchait, il appela son fils Joseph, et lui dit: Si j'ai trouvé grâce devant vous, mettez votre main sous ma cuisse, et donnez-moi cette marque de bonté, de me promettre avec vérité que vous ne m'enterrez point en Égypte;

30. Mais que je reposerais avec mes pères, que vous me transporterez hors de ce pays, et me mettrez dans le sépulchre de mes ancêtres. Joseph lui répondit: Je ferai ce que vous me commandez.

31. Jurez-le-moi donc, dit Jacob. Et pendant que Joseph jurait, Israël adora Dieu, se tournant vers le chevet de son lit.

CHAPITRE XLVIII

1. His ita transactis, nuntiatum est Joseph quod aegrotaret pater suus; qui, assumptis duobus filiis Manasse et Ephraim, ire perrexit.

2. Diciturque est seni: Ecce filius tuus Joseph venit ad te. Qui confortatus sedit in lectulo,

3. Et ingresso ad se ait: Deus omnipotens apparuit mihi in Luza, quæ est in terra Chanaan, benedixitque mihi,

4. Et ait: Ego te augebo et multiplicabo, et faciam te in turbas populorum; daboque tibi terram hanc, et semini tuo post te, in possessionem sempiternam.

5. Duo ergo filii tui, qui nati sunt tibi in terra Ægypti antequam huc venirem ad te, mei erunt: Ephraim et Manasses, sicut Ruben et Simeon reputabuntur mihi.

1. Après cela on vint dire un jour à Joseph que son père était malade; alors prenant avec lui ses deux fils Manassé et Éphraïm, il l'alla voir.

2. On dit donc à Jacob: Voici votre fils Joseph qui vient vous voir. Jacob, reprenant ses forces, se mit sur son séant dans son lit.

3. Et il dit à Joseph lorsqu'il fut entré: Le Dieu tout-puissant m'a apparu à Luza, qui est au pays de Chanaan; et m'ayant béni,

4. Il m'a dit: Je ferai croître et multiplier beaucoup votre race; je vous rendrai le chef d'une multitude de peuples, et je vous donnerai cette terre, et à votre race après vous, afin que vous la possédiez à jamais.

5. C'est pourquoi vos deux fils Éphraïm et Manassé, que vous avez eus en Égypte avant que je vinsse ici auprès de vous, seront à moi, et ils seront mis au nombre de mes enfants, comme Ruben et Siméon.

§ III. — Les dernières dispositions de Jacob et sa mort. XLVII, 29 — L, 13.

1^o Ordre relatif à sa sépulture. XLVII, 29-31.

29-31. *Vocavit... Joseph*, en qui il avait la plus entière confiance. — *Pone manum...* C'est par ce même rite qu'Abraham avait fait prêter serment à Éliézer, xxiv, 2. — *Non... in Ægypto...*, *sed...* Marque de foi très vive aux divines promesses, qui avaient désigné l'Égypte comme un lieu de passage pour Israël; la Palestine, au contraire, comme son habitation perpétuelle. — *Adoravit...*, *conversus...* De même les Targums, Aq. et Symm., d'après la ponctuation massorétique. Les LXX,

le syr. et l'épître aux Hébr. xi, 28, ont lu *matteh* (bâton) au lieu de *mittah* (lit); et ils traduisent: Il adora (en s'inclinant) sur le sommet de son bâton.

2^o Jacob adopte Éphraïm et Manassé. XLVIII, 1-7.

CHAP. XLVIII. — I. Introduction à ce nouvel épisode.

2-6. L'adoption. — *Confortatus sedit...* Trait graphique. Comp. le vers. 12 et XLIX, 33. — *Duo... filii tui... mei erunt.* C.-à-d. qu'il ne les regardera pas comme des petits-fils, mais comme ses propres enfants, *sicut Ruben et Simeon*. C'est en vertu de cette adoption qu'Éphraïm et Ma-

6. Mais les autres que vous aurez après eux seront à vous, et ils porteront le nom de leurs frères dans les terres qu'ils posséderont.

7. Car lorsque je revenais de Mésopotamie, je perdis Rachel, qui mourut en chemin, au pays de Chanaan; c'était au printemps, à l'entrée d'Éphrata, et je l'enterrai sur le chemin d'Éphrata, qui s'appelle aussi Bethléem.

8. Alors Jacob, voyant les fils de Joseph, lui demanda : Qui sont ceux-ci ?

9. Joseph lui répondit : Ce sont mes enfants, que Dieu m'a donnés dans ce pays. Approchez-les de moi, dit Jacob, afin que je les bénisse.

10. Car les yeux d'Israël s'étaient obscurcis à cause de sa grande vieillesse. et il ne pouvait bien voir. Les ayant donc fait approcher de lui, il les embrassa et les baisa ;

11. Et il dit à son fils : Dieu m'a voulu donner la joie de vous voir, et il y ajoute encore celle de voir vos enfants.

12. Joseph, les ayant retirés d'entre les bras de son père, adora en se prosternant à terre.

13. Et ayant mis Éphraïm à sa droite, c'est-à-dire à la gauche d'Israël, et Manassé à sa gauche, c'est-à-dire à la droite de son père, il les approcha tous deux de Jacob ;

14. Lequel, étendant sa main droite, la mit sur la tête d'Éphraïm, qui était le plus jeune, et mit sa main gauche sur la tête de Manassé, qui était l'aîné, échangeant ainsi ses deux mains de place.

15. Et bénissant les enfants de Joseph, il dit : Que le Dieu en la présence de qui ont marché mes pères Abraham et Isaac, le Dieu qui me nourrit depuis ma jeunesse jusqu'à ce jour ;

16. Que l'ange qui m'a délivré de tous

6. Reliquos autem quos generis post eos, tui erunt, et nomine fratrum suorum vocabuntur in possessionibus suis.

7. Mihi enim, quando veniebam de Mesopotamia, mortua est Rachel in terra Chanaan in ipso itinere; eratque verum tempus; et ingrediebar Ephratam, et sepelivi eam juxta viam Ephratæ, quæ alio nomine appellatur Bethlehem.

8. Videns autem filios ejus, dixit ad eum : Qui sunt isti ?

9. Respondit : Filii mei sunt, quos donavit mihi Deus in hoc loco. Adduc, inquit, eos ad me, ut benedicam illis.

10. Oculi enim Israel caligabant præ nimia senectute, et clare videre non poterat. Applicitosque ad se deosculatus, et circumplexus eos,

11. Dixit ad filium suum : Non sum fraudatus aspectu tuo; insuper ostendit mihi Deus semen tuum.

12. Cumque tulisset eos Joseph de gremio patris, adoravit pronus in terram.

13. Et posuit Ephraim ad dexteram suam, id est, ad sinistram Israel; Manas-en vero in sinistra sua, ad dexteram scilicet patris, applicuitque ambos ad eum;

14. Qui extendens manum dexteram, posuit super caput Ephraim minoris fratris; sinistram autem super caput Manasse, qui major natu erat, commutans manus.

15. Benedixitque Jacob filiis Joseph, et ait : Deus, in cujus conspectu ambulaverunt patres mei Abraham et Isaac, Deus qui pascit me ab adolescentia mea usque in præ-entem diem;

16. Angelus, qui eruit me de cunctis

néssé devinrent des éponymes, les chefs de deux tribus distinctes, au lieu de ne former ensemble qu'une seule et même tribu, celle de Joseph. — *Reliquos autem...* La Bible ne signale nulle part d'autres fils de Joseph; mais Jacob établit cette hypothèse pour bien marquer ses intentions.

7. *Mortua est...* A cette occasion, Jacob mentionne un douloureux souvenir. Cf. xxxv, 16-19. 3^e Jacob bénit Éphraïm et Manassé. XLVIII, 8-22.

8-11. Nouvelle introduction, pathétique et pittoresque, de même que l'ensemble du récit.

12-14. La substitution. — *De gremio.* Hébr. : d'entre les genoux. Jacob était assis sur son lit, les pieds à terre, et il avait rapproché de lui ses deux petits-fils pour les caresser. — *Ad dex erant*

suam... Ce détail et les suivants deviennent très nets, si l'on se représente Joseph agenouillé en face de son père et entouré de ses deux fils. Éphraïm, le plus jeune, a la place la moins honorable, *ad sinistram Israel.* — *Extendens manum.* Le geste de la bénédiction, signalé ici pour la première fois. — *Commutans manus* : en les croisant l'une par-dessus l'autre. L'hébreu porte : Il rendit ses mains intelligentes; pour signifier qu'il les guida ainsi librement et sciemment.

15-16. Triple formule de bénédiction, qui rappelle en abrégé tous les bienfaits de Dieu sur la famille choisie. Par *angelus* il faut entendre le Seigneur lui-même, l'Ange de l'alliance, comme le nomme Malachie, III 1.

malis, benedicat pueris istis, et invocetur super eos nomen meum, nomina quoque patrum noorum Abraham et Isaac, et crescat in multitudinem super terram.

17. Videns autem Joseph quod posuisset pater suus de terram manum super caput Ephraïm, graviter accepit; et appropinquans in genua patris levare comatus est de capite Ephraïm, et transferre super caput Manassé;

18. Dicitque ad patrem: Non ita convenit, pater; quia hic est primogenitus, pone dexteram tuam super caput ejus.

19. Qui respondens, ait: Scio, fili mi, scio; et iste quidem erit in populos, et multiplicabitur; sed frater ejus minor major erit illo, et semen illius crescat in gentes.

20. Benedixitque eis in tempore illo, dicens: In te benedicetur Israel, atque dicetur: Faciat tibi Deus sicut Ephraïm, et sicut Manassé. Constituitque Ephraïm ante Manassé.

21. Et ait ad Joseph filium suum: En ego morior, et erit Deus vobiscum, reducetque vos ad terram patrum vestrorum.

22. Do tibi partem unam extra fratres tuos, quam tuli de manu Amorrhæi in gladio et arcu meo.

maux, bénisse ces enfants; qu'ils portent mon nom, et les noms de mes pères Abraham et Isaac, et qu'ils se multiplient de plus en plus sur la terre.

17. Mais Joseph, voyant que son père avait mis sa main droite sur la tête d'Ephraïm, en eut de la peine; et prenant la main de son père, il tâcha de la lever de dessus la tête d'Ephraïm, pour la mettre sur la tête de Manassé.

18. En disant à son père: Vos mains ne sont pas bien, mon père, car celui-ci est l'aîné. Mettez votre main droite sur sa tête.

19. Mais, refusant de le faire, il lui dit: Je le sais, mon fils, je le sais; lui aussi sera chef de peuples, et sa race se multipliera; mais son frère, qui est plus jeune, sera plus grand que lui, et sa postérité se multipliera dans les nations.

20. Jacob les bénit donc alors, et dit: Israël sera béni en vous, et on dira: Que Dieu vous bénisse comme Ephraïm et Manassé. Ainsi il mit Ephraïm avant Manassé.

21. Il dit ensuite à Joseph son fils: Vous voyez que je vais mourir, Dieu sera avec vous, et il vous ramènera au pays de vos pères.

22. Je vous donne de plus qu'à vos frères cette part de mon bien que j'ai gagnée sur les Amorrhéens avec mon épée et mon arc.

CHAPITRE XLIX

1. Vocavit autem Jacob filios suos, et ait eis: Congregamini, ut annuntiem quæ ventura sunt vobis in diebus novissimis.

1. Or Jacob appela ses enfants, et leur dit: Assemblez-vous tous, afin que je vous annonce ce qui doit vous arriver dans les derniers temps.

17-20. Jacob calme les scrupules de Joseph. — Le mot de la fin, *Ephraïm ante Manassé*, se réalisa durant toute l'histoire juive: dès l'époque des Juges, Ephraïm est supérieur en nombre et en puissance à Manassé; ce dernier, au contraire, perdra chaque jour en influence.

21-22. L'héritage spécial de Joseph. — *Partem... extra fratres tuos*. Le mot hébreu *škem* est ambigu. Employé comme nom commun, il signifie: part, portion; comme nom propre il désigne la ville de Sichem, près de laquelle était précisément situé le champ auquel Jacob fait allusion. Cf. xxxix, 19. Il y a donc ici un jeu de mots. Ce domaine avait été acheté d'une façon toute pacifique; mais n'est-ce point par lui-même, mais par ses descendants, lors de la conquête de la Palestine, que Jacob dit l'avoir obtenu *in gladio et arcu*.

3^o La bénédiction prophétique de Jacob. XLIX, 1-25.

L'un des passages les plus solennels, les plus beaux et les plus importants de la Genèse. Les sentiments et les pensées atteignent des hauteurs sublimes, les images sont d'une grande richesse, le style est admirablement poétique. Surtout, le dogme du Messie fait un grand pas en avant. Voy. S. Ambr., *De benedictionibus patriarcharum*: M^{sr} Meignan, *Les Prophéties messianiques du Pentateuque*, pp. 357-457; T. Lamy, *Comment. in Genes.*, II, 351 et ss.; Vigouroux, *Manuel bibl.*, I, n. 357; Corliu, *Spicilegium dogmatico-biblicum*, I, 456-474.

CHAP. XLIX. — 1-2. Introduction historique (1^{re}) et rapide exorde (2^{de}). — *Annuntiem... ventura*. Jacob se sentait divinement inspiré, et il avait conscience que ses paroles seraient stric-

2. Venez tous ensemble, et écoutez, enfants de Jacob, écoutez Israël votre père.

3. Ruben, mon premier-né, ma force, et la principale cause de ma douleur : tu devais être le plus favorisé dans les dons, et le plus grand en autorité.

4. Mais tu t'es répandu comme l'eau. Puisses-tu ne point croître, parce que tu es monté sur le lit de ton père, et que tu as souillé sa couche.

5. Siméon et Lévi sont frères, instruments d'un carnage plein d'injustice.

6. A Dieu ne plaise que mon âme ait aucune part à leurs conseils, et que ma gloire soit ternie en me liant avec eux ; parce qu'ils ont signalé leur fureur en tuant des hommes, et leur volonté criminelle en renversant une ville.

7. Que leur fureur soit maudite, parce qu'elle est opiniâtre, et que leur colère soit en exécution, parce qu'elle est dure. Je les diviserai dans Jacob, et je les disperserai dans Israël.

8. Juda, tes frères te loueront, ta main sera sur le cou de tes ennemis ; les enfants de ton père se prosterneront devant toi.

2. Congregamini, et audite, filii Jacob, audite Israel patrem vestrum.

3. Ruben primogenitus meus, tu fortitudo mea, et principium doloris mei : prior in donis, major in imperio.

4. Effusus es sicut aqua. Non creceas ; quia ascendisti cubile patris tui, et maculasti stratum ejus.

5. Simeon et Levi fratres, vasa iniquitatis bellantia.

6. In consilium eorum non veniat anima mea, et in cœtu illorum non sit gloria mea ; quia in furore suo occiderunt virum, et in voluntate sua suffoderunt murum.

7. Maledictus furor eorum, quia pertinax ; et indignatio eorum, quia dura. Dividam eos in Jacob, et dispergam eos in Israel.

8. Juda, te laudabunt fratres tui ; manus tua in cervicibus inimicorum tuorum ; adorabunt te filii patris tui.

tement prophétiques. — *In novissimis diebus.* Sous cette formule (hébr. : *'aharîṭ hayyâmîm*) il faut voir, d'après l'usage qu'en fait la Bible, non pas l'avenir en général, mais l'avenir dans ses relations avec le Messie, par conséquent l'ère messianique. Cf. Num. xxiv, 14 ; Is. II, 2 ; Jer. xxx, 24 ; Ez. xxxviii, 16 ; Dan. x, 14 ; Os. III, 5 ; Mich. iv, 1, etc. Non que cette prophétie de Jacob concerne exclusivement l'époque du Christ ; car, dans son ensemble, ce sont les linéaments de l'histoire des fils de Jacob qu'elle esquisse d'une façon grandiose, en prenant pour point de départ les jours où les douze tribus issues du patriarcat seront établies sur le sol de la terre promise : néanmoins, le principal et l'essentiel a trait au Messie, qui est vraiment le point central de l'oracle. Voyez les vers. 8-12, 18.

3-4. Ruben. — Le vers. 3 indique les privilèges qui étaient réservés à Ruben en vertu de sa primogéniture ; le vers. 4 exprime le châtement de son crime. — Au lieu de *principium doloris*, il serait préférable de traduire : « les prémices de ma force. » Cf. Deut. xxi, 17. — *Major in donis...*, *in imperio*. Un héritage double, et l'hégémonie sur ses frères : tels étaient les avantages du fils aîné. — *Effusus... sicut aqua*. Selon d'autres : instable comme l'eau. L'image marque fort bien l'ardeur des passions. — *Non creceas*. Cette terrible malédiction porta ses fruits ; rien de grand n'est signalé dans les annales des Rubénites.

5-7. Siméon et Lévi. — *Fratres* avec emphase, pour désigner ici une frappante ressemblance dans les défauts, spécialement dans la violence

(*vasa iniquitatis bellantia*). — *In consilium eorum...* Leurs projets sanguinaux. — *Gloria mea* est synonyme de *anima mea* de l'hémistiche qui précède. C'est un hébraïsme assez fréquent. — *Quia in furore...* Comme pour Ruben, Jacob motive son jugement sévère. Voyez, xxxiv, 25-29, l'incident cruel auquel il fait allusion. — *Suffoderunt murum*, les murs de Sichem. Mais l'hébreu porte : ils ont coupé le nerf du taureau. C'avait été un autre trait de leur vengeance ; ils n'avaient rien épargné. — Longtemps contenu (cf. xxxiv, 30), le ressentiment du patriarcat éclate en termes énergiques : *Maledictus...* — *Dividam...* La tribu de Siméon, qui était déjà la plus faible de toutes au temps de la sortie d'Égypte, Num. xvi, 14, est entièrement passée sous silence dans la bénédiction de Moïse, Deut. xxxiii ; son territoire ne fut jamais bien distinct, mais il formait comme une enclave dans celui de Juda. Le *dispergam* se réalisa davantage encore pour les enfants de Lévi, disséminés à travers toute la Palestine, et sans province qui leur appartint en propre ; il est vrai que Dieu, en les prenant à son service, transforma la malédiction en bénédiction.

8-12. Juda et le Messie. — *Juda, te laudabunt*. Hébr. : *Y'hudah 'attah, yoduka...* ; avec la paronomase signalée plus haut, xxx, 35, et un « toi » emphatique. — *Manus tua in cervicibus...* Promesse de victoires nombreuses et décisives. — *Adorabunt te...* Promesse de l'hégémonie sur les autres tribus. Le vers. 9 contient une magnifique image pour décrire cette suprématie.

9. Catulus leonis Juda. Ad prædam, fili mi, ascendisti. Requiescens accubuisti in leo, et quasi leona; quis succitabit eum?

10. Non auferetur sceptrum de Juda, et dux de femore ejus, donec veniat qui mittendus est, et ipse erit expectatio gentium.

11. Ligans ad vineam pullum suum, et ad vitem, o fili mi, asinam suam. Lavabit in vino stolam suam, et in sanguine uvæ pallium suum.

12. Pulchriores sunt oculi ejus vino, et dentes ejus lacte candidiores.

13. Zabulon in littore maris habitabit, et in statione navium perfingens usque ad Sidonem.

14. Issachar asinus fortis accubans inter terminos;

15. Vidit requiem quod esset bona, et terram quod optima, et supposuit humerum suum ad portandum, factusque est tributis serviens.

16. Dan judicabit populum suum sicut et alia tribus in Israel.

9. Juda est un jeune lion. Tu t'es levé, mon fils, pour ravir la proie. En te reposant, tu t'es couché comme un lion et une lionne; qui osera le réveiller?

10. Le sceptre ne sera point ôté de Juda, ni le prince de sa postérité, jusqu'à ce que soit venu celui qui doit être envoyé; et c'est lui qui sera l'attente des nations.

11. Il liera son ânon à la vigne, il liera, ô mon fils, son ânesse à la vigne. Il lavera sa robe dans le vin, et son manteau dans le sang des raisins.

12. Ses yeux sont plus beaux que le vin, et ses dents plus blanches que le lait.

13. Zabulon habitera sur le rivage de la mer et près du port des navires, et il s'étendra jusqu'à Sidon.

14. Issachar, comme un âne robuste, se tient couché dans son étable.

15. Et voyant que le repos est bon et que la terre est excellente, il a baissé l'épaule sous les fardeaux, et il s'est assujéti à payer les tributs.

16. Dan gouvernera son peuple aussi bien que les autres tribus d'Israël.

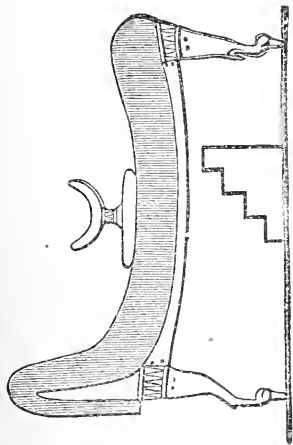
C'est Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est le vrai lion de la tribu de Juda. Cf. 1 Cor. xv, 25; Apoc. v, 5. — *Non auferetur...* Ici commence la partie principale de toute la prédiction; les juifs et les chrétiens sont d'accord pour l'appliquer au Messie d'une manière exclusive. — *Sceptrum*, le symbole du commandement; puis le *dux* en personne, ou le législateur, d'après une interprétation assez commune de l'hébr. *m'ho'iq*. Mais peut-être vaut-il mieux encore traduire cette expression par bâton de commandement, ce qui serait un synonyme de sceptre. — *De femore ejus*. C.-à-d. parmi ses descendants. L'hébr. (« d'entre ses pieds ») peut se ramener à cette idée; ou bien, pris à la lettre, il fait allusion à la manière dont les anciens monarques tenaient leur long sceptre : quand ils étaient assis, son extrémité inférieure reposait entre leurs pieds. — *Qui mittendus est*. Le *siloh* du texte hébreu a donné lieu à de nombreuses discussions, et on l'a commenté en sens divers (LXX : τὴ ἀποκείμενα ἀστῆρ, « que reposita sunt ei; » Aq. et Symm. : ὁ ἀποκείτα, « cui destinatum est, » scil. sceptrum; Samar. : le Pacifique; etc.). La version du syr., de l'arabe, d'Onkélos, des Targum de Jonathan et de Jérusalem, adoptée par S. Justin, S. Jean Chrys., Théodoret, a conquis justement les suffrages des meilleurs hébraïsants modernes : au lieu de *siloh*, on lit *selloh*, abrégé de *'asher lô*, « que à lui » (le sceptre), ou « le propriétaire ». C'est Ézéchiel, xxi, 32, qui a mis les commentateurs sur la voie de cette explication. Quoiqu'il en soit, les traductions antiques appliquent unanimement ce mot au Messie. — *Expectatio gentium*. Mieux : « à lui sera l'obéissance

des nations. » — Ainsi donc, le Christ naîtra de la tribu de Juda, et son avènement aura lieu à une époque où cette tribu aura perdu la suprématie longtemps exercée sur le reste de la nation. L'accomplissement est manifeste, comme le disait déjà saint Augustin, et comme l'ont démontré à l'envi, dans le cours des siècles, les exégètes et les théologiens. Voyez A. Lémann, *Le Sceptre de la tribu de Juda*, Lyon, 1880. — Le cercle messianique va se rétrécissant de plus en plus : le Sauveur appartiendra à la race humaine en général (iii, 16), à la race de Sem (ix, 26), à la race d'Abraham (xxii, 18), d'Isaac (xxvi, 4) et de Jacob (xxviii, 14); il fera partie de la race de Juda. Jamais encore son caractère personnel n'avait été mis aussi nettement en relief. — *Ligans...* Les vers. 11 et 12 conviennent surtout à la prospérité matérielle des enfants de Juda. Le vin et le lait abondaient sur leur territoire.

13. Zabulon. — *In littore maris*. Non pas absolument sur le rivage de la Méditerranée ni du lac de Tibériade, mais dans un district situé entre ces deux mers, qui faisaient sa richesse. — *Usque ad Sidonem*. Également dans le sens large, pour dire : jusqu'à la Phénicie, dont Sidon fut longtemps la capitale. Cet autre voisinage fut aussi un grand avantage pour Zabulon.

14-15. Issachar. — *Asinus fortis...* Comparaison qui n'a rien de mortifiant dans les contrées bibliques. Issachar, ayant reçu en héritage une des provinces les plus fertiles de la Palestine, s'en contenta naturellement, et mena une vie mi-partie de travail et de repos.

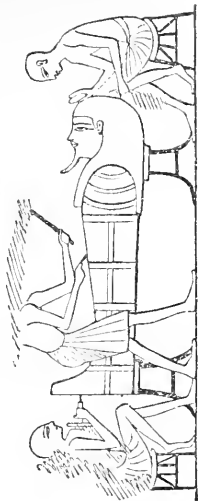
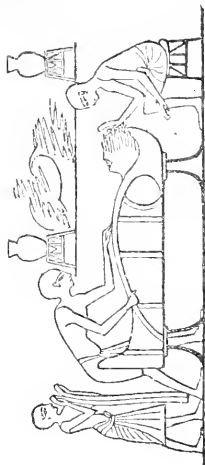
16-17. Dan judicabit. En hébreu, avec paronomase : *Dán yadán*. Quelque né d'une esclave.



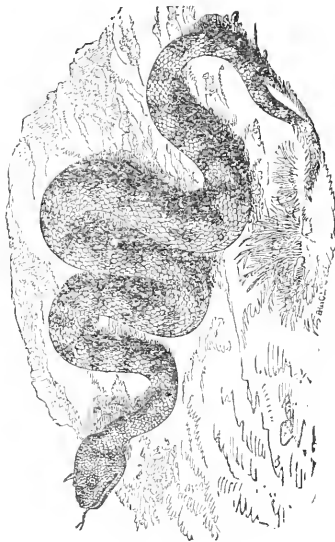
Lit avec chevet et escaléon, Gen. XLVIII, 2.
(Ancienne Égypte.)



Munie égyptienne, Gen. I, 2.



Quelques rites de l'embaumement, Gen. I, 26.
(Peinture égyptienne.)



Céraste, Gen. XLEX, 17.

17. Que Dan devienne *comme* un serpent dans le chemin, et *comme* un céraсте dans le sentier, qui mord le pied du cheval, afin que celui qui le monte tombe à la renverse.

18. Seigneur, j'attendrai votre salut.

19. Gad combattra tout armé à la tête d'Israël, et il retournera ensuite couvert de ses armes.

20. Le pain d'Aser sera excellent, et les rois y trouveront leurs délices.

21. Néphthali sera *comme* un cerf qui s'échappe, et la grâce sera répandue sur ses paroles.

22. Joseph croîtra et se multipliera de plus en plus. Il est agréable à contempler; ses rameaux courent le long de la muraille.

23. Mais ceux qui étaient armés de dards l'ont exaspéré, l'ont querellé, et lui ont porté envie.

24. Il a mis son arc *et sa confiance* dans le Très Fort, et les chaînes de ses mains et de ses bras ont été rompues par la main du Tout-Puissant de Jacob. De là est sorti le pasteur et le rocher d'Israël.

25. Le Dieu de ton père sera ton protecteur, et le Tout-Puissant te comblera des bénédictions du haut du ciel, des bénédictions de l'abîme des eaux d'en bas, des bénédictions *du lait* des mamelles et *du fruit* des entrailles.

17. Fiat Dan coluber in via, cerastes in semita, mordens ungulas equi, ut cadat ascensor ejus retro.

18. Salutare tuum expectabo, Domine.

19. Gad accinctus praeliabitur ante eum; et ipse accingetur retrorsum.

20. Aser, pinguis panis ejus, et præbebit delicias regibus.

21. Nephthali cervus emissus, et *dan*: eloquia pulchritudinis.

22. Filius accrescens Joseph, filius accrescens et decorus aspectu; filie discurreverunt super murum.

23. Sed exasperaverunt eum, et jurati sunt, invideruntque illi habentes jacula.

24. Sedit in Forti arcus ejus, et dissoluta sunt vincula brachiorum et manuum illius per manus potentis Jacob; inde pastor egressus est lapis Israel.

25. Deus patris tui erit adjutor tuus, et Omnipotens benedicet tibi benedictionibus cæli desuper, benedictionibus abyssi jacentis deorsum, benedictionibus uberum et vulvæ.

Dan aura les mêmes privilèges que *alia tribus in Israel*. Peut-être est-ce une allusion à la judicature du Danite Samson. — *Coluber, cerastes*. Le premier de ces noms désigne le serpent en général; le second est bien celui du serpent à cornes, ou *κερφόσκος*, reptile extrêmement dangereux, qui se cache dans le sable, près des chemins fréquentés, et qui s'élançe sur le cavalier et sur sa monture, comme le dit cette prédiction en termes pittoresques. Voy *PAT. d'hist. nat.*, pl. LX, fig. 8, 10. Dan aura lui-même la ruse du serpent. Cf. Jud. XVIII, 28-29. De ces images peu favorables, plusieurs Pères ont conclu que l'Antéchrist appartiendrait à la tribu de Dan.

18. *Salutare tuum*... Soupir messianique, intercalé entre le premier et le second groupe des prédictions de Jacob (la pléiade douinée par Juda, et celle qui a Joseph pour centre). Cette sorte d'oraison jaculatoire est vraiment remarquable.

19. Gad. — Le texte hébreu forme un jeu de mots continuel : *Gad gadul y'gidemnu, v'hu yagud aqeb*. Littéral. : Gad, une foule (l'ennemi) la foule; mais lui (les) foulera sous son talon. Établie à l'est du Jourdain, la tribu de Gad devait être sans cesse assaillie par les belliqueux Arabes; mais on lui prédit le triomphe.

20. Aser. — *Pinguis panis*...; *præbebit*... Belles figures pour marquer un district très fertile. Cf. Deut. xxxiii, 24-25; III Reg. v, 11, où l'on vante la richesse d'Aser en froment et en huile.

21. *Nephthali cervus*... Hébr. : une biche afranchie. Image obscure, quoique gracieuse. Débora, Jud. V, 10, célèbre les brillants exploits de Nephthali.

22-26. Joseph a la plus longue part dans cette bénédiction prophétique, de même qu'il avait la plus large place au cœur de Jacob. L'amour paternel déborde dans ces lignes qui lui sont consacrées, et si Joseph n'obtient pas le sublime privilège de Juda, du moins est-il comblé d'avantages matériels. — *Filius accrescens*...; *filie*... L'hébreu, traduit littéralement, indique dans quel sens il faut entendre la Vulgate : « Joseph est le rejeton d'un arbre fertile, le rejeton d'un arbre fertile près d'une source; ses branches s'élevaient au-dessus de la muraille. » Il s'agit donc d'une vigne ou de tout autre arbre fruitier planté en espalier, non loin d'une source qui accroît sa fécondité. — *Exasperaverunt*... Prédiction de luttes à soutenir : Joseph aura des ennemis qui le provoqueront. Mais il saura leur tenir tête : *sedit in forti*... (au lieu de *dissoluta sunt*... l'hébreu a : « ses bras demeurent flexibles » pour la lutte). Et la cause de sa vigueur invincible,

26. Benedictiones patris tui confortatae sunt benedictionibus patrum ejus, donec veniret desiderium collium aeternorum. Fiant in capite Joseph, et in vertice nazaraei inter fratres suos.

27. Benjamin lupus rapax, mane comedet praedam, et vespere dividet spolia.

28. Omnes hi in tribubus Israel duodecim. Haec locutus est eis pater suus, benedixitque singulis, benedictionibus propriis.

29. Et praecepit eis, dicens: Ego congregor ad populum meum; sepelite me cum patribus meis in spelunca duplici quae est in agro Ephron Hethaei,

30. Contra Mambre in terra Chanaan, quam emit Abraham cum agro ab Ephron Hethaeo in possessionem sepulcri.

31. Ibi sepelierunt eum, et Saram uxorem ejus. Ibi sepultus est Isaac cum Rebecca conjuge sua; ibi et Lia condita jacet.

32. Finitisque mandatis quibus filios instruebat, collegit pedes suos super lectulum, et obiit; appositusque est ad populum suum.

26. Les bénédictions que te donne ton père surpassent celles qu'il a reçues de ses pères; et elles dureront jusqu'à ce que le désir des collines éternelles soit accompli. Que ces bénédictions se répandent sur la tête de Joseph, et sur le haut de la tête de celui qui est un nazaréen entre ses frères.

27. Benjamin sera un loup ravissant; il dévorera la proie le matin, et le soir il partagera les dépouilles.

28. Ce sont là les chefs des douze tribus d'Israël. Leur père leur parla en ces termes, et il bénit chacun d'eux en leur donnant les bénédictions qui leur étaient propres.

29. Il leur donna aussi cet ordre, et il leur dit : Je vais être réuni à mon peuple; ensevelissez-moi avec mes pères dans la caverne double qui est dans le champ d'Ephron Héthéen,

30. Laquelle est en face de Mambré, au pays de Chanaan, et qu'Abraham acheta d'Ephron Héthéen, avec tout le champ où elle est, pour y avoir son sépulcre.

31. C'est là qu'il a été enseveli avec Sara sa femme. C'est là qu'aussi Isaac a été enseveli avec Rébecca sa femme, et que Lia est pareillement ensevelie.

32. Après avoir achevé de donner ces ordres et ces instructions à ses enfants, il joignit ses pieds sur son lit, et mourut; et il fut réuni à son peuple.

ce sera « le fort de Jacob, le pasteur et le rocher d'Israël », c.-à-d. Dieu lui-même. De nouveau l'hébreu éclaircit les obscurités de la Vulgate. — Au vers. 25, trois sortes de bénédictions matérielles sont promises coup sur coup à Joseph : celles du ciel, produites par la pluie et le soleil; celles de la terre, c.-à-d. un sol fertile, rafraîchi par des sources intérieures; enfin la fécondité des mères. — Belle conclusion au vers. 26. Jacob affirme qu'il bénit Joseph plus qu'il n'avait été lui-même béni par Isaac, plus que celui-ci ne l'avait été par Abraham. — Le *desiderium collium aeternorum* ne saurait désigner le Messie en cet endroit. On lit dans l'hébreu : (Ces bénédictions s'élèvent) au-dessus des plus anciennes montagnes. Et don Calmet ramène par la paraphrase suivante la Vulgate au texte primitif : « Je souhaite que les bénédictions que je vous donne vous procurent plus de biens... qu'il n'en

vint dans ces montagnes si anciennes et si fécondes, ces montagnes si belles et si désirables. » Comp. le passage parallèle, Deut. xxxiii, 15. — *Nazaraei inter fratres*. En hébreu *nazir* signifie « séparé, consacré »; Joseph avait été mis à part entre tous ses frères, grâce à sa dignité.

27. Benjamin. — *Lupus rapax*... Éloge du caractère belliqueux de la tribu issue du plus jeune fils de Jacob. Le portrait est brièvement, mais énergiquement tracé.

28. Récapitulation de tout l'oracle.

5^e Mort de Jacob. XLIX, 29-32.

29-31. Les dernières volontés du patriarche. I revient sur la demande qu'il avait déjà adressée à Joseph, XLVII, 29-31.

32. Le détail graphique, *collegit pedes...*, exprime une mort douce et calme. — *Appositus est...* dans les limbes. Cf. xxv, 8, 17; xxxv, 29.

CHAPITRE L

1. Joseph, voyant son père mort, se jeta sur son visage, et le baisa en pleurant.

2. Il commanda aux médecins qu'il avait à son service d'embaumer le corps de son père.

3. Et ils exécutèrent l'ordre qu'il leur avait donné; ce qui dura quarante jours, parce que c'était la coutume d'employer ce temps pour embaumer les morts. Et l'Égypte pleura Jacob soixante-dix jours.

4. Le temps du deuil étant passé, Joseph dit aux officiers du Pharaon : Si j'ai trouvé grâce devant vous, je vous prie de représenter au roi

5. Que mon père m'a dit : Tu vois que je me meurs; promets-moi sous le serment que tu m'enseveliras dans mon sépulchre que je me suis préparé au pays de Chanaan. J'irai donc ensevelir mon père, et je reviendrai aussitôt.

6. Le Pharaon lui dit : Allez, et ensevelissez votre père selon qu'il vous y a engagé par serment.

7. Et lorsque Joseph y alla, les premiers officiers de la maison du Pharaon, et les plus grands de l'Égypte l'y accompagnèrent tous,

8. Avec la maison de Joseph et tous ses frères qui le suivirent, laissant au pays de Gessen leurs petits-enfants et tous leurs troupeaux.

9. Il y eut aussi des chariots et des cavaliers qui le suivirent; et il se trouva là une grande multitude de personnes.

10. Lorsqu'ils furent venus à l'aire d'Atad, qui est située au delà du Jour-

1. Quod cernens Joseph, ruit super faciem patris flens, et deosculans eum.

2. Præcepitque servis suis medicis ut aromatibus condirent patrem;

3. Quibus jussa explentibus, transierunt quadraginta dies; iste quippe mos erat cadaverum conditorum; flevitque eum Ægyptus septuaginta diebus.

4. Et expleto planctus tempore, locutus est Joseph ad familiam Pharaonis : Si inveni gratiam in conspectu vestro, loquimini in auribus Pharaonis,

5. Eo quod pater meus adjuraverit me, dicens : En morior; in sepulchro meo quod fodi mihi in terra Chanaan sepelies me. Ascendam igitur, et sepeliam patrem meum, ac revertar.

6. Dixitque ei Pharaon : Ascende, et sepeli patrem tuum sicut adjuratus es.

7. Quo ascendente, ierunt cum eo omnes senes domus Pharaonis, cunctique majores natu terræ Ægypti,

8. Domus Joseph cum fratribus suis, absque parvulis et gregibus, atque armentis, quæ dereliquerant in terra Gessen.

9. Habuit quoque in comitatu currus et equites; et facta est turba non modica.

10. Veneruntque ad aream Atad, quæ sita est trans Jordanem; ubi celebrantes

6^e Sépulture de Jacob. L, 1-13.

CHAP. L. — 1-3. Le deuil et l'embaumement. — *Joseph ruit...* Trait pathétique, digne de Joseph. Cf. XLVI, 29. — *Servis suis medicis.* Les médecins étaient nombreux dans l'antique Égypte, et assez habiles pour l'époque. — *Aromatibus condirent...* Voy. dans Lenormant, *Hist. anc. de l'Orient*, 9^e éd., III, 236-280, et dans Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, II, 202 et ss., la description de l'embaumement funéraire tel que le pratiquaient les Égyptiens. On a calculé que 500 000 000 de corps furent ainsi préservés. — *Flevit... septuaginta...* Y compris les quarante jours mentionnés plus haut.

4-6. Joseph obtient du Pharaon l'autorisation d'enterrer son père en Palestine. — *Ad familiam*

Pharaonis. Il paraît d'abord étonnant que Joseph ne présente pas en personne sa requête au roi; l'étiquette du deuil devait s'y opposer.

7-9. Description du cortège funèbre. — Le convoi fut des plus solennels : on signale la présence des principaux officiers de la cour (*senes domus Pharaonis*), des gouverneurs de provinces (*majores natu terræ...*), de la famille de Jacob, et de soldats (*currus et equites*) qui devaient servir d'escorte.

10-11. La cérémonie d'Atad. — *Trans Jordanem* : sur la rive orientale du fleuve, non loin de Jéricho. Le cortège funèbre avait donc suivi, pour entrer en Palestine, le long circuit qu'ont plus tard les Hébreux sous la conduite de Moïse : ce trajet était le plus sûr. — *Celebrantes etc.*

exequias planctu magno atque vehementi, impleverunt septem dies.

11. Quod cum vidissent habitatores terræ Chanaan, dixerunt : Planctus magnus est iste Ægyptiis. Et idcirco vocatum est nomen loci illius, Planctus Ægypti.

12. Fecerunt ergo filii Jacob sicut præceperat eis ;

13. Et portantes eum in terram Chanaan, sepelierunt eum in spelunca duplici, quam emerat Abraham cum agro in possessionem sepulcri ab Ephron Hethæo contra faciem Mambræ.

14. Reversusque est Joseph in Ægyptum cum fratribus suis, et omni comitatu, sepulto patre.

15. Quo mortuo, timentes fratres ejus, et mutuo colloquentes : Ne forte memor sit injuriæ quam passus est, et reddat nobis omne malum quod fecimus,

16. Mandaverunt ei dicentes : Pater tuus præcepit nobis, antequam moreretur,

17. Ut hæc tibi verbis illius dicemus : Obsecro ut obliviscaris sceleris fratrum tuorum, et peccati atque malitiæ quam exercuerunt in te. Nos quoque oramus ut servis Dei patris tui dimittas iniquitatem hanc. Quibus auditis, flevit Joseph.

18. Veneruntque ad eum fratres sui ; et proni adorantes in terram dixerunt : Servi tui sumus.

19. Quibus ille respondit : Nolite timere ; num Dei possumus resistere voluntati ?

20. Vos cogitastis de me malum ; sed Deus vertit illud in bonum, ut exaltaret me, sicut in præsentiarum cernitis, et salvos faceret multos populos.

dain, ils y célébrèrent les funérailles pendant sept jours avec beaucoup de pleurs et de grands cris.

11. Ce que les habitants du pays de Chanaan ayant vu, ils dirent : Voilà un grand deuil parmi les Égyptiens. C'est pourquoi ils nommèrent ce lieu le Deuil d'Égypte.

12. Les enfants de Jacob accomplirent donc ce qu'il leur avait commandé ;

13. Et l'ayant porté au pays de Chanaan, ils l'ensevelirent dans la caverne double qu'Abraham avait achetée d'Ephron Héthéen, avec le champ qui regarde Mambré, pour en faire le lieu de son sépulcre.

14. Aussitôt que Joseph eut enseveli son père, il retourna en Égypte avec ses frères et toute sa suite.

15. Après la mort de Jacob, les frères de Joseph eurent peur, et ils s'entre-dirent : Joseph pourrait bien maintenant se souvenir de l'injure qu'il a soufferte, nous rendre tout le mal que nous lui avons fait.

16. Ils lui envoyèrent donc dire : Votre père, avant de mourir, nous a commandé

17. De vous dire de sa part : Je te conjure d'oublier le crime de tes frères, et cette noire malice dont ils ont usé contre toi. Nous vous conjurons aussi de pardonner cette iniquité aux serviteurs du Dieu de votre père. Joseph pleura en entendant ces paroles.

18. Et ses frères, étant venus le trouver, se prosternèrent devant lui, et lui dirent : Nous sommes vos serviteurs.

19. Il leur répondit : Ne craignez point ; pouvons-nous résister à la volonté de Dieu ?

20. Vous avez eu le dessein de me faire du mal ; mais Dieu a changé ce mal en bien, afin de m'élever comme vous voyez maintenant, et de sauver plusieurs peuples.

quitas... Les Égyptiens qui avaient accompagné jusque-là le corps de Jacob ne se proposaient probablement pas d'entrer dans la terre de Chanaan ; de là cette cérémonie d'adieu. — *Planctus... Ægyptiis.* En hébr. : 'Ebel... מִצְרַיִם ; d'où le nom de 'Abel Mizraïm donné à la localité.

12-13. L'enterrement de Jacob à Hébron.

§ IV. — Mort de Joseph. L, 14-25.

14-17. De retour en Égypte, les frères de Joseph conçoivent les craintes les plus vives : ne

forte memor sit..., maintenant que leur père n'était plus là pour les défendre. Soupçon bien injuste envers la grande âme de Joseph. — *Pater... præcepit...* Il n'y a pas lieu de croire que ce trait fût une invention de leur part, ainsi que l'ont supposé divers exégètes. Ce langage rappelle le bon cœur de Jacob.

18-21. Joseph rassure doucement ses frères. — *Num Dei possumus...?* D'après l'hébr. : Suis-je à la place de Dieu ? C.-à-d. : Suis-je donc votre juge ? — *Vos cogitastis...*, *sed Deus.* Joseph ne pouvait pallier la vérité des faits ; du moins il

21. Ne craignez point ; je vous nourrirai, vous et vos enfants. Et il les consola en leur parlant avec beaucoup de douceur et de tendresse.

22. Il demeura dans l'Égypte avec toute la maison de son père, et il vécut cent dix ans. Il vit les enfants d'Éphraïm jusqu'à la troisième génération. Machir, fils de Manassé, eut aussi des enfants, qui naquirent sur les genoux de Joseph.

23. Joseph dit ensuite à ses frères : Dieu vous visitera après ma mort, et il vous fera passer de cette terre à celle qu'il avait juré de donner à Abraham, à Isaac et à Jacob.

24. Et il exigea d'eux une promesse sous le sceau du serment, et il leur dit : Dieu vous visitera ; transportez mes os avec vous hors de ce lieu.

25. Il mourut ensuite âgé de cent dix ans accomplis ; et son corps, ayant été embaumé, fut mis dans un cercueil en Égypte.

21. Nolite timere ; ego pascam vos et parvulos vestros. Consolatusque est eos, et blande ac leniter est locutus.

22. Et habitavit in Ægypto cum omni domo patris sui, vixitque centum decem annis. Et vidit Ephraim filios usque ad tertiam generationem. Filii quoque Machir filii Manasse nati sunt in genibus Joseph.

23. Quibus transactis, locutus est fratribus suis : Post mortem meam Deus visitabit vos, et ascendere vos faciet de terra ista ad terram quam juravit Abraham, Isaac, et Jacob.

24. Cumque adjurasset eos atque dixisset : Deus visitabit vos ; asportate ossa mea vobiscum de loco isto,

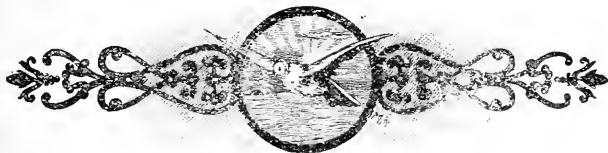
25. Mortuus est, expletis centum decem vitæ suæ annis. Et conditus aromatis, repositus est in loculo in Ægypto.

insiste, comme antrefols, XLV, 5-8, sur les desseins providentiels qui avaient transformé le mal en bien. Il ne pouvait pas dire plus fortement qu'il avait tout pardonné.

22. Résumé des dernières années de Joseph. — *Tertiam generationem* : par conséquent, ses arrière-petits-fils. — *In genibus Joseph*. Manière de dire qu'il les adopta comme siens. Voir la note de xxx, 3.

23-25. Recommandations suprêmes et mort de

Joseph. — Grand acte de foi aux vers. 23 et 24. Joseph ne doute pas de l'accomplissement des promesses divines ; aussi exprime-t-il, comme son père, un vif désir (*cum adjurasset...*) d'être enterré plus tard en Palestine, quoiqu'il eût été comblé d'honneurs en Égypte. Sur l'exécution de son désir, voy. Ex. XII, 19 ; Jos. XXIV, 32. — *In loculo* : dans un coffret à momie, suivant la coutume égyptienne. Voy. l'*Atl. archéol. de la Bible*, pl. xxvii.





L'EXODE

1^o Le sujet traité. — Le second livre du Pentateuque, que les Juifs désignent par ses premiers mots : *V'ellé s'mot*, « Voici les noms, » mais que les Septante, et par suite la Vulgate, ont appelé *Exode* (*Ἔξοδος*, *Exodus*), c'est-à-dire « sortie, départ », raconte les circonstances au milieu desquelles les Hébreux, après s'être étonnamment multipliés en Égypte, abandonnèrent cette contrée devenue subitement inhospitalière. Toutefois ce n'est là qu'une partie du sujet traité, car l'Exode expose en outre, avec de grands détails, de quelle manière l'alliance théocratique fut instituée au Sinaï.

Ce livre est étroitement uni à la Genèse; il commence là où elle s'achève, à la mort de Joseph. Seulement, le genre n'est plus le même. La Genèse contient une série de biographies patriarcales et d'antiques tableaux généalogiques; ici nous lisons l'histoire d'une nation toute formée. La Genèse offrait des promesses et des espérances; ici nous assistons au premier accomplissement de ces promesses.

L'Exode embrasse l'intervalle des trois cent soixante années qui s'écoulèrent entre la mort de Joseph et l'érection du tabernacle (un peu plus d'un an après la sortie d'Égypte¹). Mais le récit glisse rapidement sur la plus grande partie de cette période (chap. 1 et 11); trente-huit chapitres sur quarante (III-XL) sont consacrés aux événements des deux dernières années, celle qui précéda et celle qui suivit immédiatement la sortie.

2^o Division du livre. — Nous ne retrouvons pas dans l'Exode les formules par lesquelles l'écrivain sacré lui-même avait si ostensiblement partagé les périodes décrites au livre de la Genèse; néanmoins, la matière se divise assez bien en trois parties : 1^o les événements antérieurs à la sortie d'Égypte, I, 1-III, 36; 2^o l'exode proprement dit, III, 37-xVIII, 27; 3^o l'alliance contractée au Sinaï, XIX, 1-XL, 36. Les deux premières parties sont historiques, et décrivent la rédemption merveilleuse d'Israël; la troisième est surtout juridique, et expose la législation du Sinaï dans ses points essentiels. Le commentaire indiquera les différentes subdivisions.

3^o L'importance du livre de l'Exode est évidente d'après le court exposé qui précède. Avec lui, l'histoire de la révélation entre dans une ère complètement nouvelle. Israël, qui n'était naguère qu'une simple famille, Gen. I, 22, nous apparaît tout à coup comme un peuple qui compte deux millions d'âmes, et qui a ses chefs, son sacerdoce, son culte, ses lois spéciales; la théocratie est fondée. Alors même que l'Exode contiendrait seulement le Décalogue, il offrirait un intérêt tout à fait extraordinaire sous le rapport religieux et moral.

La grande variété des matières, — histoire, géographie, législation, beaux arts, religion, etc., — rehausse encore cette importance du livre. Aussi a-t-il été de nos jours, à la lumière de documents nouveaux, l'objet d'études très approfondies. Voyez F. Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, III, 229-390; Crelier, *Commentaire sur l'Exode*, Paris, 1886; L. de Laborde, *Commentaire géographique sur l'Exode et les Nombres*, Paris, 1841.

L'EXODE

CHAPITRE I

1. *Hæc sunt nomina filiorum Israel qui ingressi sunt in Ægyptum cum Jacob; singuli cum domibus suis introierunt :*

2. Ruben, Simeon, Levi, Judas,

3. Issachar, Zabulon et Benjamin,

4. Dan et Nephthali, Gad et Aser.

5. *Erant igitur omnes animæ eorum qui egressi sunt de femore Jacob, septuaginta; Joseph autem in Ægypto erat.*

6. *Quo mortuo, et universis fratribus ejus, omnique cognatione illa,*

7. *Filii Israel creverunt, et quasi germinantes multiplicati sunt; ac roborati nimis, impleverunt terram.*

8. *Surrexit interea rex novus super Ægyptum, qui ignorabat Joseph;*

9. *Et ait ad populum suum : Ecce,*

1. *Voici les noms des enfants d'Israel qui virent en Égypte avec Jacob, et qui y entrèrent chacun avec sa famille :*

2. Ruben, Siméon, Lévi, Juda,

3. Issachar, Zabulon, Benjamin,

4. Dan, Nephthali, Gad et Aser.

5. *Tous ceux qui étaient sortis de Jacob étaient donc, en tout, soixante-dix personnes. Or Joseph était en Égypte.*

6. *Et après sa mort, et celle de tous ses frères, et de toute cette génération,*

7. *Les enfants d'Israël s'accrurent et se multiplièrent extraordinairement; et étant devenus extrêmement forts, ils remplirent la contrée.*

8. *Cependant il s'éleva dans l'Égypte un roi nouveau, à qui Joseph était inconnu;*

9. *Et il dit à son peuple : Vous voyez*

PREMIÈRE PARTIE

Événements antérieurs à la sortie d'Égypte.
I, 1 — XII, 36.

SECTION I. — TABLEAU DE L'OPPRESSION DES HÉBREUX. I, 1-22.

1^o Énumération des fils de Jacob; leur merveilleux accroissement en Égypte, vers. 1-7.

CHAP. I. — 1-5. Cette liste des douze patriarches issus de Jacob, placée en tête du livre, lui sert d'introduction et le rattache à la Genèse. — La locution *cum domibus* comprend les serviteurs aussi bien que les enfants. — *Ruben, Simeon...* Les fils de Lia sont mentionnés les premiers, Benjamin les suit; les fils des deux servantes occupent le dernier rang; Joseph est signalé à part. — *Septuaginta*. Voy. Gen. XLV, 11; XLVI, 27, et les notes correspondantes.

6-7. Multiplication des Israélites, décrite en quelques mots pittoresques. — *Quo mortuo...*, *omnique cognatione...* Cette locution suppose un laps de temps considérable.

2^o Les Israélites opprimés par les Égyptiens, vers. 8-22.

8. **Le nouveau roi d'Égypte.** — Des expressions

rex novus..., qui ignorabat Joseph, divers commentateurs concluent que ce Pharaon n'était pas monté sur le trône d'après une succession régulière et pacifique, mais d'une façon violente, par usurpation ou par conquête. Aussi l'a-t-on parfois identifié à Ahmès ou Amosis I^{er}, fondateur de la XVIII^e dynastie, qui chassa définitivement les Hyksos de la basse Égypte. Mais, de l'avis commun des égyptologues et des exégètes, c'est à Ramsès II, le Sésostris des Grecs, et l'un des plus grands rois de la XIX^e dynastie, que revient le triste honneur d'avoir persécuté les Hébreux. Les fouilles les plus récentes nous ont révélé non seulement les annales de son règne glorieux, ses statues, ses portraits, mais jusqu'à sa momie parfaitement conservée. Voy. Vigouroux, *la Bible et les décour.*, II, 249 et ss.

9-10. Le projet de persécution. — *Ait ad populum...* Au peuple, représenté par les grands et les notables. — *Ecce...*, *multus et fortior nobis*. Ce sont les considérants du projet, habilement proposés. Le roi exagère, pour mieux arriver à ses fins. — *Sapienter opprimamus*. Hébr.: Montrons-nous habiles à son égard. La Vulgate a du moins bien rendu la pensée. Le but du Pharaon est



Momie récemment découverte et antique statue de Ramsès II.



que le peuple des enfants d'Israël est devenu très nombreux, et qu'il est plus fort que nous.

10. Venez, opprimons-les avec sagesse, de peur qu'ils ne se multiplient encore davantage, et que si nous nous trouvons surpris de quelque guerre, ils ne se joignent à nos ennemis, et qu'après nous avoir vaincus, ils ne sortent de l'Égypte.

11. Il établit donc des intendants des travaux, afin qu'ils accablèrent les Hébreux de corvées. Et ils bâtirent au Pharaon des villes pour servir de magasins, Phithom et Ramesses.

12. Mais plus on les opprimait, plus leur nombre se multipliait et croissait.

13. Or les Égyptiens baïssaient les enfants d'Israël, et ils les affligeaient en leur insultant;

14. Et ils leur rendaient la vie amère en les employant à des travaux pénibles de mortier et de briques, et à toute sorte d'ouvrages agricoles dont ils étaient accablés.

15. Le roi d'Égypte parla aussi aux sages-femmes qui accouchaient les femmes des Hébreux, dont l'une se nommait Séphora, et l'autre Phua;

16. Et il leur fit ce commandement :

populus filiorum Israel multus, et fortior nobis est.

10. Venite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur; et si ingruerit contra nos bellum, addatur inimicis nostris, expugnatique nobis egrediatur de terra.

11. Præposuit itaque eis magistros operum, ut affligerent eos oneribus; ædificaveruntque urbes tabernaculorum Pharaoni, Phithom et Ramesses.

12. Quantoque opprimebant eos, tanto magis multiplicabantur, et creseebant;

13. Oderantque filios Israel Ægyptii, et affligebant illudentes eis;

14. Atque ad amaritudinem perducēbant vitam eorum operibus duris luti et lateris, omnique famulatu, quo in terræ operibus premebantur.

15. Dixit autem rex Ægypti obstetricibus Hebræorum, quarum una vocabatur Sèphora, altera Phua,

16. Præcipientes eis : Quando obstetri-

d'affaiblir les Hébreux, sans les pousser à la révolte. — *Si ingruerit bellum.* Nous avons vu, à propos de Gen. xlii, 9-12, que, du côté de la frontière du nord-est, ce danger n'était nullement imaginaire. — *Egrediatur...* Ce qui eût été pour l'Égypte une très grande perte.

11-14. Premières mesures d'oppression : on impose aux Hébreux de rudes travaux publics. — *Magistros operum.* Fonctionnaires supérieurs, secondés, ainsi qu'il sera dit plus loin, par des maîtres de corvée. — Parmi les constructions colossales, alors de mode en Égypte, auxquelles les Hébreux donnèrent leur collaboration forcée, on signale ici deux *urbes tabernaculorum* (hébr. : *'aré mîsk'not*), c'est-à-dire des villes destinées à contenir de vastes dépôts de provisions et de munitions de guerre. Cf. II Par. xxxii, 28. — *Phithom* (hébr. : *Pîthom*) et *Ramesses* (hébr. : *Ra'amsès*). Ces deux villes, agrandies et fortifiées par Ramsès II, sont souvent mentionnées sur les monuments égyptiens. La première a été retrouvée en 1883, par M. Naville, sur l'emplacement de Tell-el-Maskhûta (Vigouroux, l. c., 237 et ss.). On ignore encore le site exact de la seconde; mais plusieurs documents du règne de Ramsès II attribuent sa construction aux Abériu ou Apériu, c.-à-d. aux Hébreux. Voy. Chabas, *Mélanges égyptologiques*, séries 1 et 2. — *Tanto magis multiplicabantur.* En vertu d'une protection divine bien évidente. Mais, de là, surcroît de haine chez les Égyptiens, vers. 13 et 14. — *Luti*

et lateris. « Une grande partie des constructions de Ramsès II furent exécutées en briques. Quoique la plupart de ces édifices n'aient pas duré jusqu'à nos jours, il y en a cependant des restes qui mettent le fait hors de doute. » H. Brugsch, *Hist. d'Égypte*, p. 174. Notamment, les murs d'enceinte et les magasins de Phithom sont construits en grandes briques, reliées entre elles par du mortier (*luti*). Qui ne connaît la célèbre fresque de Thèbes, qui représente des captifs occupés à fabriquer des briques, sous le regard d'un inspecteur et sous le fouet des maîtres de corvée ? « Travaillez sans relâche ! » leur crient rudement ces derniers. Voyez l'Atl. archéol. de la Bible, pl. XLIX, fig. 3, 6, 9. — Par *omni famulatu... in terræ operibus*, il ne faut pas seulement entendre les travaux ordinaires de l'agriculture; mais le creusage et le nettoyage des canaux d'irrigation, l'arrosage au *schadouf* (Atl. archéol., pl. xxxviii, fig. 1, 3, 4), si pénible sous un soleil brûlant, etc.

15-22. Seconde mesure d'oppression : le meurtre des enfants mâles. — *Dixit rex... obstetricibus Hebræorum.* En secret, bien entendu; ce n'est que plus tard, vers. 22, que le prince aura recours à la violence ouverte. Ces deux sages-femmes étaient sans doute les principales, car elles auraient pu difficilement suffire, à elles seules, pour tout le peuple hébreu. Joséphe et divers exégètes supposent qu'elles étaient égyptiennes. — *Si masculus, interficit.* Dans l'intention du roi, cet ordre

cabitis Hebræas, et partus tempus ad-
venerit, si masculus fuerit, intercite eum;
si femina, reservate.

17. Timuerunt autem obstetrices Deum,
et non fecerunt iuxta præceptum regis
Ægypti; sed conservabant nates.

18. Quibus ad se accersitis, rex ait :
Quidnam est hoc quod facere voluistis,
ut pueros servaretis?

19. Quæ responderunt : Non sunt He-
brææ sicut Ægyptiæ mulieres; ipsæ enim
obstetricandi habent scientiam, et prius-
quam veniamus ad eas, pariunt.

20. Bene ergo fecit Deus obstetricibus;
et crevit populus, confortatusque est
minis.

21. Et quia timuerunt obstetrices
Deum, ædificavit eis domos.

22. Præcepit ergo Pharaon omni po-
pulo suo, dicens : Quidquid masculini
sexus natum fuerit, in flumen projicite;
quidquid femini, reservate.

Quand vous accouchez les femmes des
Hébreux, au moment où l'enfant naîtra,
si c'est un enfant mâle, tuez-le; si c'est
une fille, laissez-la vivre.

17. Mais les sages-femmes furent tou-
chées de la crainte de Dieu, et ne firent
point ce que le roi d'Égypte leur avait
commandé, mais elles conservèrent les
enfants mâles.

18. Le roi, les ayant donc fait venir,
leur dit : Pourquoi avez-vous agi ainsi et
avez-vous épargné les enfants mâles?

19. Elles lui répondirent : Les femmes
des Hébreux ne sont pas comme celles
d'Égypte; car elles savent elles-mêmes
comment il faut accoucher, et avant que
nous soyons venues les trouver, elles sont
déjà accouchées.

20. Dieu fit donc du bien à ces sages-
femmes, et le peuple s'accrut et se for-
tiffa extraordinairement.

21. Et parce que les sages-femmes
avaient craint Dieu, il établit leurs mai-
sons.

22. Alors le Pharaon fit ce commande-
ment à tout son peuple : Jetez dans le
fleuve tous les enfants mâles qui naîtront,
et ne réservez que les filles.

CHAPITRE II

1. Egressus est post hæc vir de domo
Levi, et accepit uxorem stirpis suæ;

2. Quæ concepit, et peperit filium; et
videns eum elegantem, abscondit tribus
mensibus.

3. Cumque jam celare non posset,

1. Quelque temps après, un homme de
la maison de Lévi ayant épousé une
femme de sa tribu,

2. Sa femme conçut et enfanta un fils,
et, voyant qu'il était beau, elle le cacha
pendant trois mois.

3. Mais comme elle vit qu'elle ne pou-

barbare ne devait demeurer en vigueur que pour
un temps, parce qu'il eût été contraire à sa po-
litique d'anciantir tout à fait les Hébreux. — *Si
femina, reservate* : pour en faire des esclaves,
ou pour les marier aux Égyptiens. — *Non sunt
Hebrææ...* Excuse en partie exacte, car en Orient
les femmes du peuple savent souvent se passer
des services d'une sage-femme; mais le fait est
évidemment exagéré à dessein, pour détourner
les soupçons du roi. — *Ædificavit eis domos*.
Locution proverbiale. Dieu aidant, elles fondèrent
elles-mêmes des familles prospères. — *Præceptum
ergo...* L'exécution de la cruelle mesure est main-
tenant confiée à tous les Égyptiens : Ramsès II
comptait sur leur haine, déjà si vivement su-
rexcitée.

SECTION II. — LES QUARANTE PREMIÈRES ANNÉES
DE MOÏSE, II, 1-25.

Jéhovah n'oublie pas son peuple si durement

éprouvé; il va se servir des mesures mêmes de
l'oppression pour lui préparer un libérateur.

1^o Préservation et éducation de Moïse, vers.
1-10.

CHAP. II. — 1-2. Naissance de Moïse. — *Vir...
uxorem*. Leurs noms étaient Amram et Jochabed,
VI, 20. — *Peperit filium*. Elle avait déjà une
fille, Marie (vers. 4), et un autre fils, Aaron
(VII, 7), nés avant l'édi. d'extirpation. — *Vi-
dens... elegantem* (hébr. : *tôb*; cf. Gen. VI, 7). En
voyant la beauté extraordinaire de l'enfant, la
mère, par une induction pleine de foi, Hebr.
XI, 23, suppose que Dieu avait sur lui des des-
seins tout spéciaux : *ὅτι ἀστειός τῷ θεῷ*, dit
saint Étienne pour marquer ce trait providentiel,
Act. VII, 20.

3-4. Moïse est exposé sur le Nil. Réclt très
pittoresque. — *Fiscellum* (hébr. : *tôbah*, le même
nom que pour l'arche de Noé) *scirpeam*. L'hébr.
gomé' désigne le papyrus, alors si fréquent dans

vait plus tenir la chose secrète, elle prit un panier de jonc, et, l'ayant enduit de bitume et de poix, elle mit dedans le petit enfant, l'exposa parmi les roseaux de la rive du fleuve,

4. Et fit tenir sa sœur à quelque distance, pour voir ce qui arriverait.

5. Or voici que la fille du Pharaon vint au fleuve pour se baigner, accompagnée de ses suivantes, qui marchaient le long du bord de l'eau. Et, ayant aperçu ce panier parmi les roseaux, elle envoya une de ses filles qui le lui apporta.

6. Elle l'ouvrit, et, trouvant dedans ce petit enfant qui criait, elle fut touchée de compassion, et elle dit : C'est un des enfants des Hébreux.

7. La sœur de l'enfant, s'étant approchée, lui dit : Vous plaît-il que je vous aille chercher une femme des Hébreux qui puisse nourrir ce petit enfant ?

8. Elle lui répondit : Allez. La jeune fille s'en alla donc, et fit venir sa mère.

9. La fille du Pharaon lui dit : Prenez cet enfant et nourrissez-le-moi, et je vous en récompenserai. La mère prit l'enfant et le nourrit; et lorsqu'il fut assez fort, elle le donna à la fille du Pharaon,

10. Qui l'adopta pour son fils et le nomma Moïse; car, disait-elle, je l'ai tiré de l'eau.

11. En ces jours, lorsque Moïse fut devenu grand, il sortit pour aller voir ses frères. Il vit leur affliction et un Égypt-

sumpsit fiscellam seirpeam, et linivit eam bitumine ac pice; posuitque intus infantulum, et exposuit eum in carecto ripe fluminis,

4. Stante procul sorore ejus, et considerante eventum rei.

5. Ecce autem descendebat filia Pharaonis ut lavaretur in flumine, et puellæ ejus gradiebantur per crepidinem alvei. Quæ cum vidisset fiscellam in papyrione, misit unam e famulabus suis, et allatam

6. Aperiens, eernensque in ea parvulum vagientem, miserta ejus, ait : De infantibus Hebræorum est hæc.

7. Cui soror pueri : Vis, inquit, ut vadam, et vocem tibi mulierem Hebræam, quæ nutrire possit infantulum ?

8. Respondit : Vade. Perrexit puella, et vocavit matrem suam.

9. Ad quam locuta filia Pharaonis : Accipe, ait, puerum istum, et nutri mihi; ego dabo tibi mercedem tuam. Susecepit mulier, et nutritivum puerum, adultumque tradidit filiæ Pharaonis.

10. Quem illa adoptavit in locum filii, vocavitque nomen ejus Moyses, dicens : Quia de aqua tuli eum.

11. In diebus illis postquam creverat Moyses, egressus est ad fratres suos, viditque afflictionem eorum, et virum Ægypt-

toute l'Égypte, et qu'on employait à construire des barques légères. Voy. l'Atl. d'hist. nat. de la Bible, pl. LXXIII, fig. 5, 12, et l'Atlas archéol., pl. VII, fig. 4; pl. VIII, fig. 1, 3. — *Bitumine et pice.* La poix minérale, et la poix proprement dite, ou végétale : deux excellents enduits. — *In carecto...* Dans les roseaux de différente sorte qui ont toujours abondé le long des rives du Nil. — *Considerante eventum...* Jochabed ne doutait pas qu'une main charitable ne recueillît promptement son fils.

5-10. Moïse est adopté par la fille du Pharaon. Scène encore plus dramatique. — *Ecce... ut lavaretur.* Peut-être la princesse avait-elle coutume de se baigner en cet endroit du fleuve. La sainteté et la force vivifiante du Nil étaient universellement appréciées, et les femmes jouissaient alors en Égypte d'une liberté qui leur a été retirée peu à peu. — *Parvulum vagientem, miserta :* traits touchants. La conjecture de *infantibus Hebræorum...* était aisée, vu les circonstances. — *Cui soror...* Marie fait preuve d'une grande perspicacité dans tout ce récit. — *Nutritivum...* Probablement jusque vers l'âge de trois ans. Cf. Gen. XXI, 8, et le commentaire. Cette

première éducation de Moïse fut toute providentielle : avec le lait de sa mère il suçait le zèle de la vraie religion et le sentiment de patriotisme ardent qui éclateront bientôt en lui. — *Adoptavit.* Devenu ainsi membre de la famille royale, Moïse reçut une seconde éducation non moins providentielle que la première. « Erulitus est, dit saint Étienne, Act. VII, 22, omni scientia Ægyptiorum; » ce qui accrut son influence soit auprès des Égyptiens, soit auprès des Hébreux eux-mêmes. — *Nomen ejus Moyses* (hébr. : *Mošeh*)... Le nom est ensuite expliqué : *quintuli (m'siti) eum.* Au dire de Josèphe, Ant. II, 9, 6, l'étymologie eût encore été plus frappante dans la langue égyptienne : « Les Égyptiens donnent à l'eau le nom de *mô*, et celui de *ysès* à ceux qui sont tirés des eaux. » Mais les savants modernes contestent l'exactitude de cette dérivation.

2^o Moïse se réfugie chez les Madianites, vers. 11-20.

11-12. Intervention de Moïse pour protéger ses frères. — *In diebus illis.* Vague formule, que précise saint Étienne, Act. VII, 23, en disant que Moïse avait alors quarante ans. — *Egressus est.*

ptium percipientem quemdam de Hebraeis fratribus suis.

12. Cumque circumspexisset huc atque illuc, et nullum adesse vidisset, percussum Ægyptium abscondit sabulo.

13. Et egressus die altero conspexit duos Hebraeos rixantes; dixitque ei qui faciebat injuriam: Quare percutis proximum tuum?

14. Qui respondit: Quis te constituit principem et iudicem super nos? Num occidere me tu vis, sicut heri occidisti Ægyptium? Timuit Moyses, et ait: Quomodo palam factum est verbum istud?

15. Audivitque Pharaon sermonem hunc, et querebat occidere Moysen; qui fugiens de conspectu ejus, moratus est in terra Madian, et sedit juxta puteum.

16. Erant autem sacerdoti Madian septem filiae, quæ venerunt ad hauriendam aquam; et impletis canalibus adaquare cupiebant greges patris sui.

17. Supervenere pastores, et ejecerunt eas; surrexitque Moyses, et defensis puellis, adaquavit oves earum.

18. Quæ cum revertissent ad Raguël patrem suum, dixit ad eas: Cur velocius venistis solito?

19. Responderunt: Vir Ægyptius liberavit nos de manu pastorum; insuper et hausit aquam nobiscum, potumque dedit ovibus.

20. At ille: Ubi est? inquit. Quare dimisistis hominem? Vocate eum ut comedat panem.

tien qui frappait un Hébreu d'entre ses frères.

12. Il regarda de côté et d'autre, et ne voyant personne auprès de lui, il tua l'Égyptien et le cacha dans le sable.

13. Le lendemain, il trouva deux Hébreux qui se querellaient, et il dit à celui qui outrageait l'autre: Pourquoi frappez vous votre frère?

14. Cet homme répondit: Qui vous a établi chef et juge sur nous? Est-ce que vous voulez me tuer, comme vous avez tué hier un Égyptien? Moïse eut peur, et il dit: Comment cela s'est-il découvert?

15. Le Pharaon, en ayant été averti, cherchait à faire mourir Moïse. Mais celui-ci se cacha et s'enfuit au pays de Madian, où il s'arrêta, et s'assit près d'un puits.

16. Or le prêtre de Madian avait sept filles, qui, étant venues pour puiser de l'eau et en ayant rempli les canaux, voulaient faire boire les troupeaux de leur père.

17. Mais des pasteurs, étant survenus, les chassèrent. Alors Moïse, se levant et prenant la défense de ces filles, fit boire leurs brebis.

18. Lorsqu'elles furent retournées chez Raguël leur père, il leur dit: Pourquoi êtes-vous revenues plus tôt qu'à l'ordinaire?

19. Elles lui répondirent: Un Égyptien nous a délivrés de la violence des pasteurs, et il a même tiré de l'eau avec nous et a donné à boire à nos brebis.

20. Où est-il? dit leur père. Pourquoi avez-vous laissé aller cet homme? Appelez-le, afin que nous le fassions manger.

Non pour une visite passagère, mais dans l'intention de se fixer désormais auprès de « ses frères »; ce qui suppose qu'il avait abandonné la cour et renoncé à toute espérance mondaine. Saint Paul a décrit, Hebr. XI, 24-26, l'acte de foi qui était à la base de cette démarche généreuse. — *Circumspexisset...* Détail graphique. — *Percussum Ægyptium.* Il le tua dans un moment d'indignation patriotique, que saint Augustin, *O. Faust.*, I. XXII, c. 70, n'exuse pas de tout blâme.

13-15. Moïse s'exile à Madian; ni lui ni son peuple ne sont mûrs pour la délivrance. — *Quis te constituit...?* L'Hébreu interpellé refuse une telle ingérence dans leurs affaires. Il porte même au médiateur un coup brutal: *Num occideré...?* — *In terra Madian.* La vaste contrée occupée par les Madianites s'étendait sur les deux rives du golfe Élanite, en partie dans la péninsule de

Sinaï, en partie dans l'Arabie proprement dite. — *Juxta puteum.* Fatigué, inléché sur l'avenir.

16-20. Moïse et les filles de Raguël. — *Septem filiae...* Comme Rébecca, comme Rachel, comme tant d'autres jeunes filles appartenant à de riches familles, elles paissaient elles-mêmes les brebis de leur père. — *Ejecerunt eas:* pour abreuver d'abord leurs propres troupeaux. Moïse se fait de nouveau le champion courageux des opprimés; mais cette fois avec plus de calme et de succès. — *Raguël.* Hébr.: *R' n'el*, « ami de Dieu. » C'était probablement son nom personnel; celui de Jéthro (hébr.: *Ytro*, « son excellence »), sous lequel il sera désigné plus tard, ressemble davantage à un titre officiel. Cf. III, I, etc. — *Vir Ægyptius.* Elles l'avaient pris pour un Égyptien à son coëturne, à son langage. — *Quare dimisistis...?* Sans lui offrir l'hospitalité.

21. Moïse lui jura donc qu'il demeurerait avec lui. Il épousa ensuite sa fille, qui s'appelait Séphora.

22. Et elle lui enfanta un fils, qu'il nomma Gersam, en disant : J'ai été voyageur dans une terre étrangère. Elle eut encore un autre fils, qu'il nomma Éliézer, en disant : Le Dieu de mon père, qui est mon protecteur, m'a délivré de la main du Pharaon.

23. Longtemps après, le roi d'Égypte mourut, et les enfants d'Israël, gémissant sous le poids des ouvrages qui les accablaient, poussèrent de grands cris, et ces cris, qui tiraient d'eux l'excès de leurs travaux, s'élevèrent jusqu'à Dieu.

24. Il entendit leurs gémissements, et il se souvint de l'alliance qu'il avait faite avec Abraham, Isaac et Jacob.

25. Et le Seigneur regarda favorablement les enfants d'Israël, et il les reconnut pour son peuple.

21. Juravit ergo Moyses quod habitaret cum eo. Accepitque Sephoram filiam ejus uxorem;

22. Quæ peperit ei filium, quem vocavit Gersam, dicens : Advena fui in terra aliena. Alterum vero peperit, quem vocavit Eliezer, dicens : Deus enim patris mei adjutor meus eripuit me de manu Pharaonis.

23. Post multam vero temporis mortuus est rex Ægypti; et ingemiscientes filii Israel, propter opera vociferati sunt; ascenditque clamor eorum ad Deum ab operibus.

24. Et audivit gemitum eorum, ac recordatus est foederis quod pepigit cum Abraham, Isaac, et Jacob.

25. Et respexit Dominus filios Israel. et cognovit eos.

CHAPITRE III

1. Cependant Moïse conduisait les brebis de Jéthro, son beau-père, prêtre de Madian; et ayant mené son troupeau au fond du désert, il vint à la montagne de Dieu, nommée Horeb.

2. Alors le Seigneur lui apparut dans une flamme de feu qui sortait du milieu d'un buisson, et il voyait brûler le buisson sans qu'il fût consumé.

3. Moïse dit donc : Il faut que j'aille

1. Moyses autem pascebat oves Jethro soceri sui sacerdotis Madian; cumque minasset gregem ad interiora deserti, venit ad montem Dei Horeb.

2. Apparuitque ei Dominus in flamma ignis de medio rubi; et videbat quod rubus arderet, et non combureretur.

3. Dixit ergo Moyses : Vadam, et vi-

3^e Moïse épousa Séphora; Dieu écoute les gémissements d'Israël, vers. 21-25.

21-22. *Juravit...* Simplement, d'après l'hébreu : il consentit à habiter avec lui. — *Gersam* (hébr. : *Ge-som*) : « advena ibi, » traduisait saint Jérôme; et Moïse explique lui-même ce nom, en disant : *Advena (gér) fui...* — *Eliezer*. C.-à.-d. : Mon Dieu (est un) secours, *Deus... adjutor meus*. La naissance d'Éliézer n'est pas mentionnée ici dans le texte hébreu.

23-25. *Post... multum temporis* : un nouvel intervalle de quarante ans. Cf. VII, 7, et Act. VII, 30. — *Mortuus est rex...* Détail qui convient fort bien à Ramsès II, dont le règne fut de très longue durée. — *Ingemiscentes... vociferati sunt*. Ces gémissements et ces cris d'angoisse étaient une ardente prière; aussi montèrent-ils jusqu'au ciel. — *Audivit, recordatus est, respexit, cognovit*. Traits admirables. Le cœur de Dieu est touché, l'heure de la délivrance a sonné. Belle transition aux événements qui vont suivre.

SECTION III. — LA VOCATION DE MOÏSE ET SON RETOUR EN ÉGYPTÉ. III, 1 — IV, 31

Faits d'une extrême importance pour l'histoire de la révélation; aussi sont-ils racontés avec de nombreux détails.

1^o Dieu apparaît à Moïse auprès de l'Horeb, III, 1-6.

CHAP. III. — 1. Introduction historique. — *Ad interiora deserti*. Hébr. : « derrière le désert; » à l'ouest du désert qui s'étend entre le golfe Élanite et le Sinaï. Par conséquent, au cœur même du massif de l'Horeb, dont le Sinaï est le pic principal. Il y a là de fertiles vallées et de gras pâturages. — *Montem Dei* : ce nom est employé par anticipation.

2-3. Le buisson ardent. — *Apparuit... Dominus (Y'hovah)*. Hébr. : un ange de Jéhovah. Mais, au vers. 4, ce même personnage est parcellement appelé Jéhovah et Elohim dans le texte original. C'étaient, disent les Pères, la seconde personne

debo visionem iane magnam, quare non comburatur rubus.

4. Cernens autem Dominus quod pergeret ad videndum, vocavit eum de medio rubi, et ait : Moyses! Moyses! Qui respondit : Adsum.

5. At ille : Ne appropies, inquit, huc ; solve calcamentum de pedibus tuis ; locus enim, in quo stas, terra sancta est.

6. Et ait : Ego sum Deus patris tui, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob. Abscondit Moyses faciem suam ; non enim audebat aspicere contra Deum.

7. Qui ait Dominus : Vidi afflictionem populi mei in Ægypto ; et clamorem ejus audivi propter duritiam eorum qui præsumunt operibus.

8. Et sciens dolorem ejus, descendi ut liberem eum de manibus Ægyptiorum, et educam de terra illa in terram bonam, et spatiosam ; in terram que fluit lacte et melle, ad loca Chananei, et Hethæi, et Amorrhæi, et Pherezæi, et Hevæi, et Jebusæi.

9. Clamor ergo filiorum Israel venit ad me ; vidi que afflictionem eorum, qua ab Ægyptiis opprimuntur.

10. Sed veni, et mittam te ad Pharaonem, ut educas populum meum, filios Israel, de Ægypto.

11. Dixitque Moyses ad Deum : Quis

reconnaître quelle est cette merveille que je vois, et pourquoi ce buisson ne se consume point.

4. Mais le Seigneur, le voyant venir pour considérer ce phénomène, l'appela du milieu du buisson, et lui dit : Moïse, Moïse ! Il lui répondit : Me voici.

5. Et Dieu dit : N'approchez pas d'ici ; ôtez vos souliers de vos pieds, parce que le lieu où vous êtes est une terre sainte.

6. Il dit encore : Je suis le Dieu de votre père, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob. Moïse se cacha le visage, parce qu'il n'osait regarder Dieu.

7. Le Seigneur lui dit : J'ai vu l'affliction de mon peuple, qui est en Égypte ; j'ai entendu le cri qu'il jette à cause de la dureté de ceux qui président aux travaux.

8. Et, sachant quelle est sa douleur, je suis descendu pour le délivrer des mains des Égyptiens, et pour le faire passer de cette terre en une terre bonne et spacieuse ; en une terre où coulent le lait et le miel, au pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phérézéens, des Hévéens et des Jebuséens.

9. Le cri des enfants d'Israël est donc venu jusqu'à moi ; j'ai vu leur affliction et de quelle manière ils sont opprimés par les Égyptiens.

10. Mais venez, et je vous enverrai vers le Pharaon, afin que vous fassiez sortir de l'Égypte mon peuple, les enfants d'Israël.

11. Moïse dit à Dieu : Qui suis-je,

de la sainte Trinité. — *Rubi*. Hébr. : *hass'neh*, avec l'article, le buisson célèbre. Le *s'neh* est une sorte d'acacia rabougri qui abonde dans ces régions ; voyez *l'Atlas d'hist. nat. de la Bible*, pl. XXXI, fig. 1. D'après une antique tradition, le monastère du Sinaï s'élève à l'endroit même de l'apparition divine. Cf. *Acta Sanctorum*, maii II, p. 22. — *Visionem hanc magnam*. Expression solennelle.

4-6. Dieu se révèle à Moïse. — *Cernens Dominus*... Hébr. : « Quand Jéhovah vit que Moïse s'approchait, ... Eloïm l'appela... » Cette juxtaposition des deux noms divins est remarquable. — *Solve calcamentum*. Hébr. : « tes sandales, » la chaussure habituelle des Égyptiens, et en général des Orientaux soit anciens, soit modernes. Voy. *l'Atl. archéol. de la Bible*, pl. VI, fig. 11. En Orient, il a toujours été d'usage d'ôter ses chaussures pour pénétrer dans un lieu sacré ou même simplement respectable (cf. Jos. v, 15) : *locus enim, terra sancta*. — *Ego sum Deus*... La révélation ne pouvait pas être plus claire, ni plus explicite. Sur l'application dogmatique que

N.-S. Jésus-Christ fit de ce texte, voy. Matth. XII, 26. — *Abscondit Moyses*... Épouvanté, comme autrefois Jacob à Béthel, Gen. XXVIII, 17.

2° Le Seigneur annonce à Moïse qu'il l'a choisi pour délivrer Israël. III, 7-10.

7-9. La pitié de Dieu pour son peuple. — *Vidi*. Hébr. : « Voir, j'ai vu ; » formule très expressive. — *Descendi*. Anthropomorphisme, qui rappelle Gen. XI, 5, 7. Cette miséricordieuse intervention a un double but : l'un négatif, *ut liberem*... ; l'autre positif, *et educam*... — *In terram bonam*... Description poétique mais exacte de la terre promise. La Palestine était et pourrait redevenir très fertile dans son ensemble ; son lait et son miel ont toujours été renommés : de là l'expression proverbiale, qui reviendra souvent, *que fluit lacte et melle*. Les mots suivants, *ad loca Chananæi*..., développent l'épithète *spatiosam*. Cf. Gen. XV, 18-20.

10. Rôle spécial de Moïse dans ce gracieux plan de rédemption.

3° Objections de Moïse. III, 11-14.

11-12. Première objection, générale : *Quis sum*

pour aller vers le Pharaon et pour faire sortir d'Égypte les enfants d'Israël?

12. Dieu lui répondit : Je serai avec vous, et ceci sera pour vous le signe que c'est moi qui vous ai envoyé. Lorsque vous aurez tiré mon peuple de l'Égypte, vous offrirez à Dieu un sacrifice sur cette montagne.

13. Moïse dit à Dieu : J'irai donc vers les enfants d'Israël, et je leur dirai : Le Dieu de vos pères m'a envoyé vers vous. Mais s'ils me disent : Quel est son nom ? que leur répondrai-je ?

14. Dieu dit à Moïse : Je suis celui qui est. Voici, ajouta-t-il, ce que vous direz aux enfants d'Israël : Celui qui est m'a envoyé vers vous.

15. Dieu dit encore à Moïse : Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Le Seigneur, le Dieu de vos pères, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob, m'a envoyé vers vous. Voilà mon nom pour l'éternité, et voilà mon mémorial de génération en génération.

16. Allez, assemblez les anciens d'Israël, et dites-leur : Le Seigneur, le Dieu de vos pères, m'est apparu. Le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob m'a dit : Je suis venu vous visiter, et j'ai vu tout ce qui vous est arrivé en Égypte.

17. J'ai résolu de vous tirer de l'oppression des Égyptiens et de vous faire passer au pays des Chananéens, des Hé-

sum ego ut vadam ad Pharaonem, et educam filios Israel de Ægypto?

12. Qui dixit ei : Ego ero tecum; et hoc habebis signum, quod miserim te : Cum eduxeris populum meum de Ægypto, immolabis Deo super montem istum.

13. Ait Moyses ad Deum : Ecce ego vadam ad filios Israel, et dicam eis : Deus patrum vestrorum misit me ad vos. Si dixerint mihi : Quod est nomen ejus ? quid dicam eis ?

14. Dixit Deus ad Moysen : Ego sum qui sum. Ait : Sic dices filiis Israel : Qui est, misit me ad vos.

15. Dixitque iterum Deus ad Moysen : Hæc dices filiis Israel : Dominus Deus patrum vestrorum, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob, misit me ad vos ; hoc nomen mihi est in æternum ; et hoc memoriale meum in generationem et generationem.

16. Vade, et congrega seniores Israel, et dices ad eos : Dominus Deus patrum vestrorum apparuit mihi, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob, dicens : Visitans visitavi vos, et vidi omnia quæ acciderunt vobis in Ægypto ;

17. Et dixi ut educam vos de afflictione Ægypti, in terram Chananæi, et Hethæi, et Amorrhæi, et Pherezæi, et Hevæi, et

ego...? Moïse avait été mieux préparé que personne pour la mission qui lui était confiée ; mais on conçoit son hésitation. Il ne songe plus, comme autrefois, II, 11-13, à assumer de lui-même le rôle de libérateur. — *Ego ero tecum*. A cette promesse rassurante, Dieu daigne ajouter un signe : *cum eduxeris...*, *immolabis...* ; signe, il est vrai, qui faisait appel à la foi de Moïse. Voyez-en plus loin la réalisation, xxxiv, 4-8.

13-14. Deuxième objection. — *Si dixerint...*, *Quod... nomen...*? C.-à-d. le nom qui exprime le mieux sa nature et ses attributs, le nom qui le distingue plus complètement des fausses divinités. — *Ego sum qui sum*. En hébreu : *'Eh'yeh 'asher 'eh'yeh* (אֲהִיֶּה אֲשֶׁר אֲהִיֶּה). Nom sans pareil, en effet, qui décrit avec une exactitude et une brièveté incomparables l'unité, la simplicité, l'éternité, l'immuabilité, la perfection de l'Être divin. C'était un parfait commentaire du nom de Jéhovah (יְהוָה, *Yahveh*), « l'Éternel. » Cf. Apoc. 1, 4, 8 ; iv, 8, etc. — *Qui est*. Hébr. : « Je suis » (*'Eh'yeh*), le premier mot de la formule précédente, employé à la façon d'un nom propre : « Je suis » m'a envoyé. — Ce nom sacré

était ancien et nouveau tout ensemble : ancien, puisque les patriarches l'avaient connu et révéral (Gen. iv, 26 ; ix, 26 ; xv, 7, etc.) ; nouveau, à cause de l'interprétation officielle et sublime qui venait de lui être associée. Cette double circonstance faisait de lui un gage infailible de la mission de Moïse. Celui qui promettait le salut aux Israélites était le Dieu créateur, tout-puissant, plein de bonté, qui avait tant de fois béni et protégé leurs pères. Une appellation inconnue jusqu'alors n'aurait pas eu la même force.

4° Le Seigneur explique davantage à Moïse la nature de son rôle. III, 15-22.

15. Transition. — *Dominus Deus...* « Je suis » du vers. 14 reparait sous la forme plus familière de Jéhovah. — *Nomen... in æternum*. Ce nom glorieux n'a pas cessé d'être employé, soit chez les Juifs, soit chez les chrétiens, et jusqu'à la fin des temps il sera un *memoriale* qui préservera le souvenir du Dieu de la révélation.

16-17. Message que Moïse devra porter de la part du Seigneur aux anciens, c.-à-d. aux notables d'Israël. — *Dicit*. Autrefois à Abraham, Gen. xv, 18-20 ; tout récemment à Moïse, vers. 8,

Jebusæi, ad terram fluentem lacte et melle.

18. Et audient vocem tuam; ingredierisque tu, et seniores Israel, ad regem Ægypti, et dices ad eum: Dominus Deus Hebræorum vocavit nos; ibimus viam trium dierum in solitudinem, ut immolamus Domino Deo nostro.

19. Sed ego scio quod non dimittet vos rex Ægypti ut eatis, nisi per manum validam.

20. Extendam enim manum meam, et percutiam Ægyptum in cunctis mirabilibus meis, quæ facturis sum in medio eorum; post hæc dimittet vos.

21. Daboque gratiam populo huic coram Ægyptiis; et cum egrediemini, non exhibitis vacui;

22. sed postulabit mulier a vicina sua, et ab hospita sua, vasa argentea et aurea, ac vestes; ponetisque eas super filios et filias vestras, et squalibitis Ægyptum.

théens, des Amorrhéens, des Phérézéens, des Hévéens et des Jébuséens; en une terre où coulent le lait et le miel.

18. Ils écouteront votre voix, et vous irez, vous et les anciens d'Israël, vers le roi d'Égypte, et vous lui direz : Le Seigneur, le Dieu des Hébreux, nous a appelés; nous sommes obligés d'aller à trois jours de chemin dans le désert, pour sacrifier au Seigneur notre Dieu.

19. Mais je sais que le roi d'Égypte ne vous laissera point aller, s'il n'y est contraint par une main forte.

20. J'étendrai donc ma main, et je frapperai l'Égypte par toutes sortes de prodiges que je ferai au milieu d'eux; et après cela il vous laissera aller.

21. Et je ferai trouver grâce à ce peuple dans l'esprit des Égyptiens; et lorsque vous partirez, vous ne sortirez pas les mains vides.

22. Mais chaque femme demandera à sa voisine et à celle qui demeurera chez elle des vases d'or et d'argent, et des vêtements dont vous habillerez vos fils et vos filles; et vous dépouillerez l'Égypte.

CHAPITRE IV

1. Respondens Moyses ait: Non credent mihi, neque audient vocem meam, sed dicent: Non apparuit tibi Dominus.

2. Dixit ergo ad eum: Quid est quod tenes in manu tua? Respondit: Virga.

3. Dixitque Dominus: Projice eam in terram. Projecit, et versa est in columbram, ita ut fugeret Moyses.

4. Dixitque Dominus: Extende manum tuam, et apprehende caudam ejus. Extendit, et tenuit, versaque est in virgam.

1. Moïse répondit : Ils ne me croiront pas, et ils n'écouteront point ma voix; mais ils diront : Le Seigneur ne vous a point apparû.

2. Dieu lui dit donc : Que tenez-vous en votre main? Il répondit : Une verge.

3. Le Seigneur ajouta : Jetez-la à terre. Moïse la jeta, et elle fut changée en serpent, de sorte que Moïse s'enfuit.

4. Le Seigneur lui dit encore : Étendez votre main, et prenez ce serpent par la queue. Il étendit la main et le prit, et aussitôt la verge changée en serpent redevint verge.

18. Message destiné au pharaon. — *Viam trium dierum.* Le but du pèlerinage n'est indiqué que d'une manière générale : *in solitudinem*, le désert Et-Tih, du côté de l'est. Même à la caravane la plus rapide il serait impossible d'aller en trois jours de Gessen au Sinaï; il n'est donc pas ici question de cette montagne. Au reste, le départ des Hébreux ne sera pas tout d'abord présenté au roi comme un fait perpétuel; on lui demandera seulement l'autorisation de franchir la frontière. Voy. l'*Atl. géogr.*, pl. v.

19-20. Dieu prédit le refus du pharaon, et les moyens terribles par lesquels son consentement sera finalement obtenu. — *Per manum validam.* Expression pittoresque, qui est ensuite commen-

tée : *extendam enim...*

21-22. Compensation promise aux Hébreux pour les persécutions qu'ils auront endurées en Égypte. — *Postulabit*: en don, et non sous forme de prêt, idée qui n'est pas dans l'expression. Voy. XII, 35-36, et le commentaire.

5° Trois signes éclatants, pour confirmer la mission de Moïse. IV, 1-9.

CHAP. IV. — 1-5. Le premier signe. — *Respondens Moyses...* Il hésite encore, et propose une nouvelle objection : *Non credent...* Dieu la réfute cette fois par des faits. — *Virga.* Sa houlette de pasteur, ou plutôt un simple bâton. — *Projecit...* Le prodige est raconté en termes dramatiques.

5. *Le Seigneur ajouta : J'ai fait ceci afin qu'ils croient que le Seigneur, le Dieu de leurs pères, vous est apparu, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob.*

6. *Le Seigneur lui dit encore : Mettez votre main dans votre sein. Et l'ayant mise dans son sein, il l'en retira pleine d'une lèpre blanche comme la neige.*

7. *Remettez, dit le Seigneur, votre main dans votre sein. Il la remit, et l'en retira toute semblable au reste de son corps.*

8. *S'ils ne vous croient pas, dit le Seigneur, et s'ils n'écoutent pas la voix du premier miracle, ils écouteront celle du second.*

9. *Que s'ils ne croient point encore à ces deux miracles et qu'ils n'écoutent point votre voix, prenez de l'eau du fleuve, répandez-la sur la terre, et tout ce que vous en aurez puisé sera changé en sang.*

10. *Moïse dit alors : Ah ! Seigneur, je n'ai jamais eu la facilité de parler, et depuis que vous avez commencé à parler à votre serviteur, j'ai la langue encore moins libre et plus empêchée.*

11. *Le Seigneur lui répondit : Qui a fait la bouche de l'homme ? Qui a formé le muet et le sourd, celui qui voit et celui qui est aveugle ? N'est-ce pas moi ?*

12. *Allez donc, je serai dans votre bouche, et je vous apprendrai ce que vous aurez à dire.*

13. *Je vous prie, Seigneur, repartit Moïse, envoyez celui que vous devez envoyer.*

14. *Le Seigneur s'irrita contre Moïse et lui dit : Je sais qu'Aaron votre frère, le Lévite, s'exprime aisément ; il va venir au-devant de vous, et quand il vous verra, son cœur sera plein de joie.*

5. *Ut credant, inquit, quod apparuerit tibi Dominus Deus patrum suorum, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob.*

6. *Dixitque Dominus rursum : Mitte manum tuam in sinum tuum. Quam cum misisset in sinum, protulit leprosam instar nivis.*

7. *Retrahe, ait, manum tuam in sinum tuum. Retraxit, et protulit iterum, et erat similis carni reliquæ.*

8. *Si non crediderint, inquit, tibi, neque audierint sermonem signi prioris, credent verbo signi sequentis.*

9. *Quod si nec duobus quidem his signis crediderint, neque audierint vocem tuam, sume aquam fluminis, et effunde eam super aridam, et quidquid hauseris de fluvio, vertetur in sanguinem.*

10. *Ait Moyses : Obsecro, Domine, non sum eloquens ab heri, et nudius tertius ; et ex quo locutus es ad servum tuum, impeditioris et tardioris linguæ sum.*

11. *Dixit Dominus ad eum : Quis fecit os hominis ? aut quis fabricatus est mutum et surdum, videntem et cæcum ? nonne ego ?*

12. *Perge igitur, et ego ero in ore tuo ; doceboque te quid loquaris.*

13. *At ille : Obsecro, inquit, Domine, mitte quem missurus es.*

14. *Iratus Dominus in Moysen, ait : Aaron frater tuus Levites, scio quod eloquens sit ; ecce ipse egreditur in occursum tuum, vidensque te lætabitur corde.*

6-8. Le second signe. — *Leprosam instar nivis.* C'est là, en effet, le caractère de la lèpre la plus commune. Cf. Lev. xiii. Quand elle est parvenue à son complet développement, la peau, les poils, les cheveux deviennent entièrement blancs. — *Sermonem signi.* Les miracles ont leur langage, extrêmement frappant. Jamais encore aucun homme n'avait reçu le pouvoir d'en accomplir.

9. Troisième signe. Les deux premiers avalent eu lieu sur place, le troisième est réservé à un prochain avenir.

6° Dieu surmonte les dernières hésitations de Moïse en lui associant Aaron. IV, 10-17.

10-12. Quatrième objection de Moïse : *Non sum eloquens.* Et ce Céfaut, qu'il dit remonter ab

heri et nudius tertius (formule hébraïque pour désigner le passé en général), s'est encore accru, assure-t-il, depuis que Dieu lui a confié une mission qui l'intimide. Une curieuse légende juivo prétend qu'il ne pouvait qu'à grand'peine prononcer les labiales. — Jéhovah encourage aimablement son serviteur, soit en lui rappelant sa puissance créatrice (*quis fecit os...?*), soit en lui promettant une assistance spéciale (*ego... in ore tuo*, locution très forte).

13-17. Cinquième objection de Moïse : *Mitte quem missurus...* C.-à-d. un autre plutôt que moi. Malgré toute sa foi, malgré la condescendance si aimable du Seigneur, il est comme écrasé en pensant aux difficultés qui l'attendent. — *Iratus Dominus.* La bonté de Dieu éclate au milieu

15. Loquere ad eum, et pone verba mea in ore ejus; et ego ero in ore tuo, et in ore illius, et ostendam vobis quid agere debeatis.

16. Ipse loquetur pro te ad populum, et erit os tuum; tu autem eris ei in his que ad Deum pertinent.

17. Virgam quoque hanc sume in manu tua, in qua facturi es signa.

18. Abiit Moyses, et reversus est ad Jethro socerum suum, dixitque ei : Vadam et revertar ad fratres meos in Ægyptum, ut videam si adhuc vivunt. Cui ait Jethro : Vade in pace.

19. Dixit ergo Dominus ad Moysen in Madian : Vade, et revertere in Ægyptum; mortui sunt enim omnes qui querebant animam tuam.

20. Tulit ergo Moyses uxorem suam, et filios suos, et imposuit eos super asinum, reversusque est in Ægyptum, portans virgam Dei in manu sua.

21. Dixitque ei Dominus revertenti in Ægyptum : Vide ut omnia ostenta que posui in manu tua, facias coram Pharaone; ego indurabo cor ejus, et non dimittet populum.

22. Dicesque ad eum : Hæc dicit Dominus : Filius meus primogenitus Israel.

23. Dixi tibi : Dimitte filium meum ut serviat mihi; et noluisti dimittere eum; ecce ego interficiam filium tuum primogenitum.

15. Parlez-lui et mettez mes paroles dans sa bouche. Je serai dans votre bouche et dans la sienne, et je vous montrerai ce que vous aurez à faire.

16. Il parlera pour vous au peuple, et il sera votre bouche, et vous le conduirez dans tout ce qui regarde Dieu.

17. Prenez aussi cette verge en votre main, car c'est avec elle que vous ferez des miracles.

18. Moïse s'en alla donc et retourna chez Jéthro son beau-père, et il lui dit : Je m'en vais retrouver mes frères en Égypte, pour voir s'ils sont encore en vie. Jéthro lui dit : Allez en paix.

19. Or le Seigneur dit à Moïse lorsqu'il était encore en Madian : Allez, retournez en Égypte, car ceux qui voulaient vous ôter la vie sont tous morts.

20. Moïse prit donc sa femme et ses fils, les mit sur un âne et retourna en Égypte, portant à la main la verge de Dieu.

21. Et le Seigneur lui dit lorsqu'il retournait en Égypte : Ne manquez pas de faire devant le Pharaon tous les miracles que je vous ai donné le pouvoir de faire. J'endurcirai son cœur, et il ne laissera point aller mon peuple.

22. Vous lui direz donc : Voici ce que dit le Seigneur : Israël est mon fils aîné.

23. Je vous ai dit : Laissez aller mon fils, afin qu'il me rende le culte qui m'est dû; et vous n'avez point voulu le laisser aller : c'est pourquoi je tuerai votre fils aîné.

même de son juste mécontentement, et il donne à Moïse son frère Aaron pour porte-parole. — *Ipse egredietur...* Bonne et encourageante nouvelle. — *Loquere ad eum...* Le rôle spécial des deux frères est nettement précisé (vers. 15-17), comme aussi la nature du divin concours à l'égard de l'un et de l'autre. — *In his que ad Deum.* Hébr. : « loco Dei; » tu seras (en quelque sorte) son Dieu. Le Seigneur ne faisait directement ses révélations qu'à Moïse; celui-ci les transmettait à Aaron. — *Virgam hanc* : la verge récemment changée en serpent, vers. 2-4.

7° Moïse se met en route pour l'Égypte, IV, 18-20.

18. *Reversus... ad Jethro...* : *Vadam.* Moïse n'indique pas à son beau-père la vraie cause de son départ; il allègue la vague « raison de famille » (*ut videam...*). — *Vade in pace.* Jéthro est remarquable par sa douceur et sa bonté dans toutes les circonstances où la Bible nous le montre. Cf. xvii, 2, etc. Quelle différence avec Ladan! Voy. Gen. xxxi.

19. Dieu hâte le départ de son serviteur, et lui annonce qu'il n'a rien à craindre en Égypte :

mortui sunt enim.

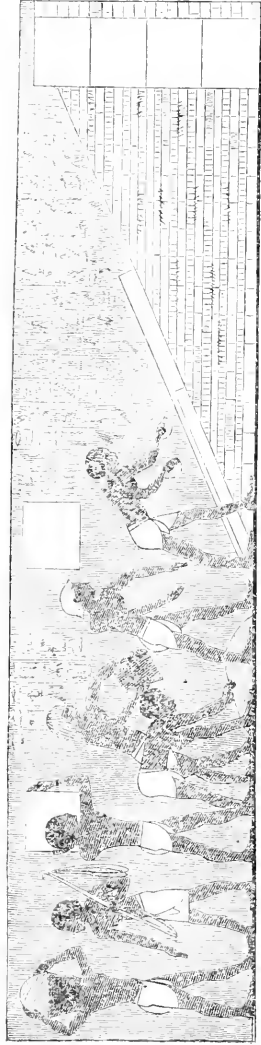
20. Détails pittoresques. Qui eût soupçonné, dans un appareil si simple, le futur libérateur d'Israël? — *Imposuit eos super asinum.* On croirait les reconnaître dans les deux enfants de la fresque de Beni-Hassan, qui occupent chacun un côté d'un bât antique. Voy. l'*Atlas archéol. de la Bible*, pl. lxx, fig. 8.

8° Trois incidents du voyage, IV, 21-23.

21-23. Premier incident : une recommandation de Dieu à Moïse relativement au pharaon. — *Omnia ostenta.* Non seulement les trois prodiges signalés plus haut, vers. 3-9, mais encore les autres miracles que Moïse devait successivement accomplir sur l'ordre de Jéhovah. — *Ego indurabo...* Expression célèbre dans l'histoire de la théologie; mal comprise par les incrédules, elle a souvent occasionné d'injustes attaques contre la Bible. Une rapide étude du texte sacré répond à tout. Dans les chap. iv à xiv de l'Exode, il est question à vingt reprises de l'« endurcissement » du pharaon; mais, si cet acte moral est attribué dix fois à Dieu (iv, 21; vii, 3; ix, 12; x, 1, 20, 27; xi, 10; xiv, 4, 8, 17), dix fois



Préparation des aliments dans l'ancienne Égypte. (D'après une peinture murale.)



Construction d'un temple en Égypte. (D'après une fresque antique.)

24. Moïse étant en chemin, le Seigneur se présenta à lui dans l'hôtellerie, et il voulait lui ôter la vie.

25. Séphora prit aussitôt une pierre très aiguë et circoncutit la chair de son fils; et touchant les pieds de Moïse, elle dit : Vous m'êtes un époux de sang.

26. Alors le Seigneur laissa Moïse après qu'elle eut dit, à cause de la circoncession : Vous m'êtes un époux de sang.

27. Cependant le Seigneur dit à Aaron : Allez au désert au-devant de Moïse. Et Aaron alla au-devant de lui sur la montagne de Dieu, et il le baisa.

28. Moïse raconta à Aaron tout ce que le Seigneur lui avait dit en l'envoyant, et les miracles qu'il lui avait ordonné de faire.

29. Et, étant arrivés ensemble, ils firent assembler tous les anciens des enfants d'Israël.

30. Et Aaron rapporta tout ce que le Seigneur avait dit à Moïse, et fit des miracles devant le peuple.

31. Et le peuple crut, et ils comprirent que le Seigneur avait visité les enfants d'Israël et qu'il avait regardé leur affliction; et, se prosternant, ils l'adorèrent.

24. Cumque esset in itinere, in diversorio occurrit ei Dominus, et volebat occidere eum.

25. Tulit illico Séphora acutissimam petram, et circumcidit praputium filii sui; tetigitque pedes ejus, et ait : Sponsus sanguinum tu mihi es.

26. Et dimisit eum postquam dixerat : Sponsus sanguinum, ob circumcisionem.

27. Dixit autem Dominus ad Aaron : Wade in occursum Moysi in desertum. Qui perrexit obviam ei in montem Dei, et osculatus est eum.

28. Narravitque Moyses Aaron omnia verba Domini quibus miserat eum, et signa quæ mandaverat.

29. Veneruntque simul, et congregaverunt cunctos seniores filiorum Israel.

30. Locutusque est Aaron omnia verba quæ dixerat Dominus ad Moysen; et fecit signa coram populo;

31. Et credidit populus. Audieruntque quod visitasset Dominus filios Israel, et quod respexisset afflictionem illorum; et proni adoraverunt.

aussi le roi d'Égypte en est rendu directement responsable (VII, 13, 14, 22; VIII, 15, 19, 32; IX, 7, 34, 35; XIII, 15). « Ipse ergo Pharaon proprie et positive se induravit, Deus vero permissive et indirecte, » conclut à bon droit Cornelius à Lapidé. Et rien de plus légitime que de retirer la grâce à un homme qui, averti par de nombreux et d'éclatants prodiges, s'obstinait quand même volontairement dans le mal. Cf. S. Aug., *Quæst.* XVIII, XXIV, XXXVI in *Ecod.* — *Filius meus... Israel.* Adoption tout aimable, dont nous trouvons ici la première mention. Cf. Os. XI, 1; Rom. VIII, 14-17, etc. Israël est appelé le fils *primogenitus* par allusion aux Gentils, les enfants puînés. — *Interficiam filium tuum.* La loi du talion sera appliquée au roi impie.

24-26. Deuxième incident. — *In diversorio* Voyez la note de Gen. XLII, 27. — *Volebat occidere.* L'expression est un peu obscure : on ne dit pas de quelle manière la vie de Moïse fut menacée. Du moins, Séphora comprit aussitôt que ce danger provenait de ce qu'elle avait omis de circoncutir un de ses fils. — *Acutissimam petram.*

En guise de couteau, ainsi que firent plus tard les Hébreux dans une circonstance analogue, Jos. V, 11. — *Tetigit...* Hébr. : « elle fit toucher » ses pieds. C.-à-d. que, dans un mouvement de colère, Séphora jeta aux pieds de Moïse le morceau de chair retranché, ou la pierre ensanglantée. Ses paroles expliquaient son geste : *Sponsus sanguinum...*; un mari dont la religion exigeait l'effusion du sang de ses enfants. — *Dimisit eum.* Dieu, satisfait, épargna la vie de Moïse.

27-28. Troisième incident : Dieu envoie Aaron au-devant de Moïse. — *In montem Dei.* Dans la région de l'Horeb, III, 1.

29 Les Israélites accueillent Moïse avec les sentiments d'une foi vive. IV, 29-31.

29-31. *Congregaverunt...* Dès son arrivée, Moïse exécute son mandat. Cf. III, 16. Aaron aussi inaugure sa mission spéciale : *locutusque est...* — Le résultat fut admirable : *credidit populus;* et tous, comprenant que Dieu allait enfin les sauver, *proni adoraverunt.* Beau début de la délivrance.

CHAPITRE V

1. Post hæc ingressi sunt Moyses et Aaron, et dixerunt Pharaoni: Hæc dicit Dominus Deus Israel: Dimitte populum meum ut sacrificet mihi in deserto.

2. At ille respondit: Quis est Dominus, ut audiam vocem ejus, et dimittam Israel? Nescio Dominum, et Israel non dimittam.

3. Dixeruntque: Dens Hebræorum vocavit nos, ut eamus viam trium dierum in solitudinem, et sacrificemus Domino Deo nostro, ne forte accidat nobis pestis aut gladius.

4. Ait ad eos rex Ægypti: Quare, Moyses et Aaron, sollicitatis populum ab operibus suis? Ite ad onera vestra.

5. Dixitque Pharaon: Multus est populus terræ; videtis quod turba succreverit; quanto magis, si dederitis eis requiem ab operibus!

6. Præcepit ergo in die illo præfectis operum et exactoribus populi, dicens:

7. Nequaquam ultra dabitur paleas populo ad conficiendos lateres, sicut prius; sed ipsi vadant, et colligant stipulas.

1. Après cela, Moïse et Aaron vinrent trouver le Pharaon, et ils lui dirent: Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël: Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie dans le désert.

2. Mais il répondit: Qui est ce Seigneur, pour que je sois obligé d'écouter sa voix et de laisser sortir Israël? Je ne connais point ce Seigneur, et je ne laisserai point sortir Israël.

3. Ils lui dirent encore: Le Dieu des Hébreux nous a ordonné d'aller à trois journées de chemin dans le désert, pour sacrifier au Seigneur notre Dieu, de peur que nous ne soyons frappés de peste ou du glaive.

4. Le roi d'Égypte leur répondit: Moïse et Aaron, pourquoi détournez-vous le peuple de leurs ouvrages? Allez à votre travail.

5. Le Pharaon dit encore: Ce peuple s'est fort multiplié dans le pays; vous voyez que cette populace s'est beaucoup accrue. Que serait-ce si vous lui relâchiez quelque chose de son travail?

6. Il donna donc, ce jour-là même, cet ordre aux inspecteurs des travaux et aux commissaires du peuple, et il leur dit:

7. Vous ne donnerez plus, comme auparavant, de paille à ce peuple pour faire les briques, mais qu'ils en aillent chercher eux-mêmes.

SECTION IV. — VAINES TENTATIVES DE MOÏSE ET D'AARON POUR OBTENIR DU PHARAON LE DÉPART D'ISRAËL. V, 1 — VII, 7.

1^o Moïse et Aaron communiquent au roi les ordres de Dieu. V, 1-5.

CHAP. V. — 1-2. La première ouverture. — *Dixerunt Pharaoni*. C'était, selon toute vraisemblance, Ménéptah I^{er}, fils et successeur de Ramsès II, qui continua la politique et imita les cruautés de son père. Voyez son portrait dans l'*Atlas d'hist. nat. de la Bible*, pl. CVII, fig. 1. D'après le psaume LXXVII, 12, 43, c'est à Tanis que se passèrent les graves incidents qui précédèrent la sortie d'Égypte. — *Quis est Dominus...? Nescio*. A la demande si modeste des envoyés de Jéhovah, le prince répond en termes arrogants, dédaigneux. Il commence déjà sa lutte impie.

3-5. Moïse et Aaron insistent en vain. — *Deus Hebræorum*. Si le pharaon ne connaît point Jéhovah, les Hébreux le connaissent, et ils ne

peuvent sans danger désobéir à ses ordres formels. — *Pestis aut gladius*. Une mort violente dans les deux cas. « Le glaive » par une invasion subite des Schasou, les Sémites nomades des frontières du nord-est. — *Sollicitatis... Ménéptah affecta de ne voir dans la demande de Moïse qu'un moyen dissimulé de faire chômer les Israélites, et il congédia brutalement les deux frères: Ite ad onera... L'expression *populus terræ* désigne la masse du peuple hébreu.*

2^o Recrudescence de la persécution. V, 6-18.

6-9. Le roi impose aux Hébreux de nouvelles corvées. — *Præfectis operum*: les maîtres de corvée, subordonnés aux intendants supérieurs dont il a été question plus haut, I, 11. — *Exactoribus... Hébr.*: *sotrim*, ou scribes (LXX: τοῖς γραμματέσιν). Cette troisième catégorie de surveillants était prise, d'après le vers. 14, dans les rangs mêmes des Hébreux; ils notaient, comme l'indique leur nom primitif, l'ouvrage d'un chacun, et ils étaient responsables de l'exécution des travaux. — *Nequaquam... paleas*. Cette paille

8. Et vous ne laisserez pas d'exiger d'eux la même quantité de briques qu'ils rendaient auparavant, sans en rien diminuer. Car ils n'ont pas de quoi s'occuper; c'est pourquoi ils crient et disent : Allons sacrifier à notre Dieu.

9. Qu'on les accable de travaux, qu'ils les exécutent, afin qu'ils n'acquiescent plus à des paroles de mensonge.

10. Alors ceux qui avaient l'intendance des ouvrages et qui les exigeaient du peuple dirent *aux Hébreux* : Voici l'ordre du Pharaon : Je ne vous donnerai plus de paille.

11. Allez, et cherchez-en où vous pourrez en trouver; et néanmoins on ne diminuera rien de votre ouvrage.

12. Le peuple se répandit donc dans toute l'Égypte, afin d'amasser de la paille.

13. Et ceux qui avaient l'intendance des travaux les pressaient, en leur disant : Rendez tous les jours la même quantité de briques que vous rendiez lorsqu'on vous donnait de la paille.

14. Ceux donc qui étaient préposés aux ouvrages des enfants d'Israël furent battus de verges par les exacteurs du Pharaon, qui leur disaient : Pourquoi n'avez-vous pas rendu, ni hier ni aujourd'hui, la même quantité de briques que vous faisiez auparavant ?

15. Alors ceux qui étaient préposés *aux travaux* des enfants d'Israël vinrent crier au Pharaon, en lui disant : Pourquoi traitez-vous ainsi vos serviteurs ?

16. On ne nous donne point de paille et on nous commande de rendre le même nombre de briques qu'auparavant. Nous sommes battus de verges, nous qui sommes vos serviteurs, et on tourmente injustement votre peuple.

8. Et mensuram laterum, quam prius faciebant, imponetis super eos, nec minuetis quidquam; vacant enim, et ideo vociferantur, dicentes : Eamus, et sacrificemus Deo nostro.

9. Opprimantur operibus, et expleant ea, ut non acquiescant verbis mendacibus.

10. Igitur egressi præfecti operum et exactores ad populum, dixerunt : Sic dicit Pharaon : Non do vobis paleas.

11. Ite, et colligite sicubi invenire poteritis; nec minuetur quidquam de opere vestro.

12. Dispersusque est populus per omnem terram Ægypti ad colligendas paleas.

13. Præfecti quoque operum instabant, dicentes : Complete opus vestrum quotidie, ut prius facere solebatis quando dabantur vobis paleæ.

14. Flagellatique sunt qui præerant operibus filiorum Israel, ab exactoribus Pharaonis, dicentibus : Quare non impletis mensuram laterum sicut prius, nec heri, nec hodie ?

15. Veneruntque præpositi filiorum Israel, et vociferati sunt ad Pharaonem, dicentes : Cur ita agis contra servos tuos ?

16. Paleæ non dantur nobis, et lateres similiter imperantur; et famuli tui flagellis cædimur, et injuste agitur contra populum tuum.

ne servait point à cuire les briques, lesquelles, d'ordinaire, étaient simplement séchées au soleil; mais on la hachait et on la mélangeait à l'argile, pour donner aux briques plus de solidité. Comme il en fallait des quantités énormes, le travail des Hébreux était doublé par cette réquisition nouvelle. « Je n'ai personne pour m'aider à faire des briques, point de paille, » s'écrie avec amertume un Égyptien de la dix-neuvième dynastie. — *Vacant enim*. Cruelle ironie.

10-14. On exécute l'ordre du roi. — *Dispersus... ad colligendas...* L'hébreu ajoute: dans les champs. Il a toujours été d'usage en Égypte de moissonner le blé très haut, presque au-dessous de l'épi; la plus grande partie du chaume restait sur pied, abandonnée aux premiers occupants. Voy. *l'Atlas archéol. de la Bible*, pl. xxxiv, fig. 5. — *Præ-*

fecti... instabant: car évidemment ces nouvelles exigences mirent les ouvriers en retard. — *Flagellati... qui præerant*. Dans l'hébreu: On batit les commissaires (les *šotrim*) des enfants d'Israël, établis sur eux par les inspecteurs du pharaon. Selon la coutume orientale, on s'en prend aux officiers responsables, et on les châtie sans pitié. La bastonnade égyptienne était aussi cruelle que fréquente. Voyez *l'Atlas archéol.*, pl. lxxi, fig. 4 et 5.

15-18. Les commissaires Israélites vont se plaindre au pharaon. — *Venerunt... ad Pharaonem*. Les rois d'Égypte se mettaient assez volontiers à la disposition de leurs sujets pour entendre les plaintes, redresser les torts, etc. — *Injuste... contra populum tuum*. C.-à-d. contre les Hébreux, qui comptaient aussi parmi les sujets du

17. Qui ait : *Vacatis otio*; et ideireo *dicitis* : *Eamus, et sacrificemus Domino.*

18. *Ite ergo, et operamini*; *paleæ non dabuntur vobis, et reddetis consuetum numerum laterum.*

19. *Videbantque se præpositi filiorum Israel in malo, eo quod diceretur eis* : *Non minuetur quidquam de lateribus per singulos dies.*

20. *Occurreruntque Moysi et Aaron, qui stabant ex adverso, egredientibus a Pharaone;*

21. *Et dixerunt ad eos* : *Videat Dominus et judicet, quoniam foetere fecistis odorem nostrum coram Pharaone et servis ejus, et præbistis ei gladium, ut occideret nos.*

22. *Reversusque est Moyses ad Dominum, et ait* : *Domine, cur afflixisti populum istum? Quare misisti me?*

23. *Ex eo enim quo ingressus sum ad Pharaonem ut loquerer in nomine tuo, afflixit populum tuum; et non liberasti eos.*

17. Il leur répondit : Vous avez trop de loiër, et c'est ce qui vous fait dire : Allons sacrifier au Seigneur.

18. Allez donc, et travaillez; on ne vous donnera point de paille, et vous rendrez toujours la même quantité de briques.

19. Ainsi ceux qui étaient préposés aux travaux des enfants d'Israël se trouvèrent dans une grande extrémité, parce qu'on leur disait : Que rien ne soit diminué des briques de chaque jour.

20. Et ayant rencontré Moïse et Aaron, qui s'étaient tenus près de là, attendant que ces Israélites sortissent d'auprès du Pharaon,

21. Ils leur dirent : Que le Seigneur voie ceci et en soit le juge. Car vous nous avez mis en mauvaise odeur devant le Pharaon et devant ses serviteurs, et vous lui avez donné un glaive pour nous tuer.

22. Moïse, étant retourné vers le Seigneur, lui dit : Seigneur, pourquoi avez-vous affligé ce peuple? pourquoi m'avez-vous envoyé?

23. Car depuis que je me suis présenté devant le Pharaon pour lui parler en votre nom, il a tourmenté encore plus votre peuple, et vous ne l'avez point délivré.

CHAPITRE VI

1. *Dixitque Dominus ad Moysen* : *Nunc videbis que facturum sim Pharaoni; per manum enim fortem dimittet eos, et in manu robusta eieciet illos de terra sua.*

1. Le Seigneur dit à Moïse : Vous verrez maintenant ce que je vais faire au Pharaon. Car je le contraindrai par la force de mon bras à laisser aller les Israélites, et ma main puissante l'obligera de les chasser de son pays.

pharaon. Mais l'hébreu porte : Ton peuple pèche. C.-à-d. la faute en est aux Égyptiens, ton peuple. — Le monarque se contente encore (cf. vers 4-5) d'une réponse ironique (*vacatis...*), et il confirme froidement la sentence.

3^e Plaintes amères des Hébreux et de Moïse. V, 19-23.

19-21. Les commissaires Israélites se plaignent à Moïse et à Aaron, leur attribuant l'accroissement de leurs maux. — *In malo* : dans un mauvais cas, en danger de mort d'après le vers. 21. — *Qui stabant ex adverso*. Les deux frères attendaient, en dehors du palais, l'issue de l'audience accordée aux *sotrim*. Ceux-ci, mécontents, leur adressèrent de vifs reproches. — *Fer-*

tere, fecistis... Locution imagée, qu'employaient également les Égyptiens.

22-23. Moïse se plaint à son tour à Jéhovah de ce que son intervention n'a fait qu'aggraver les maux d'Israël. Le langage est d'une familiarité étonnante, à la manière des saints.

4^e Dieu renouvelle toutes ses promesses. VI, 1-8.

CHAP. VI. — 1. Introduction solennelle. — *Videbis...* Moïse s'étais plaint que Dieu différerait l'accomplissement de ses promesses; le Seigneur répond : *Nunc*, sans délai. — *Dimittet...*, *eieciet*. Non content d'autoriser le départ des Hébreux, le pharaon le hâtera de toutes ses forces.

2. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit : Je suis le Seigneur,

3. Qui ai apparu à Abraham, à Isaac et à Jacob comme le Dieu tout-puissant; mais je ne leur ai point fait connaître mon nom de Jéhovah.

4. Et j'ai fait alliance avec eux en leur promettant de leur donner la terre de Chanaan, la terre de leurs pérégrinations, où ils ont demeuré comme étrangers.

5. J'ai entendu les gémissements des enfants d'Israël parmi les travaux dont les Égyptiens les accablent, et je me suis souvenu de mon alliance.

6. C'est pourquoi dites aux enfants d'Israël : Je suis le Seigneur; c'est moi qui vous tirerai de la prison des Égyptiens, qui vous délivrerai de la servitude et qui vous rachèterai par la force de mon bras et par des jugements éclatants.

7. Je vous prendrai pour mon peuple et je serai votre Dieu, et vous saurez que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu lorsque je vous aurai délivrés de la prison des Égyptiens;

8. Et que je vous aurai fait entrer dans cette terre que j'ai juré de donner à Abraham, à Isaac et à Jacob; car je vous la donnerai et vous en mettrai en possession, moi qui suis le Seigneur.

9. Moïse rapporta donc tout cela aux enfants d'Israël; mais ils ne l'écoutèrent point, à cause de leur extrême angoisse et de leurs rudes travaux.

10. Dieu parla ensuite à Moïse et lui dit :

11. Allez trouver le Pharaon, le roi d'Égypte, et parlez-lui, afin qu'il permette aux enfants d'Israël de sortir de son pays.

12. Moïse répondit au Seigneur : Vous voyez que les enfants d'Israël ne m'é-

2. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : Ego Dominus,

3. Qui apparui Abraham, Isaac et Jacob, in Deo omnipotente; et nomen meum Adonai non indicavi eis.

4. Pepigique fœdus cum eis, ut darem eis terram Chanaan, terram peregrinationis eorum, in qua fuerunt advenæ.

5. Ego audivi gemitum filiorum Israel, quo Ægyptii opprresserunt eos, et recordatus sum pacti mei.

6. Ideo dic filiis Israel : Ego Dominus, qui educam vos de ergastulo Ægyptiorum, et eruam de servitute, ac redimam in brachio excelso, et judiciiis magnis.

7. Et assumam vos mihi in populum, et ero vester Dens; et scietis quod ego sum Dominus Deus vester, qui eduxerim vos de ergastulo Ægyptiorum;

8. Et induxerim in terram, super quam levavi manum meam ut darem eam Abraham, Isaac et Jacob; daboque illam vobis possidendam, ego Dominus.

9. Narravit ergo Moyses omnia filiis Israel, qui non acquieverunt ei, propter angustiam spiritus, et opus durissimum.

10. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

11. Ingredere, et loquere ad Pharaonem regem Ægypti, ut dimittat filios Israel de terra sua.

12. Respondit Moyses coram Domino : Ecce filii Israel non audiunt me; et quo-

2-5. Jéhovah se souvient de ses antiques serments. — *Apparui... in Deo omnipotente*. Hébraïsme, pour dire : J'ai apparu à Abraham, ... sous le nom de Dieu tout-puissant (*El-Saddaï*). Comp., en effet, les passages Gen. xvii, 1, pour Abraham; Gen. xxviii, 3, pour Isaac; Gen. xxxv, 11, pour Jacob. — *Nomen... Adonai* (hébr.: *J'hovah*) non indicavi... Voyez les notes de III, 13-15. Les trois grands patriarches avaient connu ce nom sacré; mais Dieu n'en avait pas fait pour eux son appellation distinctive et caractéristique, ainsi que cela avait récemment eu lieu. — *Pepigi... fœdus...* Cf. Gen. xv, 18-21; xvii, 7-8; xxvi, 3-4; xxxv, 12, etc.

6-8. L'ancien pacte est renouvelé, élargi. Trois promesses sont répétées coup sur coup : la dél-

vance du joug égyptien, vers. 6; l'adoption des Hébreux comme nation privilégiée, vers. 7; leur établissement en Palestine, vers. 8.

9. Moïse, rejeté par Israël, est de nouveau rassuré par Jéhovah. — VI, 9-13.

9. Les Hébreux refusent d'écouter Moïse. — Aigris par leur surcroît de travail et de souffrances, non acquieverunt. Leur généreux enthousiasme des premières heures, iv, 31, s'est refroidi propter angustiam spiritus...

10-11. Dieu confie à Moïse un second message pour le pharaon. — *Ut dimittat*. Cette fois, ce n'est pas une sortie momentanée que l'on demandera (cf. III, 18; v, 3), mais un départ définitif.

12-13. Moïse hésite, le Seigneur insiste, —

modo audiet Pharao, praesertim cum incircumcisis sint labiis?

13. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, et dedit mandatum ad filios Israel, et ad Pharaonem regem Aegypti, ut educerent filios Israel de terra Aegypti.

14. Isti sunt principes domorum per familias suas. Filii Ruben primogeniti Israelis: Henoch et Phallu, Hesron et Charmi. Haec cognationes Ruben.

15. Filii Simeon: Jannel, et Jamin, et Ahod, et Jachin, et Soar, et Saul filius Chanaanitidis. Haec progenies Simeon.

16. Et haec nomina filiorum Levi per cognationes suas: Gerson et Caath et Merari. Anni autem vitae Levi fuerunt centum triginta septem.

17. Filii Gerson: Lobni et Semci, per cognationes suas.

18. Filii Caath: Amram, et Isaac, et Hebron, et Oziel. Anni quoque vitae Caath, centum triginta tres.

19. Filii Merari: Moholi et Musi. Haec cognationes Levi per familias suas.

20. Accepit autem Amram uxorem Jochabed, patruelem suam, quae peperit ei Aaron et Moysen; fueruntque anni vitae Amram, centum triginta septem.

21. Filii quoque Isaac: Core, et Nephég, et Zechri.

22. Filii quoque Oziel: Misael, et Elisaphan, et Sethri.

23. Accepit autem Aaron uxorem Elisabeth, filiam Aminadab, sororem Nahasson, quae peperit ei Nadab, et Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

24. Filii quoque Core: Aser, et Ei-

content point; comment donc le Pharaon m'écouterait-il, d'autant plus que je suis incircumcisé des lèvres?

13. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron; il leur donna ordre d'aller trouver les enfants d'Israël et le Pharaon, roi d'Égypte, pour faire sortir d'Égypte les enfants d'Israël.

14. Voici les noms des princes des maisons selon leurs familles. Les enfants de Ruben, fils aîné d'Israël, furent Hénoch, Phallu, Hesron et Charmi. Ce sont là les familles de Ruben.

15. Les enfants de Siméon furent Jannel, Jamin, Ahod, Jachin, Soar et Saül, fils d'une femme de Chanaan. Ce sont là les familles de Siméon.

16. Voici les noms des enfants de Lévi et la suite de leurs familles. Ses enfants furent Gerson, Caath et Mérari. Le temps de la vie de Lévi fut de cent trente-sept ans.

17. Les enfants de Gerson furent Lobni et Semci, qui eurent chacun leurs familles.

18. Les enfants de Caath furent Amram, Isaac, Hébron et Oziel. Le temps de la vie de Caath fut de cent trente-trois ans.

19. Les enfants de Mérari furent Moholi et Musi. Ce sont là les enfants sortis de Lévi, chacun dans sa famille.

20. Or Amram épousa Jochabed, fille de son oncle paternel, dont il eut Aaron et Moïse; et le temps que vécut Amram fut de cent trente-sept ans.

21. Les enfants d'Isaac furent Coré, Népég et Zéchri.

22. Les enfants d'Oziel furent Misael, Elisaphan et Séthri.

23. Aaron épousa Élisabeth, fille d'Aminadab, sœur de Nahasson, dont il eut Nadab, Abiu, Éléazar et Ithamar.

24. Les enfants de Coré furent Aser,

Ecce filii Israel... quomodo Pharao...? Argumentation « a fortiori » assez légitime. Moïse revient en outre sur sa difficulté d'élocution, qu'il présente sous une forte image : *incircumcisis labiis*. Comp. les locutions semblables : « une âme incircumcise » (Lev. xxvi, 41), c.-à-d. qui ne peut comprendre; « des oreilles incircumcises » (Jer. vi, 10), c.-à-d. incapables d'entendre. — *Dedit mandatum* : ordre formel, auquel il était impossible de ne pas obéir.

6^e Généalogie de Moïse et d'Aaron. VI, 14-28. Au moment où il a reçu ce mandat irrésistible et où il va l'exécuter sans faiblir, Moïse insère

sa généalogie et celle de son frère dans le récit sacré.

14^a. Titre de cet alinéa. Dans l'hébr. : *Voici les chefs des maisons de leurs pères*; c.-à-d. les chefs de familles.

14^b-15. Pour mieux fixer la situation de sa propre famille dans la nation sainte, Moïse mentionne d'abord les deux frères aînés de Lévi (Ruben, 14^b, et Siméon, 15).

16-25. Il s'étend plus longuement sur la postérité de son aïeul, ajoutant même des dates aux principaux noms (Lévi, Caath, Amram, ses ascendants directs). Cf. Num. iii, 18-33; I Par. vi,

Elcana et Abiasaph. Ce sont là les familles sorties de Coré.

25. Eléazar, fils d'Aaron, épousa une des filles de Phutiel, dont il eut Phinées. Ce sont là les chefs des familles de Lévi, qui eurent chacun leurs enfants.

26. Aaron et Moïse sont ceux auxquels le Seigneur commanda de faire sortir de l'Égypte les enfants d'Israël, selon leurs troupes.

27. Ce sont eux qui parlèrent au Pharaon, roi d'Égypte, pour faire sortir de l'Égypte les enfants d'Israël. Ce sont là ce Moïse et cet Aaron.

28. Auxquels le Seigneur donna ses ordres dans l'Égypte.

29. Car le Seigneur parla à Moïse, et il lui dit : Je suis le Seigneur ; dites au Pharaon, roi d'Égypte, tout ce que je vous ordonne de lui dire.

30. Et Moïse répondit au Seigneur : Vous voyez que je suis incircconcis des lèvres ; comment le Pharaon m'écouterait-il ?

cana, et Abiasaph. Hæ sunt cognationes Coritarum.

25. At vero Eleazar, filius Aaron, accepit uxorem de filiabus Phutiel; quæ peperit ei Phinees. Hi sunt principes familiarum Leviticarum per cognationes suas.

26. Iste est Aaron et Moyses, quibus præcepit Dominus ut educerent filios Israel de terra Ægypti per turmas suas.

27. Hi sunt qui loquuntur ad Pharaonem regem Ægypti, ut educant filios Israel de Ægypto; iste est Moyses et Aaron.

28. In die qua locutus est Dominus ad Moysen, in terra Ægypti.

29. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens : Ego Dominus ; loquere ad Pharaonem, regem Ægypti, omnia quæ ego loquor tibi.

30. Et ait Moyses coram Domino : En incircumcisis labiis sum ; quomodo audiet me Pharaos ?

CHAPITRE VII

1. Alors le Seigneur dit à Moïse : Je vous ai établi le Dieu du Pharaon, et Aaron votre frère sera votre prophète.

2. Vous direz à Aaron tout ce que je vous ordonne de dire, et Aaron parlera au Pharaon, afin qu'il permette aux enfants d'Israël de sortir de son pays.

3. Mais j'endurcirai son cœur, et je multiplierai dans l'Égypte mes prodiges et mes merveilles ;

4. Et le Pharaon ne vous écoutera point, et j'étendrai ma main sur l'Égypte, et, après y avoir fait éclater la sévérité de mes jugements, j'en ferai sortir mon armée et mon peuple, les enfants d'Israël.

5. Les Égyptiens apprendront que je suis le Seigneur, après que j'aurai étendu

1. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce constitui te Deum Pharaonis ; et Aaron frater tuus erit propheta tuus.

2. Tu loqueris ei omnia quæ mando tibi ; et ille loquetur ad Pharaonem, ut dimittat filios Israel de terra sua.

3. Sed ego indurabo cor ejus, et multiplicabo signa et ostenta mea in terra Ægypti ;

4. Et non audiet vos ; immittamque manum meam super Ægyptum, et educam exercitum et populum meum filios Israel de terra Ægypti per judicia maxima.

5. Et scient Ægyptii quia ego sum Dominus qui extenderim manum meam

17-19. — Dans *Aminadab* et *Nahasson* (vers. 23), le père et le frère de la femme d'Aaron, il faut saluer les ancêtres du Messie. Cf. Matth. I, 4.

26-27. Conclusion solennelle de cette liste généalogique. — *Per turmas suas*. Hébr. : selon leurs armées. Expression qui suppose un commencement d'organisation militaire en Israël, dès avant la sortie d'Égypte. Ils voulurent sans doute, au temps de l'oppression, se préparer ainsi à

tout événement. Cf. VII, 4 ; XII, 17, 51 ; XIII, 18. 7° Dieu réitérè : à Moïse sa mission. VI, 23 — VII, 7.

29-30. Récapitulation du passage VI, 1-13, pour renouer le fil historique interrompu par la généalogie de Moïse.

CHAP. VII. — 1-5. Le mandat. — *Te Deum Pharaonis*. Expression énergique, qui réduit tout à fait à néant la dernière objection de Moïse,

super Ægyptum, et eduxerim filios Israel de medio eorum.

6. Fecit itaque Moyses et Aaron sicut præceperat Dominus; ita egerunt.

7. Erat autem Moyses octoginta annorum, et Aaron octoginta trium, quando locuti sunt ad Pharaonem.

8. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron :

9. Cum dixerit vobis Pharaon : Ostendite signa, dicis ad Aaron : Tolle virgam tuam, et projice eam coram Pharaone, ac vertetur in colubrum.

10. Ingressi itaque Moyses et Aaron ad Pharaonem, fecerunt sicut præceperat Dominus; tulitque Aaron virgam coram Pharaone et servis ejus, quæ versa est in colubrum.

11. Vocavit autem Pharaon sapientes et maleficos, et fecerunt etiam ipsi per incantationes ægyptiacas et arcana quædam similiter.

12. Projeceruntque singuli virgas suas, quæ versæ sunt in dracones; sed devoravit virga Aaron virgas eorum.

ma main sur l'Égypte et que j'aurai fait sortir les enfants d'Israël du milieu d'eux.

6. Moïse et Aaron firent donc selon que le Seigneur le leur avait ordonné; c'est ainsi qu'ils agirent.

7. Moïse avait quatre-vingts ans, et Aaron quatre-vingt-trois, lorsqu'ils parlèrent au Pharaon.

8. Le Seigneur dit encore à Moïse et à Aaron :

9. Lorsque le Pharaon vous dira : Faites des miracles devant nous, vous direz à Aaron : Prenez votre verge, et jetez-la devant le Pharaon, et elle sera changée en serpent.

10. Moïse et Aaron, étant donc allés trouver le Pharaon, firent ce que le Seigneur leur avait commandé. Aaron jeta sa verge devant le Pharaon et ses serviteurs, et elle fut changée en serpent.

11. Le Pharaon ayant fait venir les sages et les magiciens, ils firent aussi la même chose par les enchantements du pays et par les secrets de leur art.

12. Et chacun d'eux ayant jeté sa verge, elles furent changées en serpents; mais la verge d'Aaron devora leurs verges.

VI, 30. Tu auras sur lui une puissance vraiment divine. — *Propheta tuus*. Hébr. : ton *nabi*; dans le sens primitif de ce mot, c.-à-d. celui qui parlera en ton nom.

6-7. Moïse et Aaron se conforment aux ordres du Seigneur. — *Fecit itaque...*; *ita egerunt*. Répétition emphatique; leur résistance a maintenant pris fin. — Le vers. 7 note l'âge qu'ils avaient l'un et l'autre à ce moment si grave.

SECTION V. — LES NEUF PREMIÈRES PLAIES D'ÉGYPTE. VII, 8 — XI, 10.

1° Ce nom de « plaies » correspond assez bien à *moštim* (littéral. : coups), mot qui les désigne dans le texte hébreu. — 2° On l'a surtout remarqué de nos jours, depuis que l'on connaît l'Orient plus à fond, ces dix plaies célèbres et terribles ont une analogie frappante avec divers fléaux qui ravagent de temps en temps l'Égypte. Les vengeances de Jéhovah, ainsi rattachées à des phénomènes naturels du pays, deviennent encore plus éclatantes et plus significatives : le vrai Dieu montrait par là qu'il gouvernait en maître même cette contrée si fière de ses idoles. Le caractère miraculeux de chaque plaie est tout à fait visible. — 3° Ce qui ne l'est pas moins, c'est la marche ascendante et progressive des prodiges. Les « coups » portés par la main divine sont de plus en plus rudes; les effets produits sont de plus en plus forts. On semble d'abord peu saisi, d'autant mieux que les magiciens imitent les premiers prodiges; puis on s'alarme, finalement on est terrifié, subjugué. — 4° Les trois premières plaies

atteignent toute l'Égypte; aux suivantes, les Hébreux demeurent indemnes, ce qui constituait « miraculum in miraculo ». — 5° Notons encore que la première plaie, la deuxième, la quatrième, la cinquième, la septième, la huitième et la dixième sont annoncées d'avance au pharaon, tandis que les autres arrivent soudain, sans avertissement préalable.

1° Le miracle de la verge. VII, 8-13.

C'est un acte préliminaire, qui devait dès l'abord garantir au pharaon que Moïse n'était pas un imposteur.

8-10. Le prodige. — *Virgam tuam*. Le bâton mentionné plus haut, iv, 2, 20. — *In colubrum*. L'hébreu n'emploie pas le même substantif qu'au chap. iv, 2 : là *naḥās*, ici *tanin*. Ce sont des noms génériques; on rencontre le second dans le langage égyptien sous la forme *tanem*.

11-13. La contrefaçon du prodige par les sorciers égyptiens. — *Vocavit Pharaon...* Les magiciens ont toujours été la grande ressource des rois orientaux dans les circonstances difficiles. Cf. Gen. xli, 8; Dan. iv, 4; v, 7, etc. — *Sapientes et maleficos*. La première expression est générale, et souvent prise en mauvaise part dans la Bible, pour désigner ceux qui s'occupent de sciences occultes; d'après le texte original (*m'kaššim*), la seconde représente des hommes qui murmurent des charmes à mi-voix. — *Per incantationes...* Dans l'hébr. : *hartummé Mizraim*, les scribes d'Égypte; troisième nom, pour indiquer un autre groupe de sorciers, ceux qui écrivaient les formules magiques. — *Arcana* : la magie s'est tou-

13. Alors le cœur du Pharaon s'endurcit, et il n'écoula point Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

14. Et le Seigneur dit à Moïse : Le cœur du Pharaon s'est endurci, il ne veut point laisser aller mon peuple.

15. Allez le trouver dès le matin; il sortira pour aller près de l'eau, et vous vous tiendrez sur le bord du fleuve pour venir au-devant de lui. Vous prendrez en votre main la verge qui a été changée en serpent,

16. Et vous lui direz : Le Seigneur, le Dieu des Hébreux m'a envoyé vers vous pour vous dire : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie dans le désert : et jusqu'à présent vous ne m'avez pas voulu écouter.

17. Voici donc ce que dit le Seigneur : Vous connaissez en ceci que je suis le Seigneur : je vais frapper l'eau de ce fleuve avec la verge que j'ai en ma main, et elle sera changée en sang.

18. Et les poissons qui sont dans le fleuve périront; les eaux se corrompent, et les Égyptiens souffriront beaucoup en buvant de l'eau du fleuve.

19. Le Seigneur dit encore à Moïse : Dites à Aaron : Prenez votre verge et étendez votre main sur les eaux d'Égypte,

13. Induratumque est cor Pharaonis, et non audivit eos, sicut præceperat Dominus.

14. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingravatum est cor Pharaonis, non vult dimittere populum.

15. Vade ad eum mane; ecce egredietur ad aquas, et stabis in occursum ejus super ripam fluminis; et virgam, quæ conversa est in draconem, tolles in manu tua,

16. Dicesque ad eum : Dominus Deus Hebræorum misit me ad te, dicens : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi in deserto, et usque ad præsens audire noluisti.

17. Hæc igitur dicit Dominus : In hoc scies quod sim Dominus : ecce percussam virga, quæ in manu mea est, aquam fluminis, et vertetur in sanguinem.

18. Pisces quoque, qui sunt in fluvio, morientur, et putrescent aquæ, et affligentur Ægyptii bibentes aquam fluminis.

19. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Tolle virgam tuam, et extende manum tuam super aquas

jours enveloppée du secret et du mystère. Sur les développements extraordinaires qu'elle avait reçus dans l'antique Égypte, voyez Chabas, *le Papyrus magique Harris*, 1866, et F. Lenormant, *la Magie chez les Accadiens*, 1874, chap. II, pp. 63 et ss. Les interprètes anciens et modernes ont beaucoup discuté sur sa nature. Il est certain que parfois les enchantements étaient réels et diaboliques. Cf. Matth. IX, 34; XII, 24; II Thess. II, 9. Souvent ce n'était que de la « magie blanche », et de la prestidigitation plus ou moins habile. Voy. Calmet, *Dissertation sur les vrais et faux miracles* (en avant de son commentaire de l'Exode). — *Verse... in dracones*. Ou réellement, ou seulement en apparence, ainsi qu'il vient d'être dit. Les « psylles » égyptiens, ou charmeurs de serpents, se sont transmis de père en fils des procédés étranges, grâce auxquels ils manient, engourdissent les reptiles les plus dangereux, les rendent raides comme des bâtons, etc. Voy. Vigouroux, *la Bible et les idées modernes*, t. II, p. 319 et ss., et l'*Ailas arch. de la Bible*, pl. cxv, fig. 13, 15, 16. — *Sed devoravit...* Aucun symbolisme ne pouvait mieux démontrer la supériorité des pouvoirs de Moïse et d'Aaron. S. Paul, II Tim. III, 8, a conservé, d'après la tradition juive, les noms des deux principaux magiciens qui luttaient avec Moïse : Jannès et Mambres (Jambres dans le texte grec).

2° La première plaie d'Égypte : l'eau changée en sang, VII, 14-25.

14-18. Dieu ordonne à Moïse d'annoncer la première plaie au Pharaon. — *Egredietur ad aquas* : les eaux du Nil. L'heure de cette sortie (*mane*) a fait conjecturer que le roi se rendait au bord du fleuve pour ses dévotions du matin. Déjà nous avons vu, à propos de Gen. XII, 1, que le Nil était une rivière sacrée, qui était adorée sous divers noms et symboles. Le prodige qui l'atteindra n'en sera que plus significatif. — *Virga, quæ in manu mea* : c.-à-d. dans la main de son représentant. — Les divers effets de la première plaie sont clairement prédits aux vers. 17 et 18 : 1° l'effet général et principal, *vertetur in sanguinem*; 2° *pisces... morientur*, ces poissons qui abondent dans le Nil, et qui formaient une partie notable de la nourriture des Égyptiens (voyez l'*Atl. archéol. de la Bible*, pl. XLI, fig. 1, 2, 4, 6, 8; pl. XLII, fig. 1, et l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. LIII, fig. 7, 10, 11; pl. LVI, fig. 3); 3° *putrescent aquæ*; 4° conséquence finale, *affligentur...* L'Égypte n'a pas d'eau de sources; l'eau des citernes est à peine potable : celle du Nil, fraîche et savoureuse, forme la boisson principale du pays : en être privé était une grande souffrance.

19. *Tolle virgam...* Dieu donne l'ordre d'accomplir le miracle. — On a constaté que les détails de ce verset supposent, chez l'écrivain, une connaissance exacte et minutieuse du système d'irrigation qui fonctionnait alors en Égypte. — *Aquas* désigne de nouveau le Nil; *fluvios (naharot)*, ses divers bras dans la basse Égypte,

Ægypti, et super fluvios eorum, et rivos ac paludes, et omnes lacus aquarum, ut vertantur in sanguinem, et sit eror in omni terra Ægypti, tam in ligneis vasis quam in saxeis.

20. Feceruntque Moyses et Aaron sicut præceperat Dominus; et elevans virgam, percussit aquam fluminis coram Pharaone et servis ejus, que versa est in sanguinem.

21. Et pisces, qui erant in flumine, mortui sunt, conputruitque fluvius, et non poterant Ægyptii bibere aquam fluminis, et fuit sanguis in tota terra Ægypti.

22. Feceruntque similiter malefici Ægyptiorum incantationibus suis; et induratum est cor Pharaonis, nec audivit eos, sicut præceperat Dominus.

23. Avertitque se, et ingressus est domum suam; nec apposuit cor etiam hac vice.

24. Foderunt autem omnes Ægyptii per circuitum fluminis aquam ut biberent; non enim poterant bibere de aqua fluminis.

25. Impletique sunt septem dies, postquam percussit Dominus fluvium.

sur les fleuves, sur les ruisseaux, sur les marais et sur les eaux de tous les lacs, afin qu'elles soient changées en sang et qu'il n'y ait que du sang dans toute l'Égypte, dans tous les vases de bois ou de pierre.

20. Moïse et Aaron firent donc ce que le Seigneur leur avait ordonné. Aaron, élevant sa verge, frappa l'eau du fleuve devant le Pharaon et ses serviteurs, et l'eau fut changée en sang.

21. Les poissons qui étaient dans le fleuve moururent le fleuve se corrompit, les Égyptiens ne pouvaient boire de ses eaux, et il y eut du sang dans tout le pays d'Égypte.

22. Les magiciens d'Égypte firent la même chose avec leurs enchantements, et le cœur du Pharaon s'endurcit. Il n'écouta point Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

23. Il se retira de devant eux et entra dans sa maison, et il ne fléchit point encore son cœur pour cette fois.

24. Tous les Égyptiens creusèrent la terre le long du fleuve, et y cherchèrent de l'eau pour boire, parce qu'ils ne pouvaient boire de l'eau du fleuve.

25. Et il se passa sept jours entiers depuis la plaie dont le Seigneur avait frappé le fleuve.

rivos (*y'ôrîm*), les canaux multiples de cette même province; *paludes* (*agâim*), les lacs et étangs naturels; *lacus aquarum* (*niqveh mâim*), les réservoirs artificiels où l'on recueillait le trop-plein du fleuve au temps de l'inondation, pour s'en servir durant la période des basses eaux; *ligneis vasis*, ... *saxeis*, les provisions de chaque ménage.

20-21. Le prodige est accompli. — *Versa... in sanguinem*. Chaque année, au plus fort de ses inondations, le Nil présente un phénomène singulier, que les voyageurs ont souvent décrit (voyez Vigouroux, *la Bible et les décour...*, t. II, p. 334 et ss.). Il prend une couleur d'ocre rouge, que l'on attribuait autrefois au limon rougeâtre du Sennar charrié par les eaux, mais qui provient en réalité de myriades de champignons et d'infusoires microscopiques. D'après quelques commentateurs, le miracle de la première plaie aurait simplement consisté dans ce phénomène, produit à une époque et avec une intensité extraordinaires. Dans ce cas, les mots *versa est in sanguinem* ne marqueraient pas absolument

du sang, mais l'apparence, la couleur de ce liquide. Toutefois, ce sentiment n'est conforme ni au texte, simplement et littéralement entendu, ni à l'interprétation biblique (cf. Sap. XI, 7 : « nam pro fonte... sempiterni fluminis, humanum sanguinem dedisti injustis »), ni à l'avis commun des Pères et des Docteurs, dont plusieurs connaissaient pourtant le phénomène annuel dit du « Nil rouge ». Il s'agit donc de sang proprement dit.

22-23. La contrefaçon du prodige et l'endurcissement du pharaon. — *Fecerunt... similiter* : sur une petite quantité d'eau, provenant de quelque puits (vers. 24).

24-25. Résultat et durée du miracle. — *Foderunt...* : ce qui a lieu facilement dans ce terrain d'alluvion; mais l'eau des puits est mauvaise et saumâtre en Égypte, parce que le sol est tout imprégné de nitre. Il est probable que les eaux souterraines n'avaient pas été atteintes par le fléau. — *Dies septem* : ces mots déterminent la durée de la première plaie.

CHAPITRE VIII

1. Le Seigneur dit encore à Moïse : Allez trouver le Pharaon, et dites-lui : Voici ce que dit le Seigneur : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

2. Que si vous ne voulez pas le laisser aller, je frapperai toutes vos terres, et je les couvrirai de grenouilles.

3. Le fleuve fourmillera de grenouilles qui entreront dans votre maison, qui monteront dans la chambre où vous couchez et sur votre lit, dans les maisons de vos serviteurs et dans celles de tout votre peuple, dans vos fours et sur les restes de vos viandes ;

4. et ces grenouilles monteront vers vous, vers votre peuple et vers tous vos serviteurs.

5. Le Seigneur dit donc à Moïse : Dites à Aaron : Étendez votre main sur les fleuves, sur les ruisseaux et sur les marais, et faites venir des grenouilles sur la terre d'Égypte.

6. Aaron étendit sa main sur les eaux d'Égypte, et les grenouilles en sortirent et couvrirent l'Égypte.

7. Les magiciens firent aussi la même chose par leurs enchantements, et ils firent venir des grenouilles sur la terre d'Égypte.

8. Le Pharaon appela ensuite Moïse et Aaron, et il leur dit : Priez le Seigneur, afin qu'il me délivre, moi et mon peuple, de ces grenouilles, et je laisserai aller le peuple, afin qu'il sacrifie au Seigneur.

9. Moïse répondit au Pharaon : Marquez-moi le temps auquel vous voulez que je prie pour vous, pour vos serviteurs et pour votre peuple, afin que les

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem, et dices ad eum : Hæc dicit Dominus : Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi ;

2. sin autem nolueris dimittere, ecce ego percutiam omnes terminos tuos ranis.

3. Et ebulliet fluvius ranas, quæ ascendent, et ingredientur domum tuam, et cubiculum lectuli tui, et super stratum tuum, et in domos servorum tuorum, et in populum tuum, et in furnos tuos, et in reliquias ciborum tuorum ;

4. et ad te, et ad populum tuum, et ad omnes servos tuos, intrabunt ranæ.

5. Dixitque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Extende manum tuam super fluvios, ac super rivos et paludes, et educ ranas super terram Ægypti.

6. Et extendit Aaron manum super aquas Ægypti, et ascenderunt ranæ, operueruntque terram Ægypti.

7. Fecerunt autem et malefici per incantationes suas similiter, eduxeruntque ranas super terram Ægypti.

8. Vocavit autem Pharaon Moysen et Aaron, et dixit eis : Orate Dominum ut auferat ranas a me et a populo meo ; et dimittam populum ut sacrificet Domino.

9. Dixitque Moyses ad Pharaonem : Constitue mihi quando deprecer pro te, et pro servis tuis, et pro populo tuo, ut abigantur ranas a te, et a domo tua, et

2. Deuxième plaie d'Égypte : les grenouilles. VIII, 1-15.

CHAP. VIII. — 1-4. Annonce de ce second fléau. — *Dixit quoque Dominus...* D'abord la demande accoutumée, *dimitte...*, que le Seigneur réitérera jusqu'à ce qu'elle soit accordée. — *Ranis*. Chaque année, à la suite de la grande inondation du Nil, les grenouilles se multiplient sur le territoire égyptien (on signale surtout la *rana punctata* ; voyez l'*Atl. d'hist. nat. de la Bible*, pl. LVII, fig. 4) ; parfois même cette hideuse invasion y prend les proportions d'un véritable fléau ; mais cela n'est rien à côté de la description des vers. 3-4, qui nous montre toutes choses souillées et infectées par cette masse grouillante. — *Furnos* : les petits fours portatifs, représen-

tés fréquemment sur les fresques. Voyez l'*Atlas archéol.*, pl. XLII, fig. 10, 11. — *Reliquias ciborum...* Hébr. : les pétrins.

5-7. Le prodige (5-6) et sa contrefaçon par les sorciers (7). — *Extende... super fluvios...* Le fléau est encore rattaché au fleuve sacré. — *Similiter*. En faisant à leur tour sortir des eaux une grande quantité de grenouilles, les magiciens ne réussirent qu'à aggraver la plaie.

8-11. Le pharaon demande grâce et commence à céder. — *Constitue mihi* (de même les LXX et le syriaque). L'hébreu porte littéralement : *Glorifie-toi sur moi !* Expression un peu obscure, qui équivaut peut-être à notre formule de politesse : *Faites-moi l'honneur de me dire...* Moïse accepte donc l'offre du roi, mais il le prie déli-

a servis tuis, et a populo tuo, et tantum in flumine remaneant.

10. Qui respondit : Cras. At ille : Juxta, inquit, verbum tuum faciam, ut scias quoniam non est sicut Dominus Deus noster.

11. Et recedent ranæ a te, et a domo tua, et a servis tuis, et a populo tuo; et tantum in flumine remanebunt.

12. Egressique sunt Moyses et Aaron a Pharaone; et clamavit Moyses ad Dominum pro sponione ranarum quam condixerat Pharaoni.

13. Fecitque Dominus juxta verbum Moysi; et mortuæ sunt ranæ de domibus, et de villis, et de agris.

14. Congregaveruntque eas in immensos aggeres, et computruit terra.

15. Videns autem Pharaon quod data esset requies, ingravavit cor suum, et non audivit eos, sicut præceperat Dominus.

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Loquere ad Aaron : Extende virgam tuam, et percutet pulverem terræ, et sint sciniphes in universa terra Ægypti.

17. Feceruntque ita; et extendit Aaron manum, virgam tenens, percussitque pulverem terræ; et facti sunt sciniphes in hominibus, et in jumentis; omnis pulvis terræ versus est in sciniphes per totam terram Ægypti.

18. Feceruntque similiter malefici invocationibus suis, ut educerent scini-

grenouilles soient chassées loin de vous et de votre maison, de vos serviteurs et de votre peuple, et qu'elles ne demeurent que dans le fleuve.

10. Demain, répondit le Pharaon. Je ferai, dit Moïse, ce que vous me demandez, afin que vous sachiez que rien n'est égal au Seigneur notre Dieu.

11. Les grenouilles se retirèrent de vous, de votre maison, de vos serviteurs et de votre peuple, et elles ne demeureront plus que dans le fleuve.

12. Moïse et Aaron étant sortis de devant le Pharaon, Moïse cria au Seigneur au sujet de la promesse qu'il avait faite au Pharaon de le délivrer des grenouilles au jour qu'il avait marqué.

13. Et le Seigneur fit ce que Moïse lui avait demandé; et les grenouilles moururent dans les maisons, dans les fermes et dans les champs.

14. On les amassa en de grands monceaux, et la terre en fut infectée.

15. Mais le Pharaon, voyant qu'il avait un peu de relâche, appesantit son cœur, et il n'écouta point Moïse et Aaron, comme le Seigneur l'avait ordonné.

16. Alors le Seigneur dit à Moïse : Dites à Aaron : Étendez votre verge et frappez la poussière de la terre, et que toute la terre de l'Égypte soit remplie de moucheron.

17. Ils firent ce que Dieu leur avait dit, et Aaron, tenant sa verge, étendit la main et frappa la poussière de la terre; et les hommes et les bêtes furent couverts de moucheron, et toute la poussière de la terre fut changée en moucheron dans toute l'Égypte.

18. Les magiciens voulaient faire la même chose par leurs enchantements et

atement de fixer lui-même le moment (*quando...*) où il désirait que le fléau cessât. La toute-puissance divine n'en devait que mieux ressortir.

12-15. Cessation de la deuxième plaie, grâce à l'intervention de Moïse. Toutefois, Dieu le permettant ainsi pour châtier le prince coupable, les grenouilles périssent sur place, au lieu de rentrer dans les eaux, et *computruit terra*. — *Immensos aggeres*. Dans l'hébr. : des monceaux, des monceaux. — *Videns autem...* A peine délivré, le roi refuse d'exécuter sa promesse.

4^o Troisième plaie : les moustiques. VIII, 16-19.

16-17. L'ordre divin et son exécution. — *Extende virgam*. Cette fois, pas d'avertissement préalable; de même pour la sixième et la neuvième plaie. — *Percute pulverem...* Les deux premiers fléaux étaient sortis du Nil; celui-ci est rattaché au sol, que les Égyptiens regardaient

parellement comme sacré, presque comme divin. — *Sciniphes*. D'après Josèphe, Saadia, et divers commentateurs juifs et chrétiens, le mot hébreu *kinnim* désignerait les poux; mais tout porte à croire que dans la Vulgate donne le vrai sens, car les LXX, Philon, Origène (interprètes auxquels leurs relations avec l'Égypte confèrent une autorité spéciale), traduisent aussi *kinnim* par moustiques. Même en temps ordinaire, ces insectes rendent très pénible le séjour en Égypte; ils sont une torture du jour et de la nuit. Cf. Hérodote, II, 95, et Laborde, *Comment. géographique de l'Égypte*, p. 32. Mais ce dut être une plaie intolérable, quand *omnis pulvis... versus est in sciniphes*. Voyez l'Atlas d'hist. nat. de la Bible, pl. XLVIII, fig. 1, 2, 3.

18-19. L'essai de contrefaçon aboutit cette fois à un complet échec. — *Digitus Dei...* Avec

produire de ces moucherons, mais ils ne leurent; et les hommes et les bêtes en étaient couverts.

19. Ces magiciens dirent donc au Pharaon: C'est le doigt de Dieu qui agit ici. Et le cœur du Pharaon s'endurcit, et il n'écoula point Moïse et Aaron, comme le Seigneur l'avait ordonné.

20. Le Seigneur dit aussi à Moïse: Levez-vous dès la pointe du jour et présentez-vous devant le Pharaon; car il sortira pour aller près de l'eau, et vous lui direz: Voici ce que dit le Seigneur: Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

21. Que si vous ne le laissez point aller, j'enverrai contre vous, contre vos serviteurs, contre votre peuple et dans vos maisons, des mouches de toutes sortes, et les maisons des Égyptiens et tous les lieux où ils se trouveront seront remplis de toutes sortes de mouches.

22. Et je rendrai ce jour-là la terre de Gessen, où est mon peuple, une terre miraculeuse où il ne se trouvera aucune de ces mouches, afin que vous sachiez que c'est moi qui suis le Seigneur de toute la terre.

23. Je séparerai ainsi mon peuple d'avec votre peuple; demain ce miracle se fera.

24. Le Seigneur fit ce qu'il avait dit. Une multitude de mouches très mauvaises vint dans les maisons du Pharaon, de ses serviteurs et par toute l'Égypte, et la terre fut corrompue par cette sorte de mouches.

25. Alors le Pharaon appela Moïse et Aaron, et leur dit: Allez sacrifier à votre Dieu dans ce pays-ci.

phes, et non potuerunt; erantque sciniphes tam in hominibus quam in iumentis.

19. Et dixerunt malefici ad Pharaonem: Digitus Dei est hic; induratumque est cor Pharaonis, et non audivit eos sicut præceperat Dominus.

20. Dixit quoque Dominus ad Moysen: Consurge diluculo, et sta coram Pharaone; egredietur enim ad aquas, et dices ad eum: Hæc dicit Dominus: Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi.

21. Quod si non dimiseris eum, ecce ego inmittam in te, et in servos tuos, et in populum tuum, et in domos tuas, omne genus muscarum; et implebuntur domus Ægyptiorum muscis diversi generis, et universa terra in qua fuerint.

22. Faciamque mirabilem in die illa terram Gessen, in qua populus meus est, ut non sint ibi muscæ, et scias quoniam ego Dominus in medio terræ.

23. Ponamque divisionem inter populum meum et populum tuum; cras erit signum istud.

24. Fecitque Dominus ita. Et venit musca gravissima in domos Pharaonis et servorum ejus, et in omnem terram Ægypti; corruptaque est terra ab hujusmodi muscis.

25. Vocavitque Pharaon Moysen et Aaron, et ait eis: Ite et sacrificate Deo vestro in terra hac.

significatif, dont il ne faut cependant pas exagérer la portée. Les magiciens se bornent à reconnaître le caractère divin du prodige, mais ils ne vont pas jusqu'à l'attribuer à Jéhovah ou à son représentant. « C'est un dieu qui a fait cela », tel est le sens de leur réflexion.

5° Quatrième plaie: les mouches. VIII, 20-32.

20-23. L'annonce du fléau. — *Egredietur enim...* Voyez la note de VII, 15. — *Omne genus muscarum*. Hébr.: *'et-hé'arob*, l'essaim, sans préciser davantage; *παμμύια*, traduit Symmaque, toutes sortes de mouches; d'après les LXX, plus spécialement la *χουβύριον* ou les taons, l'une des mouches les plus redoutables. Au fond, la Vulgate a donné le vrai sens (de même les Targums, Aquila, le syriaque, l'arabe, etc.). Pays humide et chaud, l'Égypte est tout naturellement un pays de mouches: le miracle consistera à centupler ces essaims insupportables.

Voyez l'Atlas d'hist. nat. de la Bible, pl. XLVII, fig. 5, 6, 7, 10-13; pl. XLVIII, fig. 4, 5, 6, 8. — *Faciamque mirabilem...* Circonstance merveilleuse qui se renouvellera désormais à toutes les plaies; en outre, pour celle-ci et pour la suivante, c'est Dieu lui-même qui opère le prodige, sans se servir du ministère d'Aaron. Cf. vers. 24, et IX, 6.

24-29. Le prodige et l'impression qu'il produisit sur le roi. — *Ite...* Le pharaon n'avait pas été aussi formel lors de son premier bon mouvement, VIII, 8; toutefois il n'accorde qu'une partie de l'autorisation demandée, puisqu'il interdit que l'on franchisse les frontières (*sacrificate... in terra...*) — Moïse refuse cette transaction, alléguant une raison locale très frappante: *abominatones enim...*: c.-à-d. des animaux dont l'immolation eût paru abominable et monstrueuse aux Égyptiens, qui les regardaient comme sacrés.

26. Et ait Moyses : Non potest ita fieri; abominationes enim Ægyptiorum immolabimus Domino Deo nostro : quod si maetaverimus ea que colunt Ægyptii coram eis, lapidibus nos obruent.

27. Viam trium dierum pergemus in solitudinem, et sacrificabimus Domino Deo nostro, sicut precepit nobis.

28. Dixitque Pharaon : Ego dimittam vos ut sacrificetis Domino Deo vestro in deserto; verumtamen longius ne abeat; rogatè pro me.

29. Et ait Moyses : Egressus a te, orabo Dominum, et recedet musca a Pharaone, et a servis suis, et a populo ejus cras; verumtamen noli ultra fallere, ut non dimittas populum sacrificare Domino.

30. Egressusque Moyses a Pharaone, oravit Dominum.

31. Qui fecit juxta verbum illius; et abstulit muscas a Pharaone, et a servis suis, et a populo ejus; non superfuit ne una quidem.

32. Et ingravatum est cor Pharaonis, ita ut nec hac quidem vice dimitteret populum.

26. Moïse répondit : Cela ne se peut point faire, car nous sacrifierions au Seigneur notre Dieu des animaux dont la mort paraîtrait une abomination aux Égyptiens. Que si nous tuons sous les yeux des Égyptiens ce qu'ils adorent, ils nous lapideront.

27. Nous irons dans le désert, à trois journées de chemin, et nous sacrifierons au Seigneur notre Dieu comme il nous l'a commandé.

28. Et le Pharaon lui dit : Je vous laisserai aller dans le désert pour sacrifier au Seigneur votre Dieu; seulement n'allez pas plus loin; priez pour moi.

29. Moïse répondit : Je prierai le Seigneur aussitôt que je serai sorti d'auprès de vous, et demain toutes les mouches s'éloigneront du Pharaon, de ses serviteurs et de son peuple. Mais ne me trompez plus en ne laissant point aller le peuple pour sacrifier au Seigneur.

30. Moïse, étant sorti d'auprès du Pharaon, pria le Seigneur.

31. Qui fit ce que Moïse lui avait demandé; et il éloigna toutes les mouches du Pharaon, de ses serviteurs et de son peuple, sans qu'il en restât une seule.

32. Mais le cœur du Pharaon s'endurcit, de sorte qu'il ne voulut point permettre encore pour cette fois que le peuple s'en allât.

CHAPITRE IX

1. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem, et loquere ad eum : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

2. Quod si adhuc renuis, et retines eos,

3. Ecce manus mea erit super agros tuos; et super equos, et asinos, et camelos, et boves, et oves, pestis valde gravis;

1. Le Seigneur dit à Moïse : Allez trouver le Pharaon, et dites-lui : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

2. Si vous refusez encore et si vous le retenez,

3. J'étendrai ma main sur vos champs, et les chevaux, les ânes, les chameaux, les bœufs et les brebis seront frappés d'une peste très dangereuse.

— *Lapidibus... obruent.* Première mention de ce supplice dans la Bible. — *In deserto.* Le pharaon paraît céder peu à peu; mais, le fléau passé, l'endurcissement reprendra le dessus.

30-31. Cessation miraculeuse de la quatrième plaie. Notez le détail emphatique : *ne una quidem.*

6° Cinquième plaie : la peste du bétail. IX, 1-7.

CHAP. IX. — 1-5. L'annonce de la plaie. —

Manus mea super agros... Pour frapper, d'après la ligne suivante, les animaux qui s'engraïssaient dans les riches pâturages de Gessen. — *Pestis* : une sorte d'épizootie d'une extrême violence, s'attaquant à toute sorte de bétail. — *Constituitque... tempus.* Les épizooties ne sont pas rares en Égypte : la fixation si nette d'une date très rapprochée relevait le caractère absolument divin de cette nouvelle plaie.

4. Et le Seigneur fera un miracle pour discerner les possessions des enfants d'Israël d'avec les possessions des Égyptiens; en sorte qu'il ne périsse absolument rien de ce qui appartient aux enfants d'Israël.

5. Le Seigneur en a marqué lui-même le temps, en disant : C'est demain que le Seigneur fera cette merveille dans le pays.

6. Le Seigneur fit donc le lendemain ce qu'il avait dit, et toutes les bêtes des Égyptiens moururent, mais nulle de toutes celles des enfants d'Israël ne périt.

7. Le Pharaon envoya voir, et l'on trouva que rien n'était mort de tout ce que possédait Israël. Mais le cœur du Pharaon s'endurcit, et il ne laissa point aller le peuple.

8. Alors le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Prenez plein vos mains de cendre de fournaise, et que Moïse la jette vers le ciel devant le Pharaon.

9. Et que cette poussière se répande sur toute l'Égypte. Il s'en formera des ulcères et des tumeurs dans les hommes et dans les animaux, par toute l'Égypte.

10. Ayant donc pris de la cendre de fournaise, ils se présentèrent devant le Pharaon, et Moïse la jeta vers le ciel. En même temps il se forma des ulcères et des tumeurs dans les hommes et dans les animaux.

11. Et les magiciens ne pouvaient se tenir devant Moïse, à cause des ulcères qui leur étaient survenus comme à tout le reste des Égyptiens.

12. Et le Seigneur endurecit le cœur du Pharaon, et il n'écouta point Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait prédit à Moïse.

13. Le Seigneur dit encore à Moïse : Levez-vous dès le point du jour et pré-

4. Et faciet Dominus mirabile inter possessiones Israel, et possessiones Ægyptiorum; ut nihil omnino pereat ex his quæ pertinent ad filios Israel.

5. Constituitque Dominus tempus, dicens: Cras faciet Dominus verbum istud in terra.

6. Fecit ergo Dominus verbum hoc altera die, mortuaque sunt omnia animalia Ægyptiorum; de animalibus vero filiorum Israel nihil omnino periit.

7. Et misit Pharaon ad videndum; nec erat quidquam mortuum de his quæ possidebat Israel. Ingravatumque est cor Pharaonis, et non dimisit populum.

8. Et dixit Dominus ad Moysen et Aaron: Tollite plenas manus cineris de camino, et spargat illum Moyses in cælum coram Pharaone,

9. Sitque pulvis super omnem terram Ægypti; erunt enim in hominibus et jumentis ulcera, et vesicæ turgentis, in universa terra Ægypti.

10. Tuleruntque cinerem de camino, et steterunt coram Pharaone, et sparsit illum Moyses in cælum; factaque sunt ulcera vesicarum turgentium in hominibus, et jumentis.

11. Nec poterant malefici stare coram Moysse, propter ulcera quæ in illis erant, et in omni terra Ægypti.

12. Induravitque Dominus cor Pharaonis, et non audivit eos, sicut locutus est Dominus ad Moysen.

13. Dixitque Dominus ad Moysen: Mane consurge, et sta coram Pharaone,

6-7. Le prodige et sa constatation. — *Omnia animalia*. Les vers. 9 et 19 s'opposent à ce que nous prenions ces mots tout à fait à la lettre; du moins la plus grande partie des troupeaux périt, ce qui atteignait l'Égypte dans l'une de ses principales ressources.

7^o Sixième plaie : les ulcères. IX, 8-12.

8-9. L'ordre divin. — *Cineris de camino*. Le substantif *kiḏḥan* peut désigner les fours à chaux, les fours métallurgiques, les fours à briques : il est plus probablement question de ces derniers, dont la terre de Gessen était alors remplie. Voy. *l'Atlas archéol. de la Bible*, pl. XLIX, fig. 2. — *Ulcera et vesicæ*... Le mal devait consister en de

graves désordres cutanés, accompagnés d'ulcères et de pustules : genre d'éruption assez fréquent en Égypte, mais qui n'est jamais si violent, si rapide, si universel.

10-12. Le miracle. — *Nec poterant malefici*... Détail significatif; les sorciers, que l'on croyait si puissants, sont atteints comme les autres. — *Induravitque*... Sinistre refrain.

8^o Septième plaie : la grêle. IX, 13-35.

13-19. Long et terrible message de Jéhovah au pharaon. — *Omnis plagas... super cor tuum*. Ce cœur si dur serait bien obligé de s'amollir sous les coups réitérés, et plus rudes que jamais, dont il allait encore être frappé. — *Percutium*

et dices ad eum : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi ;

14. Quia in hac vice mittam omnes plagas meas super cor tuum, et super servos tuos, et super populum tuum, ut scias quod non sit similis mei in omni terra.

15. Nunc enim extendens manum percutiam te et populum tuum peste, peribisque de terra.

16. Idcirco autem posui te, ut ostendam in te fortitudinem meam, et nartetur nomen meum in omni terra.

17. Adhuc retines populum meum, et non vis dimittere eum ?

18. En pluam cras hac ipsa hora grandinem multam nimis, qualis non fuit in Ægypto, a die qua fundata est, usque in præsens tempus.

19. Mitte ergo jam nunc, et congrega jumenta tua, et omnia quæ habes in agro ; homines enim, et jumenta, et universa quæ inventa fuerint foris, nec congregata de agris, cecideritque super ea grando, morientur.

20. Qui timuit verbum Domini de servis Pharaonis, fecit confugere servos suos et jumenta in domos ;

21. Qui autem neglexit sermonem Domini, dimisit servos suos et jumenta in agris.

22. Et dixit Dominus ad Moysen : Extende manum tuam in cælum, ut fiat grando in universa terra Ægypti, super homines, et super jumenta, et super omnem herbam agri in terra Ægypti.

23. Extenditque Moyses virgam in cælum, et Dominus dedit tonitrua, et grandinem, ac discurrentia fulgura super

sentez-vous devant le Pharaon, et dites-lui : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

14. Car c'est maintenant que je vais envoyer toutes mes plaies sur votre cœur, sur vos serviteurs et sur votre peuple, afin que vous sachiez que nul n'est semblable à moi dans toute la terre.

15. C'est maintenant que je vais étendre ma main et vous frapper de la peste, vous et votre peuple ; et vous périrez de dessus la terre.

16. Car je vous ai établi pour faire éclater en vous ma force et pour rendre mon nom célèbre dans toute la terre.

17. Quoi ! vous retenez encore mon peuple, et vous ne voulez pas le laisser aller ?

18. Voici ! demain, à cette même heure, je ferai pleuvoir une grêle extrêmement forte, et telle qu'on n'en a point vu de semblable dans l'Égypte, depuis qu'elle a été fondée jusqu'à présent.

19. Envoyez donc dès maintenant à la campagne, et faites-en retirer vos bêtes et tout ce que vous y avez ; car, et les hommes et les bêtes, et toutes les choses qui se trouveront dehors et qu'on n'aura point retirées des champs, mourront frappés de la grêle.

20. Ceux d'entre les serviteurs du Pharaon qui craignirent la parole du Seigneur firent retirer leurs serviteurs et leurs bêtes dans leurs maisons.

21. Mais ceux qui négligèrent ce que le Seigneur avait dit laissèrent leurs serviteurs et leurs bêtes dans les champs.

22. Alors le Seigneur dit à Moïse : Étendez votre main vers le ciel, afin qu'il tombe de la grêle dans toute l'Égypte, sur les hommes, sur les bêtes et sur toute l'herbe de la campagne.

23. Moïse ayant levé sa verge vers le ciel, le Seigneur fit tomber de la grêle au milieu du tonnerre et de feux qui

te... peste.. Il serait plus conforme au contexte de traduire ainsi les vers. 15 et 16 : Et maintenant, étendant ma main, j'aurais pu te frapper de la peste, toi et ton peuple, et alors tu aurais disparu de la terre ; mais je t'ai laissé vivre afin de montrer... — *Narretur nomen...* L'endurcissement du pharaon devait servir à mieux manifester la puissance de Jéhovah. — *Adhuc retines.* En hébreu : tu te fais digne. Belle image. — *Grandinem... qualis.* La grêle n'est pas inconnue en Égypte, mais elle y tombe rarement et d'une façon bénigne. — Le vers. 19 contient un aver-

tissement plein de bonté : Dieu daigne indiquer un moyen partiel de salut à ceux qui croiront en sa parole. *Congrega* ; en hébr. : fais fuir ; pour marquer la rapidité avec laquelle devait s'opérer ce sauvetage.

20-21. Manière dont la menace fut reçue. Il y eut les croyants (20) et les incroyables (21).

22-26. L'accomplissement du prodige. — *Tonitrua.* Hébr. : *qôlôt*, des voix ; au vers. 28, des voix de Dieu. Nom habituel du tonnerre dans la Bible. Voyez surtout le psaume xxviii, 3-9. — *Discurrentia fulgura...* Les éclairs rasalent le

rampaient à terre; le Seigneur fit pleuvoir la grêle sur la terre d'Égypte.

24. La grêle et le feu, mêlés l'un avec l'autre, tombaient ensemble; et cette grêle fut d'une telle grosseur, qu'on n'en avait jamais vu auparavant de semblable dans toute l'étendue de l'Égypte, depuis l'établissement de son peuple.

25. Et dans tout le pays de l'Égypte la grêle frappa de mort tout ce qui se trouva dans les champs, depuis les hommes jusqu'aux bêtes. Elle frappa toute l'herbe de la campagne, et elle rompit tous les arbres.

26. Il n'y eut qu'au pays de Gessen, où étaient les enfants d'Israël, que cette grêle ne tomba point.

27. Alors le Pharaon envoya appeler Moïse et Aaron, et il leur dit : J'ai péché encore cette fois; le Seigneur est juste, moi et mon peuple nous sommes des impies.

28. Priez le Seigneur, afin qu'il fasse cesser ces grands tonnerres et la grêle, et que je vous laisse partir sans que vous demeuriez ici davantage.

29. Moïse lui répondit : Quand je serai sorti de la ville, j'élèverai mes mains vers le Seigneur, et les tonnerres cesseront, et il n'y aura plus de grêle, afin que vous sachiez que la terre est au Seigneur.

30. Mais je sais que vous ne craignez point encore le Seigneur Dieu, ni vous ni vos serviteurs.

31. Le lin et l'orge furent donc gâtés par la grêle, parce que l'orge avait déjà poussé son épi et que le lin commençait à produire ses feuilles.

32. Mais le froment et l'épeautre ne furent point gâtés, parce qu'ils étaient plus tardifs.

terram; pluitque Dominus grandinem super terram Ægypti.

24. Et grando et ignis mista pariter ferebantur; tantæque fuit magnitudinis, quanta ante nunquam apparuit in universa terra Ægypti, ex quo gens illa condita est.

25. Et percussit grando in omni terra Ægypti cuncta quæ fuerunt in agris, ab homine usque ad jumentum; cunctamque herbam agri percussit grando, et omne lignum regionis confregit.

26. Tantum in terra Gessen, ubi erant filii Israel, grando non cecidit.

27. Misitque Pharaon, et vocavit Moysen et Aaron, dicens ad eos : Peccavi etiam nunc; Dominus justus; ego et populus meus, impii.

28. Orate Dominum ut desinant tonitrua Dei, et grando; ut dimittam vos, et nequaquam hic ultra maneatis.

29. Ait Moyses : Cum egressus fuero de urbe, extendam palmas meas ad Dominum, et cessabunt tonitrua, et grando non erit; ut scias quia Domini est terra.

30. Novi autem quod et tu, et servi tui, necdum timeatis Dominum Deum.

31. Linum ergo et hordeum læsum est, eo quod hordeum esset virens, et linum jam folliculos germinaret.

32. Triticum autem et far non sunt læsa, quia serotina erant.

sol, ce qui marque une abondance considérable de fluide électrique. Toute la description est magnifique, et terrible comme les faits.

27-28. Le monarque demande grâce, avouant qu'il a péché et reconnaissant la justice des châtimens divins.

29-30. Promesses (vers. 29) et en même temps réserves (vers. 30) du serviteur de Dieu. — *Domini est terra*: même l'orgueilleuse Égypte. — *Novi autem...* Moïse montre qu'il n'est pas dupe du repentir superficiel de Ménéphthah.

31-32. Note rétrospective sur les dégâts produits par la grêle. — *Linum et hordeum*. Deux plantes très cultivées dans l'ancienne Égypte. La première (le *linum usitatissimum* des botanistes; voyez l'*Atlas d'hist. nat. de la Bible*,

pl. xxxix, fig. 2) servait à fabriquer les vêtements de la plupart des habitants, surtout ceux des prêtres, les bandelettes des momies, etc.; la seconde était employée à la fabrication de la bière, et pour la nourriture soit des hommes, soit des animaux. — *Læsum... eo quod...* Ces végétaux, se trouvant dans un état assez avancé à l'époque du fléau, furent particulièrement endommagés. — *Virens*; d'après l'hébr.: en épis. *Folliculos germinaret*; hébr.: le lin était bouton de fleur. Ces circonstances placent la septième plaie vers la mi-février. — *Triticum... et far*. D'après l'hébr.: le froment et l'épeautre (*kussémet*, une variété du blé commun; voyez l'*Atlas d'hist. nat. de la Bible*, pl. v, fig. 3). — *Serotina*: tardifs et peu avancés.

33. Egressusque Moyses a Pharaone ex urbe, tetendit manus ad Dominum; et cessaverunt tonitrua et grando, nec ultra stillavit pluvia super terram.

34. Videns autem Pharaon quod cessasset pluvia, et grando, et tonitrua, auxit peccatum;

35. Et ingravatam est cor ejus, et servorum illius, et induratum nimis; nec dimisit filios Israel, sicut praeceperat Dominus per manum Moysi.

33. Après que Moïse eut quitté le Pharaon et qu'il fut sorti de la ville, il éleva les mains vers le Seigneur, et les tonnerres et la grêle cessèrent, sans qu'il tombât plus une goutte d'eau sur la terre.

34. Mais le Pharaon, voyant que la pluie, la grêle et les tonnerres avaient cessé, augmenta encore son péché.

35. Son cœur et celui de ses serviteurs s'appesantit et s'endurcit de plus en plus, et il ne laissa point aller les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moïse.

CHAPITRE X

1. Et dixit Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem; ego enim induravi cor ejus, et servorum illius, ut faciam signa mea haec in eo;

2. Et narres in auribus filii tui, et nepotum tuorum, quoties contriverim Aegyptios, et signa mea fecerim in eis; et sciatis quia ego Dominus.

3. Introierunt ergo Moyses et Aaron ad Pharaonem, et dixerunt ei : Haec dicit Dominus Deus Hebraeorum : Usquequo non vis subjeci mihi? Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi.

4. Sin autem resistis, et non vis dimittere eum, ecce ego inducam eras locustam in fines tuos.

5. Quæ operiat superficiem terræ, ne quidquam ejus appareat, sed comedatur quod residuum fuerit grandini; corrodet enim omnia ligna quæ germinant in agris.

1. Alors le Seigneur dit à Moïse : Allez trouver le Pharaon, car j'ai endurci son cœur et celui de ses serviteurs, afin que j'accomplisse sur lui mes prodiges,

2. Et que vous racontiez à vos enfants et aux enfants de vos enfants de combien de plaies j'ai frappé les Egyptiens, et combien de merveilles j'ai faites parmi eux, et pour que vous sachiez que je suis le Seigneur.

3. Moïse et Aaron vinrent donc trouver le Pharaon, et ils lui dirent : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Jusques à quand refuserez-vous de vous assujettir à moi ? Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

4. Si vous résistez encore et si vous ne voulez pas le laisser aller, je ferai venir demain, dans votre pays, des sauterelles

5. Qui couvriront la surface de la terre, en sorte qu'elle ne paraîtra plus, et qui mangeront tout ce que la grêle n'aura pas gâté; car elles rongeront tous les arbres qui poussent dans les champs.

33-35. La fin du fléau. — *Egressus... ex urbe.* Moïse va au beau milieu de l'orage pour lutter contre lui. — *Tetendit manus.* Le geste de la prière. — *Pharaon... auxit peccatum.* Ayant été plus touché cette fois (cf. vers. 27-28; VIII, 8, 25-28), il manifestait une malice plus grande par son nouvel acte d'endurcissement.

35. La huitième plaie : les sauterelles. X, 1-20.

CHAP. X. — 1-6. L'annonce du fléau. — *Cor... servorum illius.* Eux aussi, ils s'étaient d'abord volontairement endurcis. Cf. IX, 21, 27, 35. Mais Dieu saura tirer de là sa gloire (*ut faciam signa...*), et les Hébreux devront tirer de leur côté une grande et belle leçon (*et sciatis...*). — *Locustam...* En hébr. : *'arbeh*, le « multiple »; nom ordinaire de la sauterelle, par allusion à ses

essaims innombrables. Voy. *l'Atl. d'hist. nat. de la Bible*, pl. XLVI, fig. 2, 3, 5-9; pl. XLVII, fig. 1-3. Cet insecte, dont personne n'a mieux décrit que le prophète Joël, I, 2-18 et II, 2-11, les ravages effroyables, ne vit pas d'une manière habituelle en Égypte; quand il l'envahit, ce qui arrive de temps à autre, il vient des districts syriens, nubiens, arabes, etc. De là l'expression *inducam*. — *Quæ operiat...* Ce détail et les suivants sont d'une rigoureuse exactitude. « Le sol est couvert de sauterelles sur plusieurs lieues, » Volney. « Sur une aire de 1600 à 1800 milles carrés, la surface entière du sol en était littéralement couverte. » Barrow. Dès qu'un essaim s'abat sur une province, toute verdure disparaît aussitôt; l'écorce même des arbres est rongée. Les maisons sont

6. Elles rempliront vos maisons, les maisons de vos serviteurs et de tous les Égyptiens; de sorte que ni vos pères ni vos aïeux n'en ont jamais vu une si grande quantité, depuis le temps qu'ils sont nés sur la terre jusqu'à aujourd'hui. Moïse se détourna aussitôt de devant le Pharaon, et se retira.

7. Mais les serviteurs du Pharaon dirent à ce prince : Jusques à quand souffrirons-nous ce scandale? Laissez aller ces gens, afin qu'ils sacrifient au Seigneur leur Dieu. Ne voyez-vous pas que l'Égypte est perdue?

8. Ils rappelèrent donc Moïse et Aaron auprès du Pharaon, lequel leur dit : Allez sacrifier au Seigneur votre Dieu; mais qui sont ceux qui doivent y aller?

9. Moïse lui répondit : Nous irons avec nos petits enfants et nos vieillards, avec nos fils et nos filles, avec nos brebis et nos troupeaux; car c'est la fête solennelle du Seigneur notre Dieu.

10. Le Pharaon lui répartit : Que le Seigneur soit avec vous en la même manière que je vous laisserai aller avec vos petits enfants. Qui doute que vous n'ayez un très mauvais dessein?

11. Il n'en sera pas ainsi; mais allez seulement vous, les hommes, et sacrifiez au Seigneur, car c'est ce que vous avez demandé vous-mêmes. Et aussitôt ils furent chassés de devant le Pharaon.

12. Alors le Seigneur dit à Moïse : Étendez votre main sur l'Égypte, pour faire venir les sauterelles, afin qu'elles montent sur la terre et qu'elles dévorent toute l'herbe qui est restée après la grêle.

13. Moïse étendit donc sa verge sur la terre d'Égypte, et le Seigneur fit souffler un vent brûlant tout le jour et toute la nuit. Le matin, ce vent brûlant fit élever les sauterelles.

6. Et implebunt domos tuas, et servorum tuorum, et omnium Ægyptiorum, quantam non viderunt patres tui, et avi, ex quo orti sunt super terram, usque in presentem diem. Avertitque se, et egressus est a Pharaone.

7. Dixerunt autem servi Pharaonis ad eum : Usquequo patiemur hoc scandalum? Dimitte homines, ut sacrificent Domino Deo suo. Nonne vides quod perierit Ægyptus?

8. Revocaveruntque Moysen et Aaron ad Pharaonem, qui dixit eis : Ite, sacrificate Domino Deo vestro. Quinam sunt qui ituri sunt?

9. Ait Moyses : Cum parvulis nostris et senioribus pergemus, cum filiis et filiabus, cum ovibus et armentis; est enim solemnitas Domini Dei nostri.

10. Et respondit Pharao : Sic Dominus sit vobiscum, quo modo ego dimittam vos, et parvulos vestros. Cui dubium est quod pessime cogitetis?

11. Non fiet ita; sed ite tantum viri, et sacrificate Domino; hoc enim et ipsi petistis. Statimque ejecti sunt de conspectu Pharaonis.

12. Dixit autem Dominus ad Moysen : Extende manum tuam super terram Ægypti ad locustam, ut ascendat super eam, et devoret omnem herbam quæ residua fuerit grandini.

13. Et extendit Moyses virgam super terram Ægypti; et Dominus induxit ventum urentem tota die illa et nocte. Et mane facta, ventus urens levavit locustas.

envahies et souillées. — *Avertit... se.* Trait pittoresque. Son message défilé, Moïse s'éloigne, car il n'attend rien du pharaon. Cf. IX, 30.

7-11. Concessions partielles du monarque. — *Dixerunt... servi...* Les officiers de la cour sont à leur tour épouvantés par l'annonce de cet autre fléau, et ils pressent vivement le pharaon de céder. — *Hoc scandalum.* Hébr. : Jusques à quand celui-ci (Moïse) sera-t-il pour nous un piège? Comparaison empruntée aux usages de la chasse. — *Revocaverunt.* D'eux-mêmes, sans attendre un ordre exprès du roi. — *Quinam... qui ituri...?* Il le savait fort bien : VIII, 8, il a parlé spontanément de laisser partir le peuple entier; mais il prépare un nouveau refus. — *Cum parvulis...* Réponse nette et ferme de Moïse : la nation

Israélite devra se présenter au complet devant son Dieu, même avec ses troupeaux, petits (*ovibus*) et grands (*armentis*). — *Sic Dominus... vobiscum.* C'est la belle et pieuse formule de salutation des Hébreux, employée d'une manière ironique : Que le Seigneur soit avec vous autant que je vais vous laisser aller...! — *Pessime cogitetis* est une bonne interprétation de la phrase hébraïque : Du mal est devant vos faces. C.-à-d. vous voulez me nuire en quittant l'Égypte. — *Tantum viri* : les femmes et les enfants demeureront comme otages. — *Hoc enim... ipsi.* Rien de plus faux, comme le prouvent toutes les sommités antérieures des deux frères.

12-13. Le fléau éclate, aussi rigoureux que Moïse l'avait prédit. — *Ventum urentem.* Hébr. :

14. Quæ ascenderunt super universam terram Ægypti, et sederunt in cunctis finibus Ægyptiorum innumerabiles, quales ante illud tempus non fuerant, nec postea futuræ sunt.

15. Operueruntque universam superficiem terræ, vastantes omnia. Devorata est igitur herba terræ, et quidquid pomorum in arboribus fuit, quæ grandio dimiserat; nihilque omnino virens relictum est in lignis et in herbis terræ, in cuncta Ægypto.

16. Quamobrem festinus Pharaon vocavit Moysen et Aaron, et dixit eis : Pecavi in Dominum Deum vestrum, et in vos.

17. Sed nunc dimittite peccatum mihi etiam hæc vice, et rogate Dominum Deum vestrum, ut auferat a me mortem istam.

18. Egressusque Moyses de conspectu Pharaonis, oravit Dominum,

19. Qui flare fecit ventum ab occidente vehementissimum, et arreptam locustam projecit in mare Rubrum. Non remansit ne una quidem in cunctis finibus Ægypti.

20. Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israel.

21. Dixit autem Dominus ad Moysen : Extende manum tuam in cælum; et sint tenebræ super terram Ægypti, tam densæ, ut palpari queant.

22. Extenditque Moyses manum in cælum; et factæ sunt tenebræ horribiles in universa terra Ægypti tribus diebus.

14. Qui vinrent fondre sur toute l'Égypte et s'arrêtèrent dans toutes les terres des Égyptiens, en une quantité si effroyable, que, ni avant ni après, on n'en vit jamais un si grand nombre.

15. Elles couvrirent toute la surface de la terre et ravagèrent tout. Elles mangèrent toute l'herbe et tout ce qui se trouva de fruits sur les arbres qui avaient échappé à la grêle; et il ne resta absolument rien de vert, ni sur les arbres ni sur les herbes des champs, dans toute l'Égypte.

16. C'est pourquoi le Pharaon se hâta de faire venir Moïse et Aaron, et il leur dit : J'ai péché contre le Seigneur votre Dieu et contre vous.

17. Mais pardonnez-moi ma faute encore cette fois, et priez le Seigneur votre Dieu, afin qu'il retire de moi cette mort.

18. Moïse, étant sorti de devant le Pharaon, pria le Seigneur,

19. Qui, ayant fait souffler un vent très violent du côté de l'occident, enleva les sauterelles et les jeta dans la mer Rouge. Il n'en demeura pas une seule dans toute l'Égypte.

20. Mais le Seigneur endurcit le cœur du Pharaon, et il ne laissa point encore aller les enfants d'Israël.

21. Le Seigneur dit donc à Moïse : Étendez votre main vers le ciel, et qu'il se forme sur la terre de l'Égypte des ténèbres si épaisses, qu'on puisse les toucher.

22. Moïse étendit sa main vers le ciel, et des ténèbres horribles couvrirent toute la terre d'Égypte pendant trois jours.

ruah qâdim, un vent d'est. — *Levarit locustas*. D'elles-mêmes les sauterelles ne sauraient voler bien loin; mais un coup de vent soulève un essaim, et le transporte rapidement à de grandes distances. Cf. Joel, I, 6; II, 20. — *Vastantes omnia*. Hébr. : et la terre fut dans les ténèbres. Ces myriades d'insectes forment « un voile vivant », dit un voyageur. — Résultat final de l'invasion : *nihil... omnino virens...*

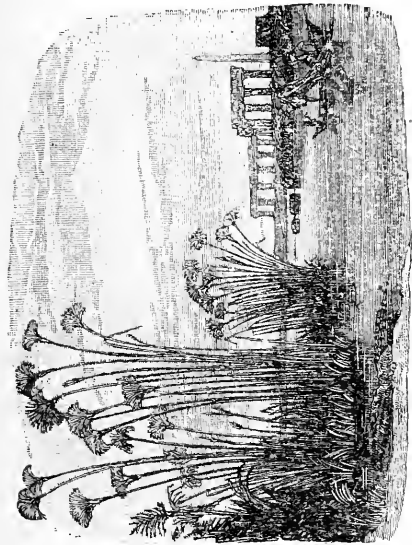
16-17. Le pharaon demande grâce. — *Festinus... vocavit*. C'est un trait nouveau. Lui qui venait de congédier brutalement Moïse et Aaron (vers. 11) ! Aussi, à sa formule habituelle : J'ai péché contre Jéhovah, ajoute-t-il : *et in vos*. — *Auferat mortem istam*. C.-à-d. cette cause de ruine totale. Cf. vers. 7.

18-20. Cessation de la huitième plaie. — *Ventum ab occidente*. Hébr. : un vent de mer; un vent qui souillait de la Méditerranée. C'est le même sens. Le vent, qui apporte les sauterelles,

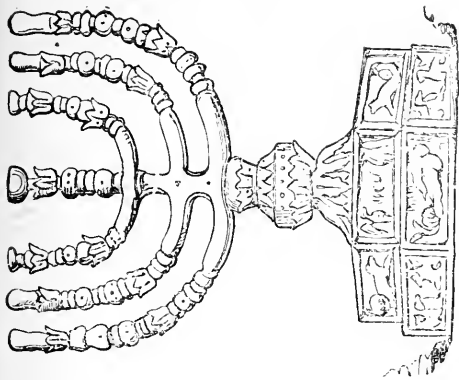
les fait disparaître de la même manière. — *Mare Rubrum*. Son nom hébreu est *yâm suf*, la mer des algues, parce que ces végétaux flottent par masses à sa surface et s'accumulent sur le rivage. — *Ne una quidem*. Circonstance qui rehausse l'éclat du miracle, car « souvent il en reste beaucoup après le départ général ». Niebuhr.

10° Neuvième plaie : les ténèbres. X, 21-29.

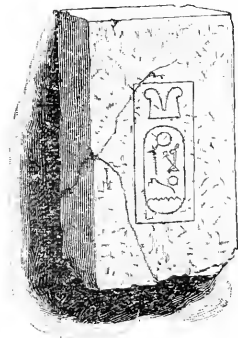
21-23. Le prodige a lieu tout à coup, sans aucun avertissement. — *Tam dense, ut palpari*. Locution imagée et populaire, usitée dans toutes les langues. En Égypte, il arrive parfois que l'air s'assombrit d'une manière notable sous l'influence du *khamsin*, vent brûlant qui vient du désert, et qui charge l'atmosphère d'une fine et dense poussière, au point de cacher le soleil plus que ne le font nos brouillards. Mais quelle différence avec ces *tenebræ horribiles*, plus complètement décrites au livre de la Sagesse, XVII, 1-XVIII, 41 — *Nemo vidit...* : comme dans la nuit la plus



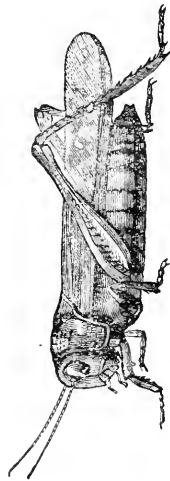
Taoufes de papyrus croissant dans le Nil. Ex. II, 3.



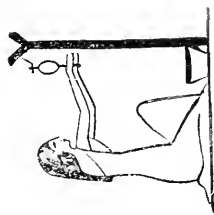
Le chandelier à sept branches. Ex. XXV, 37.
(Arc de triomphe de Titus.)



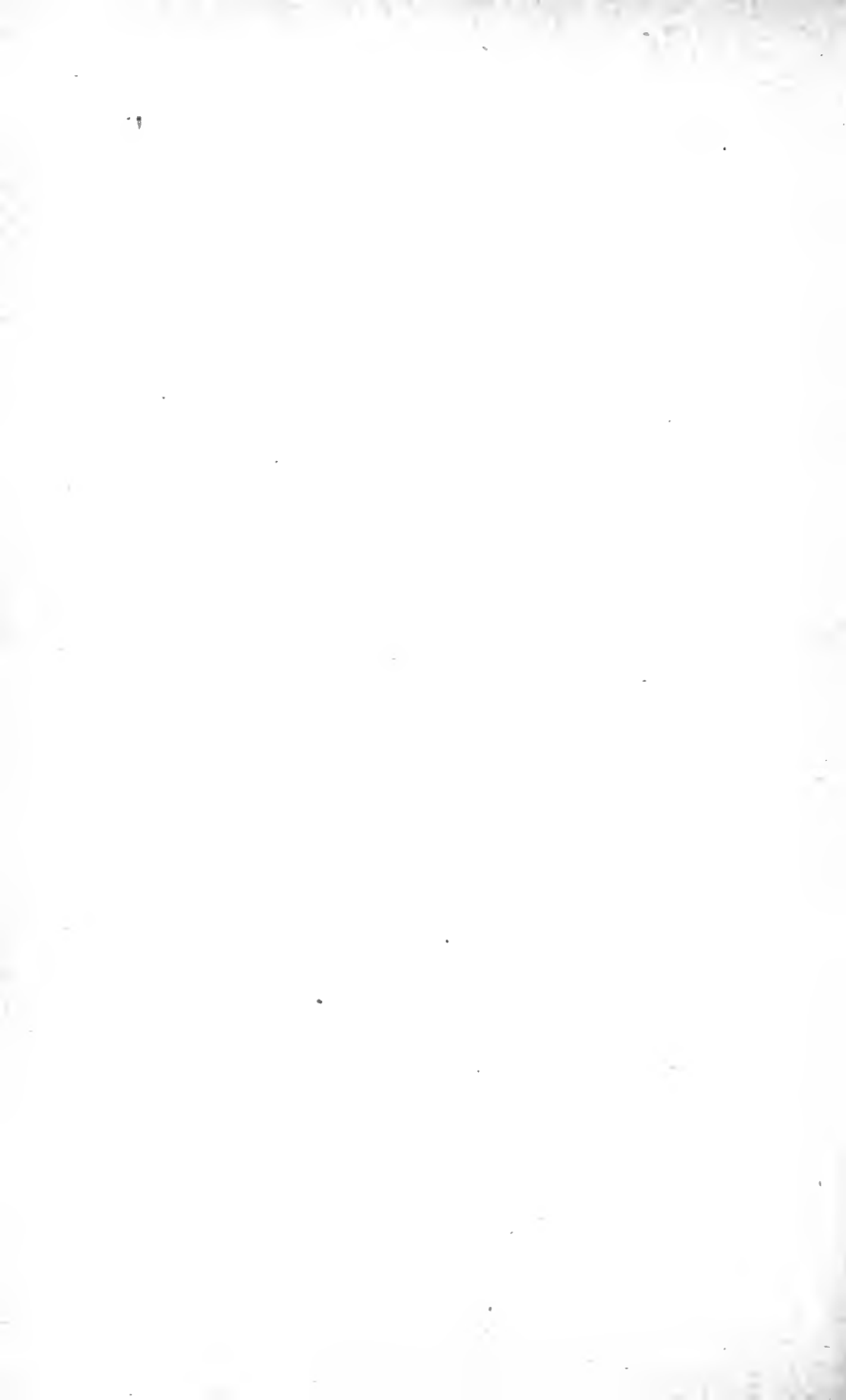
Brique d'arséite et de paille bariécue, portant le cacliet de Ramsès II. Ex. V, 8.



Sautterelle (*Orthopoda migratoria*). Ex. X, 12.



Filleuse égyptienne. Ex. XXXV, 27.
(Presque antique.)



23. Nul ne vit son frère ni ne se remua du lieu où il était ; mais le jour lui-même partout où habitaient les enfants d'Israël.

24. Alors le Pharaon fit venir Moïse et Aaron, et leur dit : Allez sacrifier au Seigneur ; que vos brebis seulement et vos troupeaux demeurent ici, et que vos petits enfants aillent avec vous.

25. Moïse lui répondit : Vous nous donnerez aussi des victimes et des holocaustes pour les offrir au Seigneur notre Dieu.

26. Tous nos troupeaux marcheront avec nous, et il ne demeurera pas une corne de leurs pieds, parce que nous en avons besoin pour le culte du Seigneur notre Dieu ; d'autant plus que nous ne savons pas ce qui doit lui être immolé, jusqu'à ce que nous soyons arrivés au lieu même qu'il nous a marqué.

27. Mais le Seigneur endurcit le cœur du Pharaon, et il ne voulut point les laisser aller.

28. Le Pharaon dit donc à Moïse : Retirez-vous, et gardez-vous bien de paraître jamais devant moi ; car le jour où vous vous montrerez à moi, vous mourrez.

29. Moïse répondit : Ce que vous ordonnez sera fait ; je ne verrai plus jamais votre visage.

23. Nemo vidit fratrem suum, nec movit se de loco in quo erat. Ubi cumque autem habitabant filii Israel, lux erat.

24. Vocavitque Pharaon Moysen et Aaron, et dixit eis : Ite, sacrificate Domino ; oves tantum vestre et armenta remaneant, parvuli vestri eant vobiscum.

25. Ait Moyses : Hostias quoque et holocausta dabis nobis, quæ offeramus Domino Deo nostro.

26. Cuncti greges pergunt nobiscum ; non remanebit ex eis ungula, quæ necessaria sunt in cultum Domini Dei nostri ; præsertim cum ignoremus quid debeat immolari, donec ad ipsum locum perveniamus.

27. Induravit autem Dominus cor Pharaonis, et noluit dimittere eos.

28. Dixitque Pharaon ad Moysen : Recede a me, et cave ne ultra videas faciem meam ; quocumque die apparueris mihi, morieris.

29. Respondit Moyses : Ita fiet ut locutus es ; non videbo ultra faciem tuam.

CHAPITRE XI

1. Et le Seigneur dit à Moïse : Je frapperai encore le Pharaon et l'Égypte d'une seule plaie, et après cela il vous laissera aller, et vous pressera même de partir.

2. Vous direz donc à tout le peuple :

1. Et dixit Dominus ad Moysen : Adhuc una plaga tangam Pharaonem et Ægyptum, et post hæc dimittet vos, et exire compellet.

2. Dices ergo omni plebi, ut postulet

obscur. — *Fratrem* est un hébraïsme pour « proximum ». — *Nec movit se...* La terreur les clouait tous à leur place.

24-26. Nouvelle concession du roi, rejetée par Moïse. — Le pharaon cède encore sur un point important : *parvuli... eant* ; par conséquent le peuple entier. Toutefois, il veut s'assurer de leur retour en retenant leurs troupeaux, qui formaient leur principale richesse. Il y a une gradation intéressante dans l'histoire de ses restrictions et de ses concessions. — *Non remanebit ungula* (expression pittoresque). Moïse refuse plus énergiquement que jamais (cf. VIII, 26 ; X, 9) la condition du prince ; il invoque à trois reprises le prétexte religieux : *hostias quoque... ; neces-*

saria ad cultum ; præsertim cum ignoremus... Relativement à ce dernier trait, en réalité Dieu n'avait pas encore déterminé les rites spéciaux de la cérémonie.

27-29. Endureissement final du pharaon. — *Recede...* A ce langage dur et menaçant, Moïse oppose une attitude noble et fière tout ensemble : *Ita fiet...*

11° Prédiction de la dixième plaie. XI, 1-10.

CHAP. XI. — 1-3. Ces versets forment une sorte de parenthèse, dont la place chronologique serait à la suite de X, 23. Ils contiennent une révélation communiquée à Moïse avant la dernière de ses entrevues avec le pharaon, X, 24-29. — *Dimittet, compellet*. Gradation, que les faits réali-

vir ab amico suo, et mulier a vicina sua, vasa argentea et aurea :

3. Dabit autem Dominus gratiam populo suo coram Ægyptiis. Fuitque Moyses vir magnus valde in terra Ægypti, coram servis Pharaonis et omni populo.

4. Et ait : Hæc dicit Dominus : Media nocte egrediar in Ægyptum ;

5. Et morietur omne primogenitum in terra Ægyptiorum, a primogenito Pharaonis qui sedet in solio ejus, usque ad primogenitum ancillæ quæ est ad molam, et omnia primogenita jumentorum.

6. Eritque clamor magnus in universa terra Ægypti, qualis nec ante fuit, nec postea futurus est.

7. Apud omnes autem filios Israel non mutiet canis ab homine usque ad pecus ; ut sciatis quanto miraculo dividat Dominus Ægyptios et Israel.

8. Descendentque omnes servi tui isti ad me, et adorabunt me, dicentes : Egredere tu, et omnis populus qui subjectus est tibi ; post hæc egrediemur.

9. Et exivit a Pharaone iratus nimis. Dixit autem Dominus ad Moysen : Non audiet vos Pharaon, ut multa signa fiant in terra Ægypti.

Que chaque homme demande à son ami, et chaque femme à sa voisine, des vases d'argent et d'or.

3. Et le Seigneur fera trouver grâce à son peuple devant les Égyptiens. Or Moïse était devenu très grand dans toute l'Égypte, tant aux yeux des serviteurs du Pharaon que de tout son peuple.

4. Et il lui dit avant de le quitter : Voici ce que dit le Seigneur : Je sortirai au milieu de la nuit et je parcourrai l'Égypte,

5. Et tous les premiers-nés mourront dans le pays des Égyptiens, depuis le premier-né du Pharaon, qui est assis sur son trône, jusqu'au premier-né de la servante qui tourne la meule, et jusqu'aux premiers-nés des bêtes.

6. Et il s'élèvera un grand cri dans toute l'Égypte, tel qu'il n'y en eut et n'y en aura jamais un semblable avant et après.

7. Mais parmi tous les enfants d'Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, on n'entendra pas seulement un chien crier, afin que vous sachiez par quel grand miracle le Seigneur discerne Israël d'avec les Égyptiens.

8. Alors tous vos serviteurs que vous voyez ici viendront à moi, et ils m'adoreront en disant : Sortez, vous et tout le peuple qui vous est soumis. Et après cela nous sortirons.

9. Et Moïse se retira de devant le Pharaon dans une très grande colère. Or le Seigneur dit à Moïse : Le Pharaon ne vous écoutera point, afin qu'il se fasse un grand nombre de prodiges dans l'Égypte.

sèrent à la lettre. Cf. XII, 31, 34. — *Dices ergo...* Voy. III, 21-22. Les mots *vir ab amico* sont un trait nouveau. — *Fuitque Moyses*. Quel qu'on ait dit, Moïse pouvait fort bien parler en ces termes de sa propre personne. Il se borne à constater un fait déjà connu de tous, l'influence énorme qu'il exerçait soit sur les Égyptiens, soit sur Israël, et cette constatation a lieu ici pour aider à l'intelligence des événements qui vont suivre.

4-8. Annonce de la dixième plaie. — *Et ait* : au pharaon, lorsqu'il le quittait, x, 29. — *Media nocte*. La nuit exacte n'est pas précisée, ce qui devait accroître la terreur des Égyptiens. — *Omne primogenitum*. L'hébreu emploie le masculin. — *A primogenito Pharaonis* : le prince héréditaire ; *terpa suten sa*, comme on le nommait en Égypte. — *Ad primogenitum ancillæ*. Du plus haut degré de l'échelle sociale on passe au rang le plus infime. Le détail pittoresque *quæ est ad molam* montre, en effet, qu'il s'agit des

dernières esclaves, auxquelles était réservée la pénible fonction de moudre le blé. Voyez l'*Atlas archéol. de la Bible*, pl. XXI, fig. 1-3. — Même les *primogenita* des animaux domestiques seront frappés. — *Clamor magnus*. On le conçoit, à la suite d'un malheur si grand, si universel. Les cris funèbres des Orientaux sont aigus, perçants, particulièrement douloureux. — *Apud... filios Israel*. Frappant contraste, exprimé au moyen d'une locution proverbiale (cf. Jos. x, 21) et très énergique : *Non mutiet canis*. Hébr. : Pas un chien ne tirera la langue ; c.-à-d. que tous, hommes et bêtes, jouiront d'une tranquillité parfaite. — *Descendentque...* Les premiers officiers de la cour viendront implorer de Moïse, en se prosternant devant lui (*adorabunt*), le prompt départ des Israélites.

9-10. Conclusion, et court sommaire des faits racontés à partir de IV, 1.

10. Moïse et Aaron firent devant le Pharaon tous les prodiges qui sont écrits ici. Mais le Seigneur endureit le cœur du Pharaon, et *ce prince* ne permit point aux enfants d'Israël de sortir de ses terres.

10. Moyses autem et Aaron fecerunt omnia ostenta quæ scripta sunt, coram Pharaone. Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israel de terra sua.

CHAPITRE XII

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse et à Aaron sur la terre d'Égypte :

2. Ce mois-ci sera pour vous le commencement des mois ; ce sera le premier des mois de l'année.

3. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et dites-leur : Qu'au dixième jour de ce mois, chacun prenne un agneau pour sa famille et pour sa maison.

4. Que s'il n'y a pas dans la maison assez de personnes pour pouvoir manger l'agneau, il en prendra *de chez* son voisin dont la maison tient à la sienne, autant qu'il en faut pour pouvoir manger l'agneau.

5. Cet agneau sera sans tache ; ce sera un mâle, et il n'aura qu'un an. Vous pourrez aussi prendre un chevreau qui ait ces mêmes conditions.

6. Vous le garderez jusqu'au quatorzième jour de ce mois, et toute la multitude des enfants d'Israël l'immolera au soir.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen et Aaron in terra Ægypti :

2. Mensis iste, vobis principium mensium, primus erit in mensibus anni.

3. Loquimini ad universum cœtum filiorum Israel, et dicite eis : Decima die mensis hujus tollat unusquisque agnum per familias et domos suas.

4. Sin autem minor est numerus ut sufficere possit ad vescendum agnum, assumet vicinum suum qui junctus est domui suæ, juxta numerum animarum quæ sufficere possunt ad esum agni.

5. Erit autem agnus absque macula, masculus, anniculus ; juxta quem ritum tolletis et hædum.

6. Et servabitis eum usque ad quartam decimam diem mensis hujus ; immolabitque eum universa multitudo filiorum Israel ad vesperam.

SECTION VI. — CE QUI SE PASSA IMMÉDIATEMENT AVANT LA SORTIE D'ÉGYPTE. XII, 1-36.

1° Institution des rites de la Pâque. XII, 1-20.

De ces rites, les uns ne concernent que la première célébration de la Pâque, la « Pâque égyptienne », comme la nomment les rabbins (vers. 1-14) ; les autres sont relatifs à la « Pâque perpétuelle », ou à toutes les solennités pascales de l'avenir (vers. 15-20).

CHAP. XII. — 1-2. Institution de l'année ecclésiastique chez les Hébreux. — *Mensis iste*. Le mois d'*abib*, qui reçut plus tard le nom de *nisan*. Cf. Neh. II, 1 ; Esth. III, 7. Il équivaut à peu près à notre mois d'avril. — *Principium mensium*. C.-à-d. le début de l'année. Les Hébreux eurent depuis lors deux sortes d'années : l'année ecclésiastique, qui s'ouvre avec le mois de nisan, et l'année civile, qui commence six mois plus tard. Cf. Lev. XXV, 9 ; Josèphe, Ant. I, 25, 9.

3-5. Choix de l'agneau pascal. — *Decima die* : le 10 *abib*, quatre jours avant l'immolation de la victime. — *Agnum*. Hébr. : *seh*, expression assez vague, qui peut désigner un mouton ou

une chèvre. L'âge et le sexe de l'animal seront précisés au vers. 5. — *Sin autem minor...* Comme la victime pascale devait être consommée tout entière, vers. 9 et 10, il y a une prescription spéciale pour atteindre ce but. — *Juxta numerum*. D'après les traditions juives, ce chiffre était au moins de dix, de vingt au plus. L'hébreu porte : (Vous compterez) chaque homme d'après ce qu'il peut manger. — *Erit autem...* Conditions rigoureusement requises : 1° *absque macula* (hébr. : *tamim*, parfait), car il convient qu'une victime offerte au Seigneur soit exempte de défauts (cf. Lev. XXI, 19-25 ; Mal. I, 8) ; 2° *masculus*, puisqu'il devait remplacer le premier-né mâle dans chaque famille juive ; 3° *anniculus*, suffisamment formé. — *Hædum*. Bien que la loi ne manifeste aucune préférence, l'usage s'est décliné universellement en faveur de l'agneau.

6-7. L'immolation de la victime. — *Servabitis* : à l'écart du troupeau, durant quatre jours. — *Immolabit... multitudo...* Il n'y avait pas encore de prêtres en Israël ; du reste, même après l'institution du sacerdoce, le privilège d'immoler l'agneau pascal fut réservé aux pères de famille. — *Ad vesperam*. L'expression hébraïque *bin*

7. Et sument de sanguine ejus, ac ponent super utrumque postem, et in superlaminaribus domorum in quibus comedent illum.

8. Et edent carnes nocte illa assas igni, et azymos panes cum lactucis agrestibus.

9. Non comedetis ex eo crudum quid, nec coctum aqua, sed tantum assum igni; caput cum pedibus ejus et intestinis vorabitis.

10. Nec remanebit quidquam ex eo usque mane; si quid residuum fuerit, igne comburetis.

11. Sic autem comedetis illum: Renes vestros accingetis, et calceamenta habebitis in pedibus, tenentes baculos in manibus, et comedetis festinanter; est enim Phase (id est transitus) Domini.

12. Et transibo per terram Ægypti nocte illa, percutiamque omne primogenitum in terra Ægypti ab homine usque ad pecus; et in cunctis diis Ægypti faciam judicia, ego Dominus.

13. Erit autem sanguis vobis in signum in aedibus in quibus eritis; et videbo sanguinem, et transibo vos; nec erit in

7. Ils prendront de son sang, et ils en mettront sur l'un et l'autre poteau et sur le haut des portes des maisons où ils le mangeront.

8. Et cette même nuit ils en mangeront la chair rôtie au feu, et des pains sans levain avec des laitues sauvages.

9. Vous n'en mangerez rien qui soit cru ou qui ait été cuit dans l'eau, mais il sera rôti au feu. Vous en mangerez la tête avec les pieds et les intestins.

10. Et il n'en demeurera rien jusqu'au matin. S'il en reste quelque chose, vous le brûlerez au feu.

11. Voici comment vous le mangerez: Vous vous ceindrez les reins, vous aurez aux pieds des sandales et un bâton à la main, et vous mangerez à la hâte; car c'est la Pâque (c'est-à-dire le passage) du Seigneur.

12. Je passerai cette nuit-là par l'Égypte; je frapperai dans le pays des Égyptiens tous les premiers-nés, depuis l'homme jusqu'aux bêtes, et j'exercerai mes jugements sur tous les dieux de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur.

13. Or le sang dont seront marquées les maisons où vous demeurerez servira de signe à votre égard. Je verrai ce sang

ha'arbaïm, entre les deux soirs, a été interprétée de plusieurs manières. Onkêlos, Abenesra, etc., pensent que le premier soir commençait au coucher du soleil, et le second au crépuscule; l'intervalle serait d'environ une heure (de six à sept heures). Suivant Raschi, etc., le premier soir aurait commencé vers trois heures de l'après-midi, au moment où le soleil s'incline vers l'horizon, et le second au coucher de cet astre. Le passage Deut. xvi, 6, favorise la première opinion. Si, plus tard, la coutume plaça les deux soirs entre trois et six heures, ce fut en vue de gagner du temps, parce qu'on se trouvait trop pressé pour accomplir, dans un seul et même local (la cour du temple), les cérémonies de l'immolation. — *Ac ponent...* Au moyen d'une branche d'hysope, vers. 22. La porte représentait toute la maison dans laquelle elle introduit; et le sang dont elle devait être teinte était substitué, comme un moyen d'expiation et de propitiation, à celui des premiers-nés que Dieu daignait épargner.

8-11. La manducation de l'agneau. — Tout est minutieusement réglé. 1° Le temps: *nocte*, après le second soir. 2° Les autres mets qui accompagneront l'agneau: *azymos panes* (hébr.: *massot*), *cum lactucis...* Pour cette première Pâque, le pain sans levain était commandé par les circonstances, puisque le départ devait être précipité, et que les Orientaux ne font habituellement du pain que pour un repas (cf. Gen. xviii, 6); plus tard ce fut un mémorial, indépendamment du

symbolisme décrit par saint Paul, I Cor. v, 7. Les *m'rorim*, ou herbes amères, comme les appelle l'hébreu d'une manière générale, figuraient les souffrances endurées par Israël en Égypte. La tradition juive en énumère plusieurs espèces: laitue, chicorée amère, raifort, etc. 3° Le genre de préparation: *assas igni, non... crudum quid, nec coctum aqua*. En outre, l'animal doit être rôti d'une seule pièce: *caput cum pedibus...* (c'est le sens assez clair de l'hébreu: Il sera rôti au feu, la tête avec les jambes et l'intérieur). 4° L'emploi des restes: *igne comburetis*, la nuit même de la Pâque. 5° L'attitude des convives devait être celle de voyageurs qui ont hâte de se mettre en route: *renes... accingetis*, pour relever les plis flottants de la longue tunique orientale qui auraient gêné la marche (*Atl. archéol. de la Bible*, pl. I, fig. 9 et 10); *calceamenta...*, les sandales, dont les Orientaux se passent souvent à la maison, mais qui sont nécessaires sur leurs mauvais chemins; *baculum...*, le bâton de voyage (cf. Gen. xxxii, 11). — *Est enim Phase*. En hébr.: *Pésah*, dont les Grecs et les Latins ont fait *Pascha* (en vieux français, Pasque; puis Pâque). Saint Jérôme a très littéralement traduit ce mot par *transitus*.

12-13. Explication de ce nom donné à la fête. La première Pâque devait consister, en effet, en un double passage de Jéhovah: l'un, terrible, au milieu des Égyptiens; l'autre, doux et protecteur, parmi les Israélites. — *In cunctis diis... judicia*. Les dieux de l'Égypte seront, pour ainsi dire, châ-

et je passerai vos maisons, et la plaie de mort ne vous touchera point lorsque je frapperai toute l'Égypte.

14. Ce jour vous sera un mémorial, et vous le célébrerez de race en race par un culte perpétuel, comme une fête solennelle à la gloire du Seigneur.

15. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours. Dès le premier jour, il ne se trouvera point de levain dans vos maisons. Quiconque mangera du pain avec du levain depuis le premier jour jusqu'au septième, périra du milieu d'Israël.

16. Le premier jour sera saint et solennel, et le septième sera une fête également vénérable. Vous ne ferez aucune œuvre servile durant ces sept jours, excepté ce qui regarde la nourriture.

17. Vous garderez donc cette fête des pains sans levain, car en ce même jour je ferai sortir toute votre armée de l'Égypte, et vous observerez ce jour de race en race par un culte perpétuel.

18. Depuis le quatorzième jour du premier mois, sur le soir, vous mangerez des pains sans levain jusqu'au soir du vingt et unième jour de ce même mois.

19. Il ne se trouvera point de levain dans vos maisons pendant sept jours. Quiconque mangera du pain avec du levain périra du milieu de l'assemblée d'Israël, qu'il soit étranger ou indigène du pays.

20. Vous ne mangerez rien avec du levain. Vous userez de pain sans levain dans toutes vos maisons.

21. Moïse appela ensuite tous les anciens des enfants d'Israël, et il leur dit : Allez, prenez un agneau dans chaque famille et immolez la Pâque.

vobis plaga disperdens quando percussero terram Ægypti.

14. Habebitis autem hunc diem in monumentum; et celebrabitis eam sollemnem Domino in generationibus vestris cultu sempiterno.

15. Septem diebus azyma comedetis. In die primo non erit fermentum in domibus vestris. Quicumque comederit fermentatum, peribit anima illa de Israel, a primo die usque ad diem septimum.

16. Dies prima erit sancta atque sollemnis, et dies septima eadem festivitate venerabilis. Nihil operis facietis in eis, exceptis his quæ ad vescendum pertinent.

17. Et observabitis azyma : in eadem enim ipsa die educam exercitum vestrum de terra Ægypti, et custodietis diem istum in generationes vestras ritu perpetuo.

18. Primo mense, quartadecima die mensis, ad vesperam, comedetis azyma, usque ad diem vigesimam primam ejusdem mensis ad vesperam.

19. Septem diebus fermentum non invenietur in domibus vestris. Qui comederit fermentatum, peribit anima ejus de cœtu Israel, tam de advenis quam de indigenis terræ.

20. Omne fermentatum non comedetis; in cunctis habitaculis vestris edetis azyma.

21. Vocavit autem Moyses omnes seniores filiorum Israel, et dixit ad eos : Ite tollentes animal per familias vestras, et immolate Phase.

tés en même temps que cette contrée, qu'ils n'auront pu défendre. — *Ego Dominus*. Expression énergique et solennelle, que nous retrouverons souvent employée à la suite des décrets divins. — *Sanguis... in signum* : un signe pour Dieu, en faveur de son peuple (*vobis*).

14. Institution perpétuelle de la solennité. — *In monumentum*. Hébr. : en mémorial.

15-20. Instructions portant sur quelques autres rites de la Pâque. — Dieu revient avec insistance (vers. 15, 18-20) sur l'interdiction absolue du levain, et sur l'usage exclusif du pain azyme pendant toute l'octave pascale (cf. vers. 8). Les Juifs sont encore scrupuleusement fidèles à ce précepte. Sur la sanction *peribit anima...*, voy. Gen. xvii, 14, et le commentaire. — Le Seigneur attribue en outre une importance particulière au premier et au huitième jour de la fête (vers. 16), ordonnant

qu'ils soient chôchés comme le sabbat (*nihil operis...*). Il ajoute pourtant : *exceptis his quæ ad vescendum...*; ce qui n'était pas permis aux jours de sabbat. — *Advenis* (vers. 19) : c.-à-d. les étrangers qui s'étaient associés à Israël par la circoncision. — *Indigenis terræ* : les Hébreux proprement dits, originaires de la terre par excellence, la Terre promise.

2^e Célébration de la première Pâque. XII, 21-28.

Moïse communique les ordres de Dieu aux anciens du peuple (vers. 21-27^a); ceux-ci les font exécuter (vers. 27^b-28).

21-23. Promulgation des rites de la Pâque. — *Yocavit...* Conformément au précepte formel du Seigneur, vers. 8. — *Phase* désigne ici l'agneau pascale. — *Fasciculum... hyssopi* (hébr. : *ézoû*). Plante au sujet de laquelle on a beaucoup discuté. C'est

22. Fasciculumque hyssopi tingite in sanguine qui est in limine, et aspergite ex eo superliminare, et utrumque postem. Nullus vestrum egrediatur ostium domus suæ usque mane;

23. Transibit enim Dominus percutiones Ægyptios; cumque viderit sanguinem in superliminari, et in utroque poste, transcendet ostium domus, et non sinet percussorem ingredi domos vestras, et lædere.

24. Custodi verbum istud legitimum tibi et filiis tuis usque in æternum.

25. Cumque introieritis terram, quam Dominus daturus est vobis ut pollicitus est, observabitis ceremonias istas.

26. Et cum dixerint vobis filii vestri: Quæ est ista religio?

27. Dicitis eis: Victima transitus Domini est, quando transivit super domos filiorum Israel in Ægypto, percutiones Ægyptios, et domos nostras liberans. Incurvatusque populus adoravit.

28. Et egressi filii Israel fecerunt sicut præceperat Dominus Moysi et Aaron.

29. Factum est autem in noctis medio, percussit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, a primogenito Pharaonis, qui in solio ejus sedebat, usque ad primogenitum captivæ quæ erat in carcere, et omne primogenitum jumentorum.

30. Surrexitque Pharaon nocte, et omnes servi ejus, cunctaque Ægyptus; et ortus est clamor magnus in Ægypto; ne-

22. Trempez un petit bouquet d'hyssop dans le sang que vous aurez mis sur le seuil de votre porte, et vous en ferez une aspersion sur le haut de la porte et sur les deux poteaux. Que nul de vous ne franchisse la porte de sa maison jusqu'au matin.

23. Car le Seigneur passera en frappant les Égyptiens, et lorsqu'il verra ce sang sur le haut de vos portes et sur les deux poteaux, il passera la porte de votre maison, et il ne permettra pas à l'ange exterminateur d'entrer dans vos maisons et de vous frapper.

24. Observez cela comme une loi pour vous et pour vos enfants à tout jamais.

25. Lorsque vous serez entrés dans la terre que le Seigneur vous donnera, selon sa promesse, vous observerez ces cérémonies.

26. Et quand vos enfants vous diront: Quel est ce culte religieux?

27. Vous leur direz: C'est la victime du passage du Seigneur, lorsqu'il passa par-dessus les maisons des enfants d'Israël dans l'Égypte, frappant les Égyptiens et délivrant nos maisons. Alors le peuple, s'inclinant, adora le Seigneur.

28. Les enfants d'Israël, étant sortis, firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse et à Aaron.

29. Et il arriva, au milieu de la nuit, que le Seigneur frappa tous les premiers-nés de l'Égypte, depuis le premier-né du Pharaon, qui était assis sur son trône, jusqu'au premier-né de la femme esclave qui était en prison, et jusqu'au premier-né de toutes les bêtes.

30. Le Pharaon se leva pendant la nuit, ainsi que tous ses serviteurs et toute l'Égypte, et il s'éleva un grand cri dans

sans raison suffisante que plusieurs Interprètes modernes l'identifient au câprier. Elle diffère aussi de l'*hyssopus officinalis*. C'est vraisemblablement un *origanum*. Voy. l'Atl. d'hist. nat. de la Bible, pl. xx, fig. 6; pl. XXI, fig. 7. Elle était associée aux aspersions chez les Hébreux. Cf. Lev. xiv, 4, 49-52; Num. xix, 6; Ps. l, 7. — In limine. De même les LXX; selon d'autres: « dans le bassin » où le sang de l'agneau avait été recueilli. — Nullus egrediatur. Pas de salut en dehors de l'enceinte protectrice marquée du sang de l'agneau. — Non sinet percussorem... La « plaga dispersants » du vers. 13; l'ange exterminateur qui devait servir d'instrument à Jéhovah, Ps. LXXVII, 49.

24-27*. Fidélité avec laquelle les Hébreux, une fois installés dans la terre sainte, devront célé-

brer la Pâque (vers. 24-25), et transmettre les souvenirs qu'elle rappelle (vers. 26-27*).

27^b-28. L'exécution des ordres divins. — *Pro-nus adoravit*. En signe de soumission. L'hébreu marque deux gestes successifs: Le peuple s'inclina et se prosterna. Par « le peuple » il faut entendre ses représentants (vers. 21), lesquels allèrent aussitôt (*egressi*) avertir les groupes dont ils étaient chargés.

30. Dixième plale: la mort des premiers-nés. XII, 29-30.

29-30. Le récit est court, mais terrible. Tout se passe comme Moïse l'avait prédit au pharaon, XI, 4-7. — Notez la petite nuance: *captivæ quæ... in carcere*, au lieu de « ancillæ quæ... ad molam », et le trait douloureusement pittoresque: *surrexit Pharaon... cunctaque Ægyptus*

l'Égypte, et il n'y avait aucune maison où il n'y eût un mort.

31. Et le Pharaon, ayant fait venir cette nuit même Moïse et Aaron, leur dit : Levez-vous et retirez-vous d'avec mon peuple, vous et les enfants d'Israël ; allez sacrifier au Seigneur, comme vous le dites.

32. Emmenez vos brebis et vos bœufs, selon que vous l'avez demandé, et en vous en allant, bénissez-moi.

33. Les Égyptiens pressaient aussi le peuple de sortir promptement de leur pays, en disant : Nous mourrons tous.

34. Le peuple prit donc la farine qu'il avait pétrie avant qu'elle fût levée, et, la liant en des manteaux, la mit sur ses épaules.

35. Les enfants d'Israël firent aussi ce que Moïse leur avait ordonné, et ils demandèrent aux Égyptiens des vases d'argent et d'or, et beaucoup de vêtements.

36. Et le Seigneur rendit les Égyptiens favorables à son peuple, afin qu'ils leur prêtassent ce qu'ils leur demandaient, et ainsi ils dépouillèrent les Égyptiens.

37. Les enfants d'Israël partirent donc de Ramsès et vinrent à Socoth, au nombre d'environ six cent mille hommes de pied, sans les enfants.

38. Ils furent suivis d'une multitude

que enim erat domus in qua non jaceret mortuus.

31. Vocatisque Pharaon Moyses et Aaron nocte, ait : Surgite et egredimini a populo meo, vos et filii Israel ; ite, immolate Domino sicut dicitis.

32. Oves vestras et armenta assumite ut petieratis, et abeuntes benedicite mihi.

33. Urgebantque Ægyptii populum de terra exire velociter, dicentes : Omnes moriemur.

34. Tulit igitur populos conspersam farinam antequam fermentaretur ; et ligans in palliis, posuit super humeros suos.

35. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Moyses ; et petierunt ab Ægyptiis vasa argentea et aurea, vestemque plurimam.

36. Dominus autem dedit gratiam populo coram Ægyptiis ut commodarent eis ; et spoliaverunt Ægyptios.

37. Profectique sunt filii Israel de Ramsesse in Socoth, sexcenta fere millia pedum virorum, absque parvulis.

38. Sed et vulgus promiscuum innu-

4° Préliminaires du départ des Hébreux. XII, 31-36.

31-32. Le roi autorise le départ. — *Vocatis... nocte.* Sans le moindre délai, tant son épouvante était grande. — *Surgite...* Pas de condition ni de réserve ; tout ce que Moïse avait demandé au nom du Seigneur est maintenant accordé. — *Benedicite mihi.* Trait final, qui montre jusqu'à quel point le pharaon était dompté. Il désire humblement que ces hommes, dédaignés et humiliés par lui, implorent en sa faveur les grâces de leur Dieu.

33. Les Égyptiens pressent les Hébreux de partir. Ces détails dénotent une panique universelle dans le pays.

34-36. Deux traits relatifs au départ. — 1° *Ligans.* L'hébreu ajoute : les pétrins. Il en existait de portatifs, analogues sans doute à ceux des Arabes. Voyez l'*Atlas archéol. de la Bible*, pl. XLII, fig. 6-8. — *In palliis.* D'après l'hébreu : la *simlah*, large pièce d'étoffe qui sert aux Orientaux de manteau, de couverture, et parfois de sac pour porter toute sorte d'objets. Cf. Ruth, III, 15 ; IV Reg. IV, 39, et l'*Atl. archéol. de la Bible*, pl. II, fig. 11, 14 ; pl. III, fig. 6. — 2° *Fecerunt sicut...* Cf. III, 21-22 et le commentaire. — *Commodarent...* L'idée de prêt n'est pas dans le verbe hébreu, qui, d'après les meilleurs hébraïsants, signifie : donner en présent. C'est la meilleure justification de la conduite des Hébreux.

DEUXIÈME PARTIE

La sortie d'Égypte. XII, 37 — XVIII, 27.

SECTION I. — LE DÉBUT DU VOYAGE.

XII, 37 — XIII, 22.

1° Première étape. XII, 37-42.

37-38. Les Hébreux quittent Ramsès. — *De Ramsès.* Voyez la note de I, 11. La ville de Ramsès, située, selon toute vraisemblance, non loin de Tell-el-Maskhûta et de Pithom, à l'ouest du lac Timsah et au cœur même de Gessen, convenait fort bien pour être le rendez-vous général des Hébreux avant le départ définitif. — *In Socoth* (hébr. : *Sukhôt*). Les découvertes les plus récentes démontrent que cette autre ville ne différait pas de Pithom, I, 11. Elle avait deux noms, l'un religieux et sacré, Pa-tum, « la demeure de Tum » (divinité égyptienne), l'autre civil et profane, Thekut (ou Sekut, Sokkoth). De Ramsès à Socoth il n'y a qu'une très courte étape ; mais rien de plus naturel, car il fallait donner aux Israélites le temps de se concentrer. Sur le point de départ des Hébreux et sur la direction qu'ils suivirent jusqu'à la mer Rouge, voyez Vigouroux, *la Bible et les découv. mod.*, t. II, p. 370 et ss. : les opinions anciennes et modernes sont très lucidement exposées et critiquées dans ces savantes pages. — *Sexcenta fere millia.* Exactement 603 550, d'après Num. I, 46. — *Peditum*

merabile ascendit cum eis, oves et armenta, et animantia diversi generis multanimis.

39. Coxeruntque farinam, quam dudum de Ægypto conspersam tulerant, et fecerunt subcinericios panes azymos; neque enim poterant fermentari, cogentibus exire Ægyptiis, et nullam facere sicutibus moram; nec pulmenti quidquam occurrerat preparare.

40. Habitatio autem filiorum Israel qua manserunt in Ægypto, fuit quadringentorum triginta annorum.

41. Quibus expletis, eadem die egressus est omnis exercitus Domini de terra Ægypti.

42. Nox ista est observabilis Domini, quando eduxit eos de terra Ægypti; hanc observare debent omnes filii Israel in generationibus suis.

43. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron: Hæc est religio Phase: Omnis alienigena non comedet ex eo.

44. Omnis autem servus emptitius circumcidetur, et sic comedet.

45. Advena et mercenarius non edent ex eo.

46. In una domo comedetur; nec effretis de carnibus ejus foras, nec os illius confringetis.

47. Omnis cœtus filiorum Israel faciet illud.

innombrable de gens de toute espèce, et ils avaient avec eux une infinité de brebis, de troupeaux et de bêtes de toutes sortes.

39. Ils firent cuire la farine qu'ils avaient auparavant emportée de l'Égypte toute pétrie, et ils en firent des pains sans levain cuits sous la cendre; parce qu'ils n'avaient pu les faire lever, les Égyptiens les contraignant de partir et ne leur permettant pas de tarder un moment; et ils n'avaient pas eu non plus le temps de préparer d'autre nourriture.

40. Le temps que les enfants d'Israël étaient restés en Égypte fut de quatre cent trente ans,

41. Après lesquels, ce même jour, toute l'armée du Seigneur sortit de l'Égypte.

42. Cette nuit dans laquelle le Seigneur les a tirés de l'Égypte doit être consacrée en l'honneur du Seigneur, et tous les enfants d'Israël doivent l'observer dans la suite des âges.

43. Le Seigneur dit aussi à Moïse et à Aaron: Voici une ordonnance au sujet de la Pâque: Nul étranger n'en mangera.

44. Tout esclave que l'on aura acheté sera circoncis, et après cela il en mangera.

45. Mais l'étranger et le mercenaire n'en mangeront point.

46. L'agneau se mangera dans une même maison. Vous ne transporterez rien de sa chair au dehors, et vous ne romprez aucun de ses os.

47. Toute l'assemblée d'Israël fera la Pâque.

virorum. Littéral: hommes-piétons, par opposition à ceux qui ne pouvaient faire la route à pied. Cf. iv, 20; Gen. xxxi, 17. On les comptait à partir d'environ douze ans. Ce qui donne un chiffre approximatif de deux millions d'âmes pour tout Israël au moment de la sortie d'Égypte; chiffre considérable assurément, mais qui n'a rien d'excessif, ainsi qu'on l'a maintes fois démontré. Il faut d'ailleurs tenir compte des bénédictions spéciales de Jéhovah. Cf. i, 7, 12; Gen. xlvii, 9. — Aux Hébreux s'associa un vulgus promiscuum (hébr.: *ereb*) *innumerable*, recruté vraisemblablement parmi les prisonniers de guerre, si nombreux en Égypte, qui profitèrent de cette occasion pour se soustraire à la tyrannie des Égyptiens. Les récents prodiges n'avaient pas peu contribué à les décider.

39. La confection des pains azymes. — *Subcinericios.* Voyez la note de Gen. xviii, 6.

40. Durée totale du séjour des Hébreux en Égypte. Cf. Gen. xv, 13-14.

41-42. Note rétrospective et solennelle sur le

départ. — *Nox... observabilis:* que l'on doit célébrer, garder religieusement.

2° Nouvelles instructions sur la manducation de la Pâque. XII, 43-51.

43-49. Les ordres du Seigneur (*religio*; hébreu: précepte, ordonnance) se rapportent à trois points. 1° De nombreux étrangers étaient venus grossir les rangs d'Israël (vers. 38); parmi eux, qui serait admis à la manducation de l'agneau pascal? qui en serait exclu? Ils sont rangés en quatre catégories: *alienigena* (hébr.: *ben-nékar*, fils d'étranger), *servus emptitius* (l'esclave proprement dit), *advena* (hébr.: *tošab*, ou *ger*; de race étrangère comme le *ben-nékar*, mais domicilié au milieu d'Israël), *mercenarius* (hébr.: *šakir*; c'était un serviteur à gages pour un temps déterminé, ou un simple journalier). Ils sont tous exclus de la participation à la Pâque, tant qu'ils demeureront incirconcis; tous admis, s'ils deviennent membres de la nation sainte par la circoncision. 2° L'agneau pascal devra être consommé dans l'intérieur des maisons, vers. 46,

48. Que si quelqu'un des étrangers veut vous être associé et faire la Pâque du Seigneur, tout ce qu'il y aura de mâle avec lui sera circoncis auparavant; et alors il la pourra célébrer, et il sera comme un habitant de *vo*tre terre; mais celui qui ne sera point circoncis n'en mangera point.

49. La même loi se gardera pour les habitants du pays et pour les étrangers qui demeurent avec vous.

50. Tous les enfants d'Israël exécutèrent ce que le Seigneur avait commandé à Moïse et à Aaron.

51. Et en ce même jour le Seigneur fit sortir de l'Égypte les enfants d'Israël, selon leurs armées.

48. Quod si quis peregrinorum in vestram voluerit transire coloniam, et facere Phase Domini, circumcidetur prius omne masculinum ejus, et tunc rite celebrabit, eritque sicut indigena terræ; si quis autem circumciscus non fuerit, non vescetur ex eo.

49. Eadem lex erit indigenæ et colono qui peregrinatur apud vos.

50. Feceruntque omnes filii Israel sicut preceperat Dominus Moysi et Aaron.

51. Et eadem die eduxit Dominus filios Israel de terra Ægypti per turmas suas.

CHAPITRE XIII

1. Le Seigneur parla *encore* à Moïse, et il lui dit :

2. Consacrez-moi tous les premiers-nés qui ouvrent le sein de leur mère parmi les enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes; car toutes choses sont à moi.

3. Et Moïse dit au peuple : Souvenez-vous de ce jour auquel vous êtes sortis de l'Égypte et de la maison de servitude; souvenez-vous que le Seigneur vous a tirés de ce lieu par la force de son bras, et gardez-vous de manger du pain avec du levain.

4. Vous sortez aujourd'hui, dans ce mois des nouveaux blés.

5. Et lorsque le Seigneur vous aura fait entrer dans la terre des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Hévéens et des Jébuséens, qu'il a juré à vos pères de vous donner, dans cette terre où coulent le lait et le miel, vous célébrerez en ce mois ce culte sacré.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Sanctifica mihi omne primogenitum quod aperit vulvam in filiis Israel, tam de hominibus quam de jumentis; mea sunt enim omnia.

3. Et ait Moyses ad populum : Memenote diei hujus in qua egressi estis de Ægypto et de domo servitutis, quoniam in manu forti eduxit vos Dominus de loco isto, ut non comedatis fermentatum panem.

4. Hodie egredimini mense novarum frugum.

5. Cumque introduxerit te Dominus in terram Chananæi et Hethæi et Amorrhæi et Hevæi et Jebusæi, quam juravit patribus tuis ut daret tibi, terram fluentem lacte et melle, celebrabis hunc morem sacrorum mense isto.

3° *Nec os illius confringetis*. Prescription importante, dont saint Jean, XIX, 33-36, nous a révélé le grandiose symbolisme, réalisé par Jésus-Christ. Toutes les autres victimes étaient d'abord découpées en morceaux avant d'être portées sur l'autel; seul l'agneau pascal faisait exception.

50-51. Exécution des ordres de Dieu, et départ de Socoth.

3° Instructions relatives à la consécration des premiers-nés et aux pains azymes. XIII, 1-16.

CHAP. XIII. — 1-2. Dieu exige la consécration des premiers-nés. — *Sacrificate mihi*... Comme une propriété sacrée, à laquelle il eût été sacrilège de toucher. — Primitivement, les premiers-

nés de *hominibus* étaient destinés à être les ministres du culte théocratique; plus tard, quand Dieu institua le sacerdoce lévitique, il permit de les racheter moyennant une petite somme d'argent (vers. 13). Les premiers-nés de *jumentis* devaient servir de victimes, à moins que ce ne fussent des animaux impurs (vers. 13). — Motif de cette consécration spéciale : *mea sunt*, en tant qu'il les avait épargnés au moment de la dixième plaie (vers. 14-15).

3-16. Moïse exhorte solennellement les Israélites, en souvenir des merveilles de la sortie d'Égypte, à obéir aux diverses ordonnances qui concernaient les pains azymes et la consécration

6. Septem diebus vesceris azymis; et in die septimo erit solemnitas Domini.

7. Azyma comedetis septem diebus; non apparebit apud te aliquid fermentatum, nec in cunctis finibus tuis.

8. Narrabisque filio tuo in die illo, dicens: Hoc est quod fecit mihi Dominus quando egressus sum de Ægypto.

9. Et erit quasi signum in manu tua, et quasi monumentum ante oculos tuos, et ut lex Domini semper sit in ore tuo; in manu enim forti eduxit te Dominus de Ægypto.

10. Custodies hujuscemodi cultum statuto tempore a diebus in dies.

11. Cumque introduxerit te Dominus in terram Chananæi, sicut juravit tibi et patribus tuis, et dederit tibi eam,

12. Separabis omne quod aperit vulvam Domino, et quod primitivum est in pecoribus tuis; quidquid habueris masculini sexus, consecrabis Domino.

13. Primogenitum asini mutabis ove; quod si non redemeris, interficies. Omne autem primogenitum hominis de filiis tuis, pretio redimes.

14. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens: Quid est hoc? respondebis ei: In manu forti eduxit nos Dominus de terra Ægypti, de domo servitutis.

15. Nam cum induratus esset Pharaos, et nollet nos dimittere, occidit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, a primogenito hominis usque ad primogenitum jumentorum; ideoque immolo Domino omne quod aperit vulvam masculini sexus, et omnia primogenita filiorum meorum redimo.

16. Erit igitur quasi signum in manu tua, et quasi appensum quid, ob recor-

6. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours, et le septième sera encore la fête solennelle du Seigneur.

7. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours; il n'y aura pas de pain levé chez vous dans toute l'étendue de vos limites.

8. Et en ce jour-là vous direz à votre fils: C'est en mémoire de la grâce que le Seigneur m'a faite lorsque je sortis d'Égypte.

9. Et ceci sera comme un signe dans votre main et comme un monument devant vos yeux, afin que la loi du Seigneur soit toujours dans votre bouche, parce que le Seigneur vous a tiré d'Égypte par la force de son bras.

10. Vous observerez ce culte tous les ans au jour qui vous a été ordonné.

11. Et lorsque le Seigneur vous aura fait entrer dans la terre des Chananéens, selon le serment qu'il vous en a fait et à vos pères, et qu'il vous l'aura donnée,

12. Vous séparerez pour le Seigneur tout ce qui ouvre le sein de sa mère, et tous les premiers-nés de vos bestiaux, et vous consacrerez au Seigneur tous les mâles que vous aurez.

13. Vous échangerez le premier-né de l'âne pour une brebis; si vous ne le rachetez point, vous le tuerez. Et vous rachèterez avec de l'argent tous les premiers-nés de vos enfants.

14. Quand donc votre fils vous interrogera un jour et vous dira: Que signifie ceci? vous lui répondrez: Le Seigneur nous a tirés de l'Égypte, de la maison de servitude par la force de son bras.

15. Car le Pharaon étant enduré et ne voulant pas nous laisser aller, le Seigneur fit mourir dans l'Égypte tous les premiers-nés, depuis les premiers-nés des hommes jusqu'aux premiers-nés des bêtes. C'est pourquoi j'immole au Seigneur tous les mâles qui ouvrent le sein de leur mère, et je rachète tous les premiers-nés de mes enfants.

16. Ceci donc sera comme un signe en votre main et comme une chose suspen-

des premiers-nés. Quelques mots seulement demandent une explication. — *Mense novarum frugum* (vers. 4). Hébr.: au mois d'abib. Voy. la note de XII, 2. — *Signum in manu, monumentum ante oculos* (vers. 9 et 16). Métaphore expressive, dont saint Jérôme a fort bien rendu le sens: « Præcepta mea sint in manu tua, ut opere compleantur; sint ante oculos tuos, ut nocte et die mediteris in illis. » (In *Matth.*

XXIII, 5.) Mais la tradition juive a pris ces paroles à la lettre, et y a vu l'ordre exprès de porter au bras gauche et au front les *tephillin* ou phylactères, petites boîtes de parchemin qui contiennent divers textes du Pentateuque, et qu'on attache au moyen de longues lanières de cuir. Voyez *l'Atl. archéol. de la Bible*, pl. cix, fig. 4, 6, 7, 11, et notre *Comment. sur l'Évang. selon saint Matth.*, p. 439.

due devant vos yeux pour exciter votre souvenir, parce que le Seigneur nous a tirés d'Égypte par la force de son bras.

17. Or le Pharaon ayant fait sortir de ses terres le peuple d'Israël, le Seigneur ne les conduisit point par le chemin du pays des Philistins qui est voisin, de peur qu'ils ne vissent à se repentir d'être ainsi sortis, s'ils voyaient s'élever des guerres contre eux, et qu'ils ne retournassent en Égypte.

18. Mais il leur fit faire un long circuit par le chemin du désert, qui est près de la mer Rouge. Les enfants d'Israël sortirent ainsi en armes de l'Égypte.

19. Et Moïse emporta aussi avec lui les os de Joseph, selon que Joseph l'avait fait promettre avec serment aux enfants d'Israël, en leur disant : Dieu vous visitera ; emportez d'ici mes os avec vous.

20. Étant donc partis de Socoth, ils campèrent à Etham, à l'extrémité du désert.

21. Et le Seigneur marchait devant eux pour leur montrer le chemin, paraissant durant le jour en une colonne de nuée, et pendant la nuit en une colonne de feu, pour leur servir de guide le jour et la nuit.

22. Jamais la colonne de nuée ne manqua de paraître devant le peuple pendant le jour, ni la colonne de feu pendant la nuit.

ditionem, inter oculos tuos; eo quod in manu forti eduxit nos Dominus de Ægypto.

17. Igitur cum emisisset Pharaon populum, non eos duxit Deus per viam terræ Philistiim quæ vicina est, reputans ne forte pœniteret eum, si vidisset adversum se bella consurgere, et reverteretur in Ægyptum.

18. Sed circumduxit per viam deserti, quæ est juxta mare Rubrum; et armati ascenderunt filii Israel de terra Ægypti.

19. Tulit quoque Moyses ossa Joseph secum, eo quod adjurasset filios Israel, dicens: Visitabit vos Deus; efferte ossa mea hinc vobiscum.

20. Profectique de Socoth castrametati sunt in Etham, in extremis finibus solitudinis.

21. Dominus autem præcedebat eos ad ostendendam viam, per diem in columna nubis, et per noctem in columna ignis, ut dux esset itineris utroque tempore.

22. Nunquam defuit columna nubis per diem, nec columna ignis per noctem, coram populo.

4^e De Socoth à Etham. XIII, 17-22.

17-18. Raison qui déterminâ le choix de cette route. Deux chemins conduisent d'Égypte en Palestine : le premier, qui est appelé ici *via terræ Philistiim*, est de beaucoup le plus court (*vicina est*; environ quinze jours de marche), et il est généralement facile; le second, qui a été déjà signalé à l'occasion des funérailles de Jacob (Gen. L, 10), était très long et très pénible (*via deserti...*). Néanmoins c'est celui-ci que Dieu choisit pour son peuple. En entrant dans le pays de Chanaan par le sud-ouest, district occupé par les Philistins, les Hébreux auraient eu à soutenir une guerre terrible contre cette nation puissante et belliqueuse. Peu préparés à la lutte, quoique organisés militairement (*armati*), ils se seraient découragés et seraient bientôt rentrés en Égypte. Voy. l'Atl. géogr., pl. v.

19. Les ossements de Joseph. Cf. Gen. L, 25. — La demande de Joseph avait été un bel acte de foi; c'est aussi un acte de foi que fait Moïse en

la réalisant.

20. Le campement d'*Etham*. — Il est difficile d'en indiquer la situation exacte. Les uns placent Etham au sud des lacs Amers; les autres, à l'extrémité nord-est de ces mêmes lacs; d'autres enfin, et cette opinion nous paraît la plus probable, encore plus au nord-est, en face du Birket-Ballah, emplacement qui est vraiment *in extremis solitudinis*, c.-à-d. sur la lisière du désert de Sur, xv, 22, ou d'Etham, Num. xxxiii, 8. Voy. l'Atl. géogr. pl. v.

21-22. Les colonnes de feu et de nuée. — *Dominus... præcedebat*. En Orient, les caravanes et les armées ont de tout temps employé des signaux de fumée ou de feu pour diriger leur marche; Jéhovah, le général en chef des Hébreux, se sert de moyens analogues, mais entièrement surnaturels, pour conduire ses troupes à travers le désert. Admirable trait de sa providence, qui se prolongea pendant de longues années.

CHAPITRE XIV

1. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel : Reversi castrametentur e regione Phihahiroth, quæ est inter Magdalum et mare contra Beel-sephon; in conspectu ejus castra ponetis super mare.

3. Dicturusque est Pharaon super filiis Israel : Coarctati sunt in terra, conclusit eos desertum.

4. Et indurabo cor ejus, ac persecutur vos; et glorificabor in Pharaone, et in omni exercitu ejus, scientque Ægyptii quia ego sum Dominus. Feceruntque ita.

5. Et nuntiatum est regi Ægyptiorum quod fugisset populus; immutatumque est cor Pharaonis et servorum ejus super populo, et dixerunt : Quid volumus facere, ut dimitteremus Israel, ne serviret nobis?

6. Junxit ergo currum, et omnem populum suum assumpsit secum.

7. Tulitque sexcentos currus electos, et quidquid in Ægypto curruum fuit, et duces totius exercitus.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Dites aux enfants d'Israël : Qu'ils retournent et qu'ils campent devant Phihahiroth, qui est entre Magdala et la mer, vis-à-vis de Béelséphon. Vous camperez vis-à-vis de ce lieu sur le bord de la mer.

3. Car le Pharaon va dire des enfants d'Israël : Ils sont embarrassés en des lieux étroits, et renfermés par le désert.

4. Je lui endurcirai le cœur, et il vous poursuivra; et je serai glorifié dans le Pharaon et dans toute son armée, et les Égyptiens sauront que je suis le Seigneur. Les enfants d'Israël firent ce que le Seigneur leur avait ordonné.

5. Et l'on vint dire au roi des Égyptiens que le peuple avait pris la fuite. Alors le cœur du Pharaon et de ses serviteurs fut changé à l'égard du peuple, et ils dirent : Qu'avons-nous fait en laissant aller les Israélites, afin qu'ils ne nous fussent plus assujettis?

6. Il fit donc préparer son char, et il prit avec lui tout son peuple.

7. Il emmena aussi six cents chars d'élite et tout ce qui se trouva de chars de guerre dans l'Égypte, avec les chefs de toute l'armée.

SECTION II. — PASSAGE DE LA MER ROUGE.
XIV, 1 — XV, 21.

1° D'Éthau à la mer Rouge. XIV, 1-4.

CHAP. XIV. — 1-4. *Locutus... Dominus.* Jehovah commande en personne tous les mouvements de son armée. Jusqu'ici la marche avait eu lieu dans la direction de l'est et du nord-est; tout à coup les Hébreux reçoivent l'ordre de se tourner vers le sud (*reversi*), de manière à atteindre la pointe septentrionale de la mer Rouge, après avoir longé les lacs Amers, qu'ils tenaient à leur gauche. — *Phihahiroth, Magdalum, Beel-sephon.* Il est impossible d'identifier avec exactitude ces trois localités. Mais, par sa netteté, la note topographique dont elles font partie démontre l'authenticité et la véracité du récit; de plus, l'inspection des lieux a suscité des conjectures très vraisemblables. Vers l'extrémité nord du golfe de Suez, sur la rive droite, il existe une assez vaste plaine, bornée au sud par le mont Attâkah dont la mer vient balgner le pied. C'est là que les Hébreux durent camper. La ressemblance des noms nous autorise à confondre Phihahiroth (hébr.: *Pi-hahiroth*; *pi* est l'article

égyptien) avec le lieu dit Adjroud, à l'angle nord-ouest de la plaine. Béelséphon ne différerait pas du Djébel Attâkah. — *Coarctati... conclusit...* Expressions fort bien choisies; car Israël allait se trouver pris entre la mer Rouge à l'est, le mont Attâkah au sud, le désert à l'ouest, et l'armée égyptienne au nord. (*Atl. géogr.*, pl. v.)

2° Le pharaon poursuit les Hébreux; leur désespoir. XIV, 5-14.

5-8. La poursuite. — *Quod fugisset.* Le pharaon avait compté sur le retour des Hébreux; leur brusque changement de direction, dont ses espions l'avertirent aussitôt, lui manifesta leurs véritables desseins. — *Immutatum cor...* Locution orientale, pour marquer un revirement d'idées. La cour comprend mieux que jamais toutes les conséquences du départ de deux millions d'hommes industrieux. — *Currum..., currus electos.* Les chars de guerre égyptiens étaient nombreux et célèbres : à deux roues, traînés par deux chevaux rapides, montés par deux hommes, ils paraissent à tout instant sur les sculptures et les fresques. Voyez l'*Atl. archéol. de la Bible*, pl. LXXXVIII, fig. 11-12; pl. XCI, fig. 6; pl. XCIII, fig. 7. On voit souvent le pharaon sur le sien, à la tête des

8. Et le Seigneur endureit le cœur du Pharaon, roi d'Égypte, et il se mit à poursuivre les enfants d'Israël. Mais ils étaient sortis sous la conduite d'une main puissante.

9. Les Égyptiens poursuivant donc les Israélites qui étaient en avant, et marchant sur leurs traces, les atteignirent campés sur le bord de la mer. Toute la cavalerie et les chars du Pharaon avec toute son armée étaient à Pihahiroth, vis-à-vis de Béelséphon.

10. Lorsque le Pharaon était déjà proche, les enfants d'Israël, levant les yeux et ayant aperçu les Égyptiens derrière eux, furent saisis d'une grande crainte. Et ils crièrent au Seigneur.

11. Et ils dirent à Moïse : Peut-être n'y avait-il point de sépulcres en Égypte, et c'est pour cela que vous nous avez amenés ici, afin que nous mourrions dans le désert. Quel dessein aviez-vous quand vous nous avez fait sortir d'Égypte ?

12. N'est-ce pas là ce que nous vous disions en Égypte : Retirez-vous de nous afin que nous servions les Égyptiens ? Car il valait beaucoup mieux que nous fusions leurs esclaves que de mourir dans ce désert.

13. Moïse répondit au peuple : Ne craignez point, demeurez fermes et considérez les merveilles que le Seigneur doit faire aujourd'hui ; car ces Égyptiens que vous voyez devant vous, vous ne les verrez plus jamais.

14. Le Seigneur combattra pour vous, et vous demeurerez dans le silence.

15. Le Seigneur dit ensuite à Moïse : Pourquoi criez-vous vers moi ? Dites aux enfants d'Israël de se mettre en route.

16. Et vous, élevez votre verge et étendez votre main sur la mer, et divisez-la, afin que les enfants d'Israël marchent à sec au milieu de la mer.

8. Induravitque Dominus cor Pharaonis regis Ægypti, et persecutus est filios Israel; et illi egressi erant in manu excelsa.

9. Cumque persequerentur Ægyptii vestigia præcedentium, repererunt eos in castris super mare; omnis equitatus et currus Pharaonis, et universus exercitus, erant in Pihahiroth contra Beelséphon.

10. Cumque appropinquasset Pharaon, levantes filii Israel oculos, viderunt Ægyptios post se; et timuerunt valde, clamaveruntque ad Dominum.

11. Et dixerunt ad Moysen : Forsitan non erant sepulcra in Ægypto; ideo tulisti nos ut moreremur in solitudine. Quid hoc facere voluisti, ut educeres nos ex Ægypto ?

12. Nonne iste est sermo, quem loquebamur ad te in Ægypto, dicentes : Recede a nobis, ut serviamus Ægyptiis? multo enim melius erat servire eis, quam mori in solitudine.

13. Et ait Moyses ad populum : Nolite timere; state, et videte magnalia Domini que facturus est hodie; Ægyptios enim, quos nunc videtis, nequaquam ultra videbitis usque in sempiternum.

14. Dominus pugnabit pro vobis, et vos facebitis.

15. Dixitque Dominus ad Moysen : Quid clamas ad me? Loquere filiis Israel ut proficiscantur.

16. Tu autem eleva virgam tuam, et extende manum tuam super mare, et divide illud, ut gradientur filii Israel in medio mari per siccum.

troupes. — *Populum suum* : la garde royale. Malgré ce redoutable déploiement de forces, les Hébreux n'avaient rien à craindre, car la *manus excelsa* de Jéhovah les protégeait.

9. L'armée égyptienne atteint les Israélites. Nous apprenons ici qu'en outre des chars, elle se composait de cavalerie (*equitatus*) et d'infanterie (*universus exercitus*), cette dernière formant la masse principale. — *In Pihahiroth* : voyez la note du vers. 2.

10-12. Effroi des Hébreux, qui comprirent aussitôt la gravité de la situation (*Ægyptios post se*). Leur premier mouvement fut néanmoins un élan de foi vers Dieu; mais, la nature reprenant le dessus, ils adressent bientôt à Moïse des re-

proches amers et injustes.

13-14. Moïse essaye de rassurer le peuple. — *State, videte...* Il est absolument sûr de la protection divine, et tout à fait à la hauteur de ces circonstances difficiles. — *Tacebitis*. C.-à-d. vous n'aurez qu'à contempler et à admirer en silence, Dieu se chargeant seul de la lutte.

3° Les Hébreux traversent miraculeusement la mer Rouge, l'armée égyptienne est anéantie. XI V, 15-31.

15-18. Jéhovah donne ses ordres à Moïse, et lui communique son plan. — *Quid clamas...*? Après sa réponse aux Israélites, le serviteur de Dieu s'était mis en prière. — Premier ordre, celui d'un départ immédiat : *proficiscantur*. — Second

17. Ego autem indurabo cor Ægyptiorum ut persequantur vos; et glorificabor in Pharaone, et in omni exercitu ejus, et in curribus et in equitibus illius.

18. Et scient Ægyptii quia ego sum Dominus, cum glorificatus fuero in Pharaone, et in curribus atque in equitibus ejus.

19. Tollensque se angelus Dei, qui præcedebat castra Israel, abiit post eos; et cum eo pariter columna nubis, priora dimittens, post tergum

20. Stetit, inter castra Ægyptiorum et castra Israel; et erat nubes tenebrosa, et illuminans noctem, ita ut ad se invicem toto noctis tempore accedere non valerent.

21. Cumque extendisset Moyses manum super mare, abstulit illud Dominus flante vento vehementi et urente tota nocte, et vertit in siccum; divisaque est aqua.

22. Et ingressi sunt filii Israel per medium sicci maris; erat enim aqua quasi murus a dextra eorum et læva.

23. Persequentesque Ægyptii ingressi sunt post eos, et omnis equitatus Pharaonis, currus ejus et equites, per medium maris.

24. Jamque advenerat vigilia matutina, et ecce respiciens Dominus super castra Ægyptiorum per columnam ignis et nubis, interfecit exercitum eorum;

25. Et subvertit rotas curruum, ferebanturque in profundum. Dixerunt ergo Ægyptii: Fugiamus Israellem; Dominus enim pugnat pro eis contra nos.

26. Et ait Dominus ad Moysen: Extende manum tuam super mare, ut re-

17. J'endurcirai le cœur des Égyptiens afin qu'ils vous poursuivent, et je serai glorifié dans le Pharaon et dans toute son armée, dans ses chars et dans sa cavalerie.

18. Et les Égyptiens sauront que je suis le Seigneur, lorsque j'aurai été ainsi glorifié dans le Pharaon, dans ses chars et dans sa cavalerie.

19. Alors l'ange de Dieu, qui marchait devant le camp des Israélites, alla derrière eux, et en même temps la colonne de nuée, quittant la tête du peuple,

20. Se mit aussi derrière, entre le camp des Égyptiens et le camp d'Israël, et la nuée était ténébreuse d'une part, et de l'autre éclairait la nuit, en sorte que les deux armées ne purent s'approcher dans tout le temps de la nuit.

21. Moïse ayant étendu sa main sur la mer, le Seigneur l'entr'ouvrit en faisant souffler un vent violent et brûlant pendant toute la nuit, et il la sécha, et l'eau fut divisée en deux.

22. Et les enfants d'Israël marchèrent à sec au milieu de la mer, ayant l'eau à droite et à gauche, qui leur servait comme d'un mur.

23. Et les Égyptiens, marchant après eux, se mirent à les poursuivre au milieu de la mer, avec toute la cavalerie du Pharaon, ses chars et ses chevaux.

24. Lorsque la veille du matin fut venue, le Seigneur, ayant regardé le camp des Égyptiens à travers la colonne de feu et de la nuée, fit périr toute leur armée.

25. Il renversa les roues des chars, et ils furent entraînés dans le fond de la mer. Alors les Égyptiens s'entre-dirent: Fuyons les Israélites, parce que le Seigneur combat pour eux contre nous.

26. En même temps le Seigneur dit à Moïse: Étendez votre main sur la mer,

ordre: *Tu... eleva..., et divide...* Moïse est chargé d'ouvrir lui-même un chemin à travers les eaux. — *Ego autem...* Le Seigneur annonce en même temps, mais sans spécifier les circonstances, la ruine prochaine des forces égyptiennes.

19-20. Le mouvement de la colonne de nuée. — *Angelus...* L'ange qui dirigeait la colonne de nuée et de feu passe tout à coup de l'avant-garde à l'arrière-garde des Hébreux, de manière à se tenir entre les deux armées. Le but de ce mouvement était double: jeter la confusion dans l'armée égyptienne, qui fut ainsi plongée dans les ténèbres (*erat nubes tenebrosa*); favoriser le passage d'Israël par une lumière surnaturelle (*illuminare...*).

21-22. Les Hébreux entrent dans la mer Rouge.

— *Extendisset... manum.* Geste si simple, qui produisit une étonnante merveille: *divisa est aqua, aqua quasi murus...* — *Et ingressi sunt...* Ce fut, dit saint Paul, I Cor. x, 2, comme le baptême de la nation théocratique.

23-24. L'armée égyptienne est engloutie sous les flots. — *Vigilia matutina.* Les ancêtres Hébreux partageaient la nuit en trois « veilles », qui duraient chacune quatre heures (de 6 à 10, de 10 à 2, de 2 à 6). C'est de la troisième qu'il s'agit. — *Respiciens Dominus.* Bel anthropomorphisme. — *Subvertit...* La catastrophe est magnifiquement décrite: de tous les Égyptiens qui avaient pénétré dans le lit ouvert de la mer Rouge, pas un ne put s'échapper (25-26).

afin que les eaux retournent sur les Égyptiens, sur leurs chars et sur leur cavalerie.

27. Moïse étendit donc la main sur la mer, et vers la pointe du jour elle retourna au même lieu où elle était auparavant. Ainsi lorsque les Égyptiens s'enfuyaient, les eaux vinrent au-devant d'eux, et le Seigneur les enveloppa au milieu des flots.

28. Les eaux revinrent et couvrirent les chars et la cavalerie de toute l'armée du Pharaon, qui était entrée dans la mer en poursuivant Israël, et il n'en échappa pas un seul.

29. Mais les enfants d'Israël passèrent à sec au milieu de la mer, ayant les eaux à droite et à gauche, qui leur tenaient lieu de mur.

30. En ce jour-là le Seigneur délivra Israël de la main des Égyptiens.

31. Et ils virent les cadavres des Égyptiens sur le rivage de la mer, et les effets de la main puissante que le Seigneur avait étendue contre eux. Alors le peuple craignit le Seigneur; il crut au Seigneur et à Moïse son serviteur.

vertantur aquæ ad Ægyptios, super currus et equites eorum.

27. Cumque extendisset Moyses manum contra mare, reversum est primo diluculo ad priorem locum; fugientibusque Ægyptiis occurrerunt aquæ, et involvit eos Dominus in mediis fluctibus.

28. Reversæque sunt aquæ, et operuerunt currus et equites cuncti exercitus Pharaonis, qui sequentes ingressi fuerant mare, nec unus quidem superfuit ex eis.

29. Filii autem Israel perrexerunt per medium sicci maris, et aquæ eis erant quasi pro muro a dextris et a sinistris.

30. Liberavitque Dominus in die illa Israel de manu Ægyptiorum.

31. Et viderunt Ægyptios mortuos super littus maris, et manum magnam quam exercuerat Dominus contra eos; timuitque populus Dominum, et crediderunt Domino, et Moysi servo ejus.

CHAPITRE XV

1. Alors Moïse et les enfants d'Israël chantèrent ce cantique au Seigneur, et ils dirent : Chantons au Seigneur, car il a fait éclater sa gloire; il a précipité dans la mer le cheval et le cavalier.

2. Le Seigneur est ma force et le sujet de mes louanges, c'est lui qui m'a sauvé : il est mon Dieu, et je publierai sa gloire; il est le Dieu de mon père, et je l'exalterai.

1. Tunc cecinit Moyses et filii Israel carmen hoc Domino, et dixerunt : Cantemus Domino; gloriose enim magnificatus est, equum et ascensorem dejecit in mare.

2. Fortitudo mea, et laus mea Dominus, et factus est mihi in salutem; iste Deus meus, et glorificabo eum; Deus patris mei, et exaltabo eum.

29-31. Les Israélites sauvés. Frappant contraste. Comme résultat final : *crediderunt Domino*, et *Moysi*. — Cet éclatant prodige du passage de la mer Rouge est fréquemment célébré dans les livres soit de l'Ancien Testament, soit du Nouveau. Voyez surtout Ps. LXXVI, 17-21; cxiii, 1-8; Sap. x, 18-19; Is. XLIII, 16-17; Act. VII, 36; Hebr. xi, 29. D'après l'interprétation la plus probable du vers. 2 (voyez la note), il eut lieu au-dessous de Suez, en face et un peu au nord du Djébel-Attâkah.

4^o Le cantique de Moïse. XV, 1-21.

CHAP. XV. — 1^a. Petit préambule historique. — *Tunc cecinit Moyses*. On ne pouvait pas dire plus clairement que Moïse composa lui-même ce remarquable poème. Sur ses beautés littéraires du premier ordre, voyez Rolin, *Tratté des Études*,

t. II, p. 138 et ss. Il est simple autant que majestueux. La vigueur et la fraîcheur des images dénotent le témoin oculaire. Il a exercé une très grande influence sur la poésie religieuse des Hébreux. A la fin du volume sacré, Apoc. xv, 3, il est associé au triomphe de l'Église durant les derniers jours du monde. — Il se divise en trois strophes d'inégale longueur, qui commencent toutes par une louange adressée au Seigneur.

1^b-5. Première strophe. — *Cantemus Domino...* C'est le thème du cantique : Louange à Dieu ! Le motif de la louange est ensuite rapidement indiqué : *gloriose enim...* (hébr. : *ga'oh ga'ah*, il a été glorieusement glorieux; LXX : ἐνδοξάζω; δεδόξασται). — *Fortitudo mea...* Développement du thème (2-5). Les vers. 2 et 3 commentent noblement le premier hémistiche (*cantemus...*

3. Dominus quasi vir pugnator; Omnipotens nomen ejus.

4. Carrus Pharaonis et exercitum ejus projecit in mare; electi principes ejus submersi sunt in mari rubro.

5. Abyssi operuerunt eos; descendunt in profundum quasi lapis.

6. Dexterâ tua, Domine, magnificata est in fortitudine; dextera tua, Domine, percussit inimicum.

7. Et in multitudine gloriæ tuæ deposuisti adversarios tuos; misisti iram tuam, quæ devoravit eos sicut stipulam.

8. Et in spiritu furoris tui congregatæ sunt aquæ; stetit unda fluens, congregatæ sunt abyssî in medio mari.

9. Dixit inimicus: Persequar et comprehendam; dividam spolia, implebitur anima mea; evaginabo gladium meum, interficiet eos manus mea.

10. Flavuit spiritus tuus, et operuit eos mare; submersi sunt quasi plumbum in aquis vehementibus.

11. Quis similis tui in fortibus, Domine? quis similis tui, magnificus in sanctitate, terribilis atque laudabilis, faciens mirabilia?

12. Extendisti manum tuam, et devoravit eos terra.

13. Dux fuisti in misericordia tua populo quem redemisti; et portasti eum

3. Le Seigneur a paru comme un guerrier; le Tout-Puissant, voilà son nom.

4. Il a fait tomber dans la mer les chars du Pharaon et son armée. Les plus grands d'entre les princes ont été submergés dans la mer Rouge.

5. Ils ont été ensevelis dans les abîmes, ils sont tombés comme une pierre au fond des eaux.

6. Votre droite, Seigneur, a signalé sa force; votre droite, Seigneur, a frappé l'ennemi.

7. Et vous avez renversé vos adversaires par la grandeur de votre gloire. Vous avez lancé votre colère, qui les a dévorés comme du chaume.

8. Et au souffle de votre fureur les eaux se sont amoncélées, l'onde mobile s'est dressée, les flots se sont accumulés au milieu de la mer.

9. L'ennemi avait dit: Je les poursuivrai et je les atteindrai; je partagerai leurs dépouilles, et je me satisferai pleinement; je tirerai mon épée, et ma main les fera mourir.

10. Votre haleine a soufflé, et la mer les a enveloppés; ils ont été submergés sous la violence des eaux comme du plomb.

11. Qui d'entre les forts est semblable à vous, Seigneur? Qui vous est semblable, à vous qui êtes magnifique en sainteté, terrible et digne de louange, et opérant des prodiges?

12. Vous avez étendu votre main, et la terre les a dévorés.

13. Vous vous êtes fait, par votre miséricorde, le guide du peuple que vous

magnificatus est); les vers. 4 et 5 expliquent le second (*equum... in mare*). — *Quasi vir pugnator*. Métaphore très hardie. — *Omnipotens nomen ejus*. Hébr.: Jéhovah est s n nom. — *In profundum quasi lapis*. Au vers. 10, *quasi plumbum*. Les chars et les cavaliers égyptiens étaient bardés de fer, et par suite très pesants.

6-10. Deuxième strophe. La première était un prélude général; celle-ci insiste sur la ruine des Égyptiens. D'abord l'action de Dieu, énergique et rapide, vers. 6-7; puis la catastrophe produite, vers. 8-10. — *Stetit unda* est un trait particulièrement beau: l'eau, si mobile par sa nature (*fluens*), se dressait de chaque côté comme un mur. — *Dixit inimicus...* Le langage orgueilleux et sauvage des Égyptiens, qui comptaient sur une facile victoire et un riche butin, est parfaitement reproduit par des phrases très courtes, entrecoupées, haletantes: *Persequar, comprehendam...* Et tout à coup, d'une manière non moins prompte, *flavit, operuit, submersi sunt*.

Les nuances du texte hébreu sont plus sublimes encore.

10-13. Troisième strophe. Après l'éloge accoutumé (vers. 11-12; comp. les vers. 1 et 6), le poète chante la délicate bonté de Dieu pour son peuple (vers. 13); surtout il contemple dans l'avenir les conséquences glorieuses de ce triomphe (vers. 14-18). Il voit les nations voisines terrifiées, Israël installé heureusement et solidement dans la Terre promise, enfin Jéhovah régnant au milieu du peuple choisi. La description poétique devient donc une vraie prophétie. — *In fortibus*. Plutôt: parmi les dieux. Cf. Ps. LXXXV, 8. Le poète pensait aux fausses divinités de l'Égypte et d'ailleurs. — *Terribilis atque laudabilis*. Hébr.: terrible en louanges; c.-à-d. redoutable pour ceux qui ont à le louer, tant ses perfections incomparables sont au-dessus de nos pauvres petits éloges humains. Et pourtant Moïse le loue magnifiquement ici. — *Portasti... ad habitaculum*. Prétérit prophétique. L'habitation sainte de Jé-

avez racheté, et vous l'avez porté par votre puissance jusqu'à votre demeure sainte.

14. Les peuples se sont élevés et ils se sont irrités; ceux qui habitaient la Palestine ont été saisis de vives douleurs.

15. Alors les princes d'Édom ont été troublés, l'épouvante a surpris les forts de Moab, et tous les habitants de Chanaan ont séché de crainte.

16. Que l'épouvante et l'effroi tombe sur eux, Seigneur, à cause de la puissance de votre bras; qu'ils deviennent immobiles comme une pierre jusqu'à ce que votre peuple ait passé, jusqu'à ce qu'ait passé ce peuple que vous vous êtes acquis.

17. Vous les introduirez et vous les établirez, Seigneur, sur la montagne de votre héritage, sur cette demeure très ferme que vous vous êtes préparée vous-même, Seigneur, dans votre sanctuaire affermi par vos mains.

18. Le Seigneur régnera dans l'éternité et au delà des siècles.

19. Car le Pharaon est entré à cheval dans la mer avec ses chars et ses cavaliers, et le Seigneur a ramené sur eux les eaux de la mer; mais les enfants d'Israël ont passé à sec au milieu des eaux.

20. Marie la prophétesse, sœur d'Aaron, prit à sa main un tambourin, et toutes les femmes marchèrent après elle avec des tambourins, formant des chœurs de danse.

21. Et Marie chantait la première en disant: Chantons au Seigneur, car il a fait éclater sa gloire et il a précipité dans la mer le cheval et le cavalier.

in fortitudine tua, ad habitaculum sanctum tuum.

14. Ascenderunt populi, et irati sunt; dolores obtinuerunt habitatores Philisthiim.

15. Tunc conturbati sunt principes Edom, robustos Moab obtinuit tremor; obriguerunt omnes habitatores Chanaan.

16. Irruat super eos formido et pavor, in magnitudine brachii tui; fiant immobiles quasi lapis, donec pertranseat populus tuus, Domine, donec pertranseat populus tuus iste, quem possedisti.

17. Introduces eos, et plantabis in monte hereditatis tuæ, firmissimo habitaculo tuo quod operatus es, Domine; sanctuarium tuum, Domine, quod firmaverunt manus tuæ.

18. Dominus regnabit in æternum et ultra.

19. Ingressus est enim eques Pharaon cum curribus et equitibus ejus in mare, et reduxit super eos Dominus aquas maris; filii autem Israel ambulaverunt per siccum in medio ejus.

20. Sumpsit ergo Maria prophetissa, soror Aaron, tympanum in manu sua; egressæque sunt omnes mulieres post eam cum tympanis et choris;

21. Quibus præcinebat, dicens: Cantemus Domino; gloriose enim magnificatus est, equum et ascensorem ejus dejecit in mare.

hovan, c'est la Palestine, ou fi conduit actuellement son peuple. -- *Ascenderunt...*, *irati sunt*. Hébr. : les peuples l'apprennent, et ils tremblent. Parmi les nations païennes alors domiciliées en Palestine, celles qui étaient le plus au sud sont mentionnées à part : les Philistins au sud-ouest, les Iduméens et les Moabites au sud-est. Elles sont toutes comprises sous l'expression générale *omnes habitatores Chanaan*. Remarquez l'énergie de tous les verbes : *dolores obtinuerunt...*, *obriguerunt*. — *Irruat...* Les LXX et d'autres versions anciennes traduisent également par l'op-tatif; les hébraïsants contemporains préfèrent l'emploi du futur. — *Immobiles quasi lapis*. Forte image, qui marque en même temps la terreur et l'impossibilité de nuire; en effet, les Israélites devaient traverser le territoire de plusieurs de ces peuples, et s'installer victorieusement à la place des autres, ainsi que l'indique le contexte (*donec pertranseat...*). Cette installa-

tion, Moïse, dans les dernières lignes de son cantique (vers. 17-18), la contemple comme un événement sûr et prochain, Dieu la voulant et l'ayant préparée de longue date. Les mots *in monte hereditatis tuæ, firmissimo habitaculo, et sanctuarium* peuvent désigner soit la Palestine entière, soit les collines de Sion et de Moriah d'une manière plus spéciale. — *In æternum et ultra*. Hébr. : *l'olam va'ed*, locution qui exprime un avenir sans fin.

19. Conclusion historique et sommaire du chant triomphal. Ce verset est écrit en simple prose.

20-21. *Maria...*, *soror Aaron*. De même que Moïse présidait le chœur des hommes, de même sa sœur Miriam présidait celui des femmes, qui répétait de temps à autre les premiers vers du cantique, par manière de refrain. Sur le nom de *prophetissa*, voyez Num. xii, 2, où il est dit expressément que Marie avait reçu des communications divines. — *Cum tympanis et choris*. La

22. Tulit autem Moyses Israel de mari Rubro, et egressi sunt in desertum Sur; ambulaveruntque tribus diebus per solitudinem, et non inveniebant aquam.

23. Et venerunt in Mara; nec poterant bibere aquas de Mara, eo quod essent amaræ; unde et congruum loco nomen imposuit, vocans illum Mara, id est amaritudinem.

24. Et murmuravit populus contra Moysen, dicens: Quid bibemus?

25. At ille clamavit ad Dominum, qui ostendit ei lignum; quod cum misisset in aquas, in dulcedinem versæ sunt. ibi constituit ei præcepta, atque judicia, et ibi tentavit eum,

26. Dicens: Si audieris vocem Domini Dei tui, et quod rectum est coram eo feceris, et obedieris mandatis ejus, custodierisque omnia præcepta illius, eumetum languorem, quem posui in Ægypto, non inducam super te; ego enim Dominus sanator tuus.

27. Venerunt autem in Elim filii Israel, ubi erant duodecim fontes aquarum, et septuaginta palmæ; et castrametati sunt juxta aquas.

22. Or Moïse fit partir les Israélites de la mer Rouge, et ils entrèrent au désert de Sur; et ayant marché trois jours dans le désert, ils ne trouvaient point d'eau.

23. Ils arrivèrent à Mara, et ils ne pouvaient boire des eaux de Mara, parce qu'elles étaient amères. C'est pourquoi on donna à ce lieu un nom qui lui était propre, en l'appelant Mara, c'est-à-dire amertume.

24. Alors le peuple murmura contre Moïse, en disant: Que boirons-nous?

25. Mais Moïse cria au Seigneur, lequel lui montra un bois qu'il jeta dans les eaux, et les eaux devinrent douces. Dieu leur donna en ce lieu des préceptes et des ordonnances, et il y éprouva son peuple,

26. En disant: Si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu et que vous fassiez ce qui est juste devant ses yeux, si vous obéissez à ses commandements et si vous gardez tous ses préceptes, je ne vous frapperai point de toutes les maladies dont j'ai frappé l'Égypte, parce que je suis le Seigneur qui vous guérit.

27. Les enfants d'Israël vivrent ensuite à Elim, où il y avait douze fontaines et soixante-dix palmiers, et ils campèrent auprès des eaux.

danse et le tambourin ont toujours été intimement unis en Orient. Cf. Jud. xi, 34; I Reg. xviii, 6, etc., et l'Atlas archéol. de la Bible, pl. LX, fig. 14-16; pl. LXI, fig. 1, 2, 7, 12. Le tambourin servait à marquer la mesure; la danse, souvent associée à la religion, et où les deux sexes n'étaient jamais mêlés (voyez encore II Reg. vi, 5; Ps. cxlxx, 3; cl, 4), était très grave à l'origine et peu mouvementée; *Atl. archéol. de la Bible*, pl. LX, fig. 10-12; pl. LXI, fig. 14.

SECTION III. — ITINÉRAIRE DES HÉBREUX ENTRE LA MER ROUGE ET LE SINAÏ. XV, 22 — XVIII, 27.

Ce voyage, y compris les stations intermédiaires, dura environ deux mois. La péninsule sinaïtique, qui sera pendant quelque temps le théâtre de l'histoire du peuple de Dieu, est en forme de cœur ou de triangle. Elle se compose de deux districts très dissimilaires: au nord, le désert Et-Tih, plateau élevé, de calcaire grisâtre, qu'entoure une ceinture de sable jaune ou de grès; au sud, le massif gigantesque, nu, silencieux, confus du Sinaï, aux couleurs vraiment étranges, entrecoupé de vallées ou oadis parfois assez fertiles. Voyez Vigouroux, *Bible et découvert.*, t. II, p. 469 et ss.; *Atl. géogr.*, pl. v.

1° Les stations de Mara et d'Elim. XV, 22-27.

22-26. Mara. — *De mari Rubro*. La tradition fixe comme point de départ la localité d'Ayoun-Mouça, ou Fontaines de Moïse, située sur la rive orientale du golfe de Suez, en face de l'Attakah;

on y trouve des sources abondantes et une riche végétation. — *In desertum Sur* (hébr.: *Sur*). Ce nom représente toute la région déserte qui, après avoir servi de limite à l'Égypte au nord-est (voir la note de xiii, 20, et de Num. xxxiii, 8), longe encore pendant quelque temps le golfe de Suez du côté de l'est. Ici c'est évidemment cette partie méridionale qui est désignée. — *Ambulaverunt...* Marche pénible sur le sable et le gravier, parfois entre des collines calcaires sans végétation; le manque d'eau ajoutait encore à la fatigue. — *Mara* ne doit pas différer de Aïn-Aouara, station dont les eaux, tout imprégnées de nitre, sont encore réputées actuellement les plus mauvaises et les plus amères de la péninsule (de là la dénomination de *Marah*, amer). — *Murmuravit populus*. Que de fois nous entendrons ces murmures ingrats d'Israël contre le Seigneur et son représentant! — *Ostendit et lignum...* Miracle évident. Quel était ce bois? Peut-être n'avait-il par lui-même aucune vertu spéciale, hormis celle que Dieu lui communiqua pour la circonstance. — *Ibi... tentavit*. C.-à-d. que le Seigneur éprouva son peuple à Mara, et qu'il profita de cette occasion pour lui donner une leçon (l'hébreu emploie le singulier, au lieu du pluriel *præcepta et judicia*). Cette leçon est contenue au vers. 26: qu'Israël obéisse à son Dieu, et il n'aura aucun mal à craindre.

27. Station d'Elim. Ce fut probablement la belle vallée de Gharandel, aux frais herbages et aux

CHAPITRE XVI

1 Toute la multitude des enfants d'Israël, étant partie d'Élim, vint au désert de Sin, qui est entre Élim et le Sinaï, le quinzième jour du second mois depuis leur sortie d'Égypte.

2. Les enfants d'Israël murmurèrent tous contre Moïse et Aaron dans le désert,

3. En leur disant : Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Égypte par la main du Seigneur, lorsque nous étions assis près des marmites pleines de viandes et que nous mangions du pain à satiété ! Pourquoi nous avez-vous amenés dans ce désert, pour y faire mourir de faim tout le peuple ?

4. Alors le Seigneur dit à Moïse : Je vais vous faire pleuvoir des pains du ciel ; que le peuple aille en amasser ce qui lui suffira pour chaque jour, afin que j'éprouve s'il marche ou non dans ma loi.

5. Qu'ils en ramassent le sixième jour pour la garder chez eux, et qu'ils en recueillent deux fois autant qu'en un autre jour.

6. Alors Moïse et Aaron dirent à tous les enfants d'Israël : Vous saurez ce soir que c'est le Seigneur qui vous a tirés de l'Égypte,

7. Et vous verrez demain matin éclater la gloire du Seigneur, parce qu'il a entendu vos murmures contre lui. Mais qui sommes-nous, pour que vous murmuriez contre nous ?

1. Profectique sunt de Elim, et venit omnis multitudo filiorum Israel in desertum Sin, quod est inter Elim et Sinai, quintodecimo die mensis secundi, postquam egressi sunt de terra Ægypti.

2. Et murmuravit omnis congregatio filiorum Israel contra Moysen et Aaron in solitudine ;

3. Dixeruntque filii Israel ad eos : Utinam mortui essemus per manum Domini in terra Ægypti, quando sedebamus super ollas carnium, et comedebamus panem in saturitate ! Cur eduxistis nos in desertum istud, ut occideretis omnem multitudinem fame ?

4. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ecce, ego pluviam vobis panes de cælo ; egredietur populus, et colligat quæ sufficiunt per singulos dies, ut tentem eum utrum ambulet in lege mea, an non.

5. Die autem sexto parent quod inferant ; et sit duplum quam colligere solebant per singulos dies.

6. Dixeruntque Moyses et Aaron ad omnes filios Israel : Vespere sciatis quod Dominus eduxerit vos de terra Ægypti ;

7. Et mane videbitis gloriam Domini ; audivit enim murmur vestrum contra Dominum ; nos vero quid sumus, quia mussitastis contra nos ?

eaux excellentes, à deux heures seulement au sud de Ain-Aouara (*Atl. géogr.*, pl. v). On y fit un séjour d'un mois environ, d'après xvi, 1.

2° Les caillies et la manne dans le désert de Sin. XVI, 1-36.

CHAP. XVI. — 1. Station du désert de Sin. — Au sortir d'Élim, le pays change de caractère, et l'on entre peu à peu dans les montagnes. Le livre des Nombres, xxxiii, 10, mentionne une station intermédiaire, qui amena de nouveau les Hébreux au bord de la mer, vraisemblablement à l'entrée de l'ouadi Tayibeh, au-dessous des sources thermales nommées Hammâm-Farôn. Là commence le *desertus Sin*, longue plaine sablonneuse qui borde le rivage, dans la direction du sud. Le lieu du campement fut, croit-on, Ain-Murkah, au nord-ouest de l'ouadi Mokatteb. — *Quintodecimo...* Les Hébreux s'étaient mis en route le 14 du premier mois, au soir.

2-3. Murmures du peuple. Cf. xiv, 11-12 ; xv, 24. — *Mortui... per manum Domini* : c. à d.

par les plaies d'Égypte, d'une manière rapide. Ils redoutent de mourir lentement de faim dans le désert (vers. 3). — *Quando... super ollas...* Description pittoresque de leur bien-être antérieur. Ils oublient leurs rudes corvées, pour ne songer qu'à la nourriture abondante et appétissante de l'Égypte. Cf. Num. xi, 5, et l'*Atlas archéol. de la Bible*, pl. XXI, fig. 6-8, 10-13 ; pl. xxii, fig. 3.

4-5. Dieu promet aux Hébreux un pain céleste, surnaturel. Mais à son bienfait il ajoute, comme précédemment, l'épreuve de la foi (*ut tentem...*). Cette épreuve sera double : 1° *colligat quæ sufficiunt...*, et rien de plus ; 2° *die... sexto*, la veille du sabbat ils devront recueillir leur ration pour deux jours. Ils seront ainsi abandonnés à la merci de la Providence. Voir les détails aux vers. 16 et ss.

6-8. Moïse et Aaron annoncent à Israël les deux miracles consécutifs que Jéhovah leur prépare. D'abord un exorde solennel aux vers. 6 et 7 ;

8. Et ait Moyses : Dabit vobis Dominus vespere carnes edere, et mane panes in saturitate, eo quod audierit murmurationes vestras quibus murmurati estis contra eum; nos enim quid sumus? nec contra nos est murmur vestrum, sed contra Dominum.

9. Dixit quoque Moyses ad Aaron : Dic universæ congregationi filiorum Israel : Accedite coram Domino; audivit enim murmur vestrum.

10. Cumque loqueretur Aaron ad omnem cœtum filiorum Israel, respexerunt ad solitudinem; et ecce gloria Domini apparuit in nube.

11. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

12. Audivi murmurationes filiorum Israel; loquere ad eos : Vespere comedetis carnes, et mane saturabimini panibus, scietisque quod ego sum Dominus Deus vester.

13. Factum est ergo vespere, et ascendens coturnix, cooperuit castra; mane quoque ros jacuit per circuitum castrorum.

14. Cumque operuisset superficiem terræ, apparuit in solitudine minutum, et quasi pilo tusum, in similitudinem pruinae super terram.

15. Quod cum vidissent filii Israel, dixerunt ad invicem : Manhu? quod significat : Quid est hoc? ignorabant enim quid esset. Quibus ait Moyses : Iste est panis, quem Dominus dedit vobis ad vescendum.

16. Hic est sermo, quem præcepit Dominus : Colligat unusquisque ex eo quantum sufficit ad vescendum; gomor per singula capita, juxta numerum anima-

8. Moïse ajouta : Le Seigneur vous donnera ce soir de la chair à manger, et au matin il vous rassasiera de pains, parce qu'il a entendu les paroles de murmure que vous avez fait éclater contre lui. Car pour nous, qui sommes-nous? Ce n'est point nous que vos murmures attaquent, c'est le Seigneur.

9. Moïse dit aussi à Aaron : Dites à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Approchez-vous devant le Seigneur, car il a entendu vos murmures.

10. Et lorsque Aaron parlait encore à toute l'assemblée des enfants d'Israël, ils regardèrent du côté du désert, et la gloire du Seigneur parut tout d'un coup sur la nuée.

11. Alors le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

12. J'ai entendu les murmures des enfants d'Israël; dites-leur : Vous mangerez ce soir de la chair, et au matin vous serez rassasiés de pains, et vous saurez que je suis le Seigneur votre Dieu.

13. Et il vint donc le soir un grand nombre de cailles qui couvrirent tout le camp, et le matin il y eut aussi une couche de rosée tout autour du camp.

14. Et la surface de la terre en étant couverte, on vit paraître dans le désert quelque chose de menu et comme pilé au mortier, qui ressemblait à de la gelée blanche sur la terre.

15. Ce que les enfants d'Israël ayant vu, ils se dirent l'un à l'autre : Manhu, c'est-à-dire : Qu'est-ce que cela? Car ils ne savaient ce que c'était. Moïse leur dit : C'est là le pain que le Seigneur vous donne à manger.

16. Et voici ce que le Seigneur ordonne : Que chacun en ramasse ce qu'il lui en faut pour manger. Prenez-en un gomor pour chaque personne, selon le

puis la promesse proprement dite : *vespere carnes*, les cailles; *mane panes*, la manne (vers. 8^a); enfin un juste reproche (8^b) : *eo quod audierit...*

9-12. Le Seigneur manifeste sa gloire et réitère les promesses faites en son nom. — *Gloria...* in nube : dans la colonne de nuée, qui devint sans doute alors tout éclatante de lumière.

13^a. Les cailles. — *Cooperuit castra*. Au printemps, des quantités innombrables de cailles, émigrant du sud au nord, abordent sur les rives septentrionales de la mer Rouge, et, fatiguées par leur long vol, elles se laissent prendre à la main ou tuer à coups de bâton. Ce miracle consista, comme les péchés miraculeux de l'Évangile, dans la coïncidence parfaite de l'événement avec la prophétie.

13^b-15. La manne. — *Ros jacuit...* La rosée, avec la brume qui l'accompagne. — *Minutum, pilo tusum, pruina*. Divers traits qui donnent une idée assez exacte de l'apparence extérieure de la manne. Cf. vers. 31. Sur l'usage culinaire du mortier et du pilon chez les Égyptiens, voyez l'All. archéol. de la Bible, pl. xx, fig. 18. — *Manhu*. Racine : *mân*, forme populaire de *mah*, « quid, » et *hu*, ceci. Selon d'autres, le premier mot dériverait de *manah*, mesurer, et signifierait : don, portion.

16-18. Moïse transmet au peuple, de la part de Dieu, quelques règles concernant la récolte de la manne. Ces trois versets déterminent la quantité à recueillir chaque jour : en principe, *quantum sufficit* pour la nourriture quotidienne;

nombre de ceux qui demeurent dans chaque tente.

17. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été ordonné, et ils en ramassèrent les uns plus, les autres moins.

18. Et l'ayant mesuré à la mesure du gomor, celui qui en avait plus amassé n'en eut pas davantage, et celui qui en avait moins préparé n'en avait pas moins, mais il se trouva que chacun en avait amassé selon qu'il en pouvait manger.

19. Moïse leur dit : Que personne n'en garde jusqu'au matin.

20. Mais ils ne l'écouterent point, et quelques-uns en ayant gardé jusqu'au matin, ils s'y mit des vers, et cela se corrompit. Et Moïse s'irrita contre eux.

21. Chacun donc en recueillait le matin autant qu'il lui en fallait pour se nourrir, et lorsque la chaleur du soleil était venue, elle se fondait.

22. Le sixième jour ils en recueillirent une fois plus qu'à l'ordinaire, c'est-à-dire deux gomors pour chaque personne. Or tous les princes du peuple en vinrent donner avis à Moïse,

23. Qui leur dit : C'est ce que le Seigneur a déclaré; demain est le jour du sabbat, dont le repos est consacré au Seigneur. Faites donc aujourd'hui tout ce que vous avez à faire, faites cuire tout ce que vous avez à cuire, et gardez pour demain matin ce qui vous restera.

24. Ils firent ce que Moïse leur avait commandé, et la manne ne se corrompit point, et on n'y trouva pas de vers.

25. Moïse leur dit ensuite : Mangez aujourd'hui ce que vous avez gardé, parce que c'est le sabbat du Seigneur et que vous n'en trouverez point aujourd'hui dans la campagne.

26. Recueillez donc la manne pendant six jours; mais le septième jour est le sabbat du Seigneur, c'est pourquoi vous n'en trouverez pas.

27. Le septième jour étant venu, quel-

rum vestrarum quæ habitant in tabernaculo, sic tolletis.

17. Feceruntque ita filii Israel et collegerunt, alius plus, alius minus.

18. Et mensi sunt ad mensuram gomor; nec qui plus collegerat, habuit amplius; nec qui minus paraverat, reperit minus; sed singuli juxta id quod edere poterant, congregaverunt.

19. Dixitque Moyses ad eos : Nullus relinquat ex eo in mane.

20. Qui non audierunt eum, sed dimiserunt quidam ex eis usque mane, et scatere cœpit vermibus, atque computruit; et iratus est contra eos Moyses.

21. Colligebant autem mane singuli, quantum sufficere poterat ad vescendum; cumque incalisset sol, liquefiebat.

22. In die autem sexta collegerunt cibos duplices, id est, duo gomor per singulos homines. Venerunt autem omnes principes multitudinis, et narraverunt Moysi,

23. Qui ait eis : Hoc est quod locutus est Dominus : Requies sabbati sanctificata est Domino cras; quodcumque operandum est facite, et quæ coquenda sunt coquite; quidquid autem reliquum fuerit, reponite usque in mane.

24. Feceruntque ita ut præceperat Moyses, et non computruit, neque vermibus inventus est in eo.

25. Dixitque Moyses : Comedite illud hodie, quia sabbatum est Domini; non inveniatur hodie in agro.

26. Sex diebus colligite; in die autem septimo sabbatum est Domini, idcirco non inveniatur.

27. Venitque septima dies; et egressi

d'une façon précise : un gomor (hébr. : *'omer*) par tête, c.-à-d. la dixième partie d'un *'éfa*, vers. 36 (3 litres 88). — *Alius plus, alius minus*. Déjà un manque de foi et d'obéissance. Aussi le Seigneur opère-t-il « miraculum in miraculo » pour instruire les siens (vers. 18).

19-21. Seconde règle : ne pas faire de réserve pour le lendemain. — *Non audierunt*. Autre désobéissance, et autre miracle : *scatere... vermibus*. — Au vers. 21, détail intéressant sur l'heure de la récolte : *mane*; plus tard, la manne non recueillie et laissée à terre se fondait aux rayons du soleil.

22-30. Troisième règle, propre au jour du sabbat. Ce passage est important, parce qu'il contient les premières prescriptions directes relatives au repos du sabbat chez les Hébreux. — *Cibos duplices*; par conséquent deux *'omer*, en vertu des ordres donnés par Dieu à Moïse (vers. 5), et transmis par celui-ci au peuple. Les notables virent donc à tort en cela une nouvelle transgression des lois imposées. — *Requies sabbati*. En hébr. : *Sabbaton 'sabbat*. Le mot *Sabbat* signifie repos. — Les vers. 21 et 25 signalent deux nouvelles circonstances miraculeuses : *non computruit... non inveniatur*. — Au vers. 23, les mots

de populo ut colligerent, non inveni-
rent.

28. Dixit autem Dominus ad Moysen :
Usquequo non vultis custodire mandata
mea, et legem meam?

29. Videte quod Dominus dederit vobis
sabbatum, et propter hoc die sexta tri-
buit vobis cibos duplices; maneat unus-
quisque apud semetipsum, nullus egre-
diatur de loco suo die septimo.

30. Et sabbatizavit populus die septi-
mo.

31. Appellavitque domus Israel no-
men ejus Man, quod erat quasi semen
coriandri album, gustusque ejus quasi
simile cum melle.

32. Dixit autem Moyses : Iste est ser-
mo, quem præcepit Dominus : Imple go-
mor ex eo, et custodiatur in futuras
retro generationes, ut noverint panem
quo alui vos in solitudine, quando educti
estis de terra Ægypti.

33. Dixitque Moyses ad Aaron : Sume
vas unum, et mitte ibi man, quantum
potest capere gomor, et repone coram
Domino ad servandum in generationes
vestras,

34. Sicut præcepit Dominus Moysi.
Posuitque illud Aaron in tabernaculo re-
servandum.

35. Filii autem Israel comederunt man
quadraginta annis, donec venirent in
terram habitabilem; hoc cibo aliti sunt,
usquequo tangerent fines terræ Chanaan.

36. Gomor autem decima pars est
ephi.

ques-uns du peuple allèrent pour re-
cueillir de la manne, et ils n'en trou-
vèrent point.

28. Alors le Seigneur dit à Moïse :
Jusques à quand refuserez-vous de gar-
der mes commandements et ma loi?

29. Considérez que le Seigneur a établi
le sabbat parmi vous et qu'il vous donne
pour cela, le sixième jour, une double
nourriture. Que chacun donc demeure
chez soi, et que nul ne sorte de sa place
au septième jour.

30. Ainsi le peuple garda le sabbat au
septième jour.

31. Et la maison d'Israël donna à cette
nourriture le nom de manne. Elle res-
semblait à la graine de coriandre; elle
était blanche, et elle avait le goût de la
farine mêlée avec du miel.

32. Moïse dit encore : Voici ce qu'a
ordonné le Seigneur : Emplissez de manne
un gomor, et qu'on la garde pour les
races à venir, afin qu'elles sachent quel
a été le pain dont je vous ai nourris dans
le désert, après que vous avez été tirés
de l'Égypte.

33. Moïse dit donc à Aaron : Prenez
un vase et mettez-y de la manne autant
qu'un gomor en peut tenir, et placez-le
devant le Seigneur, afin qu'elle se garde
pour les races à venir,

34. Selon que le Seigneur l'a ordonné
à Moïse. Et Aaron mit ce vase en ré-
serve dans le tabernacle.

35. Or les enfants d'Israël mangèrent
de la manne pendant quarante ans, jus-
qu'à ce qu'ils vinssent dans la terre où
ils devaient habiter. C'est ainsi qu'ils
furent nourris jusqu'à ce qu'ils tou-
chassent les frontières du pays de Cha-
naan.

36. Or le gomor est la dixième partie
de l'éphi.

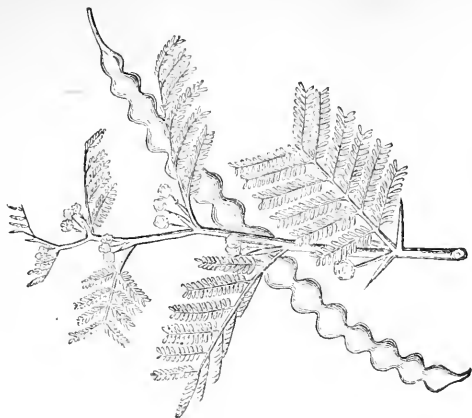
nullus egrediatur ne s'appliquent pas aux tentes
individuelles, mais à l'ensemble du camp.

31. Note rétrospective sur le nom, l'apparence
et le goût de la manne. — *Semen coriandri*. La
coriandre est une plante de la famille des ombel-
lifères; elle abonde en Orient. Sa graine est ronde,
petite, et d'un gris blanchâtre ou jaunâtre. Voy.
l'Atl. d'hist. nat. de la Bible, pl. xxv, fig. 4. —
Gustus... simile cum melle. Num. xi, 8, le goût
de la manne est comparé à celui de l'huile d'olive
fraîche.

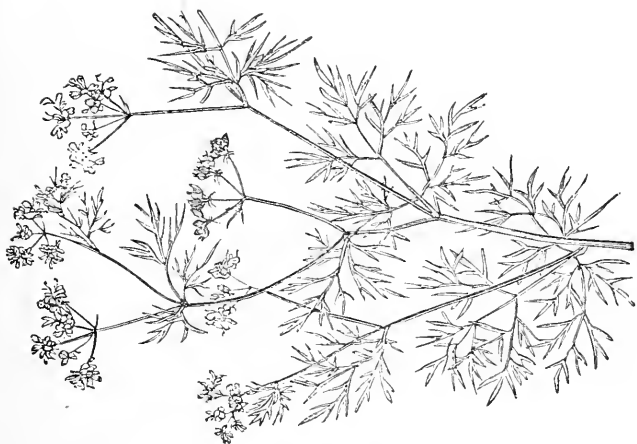
32-34. Autre prescription : on devra conserver
un gomor de manne comme un mémorial per-
pétuel du prodige. — *Custodiatur in... genera-
tiones*. Encore un nouveau miracle. — *Coram
Domino in tabernaculo*. Le tabernacle n'existant

pas encore à cette époque, cette dernière règle
est peut-être insérée ici par anticipation. Ou bien,
ces mots désignent le lieu provisoire où l'on offrait
les sacrifices. Cf. xviii, 12.

35-36. La durée de la manne. — *Quadraginta
annis*, jusqu'au moment où les Hébreux fran-
chirent le Jourdain pour prendre possession de
la Palestine. Cf. Jos. v, 10-12. Toutefois, la manne
ne fut pas leur nourriture exclusive : leurs trou-
peaux leur fournissaient du lait, du beurre, de
la viande. Ils purent, du reste, se procurer des
provisions de divers genres auprès des Arabes du
désert (Deut. ii, 6; Jos. i, 11), et même cultiver
du blé pendant leurs stations les plus prolongées.
Le récit sacré, Num. vii, 13-14, nous les montre
possédant, jusqu'au bout, de la farine pour les sa-



Branche fleurie et fruit de l'aranda royal.
Ex. X, 25.



Coriandre (leurs et graines.) Ex. XVI, 31.



Lin en fleur. Ex. IX, 31.

CHAPITRE XVII

1. Tous les enfants d'Israël étant donc partis du désert de Sin, selon les stations que le Seigneur leur avait marquées, ils campèrent à Raphidim, où il ne se trouva point d'eau à boire pour le peuple.

2. Alors ils murmurèrent contre Moïse, et lui dirent : Donnez-nous de l'eau à boire. Moïse leur répondit : Pourquoi murmurez-vous contre moi ? Pourquoi tentez-vous le Seigneur ?

3. Le peuple, se trouvant donc en ce lieu pressé de la soif et sans eau, murmura contre Moïse, en disant : Pourquoi nous avez-vous fait sortir d'Égypte, pour nous faire mourir de soif, nous et nos enfants, et nos troupeaux ?

4. Moïse cria alors au Seigneur, et lui dit : Que ferai-je à ce peuple ? Il s'en faut peu qu'il ne me lapide.

5. Le Seigneur dit à Moïse : Passez devant le peuple, menez avec vous des anciens d'Israël, prenez en votre main la verge dont vous avez frappé le fleuve, et allez.

6. Voici ! Je me trouverai présent devant vous sur le rocher d'Horeb ; vous frapperez le rocher, et il en sortira de l'eau, afin que le peuple ait à boire. Et Moïse fit ainsi, en présence des anciens d'Israël.

1. Igitur profecta omnis multitudo filiorum Israel de deserto Sin per mansiones suas, juxta sermonem Domini, castrametati sunt in Raphidim, ubi non erat aqua ad bibendum populo.

2. Qui jurgatus contra Moysen, ait : Da nobis aquam, ut bibamus. Quibus respondit Moyses : Quid jurgamini contra me ? cur tentatis Dominum ?

3. Sitivit ergo ibi populus præ aquæ penuria, et murmuravit contra Moysen, dicens : Cur fecisti nos exire de Ægypto, ut occideres nos, et liberos nostros, ac jumenta, siti ?

4. Clamavit autem Moyses ad Dominum, dicens : Quid faciam populo huic ? adhuc paululum, et lapidabit me.

5. Et ait Dominus ad Moysen : Antecede populum, et sume tecum de senioribus Israel ; et virgam qua percussisti fluvium, tolle in manu tua, et vade.

6. En ego stabo ibi coram te, supra petram Horeb ; percutiesque petram, et exibit ex ea aqua, ut bibat populus. Fecit Moyses ita coram senioribus Israel ;

orifices. — Sur les vaines tentatives des rationalistes pour identifier la manne des Hébreux avec la gomme épaisse et mielleuse qu'exsude le « Tamarix mannifera » aux environs du Sinaï, voyez Vigouroux, *la Bible et les découv. modernes*, II, 492 et ss. : le *Man. bibl.*, t. I, n. 374 ; C. James, *les Hébreux dans l'isthme de Suez*, Paris, 1872 ; *Fat. d'hist. nat. de la Bible*, pl. xxviii, fig. 6. Outre que ce produit est un médicament plutôt qu'une nourriture, la péninsule n'en aurait pas fourni suffisamment aux Hébreux pour un seul repas. Mais surtout, la manne est constamment présente dans le récit sacré comme un aliment surnaturel, miraculeux de toutes manières.

3^e Station de Raphidim ; l'eau miraculeuse du rocher. XVII, 1-7.

CHAP. XVII. — I. Du désert de Sin à Raphidim. — *Per mansiones suas*. Le livre des Nombres, xxxiii, 12-14, dans la nomenclature complète des stations du désert, signale ici celles de Daphca et d'Alus. Les Israélites pénètrent maintenant dans les vallées qui conduisent directement au cœur du massif sinaïtique. — *Raphidim*. Ce nom signifie : haltes, lieux de repos. L'emplacement traditionnel de Raphidim est à l'endroit où l'ouadi

Féirân est rejoint par l'ouadi Aléyat, au nord-est du mont Serbal. Il y a là une vallée large et fertile : les montagnes se dressent en formes fantastiques, et l'on est à un jour de marche du Sinaï. Cf. xix, 2. — *Non erat aqua*. Les sources qui arrosent d'ordinaire l'ouadi Féirân sont parfois complètement à sec. (*Atl. géogr.*, pl. v.)

2-4. Plaintes du peuple ; prière de Moïse. Comme précédemment, les plaintes sont amères, injustes, violentes, et Moïse se maintient à la hauteur de son rôle.

5-7. Le miracle (l'ordre divin, 5-6^a ; son exécution, 6^b ; conclusion historique, 7). — *Antecede populum*. Moïse reçoit l'ordre de s'éloigner à quelque distance du camp israélite ; il semble donc que le prodige n'eût point lieu en présence de tout le peuple, et c'est pour ce motif que Dieu voulut associer quelques « anciens » à Moïse, pour qu'ils servissent ensuite de témoins. — *Ego stabo...* De quelle manière ? Peut-être sous la forme de la colonne de nuée, pour déterminer ainsi le rocher. — *Fecit Moyses ita*. Les allusions à ce grand miracle ne manquent ni dans les autres écrits bibliques, ni même dans l'histoire profane. Cf. Dout. VI, 16 ; Ps. LXXVII, 15-18 ; cxlii, 8 ;

7. Et vocavit nomen loci illius, Tentatio, propter jurgium filiorum Israel, et quia tentaverunt Dominum, dicentes: Estne Dominus in nobis, an non?

8. Venit autem Amalec, et pugnabat contra Israel in Raphidim.

9. Dixitque Moyses ad Josue: Elige viros, et egressus, pugna contra Amalec; cras ego stabo in vertice collis, habens virgam Dei in manu mea.

10. Fecit Josue ut locutus erat Moyses, et pugnavit contra Amalec; Moyses autem et Aaron et Hur ascenderunt super verticem collis.

11. Cumque levaret Moyses manus, vincebat Israel; sin autem paululum remisisset, superabat Amalec.

12. Manus autem Moysi erant graves; sumentes igitur lapidem, posuerunt subter eum, in quo sedit; Aaron autem et Hur sustentabant manus ejus ex utraque parte. Et factum est ut manus illius non lassarentur usque ad occasum solis.

13. Fugavitque Josue Amalec et populum ejus, in ore gladii.

7. Et il appela ce lieu la Tentation, à cause du murmure des enfants d'Israël et parce qu'ils tentèrent à le Seigneur, en disant: Le Seigneur est-il au milieu de nous, ou n'y est-il pas?

8. Cependant Amalec vint à Raphidim combattre contre Israël.

9. Et Moïse dit à Josué: Choisissez des hommes, et allez combattre contre Amalec. Je me tiendrai demain sur le haut de la colline, ayant en main la verge de Dieu.

10. Josué fit ce que Moïse lui avait dit, et il combattit contre Amalec. Mais Moïse, Aaron et Hur montèrent sur le haut de la colline.

11. Et lorsque Moïse tenait les mains élevées, Israël était victorieux; mais lorsqu'il les abaissait un peu, Amalec avait l'avantage.

12. Cependant les mains de Moïse étaient fatiguées. C'est pourquoi ils prirent une pierre qu'ils placèrent sous lui, et il s'y assit; et Aaron et Hur lui soutenaient les mains des deux côtés. Ainsi ses mains ne se lassèrent point jusqu'au coucher du soleil.

13. Josué mit donc en fuite Amalec et son peuple au fil de l'épée.

Taekt., *Hist.*, v, 3. Voir surtout l'étonnant commentaire de saint Paul, I Cor. x, 4: « Petra autem erat Christus. » — *Nomen loci... Tentatio.* Dans l'hébreu: Il appela ce lieu *Massah* et *Meribah*. Les mots suivants expliquent ce double nom: *propter jurgium* (hébr.: *'al-rib*)..., *et quia tentaverunt* (hébr.: *'al-nas-otân*).

4° Attaque et défaite des Amalécites. XVII, 8-16.

8-10. Début du combat. — *Venit... Amalec.* Ce peuple, issu d'Ésaü, Gen. xxxvi, 12, était le plus puissant parmi ceux qui habitaient alors la péninsule du Sinaï. Cf. Num. xxiv, 20. Ses luttes fréquentes avec les Égyptiens avaient contribué à l'aguerrir. Il occupait d'ordinaire le district septentrional de la presqu'île; mais, à la façon des Bédouins actuels, il avait été attiré auprès du Sinaï par les pâturages qui y sont très frais à cette époque de l'année. — *Pugnabat.* Pour défendre ces précieux herbages. D'après Deut. xxv, 18, les Amalécites attaquèrent tout d'abord l'arrière-garde des Hébreux, qui fut bientôt mise en déroute. — *Josue* fait ici sa première apparition, déjà toute glorieuse, sur la scène historique. Son autorité ira toujours grandissant. Cf. xxiv, 13; xxxii, 17; xxxiii, 11; Num. xiv, 6-9; xxvii, 18 et ss. — *Elige viros.* Dans ces vallées, resserrées entre les montagnes, il était impossible que tous les Hébreux prissent part au combat, et il importait de n'engager que les troupes d'élite. — *Pugna...; ego stabo...* Laisant à Josué le rôle de général en chef, Moïse

se réserve celui d'intercesseur et de médiateur. L'attaque avait eu lieu probablement le soir; c'est pour cela que la bataille est remise au lendemain (*cras*). — *Habens virgam...* Cette verge, qui avait accompli déjà tant de miracles, rappellerait à Dieu toutes ses promesses. Trait délicat. — *Aaron et Hur.* Cf. xxiv, 14, où nous retrouvons ces deux personnages associés à Moïse pour un rôle analogue Hur appartenait à la tribu de Juda; il était l'aîné de Béséléel, ce célèbre artiste qui dirigea la construction du tabernacle et de son mobilier. Cf. xxxi, 2-5; I Par. ii, 18-19.

11-12. Au fort du combat. — *Cum... levaret... manus.* Le geste de la prière, si souvent signalé dans la Bible et sur les monuments anciens. Voy. *Atl. archéol. de la Bible*, pl. xcvi, fig. 5, 6; pl. cix, fig. 1. Moïse étendant ses bras en forme de croix a été souvent regardé par les Pères comme une figure de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — *Si... remisisset.* C'était une position pénible, surtout pour un vieillard de quatre-vingts ans. Dieu voulait évidemment montrer, par les deux résultats produits (*vincebat...; superabat...*), qu'il était seul capable de protéger Israël. — *Lapidem... subter eum; ... sustentabant...* Détails pittoresques. La durée du combat *usque ad occasum solis* prouve la vigueur des assaillants.

13-16. Fin du combat et double mémorial de la victoire. — *In ore gladii...* Locution hébraïque, qui dénote ici un très grand carnage. — Premier mémorial, sur l'injonction de Dieu même (14): *Scripte hoc in libro.* D'après l'hébr.: dans le livre.

14. Alors le Seigneur dit à Moïse : Écrivez ceci dans un livre, afin que ce soit un monument, et faites-le entendre à Josué; car j'effacerai la mémoire d'Amalec de dessous le ciel.

15. Moïse dressa là un autel qu'il appela de ce nom : Le Seigneur est ma gloire. Car, dit-il,

16. La main du Seigneur s'éleva de son trône contre Amalec, et le Seigneur lui fera la guerre dans la suite de toutes les races.

14. Dixit autem Dominus ad Moysen Scribe hoc ob monumentum in libro, et trade auribus Josue; delebo enim memoriam Amalec sub cælo.

15. Ædificavitque Moyses altare; et vocavit nomen ejus, Dominus exaltatio mea, dicens :

16. Quia manus solii Domini, et bellum Domini erit contra Amalec, a generatione in generationem.

CHAPITRE XVIII

1. Or Jéthro, prêtre de Madian et allié de Moïse, ayant appris tout ce que Dieu avait fait en faveur de Moïse et d'Israël, son peuple, et comment il l'avait fait sortir d'Égypte,

2. Prit Séphora, femme de Moïse, qu'il lui avait renvoyée,

3. Et ses deux fils, dont l'un avait été nommé Gersam, son père ayant dit : J'ai été voyageur en une terre étrangère;

4. Et l'autre Éliézer, Moïse ayant dit encore : Le Dieu de mon père a été mon protecteur, et il m'a sauvé de l'épée du Pharaon.

5. Jéthro, allié de Moïse, vint donc le trouver avec ses enfants et sa femme, dans le désert où il avait fait camper le peuple, près de la montagne de Dieu.

6. Et il envoya dire à Moïse : C'est Jéthro, votre allié, qui vient vous trouver avec votre femme et vos deux enfants.

7. Moïse, étant allé au-devant de son beau-père, se prosterna et le baisa; et

1. Cumque audisset Jethro, sacerdos Madian, cognatus Moysi, omnia quæ fecerat Deus Moysi, et Israeli populo suo, et quod eduxisset Dominus Israel de Ægypto,

2. Tulit Sephoram uxorem Moysi quam remiserat,

3. Et duos filios ejus, quorum unus vocabatur Gersam, dicente patre : Advena fui in terra aliena;

4. Alter vero Eliezer : Deus enim, ait, patris mei adjutor meus, et eruit me de gladio Pharaonis.

5. Venit ergo Jethro cognatus Moysi, et filii ejus, et uxor ejus, ad Moysen in desertum, ubi erat castrametatus juxta montem Dei;

6. Et mandavit Moysi, dicens : Ego Jethro cognatus tuus venio ad te, et uxor tua, et duo filii tui cum ea.

7. Qui egressus in occursum cognati sui, adoravit, et osculatus est eum; salu-

L'emploi de l'article indique un livre déjà commencé, qui racontait les premiers faits de la délivrance. — *Delebo Amalec*. Jéhovah prescrivait ainsi à Moïse, à Josué (*trade auribus...*) et à leurs successeurs une guerre d'extermination contre les Amalécites. Cf. Deut. xxv, 19. — Second mémorial (15-16) : *altare*. Le nom donné à cet autel (*Dominus exaltatio mea*; hébr. : Jéhovah est ma bannière) était un bel acte de foi. — *Manus solii...* Expression un peu obscure. L'hébreu porte littéralement : leur main sur le trône de Jéhovah; c.-à-d. : puisque Amalec a porté la main sur le trône du Seigneur, le Seigneur fera une guerre sans trêve à Amalec. Les LXX ont suivi une autre leçon : ἡ χειρὶ κρηφαίᾳ πολεμεί.

5^o Visite de Jéthro à Moïse. XVIII, 1-12.

CHAP. XVIII. — 1-4. Jéthro ramène à Moïse

sa femme et ses enfants. — *Jethro, ... cognatus...* Voyez II, 16; III, 1, et le commentaire. Après avoir rencontré leurs premiers ennemis depuis la sortie d'Égypte, les Hébreux trouvent maintenant leur premier ami. — *Cum... audisset...* La renommée des merveilles accomplies par le Seigneur en faveur de son peuple se répandit bientôt à travers toute la contrée. Nous avons vu (note de II, 15) que le territoire madianite n'était pas très éloigné du Sinaï. — *Sephoram, Gersam, Eliezer*. Voyez II, 21-22.

5-8. Jéthro arrive au camp israélite. — *Juxta montem Dei*. A la station de Raphidim (xvii, 1), située en plein dans le massif de l'Horeb. — *Egressus in occursum*. Il était conforme à l'étiquette orientale que Moïse allât en personne à la rencontre de cet hôte distingué. Il en est de même de la prostration et du baiser. — *Salutu-*

taveruntque se mutuo verbis pacificis. Cumque intrasset tabernaculum,

8. Narravit Moyse e quibus suis cuncta que fecerat Dominus Pharaoni, et Ægyptiis propter Israel; universumque laborem, qui acciderat eis in itinere, et quod liberaverat eos Dominus.

9. Laetatusque est Jethro super omnibus bonis, que fecerat Dominus Israeli, eo quod eruisset eum de manu Ægyptiorum;

10. Et ait: Benedictus Dominus, qui liberavit vos de manu Ægyptiorum, et de manu Pharaonis, qui eruit populum suum de manu Ægypti.

11. Nunc cognovi, quia magnus Dominus super omnes deos, eo quod superbe egerint contra illos.

12. Obtulit ergo Jethro cognatus Moysi holocausta et hostias Deo; veneruntque Aaron et omnes seniores Israel, ut comederent panem cum eo coram Deo.

13. Altera autem die sedit Moyses ut judicaret populum, qui assistebat Moysi a mane usque ad vesperam.

14. Quod cum vidisset cognatus ejus, omnia scilicet que agebat in populo, ait: Quid est hoc quod facis in plebe? cur solus sedes, et omnis populus prestatulatur de mane usque ad vesperam?

15. Cui respondit Moyses: Venit ad me populus, querens sententiam Dei;

16. Cumque acciderit eis aliqua dis-

ils se saluèrent en se souhaitant l'un à l'autre toute sorte de bonheur. Jéthro entra ensuite dans la tente de Moïse,

8. Qui raconta à son beau-père toutes les merveilles que le Seigneur avait faites contre le Pharaon et contre les Égyptiens en faveur d'Israël, toutes les souffrances qu'ils avaient éprouvées en chemin, et la manière dont le Seigneur les avait sauvés.

9. Jéthro se réjunit beaucoup de toutes les grâces que le Seigneur avait faites à Israël et de ce qu'il l'avait tiré de la puissance des Égyptiens;

10. Et il dit: Béni soit le Seigneur, qui vous a délivrés de la main des Égyptiens et de la main du Pharaon, et qui a sauvé son peuple de la main de l'Égypte.

11. Je reconnais maintenant que le Seigneur est grand au-dessus de tous les dieux, comme il a paru lorsqu'ils se sont élevés si insolemment contre son peuple.

12. Jéthro, allié de Moïse, offrit donc à Dieu des holocaustes et des hosties, et Aaron et tous les anciens d'Israël vinrent participer au repas avec lui devant le Seigneur.

13. Le lendemain, Moïse s'assit pour rendre justice au peuple, qui se présentait devant lui depuis le matin jusqu'au soir.

14. Et son beau-père, ayant vu tout ce qu'il faisait pour ce peuple, lui dit: D'où vient que vous agissez ainsi à l'égard du peuple? Pourquoi siègez-vous seul, et tout le peuple attend-il ainsi depuis le matin jusqu'au soir?

15. Moïse lui répondit: Le peuple vient à moi pour consulter Dieu;

16. Et lorsqu'il leur arrive quelque

verunt... Hébr.: Ils se souhaitèrent mutuellement la paix. Allusion à la formule de salutation usitée chez les Sémites: La paix soit avec vous! — *Tabernaculum* désigne la tente de Moïse.

9-12. Pieux sentiments de Jéthro. Ces sentiments se traduisirent par des paroles (9-11) et par des actes (12). Le tout est remarquable, car le prêtre madianite manifeste une foi sincère en Jéhovah (*Dominus*), dont il proclame la puissance souveraine. — *Holocausta et hostias*. Deux sacrifices distincts: le premier exigeait la destruction complète de la victime; dans le second, une partie des chairs était conservée pour servir au repas religieux qui est désigné par les mots *ut comederent*. Cf. Lev. 1; VII, 11-18.

6° Institution des soixante-dix Juges. XVIII, 13-17.

13-15. L'occasion. — *Sedit... ut judicaret*. Cette fonction de juge, qui est une des plus essen-

tielles parmi celles que confère la souveraineté, a toujours été exercée par les rois et princes orientaux d'une manière personnelle, directe; mais ils y emploient aussi de nombreux délégués. Moïse, jusque-là, avait jugé seul toutes les causes; de là des audiences interminables (*a mane... ad vesperam*), tant les cas étaient multipliés. — *Quid est hoc...?* Jéthro relève fort bien les inconvénients de cette méthode, soit pour Moïse, soit pour le peuple. Moïse allègue, pour se justifier, deux raisons qui ne manquent pas de force: 1° le peuple vient à lui de préférence, comme au représentant de Dieu, qui formulera, mieux que tout autre, *sententiam Dei*, et ses jugements sont acceptés comme des oracles; 2° Moïse profite de ces occasions pour instruire les Hébreux, en leur expliquant, à propos des sentences rendues par lui, *præcepta Dei et leges*.

différend, ils viennent à moi afin que j'en sois le juge et que je leur fasse connaître les ordonnances et les lois de Dieu.

17. Vous ne faites pas bien, répondit Jéthro.

18. Il y a de l'imprudence à vous consumer ainsi par un travail inutile, vous et le peuple qui est avec vous. Cette entreprise est au-dessus de vos forces, et vous ne pourrez la soutenir seul.

19. Mais écoutez mes paroles et mes conseils, et Dieu sera avec vous. Donnez-vous au peuple pour toutes les choses qui regardent Dieu, pour lui rapporter les demandes et les besoins du peuple,

20. Et pour apprendre au peuple les ordonnances, la manière d'honorer Dieu, la voie par laquelle ils doivent marcher et ce qu'ils doivent faire.

21. Mais choisissez d'entre tout le peuple des hommes fermes qui craignent Dieu, qui aiment la vérité et qui soient ennemis de l'avarice, et donnez la conduite aux uns de mille hommes, aux autres de cent, aux autres de cinquante, et aux autres de dix.

22. Qu'ils soient occupés à rendre la justice au peuple en tout temps; mais qu'ils réservent pour vous les plus grandes affaires, et qu'ils jugent seulement les plus petites. Ainsi ce fardeau qui vous accable deviendra plus léger, étant partagé avec d'autres.

23. Si vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez le commandement de Dieu, vous pourrez suffire à exécuter ses ordres, et tout ce peuple retournera chez lui en paix.

24. Moïse, ayant entendu son beau-père parler de la sorte, fit tout ce qu'il lui avait conseillé.

25. Et ayant choisi d'entre tout le

ceptatio, veniunt ad me ut iudicem inter eos, et ostendam præcepta Dei, et leges ejus.

17. At ille: Non bonam, inquit, rem facis;

18. Stulto labore consumeris, et tu, et populus isto qui tecum est; ultra vires tuas est negotium, solus illud non poteris sustinere.

19. Sed audi verba mea atque consilia, et erit Deus tecum. Esto tu populo in his quæ ad Deum pertinent, ut referas quæ dicuntur ad eum,

20. Ostendasque populo ceremonias et ritum colendi, viamque per quam ingredi debeant, et opus quod facere debeant.

21. Provide autem de omni plebe viros potentes et timentes Deum, in quibus sit veritas, et qui oderint avaritiam; et constitue ex eis tribunos, et centuriones, et quinquagenarios, et decanos,

22. Qui iudicent populum omni tempore; quidquid autem majus fuerit, referant ad te, et ipsi minora tantummodo iudicent; leviusque sit tibi, partito in alios onere.

23. Si hoc feceris, implebis imperium Dei, et præcepta ejus poteris sustentare; et omnis hic populus revertetur ad loca sua cum pace.

24. Quibus auditis, Moyses fecit omnia quæ ille suggesserat.

25. Et electis viris strenuis de cuncto

17-18. Jéthro insiste et réproove énergiquement cette manière de faire, qu'il appelle *non bonam rem* et un vain labeur.

19-23. Jéthro propose son contre-projet, avec un intéressant mélange de modeste et de sage expérience. Établissant une distinction entre les divers offices de Moïse, il lui laisse ce qu'ils contenaient de plus important et de plus relevé (19-20); mais il lui conseille de se décharger du reste sur un certain nombre d'auxiliaires bien choisis (21-22). — *Esto tu populo*. C.-à-d. sois un intermédiaire entre le peuple et Dieu (au lieu de: *ut referas...* l'hébreu dit: Et toi, porte les paroles [du peuple] à Dieu). — *Ostendasque...* C.-à-d. sois un intermédiaire entre Dieu et le peuple. Les quatre mots *ceremonias* (hébr.: les ordonnances), *ritum...* (hébr.: les lois), *viam*,

opus, sont à peu près synonymes. — *Provide... viros potentes*: des hommes capables; qualité générale à requérir des futurs juges. Jéthro nomme ensuite trois qualités spéciales: la piété, la vérité, l'intégrité. — Après le choix des juges, leur organisation, basée sur celle du peuple lui-même: *tribunos* (hébr.: des chefs de mille), *centuriones...* Système simple et excellent tout ensemble, qui devait fournir des juges nombreux, aisément abordables. Naturellement, les causes d'une certaine gravité (*quidquid... majus*) devaient être réservées à Moïse.

24-27. Moïse suit le conseil de son beau-père. — *Moyses fecit...* D'après Deut. I, 9-15, cette mise à exécution n'eut lieu qu'après l'érection du tabernacle; en outre, Moïse confia au peuple l'élection des juges.

Israel, constituit eos principes populi, tribunos, et centuriones, et quinquagenarios, et decanos.

26. Qui iudicabant plebem omni tempore; quidquid autem gravius erat, referebant ad eum, faciliora tantummodo iudicantes.

27. Dimisitque cognatum suum; qui reversus abiit in terram suam.

peuple d'Israël des hommes fermes, il les établit princes du peuple, pour commander les uns mille hommes, les autres cent, les autres cinquante, et les autres dix.

26. Ils jugeaient le peuple en tout temps; mais ils rapportaient à Moïse toutes les affaires les plus difficiles, jugeant seulement les plus aisées.

27. Après cela Moïse laissa partir son beau-père, qui s'en retourna dans son pays.

CHAPITRE XIX

1. Mense tertio egressionis Israel de terra Ægypti, in die hac venerunt in solitudinem Sinai.

2. Nam profecti de Raphidim, et pervenientes usque in desertum Sinai, castrametati sunt in eodem loco; ibique Israel fixit tentoria e regione montis.

3. Moyses autem ascendit ad Deum, vocavitque eum Dominus de monte, et ait: Hæc dices domui Jacob, et annuntiabis filiis Israel:

4. Vos ipsi vidistis, quæ fecerim Ægy-

1. Le troisième mois après leur sortie d'Égypte, les enfants d'Israël vinrent ce jour-là au désert de Sinai.

2. Étant partis de Raphidim et arrivés au désert de Sinai, ils campèrent au même lieu, et Israël y dressa ses tentes vis-à-vis de la montagne.

3. Moïse monta ensuite auprès de Dieu, et le Seigneur l'appela du haut de la montagne et lui dit: Voici ce que vous direz à la maison de Jacob et ce que vous annoncerez aux enfants d'Israël:

4. Vous avez vu vous-mêmes ce que

TROISIÈME PARTIE

L'institution de la théocratie et l'érection du tabernacle. XIX, 1 — XL, 36.

SECTION I. — STATION DU SINAI ET PRÉPARATIFS DE L'ALLIANCE THÉOCRATIQUE. XIX, 1-25.

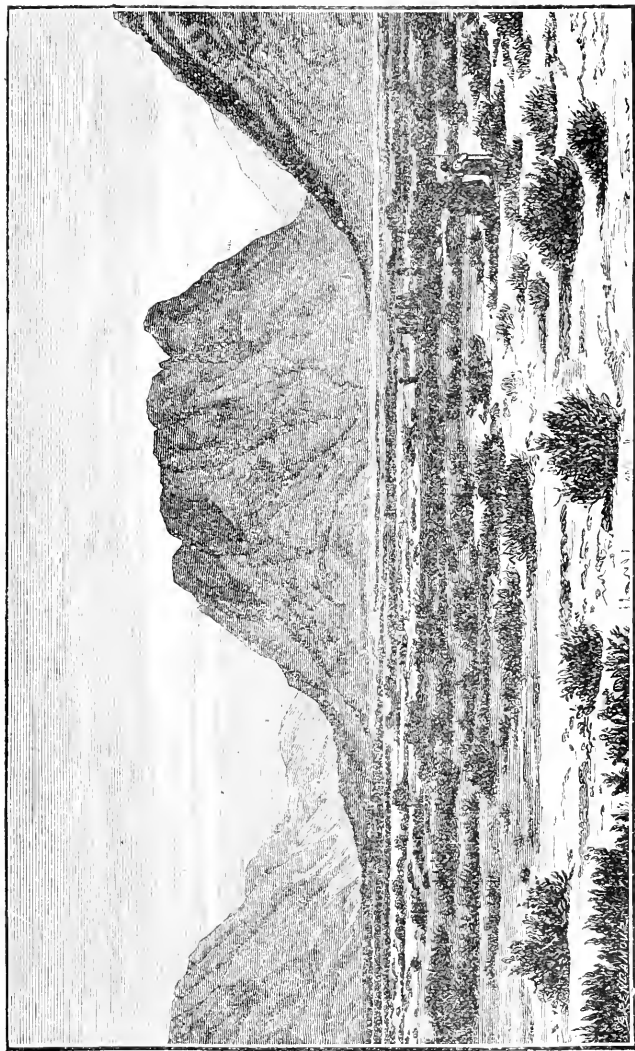
1^o Les Israélites arrivent au pied du Sinai. XIX, 1-2. (Voy. l'All. géogr., pl. VI.)

CHAP. XIX. — 1-2. *Mense tertio...*, in die hac. Le jour du mois n'est pas déterminé; l'expression signifie que le départ de Raphidim et l'arrivée au Sinai eurent lieu en un seul et même jour. — *In solitudinem Sinai.* Les Hébreux durent camper dans l'ouadi Er-Rahah, assez vaste plaine située au nord-ouest et tout à fait au pied du Djébel Mouça (« montagne de Moïse »), qu'une très ancienne tradition identifie avec le Sinai, et qui répond d'ailleurs fort bien à toutes les exigences topographiques du récit. Voy. Vigouroux, *la Bible et les découps modernes*, II, 519-536. « C'est un massif élevé, de forme oblongue, d'environ deux milles de long sur un mille de large... Son altitude est d'une hauteur moyenne de 6 500 pieds au-dessus du niveau de la mer; 1 500 au-dessus des ouadis environnants. Sa crête est hérissée d'une multitude de pics et de dômes de grant de syène, et terminée au deux extrémités par des pics plus élevés: au sud. par un pic unique de 7 363 pieds; ... au nord-ouest, par

trois ou quatre escarpements, nommés collectivement Ras-Soufsafeh, du nom du plus haut d'entre eux, qui a 6 937 pieds... De tous les côtés, à l'exception du sud-est, la pente est très abrupte et très rapide. » (*Ibid.*, p. 529.) La scène entière a un caractère majestueux, solennel, qui la rendait très propre au but que se proposait le Seigneur. Nul autel ne convenait mieux que ce gigantesque et magnifique Sinai pour célébrer l'union de Jéhovah et de son peuple. — De *Raphidim*, les Hébreux parvinrent au Sinai en longeant l'ouadi Es-Scheïk, large vallée qui est, pour ainsi dire, coupée à travers la masse granitique. La route complète d'Israël depuis Ayoûn-Mouça avait été d'environ 285 kilomètres.

2^o Les Hébreux promettent d'obéir aux préceptes du Seigneur. XIX, 3-8.

3-8. La proposition de Jéhovah. — *Moyse ascendit...*: dans l'espoir qu'il recevrait une communication céleste. En effet, avant qu'il fût parvenu au sommet, le Seigneur l'appela *de monte*, c.-à-d., selon l'opinion commune, du Ras-Soufsafeh, projeté en avant du Sinai, et visible de toute la plaine d'Er-Rahah. — *Dices domui Jacob* (nom significatif, que l'on ne trouve pas ailleurs dans le Pentateuque). Grave message, qui renferme les préliminaires de l'alliance. Dieu rappelle d'abord ses bienfaits passés, vers. 4; puis il fait ses propositions et ses promesses pour l'a-



Plaine d'Er-Rabab, ou désert du Soud. (D'après une photographie.)

j'ai fait aux Égyptiens, et de quelle manière je vous ai portés sur des ailes d'aigle, et je vous ai pris pour être à moi.

5. Si donc vous écoutez ma voix et si vous gardez mon alliance, vous m'appartiendrez entre tous les peuples comme mon bien propre; car toute la terre est à moi.

6. Vous serez pour moi un royaume de prêtres et une nation sainte. C'est là ce que vous direz aux enfants d'Israël.

7. Moïse, étant donc venu vers le peuple, en fit assembler les anciens et leur exposa tout ce que le Seigneur lui avait commandé de leur dire.

8. Le peuple répondit tout d'une voix : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit. Moïse rapporta au Seigneur les paroles du peuple,

9. Et le Seigneur lui dit : Je vais venir à vous dans une nuée sombre, afin que le peuple m'entende parler et qu'il vous croie à tout jamais. Après que Moïse eut rapporté au Seigneur les paroles du peuple,

10. Il lui dit : Allez trouver le peuple, et sanctifiez-le aujourd'hui et demain. Qu'ils lavent leurs vêtements,

11. Et qu'ils soient prêts pour le troi-

ptis, quomodo portaverim vos super alas aquilarum, et assumpserim mihi.

5. Si ergo audieritis vocem meam, et custodieritis pactum meum, eritis mihi in peculium de cunctis populis; mea est enim omnis terra.

6. Et vos eritis mihi in regnum sacerdotale, et gens sancta. Hæc sunt verba quæ loqueris ad filios Israel.

7. Venit Moyses, et convocatis majoribus natu populi, exposuit omnes sermones quos mandaverat Dominus.

8. Responditque omnis populus simul : Cuncta quæ locutus est Dominus, faciemus. Cumque retulisset Moyses verba populi ad Dominum,

9. Ait ei Dominus : Jam nunc veniam ad te in caligine nubis, ut audiat me populus loquentem ad te, et credat tibi in perpetuum. Nuntiavit ergo Moyses verba populi ad Dominum,

10. Qui dixit ei : Vade ad populum, et sanctifica illos hodie et cras; laventque vestimenta sua,

11. Et sint parati in diem tertium;

venir, vers. 5-6. — *Vos ipsi* (avec emphase) ... *quæ fecerim...*, bienfait négatif; *quomodo portaverim...*, bienfait positif, retracé sous une figure d'une extrême délicatesse, que nous retrouverons ailleurs, Deut. xxxii, 11, avec des développements plus complets. L'aigle, dit-on, exerce ses petits à voler, et se tient auprès d'eux pour les encourager, tout prêt à les recevoir au besoin sur ses ailes étendues. L'amour de Dieu est donc fort et tendre tout ensemble. — *Assumpserim mihi* : sous ma protection spéciale. — *Si ergo audieritis...* C'est l'unique condition exigée : une parfaite obéissance. En échange viennent les promesses : *eritis... peculium*. Hébreu : *segullah*; expression souvent employée désormais pour désigner Israël comme la propriété particulière de Jéhovah, et comme son peuple de prédilection de *cunctis populis*. Cf. Deut. vii, 6; xiv, 2; Mal. iii, 17; Tit. ii, 14, etc. — *In regnum sacerdotale*. Hébr. : un royaume de prêtres. Les Targums et Onkèlos rendent toute la force de cette locution : « des rois-prêtres; » ou : « des prêtres et des rois. » Israël, pris collectivement, sera une race dont chaque membre possédera les deux plus grandes dignités qui soient au monde, la royauté et le sacerdoce. Privilèges qui furent naturellement transmis aux chrétiens. Cf. Gal. vi, 16; I Petr. ii, 9; Apoc. i, 6. — *Gens sancta*. Conséquence toute naturelle, les Hébreux ayant des rapports si intimes avec le Dieu trois fois saint.

7-8^a. Réponse du peuple. — *Convocatis majoribus*. Ces anciens, divers détails nous l'ont appris (iv, 29; xii, 21; xvii, 5-6; xviii, 2), servaient d'intermédiaires entre Moïse et le peuple. — *Omnis populus*. Touchante unanimité. Israël se montre digne du choix divin. — *Cuncta* (en avant par emphase) ... *faciemus*. Il est prêt à obéir, quoi qu'on exige de lui.

3^o Purification du peuple, en vue de la conclusion de l'alliance. XIX, 8^b-15.

8^b-9. Dieu annonce qu'il va promulguer personnellement les conditions de l'alliance théocratique. — *In caligine nubis*. Si les Hébreux ne purent supporter l'éclat dont brillait le visage de Moïse à la suite de ses entretiens avec Dieu (xxxiv, 33-35), comment auraient-ils soutenu celui de la divine présence? Cf. xl, 35; II Par. v, 14; vii, 2. — Jéhovah se proposait un double but en proclamant lui-même les parties les plus essentielles de la loi : 1^o inspirer aux Israélites une sainte frayeur et les mieux exciter à l'obéissance (*ut audiat me...*); 2^o accroître l'autorité de Moïse son représentant (*credat tibi...*).

10-13. Quelques instructions divines pour préparer le peuple à la prochaine cérémonie. — Première instruction, relative à la sanctification du peuple, vers. 10-11 : *lavent... vestimenta*. Ce rite est fréquemment prescrit au livre du Lévitique comme un symbole de la pureté intérieure. Deux jours sont accordés au peuple pour cette purification. — Deuxième instruction, vers. 12-13^a;

in die enim tertia descendet Dominus coram omni plebe super montem Sinai.

12. Constituesque terminos populo per circuitum, et dices ad eos : Cavete ne ascendatis in montem, nec tangatis fines illius; omnis qui tetigerit montem, morte morietur.

13. Manus non tanget eum, sed lapidibus opprimetur aut confodiatur jaculis; sive jumentum fuerit, sive homo, non vivet. Cum coeperit clangere buccina, tunc ascendat in montem.

14. Descenditque Moyses de monte ad populum, et sanctificavit eum. Cumque lavissent vestimenta sua,

15. Ait ad eos : Estote parati in diem tertium, et ne appropinquetis uxoribus vestris.

16. Jamque advenerat tertius dies, et mane inclaruerat; et ecce coeperunt audiri tonitrua, ac micare fulgura, et nubes densissima operire montem, clangorque buccinae vehementius perstrepebat; et timuit populus qui erat in castris.

17. Cumque eduxisset eos Moyses in occursum Dei de loco castrorum, steterunt ad radices montis.

18. Totus autem mons Sinai fumabat, eo quod descendisset Dominus super eum in igne, et ascenderet fumus ex eo quasi de fornace; eratque omnis mons terribilis.

19. Et sonitus buccinae paulatim crescebat in majus, et prolixius tendebatur. Moyses loquebatur, et Deus respondebat ei.

sième jour; car dans trois jours le Seigneur descendra devant tout le peuple sur la montagne du Sinai.

12. Vous marquerez tout autour des limites pour le peuple, et vous leur direz : Prenez bien garde de ne pas monter sur la montagne ni d'en toucher les bords. Quiconque touchera la montagne sera puni de mort.

13. On ne mettra pas la main sur lui mais il sera lapidé ou percé de flèches; que ce soit un animal ou un homme, il perdra la vie. Quand la trompette commencera à sonner, qu'ils montent alors à la montagne.

14. Moïse, étant descendu de la montagne, vint trouver le peuple, et il le sanctifia. Et après qu'ils eurent lavé leurs vêtements,

15. Il leur dit : Soyez prêts pour le troisième jour, et ne vous approchez point de vos femmes.

16. Le troisième jour étant arrivé, sur le matin, comme le jour était déjà brillant, on commença à entendre des tonnerres et à voir briller des éclairs; une nuée très épaisse couvrit la montagne, la trompette sonna avec grand bruit, et le peuple qui était dans le camp fut saisi de frayeur.

17. Alors Moïse le fit sortir du camp pour aller au-devant de Dieu, et ils demeurèrent au pied de la montagne.

18. Tout le mont Sinai était couvert de fumée, parce que le Seigneur y était descendu au milieu du feu. La fumée s'en élevait comme d'une fournaise, et toute la montagne était terrible.

19. Le son de la trompette s'augmentait aussi peu à peu et devenait plus fort et plus perçant. Moïse parlait, et Dieu lui répondait.

défense expresse de gravir la sainte montagne, ou même simplement d'en toucher les parois. C'était une autre manière d'inculquer la sainteté et la majesté de la présence de Dieu. — *Terminos... per circuitum* : des limites matérielles; par exemple, au moyen de piquets et de cordes. — *Nec tangatis*. Nous avons dit que la masse rocheuse du Sinai se dresse en avant de la plaine d'Er-Rahah comme un mur gigantesque, que l'on peut toucher de la main. — *Morte morietur* : sanction sévère, qui atteignait même les animaux inconscients. — *Manus non tanget eum* : le coupable, contaminé et souillé par sa transgression. On devait le tuer à distance, à coups de pierres ou de javelots, sans se profaner à son contact. — Troisième instruction, vers. 13^b. *Buccina* : la trompette divine (cf. vers. 16). — *Tunc as-*

pendant : non pas le peuple, puisqu'on le lui a formellement interdit, mais Moïse et son frère d'après le vers. 24.

14-15. Moïse sanctifie les Israélites, conformément aux instructions reçues.

4^o Apparition majestueuse et terrible du Seigneur sur la montagne. XIX, 16-25.

16-20. La narration est vivante, magnifique digne des phénomènes qu'elle décrit. La théophanie eut lieu le matin (*mane*) du troisième jour qui suivit l'arrivée des Hébreux auprès du Sinai. Les phénomènes dont elle fut accompagnée sont d'une manière générale ceux d'un violent orage (*tonitrua, fulgura, nubes*), d'une éruption volcanique (*in igne, fumus... quasi de fornace*), et d'un tremblement de terre (vers. 18, au lieu de *erat... mons terribilis*, l'hébreu a : et toute

20. Et le Seigneur descendit sur la montagne du Sinaï, sur le sommet de la montagne, et il appela Moïse sur la cime. Et lorsqu'il y fut monté,

21. Dieu lui dit : Descende vers le peuple et déclarez-lui hautement ma volonté, de peur que, dans le désir de voir le Seigneur, il ne passe les limites, et qu'un grand nombre d'entre eux ne périsse.

22. Que les prêtres aussi qui s'approchent du Seigneur se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe *de mort*.

23. Moïse répondit au Seigneur : Le peuple ne pourra monter sur la montagne du Sinaï, parce que vous m'avez fait vous-même ce commandement très-express, en me disant : Mettez des limites autour de la montagne, et sanctifiez le peuple.

24. Le Seigneur lui dit : Allez, descendez. Vous monterez ensuite, vous et Aaron avec vous. Mais que les prêtres et le peuple ne passent point les limites, et qu'ils ne montent point où est le Seigneur, de peur qu'il ne les fasse mourir.

25. Moïse descendit donc vers le peuple et lui rapporta tout ce que Dieu lui avait dit.

20. Descenditque Dominus super montem Sinai in ipso montis vertice, et vocavit Moysen in cacumen ejus. Quo cum ascendisset,

21. Dixit ad eum : Descende, et contestare populum, ne forte velit transgredere terminos ad videndum Dominum, et pereat ex eis plurima multitudo.

22. Sacerdotes quoque qui accedunt ad Dominum, sanctificentur, ne percutiat eos.

23. Dixitque Moyses ad Dominum : Non poterit vulgus ascendere in montem Sinai; tu enim testificatus es, et jussisti dicens : Pone terminos circa montem, et sanctifica illum.

24. Cui ait Dominus : Vade, descende; ascendesque tu, et Aaron tecum; sacerdotes autem et populus ne transeant terminos, nec ascendant ad Dominum, ne forte interficiat illos.

25. Descenditque Moyses ad populum, et omnia narravit eis.

CHAPITRE XX

1. Le Seigneur prononça ensuite toutes ces paroles :

1. Locutusque est Dominus cunctos sermones hos :

la montagne tremblait extrêmement). Et parmi tout cela, *clangor buccinæ*. Manifestation unique, qui ne sera surpassée que par celle du jugement dernier. Aussi conçoit-on sans peine la terreur des Hébreux. Cf. Deut. iv, 11-12. — *Cum... eduxisset... Moyses* (vers. 17). Le camp s'étalait dans la vallée, à quelque distance du Ras-Soufsafêh; voir la note du vers. 1, et l'*Atl. géogr.*, pl. vi.

21-25. Dieu avertit encore le peuple de ne pas trop s'approcher de la montagne. — *Contestare... ne forte velit...* Quoique la plupart fussent terrifiés, il était à craindre que la curiosité n'en poussât quelques-uns au delà des limites fixées, *ad videndum*. — *Sacerdotes quoque...* Les prêtres, accoutumés à traiter avec Dieu, devaient éprouver une crainte moins vive; aussi reçurent-ils un avertissement spécial. Avant l'institution du sacerdoce lévitique, c'étaient probablement les chefs de familles qui remplissaient les fonctions de prêtre. — *Non poterit vulgus...* Moïse rappelle à Dieu que toutes les mesures sont prises pour que personne ne s'approche de la montagne; le Seigneur demande néanmoins que ses ordres soient de nouveau transmis au peuple.

SECTION II. — LES CONDITIONS DE L'ALLIANCE. XX, 1 — XXIII, 33.

Ces conditions consistent naturellement en un certain nombre de lois spéciales, imposées aux Hébreux par Jéhovah. Elles sont contenues ici en abrégé, dans le Décalogue et dans le Livre de l'alliance.

1^o Le Décalogue. XX, 1-17.

CHAP. XX. — 1. Petite introduction historique. — *Locutus est Dominus*. Lui-même, en personne. Cf. vers. 19, et Deut. v, 4, 22. — *Cunctos sermones hos*. C.-à-d. toutes les paroles comprises entre les vers. 2 et 17 : « les dix paroles » (hébr. *d'âbarim*), ou le Décalogue. — Nous n'avons pas à nous étendre ici sur la beauté, sur l'importance de ces dix préceptes. L'Église chrétienne les a reçus des mains de la synagogue comme un précieux dépôt, et ils sont à la base de toute vraie civilisation. Ils l'emportent infiniment sur ce que les anciennes législations contiennent de plus parfait; rien d'humain ne saurait leur être comparé, et ils justifient pleinement leur céleste origine. Le Décalogue, assurément, n'est pas l'É-

2. Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.

3. Non habebis deos alienos coram me.

4. Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem que est in celo de upper, et que in terra deorsum, nec eorum que sunt in aquis sub terra.

5. Non adorabis ea, neque coles; ego sum Dominus Deus tuus fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam et quartam generationem eorum qui oderant me,

6. Et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, et custodiunt precepta mea.

7. Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum; nec enim habebit insonstem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra.

8. Memento ut diem sabbati sanctifices.

2. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte, de la maison de servitude.

3. Vous n'aurez point d'autres dieux devant moi.

4. Vous ne vous ferez point d'image taillée, ni aucune figure de tout ce qui est en haut dans le ciel, et en bas sur la terre, ni de tout ce qui est dans les eaux sous la terre.

5. Vous ne les adorerez point et vous ne leur rendrez point le souverain culte; car je suis le Seigneur votre Dieu, fort et jaloux, qui venge l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération de ceux qui me haïssent,

6. Et qui fais miséricorde jusqu'à mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes préceptes.

7. Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu, car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu.

8. Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat.

vangile, puisque l'Évangile viendra le relever encore et l'ennoblir; du moins, il nous enseigne avec une concision étonnante nos devoirs envers Dieu et envers le prochain. — La manière de diviser les dix commandements a varié dans le cours des siècles, et, même de nos jours, il règne sur ce point d'assez notables divergences. Le vers. 2 n'est qu'un prélude, quoique les Juifs en fassent le premier précepte. Les Églises orientales et réformées seindent en deux commandements distincts les paroles contenues aux vers. 3-6; elles adoptent l'ordre suivant, patronné dans l'antiquité par saint Irénée, Origène, Tertullien, saint Éphrem, saint Épiphané, etc. : 1° l'idolâtrie, 2° le culte des images, 3° la profanation du nom divin, 4° le sabbat, 5° les parents, 6° l'homicide, 7° l'adultère, 8° le vol, 9° le faux témoignage, 10° toutes les convoitises coupables. Depuis le 1^{er} siècle, à la suite de saint Augustin, les Latins réunissent l'idolâtrie et le culte des images en un seul précepte; et ils mettent à part (vers. 17) les convoitises charnelles, pour en faire un commandement spécial. Nous nous conformerons à ce dernier arrangement, tout en reconnaissant qu'il est moins conforme que l'autre à la lettre du texte sacré (voyez le vers. 17).

2. Prélude solennel. Le divin législateur rappelle, en tête du Décalogue, qu'il a un double droit à l'obéissance d'Israël: il est son Dieu, il est son bienfaiteur (*qui eduxi...*).

3-6. Premier commandement: proscription de l'idolâtrie; l'unité et la spiritualité de Dieu. — *Deos alienos coram me.* C.-à-d. à côté de moi; par conséquent, avec moi. L'hypothèse n'est pas

qu'Israël puisse oublier entièrement Jéhovah, mais qu'il n'en vienne à adorer simultanément le vrai Dieu et les fausses divinités. — *Non facies... sculptile.* Cette défense n'est point absolue, comme l'ont tardivement prétendu les rabbins; témoins les chérubins de l'arche et du Saint des saints, les boucs de la mer d'airain, les lions du trône de Salomon, etc. Ce qui est interdit, c'est de sculpter ou de fondre des images pour leur rendre un culte (*non adorabis*, le culte extérieur, marqué par la prostration; *neque coles*, le culte intérieur). — *In celo, in terra, in aquis.* En Égypte, les Hébreux avaient pu voir des idoles dont la représentation était empruntée à ces trois parties de l'univers: pour eux, la prohibition est universelle. Cf. Deut. iv, 16-19. — *Ego sum...* (5^b-6): c'est la sanction du premier précepte; sanction terrible pour les transgresseurs, infiniment douce pour les Israélites obéissants. Remarquez l'opposition qui existe entre les mots *in quartam generationem* et *in millia* (mille générations. Deut. vu, 6). — *Zelotes*: un Dieu jaloux, qui ne peut souffrir de rival. Cf. xxxiv, 14; Deut. iv, 24: v, 9; Jos. xiv, 19; Nah. 1, 2. Anthropomorphisme très expressif.

7. Deuxième commandement: contre la profanation du nom divin. — *Non assumes... in vanum.* Ces mots condamnent à la fois les faux serments, le blasphème, et aussi les serments prêtés à la légère. — *Nec enim... insonstem.* De nouveau la sanction: Jéhovah saura venger l'honneur de son nom.

8-11. Troisième commandement: la sanctification du sabbat. Dieu insiste assez longuement

9. Vous travaillerez durant six jours, et vous y ferez tous vos travaux;

10. Mais le septième jour est le *jour du repos* du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bétail, ni l'étranger qui est dans vos portes.

11. Car le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre et la mer, et tout ce qui y est renfermé, et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat et l'a sanctifié.

12. Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera.

13. Vous ne tuerez point.

14. Vous ne commettrez point d'adultère.

15. Vous ne déroberez point.

16. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

17. Vous ne désirerez point la maison de votre prochain; vous ne désirerez point sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune de toutes les choses qui lui appartiennent.

18. Or tout le peuple entendait les tonnerres et le son de la trompette, et voyait les lampes ardentes et la montagne toute couverte de fumée. Et dans la crainte et l'effroi dont ils étaient saisis, ils se tinrent éloignés.

19. Et ils dirent à Moïse : Parlez-nous

9. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

10. Septimo autem die, sabbatum Domini Dei tui est; non facies omne opus in eo, tu, et filius tuus et filia tua, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum, et advena qui est intra portas tuas.

11. Sex enim diebus fecit Dominus cælum et terram, et mare, et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo; ideo benedixit Dominus diei sabbati, et sanctificavit eum.

12. Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi.

13. Non occides.

14. Non mœchaberis.

15. Non furtum facies.

16. Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

17. Non concupisces domum proximi tui; nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.

18. Cunctus autem populus videbat voces et lampades, et sonitum buccinæ, montemque fumantem; et perterriti ac pavore concussi, steterunt procul,

19. Dicentes Moysi : Loquere tu no-

sur ce précepte, à cause de son importance particulière. Il l'introduit d'une manière solennelle et unique, par l'expression *memento*. — *Sanctifices* : surtout par la cessation de toute œuvre servile, ainsi qu'il est ensuite expliqué. Cf. xvi, 23-30; xxiii, 12; Deut. v, 12-17, etc. La famille entière devra prendre part à ce repos sacré, même les serviteurs, les bêtes de somme, et les étrangers qui séjournaient au milieu d'Israël (*intra portas* : les portes du camp; plus tard, des villes). — *Sex enim diebus...* Motif de l'institution du sabbat. Cf. Gen. ii, 2-3; Ex. xxxi, 7.

12. Cinquième précepte : le respect dû aux parents. De nos devoirs envers Dieu nous passons à nos devoirs envers nos semblables; or, nos parents sont notre premier prochain. — *Honora...* Terme parfaitement choisi, qui dit plus que la simple affection. — *Ut sis longævus...* C'est la sanction. Cf. Eph. vi, 2.

13. Cinquième commandement : contre l'homicide. Le Décalogue va sauvegarder tour à tour les divers biens de notre prochain : sa vie, l'honneur de son foyer, ses biens matériels, sa répu-

tation. La gradation est descendante. — *Non occides*. Précepte si important pour la sécurité des nations, non moins que pour celle des individus. Cf. Gen. iv, 15; ix, 5. — Ces derniers préceptes sont énoncés simplement et rapidement.

14. Sixième commandement : contre l'adultère. Les détails viendront plus loin (Lev. xx, 10; Deut. xxii, 22-24).

15. Septième commandement : contre le vol.

16. Huitième commandement : contre le faux témoignage. Il est donc interdit de violer les droits du prochain, soit en actes (13-15), soit en paroles (16), soit même par de simples désirs (17).

17. Neuvième et dixième commandement : les convoitises coupables. Ces remarquables préceptes atteignent jusqu'aux pensées les plus intimes, et pénètrent au fond même de l'âme.

20. Crainte du peuple. XX, 18-21.

18-21. *Voces et lampades...* Tandis que la voix de Dieu articulait lentement le Décalogue, le majestueux appareil de la théophanie (xix, 16-18) se prolongeait au sommet et sur les flancs de la montagne. — *Perterriti... steterunt procul* : l'é-

bis, et audiemus; non loquatur nobis Dominus, ne forte moriamur.

20. Et ait Moyses ad populum : Nolite timere; ut enim probaret vos venit Deus, et ut terror illius esset in vobis, et non peccaretis.

21. Stetitque populus de longe; Moyse autem accessit ad caliginem in qua erat Deus.

22. Dixit præterea Dominus ad Moyse : Hoc dices filiis Israel : Vos vidistis quod de cælo locutus sim vobis.

23. Non facietis deos argenteos, nec deos aureos facietis vobis.

24. Altare de terra facietis mihi, et offeretis super eo holocausta et pacifica vestra, oves vestras et boves, in omni loco in quo memoria fuerit nominis mei; veniam ad te, et benedicam tibi.

25. Quod si altare lapideum feceris mihi, non ædificabis illud de sectis lapidibus; si enim levaveris cultrum super eo, polluetur.

26. Non ascendes per gradus ad altare meum, ne reveletur turpitudine tua.

vous-même, et nous vous écouterons; mais que le Seigneur ne nous parle point, de peur que nous ne mourions.

20. Moïse répondit au peuple : Ne craignez point, car Dieu est venu pour vous éprouver et pour imprimer sa crainte en vous, afin que vous ne péchiez point.

21. Le peuple demeura donc à distance, et Moïse s'approcha de la nuée où était Dieu.

22. Le Seigneur dit encore à Moïse : Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Vous avez vu que c'est du ciel que je vous ai parlé.

23. Vous ne ferez point de dieux d'argent, ni de dieux d'or.

24. Vous me dresserez un autel de terre sur lequel vous n'offrirez vos holocaustes et vos hosties pacifiques, vos brebis et vos bœufs, en tous les lieux où la mémoire de mon nom sera établie; je viendrai à vous et je vous bénirai.

25. Que si vous me faites un autel de pierre, vous ne le bâtirez point de pierres taillées; car si vous y employez le ciseau, il sera souillé.

26. Vous ne monterez point par des degrés à mon autel, de peur que votre nudité ne soit découverte.

CHAPITRE XXI

1. Hæc sunt judicia quæ propones eis :

2. Si emeris servum hebræum, sex

1. Voici les ordonnances de justice que vous proposerez au peuple :

2. Si vous achetez un esclave hébreu,

pouvante entraîna les Hébreux jusque dans leurs tentes, assez loin du Ras-Soufsafeh. Cf. XIX, 17 et Deut. V, 30. — *Loquere.* Le pronom *tu* est très emphatique. Beau contraste au livre de l'Imitation, I, III, ch. II. — *Nolite timere.* Moïse les rassure de son mieux; toutefois le Seigneur daigna approuver la demande de son peuple, Deut. V, 23-30.

3° L'autel théocratique. XX, 22-26.

A partir de ce passage, jusqu'à la fin du chap. XXIII, nous trouvons une série de lois qui forment comme un second stade dans la révélation du Sinaï. C'est le « Livre de l'alliance », ainsi que le nomme Moïse lui-même, XXIV, 7. Il se décompose comme il suit : 1° lois concernant le culte, XX, 22-26; 2° droits personnels, XXI, 1-32; 3° droits de propriété, XXI, 33-XXII, 15; 4° lois de nature mixte, XXII, 16-XXIII, 19; 5° quelques promesses, XXIII, 20-33. Le tout est présenté sous une forme très condensée; mais la plupart de ces prescriptions seront ensuite réitérées avec des développements notables.

22-23. Petite introduction aux lois qui con-

cernent l'autel. — *Vidistis quod de cælo...* Il faudra donc qu'il n'y ait rien de grossier, de terrestre, dans le culte qu'on rendra à ce Seigneur du ciel : *non... deos argenteos...*

24-26. Détails sur la construction de l'autel. Il sera simple et primitif : *de terra*; néanmoins Dieu ne refuse pas des autels plus solides (*si... lapideum*); mais, c'est à la condition que les pierres n'en seront pas taillées, par crainte des marques et sculptures idolâtriques en usage chez toutes les nations limitrophes. — *Si... cultrum... polluetur*: et Dieu réprovera comme immondes toutes les victimes offertes sur un autel de ce genre. — *Non... per gradus*: mais par un plan incliné. Voir, XXVII, 42-43, une autre mesure qui complète celle-ci.

4° Lois relatives aux esclaves. XXI, 1-11.

De Dieu, la législation sinaïtique redescend au plus bas degré de l'échelle sociale, aux esclaves; car, eux aussi, ils ont leurs droits, qui sont sauvegardés avec une grande délicatesse.

CHAP. XXI. — 1-6. Les hommes esclaves. — *Hæc judicia*: les règles, les décisions légales. Ce

il vous servira durant six ans, et au septième il sortira libre sans vous rien donner.

3. Il s'en ira de chez vous avec le même vêtement qu'il y est entré; et si l'aurait une femme, elle sortira aussi avec lui.

4. Mais si son maître lui en a fait épouser une dont il ait eu des fils et des filles, sa femme et ses enfants seront à son maître, et pour lui il sortira avec son vêtement.

5. Que si l'esclave dit : J'aime mon maître, et ma femme et mes enfants; je ne veux point sortir pour être libre;

6. Son maître le présentera devant les dieux, et ensuite, l'ayant fait approcher des poteaux de la porte, il lui percera l'oreille avec un poinçon, et il demeurera son esclave à jamais.

7. Si quelqu'un a vendu sa fille pour être esclave, elle ne sortira point comme les autres esclaves ont coutume de sortir.

8. Si elle déplaît au maître à qui elle avait été donnée, il la laissera aller; mais, l'ayant ainsi méprisée, il n'aura pas le pouvoir de la vendre à un peuple étranger.

9. Que s'il la fait épouser à son fils, il la traitera comme ses filles.

10. Mais, s'il épouse une autre femme, il donnera à l'esclave ce qui lui est dû pour son mariage, des vêtements et le prix de sa virginité.

annis serviet tibi; in septimo egredietur liber gratis.

3. Cum quali veste intraverit, cum tali exeat; si habens uxorem, et uxor egredietur simul.

4. Sin autem dominus dederit illi uxorem, et pepererit filios et filias, mulier et liberi ejus erunt domini sui; ipse vero exhibit cum vestitu suo.

5. Quod si dixerit servus : Diligo dominum meum et uxorem ac liberos, non egrediar liber,

6. Offeret eum dominus diis, et applicabitur ad ostium et postes, perforabitque aurem ejus subula, et erit ei servus in sæculum.

7. Si quis vendiderit filiam suam in famulam, non egredietur sicut ancillæ exire consueverunt.

8. Si displicuerit oculis domini sui cui tradita fuerat, dimittet eam; populo autem alieno vendendi non habebit potestatem, si spreverit eam.

9. Sin autem filio suo desponderit eam, juxta morem filiarum faciet illi.

10. Quod si alteram et acceperit, providebit puellæ nuptias, et vestimenta, et pretium pudicitie non negabit.

titre domine toutes les coutumes contenues aux chap. XXI-XXIII. — *Servum hebræum*. Pour les esclaves étrangers, voyez Lev. xxv, 44, 46. Un Hébreu pouvait être réduit à l'esclavage ou par suite d'un délit, xxii, 3, ou comme débiteur insolvable, Lev. xxv, 39. — *In septimo... gratis* : sans avoir rien à payer pour son affranchissement. Bien plus, son maître était obligé par la loi, Deut. xv, 12-18, de lui faire quelques présents. — *Cum quali veste...* D'après l'hébr. : S'il est entré seul (non marié), il sortira seul. C'est une première hypothèse établie par le législateur. — Deuxième hypothèse : *Si habens uxorem* ; s'il était marié au moment où il devint esclave. Dans ce cas, *uxor egredietur simul*. — Troisième hypothèse : *Si... dominus... uxorem* : une de ses esclaves, comme l'indique le contexte. Alors le maître conservera ses droits soit sur la femme, soit sur les enfants issus de cette union, et l'homme s'en ira « seul » (au lieu de *cum vestitu suo*). — Quatrième hypothèse : *Quod si dixerit...* Le cas devait être assez fréquent pour les esclaves hébreux mariés, car ils étaient habituellement traités avec égard et indulgence. — *Offeret eum... diis*. C.-à-d. aux juges. Cf. xxii, 8-9; Ps. LXXXI, 6, etc. — *Applicabitur..., perfo-*

rabit : de manière à le clouer momentanément à la porte de l'habitation; symbole dont la signification est manifeste. Désormais cet esclave faisait, pour ainsi dire, partie intégrante de la maison. La coutume de percer l'oreille aux esclaves paraît avoir été assez commune chez les anciens; les classiques la mentionnent souvent.

7-11. Les femmes esclaves. Elles sont l'objet d'une protection spéciale, attendu que l'on pouvait plus facilement abuser d'elles. — *Si quis vendiderit filiam*. Triste droit, qui faisait autrefois partie de la « patria potestas ». Cf. Neh. v, 5. — *In famulam*. Non comme une esclave ordinaire, car alors elle aurait recouvré sa liberté au début de la septième année (cf. Deut. xv, 12); mais, d'après le vers. 8, comme une femme de second rang. — *Non... sicut ancillæ*. L'hébreu emploie le masculin : comme les hommes esclaves dont on vient de parler. Une esclave mariée à son maître jouissait d'une situation avantageuse; il était donc inutile de lui appliquer le privilège accoutumé. Toutefois, ici encore, différentes hypothèses pouvaient se présenter; le divin Législateur en signale quatre, dont il donne aussitôt la solution. — 1° *Si displicuerit...* L'hébreu est plus clair : Si elle déplaît à son maître qui se l'était destinée

11. Si tria ista non fecerit, egredietur gratis absque pecunia.

12. Qui percusserit hominem volens occidere, morte moriatur.

13. Qui autem non est insidiatus, sed Deus illum tradidit in manus ejus, constitutum tibi locum in quem fugere debeat.

14. Si quis per industriam occiderit proximum suum, et per insidias, ab altari meo evelles eum, ut moriatur.

15. Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur.

16. Qui furatus fuerit hominem, et venderit eum, convictus noxæ, morte moriatur.

17. Qui maledixerit patri suo, vel matri, morte moriatur.

18. Si rixati fuerint viri, et percusserit alter proximum suum lapide vel pugno, et ille mortuus non fuerit, sed jacuerit in lectulo;

19. Si surrexerit, et ambulaverit foris super baculum suum, innocens erit qui percusserit, ita tamen ut operas ejus et impensas in medicos restituat.

20. Qui percusserit servum suum vel

11. Quo s'il ne fait point ces trois choses, elle sortira libre sans qu'il en puisse tirer d'argent.

12. Si quelqu'un frappe un homme avec dessein de le tuer, qu'il soit puni de mort.

13. Quant à celui qui ne lui a point dressé d'embûches, mais entre les mains duquel Dieu l'a fait tomber, je vous marquerai un lieu où il pourra se réfugier.

14. Si quelqu'un tue son prochain de dessein prémédité et lui ayant dressé des embûches, vous l'arracherez même de mon autel pour le faire mourir.

15. Celui qui aura frappé son père ou sa mère sera puni de mort.

16. Celui qui aura enlevé un homme et l'aura vendu, s'il est convaincu de ce crime, sera puni de mort.

17. Celui qui aura maudit son père ou sa mère sera puni de mort.

18. Si deux hommes se querellent, et que l'un frappe l'autre avec une pierre ou avec le poing, et que le blessé n'en meure pas, mais qu'il soit obligé de garder le lit;

19. S'il se lève ensuite et qu'il marche dehors, s'appuyant sur son bâton, celui qui l'avait blessé sera regardé comme innocent; mais il sera obligé de le dédommager pour son interruption de travail, et de lui rendre tout ce qu'il aura donné à ses médecins.

20. Si un homme frappe son esclave

(pour femme; *cui tradita erat*), qu'il la fasse racheter (au lieu de *dimittet eam*); il n'aura pas le droit de la vendre à des étrangers, après lui avoir été infidèle. Dans ce premier cas, le maître pouvait donc vendre son esclave à un autre Israélite; mais il lui était interdit de la céder à un païen (*populo alieno*). — 2° *Si... filio suo...* S'il la donne pour femme à son fils au lieu de l'épouser lui-même, il devra la traiter comme sa fille. — 3° *Quod si alteram...*; car la polygamie était tolérée en Israël. Dans cet autre cas, le maître devra continuer de bien traiter l'esclave épousée en premier lieu. Trois points sont précisés: une bonne nourriture (littéral.: de la viande, au lieu de *nuptias*), les vêtements, le droit conjugal (Vulg.: *pretium pudicitiae*). — 4° *Si tria hæc...* L'esclave recouvrant alors sa pleine liberté. 5° L'homicide, le manque de respect aux parents, les rixes, etc. XXI, 12-27.

12-14. L'homicide. — *Qui percussit... volens...* Pour l'homicide délibéré, pas de rémission: *morte morietur*. Cf. Gen. ix, 6. On arrachera le meurtrier du sanctuaire même pour le conduire au supplice (vers. 14). Cf. Lev. iv, 7; III Reg. i, 59; II, 28. — *Qui... non est insidiatus*. C'est le cas

du meurtre sans préméditation, par suite d'une rencontre fortuite (*Deus illum tradidit...*). — *Constitutum... locum*: les villes dites de refuge, dont il sera parlé plus tard. Cf. Num. xxxv, 6-34; Deut. iv, 41-43; Jos. xx, 2-9, etc.

15-17. Trois autres crimes punis de mort: frapper ses parents (vers. 15; *percussit* ne s'applique pas au parricide proprement dit, dont la loi mosaïque ne suppose pas même la possibilité); le rapt d'un Israélite, pour le vendre (vers. 16; ç'avait été le crime des frères de Joseph); maudire ses parents (vers. 17). Sur ces trois points, comp. Deut. xxvii, 16; xxiv, 7; Lev. xx, 9.

18-19. Rixes, coups et blessures. Premier cas, présenté d'une manière très vivante (*jacuerit... surrexit... super baculum*). Le coupable est condamné à des dommages-intérêts, de manière à indemniser le blessé, soit de ses pertes de temps (*operas...*), soit des dépenses faites pour se guérir (*impensus in medicos*).

20-21. Deuxième cas: on suppose que c'est un maître qui a frappé ses esclaves. — *Qui percussit... virga*: le châtiement habituel des esclaves. Voyez l'Atl. arch. de la Bible, pl. LXXI, fig. 4-5. Si la mort avait été immédiate (*in manibus...*), le

ou sa servante avec une verge, et qu'ils meurent entre ses mains, il sera coupable de crime.

21. Mais s'ils survivent un ou deux jours, il n'en sera point puni, car c'est son argent.

22. Si des hommes se querellent, et que l'un d'eux ayant frappé une femme enceinte, elle accouche d'un enfant mort, sans qu'elle meure elle-même, il sera obligé de payer ce que le mari de la femme voudra et ce qui aura été ordonné par des arbitres.

23. Mais, si la femme en meurt, il rendra vie pour vie,

24. Œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied,

25. Brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure.

26. Si un homme frappe l'œil de son esclave ou de sa servante, et qu'il leur fasse perdre l'œil, il les renverra libres pour l'œil qu'il leur a fait perdre.

27. S'il fait tomber une dent à son esclave ou à sa servante, il leur rendra pareillement la liberté.

28. Si un bœuf frappe de sa corne un homme ou une femme, et qu'ils en meurent, le bœuf sera lapidé, et on ne mangera point de sa chair; mais le maître du bœuf sera jugé innocent.

29. S'il y a déjà quelque temps que le bœuf frappait de la corne, et que le maître ne l'ait point renfermé après en avoir été averti, de sorte qu'ensuite il

ancillam virga, et mortui fuerint in manibus ejus, criminis reus erit.

21. Sin autem uno die vel duobus supervixerint, non subiacebit pœnæ, quia pecunia illius est.

22. Si rixati fuerint viri, et percusserit quis mulierem prægnantem, et abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit, subiacebit damno quantum maritus mulieris expetierit, et arbitri judicaverint.

23. Sin autem mors ejus fuerit subsecuta, reddet animam pro anima,

24. Oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede,

25. Adustionem pro adustione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore.

26. Si percusserit quispiam oculum servi sui aut ancillæ, et luscus eos fecerit, dimittet eos liberos pro oculo quem eruit.

27. Dentem quoque si excusserit servo vel ancillæ suæ, similiter dimittet eos liberos.

28. Si bos cornu percusserit virum aut mulierem, et mortui fuerint, lapidibus obruetur, et non comedentur carnes ejus; dominus quoque bovis innocens erit.

29. Quod si bos cornupeta fuerat ab heri et nudius tertius, et contestati sunt dominum ejus, nec recluserit eum, occideritque virum aut mulierem, et bos

maître devenait *criminis reus*, et était condamné, suivant le Talmud, à subir la peine capitale; selon beaucoup d'interprètes, la sentence était abandonnée à la décision des juges. Si le blessé survivait au moins un jour ou deux, le maître n'encourait aucune peine, l'esclave étant regardé comme sa propriété (*pecunia ejus*). Ces restrictions paraissent défectueuses en plein christianisme, et pourtant aucune législation ancienne n'a fait autant en faveur des esclaves.

22-25. Troisième cas de rixe, et loi du talion. — *Percusserit quis mulierem*. On semble supposer que cette femme se serait jetée d'elle-même dans la mêlée pour défendre son mari. — *Subiacebit damno...*, d'après l'arbitrage officiel des juges. — *Si... mors... subsecuta*. Hébr.: S'il y a dommage. En effet, les lignes suivantes conviennent à toute sorte d'accidents, et pas seulement à la mort. — *Animam pro anima...* C'est le « jus talionis », si célèbre chez la plupart des nations anciennes, et réitéré, pour les Hébreux, au Lévitique, xxiv, 19-21, et au Deut., xix, 21. Rien de plus légitime en théorie; mais la mise en pratique est si difficile dans la plupart des cas,

que la tradition juive, se refusant à interpréter littéralement les détails *oculum pro oculo*, etc., s'est contentée d'y voir une base d'après laquelle on appréciait la compensation pécuniaire due au blessé.

26-27. Quatrième cas. Le talion ne s'appliquait point aux esclaves blessés; mais si, en les frappant, leur maître leur infligeait un dommage corporel permanent, ne fût-ce que celui d'une dent brisée, ils recouvraient aussitôt leur liberté, sans condition.

6° Accidents causés par des animaux. XXI, 28-32.

28. Premier cas, le plus ordinaire: l'accident est tout à fait fortuit. — *Lapidibus obruetur*, conformément à la loi antique, Gen. ix, 6, et la chair de l'animal sera traitée comme un cadavre immonde (*non comedentur...*). — *Dominus innocens...*, car on suppose qu'il n'y a pas eu de sa faute.

29-32. Deuxième cas: le propriétaire aurait dû prévoir et empêcher l'accident. Alors il sera responsable, digne de mort (vers. 29); on lui permet cependant de racheter sa vie par une forte

lapidibus obruetur, et dominum ejus occident.

30. Quod si pretium fuerit ei impositum, dabit pro anima sua quidquid fuerit postulatus.

31. Filium quoque et filiam si cornu percusserit, simili sententiae subiacet.

32. Si servum ancillamque invaserit, triginta siclos argenti domino dabit, bos vero lapidibus opprimetur.

33. Si quis apernerit cisternam, et foderit, et non operuerit eam, cecideritque bos aut asinus in eam,

34. Reddet dominus cisternae pretium jumentorum; quod autem mortuum est, ipsius erit.

35. Si bos alienus bovem alterius vulneraverit, et ille mortuus fuerit, vendent bovem vivum, et dividunt pretium, cadaver autem mortui inter se disperdent.

36. Sin autem sciebat quod bos corrupta esset ab heri et nudius tertius, et non custodivit eum dominus suus, reddet bovem pro bove, et cadaver integrum accipiet.

tue un homme ou une femme, le bœuf sera lapidé et le maître puni de mort.

30. Que si on le taxe à une somme d'argent, il donnera, pour racheter sa vie, tout ce qu'on lui demandera.

31. Si son bœuf frappe aussi un fils ou une fille, le même jugement sera rendu.

32. Si son bœuf frappe un esclave ou une servante, il payera à leur maître trente siclos d'argent, et le bœuf sera lapidé.

33. Si quelqu'un a ouvert sa citerne ou en creuse une sans la couvrir, et qu'il y tombe un bœuf ou un âne,

34. Le maître de la citerne rendra le prix de ces bêtes, et la bête qui sera morte sera pour lui.

35. Si le bœuf d'un homme blesse le bœuf d'un autre et qu'il en meure, ils vendront le bœuf qui est vivant et ils en partageront le prix entre eux; ils partageront de même le bœuf mort.

36. Que si le maître, sachant qu'il y avait déjà quelque temps que son bœuf frappait de la corne, n'a pas eu soin de le garder, il rendra bœuf pour bœuf, et tout le bœuf mort sera pour lui.

CHAPITRE XXII

1. Si quis furatus fuerit bovem, aut ovem, et occiderit vel vendiderit, quinque boves pro uno bove restituet, et quatuor oves pro una ove.

2. Si effringens fur domum sive suffodiens fuerit inventus, et accepto vulnere mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis.

3. Quod si orto sole hoc fecerit, homicidium perpetravit, et ipse morietur.

1. Si quelqu'un vole un bœuf ou une brebis, et qu'il les tue ou qu'il les vende, il rendra cinq bœufs pour un bœuf et quatre brebis pour une brebis.

2. Si un voleur est surpris brisant la porte d'une maison ou perçant la muraille pour y entrer, et qu'étant blessé, il en meure, celui qui l'aura blessé ne sera point coupable de sa mort.

3. Que s'il a tué le voleur en plein jour, il a commis un homicide, et il sera

amende, si c'est un homme libre qui a été tué (30-31); par la somme fixe de 30 siclos, ou d'environ 90 francs, si c'est un esclave. Cf. Lev. XXV, 44-46, et Zach. XI, 11.

7° Accidents causés à des animaux. XXI, 33-36.

33-34. Premier cas : l'accident provient de ce qu'on a laissé par négligence une citerne ouverte. Les puits et les citernes de l'Orient sont souvent à fleur de terre et dépourvus de margelle; on les ferme au moyen d'une large pierre roulée sur l'orifice. Cf. Gen. XXIX, 3; *Atl. archéol. de la Bible*, pl. XXXVIII, fig. 1-2. — *Bos aut asinus*: les deux animaux domestiques les plus communs chez les Hébreux, et aussi les plus utiles. — *Reddet...*

pretium. Et rien de plus juste; mais il aura le corps de l'animal.

35-36. Deuxième cas : l'accident provient d'un autre animal. Distinction analogue à celle des vers. 28 et 29.

8° Lois contre le vol. XXII, 1-4.

CHAP. XXII. — 1-4 *Furatus... bovem..., ovem*. Le vol du bétail est signalé entre tous, parce qu'il avait une gravité particulière chez un peuple agricole. — *Occiderit... vendiderit*. On suppose une aliénation quelconque de l'animal volé. Là diversité de la restitution (*quinque, quatuor*) est assez étonnante; elle a pour cause probable le plus grande utilité du bœuf. — *Si effringens...*

puni de mort. Si le voleur n'a pas de quoi rendre ce qu'il a dérobé, il sera vendu lui-même.

4. Si ce qu'il avait dérobé se trouve encore vivant chez lui, que ce soit un bœuf, ou un âne, ou une brebis, il rendra le double.

5. Si un homme fait quelque dégât dans un champ ou dans une vigne, et y laisse aller sa bête pour manger ce qui n'est pas à lui, il donnera ce qu'il aura de meilleur dans son champ ou dans sa vigne pour payer le dommage, selon l'estimation qui en sera faite.

6. Si le feu, gagnant peu à peu, trouve des épines et se prend ensuite à un tas de gerbes, ou aux blés qui sont encore sur pied dans les champs, celui qui aura allumé le feu payera le dommage.

7. Si quelqu'un met en dépôt de l'argent chez son ami ou quelque objet en garde, et qu'on le dérobe chez celui qui en était le dépositaire, si l'on trouve le voleur, il rendra le double.

8. Si le voleur ne se trouve point, le maître de la maison sera obligé de se présenter devant les dieux, et il jurera qu'il n'a point pris ce qui était à son prochain,

9. Et qu'il n'a point eu de part à ce vol, que ce soit un bœuf, ou un âne, ou une brebis, ou généralement quelque autre chose qui ait été perdue. Les dieux examineront la cause de l'un et de l'autre, et s'ils condamnent le dépositaire, il rendra le double à son prochain.

Si non habnerit quod pro furto reddat, ipse venundabitur.

4. Si inventum fuerit apud eum quod furatus est, vivens, sive bos, sive asinus, sive ovis, duplum restituet.

5. Si læserit quispiam agrum vel vineam, et dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena, quidquid optimum habnerit in agro suo, vel in vinea, pro damni æstimatione restituet.

6. Si egressus ignis invenerit spinas, et comprehenderit acervos frugum, sive stantes segetes in agris, reddet damnum qui ignem succenderit.

7. Si quis commendaverit amico pecuniam aut vas in custodiam, et ab eo, qui susceperat, furto ablata fuerint; si invenitur fur, duplum reddet.

8. Si latet fur, dominus domus applicabitur ad deos, et jurabit quod non extenderit manum in rem proximi sui,

9. Ad perpetranda fraudem, tam in bove, quam in asino, et ove ac vestimento, et quidquid damnum inferre potest; ad deos utriusque causa perveniet; et si illi judicaverint, duplum restituet proximo suo.

Vol avec effraction (vers. 2-3*), et deux règles pour protéger la vie soit du propriétaire (2), soit du voleur (3*). — *Si orto sole* : en plein jour on a moins à craindre, et l'on peut mieux se rendre compte des intentions de l'assaillant. — *Ipse morietur...* Hébr. : il fera restitution; mots qui commencent une nouvelle phrase, et qui s'appliquent au voleur. On revient au vers. 1. — *Si non...*, *venundabitur* : comme esclave; le prix de la vente défrayait en partie le propriétaire lésé. — *Si incutus...* La restitution était notablement réduite (*duplum*, deux pour un) quand l'objet volé n'avait pas été aliéné.

9° Lois relatives aux dégâts commis dans les champs et les vignes d'autrui. XXII, 5-6.

5-6. Deux hypothèses et deux jugements distincts, selon que le dommage a été causé volontairement (5) ou involontairement (6). La restitution était plus considérable dans le premier cas; *quidquid optimum...* — *Egressus ignis* : ces feux qu'on allume dans les champs pour brûler les mauvaises herbes, etc.

10° Lois concernant les dépôts. XXII, 7-13.

Ces lois protègent, tout ensemble, les dépôts contre l'infidélité ou la négligence des dépositaires, et les dépositaires eux-mêmes contre les accidents fortuits ou la force majeure.

7-9. Cas d'un dépôt volé chez le dépositaire. — *Pecuniam aut vas* (l'hébr. *kélim* désigne toute sorte d'objets). Il était très fréquent chez les anciens, avant qu'il n'existât des banquiers ou des dépositaires de profession, de confier à un ami de l'argent ou des objets précieux. — *Applicabitur ad deos* : les juges, comme précédemment, XXI, 6. — *Et jurabit...* : afin de dégager, ainsi sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes. — *Ad perpetranda...* L'hébreu commence ici une nouvelle phrase, et insère une décision générale, à propos de la prescription « applicabitur ad deos » : « En toute affaire frauduleuse concernant un bœuf, un âne, un mouton, un vêtement, ou tout objet perdu dont quelqu'un dit : C'est cela! la cause des deux parties sera portée aux dieux... » On nous

10. Si quis commendaverit proximo suo asinum, bovem, ovem, et omne jumentum ad custodiam, et mortuum fuerit, aut debilitatum, vel captum ab hostibus, nullusque hoc viderit;

11. jusjurandum erit in medio, quod non extenderit manum ad rem proximi sui; suscipietque dominus juramentum, et ille reddere non cogetur.

12. Quod si furto ablatum fuerit, restituet damnum domino.

13. Si comestum a bestia, deferat ad eum qui occisum est, et non restituet.

14. Qui a proximo suo quidquam horum mutuo postulaverit, et debilitatum aut mortuum fuerit, domino non præsente, reddere compelletur.

15. Quod si impræsentiarum dominus fuerit, non restituet, maxime si conductum venerat pro mercede operis sui.

16. Si seduxerit quis virginem necdum desponsatam, dormieritque cum ea, dotabit eam, et habebit eam uxorem.

17. Si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta modum dotis, quam virgines accipere consueverunt.

18. Maleficos non patieris vivere.

19. Qui coierit cum jumento, morte moriatur.

20. Qui immolat diis, occidetur, præterquam Domino soli.

10. Si un homme donne à garder à un autre un âne, un bœuf, une brebis ou quelque autre bête, et que ce qu'il avait eu en garde ou meure ou dépérisse, ou soit pris par les ennemis sans que personne l'ait vu,

11. il fera serment devant les juges qu'il n'a point pris le bien de son prochain, et le maître de ce qui aura été perdu s'en tiendra à ce serment, sans qu'il puisse le contraindre de payer la perte.

12. Si ce qu'il avait en garde est dérobé, il dédommagera le propriétaire.

13. Mais, si l'animal est mangé par une bête fauve, il rapportera au propriétaire ce qui en sera resté, sans être obligé à rien rendre.

14. Si quelqu'un emprunte d'un autre quelque chose de ces choses, et qu'elle vienne à dépérir ou à mourir en l'absence du propriétaire, il sera obligé de la rendre.

15. Si le maître est présent, celui qui se servait de la bête ne la restituera point, principalement s'il l'avait louée pour en payer l'usage qu'il en tirerait.

16. Si quelqu'un séduit une vierge qui n'était point encore fiancée et qu'il la corrompe, il payera sa dot et il l'épousera lui-même.

17. Si le père de la jeune fille ne veut pas la lui donner, il payera au père autant d'argent qu'il en faut d'ordinaire aux vierges pour se marier.

18. Vous ne laisserez pas vivre les magiciens.

19. Celui qui aura commis un crime abominable avec une bête sera puni de mort.

20. Quiconque sacrifiera à d'autres dieux qu'au seul Seigneur véritable sera puni de mort.

montre dramatiquement le propriétaire, au moment où il reconnaît chez un autre son bien volé.

10-13. Cas spécial d'un dépôt de métal, qui disparaît ou s'amolnrit chez le depositaire. Trois règles (10-11, 12, 13) claires et précises. Au vers. 12, on suppose évidemment que le depositaire est coupable de quelque négligence.

11. Le prêt et la location. XXII, 14-15.

14-15. Deux hypothèses pour le prêt : 1° si l'objet prêté est endommagé *domino non præsente*, l'emprunteur devra restituer; 2° si le propriétaire était présent, il encourt lui-même la responsabilité. — Quant à la location (*conductum*), elle laissait les dommages à la charge du propriétaire, qui était censé les avoir prévus et compris dans le prix du loyer.

12° Lois diverses. XXII, 16 — XXIII, 19.

16-17. Le séducteur d'une jeune fille non fiancée encourait deux pénalités : 1° *dotabit*, c.-à-d. qu'il était condamné à payer au père la somme que celui-ci aurait exigée, suivant la coutume orientale (note de Gen. xxxiv, 12), pour donner sa fille en mariage; 2° *habebit eam uxorem*. La somme d'argent était regardée comme une compensation suffisante si le père s'opposait à ce mariage (vers. 17). — Pour la séduction d'une fiancée, voyez Deut. xxii, 23, 27.

18. Loi contre la magie. Ce crime est puni de mort, car dans l'État théocratique il constituait un sacrilège. — *Maleficos*. L'hébreu emploie le féminin : la sorcière.

19. La bestialité.

20. Pratiques idolâtriques. — *Occidetur*. Hébr.

21. Vous n'affrirez point et vous n'affligerez point l'étranger, car vous avez été étrangers vous-mêmes dans le pays d'Égypte.

22. Vous ne ferez aucun tort à la veuve et à l'orphelin.

23. Si vous les offensez en quelque chose, ils crieront vers moi, et j'écouterai leurs cris.

24. Et ma fureur s'allumera contre vous; je vous ferai périr par l'épée, et vos femmes deviendront veuves, et vos enfants orphelins.

25. Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres parmi vous, vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable, et vous ne les accablerez point par des usures.

26. Si votre prochain vous a donné son vêtement pour gage, vous le lui rendrez avant le coucher du soleil;

27. Car c'est la seule couverture dont il enveloppe sa chair, et il n'en a point d'autre pour mettre sur lui quand il dort; s'il crie vers moi, je l'exaucerai, parce que je suis bon et compatissant.

28. Vous ne parlerez point mal des dieux, et vous ne maudirez point les princes de votre peuple.

29. Vous ne différerez point à payer les dîmes et les prémices de vos biens, et vous me consacrerez le premier-né de vos fils.

30. Vous ferez la même chose pour vos bœufs et pour vos brebis : vous les laisserez sept jours avec la mère, et vous me les offrirez le huitième.

31. Vous serez pour moi des hommes saints. Vous ne mangerez point de la chair dont les bêtes auront mangé avant vous, mais vous la jetterez aux chiens.

21. Advenam non contristabis, neque affliges eum; advenæ enim et ipsi fuistis in terra Ægypti.

22. Viduæ et pupillo non nocebitis.

23. Si læseritis eos, vociferabuntur ad me, et ego audiam clamorem eorum;

24. Et indignabitur furor meus, percutiamque vos gladio, et erunt uxores vestræ viduæ, et filii vestri pupilli.

25. Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.

26. Si pignus a proximo tuo acceperis vestimentum, ante solis occasum reddes ei;

27. Ipsum enim est solum, quo operitur, indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat; si clamaverit ad me, exaudiam eum, quia misericors sum.

28. Diis non detrahes, et principi populi tui non maledices.

29. Decimas tuas et primitias tuas non tardabis reddere; primogenitum filiorum tuorum dabis mihi.

30. De bobus quoque, et ovibus similiter facies: septem diebus sit cum matre sua, die octava reddes illum mihi.

31. Viri sancti eritis mihi; carnem, quæ a bestiis fuerit prægustata, non comedetis, sed projicietis canibus.

yaḥavam, il sera dévoué (à la destruction). Expression très énergique. Cf. Lev. xxvii, 23-29.

21-24. Prescriptions relatives aux étrangers, aux veuves et aux orphelins. — La législation du Sinaï accorde une protection touchante à ces trois catégories d'infortunés, qu'il est aisé d'opprimer, mais dont la peine et la faiblesse orient vers Dieu. — Remarque (vers. 21) le trait délicat : *advenæ enim* ; et le talion : *uxores vestræ*... (24).

25-27. Le prêt à intérêt (25) et à gages (26-27). Cf. Deut. xxiv, 6, 10-13. — *Si pignus... restitutum* : la *simlah*, dit l'hébreu; c.-à-d. le large manteau qui forme la meilleure pièce de l'habillement des gens du peuple en Orient. Voyez la note de XII, 34. Moins utile durant le jour, ce vêtement était presque indispensable pendant la nuit, parce qu'on l'employait en guise de couverture; ainsi s'explique la restriction : *ante solis*

occasum... — *Si clamaverit*... Noble sanction, sortie du cœur de Dieu.

28. Respect dû aux autorités. — *Diis* : probablement les juges, comme plus haut. Selon d'autres, le Seigneur lui-même (*'Elohim*).

29-30. Les prémices, tribut à payer au roi théocratique. — *Decimas... et primitias*. Hébr. : les prémices de tes fruits (les céréales, etc.) et de tes liqueurs (le vin et l'huile). La dîme n'est pas mentionnée ici. Sur l'offrande des premiers-nés, voyez XIII, 2, 13.

31. Une règle concernant la nourriture. — *A bestiis prægustata*, et devenue par là même légalement impure. — Sublime motif placé en tête de cette loi, et d'autres encore : *Sancti eritis mihi*. Jusque dans les plus petits détails de la vie pratique, les Hébreux devaient se rappeler leur haute dignité. Cf. XIX, 6.

CHAPITRE XXIII

1. Non suscipies vocem mendacii, nec junges manum tuam ut pro impio dicas falsum testimonium.

2. Non sequeris turbam ad faciendum malum; nec in judicio, plurimorum acquiesces sententiæ, ut a vero devies.

3. Pauperis quoque non misereberis in judicio.

4. Si occurreris bovi inimici tui, aut asino erranti, reduc ad eum.

5. Si videris asinum odientis te jacere sub onere, non pertransibis, sed sublevabis eum eo.

6. Non declinabis in judicium pauperis.

7. Mendacium fugies. Insontem et justum non occides, quia aversor impium.

8. Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, et subvertunt verba justorum.

9. Peregrino molestus non eris; scitis enim advenarum animas, quia et ipsi peregrini fuistis in terra Ægypti.

10. Sex annis seminabis terram tuam, et congregabis fruges ejus;

1. Vous ne recevrez point la parole du mensonge, et vous ne prêterez point la main à l'impie pour porter un faux témoignage en sa faveur.

2. Vous ne suivrez point la multitude pour faire le mal, et, dans le jugement, vous ne vous rendrez point à l'avis du grand nombre pour vous détourner de la vérité.

3. Vous ne favoriserez pas le pauvre dans vos jugements.

4. Si vous rencontrez le bœuf de votre ennemi ou son âne lorsqu'il est égaré, ramenez-le-lui.

5. Si vous voyez l'âne de celui qui vous hait tombé sous sa charge, vous ne passerez point outre, mais vous l'aidez à le relever.

6. Vous ne vous écarterez point de la justice pour condamner le pauvre.

7. Vous fuirez le mensonge; vous ne ferez point mourir l'innocent et le juste, parce que j'abhorre l'impie.

8. Vous ne recevrez point de présents, parce qu'ils aveuglent les sages mêmes et qu'ils corrompent les jugements des justes.

9. Vous ne ferez point de peine à l'étranger, car vous connaissez l'état des étrangers, puisque vous avez été vous-mêmes étrangers dans l'Égypte.

10. Vous sèmerez votre terre pendant six années, et vous en recueillerez les fruits.

CHAP. XXIII. — 1-3. Quelques développements du huitième précepte du Décalogue. — *Non suscipies...* De même les LXX; plus probablement, d'après l'hébr. : Tu ne susciteras pas de faux rapports. Cf. Lev. XIX, 16. — *Nec... ut pro impio...* Hébr. : « Cum impio. » Cette association avec le méchant, en vue de rendre un faux témoignage, est bien dépeinte par la locution *junges manum*. — *Non sequeris turbam...* Ne pas se mettre timidement et sottement à la suite d'une majorité inique. — *Pauperis... non misereberis...* : de façon à devenir partial en sa faveur. La pitié égare parfois.

4-5. Défendre les droits même de ses ennemis. Exemples dramatiques, pleins de charité, qui rappellent ceux de l'Évangile. (Matth. v, 40-42.)

6-9. Quatre règles pour les juges. — Première règle : être juste pour les pauvres (vers. 6). — *Non declinabis...* Hébr. : Tu ne courberas pas (en mauvaise part; c.-à-d. tu ne fausseras pas) le

droit du pauvre. Comp. le vers. 3. Donc se tenir dans un juste milieu. — Seconde règle : n'infliger la peine capitale que lorsque le crime est clairement démontré (vers. 7). — *Mendacium*, dans l'acceptation de sentence injuste (hébr. : tu t'éloigneras de la parole de mensonge). — *Aversor impium*. Mieux : Je n'innocenterai pas le coupable. D'où il suit que les cas douteux devaient être abandonnés au souverain Juge, puisque les criminels étaient sûrs de ne pas échapper à ses vengeances, quand même ils auraient été absous par les tribunaux humains. — Troisième règle (8) : interdiction aux juges d'accepter des présents (*quæ... excæcant*, etc.; traits pittoresques). La justice a toujours été si vénale en Orient ! — Quatrième règle (9) : soutenir les droits des étrangers. C'est une simple nuance de xxii, 20. — *Advenarum animas*. C.-à-d. les sentiments qu'éprouvent les étrangers.

10-12. L'année sabbatale et le sabbat. Ces deux

11. Mais vous ne la cultiverez point la septième année, et vous la laisserez reposer, afin que les pauvres de votre peuple trouvent de quoi manger et que ce qui restera soit pour les bêtes des champs. Vous ferez la même chose à l'égard de vos vignes et de vos plants d'oliviers.

12. Vous travaillerez durant six jours, et le septième vous ne travaillerez point, afin que votre bœuf et votre âne se reposent, et que le fils de votre servante et l'étranger aient quelque relâche.

13. Observez toutes les choses que je vous ai commandées. Ne jurez point par le nom des dieux étrangers, et que leur nom ne sorte jamais de votre bouche.

14. Vous célébrerez des fêtes en mon honneur trois fois chaque année.

15. Vous garderez la fête solennelle des pains sans levain. Vous mangerez, comme je vous l'ai ordonné, des pains sans levain pendant sept jours dans le mois des fruits nouveaux, temps auquel vous êtes sortis d'Égypte. Vous ne vous présenterez point devant moi les mains vides.

16. Vous célébrerez aussi la fête solennelle de la moisson et des prémices de votre travail, de tout ce que vous aurez semé dans les champs, et la troisième fête solennelle à la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de vos champs.

17. Tous les mâles qui sont parmi vous viendront se présenter trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu.

18. Vous ne m'offrirez point avec du levain le sang de la victime qui m'est immolée, et la graisse de l'hostie offerte en ma solennité ne demeurera point jusqu'au lendemain.

19. Vous viendrez offrir en la maison du Seigneur votre Dieu, les prémices des fruits de votre terre. Vous ne ferez point cuire le chevreau dans le lait de sa mère.

11. Anno autem septimo dimittes eam, et requiescere facies, ut comedant pauperes populi tui; et quicquid reliquum fuerit, edant bestiae agri. Ita facies in vinea, et in oliveto tuo.

12. Sex diebus operaberis, septimo die cessabis, ut requiescat bos et asinus tuus, et refrigeretur filius ancillae tuae, et advena.

13. Omnia quae dixi vobis, custodite. Et per nomen externorum deorum non jurabitis, neque audietur ex ore vestro.

14. Tribus vicibus per singulos annos mihi festa celebrabitis.

15. Solemnitatem azymorum custodies. Septem diebus comedes azyma, sicut praecepi tibi, tempore mensis novorum, quando egressus es de Aegypto. Non apparebis in conspectu meo vacuus.

16. Et solemnitatem messis primitivorum operis tui, quaecumque seminaveris in agro; solemnitatem quoque in exitu anni, quando congregaveris omnes fruges tuas de agro.

17. Ter in anno apparebit omne masculinum tuum coram Domino Deo tuo.

18. Non immolabis super fermento sanguinem victimae meae, nec remanebit adeps solemnitatis meae usque mane.

19. Primitias frugum terrae tuae deferes in domum Domini Dei tui. Non coques haedum in lacte matris suae.

Institutions sont envisagées ici à un point de vue spécial, en tant qu'elles favorisaient les intérêts des pauvres. Les détails sont très délicats. — *Ut refrigeretur*. Hébr. : pour que respire.

13 Contre l'idolâtrie. Ce précepte est précédé d'une courte introduction (*omnia... custodite*) qui en relève l'importance. — *Per nomen...* Cf. Deut. iv, 9; vi, 13-14.

14-17. Les trois grandes solennités religieuses des Juifs : la Pâque (vers. 15); la Pentecôte, ou fête des prémices de la moisson (16^a); la fête des récoltes, ou des Tabernacles (18^b: *in exitu anni*, à la fin de l'année civile. Voy. la note de xii, 2).

Pour les détails, cf. xii et xiii; Lev. xxiii. Actuellement, le Législateur se borne à signaler deux conditions communes à ces trois solennités : 1^o des sacrifices à offrir (*non apparebis... vacuus*), 2^o un pèlerinage de tous les hommes au sanctuaire (vers. 17).

18-19. Trois lois cérémoniales. — La première, vers. 18, se rapporte visiblement aux fêtes pascales, puisqu'elle interdit l'usage du levain (*super fermento*; c.-à-d. avec du levain), et qu'elle rélègue l'ordre de consommer en entier l'agneau pascal dès la première nuit (*adeps*, la partie pour le tout). — D'après l'interprétation commune, la

20. Ecce ego mittam angelum meum, qui praecedat te, et custodiat in via, et introducat in locum quem paravi.

21. Observa eum, et audi vocem ejus, nec contemnendum putes, quia non dimittet eum peccaveris, et est nomen meum in illo.

22. Quod si audieris vocem ejus, et feceris omnia quae loquor, inimicus ero inimicis tuis, et affligam affligentes te.

23. Praecedetque te angelus meus, et introducet te ad Amorrhæum, et Héthæum, et Pherezæum, Chananæumque, et Hevæum, et Jebusæum, quos ego conteram.

24. Non adorabis deos eorum, nec coles eos; non facies opera eorum, sed destrues eos, et confringes statuas eorum.

25. Servietisque Domino Deo vestro, ut benedicam panibus tuis et aquis, et auferam infirmitatem de medio tui.

26. Non erit infœcunda, nec sterilis in terra tua; numerum dierum tuorum implebo.

27. Terrorem meum mittam in praecursum tuum, et occidam omnem populum ad quem ingredieris, eunctorumque inimicorum tuorum coram te terga vertam,

28. Emittens crabrones prius, qui fu-

20. Voici que j'enverrai mon ange, afin qu'il marche devant vous, qu'il vous garde pendant le chemin et qu'il vous fasse entrer dans la terre que je vous ai préparée.

21. Respectez-le, écoutez sa voix et gardez-vous bien de le mépriser, parce qu'il ne vous pardonnera point lorsque vous pécherez, et parce que mon nom est en lui.

22. Si vous écoutez sa voix et si vous faites tout ce que je vous dis, je serai l'ennemi de vos ennemis et j'affligerai ceux qui vous affligent.

23. Mon ange marchera devant vous, et il vous fera entrer dans la terre des Amorrhéens, des Héthéens, des Phérézèens, des Chananéens, des Hévéens et des Jébuséens; car je les exterminerai.

24. Vous ne vous prosternerez pas devant leurs dieux et vous ne les servirez pas. Vous n'imiterez point leurs œuvres, mais vous les détruirez et vous briserez leurs statues.

25. Vous servirez le Seigneur votre Dieu, afin que je bénisse votre pain et les eaux que vous buvez, et que je bannisse toutes les maladies du milieu de vous.

26. Il n'y aura point dans votre terre de femme stérile et inféconde, et je remplirai le nombre de vos jours.

27. J'enverrai ma terreur devant vous; j'exterminerai tous les peuples auprès desquels vous entrez, et je ferai fuir tous vos ennemis devant vous.

28. J'enverrai des frelons devant vous,

seconde loi (19*) concerne la célébration de la Pentecôte: *primitias frugum*, deux pains, est-il dit au Lévitique, xxiii, 17. — La troisième loi (19b) a été rattachée par divers interprètes à la fête des Tabernacles; mais il est préférable de lui donner une portée générale. Elle est répétée deux fois ailleurs (xxxviii, 26; Deut. xiv, 21), d'une manière tout à fait indépendante. Quoique si simple, elle a servi de thème à des discussions sans fin, assez bien résumées par Bochart, *Hierozoicon*, I, 634-635. Quelques interprètes la regardent comme une défense de tuer et de manger un chevreau avant qu'il ait été sevré. Les Juifs l'ont prise pour base d'une pratique étrange, en vigueur chez eux depuis des siècles, et qui consiste à répudier absolument, dans leurs repas, l'usage simultané de la viande et du lait (ou de ses équivalents, le beurre et le fromage). Voyez Buxtorf, *Synagoga jubeica*, chap. xxvi. Le mieux est de prendre le précepte à la lettre, sans chercher au delà; il y avait, à faire cuire un chevreau dans le lait qui avait servi à le nourrir, une sorte

de cruauté que cette législation délicate voulait empêcher.

13° Comment Dieu récompensera l'obéissance de son peuple. XXIII, 20-33.

Belles promesses, accompagnées d'exhortations solennelles. C'est une excellente conclusion du Livre de l'Alliance.

20-22. Première promesse: Dieu sera constamment présent à son peuple fidèle, pour le conduire au terme de son voyage. — *Angelum meum*. Pas un ange ordinaire, mais l'Angé de l'Alliance, qui n'est autre que Jéhovah lui-même (*est nomen meum in illo*, vers. 21). Cf. xiii, 21; xxxii, 34; xxxiii, 2, 15-16; Gen. xii, 7, etc. — *In locum quem paravi*: la Terre promise. — Le vers. 20 décrit les fonctions de cet ange; le vers. 21, les devoirs des Israélites envers lui; le vers. 22, les avantages qu'ils trouveront à lui obéir.

23-30. Deuxième promesse: l'extirpation des Chananéens. Le Seigneur, en la faisant, exhorte fortement son peuple à vivre dans une séparation complète de ces nations païennes, si vicieuses, et

qui mettront en fuite les Hévéens, les Chananéens et les Héthéens, avant que vous entriez dans leur pays.

29. Je ne les chasserai pas de devant votre face en une seule année, de peur que la terre ne soit réduite en solitude et que les bêtes ne se multiplient contre vous.

30. Je les chasserai peu à peu de devant vous, jusqu'à ce que vous croissiez en nombre et que vous vous rendiez maîtres de tout le pays.

31. Les limites que je vous marquerai seront depuis la mer Rouge jusqu'à la mer des Philistins, et depuis le désert jusqu'au fleuve. Je livrerai entre vos mains les habitants de cette terre, et je les mettrai en fuite devant vous.

32. Vous ne ferez point d'alliance avec eux ni avec les dieux qu'ils adorent.

33. Ils n'habiteront point dans votre terre, de peur qu'ils ne vous portent à m'offenser en servant les dieux qu'ils adorent, ce qui sera certainement votre ruine.

gabunt Hevæum, et Chananæum, et Hethæum, antequam introeas.

29. Non ejiciam eos a facie tua anno uno, ne terra in solitudinem redigatur, et crescant contra te bestię.

30. Paulatim expellam eos de conspectu tuo, donec augearis, et possideas terram.

31. Ponam autem terminos tuos a mari Rubro usque ad mare Palæstinorum, et a deserto usque ad fluvium; tradam in manibus vestris habitatores terrę, et ejiciam eos de conspectu vestro.

32. Non inibis cum eis fœdus, nec cum diis eorum.

33. Non habitent in terra tua, ne forte peccare te faciant in me, si servieris diis eorum: quod tibi certę erit in scandalum.

CHAPITRE XXIV

1. Dieu dit aussi à Moïse : Montez vers le Seigneur, vous et Aaron, Nadab et Abiu, et les soixante-dix anciens d'Israël, et vous adorerez de loin.

2. Moïse seul montera auprès du Seigneur; les autres n'approcheront point, et le peuple ne montera pas avec lui.

3. Moïse vint donc rapporter au peuple toutes les paroles et toutes les ordonnances du Seigneur, et le peuple répondit

1. Moysi quoque dixit : Ascende ad Dominum tu, et Aaron, Nadab, et Abiu, et septuaginta senes ex Israel; et adorabitis procul.

2. Solusque Moyses ascendet ad Dominum, et illi non appropinquabunt; nec populus ascendet cum eo.

3. Venit ergo Moyses et narravit plebi omnia verba Domini, atque judicicia; responditque omnis populus una voce :

Il décrit en très beaux termes les bénédictions qu'il réserve aux Hébreux pour le temps de leur installation en Palestine. — *Numorum dierum...* (vers. 26). C.-à-d. : Je donnerai à chacun de vous une longue vie. — *Mittam crabrones* (vers. 28). Ces insectes, quand ils se multiplient dans une région, finissent par la rendre inhabitable. Voyez Bochart, *Hierozoicon*, I, 409. Les passages Jos. xxiv, 12, et Sap. xii, 8-9, paraissent exiger l'interprétation littérale de cette menace divine. Cf. Deut. vii, 20. Néanmoins beaucoup de commentateurs modernes l'expliquent au figuré, dans le sens de terreur, épouvante. — *Non... in anno uno* (vers. 29). Détail d'une exquise délicatesse.

31-33. A ses deux promesses, le Seigneur ajoute, pour les compléter, l'indication des limites de la riche contrée qu'il destine à Israël : au sud-est, la pointe supérieure du golfe Élanite (a mari Rubro); à l'ouest, la Méditerranée (mare Palæstinorum) ainsi nommée parce qu'elle

baignait le territoire des Philistins); au sud, le désert de Pharan (a deserto); au nord, l'Euphrate (ad fluvium). L'empire juif s'étendit, en effet, jusque-là sous David et Salomon. Voy. l'Atl. géogr., pl. vii. — *In scandalum*. Hébr. : en piège. Fréquente métaphore.

SECTION III. — INAUGURATION SOLENNELLE DE L'ALLIANCE THÉOCRATIQUE. XXIV, 1-11.

1° Le peuple ratifie les conditions de l'alliance. XXIV, 1-3.

CHAP. XXIV. — 1-3. *Moysi quoque dixit* : tandis qu'il était sur la montagne. Cf. xx, 21-22. — *Aaron, Nadab...* La présence d'Aaron, de ses deux fils aînés et des soixante-dix notables (qu'il ne faut pas confondre avec les soixante-dix juges. cf. xviii, 21-26) avait pour but de donner un caractère plus imposant à la ratification de l'alliance théocratique. — *Venit ergo Moyses*. Après que le Seigneur lui eut exposé les lois contenues

Omnia verba Domini, quæ locutus est, faciemus.

4. Scripsit autem Moyses universos sermones Domini; et manè consurgens, ædificavit altare ad radices montis, et duodecim titulos per duodecim tribus Israel;

5. Misitque juvenes de filiis Israel, et obtulerunt holocausta, immolaveruntque victimas pacificas Domino, vitulos.

6. Tulit itaque Moyses dimidiam partem sanguinis, et misit in crateras; partem autem residuum fudit super altare.

7. Assumensque volumen fœderis, legit audiente populo, qui dixerunt: Omnia quæ locutus est Dominus, faciemus, et erimus obedientes.

8. Ille vero sumptum sanguinem respersit in populum, et ait: Hic est sanguis fœderis quod pepigit Dominus vobiscum super cunctis sermonibus his.

9. Ascenderuntque Moyses et Aaron, Nadab et Abiu, et septuaginta de senioribus Israel;

10. Et viderunt Deum Israel; et sub pedibus ejus quasi opus lapidis sapphirini, et quasi cælum, cum serenum est.

11. Næc super eos qui procul recesserant de filiis Israel, misit manum

tout d'une voix: Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit.

4. Moïse écrivit toutes les ordonnances du Seigneur, et, se levant dès le point du jour, il dressa un autel au pied de la montagne, et douze pierres, selon le nombre des douze tribus d'Israël.

5. Et il envoya des jeunes gens d'entre les enfants d'Israël, et ils offrirent des holocaustes et immolèrent des victimes pacifiques au Seigneur, de jeunes taureaux.

6. Et Moïse prit la moitié du sang, qu'il mit en des coupes, et il répandit l'autre moitié sur l'autel.

7. Il prit ensuite le livre de l'alliance et il le lut devant le peuple, qui dit, après l'avoir entendu: Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit, et nous lui serons obéissants.

8. Alors prenant le sang qui était dans les coupes, il le répandit sur le peuple, et il dit: Voici le sang de l'alliance que le Seigneur a faite avec vous, afin que vous accomplissiez toutes ces choses.

9. Et Moïse, Aaron, Nadab, Abiu et les soixante-dix anciens d'Israël montèrent,

10. Et ils virent le Dieu d'Israël; et son marchepied paraissait être un ouvrage fait de saphir et ressemblait au ciel lorsqu'il est serein.

11. La main de Dieu ne frappa point ces princes qui avaient laissé bien loin

au Livre de l'alliance, xx, 23-xxiii, 33, lors qu'il le communique lui-même au peuple (*narravit plebi...*). — *Populus una voce*. Adhésion unanime, prompte, généreuse, universelle. Cf. xix, 8.

2^e La cérémonie de l'alliance. XXIV, 4-8.

Tout est simple et majestueux en même temps.

4. Les préparatifs. — *Scripsit... universos sermones...*: ce qui est compris entre xx, 23 et xxiii, 33. Moïse dressait ainsi l'acte de l'alliance. — *Altare ad radices...*: au pied du Ras-Souf-safch. — *Et duodecim titulos*. Hébr.: *masèbah*; des stèles, ou de longues pierres en forme de colonnes. Elles figuraient les douze tribus (per, selon), de même que l'autel représentait Jéhovah. Les deux parties contractantes se tenaient donc doublement en face l'une de l'autre: en figure et en réalité.

5. Premier rite de l'alliance: des sacrifices d'adoration, de propitiation (*holocausta*) et d'actions de grâces (*victimæ pacificæ*). Cf. xviii, 12. Les jeunes de *filiis Israel*, choisis par Moïse pour immoler les victimes, n'étaient pas nécessairement les premiers-nés des familles (les Targums, l'arabe, etc.).

6. Second rite: Moïse fait deux parts du sang des victimes; une moitié est réservée pour un

usage ultérieur (vers. 8), l'autre est immédiatement répandue sur l'autel et offerte au Seigneur.

7. Troisième rite: lecture du livre de l'alliance, et ratification du contrat par toute l'assemblée.

8. Quatrième rite: l'autre moitié du sang des victimes est répandue sur le peuple. Voyez le beau commentaire de saint Paul, Hebr. ix, 19-22. Notre-Seigneur Jésus-Christ fit une allusion évidente à la formule: *Hic est sanguis fœderis*, quand il consacra la coupe eucharistique. Cf. Matth. xxvi, 28.

3^e Dieu se manifeste aux anciens du peuple et ratifie à son tour l'alliance. XXIV, 9-11.

9-11. *Ascendant...* Conformément à l'ordre du Seigneur, vers. 1, Josué accompagnait Moïse et les notables, vers. 13. — *Viderunt Deum Israel*. Nom parfaitement adapté à la circonstance. Le mode de l'apparition n'est pas indiqué; Moïse dira plus tard, Deut. iv, 12, que Dieu ne se montra pas sous une forme distincte. — *Sub pedibus* doit se prendre au figuré, et désigne la partie inférieure de l'apparition, quelle qu'elle fût. — *Quasi opus...*, et *cælum*. Ces deux expressions marquent un beau bleu transparent. — *Nec...*

derrière eux les enfants d'Israël; mais ils virent Dieu, et ils mangèrent et burent.

12. Or le Seigneur dit à Moïse : Montez auprès de moi en haut de la montagne, et vous y demeurerez; je vous donnerai des tables de pierre, et la loi et les commandements que j'ai écrits, afin que vous instruisiez le peuple.

13. Et Moïse se leva avec Jcsué qui le servait, et, montant sur la montagne de Dieu,

14. Il dit aux anciens : Attendez ici jusqu'à ce que nous revenions à vous. Vous avez avec vous Aaron et Hur; s'il survient quelque difficulté, vous vous en rapporterez à eux.

15. Moïse étant monté, la nuée couvrit la montagne.

16. La gloire du Seigneur reposa sur le Sinaï, l'enveloppant d'une nuée pendant six jours, et le septième jour, Dieu appela Moïse du milieu de cette obscurité.

17. Ce qui paraissait de cette gloire du Seigneur était comme un feu ardent au plus haut de la montagne, qui se faisait voir à tous les enfants d'Israël.

18. Et Moïse, passant au travers de la nuée, monta sur la montagne et y demeura quarante jours et quarante nuits.

suam; videruntque Deum, et comederunt, ac biberunt.

12. Dixit autem Dominus ad Moysen: Ascende ad me in montem, et esto ibi; daboque tibi tabulas lapideas, et legem ac mandata quæ scripsi, ut doceas eos.

13. Surrexerunt Moyses et Josue minister ejus; ascendensque Moyses in montem Dei,

14. Senioribus ait: Expectate hic donec revertamur ad vos. Habetis Aaron et Hur vobiscum; si quid natum fuerit questionis, referetis ad eos.

15. Cumque ascendisset Moyses, operuit nubes montem,

16. Et habitavit gloria Domini super Sinaï, tegens illum nube sex diebus; septimo autem die vocavit eum de medio caliginis.

17. Erat autem species gloriæ Domini quasi ignis ardens super verticem montis, in conspectu filiorum Israel.

18. Ingressusque Moyses medium nebulae, ascendit in montem; et fuit ibi quadraginta diebus, et quadraginta noctibus.

misit manum: pour les anéantir. C'était une antique croyance que l'on ne pouvait voir Dieu sans mourir. Cf. xxxiii, 20; Gen. xxxii, 30, etc. — *Eos qui procul*. Hébr.: les nobles des enfants d'Israël, c.-à-d. les personnages mentionnés au vers. 9. — *Viderunt* (ils contemplèrent, *yhézu*)..., et *comederunt*... Cf. xviii, 12. Sous le regard de Dieu, ils consommèrent ce qui restait des victimes dites pacifiques.

SECTION IV. — PRÉCEPTES RELATIFS AU SANCTUAIRE ET AUX PRÊTRES. XXIV, 12 — XXXI, 18.

Dieu n'a donné jusqu'ici qu'un sommaire de la législation théocratique; il va la compléter désormais peu à peu. Au roi d'Israël il faut d'abord un palais et des ministres; ce roi étant Dieu, son palais est un sanctuaire, ses ministres sont des prêtres.

§ I. — Le tabernacle et son mobilier. XXIV, 12 — XXVII, 21.

1^o Moïse gravit seul la montagne pour recevoir les tables de la loi. XXIV, 12-18.

12-14. Le Seigneur appelle Moïse auprès de

lui. — *Ascende...*, et *esto ibi*: ces derniers mots impliquaient un séjour prolongé. — *Tabulas lapideas*, et *legem*... Le contenant et le contenu. Cf. Deut. v, 12. Ces tables devaient être un mémorial perpétuel de l'alliance, en rappelant aux Hébreux les principales obligations qu'elle leur imposait. — *Ascendens... in montem*. Au sommet du Ras-Soufsafeh, ou même du Djebel Mouça. — *Expectate hic*: non pas à l'endroit précis où Moïse parlait, mais au camp d'Er-Rahah, avec tout le peuple, sans avancer plus loin. Voy. l'Att. géogr., pl. vi. — *Si quid natum fuerit*... Prévoyant une longue absence (vers. 12), Moïse délègue son autorité à Aaron et à Hur.

15-18. Moïse sur le Sinaï. — *Operuit nubes*. Dans l'hébr.: la nuée dont il a été question plusieurs fois. Moïse, on le conçoit, n'osa pas pénétrer de lui-même dans ce Saint des saints; il attendit que Dieu l'y invitât. — *Quasi ignis*... Comme si le faite de la montagne eût été en pleine conflagration. — *Quadraginta diebus*...: y compris les six jours d'attente (vers. 16). Pendant tout ce temps, Moïse ne prit aucune nourriture, Deut. ix, 9.

CHAPITRE XXV

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, ut tollant mihi primitias; ab omni homine qui offeret ultro, accipietis eas.

3. Hæc sunt autem quæ accipere debetis : aurum, et argentum, et æs,

4. Hyacinthum et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum, pilos caprarum,

5. Et pelles arietum rubricatas, pellesque ianthinas, et ligna setim;

6. Oleum ad luminaria concinnanda, aromata in unguentum, et thymiamata boni odoris;

7. Lapides onychinos, et gemmas ad ornandum ephod ac rationale.

1. Le Seigneur parla donc à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de m'apporter des prémices, et vous les recevrez de tous ceux qui me les présenteront avec une pleine volonté.

3. Voici ce que vous devez recevoir d'eux : de l'or, de l'argent et de l'airain ;

4. De l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlate teinte deux fois, du fin lin, des poils de chèvres,

5. Des peaux de mouton teintes en rouge, et d'autres, teintes en violet, et des bois de setim,

6. De l'huile pour entretenir les lampes, des aromates pour l'huile d'onction, et des parfums d'excellente odeur ;

7. Des pierres d'onyx et des pierres précieuses pour orner l'éphod et le rationale.

2° Dieu demande des offrandes volontaires pour son sanctuaire. XXV, 1-9.

CHAP. XXV. — 1-2. Introduction. — *Primitias*. Hébr. : *frumah*, de la racine *râm*, être élevé. On nommait ainsi les offrandes sacrées, parce qu'on les élevait vers le ciel pour les présenter à Dieu. — *Ab omni... qui... ultroneus*. Littéralement, dans l'hébr. : De tout homme que son cœur y disposera. Dieu ne veut que des dons spontanés. Cf. I Par. xix, 3, 9, 14; Esdr. II, 68-69; I Cor. VIII, 11-12; IX, 7.

3-7. Liste des matières à offrir pour le culte. — D'abord trois métaux, rangés en gradation descendante : *aurum, argentum, æs* (du bronze). Ils abondaient dans le camp hébreu, et provenaient, soit de la fortune qui s'était peu à peu accumulée en Israël depuis l'époque d'Abraham, soit des présents faits par les Égyptiens au moment du départ (XII, 35), soit des dépouilles récemment conquises sur les Amalécites, XVII, 8-13. — En second lieu, différentes sortes d'étoffes teintes, ou plutôt simplement les fils teints (vers. 4). 1° *Hyacinthum* (d'après les LXX, qui traduisent l'hébr. *h'kêlet* par *ὑάκινθος*) : le violet, le bleu foncé, ou le bleu de ciel, suivant les diverses interprétations. C'est la couleur qui prédominera dans le sanctuaire. 2° *Purpuram* (LXX : *πορφύρα*; hébr. : *argamân*) : la pourpre proprement dite, ou pourpre de Tyr, la plus estimée de toutes (cf. Jud. VIII, 26; Esth. I, 6; Prov. XXXI, 21, etc.), extraite de plusieurs sortes de coquillages, mais surtout du *Murex brandaris* et du *M. trunculus*. Voyez l'*Atlas d'hist. nat.*, pl. LI, fig. 4, 7, 8, 10, 12. Elle était d'un beau rouge foncé. 3° *Coccum... bis tinctum* (LXX : *κόκκινος διπλοῦς*). L'hébr. *tolâ'at sâni* (littéral : ver à écarlate) désigne la pourpre écarlate,

ou cramolsio, moins précieuse que la précédente, et fournie par la cochenille ou *Coccus ilicis*. Voy. l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. XLVI, fig. 1, 4. 4° *Byssum* (hébr. : *šes*, expression d'origine égyptienne) : le fin lin, d'une éclatante blancheur, si recherché des anciens (cf. Gen. XLI, 42; I Par. xv, 27; Prov. XXXI, 22; Ez. XVI, 10; Luc. xvi, 19, etc.). 5° *Pilos caprarum*. Les poils longs, soyeux et flexibles des chèvres orientales (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXIX, fig. 1) étaient et sont encore tissés de manière à former une étoffe solide dont on recouvre les tentes. — En troisième lieu, des peaux de deux espèces, également pour couvrir le tabernacle, ou la tente divine. 1° *Pelles arietum rubricatas*, tannées et préparées à la manière du maroquin rouge du Levant. 2° *Pelles ianthinas*. Hébr. : des peaux de *šahaš*; nom du dauphin, selon les uns; plus probablement du dugong, qui abonde dans les eaux de la mer Rouge, et dont la peau est utilisée pour faire des tentures, des sandales, etc. Voy. l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXVIII, fig. 1. — En quatrième lieu, du bois pour la charpente, les brandards, etc. Une seule essence est mentionnée, *ligna setim* (mieux : *šittim*), l'acacia seyal, assez commun alors dans l'Arabie Pétrée. Son bois est dur, incorruptible (LXX : *ξύλα ἄσκηπτα*), à grains fins, de couleur orangée. Voy. l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. xxx, fig. 6; pl. XXXII, fig. 1. — En cinquième lieu : *oleum*, de l'huile d'olive de première qualité, pour les lampes du candélabre (voy. la note de xxvii, 20); *aromata*, pour l'huile d'onction (cf. xxx, 22-25); *thymiamata*, l'encens le plus exquis, pour l'autel des parfums (cf. xxx, 34-35). — En sixième lieu, des pierres précieuses pour les vêtements du grand prêtre. 1° *Lapides onychinos*. Hébr. : des pierres de *soham*. Voyez Gen. II, 12, et le com-

8. Et ils me dresseront un sanctuaire, afin que j'habite au milieu d'eux;

9. Selon la forme très exacte du tabernacle que je vous montrerai et de tous les vases qui y serviront au culte sacré. Voici la manière dont vous ferez ce sanctuaire.

10. Vous ferez une arche de bois de sétim, qui ait deux coudées et demie de long, une coudée et demie de large et une coudée et demie de haut.

11. Vous la couvrirez d'un or très pur en dedans et en dehors; vous y ferez au-dessus une couronne d'or tout autour.

12. Vous mettrez quatre anneaux d'or aux quatre coins de l'arche, deux d'un côté et deux de l'autre.

13. Vous ferez aussi des bâtons de bois de sétim, que vous couvrirez d'or,

14. Et vous les ferez entrer dans les anneaux qui sont aux côtés de l'arche, afin qu'ils servent à la porter.

15. Les bâtons demeureront toujours dans les anneaux, et on ne les en tirera jamais.

16. Vous mettrez dans l'arche les tables de la loi, que je vous donnerai.

17. Vous ferez aussi le propitiatoire d'un or très pur. Il aura deux coudées et demie de long et une coudée et demie de large.

18. Vous mettrez aux deux extrémités de l'oracle deux chérubins d'or battu;

8. Facientque mihi sanctuarium, et habitabo in medio eorum,

9. Juxta omnem similitudinem tabernaculi quod ostendam tibi, et omnium vasorum in cultum ejus. Sicque facietis illud :

10. Arcam de lignis setim compingite, cujus longitudo habeat duos et semis cubitos; latitudo, cubitum et dimidium; altitudo, cubitum similiter ac semissem.

11. Et deaurabis eam auro mundissimo intus et foris; faciesque supra, coronam auream per circuitum;

12. Et quatuor circulos aureos, quos ponas per quatuor arcæ angulos; duo circuli sint in latere uno, et duo in altero.

13. Facies quoque vectes de lignis setim, et operies eos auro;

14. Inducesque per circulos qui sunt in arcæ lateribus, ut portetur in eis;

15. Qui semper erunt in circulis, nec unquam extrahentur ab eis.

16. Ponesque in arca testificationem quam dabo tibi.

17. Facies et propitiatorium de auro mundissimo. Duos cubitos et dimidium tenebit longitudo ejus, et cubitum ac semissem latitudo.

18. Duos quoque Cherubim aureos et productiles facies, ex utraque parte oraculi.

mentaire. 2° *Gemmas*. Hébr. : des pierres à enchâsser. Cf. xxviii, 17-20. Sur l'*ephod* et le *rationale*, voyez xxviii, 6-30.

8-9. La destination de ces divers objets. — *Facient... sanctuarium*. Le roi théocratique veut naturellement avoir un palais, c.-à-d. un sanctuaire, au milieu de son peuple. — *Juxta omnem similitudinem...* Fait remarquable : pour la construction de ce palais, rien ne sera laissé à l'initiative humaine; l'hôte divin du tabernacle en est lui-même l'architecte, jusqu'aux plus petits détails. Cf. Act. vii, 44; Hébr. viii, 5; ix, 23. — *Quod ostendam*. Littéral : que je te montre. Allusion ou à la description qui suit, ou à un modèle que Dieu aurait montré à Moïse, soit matériellement, soit en vision.

3° Description de l'arche d'alliance. XXV, 10-22.

10-16. L'arche proprement dite. — Son nom hébreu, *'arôn*, désigne un coffret de bois. Ses dimensions étaient, d'après notre système métrique, environ 1^m,75 en longueur, 0^m,80 en largeur, et autant en hauteur. Sur la coudée, voy. la note de Gen. vi, 15. — Le vers. 11 contient deux détails relatifs à la décoration de l'arche : 1° *deaurabis...*, vraisemblablement au moyen de plaques

d'or; 2° *coronam... per circuitum*, un rebord ouvragé, dépassant légèrement tout le pourtour supérieur. — Appendices pour la porter (12-15) : *quatuor circulos*, ou anneaux, placés, dit l'hébreu, aux quatre pieds (*angulos* de la Vulg.), c.-à-d. aux quatre coins inférieurs de l'arche; et deux bâtons (*vectes*) qui devaient rester constamment insérés dans les anneaux, sans doute pour qu'on ne touchât jamais l'arche même. — Dans ce meuble, on devait placer *testificationem*, ou les tables de la loi, ainsi nommées parce qu'elles étaient les témoins de Dieu en face de son peuple, Deut. xxxi, 26.

17. Le propitiatoire. — *Propitiatorium*. C'est la traduction antique de l'hébr. *kapporet* : expiation, ou propitiation. La plupart des interprètes contemporains, à la suite de la version arabe, traduisent ce mot par « couvercle ». Le *kapporet* était, en effet, une plaque d'or qui recouvrait l'arche.

18-21. Les chérubins du propitiatoire. — *Cherubim*. Anges supérieurs, dont il a été question à propos de Gen. iii, 24. — *Productiles*. Hébr. : battus (au marteau); ce qui marque un ouvrage très soigné. Leurs dimensions étaient évidemment

19. Charub n nus sit in latere uno, et alter in altero.

20. Utrumque latus propitiatorii tegant, expandentes alas, et operientes oraculum, respiciantque se mutuo versis cubitibus in propitiatorium quo operienda est arca,

21. In qua ponēs testimonium quod dabo tibi.

22. Inde præcipiam, et loquar ad te supra propitiatorium, ac de medio duorum Cherubim, qui erunt super arcam testimonii, cuncta quæ mandabo per te filiis Israel.

23. Facies et mensam de lignis setim, habentem duos cubitos longitudinis, et in latitudine cubitum, et in altitudine cubitum ac semissem.

24. Et inaurabis eam auro purissimo; faciesque illi labium aureum per circuitum,

25. Et ipsi labio coronam interrasilem altam quatuor digitis; et super illam, alteram coronam aureolam.

26. Quatuor quoque circulos aureos præparabis, et ponēs eos in quatuor angulis ejusdem mensæ per singulos pedes.

27. Subter coronam erunt circuli aurei, ut mittantur vectes per eos, et possit mensa portari.

28. Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, et circumdabis auro ad subvehendam mensam.

29. Parabis et acetabula, ac phialas,

19. Un chérubin d'un côté et l'autre de l'autre côté.

20. Ils tiendront leurs ailes étendues des deux côtés du propitiatoire, et ils couvriront l'oracle, et ils se regarderont l'un l'autre, ayant le visage tourné vers le propitiatoire qui couvrira l'arche,

21. Où vous mettrez les tables de loi que je vous donnerai.

22. C'est de là que je vous donnerai mes ordres. Je vous parlerai de dessus le propitiatoire, du milieu des deux chérubins qui seront au-dessus de l'arche du témoignage, pour vous faire savoir tout ce que je voudrai commander aux enfants d'Israël. —

23. Vous ferez aussi une table de bois de sétim, qui aura deux coudées de long, une coudée de large et une coudée et demie de haut.

24. Vous la couvrirez d'un or très pur et vous y ferez tout autour une bordure d'or.

25. Vous appliquerez sur la bordure une couronne de sculpture à jour, haute de quatre doigts, et vous mettrez encore au-dessus une autre couronne d'or.

26. Vous ferez aussi quatre anneaux d'or, que vous mettrez aux quatre coins de la table, un à chaque pied.

27. Les anneaux d'or seront au-dessus de la couronne pour y passer les bâtons, afin qu'on s'en serve à porter la table.

28. Vous ferez aussi de bois de sétim ces bâtons sur lesquels la table sera portée, et vous les couvrirez d'or.

29. Vous ferez aussi d'un or très pur

en rapport avec celles de l'arche et du propitiatoire, par conséquent assez restreintes. Il ressort du vers. 21 qu'ils avaient la forme humaine, avec des ailes dont ils ombrageaient le propitiatoire comme d'une sorte de dais. Ils figuraient, ainsi que l'exprime S. Aug., *Quæst. in Exod.*, cv, les adorations et les hommages rendus à Dieu par toutes les créatures.

22. Destination du propitiatoire. — *Inde præcipiam*... C'était donc la partie la plus sacrée de l'arche, et, pour ainsi dire, le trône du roi théocratique. — Sur l'arche, les chérubins et leurs analoges égyptiennes, voy. Vigouroux, *Bible et décor.*, II, 568 et ss., et *l'Atl. archéol.*, pl. cii, fig. 5-6; pl. ciii, fig. 1-6.

4^e La table des pains de proposition. XXV, 33-30.

23-25. La table proprement dite. — Ses dimensions étaient un peu moins considérables que celles de l'arche : en longueur, deux coudées au lieu de

deux et demie; en largeur, une coudée au lieu d'une et demie; en hauteur, une coudée et demie de part et d'autre. — *Labium aureum*...: un rebord semblable à celui de l'arche, vers. 11. — Quant à la *corona interrasilis* (sculptée à jour) haute de quatre doigts (hébr.: d'un petit palme *tofaš*, 0^m,9875), elle consistait en « une large bande de bois plaqué, destinée à relier entre eux et à tenir fermes les quatre pieds de la table ». Elle n'adhérait donc pas *ipsi labio*, comme le dit notre version latine; mais elle était située vers le milieu de la hauteur des pieds. Voir les figures indiquées plus bas.

26-28. Les anneaux et les barres pour porter la table. Comp. les vers. 12-14.

29-30. Les divers objets qui accompagnaient la table des pains de proposition. — D'abord quelques ustensiles, vers. 29 : *acetabula*, des vases larges et peu profonds pour recevoir les pains; *phialas*, de petites coupes pour verser le vin

des plats, des coupes, des encensoirs et des tasses dans lesquelles vous mettrez les liqueurs que l'on doit m'offrir.

30. Et vous mettrez sur cette table les pains qui seront toujours exposés devant moi.

31. Vous ferez aussi un chandelier de l'or le plus pur, battu au marteau, avec sa tige, ses branches, ses coupes, ses pommes et ses lis qui en sortiront.

32. Six branches sortiront des côtés de sa tige, trois d'un côté et trois de l'autre.

33. Il y aura trois coupes en forme de noix, avec une pomme et un lis à une des branches; il y aura de même trois coupes en forme de noix, avec une pomme et un lis à une autre branche; et il en sera ainsi à toutes les six branches qui sortiront de la tige;

34. Mais la tige du chandelier aura quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme et de son lis.

35. Il y aura trois pommes en trois endroits de la tige, et de chaque pomme sortiront deux branches, qui feront en tout six branches naissantes d'une même tige.

36. Ces pommes et ces branches sortiront donc du chandelier, étant toutes d'un or très pur battu au marteau.

37. Vous ferez aussi sept lampes que vous mettrez au-dessus du chandelier, afin qu'elles éclairent ce qui est vis-à-vis.

thuribula, et cyathos, in quibus offerenda sunt libamina, ex auro purissimo.

30. Et ponas super mensam panes propositionis in conspectu meo semper.

31. Facies et candelabrum ductile de auro mundissimo, hastile ejus, calamos, scyphos et sphaerulas, ac lilia ex ipso procedentia.

32. Sex calami egredientur de lateribus, tres ex uno latere, et tres ex altero.

33. Tres scyphi quasi in nucis modum per calamos singulos, sphaerulaque simul et lilium; et tres similiter scyphi instar nucis in calamo altero, sphaerulaque simul et lilium; hoc erit opus sex calamorum, qui producendi sunt de hastili;

34. In ipso autem candelabro erunt quatuor scyphi in nucis modum, sphaerulaeque per singulos, et lilia.

35. Sphaerulae sub duobus calamis per tria loca, qui simul sex fiunt, procedentes de hastili uno.

36. Et sphaerulae igitur et calami ex ipso erunt, universa ductilia de auro purissimo.

37. Facies et lucernas septem, et ponas eas super candelabrum, ut luceant ex adverso.

des libations; *thuribula* (LXX : θυρωρα), des navettes à encens; *cyathos*, de grandes coupes qui contenaient le vin des libations. Ensuite, les pains « de face », comme les nomme l'hébreu, parce qu'ils étaient mis sous les yeux du Seigneur. Cf. Lev. xxiv, 5-9. — Sur cette table et ses ustensiles, voyez l'Atl. archéol., pl. civ, fig. 3, 5-9. La représentation de la table sur l'arc de triomphe de Titus présente un intérêt particulier (*Ibid.*, fig. 12).

5° Le candélabre. XXV, 31-40.

31. Description générale. — *Ductile* : en or battu, comme au vers. 18. — Les différentes parties du candélabre, *hastile*, ... *lilia*, sont simplement énumérées dans ce verset; elles seront ensuite reprises une à une pour la description détaillée. L'hébreu doit se traduire ainsi : Son pied (c.-à-d. sa base), sa tige, son calice, ses pommes et ses fleurs seront tout d'une pièce avec lui (*ex ipso procedentia*). — Voy. encore l'Atl. archéol., pl. civ, fig. 7, 10, 11.

32-36. Description détaillée. — Le sens est assez clair. Comme ensemble, une tige centrale, droite, reposant sur une base; de chaque côté de cette tige, trois branches recourbées (*calami*), de différentes grandeurs, accouplées deux à deux;

six branches en tout, sur un même plan, et formant avec la tige un éventail; les sept extrémités supérieures au même niveau. Pour chaque branche, une triple rangée successive des trois objets qui sulvent, de manière à produire une gracieuse décoration : un calice imitant la fleur d'amandier (Vulg. : *in nucis modum*), une petite boule ou grenade (*sphaerula*), une fleur de lis au-dessus de la boule (*lilium*). La tige avait quatre de ces rangées (vers. 34) : une au point de départ de chaque paire de branches, la quatrième au sommet.

37. Les lampes du candélabre. — Comme les lampes de l'Égypte et de tout l'Orient, elles étaient petites, ovales, munies de deux ouvertures (l'une au milieu, pour verser l'huile; l'autre à l'un des bouts, par où sortait la mèche). Voy. l'Atl. archéol., pl. xviii, fig. 5, 8, 10, 14. — *Super candelabrum* : au sommet de la tige et des six branches. — *Ut luceant ex adverso*. Littéral : de manière à éclairer en face. Expression un peu obscure. Elle signifie probablement que le candélabre, placé près d'une des parois du tabernacle, « projetait sa lumière vers la paroi opposée, c.-à-d. à travers tout l'espace. »

38. Emunctoria quoque, et ubi quæ emuncta sunt extinguantur, fiant de auro purissimo.

39. Omne pondus candelabri cum universis vasis suis habebit talentum auri purissimi.

40. Inspice, et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.

38. Vous ferez encore des mouchettes et les vases destinés pour y éteindre ce qui aura été mouché *des lumpes*, le tout d'un or très pur.

39. Le chandelier, avec tout ce qui sert à son usage, pèsera un talent d'un or très pur.

40. Regardez et faites *tout* selon le modèle qui vous a été montré sur la montagne.

CHAPITRE XXVI

1. Tabernaculum vero ita facies : Decem cortinas de bysso retorta, et hyacintho, ac purpura, coccoque bis tincto, variatas opere plumario, facies.

2. Longitudo cortinæ unius habebit viginti octo cubitos; latitudo, quatuor cubitorum erit. Unius mensuræ fient universa tentoria.

3. Quinque cortinæ sibi jungentur mutuo, et aliæ quinque nexu simili cohærebunt.

4. Ansulæ hyacinthinas in lateribus ac summis partibus facies cortinarum, ut possint invicem copulari.

5. Quinquagenas ansulæ cortina habebit in utraque parte, ita insertas, ut ansa contra ansam veniat, et altera alteri possit aptari.

6. Facies et quinquaginta circulos aureos quibus cortinarum vela jungenda sunt, ut unum tabernaculum fiat.

1. Vous ferez le tabernacle en cette manière : Il y aura dix rideaux de fin lin retors, de couleur d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois. Ils seront parsemés d'ouvrages de broderie.

2. Chaque rideau aura vingt-huit coudées de long et quatre de large. Tous les rideaux seront d'une même mesure.

3. Cinq de ces rideaux tiendront l'un à l'autre, et les cinq autres seront joints de même.

4. Vous mettrez aussi des cordons d'hyacinthe au côté et à l'extrémité des rideaux, afin qu'ils puissent s'attacher l'un à l'autre.

5. Chaque rideau aura cinquante cordons de chaque côté, placés de telle sorte que lorsqu'on approchera les rideaux, les cordons de l'un répondent à ceux de l'autre et qu'on les puisse attacher ensemble.

6. Vous ferez aussi cinquante anneaux d'or, qui serviront à joindre ensemble les deux voiles composés *chacun* des cinq rideaux, afin qu'il ne s'en fasse qu'un seul tabernacle.

38-39. Autres détails concernant le candélabre. — 1° Ustensiles de deux sortes à son usage : des *emunctoria*, ou petites pinces pour ajuster et nettoyer les mèches; *ubi quæ emuncta...*, des vases plats pour recevoir les débris des mèches. Voyez l'Atl. archéol., pl. XVII, fig. 9; XVIII, fig. 9; CIV, fig. 1. — 2° Valeur du candélabre et de ses ustensiles : *talentum auri*, environ 132 000 francs.

40. Conclusion solennelle : *Inspice et fac...* Voy. le vers. 9 et la note correspondante.

6° Les couvertures du tabernacle. XXVI, 1-14.

Comme son nom l'indique, le tabernacle avait la forme générale d'une tente, mais d'une tente de la plus grande richesse. Or les toiles qui la recouvrent forment la partie essentielle d'une tente.

CHAP. XXVI. — 1°. *Tabernaculum... facies*. Titre qui domine tout ce chapitre.

1b-6. La couverture inférieure. — *Decem cortinas* : des rideaux ou toiles en tissu de lin blanc, couleur d'hyacinthe, pourpre et écarlate (voyez la note de XXV, 4). L'expression « lin retors » désigne plusieurs fils réunis ensemble pour plus de solidité, selon la coutume égyptienne. — *Variatus opere plumario...* La traduction littérale de l'hébreu serait : Des chérubins, de l'œuvre d'habile tisseur tu les feras (les rideaux). C.-à-d. qu'il fallait représenter, dans le tissu, des figures de chérubins. — *Quinque cortinæ... jungentur* : dans le sens de la longueur; chacun des deux grands tapis ainsi formés avait donc 23 coudées de long et 4 de large. — *Ansulæ... cortinarum*. Il s'agit maintenant de la jonction de ces deux tapis (hébr. : « assemblages »), de manière à produire une teiture unique. L'hébreu porte, au vers. 4 : Tu feras aussi des attaches d'hyacinthe

7. Vous ferez encore onze toiles de poils de chèvres, pour couvrir le dessus du tabernacle.

8. Chacune de ces toiles aura trente coudées de long et quatre de large, et elles seront toutes de la même mesure.

9. Vous en joindrez cinq ensemble par le bas, et les six autres se tiendront aussi l'une à l'autre, en sorte que vous repliez en deux la sixième en avant du tabernacle.

10. Vous mettrez aussi cinquante cordons aux bords d'une de ces couvertures, afin qu'on la puisse joindre avec l'autre, et cinquante aux bords de l'autre, pour l'attacher à celle qui la touchera.

11. Vous ferez aussi cinquante agrafes d'airain, par lesquelles vous ferez passer ces cordons, afin que de tous ces rideaux il ne se fasse qu'une seule couverture.

12. Et parce que, de ces toiles destinées à couvrir le tabernacle il y en aura une de surplus, vous en emploierez la moitié pour couvrir le fond du tabernacle.

13. Et comme ces toiles débordent d'une coudée d'un côté et d'une coudée de l'autre, ce qui pendra de surplus servira à couvrir les deux côtés du tabernacle.

14. Vous ferez encore, pour mettre à couvert le tabernacle, une troisième couverture de peaux de mouton, teintes en rouge, et par-dessus vous en mettrez encore une quatrième, de peaux teintes en bleu céleste.

15. Vous ferez des ais de bois de sétim pour le tabernacle, qui se tiendront debout.

16. Chacun de ces ais aura dix coudées de haut et une coudée et demie de large.

7. Facies et saga cilicina undecim, ad operiendum tectum tabernaculi.

8. Longitudo sagi unius habebit triginta cubitos; et latitudo, quatuor; æqua erit mensura sagorum omnium.

9. E quibus quinque junges seorsum, et sex sibi mutuo copulabis, ita ut sextum sagum in fronte tecti duplices.

10. Facies et quinquaginta ansas in ora sagi unius, ut conjungi cum altero queat; et quinquaginta ansas in ora sagi alterius, ut cum altero copuletur.

11. Facies et quinquaginta fibulas æneas, quibus jungantur ansæ, ut unum ex omnibus operimentum fiat.

12. Quod autem superfuert in sagis quæ parantur tecto, id est, unum sagum quod amplius est, ex medietate ejus operies posteriora tabernaculi.

13. Et cubitus ex una parte pendebit, et alter ex altera, qui plus est in sagorum longitudine, utrumque latus tabernaculi protegens.

14. Facies et operimentum aliud tecto de pellibus arietum rubricatis; et super hoc rursum aliud operimentum de ianthinis pellibus.

15. Facies et tabulas stantes tabernaculi de lignis setim.

16. Quæ singulæ denos cubitos in longitudine habeant, et in latitudine singulos ac semissem.

au bord de la toile qui termine l'un des assemblages, et tu feras de même au bord de la toile qui termine le second assemblage. — *Quinquaginta circulos*. Micux : des agrafes, dont chacune retenait deux des *ansule* mentionnées au vers. 5. — *Unum tabernaculum*. La longueur totale de cette première tenture était de 40 coudées; sa largeur, de 28 coudées.

7-13. La couverture intermédiaire, en poils de chèvres, destinée à protéger la tenture d'étoffe. — *Saga cilicina*. Ces toiles grossières, mais solides, ont été de tout temps utilisées par les Arabes pour couvrir leurs tentes. — *Undecim*. Au lieu de dix (vers. 1); de plus, pour la longueur de chaque tapis, 30 coudées au lieu de 28 (vers. 2). Cette seconde tenture devait donc cacher en entier la première. Elle la dépassait d'une coudée de chaque côté du tabernacle, comme le dit le vers. 13,

et de deux coudées aux faces antérieure et postérieure, d'après les vers. 9 et 12. — *Quinque junges... et sex*. De façon à former encore deux grands tapis, inégaux cette fois, lesquels devaient être ensuite réunis en un seul, comme précédemment (vers. 4-5), mais avec moins de richesse (vers. 10-11 : simplement *ansas*, et *fibulas æneas*).

14. La troisième couverture, de *pellibus arietum rubricatis*, et la quatrième, en peaux de dugong (de *ianthinis pellibus*). Voy. la note de xxv, 5.

7° La charpente du tabernacle. XXVI, 15-30.

15-17. Les ais. — *Tabulas stantes*. Des planches d'acacia seyal (*setim*), debout et ajustées l'une à l'autre (*ineastraturæ* : des tenons, avec les mortaises correspondantes). Voy. l'*Atlas archéol.*, pl. xcv, fig. 4.

17. In lateribus tabulae, duae incastraturae fient, quibus tabula alteri tabulae connectatur; atque in hunc modum cunctae tabulae parabuntur.

18. Quarum viginti erunt in latere meridiano quod vergit ad austrum.

19. Quibus quadraginta bases argenteas fundes, ut binae bases singulis tabulis per duos angulos subjiciantur.

20. In latere quoque secundo tabernaculi quod vergit ad aquilonem, viginti tabulae erunt.

21. Quadraginta habentes bases argenteas; binae bases singulis tabulis supponentur.

22. Ad occidentalem vero plagam tabernaculi facies sex tabulas,

23. Et rursum alias duas quae in angulis erigantur post tergum tabernaculi.

24. Eruntque conjunctae a deorsum usque sursum, et una omnes compago retinebit. Duabus quoque tabulis quae in angulis ponendae sunt, similis junctura servabitur.

25. Et erunt simul tabulae octo, bases earum argenteae sedecim, duabus basibus per unam tabulam supputatis.

26. Facies et vectes de lignis setim quinque ad continendas tabulas in uno latere tabernaculi.

27. Et quinque alios in altero, et ejusdem numeri ad occidentalem plagam;

28. Qui mittentur per medias tabulas a summo usque ad summum.

29. Ipsas quoque tabulas deaurabis,

17. Chaque ais aura deux tenons, afin qu'ils s'emboîtent l'un dans l'autre, et tous les ais seront disposés de cette même manière.

18. Il y en aura vingt du côté méridional, qui regarde le midi.

19. Vous ferez fondre aussi quarante bases d'argent, afin que chaque ais soit porté sur deux bases qui en soutiennent les deux angles.

20. Il y aura aussi vingt ais au second côté du tabernacle, qui regarde l'aquilon.

21. Ils seront soutenus sur quarante bases d'argent, chaque ais en ayant deux pour le porter.

22. Mais vous ferez six ais pour le côté du tabernacle qui regarde l'occident,

23. Et deux autres qui seront dressés aux angles du fond du tabernacle.

24. Ils seront joints depuis le bas jusqu'au haut, et ils seront tous emboîtés l'un dans l'autre. Les deux ais aussi qui seront mis aux angles seront joints comme les six autres.

25. Il y aura huit ais en tout, qui auront seize bases d'argent, chaque ais en ayant deux pour le soutenir.

26. Vous ferez aussi des barres de bois de setim, cinq pour tenir fermes tous les ais d'un des côtés du tabernacle,

27. Cinq autres pour l'autre côté, et cinq de même pour celui qui regarde l'occident.

28. Elles s'appliqueront de travers contre tous ces ais depuis un bout jusqu'à l'autre.

29. Vous couvrirez les ais de lames

18-19. La paroi méridionale de la charpente. — *Viginti*. Chaque planche étant large d'un coude et demie (vers 16), cela faisait une longueur totale de trente coudees pour le tabernacle proprement dit. — *Quadraginta bases*. Des supports massifs, qui tout à la fois soutenaient et protégeaient les planches (*Att. archéol.*, pl. xcv, fig. 7).

20-21. La paroi septentrionale, identique à la précédente.

22-25. La paroi occidentale, qui formait le fond du sanctuaire. — *Six tabulas* seulement, au lieu de vingt; ce qui faisait neuf coudees, la dixième étant prise par les ais des angles. — *Duas... in angulis*. Ces planches, à cause de leur situation, étaient naturellement liées avec plus de solidité. Le texte est un peu obscur; il semblerait indiquer, ainsi qu'on l'a supposé, « moins des planches que des poutres creusées en forme d'arc, formant angle saillant, et dont l'un des

côtés doublait une partie du dernier ais des parois méridionale et septentrionale. — *Bases sedecim* (au lieu de quarante) : deux pour chaque planche angulaire, et deux pour chacun des autres ais.

26-28. Les barres ou traverses de bois qui soutenaient les ais. — *Quinque...* Cinq pour chaque paroi; quinze en tout. — *Mittentur per medias...* D'après l'hébr. : « La barre du milieu, au milieu des ais, traversera les ais d'une extrémité à l'autre. » Des cinq traverses de chacune des parois, quatre par conséquent n'avaient que la moitié de la longueur de la paroi, c.-à-d. 15 coudees pour les faces latérales, 5 pour le fond; la cinquième, placée au milieu, occupait toute la longueur, et mesurait 30 ou 10 coudees. Voyez l'*Att. archéol.*, pl. xcv, fig. 2, 5.

29. La décoration de la charpente (*deaurabis*), et les anneaux pour les ais.

d'or, et vous y ferez des anneaux d'or pour y passer des barres de bois qui tiendront ensemble tous les ais, et vous couvrirez aussi ces barres de bois de lames d'or.

30. Vous dresserez le tabernacle selon le modèle qui vous en a été montré sur la montagne.

31. Vous ferez aussi un voile de couleur d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de fin lin retors, où vous tracerez un ouvrage de broderie avec une agréable variété.

32. Vous le suspendrez à quatre colonnes de bois de sétim, qui seront couvertes d'or et qui auront des chapiteaux d'or et des bases d'argent.

33. Le voile tiendra aux colonnes par des anneaux. Vous mettrez au dedans du voile l'arche du témoignage, et le voile séparera le Saint d'avec le Saint des saints.

34. Vous mettrez aussi, dans le Saint des saints, le propitiatoire au-dessus de l'arche où sera enfermée la loi.

35. Vous mettrez la table au dehors du voile, et le chandelier vis-à-vis de la table, du côté du tabernacle qui est au midi, parce que la table sera placée du côté du septentrion.

36. Vous ferez aussi, pour l'entrée du tabernacle, un voile qui sera d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, de fin lin retors sur lequel vous ferez un ouvrage de broderie.

37. Le voile sera suspendu à cinq colonnes de bois de sétim couvertes d'or, dont les chapiteaux seront d'or et les bases d'airain.

et fundes in eis annulos aureos, per quos vectes tabulata contineant; quos operies laminis aureis.

30. Et eriges tabernaculum juxta exemplar quod tibi in monte monstratum est.

31. Facies et velum de hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumario et pulchra varietate contextum;

32. Quod appendes ante quatuor columnas de lignis setim, quæ ipsæ quidem deauratæ erunt, et habebunt capita aurea, sed bases argentæas.

33. Inseretur autem velum per circuitus; intra quod pones arcam testimonii, quo et Sanctuarium, et Sanctuarii sanctuarium dividuntur.

34. Pones et propitiatorium super arcam testimonii in Sancto sanctorum,

35. Mensamque extra velum, et contra mensam candelabrum in latere tabernaculi meridiano; mensa enim stabit in parte aquilonis.

36. Facies et tentorium in introitu tabernaculi, de hyacintho, et purpura coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumarii.

37. Et quinque columnas deaurabis lignorum setim, ante quas ducetur tentorium; quarum erunt capita aurea, et bases æneæ.

30. Conclusion, qui rappelle les passages xxv, 9, 40.

30. Les diverses parties du tabernacle, séparées par un voile. XXVI, 31-37.

31-33. Le voile, en avant du Saint. — *Velum de hyacintho...*: de mêmes matériaux et de même travail que la couverture intérieure du tabernacle (vers. 1). — *Opere plumario et... varietate*. Hébr.: « De l'œuvre de l'habile tisseur ou le fera, avec des chérubins. » Voyez la note du vers. 1. — *Quatuor columnas*: pour supporter ce voile. Au lieu de *capita aurea*, l'hébreu a « des crochets d'or »; crochets placés au sommet des colonnes.

33-35. Le mobilier du sanctuaire. — *Intra quod...* En dedans du voile; c.-à-d. dans la partie la plus intime du tabernacle, dans le Saint des saints, qui devait contenir seulement l'arche d'alliance. — *Extra velum*. En avant du voile, dans

la partie antérieure du tabernacle, nommée Saint. — *Mensa*: la table des pains de proposition, placée auprès de la paroi septentrionale, ou à droite quand on entrait. — *Contra mensam candelabrum*. A l'autre paroi, du côté gauche. Ajoutez l'autel des parfums, dont il sera parlé plus loin, xxx, 1-10. Voyez l'Atlas archéol., pl. xcvi, fig. 1, 5; pl. xcvi, fig. 2.

36-37. Les tentures de la porte. C'était un autre voile, placé en avant du Saint. — D'abord sa matière et sa décoration (vers. 36): *Opere plumarii*: l'hébreu aussi désigne le « brodeur », et non l'« habile tisseur », comme aux vers. 1 et 31. Ce n'était donc pas le même genre de travail. — Puis les supports de ce voile (vers. 37): cinq colonnes (au lieu de quatre. vers. 32), également munies de crochets d'or (Vulg.: *capita*), mais n'ayant que des bases d'airain.

CHAPITRE XXVII

1. Facies et altare de lignis setim, quod habebit quinque cubitos in longitudine, et totidem in latitudine, id est quadrum, et tres cubitos in altitudine.

2. Cornua autem per quatuor angulos ex ipso erunt; et operies illud aere.

3. Faciesque in usus ejus lebetes ad suscipiendos cineres, et forcipes atque fuscinulas, et ignium receptacula; omnia vasa ex aere fabricabis.

4. Craticulamque in modum retis aeneam, per ejus quatuor angulos erunt quatuor annuli aenei.

5. Quos ponas subter arulam altaris; eritque craticula usque ad altaris medium.

6. Facies et vectes altaris de lignis setim duos, quos operies laminis aeneis;

7. Et induces per circulos, eruntque ex utroque latere altaris ad portandum.

8. Non solidum, sed inane et cavum intrinsecus facies illud, sicut tibi in monte monstratum est.

9. Facies et atrium tabernaculi, in ejus australi plaga contra meridiem erunt tentoria de bysso retorta; centum cubitos unum latus tenebit in longitudine;

10. Et columnas viginti cum basibus

1. Vous ferez aussi un autel de bois de sctim, qui aura cinq coudées de long et autant de large, c'est-à-dire qu'il sera carré; il aura trois coudées de haut.

2. Quatre cornes s'élèveront des quatre coins de l'autel, et vous le couvrirez d'airain.

3. Vous ferez, pour l'usage de l'autel, des vases qui serviront à en recevoir les cendres, des tenailles, des pincettes, des brasiers; et vous ferez toutes ces choses d'airain.

4. Vous ferez aussi une grille d'airain en forme de rets, qui aura quatre anneaux d'airain aux quatre coins.

5. Et vous les mettrez au-dessous du foyer de l'autel. La grille s'étendra jusqu'au milieu de l'autel.

6. Vous ferez aussi pour l'autel deux bâtons de bois de sctim, que vous couvrirez de lames d'airain.

7. Vous les ferez passer dans les anneaux des deux côtés de l'autel, et ils serviront à le porter.

8. Vous ne ferez point l'autel solide; mais il sera vide et creux au dedans, selon le modèle qui vous en a été montré sur la montagne.

9. Vous ferez aussi le parvis du tabernacle. Au côté du midi, vous dresserez des rideaux de fin lin retors. Chaque côté aura cent coudées de long.

10. Vous y placerez vingt colonnes

9° L'autel des holocaustes. XXVII, 1-8.

CHAP. XXVII. — 1-2. L'autel proprement dit. — 1° Sa matière: du bois d'acacia recouvert d'airain. 2° Ses dimensions: un carré de cinq coudées de côté, une hauteur de trois coudées. 3° Un ornement d'un genre particulier: quatre projections en forme de cornes (*cornua autem...*), adhérentes à l'autel et fondues avec lui (*ex ipso erunt*). Sur leur destination, voy. XXIX, 12; Lev. IV, 7; VIII, 19, etc.

3. Les ustensiles de l'autel. — *Lebetes... ad cineres*. Dans l'hébr.: les cendres grasses; à cause de la graisse brûlée qu'elles contenaient. — *Forcipes*. Hébr.: des pelles à feu. — *Fuscinulas*: de grandes fourchettes pour remuer et arranger les chairs des victimes sur l'autel. Voy. l'At. archéol., pl. ciii, fig. 8. — *Ignium receptacula*: probablement des brasiers portatifs. Entre « forcipes » et « fuscinulas » l'hébreu ajoute: des coupes; sans doute pour recevoir et répandre le sang des vic-

times. (At. archéol., pl. ciii, fig. 2.)

4-8. Suite de la description de l'autel. — *Craticulam... in modum retis*. Les interprètes ne sont pas d'accord sur la place occupée par cette grille. Les uns la mettent à la partie supérieure de l'autel; les autres en bas, plus probablement. Voy. l'At. archéol., pl. xxviii, fig. 6. — *Subter arulam...* Dans l'hébr.: sous le rebord de l'autel. C'était une sorte de passerelle extérieure qui facilitait le service des prêtres. — *Non solidum*. Si l'autel eût été d'airain massif, on aurait éprouvé la plus grande difficulté à le transporter à la suite du peuple jusqu'en Palestine.

10° La cour du tabernacle. XXVII, 9-19.

9-10. La clôture méridionale de la cour. — *Atrium tabernaculi*. Enclos sacré, comme en avaient la plupart des anciens sanctuaires. — *Tentoria*. De simples toiles de lin, pour séparer ce parvis du reste du camp. — *Columnas viginti*: pour soutenir les tentures de lin. — *Capita cum*

d'airain, avec le même nombre de bases ; leurs chapiteaux et leurs ornements seront d'argent.

11. Il y aura de même, du côté de l'aquilon, des rideaux de cent coudées de long, avec vingt colonnes qui auront chacune leurs bases d'airain, leurs chapiteaux et leurs ornements d'argent.

12. La largeur du parvis qui regarde l'occident aura cinquante coudées, le long de laquelle vous mettrez des rideaux et dix colonnes avec autant de bases.

13. La largeur du parvis qui regarde l'orient aura aussi cinquante coudées.

14. Vous y mettrez des rideaux d'un côté, dans l'espace de quinze coudées, et trois colonnes avec autant de bases.

15. Vous mettrez, de l'autre côté, des rideaux dans le même espace de quinze coudées, avec trois colonnes et autant de bases.

16. A l'entrée du parvis, vous mettrez, dans l'espace de vingt coudées, des rideaux d'hyacinthe et de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de fin lin retors, le tout en ouvrage de broderie. Cette entrée aura quatre colonnes, avec autant de bases.

17. Toutes les colonnes du parvis seront revêtues tout autour de lames d'argent ; elles auront leurs chapiteaux d'argent et leurs bases d'airain.

18. Le parvis aura cent coudées de long, cinquante de large et cinq de haut. Ses rideaux se feront de fin lin retors, et les bases seront d'airain.

19. Tous les vases qui serviront à tous les usages et à toutes les cérémonies du tabernacle, et tous les pieux qui seront employés, tant au tabernacle qu'au parvis, seront d'airain.

totidem æneis, quæ capita cum cælaturis suis habebunt argentea.

11. Similiter et in latere aquilonis per longum erunt tentoria centum cubitorum, columnæ viginti, et bases æneæ ejusdem numeri, et capita earum cum cælaturis suis argentea.

12. In latitudine vero atrii, quod respicit ad occidentem, erunt tentoria per quinquaginta cubitos, et columnæ decem, basesque totidem.

13. In ea quoque atrii latitudine, quæ respicit ad orientem, quinquaginta cubiti erunt.

14. In quibus quindecim cubitorum tentoria lateri uno deputabuntur, columnæque tres et bases totidem ;

15. Et in latere altero erunt tentoria cubitos obtinentia quindecim, columnæ tres, et bases totidem.

16. In introitu vero atrii fiet tentorium cubitorum viginti ex hyacintho et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumarii ; columnas habebit quatuor, cum basibus totidem.

17. Omnes columnæ atrii per circuitum vestitæ erunt argenteis laminis, capitibus argenteis, et basibus æneis.

18. In longitudine occupabit atrium cubitos centum, in latitudine quinquaginta, altitudo quinque cubitorum erit ; fietque de bysso retorta, et habebit bases æneas.

19. Cuncta vasa tabernaculi in omnes usus et ceremonias, tam paxillos ejusquam atrii, ex ære facies.

cælaturis. Lisez plutôt, d'après l'hébreu : Les crochets des colonnes et leurs tringles seront d'argent. Voy. l'Atl. archéol., pl. xcvi, fig. 1 et 2.

11. La clôture septentrionale, identique à celle du sud.

12. Clôture occidentale, semblable aux précédentes, sauf ses proportions réduites de moitié.

13-16. Clôture de l'est. — *Quinquaginta cubiti.* La longueur est la même que pour la face occidentale ; mais l'arrangement de la tenture subit des modifications, nécessitées par l'entrée, qui était de ce côté. Trois colonnes à droite, trois à gauche, supportant quinze coudées de toiles de part et d'autre ; au milieu, quatre colonnes, auxquelles était sus-

pendue une portière, longue de vingt coudées.

17-18. La matière et les dimensions de la clôture. — *Omnes columnæ.* Il y en avait en tout soixante, séparées les unes des autres par un intervalle de cinq coudées. Voyez l'Atl. archéol., pl. xcvi, fig. 1.

19. Les ustensiles du tabernacle. — *Vasa*, en effet, ne désigne pas des vases proprement dits ; mais, selon l'usage du mot hébreu *kli*, des ustensiles en général, tels que maillets, marteaux, etc., qui servaient à monter et à démonter le tabernacle. — *Paxillos* : les piquets enfoncés en terre, auxquels on attachait les cordages qui soutenaient les tentures,

20. Præcipe filiis Israel ut afferant tibi oleum de arboribus olivarum purissimum, piloque contusum, ut ardeat lucerna semper

21. In tabernaculo testimonii, extra velum quod oppansum est testimonio. Et collocabunt eum Aaron et filii ejus, ut usque mane luceat coram Domino. Perpetuus erit cultus per successiones eorum a filiis Israel.

20. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter l'huile la plus pure des olives, celle qui aura été pilée au mortier, afin que les lampes brûlent toujours

21. Dans le tabernacle du témoignage en dehors du voile qui est suspendu devant l'arche du témoignage. Aaron et ses enfants placeront les lampes, afin qu'elles lui-ent jusqu'au matin devant le Seigneur. Ce culte se continuera toujours et passera de race en race parmi les enfants d'Israël.

CHAPITRE XXVIII

1. Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis suis de medio filiorum Israel, ut sacerdotio fungantur tibi : Aaron, Nadab, et Abiu, Eleazar, et Ithamar.

2. Faciesque vestem sanctam Aaron fratri tuo in gloriam et decorem.

3. Et loqueris cunctis sapientibus corde, quos replevi spiritu prudentiæ, ut faciant vestes Aaron, in quibus sanctificatus ministret tibi.

4. Hæc autem erunt vestimenta quæ facient : rationale, et superhumerales, tunicam et lineam strictam, cidarim et balteum. Facient vestimenta sancta fratri tuo Aaron et filiis ejus, ut sacerdotio fungantur tibi.

1. Faites aussi approcher de vous Aaron votre frère avec ses enfants, *en les séparant* du milieu d'Israël, afin qu'ils exercent devant moi les fonctions du sacerdoce, Aaron, Nadab, Abiu, Eléazar et Ithamar.

2. Vous ferez un vêtement saint à Aaron votre frère, pour la gloire et l'ornement *du culte divin*.

3. Vous parlerez à tous ceux qui sont sages de cœur, que j'ai remplis de l'esprit de prudence, afin qu'ils fassent des vêtements à Aaron, et qu'étant ainsi sanctifié, il exerce mon sacerdoce.

4. Voici les vêtements qu'ils feront : le rational, l'éphod, la robe de l'éphod ; la tunique de lin qui sera plus étroite, la mitre et la ceinture. Ce seront là les vêtements saints qu'ils feront pour Aaron votre frère et pour ses enfants, afin qu'ils exercent devant moi les fonctions du sacerdoce.

11° L'huile pour le candélabre. XXVII, 20-21. — 20-21. *Oleum... purissimum*. Nous avons ici un complément de xxv, 6. — *Pilo... contusum*. L'huile la plus pure s'obtient en écrasant simplement les olives au pilon dans un mortier ; on extrait la qualité commune par l'emploi simultané du pressoir et de la chaleur. — *Ut ardeat... semper*. C.-à-d. toute la nuit. On allumait les lampes le matin, xxx, 8 ; on les éteignait le soir, I Reg. III, 6. — *Extra velum* : dans le Saint. Cf. xxvi, 31 et ss. — *Testimonio* désigne l'arche. Voy. xxv, 16, 22.

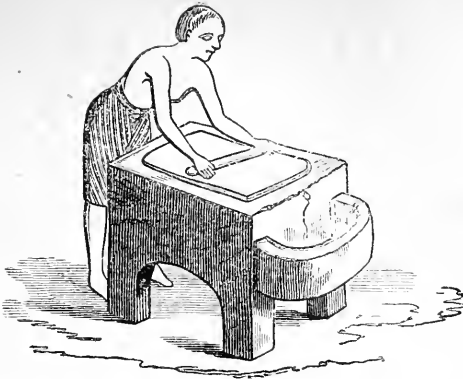
§ II. — *Les vêtements des prêtres et les rites de la consécration sacerdotale*.
XXVIII, 1 — XXIX, 37.

1° Introduction. XXVIII, 1-5.

CHAP. XXVIII. — 1. Aaron et ses fils sont désignés comme les ministres du culte théocratique. — *Applica... ad te*. Littéral : Fais approcher de toi. Moïse, médiateur de l'alliance, devait ainsi

séparer du reste du peuple les futurs prêtres du Jéhovah.

2-5. Détails généraux sur les vêtements sacerdotaux et sur leur préparation. — *Vestem sanctam*. L'hébreu emploie le pluriel : les vêtements de sainteté. Ils sont ainsi nommés à cause de leur étroite association au culte sacré. Presque partout dans l'antiquité, notamment chez les Égyptiens (*Att. archéol.*, pl. cxiv, fig. 11), les prêtres se revêtaient d'un costume spécial quand ils exerçaient leurs fonctions. — *In gloriam et decorem*. Expression qui marque le double but de ces vêtements liturgiques : glorifier le Seigneur et embellir le culte. — *Loqueris... sapientibus corde* (hébreu fréquent, le cœur étant regardé comme le centre de la sagesse). Pour que ces ornements soient dignes du culte divin, il faudra des artistes spéciaux, préparés par Dieu lui-même. — *In quibus sanctificatus...* C.-à-d. consacré. La vêture d'Aaron fut une partie importante de son ordination. Cf. Lev. VIII, 7-9 13. — **Le vers. 4**



Pétrin égyptien. Ex. XII, 34. (Statuette antique.)

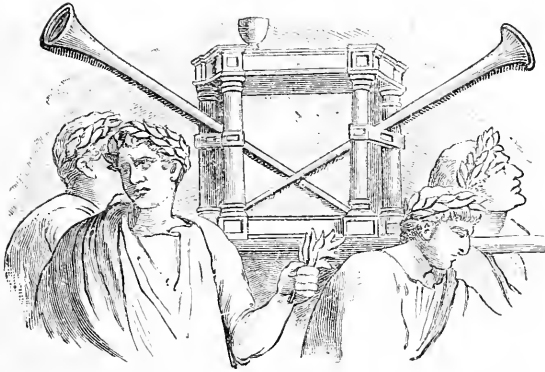
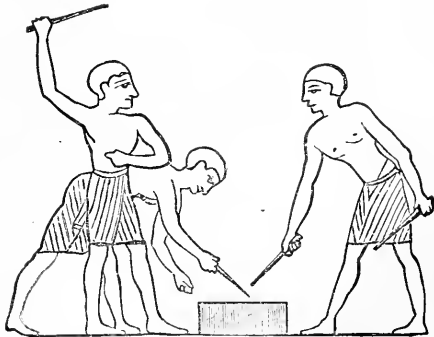


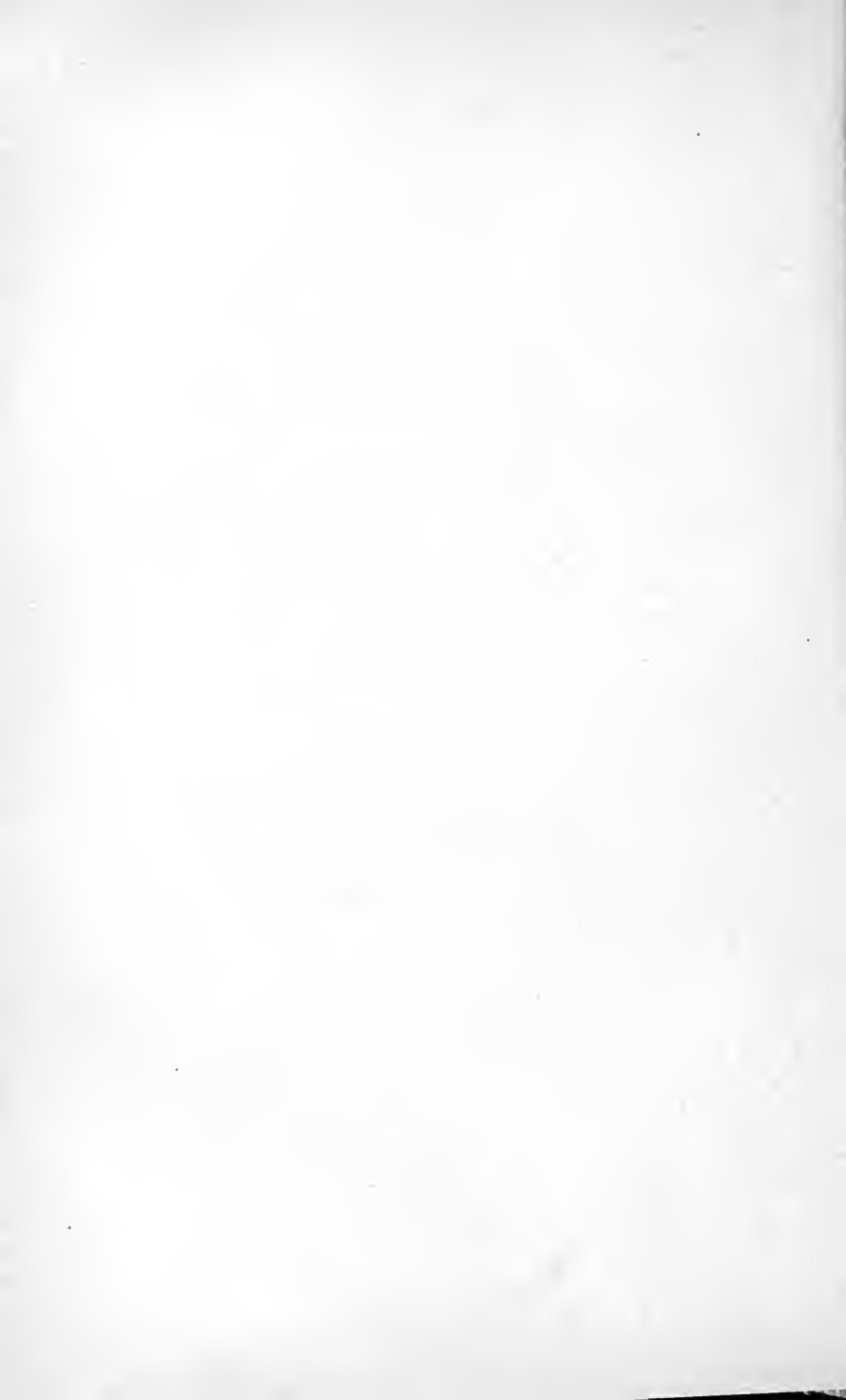
Table des pains de proposition et trompettes sacrées. Ex. XXXVII, 17.
(Arc de triomphe de Titus.)



Prêtre égyptien muni de l'éphod.
Ex. XXXIX, 41.



Sorciers égyptiens. Ex. VII, 22.
(Fresque antique.)



5. Ils y emploieront l'or, l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate teinte deux fois et le fin lin.

6. Ils feront l'éphod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de fin lin retors, dont l'ouvrage sera tissu du mélange de ces couleurs.

7. L'éphod, par le haut, aura deux ouvertures sur les épaules, qui répondront l'une à l'autre, de manière à se rejoindre.

8. Tout l'ouvrage sera tissu avec une agréable variété d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de fin lin retors.

9. Vous prendrez aussi deux pierres d'onyx, où vous graverez les noms des enfants d'Israël.

10. Il y aura six noms sur une pierre et six sur l'autre, selon l'ordre de leur naissance.

11. Vous y emploierez l'art du sculpteur et du lapidaire; vous y graverez les noms des enfants d'Israël, après avoir enchâssé les pierres dans l'or.

12. Vous les mettrez sur l'éphod de côté et d'autre, comme un mémorial pour les enfants d'Israël. Et Aaron portera leurs noms devant le Seigneur, gravés sur les deux pierres qui seront sur ses épaules, pour en renouveler le souvenir.

13. Vous ferez aussi des boucles d'or,

5. Accipientque aurum, et hyacinthum, et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum.

6. Facient autem superhumeralia de auro et hyacintho et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere polymito.

7. Duas oras junctas habebit in utroque latere summitatum, ut in unum redeant.

8. Ipsa quoque textura et cuncta operis varietas erit ex auro, et hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta.

9. Sumesque duos lapides onychinos, et sculpes in eis nomina filiorum Israel:

10. Sex nomina in lapide uno, et sex reliqua in altero, juxta ordinem natiuitatis eorum.

11. Opere sculptoris et cælatura gemmarii sculpes eos nominibus filiorum Israel, inclusos auro atque circumdatos,

12. Et pones in utroque latere superhumeralis, memoriale filiis Israel. Portabitque Aaron nomina eorum coram Domino super utrumque humerum, ob recordationem.

13. Facies et uncinos ex auro,

contient la nomenclature des vêtements du grand prêtre, qui seront ensuite décrits en détail : le pectoral (*rationale*), l'éphod (*superhumeralis*), la robe de l'éphod (*tunicam*), la tunique à mailles (Vulg. : *lineam strictam*), la tiare et la ceinture. Les matériaux de ces vêtements (vers. 5) sont, avec l'or en sus et les pierres précieuses (vers. 9, 17-21), les mêmes que pour la tente et les volles du tabernacle. Cf. XXVI, 1, 31, 36.

2° L'éphod. XXVIII, 6-14.

6-8. Sa forme générale. — *Superhumeralis*. Hébr. : *éfad*. Le nom latin a été calqué sur le grec des LXX, ἐπιώμιζ. D'après l'ensemble de la description, cet ornement paraît avoir consisté en deux pièces d'étoffe qui recouvraient soit la poitrine, soit le dos du grand prêtre, et qui étaient attachées l'une à l'autre par deux bandes ou épaulières surmontées chacune d'une pierre précieuse. Voy. l'*Atlas archéol.*, pl. CVI, fig. 7, 11. — *Duas oras junctas*... D'après l'hébr. : On y fera deux épaulières, qui le joindront par ses deux extrémités (supérieures). — *Ipsa... textura* (ἵφασμα des LXX)... Ici encore l'hébreu donne un sens plus clair : « La ceinture qu'on passera sur lui pour le serrer sera de même travail, et fixée sur lui. » Il s'agit d'une sorte d'écharpe tissée aux deux extrémités inférieures, pour les retenir autour du corps

9-12. Les deux pierres gravées qui alliaient aux épaulières de l'éphod. — *Lapides onychinos*. Hébr. : des pierres de *soham*. Voy. le commentaire de Gen. II, 12. — *Nomina filiorum*... : c'étaient en même temps les noms des douze tribus. Il est probable que celui de Joseph représentait simultanément les tribus d'Éphraïm et de Manassé ; autrement l'on aurait eu treize noms. — *Juxta ordinem*... D'après la tradition juive, les noms des six aînés étaient sur l'épaule droite, ceux des six puînés sur l'épaule gauche. — *Opere sculptoris*... On excellait alors à graver les métaux et les pierres précieuses, en Égypte surtout. L'équivalent hébreu de *cælatura gemmarii* est : gravure de cachet. Voy. la note de Gen. XXXVIII, 18. — *Inclusos auro*. D'après le texte, l'enchâssure devait avoir lieu au moyen de fils d'or entrelacés. — La place de ces deux pierres était *in utroque latere*... sur les épaulières mentionnées plus haut. Elles avaient la noble destination d'être un *memoriale*, non pas *filiis Israel*, mais « *filiorum*... » ; car le grand prêtre, quand il apparaissait devant Dieu couvert de ce beau vêtement, lui rappelait ainsi tout son peuple (*ob recordationem*).

13-14. Les rosettes et les chaînettes pour rattacher le pectoral à l'éphod. — *Uncinos*. C.-à-d. des crochets ; suivant l'hébreu, des rosettes ou

14. Et duas catenulas ex auro purissimo sibi invicem coherentes, quas inseres uncinis.

15. Rationale quoque judicii facies opere polymito juxta texturam superhumeralis, ex auro, hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso reorta.

16. Quadrangulum erit et duplex; mensuram palmi habebit tam in longitudine quam in latitudine.

17. Ponesque in eo quatuor ordines lapidum: in primo versu erit lapis sardius, et topazius, et smaragdus;

18. In secundo carbunculus, saphirus, et jaspis;

19. In tertio ligurius, achates, et amethystus;

20. In quarto chrysolithus, onychinus, et beryllus. Inclusi auro erunt per ordines suos.

21. Habebuntque nomina filiorum Israel: duodecim nominibus caelabuntur, singuli lapides nominibus singulorum per duodecim tribus.

22. Facies in rationali catenas sibi invicem coherentes ex auro purissimo;

23. Et duos annulos aureos, quos pones in atraque rationalis summitate;

24. Catenasque aureas junges annulis, qui sunt in marginibus ejus;

25. Et ipsarum catenarum extrema duobus copulabis uncinis in utroque latere superhumeralis quod rationale respicit.

14. Et deux petites chaînes d'un or très pur, dont les anneaux soient enlacés les uns dans les autres, que vous ferez entrer dans ces boucles.

15. Vous ferez aussi le rational du jugement, qui sera tissu, comme l'éphod, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de lin lin retors mêlés ensemble.

16. Il sera carré et double, et aura la grandeur d'un palme, tant en longueur qu'en largeur.

17. Vous y mettrez quatre rangs de pierres précieuses. Au premier rang, il y aura la sardoine, la topaze et l'émeraude;

18. Au second, l'escarboucle, le saphir et le jaspé;

19. Au troisième, le ligure, l'agate et l'améthyste;

20. Au quatrième, la chrysolithe, l'onyx et le béryl. Ils seront enclâssés dans l'or, selon leur rang.

21. Vous y mettrez les noms des enfants d'Israël: leurs douze noms y seront gravés selon leurs douze tribus, chaque nom sur chaque pierre.

22. Vous ferez, pour le rational, deux petites chaînes d'un or très pur, dont les anneaux soient entrelacés l'un dans l'autre;

23. Et deux anneaux d'or, que vous mettrez au haut du rational, à ses deux côtés.

24. Vous joindrez les deux chaînes d'or dans ces deux anneaux, qui seront aux extrémités du rational,

25. Et vous attacherez les extrémités de ces deux chaînes à deux agrafes d'or situées aux deux côtés de l'éphod qui répond au rational.

boutons en filigrane. — *Catenulas... sibi... coherentes*. Hébr.: des chaînettes en forme de cordon. Ce n'étaient donc point des chaînes ordinaires, à anneaux, mais des fils d'or tressés à la façon d'une corde; ornement assez commun dans l'antique Égypte.

3° Le pectoral, XXVIII, 15-30.

15-16. L'étoffe, la forme et les dimensions du pectoral. — *Rationale*. Nom calqué sur λογείον ou λογίων des LXX et d'Eccl. XLV, 10. Symmaque traduit l'hébr. *hosen* par δόχιον, sac, poche; l'étoffe qui formait la base de cette parure semble, en effet, avoir formé une sorte de pochette (*duplex*). L'épithète *judicii* exprime l'usage que le grand prêtre faisait du rational pour manifester les jugements divins. Cf. vers. 30. — *Mensuram palmi*: une demi-coudée.

17-21. Les quatre rangées de pierres précieuses du pectoral. — *Sardius, topazius...* Quelques-uns de ces noms présentent de grandes difficultés, et

l'identification n'est pas toujours certaine. La Vulgate suit en général la traduction des LXX. La sardoine est d'une couleur brune dans une nuance orangée; la topaze, d'un jaune d'or mêlé de vert; l'émeraude, d'un vert étincelant; l'escarboucle, ou rubis, d'un rouge brillant; le saphir, d'un beau bleu; le jaspé est varié et bigarré; le ligure, ou hyacinthe, est d'un jaune tirant sur le rouge; l'agate est du quartz aux couleurs variées; l'améthyste est habituellement violette; la chrysolithe a des reflets d'or, comme l'indique son nom. Sur l'onyx et le béryl, voyez Gen. II, 12 et le commentaire. — *Inclusi auro* (vers. 20): dans une monture de filigrane (note du vers. 11). — *Habebunt nomina...*: autre précieux mémorial pour le Seigneur.

22-28. Manière de suspendre le pectoral à l'éphod. — En haut du pectoral (vers. 22-25), deux chaînettes en forme de cordons, les mêmes qui ont été mentionnées plus haut (vers. 13-14);

26. Vous ferez aussi deux anneaux d'or, que vous mettrez aux deux côtés d'en bas du rational qui regardent vers le bas de l'éphod, et vers ce qui n'en est point exposé à la vue.

27. Vous ferez encore deux autres anneaux d'or, que vous mettrez aux deux côtés du bas de l'éphod, qui répondent aux deux anneaux d'or du bas du rational, afin que l'on puisse ainsi attacher le rational avec l'éphod,

28. Et que les anneaux du rational soient attachés aux anneaux de l'éphod par un ruban de couleur d'hyacinthe, afin qu'ils demeurent liés l'un avec l'autre et que le rational et l'éphod ne puissent être séparés.

29. Aaron portera les noms des enfants d'Israël sur le rational du jugement, qu'il aura sur sa poitrine lorsqu'il entrera dans le sanctuaire, afin qu'il serve d'un monument éternel devant le Seigneur.

30. Vous graverez sur le rational du jugement les deux mots Doctrine et Vérité, qui seront sur la poitrine d'Aaron lorsqu'il entrera devant le Seigneur, et il portera toujours sur sa poitrine le jugement des enfants d'Israël devant le Seigneur.

31. Vous ferez aussi la tunique de l'éphod. Elle sera toute de couleur d'hyacinthe.

32. Il y aura en haut une ouverture au milieu et un bord tissu tout autour, comme on fait d'ordinaire aux extrémités des vêtements, de peur qu'il ne se rompe.

26. Facies et duos annulos aureos, quos pones in summitatibus rationalis, in oris quæ e regione sunt superhumeralis, et posteriora ejus aspiciunt.

27. Nec non et alios duos annulos aureos, qui ponendi sunt in utroque latere superhumeralis deorsum, quod respicit contra faciem juncturæ inferioris, ut aptari possit cum superhumerali,

28. Et stringatur rationale annulis suis cum annulis superhumeralis vitta hyaciuthina, ut maneat junctura fabricata, et a se invicem rationale et superhumeralis nequeant separari.

29. Portabitque Aaron nomina filiorum Israel in rationali judicii super pectus suum, quando ingredietur sanctuarium, memoriale coram Domino in æternum.

30. Pones autem in rationali judicii Doctrinam et Veritatem, quæ erunt in pectore Aaron, quando ingredietur coram Domino; et gestabit judicium filiorum Israel in pectore suo, in conspectu Domini semper.

31. Facies et tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,

32. In ejus medio supra erit capitium, et ora per gyrum ejus textilis, sicut fieri solet in extremis vestium partibus, ne facile rumpatur.

passées dans deux anneaux, elles venaient s'agrafer aux épaillères de l'éphod. Aux angles inférieurs de ce même ornement, deux anneaux, qui correspondaient à d'autres anneaux de l'éphod; ces quatre anneaux étaient réunis par un ruban couleur d'hyacinthe, pour empêcher le rational de flotter sur l'éphod. Voyez l'*Atlas archéol.*, pl. cxi, fig. 7, 11, 12. Pour les analogies égyptiennes, voyez V. Annessi, *Moïse et l'Égypte*; 1^{re} partie: *les vêtements du grand prêtre...*, Paris, 1875, pp. 32 et ss.; Vigouroux, *Bible et découv.*, II, 572 et ss.; *Atlas archéol.*, pl. cxvi, fig. 4.

29-30. Encore le mémorial; *Purim* et le *tumminim*. — C'est à ces deux noms hébreux que correspondent les mots latins *doctrinam* et *veritatem* (LXX: ἡ ἀλήθεια καὶ ἡ ἀρετή; Aquila et Symmaque: φωτισμοὶ καὶ τελειότητες); littéralement: Lumières et Perfections. Ils soulèvent une grave question, « célèbre par ses inextricables difficultés. » Que désignent-ils au juste? D'après les uns, quelque chose de matériel (par exemple, ces mots mêmes, inscrits sur le rational); suivant Josèphe et plusieurs auteurs modernes, un reflet particulier qui s'échappait

des douze pierres précieuses, et grâce auquel le grand prêtre avait le don de lire l'avenir. Etc. Ce qui est sûr, c'est que *Purim* et le *tumminim* étaient un moyen que Dieu avait donné à son peuple de le consulter par l'intermédiaire du pontife suprême (cf. Num. xxvii, 21; I Reg. xxviii, 6); mais il n'est plus possible d'en déterminer la nature exacte. Voyez d'autres opinions dans Calmet, *h. l.*

4^o La robe de l'éphod, XXVIII, 31-35.

31-32. Le haut de la robe. — *Tunicam*. En hébr. *m'ul*, une longue robe (πρόδηρος), comme traduisent les LXX, portée sur la tunique ordinaire et adhérente à l'éphod (*superhumeralis*). — *Totam hyacinthinam*: d'un beau bleu violacé. — *In medio... capitium*: une ouverture pour passer la tête, comme dans une blouse, ou, dit l'hébr., « comme si c'était l'ouverture d'un corselet. » (Vulg. « sicut in extremis vestium... »). Les Égyptiens portaient souvent des corselets de lin, munis d'une ouverture de ce genre, que l'on entourait d'une forte bordure pour l'empêcher de se déplier (*ora per gyrum...*). Voy. l'*All. archéol.*, pl. lxxxiv, fig. 12.

33. Deorsum vero, ad pedes ejusdem tunice, per circum, quasi mala punica facies, ex hyacintho, et purpura, et cocco bis tincto, mixtis in medio tintinnabulis,

34. Ita ut tintinnabulum sit aureum et malum punicum, rursumque tintinnabulum aliud aureum et malum punicum.

35. Et vestietur ea Aaron in officio ministerii, ut audiatur sonitus quando ingreditur et egreditur sanctuarium in conspectu Domini, et non moriatur.

36. Facies et laminam de auro purissimo, in qua sculpes opere cœlatoris : Sanctum Domino.

37. Ligabisque eam vitta hyacinthina, et erit super tiaram,

38. Imminens fronti pontificis. Portabique Aaron iniquitates eorum, quæ obtulerunt et sanctificaverunt filii Israël, in cunctis muneribus et donariis suis. Erit autem lamina semper in fronte ejus, ut placatus sit eis Dominus.

39. Stringesque tunicam bysso, et tiam byssinam facies, et balteum opere plumarii.

40. Porro filiis Aaron tunicas lineas parabis et balteos ac tiaras, in gloriam et decorem;

33. Vous mettrez au bas et tout autour de la même robe, comme des grenades faites d'hyacinthe et de pourpre et d'écarlate teinte deux fois, entremêlées de sonnettes;

34. En sorte qu'il y aura une sonnette d'or et une grenade, une sonnette d'or et une grenade.

35. Aaron sera revêtu de cette robe quand il fera les fonctions de son ministère, afin qu'on entende le son de ces sonnettes lorsqu'il entrera dans le sanctuaire devant le Seigneur, ou qu'il en sortira, et qu'il ne meure point.

36. Vous ferez aussi une lame d'un or très pur, sur laquelle vous ferez graver par un ouvrier habile : La sainteté est au Seigneur.

37. Vous l'attacherez sur la tiare avec un ruban de couleur d'hyacinthe,

38. Sur le front du souverain pontife. Et Aaron portera toutes les iniquités que les enfants d'Israël commettront dans tous les dons et tous les présents qu'ils offriront et qu'ils consacreront au Seigneur. Il aura toujours cette lame au front, afin que le Seigneur leur soit favorable.

39. Vous ferez aussi une tunique étroite de fin lin. Vous ferez encore la tiare de fin lin, et la ceinture sera d'un ouvrage de broderie.

40. Vous préparerez des tuniques de lin pour les fils d'Aaron, des ceintures et des tiaras pour la gloire et pour l'ornement de leur ministère.

33-35. Le bas de la robe. — Une autre bordure tout autour, mais d'un genre et dans un but très différents : *quasi mala punica*, des pelotes en forme de grenades; ornement que l'on rencontre parfois sur les vêtements assyriens. Voy. l'*Atl. archéol.*, pl. CVI, fig. 2-5, et l'*Atlas d'hist. nat.*, pl. XXX, fig. 2-4. — *Tintinnabula*. *Atl. archéol.*, ibid., fig. 1, 6, 11. Le bruit de ces clochettes (vers. 35) permettait aux Israélites de suivre tous les mouvements du grand prêtre, au jour de la fête de l'Expiation, quand il entrait dans le Saint des saints, et de s'associer plus étroitement aux cérémonies sacrées. Cf. *Eclii.* XLV, 10-11. — *Ne moriatur* : Aaron et ses successeurs, s'ils venaient à négliger ce rite important.

5° Le diadème du grand prêtre. XXVIII, 36-39.

36-38. La lame d'or. — Sur cette lame, qui formait la partie principale de la coiffure du pontife, étaient gravés les mots : *Qods laY'hovah*, Sainteté au Seigneur ! Rien de plus significatif, soit pour le grand prêtre, soit pour la nation entière. Cf. XIX, 6. — *Ligabis vitta*. La lame

d'or était évidemment munie, à ses deux extrémités, d'ouvertures par lesquelles on passait ce ruban. Voy. l'*Atl. archéol.*, pl. CVI, fig. 9, 11. — *Portabit... iniquitates...* Les plus pures offrandes, quand elles sont présentées par de misérables pécheurs à un Dieu si saint, participent à l'impureté des donateurs; mais la sainteté en quelque sorte officielle du grand prêtre juif, exprimée par la lame d'or qu'il portait au front, leur enlevait ce caractère profane. — *Semper in fronte*. C.-à-d. toutes les fois qu'il était en fonctions.

39. Matière du turban : *byssinam*, le lin blanc. A ce détail on en ajoute deux autres, relatifs, d'une part à la tunique intérieure du pontife, laquelle était également de lin; d'autre part, à sa ceinture, richement brodée à l'aiguille (*balteum opere plumarii*).

6° Vêtements des simples prêtres. XXVIII, 40-43.

40-43. On en signale quatre : 1° *tunicas lineas*, blanches comme celle du grand prêtre (*Atlas archéol.*, pl. CVII, fig. 5, 6); 2° *balteos*; 3° *tiaras*, des sortes de toques ou de bonnets en lin blanc;

41. Vous revêtirez Aaron votre frère, et ses fils avec lui, de tous ces vêtements. Vous leur consacrez les mains à tous et vous les sanctifierez, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

42. Vous leur ferez aussi des caleçons de lin pour couvrir ce qui n'est pas honnête dans le corps, depuis les reins jusqu'au bas des cuisses.

43. Aaron et ses enfants s'en serviront lorsqu'ils entreront dans le tabernacle du témoignage, ou lorsqu'ils approchent de l'autel pour servir dans le sanctuaire, de peur qu'ils ne soient coupables d'iniquité et qu'ils ne meurent. Cette ordonnance sera stable et perpétuelle pour Aaron et pour sa postérité après lui.

41. Vestiesque his omnibus Aaron fratrem tuum, et filios ejus cum eo. Et cunctorum consecrabis manus, sanctificabisque illos, ut sacerdotio fungantur mihi.

42. Facies et feminalia linea, ut operiant carnem turpitudinis suæ, a renibus usque ad femora;

43. Et utentur eis Aaron et filii ejus quando ingredientur tabernaculum testimonii, vel quando appropinquant ad altare ut ministrent in sanctuario, ne iniquitatis rei moriantur. Legitimum sempiternum erit Aaron, et semini ejus post eum.

CHAPITRE XXIX

1. Voici ce que vous ferez pour consacrer prêtres Aaron et ses fils. Prenez dans le troupeau un veau et deux bœufs sans tache,

2. Des pains sans levain, des gâteaux aussi sans levain arrosés d'huile, des galettes sans levain sur lesquelles on aura versé de l'huile. Vous ferez toutes ces choses de la plus pure farine de froment.

3. Et, les ayant mises dans une corbeille, vous *me* les offrirez. Vous amènerez le veau et les deux bœufs.

4. Vous ferez approcher Aaron et ses enfants de l'entrée du tabernacle du témoignage, et lorsque vous aurez lavé avec de l'eau le père et les enfants,

5. Vous revêtirez Aaron de ses vêtements, c'est-à-dire de la tunique de lin, de la robe, de l'éphod et du rational, que vous lierez avec la ceinture,

1. Sed et hoc facies, ut mihi in sacerdotio consecrentur: Tolle vitulum de armento, et arietes duos immaculatos.

2. Panesque azymos, et crustulam absque fermento, quæ conspersa sit oleo, lagana quoque azyma oleo lita; de simila triticea cuncta facies;

3. Et posita in canistro offeres; vitulum autem et duos arietes,

4. Et Aaron ac filios ejus applicabis ad ostium tabernaculi testimonii; cumque laveris patrem cum filiis suis aqua,

5. Indues Aaron vestimentis suis, id est, linea et tunica, et superhumerali, et rationali, quod constringes balteo;

4° *feminalia linea*, des caleçons courts, à la manière égyptienne (*Atl. archéol.*, pl. I, fig. 4; pl. XXII, fig. 3). — Sur les mots *in gloriam* et *decorum*, voyez la note du vers. 2. — Le trait *cunctorum consecrabis...* prépare ce qui va être dit immédiatement de la consécration du grand prêtre et des prêtres.

7° Rites de la consécration des prêtres. XXIX, 1-37.

Ces rites consistent en des actes symboliques (ablutions, vêtue, onctions, sacrifices, etc.), qui marquent tous la nécessité d'une sainteté extraordinaire dans les prêtres. Cf. Lev. VIII-IX.

CHAP. XXIX. — 1-3. Le choix et la séparation des victimes qu'on devait immoler au jour de la consécration d'Aaron et de ses fils. — Pour les

sacrifices sanglants: *vitulum, duos arietes immaculatos*; hébr.: parfaits, sans défauts); pour les sacrifices non sanglants: *azyma, crustulam...* (sorte de gâteau épais, arrosé d'huile), *lagana* (autres gâteaux, mais très minces).

4-9. Les premiers rites de la consécration. — *Applicabis*. Tu feras approcher. Tout auprès de l'*ostium tabernaculi* se trouvait le lavoir d'airain (xxx, 18; *Atl. archéol.*, pl. xcvi, fig. 1); or le premier rite devait précisément consister en une ablution (*cumque laveris*). Cette cérémonie, que nous avons déjà rencontrée Gen. xxxv, 2, est d'une très haute antiquité, et d'un symbolisme clair et naturel; elle est encore d'un fréquent usage dans les divers cultes de l'Orient. — Deuxième rite: la vêtue d'Aaron

6. Et pones tiaram in capite ejus, et iaminam sanctam super tiaram,

7. Et oleum unctiois fundes super caput ejus; atque hoc ritu consecrabitur.

8. Filios quoque illius applicabis, et indues tunicis lineis, cingesque balteo,

9. Aaron scilicet et liberos ejus, et impones eis mitras; eruntque sacerdotes mihi religione perpetua. Postquam initiaveris manus eorum,

10. Applicabis et vitulum coram tabernaculo testimonii; imponentque Aaron et filii ejus manus super caput illius;

11. Et mactabis eum in conspectu Domini, juxta ostium tabernaculi testimonii.

12. Sumptumque de sanguine vituli, pones super cornua altaris digito tuo, reliquum autem sanguinem fundes juxta basim ejus.

13. Sumes et adipem totum qui operit intestina, et reticulum jecoris, ac duos renes, et adipem qui super eos est, et offeres incensum super altare;

14. Carnes vero vituli et corium et fimum combures foris extra castra, eo quod pro peccato sit.

15. Unum quoque arietem sumes, super eujus caput ponent Aaron et filii ejus manus;

6. Et vous lui mettrez la tiare sur la tête et la lame sainte sur la tiare.

7. Vous répandez ensuite sur sa tête de l'huile de consécration, et il sera sacré de cette sorte.

8. Vous ferez approcher aussi ses enfants, vous les revêtirez de leurs tuniques de lin; vous les ceindrez de leurs ceintures;

9. Ce que vous ferez pour Aaron et pour ses enfants. Vous leur mettrez la mitre sur la tête, et ils seront mes prêtres pour me rendre un culte perpétuel. Après que vous aurez consacré leurs mains,

10. Vous amènerez le veau devant le tabernacle du témoignage, et Aaron et ses enfants lui mettront les mains sur la tête.

11. Et vous le sacrifierez devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage.

12. Vous prendrez du sang du veau, que vous mettrez avec le doigt sur les cornes de l'autel, et vous répandez le reste du sang au pied de l'autel.

13. Vous prendrez aussi toute la graisse qui couvre les entrailles et la membrane qui enveloppe le foie, avec les deux reins et la graisse qui les couvre, et vous les offrirez en les brûlant sur l'autel.

14. Mais vous brûlerez dehors et hors du camp toute la chair du veau, sa peau et ses excréments, parce que c'est une hostie pour le péché.

15. Vous prendrez aussi un des béliers, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête.

(vers. 5-6). Cf. Lev. VIII, 7-9. L'ordre des vêtements est bien marqué (*linea*, la simple tunique de lin, XXVIII, 39; *tunica*, la robe de l'éphod, XXVIII, 31-35). — Troisième rite (vers. 7) : l'onction avec l'huile sainte (XXV, 6; XXVIII, 41; XXX, 23-25), *super caput*, pour exprimer une abondante effusion de grâces. Cf. Ps. CXXXII, 2. — Quatrième rite (vers. 8-9^a) : la vêtue des fils d'Aaron. *Religione perpetua*; en hébr. : d'après une règle permanente. C.-à-d. que non seulement ils seront eux-mêmes prêtres durant toute leur vie, mais que leurs descendants le deviendront aussi à jamais.

9^b-14. Nous passons au cinquième rite, l'un des plus importants, qui consiste dans les sacrifices à offrir pour les futurs prêtres (vers. 9^b-23). Et d'abord, ici, le sacrifice du taureau. Cf. vers. 1. — *Initiaveris manus...* Hébr. : Et tu rempliras la main d'Aaron et la main de ses fils. Voyez le vers. 24. Placer dans leurs mains une partie des offrandes équivalait à les installer dans leurs fonctions saintes. — *Imponent... manus*: Geste

symbolique, que nous retrouvons dans tous les sacrifices propitiatoires. Cf. Lev. IV, 15, 24, 29, etc. Les prêtres, par cette imposition des mains, transféraient en quelque sorte les péchés du donataire sur la victime, afin qu'ils fussent expiés par elle. — *Mactabis... juxta ostium...* Entre cette porte et l'autel des holocaustes. Voyez l'*Atlas archéol.*, pl. xcvi, fig. 1. — Le double emploi du sang, vers. 12 : *pones super cornua* (voyez la note de XXVII, 2)...; *reliquum... fundes*. Autre cérémonie commune à tous les sacrifices propitiatoires. — Le double emploi des chairs : les parties les plus grasses, regardées en Orient comme les plus délicates (*adipem...*; *reticulum jecoris, duos renes*), devaient être brûlées sur l'autel des holocaustes; le reste de la chair, la peau, les matières renfermées dans les intestins au moment de l'immolation, devaient être consumés en dehors du camp, comme des objets impurs (*eo quod pro peccato...*).

15-18. Sacrifice du premier bœuf. — Plusieurs des rites prescrits sont identiques à ceux que nous

16. Et lorsque vous l'aurez immolé, vous en prendrez du sang et le répandrez autour de l'autel.

17. Vous couperez ensuite le bélier par morceaux, et en ayant lavé les intestins et les pieds, vous les mettrez sur les parties de son corps que vous aurez ainsi coupées et sur sa tête.

18. Et vous offrirez le bélier en le brûlant tout entier sur l'autel; car c'est l'oblation du Seigneur et une hostie dont l'odeur lui est très agréable.

19. Vous prendrez aussi l'autre bélier, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête.

20. Et l'ayant égorgé, vous prendrez de son sang et vous en mettrez sur le bas de l'oreille droite d'Aaron et de ses enfants, sur le ponce de leur main droite et de leur pied droit, et vous répandrez le reste du sang sur l'autel, tout autour.

21. Vous prendrez aussi du sang qui est sur l'autel et de l'huile d'onction; vous en ferez l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur ses enfants et sur leurs vêtements, et après les avoir consacrés avec leurs vêtements,

22. Vous prendrez la graisse du bélier, la queue, la graisse qui couvre les entrailles, la membrane qui enveloppe le foie, les deux reins et la graisse qui est dessus et l'épaule droite, parce que c'est un bélier de consécration.

23. Vous prendrez aussi une partie d'un pain, un des gâteaux trempés dans l'huile et une galette de la corbeille des azymes qui aura été exposée devant le Seigneur.

24. Vous mettrez toutes ces choses sur les mains d'Aaron et de ses fils, et vous les sanctifierez en élevant ces dons devant le Seigneur.

16. Quem cum mactaveris, tolles de sanguine ejus, et fundes circa altare.

17. Ipsum autem arietem secabis in frusta, lotaque intestina ejus ac pedes pones super concisas carnes, et super caput illius.

18. Et offeres totum arietem in incensum super altare; oblatio est Domino, odor suavissimus victimæ Domini.

19. Tolles quoque arietem alterum, super cuius caput Aaron et filii ejus ponent manus;

20. Quem cum immolaveris, sumes de sanguine ejus, et pones super extremum auriculæ dextræ Aaron et filiorum ejus, et super pollices manus eorum ac pedis dextri, fundesque sanguinem super altare per circuitum.

21. Cumque tuleris de sanguine qui est super altare, et de oleo unctionis, asperges Aaron et vestes ejus, filios et vestimenta eorum; consecratisque ipsis et vestibus,

22. Tolles adipem de ariete, et caudam et arvinam, quæ operit vitalia, ac reticulum jecoris, et duos renes, atque adipem qui super eos est, armumque dextrum, eo quod sit aries consecrationis;

23. Tortamque panis unius, crustulam conspersam oleo, laganum de canistro azymorum, quod positum est in conspectu Domini;

24. Ponesque omnia super manus Aaron et filiorum ejus, et sanctificabis eos elevans coram Domino.

venons de lire (vers. 15-16); les autres diffèrent, parce qu'il s'agit maintenant d'un holocauste proprement dit. — *Secabis in frusta*. Ce même usage existait également chez les païens, probablement en vue d'accélérer la combustion des chairs. Voy. l'*Atlas archéol.*, pl. cvi, fig. 10, 13. — *Offeres totum arietem*. Dans l'holocauste, la victime entière était pure et agréable à Dieu; aussi n'y avait-il pas lieu à la distinction établie plus haut, vers. 13 et 14. — *Odor suavissimus*. Belle métaphore. Cf. Gen. viii, 21.

19-21. Sacrifice du second bélier, appelé « bélier de la consécration » (vers. 22). — Ici nous trouvons quelques rites spéciaux : 1° une sorte d'onction avec le sang de ce bélier, soit *super extremum auriculæ...*, pour rappeler aux prêtres qu'ils devaient être constamment attentifs aux

ordres de Dieu leur maître; soit *super pollices manus... ac pedis...*, pour marquer la sainteté qui devait accompagner leurs actions et leurs démarches ; 2° une aspersion avec un mélange de sang et d'huile sainte (vers. 21).

22-24. L'entrée en fonctions des nouveaux prêtres. — *Tolles adipem...* Voyez la note du vers. 13, et Lev. iii, 9-11. — *Caudam*: l'énorme queue, pleine de graisse, des béliers orientaux. Voy. l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. lxxxix, fig. 6, 8. — *Tortamque panis...* C.-à-d. les offrandes non sanglantes. Cf. vers. 3. — *Ponesque super manus...* Moïse lui-même devait donc placer ses mains sous celles d'Aaron et de ses fils, aidant, comme médiateur de l'alliance, les prêtres théocratiques dans ce premier accomplissement de leurs fonctions. — *Sanctificabis... elevans*. Dans l'hébr. :

25. *Suscipiesque universa de manibus eorum, et incendes super altare in holocaustum, odorem suavissimum in conspectu Domini, quia oblatio ejus est.*

26. *Sumes quoque pectusculum de ariete, quo initiatus est Aaron, sanctificabisque illud elevatum coram Domino, et cedet in partem tuam.*

27. *Sanctificabisque et pectusculum consecratum, et armum quem de ariete separasti*

28. *Quo initiatus est Aaron et filii ejus, cedentque in partem Aaron et filiorum ejus jure perpetuo a filiis Israel; quia primitiva sunt et initia de victimis eorum pacificis quæ offerunt Domino.*

29. *Vestem autem sanctam, qua utetur Aaron, habebunt filii ejus post eum, ut ungantur in ea, et consecrentur manus eorum.*

30. *Septem diebus utetur illa qui pontifex pro eo fuerit constitutus de filiis ejus, et qui ingredietur tabernaculum testimonii ut ministret in sanctuario.*

31. *Arietem autem consecrationis tolles, et coques carnes ejus in loco sancto.*

32. *Quibus vescetur Aaron et filii ejus. Panes quoque, qui sunt in canistro, in vestibulo tabernaculi testimonii comedent,*

33. *Ut sit placabile sacrificium, et sanctificentur offerentium manus. Alienigena non vescetur ex eis, quia sancti sunt.*

25. Vous reprendrez ensuite toutes ces choses de leurs mains et vous les brûlerez sur l'autel en holocauste, pour répandre une odeur très agréable devant le Seigneur, parce que c'est son oblation.

26. Vous prendrez aussi la poitrine du bélier qui aura servi à la consécration d'Aaron, et vous la sanctifierez en l'élevant devant le Seigneur, et elle sera réservée pour votre part.

27. Vous sanctifierez aussi la poitrine qui a été consacrée, l'épaule que vous aurez séparée du bélier

28. Par lequel Aaron et ses enfants auront été consacrés, et elles seront réservées des oblations des enfants d'Israël, pour être la part d'Aaron et de ses enfants par un droit perpétuel, parce qu'elles sont comme les prémices et les premières parties des victimes pacifiques qu'ils offrent au Seigneur.

29. Les enfants d'Aaron porteront après sa mort les saints vêtements qui lui auront servi, afin qu'en étant revêtus, ils reçoivent l'onction sainte et que leurs mains soient consacrées au Seigneur.

30. Celui d'entre ses enfants qui aura été établi pontife en sa place, et qui entrera dans le tabernacle du témoignage pour exercer ses fonctions dans le sanctuaire, portera ces vêtements pendant sept jours.

31. Vous prendrez aussi le bélier qui sera offert à la consécration du pontife, et vous en ferez cuire la chair dans le lieu saint.

32. Aaron en mangera avec ses enfants. Ils mangeront aussi, à l'entrée du tabernacle du témoignage, les pains qui seront demeurés dans la corbeille,

33. Afin que ce soit un sacrifice qui rende Dieu favorable, et que les mains de ceux qui les offrent soient sanctifiées. L'étranger ne mangera point de ces viandes, parce qu'elles sont saintes.

Et tu agiteras de côté et d'autre (les offrandes) en présence de Jéhovah. Voyez l'explication du vers. 25.

25-28. La fin du sacrifice de consécration. — *Suscipiesque...* Moïse redevient le seul célébrant. — *Pectusculum de ariete.* Cf. Lev. VII, 29-31. Dans plusieurs sortes de sacrifices, la poitrine de la victime était attribuée au prêtre officiant (*cedet in partem...*), après qu'elle avait été agitée sur le brasier de l'autel (*sanctificabis... elevatum*). — *Armum* : l'épaule gauche; autre portion réservée aux prêtres dans certains sacrifices. — La traduction littérale du vers. 27 d'après l'hébreu serait : Tu consacreras la poitrine d'agitation et l'épaule d'élevation, laquelle aura été agitée, et laquelle

aura été élevée, du bélier d'inauguration... On imprimait donc à quelques parties de la victime, pour les offrir au Seigneur, deux mouvements successifs : le premier, nommé agitation, avait lieu en avant et en arrière, dans le sens horizontal et à plusieurs reprises, au-dessus de l'autel des holocaustes; le second consistait dans une élévation perpendiculaire vers le ciel.

29-30. L'emploi des ornements pontificaux. — *Vestem... qua utitur Aaron...* Ce qui fut pratiqué, d'après Num. XX, 28, pour l'investiture d'Éléazar.

31-34. Le repas qui devait suivre la consécration des prêtres. — *Coques (en les faisant bouillir) carnes...* Celles des chairs du second bélier qui

34. S'il demeure quelque chose de cette chair consacrée ou de ces pains jusqu'au matin, vous brûlerez au feu tous ces restes; on n'en mangera point, parce qu'ils sont sanctifiés.

35. Vous aurez soin de faire tout ce que je vous commande touchant Aaron et ses enfants. Vous consacrerez leurs mains pendant sept jours,

36. Et vous offrirez chaque jour un veau pour l'expiation du péché. Lorsque vous aurez immolé l'hostie de l'expiation, vous purifierez l'autel et vous y ferez les onctions saintes pour le sanctifier de nouveau.

37. Vous purifierez et sanctifierez l'autel pendant sept jours, et il sera très saint. Quiconque le touchera se sanctifiera auparavant.

38. Voici ce que vous ferez sur l'autel: Vous sacrifierez chaque jour, sans y manquer, deux agneaux d'un an,

39. Un le matin, et l'autre le soir.

40. Vous offrirez avec le premier agneau la dixième partie de la plus pure farine de froment, mêlée avec de l'huile d'olives pilées, plein le quart de la mesure appelée hin, et autant de vin pour la libation.

41. Vous offrirez au soir le second agneau comme un sacrifice d'une excellente odeur, d'après le même rite que l'oblation du matin.

42. C'est le sacrifice qui doit être offert au Seigneur par une succession continuée de race en race à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, où j'ai résolu de vous parler.

43. C'est de là que je donnerai mes

34. Quod si remanserit de carnibus consecratis, sive de panibus usque mane, combures reliquias igni; non comedentur, quia sanctificata sunt.

35. Omnia, quæ præcepi tibi, facies super Aaron et filiis ejus. Septem diebus consecrabis manus eorum,

36. Et vitulum pro peccato offeres per singulos dies ad expiandum. Mundabisque altare cum immolaveris expiationis hostiam, et unges illud in sanctificationem.

37. Septem diebus expiabis altare, et sanctificabis, et erit sanctum sanctorum; omnis, qui tetigerit illud, sanctificabitur.

38. Hoc est quod facies in altari: Agnos anniculos duos per singulos dies jugiter,

39. Unum agnum mane, et alterum vespere,

40. Decimam partem similæ conspersæ oleo tuso, quod habeat mensuram quartam partem hin, et vinum ad libandum ejusdem mensuræ in ago uno.

41. Alterum vero agnum offeres ad vesperam juxta ritum matutinæ oblationis, et juxta ea quæ diximus, in odorem suavitatis.

42. Sacrificium est Domino, oblatione perpetua in generationes vestras, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ubi constituam ut loquar ad te.

43. Ibi que præcipiam filiis Israel,

ne revenaient ni à Dieu (vers. 22) ni à Moïse (vers. 26). — *In loco sancto* : près de la porte du tabernacle, Lev. VIII, 31. — *Alienigena*, au vers. 33, désigne les laïques. — *Quod si remanserit...* Ce que les prêtres n'auraient pas consommé devait être brûlé, et non pas livré à des usages profanes.

35-37. Ordre de répéter durant sept jours consécutifs tout le cérémoniel de la consécration sacerdotale. — Autre précepte ajouté à celui-là, la sanctification de l'autel : *Mundabis altare.*, en l'aspergeant sept fois de suite avec l'huile sainte. Cf. Lev. VIII, 11. — Conclusion : *omnis qui tetigerit...*; d'où il résulte que quiconque était légalement impur devait bien se garder de toucher l'autel.

8° Le sacrifice perpétuel. XXIX, 38-46.

38-42. *Hoc... facies in altari.* Transition à l'un des principaux usages de l'autel des holocaustes.

— Le sacrifice perpétuel, auquel les Hébreux demeurèrent si fidèles jusqu'à la prise de Jérusalem par les Romains, était offert chaque jour, matin et soir (hébr. : entre les deux soirs; voyez la note de xu, 6), et il se composait de deux parties : 1° l'offrande sanglante, *agnum...*; 2° l'offrande non saignante : une certaine quantité de farine, mêlée d'huile, à brûler sur l'autel (*decimam partem*, un dixième d'éphah, c.-à-d. un gomor, ou 3 lit. 88; *oleo tuso*, de l'huile très pure, d'après xxvii, 20), et une libation de vin autour de l'autel (le *hin* équivalait à environ 6 lit. 50). — *Ubi constituam ut loquar...* Hébr. : C'est là que je me rencontrerai avec vous, et que je te parlerai. Admirable définition du tabernacle : un lieu de rencontre et de conversation entre Jéhovah et son peuple.

43-46. Promesses divines, en échange du sacrifice perpétuel. Elles se résument dans ces paroles

et sanctificabitur altare in gloria mea.

44. Sanctificabo et tabernaculum testimonii cum altari, et Aaron cum filiis suis, ut sacerdotio fungantur mihi.

45. Et habitabo in medio filiorum Israel, eroque eis Deus,

46. Et scient quia ego Dominus Deus eorum, qui eduxi eos de terra Ægypti, ut manerem inter illos, ego Dominus Deus ipsorum.

ordres pour les enfants d'Israël, et l'autel sera sanctifié par la présence de ma gloire.

44. Je sanctifierai aussi le tabernacle du témoignage avec l'autel, et Aaron avec ses fils, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

45. J'habiterai au milieu des enfants d'Israël et je serai leur Dieu ;

46. Et ils connaîtront que je suis leur Seigneur et leur Dieu, qui les ai tirés de l'Égypte afin de demeurer au milieu d'eux, moi qui suis leur Seigneur et leur Dieu.

CHAPITRE XXX

1. Facies quoque altare ad adolendum thymiana, de lignis setim,

2. Habens cubitum longitudinis, et alterum latitudinis, id est, quadrangulum, et duos cubitos in altitudine. Cornua ex ipso procedent.

3. Vestiesque illud auro purissimo, tam craticulam ejus, quam parietes per circuitum, et cornua. Faciesque ei coronam aureolam per gyrum,

4. Et duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, et altare portetur.

5. Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, et inaurabis.

6. Ponesque altare contra velum, quod ante arcam pendet testimonii coram propitiatorio quo tegitur testimonium, ubi loquar tibi ;

7. Et adolebit incensum super eo Aaron, suave fragrans, mane. Quando componet lucernas, incendet illud ;

1. Vous ferez aussi un autel de bois de setim pour y brûler des parfums.

2. Il aura une coudée de long et une coudée de large, de sorte qu'il soit carré. Il aura deux coudées de haut, et ses cornes lui seront adhérentes.

3. Vous couvrirez d'un or très pur la table de cet autel et les quatre côtés avec ses cornes, et vous y ferez une couronne d'or qui régnera tout autour,

4. Et deux anneaux d'or de chaque côté sous la couronne, pour y faire entrer les bâtons qui serviront à le porter.

5. Vous ferez aussi les bâtons de bois de setim et vous les couvrirez d'or.

6. Vous mettrez cet autel vis-à-vis du voile qui est suspendu devant l'arche du témoignage, devant le propitiatoire qui couvre l'arche du témoignage, où je vous parlerai.

7. Et Aaron y brûlera de l'encens d'excellente odeur ; il le brûlera le matin lorsqu'il préparera les lampes,

et glorieuses pour Israël : *Ero... ets Deus; ego Dominus Deus ipsorum.*

§ III. — Suite de la description des objets du culte. XXX, 1 — XXXI, 18.

1° L'autel des parfums ou de l'encensement. XXX, 1-10.

CHAP. XXX. — 1-5. Description de cet autel. Tour à tour, comme pour les autres objets précédemment décrits, le but, la matière, les dimensions, la décoration, les anneaux et les barres pour le porter. — *Ad adolendum thymiana.* C'était un autre genre de sacrifice, plus délicat, plus mystique ; de là le nom d'autel pour cet encensoir en grand. — *Cubitum* : 0m,525 ; *duos cubitos* : 1m,050. — *Cornua.* Voyez XXVII, 2, et le commentaire. — *Craticulam* : la tablette supé-

rieure, son « toit » plat, comme dit l'hébreu. — *Coronam* : le rebord orné, analogue à celui de la table des pains de proposition. — *Duos annulos...* Au lieu de quatre, ce meuble étant moins considérable que l'arche et la table. — Voyez l'*Atlas archéol.*, pl. crv, fig. 2.

6. La place de cet autel dans le tabernacle. — *Contra velum* : le voile qui séparait le Saint du Saint des saints. L'arche était dans la partie la plus intime du sanctuaire, derrière ce voile, xxvi, 33 ; l'autel était donc dans le Saint, en avant du voile, xl, 22-24. (*Atl. archéol.*, pl. xcvi, fig. 2.)

7-10. Usage de l'autel des parfums. — 1° Un usage quotidien, deux fois répété : *adolebit... super eo.* Deux encensements par jour, correspondant aux deux actes du sacrifice perpétuel. Cf.

8. Et lorsqu'il les allumera au soir, il brûlera encore de l'encens devant le Seigneur; ce qui s'observera continuellement parmi vous dans la succession de tous les âges.

9. Vous n'offrirez point sur cet autel des parfums d'une autre composition *que celle que je vous prescrirai*; vous n'y présenterez point d'oblations ni de victimes, et vous n'y ferez aucune libation de liqueurs.

10. Aaron priera une fois l'an sur les cornes de l'autel en y répandant du sang de l'hostie qui aura été offerte pour le péché, et cette expiation continuera toujours parmi vous de race en race. Ce sera là un *culte* très saint pour honorer le Seigneur.

11. Le Seigneur parla aussi à Moïse et lui dit :

12. Lorsque vous ferez le dénombrement des enfants d'Israël, chacun donnera quelque chose au Seigneur pour le prix de son âme, et ils ne seront point frappés de plaies lorsque ce dénombrement aura été fait.

13. Tous ceux qui seront compris dans ce dénombrement donneront un demi-sicle, selon la mesure du temple. Le sicle a vingt oboles. Le demi-sicle sera offert au Seigneur.

14. Celui qui entre dans ce dénombrement, c'est-à-dire qui a vingt ans et au-dessus, donnera ce prix.

15. Le riche ne donnera pas plus d'un demi-sicle, et le pauvre n'en donnera pas moins.

16. Et ayant reçu l'argent qui aura

8. Et quando collocabit eas ad vesperum, uret thymiana sempiternum coram Domino in generationes vestras.

9. Non offeretis super eo thymiana compositionis alterius, nec oblationem, et victimam, nec libabitis libamina.

10. Et deprecabitur Aaron super cornua ejus semel per annum, in sanguine quod oblatum est pro peccato; et placabit super eo in generationibus vestris. Sanctum sanctorum erit Domino.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Quando tuleris summam filiorum Israel juxta numerum, dabunt singuli pretium pro animabus suis Domino; et non erit plaga in eis, cum fuerint recensiti.

13. Hoc autem dabit omnis qui transit ad nomen, dimidium siclei juxta mensuram templi. Sicleus viginti obolos habet. Media pars siclei offeretur Domino.

14. Qui habetur in numero, a viginti annis et supra, dabit pretium.

15. Dives non addet ad medium siclei, et pauper nihil minuet.

16. Susceptamque pecuniam, quæ col

Ps. cxi, 2. Les moments sont déterminés d'une manière très précise : *quando componet...* (cf. xxvii, 31), *quando collocabit...* — *Non auferetis...* Une quadruple interdiction est ajoutée à ce premier précepte : pas d'autre parfum que l'encens normal (*compositionis alterius*; cf. vers. 34-35), pas de sacrifice non sanglant (*oblationem*, hébr. : *mînah*), pas de sacrifice sanglant (*viétimam*), pas de libation : ces trois dernières choses étaient réservées à l'autel des holocaustes. — 2° Usage spécial, une fois l'an, au jour de la fête de l'Expiation : *et deprecabitur...* Cf. Lev. xvi, 14-15.

2° L'impôt sacré. XXX, 11-16.

11-15. Règles pour le paiement de cet impôt. — *Quando tuleris summam...* : par le dénombrement exact des sujets de la théocratie. — *Singuli pretium...* Hébr. : chacun la rançon de sa vie. L'expiation vient ensuite : *et non erit plaga...* (mieux : « ut non sit ») ; en s'acquittant avec fidélité de cette dette sainte, on se rendra Jéhovah propice, car ce sera lui rappeler que l'on fait

partie de son peuple (*cum fuerint recensiti*). — La somme à payer était modique : *dimidium siclei*, c.-à-d. environ 1 fr. 42. Personne ne pouvait être gêné par cet impôt. Les mots *juxta mensuram templi* (hébr. : d'après le sicle du sanctuaire) semblent désigner un sicle étalon que l'on conservait dans le sanctuaire, pour prévenir, dans la monnaie publique, une fluctuation qui serait devenue facilement désastreuse. C'est pour le même motif que l'écrivain sacré ajoute, afin de mieux préciser : *sicleus* (le sicle du sanctuaire) *viginti obolos...* Dans le texte : vingt *gêrah*, monnaie divisionnaire valant 0 fr. 14. — Pour être astreint à l'impôt sacré, il fallait avoir été inscrit *in numero* (cf. vers. 12), et être âgé de vingt ans, comme pour la milice (Num. i, 3). — *Dives non addet...*, *pauper...* Égalité absolue pour le paiement, car tout Israélite avait des relations identiques avec le Dieu-roi; peu importait la situation extérieure.

16. L'emploi de cet impôt devait être *in usus tabernaculi*, comme il convenait dans une théo-

lata est a filiis Israel, trades in usus tabernaculi testimonii, ut sit monumentum eorum coram Domino, et propitietur animabus eorum.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Facies et labrum aeneum cum basi sua ad lavandum; ponesque illud inter tabernaculum testimonii et altare. Et missa aqua,

19. Lavabunt in ea Aaron et filii ejus manus suas ac pedes,

20. Quando ingressuri sunt tabernaculum testimonii, et quando accessuri sunt ad altare, ut offerant in eo thymiama Domino,

21. Ne forte moriantur. Legitimum sempiternum erit ipsi, et semini ejus per successiones.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen,

23. Dicens : Sume tibi aromata, primæ myrrhæ et electæ quingentos siclos, et cinnamomi medium, id est, ducentos quinquaginta siclos, calami similiter ducentos quinquaginta ;

24. Casiæ autem quingentos siclos, in pondere sanctuarii, olei de olivetis mensuram hin ;

25. Faciesque unctionis oleum sanctum, unguentum compositum opere unguentarii,

été donné par les enfants d'Israël, vous l'emploierez pour les usages du tabernacle du témoignage, afin que cette oblation porte le Seigneur à se souvenir d'eux, et qu'elle serve à l'expiation de leurs âmes.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

18. Vous ferez aussi un bassin d'airain élevé sur une base pour qu'on s'y lave, et vous le mettrez entre le tabernacle du témoignage et l'autel. Et après que vous y aurez mis de l'eau,

19. Aaron et ses fils en laveront leurs mains et leurs pieds

20. Lorsqu'ils devront entrer au tabernacle du témoignage, ou quand ils devront approcher de l'autel pour y offrir des parfums au Seigneur,

21. De peur qu'autrement ils ne soient punis de mort. Cette ordonnance subsistera éternellement pour Aaron et pour tous ceux de sa race qui lui doivent succéder.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse

23. Et lui dit : Prenez des aromates, le poids de cinq cents sicles de la première et de la plus excellente myrrhe ; la moitié moins de cinnamome, c'est-à-dire le poids de deux cent cinquante sicles, et de même deux cent cinquante sicles de la canne aromatique ;

24. Cinq cents sicles de canelle au poids du sanctuaire, et un hin d'huile d'olive.

25. Vous ferez de toutes ces choses une huile sainte pour servir aux onctions, un parfum composé selon l'art du parfumeur.

cratie. Cf. XXXVIII, 24-25. — *Ut sit monumentum...* Encore un mémorial, pour rappeler en quelque sorte à Dieu l'existence de son peuple choisi.

3^e Le lavoir d'airain. XXX, 17-21.

17-18. Sa description, et la place qu'il occupait dans le lieu saint. — *Labrum*. Le mot hébreu désigne un bassin profond, en forme de coupe, soutenu sur un pied (*cum basi*). — *Ad lavandum* : pour les ablutions des prêtres, pour laver certaines parties des victimes, etc. Cf. XXIX, 27 ; Lev. 1, 9. — *Inter tabernaculum... et altare* : par conséquent, dans la cour extérieure, et à peu de distance de l'autel, pour la commodité du service. Voy. l'*Atl. archéol.*, pl. xcvi, fig. 1.

19-21. Quelques détails sur l'usage de ce bassin. — *Lavabunt... manus... ac pedes* : leurs mains, en vue des actions saintes qu'elles devalent accomplir ; leurs pieds, pour fouler dignement le sol sacré. — *Ne forte moriatur*. Cf. XXVIII, 35, 43. Au

service d'un Dieu si grand et si saint, toute négligence est grave, et mérite le dernier supplice.

4^e L'huile d'onction. XXX, 22-33.

22-25. Sa composition. — *Sume aromata (v'sâmim)* : les aromates sont très nombreux et très goûtés en Orient. — Quatre espèces sont désignées pour former l'huile sainte. 1^o *Myrrhæ... electæ quingentos siclos* (c.-à-d. cinq cents fois 14 gr. 200, ou 7 kilog. 100). L'hébreu parle de « la myrrhe (*môr*) de liberté », désignant ainsi celle qui coule spontanément, la meilleure de toutes ; on obtient la myrrhe inférieure par des incisions faites au *Balsamodendron myrrha*, l'arbre qui produit cette résine odorante. Voyez l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. XXXII, fig. 7. — 2^o *Cinnamomi medium* (seulement 3 kilog. 550). Le *kinnamôm* est l'écorce intérieure, agréablement parfumée, du *Laurus cinnamomum*, qui ne croît qu'en d'assez rares contrées de l'extrême Orient (la Chine, la Cochinchine, Sumatra, etc.). Voy. l'*Atl.*

26. Vous en oindrez le tabernacle du témoignage et l'arche du testament,

27. La table avec ses vases, le chandelier et tout ce qui sert à son usage, l'autel des parfums

28. Et celui des holocaustes, et tout ce qui est nécessaire pour le service et le culte qui s'y doit rendre.

29. Vous sanctifierez toutes ces choses, et elles deviendront saintes et sacrées. Celui qui y touchera sera sanctifié.

30. Vous en oindrez Aaron et ses fils et vous les sanctifierez, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

31. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Cette huile qui doit servir aux onctions me sera consacrée parmi vous et parmi les enfants qui naîtront de vous.

32. On n'en oindra point la chair de l'homme et vous n'en ferez point d'autre de même composition, parce qu'elle est sanctifiée et que vous la considérez comme sainte.

33. Quiconque en composera de semblable et en donnera à un étranger sera exterminé du milieu de son peuple.

34. Le Seigneur dit encore à Moïse : Prenez des aromates, du stacté, de l'onych, du galbanum odoriférant, et de l'encens le plus luisant, et que le tout soit de même poids.

35. Vous ferez un parfum composé de toutes ces choses selon l'art du parfumeur, qui, étant mêlé avec soin, sera très pur et très digne de m'être offert.

26. Et unges ex eo tabernaculum testimonii, et arcam testamenti,

27. Mensamque cum vasis suis, candelabrum, et utensilia ejus, altaria thymiamatis

28. Et holocausti, et universam supellectilem quæ ad cultum eorum pertinet.

29. Sanctificabisque omnia, et erunt sancta sanctorum; qui tetigerit ea, sanctificabitur.

30. Aaron et filios ejus unges, sanctificabisque eos, ut sacerdotio fungantur mihi.

31. Filiis quoque Israel dices : Hoc oleum unctionis sanctum erit mihi in generationes vestras.

32. Caro hominis non ungetur ex eo, et juxta compositionem ejus non facietis aliud, quia sanctificatum est, et sanctum erit vobis.

33. Homo quicumque tale composuerit, et dederit ex eo alieno, exterminabitur de populo suo.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Sume tibi aromata, stacten et onycha, galbanum boni odoris, et thus lucidissimum; æqualis ponderis erunt omnia;

35. Faciesque thymiana compositum opere unguentarii, mixtum diligenter, et purum, et sanctificatione dignissimum.

d'hist. nat., pl. XXIII, fig. 5. — 3° *Calami*... (hébr. : *kaneh*) : le calame, ou roseau aromatique. L'Inde en produit plusieurs espèces, entre autres l'*Andropogon schænanthus* et l'*Acorus calamus* (*Atl. d'hist. nat.*, pl. III, fig. 5 ; pl. IV, fig. 4). La quantité à employer était la même que pour le cinnamome. — 4° *Casté*... (hébr. : *kiddah*) : écorce intérieure d'un autre arbre de l'Orient, le *Cinnamomum casia* (*Atl. d'hist. nat.*, pl. XXIV, fig. 1) ; son parfum n'est pas sans analogie avec celui du cinnamome, mais il a plus d'aéreté. — *Olei... mensuram hin* (voyez la note de XXIX, 40). L'huile d'olive devait former la base de ce précieux onguent, et amalgamer les quatre substances qui viennent d'être mentionnées. — *Opere unguentarii* : c.-à-d. que la composition devait être exquise et délicate.

26-30. L'emploi de l'huile sainte. — Elle devait servir à l'onction soit du tabernacle et de son mobilier (vers. 26-29), soit des prêtres (vers. 30), ainsi qu'il a été dit plus haut (XXIX, 7, 21).

31-33. Sainteté de ce précieux onguent. — *Filiis... Israel dices*. Avertissement grave et solennel à communiquer au peuple entier. — *Hoc oleum... sanctum mihi*. Dieu se réserve l'usage

exclusif de l'huile d'onction ; il interdit absolument, et à tout jamais (*in generationes...*), et sous les peines les plus sévères (*exterminabitur...*), de l'employer d'une manière profane (*caro hominis...*) ; les onctions ont toujours formé une partie importante de la toilette orientale), ou d'en imiter la composition.

5° L'encens sacré. XXX, 34-38.

34-35. Quatre substances diverses, artistement mélangées (*opere unguentarii*), le composaient aussi. 1° *Stacten* (hébr. : *nataf* ; littéral. : ce qui dégoutte), le storax des droguistes, gomme que fournit le *Styrax officinalis*. Voyez l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. XXIII, fig. 7. — 2° *Onycha* (hébr. : *šêhêlêl*, tel seulement dans la Bible), l'opercule de l'*Unguis odoratus*, ou ongle odorant, coquillage qui abonde dans la mer Rouge. (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LIII, fig. 1). — 3° *Galbanum* (hébr. : *hêl'nah*), gomme au parfum assez âcre, quoique agréable, produite par le bubon galvanifère (*Atl. d'hist. nat.*, pl. XXV, fig. 7). — 4° *Thus* (hébr. : *l'bônah*), la célèbre résine du *Boswellia serrata* ou du *Boswellia thurifera*, arbres cultivés dans les Indes (*Atlas d'hist. nat.*, pl. XXXIII, fig. 4 ; pl. XXXIV, fig. 4 ; pl. XXXV, fig. 6). — *Mixtum*

36. Cumque in tenuissimum pulverem universa contuderis, ponas ex eo coram tabernaculo testimonii, in quo loco apparebo tibi. Sanctum sanctorum erit vobis thymiana.

37. Talem compositionem non facietis in usus vestros, quia sanctum est Domino.

38. Homo quicumque fecerit simile, ut odore illius perfruat, peribit de populis suis.

36. Et lorsque vous les aurez réduites toutes en une poudre très fine, vous en mettrez devant le tabernacle du témoignage, au lieu où je vous apparaîtrai. Ce parfum vous deviendra saint et sacré.

37. Vous n'en composerez point de semblable pour votre usage, parce qu'il est consacré au Seigneur.

38. L'homme, quel qu'il soit, qui en fera de pareil pour en sentir l'odeur, périra du milieu de son peuple.

CHAPITRE XXXI

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Ecce, vocavi ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de tribu Juda,

3. Et implevi eum spiritu Dei, sapientia, et intelligentia, et scientia in omni opere,

4. Ad excogitandum quidquid fabricari potest ex auro, et argento, et ære,

5. Marmore, et gemmis, et diversitate lignorum.

6. Delique ei socium Ooliab filium Achisamech de tribu Dan; et in corde omnis eruditi posui sapientiam, ut faciant cuncta quæ præcepi tibi :

7. Tabernaculum fœderis, et arcam testimonii, et propitiatorium quod super eam est, et cuncta vasa tabernaculi,

8. Mensamque et vasa ejus, candelabrum purissimum cum vasis suis, et altaria thymiamatis

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. J'ai appelé nommément Béséléel, fils d'Uri, qui était fils de Hur, de la tribu de Juda.

3. Et je l'ai rempli de l'esprit de Dieu, je l'ai rempli de sagesse, d'intelligence et de science pour toutes sortes d'ouvrages,

4. Pour inventer tout ce que l'art peut faire avec l'or, l'argent, l'airain,

5. Le marbre, les pierres précieuses et tous les bois divers.

6. Je lui ai donné pour auxiliaire Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan, et j'ai répandu la sagesse dans le cœur de tous les artisans habiles, afin qu'ils fassent tout ce que je vous ai ordonné de faire :

7. Le tabernacle de l'alliance, l'arche du témoignage, le propitiatoire qui est au-dessus, et tout ce qui doit servir dans le tabernacle;

8. La table avec ses vases, le chandelier d'or très pur avec tout ce qui sert à son usage, l'autel des parfums

diligenter. Le Talmud et plusieurs hébraïsants contemporains traduisent l'expression correspondante du texte, *m'mullah*, par « salé », d'où il suivrait qu'un peu de sel serait entré dans la composition de l'encens. Cette opinion n'est pas invraisemblable.

36-38. L'emploi et la sainteté de cet encens. — *Coram tabernaculo* : sur l'autel des parfums, d'après la description donnée antérieurement. Cf. vers. 6-8. — *Talem compositionem*... Instruction semblable à celle qui concernait l'huile d'onction, vers. 32-33.

6° Dieu désigne les principaux artistes qui devaient construire le tabernacle. XXXI, 1-11.

CHAP. XXXI. — 1-6. Béséléel et Ooliab. — Après avoir décrit tout le travail à exécuter, le Seigneur désigne directement ceux qu'il a choisis

(*vocati ex nomine*) et comblés de dons naturels (*impleti... spiritu Dei*) en vue de cette entreprise non moins délicate que sacrée. — *Sapientia, intelligentia, scientia.* Nuances assez difficiles à préciser; peut-être : le jugement, le discernement, les connaissances pratiques. — *Marmore et gemmis.* Hébr. : pour graver les pierres à enchâsser. Cf. xxviii, 11-12, 17-21. — *Diversitate lignorum.* Dans l'hébr. : pour travailler le bois. — *Beseleel* (ou *B'sal'el*) devait avoir la direction générale des travaux; *Ooliab* (ou *Ohol'ab*) lui fut associé comme second; leur équipe d'ouvriers est désignée par les mots *in corde omnis eruditi.* Cf. xxviii, 3, et le commentaire.

7-11. Énumération des objets à exécuter. — C'est en abrégé, mais dans un autre ordre, la liste de tout ce qui a été décrit dans les chap.

9. Et l'autel des holocaustes avec tous leurs vases, et le bassin avec sa base ;

10. Les vêtements saints destinés au ministère du grand prêtre Aaron et de ses fils, afin qu'ils soient revêtus d'ornements sacrés en exerçant les fonctions de leur sacerdoce ;

11. L'huile d'onction et le parfum aromatique qui doit servir au sanctuaire. Ils exécuteront tout ce que je vous ai commandé de faire.

12. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

13. Parlez aux enfants d'Israël et dites-leur : Ayez grand soin d'observer mon sabbat, parce que c'est la marque que j'ai établie entre moi et vous, et qui doit passer après vous à vos enfants, afin que vous sachiez que c'est moi qui suis le Seigneur qui vous sanctifie.

14. Observez mon sabbat, parce qu'il vous doit être saint. Celui qui l'aura violé sera puni de mort. Si quelqu'un travaille ce jour-là, il périra du milieu de son peuple.

15. Les hommes travailleront pendant six jours ; mais le septième jour est le sabbat et le repos consacré au Seigneur. Quiconque travaillera ce jour-là sera puni de mort.

16. Que les enfants d'Israël observent le sabbat et qu'ils le célèbrent d'âge en âge. C'est un pacte éternel

17. Entre moi et les enfants d'Israël et une marque qui durera toujours ; car le Seigneur a fait en six jours le ciel et la terre, et il a cessé d'agir au septième.

18. Le Seigneur, ayant achevé de parler en ces termes sur la montagne du Sinaï, donna à Moïse les deux tables du témoignage, qui étaient de pierre et écrites du doigt de Dieu.

9. Et holocausti, et omnia vasa eorum, labrum cum basi sua,

10. Vestes sanctas in ministerio Aaron sacerdoti et filiis ejus, ut fungantur officio suo in sacris ;

11. Oleum unctionis, et thymiamata aromatum in sanctuario : omnia quæ præcepi tibi, facient.

12. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

13. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Videte ut sabbatum meum custodiatis, quia signum est inter me et vos in generationibus vestris ; ut sciatis quia ego Dominus, qui sanctifico vos.

14. Custodite sabbatum meum, sanctum est enim vobis. Qui polluerit illud, morte morietur. Qui fecerit in eo opus, peribit anima illius de medio populi sui.

15. Sex diebus facietis opus ; in die septimo sabbatum est, requies sancta Domino ; omnis qui fecerit opus in hac die, morietur.

16. Custodiant filii Israel sabbatum, et celebrent illud in generationibus suis. Pactum est sempiternum

17. Inter me et filios Israel, signumque perpetuum ; sex enim diebus fecit Dominus caelum et terram, et in septimo ab opere cessavit.

18. Deditque Dominus Moysi, completis hujusmodi sermonibus in monte Sinai, duas tabulas testimonii lapideas, scriptas digito Dei.

xxv-xxx : vers. 7-9, le tabernacle et son mobilier ; vers. 10, les ornements sacerdotaux (*vestes... in ministerio*) ; hébr. : les vêtements d'office) ; vers. 11, l'huile d'onction, l'encens.

7° Réitération de la loi du sabbat. XXXI, 12-18.

Ce précepte, qui formait une des conditions les plus importantes de l'alliance théocratique, n'est pas répété sans un motif spécial : Dieu craignait qu'on ne crût pouvoir le violer impunément pour exécuter les travaux sacrés qu'il venait de prescrire. Ce passage est très solennel.

13 15. Le repos du sabbat et sa sanction terrible — *Signum inter me...* Cf. Ex. xx, 8, et l'explication. Ce fut vraiment durant toute l'histoire juive, et c'est encore pour les Israélites actuels, un signe caractéristique qui distingue leur religion de toutes les autres. — *Morte mo-*

rietur. Nous lisons plus loin, Num. xv, 35, la première application de cette pénalité. Les mots *peribit anima ejus...* ne sont pas synonymes de mourir ; ils doivent s'entendre au moral, et ils signifient que le coupable se sera mis en dehors de l'alliance, et en quelque sorte excommunié : c'est pour cela même qu'on lui fera subir le dernier supplice.

16-17. Motif principal de l'institution du sabbat : imiter le divin repos. — *Cessavit.* Hébr. : il respira. Anthropomorphisme hardi.

18. Dieu congédie Moïse en lui donnant les tables de la loi. — *Deditque...* conformément à sa promesse, xxiv, 22. — *Scriptas digito Dei.* Ces deux tables contenaient, écrits d'une manière surnaturelle, les cent soixante mots hébreux dont se compose le Décalogue proprement dit (xx, 2-17).

CHAPITRE XXXII

1. Videns autem populus quod moram faceret descendendi de monte Moyses, congregatus adversus Aaron, dixit : Surge, fac nobis deos, qui nos precedant; Moysi enim huic viro, qui nos eduxit de terra Ægypti, ignoramus quid acciderit.

2. Dixitque ad eos Aaron : Tollite in aureas aureas de uxorum, filiorumque et filiarum vestrarum auribus, et afferte ad me.

3. Fecitque populus quæ jusserat, deferens in aures ad Aaron.

4. Quas cum ille accepisset, formavit opere fusorio, et fecit ex eis vitulum conflatilem; dixeruntque : Hi sunt dii tui, Israel, qui te eduxerunt de terra Ægypti.

5. Quod cum vidisset Aaron, ædificavit altare coram eo, et præconis voce

1. Mais le peuple, voyant que Moïse différait longtemps à descendre de la montagne, s'assembla en s'élevant contre Aaron, et lui dit : Venez, faites-nous des dieux qui marchent devant nous; car pour ce qui est de Moïse, cet homme qui nous a tirés de l'Égypte, nous ne savons ce qui lui est arrivé.

2. Aaron leur répondit : Otez les pendants d'oreilles de vos femmes, de vos fils et de vos filles, et apportez-les-moi.

3. Le peuple fit ce qu'Aaron lui avait commandé et lui apporta les pendants d'oreilles.

4. Aaron, les ayant pris, les jeta en fonte, et il en forma un veau. Alors les Israélites dirent : Voici vos dieux, ô Israël, qui vous ont tiré de l'Égypte.

5. Ce qu'Aaron ayant vu, il dressa un autel devant le veau, et il fit crier par

SECTION V. — L'ALLIANCE, HONTEUSEMENT VIOLÉE
PAR LES HÉBREUX,
EST AIMABLEMENT RECONSTITUÉE PAR JÉHOVAH.
XXXII, 1 — XXXIV, 35.

§ I. — La violation de l'alliance. XXXII, 1-29.

1^o Le veau d'or. XXXII, 1-6.

CHAP. XXXII. — 1. L'occasion. — *Videns...* *populus quod moram...* Ce peuple impressionnable est visiblement désappointé, rendu impatient par l'absence prolongée de Moïse. Il finit par supposer que son chef avait été consumé par le feu surnaturel qui embrasait le sommet du Sinaï : *Ignoramus...* — *Adversus Aaron.* Plutôt : « autour » d'Aaron, qui remplaçait alors Moïse à la tête d'Israël. Cf. XXIV, 14. — *Fac nobis deos.* Il serait mieux de traduire 'Elohim par le singulier (« Deum »), à la façon ordinaire. Il résulte, en effet, du contexte (voy. les vers. 4 et 5) que les Hébreux songeaient moins en ce moment à abandonner Jéhovah, qu'à se procurer son image visible, pour en être accompagnés dans leurs marches (*qui nos precedant*). Désobéissance étrange, après tant de merveilles opérées par le Seigneur en faveur de son peuple. Mais l'idolâtrie égyptienne avait laissé de si profondes traces dans ces âmes d'enfants, extrêmement mobiles ! Cf. Lev. XVII, 7; Jos. XXIV, 14; Ez. XX, 8; XXIII, 3, 8. — *Moysi... huic viro.* Qualificatif non moins étrange, empreint d'indifférence, et même d'un certain mépris.

2-4. La fabrication du veau d'or. — *Dixit... Aaron : Tollite...* Comment Aaron à son tour put-il se rendre si facilement coupable d'une telle

faiblesse ? Il est évident qu'il céda à la peur, et à regret. De plus il espérait peut-être, comme l'ont pensé Théodoret et saint Augustin, arrêter les projets idolâtriques des Hébreux en leur demandant le sacrifice de leurs bijoux (*inaures aureas*), parure chère aux Orientaux de tous les temps. — *Filiorumque.* Dans les contrées bibliques, les hommes portaient des pendants d'oreilles aussi bien que les femmes. Cf. Jud. VIII, 26. Voy. aussi l'*Atlas archéol.*, pl. IV, fig. 2, etc. — *Fecitque populus...* L'hébreu ajoute un « o nis » significatif. Quel enthousiasme et quelle unanimité pour le mal ! — *Formavit opere fusorio.* De même le syriaque, l'arabe, etc. D'après les LXX, Onkélus et d'autres : Il reçut (les bijoux) de leurs mains, les lia dans un sac, et fit un veau moulu. Nous préférons la première interprétation de ce texte un peu obscur. — *Vitulum.* Il paraît évident que cette image fut choisie à dessein, en souvenir du bœuf Apis, si célèbre en Égypte (voy. l'*Atl. archéol.*, pl. CXXI, fig. 5, 9, 11), et qui représentait les forces de la nature ; néanmoins, ainsi qu'il a déjà été insinué plus haut (note du vers. 1), les Israélites ne se proposaient pas d'adresser directement leurs hommages au veau d'or : c'est Jéhovah lui-même qu'ils prétendaient adorer sous ce symbole. Voilà pourquoi ils s'écrient : *Hi... dii tui* (plutôt encore : Ton Dieu)..., *qui te eduxerunt...* Monstrueux assemblage, naguère proscrit par le Seigneur. Cf. XX, 4-5.

5-6. L'adoration du veau d'or. — *Ædificavit altare :* la première concession d'Aaron en amena bientôt une autre. Il tâche de tout sauvegarder quand même, en présentant le culte de cette idole

un héraut : *Demain sera la fête solennelle du Seigneur.*

6. S'étant levés de grand matin, ils offrirent des holocaustes et des hosties pacifiques. Tout le peuple s'assit pour manger et pour boire, et ils se levèrent ensuite pour jouer.

7. Alors le Seigneur parla à Moïse et lui dit : Allez, descendez ; car votre peuple, que vous avez tiré de l'Égypte, a péché.

8. Ils se sont bientôt retirés de la voie que vous leur aviez montrée ; ils se sont fait un veau en fonte, ils l'ont adoré, et, lui immolant des victimes, ils ont dit : Ce sont là vos dieux, Israël, qui vous ont tiré de l'Égypte.

9. Le Seigneur dit encore à Moïse : Je vois que ce peuple a la tête dure.

10. Laissez-moi faire, afin que la fureur de mon indignation s'allume contre eux et que je les extermine, et je vous rendrai le chef d'un grand peuple.

11. Mais Moïse conjurait le Seigneur son Dieu, en disant : Seigneur, pourquoi votre fureur s'allume-t-elle contre votre peuple, que vous avez fait sortir de l'Égypte avec une grande force et une main puissante ?

12. Ne permettez pas, je vous prie, que les Égyptiens disent : Il les a tirés

clamavit dicens : *Cras solemnitas Domini est.*

6. *Surgentesque mane, obtulerunt holocausta, et hostias pacificas ; et sedit populus manducare, et bibere, et surrexerunt ludere.*

7. *Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens : Vade, descende ; peccavit populus tuus, quem eduxisti de terra Ægypti.*

8. *Recesserunt cito de via, quam ostendisti eis ; feceruntque sibi vitulum conflatilem, et adoraverunt ; atque immolantes ei hostias, dixerunt : Isti sunt dii tui, Israel, qui te eduxerunt de terra Ægypti.*

9. *Rursumque ait Dominus ad Moysen : Cerno quod populus iste duræ cervicis sit.*

10. *Dimitte me, ut irascatur furor meus contra eos, et deleam eos ; faciamque te in gentem magnam.*

11. *Moyses autem orabat Dominum Deum suum, dicens : Cur, Domine, irascitur furor tuus contra populum tuum, quem eduxisti de terra Ægypti, in fortitudine magna, et in manu robusta ?*

12. *Ne, quæso, dicant Ægyptii : Callide eduxit eos, ut interficeret in montibus, et*

comme la *solemnitas Domini* (de Jéhovah). — *Surgentes... mane.* De grand matin, tant leur impatience était vive. — *Manducare et bibere.* Ils venaient d'offrir des « victimes pacifiques » ; or nous avons vu que des festins religieux étaient associés à ces sortes de sacrifices. Cf. XVIII, 12 ; XXIV, 5, 11. — *Surrexerunt* (détail pittoresque ; auparavant ils étaient assis) *ludere.* Hébr. : « pour rire, » pour jouer ; c'est la danse, et d'ordinaire la danse la plus inconvenante (cf. vers. 19, 25), qui servait d'accompagnement au culte idolâtrique.

2° L'indignation divine, l'intervention de Moïse. XXXII, 7-14.

Moïse est admirablement fidèle à son rôle de médiateur : il prend les intérêts du Seigneur, mais il n'oublie pas ceux du peuple égaré.

7-8. Jéhovah révèle à Moïse l'apostasie d'Israël. — *Vade, descende.* Le but de l'entrevue était du reste atteint. Cf. XXX, 18. — *Populus tuus.* Expression ironique. Dieu répudie Israël, et semble oublier ce qu'il avait fait pour lui (*quem eduxisti*, comme si Moïse eût opéré en son propre nom la délivrance des Hébreux). — *Recesserunt cito.* Circonstance aggravante : si promptement, alors qu'ils étaient pleins du souvenir des divins bienfaits.

9-10. Dieu annonce ses prochaines vengeances.

— *Cerno quod... duræ cervicis.* Comme un coursier qui raidit le cou contre les rênes ; pour signifier : incorrigible, de qui l'on ne peut rien espérer. Reproche souvent adressé à Israël (cf. XXXIII, 3, 5 ; Deut. IX, 6, 13, etc.), et trop justifié par son histoire. — *Dimitte me...* Trait délicat. Dieu paraît interdire à Moïse d'intercéder pour les coupables ; mais, en réalité, c'était « deprecandi ansam præbere » (S. Grégoire le Grand). — *Te in gentem magnam.* Après avoir anéanti l'Israël actuel, Dieu en aurait reconstitué un autre, issu de Moïse, qui serait devenu ainsi un second Abraham. Offre glorieuse, mais tentation de la vertu du médiateur. Il subira noblement l'épreuve.

11-14. Le Seigneur est apaisé par la prière de Moïse. — *Orabat.* Littéral. : Il caressait le visage de Jéhovah. Figure très expressive ; la prière même est du reste admirable. — D'abord les considérants, 11-12* : Moïse, revenant sur les paroles de Jéhovah (7-10), rétablit la vérité des faits (*populum tuum, quem eduxisti*), et montre à Dieu combien l'exécution de ses projets de vengeance serait préjudiciable à sa gloire (*ne... dicant Ægyptii...* : ses ennemis seraient triomphants !). — Puis l'intercession proprement dite, 12^b-13 : *Quiescat ira tu...* Moïse rappelle à Jéhovah ses antiques et solennelles promesses

deleret e terra. Quiescat ira tua, et esto placabilis super nequitia populi tui.

13. Recordare Abraham, Isaac, et Israel, servorum tuorum, quibus jurasti per te ipsum, dicens : Multiplicabo semen vestrum sicut stellas caeli, et universam terram hanc, de qua locutus sum, dabo semini vestro, et possidebitis eam semper.

14. Placatusque est Dominus ne faceret malum quod locutus fuerat adversus populum suum.

15. Et reversus est Moyses de monte, portans duas tabulas testimonii in manu sua, scriptas ex utraque parte,

16. Et factas opere Dei ; scriptura quoque Dei erat sculpta in tabulis.

17. Audiens autem Josue tumultum populi vociferantis, dixit ad Moysen : Ululatus pugnae auditur in castris.

18. Qui respondit : Non est clamor adhortantium ad pugnam, neque vociferatio compellentium ad fugam ; sed vocem cantantium ego audio.

19. Cumque appropinquasset ad castra, vidit vitulum, et choros ; iratusque valde, projecit de manu tabulas, et confregit eas ad radicem montis ;

20. Arripiensque vitulum quem fecerant, combussit, et contrivit usque ad

d'Égypte avec ruse pour les tuer sur les montagnes et pour les exterminer de la terre. Que votre colère s'apaise, et laissez-vous fléchir pour pardonner à l'iniquité de votre peuple.

13. Souvenez-vous d'Abraham, d'Isaac et d'Israël vos serviteurs, auxquels vous avez juré par vous-même en disant : Je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel, et je donnerai à votre postérité toute cette terre dont je vous ai parlé, et vous la posséderez pour jamais.

14. Alors le Seigneur s'apaisa, et il résolut de ne point faire à son peuple le mal qu'il lui voulait faire.

15. Moïse revint donc de dessus la montagne, portant en sa main les deux tables du témoignage écrites des deux côtés,

16. Qui étaient l'ouvrage du Seigneur ; et l'écriture qui était gravée sur ces tables était aussi *de la main* de Dieu.

17. Or Josué, entendant le tumulte et les cris du peuple, dit à Moïse : On entend dans le camp *comme* les cris de personnes qui combattent.

18. Moïse lui répondit : Ce n'est point là le cri de personnes qui s'exhortent au combat, ni les voix confuses d'hommes qui s'excitent à prendre la fuite ; mais j'entends la voix de personnes qui chantent.

19. Et s'étant approché du camp, il vit le veau et les danses. Alors il entra en une grande colère ; il jeta les tables qu'il tenait à la main et les brisa au pied de la montagne.

20. Et prenant le veau qu'ils avaient fait, il le mit dans le feu et le réduisit

(*recordare...*), auxquelles il ne saurait être infidèle (*jurasti per te ipsum*). — Résultat de la prière : *Placatusque est...* Toutefois Moïse ne connut qu'un peu plus tard, au bas de la montagne, ce précieux résultat, vers. 30-34.

3^o Moïse brise les tables de la loi et détruit le veau d'or. XXXII, 15-24.

15-18. Moïse et Josué redescendent du Sinaï. — *In manu sua* : dans ses deux mains, d'après Deut. ix, 15. — *Scriptas ex utraque parte* est un détail nouveau. — *Audiens Josue*. Moïse ne lui avait point fait part de la révélation divine si douloureuse. — *Ululatus pugnae*, semblable à celui qu'il avait entendu naguère dans sa lutte avec les Amalécites, xvii, 8 et ss. La Bible nous apprend, III Reg. xviii, 28 ; Act. xix, 34, etc., qu'on associait parfois de violentes clameurs aux cérémonies idolâtriques. — Moïse corrige les impressions de Josué : *non... clamor adhortantium*.. (les cris des vainqueurs qui s'excitent à un dernier effort) ; *neque vociferatio*.. (les cris

des vaincus) ; *sed vocem cantantium*.. L'hébreu indique des chœurs alternant et se répandant.

19-20. Destruction des tables (19) et du veau d'or (20). Récit rapide, saisissant, comme les faits. — *Iratus valde*. Quoique averti, Moïse éprouve une vive indignation en contemplant de ses propres yeux la triste conduite du peuple (*vitulum et choros*). — *Confregit... ad radicem*... : contre la paroi de rocher qui forme la base du Sinaï. Les tables étaient un symbole de l'alliance ; Moïse les brise pour signifier que le contrat est désormais rompu. — *Arripiens vitulum*.. Il était naturel qu'il songeât aussi à faire disparaître immédiatement et entièrement l'objet d'une si honteuse défection. — *Combussit* : pour le faire fondre ; *contrivit* : à coups de marteau, de manière à réduire en poussière la masse fondue ; *dedit... potum*, en répandant cette poussière dans le ruisseau qui coule au pied du Sinaï. (Cf. Deut. ix, 21 et ss.) Actes symboliques, qui, d'une part, montraient le néant de l'idole ; qui, de l'autre, obli-

en poudre; il jeta cette poudre dans l'eau et il la fit boire aux enfants d'Israël.

21. Moïse dit ensuite à Aaron : Que vous a fait ce peuple pour que vous attiriez sur lui un si grand péché?

22. Il lui répondit : Que mon seigneur ne s'irrite point, car vous connaissez ce peuple, et vous savez combien il est porté au mal.

23. Ils m'ont dit : Faites-nous des dieux qui marchent devant nous; car nous ne savons ce qui est arrivé à ce Moïse qui nous a tirés de l'Égypte.

24. Je leur ai dit : Qui d'entre vous a de l'or? Ils l'ont apporté et me l'ont donné; je l'ai jeté dans le feu, et ce veau en est sorti.

25. Moïse, voyant donc que le peuple était demeuré tout nu (car Aaron l'avait dépouillé par cette abomination honteuse et l'avait mis tout nu au milieu de ses ennemis),

26. Se mit à la porte du camp et dit : Si quelqu'un est au Seigneur, qu'il se joigne à moi. Et les enfants de Lévi s'étant tous assemblés autour de lui,

27. Il leur dit : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël : Que chaque homme mette son épée à son côté. Passez et repassez au travers du camp d'une porte à l'autre, et que chacun tue son frère, son ami et ses proches.

28. Les enfants de Lévi firent ce que Moïse avait ordonné, et il y eut environ vingt-trois mille hommes de tués en ce jour-là.

29. Alors Moïse leur dit : Vous avez chacun consacré vos mains au Seigneur

pulverem, quem sparsit in aquam, et dedit ex eo potum filiis Israel.

21. Dixitque ad Aaron : Quid tibi fecit hic populus, ut induceres super eum peccatum maximum?

22. Cui ille respondit : Ne indignetur dominus meus; tu enim nosti populum istum, quod pronus sit ad malum.

23. Dixerunt mihi : Fac nobis deos, qui nos præcedant; huic enim Moysi, qui nos eduxit de terra Ægypti, nescimus quid acciderit.

24. Quibus ego dixi : Quis vestrum habet aurum? Tulerunt, et dederunt mihi; et projecit illud in ignem, egressusque est hic vitulus.

25. Videns ergo Moyses populum quod esset nudatus (spoliaverat enim eum Aaron propter ignominiam sordis, et inter hostes nudum constituerat),

26. Et stans in porta castrorum, ait : Si quis est Domini, jungatur mihi. Congregatique sunt ad eum omnes filii Levi,

27. Quibus ait : Hæc dicit Dominus Deus Israel : Ponat vir gladium super femur suum. Ite, et redite de porta usque ad portam per medium castrorum, et occidat unusquisque fratrem et amicum, et proximum suum.

28. Feceruntque filii Levi juxta sermonem Moysi, cecideruntque in die illa quasi viginti tria millia hominum.

29. Et ait Moyses : Consecrastis manus vestras hodie Domino, unusquisque

geant le peuple à s'incorporer en quelque sorte son péché, et à en subir les conséquences. Cf. Mich. vii, 13-14.

21-24. Reproches de Moïse à Aaron. — *Quid tibi fecit* (grave ironie) ... *ut induceres...*? En accédant au désir coupable du peuple, au lieu de réstler énergiquement, Aaron avait occasionné ce *peccatum maximum*. — *Cui ille...* Fausses excuses, qui reproduisent, il est vrai, la réalité des faits, mais qui dénotent une grande faiblesse de caractère. Remarquez l'aveu significatif, *nost...* *quod pronus...*, et les mots de la fin : *egressus est hic vitulus*; comme si cette idole eût été le résultat d'un hasard!

4° Châtiment des coupables. XXXII, 25-29.

25-26. Les Lévités s'empressent autour de Moïse. — *Nudatus* (*spoliaverat enim...*). Nous avons dit plus haut (note du vers. 6) que les danses orientales, surtout quand elles sont associées au culte des faux dieux, dégénèrent facilement en licence. Quelques anciennes versions

traduisent par « licencié » le mot hébreu qui correspond à « nudatus ». — *Propter ignominiam...* et *inter...* Plus simplement et plus clairement en hébr. : (Aaron l'avait) exposé à l'opprobre parmi ses ennemis. — Moïse fait appel aux vrais serviteurs de Jéhovah (*si quis... Domini*) pour châtier les coupables. Il est beau de voir les hommes de sa tribu, les Lévités, se rallier les premiers autour de lui, et préluder ainsi à leur ministère sacré.

27-29. Les principaux coupables sont mis à mort. — Vers. 27. L'ordre de Moïse. *Occidat...* : traiter sans pitié, fussent-ils de proches parents ou des amis intimes, tous ceux qui seraient surpris en flagrant délit d'idolâtrie. — Vers. 28. L'exécution de l'ordre. Au lieu de *viginti tria millia*, l'hébreu, le grec, le chaldéen, l'arabe, etc., ont seulement « trois mille ». La grande masse du peuple dut demander grâce et revenir aussitôt à résipiscence. — Vers. 29. Éloge de Moïse aux Lévités après cet acte courageux.

in filio et in fratre suo, ut detur vobis benedictio.

30. Facto autem altero die, locutus est Moyses ad populum : Peccastis peccatum maximum; ascendam ad Dominum, si quo modo quivero eum deprecari pro scelere vestro.

31. Reversusque ad Dominum, ait : Obsecro, peccavit populus iste peccatum maximum feceruntque sibi deos aureos; aut dimitte eis hanc noxam,

32. Aut, si non facis, dele me de libro tuo quem scripsisti.

33. Cui respondit Dominus : Qui peccaverit mihi, delebo eum de libro meo;

34. Tu autem vade, et duc populum istum quo locutus sum tibi. Angelus meus præcedet te; ego autem in die ultionis visitabo et hoc peccatum eorum.

35. Percussit ergo Dominus populum pro reatu vituli, quem fecerat Aaron.

en tuant votre fils et votre frère, afin que la bénédiction de Dieu vous soit donnée.

30. Le lendemain, Moïse dit au peuple : Vous avez commis un très grand péché. Je monterai vers le Seigneur pour voir si je pourrai le fléchir en quelque manière et obtenir le pardon de votre crime.

31. Et étant retourné vers le Seigneur, il lui dit : Ce peuple a commis un très grand péché, et ils se sont fait des dieux d'or; mais je vous conjure de leur pardonner cette faute;

32. Ou, si vous ne le faites pas, effacez-moi de votre livre que vous avez écrit.

33. Le Seigneur lui répondit : J'effacerai de mon livre celui qui aura péché contre moi.

34. Mais pour vous, allez et conduisez ce peuple au lieu que je vous ai dit. Mon ange marchera devant vous, et au jour de la vengeance je visiterai et punirai ce péché qu'ils ont commis.

35. Le Seigneur frappa donc le peuple pour le crime relatif au veau qu'Aaron leur avait fait.

CHAPITRE XXXIII

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : Vade, ascende de loco isto tu, et populus tuus quem eduxisti de terra Ægypti, in terram quam juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam;

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit : Allez, sortez de ce lieu, vous et votre peuple que vous avez tiré de l'Égypte, et allez en la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, en disant : Je donnerai cette terre à votre race;

Consecrastis... Hébr. : Remplissez votre main aujourd'hui pour Jéhovah; c.-à-d. préparez de quel lieu offrir un sacrifice. Voyez les notes de xxix, 9 et 24. *Ut detur... benedictio* : bénédiction qu'ils reçoivent lorsque Dieu les prit à son service d'une manière toute spéciale, Num. iii, 6-13.

§ II. — Moïse travaille au rétablissement de l'alliance. XXXII, 30 — XXXIII, 23.

1^o Nouvelle prière de Moïse pour le peuple coupable. XXXII, 30-35.

30. Avertissement aux Israélites. — *Peccastis*. Moïse leur met sous les yeux toute la gravité de leur faute; il leur promet en même temps de ne point les abandonner (*ascendam...*), et de plaider leur cause auprès de Dieu.

31-32. L'intercession auprès de Jéhovah. — Magnifique et généreux dilemme : *aut dimitte..., aut... dele...* Plus tard saint Paul s'offrira aussi pour expier d'une manière semblable les crimes de son peuple. Rom. ix, 3. — *De libro viventium*.

Figure empruntée aux recensements humains. Nous la retrouverons assez souvent. (Cf. Is. iv, 3; Dan. xii, 1; Apoc. iii, 5, etc.)

33-35. Dieu s'engage à ne punir que les coupables : *peccavit, delebo...*; mais il refuse d'accepter l'offre sublime de Moïse, et il lui impose de remplir jusqu'au bout le rôle précédemment confié : *duc populum...* — *In die ultionis...* Au moment choisi par le Seigneur; d'où il suit que l'accomplissement de la menace, signalé au vers. 35, ne dut avoir lieu que plus tard. On ne dit pas de quelle manière.

2^o Dieu menace de retirer sa grâce à Israël XXXIII, 1-6.

CHAP. XXXIII. — 1-3. Le Seigneur consent à ne pas annuler ses antiques promesses relatives à l'installation des Hébreux en Chanaan, mais il annonce qu'il ne conduira pas personnellement le peuple dans la Terre sainte. C'est un développement de xxxii, 34^a. — *Ascende de loco isto* : de la station du Sinai, pour aller *in terram quam*

2. Et j'enverrai un ange pour vous servir de précurseur, afin que j'en chasse les Chananéens, les Amorritéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens,

3. Et que vous entriez dans un pays où coulent le lait et le miel. Car je n'y monterai pas avec vous, de peur que je ne vous extermine pendant le chemin, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure.

4. Le peuple, entendant ces paroles si fâcheuses, se mit à pleurer, et nul d'entre eux ne prit ses ornements accoutumés.

5. Le Seigneur dit à Moïse : Dites aux enfants d'Israël : Vous êtes un peuple d'une tête dure. Si je viens une fois au milieu de vous, je vous exterminerai. Quittez donc dès à présent tous vos ornements, afin que je sache de quelle manière j'agirai avec vous.

6. Les enfants d'Israël quittèrent donc leur ornement au pied de la montagne d'Horeb.

7. Moïse aussi, prenant sa tente, la dressa bien loin hors du camp, et l'appela le tabernacle de l'alliance. Et tous ceux du peuple qui avaient quelque difficulté sortaient hors du camp pour aller au tabernacle de l'alliance.

8. Lorsque Moïse sortait pour aller au tabernacle, tout le peuple se levait, et chacun se tenait à l'entrée de sa tente et regardait Moïse par derrière, jusqu'à ce qu'il fût entré dans le tabernacle.

2. Et mittam præcursorem tui angelum, ut ejiciam Chananæum, et Amorrhæum, et Hethæum, et Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum,

3. Et intres in terram fluentem lacte et melle; non enim ascendam tecum quia populus duræ cervicis es, ne forte disperdam te in via.

4. Audiensque populus sermonem hunc pessimum, luxit; et nullus ex more indutus est cultu suo.

5. Dixitque Dominus ad Moysen : Loquere filiis Israel : Populus duræ cervicis es; semel ascendam in medio tui, et delebo te. Jam nunc depone ornatum tuum, ut sciam quid faciam tibi.

6. Deposuerunt ergo filii Israel ornatum suum a monte Horeb.

7. Moyses quoque, tollens tabernaculum, tetendit extra castra procul, vocavitque nomen ejus, Tabernaculum fœderis. Et omnis populus, qui habebat aliquam quæstionem, egrediebatur ad tabernaculum fœderis, extra castra.

8. Cumque egrederetur Moyses ad tabernaculum, surgebat universa plebs, et stabat unusquisque in ostio papilionis sui, aspiciebantque tergum Moysi, donec ingrederetur tentorium.

promist... — *Populus tuus quem eduxisti. Voy.* la note de xxxii, 7. — *Præcursorem... angelum.* Non pas l'ange de l'alliance, car il ne différait pas du Seigneur lui-même (voy. le commentaire de xxxii, 20-23); mais un ange ordinaire, puisque Dieu établit ici une distinction entre cet ange et sa propre personne (*non... ascendam tecum*). — *Ne forte disperdam...* Même en punissant les Israélites, Jéhovah se montre miséricordieux pour eux. Il connaît leur obstination dans le mal, et il craindrait, s'il les accompagnait, que de nouvelles fautes ne l'obligeassent de les détruire.

4-6. Le deuil du peuple. — *Luxit...* Belle conduite d'Israël pour expier son crime. Ce fut un deuil national, profond, manifesté au dehors par des lamentations et par l'abandon spontané des parures les plus chères aux Orientaux (*nullus... indutus est...*). — *Semel ascendam et delebo...* D'après le contexte (vers. 3), l'hébreu semble plutôt signifier : « Si j'allais au milieu de toi, ne fût-ce que pour un moment, je t'ancantrais. » C'est une hypothèse que Dieu fait, mais sans s'y arrêter. — *Depone ornatum...* Jéhovah exige que les Hébreux persévèrent d'une manière permanente dans la manifestation de repentir et de

deuil qu'ils avaient adoptée d'eux-mêmes (vers. 4). — *Ut sciam...* Hébr. : et je saurai (par votre conduite) *quid faciam...* — *Deposuerunt... a monte Horeb.* C.-à-d. à partir de cet instant, jusqu'à des jours lointains et plus heureux.

3^o Moïse transporte sa tente en dehors du camp. xxxiii, 7-11.

7. *Tollens tabernaculum.* Non pas le tabernacle, qui n'était pas encore construit, mais sa propre tente. — *Extra castra, procul.* Moïse voulait montrer, par ce frappant symbole, que l'alliance était rompue entre Jéhovah et Israël. Il ne convenait plus que les communications de Dieu avec Moïse eussent lieu dans ce camp profané. — *Tabernaculum fœderis.* Mieux : de la rencontre (*mo'ed*); le Seigneur et Moïse s'y rencontraient fréquemment. — *Et omnis populus...* C'est là que les Hébreux allaient proposer à Moïse leurs difficultés et leurs querelles. Cf. xviii, 13 et ss.

8-10. Touchante conduite du peuple, manifestant son désir de reconquérir les faveurs de Jéhovah. — Tous les traits sont pittoresques, et attestent en même temps un grand esprit de sa : *stabat unusquisque*, par respect pour Moïse.

9. Ingresso autem illo tabernaculum fueris, descendebat columna nubis, et stabat ad ostium, loquebaturque cum Moyse,

10. Cernentibus universis quod columna nubis staret ad ostium tabernaculi. Stabantque ipsi, et adorabant per fores tabernaculorum suorum.

11. Loquebatur autem Dominus ad Moysen facie ad faciem, sicut solet loqui homo ad amicum suum. Cumque ille reverteretur in castra, minister ejus Josue filius Nun, puer, non recedebat de tabernaculo.

12. Dixit autem Moyses ad Dominum : Præcipis ut educam populum istum, et non indicas mihi quem missurus es mecum, præsertim cum dixeris : Novi te ex nomine, et invenisti gratiam coram me.

13. Si ergo inveni gratiam in conspectu tuo, ostende mihi faciem tuam, ut sciam te, et inveniam gratiam ante oculos tuos. Respice populum tuum, gentem hanc.

14. Dixitque Dominus : Facies mea præcedet te, et requiem dabo tibi.

15. Et ait Moyses : Si non tu ipse præcedas, ne educas nos de loco isto.

16. In quo enim scire poterimus ego et populus tuus invenisse nos gratiam in conspectu tuo, nisi ambulaveris nobiscum, ut glorificemur ab omnibus populis qui habitant super terram?

9. Quand Moïse était entré dans le tabernacle de l'alliance, la colonne de nuée descendait et se tenait à la porte, et le Seigneur parlait avec Moïse.

10. Tous les enfants d'Israël, voyant que la colonne de nuée se tenait à l'entrée du tabernacle, se tenaient eux-mêmes debout à l'entrée de leurs tentes et y adoraient le Seigneur.

11. Or le Seigneur parlait à Moïse face à face, comme un homme a coutume de parler à son ami. Et lorsqu'il retournait dans le camp, le jeune Josué, fils de Nun, qui le servait, ne sortait point du tabernacle.

12. Or Moïse dit au Seigneur : Vous me commandez d'emmener ce peuple, et vous ne me dites pas qui vous devez envoyer avec moi, quoique vous m'avez dit : Je vous connais par votre nom, et vous avez trouvé grâce devant moi.

13. Si j'ai donc trouvé grâce devant vous, faites-moi voir votre visage, afin que je vous connaisse et que je trouve grâce devant vos yeux. Regardez favorablement cette multitude, qui est votre peuple.

14. Le Seigneur lui dit : Je marcherai en personne devant vous, et je vous procurerai le repos.

15. Moïse lui dit : Si vous ne marchez vous-même devant nous, ne nous faites point sortir de ce lieu.

16. Car comment pourrions-nous savoir, moi et votre peuple, que nous avons trouvé grâce devant vous, si vous ne marchez avec nous, afin que nous soyons en honneur et en gloire parmi tous les peuples qui habitent sur la terre?

aspiciebant, pour voir ce qui allait se passer; *descendebat columna...*, comme cette colonne de nuée représentait la divine présence, le narrateur ajoute: *loquebatur... cum Moyse; stabant ipsi, ... adorabant*, ils s'étaient assis après le passage de Moïse, ils se relèvent et se prosternent pour adorer Dieu.

11. *Loquebatur... facie ad faciem* (« de bouche à bouche, » d'après Num. XII, 8), *sicut solet...* Quelle condescendance divine, et quelle délicatesse d'expression! Néanmoins pas « face à face » dans le sens strict, puisque Moïse ne voyait pas Jéhovah, vers. 20. — *Josue... non recedebat*. Il était le gardien de ce sanctuaire. *Puer* doit s'entendre dans le sens large de l'hébr. *na'ar*, qui peut désigner un homme de quarante ans.

4° Moïse obtient de Dieu la promesse d'accompagner les Hébreux en Chanaan. XXXIII, 12-23.

Admirable dialogue, qui rappelle la prière d'Abraham pour Sodome, Gen. XVIII, 16-32.

Avec une vraie familiarité d'ami, Moïse demande à Dieu le rétablissement complet de l'alliance.

12-14. Première partie du dialogue. — *Non indicas...* Moïse trouve ambiguës les promesses XXXII, 33, et XXXIII, 2; il voudrait que Dieu s'expliquât davantage. — *Novi... ex nomine*: expression qui signifie connaître à fond, et qui désigne des relations très intimes. Cf. Is. XLIII, 1; XLIX, 1. — *Ostende... faciem*. Dans l'hébr.: « *viam tuam*, » c.-à-d. tes intentions. — *Populum tuum...*: ce peuple, qui est ta nation. Bien des choses en peu de mots. — Le Seigneur est à demi gagné: *Facies mea...*, et pas seulement « un ange ». — *Requiem... tibi*: dans la Terre promise, qui sera un lieu de repos pour tout Israël. Cf. Deut. III, 20.

15-17. Deuxième partie du dialogue. Moïse insiste pour avoir une promesse encore plus précise que les mots « *Facies mea præcedet te* ». — *Ne educas*: il renonce à cette terre enviée, si ce n'est pas Jéhovah personnellement qui les y conduit. — *Ut glorificemur...* Hébr.: pour que nous

17. Le Seigneur dit à Moïse : Je ferai tout ce que vous venez de me demander, car vous avez trouvé grâce devant moi, et je vous connais par votre nom.

18. Moïse lui dit : Faites-moi voir votre gloire.

19. Le Seigneur lui répondit : Je vous ferai voir toute sorte de biens, et je prononcerai devant vous le nom du Seigneur. Je ferai miséricorde à qui je voudrai, et j'aurai de clémence envers qui il me plaira.

20. Dieu dit encore : Vous ne pourrez voir mon visage, car nul homme ne me verra sans mourir.

21. Il ajouta : Il y a un endroit auprès de moi, où vous vous tiendrez sur la pierre ;

22. Et lorsque ma gloire passera, je vous mettrai dans l'ouverture de la pierre, et je vous couvrirai de ma main jusqu'à ce que je sois passé.

23. J'ôterai ensuite ma main, et vous me verrez par derrière ; mais vous ne pourrez voir mon visage.

17. Dixit autem Dominus ad Moysen : Et verbum istud, quod locutus es, faciam ; invenisti enim gratiam coram me, et teipsum novi ex nomine.

18. Qui ait : Ostende mihi gloriam tuam.

19. Respondit : Ego ostendam omne bonum tibi, et vocabo in nomine Domini coram te ; et miserebor cui voluero, et clemens ero in quem mihi placuerit.

20. Rursumque ait : Non poteris videre faciem meam ; non enim videbit me homo, et vivet.

21. Et iterum : Ecce, inquit, est locus apud me, et stabis supra petram ;

22. Cumque transibit gloria mea, ponam te in foramine petreæ, et protegam dextera mea, donec transeam ;

23. Tollamque manum meam, et videbis posteriora mea ; faciem autem meam videre non poteris.

CHAPITRE XXXIV

1. Le Seigneur dit ensuite : Faites-vous deux tables de pierre qui soient comme les premières, et j'y écrirai les paroles qui étaient sur les tables que vous avez brisées.

2. Soyez prêt dès le matin pour monter aussitôt sur la montagne du Sinaï, et vous demeurerez avec moi sur le haut de la montagne.

1. Ac deinceps : Præcide, ait, tibi duas tabulas lapideas instar priorum, et scribam super eas verba quæ habuerunt tabulæ quas fregisti.

2. Esto paratus mane, ut ascendas statim in montem Sinai, stabisque mecum super verticem montis.

soyons distingués d'entre toutes les nations... La présence directe du Seigneur au milieu d'Israël était, en effet, une distinction unique, caractéristique. — *Et verbum istud... faciam*. Plus d'ambiguïté désormais ; Dieu concède tout. L'alliance est déjà rétablie en principe.

18-23. Troisième partie de l'entretien. — *Ostende mihi...* Moïse, ainsi victorieux, s'enhardit encore, et adresse à Dieu une requête toute personnelle. — *Gloriam tuam*. C.-à-d. la personne même du Seigneur, contemplée, non plus derrière un nuage, mais dans toute sa splendeur et sa majesté. — Dieu accède à cette nouvelle demande : *Ostendam omne bonum*. Hébr. : Je ferai passer ma beauté devant toi. — *Vocabo in nomine Domini...* Mieux : Je prononcerai le nom de Jéhovah. Signe par lequel Dieu avertira Moïse de sa présence, quand il daignera se manifester à lui. — *Et miserebor...* Principe général rattaché à cette faveur spéciale : les grâces célestes sont des dons tout à fait libres, que l'homme ne saurait mériter. Voyez le beau

raisonnement de saint Paul sur ces paroles, Rom. ix, 15. — *Non poteris...* Une restriction pourtant. Un œil mortel ne pourrait contempler tout l'éclat de la majesté divine (*faciem meam*) sans s'exposer aux plus funestes conséquences. Cf. xix, 21. — *Et iterum*. Pauses étonnantes ; cf. vers. 19 et 20. On dirait que Dieu réfléchit, pour voir dans quelle mesure il pourra exaucer Moïse, sans danger pour son fidèle serviteur. Là-dessus, une indication nette de la manière dont aura lieu l'entretien désiré : *Ecce... locus* (sur le Sinaï)... — *Posteriora...* : un rejaillissement de la splendeur de Jéhovah.

§ III. — Le rétablissement de l'alliance.

XXXIV, 1-35.

1^o Moïse gravit de nouveau le Sinaï avec d'autres tables. XXXIV, 1-9.

CHAP. XXXIV. — 1-4. L'ordre divin et son exécution. — Cet ordre est double. 1^o préparer de nouvelles tables ; les premières avaient été de

3. Nullus ascendat tecum, nec videatur quispiam per totum montem; boves quoque et oves non pascentur e contra.

4. Excidit ergo duas tabulas lapideas, quales antea fuerant; et de nocte consurgens ascendit in montem Sinai, sicut praeceperat ei Dominus, portans secum tabulas.

5. Cumque descendisset Dominus per nubem, stetit Moyses cum eo, invocans nomen Domini.

6. Quo transeunte coram eo, ait : Dominator Domine Deus, misericors et clemens, patiens et multæ miserationis, ac verax;

7. Qui custodis misericordiam in militia, qui auferis iniquitatem, et scelera, atque peccata, nullusque apud te per se innocens est; qui reddis iniquitatem patrum filiis ac nepotibus, in tertiam et quartam progeniem.

8. Festinusque Moyses, curvatus est pronus in terram, et adorans,

9. Ait : Si inveni gratiam in conspectu tuo, Domine, obsecro ut gradiaris nobiscum (populus enim duræ cervicis est), et auferas iniquitates nostras atque peccata, nosque possideas.

10. Respondit Dominus : Ego inibio pactum videntibus cunctis; signa faciam quæ nunquam visa sunt super terram, nec in ullis gentibus; ut cernat populus iste, in cuius eis medio, opus Domini terribile quod facturus sum.

11. Observa cuncta quæ hodie mando

3. Que personne ne monte avec vous, et que nul ne paraisse sur toute la montagne; que les bœufs mêmes et les brebis ne paissent point vis-à-vis.

4. Moïse tailla donc deux tables de pierre, telles qu'étaient les premières, et, se levant avant le jour, il monta sur la montagne du Sinai, portant avec lui les tables, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

5. Alors le Seigneur étant descendu au milieu de la nuée, Moïse demeura avec lui, et il invoqua le nom du Seigneur.

6. Et lorsque le Seigneur passait devant Moïse, il dit : Dominateur *soverein*, Seigneur Dieu, qui êtes plein de compassion et de clémence, patient, riche en miséricorde et véritable;

7. Qui conservez *votre* miséricorde jusqu'à mille *générations*, qui effacez l'iniquité, les crimes et les péchés; devant lequel nul n'est innocent par lui-même, et qui rendez l'iniquité des pères aux enfants et aux petits-enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération.

8. En cet instant, Moïse se prosterna contre terre, et, adorant Dieu,

9. Il ajouta : Seigneur, si j'ai trouvé grâce devant vous, marchez, je vous supplie, avec nous, puisque ce peuple a la tête dure; effacez nos iniquités et nos péchés, et possédez-nous *comme votre héritage*.

10. Le Seigneur lui répondit : Je ferai alliance *avec ce peuple* à la vue de tout le monde; je ferai des prodiges qui n'ont jamais été vus sur la terre ni dans aucune nation, afin que ce peuple au milieu duquel vous êtes considère l'œuvre terrible que doit faire le Seigneur.

11. Gardez toutes les choses que je

toutes manières l'œuvre du Seigneur lui-même (xxxii, 16); 2° que Moïse rejoigne Jéhovah sur la montagne. — Les instructions du vers. 3 sont analogues à celles de xix, 12-13; mais elles ont quelque chose de plus strict.

5-9. Dieu manifeste sa gloire à Moïse. — *Stetit Moyses...* dans la fissure d'un rocher, comme il a été dit plus haut, xxxiii, 21-22. — *Invocans nomen.* Hébr. : Et il (le Seigneur) prononça le nom de Jéhovah. C'était le signe promis, xxxiii, 19. — *Quo transeunte, ait...* Ces paroles admirables, vers. 6-7, qui définissent si bien la nature divine, furent encore prononcées par Jéhovah, non par Moïse. L'hébreu est très clair sur ce point : « Et Jéhovah passa devant lui et s'écria : Jéhovah ! Jéhovah ! Dieu miséricordieux et compatissant..., etc. » Accumulation frappante de synonymes et de répétitions; association non moins

saisissante de la justice de Dieu et de sa miséricorde. — *Festinus Moyses...* La description est dramatique, émue. — *Si invent...* Encore une belle prière théocratique de Moïse. De nouveau il plaide en faveur d'Israël, bien qu'il soit déjà assuré du pardon. Le trait final surtout est magnifique : *nosque possideas*; qu'Israël soit vraiment le peuple de la « propriété » divine. Cf. xv, 16; xix, 5.

2° Jéhovah répète à Moïse les principales conditions de l'alliance. xxxiv, 20-26.

10. En tête, une promesse générale. — *Inibio pactum* : l'alliance (*bruit*) momentanément rompue. — *Videntibus cunctis...* : au grand jour; expression solennelle. — *Signa faciam...* Ces miracles sont indiqués sommairement au vers. 11. Cf. Deut. vii, 1.

11-16. Les conditions négatives de l'alliance :

vous ordonne aujourd'hui. Je chasserai moi-même devant vous les Amorrhéens, les Chananéens, les Héthéens, les Phérezéens, les Hévéens et les Jébuséens.

12. Prenez garde de ne jamais faire amitié avec les habitants de ce pays, ce qui causerait votre ruine;

13. Mais détruisez tous leurs autels, brisez leurs statues, coupez leurs bois consacrés à leurs dieux.

14. N'adorez point de dieu étranger. Le Seigneur s'appelle *le Dieu* jaloux; Dieu veut être aimé uniquement.

15. Ne faites point d'alliance avec les habitants de ce pays-là, de peur que lorsqu'ils se seront corrompus avec leurs dieux et qu'ils auront adoré leurs statues, quelqu'un d'entre eux ne vous invite à manger des viandes *qu'il leur aura* immolées.

16. Vous ne ferez point épouser leurs filles à vos fils, de peur qu'après qu'elles se seront corrompues elles-mêmes, elles ne portent vos fils à se corrompre aussi *comme elles* avec leurs dieux.

17. Vous ne vous ferez point de dieux jetés en fonte.

18. Vous observerez la fête solennelle des pains sans levain. Vous mangerez, sept jours durant, des pains sans levain, au mois des nouveaux fruits, comme je vous l'ai ordonné; car vous êtes sorti de l'Égypte au mois où commence le printemps.

19. Tout mâle qui sort le premier du sein de sa mère sera à moi; les premiers de tous les animaux, tant des bœufs que des brebis, seront à moi.

20. Vous rachèterez avec une brebis le premier-né de l'âne; si vous ne le rachetez point, vous le tuerez. Vous rachèterez le premier-né de vos fils, et vous ne paraîtrez point devant moi les mains vides.

21. Vous travaillerez pendant six jours, et le septième jour vous cesserez de labourer la terre et de moissonner.

tibi; ego ipse ejiciam ante faciem tuam Amorrhæum, et Chananæum, et Hethæum, Pherezæum quoque, et Hevæum, et Jebusæum.

12. Cave ne unquam eum habitatoribus terre illius jungas amicitias, quæ sint tibi in ruinam;

13. Sed aras eorum destrue, confringe statuas, lucosque succide.

14. Noli adorare Deum alienum. Dominus zelotes nomen ejus; Deus est æmulator.

15. Ne in eas pactum cum hominibus illarum regionum, ne, cum fornicati fuerint cum diis suis, et adoraverint simulacra eorum, vocet te quispiam ut comedas de immolatis.

16. Nec uxorem de filiabus eorum accipies filiis tuis, ne, postquam ipsæ fuerint fornicatæ, fornicari faciant et filios tuos in deos suos.

17. Deos conflatiles non facies tibi.

18. Solemnitatem azymorum custodies. Septem diebus vesceris azymis, sicut præcepi tibi, in tempore mensis novorum; mense enim verni temporis egressus es de Ægypto.

19. Omne quod aperit vulvam generis masculini, meum erit; de cunctis animalibus, tam de bobus, quam de ovibus, meum erit.

20. Primogenitum asini redimes ove; sin autem nec pretium pro eo dederis, occidetur. Primogenitum filiorum tuorum redimes; nec apparebis in conspectu meo vacuus.

21. Sex diebus operaberis, die septimo cessabis arare et metere.

Israël devra éviter tout rapport d'intimité avec les peuples païens, de crainte qu'il ne se laisse entraîner à l'idolâtrie. Cf. xxiii, 24, 32-33. — Statuas (vers. 13). Mieux : des stèles; ici, des pierres dressées en l'honneur des faux dieux. *Lucos*; hébr. : *asérim*, probablement des statues d'Astarté. — *Fornicati... cum diis*. Expression figurée qui reviendra souvent désormais pour désigner le culte idolâtrique. Depuis l'alliance contractée au Sinaï, les relations d'Israël avec Dieu consistent, pour ainsi dire, dans une union matrimoniale. Jéhovah est le céleste époux, Israël

l'épouse; les Hébreux, quand ils se livreront à l'idolâtrie, ressembleront donc à une épouse infidèle.

17-26. Les conditions positives de l'alliance, ou règles qui concernent le culte divin. — Proscription de l'idolâtrie, vers. 17. Cf. xx, 40. — La Pâque, vers. 18. Cf. xxiii, 15 (*mensis novorum, mense verni temporis*; hébr. : au mois d'*abib*, ou de nisan). — Offrande des premiers-nés, vers. 19-20. Cf. xiii, 2, 12. — Le sabbat, vers. 21. Cf. xx, 9; xxiii, 12 (*arare et metere*; deux grands travaux agricoles signalés par manière d'exemple). — Les fêtes de la Pentecôte et des Tabernacles,

22. Solemnitatem hebdomadarum facies tibi in primitiis frugum messis tuæ triticeæ; et solemnitatem, quando redente anni tempore cuncta conducuntur.

23. Tribus temporibus anni apparebit omne masculinum tuum in conspectu omnipotentis Domini Dei Israel.

24. Cum enim tulero gentes a facie tua, et dilatavero terminos tuos, nullus insidiabitur terræ tuæ, ascendente te, et apparebit in conspectu Domini Dei tui ter in anno.

25. Non immolabis super fermento sanguinem hostiæ meæ; neque residuebit mane de victima solemnitatis Phase.

26. Primitias frugum terræ tuæ offeres in domo Domini Dei tui. Non coques hædum in lacte matris suæ.

27. Dixitque Dominus ad Moysen : Scribe tibi verba hæc, quibus et tecum et cum Israel pepigi fœdus.

28. Fuit ergo ibi cum Domino quadraginta dies et quadraginta noctes; panem non comedit, et aquam non bibit; et scripsit in tabulis verba fœderis decem.

29. Cumque descenderet Moyses de monte Sinai, tenebat duas tabulas testimonii; et ignorabat quod cornuta esset facies sua ex consortio sermonis Domini.

30. Videntes autem Aaron et filii Israel cornutam Moysi faciem, timuerunt prope accedere.

31. Vocatique ab eo, reversi sunt tam Aaron quam principes synagogæ. Et postquam locutus est ad eos,

22. Vous célébrerez la fête solennelle des semaines en offrant des prémices des fruits de la moisson de froment, et vous ferez la fête de la récolte des fruits à la fin de l'année, lorsqu'on les aura tous recueillis.

23. Tous vos enfants mâles se présenteront trois fois l'année devant le Seigneur tout-puissant, le Dieu d'Israël.

24. Car lorsque j'aurai chassé les nations de devant votre face et que j'aurai étendu les limites de votre pays, si vous montez et si vous vous présentez trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu, nul ne formera des entreprises secrètes contre votre pays.

25. Vous ne m'offrirez point avec du levain le sang de la victime qui m'est immolée, et il ne restera rien de l'hostie de la fête solennelle de Pâques jusqu'au matin.

26. Vous offrirez les prémices des fruits de votre terre dans la maison du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez point cuire le chevreau dans le lait de sa mère.

27. Le Seigneur dit encore à Moïse : Écrivez pour vous ces paroles, par lesquelles j'ai fait alliance avec vous et avec Israël.

28. Moïse demeura donc quarante jours et quarante nuits avec le Seigneur sur la montagne. Il ne mangea point de pain et il ne but point d'eau pendant ce temps, et le Seigneur écrivit sur les tables les dix paroles de l'alliance.

29. Après cela, Moïse descendit de la montagne du Sinai, portant les deux tables du témoignage, et il ne savait pas que de l'entretien qu'il avait eu avec le Seigneur, il était resté des rayons de lumière sur son visage.

30. Mais Aaron et les enfants d'Israël, voyant que le visage de Moïse jetait des rayons, craignirent d'approcher de lui.

31. Moïse appela donc Aaron et les princes de la synagogue, qui revinrent le trouver. Et après qu'il leur eut parlé,

vers. 22. Cf. XXIII, 16. — Les trois pèlerinages annuels au sanctuaire, vers. 23-24. Cf. XXIII, 14, 17, 23, 31 (*insidiabitur*; hébr.: convoitera). — Une règle relative à la Pâque, vers. 25. Cf. XXIII, 18. — Les prémices, vers. 26^a. — Une loi cérémoniale, vers. 26^b. Cf. XXIII, 19.

3^o Moïse redescend de la montagne tout rayonnant. XXXIV, 27-35.

27-28. Dieu charge Moïse de consigner par écrit les conditions de l'alliance théocratique; il grave lui-même le Décalogue sur les nouvelles tables. — *Scribe... verba hæc*: le contenu des vers.

10-26. — *Scripsit in tabulis*: Jéhovah en personne, d'après le vers. 1.

29-32. Moïse revient au camp israélite le visage resplendissant. — *Cornuta... factes*. Cette expression a donné lieu aux représentations artistiques qui dotent Moïse de deux cornes, tandis qu'il s'agit de rayons lumineux qui s'échappaient de son visage. C'était un reflet permanent de la gloire divine; le Seigneur le lui laissa miraculeusement pour confirmer son autorité. — *Videntes... timuerunt*: de la crainte qu'inspire toujours le surnaturel. — *Vocati ab eo*. Moïse les rassure, et

32. Tous les enfants d'Israël vinrent aussi vers lui, et il leur prescrivit toutes les choses qu'il avait entendues du Seigneur sur la montagne du Sinaï.

33. Quand il eut achevé de leur parler, il mit un voile sur son visage.

34. Lorsqu'il entra dans le tabernacle et qu'il parlait avec le Seigneur, il ôtait ce voile jusqu'à ce qu'il en sortît, et il rapportait ensuite aux enfants d'Israël toutes les choses que Dieu lui avait commandé de leur dire.

35. Lorsque Moïse sortait du tabernacle, les Israélites voyaient que son visage jetait des rayons; mais il le voilait de nouveau toutes les fois qu'il leur parlait.

32. Venerunt ad eum etiam omnes filii Israel; quibus præcepit cuncta quæ audiverat a Domino in monte Sinai.

33. Impletisque sermonibus, posuit velamen super faciem suam,

34. Quod ingressus ad Dominum, et loquens cum eo, aufererat donec exiret, et tunc loquebatur ad filios Israel omnia quæ sibi fuerant imperata.

35. Qui videbant faciem egredientis Moysi esse cornutam; sed operiebat ille rursus faciem suam, si quando loquebatur ad eos.

CHAPITRE XXXV

1. Moïse, ayant donc rassemblé tous les enfants d'Israël, leur dit : Voici les choses que le Seigneur a commandé que l'on fasse.

2. Vous travaillerez pendant six jours, et le septième jour vous serez saints, car il est le sabbat et le repos du Seigneur. Celui qui fera quelque travail en ce jour-là sera puni de mort.

3. Vous n'allumerez point de feu dans toutes vos maisons au jour du sabbat.

4. Moïse dit encore à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné. Il a dit :

5. Mettez à part chez vous les prémices de vos biens pour les offrir au Seigneur. Vous les lui offrirez de bon cœur et avec une pleine volonté : l'or, l'argent, l'airain,

6. L'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate teinte deux fois, le fin lin, les poils de chèvres,

1. Igitur congregata omni turba filiorum Israel, dixit ad eos : Hæc sunt quæ jussit Dominus fieri.

2. Sex diebus facietis opus; septimus dies erit vobis sanctus, sabbatum, et requies Domini; qui fecerit opus in eo, occidetur.

3. Non succendetis ignem in omnibus habitaculis vestris per diem sabbati.

4. Et ait Moyses ad omnem catervam filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus, dicens :

5. Separate apud vos primitias Domino. Omnis voluntarius et prono animo offerat eas Domino : aurum et argentum, et æs,

6. Hyacinthum et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum, pilos caprarum,

tous peu à peu s'approchent de lui et reçoivent ses communications faites au nom de Dieu.

33-35. Moïse couvre son visage d'un voile. — De cette mesure délicate, prise par Moïse pour ne pas incommoder les Hébreux dans ses relations journalières, saint Paul a tiré une belle et profonde déduction, II Cor. III, 13-16.

SECTION VI. — CONSTRUCTION DU TABERNACLE ET DE SON MOBILIER. XXXV, 1 — XL, 36.

La plupart des détails contenus dans cette section ne sont qu'une répétition de ceux que nous avons lus aux chap. XXV-XXXI; il suffira de renvoyer aux pages qui précèdent, en insistant seulement sur les traits nouveaux.

§ I. — Les préparatifs. XXXV, 1 — XXXVI, 7.

1° Autre promulgation de la loi du sabbat. XXXV, 1-3.

CHAP. XXXV. — 1-3. Il faudra respecter le repos du sabbat, même pour ce travail sacré. Cf. XXXI, 13-17. — *Congregata omni turba...* : à cause de la gravité de ce précepte. — *Non succendetis...* Particularité qui n'avait pas encore été mentionnée en propres termes. Allumer du feu supposait alors un travail assez considérable.

2° Moïse demande des offrandes volontaires pour le tabernacle. XXXV, 4-9.

4-9. *Iste est sermo...* Voy. xxv, 1-7, et le commentaire.

7. Pellesque arietum rubricatas, et ianthinas, ligna setim,

8. Et oleum ad luminaria concinnanda, et ut conficiatur unguentum, et thymiana suavissimum,

9. Lapidés onychinos, et gemmas ad ornatum superhumeralis et rationalis.

10. Quisquis vestrum sapiens est, veniat, et faciat quod Dominus imperavit:

11. Tabernaculum scilicet, et tectum ejus, atque operimentum, annulos, et tabulata cum vectibus, paxillos et bases;

12. Arcam et vectes, propitiatorium, et velum quod ante illud oppanditur;

13. Mensam cum vectibus et vasis, et propositionis panibus;

14. Candelabrum ad luminaria sustentanda, vasa illius et lucernas, et oleum ad nutrimenta ignium;

15. Altare thymiamatis, et vectes, et oleum unctionis et thymiana ex aromatibus; tentorium ad ostium tabernaculi;

16. Altare holocausti, et craticulam ejus æneam cum vectibus et vasis suis; labrum et basim ejus;

17. Cortinas atrii cum columnis et basibus, tentorium in foribus vestibuli;

18. Paxillos tabernaculi et atrii cum funiculis suis;

19. Vestimenta, quorum usus est in ministerio sanctuarii, vestes Aaron pontificis ac filiorum ejus, ut sacerdotio fungantur mihi.

20. Egressaque omnis multitudo filiorum Israel de conspectu Moysi,

21. Obtulerunt mente promptissima atque devota primitias Domino, ad faciendum opus tabernaculi testimonii. Quidquid ad cultum et ad vestes sanctas necessarium erat,

22. Viri cum mulieribus præbuerunt:

7. Les peaux de moutons teintes en rouge, des peaux violettes, des bois de setim,

8. De l'huile pour entretenir les lampes et pour composer des onctions et des parfums d'excellente odeur,

9. Les pierres d'onyx et les pierres précieuses pour orner l'éphod et le rational.

10. Quiconque parmi vous est habile à travailler, qu'il vienne pour faire ce que le Seigneur a commandé :

11. Savoir, le tabernacle avec son toit et sa couverture, les anneaux, les ais et les barres, les pieux et les bases;

12. L'arche avec les bâtons pour la porter, le propitiatoire et le voile qui doit être suspendu devant l'arche;

13. La table avec les bâtons pour la porter, et ses vases, et les pains qu'on expose devant le Seigneur;

14. Le chandelier qui doit soutenir les lampes, tout ce qui sert à son usage, les lampes et l'huile pour entretenir le feu;

15. L'autel des parfums avec les bâtons pour le porter, l'huile pour faire les onctions, le parfum composé d'aromates, le voile suspendu à l'entrée du tabernacle;

16. L'autel des holocaustes, sa grille d'airain avec ses bâtons pour le porter, et tout ce qui sert à son usage; le bassin avec sa base;

17. Les rideaux du parvis avec leurs colonnes et leurs bases, et le voile de l'entrée du vestibule;

18. Les pieux du tabernacle et du parvis avec leurs cordes;

19. Les vêtements qui doivent être employés au culte du sanctuaire et les ornements destinés au pontife Aaron et à ses fils, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

20. Après que tous les enfants d'Israël furent partis de devant Moïse,

21. Ils offrirent au Seigneur, avec une volonté prompte et pleine d'affection, les prémices de leurs biens, pour tout ce qu'il y avait à faire au tabernacle du témoignage, et pour tout ce qui était nécessaire pour le culte sacré et pour les ornements sacerdotaux.

22. Les hommes avec les femmes don-

3° Appel aux ouvriers habiles. XXXV, 10-19.

10-19. *Quisquis vestrum...* Cf. XXVIII, 3. L'appel est universel, pourvu qu'on possède la condition requise (*sapiens*). — *Tabernaculum...* Longue énumération des objets à préparer : le tabernacle (vers. 11), le mobilier du Saint des saints (12), le mobilier du Saint (13-15), le mo-

bilier du parvis (16-18), les vêtements sacerdotaux (19).

4° Description des offrandes. XXXV, 20-29.

20-24. Offrandes du peuple en général. — *Omnis multitudo...* Tous accourent avec le zèle le plus louable. — *Egressa* est un trait pittoresque. Ils quittèrent le lieu où Moïse les avait réunis,

nèrent leurs chaînes, leurs pendants d'oreilles, leurs bagues et leurs bracelets ; tous les vases d'or furent mis à part pour être présentés au Seigneur.

23. Ceux qui avaient de l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlate teinte deux fois, du fin lin, des poils de chèvres, des peaux de moutons teintées en rouge, des peaux violettes,

24. De l'argent et de l'airain, les offrirent au Seigneur avec des bois de setim pour les employer à divers usages.

25. Les femmes qui étaient habiles donnèrent aussi ce qu'elles avaient filé d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin

26. Et de poils de chèvres, et donnèrent tout de grand cœur.

27. Les princes offrirent des pierres d'onyx et des pierres précieuses pour l'éphod et le rational,

28. Des aromates et de l'huile pour entretenir les lampes, et pour préparer l'huile d'onction et composer le parfum d'excellente odeur.

29. Tous les hommes et toutes les femmes firent leurs offrandes de bon cœur pour faire les ouvrages que le Seigneur avait ordonnés par Moïse. Tous les enfants d'Israël firent ces offrandes au Seigneur avec une pleine volonté.

30. Alors Moïse dit aux enfants d'Israël : Le Seigneur a appelé Béséléel, fils d'Uri, qui était fils de Hur, de la tribu de Juda ;

31. Et il l'a rempli de l'esprit de Dieu, de sagesse, d'intelligence, de science et d'une parfaite connaissance,

32. Pour inventer et pour exécuter tout ce qui se peut faire en or, en argent et en airain,

33. Pour tailler et graver les pierres et pour tous les ouvrages d'art.

34. Il lui a mis dans l'esprit tout ce

armillas et inaures, annulos et dextralia ; omne vas aureum in donaria Domini separatum est.

23. Si quis habebat hyacinthum, et purpuram, coccumque bis tinctum, byssum et pilos caprarum, pelles arietum rubricatas, et ianthinas,

24. Argenti ærisque metalla obtulerunt Domino, lignaque setim in varios usus.

25. Sed et mulieres doctæ, quæ neverant, dederunt hyacinthum, purpuram, et vermiculum, ac byssum,

26. Et pilos caprarum, sponte propria cuncta tribuentes.

27. Principes vero obtulerunt lapides onychinos, et gemmas ad superhumerales et rationale,

28. Aromataque et oleum ad luminaria concinnanda, et ad præparandum unguentum, ac thymiama odoris suavissimi componendum.

29. Omnes viri et mulieres mente devota obtulerunt donaria, ut fierent opera quæ jusserat Dominus per manum Moysi. Cuncti filii Israel voluntaria Domino dedicaverunt.

30. Dixitque Moyses ad filios Israel : Ecce, vocavit Dominus ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de tribu Juda ;

31. Implevitque eum spiritu Dei, sapientia et intelligentia, et scientia et omni doctrina,

32. Ad excogitandum, et faciendum opus in auro, et argento, et ære,

33. Sculpendisque lapidibus, et opere carpentario ; quidquid fabre adinveniri potest,

34. Dedit in corde ejus ; Ooliab quo-

pour aller chercher dans leurs tentes ce qu'ils avaient de plus précieux. — *Armillas*... Hébr. : des agrafes, des anneaux pour le nez (cf. Gen. xxiv, 22, et le commentaire), des anneaux à cachet (Gen. xxxviii, 18) et des globules (probablement des bracelets ou des colliers composés de petites boules d'or).

25-26. Dons spéciaux des femmes habiles à filer. — *Doctæ*. Hébr. : « sages de cœur, » pour dire : intelligentes. — *Quæ neverant*. Leurs offrandes consistèrent en fils, non en tissus. Sur l'art de filer chez les Égyptiens, voy. l'*Atl. archéol.*, pl. XLIII, fig. 6, 15 ; pl. XLIV, fig. 2.

27-28. Offrandes spéciales des chefs du peuple. — *Principes vero*... Plus riches, ils offrent naturellement des dons d'un plus grand prix.

29. Récapitulation pleine d'emphase.

5° Béséléel et Ooliab sont mis à la tête des travaux. XXXV, 30-35.

30-35. Cf. xxxi, 1-6. — Béséléel, vers. 30-34 ; Ooliab, 34° ; puis éloge simultané de l'un et de l'autre, 35. — *Opera abietarii* ; hébr. : du graveur ; *polymitarii* ; hébr. : de celui qui compte (les fils pour tisser) ; *plumarii*, du brodeur à l'aiguille.

que filium Achisamech de tribu Dan;

35. Ambos eruditiv sapientia, ut faciant opera abietarii, polymitarii, ac plumarii, de hyacintho ac purpura, coccoque bis tincto, et bysso, et textant omnia, ac nova quæque reperiant.

que l'art peut inventer, et il lui a associé Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan.

35. Il les a remplis tous deux de sagesse pour faire tous les ouvrages qui se peuvent faire en bois, en étoffes de différentes couleurs et en broderie, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de fin lin, afin qu'ils travaillent à tout ce qui se fait avec la tissure et qu'ils fassent toutes sortes d'inventions nouvelles.

CHAPITRE XXXVI

1. Fecit ergo Beseleel, et Ooliab, et omnis vir sapiens, quibus dedit Dominus sapientiam et intellectum, ut scirent fabre operari quæ in usus sanctuarii necessaria sunt, et quæ præcepit Dominus.

2. Cumque vocasset eos Moyses, et omnem eruditum virum, cui dederat Dominus sapientiam, et qui sponte sua obtulerant se ad faciendum opus,

3. Tradidit eis universa donaria filiorum Israel. Qui cum instarent operi, quotidie mane vota populus offerebat.

4. Unde artifices venire compulsi,

5. Dixerunt Moysi : Plus offert populus quam necessarium est.

6. Jussit ergo Moyses præconis voce cantari : Nec vir nec mulier quidquam offerat ultra in opere sanctuarii. Sicque cessatum est a muneribus offerendis,

7. Eo quod oblata sufficerent et superabundarent.

8. Feceruntque omnes corde sapientes ad splendendum opus tabernaculi, cortinas

1. Béséléel travailla donc à tous ces ouvrages avec Ooliab et tous les hommes habiles à qui le Seigneur avait donné la sagesse et l'intelligence, afin qu'ils sussent faire excellemment ce qui était nécessaire pour l'usage du sanctuaire et tout ce que le Seigneur avait ordonné.

2. Or Moïse les ayant fait venir avec tous les hommes habiles auxquels le Seigneur avait donné la sagesse et ceux qui s'étaient offerts d'eux-mêmes pour travailler à cet ouvrage,

3. Il leur mit entre les mains toutes les offrandes des enfants d'Israël. Et comme ils s'appliquaient à avancer cet ouvrage, le peuple offrait encore tous les jours au matin de nouveaux dons.

4. C'est pourquoi les ouvriers furent obligés

5. De venir dire à Moïse : Le peuple offre plus qu'il n'est nécessaire.

6. Moïse commanda donc qu'on fit cette déclaration publiquement par la voix d'un héraut : Que nul homme et nulle femme n'offre plus rien à l'avenir pour les ouvrages du sanctuaire. Ainsi on cessa d'offrir des présents à Dieu,

7. Parce que ce qu'on avait déjà offert suffisait, et qu'il y en avait même plus qu'il n'en fallait.

8. Tous ces hommes dont le cœur était rempli de sagesse pour travailler aux ou-

6° Moïse remet aux artistes les offrandes du peuple; le travail commence. XXXVI, 1-7.

CHAP. XXXVI. — 1-3°. Les ouvriers se mettent à l'œuvre.

3^b-7. Moïse fait cesser les offrandes du peuple, qui devenaient surabondantes. — Plus offert... Bien beaux détails. La vraie religion a constam-

ment produit des merveilles sous ce rapport.

§ II. — L'exécution de l'œuvre. XXXVI, 8 — XXXIX, 43.

1° Le tabernacle. XXXVI, 8-33.

8-13. La couverture inférieure du tabernacle. Cf. xxvi, 1-6, et le commentaire.

vrages du tabernacle, firent donc dix rideaux de fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois, le tout en broderie et d'un ouvrage excellent de différentes couleurs.

9. Chaque rideau avait vingt-huit coudées de long et quatre de large, et tous les rideaux étaient d'une même mesure.

10. Cinq de ces rideaux tenaient l'un à l'autre, et les cinq autres étaient de même joints ensemble.

11. L'un des rideaux avait des cordons d'hyacinthe sur le bord des deux côtés, et l'autre rideau avait de même des cordons au bord,

12. Afin que les cordons se trouvant vis-à-vis l'un de l'autre, les rideaux fussent joints ensemble.

13. C'est pourquoi ils firent aussi fondre cinquante anneaux d'or où se pussent attacher les cordons des rideaux, afin qu'il ne s'en fit qu'une seule tenture.

14. Ils firent aussi onze couvertures de poils de chèvres pour servir de couverture et de toit au tabernacle.

15. Chacune de ces couvertures avait trente coudées de long et quatre de large, et elles étaient toutes de même mesure.

16. Ils en joignirent cinq ensemble et les six autres séparément.

17. Ils firent aussi cinquante cordons au bout de l'une des couvertures et cinquante au bord de l'autre, afin qu'elles fussent jointes ensemble.

18. Ils firent encore cinquante boucles d'airain pour les tenir attachées, afin qu'il ne s'en fit qu'un toit et qu'une seule couverture.

19. Ils firent de plus une troisième couverture du tabernacle, de peaux de moutons teintes en rouge, et par-dessus encore une quatrième de peaux teintes en bleu céleste.

20. Ils firent aussi des ais de bois de sétim pour le tabernacle, plantés debout.

21. Chacun de ces ais avait dix coudées de long et une coudée et demie de large.

22. Chaque ais avait un tenon et une mortaise, afin qu'ils entrassent l'un dans l'autre. Tous les ais du tabernacle étaient faits de cette sorte.

decem de bysso retorta, et hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, opere vario, et arte polymita;

9. Quarum una habebat in longitudine viginti octo cubitos, et in latitudine quatuor; una mensura erat omnium cortinarum.

10. Conjunxitque cortinas quinque, alteram alteri, et alias quinque sibi invicem copulavit.

11. Fecit et ansas hyacinthinas in ora cortinæ unius ex utroque latere, et in ora cortinæ alterius similiter,

12. Ut contra se invicem venirent ansæ, et mutuo jungerentur.

13. Unde et quinquaginta fudit circulos aureos, qui morderent cortinarum ansas, et fieret unum tabernaculum.

14. Fecit et saga undecim de pilis caprarum ad operiendum tectum tabernaculi.

15. Unum sagum in longitudine habebat cubitos triginta, et in latitudine cubitos quatuor; unius mensuræ erant omnia saga;

16. Quorum quinque junxit seorsum, et sex alia separatim.

17. Fecitque ansas quinquaginta in ora sagi unius, et quinquaginta in ora sagi alterius, ut sibi invicem jungerentur;

18. Et fibulas æneas quinquaginta, quibus necteretur tectum, ut unum pallium ex omnibus sagis fieret.

19. Fecit et opertorium tabernaculi de pellibus arietum rubricatis, aliudque desuper velamentum de pellibus ianthinis.

20. Fecit et tabulas tabernaculi de lignis setim stantes.

21. Decem cubitorum erat longitudo tabulæ unius; et unum ac semis cubitum latitudo retinebat.

22. Binæ incastraturæ erant per singulas tabulas, ut altera alteri jungeretur. Sic fecit in omnibus tabernaculi tabulis.

14-18. La couverture intermédiaire, en étoffe de poils de chèvre. Cf. xxvi, 7-13.

19. Les deux couvertures supérieures, en peaux

de bélier et de dugong. Cf. xxvi, 14.

20-24. La charpente du tabernacle avec les ais et leurs bases. Cf. xxvi, 15-29.

23. E quibus viginti ad plagam meridianam erant contra austrum,

24. Cum quadraginta basibus argenteis. Duæ bases sub una tabula ponebantur ex utraque parte angulorum, ubi incastraturæ laterum in angulis terminantur.

25. Ad plagam quoque tabernaculi, quæ respicit ad aquilonem, fecit viginti tabulas,

26. Cum quadraginta basibus argenteis; duas bases per singulas tabulas.

27. Contra occidentem vero, id est, ad eam partem tabernaculi quæ mare respicit, fecit sex tabulas,

28. Et duas alias per singulos angulos tabernaculi retro;

29. Quæ junctæ erant a deorsum usque sursum, et in unam compaginem pariter ferebantur. Ita fecit ex utraque parte per angulos,

30. Ut octo essent simul tabulæ, et haberent bases argenteas sedecim, binas scilicet bases sub singulis tabulis.

31. Fecit et vectes de lignis setim, quinque ad continendas tabulas unius lateris tabernaculi,

32. Et quinque alios ad alterius lateris coaptandas tabulas; et extra hos, quinque alios vectes ad occidentalem plagam tabernaculi contra mare.

33. Fecit quoque vectem alium, qui per medias tabulas ab angulo usque ad angulum perveniret.

34. Ipsa autem tabulata deauravit, fuis basibus earum argenteis. Et circulos eorum fecit aureos, per quos vectes induci possent; quos et ipsos laminis aureis operuit.

35. Fecit et velum de hyacintho, et purpura, vermiculo, ac bysso retorta, opere polymitario varium atque distinctum;

36. Et quatuor columnas de lignis setim, quas cum capitibus deauravit, fœsis basibus earum argenteis.

37. Fecit et tentorium in introitu tabernaculi ex hyacintho, purpura, vermiculo, byssoque retorta, opere plumarii;

23. Or il y en avait vingt du côté méridional, qui regarde le midi,

24. Avec quarante bases d'argent. Chaque ais était porté sur deux bases de chaque côté des angles, à l'endroit où l'encastrature des côtés se termine dans les angles.

25. Ils firent aussi, pour le côté du tabernacle qui regardait l'aquilon, vingt ais

26. Avec quarante bases d'argent, deux bases pour chaque ais.

27. Mais pour le côté du tabernacle qui est à l'occident et qui regarde la mer, ils ne firent que six ais,

28. Et deux autres qui étaient dressés aux angles du fond du tabernacle.

29. Ils étaient joints depuis le bas jusqu'au haut et ne composaient qu'un corps tous ensemble. Ils gardèrent cette disposition dans les angles des deux côtés.

30. Il y avait huit ais en tout, qui avaient seize bases d'argent, deux bases pour chaque ais.

31. Ils firent aussi de grandes barres de bois de setim, cinq pour traverser et tenir ensemble tous les ais d'un des côtés du tabernacle,

32. Cinq autres pour traverser et tenir ensemble les ais de l'autre côté, et outre celles-là, cinq autres encore pour le côté du tabernacle qui est à l'occident et qui regarde la mer.

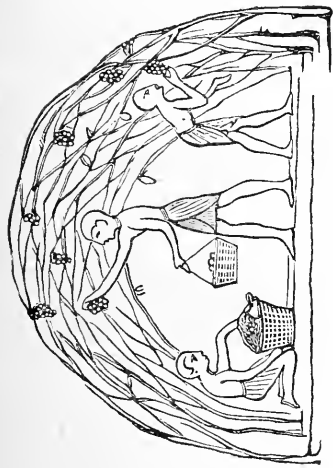
33. Ils firent aussi une autre barre qui passait par le milieu des ais, depuis une extrémité jusqu'à l'autre.

34. Ils couvrirent de lames d'or tous ces ais *soutenus par* des bases d'argent qui avaient été jetés en fonte. Ils y mirent de plus des anneaux d'or, pour y faire entrer des barres de bois qu'ils couvrirent aussi de lames d'or.

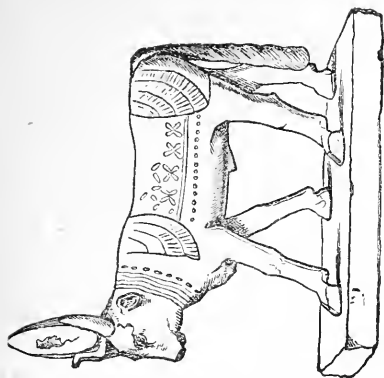
35. Ils firent un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin retors, le tout en broderie et d'un ouvrage admirable par son excellente variété.

36. Ils firent quatre colonnes de bois de setim, qu'ils couvrirent de lames d'or avec leurs chapiteaux; leurs bases étaient d'argent.

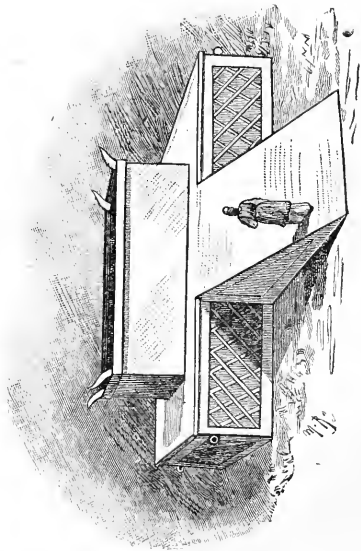
37. Ils firent encore, pour l'entrée du tabernacle, le voile qui était d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin retors, le tout en broderie.



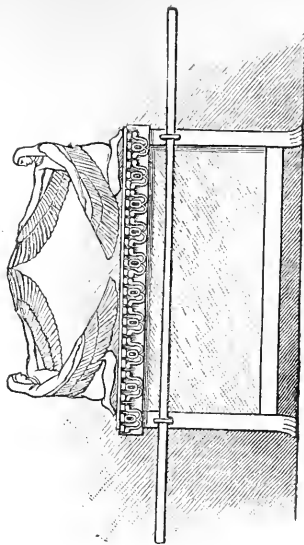
Scène de vendange. Ex. XXII, 5. (Fresque égyptienne.)



Le bœuf Apis. Ex. XXXII, 4. (Statuette antique.)



L'autel des hotchaustes. Ex. XXXVIII, 4.



L'arche d'alliance. Ex. XXXVII, 6.



38. Ils firent aussi cinq colonnes avec leurs chapiteaux : ils les couvrirent d'or, et leurs bases furent jetées en fonte et faites d'airain.

38. Et columnas quinque cum capitibus suis, quas operuit auro, basesque earum fudit æneas.

CHAPITRE XXXVII

1. Béséléel fit aussi l'arche de bois de sétim. Elle avait deux coudées et demie de long, une coudée et demie de large et une coudée et demie de haut ; il la couvrit d'un or très pur au dedans et au dehors,

2. Et il fit une couronne d'or qui régnait tout autour.

3. Il fit jeter en fonte quatre anneaux d'or *qu'il mit* aux quatre coins de l'arche, deux d'un côté et deux de l'autre.

4. Il fit aussi des bâtons de bois de sétim, qu'il couvrit d'or,

5. Et il les fit entrer dans les anneaux qui étaient aux côtés de l'arche, pour la porter.

6. Il fit encore le propitiatoire, c'est-à-dire l'oracle, d'un or très pur ; il avait deux coudées et demie de long et une coudée et demie de large.

7. Comme aussi deux chérubins d'or battu, qu'il mit aux deux côtés du propitiatoire :

8. Un chérubin à l'extrémité d'un des deux côtés, et l'autre chérubin à l'extrémité de l'autre côté. Ainsi chacun des deux chérubins était à l'une des extrémités du propitiatoire.

9. Ils étendaient leurs ailes, dont ils couvraient le propitiatoire, et ils se regardaient l'un l'autre, aussi bien que le propitiatoire.

10. Il fit encore une table de bois de sétim qui avait deux coudées de long, une coudée de large et une coudée et demie de haut.

11. Il la couvrit d'un or très pur, et il y fit tout autour une bordure d'or,

12. Et, sur la bordure, une couronne d'or de sculpture à jour, haute de quatre doigts, et *il mit encore* au-dessus une autre couronne d'or.

13. Il fit fondre aussi quatre anneaux

1. Fecit autem Beseleel et arcam de lignis setim, habentem duos semis cubitos in longitudine, et cubitum ac semissem in latitudine; altitudo quoque unius cubiti fuit et dimidii; vestivitque eam auro purissimo intus ac foris;

2. Et fecit illi coronam auream per gyrum,

3. Conflans quatuor annulos aureos per quatuor angulos ejus: duos annulos in latere uno, et duos in altero.

4. Vectes quoque fecit de lignis setim, quos vestivit auro,

5. Et quos misit in annulos, qui erant in lateribus arcæ ad portandum eam.

6. Fecit et propitiatorium, id est, oraculum, de auro mundissimo, duorum cubitorum et dimidii in longitudine, et cubiti ac semis in latitudine.

7. Duos etiam Cherubim ex auro ductili, quos posuit ex utraque parte propitiatorii :

8. Cherub unum in summitate unius partis, et Cherub alterum in summitate partis alterius; duos Cherubim in singulis summitatibus propitiatorii,

9. Extendentes alas, et tegentes propitiatorium, seque mutuo et illud respicientes.

10. Fecit et mensam de lignis setim in longitudine duorum cubitorum, et in latitudine unius cubiti, quæ habebat in altitudine cubitum ac semissem.

11. Circumdeditque eam auro mundissimo, et fecit illi labium aureum per gyrum,

12. Ipsique labio coronam auream interrasiem quatuor digitorum, et super eandem, alteram coronam auream.

13. Fudit et quatuor circulos aureos,

2° Le mobilier du tabernacle. XXXVII, 1 — XXXVIII, 20.

°HAP. XXXVII. — 1-9. L'arche d'alliance avec le propitiatoire et les chérubins. Cf. xxv, 10-22.

— Fecit... Beseleel... arcam. Oollab s'occupe plus spécialement des étoffes, d'après XXXVIII, 23.

10-16. La table des pains de proposition et ses ustensiles. Cf. xxv, 23-30.

quos posuit in quatuor angulis per singulos pedes mensæ

14. Contra coronam; misitque in eos vectes, ut possit mensa portari.

15. Ipsos quoque vectes fecit de lignis setim, et circumdedit eos auro.

16. Et vasa ad diversos usus mensæ, acetabula, phialas, et scyathos, et thuribula, ex auro puro, in quibus offerenda sunt libamina.

17. Fecit et candelabrum ductile de auro mundissimo. De cuius vecte calami, scyphi, sphærulæque ac lilia procedebant;

18. Sex in utroque latere, tres calami ex parte una, et tres ex altera;

19. Tres scyphi in nucis modum per calamos singulos, sphærulæque simul et lilia; et tres scyphi instar nucis in calamo altero, sphærulæque simul et lilia. Æquum erat opus sex calamorum, qui procedebant de stipite candelabri.

20. In ipso autem vecte erant quatuor scyphi in nucis modum, sphærulæque per singulos simul et lilia;

21. Et sphærulæ sub duobus calamis per loca tria, qui simul sex fiunt calami procedentes de vecte uno.

22. Et sphærulæ igitur, et calami ex ipso erant, universa ductilia ex auro purissimo.

23. Fecit et lucernas septem cum emunctoriis suis, et vasa ubi ea quæ emuncta sunt extinguantur, de auro mundissimo.

24. Talentum auri appendebat candelabrum cum omnibus vasis suis.

25. Fecit et altare thymiamatis de lignis setim, per quadrum singulos habens cubitos, et in altitudine duos; e cuius angulis procedebant cornua.

26. Vestivitque illud auro purissimo, eum craticula ac parietibus et cornibus.

27. Fecitque ei coronam aureolam per gyrum, et duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, et possit altare portari.

d'or, qu'il mit aux quatre coins de la table, un à chaque pied,

14. Au-dessous de la couronne, et il y fit passer les bâtons, afin qu'ils servissent à porter la table.

15. Les bâtons qu'il fit étaient de bois de sétim, et il les couvrit de lames d'or.

16. Pour les différents usages de cette table, il fit des plats d'un or très pur, des coupes, des encensoirs et des tasses pour servir aux libations.

17. Il fit aussi le chandelier de l'or le plus pur, battu au marteau. Il y avait des branches, des coupes, des pommes et des lis qui sortaient de sa tige.

18. Six branches sortaient des deux côtés de sa tige, trois d'un côté et trois de l'autre.

19. Il y avait trois coupes en forme de noix, avec des pommes et des lis en l'une des branches, et de même trois coupes en forme de noix, avec des pommes et des lis en l'autre branche. Et toutes les six branches qui sortaient de la tige étaient travaillées de même.

20. Mais la tige du chandelier avait quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme et de son lis.

21. Il y avait trois pommes en trois endroits de la tige, et de chaque pomme sortaient deux branches, qui faisaient en tout six branches naissant d'une même tige.

22. Ces pommes et ces branches sortaient donc du chandelier, étant toutes d'un or très pur battu au marteau.

23. Il fit aussi d'un or très pur sept lampes avec leurs mouchettes et les vases destinés pour y éteindre ce qui avait été mouché des lampes.

24. Le chandelier, avec tout ce qui servait à son usage, pesait un talent d'or.

25. Il fit encore l'autel des parfums de bois de sétim, qui avait une coudée en carré et deux coudées de haut, et d'où sortaient quatre cornes aux quatre angles.

26. Il le couvrit d'un or très pur, avec sa grille, ses quatre côtés et ses quatre cornes.

27. Il fit une couronne d'or qui régnait tout autour, et il y avait des deux côtés, au-dessous de la couronne, deux anneaux d'or pour y faire entrer les bâtons qui devaient servir à porter l'autel.

28. Il fit ces bâtons de bois de sétim et les couvrit de lames d'or.

29. Il composa aussi l'huile pour en faire les onctions de consécration et les parfums composés d'aromates très exquis, selon l'art des plus habiles parfumeurs.

28. Ipsos autem vectes fecit de lignis setim, et operuit laminis aureis.

29. Composuit et oleum ad sanctificationis unguentum, et thymiana de aromatibus mundissimis, opere pigmentarii.

CHAPITRE XXXVIII

1. Bésélcel fit aussi l'autel des holocaustes de bois de sétim; il avait cinq coudées en carré et trois de haut.

2. Quatre cornes s'élevaient de ses quatre coins; et il le couvrit de lames d'airain.

3. Il fit d'airain divers objets pour l'usage de cet autel, des chaudières, des tenailles, des pincettes, des crocs et des brasiers;

4. Une grille d'airain en forme de rets, et au-dessous un foyer au milieu de l'autel.

5. Il jeta en fonte quatre anneaux qu'il mit aux quatre coins de cette grille, pour y passer des bâtons qui pussent servir à porter l'autel.

6. Il fit aussi ces bâtons de bois de sétim; il les couvrit de lames d'airain,

7. Et les fit passer dans les anneaux qui sortaient des côtés de l'autel. Or l'autel n'était pas solide, mais il était composé d'ais, étant creux et vide au dedans.

8. Il fit encore un bassin d'airain et sa base avec les miroirs des femmes qui veillaient à la porte du tabernacle.

9. Il fit aussi le parvis; au côté du midi il y avait des rideaux de fin lin retors, dans l'espace de cent coudées.

10. Il y avait vingt colonnes d'airain avec leurs bases, et les chapiteaux de ces colonnes avec tous leurs ornements étaient d'argent.

11. Du côté du septentrion, il y avait des rideaux qui tenaient le même espace. Les colonnes avec leurs bases et leurs chapiteaux étaient de même mesure, de même métal et travaillés de même.

1. Fecit et altare holocausti de lignis setim, quinque cubitorum per quadrum, et trium in altitudine;

2. Cujus cornua de angulis procedebant, operuitque illud laminis æneis.

3. Et in usus ejus paravit ex ære vasa diversa, lebetes, forcipes, fuscinulas, uncinos, et ignium receptacula.

4. Craticulamque ejus in modum retis fecit æneam, et subter eam in altaris medio arulam,

5. Fuis quatuor annulis per totidem retiaculi summitates, ad immittendos vectes ad portandum;

6. Quos et ipsos fecit de lignis setim, et operuit laminis æneis;

7. Induxitque in circulos, qui in lateribus altaris eminebant. Ipsum autem altare non erat solidum, sed cavum ex tabulis, et intus vacuum.

8. Fecit et labrum æneum cum basi sua de speculis mulierum, quæ excubant in ostio tabernaculi.

9. Fecit et atrium, in cujus australi plaga erant tentoria de bysso retorta, cubitorum centum.

10. Columnæ æneæ viginti cum basibus suis, capita columnarum, et tota operis cælatura, argentea.

11. Æque ad septentrionalem plagam tentoria, columnæ, basesque et capita columnarum, ejusdem mensuræ, et operis ac metalli, erant.

29. L'huile d'onction et l'encens. Cf. xxx, 22-38.

CHAP. XXXVIII. — 1-7. L'autel des holocaustes et ses ustensiles. Cf. xxvii, 1-8.

8. Le lavoir d'airain. Cf. xxx, 18-21. — On ajoute ici qu'il fut fait de *speculis mulierum*. Les miroirs étaient alors en métal poli, le plus souvent en bronze. Sur leur forme, voyez l'*Atlas*

archéol., pl. ix, fig. 10. Ce trait dénote un généreux triomphe remporté sur la vanité féminine. — *Quæ excubant...* Hébr.: qui se rassemblaient; évidemment pour les exercices du culte, comme le « *devotus femineus sexus* » l'a toujours fait depuis.

9-20. Le parvis. Cf. xxvii, 1-8.

12. In ea vero plaga, quæ ad occidentem respicit, fuerunt tentoria cubitorum quinquaginta, columnæ decem cum basibus suis æneæ, et capita columnarum, et tota operis cælatura, argentea.

13. Porro contra orientem, quinquaginta cubitorum paravit tentoria;

14. E quibus, quindecim cubitos columnarum trium, cum basibus suis, unum tenebat latus;

15. Et in parte altera (quia inter utraque introitum tabernaculi fecit) quindecim æque cubitorum erant tentoria, columnæque tres, et bases totidem.

16. Cuncta atrii tentoria byssus retorta texerat.

17. Bases columnarum fuere æneæ, capita autem earum cum cunctis cælaturis suis argentea; sed et ipsas columnas atrii vestivit argento.

18. Et in introitu ejus opere plumario fecit tentorium ex hyacintho, purpura, vermiculo, ac bysso retorta, quod habebat viginti cubitos in longitudine; altitudo vero quinque cubitorum erat, juxta mensuram, quam cuncta atrii tentoria habebant.

19. Columnæ autem in ingressu fuere quatuor cum basibus æneis, capitaque earum et cælaturæ argenteæ.

20. Paxillos quoque tabernaculi et atrii per gryrum fecit æneos.

21. Hæc sunt instrumenta tabernaculi testimonii, quæ enumerata sunt juxta præceptum Moysi in ceremoniis Levitarum per manum Ithamar, filii Aaron sacerdotis;

22. Quæ Beseleel filius Uri filii Hur de tribu Juda, Domino per Moysen jubente, compleverat,

23. Juncto sibi socio Ooliab filio Achisamech de tribu Dan; qui et ipse artifex lignorum egregius fuit, et polymitarium atque plumarium ex hyacintho, purpura, vermiculo et bysso.

12. Mais au côté du parvis qui regardait l'occident, les rideaux ne s'étendaient que dans l'espace de cinquante coudées; il y avait seulement dix colonnes d'airain avec leurs bases, et les chapiteaux des colonnes avec tous leurs ornements étaient d'argent.

13. Du côté de l'orient, il mit de même des rideaux qui occupaient cinquante coudées de long,

14. Dont il y avait quinze coudées d'un côté avec trois colonnes et leurs bases,

15. Et quinze coudées aussi de l'autre côté, avec les rideaux, trois colonnes et leurs bases; car au milieu, entre les deux, il fit l'entrée du tabernacle.

16. Tous ces rideaux du parvis étaient tissus de fin lin retors.

17. Les bases des colonnes étaient d'airain; leurs chapiteaux avec tous leurs ornements étaient d'argent, et il couvrit les colonnes mêmes du parvis de lames d'argent.

18. Il fit le grand voile qui était à l'entrée du parvis, d'un ouvrage de broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin retors. Il avait vingt coudées de long et cinq coudées de haut, selon la hauteur de tous les rideaux du parvis.

19. Il y avait quatre colonnes à l'entrée du tabernacle, avec leurs bases d'airain; et leurs chapiteaux ainsi que leurs ornements étaient d'argent.

20. Il fit aussi des pieux d'airain pour mettre tout autour du tabernacle et du parvis.

21. Ce sont là toutes les parties qui composaient le tabernacle du témoignage, que Moïse commanda à Ithamar, fils d'Aaron le grand-prêtre, de donner par compte aux Lévites, afin qu'ils en fussent chargés.

22. Bésélél, fils d'Uri, qui était fils de Hur, de la tribu de Juda, acheva tout l'ouvrage, selon l'ordre que le Seigneur en avait donné par la bouche de Moïse.

23. Il eut pour compagnon Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan, qui savait aussi travailler excellemment en bois, en étoffes tissées de fils de différentes couleurs, et en broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin.

3° La somme du métal employé pour le tabernacle et son mobilier. XXXVIII, 21-31.

21-23. Introduction et transition. — *Hec... in-*

strumenta. Hébr.: les comptes. Cf. Num. xxvi, 63. — *Enumerata... in ceremoniis Levitarum*. D'après l'hébr.: calculés, d'après l'ordre de Moïse,

24. Tout l'or qui fut employé pour les ouvrages du sanctuaire, et qui fut offert à Dieu dans les dons volontaires du peuple, était de vingt-neuf talents et de sept cent trente sicles, selon la mesure du sanctuaire.

25. Ces oblations furent faites par ceux qui entrèrent dans le dénombrement, ayant vingt ans et au-dessus, et qui étaient au nombre de six cent trois mille cinq cent cinquante hommes portant les armes.

26. Il y eut de plus cent talents d'argent, dont furent faites les bases du sanctuaire et l'entrée où le voile était suspendu.

27. Il fit cent bases de cent talents; chaque base était d'un talent.

28. Il employa mille sept cent soixante-quinze sicles d'argent aux chapiteaux des colonnes, et il revêtit ces mêmes colonnes de lames d'argent.

29. On offrit aussi soixante-dix talents d'airain et deux mille quatre cents sicles,

30. Qui furent employés à faire les bases à l'entrée du tabernacle du témoignage, et l'autel d'airain avec sa grille, et tous les vases qui devaient servir à son usage,

31. Et les bases du parvis qui étaient tout autour et à l'entrée, avec les pieux qui s'employaient autour du tabernacle et du parvis.

24. Omne aurum quod expensum est in opere sanctuarii, et quod oblatum est in donariis, viginti novem talentorum fuit, et septingentorum triginta siclorum, ad mensuram sanctuarii.

25. Oblatum est autem ab his qui transierunt ad numerum, a viginti annis et supra, de sexcentis tribus millibus et quingentis quinquaginta armatorum.

26. Fuerunt præterea centum talenta argenti, e quibus conflatae sunt bases sanctuarii, et introitus ubi velum pendet.

27. Centum bases factæ sunt de talentis centum, singulis talentis per bases singulas supputatis.

28. De mille autem septingentis et septuaginta quinque, fecit capita columnarum, quas et ipsas vestivit argento.

29. Æris quoque oblata sunt talenta septuaginta duo millia, et quadringenti supra sikli,

30. Ex quibus fusæ sunt bases in introitu tabernaculi testimonii, et altare aeneum cum craticula sua, omniaque vasa quæ ad usum ejus pertinent,

31. Et bases atrii tam in circuitu quam in ingressu ejus, et paxilli tabernaculi atque atrii per gyrum.

par les soins des Lévites sous la main d'Ithamar. C.-à-d. que les Lévites, sous la direction du plus jeune d'entre les fils d'Aaron, Ithamar, supportèrent le poids des métaux employés à la construction du sanctuaire. — *Ooliab... artifex lignorum*. Hébr. : graveur. Voy. la note de xxxv, 35.

24-25. Somme de l'or employé. — *Viginti novem talentorum*. Le talent d'or valait 131 850 fr. Cela fait donc un total considérable, auquel il faut ajouter 730 sicles d'or (à 43 fr. 50). — *De sexcentis...* Cf. Num. I, 46. D'après l'hébreu, le vers. 25 se rapporte à l'alinéa suivant : « L'argent de ceux de l'assemblée dont on fit le dénombrement montait à cent talents et mille sept cent soixante-quinze sicles, selon le siclo du sanc-

tuaire. » Cette somme spéciale fut donc produite par la capitation sacrée. Le siclo d'argent valait environ 2 fr. 83.

26-28. Total de l'argent employé. — *Centum talenta...* Le talent d'argent valait 8 500 fr. — *Bases... et introitus*. Cf. xxvi, 19, 21, 25, 32. — *Capita columnarum*. Hébr. : des crochets (pour suspendre les tentures). Cf. xxvii, 10, 17; xxxviii, 10-12.

29-31. L'airain employé. — *Septuaginta duo millia...* Hébr. : soixante-dix talents et deux mille quatre cents sicles. Il ne fallait, en effet, qu'une quantité d'airain relativement peu considérable. — *Ex quibus fusæ...* Sur les détails, voyez le chap. xxvii.

CHAPITRE XXXIX

1. De hyacintho vero et purpura, vermiculo ac bysso, fecit vestes, quibus indueretur Aaron quando ministrabat in sanctis, sicut præcepit Dominus Moysi.

2. Fecit igitur superhumeralis de auro, hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta,

3. Opere polymitario; inciditque bracteas aureas, et extenuavit in fila, ut possent torqueri cum priorum colorum subtegmine.

4. Duasque oras sibi invicem copulatas in utroque latere summitatum;

5. Et balteum ex eisdem coloribus, sicut præceperat Dominus Moysi.

6. Paravit et duos lapides onychinos, astrictos et inclusos auro, et sculptos arte gemmaria, nominibus filiorum Israel;

7. Posuitque eos in lateribus superhumeralis, in monumentum filiorum Israel, sicut præceperat Dominus Moysi.

8. Fecit et rationale opere polymito juxta opus superhumeralis, ex auro, hyacintho, purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta;

9. Quadrangulum, duplex, mensuræ palmi.

10. Et posuit in eo gemmarum ordines quatuor. In primo versu erat sardius, topazius, smaragdus.

11. In secundo, carbunculus, saphirus, et jaspis.

12. In tertio, ligurius, achates, et amethystus.

13. In quarto, chrysolithus, onychinus, et beryllus; circumdati et inclusi auro per ordines suos.

14. Ipsique lapides duodecim sculpti erant nominibus duodecim tribuum Israel, singuli per nomina singulorum.

1. *Béséléel* fit aussi d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin, les vêtements dont Aaron devait être revêtu dans son ministère saint, selon l'ordre que Moïse en avait reçu du Seigneur.

2. Il fit donc l'éphod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de fin lin retors,

3. Le tout étant d'un ouvrage tissé de différentes couleurs. Il coupa des feuilles d'or fort minces qu'il réduisit en fils d'or pour les faire entrer dans le tissu de ces autres fils de plusieurs couleurs.

4. Les deux côtés de l'éphod se venaient joindre au bord de l'extrémité d'en haut;

5. Et il fit la ceinture du mélange des mêmes couleurs, selon l'ordre que Moïse en avait reçu du Seigneur.

6. Il tailla deux pierres d'onyx, qu'il enchâssa dans de l'or, sur lesquelles les noms des enfants d'Israël furent écrits selon l'art du lapidaire.

7. Il les mit aux deux côtés de l'éphod comme un monument pour les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

8. Il fit le rational, tissé du même mélange de fils que l'éphod, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de fin lin retors.

9. Sa forme était carrée, l'étoffe double, la longueur et la largeur de la mesure d'un palme.

10. Il mit dessus quatre rangs de pierres précieuses. Au premier rang, il y avait la sardoine, la topaze et l'émeraude;

11. Au second, l'escarboucle, le saphir et le jaspé;

12. Au troisième, le ligure, l'agate et l'améthyste;

13. Au quatrième, la chrysolithe, l'onyx et le béryl; et il les enchâssa dans l'or, chacune à son rang.

14. Les noms des douze tribus d'Israël étaient gravés sur ces douze pierres précieuses, chaque nom sur chaque pierre.

4° Les vêtements sacerdotaux. XXXIX, 1-31.

CHAP. XXXIX. — 1. Transition.

2-7. L'éphod. Cf. XXVIII, 6-14. — *Incidit bracteas...*, extenuavit... Procédé très primitif pour obtenir des fils d'or. — *Torqueri cum...* sub-

tegmine. Ces fils n'étaient donc introduits dans l'étoffe qu'après qu'elle avait été elle-même préparée.

8-19. Le pectoral. Cf. XXVIII, 15-30.

15. Ils firent au rational deux petites chaînes d'un or très pur, dont les chaînons étaient enlacés l'un dans l'autre,

16. Deux agrafes et autant d'anneaux d'or. Ils mirent les anneaux aux deux côtés du rational,

17. Et ils y suspendirent les deux chaînes d'or, qu'ils attachèrent aux agrafes qui sortaient des angles de l'éphod.

18. Tout cela se rapportait si juste devant et derrière, que l'éphod et le rational demeuraient liés l'un avec l'autre,

19. Étant resserrés vers la ceinture, et liés étroitement par des anneaux dans lesquels était passé un ruban d'hyacinthe, afin qu'ils ne fussent point lâches et qu'ils ne pussent s'écarter l'un de l'autre, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

20. Ils firent aussi la tunique de l'éphod, toute d'hyacinthe.

21. Il y avait en haut une ouverture au milieu, et un rebord tissé autour de cette ouverture.

22. Au bas de la robe, vers les pieds, il y avait des grenades faites d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin retors,

23. Et des sonnettes d'un or très pur, qu'ils entremêlèrent avec les grenades, tout autour du bas de la robe.

24. Les sonnettes d'or et les grenades étaient ainsi entremêlées, et le pontife était revêtu de cet ornement lorsqu'il faisait les fonctions de son ministère, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

25. Ils firent encore pour Aaron et pour ses fils des tuniques tissées de fin lin,

26. Des mitres de fin lin avec leurs petites couronnes,

27. Et des caleçons qui étaient de fin lin,

28. Avec une ceinture d'un mélange de fils différents d'un fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

29. Ils firent la lame sacrée et *digne* de vénération, d'un or très pur, et ils y gravèrent, en la manière qu'on écrit sur les pierres précieuses : La sainteté est au Seigneur.

30. Ils l'attachèrent à la mitre avec un ruban d'hyacinthe, comme le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

15. *Fecerunt in rationali et catenulas sibi invicem coherentes, de auro purissimo;*

16. *Et duos uncinos, totidemque annulos aureos. Porro annulos posuerunt in utroque latere rationalis,*

17. *E quibus penderent duæ catenæ aureæ, quas inseruerunt uncinis, qui in superhumeralis angulis eminebant.*

18. *Hæc et ante et retro ita conveniebant sibi, ut superhumeralis et rationale mutuo necerentur,*

19. *Stricta ad balteum, et annulis fortius copulata, quos jungebat vitta hyacinthina, ne laxa fluerent, et a se invicem moverentur, sicut præcepit Dominus Moysi.*

20. *Fecerunt quoque tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,*

21. *Et capitium in superiori parte contra medium, oramque per gyrum capitii textilem;*

22. *Deorsum autem ad pedes mala punica ex hyacintho, purpura, vermiculo, ac bysso retorta;*

23. *Et tintinnabula de auro purissimo, quæ posuerunt inter malogranata in extrema parte tunicæ, per gyrum;*

24. *Tintinnabulum autem aureum, et malum punicum, quibus ornatus incedebat pontifex quando ministerioungebatur, sicut præceperat Dominus Moysi.*

25. *Fecerunt et tunicas byssinas opere textili Aaron et filii ejus;*

26. *Et mitras cum coronulis suis ex bysso;*

27. *Feminalia quoque linea, byssina;*

28. *Cingulum vero de bysso retorta, hyacintho, purpura, ac vermiculo bis tincto, arte plumaria, sicut præceperat Dominus Moysi.*

29. *Fecerunt et laminam sacræ venerationis de auro purissimo, scripseruntque in ea opere gemmario : Sanctum Domini;*

30. *Et strinxerunt eam cum mitra vitta hyacinthina, sicut præceperat Dominus Moysi.*

20-24. La robe de l'éphod. Cf. xxviii, 31-35.

25-28. Les tuniques ordinaires, les mitres, les caleçons, les ceintures pour le grand prêtre et

les simples prêtres. Cf. xxviii, 39-40, 42.

29-30. Le diadème du grand prêtre. Cf. xxviii, 36-38.

31. Perfectum est igitur omne opus tabernaculi et tecti testimonii; feceruntque filii Israel cuncta quae praeceperat Dominus Moysi.

32. Et obtulerunt tabernaculum et tectum et universam suppellectilem, annulos, tabulas, vectes, columnas ac bases,

33. Opertorium de pellibus arietum rubricatis, et aliud opertorium de ianthinis pellibus,

34. Velum, arcam, vectes, propitiatorium,

35. Mensam cum vasis suis et propositionis panibus;

36. Candelabrum, lucernas, et utensilia earum cum oleo;

37. Altare aureum, et unguentum, et thymiana ex aromatibus;

38. Et tentorium in introitu tabernaculi;

39. Altare æneum, retiaculum, vectes, et vasa ejus omnia, labrum cum basi sua; tentoria atrii, et columnas cum basibus suis;

40. Tentorium in introitu atrii, funiculosque illius et paxillos. Nihil ex vasis defuit, quæ in ministerium tabernaculi, et in tectum fœderis, jussa sunt fieri.

41. Vestes quoque, quibus sacerdotes utuntur in sanctuario, Aaron scilicet et filii ejus,

42. Obtulerunt filii Israel, sicut praeceperat Dominus.

43. Quæ postquam Moyses cuncta vidit completa, benedixit eis.

31. Ainsi tout l'ouvrage du tabernacle et de la tente du témoignage fut achevé. Les enfants d'Israël firent tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

32. Ils offrirent le tabernacle avec sa couverture et tout ce qui servait à son usage, les anneaux, les ais, les bâtons, les colonnes avec leurs bases,

33. La couverture de peaux de moutons teinte en rouge, et l'autre couverture de peaux violettes,

34. Le voile, l'arche, les bâtons *pour la porter*, le propitiatoire,

35. La table avec ses vases et les pains toujours exposés devant le Seigneur,

36. Le chandelier, les lampes et tout ce qui y devait servir, avec l'huile,

37. L'autel d'or, l'huile destinée aux onctions, les parfums composés d'aromates,

38. Et le voile à l'entrée du tabernacle;

39. L'autel d'airain avec la grille, les bâtons *pour le porter* et toutes les choses qui y servaient; le bassin avec sa base, les rideaux du parvis et les colonnes avec leurs bases;

40. Le voile à l'entrée du parvis, ses cordons et ses pieux. Il ne manqua rien de tout ce que Dieu avait ordonné de faire pour le ministère du tabernacle et pour la tente de l'alliance.

41. Les enfants d'Israël offrirent aussi les vêtements dont les prêtres, Aaron et ses fils, devaient se servir

42. Dans le sanctuaire, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

43. Et Moïse, voyant que toutes ces choses étaient achevées, les bénit.

CHAPITRE XL

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Mense primo, prima die mensis, eriges tabernaculum testimonii,

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit:

2. Vous dresserez le tabernacle du témoignage au premier jour du premier mois.

5° Tous ces objets sont remis à Moïse après leur achèvement. XXXIX, 31-43.

31. L'heureuse fin du travail.

32-42. Nouvelle énumération des objets préparés.

43. La bénédiction de Moïse. — *Postquam...* *vidit*: quand il eut vu que tout était conforme au divin modèle qui lui avait été manifesté. —

Benedixit eis: Il bénit le peuple au nom de Jéhovah pour marquer sa satisfaction.

§ III. — *L'érection du tabernacle*. XL, 1-36.

1° Instructions diverses touchant l'érection et la consécration du tabernacle. XL, 1-11.

CHAP. XL. — 1-2. Époque de l'érection. — *Mense primo*. C.-à-d. au mois d'abib ou de nisan.

3. Vous y mettrez l'arche, et vous suspendrez le voile par devant.

4. Vous apporterez la table, et vous y mettrez dessus ce que je vous ai commandé, selon l'ordre qui vous a été prescrit. Vous placerez le chandelier avec ses lampes,

5. Et l'autel d'or sur lequel se brûle l'encens, devant l'arche du témoignage. Vous mettrez le voile à l'entrée du tabernacle,

6. Et au-devant du voile l'autel des holocaustes.

7. Le bassin, que vous remplirez d'eau, sera entre l'autel et le tabernacle.

8. Vous entourerez de rideaux le parvis et son entrée.

9. Et prenant l'huile d'onction, vous en oindrez le tabernacle avec ses vases, afin qu'ils soient sanctifiés;

10. L'autel des holocaustes et tous ses vases,

11. Le bassin avec sa base; vous consacrerez toutes choses avec l'huile destinée aux onctions, afin qu'elles soient saintes et sacrées.

12. Vous ferez venir Aaron et ses fils à l'entrée du tabernacle du témoignage, et les ayant fait laver dans l'eau,

13. Vous les revêtirez des vêtements saints, afin qu'ils me servent, et que leur onction passe pour jamais dans tous les prêtres qui leur succéderont.

14. Et Moïse fit tout ce que le Seigneur lui avait commandé.

15. Ainsi, le tabernacle fut dressé le premier jour du premier mois de la seconde année.

16. Moïse, l'ayant dressé, mit les ais avec les bases et les barres de bois, et il posa les colonnes.

17. Il étendit le toit au-dessus du tabernacle et mit dessus la couverture, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

18. Il mit le témoignage dans l'arche, et au-dessous, des deux côtés, les bâtons pour la porter, et l'oracle tout au-dessus.

3. Et pones in eo arcam, demittesque ante illam velum;

4. Et illata mensa, pones super eam que rite precepta sunt. Candelabrum stabit cum lucernis suis,

5. Et altare anreum in quo adoletur incensum, coram arca testimonii. Tentorium in introitu tabernaculi pones,

6. Et ante illud altare holocausti;

7. Labrum inter altare et tabernaculum, quod implebis aqua.

8. Circumdabisque atrium tentoriis, et ingressum ejus.

9. Et assumpto unctionis oleo, unges tabernaculum cum vasis suis, ut sanctificentur;

10. Altare holocausti et omnia vasa ejus;

11. Labrum cum basi sua; omnia unctionis oleo consecrabis, ut sint sancta sanctorum.

12. Applicabisque Aaron et filios ejus ad fores tabernaculi testimonii, et lotos aqua

13. Indues sanctis vestibus, ut ministrent mihi, et unctio eorum in sacerdotium sempiternum proficiat.

14. Fecitque Moyses omnia quæ preceperat Dominus.

15. Igitur mense primo anni secundi prima die mensis, collocatum est tabernaculum.

16. Erexitque Moyses illud, et posuit tabulas ac bases et vectes, statuitque columnas,

17. Et expandit tectum super tabernaculum, imposito desuper operimento, sicut Dominus imperaverat.

18. Posuit et testimonium in arca, subditis infra vectibus, et oraculum desuper.

Voyez les notes de XII, 1-6. — *Prima die*. Les Hébreux avaient quitté l'Égypte le 14 abib précédent. Le début de la nouvelle année convenait fort bien pour cette belle cérémonie. On voit par là que l'exécution des travaux avait été très rapide; elle avait duré moins de six mois. Cf. XIX, 1; XXIV, 18; XXXIV, 28, etc.

3-8. Organisation des principaux objets du culte: le mobilier du Saint, vers. 3; le mobilier du Saint des saints, vers. 4-5; le parvis et son mobilier, vers. 6-8.

9-11. La consécration du tabernacle et des objets

qu'il renfermait. Cf. XXX, 28-29.

2° Instructions relatives à la consécration des prêtres. XL, 12-13.

12-13. *Applicabisque*... Cf. XXIX, 4 et ss. Trois rites seulement sont mentionnés en ce passage: les ablutions, la vêtue, l'onction.

3° Moïse exécute les ordres du Seigneur. XL, 14-31.

14. Sommaire général.

15-17. Érection du tabernacle proprement dit.

18-19. L'arche est déposée dans le Saint des saints. — *Testimonium* désigne les tables de la

19. Cumque intulisset arcam in tabernaculum, appendit ante eam velum, ut expleret Domini iussionein.

20. Posuit et mensam in tabernaculo testimonii, ad plagam septentrionalem extra velum,

21. Ordinatis coram propositionis panibus, sicut præceperat Dominus Moysi.

22. Posuit et candelabrum in tabernaculo testimonii e regione mensæ, in parte australi,

23. Locatis per ordinem lucernis, juxta præceptum Domini.

24. Posuit et altare aureum sub tecto testimonii contra velum,

25. Et adolevit super eo incensum aromaticum, sicut jusserat Dominus Moysi.

26. Posuit et tentorium in introitu tabernaculi testimonii,

27. Et altare holocausti in vestibulo testimonii, offerens in eo holocaustum, et sacrificia, ut Dominus imperaverat.

28. Labrum quoque statuit inter tabernaculum testimonii et altare, impletis illud aqua;

29. Laveruntque Moyses et Aaron ac filii ejus manus suas et pedes,

30. Cum ingrederentur tectum fœderis, et accederent ad altare, sicut præceperat Dominus Moysi.

31. Erexit et atrium per gyrum tabernaculi et altaris, ducto in introitu ejus tentorio. Postquam omnia perfecta sunt,

32. Operuit nubes tabernaculum testimonii, et gloria Domini implevit illud.

33. Nec poterat Moyses ingredi tectum fœderis, nube operiente omnia, et ma-

19. Et ayant porté l'arche dans le tabernacle, il suspendit le voile par devant, pour accomplir le commandement du Seigneur.

20. Il mit la table dans le tabernacle du témoignage, du côté du septentrion, hors du voile,

21. Et il plaça dessus en ordre, devant le Seigneur, les pains qui devaient être toujours exposés, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

22. Il mit aussi le chandelier dans le tabernacle du témoignage, du côté du midi, vis-à-vis de la table,

23. Et il y disposa les lampes selon leur rang, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

24. Il mit encore l'autel d'or sous la tente du témoignage devant le voile,

25. Et il brûla dessus l'encens composé d'aromates, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

26. Il mit aussi le voile à l'entrée du tabernacle du témoignage,

27. Et, dans le vestibule du témoignage, l'autel de l'holocauste, sur lequel il offrit l'holocauste et les sacrifices, selon que le Seigneur l'avait commandé.

28. Il posa aussi le bassin entre le tabernacle du témoignage et l'autel, et il le remplit d'eau.

29. Moïse et Aaron et ses fils y lavèrent leurs mains et leurs pieds,

30. Avant d'entrer dans le tabernacle de l'alliance et de s'approcher de l'autel, comme le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

31. Il dressa aussi le parvis autour du tabernacle et de l'autel, et mit le voile à l'entrée. Après que toutes choses eurent été achevées,

32. La nuée couvrit le tabernacle du témoignage, et il fut rempli de la gloire du Seigneur.

33. Et Moïse ne pouvait entrer dans la tente de l'alliance, parce que la nuée

Iol (cf. xxv, 16); *raculum*, le propitiatoire et les chérubins.

20-25. Le mobilier du Saint. — La table des pains de proposition, vers. 20-21. *Ad plagam septentrionalem*: à main droite quand on entrerait. Voy. l'*Atl. archéol.*, pl. xcvi, fig. 2. — *Ordinatis... panibus*: en deux piles de six pains chacune. Cf. Lev. xxiv, 5, et l'*Atl. archéol.*, pl. civ, fig. 5. — Le chandelier à sept branches, vers. 22-23. *E regione mensæ*: auprès de la paroi opposée du tabernacle; par conséquent, *in parte australi*, à main gauche. — L'autel des parfums, vers. 24-25:

tout auprès et en avant du voile.

26-31. La cour et son mobilier. — Ce parvis était séparé du tabernacle par un *tentorium*, vers. 26. Il contenait l'autel des holocaustes (vers. 27) et le bassin d'atrain pour les ablutions des prêtres. Voy. l'*Atl. archéol.*, pl. xcvi, fig. 1. — *Erexit et atrium*.... Tenture du parvis, vers. 31. 4° Dieu fait son entrée dans le tabernacle. XL, 32-36.

32-33. *Operuit nubes*: la nuée, avec l'article dans l'hébreu, pour représenter la colonne de nuée qui a été signalée à plusieurs reprises depuis

couvrait tout, et que la majesté du Seigneur éclatait de toutes parts, tout étant couvert de cette nuée.

34. Quand la nuée se retirait du tabernacle, les enfants d'Israël partaient par diverses troupes :

35. Si elle s'arrêtait au-dessus, ils demeuraient dans le même lieu.

36. Car la nuée du Seigneur se reposait sur le tabernacle durant le jour, et une flamme y paraissait pendant la nuit, tout Israël la voyant dans toutes ses étapes.

jestate Domini coruscante, quia cuncta nubes operuerat.

34. Si quando nubes tabernaculum deserabat, proficiscebantur filii Israel per turmas suas;

35. Si pendebat desuper, manebant in eodem loco.

36. Nubes quippe Domini incubabat per diem tabernaculo, et ignis in nocte, videntibus cunctis populis Israel per cunctas mansiones suas.

sa première apparition à Socoth, XIII, 20-22. Tandis que cette nuée s'abaissait et se reposait sur le toit du tabernacle, *gloria Domini implevit illud*, gloire manifestée à l'intérieur du sanctuaire par de brillants rayons. Jéhovah prenait ainsi possession de son palais.

34-36. Rôle de la colonne de nuée pour les marches et les campements du peuple. Voyez Num. IX, 15-23, et X, 11-12, 33, où les détails seront plus complets. Dieu conduisait ainsi personnellement son peuple, comme il l'avait promis.



LE LÉVITIQUE

1° *Le nom et le contenu du Livre.* — La troisième partie du Pentateuque, que les Juifs désignent d'ordinaire par le nom de *Vayyq'ra'*¹, a été très convenablement nommée *Lévitique* dans le canon chrétien², puisqu'elle traite du culte, des sacrifices, des fêtes, des différentes espèces de purifications et de plusieurs autres sujets analogues : toutes choses qui concernaient d'une manière intime et immédiate les prêtres, membres de la tribu de Lévi. Au reste, les rabbins eux-mêmes emploient parfois les dénominations semblables de *Toraḥ kohānim*, Loi des prêtres, et de *Séfer toraḥ haqqarbondōt*, Livre de la loi des offrandes.

Le Lévitique ne raconte que deux faits historiques proprement dits : 1° la consécration d'Aaron et de ses fils, suivie du châtimeut terrible de Nadab et d'Abiu (chap. viii-x) ; 2° la punition du blasphémateur (xxiv, 10-23). Il diffère notablement, sous ce rapport, des livres de l'Exode et des Nombres, dont les pages ne sont pas moins consacrées à l'histoire qu'à la législation. De plus, nous venons de l'insinuer en parlant de son nom, les lois qui le remplissent ont un caractère spécial, constamment religieux, et sont surtout relatives à la vie spirituelle de la nation théocratique. Le Lévitique renferme donc la partie la plus relevée de la législation du Sinaï ; aussi l'a-t-on justement défini : « le code de l'organisation religieuse d'Israël en tant que communauté de Jéhovah. » Toutes les prescriptions qu'il contient tendent à établir entre le Seigneur et son peuple l'union la plus étroite.

2° *Plan et division.* — Moïse, le rédacteur inspiré, se borne à exposer les divines instructions du Lévitique, selon l'ordre d'après lequel Jéhovah les lui communiqua ; mais cette suite historique et chronologique coïncidant fort bien avec la nature même des choses, des groupes de lois, par conséquent des divisions et subdivisions du livre, se forment de la façon la plus naturelle.

Deux parties : 1° comment Israël s'approchera de son Dieu, pour inaugurer avec lui les relations d'intimité en vue desquelles il a été mis à part entre tous les peuples (chap. i-xvi) ; 2° croissance perpétuelle d'Israël dans la sainteté, afin de resserrer chaque jour ces liens sacrés (chap. xvii-xxvii). La première partie se subdivise en trois sections : les sacrifices (chap. i-vii), les prêtres (chap. viii-x), le pur et l'impur (chap. xi-xvi). Deux sections seulement dans la deuxième partie : la sainteté personnelle dans les différentes circonstances de la vie de famille et de la vie sociale (chap. xvii-xx), la sainteté du culte (chap. xxi-xxvii)³.

¹ « Et il appela, » le premier mot dans le texte hébreu. Voyez l'Introduction au Pentateuque, p. 15.

² *Leviticus* (scil. liber).

³ Voir des divisions plus complètes dans le commentaire et dans notre *Biblia sacra*.

3^o *Importance du Lévitique.* — Elle ressort soit du but direct et immédiat du livre, soit de son but indirect, quoique principal.

Le but direct, c'est la sanctification de tout Israël, collectivement et individuellement. Les détails sont nombreux, minutieux; mais tout est grand, quand il s'agit d'un tel sujet. Notez surtout les passages suivants. Sainteté du culte : II, 3, 10; VI, 17, 25, 29; VII, 1, 6; X, 12, 17; XIV, 13; XVI, 4, etc. Sainteté des prêtres : XXI, 6-8, 15, etc. Sainteté de la nation : VI, 18, 27; VII, 21; X, 3, 10; XI, 43-45; XV, 31; XVIII, 21; XIX, 2; XX, 7, 20, etc.

Le but indirect, mais principal, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'il faut voir sous chacune des prescriptions du Lévitique. *Exemplar et umbra cælestium*, dit saint Paul¹. *In promptu est Leviticus liber*, écrit pareillement saint Jérôme², *in quo singula sacrificia, imo singula pene syllabæ, et vestes Aaron, et totus ordo Leviticus, spirant cælestia sacramenta*. Saint Thomas d'Aquin tient un langage identique : *Sic igitur rationes præceptorum ceremonialium Veteris Legis dupliciter accipi possunt : uno modo ex ratione cultus divini, qui erat pro tempore illo observandus... Alio modo possunt eorum rationes assignari, secundum quod ordinantur ad figurandum Christum*³. Mais, si les moindres traits prophétisent le Christ, ils prophétisent aussi la sainteté de son royaume, de ses sujets, particulièrement de ses prêtres, et avec cette différence que la sainteté d'Israël était surtout extérieure et légale, tandis que celle du Nouveau Testament l'emporte immensément par son caractère spirituel, intérieur. Cf. Matth. V, 17-48; S. Thom., *Summ. theol.*, 1^a 2^æ, q. 103, a. 2.

4^o *Livres à consulter.* — S. Augustin, *Quæstiones in Leviticum*; Théodoret, *Quæstiones in Leviticum*; les commentaires de Calmet et de Cornelius à Lapide; l'explication récente de M. Crelier (Paris, 1887), basée sur les meilleurs travaux anciens et contemporains; F. Vigouroux, *les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III, pp. 146 et ss., 616 et ss.

¹ Hebr. VIII, 5. Voyez les chap. IX-X en entier.

² *Epist. ad Paulum.*

³ *Summa theol.*, 1^a 2^æ, q. 102, a. 2. Cf. *ibid.*,

a. 3 et 6.

LE LÉVITIQUE

CHAPITRE I

1. Le Seigneur appela Moïse, et, lui parlant du tabernacle du témoignage, il lui dit :

2. Vous parlerez aux enfants d'Israël, et vous leur direz : Lorsque quelqu'un d'entre vous offrira au Seigneur une hostie de bêtes à quatre pieds, c'est-à-dire de gros et de petit bétail; lors, *dis-je*, qu'il offrira ces victimes,

3. Si son oblation est un holocauste, et si elle est de gros bétail, il prendra

1. Vocavit autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est, de bobus et ovibus offerens victimas,

3. Si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento, masculum immaculatum

PREMIÈRE PARTIE

Lois dont l'observation affermira l'alliance conclue entre Israël et Jéhovah.

I, 1 — XVI, 34.

SECTION I. — DES SACRIFICES. I, 1 — VII, 38.

Les sacrifices de la loi ancienne avaient pour but direct le culte sacré de Jéhovah; leur but indirect consistait à écarter les Hébreux de l'idolâtrie. Cf. S. Thom., 1^a 2^{me}, q. 102, a. 2 et 3. Leur signification était tout ensemble typique et morale: typique, de la façon la plus noble; car « omnia sacrificia, dit encore le Docteur angélique, l. c., a. 3, offerebantur in Veteri Lege ut hoc unum et singulare sacrificium (Christi) figuraretur, tanquam perfectum per imperfecta; » morale, parce qu'ils portaient à la sainteté. Leur valeur était avant tout extérieure, « ad emundationem carnis, » comme dit S. Paul, Hebr. IX, 13, puisqu'ils avaient été établis pour produire la pureté légale, c.-à-d. pour réparer « la violation d'un certain nombre de prescriptions mosaïques qui n'avaient point pour objet de défendre des actes mauvais en eux-mêmes » (*Man. bibl.*, t. I, n. 394); mais ils n'avaient pas de force pour effacer directement les péchés, bien qu'ils pussent opérer cette rémission indirectement, par un effet anticipé du sacrifice de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont ils étaient la figure. Voy. les beaux développements de S. Thomas, 1^a 2^{me}, q. 103, a. 2. Comp. Bossuet, *Élév. sur les Mystères*, 1^{re} Élév. de la 9^e semaine. — Le Législateur

parlera tour à tour des holocaustes, des sacrifices non sanglants, des sacrifices pacifiques, des sacrifices propitiatoires, et du rôle des prêtres dans les sacrifices.

§ I. — Les holocaustes. I, 1-17.

1^o Holocaustes de gros bétail, vers. 1-9.

CHAP. I. — 1-2^a. Introduction historique, qui domine les chap. I-III. — *Vocavit... Dominus*, Jéhovah, le Dieu de l'alliance récemment instituée. — *De tabernaculo...* Non plus du sommet du Sinaï, comme pour la promulgation du Décalogue et des premières lois théocratiques (Ex. XIX, 3 et ss.), mais du tabernacle récemment érigé et consacré (Ex. XXXVI-XL), qui servait maintenant de palais au Seigneur (Ex. XL, 32). — *Filiis Israel*. Plusieurs des instructions du Lévitique concernaient directement les prêtres (cf. VI, 8-VII, 21, etc.); mais un grand nombre d'entre elles intéressaient aussi les laïques, c.-à-d. le peuple entier, puisque tous les Hébreux avaient à offrir des sacrifices.

2^b-3. Le choix de la victime dans l'holocauste de gros bétail. — L'équivalent hébr. de *hostiam* est *qorbân* (littéral: « ce qu'on approche, » ce qu'on offre); c'est l'expression générale pour désigner toute sorte d'offrandes et de sacrifices. Cf. Marc. VII, 11. Elle est souvent employée dans ces premiers chapitres du Lévitique. — *De pecoribus*. L'hébr. *b'hémah* désigne ici les quadrupèdes domestiques légalement purs (note de Gen. I, 24); le Législateur les partage aussitôt,

offeret ad ostium tabernaculi testimonium, ad placandum sibi Dominum;

4. Ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens;

5. Immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi.

6. Detractaque pelle hostiæ, artus in frusta concident;

7. Et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita;

8. Et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, et cuncta quæ adhærent jecori,

9. Intestinis et pedibus lotis aqua; adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum et suavem odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est, de ovibus sive de capris holocaustum, masculum absque macula offeret;

un mâle sans tache et l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre le Seigneur favorable.

4. Il mettra la main sur la tête de la victime, et elle sera reçue de Dieu et lui servira d'expiation.

5. Il immolera le veau devant le Seigneur, et les prêtres, enfants d'Aaron, en offriront le sang, en le répandant autour de l'autel qui est devant la porte du tabernacle.

6. Ils enlèveront la peau de la victime, et ils en couperont les membres par morceaux.

7. Ils mettront le feu sous l'autel, après avoir auparavant préparé le bois.

8. Ils arrangeront dessus les membres qui auront été coupés; savoir: la tête et tout ce qui tient au foie,

9. Les intestins et les pieds, lavés auparavant dans l'eau; et le prêtre les brûlera sur l'autel pour être au Seigneur un holocauste d'agréable odeur.

10. Que si l'offrande est de petit bétail, c'est-à-dire si c'est un holocauste de brebis ou de chèvres, celui qui l'offre choisira un mâle sans tache,

en vue des instructions qui suivent, en gros bétail (*de bobus*, hébr. *bâqar*) et en petit bétail (*ovibus*, hébr.: *šôn*). — *Si holocaustum*. Le substantif *olah* n'indique étymologiquement que « ce qui monte » sur l'autel; mais il devint de bonne heure technique, pour marquer les victimes que l'on brûlait intégralement sur l'autel; de là l'exacte traduction de la Vulg., d'après les LXX. Cf. Gen. VIII, 20, et le commentaire. — *Oblatio*: de nouveau *qorbân*. — *De armento*: *baqâr*, le mot traduit plus haut par « bobus ». — *Masculum*. De même dans tous les sacrifices les plus importants, les animaux mâles ayant plus de valeur. L'offrande des femelles était autorisée pour les sacrifices pacifiques (III, 1, 6), et rigoureusement prescrite pour certains sacrifices expiatoires (IV, 28, 32; V, 6, etc.). — *Immaculatum*. Mieux: sans défaut (*famin*); autrement, c'eût été faire injure à Dieu. — *Ad ostium tabernaculi*. C.-à-d. dans la cour, entre l'autel et l'entrée du Saint. Voy. Ex. XL, 26-27, et *Att. archéol.*, pl. xcvi, fig. 1. — *Ad placandum*... L'hébr. dit avec une nuance: pour obtenir la faveur de Jéhovah.

4-5. La consécration et l'immolation de la victime. — *Ponct... manum*... Belle cérémonie, accomplie par le donataire, qui s'identifiait ainsi avec la victime, et faisait d'elle son représentant devant Dieu *in expiationem*. Nous retrouverons ce rite dans la plupart des sacrifices. Cf. III, 2, 7, 13; IV, 4, 15, 24; VIII, 14, 22, etc. — *Immolabit... coram Domino*. C.-à-d. en avant du tabernacle. Les deux expressions sont employées alternativement dans le même sens. Cf. III, 2, 8, 13, etc. Le donataire immolait la victime en

lui tranchant rapidement la gorge. Un prêtre était là pour recueillir le sang dans une coupe et pour le verser ensuite *per altaris circuitum* (l'autel des holocaustes). Voyez *l'Atlas archéol.*, pl. cvi, fig. 8.

5-9. La victime est consumée sur l'autel. — Toute cette partie de la cérémonie était accomplie par les prêtres. 1° *Detracta pelle*: cette dépouille était assignée, dans l'holocauste, au ministre officiant (cf. VII, 8); 2° *artus in frusta*..., non d'une façon arbitraire, mais en séparant les membres un à un, d'après leur conformation naturelle; 3° *membra... desuper ordinantes*, également d'une manière systématique, en reconstituant à peu près l'animal sur l'autel (*Atlas archéol.*, pl. cvi, fig. 10 et 13); 4° *intestinis... lotis*..., par respect pour la majesté divine. Le trait *subjicient... ignem* (vers. 7) ne se rapporte qu'au premier de tous les sacrifices, puisque, à partir de ce moment, le feu sacré dut être toujours entretenu avec le plus grand soin (VI, 13). — *Adolebit* est une excellente traduction de l'hébr. *hiqtir*, expression délicate, qui n'est employée dans la Bible que pour désigner la combustion liturgique de l'encens, de l'huile sainte et des victimes. — Sur la métaphore *suavem odorem Domino*, fréquemment répétée, voy. Gen. VIII, 21.

2° Holocaustes de petit bétail, vers. 10-13.

10-11. Le choix et l'immolation de la victime. — *De pecoribus*. Hébr.: *šôn*; le menu bétail, par opposition aux boeufs. Cf. vers. 2 et 3. On spécifie ensuite: *de ovibus* (les moutons en général), ... *de capris*. — *Masculum*... Mêmes règles que précédemment. Les LXX ajoutent, à la fin

11. Et il l'immolera devant le Seigneur, au côté de l'autel qui regarde l'aquilon; et les enfants d'Aaron en répandront le sang sur l'autel, tout autour.

12. Ils en couperont les membres, la tête et tout ce qui tient au foie, qu'ils arrangeront sur le bois au-dessous duquel ils doivent mettre le feu.

13. Ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds, et le prêtre brûlera le tout sur l'autel après l'avoir offert, pour être au Seigneur un holocauste de très agréable odeur.

14. Si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, savoir : des tourterelles ou des petits de colombe,

15. Le prêtre offrira la victime à l'autel; et lui tournant avec violence la tête en arrière sur le cou, il lui fera une plaie, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel.

16. Il jettera la petite vessie du gosier et les plumes auprès de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a coutume de jeter les cendres.

17. Il lui rompra les ailes sans les couper, et sans diviser la victime avec le fer, et il la brûlera sur l'autel après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur, et une oblation d'une très agréable odeur.

11. Immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad aquilonem, coram Domino; sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum;

12. Dividentque membra, caput, et omnia quæ adhærent jecori; et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis;

13. Intestina vero et pedes lavabunt aqua; et oblata omnia adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ,

15. Offeret eam sacerdos ad altare; et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris;

16. Vesiculam vero gutturis, et plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent;

17. Confringetque ascellas ejus, et non secabit, neque ferro dividet eam, et adolebit super altare, lignis igne supposito. Holocaustum est et oblatio suavissimi odoris Domino.

du vers. 10 : καὶ ἐπιθήσει τὴν χεῖρα ἐπὶ τὴν κεφαλὴν αὐτοῦ. Quoique ces mots, relatifs à la consécration de la victime (vers. 4), ne soient pas dans le texte primitif, le fait qu'ils expriment est exact. — *Ad latus... quod... ad aquilonem* : sans doute parce que c'était l'endroit le plus commode. En effet, on jetait les cendres de l'autel à l'est, vers. 16; à l'ouest se trouvait le bassin d'airain; au sud, l'escalier ou plan incliné qui conduisait à l'autel; le côté du nord restait donc seul libre et dégagé. Nous trouverons (iv, 24, 29, 33; vii, 2) une prescription analogue pour les sacrifices propitiatoires. D'après la tradition juive, les sacrifices pacifiques, pour lesquels il n'y a aucune indication de ce genre, étaient immolés en n'importe quel endroit de la cour.

12-13. La victime est dépecée et brûlée sur l'autel, comme plus haut, vers. 6-9. — *Quæ adherent jecori*. Hébr. : la graisse. De même au vers. 8.

3° Holocaustes d'oiseaux, vers. 14-17.

14. Choix de la victime. — D'abord l'idée générale : *de avibus*. Remarquez la gradation descendante : bœufs, moutons ou chèvres, simples oiseaux. Le Seigneur ne voulait pas que son culte fut une trop lourde charge aux indigents. Cf. v, 7-11; xii, 8, etc. En outre, les sacrifices d'oiseaux étaient nommément prescrits en différentes circonstances (xv, 14, 29; Num. vi, 10). — On détermine plus clairement les deux espèces d'oiseaux

qui pouvaient servir aux holocaustes : 1° de *turturibus*, la tourterelle commune, ou « turtur auritus », qui fréquente la Palestine par grandes troupes durant une partie notable de l'année (cf. Cant. ii, 11-12; Jer. viii, 7; voyez l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXVII, fig. 6); 2° *pullis columbæ*, les pigeons de toutes sortes, qui abondent pareillement en Terre sainte (cf. Is. lx, 8; voy. l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXVIII, fig. 3 et 4).

15-17. L'immolation et la combustion de la victime. — Un rite spécial est marqué pour l'immolation des oiseaux. Il consistait en quatre opérations successives, accomplies par le prêtre de service. 1° *Retorto...*, *ac rupto vulneris loco*. Le verbe hébr. *malaq*, employé seulement ici et v, 8, signifierait, suivant les uns, replier vivement en arrière; selon les autres, ouvrir avec l'ongle; la Vulgate a réuni les deux interprétations dans ce passage, et il est probable qu'elle a raison. Les monuments égyptiens reproduisent assez fréquemment cette cérémonie (*Atl. archéol.*, pl. CVIII, fig. 7). — 2° *Decurrere faciet...* En hébr. : il fera couler goutte à goutte; trait naturel et pittoresque. — 3° *Vesiculam... et plumas*. D'après Onkèlos, le syriaque, etc. : « le gésier et sa fiente. » Le second mot hébreu est obscur. — *In loco quo cineres...* On enlevait fréquemment les cendres de l'autel, qu'elles auraient encombré, et on les accumulait d'abord tout à côté, à la face orientale; puis, lorsqu'elles formaient un amas gênant, on les

CHAPITRE II

1. Anima cum obtulerit oblationem sacrificii Domino, simila erit ejus oblatio; fundetque super eam oleum, et ponet thus,

2. Ac deferet ad filios Aaron sacerdotes; quorum unus tollet pugillum plenum simila et olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare in odorem suavissimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano, de simila, panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, et lagana azyma oleo lita.

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similiae conspersae oleo et absque fermento,

1. Lorsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation en sacrifice, son oblation sera de pure farine, sur laquelle il répandra de l'huile et y ajoutera de l'encens.

2. Il la portera aux prêtres enfants d'Aaron; et l'un d'eux prendra une poignée de farine, et de l'huile, et tout l'encens, et il les fera brûler sur l'autel comme un mémorial et comme un parfum très agréable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice sera pour Aaron et ses fils, et sera très saint parmi les oblations du Seigneur.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuite au four, ce seront des pains sans levain, dont la farine aura été mêlée d'huile, et de petits gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus.

5. Si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poêle, elle sera de fleur de farine détremée dans l'huile et sans levain;

portait hors du camp, dans un lieu spécialement choisi. Cf. iv, 12; vi, 11. — *Confringet ascellas...* C.-à-d. qu'il fallait arracher les ailes à demi, sans les séparer du corps de l'oiseau. Autre opération représentée sur les monuments égyptiens (*Atl. archéol.*, pl. cviii, fig. 7). Quelques interprètes traduisent: Il fendra l'oiseau entre les ailes (pour enlever les entrailles), il ne le divisera pas (en entier, comme on le pratiquait pour les grandes viettes). Voyez V. Ancessl, *l'Égypte et Moïse*, Paris, 1875, pp. 113 et ss.: *le sacrifice des colombes d'après les monuments égyptiens*.

§ II. — Rites des sacrifices non sanglants. II, 1-16.

1° Les offrandes de farine, vers. 1-3.

CHAP. II. — 1-2. La part de Dieu. — *Oblationem sacrificii*. D'après l'hébr.: un *qordân minḥah*. Sur le premier de ces noms, voyez la note de I, 2^b. Le second désigne en général un don, un présent, offert à quelqu'un pour obtenir sa faveur (cf. Gen. xxxii, 21-22; xliii, 1, 15, etc.); mais, dans le rituel Israélite, il est synonyme de sacrifice non sanglant, d'offrande végétale, par opposition aux sacrifices sanglants (*z'vâhim*). — *Simila*. L'hébr. *solet* représente la fine fleur de la farine du froment. Cf. Ex. xxix, 2. — Quatre rites à observer pour cette sorte d'oblation. Les trois premiers (*fundet... oleum, ponet thus, deferet...*) étaient accomplis par le dona-

taire; le quatrième, par les prêtres: *tollet pugillum...* L'expression *ponet memoriale* est gracieuse et énergique. L'acte du prêtre rafraichissait en quelque sorte dans le cœur de Dieu le souvenir du donataire, de même qu'un présent nous rappelle l'ami qui nous l'a offert.

3. La part des prêtres. — *Quod reliquum... de sacrificio* (de la *minḥah*). Ces restes étaient parfois considérables, quand l'offrande avait été généreuse. — *Sanctum sanctorum*. Superlatif à la façon hébraïque: tout à fait sainte. Cf. Ex. xxvi, 33, etc. Les différentes oblations étaient rangées en deux catégories: les très saintes, comme celle dont il est ici question, et les moins saintes (« sanctum »). Les premières étaient réservées exclusivement, dans leur intégrité, à l'autel et aux prêtres, et ceux-ci devaient consommer leur part dans la cour du tabernacle, sans en rien porter au dehors. Cf. vi, 17-18; vii, 1, 6; xxiv, 9, etc. Une portion des secondes revenait au donataire, et les prêtres pouvaient manger leur propre part chez eux avec leurs femmes et leurs enfants. Cf. x, 12-14; xxii, 11, 13; xxiii, 20; Num. vi, 20; xviii, 17.

2° Les offrandes de pain, vers. 4-10.

4-7. Énumération de ces offrandes, d'après leurs différentes espèces. Plus haut, vers. 1-3, les sacrifices consistaient simplement en farine; ici on offre de la farine pétrie et ayant subi divers genres de cuisson. — 1° Offrandes cuites au four (*annur*, le petit four portatif usité en

6. Vous la couperez par petits morceaux et vous répandrez de l'huile par-dessus.

7. Si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le gril, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile;

8. Et l'offrant au Seigneur, vous la mettez entre les mains du prêtre,

9. Qui, l'ayant offerte, prélèvera du sacrifice ce qui doit en être le mémorial, et le brûlera sur l'autel comme un parfum agréable au Seigneur.

10. Tout ce qui en restera sera pour Aaron et pour ses fils, comme une chose très sainte parmi les oblations du Seigneur.

11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain, et vous ne brûlerez sur l'autel ni levain ni miel en sacrifice au Seigneur.

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices et comme des dons; mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

13. Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel de l'alliance de votre Dieu. Vous offrirez le sel dans toutes vos oblations.

14. Si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains, des épis encore verts, vous les ferez rôtir au

6. Divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æque simila oleo conspergetur;

8. Quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis.

9. Qui cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio; et adolebit super altare, in odorem suavitatis Domino.

10. Quidquid autem reliquum est, erit Aaron, et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantum eorum offeretis ac munera; super altare vero non imponentur in odorem suavitatis.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, et con-

Orient; voyez Ex. XII, 34 et le commentaire, et l'Atlas archéol., pl. XLII, fig. 9-11). Le Législateur établit une distinction entre les pains ou gâteaux plus épais, nommés *hallof* en hébreu, parce qu'ils étaient « piquetés » à la surface, comme les pains azymes actuels (Atl. archéol., pl. cv, fig. 4), et les *lagana* (*r'q'qim*, les « grêles »), ou galettes très minces. — 2° De *sartagine* (vers. 5-6). Dans ce cas, les gâteaux devaient être brisés *minutatim* avant d'être offerts. Sur la *sartago*, voyez Ez. IV, 3, et l'Atl. archéol., pl. xx, fig. 12; pl. XLII, fig. 15. — 3° De *craticula*. Non pas le gril, mais, d'après les meilleurs hébraïsants, un pot plus profond que la poêle, où l'on faisait bouillir les gâteaux dans l'huile, comme plusieurs de nos pâtisseries.

8-10. La part de Dieu et celle des prêtres, sans mesure bien déterminée.

3° Le levain et le miel sont exclus de tous les sacrifices, le sel est requis dans tous, vers. 11-13.

11-12. Proscription du levain et du miel. — *Omnis oblatio*. Hébr. : *minhah*, tout sacrifice non sanglant. — *Absque fermento*, le levain étant regardé comme impur. Voyez I Cor. V, 7. — *Nec quidquam... mellis*. Le motif est le même, car les anciens employaient le miel pour produire la fermentation. Cf. Plin. *Hist. nat.*, XI, 15; XXI, 48. — *Primitias... eorum et munera*. Hébr. : Vous les offrirez au Seigneur en offrande (*qorbân*)

de prémices. Quoique exclus comme matières de sacrifices, le levain et le miel rentraient donc dans la catégorie des productions soumises à la loi des prémices. Cf. XXIII, 17; II Par. XXXI, 5.

13. Le sel est requis dans tous les sacrifices. — La présente ordonnance ne s'applique d'une manière immédiate qu'aux sacrifices non sanglants (les mots *sacrificii* et *oblatione* traduisent l'hébreu *minhah*); mais nous savons par d'autres passages qu'elle concernait aussi les sacrifices sanglants. Cf. Ez. XLIII, 24; Marc. IX, 49-50. Le sel est le contraire du levain, puisqu'il empêche la putréfaction. Il est par là même le symbole de la fidélité, de la stabilité. De là vient la belle expression *sal fœderis*, qu'on retrouve Num. XVIII, 19; II Par. XIII, 5. Les Arabes la réalisent à la lettre lorsqu'ils concluent une convention, chacune des parties contractantes mangeant une pincée de sel.

4° Offrandes de fruits nouveaux, vers. 14-16.

14-16. *Munus* représente à son tour le mot *minhah*, qui revient si fréquemment dans ce chapitre. — *De spicis adhuc virentibus*: telle est la matière de cette troisième espèce de sacrifice non sanglant. On suppose des épis de froment dans lequel le grain est déjà bien formé, quoiqu'il ne soit pas encore parvenu à sa maturité. — *Torrebis igni*. Premier rite. Les épis, ainsi grillés, ont toujours été un mets très goûté des

fringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino,

15. Fundens supra oleum, et thus imponens, quia oblatio Domini est;

16. De qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, et olei, ac totum thus.

feu, vous les broierez comme l'on fait *des grains* de froment, et vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

15. Répandant l'huile par-dessus et y ajoutant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

16. Le prêtre brûlera, en mémoire du présent *qui aura été fait à Dieu*, une partie du froment qui aura été broyé, et de l'huile, et tout l'encens.

CHAPITRE III

1. Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino;

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum,

3. Et offerent de hostia pacificorum, in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quidquid pinguedinis est intrinsicus,

4. Duos renes cum adipe quo teguntur illa, et reticulum jecoris cum renunculis;

5. Adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito, in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

1. Si quelqu'un offre une hostie pacifique, et s'il veut faire une oblation de bœufs, il offrira au Seigneur un mâle ou une femelle sans tache,

2. Et il mettra la main sur la tête de la victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les prêtres, fils d'Aaron, répandront le sang autour de l'autel.

3. Ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique, et tout ce qu'il y a de graisse au dedans,

4. Les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la taie du foie avec les reins;

5. Et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste, après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

6. Si quelqu'un offre une hostie pacifique de menu bétail, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.

Orientaux. Cf. xxiii, 14; Jos. v, 11; I Reg. xvii, 17; Ruth, ii, 14, etc. — *Confringes...* Second rite. Les rites suivants, *fundens... oleum, thus imponens, adolebit*, ne diffèrent pas de ceux qui ont été marqués plus haut (vers. 2).

§ III. — Les sacrifices pacifiques. III, 1-17.

1° Rites de ces sacrifices quand la victime était un bœuf ou une génisse, vers. 1-5.

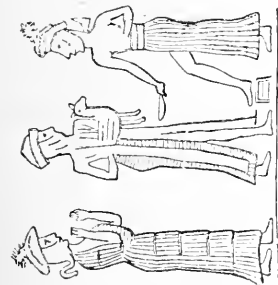
CHAP. III. — 1-2°. Le rôle du donataire. — *Hostia pacificorum*. En hébr.: *š'lamim*, de la racine *šalóm*, palx. C'est le nom technique de ces sacrifices, qui avaient pour but direct tantôt l'action de grâces, tantôt l'impétration de nouvelles faveurs. — *Marem aut feminam*, au gré du donataire. Voyez la note de I, 3. — *Ponet... manum...* La plupart des rites sont identiques à ceux de l'holocauste; ceux qui diffèrent concernent l'emploi des chairs, aux versets suivants.

3^o-5. Le rôle des prêtres. — Au lieu de brûler

toute la victime en l'honneur de Jéhovah, on n'en consommait qu'une partie sur l'autel (*in oblationem*; hébr. *'iššeh*, de *'es*, feu), savoir: *adipem qui... vitalia*, c.-à-d. le réseau de graisse qui entoure les entrailles des mammifères, et surtout des ruminants; *quidquid... intrinsicus*, la graisse qui adhère immédiatement aux viscères; les deux rognons et la graisse dont ils sont environnés; *reticulum jecoris (cum renunculis)*; hébr.: qu'il détachera près des rognons), c.-à-d. l'« omentum minus », ou enveloppe graisseuse du foie (selon d'autres, d'après les LXX, le gros lobe du foie). Plus bas, vii, 15-20, nous verrons que le reste de la chair des victimes pacifiques était réservé soit au prêtre officiant, soit au donataire.

2° Rites des sacrifices pacifiques quand la victime était de menu bétail, vers. 6-16°.

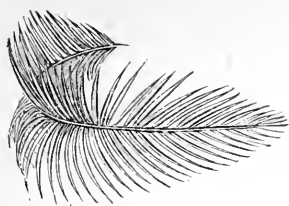
6. Règle générale pour le choix de la victime: *immaculata erunt*. — *De ovibus*. L'hébr. *š'on* désigne simultanément les moutons et les chèvres.



Sacrifice d'un agneau. Lev. III, 6.
(D'après un cylindre chaldéen.)



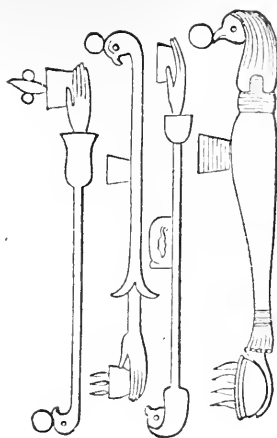
Le Daman. Lev. XI, 5.



Palme. Lev. XXIII, 40.



Classe au cerf. Lev. XVII, 13.
(Bas-relief assyrien.)



Encensoirs égyptiens. Lev. X, 1.
(D'après les originaux.)

7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,

8. Il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; les fils d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

9. Et ils offriront de cette hostie pacifique, en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière,

10. Avec les reins et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins;

11. Et le prêtre fera brûler tout cela sur l'autel pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

12. Si l'offrande consiste en une chèvre, celui qui la présentera au Seigneur

13. Lui mettra la main sur la tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage; les fils d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

14. Et ils prendront de la victime, pour entretenir le feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

15. Les deux reins avec la taie qui est dessus, près des flancs, et la graisse du foie avec les reins;

16. Et le prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur,

17. Par un droit perpétuel de race en race, et dans toutes vos demeures, et vous ne mangerez jamais ni sang ni graisse.

7. Si agnum obtulerit coram Domino,

8. Ponet manum suam super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii; fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris,

9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino: adipem et caudam totam

10. Cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis;

11. Et adolebit ea sacerdos super altare, in pabulum ignis et oblationis Domini.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. Ponet manum suam super caput ejus, immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii; et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum,

14. Tollentque ex ea, in pastum ignis dominici, adipem qui operit ventrem et qui tegit universa vitalia,

15. Duos renunculos cum reticulo, quod est super eos juxta ilia, et arvinam jecoris cum renunculis;

16. Adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, et suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit

17. Jure perpetuo generationibus et cunctis habitaculis vestris; nec sanguinem nec adipem omnino comedetis.

7-11. Règles spéciales pour le sacrifice des moutons. — *Agnum*. Le mot *kôseb* du texte primitif indique plutôt un animal entièrement formé. — Dans les rites à accomplir par le prêtre, nous n'avons à relever que le détail *caudam totam* (vers. 9) : la queue épaisse, lourde et grasseuse, déjà mentionnée antérieurement, Ex. XXIX, 22.

12-16*. Règles spéciales pour le sacrifice des chèvres. — La différence ne provient guère que de cette même queue grasse, dont les chèvres orientales sont dépourvues comme les nôtres.

3° Interdiction de la graisse et du sang des animaux pour les usages profanes, vers. 16^b-17.

16^b-17. ▲ la combustion des parties grasses

des victimes sur l'autel, le divin Législateur rattache une prescription générale. — *Omnis adeps Domini erit*. C'est le principe, solennellement énoncé; d'où la conclusion : *nec... omnino comedetis*. Par *adeps*, il faut entendre ici les parties grasses citées plus haut (vers. 3-4, 9-10, 14-15), non toutefois la graisse qui est mêlée aux chairs. Dieu se réservait ainsi les portions de viande réputées les meilleures par les Orientaux; mais ce sont en même temps les plus malsaines dans les pays chauds. Il y a donc tout ensemble, dans cette prohibition, une base religieuse et une base hygiénique. Cf. Guéneau de Mussy, *Étude sur l'hygiène de Moïse*, Paris, 1865. — *Nec sanguinem...* Voyez Gen. ix, 3.

CHAPITRE IV

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel : Anima que peccaverit per ignorantiam, et de universis mandatis Domini, que precepit ut non fierent, quidpiam fecerit ;

3. Si sacerdos, qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum, offerret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino ;

4. Et adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ponetque manum super caput ejus, et immolabit eum Domino.

5. Hauret quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii ;

6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum sanctuarii.

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii ; omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Dites ceci aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme aura péché par ignorance, et violé quelqu'un de tous les commandements du Seigneur, en faisant quelque chose qu'il a défendu de faire ;

3. Si c'est le *grand* prêtre, muni de l'onction sainte, qui ait péché, faisant ainsi pécher le peuple, il offrira au Seigneur, pour son péché, un veau sans tache ;

4. Et l'ayant amené à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur, il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au Seigneur.

5. Il prendra aussi du sang de ce veau, qu'il portera dans le tabernacle du témoignage ;

6. Et ayant trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur devant le voile du sanctuaire.

7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel, parfum très agréable au Seigneur, lequel est dans le tabernacle du témoignage ; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes qui est à l'entrée du tabernacle.

§ IV. — Rites des sacrifices pour le péché.
IV, 1 — V, 13.

1^o Premier cas : sacrifice pour le péché du grand prêtre. IV, 1-12.

CHAP. IV. — 1-2. Formule d'introduction, analogue à celle de I, 1-2. Elle domine tout ce qui est compris jusqu'à v, 13. — *Peccaverit*. C'est là l'idée générale, que précèdent ensuite les mots *per ignorantiam*. L'hébr. *bišgāgah* signifie littéralement : par égarement, par erreur (de la racine *šgah*, errer ; cf. v, 18 dans le texte original ; Num. xv, 24-29). D'après les LXX : ἀκούσιως ; dans l'ancienne Itala : « Imprudenter. » Il ne s'agit point de fautes tout à fait involontaires, assurément, car elles n'auraient pas eu besoin d'être expiées par des sacrifices ; néanmoins on les suppose sans préméditation, sans malice grave : quelque négligence ou irréflexion coupable les avait causées. — *Et de mandatis*. La conjonction *et* n'est pas dans Hébreu, où on lit simplement : Lorsque quelqu'un (*anima*) aura péché par erreur contre l'un des commandements... Dans les divers cas qui vont être exposés, les sacrifices étaient strictement obligatoires,

et point laissés à la dévotion d'un chacun, comme aux chap. I-III. Le Législateur établit différentes distinctions, selon que le péché avait été commis par le grand prêtre (iv, 3-12), par la nation entière (13-21), par le chef civil du peuple (22-26), ou par un simple particulier (27-35). C'est une gradation descendante.

3-4. La victime pour le péché du grand prêtre. — *Sacerdos, qui unctus...* Ces mots désignent clairement le pontife suprême de la théocratie ; car il recevait seul, parmi tous les prêtres, une onction complète. Cf. vers. 16 ; vi, 12 ; viii, 12 ; xxi, 10 ; Ex. xxix, 7, etc. — *Delinquere faciens...* Le grand prêtre étant le représentant supérieur de la nation israélite, celle-ci tout entière était censée avoir partagé sa faute. — *Vitulum* : un jeune taureau, la victime imposée dans ce cas.

5-7. L'emploi du sang de la victime. C'est ici surtout que nous trouvons des différences caractéristiques avec les autres sacrifices. — *Inferens in tabernaculum* : dans la partie appelée le Saint. — *Asperget... contra velum* : le voile qui séparait le Saint du Saint des saints. Derrière ce voile était l'arche, le trône de Jéhovah (*coram Domino*). — *Septies*, parce que c'est le nombre qui

8. Il prendra la graisse du veau offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles que toute celle qui est au dedans :

9. Les deux reins, et la taie qui est sur les reins, près des flancs, et la graisse du foie avec les reins,

10. Comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau et de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excréments,

12. Et tout le reste du corps, il les emportera hors du camp, dans un lieu pur, où l'on a coutume de répandre les cendres; et il les brûlera sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées.

13. Que si c'est tout le peuple d'Israël qui se soit égaré, et qui par ignorance ait commis quelque chose contre les commandements du Seigneur,

14. Et qu'il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour son péché un veau qu'il amènera à l'entrée du tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de la victime devant le Seigneur, et, ayant immolé le veau en la présence du Seigneur,

16. Le *grand* prêtre qui a reçu l'onction portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage;

17. Et ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sunt :

9. Duos rennuculos, et reticulum quod est super eos juxta ilia, et adipem jecoris cum rennuculis,

10. Sicut auferetur de vitulo hostiæ pacificorum; et adolebit ea super altare holocausti.

11. Pellem vero et omnes carnes, cum capite et pedibus, et intestinis et fimo,

12. Et reliquo corpore, efferet extra castra in locum mundum, ubi cineres effundi solent; incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.

13. Quod si omnis turba Israel ignoraverit, et per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

14. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi.

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino; immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. Inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. Tincto digito aspergens septies contra velum.

exprime, d'après le symbolisme des Hébreux, la perfection d'un acte. — *Super cornua altaris...* Voyez Ex. xxvii, 2, et le commentaire.

8-10. Emploi des meilleures portions de la chair : *scit... hostiæ pacificorum*. Cf. iii, 3-5. Elles étaient donc consumées sur l'autel des holocaustes.

11-12. Emploi du reste des chairs. — Nous allons trouver d'autres rites caractéristiques. Pour les holocaustes, tout était brûlé sur l'autel; tandis que, dans les sacrifices pacifiques, une portion notable de la victime revenait aux prêtres et aux donataires; ici, ce qui n'appartenait pas directement à Dieu était comme profané par le péché à expier : aussi brûlait-on la peau et le reste des chairs *extra castra*, loin de Dieu en quelque sorte. Voyez, Hebr. xiii, 11-13, une très belle application de ce passage au sacrifice de Jésus-Christ, qui eut lieu en dehors de Jérusalem. — *In locum mundum ubi cineres...* Cf. i, 16, et l'explication. On veillait à ce que le local choisi fût convenable, à cause du caractère sacré de

ces cendres, tout imprégnées de la graisse des victimes.

2^o Sacrifice d'expiation pour le péché de tout le peuple. IV, 13-21.

13-15. Le coupable et la victime. — *Omnis turba Israel*. Voilà, cette fois, l'auteur de la transgression : tout Israël, envisagé solidairement, comme formant la nation théocratique. — *Ignoraverit*. Hébr. : *isgu*, « erraverint. » Voy. la note du vers. 2. — *Et per imperitiam...* Hébr. : *ne'êlam*. La chose, d'abord, « était restée cachée; » en la faisant, on n'avait pas complètement remarqué que c'était un péché. — *Ponent seniores populi...* Les notables accomplissaient ce rite au nom de tout le peuple.

16-21. Emploi du sang (16-18) et des chairs (19-21) de la victime. Mêmes règles qu'aux vers. 5-12. — Le vers. 20 contient pourtant un nouveau détail, qui reviendra très fréquemment : *rogante pro eis sacerdote*; ou plutôt, d'après l'hébr. : Et le prêtre fera (ainsi) pour eux l'expiation (*kipper*).

18. Ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii; reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, et adolebit super altare;

20. Sic faciens et de hoc vitulo quomodo fecit et prius; et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum, quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum,

24. Ponetque manum suam super caput ejus; cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

25. Tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem vero adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet; rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

28. Et cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam;

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

18. Il mettra du même sang sur les cornes de l'autel qui est devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Il en prendra toute la graisse, et il la brûlera sur l'autel,

20. Faisant de ce veau comme il a été dit qu'on ferait de l'autre; et, le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera comme il a été dit du premier, parce que c'est pour le péché de tout le peuple.

22. Si un prince pèche, et qu'ayant fait par ignorance quelque'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. Il reconnaît ensuite son péché, il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache pris d'entre les chèvres.

24. Il lui mettra la main sur la tête, et lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a coutume de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est un sacrifice pour le péché,

25. Le prêtre trempera son doigt dans le sang de la victime offerte pour le péché; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a coutume de faire aux victimes pacifiques; et le prêtre priera pour lui et pour son péché, et il lui sera pardonné.

27. Que si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'ayant fait quelque'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, étant tombé en faute,

28. Il reconnaisse son péché, il offrira une chèvre sans tache;

29. Il mettra la main sur la tête de cette victime offerte pour le péché, et il l'immolera au lieu destiné pour l'holocauste.

3° Sacrifice pour le péché du chef civil du peuple. IV, 22-26.

22-24°. Le coupable et la victime. — *Princeps*. Le substantif hébreu *naši'* sert à désigner le chef d'une tribu (cf. Num. 1, 4-16), ou du moins d'une partie de tribu (Num. xxxiv, 18). — La victime, dans ce cas, était un simple bouc.

24°-26°. Le sacrifice. — *In loc ubi... holocaustum*. C'était au côté septentrional de l'autel. Cf. I, 11, et l'explication. — *Cornua altaris holo-*

causti. Le sang n'était pas porté dans le Saint, comme précédemment (vers. 6-7, 16-18), la faute n'étant pas aussi grave. — *Sicut in victimis pacificorum*. Cf. III, 14-16, et le commentaire. — *Rogabitque... Il fera l'expiation*. Voyez la note du vers. 20.

4° Sacrifice pour les péchés d'un simple particulier. IV, 27-35.

27-28°. Le coupable: *anima... de populo terræ*, un membre isolé du peuple.

30. Le prêtre, ayant pris avec son doigt du sang de la chèvre, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il ôtera aussi toute la graisse, comme on a coutume de l'ôter aux victimes pacifiques; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur, comme une oblation d'agréable odeur; il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

32. Que s'il offre pour le péché une brebis comme victime, il prendra une brebis qui soit sans tache.

33. Il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a coutume d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Le prêtre, ayant pris avec son doigt du sang de la brebis, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

35. Il ôtera aussi toute la graisse, comme on a coutume de l'ôter au bélier offert en hostie pacifique; il la brûlera sur l'autel comme un encens offert au Seigneur; il priera pour celui qui offre et pour son péché, et il lui sera pardonné.

30. Tolleque sacerdos de sanguine in digito suo; et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificarum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino; rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam,

33. Ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis qui immolatur pro pacificis, cremabit super altare in incensum Domini; rogabitque pro eo, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

CHAPITRE V

1. Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faisait un serment, et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue, ou pour en être assuré, il ne veut pas en rendre témoignage, il portera la peine de son iniquité.

2. Si un homme touche à une chose impure, soit qu'elle ait été tuée par une bête, ou qu'elle soit morte de soi-même, ou que ce soit quelque bête qui rampe, encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable et il a commis une faute;

1. Si peccaverit anima et audierit vocem jurantis, testisque fuerit quod aut ipse vidit, aut conscius est, nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile, et oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, et deliquit;

25^b-31. Une première sorte de victime : *capram*... Les rites de ce sacrifice sont analogues à ceux des vers. 24-26.

32-35. Une deuxième sorte de victime, au gré du coupable : *si autem de pecoribus*... L'hébr. dit simplement : si c'est un mouton. — *Sicut auferri solet* (vers. 35)... Voyez les notes de III, 9-11.

5° Rites des sacrifices pour le péché, dans quelques autres circonstances spécialement déterminées : V, 1-13.

CHAP. V. — 1-4. Trois cas sont exposés. Premier cas, vers. 1 : *vocem jurantis*. Mieux, peut-être, « adjurantis; » la voix du juge, adjurant en

termes solennels le témoin de dire toute la vérité. Le cas paraît être, en effet, celui d'un témoin qui refuse de déposer, dans des circonstances où il serait cependant tenu de déclarer ce qu'il a vu ou entendu. Nous avons, Matth. xxvi, 63, un mémorable exemple d'une adjuration de ce genre, mais adressée à l'accusé. — *Portabit iniquitatem*... Il en restera chargé, et en subira toutes les conséquences. Ces mots reviennent fréquemment dans le Lévitique. — Second cas, vers. 2-3 : Impureté légale contractée de différentes manières, lesquelles sont simplement énumérées ici, mais dont nous trouverons le développement plus loin,

3. Et si tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem qua pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subjacebit delicto.

4. Anima quæ juraverit, et protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

5. Agat pœnitentiam pro peccato,

6. Et offerat de gregibus agnam sive capram; orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus.

7. Sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum Domino, unum pro peccato, et alterum in holocaustum;

8. Dabitque eos sacerdoti, qui primum offerens pro peccato, retorquetit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, et non penitus abrupatur.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris; quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est.

10. Alterum vero adolebit in holocaustum, ut fieri solet; rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

11. Quod si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similia partem ephi decimam; non mit-

3. Et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, et que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnaisse ensuite, il sera coupable de péché.

4. Si un homme ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par sa parole qu'il ferait quelque chose de bien ou de mal, l'oublie ensuite, et après cela se ressouviend de sa faute,

5. Qu'il fasse pénitence pour son péché,

6. Et qu'il prenne dans les troupeaux une jeune brebis ou une chèvre qu'il offrira; et le prêtre priera pour lui et pour son péché.

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir une brebis ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles ou deux petits de colombes, l'un pour le péché et l'autre en holocauste.

8. Il les donnera au prêtre, qui, offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des ailes, en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou, et qu'elle n'en soit pas tout à fait arrachée.

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel; et il en fera distiller tout le reste au pied, parce que c'est pour le péché.

10. Il brûlera l'autre et en fera un holocauste, selon la coutume; et le prêtre priera pour cet homme et pour son péché, et il lui sera pardonné.

11. Que s'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un épi de fleur de farine. Il ne l'ar-

chap. XI-XV. — *Et oblita...* Des purifications spéciales étaient requises pour laver ces souillures (cf. XI, 24-25, 28, 39-40; XV, 5, 8, 21; Num. XIX, 10-12), et l'on suppose qu'elles ont été négligées par suite d'un oubli coupable. C'est pour réparer cet oubli qu'un sacrifice va être exigé. — Troisième cas, vers. 4 : l'abus du serment. Les mots *protulerit labiis* expriment d'une façon énergique et pittoresque, surtout dans l'hébreu (*Pbattê bisfa'atim*), la légèreté avec laquelle on aura proféré la formule du serment. — *Ut vel male..., vel bene*: locution générale, qui comprend tous les actes humains.

5-6. Premier mode d'expiation : le sacrifice d'une brebis ou d'une chèvre. — *Agat pœnitentiam...* Le vers. 5 est plus explicite dans le texte original : Celui qui se rendra coupable de l'une de ces choses confessera son péché. Il s'agit donc des trois cas cités plus haut. — *De gregibus*: un sacrifice de menu bétail (*šôn*), savoir : *agnam*

sive capram, d'après les rites décrits au chap. IV, vers. 27-35. — *Orabitque...* Hébr. : Et le prêtre fera l'expiation... (au moyen du sacrifice). Traduire ainsi cette expression toutes les fois qu'elle se représentera.

7-10. Deuxième mode d'expiation, si le coupable est pauvre : le sacrifice de deux tourterelles ou de deux pigeons. — *Si... non potuerit...* Ici, et en plusieurs autres endroits, le céleste Législateur a des attentions délicates pour les pauvres. Dieu ne veut pas que son culte devienne la cause d'une trop grande gêne. — *Turtures..., columbarum*. Voy. I, 14, et le commentaire. — Les vers. 8-10 contiennent quelques détails sur le double sacrifice *pro peccato* (8-9) et *in holocaustum* (10). — *Retorquetit caput...* Ce rite a été expliqué précédemment, I, 14-16.

11-13. Troisième mode d'expiation, pour ceux qui seront tout à fait indigents : une simple offrande de farine. — *Partem ephi decimam*,

rosera point d'huile et n'y ajoutera point d'encens, parce que c'est pour le péché.

12. Il la présentera au prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte,

13. Priant pour lui et expiant sa faute; et il aura le reste comme un don *qui lui appartient*.

14. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

15. Si un homme pèche par ignorance contre les cérémonies dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur, il offrira pour sa faute un bœlier sans tache pris dans les troupeaux, qui peut valoir deux sicles, selon le poids du sanctuaire;

16. Il restituera le dommage qu'il a fait, en y ajoutant une cinquième partie qu'il donnera au prêtre, lequel, offrant le bœlier, priera pour lui, et son péché lui sera pardonné.

17. Si un homme pèche par ignorance, en faisant quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et qu'étant coupable de cette faute, il reconnaisse ensuite son iniquité,

18. Il prendra *du milieu* des troupeaux un bœlier sans tache qu'il offrira au prêtre selon la mesure et l'estimation du péché;

tet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est;

12. Tradetque eam sacerdoti, qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare, in monumentum ejus qui obtulerit,

13. Rogans pro illo et expians; reliquam vero partem ipse habebit in munere.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

15. Anima, si prævaricans ceremonias, per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata, peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus sanctuarii;

16. Ipsumque quod intulit damni restituet, et quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. Offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati; qui orabit pro eo,

C.-à-d. un gomor, ou 'omer, l'équivalent de 3 lit. 88. Cf. Ex. xvi, 36; xxix, 40, etc. — *Non mittet... oleum...* Ce sacrifice *pro peccato* différait ainsi de la *minḥah* ordinaire, à laquelle on ajoutait de l'huile et de l'encens. Cf. II, 1-3. — *Reliquam... partem...* (vers. 13). C'était la part, et en quelque sorte le casuel du prêtre officiant.

§ V. — Rites des sacrifices pour le délit.
V, 14 — VI, 7.

Dans le paragraphe qui précède, il était question des sacrifices à offrir *pro peccato* (hébr. *hatt'at*); ou régleme maintenant ceux qui devaient être offerts *pro delicto* (hébr. *'asam*). En quel différait exactement le péché et le délit? Les exéges n'ont pu réussir à s'accorder sur ce point, malgré de longues et savantes discussions. Fautes de commission (le péché), fautes d'omission (le délit); péchés commis contre les préceptes affirmatifs, ou contre les préceptes négatifs; péchés volontaires, péchés d'ignorance: telles sont les distinctions qu'on a le plus souvent apportées; à tort, croyons-nous, surtout pour la troisième (voyez la note de IV, 2). Le délit paraît supposer une faute plus grave, à laquelle s'adjoignait un préjudice matériel causé soit à Dieu en tant que roi théocratique, soit au prochain. Aussi la loi exige-t-elle une restitution, indépendamment du sacrifice. Voy. Calmet, *Comment. littér. sur le Lévitique*, éd. de 1717, pp. 632-633.

1° Les délits commis envers Dieu et le culte divin. V, 14-19.

14-16. Premier cas. — *Locutusque...* Formule d'introduction. Cf. I, 1; IV, 1; VI, 1, etc. — *Prævaricans...* Au lieu de *ceremonias*, il faudrait « prævaricationem ». Cette prævarication aura consisté, dans le cas présent, à frustrer le sanctuaire, par suite d'une erreur coupable (*per errorem*, hébr. *bišgāgah*; voyez la note de IV, 2), de l'une ou l'autre des redevances imposées: dîmes, prémices, etc. Cf. Ex. xxviii, 38; Num. v, 6-8. Tel est le sens des mots *in his quæ Domino... sanctificata*. — L'expiation consistait: 1° dans le sacrifice d'un bœlier, d'après le rite marqué plus bas, VI, 1-10; 2° dans la restitution de la somme ou de la chose soustraite au sanctuaire, car le sacrifice effaçait le péché, non la dette; 3° dans une amende, qui montait au cinquième de la dette (*quintam partem... supra*). — Relativement au premier point, il règne quelque obscurité sur les mots *qui emi potest...* L'hébreu porte: « selon ton estimation, des sicles d'argent, » sans préciser le nombre des sicles. Plusieurs rabbins pensent, comme saint Jérôme, que c'est une manière de dire que le bœlier devait valoir au moins deux sicles (5 fr. 66). — Sur le *pondus* (ou sicle) *sanctuarii*, voy. Ex. xxx, 13, et la note.

17-19. Deuxième cas. A première vue, ce cas semble général, car les termes qui le définissent sont identiques à la formule employée plus haut,

quia nesciens fecerit; et dimittetur ei,

19. Quia per errorem deliquit in Domino.

le prêtre priera pour lui, parce qu'il a fait cette faute sans la connaître, et elle lui sera pardonnée,

19. Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur.

CHAPITRE VI

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Anima quæ peccaverit, et contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit,

3. Sive rem perditam invenerit, et inficiens insuper pejeraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,

4. Convicta delicti, reddet

5. Omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, et quintam insuper partem domino qui damnum intulerat.

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti;

7. Qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendi peccavit.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

9. Præcipe Aaron et filiis ejus : Hæc

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. L'homme qui aura péché en méprisant le Seigneur et en refusant à son prochain ce qui avait été commis à sa *bonne foi*, ou qui aura par violence ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpé par fraude ou par tromperie ;

3. Ou qui, ayant trouvé une chose qui était perdue, le nie et y ajoute encore un faux serment ; ou qui aura fait quelque autre faute de toutes celles de *cette nature* que les hommes ont coutume de commettre ;

4. Étant convaincu de son péché, il rendra

5. En son entier tout ce qu'il a voulu usurper injustement. Il donnera de plus une cinquième partie à celui qui en était le possesseur, et à qui il avait voulu faire tort ;

6. Et il offrira pour son péché un bélier sans tache pris dans le troupeau, qu'il donnera au prêtre, selon l'estimation et la qualité de la faute.

7. Le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et tout le mal qu'il a fait en péchant lui sera pardonné.

8. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

9. Ordonnez ceci à Aaron et à ses fils :

IV, 27-28, pour le simple péché ; mais la position qu'il occupe dans ce passage consacré aux délits détermine nettement sa nature. Il s'agit donc de nouveau de préjudices portés au sanctuaire. — *Offerens arietem...* Comme pour le premier cas, vers. 16. — *Juxta mensuram... peccati*. Simplement, dans l'hébr. : d'après ton estimation. — *Quia per errorem...* Le texte primitif est d'une grande énergie : *'asam hu 'asom 'asam la Yhovah* ; « c'est un sacrifice de délit, car il avait commis un délit envers le Seigneur. »

2° Les délits commis envers le prochain. VI, 1-7.

CHAP. VI. — 1-3. On expose d'abord plusieurs manières dont on aura pu léser le prochain dans ses biens matériels : « en mentant à son prochain au sujet d'un objet déposé chez lui, ou confié à sa garde, ou dérobé, ou extorqué, ou d'un objet perdu qu'il a trouvé, et s'il fait un faux serment

à l'égard d'un pareil délit » (traduction de l'hébreu). — *Contempto Domino* : parce que se rendre coupable de n'importe quel délit, c'est toujours, finalement, offenser Dieu.

4-7. Le mode d'expiation. Voyez V, 15-16, et le commentaire.

§ V. — Rôle des prêtres selon les différentes espèces de sacrifices. VI, 8 — VII, 38.

1° Règles à observer pour l'holocauste. VI, 8-13.

8-9°. D'abord une formule d'introduction (*locutus est...*) qui embrasse les vers. 9^b-18 de ce chap. VI ; puis le titre du présent alinéa (*hæc... lex holocausti*). — *Præcipe Aaron...* Les lois qui précèdent, I, 1-VI, 7, s'adressaient à tout le peuple ; celles-ci concernent particulièrement les prêtres, en tant que sacrificateurs.

9°. Le feu perpétuel pendant la nuit. — *Cre-*

Voici quelle est la loi de l'holocauste : il brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin ; le feu sera pris de l'autel même.

10. Le prêtre, étant vêtu de sa tunique par-dessus le vêtement de lin qui lui couvre les reins, prendra les cendres qui resteront après que le feu aura tout consumé, et, les mettant près de l'autel,

11. Il quittera ses premiers vêtements, en prendra d'autres, portera les cendres hors du camp, et achèvera de les faire entièrement consumer dans un lieu très pur.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, et le prêtre aura soin de l'entretenir, en y mettant, le matin de chaque jour, du bois sur lequel il placera l'holocauste, et fera brûler la graisse des hosties pacifiques.

13. C'est là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre.

14. Voici la loi du sacrifice et des offrandes de fleur de farine, que les fils d'Aaron offriront devant le Seigneur et devant l'autel :

15. Le prêtre prendra une poignée de la plus pure farine mêlée avec l'huile, et tout l'encens qu'on aura mis dessus, et les fera brûler sur l'autel, comme un monument d'une odeur très agréable au Seigneur.

16. Et pour ce qui reste de la pure farine, Aaron la mangera sans levain avec ses fils ; et il la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

est lex holocausti : Cremabitur in altari tota nocte usque mane ; ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunica sacerdos et feminalibus lineis ; tolletque cineres, quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

11. Spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis, efferet eos extra castra, et in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutriet sacerdos subjiciens ligna mane per singulos dies, et imposito holocausto, desuper adolebit adipēs pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii et libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, et coram altari :

15. Tollet sacerdos pugillum similæ, quæ conspersa est oleo, et totum thus, quod super similam positum est ; adolebitque illud in altari, in monumentum odoris suavissimi Domino ;

16. Reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento ; et comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

mabitur (scilicet holocaustum)... *tota nocte*. Cf. Ex. xxix, 38-46. Par conséquent, le feu aussi devait brûler toute la nuit sur l'autel des holocaustes. C'est ce que l'hébreu dit plus clairement : Et le feu de l'autel y sera allumé (sur l'autel ; au lieu de *ignis ex eodem*...).

10-11. Ce que le prêtre officiant devait faire chaque matin pour l'entretien du feu sacré. — *Vestietur tunica, ... feminalibus*. C'étaient les parties principales du costume des simples prêtres. Cf. Ex. xxviii, 41-43. — *Tolletque cineres*... Les cendres, d'abord accumulées auprès de l'autel (cf. i, 16, et la note), étaient ensuite portées *extra castra* (voir i, 12, et l'explication) ; mais pour cette seconde opération, qui le conduisait hors du sanctuaire, le prêtre quittait ses vêtements de cérémonie et en prenait de plus communs.

12-13. Le feu perpétuel durant le jour. — Remarquez les répétitions pleines d'emphase qui relèvent l'importance de ce rite symbolique. Le feu sacré figurait, en effet, les adorations perpétuelles de la nation théocratique. Il ne s'éteignit, disent les rabbins, qu'au moment de la des-

truction du temple de Jérusalem par Nabuchodonosor ; mais les saints Livres nous racontent qu'il fut, alors même, merveilleusement préservé. Cf. II Mach. i, 19-22.

2° Règles que les prêtres devront observer dans les sacrifices non sanglants. VI, 14-18.

14-15. Titre de ce nouvel alinéa (vers 14), et description sommaire du sacrifice en question (vers. 15). Cf. ii, 2-3. — *Sacrificii et libamentorum*. L'hébreu n'a qu'un seul substantif : *minhah* Voy. la note de ii, 1.

16-18. Détails nouveaux : la part des prêtres et son emploi. — *Comedet... absque fermento*. C.-à-d. qu'avec le reste de la farine on devait faire des pains sans levain, que les prêtres et leurs enfants mâles (*mares*, vers. 18) avaient seuls le droit de manger, et seulement dans l'enceinte du tabernacle (*in loco sancto atrii*... vers 16) ; car ces restes étaient tout à fait sacrés (sur l'expression *sanctum sanctorum*, voy. ii, 3, et le commentaire). — Au lieu de *pars ejus... incensum* lisez, d'après l'hébr. : Je le leur ai donné comme leur part de mes feux ; c.-à-d. des offrandes qu'on n'avait faites pour qu'elles fussent consu-

17. Ideo autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum; sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantum stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini : omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.

19. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

20. Hæc est oblatio Aaron et filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ : Decimam partem ephi offerent similæ in sacrificio sempiterno, medium ejus mane, et medium ejus vespere ;

21. Quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam in odorem suavissimum Domino

22. Sacerdos, qui jure patri successerit ; et tota cremabitur in altari ;

23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedit ex eo.

24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

25. Loquere Aaron et filiis ejus : Ista est lex hostiæ pro peccato : In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino. Sanctum sanctorum est.

26. Sacerdos qui offert, comedit eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en prend une partie qu'on offre comme un encens au Seigneur. Ce sera donc une chose très sainte, comme ce qui s'offre pour le péché et pour le délit ;

18. Et il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront. Ce sera là une loi éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, qui passera parmi vous de race en race : que tous ceux qui toucheront à ces choses soient saints et purs.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

20. Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction : Ils offriront en sacrifice perpétuel la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin et l'autre moitié le soir.

21. Elle sera mêlée avec de l'huile, et se cuira dans la poêle. Le pontife qui aura succédé légitimement à son père l'offrira toute chaude pour être d'une odeur très agréable au Seigneur,

22. Et elle brûlera tout entière sur l'autel.

23. Car tous les sacrifices des prêtres seront consumés par le feu, et personne n'en mangera.

24. Or le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

25. Dites ceci à Aaron et à ses fils. Voici la loi de l'hostie offerte pour le péché : Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. C'est une chose très sainte ;

26. Et le prêtre qui l'offre la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

mées en holocauste. — *Qui tetigerit... sanctificabitur*. Deux interprétations sont possibles : 1° pour toucher ces oblations saintes, les prêtres devront posséder une grande sainteté morale ; 2° quiconque les aura touchées sans être prêtre sera établi dans un état particulier de sanctification, état qui créait des obligations spéciales. Cf. XXI, 1-8. Ce second sens est le meilleur ; voyez le vers. 27.

3° Règles particulières pour le sacrifice non sanglant qui était offert au jour de la consécration du grand prêtre. VI, 19-23.

19-20*. Double transition : *Locutus est... Hæc est oblatio* (hébr. *qorbân*). — Par *filiorum*, il ne faut pas entendre tous les fils d'Aaron, mais seulement ceux qui devaient lui succéder au titre de pontifes, en recevant l'onction complète (*in die unctionis...*). Voyez la note de IV, 3.

20*-23. Description du sacrifice. — La quan-

tité : un 'omer, comme plus haut (V, 11 ; *decimam partem...*). — La perpétuité : *sempiternum*. Tous les jours de la vie du grand prêtre, suivant la tradition juive, que paraissent favoriser les passages Eccl. XLV, 14 ; Hebr. VII, 17 ; d'après d'autres interprètes, une fois seulement, le jour de la consécration. — Le mode : 1° *medium mane... vespere* ; 2° *in sartagine... frigetur* (cf. II, 5) ; 3° *tota cremabitur*, par conséquent *nec quisquam comedit...*

4° Règles que les prêtres devront observer dans les sacrifices pour le péché. VI, 24-30.

24-25*. Double transition, comme aux vers. 8-19-20.

25*-30. Quelques règles complémentaires. — 1° La victime sera immolée *in loco ubi... holocaustum* ; c.-à-d. en avant de l'entrée du tabernacle, et au côté septentrional de l'autel. Cf. I,

27. Tout ce qui en aura touché la chair sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé dans le lieu saint.

28. Le vase de terre dans lequel elle aura été cuite sera brisé. Si le vase est d'airain, on le nettoiera avec grand soin, et on le lavera avec de l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette victime, parce qu'elle est très sainte.

30. Car, quant à l'hostie qui s'immole pour le péché, et dont on porte le sang dans le tabernacle du témoignage pour faire l'expiation dans le sanctuaire, on n'en mangera point, mais elle sera brûlée par le feu.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est, confringetur; quod si vas æneum fuerit, defricabitur, et lavabitur aqua.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, qui sanctum sanctorum est.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.

CHAPITRE VII

1. Voici la loi de la victime pour le délit : Cette hostie est très sainte.

2. C'est pourquoi on sacrifiera la victime pour le délit à l'endroit où l'on immole l'holocauste ; son sang sera répandu autour de l'autel.

3. On en offrira la queue et la graisse qui couvre les entrailles,

4. Les deux reins, la graisse qui est près des flancs, et la taie du foie avec les reins.

5. Le prêtre les fera brûler sur l'autel ; c'est comme l'encens du Seigneur qu'on offre pour le péché.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette victime dans le lieu saint, parce qu'elle est très sainte.

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto : Sancta sanctorum est ;

2. Ideo ubi immolabitur holocaustum, maetabitur et victima pro delicto ; sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. Offerent ex ea caudam et adipem qui operit vitalia,

4. Duos renunculos, et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Et adolebit ea sacerdos super altare ; incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia sanctum sanctorum est.

11. — 2^o *Sanctum sanctorum est.* Cf. II, 3. De ce second point découlent toutes les prescriptions que renferment les vers. 26-30 ; elles se rapportent soit à l'emploi que les prêtres devaient faire de leur part (26 et 29 ; comp. les vers. 16 et 18), soit à l'état de sanctification dans lequel le moindre contact avec le sang ou la chair des victimes plaçait les personnes et les choses (27-28). De là un lavage dans le lieu saint, pour les vêtements et pour les vases de métal ; quant au cas *fictile*, que le jus des viandes sacrées avait pénétré pendant la cuisson, on devait le briser complètement ; il ne devait plus servir à des usages profanes. Il est bon de remarquer ici que les Orientaux venissent très rarement leurs poteries communes. — *Hostia enim...* C'est « autem » qu'il faudrait ; car on va établir une exception. La chair de certains sacrifices offerts pour le péché *non comedetur, sed comburetur* ; et ces

sacrifices sont désignés par la formule générale : *cujus sanguis infertur in tabernaculum*. Il s'agit donc de ceux qui étaient immolés pour le péché du grand prêtre (IV, 5-7), pour le péché de la nation entière (IV, 16-18), et à la fête de l'Expiation (XVI, 27), puisque, dans ces trois cas, une partie du sang de la victime était portée dans l'intérieur du tabernacle.

5^o Règles que les prêtres devaient observer dans les sacrifices pour le délit. VII, 1-10.

CHAP. VII. — 1-7. *Hæc... lex... pro delicto.* Cf. V, 1-13. Après ce titre, nous trouvons un principe général, *sancta sanctorum est*, auquel se rattachent comme précédemment (VI, 25) la plupart des détails qui suivent : cérémonies de l'immolation, vers. 2 ; combustion des parties grasses, vers. 3-5 ; la portion des prêtres et son emploi, vers. 6. Le vers. 7 établit une comparaison, surtout au point de vue de la part des prêtres, entre

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto; utriusque hostiæ lex una erit: ad sacerdotem; qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

9. Et omne sacrificium simile, quod coquitur in elibano, et quidquid in craticula, vel in sartagine preparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur;

10. Sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura aqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino:

12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coctaque simillam, et collyridas olei admistione conspersas;

13. Panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis;

14. Ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.

15. Cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem similiter edetur die; sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est;

7. Comme on offre une victime pour le péché, on l'offre de même pour le délit; il n'y aura qu'une seule loi pour ces deux hosties. *L'une et l'autre* appartiendra au prêtre qui l'aura offerte.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste en aura la peau.

9. Toute offrande de fleur de farine qui se cuit dans le four, ou qui se rôtit sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au prêtre par lequel elle est offerte.

10. Si elle est mêlée avec de l'huile, ou si elle est sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron.

11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, et des tourteaux arrosés et mêlés d'huile.

13. On offrira aussi des pains levés avec l'hostie d'action de grâces, qui s'immole pour le sacrifice pacifique;

14. L'un d'eux sera offert au Seigneur pour les prémices, et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de la victime.

15. On mangera la chair de la victime le jour même, et il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain.

16. Si quelqu'un offre une victime après avoir fait un vœu, ou spontanément, on la mangera aussi le même jour, et quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera encore permis d'en manger;

les sacrifices pour le péché et les sacrifices pour le délit.

8-10. Part attribuée aux prêtres dans les holocaustes et les sacrifices non sanglants. Ces détails sont insérés tel à cause de leur analogie avec ceux des vers. 6-7. — Dans l'holocauste, l'officiant *habebit pellem*; probablement aussi dans les sacrifices pour le péché et pour le délit, à part de rares exceptions. Cf. iv, 11, 21. Suivant la tradition juive, la peau revenait au donataire dans les sacrifices pacifiques. — Pour les offrandes non sanglantes, vers. 9-10, on établit une distinction basée sur leurs différentes espèces (II, 4-7; voyez les notes). Tout ce qui était cuit *in elibano, in craticula, in sartagine*, appartenait au célébrant, car on offrait ces choses en quantité moindre; au contraire, la farine crue était partagée entre tous les prêtres, parce que les restes en étaient beaucoup plus abondants.

6^e Règles que les prêtres devaient observer

pour les sacrifices pacifiques. VII, 11-21.

11-15. A la suite du titre qui introduit l'année (vers. 11: *Hæc est lex...*), on établit trois catégories d'hosties pacifiques. Nous avons la première aux vers. 12-15: *pro gratiarum actione. — Offerent panes, ... lagana, ... collyridas...* Énumération (12-14) des offrandes non sanglantes qui accompagnaient les sacrifices pacifiques. Voyez II, 4, et le commentaire. — *Panes quoque fermentatos*. Trait qui surprend, après la prohibition si formelle du levain dans les sacrifices, II, 11. Mais ces pains n'étaient pas destinés à servir d'oblations, comme ceux qui ont été mentionnés au vers. 12; ils devaient simplement servir au repas qui suivait les sacrifices d'action de grâces (*cujus carnes comedentur...*, vers. 15).

16-18. Deuxième et troisième catégories des sacrifices pacifiques. — La seconde est contenue dans le substantif *voto* (par suite d'un vœu), la troisième dans l'adverbe *sponte* (sans autre motif

17. Mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour sera consumé par le feu.

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troisième jour, l'oblation deviendra nulle et elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte; mais, au contraire, quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie sera coupable d'avoir violé la loi.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur ne se mangera point, mais elle sera consumée par le feu; celui qui sera pur mangera de la chair de la victime *pacifique*.

20. L'homme qui, étant souillé, mangera de la chair des hosties pacifiques offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui, ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme ou d'une bête, ou généralement à toute autre chose qui peut souiller, ne laisse pas de manger de cette chair *sainte*, périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

23. Dites aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf, ni de la chèvre;

24. Ni de celle d'une bête qui sera morte d'elle-même, ni de celle qui aura été prise par une autre bête; mais vous vous en servirez à d'autres usages.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte *et brûlée* devant le Seigneur comme un encens, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point non plus

17. Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti; quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni; qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblatio est Domino, peribit de populis suis;

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumenti, sive omnis rei quæ polluere potest, et comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adipem ovis, et bovis, et capræ, non comedetis.

24. Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestia captum est, habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis

spécial que la dévotion et la plété). — *Sed et si in crastinum...* Règles propres à ces deux classes d'hosties pacifiques. On accorde plus de temps pour consommer le reste des chairs. Néanmoins, *quidquid... tertius dies, ignis absumet*; la viande aurait pu se corrompre, ce qui eût été une profanation du sacrifice, et même son annihilation devant Dieu, ainsi qu'il est expliqué au vers. 18.

19-21. Quelques autres prescriptions relatives à la manducation des hosties pacifiques. Elles ont pour but de relever le caractère sacré de tout ce qui touchait au culte divin. — 1° *Caro, quæ... tetigerit immundum...* Cette viande, ainsi profanée, était également condamnée au feu. — 2° *Qui fuerit mundus, vescetur...* Et les versets suivants insistent sur cette loi, avec une terrible sanction : *peribit...*, *interibit*. Voy. Ex. xxxi, 14, et le commentaire.

7° Nouvelle interdiction de manger la graisse

et le sang des animaux. VII, 22-27.

22-23*. Transition et introduction. — *Filii Israel*, et pas seulement aux prêtres (cf. vi, 8, 14, 19, 24); le peuple entier était intéressé à bien connaître cette grave injonction. C'est le développement de III, 17.

23^b-25. Trois règles relatives à l'emploi de la graisse. — Première règle : *Adipem ovis...* La graisse des trois espèces de quadrupèdes qui formaient la matière des sacrifices est absolument interdite pour les usages profanes, Dieu se l'étant formellement réservée. Voyez, sur ce qu'il faut entendre par « *adeps* », la note de III, 17. — Deuxième règle : *Adipem... morticini... in varios usus*; par exemple pour l'éclairage, etc. Mais on se serait rendu impur en la mangeant. — Troisième règle : *Si quis adipem..., peribit*. La sanction accoutumée.

26-27. Prohibition du sang, plus étendue que celle de la graisse.

non sumetis in cibo, tam de avibus quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israel, dicens : Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. Tenebit manibus adipem hostiæ et pectusculum; cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

31. Qui adolebit adipem super altare; pectusculum autem erit Aaron et filiorum ejus.

32. Armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

33. Qui obtulerit sanguinem et adipem, filiorum Aaron, ipse habebit et armum dextrum in portione sua;

34. Pectusculum enim elevationis, et armum separationis, tuli a filiis Israel de hostiis eorum pacificis, et dedi Aaron sacerdoti, et filiis ejus, lege perpetua, ab omni populo Israel.

35. Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in ceremoniis Domini, die qua obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur;

36. Et quæ præcepit eis dari Dominus a filiis Israel religione perpetua in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato atque delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis,

pour votre nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux.

27. Toute personne qui aura mangé du sang périra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

29. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique lui offre en même temps le sacrifice *non sanglant*, c'est-à-dire les libations dont elle doit être accompagnée.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse et la poitrine de la victime; et lorsqu'il aura consacré l'une et l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au prêtre,

31. Qui fera brûler la graisse sur l'autel; et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaule droite de la victime pacifique appartiendra aussi au prêtre comme les prémices de l'oblation.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse, aura aussi l'épaule droite pour la portion du sacrifice.

34. Car j'ai réservé de la chair des hosties pacifiques des enfants d'Israël, la poitrine qu'on élève devant moi, et l'épaule qu'on en a séparée, et je les ai données au prêtre Aaron et à ses fils, par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

35. C'est là le droit de l'onction d'Aaron et de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, qu'ils ont acquis au jour où Moïse les présenta devant lui pour exercer les fonctions du sacerdoce;

36. Et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfants d'Israël de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur postérité.

37. C'est là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le péché et pour le délit, et du sacrifice des consécérations et des victimes pacifiques,

8° Suite des règles relatives aux sacrifices pacifiques. VII, 28-34.

28-29°. Introduction pour renouer la suite des idées, momentanément interrompue par les vers. 22-27, qui formaient une sorte de parenthèse. — De nouveau *filiis Israel*, parce que les donateurs jouaient, dans les sacrifices pacifiques, un plus grand rôle que dans les autres oblations.

29°-34. Le législateur détermine tour à tour la part de Dieu et celle des prêtres. — *Simul et*

sacrificium (vers. 29). Hébr. *minḥah*, une offrande non sanglante. — Sur les expressions *pectusculum elevationis*, et *armum separationis*, vers. 34 (mieux : la poitrine d'agitation et l'épaule d'élévation), voyez Ex. xxix, 27, et le commentaire.

9° Conclusion de tout ce paragraphe. VII, 35-38.

35-38. C'est un sommaire rapide, mais solennel, des divers détails que nous venons de lire.

38. Que le Seigneur donna à Moïse sur la montagne du Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert du Sinaï.

38. Quam constituit Dominus Moyses in monte Sinai, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.

CHAPITRE VIII

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtements, l'huile d'onction, le veau qui doit être offert pour le péché, deux béliers et une corbeille de pains sans levain,

3. Et assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé; et ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle,

5. Il leur dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse.

6. En même temps il présenta Aaron et ses fils; et les ayant lavés,

7. Il revêtit le grand prêtre de la tunique de fin lin, et le ceignit avec la ceinture; il le revêtit par-dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur sa robe,

8. Et le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational, sur lequel étaient écrits ces mots : Doctrine et vérité.

9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête; et au bas de la tiare qui couvrait le front, il mit la lame d'or consacrée par le saint nom qu'elle portait, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, et unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,

3. Et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.

4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat; congregataque omni turba ante fores tabernaculi,

5. Ait : Iste est sermo, quem jussit Dominus fieri.

6. Statimque obtulit Aaron et filios ejus; cumque lavisset eos,

7. Vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo, et induens eum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit,

8. Quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat : Doctrina et Veritas.

9. Cidari quoque textit caput; et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

— *Hac est unctio...* Dans le sens de « droit consacré par l'onction ».

SECTION II. — LES DÉBUTS DU SACERDOCE
LÉVITIQUE, VIII, 1 — X, 20.

§ I. — Consécration d'Aaron et de ses fils.
VIII, 1-36.

Maintenant que le tabernacle est érigé et que tout a été réglé pour les sacrifices, les prêtres peuvent entrer en fonctions; mais, auparavant, ils sont consacrés d'après les rites que Dieu lui-même avait longuement fixés. Voy. Ex. xxviii, 1-43; xl, 12-13, et surtout le chap. xxix, où nous avons donné la plupart des explications nécessaires.

1^o Préparation imposante de la cérémonie, vers. 1-5.

CHAP. VIII. — 1-3. Dieu avertit Moïse qu'il est temps de procéder à la consécration d'Aaron et de ses fils. — *Tolle... vestes* : les vêtements sa-

crés, décrits au chap. xxviii de l'Exode; *unctio- nis oleum*, cf. Ex. xxx, 29-33; les victimes sanglantes (*vitulum...*, *duos arietes*), et non sanglantes (*canistrum...*), cf. Ex. xxix, 1-3. — *Congregabis omnem cœtum...* Le peuple entier était invité à cette cérémonie vraiment nationale, qui allait établir des médiateurs entre son Dieu et lui.

4-5. Moïse exécute les ordres de Jéhovah. — *Iste est sermo...* Ce n'est là, évidemment, qu'une formule abrégée des paroles que Moïse adressa aux Israélites.

2^o Premiers rites de la consécration, vers. 6-13.

6. L'ablution. — *Obtulit*. Hébr. : il fit approcher. — *Lavisset* : un bain complet (cf. xvi, 4), qui figurait une grande sainteté. Cf. Hebr. vii, 26.

7-9. La vêtue d'Aaron, emblème de sa situation officielle. — *Subucula linea*, la tunique (Ex. xxviii, 39); *balteo*, la ceinture (Ex. xxviii, 39); *tunica hyacinthina*, la robe de l'éphod (Ex. xxviii, 31-35); *humerale*, l'éphod (Ex. xxviii,

10. Tulit et unctionis oleum, quo linitur tabernaculum cum omni suppellectili sua;

11. Cumque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus; labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit;

13. Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserat Dominus.

14. Obtulit et vitulum pro peccato; cumque super caput ejus posuisset Aaron, et filii ejus, manus suas,

15. Immolavit eum, hauriens sanguinem, et tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum; quo expiato et sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem vero qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis adolevit super altare;

17. Vitulum cum pelle, et carnibus, et fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.

18. Obtulit et arietem in holocaustum; super cujus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus manus suas,

19. Immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni,

21. Lotis prius intestinis et pedibus, totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servaient à son usage;

11. Et ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel pour le sanctifier, il y versa l'huile, aussi bien que sur tous ses ustensiles; et il sanctifia de même avec l'huile le lavoir d'airain avec la base qui le soutenait.

12. Il répandit aussi sur la tête d'Aaron l'huile dont il l'oignit et le consacra;

13. Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures, et leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avait commandé.

14. Il offrit aussi un veau pour le péché; et Aaron et ses fils ayant mis leurs mains sur la tête du veau,

15. Moïse l'égorgea et en prit le sang; il y trempa son doigt et en mit sur les cornes de l'autel tout aleutour; et l'ayant ainsi purifié et sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée;

17. Et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair et la fiente, comme le Seigneur l'avait ordonné.

18. Il offrit aussi un bélier en holocauste; et Aaron avec ses fils lui ayant mis les mains sur la tête,

19. Il l'égorgea, et en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le bélier en morceaux, et il en fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse,

21. Avec les intestins et les pieds, après les avoir lavés. Il brûla sur l'autel le bélier tout entier, parce que c'était un holocauste d'une odeur très agréable au Seigneur, comme il le lui avait ordonné.

6-14); *rationali*, le rational, avec l'*urim* et le *tumim* (Ex. xxvii, 15-30); *cidari*, la mitre (Ex. xxviii, 39); *laminam auream*, le diadème et la lame d'or (Ex. xxviii, 36-38).

10-11. L'onction du tabernacle, de l'autel des holocaustes, du bassin d'airain et de leurs ustensiles.

12. L'onction d'Aaron, tout abondante (*super caput*). Cf. Ps. cxxxii, 2.

13. La vêtue des fils d'Aaron. Leur onction n'est pas mentionnée en cet endroit; mais Dieu l'avait autrefois prescrite, Ex. xxviii, 41; xl, 15, et d'autres passages la supposent (Lev. vii, 36,

etc.). Elle fut évidemment pratiquée.

3° Les sacrifices qui accompagnèrent la consécration, vers. 14-30.

Moïse, qui était jusqu'à présent le médiateur unique de l'alliance, remplit le rôle de célébrant.

14-17. Sacrifice d'un jeune taureau *pro peccato*, en vue de la sanctification des nouveaux prêtres. Il eut lieu d'après les règles décrites plus haut, iv, 3-12. — *Sicut præceperat* (vers. 17)... Cf. Ex. xxix, 10-14.

18-21. Sacrifice du premier bélier, d'après les rites de l'holocauste, 1, 3-9. — *Sicut præceperat*.. (vers. 21). Cf. Ex. xxix, 15-18.

22. Il offrit encore un second bœlier pour la consécration des prêtres; et Aaron avec ses fils lui ayant mis les mains sur la tête,

23. Moïse l'égorgea, et, prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, et le pouce de sa main droite et de son pied droit.

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du bœlier qui avait été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux, et les pouces de leur main droite et de leur pied droit, et répandit sur l'autel, tout autour, le reste du sang.

25. Il mit à part la graisse, la queue, et toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaule droite.

26. Et prenant de la corbeille des pains sans levain qui étaient devant le Seigneur un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile et un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie et sur l'épaule droite.

27. Il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron et de ses fils, qui les élevèrent devant le Seigneur.

28. Moïse, les ayant prises de nouveau et reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'était l'hostie de la consécration et un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du bœlier immolé pour la consécration des prêtres, et il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui lui était destinée, selon l'ordre qu'il en avait reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction et le sang qui était sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements;

31. Et après les avoir sanctifiés dans leurs vêtements, il leur donna cet ordre et leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, et mangez-la en ce même lieu. Mangez-y

22. Obtulit et arietem secundum, in consecratione sacerdotum; posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas.

23. Quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

24. Obtulit et filios Aaron; cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollices manus ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum.

25. Adipem vero, et caudam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis et armo dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et collyridam conspersam oleo, laganumque, posuit super adipem, et armum dextrum,

27. Tradens simul omnia Aaron et filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,

28. Rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de arietis consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum, et sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite eas; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut

22-30. Sacrifice du second bœlier, d'après les rites des sacrifices pacifiques. Ce fut la partie principale de la cérémonie (cf. Ex. xxix, 19-26, et le commentaire), ainsi que l'exprime le nom donné à la victime : « bœlier de la consécration » (*in consecratione...* Les LXX : ὁ κριὸς τῆς τελευτώσεως. L'Itala : « aries perfectionis. » S. Aug. : « sacrificium consummationis. » De même les Tar-

gums. Ce rite achevait, en effet, et consommait l'ordination sacerdotale).

4° Conclusion de la cérémonie, vers. 31-36.

31-32. Moïse communique à Aaron et à ses fils les ordres de Dieu touchant l'usage qu'ils doivent faire de leur part des victimes. — *Coquite carnes* : le reste des chairs du second bœlier, puisque les deux autres hosties avaient été

præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron et filii ejus comedent eos ;

32. Quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus, ignis absumet.

33. De ostio quoque tabernaculi non exhibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestre ; septem enim diebus finitur consecratio.

34. Sicut et impræsentiarum factum est, ut ritus sacrificii completeretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes custodias Domini, ne moriamini ; sic enim mihi præceptum est.

36. Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.

aussi les pains de consécration qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné, en disant : Aaron et ses fils mangeront de ces pains,

32. Et tout ce qui restera de cette chair et de ces pains sera consumé par le feu.

33. De plus, vous ne sortirez point de l'entrée du tabernacle pendant sept jours, jusqu'au jour où le temps de votre consécration sera accompli ; car la consécration s'achève en sept jours,

34. Comme vous venez de le voir présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice soient accomplies.

35. Vous demeurerez jour et nuit dans le tabernacle en veillant devant le Seigneur, de peur que vous ne mouriez, car il m'a été ainsi commandé.

36. Et Aaron et ses fils firent tout ce que le Seigneur leur avait ordonné par Moïse.

CHAPITRE IX

1. Facto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron et filios ejus, ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israel loqueris : Tollite hircum pro peccato, et vitulum atque agnum anniculos et sine macula, in holocaustum,

4. Bovem et arietem pro pacificis, et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo

1. Le huitième jour, Moïse appela Aaron et ses fils, et les anciens d'Israël, et il dit à Aaron :

2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché, et un bélier pour en faire un holocauste, l'un et l'autre sans tache, et offrez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an sans tache, pour en faire un holocauste,

4. Un bœuf et un bélier pour les hosties pacifiques ; et immolez-les devant le Seigneur, en offrant avec chacun de ces

entièrement consumées (vers. 14-17, 18-21). Cf. Ex. xxix, 31-34.

33-35. Il est interdit aux nouveaux prêtres de quitter le tabernacle pendant sept jours consécutifs, leur consécration devant durer toute une octave. Cf. Ex. xxix, 35-36. — *De ostio... tabernaculi* : la partie pour le tout, d'après le vers. 35 ; c.-à-d. l'ensemble de l'enclos sacré, le tabernacle et son parvis.

36. Exécution des ordres divins.

II. — *L'entrée en fonctions d'Aaron et de ses fils.* IX, 1-24.

1^o Préparation de la cérémonie, vers. 1-7.

CHAP. IX. — 1-4. Instructions données par Moïse aux prêtres récemment consacrés et aux anciens du peuple, en vue de cette solennité. —

Octavo die : aussitôt qu'eut été achevée la consécration. Cf. VIII, 33. — Les ordres de Moïse concernent les sacrifices à offrir soit par les prêtres (*dixit... ad Aaron... Tolle...*, vers. 2), soit par le peuple (*ad filios Israel... Tollite...*, vers. 3-4), que ses chefs représentaient. Deux victimes pour les prêtres : *vitulum pro peccato, arietem in holocaustum* ; cinq pour le peuple : *hircum pro peccato, vitulum atque agnum... in holocaustum, bovem et arietem pro pacificis*. C'est Aaron lui-même, en tant que pontife suprême, qui devait exiger du peuple ces cinq victimes (vers. 3 : *loqueris*). — *In sacrificio* (hébr. : *v'min'ah*) *singulorum*... Offrande non sanglante, qui devait accompagner les sacrifices sanglants. — *Dominus apparebit*... Promesse d'une théophanie, ou manifestation divine. Cf. vers. 23-24 ; Ex XVI, 7.

sacrifices de la pure farine mêlée d'huile; car le Seigneur vous apparaîtra aujourd'hui.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moïse leur avait ordonné, et toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

6. Moïse leur dit : C'est là ce que le Seigneur vous a commandé; faites-le, et sa gloire vous apparaîtra.

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel, et immolez pour votre péché; offrez l'holocauste, et priez pour vous et pour le peuple; et lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, selon que le Seigneur l'a ordonné.

8. Aaron aussitôt, s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché;

9. Et ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt, dont il toucha les cornes de l'autel, et il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

10. Il fit brûler aussi sur l'autel la graisse, les reins et la taie du foie qui sont pour le péché, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moïse;

11. Mais il consuma par le feu hors du camp la chair et la peau.

12. Il immola aussi la victime de l'holocauste, et ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi la victime coupée par morceaux, avec la tête et tous les membres, et il brûla le tout sur l'autel,

14. Après avoir lavé dans l'eau les intestins et les pieds.

15. Il égorga aussi un bouc qu'il offrit pour le péché du peuple; et ayant purifié l'autel,

16. Il offrit l'holocauste,

offerentes; hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jussert Moyses ad ostium tabernaculi; ubi cum omnis multitudo astaret,

6. Ait Moyses: Iste est sermo, quem præcepit Dominus; facite, et apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron: Accede ad altare, et immola pro peccato tuo; offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo; cumque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo,

9. Cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui; in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque et renunculos, ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi;

11. Carnes vero et pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit et holocausti victimam; obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.

13. Ipsam etiam hostiam in frusta concisam, cum capite et membris singulis, obtulerunt; quæ omnia super altare cremavit igni,

14. Lotis aqua prius intestinis et pedibus.

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum; expiatoque altari

16. Fecit holocaustum,

5-7. Les préparatifs immédiats. — *Ista est sermo...* est une formule abrégée, analogue à celle de VII, 5. Moïse dut expliquer au peuple ce qui allait se passer. — *Accede ad altare...* Aaron est ainsi invité à inaugurer solennellement ses fonctions. S. Paul fait un admirable rapprochement entre la vocation de N.-S. Jésus-Christ, le Pontife de la nouvelle Alliance, et la vocation d'Aaron. Cf. Hebr. v, 4-5. — *Deprecare...*, *ora*. Dans l'hébreu, à deux reprises : *kapper*, fais l'expiation.

2° Les premiers sacrifices offerts par Aaron, vers 8-22.

8-14. Aaron, assisté de ses fils, offre pour lui-même un double sacrifice. — 1° *Vitulum pro peccato suo* (8-11), conformément aux rites du sa-

crifice pour le péché du grand prêtre, IV, 3-12. Néanmoins il ne porta pas du sang de la victime dans l'intérieur du Tabernacle (IV, 5-7), n'y ayant pas encore été introduit par Moïse. Cf. vers. 23. S. Paul relève aussi, Hebr. v, 3; VII, 27-28, cette autre circonstance significative du sacerdoce lévitique : le premier acte du premier prêtre juif consiste à offrir un sacrifice pour ses propres péchés. — *Tetigit cornua altaris* : de l'autel des holocaustes. — 2° *Holocausti victimam* (12-14), d'après les règles accoutumées. Cf. I, 3-9.

15-22. Aaron immole des victimes pour le peuple. — 1° *Pro peccato populi... hircum*, vers. 15; 2° l'holocauste, accompagné d'offrandes non sangiantes (*tibamenta*. hébr. *minḥah*, dont

17. Addens in sacrificio libamenta, que pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque ceremoniis holocausti matutini.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas populi; obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, renuculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris

20. Posuerunt super pectora; cumque cremati essent adipes super altare,

21. Pectora eorum, et arnos dextros separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut praeceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, et holocaustis, et pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini;

24. Et ecce egressus ignis a Domino, devoravit holocaustum, et adipem qui erant super altare. Quod cum vidissent turbae, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

17. Et il ajouta à ce sacrifice les oblations *non sanglantes* qui se présentent en même temps, qu'il fit brûler sur l'autel, outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins.

18. Il immola aussi un bœuf et un bélier, qui étaient les hosties pacifiques pour le peuple; et ses fils lui en présentèrent le sang, qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Ils mirent aussi sur la poitrine de ces victimes la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leur graisse, et la taie du foie.

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des victimes, les élevant devant le Seigneur, comme Moïse l'avait ordonné.

22. Il étendit ensuite ses mains vers le peuple et il le bénit. Ayant ainsi achevé les oblations des hosties pour le péché, des holocaustes et des pacifiques, il descendit.

23. Moïse et Aaron entrèrent alors dans le tabernacle du témoignage, et en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. En même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple;

24. Et voici qu'un feu sorti du Seigneur dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur et se prosternèrent le visage contre terre.

il remplit sa main »), vers. 16-17; 3° *bovem... arietem, hostias pacificas*, vers. 18-21. — Au vers. 21, les mots *absque ceremoniis sacrificii matutini* font allusion au sacrifice dit perpétuel (voy. Ex. xxix, 39, et la note), qui fut alors offert pour la première fois.

23. Aaron bénit le peuple. — *Extendens manus*. Beau geste, si naturel pour bénir, et usité partout. Peut-être Aaron employa-t-il dès lors la formule citée au livre des Nombres, vi, 24-26, dont les Israélites se servent encore à certains jours. — *Descendit*: de la plate-forme de l'autel, par l'escalier ou le plan incliné décrit plus haut (Ex. xx, 26; voy. l'*Atlas archéol.*, pl. xcviij, fig. 6).

3° Conclusion de la cérémonie, vers. 23-24.

24°. Moïse introduit Aaron dans l'intérieur du sanctuaire. Le grand prêtre n'avait jusqu'alors exercé ses fonctions que dans le parvis, à l'autel des holocaustes; il avait à inaugurer encore un rôle plus élevé, plus mystique. — *Ingressi...*,

egressi. Ils allèrent auprès de l'autel des parfums, dans le Saint (cf. Ex. xxx, 7), puis ils sortirent aussitôt. — *Benedixerunt...* Ils auraient dit alors, d'après le Targum de Jérusalem: « Que vos offrandes soient acceptées, et que le Seigneur habite parmi vous et vous pardonne vos péchés. »

23°-24. La divine apparition. — *Apparuit... gloria...* Le Seigneur daignait ratifier ainsi l'installation de ses prêtres. Voyez, Ex. xl, 34, et III Reg. viii, 10-12, des manifestations semblables à l'occasion du tabernacle et du temple. — *Egressus ignis a Domino*. C.-à-d., selon toute vraisemblance, « ab eo loco... ubi erat arca testimonii, » S. Aug., *Quæst. in Lev. xxx*. — *Devoravit...* Dieu fit de même, plus tard, pour les sacrifices de Gédéon, de Salomon, d'Élie. Cf. Jud. vi, 20-21; III Reg. xviii, 28; II. Par. vii, 1-2. — *Laudaverunt*. L'hébr. *yarômmu* suppose des cris d'allégresse. — *Ruentes in facies...* l'attitude de la profonde adoration.

CHAPITRE X

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu, et de l'encens par-dessus, et ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé ;

2. Et aussitôt un feu étant sorti du Seigneur les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Alors Moïse dit à Aaron : Voilà ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent, et je serai glorifié devant tout le peuple. Aaron, entendant cela, se tut.

4. Et Moïse, ayant appelé Misaël et Elisaphan, fils d'Oziel, qui était oncle d'Aaron, leur dit : Allez, ôtez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Ils allèrent aussitôt les prendre couchés et morts comme ils étaient, vêtus de leurs tuniques de lin, et ils les jetèrent dehors, selon qu'il leur avait été commandé.

1. Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem, et incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum; quod eis preceptum non erat.

2. Egressusque ignis a Domino, devoravit eos, et mortui sunt coram Domino.

3. Dixitque Moyses ad Aaron : Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

4. Vocatis autem Moyses Misael et Elisaphan filiis Oziel, patrum Aaron, ait ad eos : Ite et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Festinque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

§ III. — Dieu proclame par ses actes et par ses paroles la sainteté du sacerdoce lévitique.

X, 1-20.

Il résulte du vers. 19 que les incidents racontés dans ce chapitre se passèrent le jour même de l'entrée en fonctions des nouveaux prêtres.

1^o Châtiment terrible de Nadab et d'Abiu, vers. 1-7.

CHAP. X. — 1-2. La faute, aussitôt punie. — *Nadab et Abiu*. C'étaient les deux fils aînés d'Aaron (Ex. vi, 23) ; ils avaient eu naguère (Ex. xxiv, 1-2) l'honneur insigne d'accompagner Moïse sur le Sinaï. — *Thuribulis*. Cf. Ex. xxv, 38, et l'Atl. archéol., pl. xcviij, fig. 9. — *Offerentes... ignem alienum* (les mots *quod eis preceptum non erat* expriment, à la façon hébraïque, une grave prohibition). On a étonnamment discuté sur la nature précise de la faute commise par Nadab et Abiu. Selon les uns, l'encens n'aurait pas été préparé selon les injonctions divines (Ex. xxx, 34-38) ; d'autres ont cru que l'encensement aurait eu lieu à une heure indue, et non au temps du sacrifice du soir ou du matin, ainsi qu'il avait été prescrit (Ex. xxx, 7) ; d'autres encore, s'appuyant sur l'interdiction des liqueurs enivrantes, rattachée à cet incident (vers. 8-11), supposent que Nadab et Abiu étaient alors en état d'ivresse. Mais il vaut mieux dire, avec la majorité des interprètes juifs et chrétiens, et d'après les paroles mêmes du texte, que les deux coupables avaient

employé du feu profane, au lieu de garnir leurs encensoirs à l'autel des holocaustes. Cf. Ex. xxx, 7, 19. — *Egressus ignis*... Expressions identiques à celles de ix, 24 ; mais quelle différence dans le résultat produit ! — *Devoravit eos*. Ils furent foudroyés, non consumés (cf. vers. 5). — *Coram Domino*. En avant du tabernacle, à l'endroit même où ils avaient péché (vers. 1).

3. Moïse explique à Aaron, sur l'ordre de Dieu, le sens de cette punition sévère. — *Sanctificabor*... Si les prêtres de Jéhovah oublient de proclamer sa sainteté par leur conduite, il saura la manifester lui-même par les jugements dont il les frappera ; et, de la sorte, il sera glorifié en présence de tout son peuple. La locution *ii qui appropinquant mihi* désigne les ministres sacrés par le plus beau côté de leurs fonctions. Cf. Ex. xix, 22 ; Num. xvi, 5 ; Ez. xlii, 13, etc. — *Tacuit Aaron*. Trait bien touchant. Quoique frappé dans ses affections les plus chères, Aaron ne profère pas un mot de plainte ; il se soumet en silence aux justes jugements de Dieu.

4-5. On emporte les cadavres de Nadab et d'Abiu. — *Misael et Elisaphan* étaient les cousins-germains d'Aaron ; leur père, *Oziel*, était son oncle. Cf. Ex. vi, 22. Proches parents des deux victimes, et ne faisant point partie de la famille sacerdotale, ils convenaient fort bien pour le rôle sacerdotale qui allait leur être confié (cf. vers. 6-7). — *Fratres*, dans le sens large. Cf. Gen. xiii, 8 ; xiv, 16, etc. — *Asportate extra castra* :

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, et super omnem eorum orietur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel, plangent incendium quod Dominus suscitavit ;

7. Vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis ; oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini ; quia præceptum sempiternum est in generationes vestras ;

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum,

11. Doccatisque filios Israel omnia legitima mea quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus, qui

pour les enterrer sommairement. — *Sicut jacebant.* Détail pittoresque.

6-7. Moïse défend aux prêtres de porter le deuil de Nadab et d'Abiû, interdiction qui sera bientôt généralisée pour les prêtres, XXI, 10-12. Ce deuil, dans les circonstances actuelles, eût été comme une protestation contre la conduite du Seigneur. — *Capita... nolite nudare* : en coupant leurs cheveux, et en se les arrachant ; ce qui était un signe de deuil. Cf. Esdr. ix, 3 ; Job, i, 20 ; Is. xv, 2, etc. — *Vestimenta... scindere* : autre signe de deuil en Orient. Cf. Gen. xxxvii, 29, 34 ; xlii, 13 ; Jos. vii, 6, etc. — *Ne... super omnem eorum...* : à cause de la solidarité qui existe entre le peuple et ses prêtres. Cf. iv, 3. — *Non egrediemini...* : pour suivre le cortège funèbre. — *Oleum quippe...* Cf. viii, 30. L'unction sacerdotale était un symbole d'union avec Dieu et de joie sainte ; il eût été inconvenant de porter hors du tabernacle, surtout pour une cérémonie funèbre, l'huile sainte, tout humide encore sur les membres des prêtres.

2^o Dieu interdit à ses prêtres de boire des liqueurs enivrantes quand ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, vers. 8-12.

8. Formule d'introduction. — *Dixit... Dominus ad Aaron.* Directement, ce semble, et sans l'intermédiaire de Moïse. Marque d'une grande Intimité.

6. Alors Moïse dit à Aaron, et à Éléazar et Ithamar, ses autres fils : Prenez garde de ne pas découvrir votre tête et de ne pas déchirer vos vêtements, de peur que vous ne mouriez et que la colère du Seigneur ne s'élève contre tout le peuple. Que vos frères et que toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur ;

7. Mais, pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle ; autrement vous périrez, parce que l'huile de l'unction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout selon que Moïse le leur avait ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous et vos enfants, de vin, ni rien de ce qui peut enivrer, quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort ; parce que c'est une ordonnance éternelle pour toute votre postérité ;

10. Afin que vous ayez la science de discerner entre ce qui est saint ou profane, entre ce qui est souillé et ce qui est pur,

11. Et que vous appreniez aux enfants d'Israël toutes mes lois et mes ordonnances que je leur ai prescrites par Moïse.

12. Moïse dit alors à Aaron, et à Éléazar et Ithamar, ses fils qui lui étaient

9. La prohibition. — Non seulement vinum, mais aussi omne quod inebriare potest. L'hébr. *škar* (LXX : σίκερα) désigne habituellement toutes les boissons enivrantes, en dehors du vin. Les anciens en fabriquaient de bien des sortes, avec le miel, les dattes, le blé, l'orge, le millet, etc. — *Quando intratis...* L'interdiction n'était donc pas absolue ; elle ne s'appliquait qu'au temps où les prêtres étaient de service. Cf. Ez. xlii, 21.

10-11. Motifs de cette prohibition. — *Ut habeatis scientiam...* L'abus des liqueurs enivrantes enlève si aisément cette science et ce discernement ! — *Inter sanctum et profanum* : ce qui était consacré au culte, et ce qui en devait être écarté. — *Inter pollutum et mundum* : autre distinction, dont les chap. xi-xv nous révéleront toute l'importance pour les prêtres théocratiques. — *Doccatisque.* Rôle non moins important, car Aaron et ses fils n'avaient pas seulement à trancher des cas de conscience isolés ; ils devaient aussi instruire le peuple de ses devoirs relativement aux lois divines (*legitima...*). De même, et « a fortiori », pour les prêtres de la nouvelle Alliance.

3^o L'emploi de la part des prêtres dans certains sacrifices, vers. 12-20.

12-15. Moïse rappelle à Aaron et à ses fils les ordres antérieurs de Jéhovah sur ce point. — Au vers. 12^o, la transition accoutumée : *Locu-*

restés : Prenez le sacrifice qui est demeuré de l'oblation du Seigneur, et mangez-le sans levain près de l'autel, parce que c'est une chose très sainte.

13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme ayant été donné à vous et à vos enfants, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu très pur, la poitrine qui en a été offerte et l'épaule qui a été mise à part. Car c'est ce qui a été réservé pour vous et pour vos enfants, des hosties pacifiques des enfants d'Israël ;

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine et les graisses de la victime qui se brûlent sur l'autel, et que ces choses vous appartiennent, à vous et à vos enfants, par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné.

16. Cependant Moïse, cherchant le bouc qui avait été offert pour le péché, trouva qu'il avait été brûlé ; et s'irritant contre Eléazar et Ithamar, les fils survivants d'Aaron, il leur dit :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie qui s'offre pour le péché, dont la chair est très sainte, et qui vous a été donnée afin que vous portiez l'iniquité du peuple, et que vous priiez pour lui devant le Seigneur ;

18. Et d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, et que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint, selon qu'il m'avait été ordonné ?

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste a été présenté devant le Seigneur ; mais pour moi, il n'est arrivé

erant residui : Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento juxta altare, quia sanctum sanctorum est.

13. Comedestis autem in loco sancto, quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo tu et filii tui, et filiae tuæ tecum ; tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel ;

15. Eo quod armum et pectus, et adipēs qui cremantur in altari, elevaverunt coram Domino, et pertineant ad te, et ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum, qui oblatum fuerat pro peccato, cum quaereret Moyses, exustum reperit ; iratusque contra Eleazar et Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait :

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini ;

18. Præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in sanctuario, sicut præceptum est mihi ?

19. Respondit Aaron : Oblata est hostia victima pro peccato, et holocaustum coram Domino ; mihi autem accidit, quod vides. Quomodo potui comedere

tusque... Eléazar et Ithamar étaient désormais les seuls survivants (*residui*) parmi les fils d'Aaron. — *Tollite sacrificium*. Leur part de la *mînah* (hébr.), c.-à-d. des sacrifices non sanglants offerts en ce même jour, ix, 17. — *Sanctum sanctorum est* : portion tout à fait sainte (voir II, 3, et la note) ; aussi ne pouvait-elle être consommée que par les prêtres, dans l'enclos sacré (vers. 13). — *Pectusculum quoque... et armum*. Leur part des sacrifices sanglants. Cf. VII, 30 et ss. Cette autre portion étant simplement sainte, les prêtres pouvaient la manger en dehors du tabernacle, et tous les membres de leur famille, sans excepter les femmes (*et filiae tuæ*), avaient le droit d'y participer.

16-20. Un oubli très grave touchant les sacrifices récemment immolés pour le péché. — *Hir-*

cum qui oblatum... Moïse, voulant s'assurer par lui-même de la complète exécution des rites sacrés, s'aperçut que les nouveaux prêtres, au lieu de manger leur part des chairs de cette victime (cf. VI, 26, 29 ; IX, 15), l'avaient brûlée pour s'en défaire. Il prit vivement à cœur cette négligence (*iratus...*), et adressa de sévères remontrances aux fils d'Aaron (17-18), en leur rappelant le grand rôle qu'ils accomplissaient dans les sacrifices (*ut portetis...* et *rogetis* ; hébr. : pour que vous fassiez l'expiation). — *Præsertim cum...* Ce trait ne contient pas un reproche ; il a pour but de répéter plus clairement encore à Aaron que « cette victime n'était pas de celles dont on porte le sang dans le Saint, et dont on consume toutes les parties par le feu » (Calmet). Cf. IV, 5-12, 16-11. — *Respondit Aaron*. Humbles et

eam, aut placere Domino in ceremoniis, mente ingubri?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

ce que vous voyez. Comment aurais-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies saintes, avec un esprit abattu d'affliction?

20. Ce que Moïse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnait.

CHAPITRE XI

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Dicite filiis Israel : Hæc sunt animalia que comedere debetis de cunctis animantibus terræ :

3. Omne quod habet divisam ungulam, et ruminat in pecoribus, comedetis.

4. Quidquid autem ruminat quidem, et habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus et cetera, non comedetis illud, et inter immunda reputabitis.

5. Chærogryllus qui ruminat, ungulamque non dividit, immundus est.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

2. Déclarez ceci aux enfants d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez :

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fendue et qui ruminent.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est point fendue, comme le chameau et les autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérez comme impures.

5. Le lapin qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, est impur.

touchantes excuses du pontife : *Mihi... accidit quod vitis* ; il désignait ainsi la mort affreuse de ses deux fils aînés. — *Moyses, recepit satisfactionem*. Autre trait délicat, qui mit fin à cet incident lugubre.

SECTION III. — LOIS RELATIVES A LA PURETÉ ET A L'IMPURETÉ LÉGALE. XI, 1 — XVI, 34.

§ I. — *Les animaux purs et impurs*. XI, 1-47.

C'est là une partie très importante de la législation du Sinaï, puisque les règles qu'elle contient avaient pour but de faire d'Israël, même dans sa nourriture, un peuple spécial, un peuple moralement pur et rempli de sainteté. Cf. vers. 43-47. Non que tout soit nouveau dans ces prescriptions. D'après Gen. vii, 2-3, et viii, 20, la classification des animaux en purs et en impurs existait dès l'époque du déluge ; et l'on trouve çà et là, chez les Égyptiens, les Perses, les Arabes, les Hindous, quelques lois analogues. Mais l'ensemble est vraiment caractéristique d'Israël. — Quant au principe qui a servi de base à ce régime alimentaire, il est à la fois matériel et spirituel. La chair des animaux dits impurs est généralement malsaine, surtout en Orient ; les instincts mêmes de notre nature la proscrirent la plupart du temps, comme l'ont remarqué saint Cyrille, *Contr. Jul.*, ix, et saint Jérôme, *Adv. Jovin.*, II, 7. Celle des animaux purs forme au contraire le meilleur des aliments. Voyez Vigouroux, *les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III, pp. 616 et ss. D'autre part, il y a plus que de l'hygiène en tout cela : l'union intime qui existe entre nos goûts extérieurs et notre conduite morale est un fait évident. Or plusieurs des animaux interdits comme impurs ont des habitudes

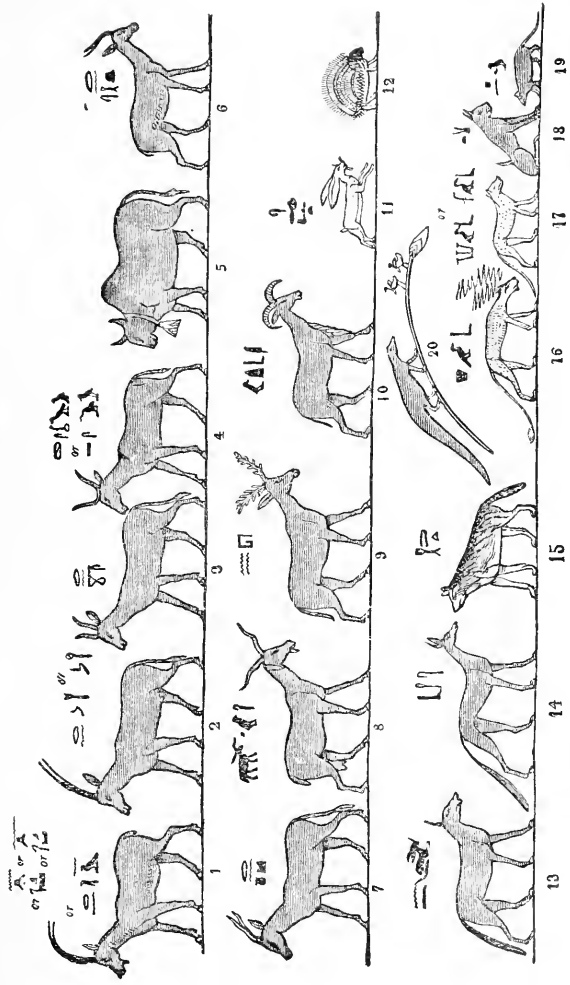
ignobles, et Dieu visait plus haut que la santé d'Israël en les écartant de l'alimentation de la race choisie ; « par cette pureté extérieure et figurative, il voulait élever les Juifs à une pureté plus réelle et plus excellente, qui est celle du cœur. » Calmet, *h. l.* Les peuples païens d'alors et d'aujourd'hui, auxquels rien ne répugne en fait de nourriture, sont aussi les plus grossiers sous le rapport de la religion et de la morale.

1^o Les quadrupèdes purs et impurs, vers. 1-8. CHAP. XI. — 1. Courte Introduction. — *Ad Moysen et Aaron*. Cf. xiii, 1, et xv, 1, où le Seigneur s'adresse aussi conjointement aux deux frères ; au premier, en tant que médiateur de l'Alliance ; au second, en tant que grand prêtre. Les règles relatives au pur et à l'impur concernent les vètres de très près. Cf. x, 10, et Num. ix, 3.

2. *Hæc sunt...* Titre de ce premier alinéa. — *De cunctis animantibus*. L'hébr. *b'hémah* désigne ici les quadrupèdes ruminants.

3. Règle générale pour distinguer les quadrupèdes purs (*in pecoribus*) ; l'hébr. a de nouveau *b'hémah*. — Deux conditions sont requises : 1^o *divisam ungulam*, un sabot divisé en deux parties bien nettes ; 2^o *ruminat*. Voy. dans l'*At. d'hist. nat. de la Bible*, pl. xci, fig. 7, l'estomac d'un ruminant. — Les animaux qui réunissent ces deux conditions sont assez rares : le bœuf, le mouton, la chèvre, le cerf, la gazelle, etc. Cf. Deut. xiv, 14 et ss.

4-8. Les quadrupèdes impurs, ou application de la loi qui précède, au moyen de quelques exemples. — *El... ungulam, sed non dividit...* Comme le cheval et l'âne. Le chameau, qui est cité nommément, a le pied fendu en haut ; mais une membrane élastique réunit les deux parties par des-



Divers animaux représentés sur les peintures funéraires de Thèbes (Égypte).

- 1. Ibex. — 2. Oryx. — 3 et 4. Bœufs sauvages. — 5. Zébu. — 6. Gazelle. — 7. Antilope. — 8. Chèvre. — 9. Cerf. — 10. Chamois. — 11. Lièvre. — 12. Hérisson. — 13. Loup. — 14. Renard. — 15. Hyène. — 16 et 17. Léopards. — 18. Chat. — 19. Rat. — 20. Ichneumon.



6. Le lièvre aussi est impur, parce que, quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue.

7. Le porceau aussi est impur, parce que, quoiqu'il ait la corne fendue, il ne rumine point.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leurs cadavres, parce que vous les tiendrez comme impurs.

9. Voici celles des bêtes qui naissent dans les eaux dont il vous est permis de manger : Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer que dans les rivières et dans les étangs.

10. Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les eaux sans avoir de nageoires ni d'écailles vous sera en abomination et en exécution.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les eaux vous seront impurs.

13. Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, et que vous aurez soin d'éviter : l'aigle, le griffon, le faucon,

6. Lepus quoque; nam et ipse ruminat, sed unguam non dividit.

7. Et sus, qui cum unguam dividat, non ruminat.

8. Horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis

9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, et vesci licitum est: Omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quam in fluminibus et stagnis, comedetis.

10. Quidquid autem pinnulas et squamas non habet, eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis

11. Execrandumque erit; carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas et squamas in aquis, polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, et vitanda sunt vobis: aquilam, et gryphem, et haliaetum,

sous. Voyez l'Atlas d'hist. nat., pl. LXXXV, fig. 3. — *Chœroeryllus*. Hébr. : *šāfān*, le daman, ou « Hyrax syriacus », animal gracieux et inoffensif, qui a la taille d'un lièvre et une certaine ressemblance avec la marmotte (Atl. d'hist. nat., pl. LXXXV, fig. 7). Il est encore question de lui au Ps. CIV, 18, et Prov. xxx, 26. Cf. S. Jérôme, *Epist. cvi ad Suniam*. La Vulgate a suivi la traduction des LXX (χοιροεργύλλιος, le porc-épic ou le hérisson); les rabbins, etc., supposent qu'il s'agit du lapin. Il est ajouté, à propos du *šāfān*: qui ruminait, ce qui est inexact à proprement parler, car le daman n'a pas l'estomac des ruminants; mais, lorsqu'il est au repos, il agite constamment ses mâchoires, comme s'il ruminait en réalité. Ici, comme en beaucoup d'autres endroits, la Bible emploie donc le langage populaire; le but du Législateur n'était pas de donner une leçon d'histoire naturelle, mais de marquer par une note distinctive, facile à reconnaître au dehors, un animal qu'il était interdit de manger. — *Lepus quoque... ruminat*. Même observation qu'à propos du daman, car le lièvre non plus ne rumine pas (Atl. d'hist. nat., pl. xcv, fig. 1-3); mais les mouvements perpétuels qu'il exécute avec les lèvres et le nez lui donnent l'air de mâcher toujours. Voy. de Foville, *la Bible et la science*, Paris, 1883, pp. 33-34. — *Et sus*. Le porc a toujours été l'objet d'une véritable horreur dans les contrées bibliques. Cf. Is. LXV, 4; LXVI, 3, 17; II Mach. VI, 18-19. Ceux qui s'en nour-

rissent contractent aisément des maladies cutanées. Cf. Bochart, *Hierozoicon*, II, 57 et s. — Le vers. 8 conclut l'alinéa. Le détail *nec cadavera contingetis* sera développé plus bas, vers. 24-28.

2^o. Les poissons purs et impurs, vers. 9-12.

9^o. Le titre — *Quæ in aquis*. La classification est la même qu'au récit de la création : les quadrupèdes, les animaux aquatiques, les animaux aériens, les reptiles. Cf. vers. 2, 13, 21, 29.

9^b. Les poissons purs. — Ou donne une règle très simple pour les reconnaître : *quod habet pinnaculas* (des nageoires) et *squamas* (des écailles). Par conséquent, deux conditions aussi, tant pour les poissons d'eau salée (*in mari*) que pour les poissons d'eau douce (*in fluminibus...*).

10-12. Les poissons impurs. Remarquez les répétitions pleines de solennité, qui insistent sur l'idée. — Relativement aux poissons, aucun exemple particulier n'est signalé. Parmi ceux qui rentrent dans la catégorie des impurs, il faut compter les anguilles, les siluroïdes, les raies, etc., tous les cétaqués. Voyez l'Atlas d'hist. nat., p. 60, n. 177, avec les figures correspondantes.

3^o. Les oiseaux impurs, vers. 13-19.

13^a. Titre de l'alinéa : *Hæc sunt quæ de avibus...*

13^b-19. Énumération des oiseaux impurs. — Cette fois, pas de règle générale, mais une simple liste, composée de vingt noms, qu'il n'est pas toujours possible d'identifier avec certitude. Cf.

14. Et milvum, ac vulturem juxta genus suum,

15. Et omne corvini generis in similitudinem suam,

16. Struthionem, et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum,

17. Bubonem, et mergulum, et ibin,

18. Et cygnum, et onocrotalum, et porphyryonem,

19. Herodionem et charadriionem juxta genus suum, upupam quoque, et vespertilionem.

20. Omne de volucris quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.

14. Le milan, le vautour et tous ceux de son espèce,

15. Le corbeau et tout ce qui est de la même espèce,

16. L'antruche, le hibou, la mouette, l'épervier et toute son espèce,

17. Le chat-huant, le cormoran, l'ibis,

18. Le cygne, le butor, le porphyryon,

19. Le héron, la cigogne et tout ce qui est de la même espèce, la huppe et la chauve-souris.

20. Tout ce qui vole et qui marche sur quatre pieds vous sera en abomination.

Deut. xiv, où cette liste est reproduite avec quelques légères modifications. — *Aquilam* (hébr. : *néser*) : le roi des oiseaux est naturellement placé en tête. Probablement, l'aigle doré et l'aigle impérial sont compris ensemble sous cette unique désignation. Voyez l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXIII, fig. 4, 6, 7. Quelques Interprètes préfèrent néanmoins voir le *néser* le griffon, ou « Vultur fulvus » des naturalistes (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXIV, fig. 7) ; soit à cause du nom identique de *niser*, que lui donnent les Arabes, soit parce que, disent-ils, on ne peut appliquer à l'aigle la ligne suivante de Michée (I, 16), laquelle convient fort bien au vautour fauve, dont la tête est toute dénudée : « Rends-toi chauve comme le *néser*. » — *Gryphem* (LXX : γρύψ). L'hébr. *péres* signifie « celui qui brise » ; dénomination qui conviendrait à l'« ossifragus » des anciens, c.à-d. à l'orfraie ou aigle pêcheur (« *Haliæctus albicilla* » ; voyez l'*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXIII, fig. 9). D'autres identifient le *péres* au lammergeier ou aigle-vautour (« *Gypætus barbatus* » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXII, fig. 5). — *Haliæctum* (LXX : ἁλιαιέτος ; hébr. : *ozviah*) ; l'aigle de mer (« Pandion haliæctus » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXIII, fig. 5 ; pl. LXXIV, fig. 5). Peut-être, suivant une autre interprétation, le circaète Jean-le-blanc (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXII, fig. 4). — *Milvum* (LXX : γύψ). L'hébr. *dā'ah*, comme l'arabe *dayah*, désigne, en effet, le milan (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXI, fig. 8). — *Vulturem* (hébr. : *ayyah*, LXX : ἄγτιν) ; plutôt le faucon avec ses différentes espèces (*juxta genus...* Voyez l'*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXI, fig. 2, 4, 5, 6). — *Omne corvini generis* (hébr. : *orb*). Toute la famille des « Corvidæ », qui comprend le corbeau proprement dit, le choucas, la corneille, etc. (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXVIII, fig. 7 ; pl. LXIX, fig. 1, 3, 7). — *Struthionem*. L'hébr. est très expressif : *ba' hayya'anah* ; littéral : la fille des cris. L'antruche est ainsi nommée à cause de ses cris plaintifs et retentissants (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXVI, fig. 1, 2, 5, 6). — *Noctuam* (hébr. : *tahmas*, le « violent » ; LXX : γλαύξ). Probablement le hibou commun. Selon quelques exégètes, le coucou, ou l'hirondelle. — *Larum* (LXX : λάρος). Le mot hébr. *shifaf* n'est employé qu'ici et Deut. xiv, 15 ; il semble fort bien convenir à

la mouette (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXIV, fig. 2). — *Accipitrem* (hébr. : *nés* ; LXX : ἑρπας) ; l'épervier et ses différentes espèces (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXI, fig. 1 et 7). — *Bubonem* (hébr. : *kôs* ; LXX : βυβώνος) ; la chevêche (« Athene persica » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXV, fig. 2), ou l'oiseau de Minerve (« Athene meridionalis » ; *ibid.*, pl. LXXIV, fig. 4) ; deux variétés qui abondent en Palestine. — *Mergulum* (hébr. : *salak*, le plongeur ; LXX : καταράκτις) ; le cormoran commun (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXVI, fig. 1). — *Ibin*. Les LXX aussi et Onkôles sont favorables à l'« Ibis religiosa » ; mais ce bel oiseau est plutôt indiqué dans l'hébreu par le mot suivant. Ici, l'expression *yinshuf* paraît désigner le grand-duc (« *Bubo maximus* » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXV, fig. 4). Cf. Is. xxxiv, 11. — *Cygnum* ; de même les LXX. Mieux l'ibis (hébr. : *finšemet*), ainsi qu'il vient d'être dit. Voyez l'*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXIV, fig. 4. — *Onocrotalum* (hébr. : *qa'at* ; LXX : πελεκαν). Il s'agit, en effet, du cécilian. Voy. l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXIII, fig. 5 et 7. — *Porphyryonem* : le porphyryon ou la goule sultane (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXIV, fig. 6) ; mais l'hébr. *raham* représente vraisemblablement, d'après l'analogie de l'arabe *rahmah*, le hideux vautour égyptien, ou percnoptère stercoraire (« Neophron percnopterus » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXIV, fig. 6). — *Herodionem* (LXX : ἑρωδιόν) : le héron. On croit plus communément que l'hébr. *hasidah* désigne la cigogne (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXV, fig. 8). — *Charadriionem* ; de même les LXX : le pluvier doré (« *Charadrius pluvialis* » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXV, fig. 3), ou bien le grand pluvier. L'expression *anafah* du texte original s'applique mieux au héron (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXV, fig. 7). — *Upupam* est une bonne traduction de *dukifat* ; la huppe immonde (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXI, fig. 3). — Enfin *vesperilionem* (βύρτερις, *'atallef*) : la chauve-souris commune ; rangée parmi les oiseaux conformément au langage populaire (*Atlas d'hist. nat.*, pl. CIV, fig. 8).

20-25. Les insectes ailés. — *Omne de volucris*. L'hébr. signifie littéralement : Toute chose rampante (*kol-séres*) qui a des ailes ; c.à-d. les insectes munis d'ailes, que l'on rattache aux oiseaux pour ce motif. — Des mots *super qua-*

21. Mais pour tout ce qui marche sur quatre pieds, et qui, ayant les jambes de derrière plus longues, saute sur la terre,

22. Vous pouvez en manger, comme le bruchus selon son espèce, l'attacus, l'ophiomachus et la sauterelle, chacun selon son espèce.

23. Tous les animaux qui volent et qui n'ont que quatre pieds vous seront en exécution.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts en sera souillé et demeurera impur jusqu'au soir.

25. S'il est nécessaire qu'il porte quelqu'un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtements et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue, et qui ne rumine point, sera impur; et celui qui l'aura touché après sa mort sera souillé.

27. Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent seront impurs: celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts sera souillé jusqu'au soir.

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir; parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre, vous considérerez encore

21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura, per quæ salit super terram,

22. Comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attacus, atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

23. Quidquid autem ex volucris quatuor tantum habet pedes execrabile erit vobis;

24. Et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, et erit immundus usque ad vespertinum;

25. Et si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.

26. Omne animal quod habet quidem unguam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit; et qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit; qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vespertinum.

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vespertinum; quæ omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra :

tuor pedes, divers commentateurs ont conclu que le verset 20 s'applique encore aux chauves-souris, les coléoptères et les autres insectes ailés ayant d'ordinaire six pattes; mais le nombre quatre n'est ici qu'un minimum, pour distinguer les insectes des oiseaux, qui sont simplement bipèdes. — *Quidquid... longiora retro crura*. Exception en faveur des insectes dits « saltatoria », qui étaient légalement purs, et que l'on pouvait manger. Quatre espèces spéciales sont signalées par manière d'exemple : *bruchus* (hébr. : 'arbeh), *attacus* (hébr. : sol'am), *ophiomachus* (hébr. : hargol), *locusta* (hébr. : hagam). La Vulgate a suivi la traduction des LXX; il est très probable que les noms hébreux désignent tous des variétés de sauterelles. Voyez l'Atlas d'hist. nat., pl. XLVI, fig. 2, 3, 5, 6, 8; pl. XLVII, fig. 1-3. — *Quidquid autem...* (vers. 23). Après avoir signalé l'exception, on réitère la règle générale (vers. 20).

3° Contact des cadavres des animaux impurs, vers. 24-28.

24-25. Première instruction, relative aux volatiles impurs dont il a été question aux vers. 20-23. — Deux sanctions, selon qu'on aura simplement touché, ou que l'on aura dû porter ces

morticina. Dans le premier cas, *immundus usque ad vespertinum*; dans le second, un lavage des vêtements était en outre de rigueur.

26-28. Deuxième instruction, relative aux quadrupèdes impurs. — Deux sanctions identiques à celles qui précèdent. Le vers. 26 comprend tous les animaux spécifiés au premier alléa de ce chapitre (vers. 3-7). Par *quod ambulat super manus*, il faut entendre les chiens, les chats, les lions, etc., dont les pieds sont des sortes de mains.

4° La catégorie des reptiles, vers. 29-38.

29°. Titre de l'alléa. — *De his quæ moventur...* L'hébreu est plus clair; parmi les reptiles (*séres*) qui rampent (*sores*) sur la terre. « Ramper » est pris dans le sens large, pour marquer des animaux dont les jambes sont si courtes, qu'ils en semblent dépourvus. Voyez Gen. I, 24, et le commentaire. Aux vers. 20-23, nous avons déjà des *séres*, mais munis d'ailes.

29°-30°. Liste des reptiles impurs. — *Mustela* (hébr. : hoteh), la belette. — *Mus* (hébr. : akbar), la souris; d'après d'autres, la gerboise (« *Dipus aegyptius* »; *Atl. d'hist. nat.*, pl. xcv, fig. 5), gracieux animal commun en Égypte, en Palestine et en Syrie. — *Crocodilus* (hébr. : sab) : pro-

mustela et mus et crocodilus, singula juxta genus suum,

30. Mygale, et chamaleon, et stellio, et lacerta, et talpa;

31. Omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum;

32. Et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum et vestimentum, quam pelles et cilicia, et in quoenique fit opus; tingentur aqua, et polluta erunt usque ad vesperum, et sic postea mundabuntur;

33. Vas autem fictile, in quod homini quiddam intro ceciderit, polluetur, et ideo frangendum est.

34. Omnis cibus, quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit; et omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.

35. Et quidquid de morticinis hujusmodi ceciderit super illud, immundum erit; sive elibani, sive chytropodes, destruentur, et immundi erunt.

36. Fontes vero et cisternæ, et omnis aquarum congregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

ceux-ci comme impurs : la belette, la souris et le crocodile, chacun selon son espèce,

30. La musaraigne, le caméléon, le stellion, le lézard et la taupe;

31. Tous ces animaux seront impurs. Celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts sera impur jusqu'au soir;

32. Et tout objet sur lequel il tombera quelque chose de leurs corps morts sera souillé, que ce soit un vase de bois, ou un vêtement, ou des peaux et des cilices, tout objet dont on fait usage; ils seront lavés dans l'eau, ils demeureront souillés jusqu'au soir, et après cela ils seront purifiés.

33. Mais le vase de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée en sera souillé, c'est pourquoi il le faut briser.

34. Si on répand de l'eau de ces vases souillés sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure; et toute liqueur qui se peut boire sortant de quelqu'un de tous ces vases impurs sera souillée.

35. Tout objet sur lequel il tombera quelque chose de ces bêtes mortes deviendra impur; que ce soit des fourneaux ou des marmites, ils seront censés impurs et seront brisés.

36. Mais les fontaines, les citernes et tous les réservoirs d'eaux seront purs. Celui qui touchera les cadavres de ces animaux sera impur.

bablement le *ahab* des Arabes, c.-à-d. le crocodile terrestre, grand lézard qui a jusqu'à deux pieds de long (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LX, fig. 4). — *Mygale*, la musaraigne (*Atlas d'hist. nat.*, pl. CIII, fig. 8); le substantif hébr. *'anâqah* désigne plutôt l'espèce de lézard qu'on nomme gecko (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LIX, fig. 3, 7). — *Chamaleon* (hébr. *koah*). La grenouille, d'après d'autres interprètes; ou bien, un lézard de l'espèce *Monitor* (notamment le « *Lacerta nilotica*; » *Atlas d'hist. nat.*, pl. LIX, fig. 2, 3). — *Stellio* (hébr. *'tô'ah*); autre sorte de lézard (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LIX, fig. 1, 5). — *Lacerta* (*homet*): peut-être le lézard des sables. Suivant le Talmud et les rabbins, la limace et l'escargot. — *Talpa*. Le mot hébreu *šîšemet* représentait précédemment un oiseau (note du vers. 18). Il signifie littéralement : celui qui se gonfle; d'où l'on a conclu qu'il conviendrait fort bien au caméléon (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LX, fig. 2, 5).

31-38. Règles concernant la souillure que pouvaient occasionner les cadavres de ces divers reptiles. — Première règle (vers. 31), identique à celles des vers. 24, 26-27*. — Seconde règle, vers. 32 : *super quod ceciderit...*; non seulement

les personnes (vers. 31), mais les ustensiles du ménage (*vas ligneum*; l'hébr. *šî'î* est plus général), les vêtements de tout genre (d'étoffe, *vestimentum*; de peau, *pelles*; en poils de chèvre, etc., *cilicia*) étaient souillés par ce contact. — Troisième règle (vers. 33), spécialement applicable aux vases et ustensiles d'argile : *vas... fictile... frangendum*. Voyez vi, 28, et le commentaire. — Quatrième règle (vers. 34) : les mets et les boissons. *Cibus... si fusa... aqua* : donc, tout mets dans la préparation duquel il entrait de l'eau, tels que les potages, la viande bouillie; voyez une autre interprétation dans la traduction. — *Omne liquens* : Peau, le lait, le vin, l'huile, etc. — Cinquième règle (vers. 35) : d'abord générale (*quidquid... super illud*), puis particulière (*elibani*, les fours portatifs en terre, plusieurs fois mentionnés, II, 4, etc.; *chytropodes*, en hébr. *kir'im*, expression obscure, au sujet de laquelle on a fait de nombreuses hypothèses; peut-être désigne-t-elle un four d'un autre genre, qui pouvait porter deux pots à la fois). — Sixième règle (vers. 36) : les fontaines, citernes et autres masses d'eau considérables n'étaient pas souillées; néanmoins celui qui enlevait le cadavre impur

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle ne sera point souillée.

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela elle touche à un de ces cadavres, elle en sera aussitôt souillée.

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger meurt de lui-même, celui qui en touchera le cadavre sera impur jusqu'au soir.

40. Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre pieds marche sur le ventre, ni de ce qui a plusieurs pieds ou qui se traîne sur la terre, parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde de ne pas souiller vos âmes, et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu; soyez saints parce que je suis saint. Ne souillez point vos âmes par l'attouchement d'aucun des reptiles qui se remuent sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du pays de l'Égypte pour être votre Dieu. Vous serez donc saints parce que je suis saint.

46. C'est là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux et pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau ou qui rampe sur la terre;

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, et postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum;

40. Et qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, et multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester; sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

46. Ista est lex animantium ac volucrum, et omnis animæ viventis, quæ movetur in aqua, et reptat in terra,

tombé dans ces endroits devenait lui-même impur (Il faut entendre en ce sens les mots qui *tetigerit...*). — Septième règle (vers. 37-38) : cas des céréales destinées à servir de semence (*super sementem*). On distingue : si les grains en question étaient secs, *non polluet*; s'ils étaient mouillés, *polluetur*, à la façon des ustensiles d'argile, et pour le même motif. Cf. vers. 33, et vi, 28.

6° Contact du cadavre d'un animal pur, vers. 39-40.

39-40. Instruction rattachée très naturellement à celles que nous venons de lire. — *Si mortuum...*, de mort naturelle. — *Qui tetigerit...* Deux règles, tout à fait semblables à celles qui concernaient les cadavres des quadrupèdes impurs, vers. 26-28; à part les mots qui *comederit*, puisqu'il s'agit d'animaux purs.

7° Encore les reptiles, vers. 41-42.

41-42. *Omne quod reptat...* De nouveau, dans l'hébr. : *Sêres Sôres*. Après cette prohibition générale, le Législateur précise, afin de compléter ce qui a été dit aux vers. 29-30. — *Quidquid super pectus*. Toutes les bêtes dépourvues de

pieds : les serpents, les vers, les mollusques, etc. — *Quadrupes* (la construction de l'hébr. montre qu'il s'agit d'une nouvelle catégorie). Quatre pieds ou davantage : les scorpions, les aptères, etc. — *Multos pedes habet* : les myriapodes, les chenilles, les araignées, etc.

8° Motifs de cette Interdiction, vers. 43-45.

43. Premier motif : *Nolite contaminare...* Du dehors, la souillure passe facilement au dedans, à l'âme.

44-45. Deuxième motif : la sainteté de Dieu, à laquelle le « peuple saint » doit se conformer; les bienfaits du Seigneur, que des mœurs saintes récompenseront mieux que toute autre sorte d'action de grâces. — Remarquez les répétitions solennelles de cet alinéa.

9° Récapitulation, vers. 46-47.

46-47. *Animantium... volucrum*. Cette formule de conclusion n'est pas tout à fait conforme à l'ordre suivi dans l'énumération des lois; elle place les oiseaux avant les poissons. Cf. vers. 9 et 18.

47. Ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respirare debeatis.

47. Afin que vous connaissiez la différence de ce qui est pur ou impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

CHAPITRE XII

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.

3. Et die octavo circumcidetur infans ;

4. Ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingredietur in sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, et sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, et pullum columbæ sive turturem

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Si une femme étant devenue grosse enfante un enfant mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon le temps qu'elle demeurera séparée à cause de son indisposition mensuelle.

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour ;

4. Et elle demeurera encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint, et elle n'entrera point dans le sanctuaire jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

5. Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de son indisposition mensuelle ; elle demeurera soixante-six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un

§ II. — Impureté et purification des femmes en couches. XII, 1-8.

Tous les peuples anciens ont prescrit des cérémonies lustrales pour le cas dont traite ce chapitre ; mais ici les prescriptions de la loi sont de nouveau « placées sous la sanction religieuse, et mises dans un rapport intime avec l'idée de la pureté » exigée de la nation choisie. « Comme pour marquer, dit Origène, *Hom. VIII in Levit.*, que la naissance de tous les hommes est souillée, et que personne ne naît exempt de faute. »

1° Les deux hypothèses, vers. 1-5.

CHAP. XII. — 1-4. Transition (1-2*) et règles à suivre après l'enfantement d'un fils. — Première période, d'impureté complète : *septem diebus*. Les mots *juxta dies... menstruæ* font allusion à la souillure analogue, et de même durée, qui sera décrite plus bas, xv, 19 et s. — Deuxième période, de trente-trois jours cette fois, mais d'impureté seulement partielle (*in sanguine purificationis...*). La mère ne communiquait plus

alors son impureté à tout ce qu'elle touchait ; il lui était cependant interdit de se joindre aux cérémonies sacrées (*omne sanctum...*, c.-à-d. les dînes et les prémices, la chair des hosties pacifiques, etc.). Ces deux périodes sont basées sur le temps qu'il faut à une mère pour se remettre tout à fait des suites de l'enfantement. — *Et die octavo* (vers. 3)... Le Législateur inculque, à cette occasion, le grave précepte de la circoncision. Cf. Gen. xvii, 10, 13.

5. Les règles à suivre après la naissance d'une fille sont au fond les mêmes, avec cette différence que la durée des périodes est doublée : quatorze jours et soixante-six jours. Différence, que de graves auteurs attribuent à l'introduction du péché sur la terre par la femme ; ce serait comme un châtimement réitéré de la faiblesse d'Ève. Cf. I Tim. ii, 13-15 ; I Petr. iii, 7.

2° Rites de la purification, vers. 6-8.

6-7. Un double sacrifice, offert d'après les lois ordinaires : *agnum in holocaustum, pullum... pro peccato*. Cela fait, *mandabitur*.

an *pour être offert* en holocauste, et pour le péché le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au prêtre,

7. Qui les offrira devant le Seigneur et priera pour elle; et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de ses couches. Telle est la loi pour celle qui enfante un enfant mâle ou une fille.

8. Si elle n'a pas le moyen de se procurer un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombes, l'un *pour être offert* en holocauste, et l'autre pour le péché; et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée.

pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. Qui offeret illa coram Domino, et orabit pro ea, et sic mundabitur a profluvio sanguinis sui. Ista est lex parientis masculinum aut feminam.

8. Quod si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, et alterum pro peccato; orabitque pro ea sacerdos, et sic mundabitur.

CHAPITRE XIII

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paraisse la plaie de la lèpre, sera amené au prêtre Aaron ou à quelqu'un de ses fils.

3. Et s'il voit que la lèpre paraisse sur la peau, que le poil ait changé de couleur et soit devenu blanc, que les en-

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, et Aaron, dicens :

2. Homo, in cuius cute et carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.

3. Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute et

8. Le sacrifice des pauvres : *duos turtures...* Ce fut celui de Marie, au jour de sa purification. Cf. Luc. II, 22-24.

§ III. — La lèpre. XIII, 1 — XIV, 57.

Parmi les impuretés légales, il n'est pas étonnant de trouver cette maladie affreuse, tout immonde extérieurement, et frappant emblème de la souillure morale produite par le péché. A toutes les époques, la lèpre a été relativement fréquente dans l'Orient biblique, où elle n'a pas encore cessé d'exercer ses ravages. Elle est, sinon épidémique, du moins héréditaire, se transmettant d'une manière presque infaillible par la génération. Ce n'est pas seulement une maladie cutanée; elle réside dans le sang même, par lequel le corps entier est promptement infecté. Quoique d'ordinaire assez lente, son action dissolvante est sûre et terrible : le visage est peu à peu rongé, et les membres tombent en lambeaux. Voy. l'Atl. archéol., pl. xxvi, fig. 1, 2, 3. Lorsqu'elle s'est complètement déclarée, elle résiste, aujourd'hui comme autrefois, aux efforts des médecins les plus habiles. Cf. IV Reg. v, 7; S. Aug. *Serm. ad pop.*, lxxviii. Voyez aussi la Dissertation de D. Calmet, en avant de son commentaire sur l'Exode et le Lévitique, et les articles de T. Rayet dans le *Dictionnaire de médecine* (aux mots Lèpre et Lépreux). — Voici l'ordre général des idées dans ce paragraphe : la lèpre humaine,

XIII, 1-46; la lèpre des vêtements, XIII, 47-59; la purification des lépreux, XIV, 1-32; la lèpre des maisons, XIV, 33-57.

1^o Le diagnostic de la lèpre humaine. XIII, 1-43.

Ce point est magistralement traité, comme le reconnaissent les médecins spécialistes qui se sont occupés de ce sujet. On étudie les différentes manifestations de la lèpre à son début, soit sur la peau en général (1-28), soit sur la tête et au menton (29-37), de nouveau sur la peau (38-39), enfin dans la calvitie (40-43).

CHAP. XIII. — 1. Transition et introduction. — *Ad Moysen et Aaron.* Cf. X, 10; XI, 1, et les commentaires.

2-8. Les signes de la lèpre se manifestant sur l'ensemble de la peau : premier cas. — *In... cute et carne.* Hébr. : dans la peau de sa chair. — Les expressions *diversus color* (hébr. : *s'et*, élévation, enflure), *pustula* (hébr. : *sappaat*, croûte), *lucens quippiam* (hébr. : *baheret*, tache brillante), sont probablement techniques, et comme officielles, pour marquer le premier degré du mal. Cf. XIV, 56. — *Adducetur ad Aaron...* Le grand prêtre, et les prêtres en général (*vel ad unum...*) sont ainsi constitués juges sans appel pour la constatation de la lèpre. — *Plaga lepræ.* La lèpre (hébr. : *sara'at*) était appelée une plaie, ou mieux, un coup (*neqa'*; cf. vers. 3, 9, etc.), parce qu'on la regardait, en effet, comme un châtiment tout

carne reliqua, plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus;

5. Et considerabit die septimo; et siquidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

6. Et die septimo contemplabitur; si obscurior fuerit lepra, et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est; lavabitque homo vestimenta sua, et mundus erit.

7. Quod si postquam a sacerdote visus est, et redditus munditiæ, iterum lepra creverit, adducetur ad eum,

8. Et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. Et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit,

11. Lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum sacerdos, et non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est.

12. Sin autem effloruerit discurrens

droits où la lèpre paraît soient plus enfoncés que la peau et que le reste de la chair, il déclarera que c'est la plaie de la lèpre, et il le fera séparer de la compagnie des autres.

4. Que s'il paraît une blancheur luisante sur la peau, sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair, et si le poil est de la couleur qu'il a toujours eue, le prêtre le renfermera pendant sept jours;

5. Et il le considérera le septième jour; et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point pénétré dans la peau plus qu'apparavant, il le renfermera encore sept autres jours.

6. Au septième jour il le considérera, et si la lèpre paraît plus obscure et ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la gale, et non la lèpre; cet homme lavera ses vêtements, et il sera pur.

7. Que si après qu'il aura été vu par le prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, on le lui ramènera,

8. Et il sera condamné comme impur.

9. Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'amènera au prêtre,

10. Et il le considérera; et lorsqu'il paraîtra sur la peau une couleur blanche, que les cheveux auront changé de couleur, et qu'on verra même paraître la chair vive,

11. On jugera que c'est une lèpre très invétérée et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera impur, et il ne le renfermera point, parce que son impureté est toute visible.

12. Que si la lèpre paraît comme en

spécial, directement infligé par Dieu. — *Pilos in album...* Un des symptômes caractéristiques de la lèpre : les poils, ordinairement forts et très noirs dans la race israélite, deviennent fins et blanchâtres. — Autre symptôme décisif : *ipsam speciem... humiliorem...*, une légère dépression dans les endroits atteints. — Alors le cas est clair : *plaga lepræ est*, et on séparera le malade du reste de la communauté. Cf. vers. 44-46. — Si l'absence des deux signes principaux (*nec humilior...*, vers. 4) lalse des doutes dans l'esprit du prêtre, le malade subira une sorte de quarantaine, dont les délais successifs, accompagnés d'autant d'inspections (vers. 5-6), permettront de suivre les progrès ou la décroissance du mal. — *Obscurior lepra* (vers. 6). C.-à-d. que le « lucens quippiam » ou « lucens candor » disparaît, et que la chair reprend sa couleur naturelle. — *Mundabit eum*. Dans le sens de : « Il le

déclarera pur, » non atteint de la lèpre. — *Scabies est*. Hébr. : *mispaçat*, une éruption passagère. — Si, après la déclaration favorable du prêtre (*redditus munditiæ*), le mal réapparaît plus intense, il n'y aura plus à hésiter : *condemnat*.

9-11. Les signes de la lèpre se manifestant sur la peau : second cas. On suppose que le malade n'a pas été conduit immédiatement au prêtre, et que, lorsqu'on le lui présente, le mal est tout à fait évident. — *Ipsa... caro viva...* Autre symptôme, ajouté ici aux précédents (*color albus...*, et *capillorum...*) : quelque plaie vive et très sensible. — Le cas étant extrêmement net (*lepra vetustissima*), le malade sera déclaré impur (*conlaminabit...*), sans quarantaine préalable (*non recludet*; cf. vers. 4 et ss.).

12-17. Troisième cas (ou, selon d'autres, suite du second cas) : la lèpre bénigne, dite « vui-

fleur, en sorte qu'elle couvre sur la peau, et qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui en peut paraître à la vue,

13. Le prêtre le considérera, et il jugera que la lèpre qu'il a est la plus pure de toutes, parce qu'elle est devenue toute blanche; c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur.

14. Mais quand la chair vive paraîtra sur lui,

15. Alors il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et il sera mis au rang des impurs. Car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est impure.

16. Que si elle se change et devient encore toute blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,

17. Le prêtre le considérera et déclarera qu'il est pur.

18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcère qui aura été guéri,

19. Et qu'il paraîtra une cicatrice blanche on tirant sur le roux au lieu où était l'ulcère, on amènera cet homme au prêtre,

20. Qui, voyant que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair et que le poil s'est changé et est devenu blanc, le déclarera impur; car c'est la plaie de la lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.

21. Que si le poil est de la couleur qu'il a toujours eue et la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair du voisinage, le prêtre le renfermera pendant sept jours.

22. Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lèpre.

23. S'il s'arrête dans le même lieu, c'est *seulement* la cicatrice de l'ulcère, et l'homme sera *déclaré pur*.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé

lepra in cute, et operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

13. Considerabit eum sacerdos, et teneri lepra mundissima judicabit, eo quod omnis in candorem versa sit, et idcirco homo mundus erit.

14. Quando vero caro vivens in eo apparuerit,

15. Tunc sacerdotis iudicio polluetur, et inter immundos reputabitur; caro enim viva si lepra aspergitur, immunda est.

16. Quod si rursum versa fuerit in alborem, et totum hominem operuerit,

17. Considerabit eum sacerdos, et mundum esse decernet.

18. Caro autem et cutis in qua ulcus natum est et sanatum,

19. Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem;

20. Qui cum viderit locum lepræ humiliorem carne reliqua, et pilos versos in candorem, contaminabit eum; plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quod si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura, et vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus.

22. Et si quidem creverit, adjudicabit eum lepræ.

23. Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.

24. Caro autem et cutis quam ignis

gaire ». — *Effloruerit...*, sans les autres signes décrits aux vers. 2 et 9. Cette sorte de lèpre commence en n'importe quel endroit du corps, et elle voyage d'un membre à l'autre (*discurrrens*); la lèpre proprement dite se manifeste ordinairement en premier lieu sur les parties exposées à l'air (le visage, les mains, les oreilles). — *Lepra mundissima* : c.-à-d. très bénigne, qui ne rend pas impur. Elle atteint à peine la santé générale, quoiqu'elle puisse se prolonger pendant des années. — *Quando... caro vivens...* Diverses alternatives (vers. 14-17) de cette « lepra mundissima » avant la guérison complète.

18-23. Quatrième cas : la lèpre naissant sur la cicatrice d'un ulcère. — Un premier fait est

signalé (vers. 18) : *cutis in qua ulcus natum...*, *sanatum*. L'hébr. *S'hin* dénote un ulcère malin. Cf. Ex. ix, 9; Job, ii, 7-8; Is. xxxviii, 21. — Autre fait : *cicatrix* (hébr. : une tumeur) *alba sive subrufa*, apparaissant à l'endroit même où était l'ulcère. — C'était un indice inquiétant; de là l'inspection du prêtre (vers. 20-23), à la manière indiquée plus haut, vers. 3-8. Seulement, il n'y avait qu'une quarantaine de sept jours; il était inutile de recommencer l'expérience, la cicatrice de l'ulcère fournissant une explication suffisante.

24-28. Cinquième cas, analogue au quatrième : la lèpre naissant sur la cicatrice d'une brûlure. — Les mots *ignis excussert* ont été interprétés

exusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. Considerabit eum sacerdos, et ecce versa est in alborem, et locus ejus reliqua cute est humilior; contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.

26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliqua, et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,

27. Et die septimo contemplantur. Si creverit in cute lepra, contaminabit eum;

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, et idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.

30. Et siquidem humilior fuerit locus carne reliqua, et capillus flavus, solitoque subtilior, contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, et capillum nigrum, recludet eum septem diebus,

32. Et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis,

33. Radetur homo absque loco maculæ, et includetur septem diebus aliis.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

dans la chair ou sur la peau, et que, la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse,

25. Le prêtre la considérera, et s'il voit qu'elle est devenue toute blanche, et que cet endroit est plus enfoncé que le reste de la peau, il le déclarera impur parce que la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.

26. Si le poil n'a pas changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair, et si la lèpre même paraît un peu obscure, le prêtre le renfermera pendant sept jours,

27. Et il le considérera le septième jour. Si la lèpre s'est étendue sur la peau, il le déclarera impur.

28. Si cette tache blanche s'arrête au même endroit et devient un peu plus sombre, c'est *seulement* la plaie de la brûlure; c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.

29. Si la lèpre paraît et pousse sur la tête ou au menton d'un homme ou d'une femme, le prêtre les considérera;

30. Et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, et le poil tirant sur le jaune, et plus délié qu'à l'ordinaire, il les déclarera impurs, parce que c'est la lèpre de la tête et du menton.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès, et que le poil soit noir, il renfermera *le malade* pendant sept jours,

32. Et il le considérera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. On rasera tout le poil de l'homme, excepté l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septième jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair, le prêtre le déclarera pur, et après avoir lavé ses vêtements, il sera *tout à fait* pur.

de différentes manières : une inflammation, le charbon, une brûlure dans le sens strict; ce dernier sens est le plus naturel et le meilleur. — *Considerabit eam...* Mêmes règles que pour le cas précédent.

29-37. Les signes de la lèpre sur la tête ou au menton. — *Vir sive mulier...* Indication générale de la maladie (vers. 29). C'est un genre spécial de lèpre, ayant son siège soit *in capite*, soit *in barba*, c.-à-d. au menton. Aussi porte-t-il

dans l'hébr. un nom nouveau : *nēteq* (vers. 30).

— Les vers. 30-37 contiennent le diagnostic et les règles à suivre pour ce cas particulier. Première règle, vers. 30 : *Si... humilior...*, une dépression, comme au vers. 5; *capillus flavus...*, roussâtre, jaune d'or (hébr. : *šāhōb*). Quand ce double symptôme existera, le prêtre déclarera les malades impurs (*contaminabit*), sans la moindre hésitation. — Seconde règle, pour les cas douteux, vers. 31-34. Des quarantaines de

35. Si, après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. On ne recherchera plus si le poil changé de couleur et est devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir, que le prêtre reconnaisse par là que l'homme est guéri, et qu'il prononce sans rien craindre qu'il est pur.

38. S'il paraît une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39. Le prêtre les considérera, et s'il reconnaît que cette blancheur qui paraît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche, et que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par devant, et il est pur.

42. Que si sur la peau de la tête, ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,

43. Le prêtre, l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,

45. Aura ses vêtements dé cousus, la tête nue, le visage couvert de son vêtement, et il criera qu'il est impur et souillé.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

36. Non quæret amplius utrum capillus in flavum colorem sit immutatus quia aperte immundus est.

37. Porro si steterit macula, et capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronuntiet mundum.

38. Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,

39. Intuebitur eos sacerdos; si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

40. Vir de cujus capite capilli fluunt, calvus et mundus est;

41. Et si a fronte ceciderint pili, recalvaster et mundus est.

42. Sin autem in calvitio sive in recalvatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. Et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubie lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,

45. Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste cunctum, contaminatum ac sordidum se clamabit.

sept jours sont prescrites, comme aux vers. 4-6, en vue d'un examen sérieux. Avant la deuxième, *radetur homo*, pour rendre l'inspection plus facile. Ces périodes de sept et de quatorze jours étaient assurément basées sur l'expérience : le mal met-tait ce temps pour croître ou pour décroître. Au vers. 31, les LXX remplacent *nigrum* par « flavum »; peut-être à bon droit, car, d'après la Vulgate et l'hébreu, les deux symptômes principaux de la lèpre seraient absents. — Troisième règle, vers. 35-37 : ce qu'il faut faire dans l'hypothèse d'un retour du mal qui avait paru guéri.

33-39. Une blancheur sur la peau, troisième signe de la lèpre. — *Candor*... D'après le contexte, de simples taches blanches sur la peau, sans décoloration des cheveux et des poils. — *Sciat*... *maculam*. Le nom hébr. *bôhaq* s'est conservé en Orient (*bâhaq* des Arabes), pour désigner le même mal, c.-à-d. une sorte de dartre ou d'eczéma.

40-43. Autre signe de la lèpre : la calvitie. —

Le Législateur distingue deux sortes de calvities, selon qu'elle atteinte la partie antérieure (*calvus*) ou la partie postérieure de la tête (d'après l'hébr.). La calvitie pure et simple n'a évidemment rien de commun avec la lèpre (vers. 40-41); mais elle devra être assimilée à ce mal dans certains cas (vers. 42-43).

44-46. Traitement à faire subir aux lépreux quand la maladie sera entièrement déclarée. — *Separatus*..., par une sorte d'excommunication extérieure. — *Vestimenta dissuta*: à la façon des personnes en deuil. Cf. x, 6; Ex. xxiv, 17. — *Caput nudum*. Autre signe de deuil, x, 6. — *Os veste cunctum*: afin de cacher la barbe, ornement dont les Orientaux sont si fiers. Cf. Ex. xxiv, 17, 22. — *Contaminatum*... Dans l'hébr.: « Et il criera : Impur, impur ! » Cf. Thren. iv, 14-15. Les lépreux devaient ainsi avertir les passants de leur présence, capable de contaminer — *Solus*... *extra castra*. Et, plus tard, hors des villes et des villages. Cf. Num. v, 2-4; xii, 14-15. Cependant il leur était permis de se réunir et

46. *Omni tempore, quo leprosus est et immundus, solus habitabit extra castra.*

47. *Vestis lanca sive linea, quæ lepram habuerit*

48. *In stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,*

49. *Si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti,*

50. *Qui consideratam recludet septem diebus,*

51. *Et die septimo rursus aspiciens, si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est; pollutum iudicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa;*

52. *Et ideirco comburetur flammis.*

53. *Quod si eam viderit non crevisse,*

54. *Præcipiet, et lavabunt id in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis.*

55. *Et cum viderit faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum iudicabit, et igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti vel per totum lepra.*

56. *Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, et a solido dividet.*

57. *Quod si ultra apparuerit in his locis, quæ prius immaculata erant, lepra volatilis et vaga, debet igne comburi.*

58. *Si cessaverit, lavabit aqua ea, quæ pura sunt, secundo, et munda erunt.*

59. *Ista est lex lepræ vestimenti lanei*

46. *Pendant tout le temps qu'il sera lépreux et impur, il demeurera seul hors du camp.*

47. *Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre*

48. *Dans la chaîne ou dans la trame, ou si c'est une peau ou quelque chose fait de peau,*

49. *Quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre,*

50. *Qui, les ayant considérés, les tiendra enfermés pendant sept jours.*

51. *Le septième jour il les considérera encore, et s'il reconnaît que ces taches se sont accrues, ce sera une lèpre enracinée; il jugera que ces vêtements et toutes les autres choses où ces taches se trouveront sont souillées;*

52. *C'est pourquoi on les consumera par le feu.*

53. *S'il voit que les taches ne se sont point accrues,*

54. *Il ordonnera qu'on lave ce qui paraît infecté de lèpre, et il le tiendra fermé pendant sept jours.*

55. *Et voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, quoique la lèpre ne soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface ou l'a même tout pénétré.*

56. *Mais si, après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera et le séparera du reste.*

57. *Que si, après cela, il paraît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étaient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.*

58. *Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau les parties pures, et elles seront purifiées.*

59. *C'est là la loi touchant la lèpre*

de vivre ensemble, comme le montrent les passages II Reg. vii, 3; Luc. xvii, 12, etc. — La plupart de ces réglemens furent adoptés en Europe au moyen âge, quand les lépreux se multiplièrent d'une manière inquiétante.

2° La lèpre des vêtements. XIII, 47-59.

47-48. Les symptômes. — *Vestis* (hébr.: *béged*) est un mot général, qui s'applique à toute sorte de vêtements. — *Lanca sive linea*. La laine et le lin furent longtemps, chez les Hébreux, la matière principale des vêtements. Cf. Prov. xxxi, 13; Os. ii, 9, etc. Le plus souvent la tunique était de lin, l'ample manteau qu'on jetait pardessus était de laine. — *In stamine atque sub-*

tegmine: dans la chaîne ou dans la trame. De même les LXX. Les mots hébreux sont assez obscurs. — *Aut certe pellis*... La peau des animaux servait aussi à confectionner différentes espèces d'habillemens. — *Alba vel rufa*. Hébr.: verdâtre ou roussâtre.

50-58. L'inspection du prêtre, et les divers modes de traitement, suivant les circonstances. — Première inspection, après une réclusion de sept jours (vers. 50-52). — Deuxième inspection, si la première a laissé quelque doute (vers. 53-58).

59. Conclusion de cet alinéa. — Tous ces détails sont clairs; ce qui l'est moins, c'est la nature même du mal, qui n'a pu être déterminée

d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne ou de la trame, et de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on sache comment on le doit juger, ou pur ou impur.

et linei, staminis atque subtegminis, omnisque supellectilis pellicæ, quomodo mundari debeat, vel contaminari.

CHAPITRE XIV

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Voici ce que vous observerez touchant le lépreux, lorsqu'il doit être déclaré pur. Il sera mené au prêtre;

3. Et le prêtre étant sorti du camp, et ayant reconnu que la lèpre est bien guérie,

4. Ordonnera à celui qui doit être purifié d'offrir pour lui-même deux passereaux vivants, dont il est permis de manger; du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope.

5. Il ordonnera, de plus, que l'un des passereaux soit immolé dans un vase de terre sur de l'eau vive.

6. Il trempera l'autre passereau, resté vivant, avec le bois de cèdre, l'écarlate, et l'hysope, dans le sang du passereau qui aura été immolé.

7. Il fera sept fois les aspersiones avec ce sang sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela, il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hic est ritus leprosi, quando mundandus est. Adducetur ad sacerdotem;

3. Qui egressus de castris, cum invenerit lepram esse mundatam,

4. Præcipiet ei qui purificatur, ut offerat duos passerces vivos pro se, quibus vesci licitum est, et lignum cedrinum, vermiculumque et hyssopum.

5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes;

6. Alium autem vivum cum ligno cedrino, et cocco, et hyssopo, tinget in sanguine passeris immolati,

7. Quo asperget illum, qui mundandus est, septies, ut jure purgetur; et dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

avec certitude. Toutefois il est évident que cette lèpre présentait de grandes ressemblances avec celles des hommes.

3^e La purification des lépreux après leur guérison. XIV, 1-32.

CHAP. XIV. — 1-2^a. Introduction. Aaron n'est pas mentionné cette fois.

2^b-9^a. Le lépreux avait été exclu tout à la fois du camp et du sanctuaire : il faudra donc deux cérémonies pour le réintégrer totalement dans ses droits de citoyen théocratique. Nous avons ici la première, qui devait lui rouvrir les portes du camp, ou, plus tard, de sa ville d'habitation.

— *Adducetur...* : du lieu séparé où il vivait. Cf. XIII, 46. — *Egressus de castris*. Le prêtre allait le rejoindre au dehors du camp pour cette première cérémonie. — *Duos passeris*. L'hébr. *šippor* convient, d'après les mots *quibus vesci licitum...*, à tous les petits oiseaux purs. — *Lignum cedrinum* : suivant la tradition juive, une branche longue d'une coudée. — *Vermiculum*. Selon la même tradition, une bandelette de laine écarlate, pour attacher ensemble les trois autres objets (vers. 6). — *Hyssopum*. Cette plante avait été

employée déjà, avant la sortie d'Égypte, pour répandre le sang de l'agneau pascal sur les portes des Hébreux (Ex. XII, 22), et ensuite pour l'aspersion qui accompagna l'inauguration de l'altare (Ex. XXIV, 2). Voyez aussi Num. XIX, 6, et Ps. L, 9. — Il y a là un symbolisme très clair, marqué par les propriétés antiseptiques et l'incorruptibilité du cèdre, par la couleur fraîche de l'écarlate qui figure le sang purifié, par le parfum de l'hysope, surtout par les deux oiseaux, dont l'un meurt à la place du lépreux, tandis que l'autre, rendu à la liberté, figurait la vie nouvelle et la santé rendue. — *Unum ex passeribus...* L'immolation de l'un des oiseaux (vers. 5). Un rite spécial l'accompagnait : elle avait lieu au-dessus (Vulg. : *in*) d'un vase d'argile, qu'on avait eu soin de remplir d'eau courante (*super aquas viventes*), c.-à-d. d'eau de source ou de fontaine; le sang se mêlait par conséquent à cette eau. — L'usage que l'on faisait du second oiseau est tout à fait intéressant (vers. 6-7) : avec les deux extrémités de ses ailes et les objets mentionnés au vers 4, on formait une sorte d'aspersion, dont le prêtre se servait pour purifier le

8. Cumque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, et lavabitur aqua; purificatusque ingreditur castra, ita dumtaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus,

9. Et die septimo radet capillos capitis, barbamque et supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursum vestibus et corpore,

10. Die octavo assumet duos agnos immaculatos, et ovem annuclam absque macula, et tres decimas simile in sacrificium, quae conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum, et haec omnia coram Domino, in ostio tabernaculi testimonii,

12. Tolleat agnum, et offeret eum pro delicto, oleique sextarium; et oblatis ante Dominum omnibus,

13. Immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, et holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita et pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia; sancta sanctorum est.

14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiae, quae immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculae dextrae ejus qui mundatur, et super pollices manus dextrae et pedis;

15. Et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,

16. Tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies.

17. Quod autem reliquum est olei in laeva manu, fundet super extremum auriculae dextrae ejus qui mundatur, et super pollices manus ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps, et il sera lavé dans l'eau, et étant ainsi purifié, il entrera dans le camp, de telle sorte néanmoins qu'il demeure sept jours hors de sa tente.

9. Le septième jour il rasera les cheveux de sa tête, la barbe et les sourcils, et tout le poil du corps; et ayant encore lavé ses vêtements et son corps,

10. Le huitième jour il prendra deux agneaux sans tache, et une brebis d'un an qui soit aussi sans tache, et trois dixièmes de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, et de plus un setier d'huile à part.

11. Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme l'aura présenté avec toutes ces choses devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,

12. Il prendra un des agneaux, et il l'offrira pour le délit, avec le setier d'huile; et ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13. Il immolera l'agneau au lieu où l'hostie pour le péché et la victime de l'holocauste sont habituellement immolées, c'est-à-dire dans le lieu saint. Car l'hostie qui s'offre pour le délit appartient au prêtre, comme celle qui s'offre pour le péché; et la chair en est très sainte.

14. Alors le prêtre, prenant du sang de la victime qui aura été immolée pour le délit, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

15. Il versera aussi une partie du setier d'huile dans sa main gauche,

16. Et il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile, et en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur;

17. Et il répandra ce qui restera d'huile dans sa main gauche, sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de sa main droite et de son pied droit, et sur le sang qui a été répandu pour le délit,

lépreux; après quoi *dimittet... virum*. — Les vers. 8-9 contiennent les derniers détails de cette première cérémonie. Même après avoir été introduit dans le camp ou dans la cité, le lépreux était encore exclu, sept jours durant, de la vie de famille (*extra tabernaculum suum*, sa propre tente).

9^b-20. Autre cérémonie, le huitième jour, pour ouvrir au malade guéri les portes du sanctuaire.

Elle débutait par de nouvelles ablutions (9^b), et s'achevait par divers sacrifices, dont les rites rappellent la consécration des prêtres, chap. VIII. — Sacrifice d'un mouton *pro delicto*, à la façon accoutumée (vers. 10-13). Le *log* d'huile (Vulg.: *sextarium*), qui lui était associé comme offrande non sanglante, équivaut à 0 lit. 29 (un douzième de hin). — *Ubi solet immolari...* C.-à-d. au nord de l'autel des holocaustes. Cf. I, 11; VI, 25. —

18. Et sur la tête de cet homme.

19. Le prêtre en même temps priera pour lui devant le Seigneur, et il offrira le sacrifice pour le péché. Alors il immolera l'holocauste,

20. Et il le mettra sur l'autel avec les libations qui doivent l'accompagner; et cet homme sera purifié selon la loi.

21. S'il est pauvre, et s'il ne peut pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau qui sera offert pour le délit, afin que le prêtre prie pour lui, et un dixième de fleur de farine mêlée d'huile pour être offert en sacrifice, avec un setier d'huile,

22. Et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché, et l'autre pour l'holocauste.

23. Et au huitième jour de sa purification il les offrira au prêtre à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

24. Alors le prêtre, recevant l'agneau pour le délit et le setier d'huile, les élèvera ensemble;

25. Et ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang, qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

26. Il versera aussi une partie de l'huile dans sa main gauche;

27. Et y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et les pouces de sa main droite et de son pied droit, au même lieu qui avait été arrosé du sang répandu pour le délit;

29. Et il mettra sur la tête de celui qui est purifié le reste de l'huile qui est dans sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira aussi une tourterelle, ou le petit d'une colombe,

31. L'un pour le délit, et l'autre pour servir d'holocauste avec les libations qui l'accompagnent.

32. C'est là le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné.

18. Et super caput ejus;

19. Rogabitque pro eo coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato; tunc immolabit holocaustum,

20. Et ponet illud in altari cum libamentis suis, et homo rite mundabitur.

21. Quod si pauper est, et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,

22. Duosque turtures sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, et alter in holocaustum;

23. Offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino.

24. Qui suscipiens agnum pro delicto et sextarium olei, levabit simul;

25. Immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, et super pollices manus ejus ac pedis dextri.

26. Olei vero partem mittet in manum suam sinistram;

27. In quo tingens digitum dextræ manus, asperget septies coram Domino;

28. Tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, et pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto;

29. Reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum.

30. Et turturem sive pullum columbæ offeret,

31. Unum pro delicto, et alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.

Application du sang de la victime et de l'huile sur plusieurs parties du corps du lépreux (vers. 14-18). Voyez VIII, 23; Ex. xxix, 20, et le commentaire. — Enfin immolation des deux autres victimes : *pro peccato...*, *holocaustum* (vers. 19-20).

21-32. Réduction de ces sacrifices pour les indigents. Cf. v, 7, 11; XII, 8. — La brebis et l'un des moutons sont remplacés par deux tourterelles ou deux pigeons, à offrir *pro peccato* et *in holocaustum*; pour la farine, l'on n'exige qu'un dixième d'éphah au lieu de trois dixièmes (vers

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

34. Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. Ibit cuius est domus, nuntians sacerdoti, et dicet : Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, et videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabitque postea ut consideret lepram domus ;

37. Et cum viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes, et humiliores superficie reliqua,

38. Egredietur ostium domus, et statim claudet illam septem diebus.

39. Reversusque die septimo, considerabit eam ; si invenerit crevisse lepram,

40. Jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici eos extra civitatem in locum immundum ;

41. Domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

42. Lapidisque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

34. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, que je vous donnerai en possession, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lèpre,

35. Celui à qui appartient la maison ira en avertir le prêtre, et il lui dira : Il semble que la lèpre paraisse dans ma maison.

36. Alors le prêtre ordonnera qu'on emporte tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre et qu'il voie si la lèpre y est, de peur que tout ce qui est dans cette maison ne devienne impur. Il entrera ensuite dans la maison, pour considérer si elle est frappée de lèpre ;

37. Et s'il voit dans les murailles comme de petits creux, et des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres, et plus enfoncés que le reste de la muraille,

38. Il sortira hors de la porte de la maison, et la fermera aussitôt, sans l'ouvrir pendant sept jours.

39. Il reviendra le septième jour, et la considérera ; et s'il trouve que la lèpre se soit augmentée,

40. Il commandera qu'on arrache les pierres infectées de lèpre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur ;

41. Qu'on racle au dedans les murailles de la maison tout autour, qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les raclant, hors de la ville dans un lieu impur ;

42. Qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées, et qu'on crépisse de nouveau avec d'autre terre les murailles de la maison.

21-23). — Aucun changement dans le sacrifice *pro delicto*, parce que c'était la partie principale de la purification des lépreux (vers. 24-29 ; cf. vers. 12-18). — Sacrifice des deux oiseaux (vers. 30-31). — Conclusion de cet alléluia (vers. 32).

4° La lèpre des maisons. XIV, 33-53.

33. L'introduction accoutumée. Cette fois, *locutus est... ad Moysen et Aaron*. Cf. XIV, 1.

34-35. Ce que devait faire le propriétaire d'une maison, quand il croyait y avoir remarqué les indices de la lèpre. — *Cum ingressi... Chanaan*. Les Hébreux habitaient en ce moment sous la tente ; le cas proposé ne deviendra pratique qu'après leur installation dans la Terre promise. Voyez d'autres lois d'avenir aux passages XIX, 23 ; XXIII, 10 ; XXV, 2. — *Si fuerit plaga... Hébr.* : Et si je mets la plaie de la lèpre... Dieu lui-même ne nomme comme cause efficiente. — *Nuntians sacerdoti* : comme pour la lèpre des hommes et des vêtements.

36°. Les vers. 36-48 exposent en grand détail la conduite du prêtre. D'abord, une précaution préliminaire (*præcipiet ut offerant omnia...*), dont le motif est aussitôt indiqué. Dans l'hypothèse où le prêtre reconnaît dès la première inspection que la maison est infectée, tout le mobilier serait impur. C'est donc là un de ces traits délicats qui abondent dans la législation mosaïque.

36^b-38. Symptômes douteux. — *Quasi valliculas*. Hébr. : des dépressions. — *Pallore. sive rubore*. Le texte dit : verdâtres ou rougeâtres. Ces symptômes sont donc analogues à ceux qui ont été mentionnés pour la lèpre des hommes et des étoffes. Cf. XIII, 3, 49. — Les précautions à prendre sont les mêmes aussi : *claudet... septem diebus*.

39-42. Ce qu'il faudra faire si la maladie a progressé durant cette quarantaine. — Première opération : *erui lapides... et projici...* Seconde

43. Mais si, après qu'on aura ôté les pierres *des murailles*, qu'on aura raclé la poussière, et qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

44. Le prêtre, y entrant, trouve que la lèpre y est revenue, et que les murailles sont gâtées de ces mêmes taches, *il jugera que c'est une lèpre enracinée, et que la maison est impure.*

45. Elle sera détruite aussitôt, et on en jettera les pierres, le bois, toute la terre *ou la poussière hors de la ville en un lieu impur.*

46. Celui qui entrera dans cette maison lorsqu'elle a été fermée, sera impur jusqu'au soir;

47. Et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements.

48. Si le prêtre, entrant en cette maison, voit que la lèpre ne s'est pas répandue sur les murailles après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera, comme étant devenue saine;

49. Et il prendra pour la purifier deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope;

50. Et ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre sur des eaux vives,

51. Il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, et dans les eaux vives, le bois de cèdre, l'hysope, l'écarlate, et l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison,

52. Et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé, que par les eaux vives, par le passereau qui sera vivant, par le bois de cèdre, par l'hysope et par l'écarlate.

53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

54. C'est là la loi qui regarde toutes les espèces de lèpre, et de plaie qui dégénère en lèpre,

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, et pulvis erasus, et alia terra lita,

44. Ingressus sacerdos viderit reversam lepram, et parietes respersos maculis, lepra est perseverans, et immunda domus;

45. Quam statim destruent, et lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum;

47. Et qui dormierit in ea, et comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate;

49. Et in purificationem ejus sumet duos passeris, lignumque cedrinum, et verniculum atque hyssopum;

50. Et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51. Tollet lignum cedrinum, et hyssopum, et coccum, et passerem vivum, et tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus et asperget domum septies,

52. Purificabitque eam tam in sanguine passeris quam in aquis viventibus, et in passere vivo, lignoque cedrino et hyssopo atque verniculo.

53. Cumque dimiserit passerem avolare in agrum libere, orabit pro domo, et jure mundabitur.

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ

opération : *domum... rati intrinsecus...* Troisième opération : *lapides alios reponit...* Quatrième opération : *luto alio linirt...* — *In locum immundum* : un endroit spécial, en dehors de chaque ville, où l'on jetait les immondices de tout genre.

43-48. Troisième inspection du prêtre et résultat définitif. Ou la lèpre s'est complètement déclarée, et alors la maison est déclarée impure, et aussitôt détruite de fond en comble (43-47); ou bien le mal a disparu, et dans ce cas l'on

procède à la purification. — Aux vers. 46 et 47, des pénalités sont imposées à ceux qui violeraient en diverses manières (*intraverit, dormierit, comederit*) la quarantaine imposée par le prêtre.

49-53. Purification des maisons atteintes de la lèpre. Elle avait lieu par des cérémonies identiques à celles qui ont été marquées aux vers. 3-6. — *Orabit pro domo*. L'hébreu signifie, comme en maint autre passage : il fera une expiation.

54-57. Conclusion du paragraphe relatif à la

55. *Lepræ vestium et domorum,*

56. *Cicatricis et erumpentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species, coloribus immutatis;*

57. *Ut possit sciri quo tempore mundum quid, vel immundum sit.*

55. Comme aussi la lèpre des vêtements et des maisons,

56. Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, et les divers changements de couleurs qui arrivent sur le corps;

57. Afin que l'on puisse reconnaître quand une chose sera pure ou impure.

CHAPITRE XV

1. *Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :*

2. *Loquimini filiis Israel, et dicite eis : Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus erit.*

3. *Et tunc judicabitur huic vitio subjacere, cum per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.*

4. *Omne stratum, in quo dormierit, immundum erit, et ubicumque sederit.*

5. *Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.*

6. *Si sederit ubi ille sedebat, et ipse lavabit vestimenta sua; et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.*

7. *Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.*

8. *Si salivam hujusmodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua; et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.*

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui est atteint de gonorrhée sera impur.

3. Et on jugera qu'il éprouve cet accident lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure, qui s'attachera à sa personne.

4. Tous les lits où il dormira et tous les endroits où il se sera assis seront impurs.

5. Si quelqu'un touche son lit, il lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

6. S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

7. Celui qui aura touché la chair de cet homme lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

lèpre. — *Lex lepræ et percussuræ...* Énumération des différentes sortes de lèpres, ou de symptômes de lèpre, dont il a été successivement question. — *Ut possit sciri quo tempore...* Dans l'hébr. : pour donner des instructions (aux prêtres) sur le temps du pur et de l'impur.

§ IV. — *Les impuretés constitutionnelles de l'homme et de la femme et leur purification.*
XV, 1-33.

Les mêmes prescriptions se retrouvent plus ou moins chez la plupart des nations de l'antiquité; mais, ici encore, c'est la sainteté morale des Israélites que le Seigneur a surtout en vue. « Quand on aura bien compris que Dieu voulait que son peuple vécût en sa présence en quelque sorte comme des prêtres dans un temple, on ne trouvera rien de trop resserré dans toutes ces lois. »

Calmet, *Comm. littérale sur le Lévit.*, p. 756. Voyez le vers. 31.

1^o Ces impuretés considérées dans l'homme, vers. 1-18.

CHAP. XV. — 1-2^a. Transition et introduction.

2^b-12. La gonorrhée de l'homme. — *Qui patitur fluxum...*, *immundus*. C'est le principe général. Le vers. 3 d'après la Vulgate, donne les marques de cet état maladif; mais l'hébreu exprime un autre sens : Cette impureté existe, que l'écoulement soit permanent ou intermittent. — *Omne stratum...* Non seulement l'homme atteint de gonorrhée devenait lui-même impur devant la loi, mais quiconque le touchait, ou entraînait en contact avec quelque objet touché par lui, contractait aussi une souillure. Différents cas sont exposés aux vers. 4-12. — *Si salivam...* *jecerit* (vers. 8) : sans doute par accident. —

9. La selle sur laquelle il se sera assis sera impure;

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelque une de ces choses lavera ses vêtements; et après avoir été lui-même lavé avec l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

11. Que si un homme en cet état, avant d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ses vêtements; et ayant été lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

12. Quand un vase aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé; s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre cet accident est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré, et ayant lavé ses habits et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

14. Le huitième jour il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe, et, se présentant devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au prêtre,

15. Qui en immolera l'un pour le péché et offrira l'autre en holocauste, et qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté.

16. L'homme à qui il arrive une pollution lavera d'eau tout son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

17. Il lavera dans l'eau la robe et la peau qu'il aura eue sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.

18. La femme dont il se sera approché se lavera, et elle sera impure jusqu'au soir.

19. La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature arrive chaque mois, sera séparée pendant sept jours.

20. Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir;

9. Sagma, super quo sederit, immundum erit;

10. Et quidquid sub eo fuerit qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua; et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur; vas autem ligneum lavabitur aqua.

13. Si sanatus fuerit qui hujusmodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem sui, et lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

14. Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti,

15. Qui faciet unum pro peccato et alterum in holocaustum; rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum; et immundus erit usque ad vesperum.

17. Vestem et pellem, quam habuerit, lavabit aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

18. Mulier, cum qua coierit, lavabitur aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

19. Mulier, quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

20. Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum;

L'équivalent hébr. de *sagma* (vers. 9) est peut-être le palanquin. Cf. Gen. xxxi, 34, et le commentaire. — Sur la distinction entre le *vas fictile* et le *vas ligneum*, voyez la note de vi, 28, et xi, 33, 35.

13-15. Rites pour la purification de cette infirmité. — Si *sanatus*... Condition naturellement indispensable. Sept jours après la guérison, deux ablutions préparatoires (*lotis vestibus*, et *toto corpore*) avec de l'eau de source ou de rivière (*in aquis viventibus*; comp. la note de xiv, 5). Le huitième jour, un double sacrifice de tourterelles

ou de colombes, d'après les rites ordinaires (vers. 14-15).

16-17. Les accidents nocturnes et leur purification. — *Vestem et pellem*: des vêtements d'étoffe ou de peau. Cf. xiii, 48.

18. Le devoir conjugal.

19-20. Les impuretés constitutionnelles de la femme, vers. 19-31.

19-24. Les règles mensuelles. — *Septem diebus separabitur*. C.-à-d. qu'elle sera légalement impure durant ce temps. Cf. xii, 2. — *Omnis qui tetigerit*... Prescriptions (vers. 20-23) analogues à

21. Et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas, super quo illa sederit, quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, pollutus erit usque ad vesperum.

24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus; et omne stratum, in quo dormierit, polluetur.

25. Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quamdiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo.

26. Omne stratum in quo dormierit, et vas in quo sederit, pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ;

29. Et die octavo offeret pro se sacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii;

30. Qui unum faciet pro peccato, et alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israel ut caveant immunditiam, et non moriantur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus, qui patitur fluxum seminis, et qui polluitur coitu,

21. Et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, et où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation, seront souillées.

22. Celui qui aura touché à son lit lavera ses vêtements; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir.

24. Si un homme s'approche d'elle lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois, il sera impur pendant sept jours; et tous les lits sur lesquels il dormira seront souillés.

25. La femme qui, hors le temps ordinaire, souffre plusieurs jours cet accident qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou pour laquelle cet accident ordinaire continue lors même qu'il aurait dû cesser, demeurera impure, comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, et toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, seront impures.

27. Quiconque les aura touchées lavera ses vêtements; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête et n'a plus son effet, elle comptera sept jours pour sa purification;

29. Et au huitième jour elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles ou deux petits de colombes, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30. Le prêtre en immolera l'un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste; et il priera devant le Seigneur pour elle, et pour ce qu'elle a souffert d'impur.

31. Vous apprendrez donc aux enfants d'Israël à se garder de l'impureté, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. C'est là la loi qui regarde celui qui souffre de gonorrhée, ou qui se souille en s'approchant d'une femme,

celles des vers. 4-12. — *Si coierit...* (vers. 24). Ce même cas est signalé plus loin (xviii, 19; xx, 18) comme un crime énorme; c'est donc que l'on suppose ici quelque circonstance atténuante, telle que l'ignorance.

25-30. L'hémorrhagie. — *Mulier quæ patitur...*

Le mal dont souffrait l'hémorrhôise de l'Évangile, Matth. ix, 20 et ss. Il produisait la même impureté, directe et indirecte, que celle qui a été décrite aux vers. 1-15, et exigeait la même purification.

31-33. Conclusion solennelle, qui résume tout

33. Et c'est là aussi la loi qui regarde la femme qui est séparée à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou en laquelle ce même accident continue dans la suite; et qui regarde aussi l'homme qui se sera approché d'elle en cet état.

33. Et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis qui dormieit cum ea.

CHAPITRE XVI

1. Le Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsqu'ils furent tués pour avoir offert à Dieu un feu étranger;

2. Et il lui donna cet ordre, et il lui dit : Dites à Aaron votre frère qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire qui est au dedans du voile, devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure; car j'apparaîtrai sur l'oracle dans la nuée.

3. Qu'il n'entre qu'après avoir fait ceci : Il offrira un veau pour le péché, et un bélier en holocauste.

4. Il se revêtira de la tunique de lin; il couvrira sa nudité avec des caleçons de lin; il se ceindra d'une ceinture de lin; il mettra sur sa tête une tiare de lin : car ces vêtements sont saints; et il les prendra tous après s'être lavé.

5. Il recevra de toute la multitude des enfants d'Israël deux boucs pour le

1. Locutusque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt;

2. Et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum),

3. Nisi hæc ante fecerit : Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum.

4. Tunica linea vestietur, feminalibus lineis verenda celabit, accingetur zona linea, cidarim lineam imponet capiti; hæc enim vestimenta sunt sancta, quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos hircos pro

ce paragraphe. — *Docetibus ergo...* A la façon accoutumée, le Législateur relève et agrandit ces petits détails par un principe supérieur, la sainteté morale de son peuple; non sans y ajouter une terrible sanction : *ne moriantur*.

§ V. — La fête de l'Expiation. XVI, 1-34.

1^o Les rites préliminaux, vers. 1-10.

CHAP. XVI. — 1-2^a. Introduction historique. *Post mortem...* Cf. x, 1-2. Le Seigneur rappelle à dessein ce fait douloureux, pour avertir le grand prêtre (*loquere ad Aaron...*) du danger qu'il courrait à son tour, s'il n'était fidèle à toutes les cérémonies qui vont lui être prescrites (*ut non moriatur*).

2^b-3. Choix des victimes que le pontife devra immoler tant pour lui-même que pour sa famille. — *Ne omni tempore...* Le grand prêtre n'avait pas le droit de pénétrer à son gré dans le Saint des saints, auprès de l'arche qui représentait le trône de Dieu, mais seulement « *semel in anno* » (Hebr. ix, 7), pour cette fête de l'Expiation. — *Sanctuarium quod...* *intra retum*. Cf. Ex. xxvi, 31-33, et le commentaire. Le texte et le contexte démontrent qu'il s'agit vraiment de la partie la plus intime du tabernacle; de même aux vers. 12, 16, 17, 20, 27. — *Oraculum* a le même sens

que *propitiatorium*. Voy. Ex. xxv, 17, 20, et les notes. — *Vitulum...*, *arietem...* La destination spéciale de ces deux victimes sera marquée plus bas (vers. 6 et 11).

4. Vêtements dont le pontife devra se couvrir pendant une partie de la solennité. Laisant de côté ses riches ornements (Ex. xxviii), appelés « vêtements d'or », il prenait un costume très simple, qui se rapprochait beaucoup de celui des simples prêtres, et qui consistait en quatre pièces : *tunica linea* (hebr. : une sainte tunique de lin), *feminalibus lineis*, *zona linea* (au lieu de la ceinture à plusieurs couleurs, décrite Ex. xxviii, 40-43), *cidarim lineam* (sans lame d'or; cf. Ex. xxviii, 35-38). Était-ce en signe d'humilité, ainsi qu'il convenait dans ce jour d'expiation? Les auteurs juifs, saint Cyrille d'Alexandrie, Cornélius à Lap., etc., l'ont pensé. Peut-être est-il mieux de dire, à la suite d'Origène, d'Hésychius, etc., que ce costume particulier figurait, par son éclatante blancheur, la sainteté que les cérémonies mêmes du Yôm Kippour devaient restituer à la nation entière.

5. Choix des victimes de l'expiation, c.-à-d. des victimes propres à cette solennité. — *Suscipiet ab universa...* Ce sacrifice devait être offert pour tout le peuple; c'est donc lui, naturellement

peccato, et unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, et oraverit pro se et pro domo sua,

7. Duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii;

8. Mittensque super utrumque sortem, unam Domino, et alteram capro emissario.

9. Cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato;

10. Cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, et emittat eum in solitudinem.

11. His rite celebratis, offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo sua, immobilabit eum;

12. Assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauciens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta,

13. Ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, et non moriatur.

péché, et un bélier pour être offert en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, et qu'il aura prié pour soi et pour sa maison,

7. Il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage;

8. Et jetant le sort sur les deux boucs, l'un pour le Seigneur et l'autre pour le bouc émissaire,

9. Il offrira pour le péché le bouc sur lequel sera tombé le sort qui le destinait au Seigneur;

10. Et il présentera vivant devant le Seigneur le bouc sur qui sera tombé le sort qui le destinait à être l'émissaire, afin qu'il fasse les prières sur lui, et qu'il l'envoie dans le désert.

11. Ayant fait ces choses selon l'ordre qui lui est prescrit, il offrira le veau, et, priant pour soi et pour sa maison, l'immolera.

12. Puis il prendra l'encensoir qu'il aura rempli de charbons de l'autel, et prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, il entrera au dedans du voile dans le Saint des saints;

13. Afin que les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortiront couvrent l'oracle qui est au-dessus du témoignage, et qu'il ne meure point.

qui en faisait les frais, de même que les victimes mentionnées au vers 3 étaient fournies par le pontife et par les prêtres.

6-10. Présentation des victimes. — *Cum... obtulerit vitulum.* Il s'agit, en effet, d'une simple présentation (cf. vers. 7); l'immolation n'aura lieu qu'un peu plus tard (vers. 11). — *Et oraverit.* Hébr.: Et il fera l'expiation pour lui et pour sa maison. — *Hircos stare faciet...* Les deux boucs étaient présentés ensemble, car ils formaient une seule et même victime, bien qu'ils fussent sacrifiés de différentes manières. — *Mittensque... sortem.* Pour ne pas laisser le choix de cette différence à la volonté arbitraire des hommes, on recourait au sort, dans lequel les anciens, si pleins de foi, aimaient à voir l'expression des volontés divines. Cf. Jon. 1, 7; Act. 1, 26, etc. — *Unam (scil. sortem) Domino...* Il est possible qu'on ait adopté dès l'origine les usages que signale la tradition juive. Deux petites tablettes de bois, ou d'ivoire, étaient mises dans une boîte; elles portaient chacune une inscription: *La Yhovah*, à Jéhovah; ou bien: *La'aza'zel*, à Azazel (voir la note qui suit); le grand prêtre les prenait l'une après l'autre, et en marquait successivement les deux boucs. — *Capro emissario.* Dans l'hébr.: *la'aza'zel*

(de même aux vers. 10, 26). On ne trouve nulle part ailleurs ce nom de Azazel, dont l'étymologie, et par conséquent la signification, sont assez discutées. Comme la Vulgate, les trois traducteurs grecs Aquila, Symmaque et Théodotion se sont arrêtés à la double racine 'ez, chèvre, et 'azal, conduire; de là le sens de « bouc émissaire », c.-à-d. celui des deux boucs qui est mis en liberté, et non pas immolé. D'autres interprètes juifs ont vu dans 'Aza'zel le nom d'une localité située au désert. L'opposition établie, aux vers. 8-10, entre Jéhovah et 'Aza'zel, semble exiger que ce second terme soit, comme le premier, un nom propre de personne; et l'on est assez d'accord aujourd'hui pour voir dans 'Aza'zel le prince des démons, par contraste avec le Seigneur. C'était déjà l'opinion de plusieurs rabbins et d'Origène. — Les vers. 9 et 10 seront commentés plus loin, vers. 15-19, 20-22, par Dieu lui-même.

2° Les rites de l'expiation, vers. 11-28.

11. Premier rite: l'immolation du jeune taureau, pour les péchés du grand prêtre et de sa famille. Cf. vers. 3 et 6.

12-13. Second rite: le pontife pénètre dans le Saint des saints pour y faire l'encensement. — *Assumpto thuribulo:* un encensoir portatif. Cf.

14. Il prendra aussi du sang du veau, et y ayant trempé son doigt, il en fera sept fois l'aspersion vers le propitiatoire du côté de l'orient.

15. Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au dedans du voile, selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse l'aspersion devant l'oracle,

16. Et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfants d'Israël, des violations qu'ils ont commises contre la loi, et de tous leurs péchés. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage, qui a été dressé parmi eux au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle, quand le pontife entrera dans le Saint des saints, pour prier pour lui-même, pour sa maison et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour lui-même, et ayant pris du sang du veau et du bouc, qu'il en répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19. Ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois l'aspersion, et qu'il expie l'autel et le sanctifie, le purifiant des impuretés des enfants d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant;

21. Et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfants d'Israël, toutes leurs

14. Tollet quoque de sanguine vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi,

16. Et expiet sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, et a prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se et pro domo sua, et pro universo cœtu Israel, donec egrediatur.

18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, et sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum;

19. Aspergensque digito septies, expiet, et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem;

21. Et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque

x, 1; Ex. xxv, 38, et l'Atl. archéol., pl. xcviij, fig. 7, 9. — *De prunis altaris*: de l'autel des holocaustes, où le feu sacré brûlait constamment, vi, 8-12. Sur le *compositum thymiamæ*, voyez Ex. xxx, 7-8. — *Ultra velum... in sancta*, C.-à-d. dans le Saint des saints, comme il a été noté plus haut. — *Positis... aromatis*. Arrivé auprès de l'arche, le pontife déposait devant elle son encensoir fumant, dont la vapeur et les parfums entouraient le propitiatoire (*oraculum*).

14. Troisième rite : le grand prêtre pénètre une seconde fois dans le Saint des saints, et y fait une aspersion (*digito septies...*) avec le sang de la victime immolée pour le péché des prêtres (*de sanguine vituli*; cf. vers. 3, 6, 11). — *Tollet quoque...* Il avait laissé son encensoir au pied de l'arche, et était retourné dans la cour pour chercher le sang.

15-19. Quatre autres rites. Ceux qui précèdent avaient eu pour but l'expiation des prêtres; on

passait maintenant à l'expiation du peuple. — Quatrième rite, vers. 15^a: l'immolation du bouc que le sort avait consacré au Seigneur (cf. vers. 9). — Cinquième rite: le grand prêtre pénètre pour la troisième fois dans le Saint des saints, et il y porte le sang du bouc, 15^b-16^a. But spécial de ce rite: *expiet sanctuarium* (le Saint des saints) *ab immunditiis...*; les iniquités commises par Israël dans le cours d'une année entière avaient comme profané tout le sanctuaire. — Sixième rite: purification analogue du Saint (*juxta hunc ritum... tabernaculo*). — *Nullus hominum...* (vers. 17). Note rétrospective d'une grande importance. — Septième rite: la purification de l'autel des holocaustes (*altare quod coram Domino*; c.-à-d. en avant du tabernacle), vers. 18-19.

20-22. Huitième rite: l'expulsion du bouc *'Azazel*. — *Posita utraque manu...*: pour faire passer sur lui tous les péchés du peuple, qui étaient proclamés en même temps d'une manière

peccata eorum; que imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, et dimissus fuerit in deserto,

23. Revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et depositis vestibus, quibus prius indutus erat cum intraret sanctuarium, relictiisque ibi,

24. Lavabit carnem suam in loco sancto, inducturque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum, ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo;

25. Et adipem, qui oblatum est pro peccatis, adolebit super altare.

26. Ille vero, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua et corpus aqua, et sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem et hircum, qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in sanctuarium ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, et comburent igni tam pelles quam carnes eorum ac fimum;

28. Et quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua et carnem aqua, et sic ingredietur in castra.

29. Eritque vobis hoc legitimum semperiternum. Mense septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras, nulloque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

30 In hac die expiatio erit vestri,

offenses et tous leurs péchés : il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, et l'enverra au désert par un homme destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, et qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23. Aaron retournera au tabernacle du témoignage, et ayant quitté les vêtements dont il était auparavant revêtu lorsqu'il entra dans le sanctuaire, et les ayant laissés là,

24. Il lavera son corps dans le lieu saint, et il se revêtira de ses habits ordinaires. Il sortira ensuite, et après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour lui-même que pour le peuple;

25. Et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Quant à celui qui sera allé conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau et le bouc qui avaient été immolés pour le péché, et dont le sang avait été porté dans le sanctuaire pour en faire la cérémonie de l'expiation, et on en brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente.

28. Quiconque les aura brûlés lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

29. Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. Au dixième jour du septième mois vous affligerez vos âmes; vous ne ferez aucun travail, soit ceux qui sont nés en votre pays, soit ceux qui sont venus du dehors et qui sont étrangers parmi vous.

30. C'est en ce jour que se fera votre

générale (*conspiciteur omnes iniquitates...*). — *Emittet... in desertum*. Symbolisme très expressif : le bouc émissaire était censé porter au loin (vers. 22) les iniquités dont on l'avait, pour ainsi dire, chargé. Plus tard, au lieu d'égarer simplement ce bouc dans le désert, on avait soin de le faire périr en le lançant dans un précipice.

23-24. Neuvième rite : le grand prêtre dépose ses vêtements blancs (voy. la note du vers. 4), fait une ablution complète, et reprend ses riches ornements. — *Revertetur... in tabernaculum* : pour la quatrième fois depuis le commencement de la cérémonie (voyez les vers. 12, 14, 15).

24-25. Dixième rite : holocaustes pour le grand prêtre et pour le peuple (voy. les vers. 3 et 5), et combustion de la graisse des victimes immolées

« pro peccato » (le jeune taureau et le bouc; vers. 11 et 15).

26. Autre note rétrospective. Une double ablution (*vestimenta et corpus*) est prescrite pour celui qui aura accompagné le bouc émissaire.

27-28. Onzième et dernier rite : les chairs des deux victimes immolées pour le péché sont brûlées hors du camp.

30 Instructions pour la célébration annuelle et perpétuelle de la fête, vers. 29-34.

Remarquez les répétitions pleines d'emphase, comme en d'autres circonstances semblables.

29-31. Dieu inculque la nécessité de cette cérémonie. — *Legitimum* est pris substantivement, dans le sens de loi, ordonnance. — *Mense septimus*. Au mois de tischri, le premier de l'année

expiation et la purification de tous vos péchés; vous serez purifiés devant le Seigneur.

31. Car c'est le sabbat et le grand jour du repos, et vous y affligerez vos âmes en vertu d'une loi perpétuelle.

32. Cette expiation se fera par le grand prêtre, qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce en la place de son père; et s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtements saints,

33. Il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.

34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour tous les enfants d'Israël et pour tous leurs péchés. Moïse fit donc tout ceci, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

atque mundatio ab omnibus peccatis vestris; coram Domino mundabimini.

31. Sabbatum enim requietionis est, et affligetis animas vestras religione perpetua.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et cuius manus initiatae sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo; indueturque stola lineae et vestibus sanctis;

33. Et expiabit sanctuarium et tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotis quoque et universum populum.

34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oratis pro filiis Israel, et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut praeceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE XVII

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron et filiis ejus, et

civile, le septième de l'année ecclésiastique des Hébreux. Voy. Ex. XII, 2, et le commentaire. Il correspond à peu près à notre mois de septembre. — *Affligetis animas*... Expression générale en elle-même, qui désigne ici le jeûne, l'unique jeûne imposé par la loi mosaïque. Cf. Is. LVIII, 3, 5, 10; Act. XXVII, 19.

32-33. Rôle spécial du grand prêtre et résumé des cérémonies qu'il devra accomplir au jour solennel de l'Expiation.

34. Conclusion. Le Seigneur insiste encore sur l'importance de la fête, et le narrateur ajoute que les ordres divins furent exécutés (*fecit, s.-ent.* « Aaron »). — Sur la manière dont les Israélites contemporains célèbrent le *Yôm kippour*, voyez Buxtorf, *Synagoga judaica*, cap. XXXVI; Otho, *Lexicon rabbinico-philologicum*, pp. 216 et ss. — Cette solennité exprimait en grand, et avec une énergie particulière, ce que chaque sacrifice « pro peccato » proclamait en détail : la nature humaine est profondément vicieuse et corrompue; la nation sainte elle-même doit faire pénitence; surtout, les sacrifices sont tous insuffisants, et le Rédempteur promis réparera seul complètement toutes les fautes. En effet, comme les saints Pères ont dit fréquemment à la suite de saint Paul, c'est Jésus-Christ qui est notre vrai bouc émissaire, et « toute la cérémonie qui se pratiquait à la fête de l'Expiation était figurative... » et l'Apôtre nous en développe le mystère dans l'Épître aux Hébreux (IX, 11 et ss.). Le grand prêtre qui entrait dans le Saint des saints

avec le sang des victimes, marquait Jésus-Christ, qui est le Pontife des biens à venir; qui entre, non pas dans un sanctuaire fait de la main des hommes, ni avec le sang des boucs et des taureaux, mais qui entre dans le sanctuaire éternel avec son propre sang. Il entre dans le ciel, pour se présenter à son Père et pour intercéder pour nous. Il n'a pas besoin, comme le grand prêtre des Juifs, d'entrer dans ce sanctuaire tous les ans, avec un sang étranger; il est entré une fois dans le ciel, après avoir détruit le péché par sa mort. Le même apôtre remarque que, comme on brûle hors du camp les corps des animaux dont on porte le sang dans le sanctuaire, ainsi Jésus a voulu mourir hors de la ville, pour sanctifier le peuple par son sang. » Calmet, *Comment. littéral sur le Lévit.*, p. 770. Cf. Théodoret, *Quaest. XXII in Levit.*

DEUXIÈME PARTIE

Le maintien et la croissance d'Israël dans la sainteté exigée par l'alliance théocratique. XVII, 1 — XXVII, 31.

SECTION I. — LA SAINTEté DANS LA VIE DE FAMILLE ET DANS LES RELATIONS SOCIALES. XVII, 1 — XX, 27.

§ 1. — *Sainteté dans la nourriture.* XVII, 1-16.

1^o Dieu exige que tous les animaux destinés aux repas des Hébreux soient tués à l'entrée du tabernacle, vers. 1-9.

CHAP. XVII. — 1-2. Introduction : Moïse devra communiquer cette nouvelle ordonnance de Jého-

eunetis filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :

3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,

4. Et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit ; quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, et immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adipem in odorem suavitatis Domino ;

7. Et nequaquam ultra immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

les enfants d'Israël, et dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné, voici ce qu'il a dit :

3. Tout homme de la maison d'Israël qui aura tué un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre dans le camp ou lors du camp,

4. Et qui ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle comme offrande au Seigneur, sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, comme s'il avait répandu le sang.

5. C'est pourquoi les enfants d'Israël doivent présenter les victimes au prêtre au lieu de les égorger dans les champs, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur devant la porte du tabernacle du témoignage, et qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

6. Le prêtre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage, et il en fera brûler la graisse comme un parfum agréable au Seigneur ;

7. Et ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs victimes aux démons, au culte desquels ils se sont abandonnés. Cette loi sera éternelle pour eux et pour leur postérité.

vah, non seulement à Aaron et aux prêtres, mais aussi *eunetis filiis Israel* (formule qui ne se rencontre pas ailleurs dans le Lévitique ; cf. xviii, 1 ; xix, 1, etc.) ; elle concernait, en effet, le peuple entier, soit d'une manière générale, soit individuellement (voyez le vers. 3).

3-4. Les termes mêmes de l'ordonnance divine. — *Si occiderit...* Cette expression (hébr. : *išhat*) mourrait, à elle seule, qu'il ne s'agit pas ici de sacrifices proprement dits, comme on l'a parfois supposé, mais plutôt d'animaux tués en vue de la consommation. Pour les sacrifices, on eût dit *izbah*, « immolaverit. » Voyez Théodoret, *Quest. xxiii in Levit.* ; en sens contraire, S. Augustin, *Quest. lvi in Levit.* — *Bovem, ovem, capram* : les trois animaux purs qui ont partout et toujours formé une des bases de la nourriture. — *Et non obtulerit...* Naturellement, cette loi ne devait pas subsister au delà du temps des pérégrinations d'Israël à travers le désert : car il eût été impossible de l'accomplir lorsque le peuple fut dispersé loin du tabernacle, dans toutes les régions de la Palestine. Cf. Deut. xii, 15-16, 20-24. — *Sanguinis reus...* Sanction qui montre l'importance attachée par le Législateur à ce précepte. Y désobéir sera se rendre en quelque sorte coupable de meurtre. Cf. Gen. ix, 4-6.

5-7. Quelques détails pratiques. — *Ideo sacerdoti...* Jusque-là, les Hébreux avaient tué eux-mêmes n'importe où (*occident in agro* ; mieux vaudrait le présent « occidunt ») les animaux

dont ils voulaient se nourrir ; désormais ils les conduiront en avant du tabernacle, et ils les immoleront d'après un rite spécial. — *Ut sanctificentur Domino.* Motif de la loi. Les aliments mêmes du peuple saint devaient être saints ; ils seraient ainsi consacrés à Dieu, et transformés en victimes pacifiques (*immolent eas hostias...*). — *Fundet... sacerdos sanguinem...* ; *adolebit adipem* : ce sont les deux rites de ce demi-sacrifice. — Indépendamment du but positif qui a été indiqué au vers. 5, Dieu s'en proposait un autre, négatif, mais d'une égale importance dans le plan théocratique, *nequaquam ultra... dæmonibus*. Comme plusieurs nations païennes de l'antiquité, les Hébreux avaient donc parfois associé des pratiques idolâtriques à l'immolation des bêtes qu'ils destinaient à leurs repas ; la présente ordonnance devait mettre fin à ces tristes abus. Sur la métaphore *fornicati sunt*, voyez Ex. xxxiv, 15, et le commentaire. L'équivalent hébr. de « démons » en ce passage et en plusieurs autres (Jos. xxiv, 14, 23 ; II Par. ii, 15 ; Is. xlii, 21 ; xxxv, 14 ; Ez. x, 7, 16, etc.) est *š'irim*, substantif qui désigne, à proprement parler, les boucs très velus de l'Orient ; puis, les dieux ou demi-dieux que l'on adorait en quelques contrées, surtout en Égypte, sous la forme de cet animal. Cf. Hérodote, ii, 46 ; Josèphe, *Contr. Aptom.*, ii, 7. De là est venue l'ancienne coutume de représenter le démon avec les cornes et les pieds fourchus d'une chèvre.

8. Et vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus du dehors et qui sont étrangers parmi vous offre un holocauste ou une victime,

9. Sans l'amener à l'entrée du tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël, ou des étrangers qui sont venus du dehors parmi eux, mange du sang, j'affirmerai ma face contre lui, et je le perdrai du milieu de son peuple.

11. Car la vie de la chair est dans le sang; et je vous l'ai donné afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël, que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, ne mange du sang.

13. Si quelque homme d'entre les enfants d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, prend à la chasse et au filet quelque une des bêtes ou quelqu'un des oiseaux dont il est permis de manger, qu'il en répande le sang, et qu'il le couvre de terre.

14. Car la vie de toute chair est dans le sang; c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

9. Et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, et disperdam eam de populo suo,

11. Quia anima carnis in sanguine est; et ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expictis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piaculo sit.

12. Ideo dixi filiis Israel : Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio cepit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, et operiat illum terra.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est; unde dixi filiis Israel : Sanguinem universæ carnis non comedetis,

• 8-9. Dieu interdit les sacrifices en tout autre endroit que la cour du tabernacle. Ordonnance qui se rattache de la façon la plus naturelle à celle qui précède : des animaux égorgés pour servir de nourriture on passe à ceux qui étaient immolés directement pour Dieu. — *Homo de... Israel*, et aussi *de advenis*; car il était permis aux étrangers qui résidaient au milieu d'Israël d'offrir des sacrifices au Dieu de l'alliance. — *Holocaustum, sive victimam* : c.-à-d. d'autres victimes que celles qui étaient offertes en holocauste. — *Et ad ostium tabernaculi...* Maintenant que le sanctuaire existe, le Seigneur restreint la liberté laissée auparavant aux Hébreux d'immoler leurs sacrifices en tous lieux.

2° Nouvelle défense de se nourrir du sang des animaux, vers. 10-14.

10. La loi, exposée en termes énergiques. Plusieurs fois déjà nous l'avons rencontrée (Gen. ix, 4; Lev. iii, 17; vii, 26-27, etc.), mais nulle part aussi complète. — *Obfirmabo faciem...* Bel anthropomorphisme, pour signifier que Dieu fera vivement sentir sa colère aux coupables. Cf. xx, 3, 6; xxvi, 17.

11-12. Motifs de cette prohibition. — 1° *Anima* (c.-à-d. la vie) *carnis in sanguine*. Principe dont

les plus grandes autorités médicales reconnaissent la rigoureuse exactitude. Le sang est « le siège de la vie », « la fontaine de la vie, » etc. Voilà pourquoi Dieu se l'est exclusivement réservé. — 2° *Dedi illum... ut... expictis...* Tout en se le réservant, le Seigneur l'a donné à son peuple comme un moyen d'expiation; car, toutes les fois que le sang des victimes coulera au pied de l'autel, la vie des animaux immolés compensera les péchés des donateurs. Cf. Hebr. ix, 22. Voyez aussi la note qui précède le chap. ix.

13. Autre application de la loi. — *Homo quilibet...* Formule très expressive, employée quatre fois de suite dans l'intervalle de quelques versets (cf. 3, 8, 10). — *Si venatione...* Les animaux pris à la chasse tombaient donc sous le décret divin (vers. 10) quand ils étaient destinés à servir d'aliments.

14. Répétition du motif. — Cette ordonnance, si solennellement inculquée, a toujours fait une vive impression sur les Juifs, qui y sont demeurés fidèles jusqu'à notre époque. De là vint aussi, à l'origine du christianisme, l'interdiction temporaire de se nourrir de sang ou d'animaux simplement étouffés. Cf. Act. xv, 20, 29; xxi, 25,

quia anima carnis in sanguine est; et quicumque comederit illum, interibit.

15. Anima, que comederit morticinum, vel captum a bestia, tam de indigenis, quam de advenis, lavabit vestimenta sua et semetipsum aqua, et contaminatus erit usque ad vesperum; et hoc ordine mundus fiet.

16. Quod si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam

du sang de toute chair, parce que la vie de la chair est dans le sang; et quiconque en mangera sera puni de mort.

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël ou des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtements, et se lavera lui-même dans l'eau; il sera impur jusqu'au soir, et il deviendra pur en cette manière.

16. Que s'il ne lave point ses vêtements et son corps, il portera la peine de son iniquité.

CHAPITRE XVIII

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos: Ego Dominus Deus vester.

3. Juxta consuetudinem terre Ægypti, in qua habitastis, non facietis, et juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non ageris, nec in legitimis eorum ambulabitis.

4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.

5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.

6. Omnis homo ad proximam sanguini-

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit:

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur: Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Égypte, où vous avez habité; et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Chanaan, dans lequel je vous ferai entrer; vous ne suivrez point leurs règles.

4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, et vous marcherez selon ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Gardez mes lois et mes ordonnances. L'homme qui les gardera y trouvera la vie. Je suis le Seigneur.

6. Nul homme ne s'approchera de

3^o Défense de manger la chair des animaux morts de mort naturelle, vers. 15-16.

15-16. *Morticinum, vel captum a bestia.* Cf. xi, 29; Ex. xxii, 21. De telles viandes étaient regardées comme impures, et elles n'étaient bonnes que pour les chiens. — *Lavabit vestimenta et semetipsum...* Outre ces ablutions, un sacrifice propitiatoire était requis, v, 2-3.

§ II. — Sainteté du mariage et des mœurs. XVIII, 1-30.

1^o Majestueux préambule, vers. 1-5.

CHAP. XVIII. — 1-2. Transition. Notez, au vers. 2, la formule *Ego Dominus Deus vester* (*J'ehovah 'Elohim*), fréquemment répétée dans ce chapitre (vers. 4, 5, 6, 21, 30) et dans les suivants. Celui qui commande est le Dieu créateur et le Dieu de l'alliance.

3-5. Fuir les coutumes païennes, obéir aux injonctions de Jéhovah. — *Juxta consuetudinem...* Deux peuples sont cités nommément parmi ceux dont il faut éviter les mœurs honteuses: les Égyptiens, en vue du passé (*in qua habi-*

tatis); les Chananéens, en vue de l'avenir (*ad quam introducturus...*). Ils étaient particulièrement dépravés. Cf. Gen. xix, 5; xxix, 30-31; xxxix, 6-7, etc. — *Facietis judicia mea*: par opposition à « *legitima eorum* » (vers. 3). Remarquez les répétitions emphatiques des vers. 4-5. — *Que faciens...*, *vivet in eis* (c.-à-d. par eux). Douce récompense promise aux Israélites fidèles: le vrai bonheur, la vie éternelle; car « il est visible que Dieu promet tel... quelque chose de plus que la simple exemption des peines temporelles. » Calmet, *h. l. Voy.*, Rom. x, 5; Gal. iii, 12, une frappante argumentation de saint Paul sur ce passage.

2^o Degrés de parenté qui rendaient le mariage illicite, vers. 6-18.

6. Règle générale. — *Proximam sanguinis sui.* Hébr.: la chair de sa chair. Cf. Gen. ii, 24. Expression qui désigne soit la consanguinité, soit l'affinité. — *Ut revelet...* C.-à-d. de façon à l'épouser. Mais cette formule condamne aussi les relations illégitimes.

celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut laisser caché. Je suis le Seigneur.

7. Vous ne découvrirez point dans votre mère ce qui doit être caché, *en violant* le respect dû à votre père; elle est votre mère, vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.

8. Vous ne découvrirez point dans la femme de votre père ce qui doit être caché, parce que vous blesseriez le respect dû à votre père.

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de père ou votre sœur de mère, qu'elle soit née ou dans la maison ou hors de la maison.

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que ce serait votre propre confusion.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre père, et qu'elle a enfanté à votre père; car elle est votre sœur.

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre père, parce que c'est la chair de votre père.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre mère.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à votre oncle paternel veut laisser caché, et vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie par une étroite alliance.

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils, et vous y laisserez ouvert ce que le respect veut laisser caché.

16. Vous ne découvrirez point ce qui

nis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui, et turpitudinem matris tuæ non discooperies; mater tua est, non revelabis turpitudinem ejus.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies; turpitudinem enim patris tui est.

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

10. Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filia non revelabis; quia turpitudinem tua est.

11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies; quia caro est patris tui.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eo quod caro sit matris tuæ.

14. Turpitudinem patruï tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

15. Turpitudinem nurus tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui

7-18. Les détails, pour préciser la règle générale. — D'après l'ordre des versets, personne ne pouvait épouser sans crime : 1° sa propre mère (vers. 7); 2° sa belle-mère (vers. 8 : *uxorem patris*); on suppose que le père s'est remarié; 3° sa sœur consanguine ou utérine (vers. 9 : *ex patre, sive ex matre*). Les mots *domi vel foris genita* ont été expliqués en divers sens : légitime ou illégitime; fille légitime du père, ou de la mère; fille du père, ou de la mère par un premier mariage. Cette dernière interprétation nous paraît la meilleure : une fille de la mère, née d'un premier lit, par conséquent dans une autre maison; 4° sa petite-fille (vers. 10 : *filiæ filii... vel neptis*

ex filia). La locution *turpitudinem tua est* signifie : Tu l'as toi-même engendrée; 5° sa demi-sœur, née d'un second mariage de son père (vers. 11); au vers. 9 il était question d'une demi-sœur issue du premier mariage du père : c'est là toute la différence; 6° sa tante du côté paternel (vers. 12) ou du côté maternel (vers. 13); 7° la femme de son oncle (vers. 14); 8° sa bru (vers. 15); 9° sa belle-sœur (vers. 16); pour l'exception spéciale dite du lévirat, voyez Deut. xxv, 5); 10° la fille ou la petite-fille provenant d'un premier mariage de sa femme (vers. 17. *Incestus est*; hébr. : un crime); 11° la sœur de sa femme, du vivant de celle-ci (vers. 18; *in pellicatum ejus*; hébr. :

non revelabis; quia turpitudine fratris tui est.

17. Turpitudinem uxoris tue et filiae ejus non revelabis. Filium filii ejus, et filiam filiae illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus; quia caro illius sunt, et talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuae in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus ad hinc illa vivente.

19. Ad mulierem quae patitur menstrua, non accedes, nec revelabis foeditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis commistione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

22. Cum masculo non commisceris coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscabitur ei, quia seclus est.

24. Nec polluamini in omnibus his, quibus contaminatae sunt universae gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,

doit être caché dans la femme de votre frère, parce que ce respect est dû à votre frère.

17. Vous ne découvrirez point tout ensemble dans votre femme et dans sa fille ce qui doit être caché. Vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnêteté veut laisser caché, parce qu'elles sont la chair de votre femme, et qu'une telle alliance est un inceste.

18. Vous ne prendrez point la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale, et vous ne découvrirez point en elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur veut laisser caché.

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui arrive tous les mois, et vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur.

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain, et vous ne vous souillerez point par cette union *honteuse et illégitime*.

21. Vous ne donnerez point de vos enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur.

22. Vous ne commetrez point cette abomination où l'on se sert d'un homme comme si c'était une femme.

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, et vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point aussi en cette manière à une bête, parce que c'est un crime *abominable*.

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies dont se sont souillés tous les peuples que je chasserai devant vous,

« pour la vexer, » en excitant sa jalousie. C'était le cas de Lia et de Rachel). — Ces différentes lois ont formé la base des empêchements dirimants du mariage dans l'Église chrétienne; ce sont elles qui ont sauvé l'honneur de la famille.

3^o Le Seigneur condamne quelques turpitudes morales, vers. 19-23.

19. *Quae patitur...* Le devoir conjugal est interdit au temps des règles. Cf. xv, 19-24.

20. Contre l'adultère. Cf. Ex. xx, 14.

21. Contre une cruelle pratique d'idolâtrie. Cf. xx, 2-5. — *De semine tuo*. C.-à-d. de tes enfants. — *Ut consecretur... Moloch*. C'est ici la première mention de cette divinité chananéenne, appelée ailleurs « l'abomination des Ammonites », III Reg. xi, 6, 11. On représentait Moloch avec une tête de taureau, et sur ses mains étendues on plaçait

les petits enfants qu'on lui consacrait; de là ils retombaient dans un brasier ardent dissimulé dans l'intérieur de la statue. On appelait cette cérémonie « faire passer par le feu », ou simplement « faire passer » (hébr.: *ha'abir*, au lieu de « consacrer »). Cf. Diodore de Sicile, xx, 14. Les enfants n'étaient cependant pas toujours dévoués à la mort; le rite en question équivalait alors à une sorte de purification.

22. Contre la sodomie, vice infâme des païens. Cf. Gen. xix, 5; Rom. i, 27, etc.

23. Contre le crime non moins hideux de la bestialité, assez commun en Égypte et chez les Chananéens.

4^o Conclusion solennelle, vers. 24-30.

24-30. Ce sont les pensées de l'exorde (1-5), auxquelles le Seigneur ajoute, indirectement (vers. 25) et directement (vers. 28-29), des me-

25. Qui ont déshonoré ce pays-là; et je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre, afin qu'elle rejette avec horreur ses habitants hors de son sein.

26. Gardez mes lois et mes ordonnances, et que ni les Israélites ni les étrangers qui sont venus d'ailleurs demeurer chez vous ne commettent aucune de toutes ces abominations.

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous ont commis toutes ces infamies exécrables, et l'ont tout à fait souillée.

28. Prenez donc garde que, si vous commettez les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme elle en a rejeté tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Tout homme qui aura commis quelque une de ces abominations périra du milieu de son peuple.

30. Gardez mes commandements. Ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étaient avant vous, et ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu.

25. Et quibus polluta est terra; eujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legitima mea atque judicia, et non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quam colonus qui peregrinantur apud vos.

27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne et vos similiter evomat, eum paria feceritis, sicut evomit gentem quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.

30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

CHAPITRE XIX

1. Le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël et dites-leur : Soyez saints, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad omnem cœtum filiorum Israel, et dices ad eos : Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.

naces terribles, pour rendre plus énergique cet appel à la conscience d'Israël. — *Quibus contaminatae sunt*.. Par exemple, les Perses et les Mèdes ne craignaient pas d'épouser leurs mères et leurs filles; le mariage entre frères et sœurs était très commun en Égypte. Cf. Clem. Alex., *Strom.*, l. III; Euseb., *Præp. evang.*, l. VI, c. 10, etc. — *Quas ego ejiciam*. Le temps est venu pour le Seigneur d'exercer les vengeances qu'il avait prérites autrefois à Abraham, Gen. xv, 16. — *Ut evomat (terra)*.. Étonnante personnification, qui relève très bien l'énormité des crimes dénoncés. — *Ego Dominus Deus*.. L'allocution divine se termine absolument comme elle avait commencé. Cf. vers. 2^a.

§ III. — *Sainteté à conserver dans les relations avec Dieu et avec le prochain*. XIX, 1-37.

Nous trouvons dans ce paragraphe un certain nombre de lois qui avaient déjà été promulguées antérieurement; elles sont répétées sans beau-

coup d'ordre, mais avec le but évident de recommander aux Israélites une sainteté universelle.

1^o Quelques devoirs de piété envers Dieu et envers les parents, vers. 1-8.

CHAP. XIX. — 1-2^a. L'introduction habituelle. — *Ad omnem cœtum*.. L'expression hébraïque (*'adah*) n'apparaît que cette fois dans le Lévitique, et seulement une autre fois dans le Pentateuque, Ex. XII, 3.

2^o. *Sancti estote*. Grand et admirable précepte, qu'on a très justement appelé la « note dominante » de ce chapitre, dont il unit les divers articles, et du Lévitique tout entier, spécialement de la seconde partie. — *Quia ego sanctus*.. *Deus vester*. Motif pressant de sanctification pour la nation théocratique. « Conservez-vous purs de toutes souillures extérieures et légales, parce que je suis saint, et que j'exige de vous cette pureté, qui est le symbole d'une autre sainteté plus excellente. » Calmet, *h. l.*

3. Unusquisque patrem suum, et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

4. Nolite converti ad idola, nec deos conflatos faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,

6. Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, et die altero; quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.

7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, et impietatis reus,

8. Portabitque iniquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.

9. Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ, nec remanentes spicas colliges.

10. Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vester.

11. Non facietis furtum. Non mentimini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

13. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur

3. Que chacun respecte avec crainte son père et sa mère. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. Ne vous tournez point vers les idoles, et ne vous faites point de dieux jetés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique, afin qu'il vous soit favorable,

6. Vous la mangerez le même jour, et le jour d'après qu'elle aura été immolée; et vous consumerez par le feu tout ce qui en restera le troisième jour.

7. Si quelqu'un en mange après les deux jours, il sera profane et coupable d'impiété;

8. Il portera la peine de son iniquité, parce qu'il a souillé ce qui est consacré au Seigneur, et cet homme périra du milieu de son peuple.

9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui aura crû sur la terre, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés.

10. Vous ne recueillerez point aussi dans votre vigne les grappes qui restent, ni les grains qui sont tombés; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Vous ne déroberez point. Vous ne mentirez point, et nul ne trompera son prochain.

12. Vous ne jurerez point faussement en mon nom, et vous ne profanerez pas le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur.

13. Vous ne calomniez pas votre prochain, et vous ne l'opprimerez point par

3. Deux préceptes du Décalogue : le respect dû aux parents, et la fidèle observation du sabbat. Cf. Ex. xx, 8, 12; xxxi, 13, 14, etc. Les seuls qui fussent formulés en termes positifs sur les deux tables.

4. Prohibition du culte idolâtrique; autre précepte du Décalogue. Cf. Ex. xx, 4-6. — *Idola*. Hébr.: *'élîm*, des riens. Nom très expressif. Cf. I Cor. viii, 4.

5-8. Règlements relatifs aux victimes dites pacifiques, qui étaient très fréquemment offertes. On recommande une fidélité intégrale aux rites prescrits. Cf. vii, 15-18, et le commentaire. — *Ut sit placabilis*. Hébr.: Quand vous offrirez au Seigneur un sacrifice pacifique, offrez-le de telle sorte qu'il soit agréé.

2° Quelques devoirs de charité ou de justice envers le prochain, vers. 9-13.

9-10. Les droits des pauvres. Cf. Deut. xxiv, 19-21. — *Non tondebis usque ad solum*. Dans l'hébr.: Tu ne moissonneras pas en entier le bord de ton champ. C.-à-d. que chaque propriétaire devait laisser sur pied, pour les pauvres, un petit coin de sa moisson (au moins la soixantième partie du champ, disent les rabbins). — *In vinea... racemos et grana...* Les grappes oubliées sur les cep, et les grains tombés à terre.

11-13. Prohibition du vol, du mensonge préféré pour se disculper d'un préjudice causé au prochain, de la fraude (vers. 11), du parjure associé à la fraude dans l'intention de la dissimuler (vers. 12), de la violence ouverte (vers. 13°).

13°-14. Pitié à l'égard des faibles. — Trois traits sont signalés par manière d'exemple. 1° *Non morabitur opus*.. C.-à-d. le salaire du travail. Un manœuvre qui travaille au jour le jour a

violence. Le salaire du mercenaire qui vous donne son travail ne demeurera point chez vous jusqu'au matin.

14. Vous ne maudirez point le sourd, et vous ne mettrez rien devant l'aveugle pour le faire tomber; mais vous craindrez le Seigneur votre Dieu, parce que je suis le Seigneur.

15. Vous ne ferez rien contre l'équité, et vous ne jugerez point injustement. N'ayez point d'égard contre la justice à la personne du pauvre, et ne respectez point contre la justice la personne de l'homme puissant. Jugez votre prochain selon la justice.

16. Vous ne serez point parmi votre peuple ni un calomniateur public ni un médisant secret. Vous ne ferez point d'entreprises contre le sang de votre prochain. Je suis le Seigneur.

17. Vous ne haïrez point votre frère dans votre cœur, mais vous le reprendrez publiquement, de peur que vous ne péchiez vous-même à son sujet.

18. Ne cherchez point à vous venger, et ne conservez point le souvenir de l'injure de vos concitoyens. Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Je suis le Seigneur.

19. Gardez mes lois. Vous n'accouplerez point une bête domestique avec des animaux d'une autre espèce. Vous

opus mercenarii tui apud te usque mane.

14. Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum; sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

15. Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.

16. Non eris criminator, nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publice argue eum, ne habeas super illo peccatum.

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non

besoin de recevoir dès le soir même son salaire, pour subvenir à de pressantes nécessités. Cf. Deut. xxiv, 14-15; Jer. xxxii, 13; Mal. iii, 5; Jac. v, 4. — 2° *Non maledices surdo*: maudire un sourd, ou se moquer de lui. 3° *Coram cæco... offendiculum*, pour le faire tomber. Deux lâchetés et deux cruautés, que Dieu vengera sévèrement.

15-16. La justice dans les jugements. — La proposition générale *non facies... iniquum* est aussitôt précisée par la suivante: *nec injuste judicabis*. Deux exemples sont ensuite cités: *Non consideres personam pauperis*, ou pour le favoriser, dans un sentiment de pitié, ou surtout pour le condamner injustement; *nec honores vultum potentis*, de manière à se laisser influencer par sa situation, par ses présents. Cf. Jac. ii, 2-9. — *Non... criminator*. La locution hébraïque correspondante est très pittoresque: « Tu n'iras pas calomniant parmi ton peuple. » On croirait voir le *susurro* qui répand une calomnie à chaque pas qu'il fait. — *Non stabis contra sanguinem*... Cela paraît être à l'adresse des faux témoins, dont les dépositions iniques peuvent arracher aux juges une sentence de mort contre l'accusé. Cf. Ex. xxiii, 1, 7. D'après une autre interprétation moins probable, le sens serait: Ne demeurerez point calmes et insensibles quand vous voyez que votre prochain court quelque danger pour sa vie.

17-18. Des actes extérieurs on passe aux sentiments du cœur. — *Non oderis... in corde*. Plutôt que de se laisser aller à cette haine intérieure, qui est pleine de dangers, il vaudra mieux reprendre ouvertement son prochain, s'il le mérite (*argue... publice* n'est pas dans l'hébreu). — *Ne habeas... peccatum*: on portera la responsabilité des fautes qu'il continuerait de commettre, n'ayant pas été averti. — *Non... ultionem*: la vengeance privée. — *Diliges amicum*... Hébr.: ton prochain. La loi royale de la charité fraternelle est magnifiquement résumée dans ces quelques mots. Cf. Matth. vii, 12.

3° Quelques règles domestiques, vers. 19-25.

19. Une courte transition (*leges meas custodite*) introduit cette nouvelle série d'ordonnances. Le Législateur condamne d'abord trois pratiques anormales, qui sembleraient aller contre le plan providentiel, si bien caractérisé par l'unité et la simplicité. Cf. Deut. xxii, 9-11. — 1° *Jumentum...*: de manière à obtenir des produits hybrides. Parfois, néanmoins, la Bible signale la présence du mulet chez les Hébreux (cf. II Reg. xiii, 29; III Reg. i, 33, etc.); c'est qu'ils se procuraient cet animal à l'étranger. — 2° *Agrum... non diverso semine*. Par exemple, du froment et de l'orge; des haricots et des lentilles. Voyez l'*Att. archéol.*, pl. xxxiii, fig. 11-12, 15. — 3° *l'este...*

seres diverso semine. Veste, quæ ex duobus texta est, non inducris.

20. Homo si dormierit cum muliere coitu seminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, et tamen pretio non redempta, nec libertate donata, vapulabunt ambo, et non morientur, quia non fuit libera.

21. Pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonii arietem;

22. Orabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus coram Domino, et reprobabitur ei, dimitteturque peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, et plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum; poma, quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ea eis.

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.

25. Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus vester.

26. Non comedetis cum sanguine. Non

ne sèmerez point votre champ de semences différentes. Vous ne vous revêtirez point d'un vêtement tissé de fils différents.

20. Si un homme dort avec une femme, et abuse de celle qui était esclave et en âge d'être mariée, mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent, et à qui on n'a point donné la liberté, ils seront battus tous deux, mais ils ne mourront pas, parce que ce n'était point une femme libre.

21. L'homme offrira au Seigneur pour sa faute un bœlier à l'entrée du tabernacle du témoignage;

22. Le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur, et il rentrera en grâce devant le Seigneur, et son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrés dans la terre *que je vous ai promise*, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez soin de les circoncire, *c'est-à-dire* que les premiers fruits qui en sortiront vous étant impurs, vous n'en mangerez point.

24. La quatrième année tout leur fruit sera sanctifié et consacré à la gloire du Seigneur;

25. Et la cinquième année vous en mangerez les fruits, en recueillant ce que chaque arbre aura porté. Je suis le Seigneur votre Dieu.

26. Vous ne mangerez rien avec le

ex duobus texta. C.-à-d. de laine et de lin mélangés, ainsi qu'il est ajouté au Deutéron., xxii, 11. Ce mélange du lin et de la laine était cependant prescrit pour quelques-uns des vêtements du grand prêtre (cf. Ex. xxiv, 8); d'où plusieurs interprètes ont conclu que l'interdiction ne portait pas sur la composition du tissu, mais sur celle des fils eux-mêmes, lesquels ne devaient contenir qu'une seule matière. Sur l'expression hébraïque *še'atnez*, omise par la Vulgate, et diversement traduite par les versions anciennes, voyez Gesenius, *Thesaur. ling. hebr.*, t. III, p. 1456.

20-22. Cas d'une esclave fiancée et séduite. — *Ancilla etiam nubilis*. Hébr. : Et si c'est une esclave fiancée à un homme. — *Non redempta*, à prix d'argent; *nec libertate donata*, par l'affranchissement pur et simple : les deux moyens par lesquels l'esclavage pouvait cesser. — *Vapulabunt ambo*. L'hébreu se contente de dire : Il y aura châtement ; mais la Vulgate rend bien la pensée. — *Non morientur, quia...* Quand la fiancée était de condition libre, la peine de mort était infligée aux deux coupables. Cf. Deut. xxii, 23-24. — *Pro delicto autem...* C'est le séducteur qui offrait ce sacrifice, d'après les rites marqués plus haut. Cf. v, 14.

23-25. Ordonnance relative aux arbres fruitiers nouvellement plantés (*quando ingressi...*; cf. xiv, 34; xxiii, 10; xxv, 2 : les quatre lois du Lévitique qui ne deviendront obligatoires qu'après l'installation des Hébreux en Palestine). — On distingue trois périodes à partir de la plantation. 1° Pendant les trois premières années, les fruits étaient traités comme impurs, et il était interdit de les manger. L'expression figurée *auferetis præputia* fait allusion à l'état profane et antihéocratique des hommes incirconcés. Cf. Gen. xvii, 9-14. — 2° Les fruits de la quatrième année étaient offerts en prémices (*laudabilis Domino*; hébr. : un sanctuaire de louanges pour Jéhovah, c.-à-d. un sacrifice agréable). — 3° Le propriétaire jouissait librement des récoltes suivantes. — C'était là, pour les arbres fruitiers, l'équivalent des premiers-nés des animaux, consacrés au divin roi d'Israël. Cf. Ex. xiii, 12; xxxiv, 19. Du reste, un traitement de ce genre était loin de nuire aux jeunes plantations.

4° Quelques autres préceptes moraux, vers. 26-31.

26-31. Diverses superstitions païennes sont successivement condamnées. — 1° Nouvelle interdiction de manger de la viande où l'est resté du

sang. Vous n'userez point d'augures, et vous n'observerez point les songes.

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond, et vous ne raserez point les coins de votre barbe.

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair en pleurant les morts, et vous ne ferez aucune figure ni aucune marque sur votre corps. Je suis le Seigneur.

29. Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne soit souillée, et qu'elle ne soit remplie d'impiété.

30. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Ne vous détournez point de votre Dieu pour aller chercher des magiciens, et ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux. Je suis le Seigneur votre Dieu.

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs, honorez la personne du vieillard; et craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans votre pays et demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche;

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays, et aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Égypte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

35. Ne faites rien contre l'équité, ni

augurabimini, nec observabitis somnia.

27. Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, et impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, et sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.

32. Coram cano capite consurge, et honora personam senis; et time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobetis ei;

34. Sed sit inter vos quasi indigena, et diligetis eum quasi vosmetipsos; fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

35. Nolite facere iniquum aliquid in

sang (cum sanguine), vers. 26^a. Cf. VII, 26; XVII, 10. — 2^o Contre les augures, vers. 26^b. L'hébreu peut se traduire ainsi : Vous n'observerez ni les serpents ni les nuages pour en tirer des augures. Selon d'autres, le second verbe (*l'ônénu*) désignerait plutôt le mauvais œil, ou sort jeté par un regard, dont les Orientaux redoutent si fort l'influence. — 3^o Dieu prohibe une certaine coupe des cheveux et de la barbe, vers. 27. *In rotundum... comam*; dans l'hébr. : Vous ne couperez pas en rond le coin de votre chevelure. Hérodote, III, 8, raconte que les Arabes, en l'honneur de leurs faux dieux, se rasaient les cheveux sur les tempes et derrière la tête, de manière à n'en garder que sur le crâne. — *Nec... barbam*. Hébr. : Et tu ne raseras pas le coin de ta barbe. Coutume arabe analogue à la précédente, et mentionnée par Pline, *Hist. nat.*, VI, 32. Cf. Jer. IX, 26; XXV, 23, etc., et l'*Atlas archéol.*, pl. cxvi, fig. 12. — 4^o Vers. 28^a : *Super mortuo non incidetis...* Cf. Deut. XIV, 1; Jer. XVI, 6, etc. Usage barbare, qui était fréquent chez les anciens peuples de l'Orient (cf. Hérodote, IV, 71; Xénophon, *Cyrop.*, III, 1, 13, etc.), et qui subsiste encore en Abyssinie, en Perse, etc. Voy. l'*Atlas*

archéol., pl. cxv, fig. 4. — 5^o *Figuras... aut stigmata*, vers. 28^b. Proscription du tatouage, constamment cher aux Orientaux, et souvent associé par eux à l'idolâtrie. Cf. Théodoret, *Quæst. in Lev.* XXVIII, et l'*Atl. archéol.*, pl. VII, fig. 1, 2, 7, 16-19. — 6^o *Ne prostituas...* Crime odieux, qui profanerait la Terre sainte, et attirerait des vengeances toutes spéciales, vers. 29. Il s'agit surtout de la prostitution en l'honneur de quelques idoles infâmes. Cf. Deut. XXIII, 17. — 7^o Encore le sabbat, et le respect dû au sanctuaire, vers. 30. — 8^o Prohibition de la magie, vers. 31.

5^o Quelques préceptes sociaux, vers. 32-37.

32. Respect dû aux vieillards. Tous les peuples anciens ont attaché à bon droit une très grande importance à cette règle. Ici, elle est associée au respect qu'on doit éprouver pour Dieu lui-même : *time Dominum*.

33-34. Sentiments d'humanité pour les étrangers. Cf. Ex. XXII, 21; XXIII, 9. Non seulement ne pas les opprimer (*non exprobetis...*), mais les aimer quasi *vosmetipsos*. Autre loi admirable.

35-36^a. L'équité dans les relations sociales. — *Modius, sextarius*. L'*Éfah* (38 lit. 88) et sa dixième

judicio, in regula, in pondere, in mensura.

36. *Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.*

37. *Custodite omnia præcepta mea, et universa judicia, et facite ea. Ego Dominus.*

dans les jugements, ni dans ce qui est de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures.

36. Que la balance soit juste, et les poids tels qu'ils doivent être; que le boisseau soit juste, et que le setier ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte.

37. Gardez tous mes préceptes et toutes mes ordonnances, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

CHAPITRE XX

1. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Hæc loqueris filiis Israel : Homo de filiis Israel, et de advenis qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur; populus terre lapidabit eum.*

3. *Et ego ponam faciem meam contra illum; succidamque eum de medio populi sui, eo quod dederit de semine suo Moloch, et contaminaverit sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.*

4. *Quod si negligens populus terræ, et quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere,*

5. *Ponam faciem meam super hominem illum, et super cognationem ejus, succidamque et ipsum, et omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.*

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Si un homme d'entre les enfants d'Israël ou des étrangers qui demeurent dans Israël donne de ses enfants à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort, et que le peuple du pays le lapide.

3. Et moi je tournerai ma face contre cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il a souillé mon saint nom.

4. Que si le peuple du pays, faisant paraître de la négligence et comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfants à Moloch, et ne veut pas le mettre à mort,

5. Je tournerai ma face contre cet homme et contre sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch.

partie, le *hîn* (6 lit. 49), déjà cité plusieurs fois. Cf. EX. XVI, 36; XXIX, 40, etc., et le *Man. bibl.*, t. I, n. 188.

36^b-37. Conclusion solennelle de tout ce paragraphe.

§ IV. — *Châtiments qui devront être infligés pour certains crimes.* XX, 1-27.

1^o Punition de l'apostasie, vers. 1-8.

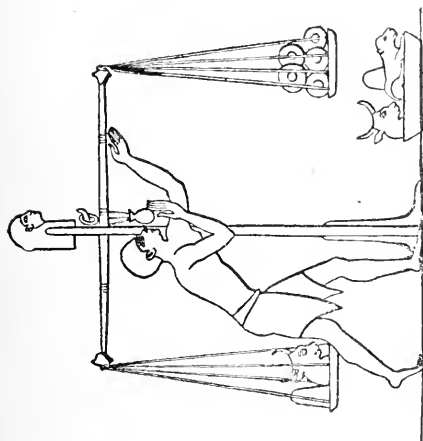
CHAP. XX. — 1-2^a. Introduction.

2^b-5. Le culte cruel de Moloch. — Cette interdiction s'adresse non seulement aux Israélites, mais encore aux étrangers (*de advenis*) qui avaient un permis de séjour au milieu d'eux. Sur l'expression *dederit de semine suo*, voy. la note

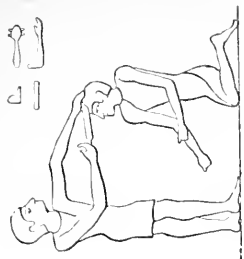
de XVIII, 21. — *Populus... lapidabit eum.* La lapidation était alors, chez les Hébreux, la forme la plus ordinaire de la peine capitale. Elle consistait à assommer le coupable avec de grosses pierres, que chacun était libre de jeter sur lui. — *Et ego ponam...* Cf. XVII, 17. Le Seigneur lui-même s'associera au châtement d'un si grand crime (*eo quod contaminaverit...*). Et dans le cas où les membres de la nation sainte, par suite d'une négligence coupable, n'extrairaient pas de leur sein l'auteur du scandale, Dieu se chargerait directement du soin de se venger (vers. 4-5). Au lieu de *negligens*, l'hébreu a une belle métaphore : « s'ils se mettaient un voile. »



Moloch, Lev. XX, 4.
(Géomé babylonienne.)



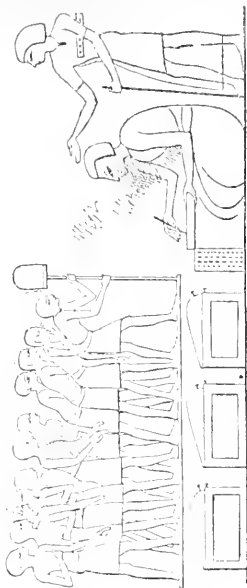
Scène de pesage, Lev. XIX, 37. (Fresque égyptienne.)



Barbier égyptien, Num. VI, 5.
(Peinture antique.)



Soldats égyptiens manœuvrant, Num. I, 46. (Peinture antique.)



Scène de recensement, Num. XXVI, 4. (Fresque égyptienne.)

6. Si un homme se détourne de moi pour aller chercher les magiciens et les devins, et s'abandonne à eux par une espèce de fornication, je tournerai ma face contre lui, et je l'exterminerai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

8. Gardez mes préceptes, et exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui aura maudit son père ou sa mère soit puni de mort; son sang retombera sur lui, parce qu'il a maudit son père ou sa mère.

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux.

11. Si un homme abuse de sa belle-mère, et viole à son égard le respect qu'il aurait dû porter à son père, qu'ils soient tous deux punis de mort; leur sang retombera sur eux.

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un grand crime; leur sang retombera sur eux.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme comme si c'était une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrable; leur sang retombera sur eux.

14. Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, commet un crime énorme; il sera brûlé tout vivant avec elles, et une action si détestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort; et vous ferez aussi mourir la bête.

16. La femme qui se sera aussi cor-

6. Anima, quæ decinaverit ad magos et ariolos, et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

8. Custodite præcepta mea, et facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.

9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur; patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.

10. Si moechatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjugè proximi sui, morte moriantur et moechus et adultera.

11. Qui dormierit cum noværea sua, et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo; sanguis eorum sit super eos.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt; sanguis eorum sit super eos.

13. Qui dormierit cum masculo coitu femineo, uterque operatus est nefas; morte moriatur; sit sanguis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est; vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

15. Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur; pecus quoque occidit.

16. Mulier, quæ succubuerit cuilibet

6. Châtiment de ceux qui consultaient les magiciens. — La formule *fornicata fuerit...* est synonyme de « polluamini per eos », XIX, 31, et marque une infidélité d'Israël à l'alliance théocratique.

7-8. Nécessité pour les Hébreux de vivre dans une sainteté spéciale, étant unis à un Dieu si saint. Cf. XVIII, 4-5; XIX, 2, etc.

2^o Punition des mauvais fils, vers. 9.

9. Qui maledixerit patri... Cf. Ex. XXI, 17, et aussi Matth. XV, 14, où N.-S. Jésus-Christ cite ce passage. — *Sanguis ejus... super eum.* C.-à-d. que ce fils monstrueusement ingrat sera seul responsable de sa propre mort.

3^o Punition de l'impudicité, vers. 10-21.

10. L'adultère. Cf. XVIII, 20; Ex. XX, 14. Peine de mort pour les deux coupables.

11-12. L'inceste avec une belle-mère (11) ou avec une bru (12).

13. La sodomie. Cf. XVIII, 22.

14. Épouser simultanément une femme et la fille qu'elle aura eue d'un premier mariage. Cf. XVIII, 17. Un genre spécial de mort est décrété: le supplice du feu, *ardebit...* Cf. Gen. XXXVIII, 21. Beaucoup d'interprètes pensent que les coupables étaient d'abord lapidés ou étranglés; les cadavres seuls auraient été brûlés. Cf. Jos. VII, 15, 25.

15-16. La bestialité. Cf. XVIII, 23.

jumento, simul interficietur cum eo; sanguis eorum sit super eos.

17. Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suae, et viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt; occidentur in conspectu populi sui, eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint, et portabunt iniquitatem suam.

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficietur ambo de medio populi sui.

19. Turpitudinem materterae et amitae tuae non discooperies; qui haec fecerit, ignominiam carnis suae nudavit; portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Qui coierit cum uxore patris, vel avunculi sui, et revelaverit ignominiam cognationis suae, portabunt ambo peccatum suum; absque liberis morientur.

21. Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit; absque liberis erunt.

22. Custodite leges meas, atque judicia, et facite ea, ne et vos evomat terra quam intraturi estis et habitaturi.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim haec fecerunt, et abominatus sum eas.

24. Vobis autem loquor: Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hereditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a ceteris populis.

rompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera punie de mort avec la bête, et leur sang retombera sur elles.

17. Si un homme s'approche de sa sœur qui est fille de son père, ou fille de sa mère, et s'il voit en elle, ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut être caché, ils ont commis un crime énorme; et ils seront tués devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui aurait dû les faire rougir, et ils porteront la peine due à leur iniquité.

18. Si un homme s'approche d'une femme qui souffre alors l'accident du sexe, et découvre ce que l'honnêteté aurait dû cacher, et si la femme elle-même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple.

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle ou dans votre tante paternelle; celui qui le fait découvrir la honte de sa propre chair, et ils porteront tous deux la peine de leur iniquité.

20. Si un homme s'approche de la femme de son oncle paternel ou maternel, et découvre ce qu'il aurait dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches, ils porteront tous deux la peine de leur péché, et ils mourront sans enfants.

21. Si un homme épouse la femme de son frère, il fait une chose que Dieu défend, il découvre ce qu'il devait cacher pour l'honneur de son frère, et ils n'auront point d'enfants.

22. Gardez mes lois et mes ordonnances, et exécutez-les, de peur que la terre où vous devez entrer et où vous devez demeurer ne vous rejette aussi avec horreur de son sein.

23. Ne vous conduisez point selon les lois et les coutumes des nations que je dois chasser de la terre où je veux vous établir. Car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

24. Mais, pour vous, voici ce que je vous dis: Possédez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage, cette terre où coulent le lait et le miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.

17. Autre genre d'inceste. Cf. XVIII, 9, 11.

18. La cohabitation au temps des règles. Cf. XVIII, 19; XVII, 19.

19-21. Trois autres sortes d'inceste. Cf. XVIII, 12-14, 16. On ne signale pas de peine civile à infliger pour ces cas, mais on menace les inces-

tueux des châtiments divins: *portabunt iniquitatem* „, *absque liberis erunt*.

4^o Exhortation à la pratique de la sainteté, vers. 22-26.

22-24. Dieu insiste, comme au chap. XVIII, 24-30, sur les pressants motifs qu'on les Hé-

25. Séparez donc aussi vous-mêmes les bêtes purs d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs; ne souillez point vos âmes en mangeant des bêtes ou des oiseaux, et de ce qui a mouvement et vie sur la terre, que je vous ai marqués comme impurs.

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, et que je vous ai séparés de tous les autres peuples afin que vous fussiez particulièrement à moi.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de python ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort; ils seront lapidés, et leur sang retombera sur leurs têtes.

25. Separate ergo et vos jumentum mundum ab immundo, et avem mundam ab immunda; ne polluatis animas vestras in pecore, et avibus, et cunctis que moventur in terra, et que vobis ostendi esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a ceteris populis, ut essetis mei.

27. Vir, sive mulier, in quibus pythoneus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur; lapidibus obruent eos; sanguis eorum sit super illos.

CHAPITRE XXI

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Parlez aux prêtres, enfants d'Aaron, et dites-leur : Que le prêtre ne se rende pas impur à l'occasion de la mort de ses concitoyens,

2. A moins que ce ne soit pour ceux qui lui sont unis *très étroitement* par le sang, et qui sont les plus proches; c'est-à-dire son père et sa mère, son fils et sa fille, son frère

3. Et sa sœur vierge et non encore mariée.

4. *Même à la mort* du prince de son peuple, il ne fera rien de ce qui le peut rendre impur *selon la loi*.

5. Les prêtres ne raseront point leurs têtes ni leurs barbes; ils ne feront point d'incisions dans leurs corps.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,

2. Nisi tantum in consanguineis, ac propinquis, id est, super patre, et matre, et filio, et filia, fratre quoque,

3. Et sorore virgine, quæ non est nupta viro.

4. Sed nec in principe populi sui contaminabitur.

5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.

breux de vivre dans une sainteté extraordinaire. Seulement, à la menace (*ne et vos evomat...*) il daigne ajouter ici une gracieuse promesse (*possidet terram... fluentem...*; cf. Ex. III, 8, 17; XIII, 5; XXXIII, 3, etc.).

25-26. Se séparer de tout ce qui est impur. — *Ne polluatis... in pecore, et avibus...* Sommaire des lois relatives aux animaux purs et impurs, chap. XI.

4° Châtiment des magiciens, vers. 27.

27. Le vers. 6 concernait ceux qui allaient consulter les magiciens; actuellement il s'agit des magiciens eux-mêmes.

SECTION II. — LA SAINTÉTÉ À PRÉSERVER DANS LE CULTE DIVIN. XXI, 1 — XXVII, 34.

§ I. — *Sainteté spéciale des prêtres*. XXI, 1-24.

1° Ordonnances touchant le deuil et le mariage des simples prêtres, vers. 1-9.

CHAP. XXI. — 1°. L'introduction habituelle. —

Loquere ad sacerdotes: les détails qui suivent regardent directement et exclusivement les prêtres.

1^b-6. Le deuil pour les morts est interdit aux prêtres, à part de rares exceptions. — *Ne contaminetur... in mortibus...* On devenait, en effet, légalement impur non seulement par le contact d'un cadavre, mais même en entrant dans l'appartement ou dans la tente qui le contenait. Cf. Num. V, 2; VI, 6; XIX, 11, 14. — *In consanguineis, ac propinquis*. D'après l'hébreu : pour son sang le plus proche. C.-à-d., comme l'indique l'énumération *super patre...*, pour ceux qui lui tenaient de très près par les liens du sang, et qui formaient avec lui une seule et même famille (remarque le trait *sorore... non nupta*). — *Sed nec in principe...* D'après cette traduction, qui est aussi celle du syriaque, les prêtres, ne pouvaient pas assister aux funérailles, ni porter le deuil d'un chef de tribu, ou d'un prince préposé à tout le peuple (voyez IV, 22, et la note).

6. Sancti erunt Deo suo, et non pollutent nomen ejus; incensum enim Domini, et panes Dei sui offerunt; et ideo sancti erunt.

7. Scortum et vile prostibulum non ducunt uxorem, nec eam que repudiata est a marito; quia consecrati sunt Deo suo,

8. Et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia et ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, et violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super ejus caput fustum est unctio oleum, et ejus manus in sacerdotio consecratae sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet,

11. Et ad omnem mortuum non ingreditur omnino; super patre quoque suo et matre non contaminabitur.

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat sanctuarium Domini, quia oleum sanctae unctiois Dei sui super eum est. Ego Dominus.

13. Virginem ducet uxorem;

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront point son nom; car ils présentent l'encens du Seigneur, et ils offrent les pains de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints.

7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari; parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu,

8. Et qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. Si la fille d'un prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée.

10. Le pontife, c'est-à-dire celui qui est le grand prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile de l'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtements saints, ne se découvrira point la tête, ne déchirera point ses vêtements,

11. Et n'ira jamais auprès d'aucun mort, quel qu'il puisse être. Il ne fera rien qui puisse le rendre impur selon la loi, même à la mort de son père ou de sa mère.

12. Il ne sortira point non plus des lieux saints, de crainte qu'il ne viole le sanctuaire du Seigneur; parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. Je suis le Seigneur.

13. Il prendra pour femme une vierge.

Les hébraïstes modernes interprètent ainsi le texte : « il ne se profanera pas même en tant que mari; » c.-à-d., suivant eux, qu'un prêtre n'avait pas le droit de participer aux funérailles de sa propre femme. Cela paraît être une exagération. Cf. Ez. xxiv, 16, où cette prohibition n'a lieu que d'une manière exceptionnelle. — *Non radent...* L'hébreu porte, comme au chap. xix, vers. 27-28 (voyez le commentaire) : Ils ne se feront point de place chauve sur la tête, et ils ne raseront pas les coins de leur barbe. Voyez, Bar. vi, 31, la description d'une scène de deuil parmi des prêtres païens. — Le vers. 6 exprime le motif de tous ces règlements : *Sancti erunt... incensum enim...*

7-8. La sainteté des prêtres dans le mariage. — Toujours à cause de leur caractère sacré (*sint ergo sancti...*), on leur impose quelques limites bien légitimes pour le choix de leurs femmes. Au lieu de *vile prostibulum*, lisez, d'après l'hébreu : une femme déshonorée.

9. Sainteté de la famille des prêtres. — *Sacerdotis filia...* Celle qui aurait oublié à ce point le

respect qu'elle doit à la tribu sacerdotale devant être condamnée au supplice du feu (voyez pourtant la note de xx, 14).

2° Instructions touchant le deuil et le mariage du grand prêtre, vers. 10-15.

10-12. Le deuil du grand prêtre. — Le texte sacré commence par relever, en termes solennels, la dignité du pontife suprême de la théocratie (*sacerdos maximus*, son rôle préminent; *super ejus caput...*, son onction toute spéciale, mentionnée encore au vers. 12, cf. viii, 12; *ejus manus...*, ses fonctions au saint autel; *vestitusque...*, ses ornements glorieux); d'où il conclut qu'en aucun cas il lui sera permis d'approcher d'un mort et d'en porter le deuil, alors même qu'il s'agirait de son père et de sa mère. — Les mots *nec egredietur de sanctis* ne doivent pas se prendre d'une façon absolue; ils signifient, d'après le contexte, sortir pour assister à des funérailles.

13-15. Le mariage du grand prêtre. — *Virginem... uxorem*, et pas d'autre (*sordidum*; d'après l'hébreu, une femme déshonorée). Encore cette

14. Il n'épousera point une veuve, ou une femme qui ait été répudiée, ou qui ait été déshonorée, ou une infâme; mais il prendra une fille du peuple d'Israël.

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple, parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

17. Dites ceci à Aaron : Si un homme d'entre les familles de votre race a une tache sur le corps, il n'offrira point les pains à son Dieu,

18. Et il ne s'approchera point du ministère de son autel : s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tordu,

19. S'il a une fracture au pied ou à la main,

20. S'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale qui ne le quitte point, ou une dartre répandue sur le corps, ou une hernie.

21. Tout homme de la race du prêtre Aaron qui aura quelque tache ne s'approchera point pour offrir des victimes au Seigneur ou des pains à son Dieu.

22. Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire;

23. Mais de telle sorte qu'il n'entre point au dedans du voile, et qu'il ne s'approche point de l'autel, parce qu'il a une tache, et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24. Moïse dit donc à Aaron, à ses fils et à tout Israël, tout ce qui lui avait été commandé.

14. Viduam autem et repudiatam, et sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo,

15. Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ; quia ego Dominus qui sanctifico eum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo,

18. Nec accedet ad ministerium ejus : si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso,

19. Si fracto pede, si manu,

20. Si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo;

22. Vescetur tamen panibus qui offeruntur in sanctuario.

23. Ita duntaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, et contagiare non debet sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergo Moyses ad Aaron, et ad filios ejus, et ad omnem Israël, cuncta quæ fuerant sibi imperata.

vierge devra-t-elle être de *populo suo*, par conséquent de la race sainte; tandis qu'il était permis aux simples prêtres d'épouser une étrangère, pourvu qu'elle se fût convertie au vrai Dieu. — *Ne commisceat...* Toute autre alliance aurait plus ou moins profané un sang qui était regardé comme des plus purs en Israël.

3° Défauts corporels qui rendaient incapable d'exercer les fonctions du sacerdoce, vers. 16-21.

16-18°. Courte introduction (vers. 16) et principe général (17-18°). — *Qui habuerit maculam* (hébr. : *mum*, *μῦμος*; du grec, un vice corporel) *non offeret...* Les païens aussi exigeaient que leurs prêtres fussent *ἀλόκληρος*, ou « integri corporis ».

18°-20°. Liste des défauts qui créaient cette incapacité. L'hébreu cite douze cas spéciaux : 1° la cécité, totale ou partielle; 2° la claudication; 3° l'absence d'un organe, spécialement d'un organe du visage, ou sa mutilation (*harum* : LXX : *χολοδόρπον*; Vulg. : *parvo naso*); 4° un organe superflu, tel qu'un sixième doigt au pied

ou à la main (*sarua'*; Vulg. : *vel grandi vel torto naso*); 5° une fracture à la jambe; 6° une fracture au bras; 7° une bosse; 8° une atrophie des membres (hébr. : *daq*; Vulg. : *lippus*); 9° une tache à l'œil; 10° la gale; 11° une dartre (Vulg. : *impetiginem in corpore*); 12° les testicules écrasés (Vulg. : *herniosus*).

21-23. Ceux qui étaient atteints de ces divers défauts jouissaient néanmoins dans une certaine mesure des privilèges sacerdotaux. — *Vescetur... panibus...* Ils avaient le droit de prendre leur part des oblations même les plus sacrées, réservées pour l'usage exclusif des prêtres. Cf. II, 3; VI, 16, 18. — Motif pour lequel ils étaient exclus du service actif : *maculam habet, et contagiare...* Toujours de hautes idées, ou plutôt des types grandioses relevant d'humbles détails.

24. Moïse transmet les ordres de Dieu aux prêtres et au peuple. Cette note semble se rapporter à tous les détails mentionnés à partir du chap. XVII. Cf. XVI, 34.

CHAPITRE XXII

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificationum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

3. Dic ad eos, et ad posteros eorum : Omnis homo, qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitus,

5. Et qui tangit reptile, et quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

6. Immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt ; sed cum laverit carnem suam aqua,

7. Et occubuerit sol, tunc mundatus ve cetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

1. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron et à ses fils, afin qu'ils ne touchent pas *en certains cas* aux oblations sacrées des enfants d'Israël, pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent, et qui m'est consacré. Je suis le Seigneur.

3. Dites-leur *ceci* pour eux et pour leur postérité : Tout homme de votre race qui, étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfants d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur. Je suis le Seigneur.

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux ou qui souffrira de gonorrhée ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme devenu impur pour avoir touché à un mort, ou à un homme auquel il sera survenu un accident nocturne,

5. Ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, et généralement tout ce qui est impur, et que l'on ne peut toucher sans être souillé,

6. Sera impur jusqu'au soir, et il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées ; mais après qu'il se sera lavé le corps dans l'eau,

7. Et que le soleil sera couché, alors, étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

II. — De la manducation des viandes consacrées ; qualités des victimes. XXII, 1-33.

1^o Manducation des viandes consacrées, vers. 1-16.

CHAP. XXII. — 1-2. Petite introduction. — *Loquere... ut caveant...* Hébr. : de se tenir éloignés ; par conséquent, de s'abstenir. Même aux prêtres il n'était pas toujours permis de consommer les oblations saintes. — *Quæ consecrata sunt.* Le mot *qadošim* désigne la part d'Aaron et de ses fils dans toute sorte de sacrifices ou d'offrandes : pains de proposition, farine, huile, chairs des victimes, etc.

3. Règle générale : aucun prêtre devenu légalement impur ne pourra, sans s'exposer à un très grave châtement (*peribit...*), manger de ces mets sacrés. — *Qui accesserit...* dans l'intention de les consommer, comme il est dit explicitement aux vers. 4, 6 12.

4-9. Application détaillée de la règle générale.

— Première catégorie (vers. 4*) : deux impuretés chroniques, la lèpre et la gonorrhée. Cf. XIII, 2, et XV, 2. Tant que durait ce double état d'impureté, *non vescetur*. — Deuxième catégorie, comprenant quatre souillures passagères (vers. 4^b-5) : toucher un objet rendu impur par le contact d'un mort (*immundum super mortuo*), éprouver un accident nocturne (*ex quo egreditur...* ; cf. XV, 16), toucher un reptile impur (*reptile* dans le sens large du *séres* hébreu ; cf. XI, 29, 31, 43 ; XX, 25), toucher enfin n'importe quel objet légalement immonde (au lieu de *quodlibet immundum*, l'hébreu porte : un homme atteint d'une impureté quelconque). Dans ces divers cas, la manducation des offrandes sacrées n'était interdite aux prêtres que jusqu'au soir ; une ablution leur restituait alors la pureté légale, et ils recouvraient tous leurs droits (*cibus illius est*). — *Morticinum et captum...* Prescription déj

8. *Les enfants d'Aaron* ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, et ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis le Seigneur.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché, et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées; celui qui est venu du dehors demeurer avec le prêtre, ou le mercenaire qui est chez lui, n'en mangera point.

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices;

13. Mais si, étant veuve ou répudiée, et sans enfants, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle le faisait étant jeune fille. Nul étranger n'aura le droit de manger de ces viandes.

14. Celui qui aura mangé sans le savoir des choses qui ont été sanctifiées ajoutera une cinquième partie à ce qu'il a mangé, et il donnera le tout au prêtre pour le sanctuaire.

15. Que les hommes ne profanent point ce qui aura été sanctifié et offert au Seigneur par les enfants d'Israël,

16. De peur qu'ils ne portent la peine

8. Morticinum et captum a bestia non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.

9. Custodiant præcepta mea, ut non subjaceant peccato, et moriantur in sanctuario, cum polluerint illud. Ego Dominus qui sanctifico eos.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis, inquilinus sacerdotis et mercenarius non vescetur ex eis;

11. Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit, de his quæ sanctificata sunt, et de primitiis non vescetur;

13. Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui, sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.

15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino,

16. Ne forte sustineant iniquitatem

imposée à tout le peuple (XI, 39; XVII, 15; Ex. XXII, 31), et renouvelée ici à l'adresse de la famille sacerdotale, avec un « a fortiori » manifeste. — *Custodiant...* (vers. 9). Grave avertissement, pour assurer l'exécution de ces règlements.

10-13^a. En dehors des prêtres et de leur famille, personne ne peut se nourrir de ces aliments consacrés. — *Alienigena*. C.-à-d., d'après le contexte, quiconque, fût-il Israélite, n'est pas membre de la famille d'Aaron. — *Inquilinus sacerdotis et mercenarius*... Un hôte et un mercenaire, quel que soit le temps qu'on les garde auprès de soi, n'appartiennent pas à la maison, à la famille; et c'est là le principe. Au contraire, un esclave fait partie de la maison (*quem... emerit*, à l'état adulte; *vernaculus*, l'esclave né chez son maître; cf. Gen. XVII, 12-13). Évidemment, dans tout cet aligné (10-16), les mets en question ne sont pas le « sanctum sanctorum » (voyez VI, 16-18, et le commentaire), que les prêtres seuls pouvaient consommer, et seulement dans l'enceinte du ta-

bernacle, mais le « sanctum », ou les chairs des victimes pacifiques. — *Si filia sacerdotis...* (vers. 12-13). Petit cas intéressant, et résolu d'après le principe qui vient d'être cité. Mariée à un Israélite ordinaire (*cuilibet ex populo*), une fille de prêtre a cessé d'appartenir à la tribu de Lévi; donc, *non vescetur*. Devenue veuve, ou répudiée, et n'ayant pas d'enfants, elle recouvre, en rentrant dans la maison de son père, ses privilèges de *puella*; par conséquent, *aletur cibis patris*.

13^b-14. Après avoir répété la règle *omnis alienigena...*, le Législateur impose une pénitence à l'étranger qui aurait mangé par mégarde (*per ignorantiam*) de ces saints aliments. — *Addet quintam partem...* La cinquième partie en sus de la valeur du mets dont on aura privé les prêtres. Amende semblable à celle qui accompagnait les sacrifices pour le délit. Cf. v. 14.

15-16. Encore un grave avertissement, qui rappelle les vers. 2-3.

delicti sui, cum sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Loquere ad Aaron et filios ejus et ad omnes filios Israel, dicesque ad eos : Homo de domo Israel, et de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

19. Ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus, et ovibus, et ex capris.

20. Si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus quam de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit; omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem, non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et cauda amputatis, voluntarie offerre potes, votum autem ex eis solvi non potest.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tuisis, vel sectis ablatisque testiculis

de leur péché, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

18. Parlez à Aaron, à ses fils et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui habitent parmi vous, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, quoi que ce soit qu'il offre pour être présenté par les prêtres en holocauste au Seigneur,

19. Si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle sans tache.

20. S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable au Seigneur.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs, soit de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable au Seigneur; il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice en quelque partie, ou des pustules, ou la gale, ou une dartre, vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Vous pouvez offrir volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé une oreille ou la queue, mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu.

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura les testicules ou froissés,

2° Qualités des victimes destinées aux sacrifices, vers. 17-30.

17-18^a. Transition. Dieu s'adresse simultanément aux sacrificateurs (*ad Aaron... et filios...*) et aux donateurs; les uns et les autres devaient veiller au strict accomplissement de ces saintes ordonnances.

18^b-20. Animaux destinés à l'holocauste. — *Homo de... Israel, et de advenis*; car les sacrifices des étrangers étaient parfois reçus. Cf. XVI, 29; Ex. XX, 10, etc. — Sur la distinction *vel vota...*, *vel sponte*, voyez VII, 16, et le commentaire. — Pour l'holocauste, trois conditions sont prescrites; elles concernent : le sexe de l'animal, *masculinus*; la qualité, *immaculatus* (hébreu : *jamim*); l'espèce, *ex bobus...* (le gros ou le menu bétail). Cf. I, 3, 10.

21-25. Animaux destinés aux sacrifices paci-

fiques. Cf. III, 1, 6. — Deux conditions seulement, relatives à l'espèce (*tam de bobus...*) et à la qualité des victimes. — Le vers. 22 énumère quelques-uns des défauts qui rendaient un animal impropre au sacrifice : la cécité, la fracture d'un membre, une blessure (*cicatricem...*), un ulcère purulent (*papulus*), la gale, quelque sorte de dartre. Voy. la liste analogue de XXI, 18-19. — *Bovem et ovem* (vers. 23)... Par tolérance, Dieu accepte, pour certains sacrifices d'un ordre inférieur (*voluntarie offerre*; cf. VII, 16), des victimes légèrement imparfaites. Dans l'hébreu, au lieu des mots *aure et cauda*, nous retrouvons les adjectifs *š'rua'* et *qatut*, qui ont été expliqués plus haut, XXI, 18. — *Animal quod...* (vers. 24). Suite de l'énumération commencée au vers. 22. Les mots *contritis, tuisis...* représentent les divers procédés employés par les anciens pour émasculer le bétail. — ▲ cette

ou écrasés, ou coupés, ou arrachés; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays.

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelque autre chose que ce soit qu'il voudra donner; parce que tous ces dons sont corrompus et souillés, et vous ne les recevrez point.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

27. Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à teter sous leurs mères; mais, le huitième jour et les jours d'après, ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour, ou la vache, ou la brebis avec leurs petits.

29. Si vous immolez pour actions de grâces une victime au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30. Vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandements et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. Et qui vous ai tirés de l'Égypte pour être votre Dieu. Je suis le Seigneur.

est, non offeretis Domino; et in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, et quidquid aliud dare voluerit, quia corrupta et maculata sunt omnia; non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Bos, ovis, et capra, cum genitæ fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ; die autem octavo, et deinceps offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fetibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. Eodem die comedetis eam; non remanebit quidquam in mane alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, et facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israel. Ego Dominus qui sanctifico vos,

33. Et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

occasion, la castration des animaux est complètement interdite aux Israélites : *hoc omnino ne faciatis*; du moins les Juifs ont ainsi compris ces dernières paroles, quoique d'autres interprètes les regardent comme synonymes de *non offeretis Domino*. — *De manu alienigenæ...* (vers. 25). A première vue, cette ordonnance semblerait contredire celle du vers. 18, qui permettait aux étrangers d'offrir des sacrifices; mais là il était question d'holocaustes, et il s'agit ici d'autres sortes d'oblations (*panes... et quidquid...*). De plus, le texte primitif distingue entre le *gér* (vers. 18) ou étranger ayant un permis de séjour, et le *ben-nékar* ou *alienigena*, qui n'avait aucune relation d'intimité avec les Israélites; et c'est de ce dernier seulement que l'on doit rejeter les offrandes. Au reste, l'hébreu fournit un sens très clair, qui enlève toute difficulté: De la main d'un étranger vous n'offrirez point le pain de votre Dieu d'aucune de ces sortes d'animaux, car leur corruption est en eux, leur tache est en eux, etc. Par pain de Dieu, il faut donc entendre toutes les

victimes capables de lui être présentées, et l'on généralise dans ce verset, avec une application spéciale aux étrangers, ce qui a été prescrit antérieurement par rapport aux animaux entachés de quelque défaut.

26-30. Trois autres règles touchant les sacrifices. — Après une nouvelle transition (vers. 26), nous trouvons la première de ces règles, vers 27: pour l'immolation d'un quadrupède, attendre huit jours au moins après sa naissance. Jusque-là il n'était pas considéré comme ayant une vie distincte et personnelle. — Deuxième règle, vers. 28: défense d'immoler en un même jour une mère et son petit. Trait délicat, qui rappelle Ex. xxii, 19. Cf. Deut. xxii, 6-7. — Troisième règle, vers. 29-30: manger promptement la chair des victimes d'action de grâces. Cf. vii, 15; xix, 6.

3° Exhortation à l'obéissance et à la sainteté, vers. 31-33.

31-33. C'est une grave conclusion du paragraphe. Cf. xviii, 29; xix, 37.

CHAPITRE XXIII

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Hæ sunt ferie Domini, quas vocabitis sanctas.

3. Sex diebus facietis opus ; dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus ; omne opus non facietis in eo ; sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.

4. Hæ sunt ergo ferie Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis :

5. Mense primo, quartadecima die mensis ad vesperum, Phase Domini est ;

6. Et quintadecima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis

7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque ; omne opus servile non facietis in eo ;

8. Sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus. Dies autem septimus erit celebrior et sanctior, nullumque servile opus facietis in eo.

1. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur que vous appellerez saintes.

3. Vous travaillerez pendant six jours ; le septième s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage ; car c'est le sabbat du Seigneur, qui doit être observé partout où vous demeurerez.

4. Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, que vous devez célébrer chacune en son temps :

5. Au premier mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir, c'est la Pâque du Seigneur ;

6. Et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.

7. Le premier jour vous sera le plus célèbre et le plus saint : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile ;

8. Mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consumera par le feu. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint que les autres ; vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile

§ III. — La sanctification du sabbat et des fêtes. XXIII, 1-44.

1^o Célébration du sabbat, vers. 1-3.

CHAP. XXIII. — 1-2^a. Introduction générale à tout ce passage. — *Hæ... ferie (mo'adim)* ; littéral. : temps déterminés. Cf. Gen. 1, 14) *Domini...* Dans l'hébreu : « Voici les fêtes de Jéhovah, que vous proclamerez comme des convocations saintes (c.-à-d. comme des jours de saintes réunions). Voici mes fêtes ! » C'est ce texte qui donna lieu à l'usage juif d'annoncer les fêtes à son de trompe.

3. L'observation du sabbat. Cf. Ex. xxii, 12 ; xxxiv, 21-23 ; Num. xxviii, 9 et ss. Cette solennité hebdomadaire est signalée en premier lieu, parce qu'elle était un des principaux signes de l'alliance théocratique. — *Sabbatum Domini*. Son jour propre, qui marquait son repos après la création. Cf. Gen. ii, 2-3.

2^o La fête de Pâque, vers. 4-14.

4. Introduction spéciale aux fêtes proprement dites. — Au lieu de *celebrare*, l'hébreu a de nouveau : proclamer.

5-8. Quelques détails sur la célébration de la Pâque. C'est un résumé rapide, basé sur Ex. xii,

6, 11, 15-20. — 1^o La date, 5-6^a : le 14 nisan au soir (dans l'hébr. : entre les deux soirs ; voy. Ex. xii, 6, et la note). — 2^o La durée, 6^b : *septem diebus*, jusqu'au soir du 21 nisan. — 3^o L'exclusion du pain fermenté, durant toute cette octave, vers. 6 : *solemnitas azymorum...* ; *azyma comedetis*. — 4^o Caractère particulièrement solennel du premier et du septième jour, vers. 7-8. On les chômait, quoique moins rigoureusement que le sabbat, ainsi qu'il ressort des expressions mêmes de la divine ordonnance : *omne opus servile non facietis* (vers. 7 ; cf. vers. 8), tandis qu'il est dit du sabbat : « omne opus non facietis » (vers. 3). Ainsi donc, le repos sabbatique ne tolérât pas la moindre *m'lâ'kah* (littéral. : occupation), telle qu'allumer le feu, préparer les repas. Cf. Ex. xx, 10 ; xxxi, 14, etc. Aux autres jours chômés (vers. 7, 8, 21, 25, 35, 46), les œuvres appelées serviles (*m'lê'kef 'abôlah*) étaient seules prohibées ; et on désignait par ce nom les travaux manuels proprement dits. Cf. Ex. xxxv, 24 ; xxxvi, 1, etc. — 5^o Des sacrifices spéciaux (vers. 8 : *offeretis sacrificium*), qui seront énumérés au livre des Nombres, xxviii, 19-24.

9. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, et que vous moissonnerez le blé, vous porterez au prêtre une gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson ;

11. Et, le lendemain du sabbat, le prêtre élèvera devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, et il la consacra *au Seigneur*.

12. Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache, âgé d'un an.

13. On présentera pour offrande, avec l'agneau, deux dixièmes de pure farine mêlés avec l'huile, comme un encens d'une odeur très agréable au Seigneur ; on *présentera* aussi, pour offrande de vin, la quatrième partie de la mesure appelée hin.

14. Vous ne mangerez point ni pain, ni bouillie, ni farine desséchées des grains nouveaux, jusqu'au jour où vous offrirez les prémices à votre Dieu. Cette loi sera éternellement observée de race en race, dans tous les lieux où vous demeurez.

15. Vous compterez donc, depuis le lendemain du sabbat où vous aurez offert la gerbe des prémices, sept semaines pleines,

16. Jusqu'au lendemain du jour où la septième semaine sera accomplie, c'est-à-dire cinquante jours ; et vous offrirez au Seigneur comme un sacrifice nouveau,

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, et messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestrae, ad sacerdotem,

11. Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, caedetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duae decimae similia conspersae oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum ; liba quoque vini, quarta pars hin.

14. Panem, et polentam, et pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro. Praeceptum est sempiternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

15. Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

16. Usque ad alteram diem expletionis hebdomadae septimae, id est, quinquaginta dies ; et sic offeretis sacrificium novum Domino

9-14. La première gerbe de la moisson. — *Locutusque...* Transition (9-10*) à cette intéressante cérémonie, surajoutée alors par Dieu aux rites de la Pâque primitive. — Les vers. 10^b-11 exposent la manière dont avait lieu l'offrande de la première gerbe de chaque moisson annuelle (l'hébreu a « manipulum » au singulier). Le prêtre agitait (au lieu de *elevabit*) devant le tabernacle, pour les consacrer au Seigneur, ces prémices de la moisson. Cf. VII, 30, et le commentaire. La date *altero die sabbati* désigne, d'après l'interprétation commune, le lendemain du jour le plus solennel de la Pâque, appelé « sabbat » dans le sens large (cf. vers. 32), par conséquent le 16 nisan. D'autres, mais moins bien, prennent ces mots tout à fait à la lettre, et les appliquent au sabbat de l'octave pascale. — *Atque in eodem die...* vers. 12-13. Sacrifices qui accompagnaient l'offrande de la gerbe. — *Panem et polentam...* vers. 14. Avant ce rite expressif, qui consacrait à Dieu toute la récolte de l'année, il était absolument

interdit de manger du grain nouveau, sous aucune des trois formes les plus usitées en Orient : « pain, grains grillés, épis verts » (cf. II, 14). — Voyez, au livre de Josué, v, 11, le premier accomplissement de cette prescription.

20 La Pentecôte, vers. 15-22.

15-16. La date de la fête. — Ici, pas de formule spéciale de transition (cf. vers. 23, 26, 33), à cause de l'étroite union qui existe entre la fixation de cette date et l'offrande de la première gerbe : *numerabitis... ab altero die sabbati*. — *Septem hebdomadas* : une semaine de semaines, ou quarante-neuf jours. — *Usque ad alteram diem...* Ce qui faisait cinquante jours ; et de là vient précisément le nom de Pentecôte (πεντήκοντα = cinquante), quoiqu'il soit d'origine relativement récente, et qu'il apparaisse pour la première fois dans la Bible au livre de Tobie, II, 1. Cf. II Mach. XII, 32 ; Act. II, 1, etc. Le Pentecôte emploie trois autres dénominations : la fête des semaines, Ex. xxxiv, 12 ; Deut. XVI, 10 ;

17. Ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis simile fermentate, quos coquetis in primitias Domini;

18. Offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos, et vitulum de armento unum, et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum;

20. Cumque elevaverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum; omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis et generationibus vestris.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum; nec remanentes spicas colligatis, sed pauperibus et peregrinis dimittitis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Loquere filiis Israel : Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum, memoriale, clangentibus tubis; et vocabitur sanctum.

25. Omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.

17. De tous les lieux où vous demeurerez, deux pains de prémices, de deux dixièmes de pure farine avec du levain, que vous ferez cuire pour être les prémices du Seigneur ;

18. Et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache, âgés d'un an, et un veau pris du troupeau et deux bœliers qui seront offerts en holocauste avec les offrandes de liqueur, comme un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché et deux agneaux d'un an comme hosties pacifiques ;

20. Et lorsque le prêtre les aura élevés devant le Seigneur avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.

21. Vous appellerez ce jour-là très célèbre et très saint ; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, et dans toute votre postérité.

22. Quand vous moissonnerez les récoltes de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

24. Dites ceci aux enfants d'Israël : Au premier jour du septième mois, vous célébrerez par le son des trompettes un sabbat, pour servir de mémorial, et il sera appelé saint.

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

la fête de la moisson, Ex. xxiii, 16; le jour des premiers fruits, Num. xxviii, 26.

17-20. Les offrandes du peuple à Jéhovah. — Celle que mentionne le vers. 17 est propre à cette solennité : *panes primitiarum duos*. D'après l'hébreu : deux pains à agiter ; c.-à-d. à présenter au Seigneur d'après un rite spécial, plusieurs fois mentionné. C'étaient des pains ordinaires, levés (*simile fermentate*) ; aussi ne formaient-ils pas un sacrifice proprement dit (cf. n, 11) : on ne les brûlait pas sur l'autel, mais les prêtres les consumaient. — *In primitias*... Le Dieu-roi avait reçu les prémices des gerbes (vers. 10-14) ; il exigeait pareillement celles du grain moulu. — Les autres offrandes du jour de la Pentecôte consistaient en sacrifices proprement dits (vers. 18-20) : holocauste, 18 ; victime pour le péché, 19^a ; sacrifices pacifiques, 19^b.

21. Grandeur perpétuelle et importance de la

fête. — *Hunc diem*, car elle ne durait qu'un jour. La Pentecôte n'avait pas d'octave, comme la Pâque et la fête des Tabernacles. — *Omne opus servile*. Voir la note du vers. 7.

22. Promulgation nouvelle de la loi relative au droit des pauvres. Cf. xix, 9-10. Cette prescription est fort bien rattachée à la solennité qui couronnait chaque année la moisson.

4^e La fête des Trompettes, vers. 23-25.

23-24^a. Introduction et transition.

24^b-25. La législation relative à la fête. Cf. Num. xix, 1. — La date est nettement fixée : *mense septimo, prima die* ; donc, le premier jour de l'année civile des Hébreux (1^{er} tischri ; cf. Ex. xii, 2, et le commentaire), le *Rosch hashánah*, comme disent encore les Juifs. — *Erit... sabbatum* : une fête chômée. — *Memoriale*. D'après les rabbins, en souvenir de la création. — *Clangentibus tubis*. Le texte original ne men-

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des expiations; il sera très solennel, et il s'appellera saint; vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

28. Vous ne ferez aucune œuvre servile dans tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.

29. Tout homme qui ne se sera point affligé en ce jour-là périra du milieu de son peuple.

30. J'exterminerai encore du milieu de son peuple celui qui en ce jour fera quelque ouvrage.

31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là; et cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité et dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Ce jour-là vous sera un repos de sabbat, et vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois. Vous célébrerez vos fêtes d'un soir jusqu'à un autre soir.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

34. Dites ceci aux enfants d'Israël : A partir du quinzième jour de ce septième mois, la fête des tabernacles se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. Le premier jour sera très solennel et très saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

36. Et vous offrirez au Seigneur des

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Decimo die mensis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus; affligetisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino.

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus, quia dies propitiacionis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.

29. Omnis anima, quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis suis;

30. Et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.

31. Nihil ergo operis facietis in eo; legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus et habitationibus vestris.

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas vestras die nono mensis; a vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

34. Loquere filiis Israel : A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt feriæ tabernaculorum septem diebus Domino.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus; omne opus servile non facietis in eo.

36. Et septem diebus offeretis holo-

lonne pas les trompettes en propres termes; mais l'expression qu'il emploie, *frua'*, sert d'ordinaire à désigner le bruit produit par ces instruments. Cf. xxv, 9 : *frua' sôfar*. En outre, la fête était réellement annoncée dans toute la Palestine par des sonneries de trompette; usage qui a persévéré dans les synagogues. Voyez Stauben, *Scènes de la vie juive en Alsace*, Paris, 1860, pp. 147 et ss.

5° La fête de l'Expiation, vers. 26-32.

26. Transition. Sur cette solennité, voyez aussi le chap. xvi, et Num. xxix, 7-11.

27-32. Les rites de la fête. Quelques détails seulement, le principal ayant été marqué au chap. xvi.— 1° La date: encore le septième mois, de la soirée du 9 à celle du 10 (vers. 32). — 2° Le nom: *dies expiationum*. Hébr.: *Yôm hakkipurim*. — 3° Exercices de pénitence : *affligetis animas...*

Le Législateur insiste sur ce point (cf. vers. 29,

32). — 4° Sacrifice à offrir : *holocaustum*. Num. xxix, 8-11, les victimes seront spécifiées. — 5° Abstention de toute œuvre servile, vers. 28, 30, 31, 32 : autre point sur lequel on insiste.

6° La fête des Tabernacles, vers. 33-44.

33-34. Introduction.

34^b-36. Les ordonnances relatives à la fête. — La date et la durée : de nouveau le mois de tischri, à partir du 15 jusqu'au soir du 22; car cette solennité durait exceptionnellement huit jours entiers. Cf. vers. 36. — Le nom hébreu était *hag hassukkot*, littéralement : fête des Cabanes (voyez la note du vers. 42). — Les principaux rites à observer étaient, pour le premier jour et le huitième, un chômage semblable à celui des autres fêtes, et l'oblation de divers sacrifices (cf. Num. xxix, 12-38). — Au vers. 36, qui concerne surtout le huitième jour, les mots *cætus atque collectæ* traduisent imparfaitement l'hébr. *'aseret*.

causta Domino; dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, et offeretis holocaustum Domino; est enim cœtus atque collectæ; omne opus servile non facietis in eo.

37. Hæ sunt ferie Domini, quas vocatis celeberrimas atque sanctissimas; offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei;

38. Exceptis sabbatis Domini, donisque vestris, et que offeretis ex voto, vel que sponte tribuetis Domino.

39. A quintodecimo ergo die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus; die primo et die octavo erit sabbatum, id est requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spatulasque palmarum, et ramos ligni densarum frondium, et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro,

41. Celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum; legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

42. Et habitabitis in umbraculis septem diebus; omnis qui de genere est Israel manebit in tabernaculis,

43. Ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israel,

holocaustes pendant les sept jours. Le huitième sera aussi très solennel et très saint, et vous offrirez au Seigneur un holocauste, car c'est le jour d'une assemblée sainte; vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour.

37. Ce sont-là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très solennelles et très saintes; et vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes et des offrandes de liqueurs, selon la cérémonie de chaque jour,

38. Outre les sacrifices des autres sabbats du Seigneur, et les dons que vous lui présenterez, ce que vous offrirez par vote, ou ce que vous donnerez volontairement au Seigneur.

39. Ainsi, depuis le quinzième jour du septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célébrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours; le premier jour et le huitième vous seront des jours de sabbat, c'est-à-dire de repos.

40. Vous prendrez au premier jour des fruits d'un très bel arbre, des branches de palmier, des rameaux d'arbres touffus, et des saules de rivière; vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu,

41. Et vous célébrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours; cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célébrerez cette fête au septième mois,

42. Et vous demeurerez sous des tentes de feuillage pendant sept jours; tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous les tentes,

43. Afin que vos descendants apprennent que j'ai fait demeurer les enfants

qui signifie « conclusion » (Josèphe l'a conservé sous la forme légèrement hellénisée Ἰακχυβή). S. Jean, VII, 37, fait une allusion manifeste à ce grand jour. Voyez notre commentaire, Paris, 1886, p. 158.

37-38. Conclusion anticipée, qui comprend les cinq solennités décrites à partir du vers. 4. — *Exceptis sabbatis*. C.-à-d., d'après le contexte, le sacrifice à offrir aux jours de sabbat.

39-43. Autres ordonnances supplémentaires touchant la fête des Tabernacles. — *Quando congregaveritis...* En Orient, vers la mi-octobre, lorsque a lieu cette solennité, les récoltes sont en effet complètement terminées. — *Sumetis... vobis* (vers. 40)... Premier rite spécial et complémentaire. *Les fructus arboris pulcherrime* (hébr. : פרי עץ הלבן) ne sont autres, d'après la tradition juive, que les fruits du citronnier. On ignore si un arbre spécial est désigné par *ligni densa-*

rum frondium (hébr. : עץ 'אבוף); il vaut probablement mieux laisser à l'expression son sens le plus large. Les coutumes qui ont persévéré en Israël jusqu'à notre époque nous aident à expliquer ce passage. Pendant la fête des Tabernacles, les Juifs ont à la main gauche un citron ou une orange, tandis que leur main droite porte et agit un bouquet dit *loulav*, composé d'une palme, de branches de saule, de myrte, etc. Voy. *l'Atl. archéol.*, pl. CVIII, fig. 3. Comp. Jos., *Ant.* III, 10, 4; XIII, 13, 15, etc. — *Lætabimini*. Grand contraste avec le *Yôm Kippour*, vers. 27-32. — Autre rite spécial complémentaire, vers. 42-43 : *habitabitis in umbraculis*. En hébreu : *sukkot*, nom des cabanes de feuillage, de branchages. Cf. Job, XXXVIII, 40; Jon. IV, 5. Néhémie, VIII, 15-16. A sur ce point quelques détails pleins d'intérêt. Voyez aussi Stauben, *Scènes de la vie juive en Alsace*, pp. 170 et ss., et *l'Atlas archéol.*, pl. CI,

d'Israël-sous des tentes, lorsque je les ai tirés de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Moïse parla donc aux enfants d'Israël touchant les fêtes solennelles du Seigneur.

cum educerem eos de terra Aegypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israel.

CHAPITRE XXIV

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive très pure et très claire, pour en faire toujours brûler dans les lampes,

3. Hors du voile du témoignage, dans le tabernacle de l'alliance. Aaron les disposera devant le Seigneur pour qu'elles y soient depuis le soir jusqu'au matin; et cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.

4. Les lampes se mettront toujours sur le candélabre très pur devant le Seigneur.

5. Vous prendrez aussi de la pure farine, et vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes de farine;

6. Et vous les exposerez sur la table très pure devant le Seigneur, six d'un côté et six de l'autre.

7. Vous mettrez dessus de l'encens très pur, afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur.

8. Ces pains seront changés à chaque

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,

3. Extra velum testimonii in tabernaculo federis. Ponetque eas Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.

4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.

5. Accipies quoque simlam, et coques ex ea duodecim panes, qui singuli babeant duas decimas;

6. Quorum senos altrinsecus super mensam purissimam coram Domino stantes;

7. Et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monumentum oblationis Domini.

8. Per singula sabbata mutabuntur

fig. 1. — Le but de la fête et de ce second rite est marqué au vers. 43 : *ut discant posteri...*

44. Conclusion générale du paragraphe.

§ IV. — *L'huile du candélabre et les pains de proposition; châtiement des blasphémateurs et paine du talion.* XXIV, 1-23.

1° L'huile destinée à alimenter les lampes du chandelier à sept branches, vers. 1-4.

CHAP. XXIV. — 1-4. Après l'introduction accoutumée (vers. 1), nous lisons, répétées presque mot pour mot, les instructions que le Seigneur avait autrefois données sur ce même point. Cf. Ex. xxvii, 20-21. — *Præcipe... ut afferant...* Ainsi offerte par tout le peuple, l'huile qui se consumait perpétuellement dans les lampes le figurait lui-même priant sans cesse devant son Dieu. — *Super candelabrum.* Cf. Ex. xxv, 31-39, et le commentaire. L'épithète *mundissimum* se rapporte vraisemblablement à l'or très pur qui formait la matière du candélabre. — Sur l'exé-

cution de la présente loi, voyez Num. viii, 1-4.

2° Les pains de proposition, vers. 5-9.

5-7. Préparation de ces pains, et leur arrangement sur la table. — *Duodecim panes.* En hébr. : *hallof*, des gâteaux. Voyez la note de II, 4. Les « pains de face », c.-à-d. mis en la présence divine, comme ils sont appelés ailleurs. Cf. Ex. xxv, 30; xxxv, 13; xxxix, 36. Leur volume était strictement déterminé : *singuli... duas decimas*, ou deux dixièmes d'éphah, c.-à-d. deux fois 3 lit. 88. On croit qu'ils étaient sans levain. — *Quorum senos altrinsecus...* De manière à former deux piles, d'après l'opinion la plus probable (voyez l'*Atl. archéol.*, pl. civ, fig. 3, 5); selon d'autres, sur deux rangées parallèles, mises à plat sur la table. — *Mensam...* Voyez Ex. xxv, 23-30, et l'explication. — *Super eos thus.* Sur chaque pile, dans une petite coupe d'or. Voy. Josèphe, *Ant.* III, 10, 7, et l'*Atl. archéol.*, pl. civ, fig. 5, 7, 12. Les LXX ajoutent : « et du sel. »

8-9. Le renouvellement des pains et leur

coram Domino suscepti a filiis Israel fœdere sempiterno ;

9. Eruntque Aaron et filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto, quia sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem egressus filius mulieris israelitidis, quem pepererat de viro ægyptio inter filios Israel, jurgatus est in castris cum viro israelita ;

11. Cumque blasphemasset nomen, et maledixisset ei, adductus est ad Moysen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri de tribu Dan.)

12. Miseruntque eum in carcerem, donec nosset quid juberet Dominus.

13. Qui locutus est ad Moysen,

14. Dicens : Educ blasphemum extra castra, et ponant omnes qui audierunt manus suas super caput ejus, et lapidet eum populus universus.

15. Et ad filios Israel loqueris : Homo, qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum ;

16. Et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur ; lapidibus opprimit eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.

sabbat devant le Seigneur, et on les recevra des enfants d'Israël par un pacte qui sera éternel ;

9. Et ils appartiendront à Aaron et à ses enfants, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint ; parce que c'est une chose très sainte, et qu'ils sont à eux comme une part des sacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel.

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme israélite, qu'elle avait eu d'un Égyptien parmi les enfants d'Israël, eut une dispute dans le camp avec un Israélite ;

11. Et qu'ayant blasphémé le nom saint, et l'ayant maudit, il fut amené à Moïse. (Sa mère s'appelait Salumith, et elle était fille de Dabri, de la tribu de Dan.)

12. Cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce que l'on sût ce que le Seigneur en ordonnerait.

13. Alors le Seigneur parla à Moïse,

14. Et lui dit : Faites sortir hors du camp ce blasphémateur. Que tous ceux qui ont entendu ses blasphèmes lui mettent les mains sur la tête, et qu'il soit lapidé par tout le peuple.

15. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu portera la peine de son péché.

16. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur soit puni de mort ; tout le peuple le lapidera, qu'il soit un concitoyen ou un étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur soit puni de mort.

emploi. — 1° *Per singula sabbata...* 2° *Eruntque Aaron...* : mais on ajoute qu'ils devront être consommés dans l'intérieur du local sacré, en leur qualité de *sanctum sanctorum*. Voyez la note de n, 3, et vi, 14-18. Aussi est-ce d'une manière tout à fait exceptionnelle que le grand prêtre Achimélech en offrit à David. Cf. I Reg. XXI, 4-6 ; Matth. XII, 4.

3° Châtiment des blasphémateurs et loi du talion, vers. 10-23.

Un des rares récits contenus dans le Lévitique (voyez l'Introduction, p. 323). Il occupe sans doute sa place chronologique.

10-11. Occasion de la loi relative aux blasphémateurs. — Le vers. 10 nous fait connaître le triste héros de l'épisode. Il avait quitté l'Égypte à la suite des Hébreux, avec une multitude d'autres étrangers. Cf. Ex. XII, 28. — *Jurgatus...* ; et, dans la chaleur de la discussion, il proféra un blasphème contre le nom sacré de Jéhovah (*nomen*, le nom par antonomase, comme l'ex-prime l'article hébreu). — *Donec nosset...* Ce

crime n'avait été prévu qu'indirectement, et rien n'avait été statué sur la punition qui serait infligée aux blasphémateurs. Cf. Ex. XXI, 17 ; XXII, 28.

13-16. La divine sentence. — 1° Pour le cas actuel, vers. 14 : *Educ... extra castra* ; car jamais aucune exécution n'avait lieu dans l'intérieur du camp. Cf. Hebr. XIII, 12-13. — *Ponant... qui audierunt...* Les témoins rejetaient ainsi sur la propre tête du coupable la responsabilité de sa mort. Cf. Dan. XIII, 34. — 2° Cette sentence est généralisée pour tous les cas semblables : *Homo qui... blasphemaverit nomen Domini* (de Jéhovah). Le verbe hébreu *nâqab*, que la Vulgate a très bien traduit par blasphémer, signifierait, d'après les LXX, Oukélos, le syriaque, etc. : prononcer distinctement ; et, de là, les anciens interprètes juifs ont conclu qu'il était absolument interdit en ce passage, sous peine de sacrilège, de préférer le nom de Jéhovah. Par suite de cette exégèse superstitieuse, ils cessèrent, en effet, de le prononcer et de l'écrire, mettant à sa place quelque autre appellation divine (Adonâi, Elôhim),

17. Que celui qui aura frappé et tué un homme soit puni de mort.

18. Celui qui aura tué un animal en rendra un autre à sa place, c'est-à-dire il rendra un animal pour un autre animal.

19. Celui qui aura outragé quelqu'un de ses concitoyens sera traité comme il a traité l'autre :

20. Il recevra fracture pour fracture, il perdra œil pour œil, dent pour dent ; il sera contraint de souffrir le même mal qu'il aura fait souffrir à l'autre.

21. Celui qui aura tué un animal domestique en rendra un autre. Celui qui aura tué un homme sera puni de mort.

22. Que la justice se rende également parmi vous, que ce soit un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Moïse ayant déclaré ces choses aux enfants d'Israël, ils firent sortir du camp celui qui avait blasphémé, et ils le lapidèrent. Et les enfants d'Israël firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

17. Qui percusserit et occiderit hominem, morte moriatur.

18. Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est, animam pro anima.

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum, sicut fecit, sic fiet ei :

20. Fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet ; qualem inflixerit maculam, talem sustinere cogetur.

21. Qui percusserit jumentum, reddet aliud. Qui percusserit hominem, punietur.

22. Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit ; quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israel, et eduxerunt eum, qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppresserunt ; feceruntque filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE XXV

1. Le Seigneur parla encore à Moïse sur la montagne du Sinaï, et il lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, observez le sabbat en l'honneur du Seigneur.

3. Vous semerez votre champ six ans

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in monte Sinai, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizetis sabbatum Domino.

3. Sex annis seres agrum tuum, et sex

et c'est ainsi que sa prononciation primitive se perdit peu à peu. Voyez les notes de Gen. II, 4, et d'Ex. III, 14.

17-22. A cet incident est rattachée une seconde promulgation, plus complète, de la loi relative aux meurtres et aux blessures. Cf. Ex. XXI, 12 et ss. Remarquez les répétitions pleines d'emphase. — *Maculam*, au vers. 12, désigne une injure corporelle. — *Æquum judicium*... Noble principe : l'égalité de tous devant la loi.

23. Exécution de la sentence portée contre le blasphémateur.

§ V. — Sanctification de l'année sabbatique et de l'année jubilaire. XXV, 1-55.

Ces deux institutions, l'année sabbatique et l'année jubilaire, auxquelles on ne trouve rien de comparable chez les païens, ont été justement admirées : et comme lois agraires, qui, d'une part, contribuaient à accroître la fertilité du sol

d'autre part, empêchaient une dangereuse accumulation de la propriété foncière entre les mains de quelques rares privilégiés, au détriment de la masse du peuple ; et comme lois sociales, qui établissaient entre tous les citoyens une précieuse égalité, en relevant périodiquement des situations amoindries ; et surtout comme lois religieuses, qui proclamaient hautement les droits du souverain Seigneur d'Israël, et qui excitaient la foi et la confiance en lui.

1^e Année sabbatique, vers. 1-7.

CHAP. XXV. — 1-2^a. Introduction. Le narrateur ajoute ici une circonstance locale, *in monte Sinai* (cf. VII, 38 ; XXVI, 46 ; XXVII, 34), pour montrer qu'il s'agit toujours de la législation du Sinaï.

2^b-7. En quoi consistera l'année sabbatique. — *Quando ingressi*... Quatrième et dernière allusion du Lévitique à cet heureux avenir d'Israël. Cf. XIV, 34 ; XIX 23 ; XXXIII, 10. — *Sabbatizes*

annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus;

4. Septimo autem anno sabbatum erit terra, requietionis Domini; agrum non seres, et vineam non putabis.

5. Quae sponte gignet humus, non metes; et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam; annus enim requietionis terrae est;

6. Sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillae et mercenario tuo, et advena, qui peregrinantur apud te;

7. Jumentis tuis et pecoribus, omnia quae nascuntur, praebebunt cibum.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quae simul faciunt annos quadraginta novem;

9. Et elanges buccina mense septimo, decima die mensis, propitiationis tempore in universa terra vestra.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terrae tuae; ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam;

de suite, et vous taillerez aussi votre vigne et vous en recueillerez les fruits durant six ans;

4. Mais la septième année, ce sera le sabbat de la terre, en l'honneur du repos du Seigneur; vous ne sèmerez point votre champ, et vous ne taillerez point votre vigne.

5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même; vous ne recueillerez point les raisins de la vigne, dont vous avez coutume d'offrir des prémices, vous ne les recueillerez point sous forme de vendange; car c'est l'année du repos de la terre.

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même servira à vous nourrir, vous, votre esclave et votre servante, votre mercenaire et l'étranger qui demeure parmi vous;

7. Et cela servira encore à nourrir vos bêtes de service et vos troupeaux.

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept, qui font en tout quarante-neuf ans;

9. Et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des Expiations, vous ferez sonner de la trompette dans tout votre pays.

10. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté pour tous les habitants du pays, parce que c'est le jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait, et chacun retournera à sa famille d'origine,

sabbatum... Dans l'hébreu : « sabbatizabit terra sabbatum... » Proposition générale, qui est ensuite développée, 3-7. C'est donc la terre qui se reposera la septième année, de même que les hommes se reposent le septième jour. — Conséquences pratiques : *septimo anno... non seres...* Bien plus, il n'était pas même permis aux propriétaires de récolter à la façon ordinaire les produits spontanés du sol; on les laissait dans les champs, dans les vignes et dans les vergers, où chacun allait les prendre librement. — Au vers. 5, l'équivalent hébr. des mots *uvas primitiarum tuarum* serait : « les raisins de ta vigne non taillée, » ou, plus littéralement encore : de ta vigne nazarienne; allusion aux Nazaréens, qui se laissaient croître les cheveux. Cf. Num. vi, 5. — L'année sabbatique commençait selon toute probabilité en automne, après que toutes les récoltes avaient été rentrées (note du vers. 9). Sur son observation dans le cours de l'Histoire Juive, voy. II Par. xxxvi, 21; Neh. x, 32; I Mach. vi, 49-50; Josephé, *Ant.*, iii, 12, 3.

2° La célébration de l'année jubilaire, vers. 8-12.

8-12. Règles pour déterminer le jubilé. —

Numerabis septem... : c.-à-d. quarante-neuf ans, comme l'ajoute le traducteur latin. — *Clanges buccina*. Hébr. : *sôfar*, la trompette recourbée, en corne ou en métal, par opposition à la trompette sacrée, qui était droite. Voy. l'*Atl. archéol.*, pl. lxxxvii, fig. 5, 8, 9-11; pl. civ, fig. 4, 12. Cette proclamation solennelle du jubilé avait lieu le jour même de la fête de l'Expiation (*septimo mense. decima die*; cf. xxiii, 26), alors qu'une sincère pénitence avait obtenu à Israël le pardon de tous ses péchés (*propitiationis tempore...*). — *Annus quinquagesimus*. D'après un certain nombre d'interprètes juifs et chrétiens, cinquantième serait un chiffre rond, pour quarante-neuvième, dans le sens des locutions « huit jours, quinze jours », qui ne marquent en réalité que sept ou quatorze jours. Dans ce cas, l'année jubilaire aurait toujours coïncidé avec l'année sabbatique (but désiré par ces commentateurs). Mais le contexte veut que nous nous en tenions à la rigueur des termes. Voyez les vers. 8, 20-22, surtout le vers. 21, qui suppose clairement deux années de suite sans récolte. — *Vocabis remissionem...* Hébr. : Tu publieras la liberté...; allusion à l'un des effets de l'année jubilaire (vers.

11. Parce que c'est le jubilé la cinquantième année. Vous ne sèmeriez point, et vous ne moissonneriez point ce que la terre aura produit d'elle-même, et vous ne recueillerez point aussi les fruits de vos vignes, *pour en offrir* les prémices,

12. Afin de sanctifier le jubilé; mais vous mangerez les premières choses que vous trouverez.

13. En l'année du jubilé tous rentreront dans les biens, qu'ils avaient possédés.

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos concitoyens, ou que vous achèterez de lui quelque chose, n'attristez point votre frère; mais achetez de lui à proportion des années *qui seront écoulées* depuis le jubilé.

15. Et il vous vendra à proportion de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

16. Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre, plus le prix de la chose augmentera; et moins il restera de temps, moins s'achètera ce qu'on achète; car *celui qui vend* vous vend le temps des récoltes.

17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu; mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, et accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,

19. Et que la terre vous produise ses

11. Quia jubilens est et quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis,

12. Ob sanctificationem jubilei; sed statim oblata comedetis.

13. Anno jubilei redient omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendas quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo;

15. Et juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quanto plures anni remanserint post jubileum, tanto crescet et pretium; et quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris et emptio constabit; tempus enim frugum vendet tibi.

17. Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

18. Facite præcepta mea, et judicia custodite, et implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,

19. Et gignat vobis humus fructus

16^b et 30-55). — *Ipsè jubileus*. C'est, avec une forme latine, le mot hébreu *yobel*, que nous avons déjà rencontré dans l'Exode, XIX, 13. Voy. la note.

10^b-12. Les conséquences de l'année jubilaire. — Première conséquence, qui se dédouble elle-même : 1^o chacun recouvre les biens-fonds qu'il avait aliénés (*revertetur ad possessionem*); 2^o la liberté est rendue aux esclaves israélites (*rediet ad familiam*). Ces deux points seront successivement développés durant le reste du chapitre, vers. 13-34 et 35-55. — Deuxième conséquence : le repos complet du sol, comme durant l'année sabbatique (*non seretis...*). Cf. vers. 5. — *Statim oblata* : c.-à-d. les produits spontanés de la terre.

3^o Privilèges de l'année jubilaire relativement à la propriété foncière, vers. 13-34.

13-17. Principe général. — *Redient omnes...* Court énoncé de ce premier privilège. Cf. vers. 10. Par *possessiones* il faut entendre les biens-fonds (terralns cultivés, vers. 14-28, et maisons, vers. 29-34). — *Ne contristes*. L'hébreu signifie plutôt :

« Ne vous surfaitez pas l'un l'autre, » soit en vendant à un prix exagéré, soit en achetant pour une somme dérisoire. — *Sed juxta numerum...* : d'après le temps qui doit s'écouler jusqu'au prochain jubilé; d'autre part, d'après la valeur approximative des récoltes. Ainsi donc, en principe, chez les Hébreux la propriété foncière n'était pas aliénée à perpétuité (voyez au vers. 30, et xxvii, 28, de rares exceptions); le vendeur n'en cédait que l'usufruit jusqu'au prochain jubilé, et il en conservait la nue propriété. Pour fixer le prix de vente, on tenait compte tout ensemble et de la moyenne des produits annuels, et du nombre d'années qui restaient encore jusqu'au jubilé. Le vers. 15 dit cela très nettement. — *Nolite affligere* (vers. 17). D'après l'hébreu : Ne vous surfaitez pas, comme au vers. 14.

18-22. Dieu promet aux Israélites, s'ils lui obéissent fidèlement, qu'ils n'auront rien à souffrir de l'amointrissement des récoltes. — Une recommandation générale (vers. 18) introduit cette pensée dominante de l'alinéa. — *Absque ullo pavore...*; *nullius impetum..* L'hébreu dit

suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

20. Quod si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum ;

22. Seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad novum annum ; donec nova nascantur, edetis vetera.

23. Terra quoque non vendetur in perpetuum, quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis.

24. Unde cuncta regio possessionis vestre sub redemptionis conditione vendetur.

25. Si attenuatus frater tuus venderit possessionculam suam, et voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille venderat.

26. Sin autem non habuerit proximum, et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire,

27. Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit ; et quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, et ad possessorem pristinum.

fruits, dont vous puissiez manger et vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, et si nous n'avons point recueilli de fruit de nos terres ?

21. Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixième année, et elle portera autant de fruit que trois autres.

22. Vous semez à la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année ; vous vivrez des anciens jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.

23. La terre ne se vendra donc point à perpétuité, parce qu'elle est à moi, et que vous y êtes comme des étrangers à qui je la lône.

24. C'est pourquoi tous les biens-fonds que vous posséderez se vendront toujours sous condition de rachat.

25. Si votre frère, étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il possédait, le plus proche parent pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là aura vendu.

26. Que s'il n'a point de proches parents, et qu'il puisse trouver de quoi racheter lui-même son bien,

27. On comptera les récoltes depuis le temps de la vente qu'il a faite ; afin que, rendant le surplus à l'acquéreur, il rentre ainsi dans son bien.

28. Que s'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé. Car, cette année-là, tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avait possédé d'abord.

simplement, à deux reprises : « en confiance » ; ce qui signifie en cet endroit : sans redouter la famine. — *Quod si dixeritis...* Objection possible (vers. 20), que Dieu prévient dans les termes les plus aimables (vers. 21-22) : la sixième année *faciet fructus trium annorum*, de sorte qu'on n'aura pas encore épuisé ses produits au commencement de la neuvième ; on aura donc attendu sans souffrance les récoltes de la huitième.

23. Pourquoi le Seigneur n'autorise point l'aliénation perpétuelle des biens-fonds. — *Terra* (quoque n'est pas dans l'hébreu)... Autre principe, qui commente celui des vers. 10 et 13. Dieu futerilit, en Palestine, la vente perpétuelle de la propriété foncière, parce que cette contrée lui appartient en propre (*mea est*), et que les Hébreux ne la possèdent qu'à titre de fermage (*advena et coloni mei*).

24-28. Droit perpétuel de rachat. C'est la con-

séquence naturelle de ce qui précède (*unde...*). Trois hypothèses sont faites tour à tour, afin de mieux préciser les conditions de la loi — Première hypothèse, vers. 25 : *Si attenuatus frater...* L'unique circonstance où le Seigneur suppose qu'un Israélite puisse songer à se défaire de ses biens-fonds. — *Propinquus...* Dans l'hébreu : son *yo'el* (ou rédempteur) le plus proche. Voyez les vers 48-49, et Job, XIX, 25. — *Potest* (scil. propinquus) *redimere...* De la sorte, la propriété, tout en changeant de maître, demeurera dans la famille. — Seconde hypothèse, vers. 26-27 : le vendeur n'a pas de *yo'el* (Vulg. : *proximum*), mais il a amélioré sa situation, et il désire racheter son bien. On ne pourra s'y opposer ; toutefois, les droits de l'acquéreur sont également sauvegardés par une ordonnance (vers. 27) basée sur celle des vers. 14-16. — *Quod reliquum est...* le nombre des années qui restent jusqu'au

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

30. S'il ne la rachète point, et s'il a laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possédera, lui et ses enfants, pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au jubilé.

31. Que si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue d'après les mêmes règles que les terres; et si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé.

32. Les maisons des Lévites qui sont dans les villes peuvent toujours être rachetées.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront aux propriétaires l'année du jubilé; parce que les maisons que les Lévites ont dans les villes sont l'héritage qu'ils possèdent parmi les enfants d'Israël.

34. Mais leurs champs situés auprès des villes ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours.

35. Si votre frère est devenu pauvre, et que sa main se soit affaiblie, et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous,

36. N'exigez de lui aucun intérêt, et ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre Dieu, afin que votre frère puisse vivre chez vous.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi donec unus impleatur annus.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posterius ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubileo.

31. Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur; si ante redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.

32. Ædes levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi.

33. Si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbium levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

34. Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum,

36. Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges.

temps du jubilé. — Troisième hypothèse, vers. 28 : *Quod si non invenerit...* Dans ce cas, l'année jubilaire rendra tout au propriétaire-vendeur, sans qu'il ait à payer d'indemnité.

29-31. Règles spéciales pour la vente des maisons. — 1° Cas d'une maison bâtie dans une ville, vers. 29-30. Le propriétaire ne conserve le droit de rachat que pendant une année; ce temps passé, l'immeuble appartient de plein droit à l'acquéreur et à ses héritiers; le jubilé ne changera rien à cette situation. — 2° Cas d'une maison située à la campagne et attenante à une ferme (*in villa*), vers. 31. Même réglementation que pour les champs (vers. 14-28), à cause de l'analogie évidente de ces deux sortes de propriétés.

32-34. Privilèges spéciaux accordés aux biens-

fonds des Lévites. — Pour les maisons, droit perpétuel de rachat, avec garantie de retour au propriétaire primitif à chaque jubilé, vers. 32-33. Le motif de cette législation spéciale est exprimé par les mots : *domus... pro possessionibus...* C'était l'unique portion des Lévites. Cf. Num. xxv; Jos. xxi. — Pour les champs, constante inaliénabilité, vers. 34.

4° Les privilèges de l'année jubilaire relativement à la liberté individuelle, vers. 35-55.

35-38. Transition : Dieu recommande instamment aux Israélites la miséricorde envers leurs frères appauvris. — *Infirmus manu*. Métaphore, pour exprimer la pauvreté. — *Quasi advenam...* Au moins cela; avoir pour lui les égards que la loi veut que l'on témoigne aux étrangers. Cf. xix, 33-34; Ex. xxii, 21. — *Ne accipias usu-*

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, et essem vester Deus.

39. Si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

40. Sed quasi mercenarius et colonus erit; usque ad annum jubileum operabitur apud te,

41. Et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognationem et ad possessionem patrum suorum.

42. Mei enim servi sunt, et ego eduxi eos de terra Ægypti; non veniant conditione servorum.

43. Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos;

46. Et hereditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum; fratres autem vestros filios Israel ne opprimatis per potentiam.

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attenuatus frater tuus venderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus,

48. Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. Et patruus, et patruelis, et consanguineus, et affinis. Sin autem et ipse potuerit, redimet se,

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Égypte, pour vous donner la terre de Chanaan, et pour être votre Dieu.

39. Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves;

40. Mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un fermier; il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé;

41. Et il sortira ensuite avec ses enfants, et retournera à la famille et à l'héritage de ses pères.

42. Car ils sont mes esclaves; c'est moi qui les ai tirés de l'Égypte. Ainsi, qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

43. N'accablez donc point votre frère par votre puissance; mais craignez votre Dieu.

44. Ayez des esclaves et des servantes pris parmi les nations qui sont autour de vous.

45. Vous aurez aussi pour esclaves les étrangers qui sont venus parmi vous, ou ceux qui sont nés d'eux dans votre pays.

46. Vous les laisserez à vos descendants par un droit héréditaire, et vous en serez les maîtres pour toujours; mais n'opprimez point par votre puissance les enfants d'Israël, qui sont vos frères.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs s'enrichit chez vous par son travail, et qu'un de vos frères, étant devenu pauvre, se vende à lui ou à quelqu'un de sa famille,

48. Il pourra être racheté après qu'il aura été vendu. Celui de ses parents qui voudra le racheter, le pourra faire:

49. Son oncle, ou le fils de son oncle, et celui qui lui est uni par le sang ou par alliance. Que s'il peut lui-même se racheter, il le fera,

ras, si on lui a prêté de l'argent; *frugum superabundantiam*, si on lui a prêté en nature et qu'on veuille être payé de la même façon.

39-43. Les droits d'un Israélite devenu esclave d'un de ses concitoyens. — Premier droit, général, vers. 39-40: un traitement humain, charitable. — Deuxième droit, spécial, vers. 40b-41: le recouvrement de sa liberté au début de l'année jubilaire. — Motif de cette législation, vers. 42-43: *mei enim servi sunt...* Dieu a délivré tous les Hébreux de la servitude égyptienne, et ils sont tous également ses esclaves à lui. Cf. vers. 14.

44-46. Que les membres de la nation théocratique prennent plutôt des étrangers pour esclaves (vers. 44-45). Ceux-ci, étant une vraie propriété, ne bénéficieront pas du jubilé (vers. 46).

47-55. Cas d'un Israélite devenu l'esclave d'un étranger fixé en Palestine. — *Si invaluerit... manus*. Le contraire de la locution « infirmus manu » (vers. 36), qui marquait la pauvreté. — *Frater tuus venderit se...* Dans cette hypothèse, le droit de rachat était perpétuel. Les vers. 48-53 en énumèrent les conditions (48-49, quels sont ceux qui le possèdent: 50-53, prix à rembourser

50. En supputant le nombre des années qui resteront depuis le temps où il aura été vendu, jusqu'à l'année du jubilé, et en rabattant à son maître, sur le prix qu'il avait donné en l'achetant, ce qui lui peut être dû à lui-même pour le temps qu'il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercenaire.

51. S'il reste encore plusieurs années jusqu'au jubilé, il payera aussi plus d'argent;

52. S'il en reste peu, il comptera avec son maître selon le nombre des années qui resteront, et il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. En rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même pour le temps qu'il l'aura servi. Que son maître ne le traite point avec dureté et avec violence devant vos yeux.

54. Que s'il ne peut être racheté en cette manière, il sortira libre l'année du jubilé avec ses enfants.

55. Car les enfants d'Israël sont mes esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'Égypte

50. Supputatis duntaxat annis a tempore venditionis sue usque ad annum jubileum; et pecunia qua venditus fuerat, juxta annorum numerum et rationem mercenarii supputata.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum, secundum hos reddet et pretium;

52. Si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum, et reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. Quibus ante servivit mercedibus imputatis; non affliget eum violenter in conspectu tuo.

54. Quod si per hæc redimi non poterit, anno jubileo egredietur cum liberis suis.

55. Mei enim sunt servi, filii Israel, quos eduxi de terra Ægypti.

CHAPITRE XXVI

1. Je suis le Seigneur votre Dieu : Vous ne vous ferez point d'idoles ni d'image taillée, vous ne dresserez point de colonnes ni de monuments, et vous n'érigerez point dans votre terre de pierre remarquable par quelque superstition, pour l'adorer. Car je suis le Seigneur votre Dieu.

2. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

1. Ego Dominus Deus vester : non facietis vobis idolum et sculptile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum; ego enim sum Dominus Deus vester.

2. Custodite sabbata mea, et pavete ad sanctuarium meum. Ego Dominus.

à l'acquéreur, réglé de la même manière que pour les biens-fonds, cf. vers. 25-27). — Dans tous les cas, la liberté de cette catégorie d'esclaves était pareillement assurée par le retour du jubilé, vers. 54-55.

§ VI. — Dieu confirme la législation du Sinaï par des promesses et par des menaces. XXVI, 1-45.

Passage semblable à la conclusion du Livre de l'Alliance, Ex. xx, 20-33, et aux chap. xxviii-xxx du Deutéronome.

1^o Majestueux exorde, vers. 1-3.

CHAP. XXVI. — 1-2. Le Seigneur est le Dieu unique des Israélites. Résumé saisissant des trois premiers préceptes du Décalogue, en termes négatifs (vers. 1) et en termes positifs (vers. 2). — *Idolum*. L'hébreu emploie une expression caractéristique : *'elilim*, des néants. Cf. xix, 4. — *Titulos*. Les stèles (*masèbah*), qui parfois négligent qu'un simple mémorial (Gen. xxviii, 18; xxxv, 14; Ex. xxiv, 4), servaient souvent au culte des faux dieux. Cf. Ex. xxiii, 24; xxxiv, 13; Deut. vii, 6; xvi, 22, etc. — *Insignem lapidem*. D'après l'hébreu, une pierre ornée de figures idolâtriques.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, et mandata mea non contempseritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis;

4. Et terra gignet germen suum, et pomis arbores replebuntur.

5. Apprehendet messium tritura vindemiarum, et vindemia occupabit sementem; et comedetis panem vestrum in saturitate, et absque pavore habitabitis in terra vestra.

6. Dabo pacem in finibus vestris; dormietis, et non erit qui exterreat. Auferam malas bestias; et gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent eorum vobis.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia; cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

9. Respiciam vos, et crescere faciam; multiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima veterum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, et non abjiciet vos anima mea.

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez et pratiquez mes commandements, je vous donnerai les pluies en leur saison.

4. La terre produira ses récoltes, et les arbres seront remplis de fruits.

5. La moisson, avant d'être battue, sera pressée par la vendange; et la vendange sera elle-même, avant qu'on l'achève, pressée par le temps des semences. Vous mangerez votre pain, et vous serez rassasiés, et vous habiterez dans votre terre sans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays; vous dormirez en repos, et il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les bêtes féroces, et l'épée ne passera point par vos terres.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont en foule devant vous.

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille; vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux.

9. Je vous regarderai favorablement, et je vous ferai croître; vous vous multiplieriez de plus en plus, et j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réserve depuis longtemps, et vous rejetterez à la fin les anciennes récoltes, dans la grande abondance des nouvelles.

11. J'établirai ma demeure au milieu de vous, et je ne vous rejetterai point.

12. Je marcherai parmi vous, je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple.

2^o Gracieuses promesses, à l'adresse des Israélites idolâtres, vers. 2-13.

3^a. La condition, brièvement exprimée. Remarque la triple répétition: *si... ambulaveritis, ... custodieritis, ... feceritis.*

3^b-5. Première promesse: une fertilité prodigieuse. — *Pluvias temporibus...* Ces pluies périodiques, sans lesquelles la Palestine ne serait qu'une contrée généralement aride, sont souvent mentionnées dans la sainte Écriture sous les noms de pluies hâtives (Vulg.: «*temporanæ*») et de pluies tardives («*serotinæ*»). Les premières ont lieu en novembre et en décembre, au temps des semailles; les secondes en mars, avant la moisson. La qualité et la quantité des récoltes dépendent d'elles. Cf. Dent. XI, 14; Jer. V, 24; Joel, II, 23; Jac. V, 7, etc. — *Apprehendet...* Cf. xxv, 21-22; Am. IX, 13. Manière énergique de dire que les récoltes seront extrêmement abondantes. Les bras de l'agriculteur pourront à peine suffire à les rentrer. — *Absque pavore habitabitis.* Dans l'hébreu: «*en confiance*»; sans redouter la famine.

6-8. Seconde promesse: la paix, bien si précieux. — *Dormietis...* Emblème d'une paix confortable. Littéral: vous serez couchés. — Dieu enlèvera tout ce qui pourrait troubler cette heureuse tranquillité: *malas bestias*, car les bêtes fauves abondaient primitivement en Palestine; *gladius*, la guerre, dont le glaive est le principal instrument. Si on attaque les Israélites, ils seront aussitôt victorieux: *persequemini...*, *corruent.* Et avec quelle vigueur cela est dit au vers. 8! Expression proverbiale, pour marquer la certitude du triomphe. Cf. Dent. xxxii, 30; Jos. xxiii, 10; Is. xxx, 17.

9-12. Troisième promesse, d'un ordre supérieur: l'alliance entre le Seigneur et son peuple sera de plus en plus affermie. — *Respiciam...*: regard bienveillant, protecteur, qui produira l'étonnant accroissement promis à Abraham le jour où fut établie la première base de l'alliance théocratique, Gen. xvi, 4-6. — *Comedetis vetustissima...* Malgré cette multiplication rapide, les Hébreux ne manqueront de rien. «*Manger du vieux, vieilli,* » à jeter les vieilles récoltes, » parce

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Égyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes qui vous faisaient baisser le cou, pour vous faire marcher la tête levée.

14. Que si vous ne m'écoutez point, et que vous n'exécutez pas tous mes commandements;

15. Si vous dédaignez de suivre mes lois, et que vous méprisiez mes ordonnances; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, et que vous rendiez mon alliance vaine et inutile,

16. Voici la manière dont j'en userai aussi avec vous. Je vous punirai bientôt par l'indigence, et par une ardeur qui vous desséchera les yeux et qui consumera votre vie. Ce sera en vain que vous sèmerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront.

17. Je tournerai ma face contre vous; vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent; vous fuirez sans que personne vous poursuive.

18. Que si, après cela même, vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois plus, à cause de vos péchés,

19. Et je briserai la dureté de votre orgueil. Je ferai que le ciel soit pour vous comme de fer, et la terre comme d'airain.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; la terre ne produira point de grains, et les arbres ne produiront point de fruits.

13. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, et qui confregi catenas cervicium vestrarum, ut incederetis erecti.

14. Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea;

15. Si spreveritis leges meas, et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt, et ad irritum perducatis pactum meum,

16. Ego quoque hæc faciam vobis: Visitabo vos velociter in egestate, et ardore qui conficiat oculos vestros, et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corrueitis coram hostibus vestris, et subiciemini his qui oderunt vos; fugietis, nemine persequente.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra,

19. Et conteram superbiam duritiæ vestre. Daboque vobis cælum desuper sicut ferrum, et terram aneam.

20. Consumetur incassum labor vester; non proferet terra germen, nec arbores poma præbeunt.

qu'on ne saura qu'en faire lorsqu'ils surviendront les nouvelles: images très expressives d'une merveilleuse abondance — *Ponam tabernaculum... ambulab...* C'est le cœur du Dieu-roi qui tient ce langage admirable.

13. Conclusion des promesses. Dieu appose, pour ainsi dire, ici sa signature (*Ego Dominus...*), afin d'attester la véracité des détails qui précèdent; et il présente sa conduite passée (*eduxi vos...*) comme une parfaite garantie de sa conduite future. — *Confregi catenas...* En hébr.: le bois de votre joug; belle image.

3° Les menaces, en cas de désobéissance, vers. 14-33.

Cinq avertissements successifs, avec gradation ascendante, commençant aux vers. 14, 18, 21, 23, 27.

14-17. Premier avertissement. — *Quod si non audieritis...* Début très majestueux; il y a jusqu'à cinq locutions synonymes pour exprimer la désobéissance du peuple, son oubli total de la loi du Sinaï (vers. 14-15). — *Ego quoque...* Dès

ce premier acte de la terrible tragédie, trois ministres de la vengeance divine. 1° La maladie, 16°: *Visitabo vos...* Voici la traduction littérale de l'hébreu: Je ferai venir contre vous la terreur, la consommation et la fièvre, qui font languir les yeux et qui consomment la vie. Comp. Ex. xxiii, 25, où Dieu promet au contraire d'écartier d'Israël, s'il est fidèle, tout genre de maladie. — 2° La famine, 16°: *frustra seretis...* — 3° De honteuses défaites, 17: *corrueitis...* Détail saisissant: *fugietis, nemine persequente.*

18-20. Second avertissement: la complète stérilité du sol. — *Sin autem nec sic...* C.-à-d. même après avoir été frappés des maux qui viennent d'être décrits (vers. 16-17). — *Addam septuplum.* Chiffre rond, pour désigner un grand nombre de nouveaux châtiments. — *Superbiam duritiæ.* D'après l'hébreu: l'orgueil de votre force; tout ce qui compose la force matérielle d'une nation, et ici, tout spécialement, la vigueur que procurait aux Hébreux la fertilité de leur pays. — *Cælum... ferreum, et terram aneam.* Métaphore

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septuplum, propter peccata vestra;

22. Immittamque in vos bestias agri, que consumant vos, et pecora vestra, et ad paucitatem cuncta redigant, deser-taque fiant viae vestrae.

23. Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi,

24. Ego quoque contra vos adversus incedam, et percitiam vos septies propter peccata vestra;

25. Inducamque super vos gradium ultorem foederis mei; cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, et trademini in manibus hostium,

26. Postquam confregero baculum panis vestri; ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et reddant eos ad pondus; et comedetis, et non saturabimini.

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me,

28. Et ego incedam adversus vos in furore contrario, et corripiam vos septem plagis propter peccata vestra,

29. Ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum.

30. Destruam excelsa vestra, et simulacra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,

21. Que si vous vous opposez encore à moi, et que vous ne vouliez point m'écouter, je multiplierai vos plaies sept fois plus, à cause de vos péchés.

22. J'enverrai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux, qui vous réduiront à un petit nombre, et qui de vos chemins feront des déserts.

23. Que si après cela vous ne voulez point encore vous corriger, et que vous continuiez à marcher contre moi,

24. Je marcherai aussi moi-même contre vous, et je vous frapperai sept fois plus, à cause de péchés.

25. Je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira d'avoir rompu mon alliance; et quand vous vous serez réfugiés dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous, et vous serez livrés entre les mains de vos ennemis,

26. Après que je vous aurai brisé le bâton du pain; en sorte que dix femmes cuiront du pain dans un même four, et le rendront au poids, et que vous en mangerez sans être rassasiés.

27. Que si, même après cela, vous ne m'écoutez pas encore, et que vous continuiez à marcher contre moi,

28. Je marcherai aussi contre vous; j'opposerai ma fureur à la vôtre, et je vous châtierai de sept plaies nouvelles à cause de vos péchés,

29. Jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils et de vos filles.

30. Je détruirai vos hauts lieux, et je briserai vos statues. Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, et mon âme vous aura en une telle abomination,

d'une grande justesse, pour dire que le ciel ne fournira pas une goutte de pluie, et que la terre, durcie, ne pourra rien produire.

21-22. Troisième avertissement : la multiplication des bêtes féroces. — *Si ambulaveritis...* Motif qui sert de préambule sinistre à chacun des avertissements divins. Cf. vers. 14, 18, 23, 27. — *Bestias agri...* Voyez la note de Gen. I, 24. — Conséquences funestes de cette invasion : *que consumant vos, et pecora...*

23-26. Quatrième avertissement : Jéhovah marchera en personne contre le peuple rebelle, afin de venger l'alliance outragée et profanée. — Quatre châtimens spéciaux sont mentionnés : la guerre (25^a), la peste (25^b), la captivité (25^c), la famine (26). — Les derniers traits sont particulièrement pittoresques : *confregero baculum panis* (cf. Ps. cv, 16; Ez. iv, 16, etc.); *decem mulieres in uno clibano...* Ces fours sont très petits (Atl. archéol., pl. XLII, fig. 9-11), et ne

culsent journellement que le pain d'une famille; mais, en ces temps de malheur, ils suffiront pour préparer les provisions de dix ménages, car chaque Israélite n'aura qu'une maigre et insuffisante ration (*ad pondus*).

27-33. Cinquième avertissement : les maux prédits sont de plus en plus affreux. — 1^o Encore la famine. Cette fois, les subsistances font complètement défaut; aussi les Hébreux en seront-ils réduits à manger leurs propres enfans (vers. 29). Cf. IV Reg. vi, 28-29; Jer. XIX, 8-9; Thren. II, 10. — 2^o Renversement des idoles qui avaient remplacé Jéhovah; leurs adorateurs seront écrasés sous les débris des temples (vers. 30). *Excelsa* (hébr.: *bamôt*) représente les collines, et autres lieux élevés, qui servaient fréquemment de théâtre aux rites idolâtriques; *simulacra* (hébr.: *hammânim*), les colonnes solaires dédiées à Baal (voy. l'Atl. archéol., pl. cxii, fig. 6; pl. cxvi, fig. 7). — 3^o Destruction des

31. Que je changerai vos villes en solitude, je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts, et je ne recevrai plus de vous l'odeur très agréable *des sacrifices*.

32. Je ravagerai votre pays, je le rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus les maîtres et les habitants.

33. Je vous disperserai parmi les nations, je tirerai l'épée derrière vous; votre pays sera désert, et vos villes ruinées.

34. Alors la terre se plaira dans les jours de son repos, pendant le temps qu'elle demeurera déserte.

35. Quand vous serez dans une terre ennemie, elle se reposera, et elle trouvera son repos, étant seule et abandonnée; parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de sabbat lorsque vous l'habitiez.

36. Quant à ceux d'entre vous qui resteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis; le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler, ils fuiront comme *s'ils voyaient une épée*, et ils tomberont sans que personne les poursuive.

37. Ils tomberont chacun sur leurs frères, comme s'ils fuyaient du combat; nul d'entre vous ne pourra résister à vos ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, et vous mourrez dans une terre ennemie.

39. Que s'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sécheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs ennemis, et ils seront accablés d'affliction à cause des péchés de leurs pères, et de leurs propres fautes,

40. Jusqu'à ce qu'ils confessent leurs

31. In tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavissimum.

32. Disperdamque terram vestram, et stupebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint.

33. Vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, eritque terra vestra deserta, et civitates vestræ dirutæ.

34. Tunc placebunt terræ sabbata sua cunctis diebus solitudinis suæ; quando fueritis

35. In terra hostili, sabbatizabit, et requiescet in sabbatis solitudinis suæ, eo quod non requieverit in sabbatis vestris, quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium; terrebit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium; cadent, nullo persequente,

37. Et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes; nemo vestrum inimicis audebit resistere.

38. Peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

39. Quod si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum et propter peccata patrum suorum et sua affligentur,

40. Donec confiteantur iniquitates suas,

cités, des sanctuaires de l'alliance, cessation du culte théocratique (vers. 31). Les mots *odorem suavissimum* désignent les sacrifices, auxquels Dieu s'était auparavant compté. Cf. I, 9; Gen. VIII, 21; Am. V, 21, etc. — 4° La ruine totale de la Palestine, et la dispersion d'Israël à travers les nations païennes (vers. 32-33). *Evaginabo post vos...* pour les empêcher de rentrer dans la terre sainte après qu'ils en auront été expulsés. Cf. Gen. III, 24.

4° Résultats produits par ces divers châtiments, vers. 34-45.

34-35. Après la dispersion des Juifs, le sol palestinien se reposera: *placebunt terræ sabbata...* (personnification remarquable). Il trouvera ainsi une compensation aux travaux excessifs qu'on lui aura imposés en ne célébrant pas

les années sabbatiques: *eo quod non requieverit...* Cf. xxv, 1-7, 11-12; II Par. xxxvi, 21. Autre manière de prophétiser la ruine complète du pays.

36-38. Sort des Israélites dans les contrées où ils auront été exilés. — Ceux d'entre eux qui auront survécu aux maux précédemment décrits (*qui... remanserint*) seront loin de trouver le repos et la paix dans l'exil. Là même ils seront poursuivis par des terreurs indicibles, visiblement surnaturelles, racontées en termes pittoresques (*terrebit... sonitus folii...*), et ils finiront par périr misérablement.

39-41. Conversion des derniers restes d'Israël. — Premier degré de cette conversion, vers. 39-40: l'humble confession des fautes qui auront causé tant de maux effroyables. — Deuxième degré,

et majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos, et inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum; tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, et Isaac, et Abraham. Terræ quoque memor ero,

43. Quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens sobtadinem propter illos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, eo quod abjecerint judicia mea, et leges meas despexerint.

44. Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, et irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

45. Et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta et leges, quas dedit Dominus inter se et filios Israel in monte Sinai per manum Moysi.

iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, et ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, et je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur âme incircumcise rougisse de honte; ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

42. Et je me souviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre,

43. Qui, ayant été abandonnée par eux, se plaira dans ses jours de sabbat, souffrant volontiers d'être seule et délaissée à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés, parce qu'ils auront rejeté mes ordonnances et méprisé mes lois.

44. Toutefois, alors même qu'ils étaient dans une terre ennemie, je ne les ai point tout à fait rejetés, et je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, et rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux. Car je suis le Seigneur leur Dieu,

45. Et je me souviendrai de cette ancienne alliance que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirés de l'Égypte à la vue des nations, afin d'être leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes et les lois que le Seigneur donna par Moïse sur la montagne du Sinai, comme un pacte entre lui et les enfants d'Israël.

CHAPITRE XXVII

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel et dices ad eos : Homo qui votum fecerit, et sponderit

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui aura fait un vœu et

vers. 41 : une demande sincère de pardon. Mais il faudra encore des châtimens nombreux pour produire ces effets salutaires, comme le disent tous ces versets. — *Mens incircumcisa* : un cœur rempli de souillures. Voy. Ex. vi, 12, et la note.

42-45^a. Le rétablissement de l'alliance. — Détails admirables, par lesquels le Seigneur met en relief sa fidélité à ses promesses antiques, et le but qu'il se proposait en châtiant les Hébreux : il ne punissait que pour convertir, et que pour resserrer plus étroitement les liens de l'alliance conclue au Sinai.

43. Conclusion des chap. xxv et xxvi.

§ VII. — *Les vœux, l'offrande des premiers-nés, la dîme, etc.* XXVII, 1-34.

1^o Les vœux et leur commutation, vers. 1-25. CHAP. XXVII. — 1-2^a. Transition et introduction, dans les termes accoutumés.

2^b-8. Si c'est une personne qui a été vouée. — *Qui votum fecerit*. Pieuse coutume, qu'on trouve dans tous les temps et dans tous les pays. Cf. Gen. xxviii, 20 et ss. On suppose ici que l'auteur du vœu est un homme; sur les vœux émis par une femme, voyez Num. xxx, 2-16. — *Et sponderit animam suam*. L'hébreu emploie

qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie, payera pour se décharger de son vœu un certain prix, selon l'estimation suivante :

3. Si c'est un homme, depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire ;

4. Si c'est une femme, elle en donnera trente.

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles ; et la femme dix.

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon ; et trois pour une fille.

7. Depuis soixante ans et au-dessus, un homme donnera quinze sicles, et une femme dix.

8. Si c'est un pauvre, qui ne puisse payer le prix de son vœu suivant l'estimation ordinaire, il se présentera devant le prêtre, qui en jugera, et il donnera autant que le prêtre le verra capable de payer.

9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui lui puisse être immolée, elle sera sainte,

10. Et elle ne pourra être changée ; c'est-à-dire qu'on n'en pourra donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Si celui qui l'a vouée la change, et la bête qui aura été changée, et celle qu'on aura substituée à sa place, sera consacrée au Seigneur.

11. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le prêtre,

12. Qui jugera si elle est bonne ou mauvaise, et y mettra le prix.

13. Si celui qui offre la bête en veut payer le prix, il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite.

Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium :

3. Si fuerit masculus, a vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta sicles argenti ad mensuram sanctuarii ;

4. Si mulier, triginta.

5. A quinto autem anno usque ad vigesimum masculus dabit viginti sicles ; femina decem.

6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque siclei ; pro femina tres.

7. Sexagenarius et ultra masculus dabit quindecim sicles ; femina decem.

8. Si pauper fuerit, et æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote, et quantum ille æstimaverit, et viderit eum posse reddere, tantum dabit.

9. Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,

10. Et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono ; quod si mutaverit, et ipsum quod mutatum est, et illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem,

12. Qui judicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.

13. Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

le pluriel : « animas, » c.-à-d. des personnes. Par exemple, en cas de maladie, de péril pour la vie, etc., on pouvait consacrer à Dieu, sous une forme ou sous une autre, sa femme, ses enfants, etc. On rachetait ensuite la personne ainsi vouée moyennant une somme (*sub æstimatione... pretium*) qui servait aux besoins du culte. — Les vers. 3-7 contiennent une sorte de tarif légal, suivant l'âge et le sexe des personnes.

	Hommes.	Femmes.
D'un mois à 5 ans . . .	5 sicles.	3 sicles.
De 5 ans à 20 ans . . .	20 —	10 —
De 20 ans à 60 ans . . .	50 —	30 —
60 ans et au-dessus . . .	15 —	10 —

Sur l'expression *ad mensuram sanctuarii*, voyez

Ex. xxx, 24, et le commentaire. Le vers. 8 contient un tarif spécial pour les pauvres. Au temps du second temple le minimum était d'un sicle.

9-13. Si le vœu a des animaux pour objet. On distingue alors entre les animaux purs (9-10) et les animaux impurs (11-13). — 1° S'il est pur, l'animal ainsi voué sera *sanctum*, une chose sainte, et le « vovens » ne pourra ni le racheter, ni l'échanger pour un autre. — 2° S'il s'agit d'un animal impur (un âne, un chameau, etc.), il sera vendu d'après l'estimation faite par le prêtre ; si l'auteur du vœu désire le racheter lui-même, il payera un cinquième en sus du prix fixé, sorte d'amende pour expier son dédit.

14. Homo si voverit domum suam, et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrum bona an mala sit, et juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur.

15. Sin autem ille qui voverat voluerit redimere eam, dabit quintam partem aestimationis supra, et habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suae voverit, et consecraverit Domino, juxta mensuram sementis aestimabitur pretium : si triginta modis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.

17. Si statim ab anno Incipientis jubilei voverit agrum, quanto valere potest, tanto aestimabitur.

18. Sin autem post aliquantum temporis, supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum, qui reliqui sunt, numerum usque ad jubileum, et detrahetur ex pretio.

19. Quod si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem aestimatæ pecuniæ, et possidebit eum.

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit ;

21. Quia cum jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. Supputabit sacerdos, juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretium ; et dabit ille qui voverat eum, Domino ;

14. Si un homme voue sa maison et la consacre au Seigneur, le prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise, et elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu la veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il aura la maison.

16. Que s'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on emploie pour l'ensemencer ; s'il faut trente mesures d'orge pour ensemençer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir.

18. S'il le voue quelque temps après, le prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il en ôtera autant du prix.

19. Si celui qui avait voué son champ veut le racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il le possédera de nouveau.

20. S'il ne veut pas le racheter, et s'il a été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avait voué de le racheter ;

21. Parce que, lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, et qu'un bien consacré appartient aux prêtres.

22. Si le champ qui a été consacré au Seigneur a été acheté, et n'est pas venu, à celui qui le donne, de la succession de ses ancêtres,

23. Le prêtre en fixera le prix, en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé, et celui qui l'avait voué donnera ce prix au Seigneur ;

14-15. Si c'est une maison qui a été vouée. — Mêmes règles que pour les animaux impurs.

16-23. Si le vœu portait sur un champ. — Les règles varient selon que ce champ fait partie d'un patrimoine (si agrum possessionis...), ou qu'il a été simplement acheté par l'auteur du vœu. — Première hypothèse, vers. 16-21. D'abord, au vers. 16, une règle générale, pour fixer le prix auquel le champ sera vendu dans l'intérêt du sanctuaire. L'évaluation aura pour base, non pas les récoltes, qui sont trop variables, mais la quantité du grain nécessaire pour ensemençer convenablement la terre. On cite un exemple :

si triginta modis... (hébr. : trente homer, dix fois dix éphah, c.-à-d. 3 388 lit.). — Les vers. 17-18 contiennent des règles plus spéciales pour déterminer le prix de vente, selon que l'année jubilaire était plus ou moins éloignée. Voy. xxv, 14-16, 26-27, et l'explication. — Aux vers. 19-21, autres règles spéciales, suivant que le « vovens » rachetait ou ne rachetait pas lui-même son champ. Sur l'expression hébraïque *hérem*, qui correspond à *possessio consecrata* de la Vulgate, voyez la note du vers. 28. — Deuxième hypothèse, vers. 23-24. Si le champ voué à Dieu ne faisait point partie d'un héritage de famille (non de

24. Mais en l'année du jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avait vendu, et qui l'avait possédé comme un bien qui lui était propre.

25. Toute estimation se fera au poids du sicle du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

26. Personne ne pourra consacrer ni vouer les premiers-nés, parce qu'ils appartiennent au Seigneur; que ce soit un veau ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27. Si la bête est impure, celui qui l'avait offerte la rachètera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix. S'il ne veut pas la racheter, elle sera vendue à un autre au prix que vous l'avez estimée.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur, que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point, et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose très sainte.

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, et consacré au Seigneur, ne se rachètera point; mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, et lui sont consacrés.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il donnera un cinquième en sus du prix qu'elles seront estimées.

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis et des chèvres, et de tout ce qui

24. In jubileo autem revertetur ad priorem dominum, qui vendiderat eum, et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et voverè; sive bos, sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii; si redimere noluerit, vendetur alteri quancumque a te fuerit æstimatum.

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur; sed morte morietur.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur.

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Omnium decimarum bovis et ovis et capræ, quæ sub pastoris virga trans-

possessione majorum), mais n'appartenait à l'acheteur du vœu que par suite d'un achat, comme il devait revenir plus tard à son premier maître en vertu du privilège jubilaire (vers. 24; cf. XXV, 23-28), au fond l'usufruit seul avait été consacré au Seigneur. Pour fixer la somme due au sanctuaire, il suffisait donc de déterminer le nombre des récoltes jusqu'au jubilé, et leur valeur approximative. — *Omnis æstimatio...* (vers. 25). Note importante, en vue d'éviter les contestations possibles. Cf. Ex. xxx, 13; xxxviii, 24, et les commentaires.

2° Rachat des premiers-nés des animaux, vers. 26-27.

26-27. Même distinction que précédemment (vers. 9-13). — Les premiers-nés des animaux purs, appartenant de droit au Seigneur, Ex. xiii, 2; xxii, 30, ne pouvaient évidemment pas être l'objet d'un vœu (vers. 26). Quant aux premiers-nés des animaux impurs (vers. 27), il était permis de les racheter, d'après les règles fixées plus haut (vers. 11-13). — Ce passage apporte une modification aux ordonnances qui avaient été antérieu-

rement prescrites sur le même point, Ex. xii, 13; xxxiv, 20.

3° Objets consacrés sous l'anathème, vers. 28-29.

28-29. *Quod... consecratur*. En hébr. : *hérem*, mot dont la racine signifie primitivement : couper; puis, retrancher de l'usage commun; enfin, consacrer à Dieu d'une manière irrévocable, avec destruction de la personne ou de la chose qui était ainsi vouée. L'histoire de la conquête de la Palestine nous fournit maintenant l'exemple de cette consécration spéciale. Cf. Num. xxi, 2-3; Deut. ii, 34; iii, 6; Jos. ii, 10; viii, 26; Jud. i, 17; xxi, 2; I Reg. xv, 33, etc. — *Si homo...* Non que cette loi autorisât les sacrifices humains, comme on l'a injustement prétendu. Les personnes qu'atteignait le *hérem* méritaient déjà la mort à d'autres titres. — Règle unique, répétée coup sur coup : *non vendetur, nec redimi poterit...*

4° La dîme et sa commutation, vers. 30-33.

30-31. Dîme des fruits de la terre, et règle pour leur rachat.

32-33. Dîme des animaux purs. Même loi que

eunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum, nec malum, nec altero commutabitur; si quis mutaverit, et quod mutatum est, et pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel, in monte Sinai.

passer sous la verge du pasteur, seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira ni un bon ni un mauvais, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé, et ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur, et ne pourra être racheté.

34. Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïse pour les enfants d'Israël sur la montagne du Sinai.

pour les premiers-nés (vers. 26) : impossibilité du rachat. — *Sub pastoris virga*. Trait pittoresque. La houlette du pasteur (Ps. XXII, 4; Jer. XXXIII, 13; Ez. XX, 37), servait à compter le bétail quand il sortait de l'étable ou qu'il y rentrait. Lorsque le temps était venu de payer la dime sainte, disent les rabbins, on trempait

cette houlette dans une teinture rouge, et elle marquait les animaux que le sort avait désignés pour être la portion du Seigneur. Ce trait aide à comprendre les mots : *non eligetur*...

3° Conclusion de tout le livre, vers. 34.

34. *Hæc sunt præcepta*... Cf. XXVI, 45^b. Simile récapitulation du Lévitique.



LES NOMBRES

1^o *Le nom.* — *Nombres*, du latin *Numeri* ¹, lequel traduit lui-même le grec Ἀριθμοί. Ce livre débute, en effet, par le dénombrement soit des Hébreux capables de porter les armes ², soit des Lévites ³, au moment où s'achevait la législation du Sinaï. Et, plus loin ⁴, il contient encore un nouveau recensement de l'armée théocratique. Les Juifs emploient parfois les dénominations analogues de *Mispârim*, « Nombres, » et de *Pikkudim*, qui équivaut à *Recensiones* d'Origène ⁵, quoique le nom dont ils se servent le plus fréquemment soit *Vayy'daber* ⁶, le premier mot du livre. Ils disent aussi : *Bammidbar*, « dans le désert », et cette appellation, empruntée au vers. 1 du chap. 1^{er}, serait assuivie la meilleure sous le rapport du sujet, puisque les Nombres racontent surtout les marches et contremarches des Israélites dans le désert de l'Arabie Pétrée.

2^o *Le sujet traité.* — Ainsi donc, trajet d'Israël à travers le désert, depuis le pied du Sinaï jusqu'aux steppes de Moab ⁷, c'est-à-dire jusqu'à la limite orientale de la Terre promise; ou, en d'autres termes, histoire du peuple hébreu, à partir de la conclusion définitive de l'alliance ⁸, jusqu'aux derniers préparatifs accomplis par Moïse en vue de la conquête de la Palestine cisjordanienne. Tel est, en abrégé, le sujet du quatrième livre du Pentateuque, qui reprend le fil historique presque entièrement interrompu par les prescriptions du Lévitique ⁹.

A vrai dire, c'est ici que commence l'histoire du « peuple de Dieu », titre que les Hébreux ne méritèrent d'une manière adéquate qu'après l'achèvement de la législation du Sinaï. Mais dans ces annales, qui comprennent environ trente-neuf ans, le narrateur insiste sur les faits accomplis durant les premiers et les derniers mois, et il glisse très rapidement sur les trente-huit années intermédiaires, tristes, monotones, et sans autre incident remarquable que la lente destruction d'une génération coupable.

Les Hébreux, pleins d'élan, quittent donc le Sinaï après que la vie théocratique a été organisée dans ses parties essentielles, et ils s'en vont conquérir la Palestine, qui leur est réservée d'après d'antiques et nombreuses promesses ¹⁰. Mais Dieu les éprouve le long du chemin, pour affermir leur foi et les habituer à ne se confier qu'en lui. Ils subissent mal l'épreuve, et ils s'attirent des châtimens terribles. Cependant ils ressusitent peu à peu, après s'être vus presque anéantis par le Seigneur, et nous assistons à leurs premières victoires décisives, qui les établissent dans les provinces situées au delà du Jourdain.

¹ Au nominatif pluriel, et point, comme on l'a parfois supposé, au génitif singulier.

² Chap. I.

³ Chap. III.

⁴ Chap. XXVI.

⁵ Ap. Euseb., *Hist. eccl.*, VI, 25.

⁶ « Et il parla. » Voyez la page 15.

⁷ Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. V.

⁸ Cf. Lev. XXVII, 34.

⁹ Voyez l'Introduction, p. 323.

¹⁰ Cf. Gen. XII, 7; XIII, 14-17; XV, 16; XVII, 8; XXVI, 3; XXVIII, 13; XXXV, 12; XLVI, 4; L, 22-24; Ex. III, 7-8, 16-17; VI, 7-8, etc.

Tandis que l'histoire raconte tous ces traits, la législation se perfectionne par quelques nouvelles prescriptions ajoutées aux anciennes. Israël devient l'armée de Jéhovah; on lui indique comment il devra accomplir la conquête, puis le partage de la Palestine. Mais ces ordonnances sont simplement complémentaires. Par conséquent, comme dans l'Exode, tissu remarquable de faits et de lois, quoique avec prédominance des faits.

3^o *Plan et division.* — Trois parties principales : 1^o les préparatifs du départ, ayant pour but la guerre sainte à entreprendre prochainement, I, 1-x, 10; 2^o les marches et contremarches d'Israël depuis le Sinaï jusqu'aux steppes de Moab, x, 11-xxi, 33; 3^o les Hébreux dans les steppes de Moab, xxii-xxxvi.

Quatre sections dans la première partie : I, 1-iv, 49, recensement de l'armée théocratique et des lévites; v, 1-vi, 27, quelques ordonnances relatives à la sainteté légale et morale du camp; vii, 1-ix, 14, les derniers événements accomplis au pied du Sinaï; ix, 15-x, 10, divers signaux pour diriger les haltes et les départs.

Deux sections dans la deuxième partie : x, 11-xiv, 45, du Sinaï à Cadès; xv, 1-xxi, 35, les pérégrinations à travers le désert.

Trois sections dans la troisième partie : xxii, 1-xxv, 48, les machinations des Moabites et des Madianites contre Israël; xxvi, 1-xxx, 17, ordonnances relatives à la prochaine prise de possession de la Palestine; xxxi, 1-xxxvi, 13, les premières conquêtes à l'est du Jourdain.

Le commentaire donnera des subdivisions plus complètes¹.

4^o *Chronologie du livre des Nombres.* — La période de temps comprise entre le premier et le dernier verset est très clairement déterminée. Le récit commence avec le premier jour du second mois de la seconde année à partir de la sortie d'Égypte, I, 1. Vers la fin du livre, xxxiii, 38, le narrateur nous apprend que la mort d'Aaron eut lieu « la quarantième année qui suivit la sortie d'Égypte, au cinquième mois, le premier jour du mois ». Ce qui fait un intervalle de trente-huit ans trois mois. Mais à ce chiffre nous devons ajouter quelques mois, pour le temps qui s'écoula jusqu'à la date marquée au début du Deutéronome, I, 3, « la quarantième année, le onzième mois, le premier jour du mois. » Nous obtenons ainsi, comme durée totale, un peu moins de trente-neuf ans.

5^o Sous le rapport de l'intérêt, le livre des Nombres occupe un des premiers rangs parmi les écrits historiques de l'Ancien Testament. Encore la législation théocratique, des extraits importants de la vie du peuple de Dieu, de précieux détails géographiques, des fragments poétiques remarquables par leur antiquité et leur beauté², de hautes révélations messianiques, ou sous forme de types, comme l'histoire du serpent d'airain³, ou en termes directs, comme dans l'épisode de Balaam⁴ : ces sujets pris en eux-mêmes, ou dans leur variété, et dans l'entrain avec lequel ils sont traités, présentent constamment un intérêt spécial, et, comme on l'a dit, partout « la vérité de la narration biblique affirme sa puissance ».

Livres à consulter. — Les bons commentaires catholiques anciens et modernes, spécialement ceux de Calmet; parmi les ouvrages contemporains, Ch. Schœbel, *Démonstration de l'authenticité du Lévitique et des Nombres*; L. de Laborde, *Commentaire géographique de l'Exode et des Nombres*, Paris, 1841; F. Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, t. II, p. 591 et suiv.

¹ Voyez aussi notre édition de la *Biblia sacra*.

² Cf. VI, 24-26; XXI, 14-15, 18, 27-30.

³ Cf. XXI, 4-9.

⁴ Chap. XXXIII-XXXIV.

LES NOMBRES

CHAPITRE I

1. La seconde année après la sortie des enfants d'Israël hors de l'Égypte, le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moïse au désert du Sinaï, dans le tabernacle de l'alliance, et lui dit :

2. Faites un dénombrement de toute l'assemblée des enfants d'Israël selon leurs familles, leurs maisons et leurs noms ; faites-le de tous les mâles

3. Depuis vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël ; vous les compterez tous selon leurs bataillons, vous et Aaron.

4. Et avec vous seront ceux qui sont,

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, in tabernaculo foederis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens :

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini,

3. A vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel ; et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron.

4. Eruntque vobiscum principes tri-

PREMIÈRE PARTIE

Préparatifs de la guerre sainte en vue de conquérir la Terre promise. I, 1 — X, 10.

Le but du séjour des Hébreux auprès du Sinaï est maintenant atteint. L'alliance a été conclue, la loi promulguée dans ses parties essentielles, le sanctuaire érigé ; Dieu a établi sa résidence au milieu du peuple qu'il s'est choisi. Israël va donc bientôt se mettre en route pour posséder le riche pays qui lui était destiné ; mais auparavant le Seigneur lui donne une organisation militaire conforme à ses desseins ultérieurs.

SECTION I. — RECENSEMENT DE L'ARMÉE THÉOCRATIQUE ET DES LÉVITES. I, 1 — IV, 49.

C'était, naturellement, le premier acte requis par les circonstances.

§ I. — *Le dénombrement des guerriers dans chaque tribu. I, 1-54.*

1^o Choix des censeurs, vers. 1-16.

CHAP. I. — 1. Introduction historique, indiquant le lieu (*in deserto...*, *in tabernaculo*) et le temps (*prima die...*) de la révélation divine relative à ce dénombrement.

2-3^a. Objet principal de la nouvelle prescription de Jéhovah. — *Tollite summam...* Six mois auparavant, lorsqu'il avait été question de la capitation sacrée, Dieu avait annoncé à Moïse

qu'elle aurait pour base un dénombrement général des Israélites. Voy. Ex. xxx, 11 et ss., et le commentaire ; comp. Ex. xxxviii, 25-28, où le résultat du recensement actuel (1, 46) a été donné par anticipation. — Manière d'exécuter l'opération : *per cognationes, et domos...* Cela suppose quatre éléments distincts : la tribu ; dans chaque tribu, les *mîspaḥot* (Vulg. : « cognationes »), sortes de clans ; dans la *mîspaḥah*, les maisons des pères (hébr. : *beṭ'abot*) ; dans ces dernières, les familles isolées et proprement dites ; dans chaque famille, les individus qui tombaient sous le cens (*nomina singulorum* ; l'Hebreu ajoute : *ʿuḡulōlām*, selon leurs têtes). Voyez dans l'*Atlas archéol.*, pl. LXXIX, fig. 1 et 7, des scènes de recensement dans l'antique Égypte. — Quelques autres détails plus précis : les hommes seuls étaient recensés (*quidquid masculini...*), à partir de vingt ans, mais sans limite au-dessus de cet âge, puisque Israël devait être ce qu'on nomme aujourd'hui un peuple armé (*omnium... fortium* ; hébr. : tout ce qui est propre à la guerre en Israël). Le but du dénombrement était donc surtout civil et militaire, quoiqu'il eût, nous l'avons vu plus haut, son côté religieux.

3^b-16. Les censeurs. — En premier lieu, comme il était naturel, Moïse et Aaron, placés dès les premiers jours et de toutes manières à la tête d'Israël. Avec eux, comme auxiliaires, les chefs des douze tribus, mentionnés nommément aux

bum ac domorum in cognationibus suis,

5. Quorum ista sunt nomina : De Ruben, Elisur filius Sedor.

6. De Simeon, Salamiel filius Surisaddai.

7. De Juda, Nahasson filius Aminadab.

8. De Issachar, Nathanael filius Suar.

9. De Zabulon, Eliab filius Helon.

10. Filiorum autem Joseph, de Ephraim, Elisama filius Ammiud; de Manasse, Gamaliel filius Phadassur;

11. De Benjamin, Abidan filius Geleonis;

12. De Dan, Abiezer filius Ammisaddai;

13. De Aser, Phégiel filius Oclran;

14. De Gad, Eliasaph filius Duel;

15. De Nephthali, Ahira filius Euan.

16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israel;

17. Quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine;

18. Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum, a vigesimo anno et supra,

19. Sicut praeceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinai.

20. De Ruben, primogenito Israelis, per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

dans leurs familles, les princes de leurs tribus et de leurs maisons.

5. Voici leurs noms : De la tribu de Ruben, Elisur fils de Sédéur.

6. De la tribu de Simeon, Salamiel fils de Surisaddai.

7. De la tribu de Juda, Nahasson fils d'Aminadab.

8. De la tribu d'Issachar, Nathanaël fils de Suar.

9. De la tribu de Zabulon, Éliab fils d'Hélon.

10. Et pour les enfants de Joseph : d'Éphraïm, Elisama fils d'Ammiud ; de Manassé, Gamaliel fils de Phadassur.

11. De Benjamin, Abidan fils de Géleon.

12. De Dan, Abiézer fils d'Ammisaddai.

13. D'Aser, Phégiel fils d'Oclran.

14. De Gad, Éliasaph fils de Duel.

15. De Nephthali, Ahira fils d'Euan.

16. C'étaient là les princes du peuple les plus illustres dans leurs tribus et dans leurs familles, et les principaux chefs de l'armée d'Israël.

17. Moïse et Aaron, les ayant pris avec toute la multitude du peuple,

18. Les rassemblèrent au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement d'après les généalogies, les maisons et les familles, en comptant chaque personne et prenant le nom de chacun, depuis vingt ans et au-dessus,

19. Selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse. Le dénombrement se fit dans le désert du Sinai.

20. On fit le dénombrement de la tribu de Ruben, fils aîné d'Israël. Tous les mâles depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés selon leur généalogie, leurs familles et leurs maisons, et tous ayant été inscrits par leurs noms,

versets 5-15. Parmi eux Nahasson, prince de Juda, et Elisama, prince d'Éphraïm, ont une célébrité à part : le premier était beau-frère d'Aaron d'après Ex. vi, 23, mais surtout il eut l'honneur d'être l'ancêtre de David, et par conséquent du Messie ; le second, d'après I Par. vii, 26-27, fut le grand-père de Josué. — *Hi nobilissimi...* (vers. 16). Récapitulation de la liste des censeurs. Sa traduction exacte selon l'hébreu serait : Tels furent les élus (du sein) de la congrégation, princes des tribus de leurs pères, chefs de milliers dans Israël.

2° L'opération du recensement, vers. 17-47.

17-19. Relation sommaire du fait. — *Prima die mensis secundi*. Le jour même où Dieu avait

donné ses ordres. Cf. vers. 1. — *Recensentes eos*. L'expression hébraïque correspondante, *ityaldû* (littéral : ils se firent enregistrer) marque fort bien l'empressement et la spontanéité du peuple, qui se prêta de son mieux à cette délicate opération. — Les résultats du dénombrement pour chaque tribu sont notés aux vers. 20-43, en des formules à peu près identiques. L'ordre suivi pour l'énumération des tribus est réglé en grande partie d'après celui des marches et des campements de la nation, II, 3-31.

20-21. Tribu de Ruben : 46 500 hommes au-dessus de vingt ans. — *Procedentium ad bellum*. C.-à-d. en état de porter les armes.

21. Il s'en trouva quarante-six mille cinq cents.

22. On fit le dénombrement des enfants de Siméon. Tous les mâles depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés selon leur généalogie, leurs familles et leurs maisons, et *étant* tous *inscrits* par leurs noms,

23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.

24. On fit le dénombrement des enfants de Gad. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *inscrits* par leurs noms,

25. Il s'en trouva quarante-cinq mille six cent cinquante.

26. On fit le dénombrement des enfants de Juda. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur *propre* nom,

27. Il s'en trouva soixante-quatorze mille six cents.

28. On fit le dénombrement des enfants d'Issachar. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur *propre* nom,

29. Il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre cents.

30. On fit le dénombrement des enfants de Zabulon. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur *propre* nom,

31. Il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cents.

32. On fit le dénombrement des enfants de Joseph, et *premièrement* des enfants d'Éphraïm. Tous ceux de *cette tribu* qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur *propre* nom,

33. Il s'en trouva quarante mille cinq cents.

21. Quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina et capita singulorum omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

23. Quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent,

25. Quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

27. Recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent,

29. Recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quingenti.

30. De filiis Zabulon per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

31. Quinquaginta septem millia quingenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

33. Quadraginta millia quingenti.

22-23. Tribu de Siméon : 59 300 hommes.

24-25. Tribu de Gad : 45 659 hommes.

26-27. Tribu de Juda : 74 600 hommes.

28-29. Tribu d'Issachar : 54 400 hommes.

30-31. Tribu de Zabulon : 57 400 hommes.

32-33. Tribu d'Éphraïm : 40 500 hommes. — *De filiis Joseph* : les descendants de Joseph sont aussitôt scindés en deux tribus, à cause de l'adoption faite par Jacob sur son lit de mort. Voyez Gen. XLVIII, 1-7, et le commentaire.

34. Porro filiorum Manasse per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

35. Triginta duo milli ducenti.

36. De filiis Benjamin per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. Triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

39. Sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. Quadraginta millia et mille quincenti.

42. De filiis Nephthali per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

43. Quinquaginta tria millia quadringenti.

34. On fit ensuite le dénombrement des enfants de Manassé; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés selon leur généalogie, leurs familles et leurs maisons, et étant tous *marqués* par leur *propre* nom,

35. Il s'en trouva trente-deux mille deux cents.

36. On fit le dénombrement des enfants de Benjamin; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous *marqués* par leur *propre* nom,

37. Il s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.

38. On fit le dénombrement des enfants de Dan; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous *marqués* par leur *propre* nom,

39. Il s'en trouva soixante-deux mille sept cents.

40. On fit le dénombrement des enfants d'Aser; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous *marqués* par leur *propre* nom,

41. Il s'en trouva quarante et un mille cinq cents.

42. On fit le dénombrement des enfants de Nephthali; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous *marqués* par leur *propre* nom,

43. Il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents.

34-35. Tribu de Manassé : 32 200 hommes.

36-37. Tribu de Benjamin : 35 400 hommes.

38-39. Tribu de Dan : 62 700 hommes.

40-41. Tribu d'Aser : 41 500 hommes.

42-43. Tribu de Nephthali : 53 400 hommes.

— Ajoutons ici quelques remarques générales.

1° La tribu de Lévi sera l'objet d'un dénombrement à part (vers. 47-53, et chap. III); voilà pourquoi elle a été omise dans l'énumération qui précède. 2° La tribu la plus nombreuse et la plus puissante est celle de Juda, qui réalise ainsi la prophétie de Jacob, Gen. XLIX, 9; les tribus de Dan, de Siméon, de Zabulon, occupent après elle les premiers rangs. Conformément à une autre prédiction de Jacob (cf. Gen. XLVIII, 19 c. s.), Ephraïm l'emporte sur Manassé. Les tribus

les plus faibles et les plus petites sont celles de Benjamin et de Manassé. 3° Quand on lit avec attention les chiffres marqués pour chaque tribu, on est surpris de leur rondeur: nulle part d'unités; une fois seulement des dizaines, pour Gad; pour les onze autres tribus, les centaines sont toujours complètes. Mais il faut se rappeler que ce dénombrement avait lieu en vue de l'organisation militaire d'Israël (voyez les vers. 2, 20, etc.); or nous savons d'après d'autres passages, tels que IV Reg. I, 9, 11, 13, que cette organisation avait le système décimal pour base: des milliers, des centaines, des cinquantes (cf. Ex. XVIII, 21, 25, pour l'organisation judiciaire): on comprend ainsi que l'on n'ait pas tenu compte des unités dans cette liste. Plus

44. C'est là le dénombrement *des enfants d'Israël*, qui fut fait par Moïse, par Aaron et par les douze princes d'Israël, chacun *étant marqué* d'après sa maison et d'après sa famille.

45. Et le compte des enfants d'Israël, qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, *ayant été fait* par maisons et par familles,

46. Il s'en trouva *en tout* six cent trois mille cinq cent cinquante.

47. Mais les Lévites ne furent point comptés parmi eux selon les familles de leur tribu.

48. Car le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

49. Ne faites point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marquez point le nombre avec celui des enfants d'Israël ;

50. Mais établissez-les pour avoir soin du tabernacle du témoignage, de tous ses vases et de tout ce qui regarde les cérémonies. Ils porteront eux-mêmes le tabernacle et tout ce qui sert à son usage ; ils s'emploieront au ministère *du Seigneur*, et ils camperont autour du tabernacle.

51. Lorsqu'il faudra partir, les Lévites démonteront le tabernacle ; lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelque étranger se joint à eux, il sera puni de mort.

52. Les enfants d'Israël camperont tous selon les diverses compagnies et les divers bataillons dont leurs troupes seront composées.

53. Mais les Lévites dresseront leurs tentes autour du tabernacle, de peur que l'indignation ne tombe sur la multitude des enfants d'Israël, et ils veilleront à la garde du tabernacle du témoignage.

44. Ili sunt, quos numeraverunt Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.

45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere,

46. Sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.

47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis

48. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel ;

50. Sed constitue eos super tabernaculum testimonii, et cuncta vasa ejus, et quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum et omnia utensilia ejus ; et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Cum proficiscendum fuerit, dependent levitæ tabernaculum ; cum castrametandum, erigent. Quisquis externorum accesserit, occidetur.

52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas, et cuneos atque exercitum suum.

53. Porro levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel ; et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.

loin, XI, 21, et Ex. XII, 37, le total des guerriers est évalué, d'une façon toute générale, à 600 000. Comp. le vers. 45.

44-47. Récapitulation. En tout, 603 550 hommes, âgés de vingt ans et plus : ce qui suppose, d'après les données de la statistique, que le peuple hébreu était alors formé d'environ deux millions d'âmes. — *Levitæ autem...* Exception qui est simplement constatée dans ce verset ; les suivants en développeront les causes.

3^o Pourquoi la tribu de Lévi ne fut pas comprise dans le dénombrement, vers. 48-54.

48. Transition.

49-53. Fonctions spéciales des Lévites, qui les exemptaient du service militaire proprement dit. — *Constitue... super tabernaculum...* (vers. 50).

Chargés des intérêts supérieurs de la nation théocratique, et formant comme une garde d'honneur autour de la tente sacrée de Jéhovah, le tabernacle, les Lévites étaient naturellement dispensés de tout autre emploi ; du reste, leur rôle quotidien les rendait beaucoup plus utiles à leurs frères que le métier des armes, et exigeait d'eux habituellement de plus grands sacrifices. — Par *externorum*, au vers. 51 (hébr. : *zar*), il faut entendre les Hébreux qui ne faisaient point partie de la tribu de Lévi. Cf. Lev. XXII, 10, 12, etc. — *Per turmas, et cuneos atque exercitum...* Hébr. : Chacun dans son camp, et chacun sous sa bannière, selon leurs corps d'armée. Le chap. II tout entier commentera ce passage. — *Ne fiat indignatio* (vers. 53). C.-à-d. la colère du Seigneur,

54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia que praeceperat Dominus Moysi.

54. Les enfants d'Israël exécutèrent donc toutes les choses que le Seigneur avait ordonnées à Moïse.

CHAPITRE II

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum suarum, castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi federis.

3. Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitus sui; eritque princeps filiorum ejus Nahasson filius Aminadab.

4. Et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.

5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanaël filius Suar;

6. Et omnis numerus pugnatorum ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon;

8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

2. Les enfants d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance, par divers corps, chacun sous ses drapeaux et sous ses enseignes, et selon leurs familles et leurs maisons.

3. Juda dressera ses tentes vers l'orient, selon les trompes de son armée, et Naasson, fils d'Aminadab, sera prince de sa tribu.

4. Le nombre des combattants de cette tribu est de soixante-quatorze mille six cents.

5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda; leur prince est Nathanaël fils de Suar;

6. Et le nombre de tous ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.

7. Éliab fils d'Hélon est le prince de la tribu de Zabulon;

8. Et tout le corps des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

qui éclaterait sans pitié sur les Israélites, dans le cas où ses prescriptions ne seraient pas exécutées. Cf. xviii, 5.

54. Conclusion de l'allnée.

§ II. — L'ordre des douze tribus pour les campements et pour les marches. II, 1-34.

Pour les campements, quatre camps, formés chacun de trois tribus, et tous groupés autour du tabernacle; pendant les marches, six tribus en avant, le tabernacle et son mobilier venant ensuite avec les Lévités, les six autres tribus à l'arrière. En tout temps, Dieu au milieu de son peuple.

1° Résumé général, vers. 1-2.

CHAP. II. — 1-2. Petite introduction historique (vers. 1) et rapide sommaire des volontés divines sur le point en question (vers. 2). — *Per turmas, signa, ... vexilla, et domos...* L'hébreu dit plus clairement : Chacun sous sa bannière, sous les enseignes de la maison de ses pères. Nous devons donc distinguer entre le *déjel*, ou grande bannière commune aux trois tribus dont l'association composait un corps d'armée (cf. vers. 9, 16, 24, 31 dans le texte hébreu), et les petits drapeaux (*ôôt*) propres à chaque tribu, et peut-être même aux portions de tribu appelées « maisons des pères ». Suivant la tradition juive, les quatre

bannières auraient été d'une couleur différente, et munies d'un emblème distinct : pour Juda, Issachar et Zabulon, l'emblème du lion, et la couleur de la sardoine (voyez Ex. xxviii, 17, et le commentaire); pour Ruben, Siméon et Gad, un homme ou une tête d'homme, sur un drapeau de couleur rubis; pour Éphraïm, Manassé et Benjamin, l'emblème du taureau, et la couleur d'hyacinthe; pour Dan, Aser et Nephthali, l'aigle sur un fond de saphir. On trouvera la base de ce système dans Gen. xlix, 9; Ex. xxviii, 17-21; Deut. xxxiii, 17; Ez. i, 26; x, 1. Les Égyptiens et les Assyriens avaient des enseignes et l'équivalent de nos drapeaux, soit pour les corps d'armée, soit pour les simples détachements. Voyez l'*Atlas archéol.*, pl. Lxxxvi, fig. 12-13; pl. Lxxxix, fig. 2, 4, etc. — *Per gyrum...* Hébr.: *minnéged*, « en face, » mais à une certaine distance. La Vulgate exprime bien la pensée.

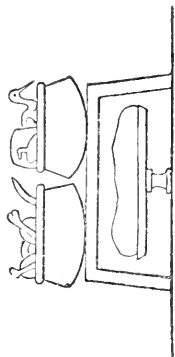
2° Les tribus campées à l'est du tabernacle, vers. 3-9.

3-4. Juda, en tête de cette partie du campement. — *Ad orientem*, le poste d'honneur, en avant de l'entrée du tabernacle. — *Princeps... Nahasson*. Les noms des chefs sont les mêmes qu'au chap. i, vers. 5-15.

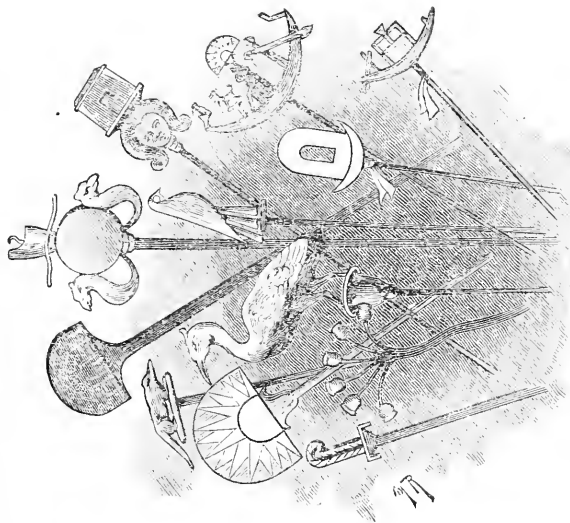
5-8. Aux côtés de Juda, et sous ses ordres



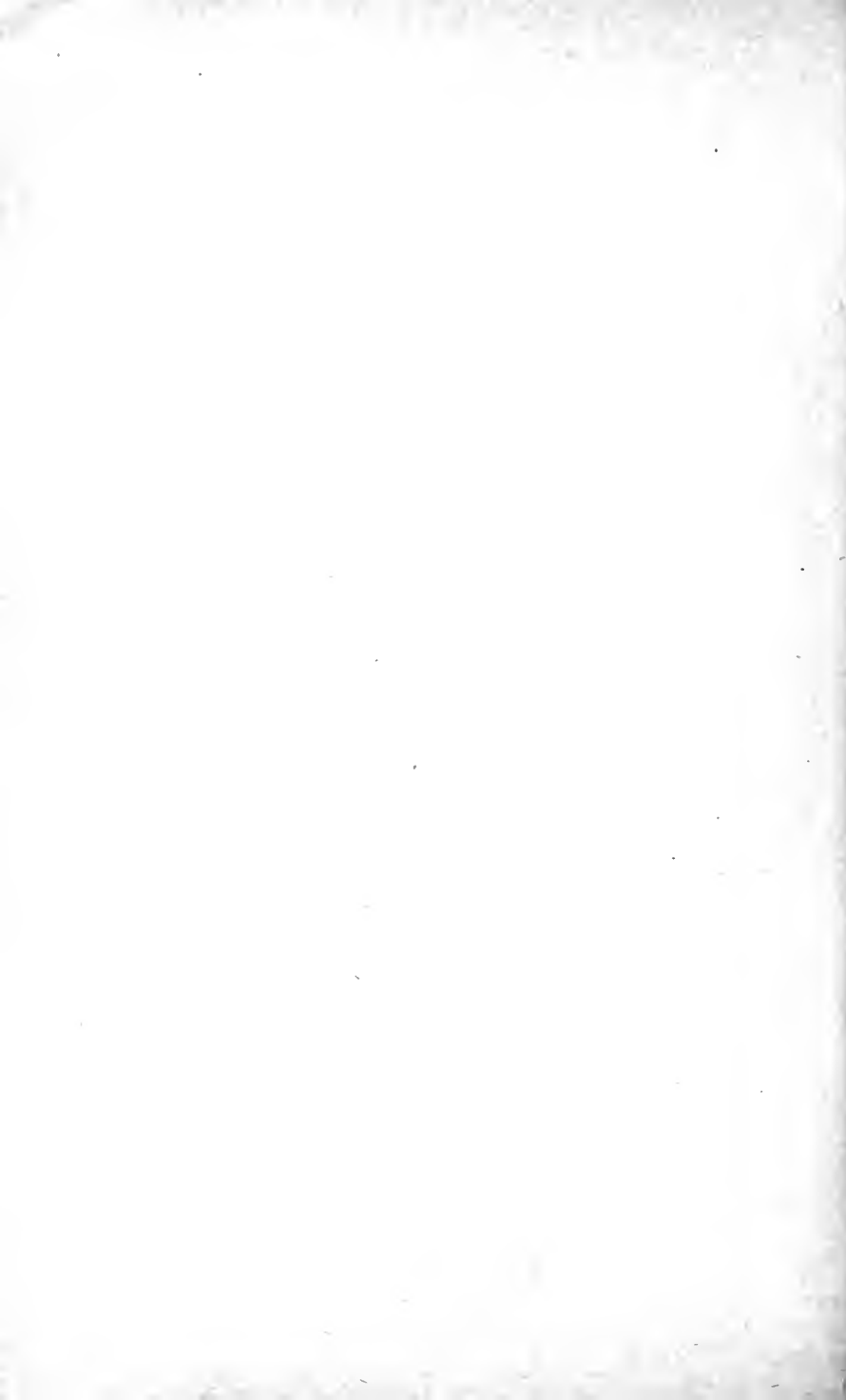
Fleurs et fruit (ouvert) du grenadier. Num. XIII, 24.



Marmites pleines de viande. Num. XI, 4.
(Fresque égyptienne.)



Groupe de lamnières égyptiennes. Num. II, 2.
(D'après les monuments.)



9. Tous ceux que l'on a comptés comme devant être du camp de Juda sont au nombre de cent quatre-vingt-six mille quatre cents, et ils marcheront les premiers, chacun selon ses troupes.

10. Du côté du midi, Élisur fils de Sédeür sera le prince dans le camp des enfants de Ruben;

11. Et tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de quarante-six mille cinq cents.

12. Ceux de la tribu de Siméon camperont auprès de Ruben, et leur prince est Salamiel fils de Surisaddaï.

13. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de cinquante-neuf mille trois cents.

14. Éliasaph fils de Duel est le prince dans la tribu de Gad;

15. Et tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de quarante-cinq mille six cent cinquante.

16. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp de Ruben sont au nombre de cent cinquante et un mille quatre cent cinquante, distingués tous selon leurs troupes; ils marcheront au second rang.

17. Puis le tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des Lévites, qui marcheront selon leurs troupes. On le démontera, et on le dressera de nouveau dans le même ordre, et les Lévites marcheront chacun en sa place et en son rang.

18. Les enfants d'Éphraïm camperont du côté de l'occident; Elisama fils d'Ammiud en est le prince;

19. Tout le corps de ses combattants,

9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti; et per turmas suas primi egredientur.

10. In castris filiorum Ruben ad meridiam plagam erit princeps Elisur filius Sedeur;

11. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.

12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon, quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

13. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel;

15. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben centum quinquaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas; in secundo loco proficiscentur.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia levitarum et turmas eorum; quomodo erigetur, ita et deponetur; singuli per loca et ordines suos proficiscentur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud;

19. Cunctus exercitus pugnatorum

Issachar (5-6) et Zabulon (7-8) : tous trois fils de Lia, Gen. xxix, 35; xxx, 14-20.

9. Nombre total des guerriers de ces trois tribus, et leur ordre de marche. — *Centum octoginta...*: 186 400 hommes. C'était le corps d'armée le plus considérable. — *Primi egredientur* : à l'avant-garde, et encore au poste d'honneur, puisque c'était le poste de péril.

3° Tribus campées au sud du tabernacle, vers 10-16.

10-11. Ruben, a la tête de cette seconde partie du campement. Quoique fils aîné, il est désormais inférieur à Juda. Cf. Gen. xlix, 3-4.

12-15. Aux côtés de Ruben, Siméon (12-13), né de Lia comme lui (cf. Gen. xxix, 33), et leur demi-frère à tous deux, Gad (14-15), fils de Jacob par Zelfha, la servante de leur mère (Gen. xxx, 9-10)

16. Nombre total des guerriers qui formaient

ce second corps d'armée (151 450), et leur ordre de marche (*secundo loco...*).

4° L'ordre de campement et de marche pour les Lévites, vers. 17.

17. *Levabitur autem...* Hébr. : « Et (ensuite) partira le tabernacle de l'alliance (avec) le camp des Lévites, au milieu des (autres) camps. » Par conséquent, à la suite du corps d'armée formé par Ruben, Siméon et Gad. — *Quomodo erigetur, ita...* Les Lévites, avec le tabernacle, devaient donc constamment occuper le milieu du camp, en marche comme aux temps de halte. Voyez quelques nuances d'expressions dans l'hébreu, et des détails plus complets au chap. III, 13-39.

5° Tribus campées à l'ouest du tabernacle, vers 18-24.

18-19. En tête, la tribu d'Éphraïm.

ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur;

21. Cunctusque exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis;

23. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque millia quodringenti.

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas; tertii profici-scentur.

25. Ad aquilonis partem castrametati sunt filii Dan, quorum princeps fuit Abiezer filius Ammisaddai.

26. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere tentoria de tribu Azer; quorum princeps fuit Phegiel filius Oehran;

28. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan;

30. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadrin-genti.

31. Omnes qui numerati sunt in cas-tris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti; et novissimi profici-scentur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.

33. Levitæ autem non sunt numerati

dont on a fait le dénombrement, *est de* quarante mille cinq cents.

20. La tribu des enfants de Manassé sera auprès d'eux; Gamaliel fils de Phadassur en est le prince;

21. Et tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, *est de* trente-deux mille deux cents.

22. Abidan fils de Gédéon est le prince de la tribu des enfants de Benjamin;

23. Et tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, *est de* trente-cinq mille quatre cents.

24. Tous ceux dont on a fait le dénom-brement pour être du camp d'Ephraïm *sont au nombre de* cent huit mille cent hommes, *distingués tous* selon leurs trou-pes; ils marcheront au troisième rang.

25. Les enfants de Dan camperont du côté de l'aquilon, et Abiézer fils d'Am-misaddai en est le prince.

26. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, *est de* soixante-deux mille sept cents.

27. Ceux de la tribu d'Azer dresseront leurs tentes près de Dan, et leur prince est Phégiel fils d'Oehran;

28. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, *est de* quarante et un mille cinq cents.

29. Ahira fils d'Enan est le prince de la tribu des enfants de Nephthali;

30. Tout le corps de ses combattants *est de* cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui seront dans le camp de Dan *est de* cent cinquante-sept mille six cents, et ils marcheront au dernier rang.

32. Toute l'armée des enfants d'Israël étant divisée en diverses troupes, selon leurs maisons et leurs familles, était *donc* au nombre de six cent trois mille cinq cent cinquante.

33. Mais les Lévites n'ont point été

20-23. Aux côtes d'Ephraïm, son frère Manassé (20-21), et Benjamin, leur oncle (22-23): tous issus de Rachel. Cf. Ps. LXXIX, 3.

24. Nombre total des guerriers qui compo-saient ce troisième corps d'armée (108 100), et leur ordre de marche (*terti...*, immédiatement à la suite du tabernacle et des Lévites).

6° Tribus campées au nord du tabernacle, vers. 25-31.

25-26. En tête, la tribu de Dan, l'aîné des fils de Jacob nés de ses femmes secondaires (cf. Gen. xxx, 1-6).

27-30. Avec Dan, deux autres fils d'esclaves :

Azer (27-28), né de Zelpha, et Nephthali (29-30), né de Bala comme Dan.

31. Nombre total des guerriers de ce quatrième corps d'armée (157 600), et leur ordre de marche (*novissimi...*, à l'arrière-garde).

7° Récapitulation générale, vers. 32-34.

32-33. De nouveau, l'indication du chiffre total des guerriers Israélites, déduction faite des Lévites : 603 550. Chiffre considérable, si l'on songe aux épreuves infligées au peuple hébreu par les Égyptiens (cf. Ex. I, 8-22 et l'explication); mais l'Israël mystique, le peuple chrétien, sera autrement considérable: « Vidit turbam magnum,

comptés dans ce dénombrement des enfants d'Israël; car le Seigneur l'avait ainsi ordonné à Moïse.

34. Et les enfants d'Israël exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avait commandé. Ils campèrent en divers corps, et ils marchèrent selon le rang des familles et des maisons de leurs pères.

inter filios Israel; sic enim præceperat Dominus Moysi.

34. Feceruntque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.

CHAPITRE III

1. Voici la postérité d'Aaron et de Moïse, au temps où le Seigneur parla à Moïse sur la montagne du Sinaï.

2. Et voici les noms des enfants d'Aaron : Nadab l'aîné, puis Abiu, Eléazar et Ithamar.

3. Ce sont les noms des enfants d'Aaron qui furent prêtres, qui reçurent l'onction, et dont les mains furent remplies et consacrées pour exercer les fonctions du sacerdoce.

4. Or Nadab et Abiu, ayant offert un feu étranger devant le Seigneur au désert du Sinaï, moururent sans enfants; et Eléazar et Ithamar exercèrent les fonctions du sacerdoce du vivant de leur père Aaron.

5. Le Seigneur parla donc à Moïse, et lui dit :

6. Faites approcher la tribu de Lévi, et faites que ceux de cette tribu se tiennent devant le prêtre Aaron, afin qu'ils le servent et qu'ils veillent,

7. qu'ils observent tout ce qui re-

1. Hæ sunt generationes Aaron et Moysi, in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai.

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum replete et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiu, cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinai, absque liberis; functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,

7. et observent quicquid ad cultum

quam dinumerare nemo poterat, ex omnibus gentibus, et tribubus, et populis, et linguis. » Apoc. VII, 9.

34. Exécution intégrale des ordres du Seigneur. Les détails *castrametati sunt, profecti*, sont insérés par anticipation. — Le camp israélite, ainsi organisé, formait une « civitas in quadro posita », symbole de glorieux mystères, dont la réalisation n'est pas encore achevée. Cf. Ez. XLVIII, 30-34; Apoc. XX, 9; XXI, 16.

§ II. — Recensement et fonctions des Lévites. III, 1 — IV, 49.

1^o Énumération des fils d'Aaron. III, 1-4.

CHAP. III. — 1. Titre qui rappelle ceux des livres de la Genèse, II, 4; V, 1, etc. — *Aaron et Moysi*. Puisqu'il s'agit d'une généalogie (*generationes*), Aaron est naturellement nommé le premier, en sa qualité d'aîné. D'ailleurs, quoique intitulée « générations d'Aaron et de Moïse », cette liste ne mentionne en réalité que les descendants d'Aaron, qui héritèrent de la dignité

de leur père; le rôle de Moïse, exclusivement personnel, ne passa point à ses fils, que nous trouvons simplement classés parmi les Lévites. Cf. I Par. XXIII, 14.

2-4. Les fils d'Aaron. — Après avoir cité leurs noms (vers. 2), le narrateur rappelle en quelques mots leur consécration sacerdotale (vers. 3) et le triste sort de Nadab et d'Abiu (vers. 4). Pour les détails de ces événements, voyez Ex. XXIX, 1-37; Lev. VIII, 1-13; X, 1 et ss. — *Mortui... absque liberis*. Ce trait n'avait pas été signalé précédemment. — *Functi... sacerdotio... coram patre*: avec lui, et sous ses ordres. Cf. I Par. XXIV, 9.

2^o Dieu associe les Lévites aux prêtres pour les fonctions du culte. III, 5-10.

5-10. *Applica*. Hébr. : *haqreb*, fais approcher. Cf. Ex. XXVIII, 1. — *Et fac stare in conspectu...*: en présence de leur chef suprême, le grand prêtre. — Le rôle des Lévites est ensuite déterminé sommairement : *ministrent ei, et excubent...* (vers. 6-8); plus bas, à différentes reprises (vers. 21-37; IV, 1-33), il sera précisé dans le détail. — *Dabisque*

pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii;

8. et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

9. Dabisque dono levitas

10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel; Aaron autem et filios ejus constituit super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Ego tibi levitas a filiis Israel pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israel; eruntque levitæ mei,

13. meum est enim omne primogenitum. Ex quo percussit primogenitos in terra Ægypti, sanctificavi mihi quicquid primum nascitur in Israel, ab homine usque ad pecus; mei sunt. Ego Dominus.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens :

15. Numera filios Levi per domos patrum suorum et familias, omnem masculinum, ab uno mense et supra.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus.

17. Et inventi sunt filii Levi per nomina sua : Gerson, et Caath, et Merari.

garde le culte que le peuple doit me rendre devant le tabernacle du témoignage,

8. qu'ils aient en garde les ustensiles du tabernacle, et qu'ils rendent tous les services qui regardent le saint ministère.

9. Vous donnerez les Lévites

10. à Aaron et à ses fils, auxquels ils ont été livrés par les enfants d'Israël. Mais vous établirez Aaron et ses enfants pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger qui s'approchera du saint ministère sera puni de mort.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

12. J'ai pris les Lévites d'entre les enfants d'Israël à la place de tous les premiers-nés, qui sortent les premiers du sein de leur mère d'entre les enfants d'Israël; c'est pourquoi les Lévites seront à moi,

13. car tous les premiers-nés sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Égypte les premiers-nés, j'ai consacré pour moi tout ce qui naît le premier en Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes; ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur.

14. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse au désert du Sinai, et lui dit :

15. Faites le dénombrement des enfants de Lévi selon toutes les maisons de leurs pères et selon leurs familles, et comptez tous les mâles depuis un mois et au-dessus.

16. Moïse en fit donc le dénombrement, comme le Seigneur l'avait ordonné.

17. Et il trouva comme fils de Lévi ceux dont voici les noms : Gerson, Caath et Mérari.

dono... Dieu insiste sur ce point : la famille lévitique sera entièrement subordonnée aux prêtres dans l'exercice du ministère sacré; les Lévites ne seront que les serviteurs d'Aaron et de ses fils. De là cette répétition si énergique de l'hébreu : *n'tânim, n'tânim hemmah lô* (au lieu de *quibus traditi...*), « donnés, donnés eux à lui; » pour signifier : entièrement donnés. — *A filiis Israel*. Plutôt : d'entre les fils d'Israël. — *Externus, qui...* En dehors des prêtres et des Lévites, personne ne pourra s'immiscer aux choses du culte. Cf. I, 51^b, etc.

3^o Les Lévites sont ainsi choisis pour remplacer les premiers-nés d'Israël. III, 11-13.

11-13. *Pro omni primogenito*. Cf. Ex. XIII, 2, 11-16. Au moment de la sortie d'Égypte, le Seigneur s'était réservé les premiers-nés mâles de toutes les familles Israélites, qu'il avait épargnés et sauvés pendant la dixième plaie. C'étaient eux qui, d'après cette consécration, semblaient destinés au service du culte : Dieu les remplace

maintenant par les Lévites. Aussi conclut-il en termes expressifs : *erunt Levitæ mei*, de même que les premiers-nés lui appartenaient.

4^o Dénombrement des Lévites, et indication générale de leurs fonctions. III, 14-39.

14-15. L'injonction divine. — *Numera filios Levi* : ils avaient été exclus du premier recensement. Cf. I, 47. — *Ab uno mense* : au lieu de « a vigesimo anno » pour les autres tribus (I, 3). Le motif de cette différence est manifeste. « Il y avait dans les autres tribus des premiers-nés de tout âge; on prend aussi des Lévites de tout âge. Si l'on se fût restreint à ne prendre des Lévites que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, leur nombre n'aurait pu égalé, à beaucoup près, celui de tous les premiers-nés des autres tribus. » Calmet, *Comment. littéral sur les Nombres*, h. l. Ce même âge d'un mois sera plus tard fixé pour le rachat des premiers-nés. Cf. XVIII, 16.

16-20. Les fils et les petits-fils de Lévi. — *Énumération qui servira de base au dénombrement*

18. Les fils de Gerson sont Lebni et Séméi.

19. Les fils de Caath sont Amram, Jéaar, Hébron et Oziel.

20. Les fils de Mérari sont Moholi et Musi.

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni et celle de Séméi,

22. dont tous les mâles ayant été comptés depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva sept mille cinq cents.

23. Ceux-ci doivent camper derrière le tabernacle, vers l'occident,

24. ayant pour prince Eliasaph, fils de Laël.

25. Et ils veilleront dans le tabernacle de l'alliance,

26. ayant en leur garde le tabernacle même, sa couverture, le voile qu'on tire devant la porte du tabernacle de l'alliance, et les rideaux du parvis; comme aussi le voile qui est suspendu à l'entrée du parvis du tabernacle, tout ce qui appartient au ministère de l'autel, les cordages du tabernacle, et tout ce qui est employé à son usage.

27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Jéaarites, des Hébronites et des Oziélites. Ce sont là les familles des Caathites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

28. Tous les mâles depuis un mois et au-dessus sont au nombre de huit mille six cents. Ils veilleront à la garde du sanctuaire,

29. et ils camperont vers le midi.

30. Leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent à saint ministère, le voile et toutes les choses de cette nature.

32. Eléazar, fils du prêtre Aaron et

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

19. Filii Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.

21. De Gerson fuere familiae duæ, Lebnitica, et Semeitica,

22. quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti.

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. sub principe Eliasaph filio Lael.

25. Et habebunt excubias in tabernaculo foederis,

26. ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti foederis, et cortinas atrii; tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiae Caathitarum, recensitæ per nomina sua.

28. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias sanctuarii,

29. et castrametabuntur ad meridiānam plagam.

30. Princepsque eorum erit Elisaphan filius Oziel.

31. Et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujuscemodi supellectilem.

32. Princeps autem principum levi-

et à l'organisation des Lévites. Trois groupes de Lévites, rattachés aux trois fils de Lévi : les Gersonites, les Caathites, les Mérarites. Les Gersonites divisés en deux familles; les Caathites, en quatre familles; les Mérarites, en deux familles. Cf. Gen. XLVI, 11; Ex. VI, 16; I Par. V, 1.

21-26. Dénombrement et fonctions spéciales des Gersonites. — Leur nombre (vers. 22) : 7 500. Leur place dans le camp d'Israël : à l'ouest, derrière le tabernacle (vers. 23). Leur chef : *Eliasaph* (vers. 24). — Leur ministère (vers. 25-26) concernait les tentures, les rideaux et les cordages du tabernacle. Cf. IV, 24-28. — Au lieu de *quidquid ad ritum altaris*, l'hébreu dit seu-

lement : « et autour de l'autel, » pour désigner les rideaux du parvis. Voy. l'Atl. archéol., pl. xcvi, fig. 1.

27-32. Dénombrement et fonctions des Caathites. — Ils étaient les plus nombreux des trois groupes : 8 600. Leur place dans le camp : au sud du tabernacle. Dieu les honora d'une manière toute spéciale en leur réservant le ministère le plus important : le transport de l'arche, des deux autels, de la table des pains de proposition, du voile qui séparait le Saint et le Saint des saints, des vases sacrés, etc. Cf. IV, 4-20. Outre leur chef immédiat, *Elisaphan*, ils avaient encore à leur tête *Eléazar*, l'aîné des fils survi-

tarum Eleazar, filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ sanctuarii.

33. At vero de Merari erunt populi Moholite et Musitæ recensiti per nomina sua :

34. omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel filius Abihaiel; in plaga septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujusmodi pertinent;

37. columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est, ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam sanctuarii in medio filiorum Israel; quisquis alienus accesserit, morietur.

39. Omnes levitæ, quos numeraverunt

prince des princes des Lévites, sera proposé à ceux qui veilleront à la garde du sanctuaire.

33. Les familles sorties de Mèrari sont les Moholites et les MÛsites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

34. Tous les mâles depuis un mois et au-dessus sont au nombre de six mille deux cents.

35. Leur prince est Suriel, fils d'Abihaiel; ils camperont vers le septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du tabernacle, les barres, les colonnes avec leurs bases, et tout ce qui en dépend;

37. les colonnes qui environnent le parvis avec leurs bases, et les pieux avec leurs cordages.

38. Moïse et Aaron avec ses fils, qui ont la garde du sanctuaire au milieu des enfans d'Israël, camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire du côté de l'orient. Tout étranger qui s'en approchera sera puni de mort.

39. Tous les mâles d'entre les Lévites,

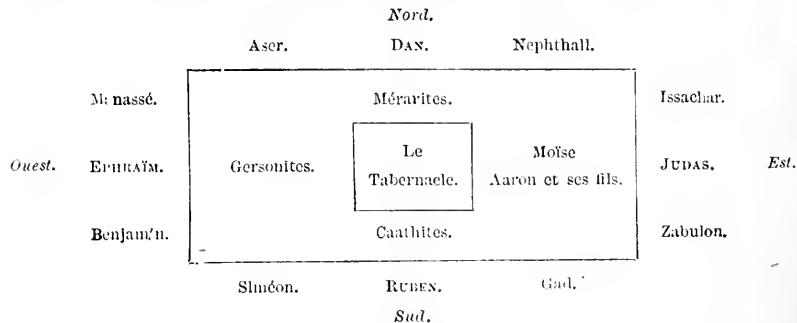
vants d'Aaron; car Moïse et Aaron appartenant à cette branche de la famille lévitique. Cf. Ex. vi, 18-20.

33-37. Dénombrement et fonctions spéciales des Mèrarites. — Ils étaient les moins nombreux : seulement 6 200. Leur chef : *Suriel*. Leur place dans le camp : au nord du tabernacle. Leur ministère consistait à transporter toute la charpente du sanctuaire et du parvis. Cf. iv, 31-33. — *Paxilli cum funibus*. Les Gersonites étaient chargés des cordages du tabernacle proprement dit (vers. 26); les Mèrarites s'occupaient uniquement de ceux qui maintenaient les rideaux de la

cour.

5^e Récapitulation. III, 38-39.

38. Place réservée dans le camp à Moïse et aux prêtres. — *Ante tabernaculum*, ... au poste d'honneur par conséquent; on ajoute que c'était dans la direction de l'est, d'après l'orientation du lieu saint. Ainsi donc, il y avait, tout autour du tabernacle qui servait de palais à Jéhovah, une double ligne de tentes israélites : la plus rapprochée était occupée par Moïse, les prêtres et les Lévites; la seconde, par la masse des douze tribus. Le tableau suivant mettra cette disposition sous les yeux du lecteur.



Voyez aussi l'*Atl. archéol.*, pl. xevi, fig. 1.

39. Nombre total des Lévites *a mense uno et supra*: 22 000. Et pourtant, si l'on additionne les chiffres partiels mentionnés aux vers. 22, 23,

34 (7 500 + 8 600 + 6 200), on trouve la somme de 22 300. Pourquoi donc cette différence? La plupart des exégètes contemporains admettent une erreur de transcription. Les rabbins juifs,

depuis un mois et au-dessus, dont Moïse et Aaron firent le dénombrement selon leurs familles, comme le Seigneur le leur avait commandé, se trouvèrent au nombre de vingt-deux mille.

40. Le Seigneur dit encore à Moïse : Dénombrez tous les premiers-nés mâles des enfants d'Israël, depuis un mois et au-dessus, et vous en tiendrez le compte.

41. Vous prendrez pour moi les Lévités à la place des premiers-nés des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur ; et les troupeaux des Lévités seront pour tous les premiers-nés des troupeaux des enfants d'Israël.

42. Moïse fit donc le dénombrement des premiers-nés des enfants d'Israël, comme le Seigneur l'avait ordonné ;

43. et tous les mâles ayant été marqués par leurs noms depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva vingt-deux mille deux cent soixante-treize.

44. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

45. Prenez les Lévités pour les premiers-nés des enfants d'Israël, et les troupeaux des Lévités pour leurs troupeaux ; et les Lévités seront à moi. Je suis le Seigneur.

46. Et pour le prix des deux cent soixante-treize aînés des enfants d'Israël qui dépassent le nombre des Lévités,

47. vous prendrez cinq sicles par tête au poids du sanctuaire. Le sicle est de vingt oboles.

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron et à ses fils pour le prix de ceux qui dépassent le nombre des Lévités.

Moyses et Aaron, juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino, a mense uno et supra, fuerunt viginti duo millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numeram primogenitos sexus masculini de filiis Israel ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollisque levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel. Ego sum Dominus ; et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel ;

43. et fuerunt masculi per nomina sua, a mense uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

45. Tolle levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora levitarum pro pecoribus eorum ; eruntque levitæ mei. Ego sum Dominus.

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum levitarum de primogenitis filiorum Israel,

47. accipies quinque sicles per singula capita ad mensuram sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.

et à leur suite un certain nombre de commentateurs chrétiens, attribuent la divergence à une circonstance assez vraisemblable : le chiffre 300, omis au vers. 29, représenterait les premiers-nés mâles venus au monde dans la tribu même de Lévi depuis la sortie d'Égypte. Les Lévités devant désormais remplacer les premiers-nés, il était inutile de faire entrer les leurs en ligne de compte, puisqu'ils appartenaient déjà au Seigneur à un autre titre.

6^o Recensement et rachat des premiers-nés. III, 40-51.

40-41. Dieu ordonne à Moïse de dénombrer les premiers-nés mâles d'Israël, en vue de les échanger contre les Lévités. Cf. vers. 11-13.

42-43. Résultat de cette opération : 22 273 premiers-nés. On a prétendu de nos jours que ce chiffre était trop restreint pour une nation qui comptait 603 550 hommes adultes (cf. II, 32 ;

mais le texte même de la loi par laquelle Dieu avait enjoint autrefois aux Hébreux de lui consacrer leurs premiers-nés montre qu'elle ne devait pas avoir d'effet rétroactif, et qu'elle concernait seulement l'avenir. Cf. Ex. XIII, 1-2. Et alors ce nombre est au contraire considérable, et dénote, dans le peuple israélite, une vitalité extraordinaire, qui s'explique par les bénédictions célestes. Cf. Ex. I, 7.

44-48. Le rachat de l'excédant des premiers-nés. — En comparant les résultats des deux dénombrements accomplis en dernier lieu, vers. 14-39, 40-43, on trouve que les premiers-nés des douze tribus dépassaient de 273 (22 273 — 22 000) le chiffre des Lévités. Il fallait donc pour ces 273 un mode particulier de rachat ; Dieu fixa à cette intention une modique somme d'argent : *quinque sicles per singula capita*, c. à d. cinq fois 2 fr. 83, puisqu'il s'agit du sicle d'argent.

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, et quos redemerant a leuitis :

50. pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum juxta pondus sanctuarii ;

51. et dedit eam Aaron et filiis ejus, juxta verbum quod praeceperat sibi Dominus.

49. Moïse prit donc l'argent de ceux qui dépassaient ce nombre, et qu'ils avaient racheté des Lévites :

50. ce qu'il reçut pour les premiers-nés des enfants d'Israël forma la somme de mille trois cent soixante-cinq sicles au poids du sanctuaire ;

51. et il donna cet argent à Aaron et à ses fils, selon l'ordre que le Seigneur lui avait donné.

CHAPITRE IV

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Tolle summam filiorum Caath de medio leuitarum per domos et familias suas,

3. a trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur ut stent et ministrent in tabernaculo foederis.

4. Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum foederis, et sanctum sanctorum.

5. Ingrediuntur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra ; et deponunt velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

2. Faites le dénombrement des fils de Caath séparément des autres Lévites, par maisons et par familles,

3. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, de tous ceux qui entrent dans le tabernacle de l'alliance pour y assister et pour y servir.

4. Voici quelles seront les fonctions des fils de Caath ; elles concernent le tabernacle de l'alliance et le saint des saints.

5. Lorsqu'il faudra lever le camp, Aaron et ses fils entreront dans le tabernacle. Ils détendront le voile qui est suspendu devant l'entrée du sanctuaire, et ils en couvriront l'arche du témoignage ;

Sur les mots *ad mensuram sanctuarii*, voyez Ex. xxx, 13, et le commentaire. — *Siclus... viginti obolos*. Dans l'hébreu : vingt *gêrah*, petite monnaie qui valait environ 14 centimes. — Le vers. 48 prescrit l'emploi de la somme fournie par ce rachat : *dabis... Aaron et filiis ejus*.

49-51. Moïse exécute l'ordre du Seigneur. — *Quos redemerant a Levitis*. Hébr. : rachetés par les Lévites, c.-à-d. par la substitution des Lévites à leur place. — Produit total qui fut remis à Aaron : 1 365 sicles (273 × 5), ou environ 3 862 fr. 95. Le narrateur oublie d'indiquer le moyen par lequel furent déterminés les 273 premiers-nés qui furent ainsi rachetés à prix d'argent. On choisit peut-être les plus jeunes ; ou bien on recourut au sort, comme le veulent les rabbins.

7°. Les fonctions des Caathites. IV, 1-20.

On revient ici au ministère des Lévites, pour en marquer plus complètement les détails ; car les indications données plus haut, III, 25-26, 31, 36-37, n'étaient que sommaires et anticipées. Ce ministère consistait surtout à transporter le mobilier sacré, divisé en trois parts d'après le nombre des groupes lévétiques.

CHAP. IV. — 1-3. Dieu ordonne de compter les membres de la famille de Caath propres au ser-

vice du culte. — *Filiorum Caath*. Les Caathites obtiennent maintenant le premier rang, au lieu du second, qui était celui de leur origine : c'est à cause de la prééminence de leurs fonctions, et aussi parce que Moïse et Aaron faisaient partie de leur groupe. — *A trigesimo...*, *ad quinquagesimum...* Les limites de ce second recensement des Lévites sont bien différentes de celles du premier (III, 15) : c'est qu'au lieu d'un nombre total, on veut seulement obtenir la somme des adultes aptes à remplir un service pénible, qui exigeait la plénitude des forces physiques. Il faut se souvenir qu'en Orient on s'affaiblit plus vite qu'en Europe, et qu'on est d'ordinaire un vieillard à cinquante ans. Saint Jean-Baptiste et N.-S. Jésus-Christ commencèrent pareillement leur ministère à trente ans. — *Ut stent*. Dans l'hébreu : *lašaba'*, expression qui signifie tout d'abord « armée, milice » ; mais qui sert aussi dans la Bible à désigner le service religieux. Cf. VIII, 24-25 ; XXXI, 7, 42 ; XXXVIII, 8, etc.

4-15. L'office spécial des Caathites. — Cet office est d'abord déterminé en gros (vers. 4) : *tabernaculum...* et *sancta sanctorum*. D'après l'hébreu : « dans le tabernacle de l'alliance, le saint des saints ; » c.-à-d., ici, les objets les plus saints. — Viennent ensuite les instructions détaillées

6. ils mettront encore par-dessus une couverture de peaux de couleur violette, et étendront sur cette couverture un drap de couleur d'hyacinthe, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux de l'arche*.

7. Ils envelopperont aussi dans un drap d'hyacinthe la table *des pains* de proposition, et ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases et les coupes pour les oblations de liqueur; et les pains seront toujours sur la table.

8. Ils étendront par-dessus un drap d'écarlate, qu'ils couvriront encore d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux de la table*.

9. Ils prendront aussi un drap d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec ses lampes, ses pincettes, ses mouchettes, et tous les vases à huile, *c'est-à-dire* tout ce qui est nécessaire pour entretenir les lampes.

10. Ils couvriront toutes ces choses avec des peaux violettes, et feront passer les bâtons *dans les anneaux*.

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'un drap d'hyacinthe; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux*.

12. Ils envelopperont de même d'un drap d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire. Ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux*.

13. Ils ôteront aussi les cendres de l'autel *des holocaustes*, et ils l'envelopperont dans un drap de pourpre.

6. et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent vectes.

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda; panes semper in ea erunt.

8. Extendentque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes.

9. Sument et pallium hyacinthinum, quo operient candelabrum cum lucernis et forcipibus suis et emunctoriis, et cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt;

10. et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent vectes.

11. Nec non et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

12. Omnia vasa, quibus ministratur in sanctuario, involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

13. Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento;

(vers. 5-15). Mais, par cela même que les fonctions des Caathites concernaient les objets les plus augustes du culte, presque toutes ces instructions (vers. 5-14) décrivent le rôle préliminaire des prêtres, qui seuls pouvaient toucher cette portion du mobilier sacré, et qui devaient la préparer pour le transport. — 1° L'arche, vers. 5-6, qu'on recouvrait de trois enveloppes superposées : du voile précieux qui séparait les deux chambres du tabernacle (Ex. xxvi, 31), d'une couverture en peau de dugong (*ianthinarum pellium*; voyez la note d'Ex. xxv, 5), d'une couverture d'étoffe couleur hyacinthe (voyez Ex. xxv, et le commentaire). On ajoute *inducunt vectes*; car, bien que les barres qui servaient à porter l'arche lui restassent toujours attachées (Ex. xxv, 14 et s.), il fallait les enlever momentanément pour l'emballage qui vient d'être

décrire. — 2° La table des pains de proposition, vers. 7-8, était aussi recouverte d'une triple enveloppe, l'une en étoffe couleur hyacinthe, la seconde en étoffe cramoisie, la troisième en peau de dugong (*ianthinarum pellium*). Sur les *thuribula*, *mortariola*, etc., qui accompagnaient cette table, voyez Ex. xxv, 29, et l'explication. La note *panes semper in ea erunt* montre l'importance du symbolisme des pains de proposition : comme ils représentaient Israël en face de son Dieu-roi, ils ne devaient pas quitter un seul instant la table, même durant les marches. Cf. Lev. xxiv, 5-9. — 3° Le chandelier à sept branches et ses ustensiles (vers. 9-10), 4° l'autel d'or (vers. 11), 5° les vases et autres objets employés dans le tabernacle (vers. 12) n'étaient entourés que de deux couvertures, celles en étoffe couleur hyacinthe et en peau de dugong. — 6° De même

14. ponentque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est, ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos et batilla. Omnia vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes.

15. Cumque involverint Aaron et filii ejus sanctuarium et omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta; et non tangant vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt opera filiorum Caath in tabernaculo foederis;

16. super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cuius curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium quod semper offertur, et oleum unctio-nis, et quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum quæ in sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

18. Nolite perdere populum Caath de medio levitarum;

19. sed hoc facite eis ut vivant, et non moriantur, si tetigerint sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt; ipsique disponent opera singulorum, et dividunt quid portare quis debeat.

20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in sanctuario priusquam involvantur; alioquin morientur.

14. Ils mettront avec l'autel tous les vases qui sont employés au ministère de l'autel, les brasiers, les pincettes, les fourchettes, les crochets et les pelles. Ils couvriront les vases de l'autel tous ensemble d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons dans les anneaux.

15. Après qu'Aaron et ses fils auront recouvert le sanctuaire avec tous les ustensiles, quand le camp se mettra en marche, les fils de Caath s'avanceront pour porter toutes ces choses enveloppées; et ils ne toucheront point les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. C'est là ce que les fils de Caath doivent porter du tabernacle de l'alliance.

16. Eléazar, fils du prêtre Aaron, leur sera préposé, et c'est lui qui aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, de l'encens mêlé, du sacrifice perpétuel, de l'huile d'onction, de tout ce qui appartient au culte du tabernacle, et de tous les ustensiles qui sont dans le sanctuaire.

17. Le Seigneur parla donc à Moïse et à Aaron, et leur dit :

18. N'exposez pas le peuple de Caath à être exterminé du milieu des Lévites;

19. mais prenez garde qu'ils ne touchent point aux objets très saints, afin qu'ils vivent, et qu'ils ne meurent pas. Aaron et ses fils entreront; ils disposeront ce que chacun des fils de Caath doit faire, et ils partageront la charge que chacun devra porter.

20. Que les autres cependant n'aient aucune curiosité, pour voir les choses qui sont dans le sanctuaire avant qu'elles soient enveloppées; autrement ils seront punis de mort.

pour l'autel d'airain ou des holocaustes, et ses ustensiles variés (vers. 13-14; voyez Ex. XXVII, 1 et ss.). — Les LXX et le samaritain intercalaient ici un verset relatif au bassin d'airain (cf. Ex. xxx, 10), qu'on aurait enveloppé, disent-ils, de la même façon; mais c'est là une interpolation évidente. Ce bassin n'étant pas mentionné dans le texte, il est probable qu'on l'emportait tel qu'il était. — Enfin on revient aux Caathites (vers. 15), pour leur assigner leur rôle : *tunc intrabunt* (dans le tabernacle) *ut portent...* — Sanction terrible, plusieurs fois réitérée, et réalisée dans le cours de l'histoire juive : *non tangant...*, *ne moriantur*. Cf. vers. 19; I, 53; XVIII, 3; Lev. xvi, 2, 13; II Reg. vi, 6-7.

16. Rôle particulier du prêtre Eléazar. — *Super quos* n'a pas d'équivalent dans l'hébreu, où on lit : « Et la surveillance d'Eléazar, fils du prêtre

Aaron, (s'exercera) sur l'huile du candélabre, l'encens aromatique, le sacrifice perpétuel et l'huile d'onction; (il aura sous) sa surveillance tout le tabernacle et tout ce qu'il contient, le sanctuaire et ses ustensiles. » Bien beau ministère, qui embrassait les parties les plus expressives et les plus délicates du culte. Cf. Ex. XXVII, 20; XXXI, 38-42; xxx, 23-31.

17-20. Pressante recommandation de Dieu, pour empêcher les Caathites de toucher ou de regarder irrespectueusement les objets sacrés dans l'exercice de leurs fonctions. C'est la répétition développée du vers. 15^a. — *Nolite perdere...* Moïse et son frère auraient été responsables de la mort des Caathites, s'ils ne les avaient pas avertis instantanément du danger qui les menaçait. — *Nulla curiositate videant...* Hébr. : qu'ils ne voient pas un seul instant (*k'ballah*; littéralement, « dum

21. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerson, selon leurs maisons, leurs familles et leur généalogie,

23. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans. Comptez tous ceux qui entrent et qui servent dans le tabernacle de l'alliance.

24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les rideaux du tabernacle, le toit du tabernacle de l'alliance, la seconde couverture, et la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres, avec le voile qui est tendu à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

26. les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle. Les fils de Gerson porteront tout ce qui appartient à l'autel, les cordages et les vases du ministère,

27. selon l'ordre qu'ils en recevront d'Aaron et de ses fils; et chacun saura quelle est la charge qu'il doit porter.

28. C'est là l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance; et ils seront soumis à Ithamar, fils du prêtre Aaron.

29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères,

30. en comptant, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère, et qui s'appliquent au culte de l'alliance du témoignage.

31. Voici la charge qui leur sera destinée. Ils porteront les ais du tabernacle et les barres, les colonnes avec leurs bases,

21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac familias et cognationes suas,

23. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Numera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo foederis.

24. Hoc est officium familiae Gersonitarum,

25. ut portent cortinas tabernaculi, et tectum foederis, operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum, tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi foederis,

26. cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quae ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,

27. jubente Aaron et filiis ejus, portabunt filii Gerson; et scient singuli cui debeant oneri mancipari.

28. Hic est cultus familiae Gersonitarum in tabernaculo foederis; eruntque sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,

30. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui, et cultum foederis testimonii.

31. Haec sunt onera eorum. Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas ac bases earum,

deglutitur, scil. saliva, » expression proverbiale dans la Bible et chez les Arabes. Cf. Job, vii, 19, et Gesenius, *Thesaurus linguae hebr.*, pp. 213-214. 'עֲצָפְנִים, traduisent fort bien les LXX). Les Bethsamites périrent en grand nombre pour expier une curiosité de ce genre. Cf. I Reg. vi, 19.

8° Les fonctions des Gersonites. IV, 21-28.

21-23. Le Seigneur ordonne de compter les membres de la famille de Gerson aptes au service du culte. — *Qui ingrediuntur*. De nouveau, dans l'hébreu, la belle expression *šāba'*. Voyez la note du vers. 3.

24-28. Office spécial des Gersonites. — Déjà nous avons vu, III, 25-26, que les Lévites issus de Gerson étaient chargés de transporter la plupart des tentures soit du tabernacle, soit du parvis, et des cordages qui servaient à assujettir ces tentures. — *Vasa ministerii* (vers. 26). Dans l'hébreu : « tous les objets de leur ministère; »

c.-à-d. les outils dont ils avaient besoin pour monter et démonter les tentes et les rideaux, pour enfoncer les piquets, etc. — *Sub manu Ithamar* : de même que les Caathites dépendaient d'Éléazar.

9° Les fonctions des Mérarites. IV, 29-33.

29-30. Dieu ordonne de compter les membres de la famille de Mérari propres au service du culte.

31-33. Leur office spécial. Cf. III, 36-37. — *Tabulas*... Les ais, les barres et les colonnes qui formaient la charpente du tabernacle, leurs bases de métal; les colonnes, les piquets et les cordages de l'enceinte du parvis, etc. — *Ad numerum accipient* (vers. 32). D'après l'hébreu : « nominatim. » C.-à-d. qu'Ithamar et ses auxiliaires spécifiaient les objets que chacun des Mérarites devait porter : circonstance qui n'avait pas été signalée pour les deux autres groupes lévites. Elle a

32. columnas quoque atrii per circum- tum cum basibus et passillis et funibus suis. Omnia vasa et suppellectilem ad numerum accipient, sieque portabunt.

33. Hoc est officium familie Merari- tarum et ministerium in tabernaculo fœ- deris; eruntque sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

34. Recenserunt igitur Moyses et Aaron et principes synagoga filios Caath per cognationes et domos patrum suo- rum,

35. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis;

36. et inventi sunt duo millia septin- genti quinquaginta.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis. Hos nu- meravit Moyses et Aaron juxta sermo- nem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

39. a triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in taberna- culo fœderis;

40. et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron, juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum,

43. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus taber- naculi fœderis;

44. et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recenserunt Moyses et Aaron, juxta imperium Domini, per manum Moysi.

32. comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, les pieux et les cordages. Ils prendront par compte tous les vases, et tout ce qui sert au tabernacle, et ils le porte- ront ensuite.

33. C'est là l'emploi de la famille des Mérarites, et le service qu'ils rendront au tabernacle de l'alliance; ils seront soumis à Ithamar, fils du prêtre Aaron.

34. Moïse et Aaron firent donc avec les princes de la synagogue le dénom- brement des fils de Caath, par familles et par les maisons de leurs pères,

35. en comptant, depuis trente ans et au- dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont employés au ministère du taber- nacle de l'alliance;

36. et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. C'est là le nombre du peuple de Caath qui entre dans le tabernacle de l'alliance. Moïse et Aaron en firent le dé- nombrement, selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moïse.

38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gerson, par familles et par les maisons de leurs pères;

39. et tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ayant été comptés depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

40. il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. C'est là le peuple des Gersonites, dont Moïse et Aaron prirent le nombre, selon l'ordonnance du Seigneur.

42. On fit aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères;

43. et tous ceux qui sont employés au culte et aux cérémonies du tabernacle de l'alliance ayant été comptés depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

44. il s'en trouva trois mille deux cents.

45. C'est là le nombre des fils de Mé- rari, qui furent comptés par Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moïse.

ici pour raison d'être le service plus pénible des Merarites, et la crainte que ces fardeaux encom- brants ne fussent inégalement partagés si le choix en eût été laissé à la liberté individuelle. — *Sub manu Ithamar* : comme les Gersonites.

16° Moïse et Aaron font le dénombrement des Lévités d'après les indications du Seigneur. IV, 34-49.

34-37. Recensement des Caathites de trente à cinquante ans. Total, 2 750.

38-41. Recensement des Gersonites. Total, 2 630.

42-45. Recensement des Mérarites : 3 200. — La proportion est changée, et ils se trouvent être ici les plus nombreux. Cf. III, 54, et le com- mentaire.

46. Tous ceux d'entre les Lévites dont on fit le dénombrement, et que Moïse, Aaron et les princes d'Israël firent marquer chacun par leur nom, par familles et par les maisons de leurs pères,

47. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, et qui étaient employés au ministère du tabernacle et à porter les fardeaux,

48. se trouvèrent en tout au nombre de huit mille cinq cent quatre-vingt.

49. Moïse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant chacun d'eux selon son emploi et selon la charge qu'il devait porter, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

46. Omnes qui recensiti sunt de levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum,

47. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredienti ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.

CHAPITRE V

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de chasser du camp tout lépreux, et celui qui aura une gonorrhée, ou qui sera devenu impur pour avoir touché un mort.

3. Chassez-les du camp, que ce soit un homme ou une femme, de peur qu'ils ne souillent le lieu dans lequel je demeure au milieu de vous.

4. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été commandé, et ils chassèrent ces personnes hors du camp, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

5. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

6. Dites ceci aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis quelqu'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes, et qu'ils auront violé par négligence le commandement du Seigneur, et seront tombés en faute,

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo.

3. Tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminent ea cum habitaverim vobiscum.

4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

46-48. Récapitulation. Le total général est de 8580. — Le texte insiste à plusieurs reprises sur la parfaite obéissance de Moïse et d'Aaron. Cf. vers. 37, 41, 45, 49.

SECTION II. — LOIS DESTINÉES À PRÉSERVER LA SAINTÉTÉ LÉGALE ET MORALE DANS L'ARMÉE DE JÉHOVAH. V, 1 — VI, 27.

Après avoir été organisé comme armée du Seigneur, Israël est organisé comme son église. Devant le Dieu qui manifeste si visiblement sa présence, rien d'impur ne saurait être toléré. Type de ce qui devait se passer dans l'Église du Christ. Cf. Matth. VIII, 22; Apoc. XXI, 27.

1° Tous les individus légalement impurs sont exclus de l'intérieur du camp. V, 1-4.

CHAP. V. — 1-3. Intimation de l'ordre divin. Trois sortes d'impuretés légales sont mentionnées : *leprosum* (cf. Lev. XIII, 46; XIV, 3, 8), *qui semine fluit* (Lev. XV, 2, 19, 25), *pollutus... super mortuo* (cf. XIX; Lev. XI, 24-25; XXI, 1).

4. Exécution de l'ordre. — *Ejecerunt*. Sorte d'excommunication temporaire, jusqu'à guérison ou purification.

2° Expiation de quelques torts matériels faits au prochain. V, 5-8.

5-6. La faute. — *Ex... peccatis, quæ solent...* Le texte dit simplement : de tout péché d'homme.

7. confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quantum partem desuper, et in quem peccaverint.

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit sacerdotis, excepto ariete qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israël, ad sacerdotem pertinent;

10. et quicquid in sanctuarium offertur a singulis, et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Loquere ad filios Israël, et dices ad eos : Vir, cujus uxor erraverit, maritumque contempnus,

13. dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro;

14. si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspitione appetitur,

15. adducet eam ad sacerdotem, et

7. ils confesseront leur péché, et ils rendront à celui contre qui ils ont péché le juste prix du tort qu'ils lui auront fait, en y ajoutant encore un cinquième.

8. S'il ne se trouve personne à qui cette restitution se puisse faire, ils la donneront au Seigneur, et elle appartiendra au prêtre, outre le béliér qui s'offre pour l'expiation, afin que l'hostie soit reçue favorablement du Seigneur.

9. Toutes les prémices qui s'offrent par les enfants d'Israël appartiennent aussi au prêtre;

10. et tout ce qui est offert au sanctuaire par les particuliers, et mis entre les mains du prêtre, appartiendra au prêtre.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

12. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsqu'une femme sera tombée en faute et que, méprisant son mari,

13. elle se sera approchée d'un autre homme, en sorte que son mari n'ait pu découvrir la chose, et que son adultère demeure caché, sans qu'elle en puisse être convaincue par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime;

14. si le mari est transporté de l'esprit de jalousie contre sa femme, qui aura été souillée véritablement, ou qui en est accusée par un faux soupçon,

15. il la mènera devant le prêtre, et pré-

— *Per negligentiam transgressi...* D'après l'hébreu : « prévarication prévaricantes erga Dominum; » toute faute envers le prochain retombe sur Dieu, pour l'offenser aussi. L'expression *ma'al* suppose d'ordinaire une action secrète.

7-8. L'expiation. — 1° Un humble aveu : *confitebuntur...* — 2° La restitution du corps du délit (*ipsum caput*), et une amende en sus (*quintam partem...*), comme dans le cas analogue spécifié Lev. v, 16. Si celui à qui l'on fait tort a disparu et n'a pas de *goël*, comme dit l'hébreu (Vulg. : *qui recipiat*), c.-à-d. de représentant, d'héritier (cf. Lev. xxv, 25, et le commentaire), *dabunt Domino, et erit sacerdotis*. — 3° Un sacrifice propitiatoire : *ariete*.

3° Quelques revenus des prêtres. V, 9-10.

9-10. *Omnes quoque...* Courte digression, qui se rattache très naturellement aux détails du vers. 8. — *Primitiæ*. Dans l'hébreu : *frumah*, élévation : les victimes offertes au Seigneur par ce rite. Cf. Ex. xxix, 27; Lev. vii, 14, 32, et les notes.

4° La loi de jalousie, en vue de préserver la sainteté du mariage. V, 11-31.

11-12a. Transition. — Cette loi intéressante est

longueusement commentée dans le traité *Sota* du Talmud. Un papyrus égyptien, récemment découvert (le « Roman de Setnaou »), mentionne une coutume semblable chez les Égyptiens sous le règne de Ramsès II, par conséquent à l'époque de Moïse.

12b-14. Exposé du cas. — *Vir, cujus uxor...* Deux hypothèses. La femme est coupable, quoique les preuves manquent pour établir sa culpabilité; elle est innocente et injustement soupçonnée par son mari. Du moins celui-ci, en proie au *spiritus zelotypiæ*, a recours au jugement de Dieu, établi par Dieu lui-même. Admirable disposition du Seigneur, pour sauvegarder tout ensemble l'honneur et la paix de la famille, soit en excitant chez les épouses une crainte salutaire, soit en calmant et en rassurant les maris.

15. Conduite à tenir par le mari. — *Adducet...* Il présentera au prêtre, en avant du sanctuaire, la femme suspectée, et il apportera pour elle la matière d'un sacrifice non sanglant. Sacrifice, toutefois, d'un genre particulier : de la farine d'orge, au lieu de celle du froment, et pas d'huile ni d'encens, comme si c'eût été une offrande pour le péché. Cf. Lev. ii, 1-2; v, 11. Au lieu de de-

sentera pour elle en offrande la dixième partie d'une mesure de farine d'orge. Il ne répandra point d'huile par-dessus, et il ne y mettra pas d'encens; parce que c'est un sacrifice de jalousie, et une oblation pour découvrir l'adultère.

16. Le prêtre la présentera donc et la fera tenir debout devant le Seigneur;

17. et ayant pris de l'eau sainte dans un vase de terre, il y mettra un peu de terre prise sur le pavé du tabernacle.

18. Alors, la femme se tenant debout devant le Seigneur, le prêtre lui découvrira la tête, et il lui mettra sur les mains le sacrifice destiné à renouveler le souvenir de son crime, et l'oblation de la jalousie; et il tiendra lui-même entre ses mains les eaux très amères sur lesquelles il aura prononcé les malédictions avec exécration.

19. Il adjurera la femme, et lui dira: Si un homme étranger ne s'est point approché de vous, et que vous ne vous soyez point souillée en quittant le lit de votre mari, ces eaux très amères, que j'ai chargées de malédictions, ne vous nuiront point.

20. Mais si vous vous êtes retirée de votre mari, et que vous vous soyez souillée en vous approchant d'un autre homme,

21. ces malédictions tomberont sur vous. Que le Seigneur vous rende un objet de malédiction et un exemple pour tout son peuple; qu'il fasse pourrir votre cuisse, et que votre ventre s'enfle, et qu'il éclate enfin;

22. que ces eaux de malédiction entrent dans votre ventre, et qu'après qu'il aura enflé, votre cuisse se pourrisse. Et la femme répondra: Qu'il en soit ainsi, qu'il en soit ainsi.

offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaceæ. Non fundet super eam oleum, nec imponet thus, quia sacrificium zelotypiæ est, et oblatio investigans adulterium.

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino;

17. assumetque aquam sanctam in vase fictili, et paxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ; ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congescit;

19. adjurabitque eam, et dicet: Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es deserto mariti thoro, non te nocebit aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congesi.

20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubuisti cum altero viro,

21. his maledictionibus subjacebis: Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo; putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus disrumpatur;

22. ingredientur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et utero tumescente putrescat femur. Et respondebit mulier: Amen, amen.

cinam partem sati, l'hébreu porte: un dixième d'*élah*, c.-à-d. un *omer* ou *issarôn*, l'équivalent de 3 lit. 88. Le « satum » (hébr., *s'ah*) représente le tiers de l'*élah*, environ 13 litres.

16-17. Le rôle du prêtre: préparation des eaux amères. — *Statuet... coram Domino*. Debout devant le Seigneur, qui résidait visiblement dans le tabernacle, comme l'attestait la colonne de nuée. — *Aquam sanctam*. Cette expression n'est employée qu'en cet endroit de l'Ancien Testament. Il est probable qu'elle désigne simplement l'eau du bassin d'alrain, qui servait aux ablutions sacerdotales (Ex. xxx, 18). Selon d'autres interprètes, il s'agirait de l'eau lustrale préparée avec les cendres de la vache rousse, dont il sera bientôt question (chap. xix). — *In vase fictili*, et non dans un des riches vases de métal appartenant au

sanctuaire: tout est humble et triste dans cette cérémonie. — *Paxillum terra...*: une pincée de poussière, ramassée sur le sol sanctifié par la divine présence; sans doute pour signifier que c'est le Seigneur lui-même qui conférait à ces eaux leur étonnante puissance.

18-22. Suite du rôle du prêtre: l'adjuration solennelle. — *Discooperiet caput*: en lui enlevant son voile; ou même, d'après quelques auteurs, en lui coupant les cheveux. — *Super manus illius, sacrificium...* C.-à-d. la farine d'orge; c'est la femme, en effet, qui offrait le sacrifice. — *Aquas amarissimas*. L'eau sainte est maintenant ainsi nommée (hébr.: les eaux d'amertumes) à cause de ses terribles résultats. Cf. vers. 21 et 27. — *Adjurabit eam...* Les malheurs que l'on souhaite à la femme, dans le cas où elle serait coupable

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congestis,

24. et dabit ei bibere. Quas cum exhausserit,

25. tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiae, et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare, ita dumtaxat ut prius

26. pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur, et incendat super altare, et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquae maledictionis, et inflato ventre computrescet femur; eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelotypiae. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

30. maritusque zelotypiae spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quae scripta sunt,

31. maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

23. Alors le prêtre écrira ces malédictions sur un livre, et il les effacera ensuite avec ces eaux très amères qu'il aura chargées de malédictions,

24. et il les lui donnera à boire. Lors qu'elle les aura prises,

25. le prêtre lui retirera des mains le sacrifice de jalousie, il l'élèvera devant le Seigneur, et il le mettra sur l'autel; en sorte néanmoins

26. qu'il ait séparé auparavant une poignée de ce qui est offert en sacrifice, afin de la faire brûler sur l'autel, et qu'alors il donne à boire à la femme les eaux très amères.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle a été souillée, et qu'elle ait méprisé son mari en se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée par ces eaux de malediction, son ventre s'enflera, et sa cuisse pourrira; et cette femme deviendra un objet de malediction et un exemple pour tout le peuple.

28. Que si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, et elle aura des enfants.

29. C'est là la loi de jalousie. Si, la femme s'étant retirée d'auprès de son mari et s'étant souillée,

30. le mari, poussé par un esprit de jalousie, l'amène devant le Seigneur, et si le prêtre fait tout ce qui a été écrit ici,

31. le mari sera exempt de faute, et la femme recevra la peine de son crime.

CHAPITRE VI

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere ad filios Israel, et dices

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et

(*putrescere faciat... tumens uterum...*) sont en rapport avec la nature du crime. Ils consistaient dans une hydropisie d'un genre particulier.

— *Respondebit... : Amen...* Première apparition de cette expression, employée si fréquemment depuis. Elle équivalait à « Vere », oui, ainsi soit-il

23-26. Conclusion de la cérémonie. — *Scribet... in libello* : sur une petite feuille de papyrus. — *Delebit ea aquis* : en trempant cette feuille dans l'eau, qui délayait l'encre toute fraîche. Symbole énergique, encore usité dans l'Égypte moderne et chez certaines tribus africaines quand on veut assurer à un charme toute son efficacité. Dans le cas présent, l'eau était, pour ainsi dire, imprégnée des malédictions. — *Dabit... bibere*, au vers. 24, est une anticipation. La femme ne buvait les eaux amères qu'à l'issue de la cérémonie,

après l'oblation du sacrifice. Cf. vers. 25 et 26.

27. Le résultat produit. Il était infaillible et consistait dans un grand miracle.

29-31. Récapitulation et conclusion.

5° Le nazaréat. VI, 1-21.

Dans toute réunion d'hommes, il y a les pécheurs qu'il faut purifier, et tel était, symboliquement et moralement, l'objet du chap. v; mais il y a aussi les âmes pieuses, zélées, qui aux obligations communes surajoutent des devoirs personnels, afin de vivre plus saintement : le divin Législateur passe maintenant à cette catégorie intéressante, en parlant des Nazaréens. Le chap. vi a été également commenté dans un traité du Talmud, intitulé *Nazir*.

CHAP. VI. — 1-2°. La transition accoutumée.

2°-8. La loi du nazaréat. — En premier lieu,

dites-leur : **Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier, et qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur,**

3. ils s'abstiendront de vin et de tout ce qui peut enivrer; ils ne boiront point de vinaigre fait avec du vin, ou avec tout autre breuvage, ni rien de ce qui se tire des raisins; ils ne mangeront point de raisins nouvellement cueillis, ni de raisins secs.

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait, ils ne mangeront rien de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pépin.

5. Pendant tout le temps de la séparation du Nazaréen, le rasoir ne passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours de sa consécration au Seigneur soient accomplis. Il sera saint, laissant croître les cheveux de sa tête.

6. Tant que durera le temps de sa consécration il ne s'approchera point d'un mort,

7. et il ne se souillera point en assistant aux funérailles même de son père, ou de sa mère, ou de son frère, ou de sa sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête.

8. Pendant tout le temps de sa séparation il sera saint *et consacré* au Seigneur.

9. Que si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera souillée; il se fera raser aussitôt, ce jour même de sa purification, et se rasera encore le septième.

10. Le huitième jour il offrira au

ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare,

3. a vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent; uvas recentes siccasque non comedent.

4. Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur, quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum, non comedent.

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingredietur,

7. nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus; quod radet illico in eadem die purgationis suæ, et rursum septima.

10. In octava autem die offeret duos

l'hypothèse, vers. 2^b : *Vir, sive mulier...* La suite est très énergiquement exprimée dans l'hébreu, au moyen de répétitions solennelles : « lorsqu'il voudra (avec l'idée de magnificence dans l'acte : *μεγαλως εὐχεται εὐχην*, traduisent les LXX) vouer le vœu de *nazir*, de manière à être *nazir* à Jéhovah. » Le substantif *nazir*, dérivé de la racine *nazar*, signifie séparer, consacrer; il devint de bonne heure, chez les Hébreux, un mot technique pour désigner une consécration religieuse d'un genre spécial. Cf. Lev. xxv, 5, 11; Jud. xiii, 5, 7; xvi, 17, etc. — En second lieu, les lois qui réglaient cet état de *nazir*. Première loi, vers. 3-4 : l'abstinence complète du vin, des liqueurs enivrantes autres que le vin (*omni quod inebriare...*; hébr. : *sékar*), et de tout produit de la vigne sans exception. Par *quidquid de uva exprimitur* il faut entendre, d'après l'hébreu, une boisson que l'on préparait en faisant macérer le raisin dans l'eau. La formule *ab uva passa*

usque... est encore plus expressive dans le texte primitif : « depuis le pépin jusqu'à l'écorce, » c.-à-d. absolument rien de ce qui fait partie du raisin. — Seconde loi, vers. 5 : porter les cheveux longs durant la période entière du nazaréat. Ce rite marquait la consécration à Dieu de toutes les forces physiques, dont une chevelure luxuriante était censée l'emblème. Cf. II Reg. xiv, 25-26. — Troisième loi, vers. 7-8 : n'avoir aucun rapport avec les morts, fussent-ils le père ou la mère du *nazir*. Même règlement que pour le grand prêtre, Lev. xxi, 10-11. Tout cadavre était impur, et ceux qui se consacrent à Dieu doivent être très purs, comme l'indiquent les mots *quia consecratio* (hébr. : *nézer*) *Dei... super caput ejus*. Belle figure.

9-12. Règles à suivre pour purifier le nazaréen qui aurait été souillé par un accident fortuit. — *Mortuus... subito quispiam...* Dans ce cas il devra recourir à trois rites expiatoires : raser

turtures, *vel* duos pullos columbæ sacerdoti in introitu fœderis testimonii.

11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo; sanctificabitque caput ejus in die illo;

12. et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato; ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculum immaculatum pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam;

15. canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sicut oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum;

16. quæ offeret sacerdos coram Domino; et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ; tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum;

19. et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in

prêtre, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, deux tourterelles, ou deux petits de colombe.

11. Et le prêtre en immolera l'un pour le péché, et l'autre en holocauste, et il priera pour lui, parce qu'il a péché et s'est souillé par la vue de ce mort; il sanctifiera de nouveau sa tête en ce jour-là;

12. et il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, offrant un agneau d'un an pour son péché; en sorte néanmoins que les jours précédents soient annulés, parce que sa consécration a été souillée.

13. Telle est la loi pour la consécration du Nazaréen. Lorsque les jours pour lesquels il s'est obligé par son vœu seront accomplis, le prêtre l'amènera à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. et il présentera au Seigneur son oblation : un agneau d'un an et sans tache pour l'holocauste; une brebis d'un an et sans tache pour le péché, et un bœuf sans tache pour l'hostie pacifique.

15. Il offrira aussi une corbeille de pains sans levain pétris avec de l'huile, et des tourteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus, accompagnés de leurs offrandes de liquide.

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il sacrifiera l'hostie pour le péché, aussi bien que celle de l'holocauste.

17. Il immolera encore au Seigneur le bœuf pour l'hostie pacifique, et il offrira en même temps la corbeille de pains sans levain, avec les offrandes de liquide qui doivent s'y joindre selon la coutume.

18. Alors la chevelure du Nazaréen consacrée à Dieu sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance; le prêtre prendra ses cheveux et les brûlera sur le feu qui aura été mis sous le sacrifice des pacifiques,

19. et il mettra entre les mains du Nazaréen, après que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du bœuf, un tour-

deux fois sa chevelure (9^b), offrir consécutivement trois victimes (10-12^a), recommencer les jours du nazarat à partir de celui où avait eu lieu la profanation involontaire (12^b).

-3-20. Cérémonies à accomplir au moment où le vœu prenait fin. — La tradition juive nous apprend que le nazarat temporaire durait ordinairement trente jours. Il y eut plus tard des

nazir perpétuels, comme Samson, Samuel, saint Jean-Baptiste. — Première cérémonie, vers. 13^a : *adducet eum...* Le sujet n'est pas marqué : « On le fera venir. » — Deuxième cérémonie, vers. 14-20 : des sacrifices sanglants et non sanglants, et l'offrande de la chevelure du Nazaréen. Les sacrifices sanglants étant assez dispendieux, les riches aimaient, à une époque plus rapprochée

teau sans levain pris dans la corbeille, et un gâteau également sans levain.

20. Et le Nazaréen les remettra entre les mains du prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur; et ayant été sanctifiés, ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer, et la cuisse. Le Nazaréen peut ensuite boire du vin.

21. C'est là la loi du Nazaréen lorsqu'il aura voué son oblation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans compter les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même. Il exécutera, pour achever sa sanctification, ce qu'il avait arrêté dans son esprit lorsqu'il fit son vœu.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

23. Dites à Aaron et à ses fils : C'est ainsi que vous bénirez les enfants d'Israël, et vous leur direz :

24. Que le Seigneur vous bénisse, et qu'il vous conserve.

25. Que le Seigneur vous montre son visage, et qu'il ait pitié de vous.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, et qu'il vous donne la paix.

27. C'est ainsi qu'ils invoqueront mon nom sur les enfants d'Israël, et je les bénirai.

manus nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus;

20. susceptaque rursus ab eo, elevabit in conspectu Domini; et sanctificata sacerdotis erunt sicut pectusculum, quod separari justum est, et femur. Post hæc potest bibere nazaræus vinum.

21. Ista est lex nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus. Juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere Aaron et filiis ejus: Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

CHAPITRE VII

1. Lorsque Moïse eut achevé le tabernacle, et qu'il l'eut dressé, qu'il l'eut oint et sanctifié avec tous ses ustensiles,

1. Factum est autem in die qua complevit Moyses tabernaculum, et exivit illud, unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus,

de nous, à en faire les frais pour les pauvres. Cf. Act. XXI, 24; Jos., Ant., XIX, 6, 1.

21. Conclusion. — *Exceptis his...* C.-à-d. qu'indépendamment des oblations prescrites, le nazir était libre d'en présenter d'autres, toutes spontanées, autant que le permettaient ses moyens (*invenerit manus ejus*).

6° Formule de la bénédiction sacerdotale. VI, 22-27.

22-23. Introduction. — *Aaron et filiis ejus* : ce trait suppose que l'usage de cette formule était exclusivement réservé aux prêtres.

24-26. La formule proprement dite. Cf. Eccli. xxxvi, 17. — Elle est remarquable tout ensemble par la forme et par le fond. Trois phrases parallèles, à deux membres, le second membre précisant l'idée du premier. Trois souhaits en gradation ascendante : la simple protection, la miséricorde, la paix. Trois fois le nom sacré de Jéhovah

en avant de la bénédiction partielle. On conçoit que les Pères et les théologiens aient vu dans ces versets une « adumbratio » du mystère de la sainte Trinité. — *Ostendat faciem, ostendat vultum*. Gracieuse image. C'est comme le regard aimant et protecteur d'un père, d'une mère, sur leur enfant.

27. Dieu promet d'exaucer cette bénédiction des prêtres de son peuple : elle ne sera pas un vain souhait.

SECTION III. — DERNIERS INCIDENTS DU SÉJOUR DES HÉBREUX AUPRÈS DU SINAI. VII, 1 — IX, 14.

§ I. — *Les offrandes des chefs des douze tribus au sanctuaire*. VII, 1-89.

1° Les six chars, pour porter diverses parties du mobilier sacré. VII, 1-9.

CHAP. VII. — 1-3. La présentation de ces

2. obtulerunt principes israel et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. munera eorum Domino, sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea levitis juxta ordinem ministerii sui.

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos levitis.

7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar, filii Aaren sacerdotis.

9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves, quia in sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nabasson, filius Aminadab, de tribu Juda ;

2. les princes d'Israël; chefs des familles dans chaque tribu, qui commandaient à tous ceux dont on avait fait le dénombrement,

3. offrirent leurs présents devant le Seigneur, d'abord six chars convertis, avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un char, et chacun d'eux un bœuf, et ils les présentèrent devant le tabernacle.

4. Alors le Seigneur dit à Moïse :

5. Recevez d'eux ces choses pour les employer au service du tabernacle, et vous les donnerez aux Lévites, afin qu'ils s'en servent selon les fonctions de leur ministère.

6. Moïse, ayant donc reçu les chars et les bœufs, les donna aux Lévites.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chars et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient.

8. Il donna aux fils de Mérari les quatre autres chars et les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leur charge, sous les ordres d'Ithamar, fils du prêtre Aaron.

9. Mais aux fils de Caath il ne donna point de chars ni de bœufs, parce qu'ils s'occupent de ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc leurs oblations devant l'autel pour la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré par l'onction.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation :

chars. La date *in die qua complevit...* nous ramène à Lev. VIII-X. — Les *principes Israel*, ou chefs des tribus, ont été nommés précédemment, I, 4-16, à propos du recensement général de la nation. — *Plaustra tecta* traduit plus exactement l'hébreu que l'interprétation moderne : « chars en forme de litères » (portés chacun par deux bœufs, comme des palanquins ; voy. l'Atl. arch., pl. LXXVI, fig. 13).

4-9. L'emploi des chars est d'abord déterminé par Dieu lui-même d'une manière générale (vers. 5 : *in ministerio tabernaculi, ... levitis*) ; Moïse le règle ensuite dans le détail, par une explication pratique des mots *juxta ordinem ministerii sui* (c.-à-d. selon les besoins de chaque famille lévitique). Deux chars aux Gersonites, qui n'avaient à porter que des tentures ; quatre aux Mérarites, chargés des objets les plus lourds et les plus encombrants. Les Caathites n'en reçoivent pas un

seul, parce que *onera propriis portant humeris* (vers. 9), ces fardeaux étant tout à fait saints. Cf. IV, 4-15.

2° Autres offrandes des chefs de tribus. VII, 10-89.

10-11. Introduction. — *Singuli duces*. Ils offrirent leurs présents au nom de la tribu qu'ils représentaient, d'après l'ordre prescrit pour les marches et les campements d'Israël, II, 1-34. Les dons ne furent pas présentés en même temps, mais en douze jours consécutifs. Ils sont identiquement les mêmes pour chaque chef, et consistent, d'une part en quelques vases précieux pour le service du tabernacle, d'autre part en victimes pour trois sortes de sacrifices. Les répétitions du narrateur sont d'un très bel effet ; elles reproduisent sous nos yeux le défilé majestueux dont Israël fut témoin.

12-17. Offrande du prince de Juda. — Na-

13. et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

14. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

15. un bœuf pris du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

16. un bouc pour le péché,

17. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar,

19. offrit un plat d'argent de cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

20. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

21. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

22. un bouc pour le péché,

23. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

24. Le troisième jour, Eliab, fils d'Hélon, prince des enfants de Zabulon,

25. offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

26. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

27. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

28. un bouc pour le péché,

29. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliab, fils d'Hélon.

30. Le quatrième jour, Elisur, fils de Sédéur, prince des enfants de Ruben,

13. fueruntque in ea acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

14. mortariolum ex decem sicliis aureis, plenum incenso;

15. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

16. hircumque pro peccato;

17. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson, filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael, filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

20. mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso;

21. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

22. hircumque pro peccato;

23. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanael, filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab, filius Helon,

25. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

26. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

27. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

28. hircumque pro peccato;

29. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab, filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur, filius Sédéur,

hasson : cet aïeul du Messie ouvre la marche. — *Acetabulum*. Hébr. : *q' 'drah*, un plateau. — *Phiala*, un bassin. — *Mortariolum*, une coupe. — *Centum triginta siclorum*... Le sicle servait d'unité de poids aussi bien que de monnaie. On l'évalue à 14 gr. 200 : d'où il suit que 130 sicles équivalent à environ 1846 grammes; 70 sicles,

à 994 grammes; 10 sicles, à 142 grammes. Le sicle d'argent valant 2 fr. 83, et le sicle d'or 43 fr. 50, les sommes représentées par chacun de ces objets étaient d'environ 368 fr., 198 fr., et 435 fr.

18-23. Offrande du prince d'Issachar.

24-29. Offrande du prince de Zabulon.

30-36. Offrande du prince de Ruben.

31. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

32. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

33. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

34. hircumque pro peccato;

35. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisur, filii Seder.

36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel, filius Surisaddai,

37. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

38. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

39. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

40. hircumque pro peccato;

41. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel, filii Surisaddai.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph, filii Duel,

43. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

44. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

45. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

46. hircumque pro peccato;

47. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliasaph, filii Duel.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraim, Elisama, filius Ammiud,

49. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos,

31. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

32. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

33. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

34. un bouc pour le péché,

35. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisur, fils de Sédéür.

36. Le cinquième jour, Salamiel, fils de Surisaddai, prince des enfants de Simeon,

37. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

38. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

39. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

40. un bouc pour le péché,

41. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddai.

42. Le sixième jour, Eliasaph, fils de Duel, prince des enfants de Gad,

43. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

44. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

45. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

46. un bouc pour le péché,

47. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliasaph, fils de Duel.

48. Le septième jour, Elisama, fils d'Ammiud, prince des enfants d'Ephraïm,

49. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire,

tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

50. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

51. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

52. un bouc pour le péché,

53. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisama, fils d'Ammiud.

54. Le huitième jour, Gamaliel, fils de Phadassur, prince des enfants de Manassé,

55. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

56. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

57. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

58. un bouc pour le péché,

59. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Le neuvième jour, Abidan, fils de Gédéon, prince des enfants de Benjamin,

61. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

62. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

63. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

64. un bouc pour le péché,

65. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abidan, fils de Gédéon.

66. Le dixième jour, Ahiezér, fils d'Amisaddaï, prince des enfants de Dan,

67. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

50. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso;

51. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

52. hircumque pro peccato;

53. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisama, filii Ammiud.

54. Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel, filius Phadassur,

55. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

56. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso;

57. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

58. hircumque pro peccato;

59. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel, filii Phadassur.

60. Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan, filius Gedeonis,

61. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium

62. et mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso :

63. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

64. hircumque pro peccato;

65. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan, filii Gedconis.

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer, filius Ammisaddai,

67. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

68. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

69. bovem de armento, et arietem, et agnum amniculum in holocaustum;

70. hircumque pro peccato;

71. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos amniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahiezer, filii Ammisaddai.

72. Die undecimo princeps filiorum Azer, Phégiel, filius Oehran,

73. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

74. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

75. bovem de armento, et arietem, et agnum amniculum in holocaustum;

76. hircumque pro peccato;

77. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos amniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phégiel, filii Oehran.

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira, filius Enan,

79. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium;

80. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

81. bovem de armento, et arietem, et agnum amniculum in holocaustum;

82. hircumque pro peccato;

83. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos amniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira, filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israel, in die qua consecratum est : acetabula argentea duodecim, phialæ argenteæ duodecim, mortariola aurea duodecim;

85. ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala; id est, in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringenti, pondere sanctuarii;

86. mortariola aurea duodecim plena

68. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

69. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

70. un bouc pour le péché,

71. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahiezer, fils d'Ammisaddai.

72. Le onzième jour, Phégiel, fils d'Oehran, prince des enfants d'Aser,

73. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sanctuaire;

74. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

75. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

76. un bouc pour le péché,

77. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phégiel, fils d'Oehran.

78. Le douzième jour, Ahira, fils d'Énan, prince des enfants de Nephthali,

79. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

80. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

81. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

82. un bouc pour le péché,

83. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahira, fils d'Énan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, au jour qu'il fut consacré : douze plats d'argent, douze vases d'argent, et douze petits vases d'or;

85. chaque plat d'argent pesant cent trente siclos, et chaque vase soixante-dix, en sorte que tous les vases d'argent pesaient ensemble deux mille quatre cents siclos au poids du sanctuaire;

86. douze petits vases d'or pleins d'en-

72-77. Offrande du prince d'Aser.

78-83. Offrande du prince de Nephthali.

84-88. Récapitulation qui fait mieux ressortir

la richesse de tous ces dons, et par suite la générosité du peuple pour son Dieu. — *Sicli duo millia quadringenti. C.-à-d.*, d'après les évalu-

cens, dont chacun pesait dix sicles au poids du sanctuaire, et qui faisaient tous ensemble cent vingt sicles d'or;

87. douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze béliers, douze agneaux d'un an, avec leurs oblations de liqueurs, et douze boucs pour le péché;

88. et, pour les hosties des pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante béliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'autel, lorsqu'il fut oint et sacré.

89. Et quand Moïse entra dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle, il entendait la voix de Dieu, qui lui parlait du propitiatoire placé au-dessus de l'arche du témoignage, entre les deux chérubins, d'où il parlait à Moïse

incenso, denos sicles appendentia ponderare sanctuarii, id est, simul auri sicali centum viginti;

87. boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum; hirci duodecim pro peccato;

88. in hostias pacificorum, boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos cherubim, unde et loquebatur ei.

CHAPITRE VIII

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, et dites-lui : Lorsque vous aurez placé les sept lampes, que le chandelier soit dressé du côté du midi. Ordonnez donc que les lampes du côté opposé regardent le septentrion, vers la table des pains de proposition; car elles doivent toujours jeter leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier.

3. Aaron exécuta ce qui lui avait été dit, et il mit les lampes sur le chandelier, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

4. Or voici de quelle manière ce chandelier était fait : il était tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu, que les branches qui en naissaient des deux côtés; et Moïse l'avait fait selon le modèle que le Seigneur lui avait fait voir.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis; contra eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam euncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur; juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.

lions données plus haut, près de 7000 fr. — *Auri sicali centum viginti*. Environ 5200 fr.

89. L'approbation divine, témoignée gracieusement par des entretiens intimes avec Moïse, le médiateur de l'alliance. *Jéhovah* tient ses récentes promesses. Cf. Ex. xxv, 20-22.

§ II. — *Consévation des Lévites*. VIII, 1-26.

1° Un mot d'introduction, touchant le candelabre, vers. 1-4.

CHAP. VIII. — 1-3. La place du candelabre dans le sanctuaire. Cf. Ex. xxv, 31-40; Lev. xxiv, 1-4, passages que celui-ci complète. —

Candelabrum in australi parte: près de la paroi méridionale du tabernacle, et parallèlement à cette paroi. La table des pains de proposition était située de l'autre côté, près de la paroi septentrionale; de là ces autres paroles: *lucernæ contra boream... respiciant, ad mensam*. Voyez l'*Atl. archéol.*, pl. xcvi, fig. 2, c, d. — Conclusion: *contra eam partem... lucere...*; l'éclat des lampes était projeté du côté du nord.

4. Note rétrospective sur la facture des chandeliers à sept branches. Cf. Ex. xxv, 31 et ss., et l'*Atl. archéol.*, pl. ciii, fig. 7, 10, 11.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Tolle levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos

7. juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis sue. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

8. tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similam oleo conspersam; bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato;

9. et applicabis levitas coram tabernaculo federis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

10. Cumque levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos,

11. et offeret Aaron levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut servant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita bovum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.

13. Statuesque levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino.

5. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

6. Prenez les Lévites du milieu des enfants d'Israël, et purifiez-les d'après ce rite.

7. Vous répandrez sur eux de l'eau d'expiation, et ils raseront tout le poil de leur corps. Et après qu'ils auront lavé leurs vêtements, et qu'ils se seront purifiés,

8. ils prendront un bœuf du troupeau, avec l'offrande de farine mêlée d'huile qui doit l'accompagner. Vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le péché,

9. et vous ferez approcher les Lévites devant le tabernacle de l'alliance, après que vous aurez fait assembler tous les enfants d'Israël.

10. Lorsque les Lévites seront devant le Seigneur, les enfants d'Israël mettront leurs mains sur eux,

11. et Aaron offrira les Lévites comme un présent que les enfants d'Israël font au Seigneur, afin qu'ils lui rendent service dans les fonctions de son ministère.

12. Les Lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des deux bœufs, dont vous sacrifierez l'un pour le péché, et vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste, afin d'obtenir par vos prières que Dieu leur soit favorable.

13. Vous présenterez ensuite les Lévites devant Aaron et ses fils, et vous les consacrerez après les avoir offerts au Seigneur.

2° Dieu détermine les rites de la consécration des Lévites, vers. 5-19.

Cette ordination était belle et majestueuse, mais beaucoup moins que celle des prêtres. Cf. Lev. VIII. « Levitæ quippe faciliiori ritu sanctificantur quam sacerdotes, » II Par. xxx, 34.

5. Introduction. — *Ad Moysen*. Moïse avait déjà présidé, en sa qualité de médiateur, à la consécration d'Aaron et de ses fils.

6-7. Première partie de la cérémonie : les purifications préliminaires, qui exprimaient la pureté requise pour s'approcher du sanctuaire et de l'autel. — 1° Une aspersion d'*aqua lustrationis*, « d'eau de péché » (*mè hatta't*), comme parle l'hébreu, c.-à-d. d'une eau qui symbolisait la rémission des péchés. On la pulsa sans doute dans le bassin d'airain. Ex. xxx, 17-21. — 2° *Radant... pilos*. Autre emblème de pureté, et aussi de renoncement absolu. — 3° *Laverint vestimenta*; non leur corps même, comme les prêtres, Lev. VIII, 8-9.

8-9. Deuxième partie de la cérémonie : les Lévites sont présentés au Seigneur, en présence

du peuple, ou du moins de ses délégués (*convocata omni multitudine*), avec leurs victimes d'holocauste (*bovem... alterum...*) et de propitiation (*bovem... alterum...*).

10-15. Troisième partie de la cérémonie : la consécration proprement dite. — Quatre rites successifs. Premier rite, vers. 10 : *ponent filii Israel...* C'était une manière expressive de transférer sur les Lévites l'obligation qu'avait eue jusqu'alors le peuple d'offrir ses premiers-nés au Seigneur. Cf. III, 11-13. — Second rite, vers. 11 : *offeret Aaron levitas...* Littéralement, d'après l'hébreu : « Aaron agitera les Lévites (comme victimes d') agitation en présence du Seigneur. » Voyez Ex. xxix, 27, et le commentaire. On a supposé que cette cérémonie consista dans une procession des Lévites autour de l'autel ou du tabernacle. — Troisième rite, vers. 12, les sacrifices : *Levitæ quoque ponent...*, comme le pratiquaient tous ceux qui offraient un sacrifice sanglant. Cf. Lev. iv, 4, etc. La vraie traduction de *depreceris pro eis* serait : « exple pro eis. » Voyez la note de Lev. iv, 20. — Quatrième rite, vers. 13-14. *statues in con-*

14. vous les séparerez du milieu des enfants d'Israël, afin qu'ils soient à moi ;

15. et après cela ils entreront dans le tabernacle de l'alliance pour me servir. Voilà la manière dont vous les purifierez, et dont vous les consacrez en les offrant au Seigneur ; parce qu'ils m'ont été donnés par les enfants d'Israël.

16. Je les ai reçus à la place de tous les premiers-nés d'Israël, qui sortent les premiers du sein de la mère ;

17. car tous les premiers-nés des enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi. Je me les suis consacrés le jour où je frappai en Égypte tous les premiers-nés ;

18. et j'ai pris les Lévites pour tous les premiers-nés des enfants d'Israël,

19. et j'en ai fait don à Aaron et à ses fils, après les avoir tirés du milieu du peuple, afin qu'ils me servent dans le tabernacle de l'alliance à la place des enfants d'Israël, et qu'ils prient pour eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie, s'il osait s'approcher du sanctuaire.

20. Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfants d'Israël firent donc à l'égard des Lévites ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

21. Ils furent purifiés, et ils lavèrent leurs vêtements, et Aaron les présenta en offrande devant le Seigneur, et pria pour eux,

22. afin qu'ayant été purifiés, ils entrassent dans le tabernacle de l'alliance, pour y faire leurs fonctions en présence d'Aaron et de ses fils. Tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse touchant les Lévites fut exécuté.

23. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

24. Voici la loi pour les Lévites : De-

14. ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei ;

15. et postea ingredientur tabernaculum foederis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini, quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel, accipi eos ;

17. mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi ;

18. et tuli levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel,

19. tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo foederis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron, et omnis multitudo filiorum Israel, super levitis quæ præceperat Dominus Moysi ;

21. purificatique sunt, et laverunt vestimenta sua ; elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

22. ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum foederis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de levitis, ita factum est.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Hæc est lex levitarum : A viginti

spectu Aaron ; pour montrer ainsi que les Lévites devaient l'obéissance au grand prêtre et aux prêtres, dont ils étaient les aides inférieurs. — Postea ingredientur... Après avoir été dûment consacrés, ils seront aptes à remplir les fonctions de leur ordre.

16-19. Récapitulation du rôle des Lévites. — Pro primogenitis... Cf. iii, 5 et ss. ; iv, 4 et ss. — Orent pro eis (vers. 19). Hébr. : « afin qu'ils expient pour les enfants d'Israël. » Haute fonction des prêtres et des Lévites, plus réelle encore sous la Loi nouvelle. — Ne sit... plaga, si ausi... Dieu interdit de nouveau les fonctions du ministère sacré à tout Israélite qui ne ferait point partie

de la tribu de Lévi.

3° Moïse et Aaron exécutent les prescriptions divines relatives à la consécration des Lévites, vers. 20-22.

20-22. Feceruntque... Simple abrégé de l'allnée qui précède.

4° La durée du ministère des Lévites, vers. 23-26.

23-25. Les limites d'âge. — A viginti quinque annis. Cela surprend ; car, peu de temps auparavant, iv, 3, 23, 30, le « terminus a quo » de l'entrée des Lévites en fonctions était fixé à trente ans. On résout cette difficulté de deux manières. 1° Le chap. iv contenait un règlement temporaire,

quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo foederis;

25. cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt;

26. eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo foederis, ut custodiunt que sibi fuerint commendata; opera autem ipsa non faciunt. Sic dispones levitis in custodiis suis.

puis vingt-cinq ans et au-dessus ils entreront dans le tabernacle de l'alliance, pour s'employer à leur ministère;

25. et, lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus;

26. ils aideront seulement leurs frères dans le tabernacle de l'alliance, pour garder ce qui leur a été confié; mais ils ne feront plus leurs offices ordinaires. C'est ainsi que vous réglerez les Lévités, touchant les fonctions de leurs charges.

CHAPITRE IX

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Ægypti, mense primo, dicens:

2. Faciant filii Israel phase in tempore suo,

3. quartadecima die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes ceremonias et justificationes ejus.

4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent phase;

5. qui fecerunt tempore suo, quartadecima die mensis ad vesperam, in monte Sinai. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,

1. La seconde année après la sortie du peuple hors de l'Égypte, au premier mois, le Seigneur parla à Moïse dans le désert du Sinaï, et lui dit :

2. Que les enfants d'Israël fassent la Pâque au temps prescrit,

3. c'est-à-dire le quatorzième jour de ce mois sur le soir, selon toutes les cérémonies et les ordonnances qui leur ont été marquées.

4. Moïse ordonna donc aux enfants d'Israël de faire la Pâque;

5. et ils la firent au temps qui avait été prescrit, le quatorzième jour du mois au soir, près de la montagne du Sinaï. Les enfants d'Israël firent toutes choses selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

6. Or il arriva que quelques-uns, qui étaient devenus impurs pour s'être approchés d'un mort, et qui ne pouvaient faire la Pâque en ce jour-là, vinrent trouver Moïse et Aaron,

tel Dieu établit une règle perpétuelle. Plus clairement : pendant le séjour au désert, le service des Lévités était beaucoup plus pénible, puisqu'ils devaient démonter, transporter, reconstruire fréquemment le tabernacle; une fois le peuple établi en Palestine, leur ministère était notablement simplifié et requérait une moindre dépense de forces physiques. De là cette différence d'âges pour les deux périodes. 2° En réalité, le « terminus a quo » avait toujours été la trentième année; seulement, de 25 à 30 ans les Lévités se seraient préparés à l'exercice complet de leurs fonctions. Plus tard, David avança encore cet âge de cinq années entières. Cf. I Par. xxiii, 24-28; II Par. xxxi, 17; Esdr. iii, 8.

26. Ministère des Lévités à partir de leur cinquantième année. — *Ministri fratrum...* Leur retraite n'était pas absolue; mais on les occupait à des emplois secondaires, et moins pénibles.

§ III. — Époque où l'on devra célébrer la Pâque.

IX, 1-14.

1° Célébration ordinaire de la Pâque. IX, 1-5.

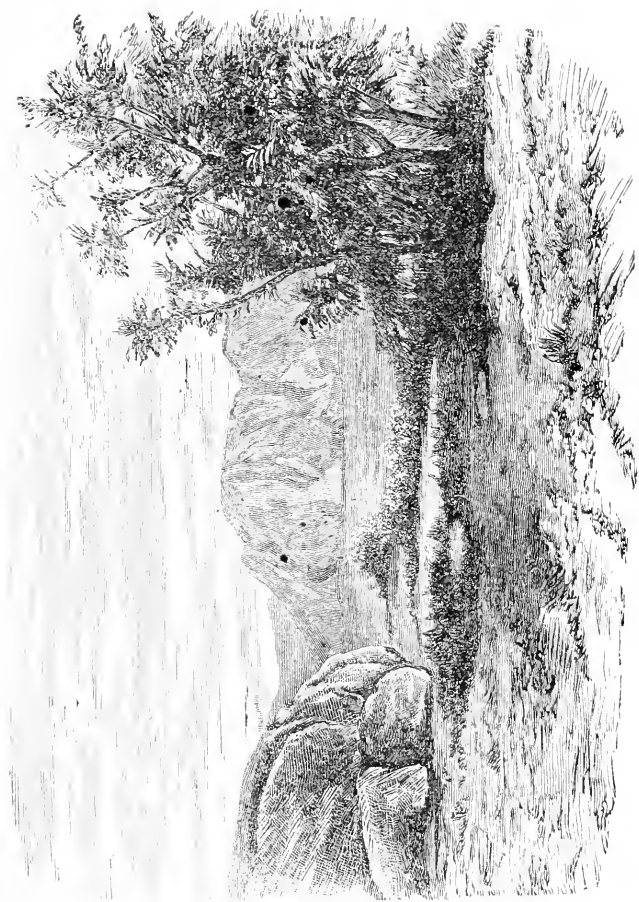
CHAP. IX. — 1. Introduction historique. — *Anno secundo...*, mense primo. Il résulte de cette date que l'épisode actuel fut antérieur au dénombrement général des Hébreux, qui avait été prescrit les premiers jours du second mois. Cf. 1, 1.

2-3. Dieu renouvelle ses anciennes prescriptions relatives soit au temps où il faudrait célébrer la Pâque (cf. Ex. xii, 2-3; Lev. xxiii, 5), soit aux cérémonies à accomplir durant la solennité (*juxta... ceremonias...*).

4-5. Les Hébreux célèbrent la seconde Pâque au pied du Sinaï.

2° La célébration extraordinaire de la Pâque, IX, 6-14.

6-8. Occasion de ce nouveau règlement.



Dans le désert du Sinaï. (D'après une photographie.)

7. et leur dirent : Nous sommes devenus impurs, parce que nous nous sommes approchés d'un mort; pourquoi serons-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfants d'Israël?

8. Moïse leur répondit : Attendez que je consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

10. Dites aux enfants d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour s'être approché d'un mort, ou s'il est en voyage au loin, qu'il fasse la Pâque du Seigneur

11. au second mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir; il mangera la Pâque avec des pains sans levain et des laitues sauvages.

12. Il n'en laissera rien jusqu'au matin, et il n'en rompra point les os, et il observera toutes les cérémonies de la Pâque.

13. Mais si quelqu'un étant pur, et n'étant pas en voyage, ne fait point néanmoins la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice au Seigneur; il portera lui-même la peine de son péché.

14. S'il se trouve parmi vous des étrangers et des gens venus d'ailleurs, ils feront aussi la Pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies et ses ordonnances. Le même précepte sera gardé parmi vous, tant par ceux du dehors que par ceux du pays.

15. Le jour donc que le tabernacle fut dressé, il fut couvert d'une nuée. Mais, depuis le soir jusqu'au matin, on vit paraître comme un feu sur la tente.

16. Et ceci continua toujours. Une

7. dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis; quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo, inter filios Israel?

8. Quibus respondit Moyses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat phase Domino

11. in mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam; cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud;

12. non relinquent ex eo quidpiam usque mane, et os ejus non confringent, omnem ritum phase observabunt.

13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit phase, exterminabitur anima illa de populo suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo; peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient phase Domino juxta ceremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos, tam advenæ quam indigenæ.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane.

16. Sic fiebat jugiter : per diem ope-

Immundi super anima... C.-à-d. quelques Israélites devenus légalement impurs pour avoir touché un cadavre humain. D'après Lev. VII, 21, cette souillure excluait de la participation aux viandes des sacrifices, par conséquent, de la manucipation de l'agneau pascal. — *Quare fraudamur...*? Paroles empreintes de foi et de tristesse.

9-12. Dans sa réponse à la consultation de Moïse, Dieu permet aimablement de reculer la Pâque d'un mois entier, non seulement pour le cas proposé, mais aussi pour celui d'un voyage lointain (*in via procul*). Il exige toutefois l'accomplissement intégral des rites prescrits. Les rabbins appelèrent plus tard cela « la petite Pâque ».

13. Sanction terrible contre ceux qui, sans raison grave, ne célébreraient point la Pâque au temps voulu.

14. Les étrangers et la solennité pascale. — Voyez, Ex. XII, 48-49, des détails plus complets sur ce point.

SECTION IV. — SIGNAUX POUR DÉTERMINER LES DÉPARTS ET LES ARRÊTS DE L'ARMÉE THÉOCRATIQUE. IX, 15 — X, 10.

1^o Le premier signal, donné par Dieu même. IX, 15-23.

15-16. Souvenirs rétrospectifs et de transition, touchant la colonne de nuée et de feu. — *Die qua erectum...*, *operuit*. Cf. Ex. XI, 34. Mais cette manifestation de la présence de Jéhovah au mi-

riebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel, et in loco ubi stetit nubes, ibi castrametabantur.

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco;

19. et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur.

20. quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponebant.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur; et si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si vero biduo, aut uno mense, vel longiori tempore, fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur; statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur; erantque in excubiis Domini, juxta imperium ejus per manum Moysi.

nuée couvrait le tabernacle pendant le jour, et pendant la nuit c'était comme une espèce de feu qui le couvrait.

17. Lorsque la nuée qui recouvrait le tabernacle se retirait de dessus et s'avancait, les enfants d'Israël partaient; et lorsque la nuée s'arrêtait, ils campaient en ce même lieu.

18. Ils partaient au commandement du Seigneur, et à son commandement ils dressaient le tabernacle. Pendant tous les jours que la nuée s'arrêtait sur le tabernacle, ils demeuraient au même lieu;

19. et si elle s'y arrêtait longtemps, les enfants d'Israël veillaient dans l'attente du Seigneur, et ils ne partaient point.

20. pendant tous les jours que la nuée demeurait sur le tabernacle. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et à son commandement ils les déendaient.

21. Si la nuée, étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittait au point du jour, ils partaient aussitôt; et si elle se retirait après un jour et une nuit, ils déendaient aussitôt leurs tentes.

22. Si elle demeurait sur le tabernacle pendant deux jours ou un mois, ou encore plus longtemps, les enfants d'Israël demeuraient aussi au même lieu, et n'en partaient point; mais aussitôt que la nuée se retirait, ils décampaient.

23. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, ils partaient à son commandement, et ils demeuraient dans l'attente et dans le service du Seigneur, selon l'ordre qu'il leur en avait donné par Moïse.

CHAPITRE X

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Fac tibi duas tubas argenteas du-

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Faites-vous deux trompettes d'ar-

lieu de son peuple remontait jusqu'au moment de la sortie d'Égypte (Ex. XIII, 21-22). — *Per diem... nubes, per noctem... ignis* : de façon à illuminer les ténèbres de la nuit, et à procurer durant le jour une ombre rafraîchissante. Cf. IX, 12; Ps. LXXVII, 14; Is. IV, 5.

17-23. Manière dont cette double colonne réglait, par ses mouvements, les marches et les stations des Hébreux dans le désert. Remarquez les répétitions emphatiques de ce passage. — *Ad imperium*

Domini... (vers. 18). Il était naturel que le Dieu-roi commandât lui-même les haltes et les départs de son peuple. Les Hébreux n'essayèrent qu'une fois, pour leur malheur (xiv, 40 et ss.), de se soustraire à cette puissante et paternelle direction du Seigneur.

2° Le second signal, donné par les trompettes sacrées. X, 1-10.

CHAP. X. — 1-2. Dieu ordonne de fabriquer les instruments destinés à cet usage. — *Duas*

gent, battues au marteau, afin que vous puissiez *vous en servir pour* assembler tout le peuple lorsqu'il faudra lever le camp.

3. Et quand vous aurez sonné de ces trompettes, tout le peuple s'assemblera près de vous, à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

4. Si vous ne sonnez qu'une fois, les princes et les chefs du peuple d'Israël viendront auprès de vous.

5. Mais si vous sonnez plus longtemps de la trompette, et d'un son plus serré et *entrecoupé*, ceux qui sont du côté de l'orient décamperont les premiers.

6. Au second son de la trompette, avec un bruit semblable au premier, ceux qui sont vers le midi détendront leurs tentes; et les autres feront de même au bruit des trompettes qui sonneront la levée du camp.

7. Mais lorsqu'il faudra *seulement* assembler le peuple, les trompettes sonneront d'un son plus uni, et non de ce son *entrecoupé et serré*.

8. Les prêtres enfants d'Aaron sonneront des trompettes; et cette ordonnance sera toujours gardée dans toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre pays pour aller à la guerre contre vos ennemis qui vous combattent, vous ferez un bruit éclatant avec ces trompettes, et le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous, pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

10. Lorsque vous ferez un festin, que vous célébrerez les jours de fêtes et les premiers jours des mois, vous sonnerez des trompettes en offrant vos holocaustés et vos hosties pacifiques, afin que votre Dieu se ressouvienne de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu.

etiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes et capita multitudinis Israel.

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpaverit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu, et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem; et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron, sacerdotes, clangent tubis; eritque hoc legitimum semipternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos et calendas, canetis tubis super holocaustis, et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

tubas. Le mot *ḥašōšroṭ* désigne des trompettes droites, semblables à celles des monuments égyptiens et de l'arc de triomphe de Titus (*Atlas archéol.*, pl. LXXXVI, fig. 2; pl. CIV, fig. 2, etc.), par opposition à la trompette recourbée, qu'on nommait *qérén* ou *sofar* (*ibid.*, pl. CIV, fig. 4). Leur nombre s'accrut notablement par la suite. Cf. I Par. xv, 24; II Par. v, 12. — *Ductiles* en métal battu au marteau.

3-10. Les différentes sonneries et leur signification. — 1° Pour convoquer le peuple entier (*omnis turba*) devant le tabernacle, on sonnait en même temps des deux trompettes (*increpueris tubis*). — 2° Pour réunir seulement les chefs de la nation, on ne sonnait que d'une seule (hébr. : *b'āḥaṭ*; Vulg. : *semel*). — 3° Pour annoncer la

levée du camp et le départ (vers. 5-6), des sonneries d'un genre spécial (Vulg. : *prolixior atque concisus clangor*; hébr. : *ṭāqā' f'ru'ah*, sonner l'alarme), répétées à quatre intervalles, pour chacun des corps du peuple (ch. II). *Qui... ad orientalem plagam* : c.-à-d. les tribus de Juda, d'Issachar et de Zabulon; *quæ... ad meridiem* : Ruben, Siméon et Gad. Voyez le tableau de la page 436. — Le vers. 7 revient en arrière, pour dire que le peuple sera convoqué (vers. 3) par une simple sonnerie, et non par la *f'ru'ah* (non concise). Le 8° ordonne que ces signaux, représentant la voix divine, seront exclusivement donnés par les prêtres. Cf. xxxi, 6; I Par. xv, 24. — 4° Pour proclamer la guerre, de nouveau la *f'ru'ah* (vers. 9; Vulg. : *ululantibus tubis*), qui

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo Federis;

12. profectique sunt filii Israel per turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

13. Moveruntque castra primi juxta imperium Domini in manu Moysi,

14. filii Juda per turmas suas, quorum princeps erat Nahasson, filius Aminadab.

15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael, filius Suar.

16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab, filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum; quorum princeps erat Helisur, filius Seducur.

19. In tribu autem filiorum Simeon

11. Le vingtième jour du second mois de la seconde année, la nuée se leva de dessus le tabernacle de l'alliance,

12. et les enfants d'Israël partirent du désert du Sinai rangés selon leurs divers groupes, et la nuée se reposa dans le désert de Pharan.

13. Les premiers qui décampèrent par l'ordre du Seigneur, qu'ils reçurent de Moïse,

14. furent les enfants de Juda, selon leurs groupes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, était le prince.

15. Nathanaël, fils de Suar, était le prince de la tribu des enfants d'Issachar.

16. Eliab, fils d'Helon, était le prince de la tribu de Zabulon.

17. Le tabernacle ayant été détendu, les enfants de Gerson et de Mérari le portèrent, et se mirent en chemin.

18. Les enfants de Ruben partirent ensuite, chacun d'après son groupe et selon son rang; Elisur, fils de Sédour, en était le prince.

19. Salamiel, fils de Surisaddaï, était

rappellera au divin « Imperator » le souvenir de sa milice. — 5° Les trompettes sacrées devaient servir aussi pour annoncer certaines solennités : *epulum* (hébr. : au jour de votre joie), *festos, calendas* (les néoménies, ou nouvelles lunes). Les deux premières expressions sont générales. Comme exemples des autres fêtes, on peut citer la dédicace du temple de Salomon, II Par. v, 13; la purification de ce même sanctuaire par Ézéchiass, II Par. XXIX, 27-28.

DEUXIÈME PARTIE

Les marches et contremarches d'Israël depuis le Sinai jusqu'aux steppes de Moab. X, 11 — XXI, 35.

Tout est prêt maintenant pour le départ. Israël a été peu à peu organisé au pied du Sinai, dans la solitude du désert, sous ce triple rapport : comme peuple de Jéhovah, en tant que communauté religieuse de Jéhovah, comme armée de Jéhovah. Son Dieu le lance à la conquête de la Terre promise.

SECTION I. — DU SINAI A CADÈS.

X, 11 — XIV, 45.

§ I. — *Les Hébreux quittent le Sinai.* X, 11-36.

1° Le départ, vers. 11-28.

11-12. Du Sinai au désert de Pharan. — La date du départ est marquée de la façon la plus précise : *anno secundo* (depuis la sortie d'Égypte), *mense secundo* (abib ou nisan), *vigesima die*. D'après Ex. XIX, 1, les Hébreux étaient arrivés au pied du Sinai le troisième mois de la première année; ce qui fait un séjour d'environ un an. — *Elevata... nubes*. Dieu donne le signal convenu. Cf. IX, 15 et ss. — *Per turmas suas*.

Hébr. : *l'mas'ehem*, selon leurs départs; allusion aux départs successifs des divers corps d'armée, ainsi qu'il va être exposé plus au long. — *Recubuit nubes* : le signal des haltes, IX, 17. — *In solitudine Pharan* (mieux : *l'arân*). Nom très ancien (cf. Gen. XIV, 6; XXI, 21) de « ce grand et terrible désert » (Deut. I, 19), dans lequel les Hébreux vont passer de longues et pénibles années. Dans la bouche des Arabes, il a fait place à celui d'Et-Tih, « l'égarément. » Le désert de Pharan s'étend au nord jusqu'au *Négeb*, ou Palestine méridionale; à l'est, jusqu'à la vallée profonde de l'Arabah; à l'ouest, jusqu'au désert de Sur ou d'Étham; il est borné au sud par le massif du Sinai, dont une ceinture de sable le sépare. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v. Il occupe près de la moitié de la péninsule sinaïtique. C'est un plateau calcaire, désolé, presque sans végétation et sans habitants, souvent coupé par des vallées sans eau, n'ayant que quelques chaînes de collines pour varier sa monotonie.

13-28. Les Hébreux suivent, au départ et pour la route, les règles antérieurement prescrites (*juxta imperium Domini*, vers. 13; cf. II, 1-34). — 1° Départ du premier corps d'armée, vers. 13-16. — 2° Les Gersonites et les Mérarites se mettent en marche, conduisant ou portant les objets sacrés qui avaient été confiés à leur garde, vers. 17. Ce détail complète le passage II, 17, en marquant d'une manière plus précise la place des descendants de Gerson et de Mérari. On les fait partir immédiatement après l'avant-garde, afin qu'ils eussent le temps, à la station, d'ériger le tabernacle et le parvis, de sorte que le mobilier sacré, porté par les Caathites (vers. 21), pût être aussitôt mis en place. — 3° Départ du second corps

le prince de la tribu des enfants de Siméon.

20. Eliasaph, fils de Duel, était le prince de la tribu de Gad.

21. Les Caathites, qui portaient le sanctuaire, partirent après; et on portait toujours le tabernacle jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devait être dressé.

22. Les enfants d'Éphraïm décampèrent aussi chacun selon son groupe, et Elisama, fils d'Ammiud, était le prince de leur corps.

23. Gamaliel, fils de Phadassur, était le prince de la tribu des enfants de Manassé;

24. et Abidan, fils de Gédéon, était chef de la tribu de Benjamin.

25. Ceux qui partirent les derniers de tout le camp furent les enfants de Dan, qui marchaient chacun selon son groupe; Ahiezér, fils d'Ammissaddaï, était le prince de leur corps.

26. Phégriel, fils d'Ochran, était le prince de la tribu des enfants d'Aser;

27. et Ahira, fils d'Énan, était le prince de la tribu des enfants de Nephthali.

28. C'est là l'ordre du camp, et la manière dont les enfants d'Israël devaient marcher selon leurs divers groupes lorsqu'ils décampaient.

29. Alors Moïse dit à Hobab, fils de Raguël le Madianite, son allié : Nous allons au lieu que le Seigneur doit nous donner; venez avec nous, afin que nous vous comblions de biens; car le Seigneur en a promis de très grands à Israël.

30. Hobab lui répondit : Je n'irai point avec vous, mais je retournerai en mon pays où je suis né.

princeps fuit Salamiel, filius Surisaddai

20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph, filius Duel.

21. Profectique sunt et Caathitæ portantes sanctuarium; tamdiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama, filius Ammiud.

23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel, filius Phadassur;

24. et in tribu Benjamin erat dux Abidan, filius Gedeonis.

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezér, filius Ammissaddaï.

26. In tribu autem filiorum Aser erat princeps Phegiel, filius Ochran;

27. et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira, filius Enan.

28. Hæc sunt castra, et profectioes filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab, filio Raguël Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum quem Dominus daturus est nobis; veni nobiscum, ut beneficiamus tibi, quia Dominus bona pronovit Israeli.

30. Cui ille respondit : Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.

d'armée, vers. 18-20. — 4° A sa suite, les Caathites se mettent en marche, avec leur part des objets sacrés, vers. 21; ils occupaient ainsi tout à fait le centre de l'armée. — 5° Départ du troisième corps, vers. 22-24. — 6° Départ du quatrième corps d'armée, vers. 25-27. Au lieu de *novissimi castrorum*, l'hébreu a l'expression équivalente : « rassemblant (ou : ramassant) tout le camp, » comme font les arrière-gardes. Cf. Jos. vi, 9, 13, etc. — 7° Formule de conclusion, vers. 28.

2. Moïse invite Hobab à s'associer au peuple de Dieu, vers. 29-33.

29. L'invitation. — *Hobab, filius Raguël*. Sur Raguël, ou Jéthro, beau-père de Moïse, voyez Ex. ii, 18, et l'explication. L'écrivain sacré n'a pas dit à quelle occasion Hobab était venu au camp Israélite. — *Cognato* correspond à l'hébreu *hōten*; expression assez vague, qui désigne des

relations de parenté créées par le mariage. Gen. xix, 14, elle signifie « gendre »; il est très probable qu'ici et Jud. iv, 11, elle signifie « beau-frère », Hobab étant frère de Séphora, la femme de Moïse. Il est naturel, dans ces conditions, que Moïse ait voulu faire participer Hobab aux avantages temporels que Jéhovah avait promis aux Israélites. Emblème, a-t-on dit très justement, de l'appel ultérieur des Gentils au salut messianique dont les Hébreux étaient alors dépositaires.

30. Refus d'Hobab. — *Non vadam...*, *sed revertar*. N'ayant pas la même confiance que Moïse aux promesses divines, il ne songe qu'à rentrer à Madian, sa patrie (cf. Exod. ii, 25). Trait délicat : *in qua natus sum*. Il est attiré là beaucoup plus que dans le pays de Chanaan.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere; tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster;

32. cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum; arcaque foederis Domini praecedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent.

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge, Domine; et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te a facie tua.

36. Cum autem deponeretur arca dicebat : Revertere, Domine, ad multitudinem exercitus Israel.

31. Ne nous abandonnez pas, répondit Moïse, parce que vous savez en quels lieux nous devons camper dans le désert, et vous serez notre guide.

32. Et quand vous serez venu avec nous, nous vous donnerons ce qu'il y aura de plus excellent dans toutes les richesses que le Seigneur doit nous donner.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, et marchèrent pendant trois jours. L'arche de l'alliance du Seigneur allait devant eux, marquant le lieu où ils devaient camper pendant ces trois jours.

34. La nuée du Seigneur les couvrait aussi durant le jour lorsqu'ils marchaient.

35. Et lorsqu'on élevait l'arche, Moïse disait : Levez-vous, Seigneur, et que vos ennemis soient dissipés, et que ceux qui vous haïssent fuient devant votre face.

36. Et lorsqu'on déposait l'arche, il disait : Revenez, Seigneur, à l'armée de votre peuple Israël.

31-32. Moïse réitère sa demande en termes plus pressants, et en alléguant un nouveau motif. — *Noli... nos relinquere*. Cette fois, c'est une prière plutôt qu'une invitation (vers. 29 : « veni nobiscum »). — *Tu enim nosti...* Les Hébreux aussi devaient trouver leur avantage à conserver Hobab au milieu d'eux. La connaissance intime que sa vie nomade lui avait procurée des lieux difficiles qu'ils avaient à traverser lui permettrait de leur servir de guide (*ductor noster*; hébr. : « nos yeux, » expression pittoresque; cf. Job, xxix, 15). Quoique plein de foi envers le Seigneur, Moïse ne pouvait négliger aucune précaution utile. La colonne miraculeuse ne fournissait que des indications générales; il importait au bien du peuple d'en avoir de plus spéciales, sur les chemins, les sources, les habitants, etc. — On ne dit pas si Hobab céda à ces nouvelles instances. C'est probable, puisque le texte, cette fois, ne mentionne pas son refus, et aussi parce que d'autres passages, Jud. i, 16; iv, 11; I Reg. xv, 6; III Reg. x, 15; I Par. ii, 55, etc., nous montrent un certain nombre de Kénites, descendants d'Hobab, vivant parmi les Israélites après la conquête de Chanaan.

3° Les premiers jours de marche après le départ du Sinaï, vers. 33-36.

33-34. *Viam trium dierum...* Le trait du vers. 12, « recubuit nubes in solitudine Pharan, » marquait la direction générale, et point une première station. L'historien va désormais préciser,

Trois jours de marche, avec de simples haltes pour la nuit (*providens castrorum locum*), avant leur premier séjour prolongé, qui dut avoir lieu à Tabérah, xi, 3. — De prime abord, les mots *arca praecedebat* semblent en contradiction avec le vers. 21, s'il est vrai, comme on l'a pensé, qu'il attribue à l'arche une place centrale au milieu de l'armée. Toutefois, même d'après cette interprétation du vers. 21, le détail qui suit, *nubes quoque Domini...* (vers. 34), suffit pour faire disparaître l'antilogie. Quelle que fût la place de l'arche, ce mystérieux nuage la débordait, recouvrant tout le peuple et le précédant en partie. Cf. Ex. xiii, 21; Neh. ix, 12; Ps. civ, 39. Mais on peut dire, plus simplement, qu'au vers. 21 il n'est pas question de l'arche nommée; elle pouvait donc être portée en avant des Hébreux, ainsi que paraissent l'exprimer d'autres passages (Deut. i, 33 et ss.; Jos. iii, 3, etc.).

35-36. Prières de Moïse lorsqu'on élevait l'arche au moment du départ, et lorsqu'on la déposait pour les haltes. — *Surge... et dissipentur...* Israël marchait à la conquête de Chanaan, et Jehovah était son général en chef : de là cette invocation. — *Revertere... ad multitudinem* (hébr. : aux myriades des mille)... C.-à-d. : Cessez d'avancer, et demeurez avec votre peuple pour le protéger. Deux prières d'une sainte hardiesse; « leur caractère poétique correspond à la sublimité des pensées. »

CHAPITRE XI

1. Cependant il s'éleva contre le Seigneur un murmure du peuple, se plaignant de la fatigue qu'il endurait. Le Seigneur, l'ayant entendu, s'irrita, et une flamme qui venait du Seigneur, s'étant allumée contre eux, dévora l'extrémité du camp.

2. Alors, le peuple ayant crié à Moïse, Moïse pria le Seigneur, et le feu s'éteignit.

3. Et il appela ce lieu l'Incendie, parce que le feu du Seigneur s'y était allumé contre eux.

4. Car une troupe de petit peuple qui était venu d'Égypte avec eux, éprouva de vives convoitises; et s'étant assis et pleurant, et ayant aussi attiré à eux les enfants d'Israël, ils commencèrent à dire : Qui nous donnera de la chair à manger ?

5. Nous nous souvenons des poissons que nous mangions pour rien en Égypte; les concombres, les melons, les poireaux, les oignons et l'ail nous reviennent à l'esprit.

6. Notre âme est desséchée, nos yeux ne voient rien que la manne.

1. Interea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum audisset Dominus, iratus est; et accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis;

3. vocavit nomen loci illius Incensio, eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravat desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel; et ait: Quis dabit nobis ad vescendum carnes?

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis; in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porri que cepe, et allia.

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi manna.

§ II. — *Tristes incidents en différentes stations.*
XI, 1 — XII, 15.

1° Murmures et châtement du peuple à Tabérah. XI, 1-3.

CHAP. XI. — 1-3. *Murmur... quasi dolentium...* Dans l'hébreu : Et le peuple fut comme des gens qui se plaignent d'un mal aux oreilles du Seigneur. La traduction *contra Dominum* rend bien le sens. Après le repos et l'abondance relative des environs du Sinaï, il a fallu subir, trois jours durant, la fatigue et les privations de la marche, et d'insolents murmures se font entendre. Cf. I Cor. x, 10. — *Ignis Domini... extremam partem.* Le feu vengeur eût dévoré le camp tout entier, sans le repentir des coupables et l'intervention de Moïse. — *Nomen... Incensio.* Hébr. : *Tab'erah*, avec la paronomase accoutumée : *Ki ba'arah* (ce quod incensus)... Quelques géographes confondent cette localité avec El-Aïn, dans l'ouadi Ez-Zalakah, à trois jours de marche au nord-est du Sinaï. Voyez la note du vers. 34, et l'*Atlas géogr.*, pl. v.

2° La manne produit la satiété et le dégoût. XI, 4-9.

4-6. Nouveaux murmures, à l'occasion de la manne. — *Vulgus (quippe)*; dans l'hébreu, la simple conjonction *et* *promiscuum*. Tels furent,

cette fois, les principaux auteurs de la plainte. Le mot hébreu qui les désigne (*'asafsuf*) est employé en ce seul endroit de la Bible, et il équivaut à notre expression triviale « ramassis ». — *Quod ascenderat.* Cf. Ex. xii, 33, et la note. La description de leur indigne conduite est très pittoresque. Leurs sentiments grossiers : *flagravit...*; leur attitude : *sedens et flens*; leurs paroles : *quis dabit...?* Le texte original montre mieux la part des Hébreux : « Et même les enfants d'Israël s'assirent et pleurèrent, et ils dirent... » — *Recordamur piscium...* Dans cette liste, qui signale les divers objets de leurs convoitises sensuelles, nous trouvons les mets réputés de tout temps en Égypte comme les plus succulents et les plus abondants. Cf. Hérodote, II, 125. Pour les poissons, voyez Ex. vii, 18, et le commentaire. — *Cucumeres.* « Fructus in Ægypto omnium vulgatissimus, totis plantatus agris, » dit Forskal, *Flor. ægypt.*, p. 168. Indépendamment du concombre commun (*Atlas d'hist. nat.*, pl. xxvi, fig. 3, 5), l'Égypte possède l'espèce nommée *chaté* ou *katté*, dont le goût est très savoureux. — *Pepones.* Les melons d'Égypte sont également célèbres, surtout ses melons d'eau (*Atlas d'hist. nat.*, pl. xxvii, fig. 1 et 5). — *Porri.* « Laudatissimus porrus in Ægypto, » disait Plinius, *Hist. nat.*, xix, 33. Quelques interprètes voient à tort

7. Erat autem man quasi semen coriandri, coloris bdellii.

8. Cirenibatque populus, et colligens illud, frangebat mola; sive terebat in mortario, coqueus in olla, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

9. Cumque descenderet nocte super castra ros, descendeat pariter et man.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde; sed et Moysi intoleranda res visa est,

11. et ait ad Dominum: Cur afflixisti servum tuum? quare non invenio gratiam coram te? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me?

12. Numquid ego concepì omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi: Porta eos in sinu tuo, sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram pro qua jurasti patribus eorum?

13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudinì? Flent contra me, dicentes: Da nobis carnes ut comedamus.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut

7. Or la manne était comme la graine de la coriandre, de la couleur du bdellion.

8. Le peuple l'allait chercher autour du camp, et l'ayant ramassée, il la broyait sous la meule, ou il la pilait dans un mortier; ensuite il la cuisait au pot, et il en faisait des tourteaux qui avaient le goût du pain pétri avec de l'huile.

9. Quand la rosée tombait sur le camp durant la nuit, la manne y tombait aussi en même temps.

10. Moïse entendit donc le peuple, qui pleurait chacun dans sa famille, et à l'entrée de sa tente. Alors le Seigneur entra en une grande fureur, et la chose parut aussi insupportable à Moïse;

11. et il dit au Seigneur: Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur? Pourquoi ne trouvais-je point grâce devant vous? et pourquoi m'avez-vous chargé du poids de tout ce peuple?

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette grande multitude, ou qui l'ai engendrée, pour que vous me disiez: Portez-les dans votre sein, comme une nourrice a coutume de porter son petit enfant, et menez-les au pays que j'ai promis à leurs pères avec serment?

13. Où trouverai-je de la chair pour en donner à un si grand peuple? Ils pleurent et crient contre moi, en disant: Donnez-nous de la viande, afin que nous en mangions.

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple, parce qu'il est devenu trop lourd pour moi.

15. Si votre volonté s'oppose en cela

dans l'hébreu *hasir* la désignation du fenu-grec, espèce de luzerne à fleurs blanches, que les Égyptiens modernes mangent volontiers (*Atl. d'hist. nat.*, pl. xxx, fig. 9). La traduction des LXX (*πράσα*) ne diffère pas de celle de la Vulgate. — *Cepe*. L'oignon d'Égypte est devenu proverbial à cause de ce passage. Il est très gros, d'une saveur douce et délicate. — A ces objets de leur convoitise les Hébreux mécontents opposent le pain du ciel, la manne, dont ils osent dire qu'elle leur dessèche la vie (*anima... arida*), et qu'ils en ont les regards saturés.

7-9. Quelques détails complémentaires sur la manne. Cf. Ex. xvi, 31, et l'explication. C'est vraisemblablement une protestation tacite contre l'ingratitude des Hébreux. — *Bdellii*: gomme blanchâtre, ainsi qu'il a été dit à propos de Gen. ii, 12. — Différentes manières de préparer cette nourriture céleste: *frangebat mola*, etc. Sur les moulins à main, les mortiers, l'olla, voyez l'*Atl. archéol.*, pl. xx, 3, 8, 11; pl. xxi, 1-3, etc. —

Panis oleati: sorte de gâteau mêlé d'huile d'olive, selon la mode orientale.

3^o Moïse adresse lui-même des plaintes au Seigneur. XI, 10-15.

10. L'occasion. — D'une part, la vue de ce peuple ingrat et rebelle (*flentem... per familias, singulos per ostia...*: traits pittoresques); d'autre part, la colère pourtant si légitime de Jéhovah. Devant ce double fait, l'émotion de Moïse est à son comble: *intoleranda res...* L'hébreu a simplement: *ra'*, mauvais.

11-15. La plainte s'exhale en un langage très libre et très énergique. Moïse semble découragé. Sa situation était, en effet, bien triste, bien délicate. Mais sa foi demeure très visible, quoiqu'elle se cache à demi sous ces expressions presque désespérées. — *Numquid ego concepì...* Manière de rappeler à Dieu qu'il s'est engagé, en créant ce peuple, à le supporter, à subvenir à ses besoins.

à mon désir, je vous conjure de me faire plutôt mourir et trouver grâce à vos yeux, pour que je ne sois point accablé de tant de maux.

16. Le Seigneur répondit à Moïse : Assemblez-moi soixante-dix des anciens d'Israël, que vous saurez être les plus expérimentés et les plus propres à gouverner, et menez-les à l'entrée du tabernacle de l'alliance, où ils se tiendront debout avec vous.

17. Je descendrai là pour vous parler ; je prendrai de l'esprit qui est en vous, et je leur en donnerai, afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple, et que vous ne soyez point trop chargé en le portant seul.

18. Vous direz aussi au peuple : Purifiez-vous, vous mangerez demain de la chair ; car je vous ai entendu dire : Qui nous donnera de la viande à manger ? Nous étions bien dans l'Égypte. Le Seigneur vous donnera donc de la chair, afin que vous en mangiez,

19. non un seul jour, ni deux jours, ni cinq, ni dix, ni vingt,

20. mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines, et qu'elle vous fasse soulever le cœur ; parce que vous avez rejeté le Seigneur qui est au milieu de vous, et que vous avez pleuré devant lui, en disant : Pourquoi sommes-nous sortis d'Égypte ?

21. Moïse lui dit : Il y a six cent mille hommes de pied dans ce peuple, et vous dites : Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois !

22. Ferez-vous égorger une multitude de brebis ou de bœufs, afin qu'elle puisse suffire à leur nourriture ? ou rassembleriez-vous tous les poissons de la mer afin de les rassasier ?

23. Le Seigneur lui répondit : La main du Seigneur est-elle impuissante ? Vous

interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri, et duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

17. ut descendam et loquar tibi ; et auferam de spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris.

18. Populo quoque dices : Sanctificamini, cras comedetis carnes ; ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carniū ? Bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis,

19. non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem,

20. sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam ; eo quod repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, et fleveritis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto ?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia peditum hujus populi sunt, et tu dicis : Dabo eis esum carniū mense integro !

22. Numquid ovium et boum multitudo cadetur, ut possit sufficere ad cibum ? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur ut eos satient ?

23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Domini invalida est ? Jam nunc

4° Le Seigneur promet à Moïse des coadjuteurs, et au peuple la nourriture qu'il demande. XI, 16-23.

16-17. Les auxiliaires de Moïse. C'est une réponse aux paroles : « Non possum solus sustinere » (vers. 14). — *Septuaginta viros*. Même nombre que celui des juges dont Jéthro avait conseillé l'institution, Ex. XVIII, 13-27 ; nombre aussi des notables qui accompagnèrent Moïse au Sinaï, Ex. XXIV, 1, 9. — Comme condition du choix, Dieu requiert que ces soixante-dix comptent parmi les *senes populi* (cf. Ex. III, 16) ou parmi les *magistri* (hébr. : *šotrim*, voyez Ex. V, 16, et le commentaire). — *De spiritu tuo* :

l'esprit divin qui avait été communiqué à Moïse. *Auferam* : sans diminuer pourtant sa part ; de même, disent les Pères, qu'on allume un flambeau à un autre flambeau, sans rien enlever à l'éclat de celui-ci.

18-23. Promesse de viande pour le peuple. — *Sanctificamini* : par des ablutions symboliques, afin de recevoir plus dignement la grâce divine. Mais cette grâce, dont la nature et la durée sont précisées avec tant de clarté (*cras... carnes ; ad mensem dierum*, c.-à-d. un mois complet), sera en même temps une punition, à cause des murmures d'Israël. Remarquez l'ironie et la force des expressions (surtout le classique *donec exeat per*

videbis utrum meus sermo opere compleatur.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moysè, et dans septuaginta viros. Cumque requievisset in eis spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad, super quos requievit spiritus; nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

27. Cumque prophetarent in castris, cucurrit puer, et nuntiavit Moysi, dicens: Eldad et Medad prophetant in castris.

28. Statim Josue, filius Nun, minister Moysi, et electus e pluribus, ait: Domine mi, Moyses, prohibe eos.

29. At ille: Quid, inquit, æmularis pro me? Quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus spiritum suum?

30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israel in castra.

31. Ventus autem egrediens a Domino, arreptas trans mare coturnices, detulit, et demisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni

allex voir présentement si l'effet suivra ma parole.

24. Moïse, étant donc venu vers le peuple, lui rapporta les paroles du Seigneur; et ayant rassemblé soixante-dix hommes choisis parmi les anciens d'Israël, il les plaça près du tabernacle.

25. Alors le Seigneur, étant descendu dans la nuée, parla à Moïse, prit de l'esprit qui était en lui, et le donna à ces soixante-dix hommes. L'esprit s'étant donc reposé sur eux, ils commencèrent à prophétiser, et continuèrent toujours depuis.

26. Or deux de ces hommes, dont l'un se nommait Eldad, et l'autre Médad, étant demeurés dans le camp, l'esprit se reposa sur eux; car ils étaient aussi parmi les inscrits, mais ils n'étaient point sortis pour aller au tabernacle.

27. Et tandis qu'ils prophétisaient dans le camp, un jeune homme courut à Moïse, et lui dit: Eldad et Médad prophétisent dans le camp.

28. Aussitôt Josué, fils de Nun, qui excellait entre tous les serviteurs de Moïse, lui dit: Moïse, mon seigneur, empêchez-les.

29. Mais Moïse lui répondit: Pourquoi êtes-vous jaloux à mon sujet? Plût à Dieu que tout le peuple prophétisât, et que le Seigneur répandit son esprit sur eux!

30. Après cela Moïse revint au camp avec les anciens d'Israël.

31. En même temps un vent soulevé par le Seigneur, saisissant des cailles au delà de la mer, les amena, et les fit tomber dans le camp et autour du camp, en un

nars...). — Moïse se permet une objection familière (vers. 21-22), que Dieu réfute (vers. 23) en faisant appel à sa toute-puissance.

5° Moïse choisit et Dieu bénit les soixante-dix anciens. XI, 24-30.

24-25. L'élection et la consécration. — *Stare fecit circa tabernaculum.* Moïse présentait ainsi les élus à Jéhovah. Le Seigneur daigne aussitôt rattacher le choix de son serviteur, à la manière qu'il avait indiquée plus haut (vers. 17 : *aufereus de spiritu...*, et dans). — *Prophetaverunt.* Dans l'hébreu : *ipabb'u*; expression qui ne désigne pas toujours la prophétie dans le sens strict, mais qui marque souvent dans la Bible une émotion surnaturelle, une extase accompagnée d'inspiration, et des louanges divines proférées sous le coup de cette inspiration. Cf. I Reg. x, 6; III Reg. xviii, 19, etc. — *Non cessaverunt.* Le texte original dit au contraire qu'« ils ne continuèrent plus ». Dieu avait ainsi montré qu'il agréait les élus de Moïse; cela suffisait.

26-29. Un épisode de l'élection. — *Remanserant... in castris.* On ignore pour quel motif *Eldad* et *Medad* n'avaient pas suivi leurs collègues auprès du tabernacle. — *Statim Josue...* *Prohibe eos.* Cette conduite de Josué rappelle celle des apôtres, également jaloux de la gloire de N.-S. Jésus-Christ. Cf. Marc. ix, 38-39. Ces deux notables ayant été saisis de l'Esprit divin loin de Moïse et du tabernacle, le fils de Nun craignit que le prestige de son maître n'en fût amoindri; car il était manifeste que les soixante-huit autres ne prophétisaient qu'à cause de leur association à Moïse. — *Quid æmularis...? Quis tribuat...?* Admirable réponse, digne de cette grande âme. Moïse ne pense qu'à l'extension de la gloire de Jéhovah, point à sa propre glorification.

30. Conclusion de l'incident.

6° Le second miracle des cailles. XI, 31-34.

31-32. Le prodige. — *Ventus... a Domino*: par conséquent un vent surnaturel dans sa cause. — *Arreptas trans mare...* Voyez Ex. xvi, 3°, et le

espace aussi grand qu'est le chemin que l'on peut faire en un jour; et elles volaient en l'air, n'étant élevées au-dessus de la terre que de deux coudées.

32. Le peuple, se levant donc, amassa durant tout ce jour, et la nuit suivante, et le lendemain, une si grande quantité de cailles, que ceux qui en avaient le moins en avaient dix mesures, et ils les firent sécher tout autour du camp.

33. Ils avaient encore de la chair entre les dents, et ils n'avaient pas achevé de manger cette viande, que la fureur du Seigneur s'alluma contre le peuple, et le frappa d'une très grande plaie.

34. C'est pourquoi ce lieu fut appelé les Sépulcres de concupiscence, parce qu'ils y ensevelirent le peuple qui avait désiré de la chair. Et étant sortis des Sépulcres de concupiscence, ils virent à Hase-roth, où ils demeurèrent.

parte castrorum per circuitum; volabantque in aere duobus cubitis altitudinis super terram.

32. Surgens ergo populus toto die illo, et nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros; et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujusmodi cibus, et ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plaga magna nimis.

34. Vocatusque est ille locus Sepulera concupiscentiæ; ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulcris concupiscentiæ, venerunt in Hase-roth, et manserunt ibi.

CHAPITRE XII

1. Alors Marie et Aaron parlèrent contre Moïse, à cause de sa femme, qui était Éthiopienne,

2. et ils dirent : Le Seigneur n'a-t-il

1. Locutaque est Maria et Aaron contra Moysen, propter uxorem ejus Æthiopi-
pissam,

2. et dixerunt : Num per solum Moy-

commentaire. La caille, dont le vol est bas et lourd, profite ordinairement du vent pour ses migrations. Cf. Pline, *Hist. nat.*, x, 23. — Quantité merveilleuse, selon la promesse de Jéhovah, vers. 19-20 : *itinere quantum uno die...*; *toto die...*, et nocte, ac die altero congregavit (c.-à-d. pendant trente-six heures consécutives); *qui parum, decem coros* (hébr. : dix *homer*, c.-à-d. dix fois 338 litr. 80). — *Volabant... duobus cubitis...* La vraie traduction de l'hébreu serait plutôt : Il y en avait près de deux coudées au-dessus de la surface de la terre. Une épaisseur d'environ 1^m05.

33-34. Le châtiement. — *Adhuc in dentibus.* Locution pittoresque, pour signifier : Avant que leurs provisions fussent consommées. — *Percussit eos plaga...* : quelque épidémie terrible dont la nature n'est pas déterminée. — *Sepulera concupiscentiæ.* Hébr. : *Qibrôt hatt'avah.* Voyez le vers. 4 : « flagravit desiderio, » *hi'tarvu ta'avah.* Beaucoup de commentateurs supposent que cette station est identique à celle de Tabérah (vers. 3), omise dans l'énumération générale des campements d'Israël au désert, xxxiii, 16. Le nom de Tabérah n'aurait été donné qu'à la partie du camp atteinte par le feu vengeur. — *Hase-roth*, la station suivante, a été l'objet de conjectures multiples. M. de Laborde pense à El-Aïn, où d'autres plaient Tabérah et Qibrôt hatt'avah (voyez la note du vers. 3) ; plusieurs géographes remontent au nord jusqu'à Bir-et-Témedi, vers l'endroit où la route

du Calre à la Mecque coupe le chemin du Sinâï à Hébron ; Burckhardt propose Aïn-Hadérah, au sud de El-Aïn. Impossible de se prononcer avec certitude. La première opinion ne manque pas de vraisemblance. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v.

7° Rébellion de Marie et d'Aaron contre Moïse. XII, 1-15.

CHAP. XII. — 1-2°. Propos insultants. — *Maria et Aaron contra Moysen.* Voici l'une des plus rudes épreuves de Moïse : il est maintenant attaqué par ses plus proches parents. Le narrateur, en nommant Marie la première, et Dieu lui-même, en ne châtiant qu'elle seule (vers. 10-15), montrent qu'elle était l'instigatrice de ce mouvement d'insubordination. — Occasion de la révolte : *propter uxorem... æthiopiissam.* Quelle est cette femme ? S'agirait-il d'un nouveau mariage de Moïse ? De nombreux interprètes l'affirment, en s'appuyant soit sur la tournure hébraïque (« à cause de la femme éthiopienne qu'il avait prise, car il avait pris une femme éthiopienne »), qui semblerait indiquer un fait récent ; soit sur l'épithète *kušit* (éthiopienne), qui ne conviendrait pas à la Madianite Séphora (Ex. ii, 16, 21) : d'où ils concluent que Séphora était morte, et que Moïse avait contracté une seconde alliance matrimoniale. Mais ce sentiment présente de graves difficultés : comment supposer que Moïse eût alors épousé, non pas une femme choisie parmi son peuple, mais une païenne ? On a raconté naguère, Ex. xviii, 2, que Séphora

sen locutus est Dominus? nonne et nobis similiter est locutus? Quod cum audisset Dominus

3. (erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra),

4. statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam: Egredimini vos tantum tres ad tabernaculum foederis. Cumque fuissent egressi,

5. descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi, vocans Aaron et Mariam. Qui cum issent,

6. dixit ad eos: Audite sermones meos: Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.

7. At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est;

8. ore enim ad os loquor ei, et palam, et non per aenigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi?

9. Iratusque contra eos, abiit.

10. Nubes quoque recessit, quae erat super tabernaculum; et ecce Maria apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset perfusam lepra,

avait rejoint Moïse au Sinaï; n'aurait-on pas signalé sa mort si elle avait eu lieu? Le mot *kaš* avait à cette époque une extension considérable, et il convenait fort bien comme titre générale au district occupé par les Madianites (voyez la note de Gen. x. 6). Tout s'explique si l'on suppose que Moïse accorda à Séphora, quand elle revint à lui, une confiance et une autorité extraordinaires, qui excitèrent la jalousie de sa sœur Marie. — *Num per solum Moysen...?* Marie, en effet, porte ailleurs le nom de *n'by'ah* ou prophétesse (Ex. xv, 20), et Aaron avait été appelé par Dieu « la bouche de Moïse » (cf. Ex. iv, 10-16; xxviii, 30). Mais quel langage indigne de ces grands personnages?

2^b-8. Dieu blâme sévèrement les coupables. — La phrase *erat... Moyses mitissimus hominum*, si simple, si touchante et si vraie (comme il ressort, au reste, de cet incident même, Moïse n'ayant pas un mot de reproche pour les coupables), a occasionné de bien sottes attaques contre l'authenticité de ce passage, puis du livre entier des Nombres, puis de tout le Pentateuque. Pourquoi Moïse n'aurait-il pas cité ce trait personnel, dès lors qu'il le fait d'une manière tout objective, pour manifester le motif de l'intervention divine en sa faveur? En outre, « on doit considérer ici Moïse comme un auteur sacré, qui

parlé que par le seul Moïse? Ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui? Ce que le Seigneur ayant entendu

3. (car Moïse était le plus doux de tous les hommes qui demeuraient sur la terre),

4. il parla aussitôt à Moïse, à Aaron et à Marie, et il leur dit: Allez, vous trois seulement, au tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés,

5. le Seigneur descendit dans la colonne de nuée, et, se tenant à l'entrée du tabernacle, il appela Aaron et Marie. Ils s'avancèrent,

6. et il leur dit: Écoutez mes paroles. S'il se trouve parmi vous un prophète du Seigneur, je lui apparais en vision, ou je lui parle en songe.

7. Mais il n'en est pas ainsi de Moïse, qui est mon serviteur très fidèle dans toute ma maison;

8. car je lui parle bouche à bouche, et il voit le Seigneur clairement, et non sous des énigmes et sous des figures. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre mon serviteur Moïse?

9. Et s'étant irrité contre eux, il se retira.

10. La nuée se retira en même temps du tabernacle, et Marie parut aussitôt toute blanche de lèpre comme de la neige. Aaron ayant jeté les yeux sur elle, et la voyant toute couverte de lèpre,

est inspiré de Dieu pour écrire ce qu'il raconte de lui-même. C'est pourquoi, comme il se loue ici sans orgueil, il se blâmera ailleurs avec humilité (cf. xx, 12 et ss., etc.). » Calmet, *h. l.* C'est donc à tort qu'on a parfois essayé d'éviter l'objection en traduisant l'adjectif *'anav* par « malheureux, affligé ». — *Statim* (vers. 4): promptitude qui révèle toute la bonté de Dieu pour son serviteur. — Le Seigneur condescend à réfuter le langage de Marie et d'Aaron (vers. 6-8); il explique l'énorme différence qui existe entre les prophètes ordinaires, comme ils l'étaient l'un et l'autre, et Moïse, son ami spécial. Aux uns il se révèle médiatement, imparfaitement (*in visione, per somnium*), d'une manière plus ou moins obscure (*per aenigmata*); mais à Moïse, directement (*os ad os*) et clairement (*palam*): degré de révélation que les théologiens appellent précisément « gradus mosaïcus. » — Nuance dans l'hébreu, au milieu du vers. 8: « ... et non par énigmes, mais il contemple la similitude de Jéhovah. » — Voyez, Hebr. iii, 2 et ss., la belle argumentation de saint Paul sur les mots *in omni domo... fidelissimus*, pour prouver que Jésus-Christ est de beaucoup supérieur à Moïse.

9-15. Punition des coupables. — *Abiit, nubes... recessit*. Dieu commence par retirer le signe visible de sa présence, afin de manifester la viva-



Dans le désert de Pharam. (L'après une photographie.)



11. dit à Moïse : Seigneur, je vous conjure de ne nous pas imputer ce péché que nous avons commis follement ;

12. et que celle-ci ne devienne pas comme morte, et comme un fruit avorté qu'on jette hors du sein de sa mère. Vous voyez que la lèpre lui a déjà mangé la moitié du corps.

13. Alors Moïse cria au Seigneur, et lui dit : Mon Dieu, je vous prie, guérissez-la.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son père lui avait craché au visage, n'aurait-elle pas dû demeurer au moins pendant sept jours couverte de honte ? Qu'elle soit donc hors du camp pendant sept jours ; après quoi on la rappellera.

15. Marie fut donc exclue du camp pendant sept jours ; et le peuple ne sortit point de ce lieu jusqu'à ce que Marie fût appelée dans le camp.

11. ait ad Moysen : Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum, quod stulte commisimus,

12. ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ; ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens : Deus, obsecro, sana eam.

14. Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi? Separetur septem diebus extra castra, et postea revocabitur.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus; et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

CHAPITRE XIII

1. Après cela le peuple partit de Haseroth, et dressa ses tentes dans le désert de Pharan.

2. Le Seigneur parla à Moïse en ce lieu-là, et lui dit :

3. Envoyez des hommes pour considérer le pays de Chanaan, que je dois donner aux enfants d'Israël : choisissez-les d'entre les principaux de chaque tribu.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé ; et il envoya du désert de Pharan des hommes d'entre les princes, dont voici les noms :

1. Profectusque est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.

2. Ibique locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Mitte viros qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus.

4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina :

cité de son indignation. Il inflige ensuite à Marie une pénitence humiliante : *candens lepra...* Cf. Ex. iv, 6 ; Lev. xiii, 2 ; IV Reg. v, 27, etc. — Aaron implore en des termes aussi humbles qu'énergiques l'intervention de son frère auprès de Dieu. Il l'avoue, ils ont agi *stulte* ; mais aussi, quel châtement pour leur sœur : *quasi mortua, ut abortivum...* — *Deus... sana*. Dans cette brève formule, on sent que Moïse fit passer toute son âme. Dieu l'exauce, sous condition : *Si pater... spuisset...* Le dernier des outrages, surtout venant d'un père. Cf. Job, xxx, 10 ; Is. l, 6, etc. — *Septem diebus extra castra*, conformément aux règles édictées pour les lépreux, Lev. xiii, 4-5.

§ III. — L'exploration de la Terre promise et ses suites désastreuses. XIII, 1 — XIV, 45.

Arrivé non loin des limites de la terre sainte, et sur le point d'en prendre possession, Israël, par suite d'une révolte plus grave que toutes les

autres, voit son bonheur retardé de longues années.

1^o Envoi d'explorateurs dans le pays de Chanaan. XIII, 1-21.

CHAP. XIII. — 1. De la station d'Haseroth à celle de Cadès. — *In deserto Pharan*. A Cadès, d'après le vers. 27.

2-3. Dieu prescrit à Moïse d'envoyer des explorateurs en Chanaan. — *Locutus... Dominus*. Nous lisons plus loin, Deut. i, 12, que le peuple avait le premier proposé cette mesure. Dieu l'approuve et en ordonne l'exécution. — *Singuli de singulis...* Donc douze envoyés en tout, choisis *ex principibus* ; non toutefois parmi les chefs des tribus, mais parmi des notables d'un rang secondaire ; en effet, la liste des élus (vers. 4-17) diffère complètement de celle du chap. i, vers. 5-15. La tribu de Lévi ne fut pas représentée, à cause de son rôle strictement religieux.

4-17. Énumération des explorateurs. L'ordre

5. De tribu Ruben, Sammua, filium Zechur;

6. de tribu Simeon, Saphat, filium Huri;

7. de tribu Juda, Caleb, filium Jephone;

8. de tribu Issachar, Igal, filium Joseph;

9. de tribu Ephraim, Osee, filium Nun;

10. de tribu Benjamin, Phalti, filium Raphu;

11. de tribu Zabulon, Geddiel, filium Sodi;

12. de tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi, filium Susi;

13. de tribu Dan, Ammiel, filium Gemalli;

14. de tribu Aser, Sthur, filium Michael;

15. de tribu Nephthali, Nahabi, filium Vapsi;

16. de tribu Gad, Guel, filium Machi.

17. Hæc sunt nomina virorum quos misit Moyses ad considerandam terram; vocavitque Osee, filium Nun, Josue.

18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos: Ascendite per meridianam plagam; cumque veneritis ad montes,

19. considerate terram, qualis sit, et populum qui habitator est ejus; utrum fortis sit an infirmus; si pauci numero an plures;

20. ipsa terra, bona an mala; urbes quales, muratæ an absque muris;

21. humus, pinguis an sterilis; nemososa, an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.

5. De la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zechur.

6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils d'Huri.

7. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné.

8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph.

9. De la tribu d'Éphraïm, Osée, fils de Nun.

10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu.

11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi.

12. De la tribu de Joseph, c'est-à-dire de la tribu de Manassé, Gaddi, fils de Susi.

13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gémalli.

14. De la tribu d'Aser, Sthur, fils de Michaël.

15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi.

16. De la tribu de Gad, Guël, fils de Machi.

17. Ce sont là les noms des hommes que Moïse envoya considérer le pays; et il donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué.

18. Moïse les envoya donc pour considérer le pays de Chanaan, et il leur dit: Montez par le midi; et lorsque vous serez arrivés aux montagnes,

19. considérez quelle est cette terre, et quel est le peuple qui l'habite, s'il est fort ou faible, s'il y a peu ou beaucoup d'habitants.

20. *Considérez* aussi quelle est la terre, si elle est bonne ou mauvaise; quelles sont les villes, si elles ont des murs, ou si elles n'en ont point;

21. si le terroir en est gras ou stérile; s'il est planté de bois ou s'il est sans arbres. Soyez courageux, et apportez-nous des fruits du pays. Or c'était alors le temps auquel on pouvait manger les premiers raisins.

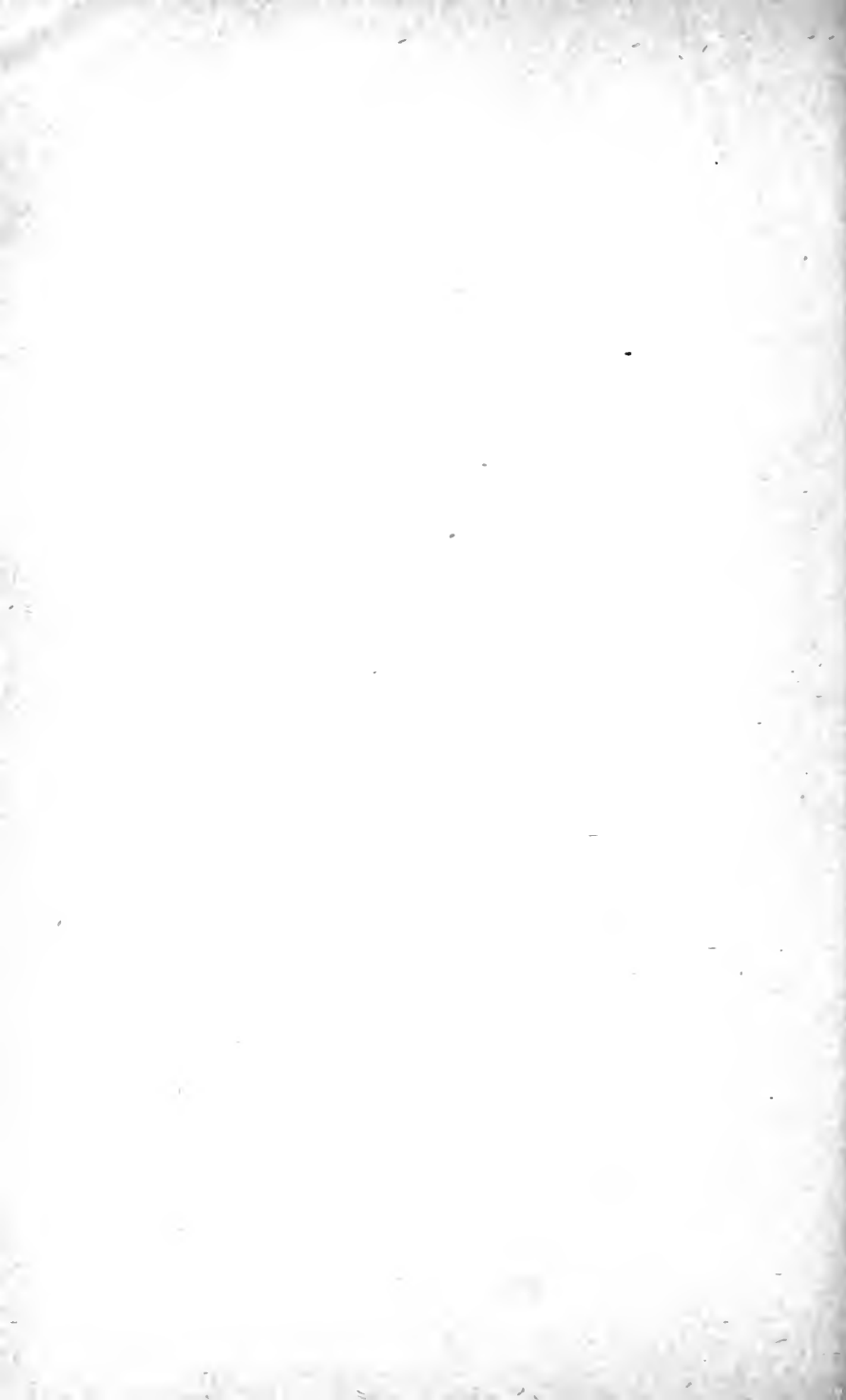
des tribus n'est pas tout à fait le même qu'au chap. 1. — *Osee... Josue.* Hébr.: *Hošea*, « salut, » *Y'hošua*, « Jéhovah (est) mon salut. » Si, comme il paraît vraisemblable, ce changement de nom fut fait dans la circonstance présente, l'emploi antérieur du nom de Josué aura eu lieu par anticipation. Cf. Ex. xvii, 9, 18; xxxiv, 13, etc.

18-21. Les instructions de Moïse aux explorateurs. — *Ascendite per meridianam...*; par le *Négéb*, dit le texte hébreu; c.-à-d. par le sud

de la Palestine. Ce district commence au nord de Cadès et va jusqu'à Bersabé; il est en partie montagneux (*ad montes*). Voyez l'*Atlas géogr.*, pl. v et vii. — *Considerate...* Les détails sur lesquels insiste Moïse (vers. 19-21) sont très bien choisis pour donner une idée exacte du pays. — *Erat autem tempus...* Date intéressante, qui désigne la fin de juillet ou le commencement d'août.



Le désert de Cadès. (D'après une photographie.)



22. Ces hommes, étant donc partis, explorèrent depuis le désert de Sin jusqu'à Rohob sur la route d'Émath.

23. Ils montèrent vers le midi et vinrent à Hébron, où étaient Achiman, Sisaï et Thomaï, fils d'Énac : car Hébron a été bâti sept ans avant Tanis, ville d'Égypte.

24. Et étant allés jusqu'au Torrent de la grappe, ils coupèrent une branche de vigne avec la grappe, que deux hommes portèrent au moyen d'une perche. Ils prirent aussi des grenades et des figues de ce lieu-là,

25. qui fut appelé depuis Néhelescol, c'est-à-dire le Torrent de la grappe, parce que les enfants d'Israël emportèrent de là cette grappe de raisin.

26. Ceux qui étaient allés considérer le pays revinrent quarante jours après, en ayant fait tout le tour.

27. Ils vinrent trouver Moïse et Aaron, et toute l'assemblée des enfants d'Israël dans le désert de Pharan, c'est-à-dire à Cadès; et leur ayant fait leur rapport ainsi qu'à tout le peuple, ils leur montrèrent des fruits du pays,

28. et ils leur dirent : Nous avons été dans le pays où vous nous avez envoyés,

22. Cumque ascendissent, exploraverunt terram a deserto Sin usque Rohob intransibus Emath.

23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisaï et Tholmai, filii Enac; nam Hebron septem annis ante Tanim, urbem Ægypti, condita est.

24. Pergentesque usque ad torrentem Botri, absciderunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt,

25. qui appellatus est Nehelescol, id est, Torrens botri, eo quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita,

27. venerunt ad Moysen et Aaron et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades; locutique eis et omni multitudini, ostenderunt fructus terræ,

28. et narraverunt dicentes : Venimus in terram, ad quam misisti nos,

2° Voyage et rapport des explorateurs. XIII, 22-34.

22-25. Le voyage. — *A deserto Sin* (hébr. : *šin*). Ce fut le point de départ. On appelait ainsi la partie septentrionale du désert de Pharan. Cf. xx, 1; xxvii, 14; xxxiv, 3-4; Deut. xxxii, 51; Jos. xv, 1, 3, et *Atl. géogr.*, pl. v. — *Usque Rohob*. Ce fut la limite extrême du voyage. La ville de *R'hob* est peut-être identique à *Beit-R'hob* de Jud. xviii, 28, cité bâtie dans la tribu de Nephthali, près de Laïs-Dan (*Atl. géogr.*, pl. vii). — *Intransibus Emath*. « L'entrée d'Émath, » qui sera signalée plus tard (xxxviii, 4) comme la limite septentrionale de la Terre promise, n'est autre chose que la plaine de la Coélesyrie, située entre le Liban et l'Anti-Liban : vrai chemin ouvert pour aller de la Palestine à Émath, ou Épiphanie, sur l'Oronte. Cf. Gen. x, 18, et *Atlas géogr.*, pl. viii et xiii. — *Ascenderunt ad meridiem*. Hébr. : par le *Négeb*. — Sur Hébron, rendue célèbre par le séjour qu'y fit Abraham, voyez Gen. xiii, 18, etc. — *Ubi... Achiman..., filii Enac*. Nous aurons ailleurs, Deut. ii, 11; Jos. xv, 13, etc., quelques renseignements sur cette race géante des Énakites, et sur ses anciennes relations avec Hébron. — Précieux détail rétrospectif : *Hebron septem annis ante Tanim*. Tanis est le nom grec et romain de la célèbre cité de *T'ân*, comme l'appelaient les Égyptiens (les Hébreux disent *Šo'ân*). Elle était située au sud du lac Menzaleh, et elle paraît avoir servi

de résidence aux pharaons à l'époque de Moïse. Cf. Ps. lxxvii, 12. — *Ad torrentem Botri* : traduction de l'hébreu *Naħal 'Eskol*. Il s'agit probablement de l'ouadi Tuffah, vallée voisine d'Hébron, par laquelle passe la route de Jérusalem : elle est encore extrêmement riche en fruits de tous genres, spécialement en raisins, en figues et en grenades. — *In vecte duo viri*. Non qu'un seul homme eût été incapable de porter la grappe cueillie comme échantillon, mais ce mode de transport permettait de la conserver plus fraîche jusqu'au retour. On trouve à Hébron des raisins pesant dix, douze livres, et même davantage.

26-27. Le retour. — *Post quadraginta dies*. Cet intervalle suppose que le pays avait été exploré en entier (*omni regione...*) et très sérieusement. — *In Cades*. Le nom complet était Cadès-Barné, Deut. i, 19. On a beaucoup discuté de nos jours sur l'emplacement de cette station, et il n'a pas encore été fixé d'une manière certaine. Il faut exclure Aïn-el-Onéïbeh, dans l'Arabah, au nord-ouest du mont Hor et de Pétra; cette localité, à laquelle on a pensé, est située beaucoup trop à l'est. D'après le sentiment le plus vraisemblable, on doit chercher Cadès à l'endroit dit *Aïn-Kades*, sur le versant occidental du plateau *Azazimeh* (*Atl. géogr.*, pl. v).

28-30. Compte rendu exagéré des explorateurs. — Tout est bien d'abord, quand ils décrivent la fertilité de la contrée (*revera fuit...*; cf. Ex. iii, 8); mais ils font de graves réserves dès qu'ils

quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest;

29. sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie; Hethæus et Jebuseus et Amorrhæus in montanis; Chanaanæus vero moratur juxta mare et circa fluentia Jordanis.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait: Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant: Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Detraxeruntque terræ, quam inspexerant, apud filios Israel, dicentes: Terra quam lustravimus, devorat habitatores suos; populus, quem aspeximus, proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo, quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

et où coulent véritablement le lait et le miel, comme on le peut connaître par ces fruits.

29. Mais elle a des habitants très forts, et de grandes villes, fermées de murailles. Nous y avons vu la race d'Enac.

30. Amalec habite vers le midi; les Héthéens, les Jébuséens et les Amorrhéens dans le pays des montagnes; et les Chananéens sont établis le long de la mer et le long du cours du Jourdain.

31. Cependant un murmure commençant à s'élever contre Moïse, Caleb fit ce qu'il put pour l'apaiser, en disant: Allons et assujettissons-nous ce pays, car nous pouvons nous en rendre maîtres.

32. Mais les autres qui y avaient été avec lui disaient au contraire: Nous ne pouvons pas aller combattre ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

33. Et ils décrièrent devant les enfants d'Israël le pays qu'ils avaient vu, en disant: La terre que nous avons été considérer dévore ses habitants; le peuple que nous y avons trouvé est d'une taille extraordinaire.

34. Nous avons vu là des hommes qui étaient comme des monstres, des fils d'Enac de la race des géants, auprès desquels nous ne paraissions que comme des sauterelles.

CHAPITRE XIV

1. Igitur vociferans omnis turba flevit nocte illa;

2. et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel, dicentes:

3. Utinam mortui essemus in Ægypto! et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et

1. Tout le peuple se mit donc à crier, et pleura toute la nuit,

2. et tous les enfants d'Israël murmurèrent contre Moïse et Aaron, en disant:

3. Plût à Dieu que nous fussions morts en Égypte! Et puissions-nous périr dans cette vaste solitude, plutôt que d'être introduits par le Seigneur dans ce pays-

parlent des habitants et de leurs cités. L'énumération du vers. 30 est importante sous le rapport géographique, pour déterminer les districts occupés par les différentes races.

31. Protestation courageuse de Caleb. — *Caleb*. Josué s'unit à lui dans le même esprit, comme il sera dit plus bas, XIV, 6-9. Moïse aussi (Deut. 1, 29) adressa au peuple de graves remontrances. — *Compescens murmur...* Un effet désastreux avait donc été produit en peu de temps.

32-34. Les autres explorateurs continuent de plus belle, alléguant l'impossibilité absolue de la

conquête (*nequaquam... valemus*), et essayant de prouver leurs dires par quelques faits spéciaux. Notez les hyperboles: *devorat habitatores* (une terre dont les habitants s'entre-détruisent par des guerres perpétuelles), *monstra...* (hébr.: *hann'filim*; cf. Gen. vi, 4, et la note), et surtout, *quasi locustæ...*

3° Révolte du peuple. XIV, 1-10.

CHAP. XIV. — 1-4. Début de la sédition. — *Vociferans, flevit, murmurati sunt*: expressions énergiques (surtout dans le texte hébreu), qui décrivent très bien l'état complet de démoral-

là, de peur que nous ne mourions par l'épée, et que nos femmes et nos enfants ne soient emmenés captifs! Ne vaut-il pas mieux que nous retournions en Égypte?

4. Ils commencèrent donc à se dire l'un à l'autre : Nommons-nous un chef, et retournons en Égypte.

5. Moïse et Aaron, ayant entendu cela, se prosternèrent en terre à la vue de toute la multitude des enfants d'Israël.

6. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui avaient aussi eux-mêmes exploré le pays, déchirèrent leurs vêtements,

7. et dirent à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Le pays dont nous avons fait le tour est très bon.

8. Si le Seigneur nous est favorable, il nous y fera entrer, et il nous donnera cette terre où coulent le lait et le miel.

9. Ne vous rendez point rebelles contre le Seigneur; et ne craignez pas le peuple de ce pays-là, parce que nous pouvons le dévorer comme un morceau de pain. Ils sont destitués de tout secours; le Seigneur est avec nous, ne craignez point.

10. Alors tout le peuple jetant de grands cris et voulant les lapider, la gloire du Seigneur parut à tous les enfants d'Israël sur le tabernacle de l'alliance.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Jusques à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles? Jusques à quand ne me croira-t-il point; après tous les miracles que j'ai faits devant leurs yeux?

uxores ac liberi nostri ducantur captivi! Nonne melius est reverti in Ægyptum?

4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito, Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel.

6. At vero Josue, filius Nun, et Caleb, filius Jephone, qui et ipsi lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

7. et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt : Terra, quam circumivimus, valde bona est.

8. Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

9. Nolite rebelles esse contra Dominum; neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem, ita eos possumus devorare. Recessit ab eis omne præsidium; Dominus nobiscum est, nolite metuere.

10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel.

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste? Quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis?

sation où se trouvait le peuple. Cf. Deut. 1, 28. Le narrateur cite quelques-unes des paroles de ces rebelles : souhaits lugubres pour le passé (*utinam mortui...*), et pour le présent (*et in hac... solitudine...*); mépris des grands avantages que Dieu leur avait promis (*non inducat nos Dominus...*); projet de rentrer immédiatement en Égypte (*nonne melius...?*). On voit que, cette fois, la révolte est dirigée contre Jéhovah lui-même, et non seulement contre Moïse et Aaron (cf. Ex. xvi, 2 et ss.).

5-10. Efforts infructueux de Moïse et d'Aaron, de Caleb et de Josué, pour calmer l'effervescence du peuple. — *Moyses et Aaron... proni*. Après des vains appels à la foi des séducteurs, Deut. 1, 29-31, ils font une amende honorable au Seigneur outragé. — *Josue... et Caleb*. Ayant été du nombre des explorateurs (*et ipsi lustraverant...*), ils pouvaient protester avec une grande autorité. — *Sciderunt vestimenta* : en signe de deuil. Cf. Lev. x, 6, et l'explication. Leur petit discours (7-9) est très approprié à la circonstance; il appuie sur

ces deux pensées : fertilité de la terre promise, et confiance en Jéhovah, qui aidera son peuple à s'en emparer. — *Sicut panem... devorare*. Forte image pour exprimer la facilité de la conquête. Cf. Ps. xiii, 4. — *Recessit... præsidium*. Hébr. : leur ombre. Autre image orientale; l'ombre est un précieux abri sous le soleil brûlant de la Palestine. Cf. Gen. xix, 8; Ps. xc, 1, d'après l'hébreu (xci dans la Vulg.). Les peuplades chananéennes étaient mûres, en effet, pour la perdition. Cf. Gen. xv, 16; Lev. xviii, 25, etc. — Résultat de ces pieux efforts, vers. 10 : une surexcitation de plus en plus vive, et presque des voies de fait contre Caleb et Josué (*lapidibus...*). Mais tout à coup Dieu manifeste visiblement sa présence (*apparuit... cunctis*). Cf. Ex. xvi, 10.

2° L'arrêt de mort. XIV, 11-25.

11-12. Un étonnant dialogue d'engagement entre le Seigneur et Moïse; nous en avons ici le terrible exorde. — *Usquequo...? quousque...?* L'indignation de Jéhovah est à son comble contre ces ingrats. *Detrahet* marque un amoindrisse-

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam. Te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiore quam hæc est.

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. et habitatores terre hujus, qui audierunt quod tu, Domine, in populo isto sis, et facie videaris ad faciem, et umbes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem.

15. quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant :

16. Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat; idcirco occidit eos in solitudine?

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini, sicut jurasti, dicens :

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios, in tertiam et quartam generationem.

19. Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.

12. Je les frapperai donc de peste, et je les exterminerai; et pour vous, je vous établirai prince sur un autre peuple plus grand et plus fort que n'est celui-ci.

13. Moïse répondit au Seigneur : *Vous voulez donc que les Égyptiens, du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,*

14. et que les habitants de ce pays, qui ont entendu dire, Seigneur, que vous habitiez au milieu de ce peuple, que vous y êtes vu face à face, que vous les couvrez de votre nuée, et que vous marchez devant eux pendant le jour dans une colonne de nuée, et pendant la nuit dans une colonne de feu;

15. *vous voulez* qu'ils apprennent que vous avez fait mourir une si grande multitude comme un seul homme, et qu'ils disent :

16. Il ne pouvait faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avait promis avec serment; c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le désert.

17. Que le Seigneur fasse donc éclater la grandeur de sa puissance, selon que vous l'avez juré, en disant :

18. Le Seigneur est patient et plein de miséricorde; il efface les iniquités et les crimes, et il ne laisse impuni aucun coupable, visitant les péchés des pères dans les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération.

19. Pardonnez, je vous supplie, le péché de ce peuple selon la grandeur de votre miséricorde, de même que vous leur avez été favorable depuis leur sortie d'Égypte jusqu'en ce lieu.

20. Le Seigneur lui répondit : Je leur ai pardonné, selon que vous me l'avez demandé.

ment de la gloire extérieure de Jéhovah, causé par sa nation privilégiée. — *Feriam...*, sa patience étant à bout. L'équivalent hébreu de *consumam* serait « déshériter ». — *Te autem...* Même exception, et même offre glorieuse qu'après l'adoration du veau d'or, Ex. xxxii, 10.

13-19. Moïse intercède pour Israël coupable. Beau type de Notre-Seigneur Jésus-Christ « semper vivens ad interpellandum pro nobis », Hebr. vii, 25. — Dans cette prière, très émue (voyez le texte hébreu, où les phrases sont tout entrecoupées), et non moins admirable que celle de l'Exode, xxxii, 11-13, Moïse fait valoir deux arguments pour calmer la juste colère de son Maître. Premier argument, vers. 13-16 : désormais l'honneur de Jéhovah est lié indissolublement à la conservation des Israélites. Raisonnablement tout humain en apparence, mais très fort, parce qu'il s'ap-

portait sur l'ensemble du plan providentiel. Au vers. 14, excellent résumé des faveurs divines à l'égard des Hébreux (*facie ad faciem*; littéral : œil à œil, comme deux amis qui s'entre-regardent familièrement). Au vers. 16, ironie mordante : *non poterat...*, malgré son serment (*juraverat*). Cf. Deut. xxxii, 26-27; Jos. vii, 9; Is. xlviii, 9-11. — Deuxième argument, vers. 17-18 : la miséricorde du Seigneur, qui lui procurera une plus grande gloire que la vengeance. Quelle habileté, de rappeler à Dieu la définition qu'il avait donnée lui-même de son essence : *Dominus patiens...* Cf. Ex. xxxiv, 6-7, et le commentaire. — Conclusion de cette double prémisse, vers. 19 : *Dimitte...*

20-25. Dieu proclame la sentence, en la mitigant. — *Dimisi...* Douce réponse au « dimitte » de Moïse. Israël ne sera donc pas totalement

21. Je jure par moi-même que toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Mais tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté, et les miracles que j'ai faits en Egypte et dans le désert, et qui m'ont déjà tenté dix fois différentes, et n'ont point obéi à ma voix,

23. ne verront pas la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment; et nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles ne la verra.

24. Quant à Caleb mon serviteur, qui, étant plein d'un autre esprit, m'a suivi, je le ferai entrer dans cette terre qu'il a parcourue, et sa race la possédera.

25. Comme les Amalécites et les Chananéens habitent dans les vallées voisines, décampez demain, et retournez dans le désert par le chemin de la mer Rouge.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

27. Jusques à quand ce peuple impie et ingrat murmurerait-il contre moi? J'ai entendu les plaintes des enfants d'Israël.

28. Dites-leur donc : Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que je vous traiterai selon le souhait que je vous ai entendu faire.

29. Vos cadavres seront étendus dans ce désert. Vous tous qui avez été dénombrés depuis l'âge de vingt ans et audessus, et qui avez murmuré contre moi,

30. vous n'entrerez point dans cette terre, dans laquelle j'avais juré que je vous ferais habiter, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

21. Vivo ego, et implebitur gloria Domini universa terra.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obedierunt voci meæ,

23. non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum; nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.

24. Servum meum Caleb, qui, plenus alio spiritu, secutus est me, inducam in terram hanc, quam circumvit; et semen ejus possidebit eam.

25. Quoniam Amalecites et Chananæus habitant in vallibus, cras movete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris Rubri.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me? querelas filiorum Israel audivi.

28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus, sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis.

29. In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me,

30. non intrabitis terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb, filium Jephone, et Josue, filium Nun.

anéanti, déshérité. Néanmoins la justice et la sainteté divines exigent un châtement exemplaire, et Jéhovah jure par lui-même (*Vivo ego*) que son honneur sera vengé (*implebitur gloria...*, de la gloire qui proviendra de sa puissance manifestée par son éclatante vengeance). — *Attamen...* Ce sont (22-23) les termes mêmes de l'arrêt de mort, avec les considérants à l'appui (*videbunt majestatem..., signa..., tentaverunt...; decem vicibus* est un chiffre rond pour signifier « souvent »). — *Servum meum Caleb...* Exception en faveur de Caleb, dont Dieu relève la sainte et courageuse conduite (*alio spiritu*, d'autres sentiments que la masse des rebelles), et auquel Il accorde en héritage le riche domaine d'Hébron (*semen ejus possidebit; cf. Jos. XIV, 6-14*). Plus bas, vers. 30, Josué sera pareillement excepté de la sentence. — *Quoniam* (l'hébreu a simplement : « et ») *Amalecites...* Ces premiers mots du vers. 25

ne sont pas sans obscurité. La meilleure interprétation nous paraît être celle qui les rattache à l'ordre concis et énergique : *Cras movete...* Ils motivent donc la nécessité d'un prompt départ : Puisque des ennemis redoutables sont là en embuscade, éloignez-vous au plus tôt. Voyez les vers. 43-45. — *Revertimini in solitudinem*. Dans l'affreux désert de Pharan, pour y mourir.

5° Répétition de la sentence, et commencement de son exécution. XIV, 26-38.

26-35. Dieu renouvelle l'arrêt de mort en le développant. — *Dic ergo eis* (vers. 28). Plus haut, le Seigneur n'avait parlé directement que pour Moïse; il lui ordonne maintenant de promulguer son décret à tous les intéressés. — Argument « ad hominem » auquel Il n'y avait rien à redire, vers. 28-29 : *Sicut locuti..., sic faciam*. Voyez le vers. 3. — Spécification plus précise de la partie du peuple atteinte par la sentence,

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, introducam, ut videant terram que vobis displicuit.

32. Vestra cadavera jacebunt in soliditudine;

33. filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,

34. juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram : annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras et scietis ultionem meam;

35. quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, que consurrexit adversum me: in soliditudine hac deficiet, et morietur.

36. Igitur omnes viri, quos miserat Moyses ad contemplantam terram, et qui reversi murmurare fecerunt contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala,

37. mortui sunt, atque percussi in conspectu Domini;

38. Josue autem, filius Nun, et Caleb, filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israel, et luxit populus nimis.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati sumus ascendere ad

31. Mais j'y ferai entrer vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient la proie de vos ennemis, afin qu'ils voient cette terre qui vous a déplu.

32. Vos cadavres seront étendus dans ce désert.

33. Vos enfants seront errants dans ce désert pendant quarante ans, et ils porteront la peine de votre révolte contre moi, jusqu'à ce que les cadavres de leurs pères soient consumés dans le désert,

34. selon le nombre des quarante jours pendant lesquels vous avez exploré cette terre, en comptant une année pour chaque jour. Vous recevrez donc pendant quarante ans la peine de vos iniquités, et vous saurez quelle est ma vengeance;

35. car je traiterai en la manière que je le dis tout ce méchant peuple qui s'est soulevé contre moi : il sera consumé dans ce désert, et il y mourra.

36. Tous ces hommes que Moïse avait envoyés pour explorer la terre *promise*, et qui à leur retour avaient fait murmurer tout le peuple contre lui, en décrivant cette terre comme mauvaise,

37. moururent donc, frappés par le Seigneur.

38. Et il n'y eut que Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui survécurent de tous ceux qui avaient été reconnaître la terre *promise*.

39. Moïse rapporta toutes les paroles du Seigneur à tous les enfants d'Israël, et il y eut un grand deuil parmi le peuple.

40. Mais, le lendemain, s'étant levés de grand matin, ils montèrent sur le haut de la montagne, et ils dirent :

29b-30a : *omnes qui numerati...* C'est-à-dire les 600 000 hommes qui avaient été recensés au pied du Sinaï (chap. 1). A leur âge, ils étaient inexcusables (cf. vers. 22). — *Præter Caleb...* Les exceptions, 30b-31. On suppose à bon droit que les Lévites furent aussi compris dans l'exception, car, disent les rabbins, ils n'avaient pas été l'objet du premier dénombrement ; en outre, ils n'étaient point représentés parmi les explorateurs. De fait, Éléazar, fils d'Aaron, âgé alors d'au moins vingt et un ans, puisqu'il exerçait les fonctions sacerdotales, entra dans la Terre promise avec Josué. Cf. iv, 16 et ss.; xxxiv, 17, etc. — *Super quam levavi...* Anthropomorphisme : le geste du serment. Cf. Gen. xiv, 22 ; Dent. xxxii, 40. — Manière dont sera exécutée la sentence, 32-35. En attendant, les uns la mort, les autres l'entrée en Chanaan, *erunt vagi...* L'hébreu dit : *rô'im*, pasteurs ; cela revient au même, les pasteurs du désert étant toujours errants pour trouver des

pâturages. — *Annis quadraginta.* Est comprise dans ce chiffre l'année et demie qui s'était écoulée depuis la sortie d'Égypte. — *Scietis ultionem.* L'expression hébraïque *šnu'ah* n'est employée qu'ici et Job, xxx, 10 ; son sens exact est « aballement ». Jéhovah se retire d'auprès de son peuple.

36-38. Commencement d'exécution de l'arrêt de mort. — *Igitur omnes...* Les dix explorateurs qui avaient occasionné la révolte sont punis les premiers, ainsi qu'il convenait. — *Percussi...* de mort subite, probablement.

6° Fausse pénitence, suivie d'un prompt châtiement. XIV, 39-45.

39-40. Repentir tardif et mouvement de faux zèle. — *Luxit... nimis.* On le conçoit ; mais ils semblent avoir plutôt déploré la sentence, que le péché qui l'avait provoquée. — *Primo mane...* *ascenderunt...* « Par une réaction fréquente dans les mouvements populaires, ils voulurent réparer leur faute par une faute contraire, tombant d'un

Nous sommes prêts à monter au lieu dont le Seigneur *nous* a parlé, car nous avons péché.

41. Moïse leur dit : Pourquoi voulez-vous transgresser l'ordre du Seigneur? Ce dessein ne vous réussira pas.

42. Cessez *donc* de vouloir monter, car le Seigneur n'est point avec vous, de peur que vous ne soyez renversés devant vos ennemis.

43. Les Amalécites et les Chananéens sont devant vous, et vous tomberez sous leur épée, parce que vous n'avez pas voulu obéir au Seigneur, et le Seigneur ne sera point avec vous.

44. Néanmoins, frappés d'aveuglement, ils montèrent sur le haut de la montagne. Cependant l'arche de l'alliance du Seigneur et Moïse ne sortirent point du camp.

45. Les Amalécites et les Chananéens qui habitaient sur la montagne descendirent donc contre eux; et, les ayant battus et taillés en pièces, ils les poursuivirent jusqu'à Horma.

locum de quo Dominus locutus est; quia peccavimus.

41. Quibus Moyses: Cur, inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedet in prosperum?

42. Nolite ascendere, non enim est Dominus vobiscum, ne corruatis coram inimicis vestris.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et Moyses non recesserunt de castris.

45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte; et percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

CHAPITRE XV

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays que je vous donnerai pour y habiter,

3. et que vous offrirez au Seigneur ou un holocauste, ou une victime en vous acquittant de vos vœux, ou en lui of-

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israël, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera,

excès de découragement dans un excès de présomption, » *Man. bibl.*, t. I, p. 631 de la 6^e édit. Ils s'élançant dans la direction de la Terre promise, par la voie qu'avaient suivie les explorateurs (cf. XIII, 17).

41-43. Sages représentations de Moïse. — Il essaye de les dissuader, en appuyant sur deux motifs la certitude de l'insuccès qui les attend : 1^o *Transgredimini...* (Dieu leur avait enjoint la veille de retrograder vers le sud, vers. 25); *non est Dominus vobiscum*; 2^o *Amalecites... ante vos*.

44-45. La désobéissance punie. — *At illi contenebrati...* Hébr. : « Intumuerunt ascendere, » locution qui exprime très bien leur folle présomption. — *Percutiens... atque concidens*. Ce dut être un carnage affreux. Les survivants furent poursuivis jusqu'à *Horma*, ville du *Négéb* d'après XXI, 3; XXXIII, 3, et Jud. I, 17. Elle paraît avoir été située au sud d'Élusa et au nord de Cadès,

à mi-chemin de ces deux localités. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. V et VII.

SECTION II. — LES TRENTE-HUIT ANNÉES DE PÉNÉGRINATIONS A TRAVERS LE DÉSERT. XV, 1 — XXI, 35.

C'est presque un espace vide dans les annales d'Israël. La génération qui vient d'être condamnée à mort n'a plus d'histoire au point de vue théocratique; la jeune génération qui grandit n'en a pas encore : aussi trouvons-nous un silence à peu près complet sur ces tristes années.

§ I. — *Quelques préceptes religieux*. XV, 1-41.

1^o Lois complémentaires sur les sacrifices. XV, 1-15.

CHAP. XV. — 1-2^a. Introduction.

2^b-10. Règles relatives aux offrandes de farine et aux libations qui devaient accompagner les sacrifices sanglants. — *Cum ingressi fueritis...*

aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus;

4. offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin;

5. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin;

7. et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando vero de bobus feceris holocaustum aut hostiam, ut impleas votum vel pacificas victimas,

9. dabis per singulos boves similæ tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin;

10. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies

12. per singulos boves et arietes et agnos et hædos.

13. Tam indigenæ quam peregrini

14. eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque iudicium tam vobis quam advenis terræ.

frant volontairement vos dons, ou en faisant brûler dans vos fêtes solennelles des offrandes d'une odeur agréable au Seigneur, soit de bœufs ou de brebis;

4. quiconque aura immolé l'hostie offrira pour le sacrifice de farine la dixième partie d'un éphi, mêlée avec une mesure d'huile qui tiendra la quatrième partie du hin;

5. et il donnera, soit pour l'holocauste, soit pour la victime, la même mesure de vin pour l'oblation de liqueur.

6. Pour chaque agneau et pour chaque bœuf, il offrira en sacrifice deux dixièmes de farine mêlée avec une mesure d'huile de la troisième partie du hin;

7. et il offrira en oblation de liqueur la troisième partie de la même mesure comme un sacrifice d'une odeur agréable au Seigneur.

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs, ou en holocauste, ou en sacrifice, pour accomplir votre vœu, ou pour offrir des victimes pacifiques,

9. vous donnerez pour chaque bœuf trois dixièmes de farine mêlée avec une mesure d'huile de la moitié du hin;

10. et vous y joindrez pour offrande de liqueur la même mesure de vin, comme une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

11. Vous en userez de même

12. pour tous les bœufs, les bœliers, les agneaux et les chevreaux que vous offrirez.

13. Les indigènes et les étrangers

14. offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies.

15. Il n'y aura qu'une même loi et une même ordonnance, soit pour vous, soit pour ceux qui sont étrangers dans votre pays.

Il semblerait, d'après ces mots, qu'un long intervalle s'est écoulé depuis les faits racontés au chap. xiv. La prise de possession de la Palestine paraît proche, puisque Dieu rappelle, à ceux des Israélites qui n'en ont pas été exclus, quelques-uns des devoirs qui leur incomberont dès leur installation. — *Et feceritis oblationem*. Hébr. : *'issêh*, ce qui se consume par le feu. Terme général qui désigne ici les sacrifices sanglants. Plusieurs espèces particulières sont ensuite marquées : l'holocauste, et les autres victimes immolées en vertu d'un vœu, ou spontanément, ou à l'occasion des fêtes. — *1° Offeret quicumque* (vers. 4-5)... Détermination de la quantité de farine, de vin et d'huile qui devra accompagner les sacrifices d'agneaux : un *'issârôn* de pure farine, un

dixième d'*'êsh*, comme dit la Vulgate; c.-à-d. 3 ltr. 88 (cf. Ex. xxix, 40, et l'explication); un quart de hin (c.-à-d. 1 ltr. 625), soit d'huile, soit de vin. — *Per singulos agnos*. Il faudrait un point après ces mots, car le règlement qui précède ne concerne que les agneaux. — *2°* Pour le sacrifice d'un bœuf (vers. 6-7) : deux *'issârôn* de pure farine, ou 7 ltr. 76; un tiers de hin de vin et d'huile (le hin équivalait à 6 ltr. 49). — *3°* Pour le sacrifice d'un taureau (vers. 8-10) : trois *'issârôn* d'une part (11 ltr. 64); de l'autre, un demi-hin. Les proportions augmentent selon la taille et la valeur des victimes.

11-15. Récapitulation et conclusion. La Vulgate a notablement condensé ce passage, sans rien omettre d'essentiel.

16. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

17. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur :

18. Lorsque vous serez arrivés dans la terre que je vous donnerai,

19. et que vous mangerez des pains de ce pays-là, vous mettrez à part pour le Seigneur les prémices

20. de vos mets. Comme vous mettez à part les prémices *des grains* de l'aire;

21. vous donnerez aussi au Seigneur les prémices de la farine *que vous pétrirez*.

22. Que si vous oubliez par ignorance de faire quelque chose de la Seigneur a dites à Moïse,

23. et qu'il vous a ordonnées par lui depuis le jour où il a commencé à vous faire des commandements, et plus tard;

24. et si toute la multitude du peuple est tombée dans cet oubli, ils offriront un veau du troupeau en holocauste d'une odeur très agréable au Seigneur, avec l'oblation de la farine et des liqueurs, comme le prescrivent les cérémonies, et un bouc pour le péché.

25. Et le prêtre priera pour toute la multitude des enfants d'Israël, et il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement; et ils ne laisseront pas néanmoins d'offrir l'holocauste au Seigneur, pour eux-mêmes, pour leur péché et leur ignorance;

26. et il sera pardonné ainsi à tout le peuple des enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus demeurer parmi eux; parce que c'est une faute que tout le peuple a faite par ignorance.

27. Que si une personne privée a pé-

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere filiis Israel, et dices ad eos :

18. Cum veneritis in terram, quam dabo vobis,

19. et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

20. de cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,

21. ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

22. Quod si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,

23. et mandavit per eum ad vos, a die qua cœpit jubere et ultra,

24. oblitaque fuerit facere multitudo, offeret vitulum de armento, holocaustum in odorem suavissimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut ceremoniæ postulans, hircumque pro peccato;

25. et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel; et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se, et pro peccato atque errore suo;

26. et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis qui peregrinantur inter eos, quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

27. Quod si anima una nesciens pec-

2^o Loi relative aux prémices du pain. XV, 16-21.

16-17. Transition.

18-21. Le précepte. — Encore le doux horizon de la Terre promise : *cum veneritis...* — *Separabitis...* C'est bien le sens de l'hébreu, qui emploie les expressions techniques *hârim frâmah*, élever une (offrande d') élévation. Cf. Ex. xxii, 29; xxiii, 19; Lev. ii, 14; xxiii, 9, etc. — *De cibis vestris*. Hébr. : *'arisôt*, expression traduite au vers. 21 par *pulmentis*, et qui désigne vraisemblablement du blé moulu ou pilé. Cf. Nch. x, 38; Ez. xliv, 30. — *Sicut de areis... ita...* Dieu réclame donc les prémices des céréales sous toutes leurs formes : soit en grains (Lev. xxiii, 10-14), soit en pâte. Les femmes juives sont aujourd'hui encore fidèles à observer cette loi, et elles ne manquent pas, lorsqu'elles pétrissent, de jeter au feu un petit morceau de pâte en guise de prémices :

c'est ce que saint Paul appelle « *delectatio* », Rom. xi, 16.

3^o Lois relatives aux péchés d'ignorance et de présomption. XV, 22-31.

22-26. Péchés d'ignorance commis par toute la nation. — *Per ignorantiam...* Sur cette catégorie de fautes, voyez le commentaire de Lev. iv, 2. Dieu daigne rappeler qu'il a institué des sacrifices pour expier ces sortes de péchés. — *Præterieritis...* Au passage corrélatif du Lévitique, iv, 13 et ss., il était question de péchés positifs, ou de « *commission* »; il s'agit ici de fautes négatives, ou d'omission : de là provient la variété des rites prescrits. — *Rogabit sacerdos* (vers. 25). Hébr. : le prêtre fera l'explication (par le sacrifice offert).

27-29. Manière d'expier les fautes d'ignorance commises par les simples particuliers. — *Capram*. Naturellement l'offrande était moindre.

caverit, offeret capram anniculum pro peccato suo;

28. et deprecabitur pro ea sacerdos, quod inscia peccaverit coram Domino; impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi.

29. Tam indigenis quam advenis una lex erit omnium, qui peccaverint ignorantes.

30. Anima vero, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus (quoniam adversus Dominum rebellis fuit), peribit de populo suo;

31. verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum; idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem, cum essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,

33. obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudinî,

34. qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moysen : Morte moriatur homo iste, obruat eum lapidibus omnis turba extra castra.

36. Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus; et mortuus est, sicut læpserat Dominus.

37. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas;

39. quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec se-

ché par ignorance, elle offrira une chèvre d'un an pour son péché;

28. et le prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché devant le Seigneur sans le savoir; et il obtiendra le pardon pour elle, et sa faute lui sera remise.

29. La même loi sera gardée pour tous ceux qui auront péché par ignorance, qu'ils soient du pays ou étrangers.

30. Mais celui qui aura commis quelque péché par orgueil périra du milieu de son peuple, qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle contre le Seigneur.

31. Car il a méprisé la parole du Seigneur, et il a rendu vaine son ordonnance; c'est pourquoi il sera exterminé, et il portera la peine de son iniquité.

32. Or, tandis que les enfants d'Israël étaient dans le désert, il arriva qu'ils trouvèrent un homme qui ramassait du bois le jour du sabbat;

33. et l'ayant présenté à Moïse, à Aaron et à tout le peuple,

34. ils le firent mettre en prison, ne sachant ce qu'ils en devaient faire.

35. Alors le Seigneur dit à Moïse : Que cet homme soit puni de mort, et que tout le peuple le lapide hors du camp.

36. Ils le firent donc sortir dehors, et le lapidèrent; et il mourut selon que le Seigneur l'avait commandé.

37. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

38. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur de mettre des franges aux coins de leurs manteaux, et d'y joindre des bandes de couleur d'hyacinthe,

39. afin que, les voyant, ils se souviennent de tous les commandements du

30-31. Péchés de présomption. — *Per superbiam*. Dans l'hébreu : la main élevée; haut la main, d'après la locution française équivalente. C.-à-d. avec une malice audacieuse, qui brave Dieu ouvertement. — Dans ce cas, point de rémission (*peribit...*), puisqu'on suppose l'absence de repentir. Le vers. 31 insiste solennellement sur la gravité du crime et sur sa répression.

4° Application de la loi qui concernait l'infraction du sabbat. XV, 32-36.

32-34. Le coupable. — *Colligentem ligna* : violation manifeste du repos sabbatique. — *Obtulerunt...* Moysi : comme on avait fait pour le blasphémateur du nom divin, Lev. xxiv, 12. — *Nescientes...* La nature même du châtimement avait été clairement déterminée d'une manière générale

(cf. Ex. xxxi, 14; xxxv, 2); le doute n'existait que sur le mode d'application.

35-36. La punition.

5° Les franges sacrées. XV, 37-41.

37-38. Leur forme et leur emploi. — *Fimbrias*. Hébr. : *šišit*, de la racine *šš*, qui signifie fleur, ornement. Les LXX traduisent par *κράσπεδα*. — *Per angulos palliorum* : aux quatre coins du vêtement supérieur, qui consistait en une sorte de châle carré. — *Vittas* (d'après l'hébr. : un fil) *hyacinthinas*. Le *šišit* était donc composé de plusieurs fils blancs, au milieu desquels on en glissait un bleu. Voyez l'*Atlas archéol.*, pl. cix, fig. 2, 9, 10.

39-41. Leur but. — *Recordentur...*, *memores...* Elles étaient ainsi comme un mémorial perpétuel

Seigneur, et qu'ils ne suivent point leurs pensées ni l'égarément de leurs yeux, qui se prostituent à divers objets;

40. mais que, se souvenant au contraire des ordonnances du Seigneur, ils les accomplissent, et qu'ils se conservent saints pour leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte, afin que je fusse votre Dieu.

quantur cogitationes suas et oculos per res varias fornicantes;

40. sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo.

41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.

CHAPITRE XVI

1. En ce même temps, Coré, fils d'Isaar, qui était fils de Caath, comme Caath était fils de Lévi, Dathan et Abiron, fils d'Eliab, et Hon, fils de Phéleth, qui était l'un des fils de Ruben,

2. se soulevèrent contre Moïse, avec deux cent cinquante hommes des enfants d'Israël, qui étaient des principaux de la synagogue, et qui au temps des assemblées étaient appelés et distingués d'entre les autres par leur nom.

3. S'étant donc soulevés contre Moïse et contre Aaron, ils leur dirent : Que cela vous suffise ! car tout le peuple est un peuple de saints, et le Seigneur est avec eux. Pourquoi vous élevez-vous au-dessus du peuple du Seigneur ?

1. Ecce autem Core, filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron, filii Eliab, Hon quoque, filius Phéleth, de filiis Ruben,

2. surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israel ducenti quinquaginta viri proceres synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur.

3. Cumque stetissent adversum Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo sanctorum est, et in ipsis est Dominus. Cur elevamini super populum Domini ?

des commandements du Seigneur, et par là même une excitation perpétuelle à l'obéissance. — *Nec sequentur...* « La liberté qu'on donne aux sens, et surtout aux yeux, ... dispose le cœur à suivre l'impression des objets sensibles et agréables. » Calmet, *h. l.* — Les Juifs ont été fidèles jusqu'à notre époque à l'usage des franges sacrées. Elles sont mentionnées plusieurs fois dans l'Évangile, où nous apprenons que Jésus-Christ lui-même les a portées. Cf. Matth. ix, 20; xxiii, 5, etc. Quelques peuples païens en usèrent aussi, comme on le voit par les monuments égyptiens et assyriens (*Atl. arch.*, pl. cix, fig. 3, 8).

§ II. — Dieu venge l'autorité de Moïse et le sacerdoce d'Aaron, injustement attaqués. XVI, 1 — XVII, 13.

1^o Révolte de Coré, Dathan et Abiron. XVI, 1-17.

Beau récit d'un douloureux événement. Le narrateur n'en marque ni l'époque ni le théâtre.

CHAP. XVI. — 1-2. Les révoltés. — Les chefs sont signalés nommément au vers. 1. Le lévite Coré paraît avoir été l'instigateur principal de la rébellion; de là l'expression « la bande de Coré », employée plus bas à diverses reprises. Cf. xxvi, 9; xxvii, 3, dans l'hébreu. Isaar étant frère d'Amram, le père de Moïse et d'Aaron (cf. Ex.

vi, 18), Coré était par là même le cousin de ceux qu'il allait si violemment attaquer. — Trois Rubénites s'étaient associés à son complot criminel : Dathan, Abiron, ... Hon quoque. Il ne sera plus fait mention de ce dernier dans la suite du récit; peut-être céda-t-il à un mouvement de repentir après le grave avertissement de Moïse (vers. 4-7). — *Surrexerunt contra Moysen* : et davantage encore contre Aaron, ainsi qu'il ressortira des faits. — *Aliique filiorum...* C'étaient les coalisés secondaires, quoiqu'ils fussent tous, comme s'exprime l'hébreu, « princes de la communauté, appelés à l'assemblée (aux conseils), hommes de nom. »

3. Motif de la révolte, clairement exprimé dans les paroles arrogantes des rebelles. — *Sufficiat vobis*. Hébr. : « Assez pour vous ! » Vous avez joui suffisamment de vos privilèges; c'est notre tour maintenant. — *Omnis multitudo sanctorum*. Toute la nation étant sainte (cf. Ex. xix, 6) et consacrée directement à Dieu, elle ne devait avoir d'autre chef que Dieu même. Comme tant d'autres depuis, ces révoltés masquent sous un pieux langage et sous un prétexte égalitaire leur vif désir de domination. Coré, d'après le vers. 10, revendiquait le sacerdoce pour tous les Lévites, et sans doute le souverain pontificat pour lui-même; quant aux Rubénites, il semble

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem,

5. locutusque ad Core et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineat, et sanctos applicabit sibi; et quos elegerit, appropinquabunt ei.

6. Hoc igitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu, Core, et omne concilium tuum;

7. et hausto eras igne, ponite desuper thymiana coram Domino; et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus. Multum erigimini, filii Levi.

8. Dixitque rursum ad Core : Audite, filii Levi.

9. Num parum vobis est, quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, et staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei?

10. Idecirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vindicetis,

11. et omnis globus tuus stet contra Dominum? Quid est enim Aaron ut murmuretis contra eum?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron, filios Eliab. Qui responderunt : Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra, quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto, nisi et dominatus fueris nostri?

4. Ce que Moïse ayant entendu, il se jeta le visage contre terre,

5. et dit à Coré et à toute sa troupe : Demain matin, le Seigneur fera connaître quels sont ceux qui lui appartiennent. Il joindra à lui ceux qui sont saints, et ceux qu'il a élus s'approcheront de lui.

6. Faites donc ceci : Que chacun prenne son encensoir, vous, Coré, et toute votre troupe;

7. et demain, ayant pris du feu, vous offrirez de l'encens devant le Seigneur; et celui-là sera saint que le Seigneur aura lui-même choisi. Vous vous élevez beaucoup, enfants de Lévi.

8. Il dit encore à Coré : Écoutez, enfants de Lévi.

9. Est-ce peu de chose pour vous, que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, et vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du tabernacle, et pour que vous vous teniez devant tout le peuple, en faisant les fonctions de votre ministère?

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui, vous et tous vos frères les enfants de Lévi, afin que vous usurpiez même le sacerdoce,

11. et que toute votre troupe se soulève contre le Seigneur? Car qui est Aaron pour être l'objet de vos murmures?

12. Moïse envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab, qui répondirent : Nous n'irons point.

13. Ne vous doit-il pas suffire que vous nous ayez fait sortir d'une terre où coulaient le lait et le miel, pour nous faire périr dans ce désert, sans vouloir encore nous commander avec empire?

qu'ils voulaient reconquérir parmi les tribus le premier rang, que le crime de leur ancêtre leur avait fait perdre. Cf. Gen. XLIX, 3-4.

4-7. Moïse en appelle au jugement de Dieu. — *Cecidit pronus* : l'adoration et la prière étaient son recours dans ses graves difficultés. Cf. XIV, 5. — *Locutusque...* Allocution très digne. Moïse sait que le divin appui ne lui manquera point; aussi ne craint-il pas de déterminer lui-même dans le détail (vers. 6-7) la manière dont la volonté de Jéhovah sera consultée. — *Unusquisque thuribula...* Fonction réservée aux prêtres, d'après Ex. xxx, 7 et s. Si donc Dieu acceptait l'encens des simples lévites, il donnerait implicitement raison aux révoltés. — *Multum erigimini*. Hébr. : « Assez pour vous ! » Les paroles mêmes que Coré avait prises pour mot d'ordre (vers. 3^e). Il résulte de l'emploi du pluriel, *filii Levi*, que d'autres lévites avaient pris part à l'insurrection.

8-11. Grave exhortation de Moïse aux Lévites révoltés, pour essayer de les ramener à de meilleurs sentiments. — *Num parum vobis...* Il met en relief leur ingratitude, en leur rappelant les magnifiques prérogatives qu'ils tenaient de Dieu (*separavit, junxit sibi, ut serviretis* : trois degrés d'honneur). — *Idcirco... ut etiam...* Mordante ironie. — *Quid... enim Aaron?* Aaron n'était rien par lui-même; mais, Dieu l'ayant choisi pour exercer le pontificat suprême, attaquer le mandataire c'était attaquer Dieu (*stet contra Dominum*).

12-14. Dathan et Abiron refusent d'entrer en communication avec Moïse. — *Misit... ut vocaret*. S'ils s'étaient présentés d'abord avec Coré, comme paraît l'insinuer le vers. 3, ils avaient dû s'éloigner peu après, pendant l'allocution de Moïse. — *Non venimus*. Parole insolente, qu'ils mettent en tête et à la fin de leur réponse (cf. vers. 14).

14. En vérité, vous nous avez tenu parole, en nous faisant entrer dans une terre où coulent le lait et le miel, et en nous donnant des champs et des vignes pour les posséder? Voudriez-vous encore nous arracher les yeux? Nous n'irons point.

15. Moïse, entrant donc dans une grande colère, dit au Seigneur: Ne regardez point leurs sacrifices. Vous savez que je n'ai jamais rien reçu d'eux, pas même un ânon, et que je n'ai jamais fait tort à aucun d'eux.

16. Et il dit à Coré: Présentez-vous demain, vous et toute votre troupe, d'un côté, devant le Seigneur, et Aaron s'y présentera de l'autre.

17. Prenez chacun vos encensoirs, et mettez-y de l'encens, offrant au Seigneur deux cent cinquante encensoirs; et qu'Aaron tienne aussi son encensoir.

18. Ce que Coré et sa troupe ayant fait, le lendemain, en présence de Moïse et d'Aaron,

19. et ayant assemblé tout le peuple contre eux à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.

20. Le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit:

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les perde tout d'un coup.

22. Moïse et Aaron se jetèrent le visage contre terre, et ils dirent: O Tout-Puissant, ô Dieu des esprits qui animent toute chair, votre colère éclatera-t-elle contre tous pour le péché d'un seul homme?

23. Le Seigneur dit à Moïse:

24. Commandez à tout le peuple de se séparer des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron.

25. Moïse se leva donc, et s'en alla

14. Revera induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum? An et oculos nostros vis eruere? Non venimus.

15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum: Ne respicias sacrificia eorum. Tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core: Tu, et omnis congregatio tua, state seorsum coram Domino, et Aaron die crastino separatim.

17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula; Aaron quoque teneat thuribulum suum.

18. Quod cum fecissent, stantibus Moysè et Aaron,

19. et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait:

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.

22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt: Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num, uno peccante, contra omnes ira tua desæviet?

23. Et ait Dominus ad Moysen:

24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core, et Dathan et Abiron.

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad

— Numquid...? Ils accusent indignement Moïse d'avoir trompé les Hébreux pour satisfaire son ambition. — De terra, quæ lacte... Honteux blasphème, par lequel ils appliquent à l'Égypte la description que Dieu avait réservée à la Terre promise. — An et oculos...? Leur crever les yeux; c.-à-d. les empêcher de voir la réalité.

15. Moïse proteste, aux pieds de Jéhovah. — Iratus... Son langage se ressent de son émotion: Ne respicias...; tu scis... — Ne asellum quidem: pas même le plus humble présent.

16-17. Moïse rappelle à Coré les condltions de l'épreuve du lendemain.

20 L'épreuve et son issue. XVI, 15-35.

18-24. Jéhovah intervient en personne. —

Coacervassent... multitudinem. Ce trait montre qu'au fond une grande partie du peuple était favorable aux rebelles. Voyez les vers. 41-42. — Apparuit cunctis. Scène dramatique, dont « toute » la nation fut témoin. Un dialogue émouvant s'engage entre Dieu et ses représentants. Le Seigneur: Separamini... ut repente disperdam; car sa colère est à son comble. Moïse et Aaron implorent la miséricorde de leur Maître pour la masse du peuple, qui n'était pas ouvertement coupable (Beau titre: Fortissime...; dans l'hébreu: « Dieu des esprits de toute chair, » c.-à-d. auteur de toute vie. Beau raisonnement: num uno peccante...). Dieu s'explique: Præcipe... ut separetur...

Dathan et Abiron; et sequentibus enim senioribus Israel,

26. dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere que ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

27. Cumque recessissent a tentoriis eorum per circuitum, Dathan et Abiron egressi stabant in introitu papilionum suorum, cum uxoribus et liberis, omni- que frequentia.

28. Et ait Moyses : In hoc sciatis, quod Dominus miserit me ut facerem universa que cernitis, et non ex proprio ea corde preulerim.

29. Si consueti hominum morte interiorint, et visitaverit eos plaga, qua et ceteri visitari solent, non misit me Dominus;

30. si autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos et omnia que ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum, sciatis quod blasphemaverint Dominum.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum,

32. et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis et universa substantia eorum;

33. descenderuntque vivi in infernum aperti humo, et perierunt de medio multitudinis.

34. At vero omnis Israel, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens : Ne forte et nos terra deglutiat.

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros qui offerebant incensum.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

aux tentes de Dathan et d'Abiron, suivi des anciens d'Israël;

26. et il dit au peuple : Retirez-vous des tentes des hommes impies, et prenez garde de ne pas toucher à aucune chose qui leur appartienne, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés.

27. Lorsqu'ils se furent retirés de tous les environs de leurs tentes, Dathan et Abiron, sortant dehors, se tenaient à l'entrée de leurs pavillons avec leurs femmes et leurs enfants, et toute leur troupe.

28. Alors Moïse dit au peuple : Vous reconnaissez à ceci que c'est le Seigneur qui m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que ce n'est point moi qui l'ai tiré de mon propre cœur.

29. Si ces gens meurent d'une mort ordinaire aux hommes, et s'ils sont frappés d'une plaie dont les autres ont coutume d'être aussi frappés, ce n'est point le Seigneur qui m'a envoyé;

30. mais si le Seigneur, par un prodige nouveau, fait que la terre, s'entr'ouvrant, les engloutisse avec tout ce qui est à eux, et qu'ils descendent tout vivants en enfer, vous saurez alors qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur.

31. Aussitôt donc qu'il eut cessé de parler, la terre se fendit sous leurs pieds,

32. et, s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes, et tout ce qui était à eux.

33. Ils descendirent tout vivants dans l'enfer, recouverts de terre, et ils périrent au milieu du peuple.

34. Tout Israël, qui était là autour, s'enfuit au cri des mourants, en disant : Craignons que la terre ne nous engloutisse aussi.

35. En même temps, le Seigneur fit sortir un feu qui tua les deux cent cinquante hommes qui offraient de l'encens.

36. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

25-27. Les rebelles sont séparés du reste du peuple. — *Sequentibus... senioribus* (vers. 25). Les notables appuyaient ainsi Moïse et Aaron. — *Stabant in introitu...* (vers. 27). Conduite de plus en plus audacieuse et arrogante des révoltés.

28-30. Moïse explique au peuple les conditions du jugement qu'il a imploré de Dieu. C'est une sorte de dilemme. — *Universa que cernitis* : tout ce qui s'est passé depuis la sortie d'Égypte. — *In infernum*. Hébr. : dans le *š'ól*, ou séjour

des morts.

31-35. Le jugement, décrit dans les termes les plus vivants. Il est immédiat (*confestim...*, *ut cessavit*) et complet, atteignant les coupables sans aucune exception; d'une part les Rubénites (vers. 31-33), de l'autre les Lévités (vers. 35), sous les yeux du peuple effrayé (vers. 34). — *Decoravit...* (vers. 32). Après les mots *tabernaculis suis*, l'hébreu ajoute : « Et tout homme appartenant (c.-à-d. associé) à Coré. »

37. Ordonnez au prêtre Éléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont demeurés au milieu de l'embrase-ment, et d'en jeter le feu de côté et d'autre, parce qu'ils ont été sanctifiés

38. dans la mort des pécheurs ; et après qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'autel, parce qu'on y a offert de l'encens au Seigneur, et qu'ils ont été sanctifiés ; afin qu'ils soient comme un signe et un monument exposé sans cesse aux yeux des enfants d'Israël.

39. Le prêtre Éléazar prit donc les encensoirs d'airain dans lesquels ceux qui furent dévorés par l'embrase-ment avaient offert de l'encens, et, les ayant fait réduire en lames, il les attacha à l'autel,

40. pour servir désormais d'avertissement aux enfants d'Israël ; afin que nul étranger ou tout autre n'appartenant pas à la race d'Aaron n'entreprenne de s'approcher du Seigneur pour lui offrir de l'encens, de peur qu'il ne souffre la même peine qu'a soufferte Coré et toute sa troupe, selon que le Seigneur l'avait prédit à Moïse.

41. Le lendemain, toute la multitude des enfants d'Israël murmura contre Moïse et Aaron, en disant : C'est vous qui avez tué le peuple du Seigneur.

42. Et comme la sédition se formait, et que le tumulte s'augmentait,

43. Moïse et Aaron s'enfuirent au tabernacle de l'alliance. Lorsqu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur apparut.

44. Et le Seigneur dit à Moïse :

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude ; je vais les exterminer immédiatement. Et tandis qu'ils étaient prosternés contre terre,

46. Moïse dit à Aaron : Prenez votre

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti, ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat, quoniam sanctificata sunt

38. in mortibus peccatorum ; producatque ea in laminas, et affigat altari, eo quod oblatum sit in eis incensum Domino, et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monumento filii Israel.

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari,

40. ut haberent postea filii Israel, quibus commoverentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die contra Moysen et Aaron, dicens : Vos interfecistis populum Domini.

42. Cumque oriretur seditio, et tumultus incresceret,

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod, postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

45. Recedite de medio hujus multitudinis ; etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra,

46. dixit Moyses ad Aaron : Tolle thu-

3° Monument érigé en souvenir de cette rébellion. XVI, 36-40.

37-38. L'ordre du Seigneur. — *Affigat altari* : l'autel des holocaustes, qui avait déjà un premier revêtement de bronze. Cf. Ex. xxvii, 2. — Motif de cette préservation : *sanctificata sunt*, par l'usage sacré auquel ils avaient servi. Son but : *pro signo et monumento*. Saint Jude, vers. 11, veut que les chrétiens eux-mêmes soient avertis et portés à l'obéissance par le souvenir de ce terrible événement. — Variante notable de l'hébreu : un point à la fin du vers. 37 ; le vers. 38 commençant ainsi : « Les encensoirs de ces pécheurs contre leurs âmes (c.-à-d. de ces hommes qui, par leur péché, ont causé leur propre destruc-

tion), faites en-c... »

39-40. Exécution de l'ordre.

4° Le peuple est lui-même châtié à cause de ses murmures. XVI, 41-50.

41-43°. Commencement de rébellion dans le camp des Hébreux. — *Murmuravit*... Ils sont incorrigibles ; les plus sévères leçons ne leur ont servi de rien. — *Vos interfecistis*... Le pronom est très emphatique : C'est vous qui avez tué... — *Fugerunt ad tabernaculum* : leur refuge naturel et assuré.

43°-45. Dieu annonce de nouvelles vengeances. — *Etiam nunc*. D'après l'hébreu : en un instant.

46-50. Moïse et Aaron modèrent, par leur intercession, les effets de cette vengeance. — *Dixit*

ribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis; jam enim egressa est ira a Domino, et plaga descevit.

47. Quod cum fecisset Aaron, et ecurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama.

48. Et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi foederis, postquam quievit interitus.

encensoir, mettez-y du feu de l'autel et l'encens par-dessus, et allez vite vers le peuple, afin de prier pour lui; car la colère est déjà sortie du trône de Dieu, et la plaie commence à éclater.

47. Aaron fit ce que Moïse lui commandait; il courut au milieu du peuple que le feu embrasait déjà, il offrit l'encens,

48. et se tenant debout entre les morts et les vivants, il pria pour le peuple, et la plaie cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie fut de quatorze mille sept cents hommes, sans compter ceux qui avaient péri dans la sédition de Coré.

50. Et Aaron revint trouver Moïse à l'entrée du tabernacle de l'alliance, après que la mort se fut arrêtée.

CHAPITRE XVII

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim, et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.

3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, et una virga cunctas seorsum familias continebit;

4. ponesque eas in tabernaculo foederis coram testimonio, ubi loquar ad te.

5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus; et cohibebo a me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

6. Locutusque est Moyses ad filios Israel; et dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus; fuerantque

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et prenez d'eux une verge pour la race de chaque tribu, douze verges pour tous les princes des tribus; et vous écrirez le nom de chaque prince sur sa verge.

3. Mais le nom d'Aaron sera sur la verge de la tribu de Lévi, et toutes les tribus seront écrites chacune séparément sur sa verge.

4. Vous mettrez ces verges dans le tabernacle de l'alliance devant l'arche du témoignage, où je vous parlerai.

5. La verge de celui d'entre eux que j'aurai élu fleurira; et j'arrêterai ainsi les plaintes des enfants d'Israël, et les murmures qu'ils excitent contre vous.

6. Moïse parla donc aux enfants d'Israël; tous les princes de chaque tribu ayant chacun donné leurs verges, il s'en

Moyses... C'est ainsi qu'il répond aux injurieuses accusations du peuple. — *Tolle thuribulum.* L'encensoir, dit l'hébreu, c.-à-d. l'unique encensoir d'or dont le grand prêtre se servait au jour de l'Expiation. Cf. Lev. xvi, 12; Hebr. ix, 4. — *Ut roges.* Hébr.: « pour faire l'expiation, » comme en maint autre passage. — *Stans inter...* Tableau digne d'un grand maître; mieux encore: vivante image du Christ rédempteur.

5^o La dignité d'Aaron est confirmée par un autre prodige. XVII, 1-13.

CHAP. XVII. — 1-5. Dieu désigne lui-même

d'avance la nature du miracle à accomplir. — *Virgas.* Objet choisi de préférence, parce que le bâton était l'insigne du commandement. Cf. Gen. xlix, 10. — *Duodecim:* une baguette par tribu, et, en sus, la verge d'Aaron, comme il est supposé au vers. 6. — *Uniuscujusque nomen.* Non pas les noms des patriarches fondateurs de chaque tribu, mais celui des chefs actuels. — *Pones... coram testimonio:* devant les tables de la loi. Cf. Ex. xxv, 16. — *Quem... elegero:* pour le souverain pontificat.

6-9. Le prodige est accompli. — *Germinasse...*

trouva douze sans compter la verge d'Aaron.

7. Moïse, les ayant mises devant le Seigneur dans le tabernacle du témoignage,

8. trouva le jour suivant, lorsqu'il revint, que la verge d'Aaron, qui représentait la famille de Lévi, avait fleuri, et qu'ayant poussé des boutons, il en était sorti des fleurs, d'où, après l'épanouissement des feuilles, il s'était formé des amandes.

9. Moïse, ayant donc pris toutes les verges de devant le Seigneur, les porta à tous les enfants d'Israël; et chaque tribu vit et reçut sa verge.

10. Et le Seigneur dit à Moïse : Reportez la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, afin qu'elle y soit gardée comme un signe de la rébellion des enfants d'Israël, et qu'ils cessent de former des plaintes contre moi, de peur qu'ils ne soient punis de mort.

11. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé.

12. Mais les enfants d'Israël dirent à Moïse : Vous voyez que nous sommes tous consumés, et que nous périssons tous;

13. quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur est frappé de mort. Serons-nous donc tous exterminés sans qu'il en demeure un seul?

virgæ duodecim absque virga Aaron.

7. Quas cum posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii,

8. sequenti die regressus invenit geminasse virgam Aaron in domo Levi; et turgentibus gemmis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.

9. Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel; videruntque, et receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellionis filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus;

13. quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur. Num usque ad interuicium cuncti delendi sumus?

CHAPITRE XVIII

1. Le Seigneur dit à Aaron : Vous serez responsable des fautes qui se commettront contre le sanctuaire, vous et vos fils, et la maison de votre père avec vous; et vous répondrez des péchés de votre sacerdoce, vous et vos fils avec vous.

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem sanctuarii; et tu et filii tui simul sustinebitis peccata sacerdotii vestri.

En un clin d'œil tous les phénomènes de la végétation s'étaient succédé sur la verge d'Aaron : les bourgeons, les feuilles, les fleurs et les fruits (in amygdalas). — *Protulit... ad cunctos* : pour que tous fussent témoins du prodige.

10-11. Le Seigneur ordonne de conserver dans l'arche la verge miraculeuse. — *Servetur... in signum* : leur rappelant qu'Aaron tenait sa dignité de Dieu même, et qu'il y avait péril à l'attaquer (ne moriantur).

12-13. Frayeur du peuple devant cette manifestation de la présence divine. — *Ecce consumpti...* Ils se croient tous dévoués à une mort prochaine, et perdus sans ressource. La présence de son

Dieu au tabernacle rassure au contraire le chrétien.

§ III. — *Les devoirs et les droits soit des prêtres, soit des lévites.* XVIII, 1-32.

Après avoir ainsi confirmé la dignité sacerdotale, Dieu en achève l'organisation par quelques détails législatifs.

1^o Sommaire des obligations des prêtres et des lévites. XVIII, 1-7.

CHAP. XVIII. — 1. La responsabilité spéciale des prêtres. — *Ad Aaron*. Dieu s'adresse naturellement ici au grand prêtre, plutôt qu'à Moïse. Le langage est grave et solennel. — *Iniquitatu*

2. *Sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, priestoque sint, et mini trent tibi; tu autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.*

3. *Excubabuntque levitæ ad præcepta tua, et ad cuncta opera tabernaculi; ita dumtaxat, ut ad vasa sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos pereatis simul.*

4. *Sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et in omnibus ceremoniis ejus. Alienigena non miscbitur vobis.*

5. *Excubate in custodia sanctuarii, et in ministerio altaris, ne oriatur indignatio super filios Israel.*

6. *Ego dedi vobis fratres vestros levitæ de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.*

7. *Tu autem et filii tui, custodite sacerdotium vestrum; et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra velum sunt, per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.*

8. *Locutusque est Dominus ad Aaron: Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna.*

9. *Hæc ergo accipies de his, quæ sanctificantur et oblata sunt Domino. Omnis*

2. Prenez aussi avec vous vos frères de la tribu de Lévi, et toute la famille de votre père, et qu'ils vous assistent et vous servent; mais, vous et vos fils, vous exercerez votre ministère dans le tabernacle du témoignage.

3. Les Lévites seront toujours prêts pour exécuter vos ordres, et tout ce qu'il y aura à faire dans le tabernacle; sans qu'ils s'approchent néanmoins ni des vases du sanctuaire, ni de l'autel, de peur qu'ils ne meurent et que vous ne périssez aussi avec eux.

4. Qu'ils soient avec vous, et qu'ils veillent à la garde du tabernacle et à l'accomplissement de toutes les cérémonies. Nul étranger ne se mêlera avec vous.

5. Veillez à la garde du sanctuaire, et servez au ministère de l'autel, de peur que mon indignation n'éclate contre les enfants d'Israël.

6. Je vous ai donné les Lévites qui sont vos frères, en les séparant du milieu des enfants d'Israël, et j'en ai fait un don au Seigneur, afin qu'ils le servent dans le ministère de son tabernacle.

7. Mais, vous et vos fils, conservez votre sacerdoce; et que tout ce qui appartient au culte de l'autel, et qui est au dedans du voile, se fasse par le ministère des prêtres. Si quelque étranger s'en approche, il sera puni de mort.

8. Le Seigneur parla encore à Aaron en ces termes: Je vous ai donné la garde des prémices qui me sont offertes. Je vous ai donné à vous et à vos fils, pour les fonctions sacerdotales, tout ce qui m'est consacré par les enfants d'Israël; et cette loi sera observée à perpétuité.

9. Voici donc ce que vous prendrez des choses qui auront été sanctifiées et

tem sanctuarii. C.-à-d. les souillures dont le tabernacle était entaché par les péchés de la nation. Cf. Ex. xxviii, 38. — *Pœcata sacerdotii...*; car les prêtres eux-mêmes, bien différents du pontife unique de la nouvelle Alliance (Hebr. vii, 26-28), étaient fragiles et pécheurs. — *Portabitis, sustinebitis*: dans le sens d'enlever, expier.

2-4. Les lévites subordonnés aux prêtres. — *Et sceptrum patris tui.* Erreur de traduction qui provient de ce que le substantif hébreu *sêbet* signifie tout ensemble tribu et sceptre. La première acception est seule valable en cet endroit; Prends tes frères... et la tribu de ton père. — *Præsto... sint.* Hébr.: *illâvu*, qu'ils soient joints; allusion à la signification du nom de Lévi. Cf. Gen. xxix, 34, et le commentaire. — *Ministrabitis in tabernaculo.* Dans l'intérieur même de

la tente sacrée, et point seulement dans le parvis, comme les Lévites. — *Alienigena.* C.-à-d., ici, quiconque n'appartient pas à la race de Lévi; au vers. 7 (*externus*), quiconque ne sera pas membre de la famille d'Aaron.

5-7. Fonctions spéciales des prêtres. — *Velum* (vers. 7) désigne en cet endroit le premier voile, placé en avant du Saint. Cf. Ex. xxvi, 36.

2° Les revenus des prêtres. XVIII, 8-20.
 ~ 8. Transition et résumé général. — *Custodiam*: la garde et la jouissance en même temps. — *Primitiarum...* Hébr.: de mes offrandes d'élevation. Cf. Lev. vii, 34, et la note. — *Pro officio sacerdotali.* Dans l'hébreu: comme (droit d') onction. Cf. Lev. vii, 35.

9-10. Part des prêtres dans les grands sacrifices. — *Quæ sanctificantur et oblata sunt.* Litté-

offertes au Seigneur. Toute oblation, tout sacrifice, et tout ce qui m'est rendu pour le péché et pour le délit, et qui devient une chose très sainte, sera pour vous et pour vos fils.

10. Vous le mangerez dans le lieu saint; et il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est *destiné comme une chose consacrée*.

11. Mais pour ce qui regarde les prémices que les enfants d'Israël m'offriront après en avoir fait vœu, je vous les ai données, et à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel; celui qui est pur dans votre maison en mangera.

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans l'huile, dans le vin et dans le blé, tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

13. Toutes les prémices des biens que la terre produit, et qui sont présentées au Seigneur, seront réservées pour votre usage; celui qui est pur dans votre maison en mangera.

14. Tout ce que les enfants d'Israël me donneront pour s'acquitter de leurs vœux sera à vous.

15. Tout ce qui sort le premier du sein de toute chair, soit des hommes, soit des bêtes, et qui est offert au Seigneur, vous appartiendra; en sorte néanmoins que vous receviez le prix pour le premier-né de l'homme, et que vous fassiez racheter tous les animaux qui sont impurs,

16. lesquels se rachèteront, un mois après, pour cinq sicles d'argent, au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nés du bœuf, de la brebis et de la chèvre, parce qu'ils sont sanctifiés et consacrés au Seigneur. Vous en répandrez seulement le sang sur l'autel, et vous en ferez brûler la graisse comme une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

18. Mais leur chair sera réservée pour votre usage, de même que la poitrine consacrée et l'épaule droite seront pour vous.

oblatio, et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in sancta sanctorum, tuum erit, et filiorum tuorum.

10. In sanctuario comedes illud; mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem, quas voverint et obtulerint filii Israel, tibi dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo; qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

13. Universa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportantur, cedent in usus tuos; qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel, tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit; et duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est, redimi facias,

16. cujus redemptio erit, post unum mensem, siclis argenti quinque, pondere sanctuarii. Siclus viginti obolos habet.

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino; sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipem adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

ralement : parmi les choses très saintes qui sont préservées du feu. Sur les victimes dites très saintes, voyez Lev. vi, 17. — *In sanctuario* (dans la cour du tabernacle)..., *mares tantum*... Réserves déjà signalées antérieurement, Lev. vi, 16, 26; vii, 6, etc.

11-18. Part des prêtres dans quelques autres oblations. — *Primitias... quas voverint et obtulerint*. Nous retrouvons dans le texte primitif

les sacrifices d'élévation (*frâmah*) et d'agitation (*fnâfah*) mentionnés à différentes reprises. Cf. Ex. xxix, 26-28; Lev. vii, 34. — *Filiis... ac filiabus*. Pas d'exception cette fois, car il s'agit simplement de choses « saintes »; une condition est pourtant exigée : *qui mundus est*. Cf. Lev. xxii, 10-13. — A la suite de cette règle d'ensemble, quelques points sont spécifiés touchant les prémices (vers. 12-13), les dons votifs (vers. 14;

19. Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, et filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino, tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : In terra eorum nihil possidebitis, nec habitis partem inter eos ; ego pars et hereditas tua in medio filiorum Israel.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo federis ;

22. ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

23. solis filiis Levi mihi in tabernaculo servantibus, et portantibus peccata populi. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

24. decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

26. Præcipe levitis, atque denuncia : Cum acceperitis a filiis Israel decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ,

27. ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis, quam de torenlaribus ;

28. et universis quorum accipitis pri-

19. Je vous ai donné à vous, à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du sanctuaire que les enfants d'Israël offrent au Seigneur. C'est un pacte inviolable et perpétuel devant le Seigneur, pour vous et pour vos enfants.

20. Le Seigneur dit encore à Aaron : Vous ne posséderez rien dans la terre des enfants d'Israël, et vous ne la partagerez point avec eux. C'est moi qui suis votre part et votre héritage au milieu des enfants d'Israël.

21. Pour ce qui est des enfants de Lévi, je leur ai donné en possession toutes les dîmes d'Israël pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au tabernacle de l'alliance ;

22. afin que les enfants d'Israël n'approchent plus à l'avenir du tabernacle, et qu'ils ne commettent point un péché mortel,

23. mais que les seuls fils de Lévi me rendent service dans le tabernacle, et qu'ils portent les péchés du peuple. Cette loi sera observée à perpétuité dans toute votre postérité. Les Lévites ne posséderont rien autre chose,

24. et ils se contenteront des oblations des dîmes que j'ai séparées pour leur usage et pour tout ce qui leur est nécessaire.

25. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

26. Ordonnez et déclarez aux Lévites : Lorsque vous aurez reçu des enfants d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices au Seigneur, c'est-à-dire la dixième partie de la dîme ;

27. afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices, tant des grains de la terre que du vin ;

28. et offrez au Seigneur les prémices

cf. Lev. xxvii, 21-28), les premiers-nés tant des hommes que des animaux (vers. 15-18 ; cf. Lev. xxvii, 6, 26, 27).

19. Récapitulation. — *Pactum salis*. C.-à-d. un pacte indissoluble. Voyez la note de Lev. n, 13.

20. L'héritage des prêtres. — *In terra eorum nihil...* Ainsi pourvus abondamment par leur Maître, et dédiés d'autre part aux soins du culte qui devaient absorber tous leurs instants, les prêtres israélites sont tenus de renoncer à occuper un territoire spécial dans la Terre promise. Mais combien leur héritage est plus riche, plus relevé : *Ego pars...* Type évident, que doivent

réaliser dans sa plénitude les autres prêtres et lévites, consacrés au service du sanctuaire par la formule « *Dominus pars* ».

3° Revenus des lévites. XVIII, 21-24.

21-24. *Omnes decimas Israelis* : la dixième partie de la plupart des produits du sol. Cf. Lev. xxvii, 30 et ss.; Neh. x, 37 ; xii, 14, et Tob. i, 7. Mais, eux aussi, *nihil aliud possidebunt*, pour le même motif que les prêtres.

4° Dîme que les lévites devront payer aux prêtres. XVIII, 25-32.

25-29. *Locutus... ad Moysen*. C'est Moïse qui sert d'intermédiaire pour communiquer ce dernier règlement. Cf. vers. 1, 8. — *Ut reputetur*

de toutes les choses que vous aurez reçues, et donnez-les au prêtre Aaron.

29. Tout ce que vous offrirez des dîmes, et que vous mettrez à part pour être offert en don au Seigneur, sera toujours le meilleur et le plus excellent.

30. Vous leur direz encore : Si vous offrez ce qu'il y aura dans les dîmes de plus précieux et de meilleur, ce sera considéré comme les prémices que vous auriez données de vos grains et de votre vin.

31. Et vous mangerez de ces dîmes, vous et vos familles, dans tous les lieux où vous habiterez; parce que c'est le prix du service que vous rendrez au tabernacle du témoignage.

32. Vous prendrez donc garde de ne pas tomber dans le péché, en réservant pour vous ce qu'il y aura de meilleur et de plus gras, de peur que vous ne souilliez les oblations des enfants d'Israël, et que vous ne soyez punis de mort.

mitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

29. Omnia quæ offeretis ex decimis, et in donaria Domini separabitis, optima et electa erunt.

30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area et torculari dederitis primitias.

31. Et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quam familiæ vestræ, quia pretium est pro ministerio quo servitis in tabernaculo testimonii.

32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et pingua reservantes, ne polluat oblationes filiorum Israel, et moriamini.

CHAPITRE XIX

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Voici la cérémonie de la victime qui a été ordonnée par le Seigneur. Commandez aux enfants d'Israël de vous amener une vache rousse qui soit dans la force de son âge et sans tache, et qui n'ait point porté le joug ;

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Ista est religio victimæ quam constituit Dominus. Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum ;

vobis... Les Lévités n'étaient donc pas dispensés de la dîme, bien qu'ils la payassent d'une autre manière que les simples Israélites.

30-32. *Dicesque*... Dieu insiste sur l'importance de cette obligation, en la réitérant sous une forme légèrement variée.

¶ IV. — *Expiation de l'impureté contractée par le contact d'un cadavre humain.* XIX, 1-22.

Plusieurs fois déjà il a été question de cette souillure légale, mais seulement d'une manière transitoire. Cf. v. 2; ix, 6 et ss.; Lev. x, 1, 7; xi, 8, 11; xxi, 1 et ss. Ici, le Législateur entre dans des détails beaucoup plus complets. Les auteurs classiques et les voyageurs modernes nous montrent chez d'autres peuples de l'Orient (Égyptiens, Babyloniens, Perses, Romains, Indiens, Bédouins, etc.) des coutumes analogues. Partout, et très naturellement, un cadavre est considéré comme une chose impure; chez les Hébreux, il y avait quelque chose de plus, car ils regardaient à bon droit la mort comme le fruit du péché. — Un livre entier du Talmud, le traité *Parah*, est consacré à l'explication de ce chapitre.

COMMENT. — I.

1^o La préparation de l'eau lustrale. XIX, 1-10^a.

CHAP. XIX. — 1-2^a. Introduction. — *Religio victimæ*. Dans l'hébreu : l'ordonnance de la loi; locution très rare (ici seulement et xxxi, 21).

2^o. Choix de la victime. — *Vaccam*. Le substantif hébreu *pârah* désigne une jeune vache (LXX : *βῆματις*), la « juvène » des Latins. — *Rufam*. Couleur qui représente le péché, disent quelques interprètes d'après Is. 1, 18. D'autres préfèrent l'interprétation de Théodoret, *Quæst. in Num.*, xxxv : « Rouge, pour représenter le corps terrestre de l'homme, de même que le nom d'Adam fait allusion à la terre rouge de laquelle fut formé le corps du premier homme. » — *Ætatis integræ, in qua*... Le texte ne parle pas de l'âge et porte simplement : *ʿmimah*, parfaite, sans défaut (comme toutes les victimes). Cf. Lev. iv, 3. — *Nec portaverit*... Condition qui n'est prescrite qu'en deux autres passages, Deut. xxi, 3, et I Reg. vi, 7. Les Grecs et les Romains choisissaient aussi de préférence comme victimes les génisses *ἄζυγες*, « injuges, » qui

3. tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui eductam extra castra immolabit in conspectu omnium;

4. et tingens digitum in sanguinis ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,

5. comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus, quam sanguine et fimo flammæ traditis.

6. Lignum quoque cedrinum, et hyssopum coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.

7. Et tunc demum, lotis vestibus et corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum.

8. Sed et ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua et corpus, et immundus erit usque ad vesperum.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersionis, quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cumque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel, et advenæ qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

3. et vous la donnerez au prêtre Éléazar, qui, l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant tout le peuple;

4. et trempant son doigt dans le sang de cette vache, il en fera sept fois les aspersions vers la porte du tabernacle,

5. et il la brûlera à la vue de tous, en consumant par la flamme tant la peau et la chair que le sang et les excréments de la victime.

6. Le prêtre jettera aussi du bois de cèdre, de l'hysope et de l'écarlate teinte deux fois dans les flammes qui consumeront la vache.

7. Et alors enfin, ayant lavé ses vêtements et son corps, il reviendra au camp, et il sera impur jusqu'au soir.

8. Celui qui aura brûlé la vache lavera aussi ses vêtements et son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

9. Un homme qui sera pur recueillera les cendres de la vache, et les déposera hors du camp en un lieu très pur, afin qu'elles soient gardées avec soin par tous les enfants d'Israël, et qu'elles leur servent à faire une eau d'aspersion : parce que la vache a été brûlée pour le péché.

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache aura lavé ses vêtements, il sera impur jusqu'au soir. Cette ordonnance sera sainte et inviolable par un droit perpétuel aux enfants d'Israël et aux étrangers qui habitent parmi eux.

étaient naturellement plus fraîches, plus dignes de la divinité.

3-4. L'immolation de la vache rousse. — *Eleazaro sacerdoti*. Pourquoi pas le grand prêtre ? Parce que cette cérémonie n'était qu'accessoire, et surtout pour ne pas le rendre légalement impur durant un jour entier. Cf. vers. 7 ; Lev. XXI, 11 et ss. — *Extra castra immolabit*. D'où il sult que ce n'était point là un sacrifice proprement dit, car alors la victime eût été nécessairement immolée devant le tabernacle. On abattait la vache rousse en dehors du camp à cause de l'impureté légale qui s'attachait à elle. Cf. Lev. XVI, 27, etc. La divine Victime, qui effaçait les péchés du monde, subit également la mort « extra castra ». Cf. Hebr. XIII, 11-12. Lorsque Israël fut établi en Palestine, on immolait la vache rousse sur le mont des Oliviers. — *Asperges contra fores...* Dans la direction de la porte du tabernacle ; même cérémonie que dans les sacrifices épiétoires. Cf. Lev. IV, 5.

5-6. Incinération de la victime. — La vache était brûlée tout entière ; avec elle on consumait *lignum cedrinum, hyssopum, coccumque...*, trois matières qui ont été déjà associées précé-

demment (Lev. XIV, 4, 6, 49) à des rites de purification légale.

7-8. Souillure contractée par le prêtre officiant et son aide. Voyez aussi les vers. 19 et 21.

9-10°. L'eau lustrale. — *Colliget vir mundus*. Un nouveau célébrant devait entrer en scène, les premiers étant impurs d'après ce qui vient d'être dit ; lui aussi était souillé à la suite de ses fonctions (vers. 10°). — *Multitudini... in custodiam*. Précaution qui s'explique par l'usage si important et si fréquent de ces cendres. — *In aquam aspersionis*. L'hébreu dit : « eau de séparation. » On lui donnait ce nom parce qu'elle faisait cesser l'espèce d'excommunication et de séparation occasionnée par le contact des morts. Comp. VIII, 7, où la locution « eau du péché » désigne l'eau qui lavait la tache du péché.

2° Règle générale pour l'emploi de cette eau lustrale. XIX, 10°-13.

10°-13. *Filii Israel et advenæ...* De même que Notre-Seigneur Jésus-Christ purifia Juifs et païens sans distinction. — La souillure produite par le contact d'un cadavre humain durait *septem diebus*. Elle cessait moyennant deux aspersions d'eau lustrale, faites *die tertio et septimo*. — Le vers. 13

11. Celui qui, pour avoir touché le cadavre d'un homme, en demeurera impur durant sept jours,

12. recevra l'aspersion de cette eau le troisième et le septième jour, et il sera ainsi purifié. S'il ne reçoit point cette aspersion le troisième jour, il ne pourra être purifié le septième.

13. Quiconque, ayant touché le cadavre d'un homme, n'aura point reçu l'aspersion de cette eau ainsi mêlée souillera le tabernacle du Seigneur, et il périra du milieu d'Israël; il sera impur, parce qu'il n'a point été purifié par l'eau d'expiation, et son impureté demeurera sur lui.

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans sa tente. Tous ceux qui seront entrés dans sa tente, et tous les vases qui s'y trouveront, seront impurs pendant sept jours.

15. Le vase qui n'aura point de couvercle, ou qui ne sera point lié par-dessus, sera impur.

16. Si quelqu'un touche dans un champ le corps d'un homme qui aura été tué, ou qui sera mort de lui-même, ou s'il en touche un os ou le sépulchre, il sera impur pendant sept jours.

17. Ils prendront des cendres de la vache brûlée pour le péché, et ils mettront de l'eau vive par-dessus ces cendres; dans un vase;

18. et un homme pur y ayant trempé de l'hysope, il en fera les aspersion sur toute la tente, sur tous les meubles, et sur toutes les personnes qui auront été souillées de cette sorte d'impureté;

19. et ainsi le pur purifiera l'impur le troisième et le septième jour; et celui qui aura été purifié de la sorte le septième jour se lavera lui-même et ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir.

20. Si quelqu'un n'est point purifié en cette manière, il périra du milieu de

11. Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus,

12. aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel; quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo. Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

15. Vas, quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.

16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulcrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas;

18. in quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, et cunctam supellectilem, et homines hujuscemodi contagione pollutos;

19. atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et septimo die; expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio eccle-

contient une sanction sévère contre quiconque négligerait ce rite purificateur (*peribit*). Motif de ce châtement : *polluet tabernaculum*.

3° Règles particulières pour l'usage de l'eau lustrale. XIX, 14-22.

14-16. Détails sur l'impureté que faisait contracter le contact des morts. — Si la mort avait lieu dans une tente (plus tard, dans une maison), la souillure atteignait *omnes qui ingrediuntur*, et tout le mobilier (*universa vasa*). On fait une exception pour les vases munis d'un couvercle (*ligaturam*, le lien quelconque qui servait à maintenir le couvercle). — Si le cadavre était *in agro*,

en plein air, son contact produisait une souillure analogue. Il suffisait même de toucher un être humain ou un tombeau pour devenir impur selon la loi.

17-19. Cérémonie de la lustration. — La matière, vers. 17 : un mélange d'eau de source (*aquas vivas*, par opposition à l'eau de citerne) et des cendres de la vache rousse. — Le mode, 18-19. Ni prêtre ni lévite n'était requis pour les aspersion; le premier Israélite venu suffisait, pourvu qu'il fût *mundus*.

20-22. Récapitulation. — A l'occasion de cette eau, Dieu édicte une loi générale sur la manière

sia, quia sanctuarium Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet; et anima que horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.

l'assemblée; parce qu'il a souillé le sanctuaire du Seigneur, et que l'eau d'expiation n'a point été répandue sur lui.

21. Cette ordonnance vous sera une loi qui se gardera éternellement. Celui qui aura fait les aspersions de l'eau lavera aussi ses vêtements. Quiconque aura touché l'eau d'expiation sera impur jusqu'au soir.

22. Celui qui est impur rendra impur tout ce qu'il touchera; et celui qui aura touché à quelqu'une de ces choses sera impur jusqu'au soir.

CHAPITRE XX

1. Veneruntque filii Israel, et omnis multitudo in desertum Sin, mense primo; et mansit populus in Cades. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

2. Cumque indigeret aqua populus, convenerunt adversum Moysen et Aaron;

3. et versi in seditionem, dixerunt: Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino!

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur?

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malograna, insuper et aquam non habet ad bibendum?

6. Ingressusque Moyses et Aaron, di-

1. Au premier mois de la quarantième année, toute la multitude des enfants d'Israël vint au désert de Sin; et le peuple demeura à Cadès. Là mourut Marie, et elle fut ensevelie au même lieu.

2. Et comme le peuple manquait d'eau, ils s'assemblèrent contre Moïse et Aaron;

3. et ayant excité une sédition, ils leur dirent: Plût à Dieu que nous eussions péri avec nos frères devant le Seigneur!

4. Pourquoi avez-vous fait venir le peuple du Seigneur dans ce désert, afin que nous mourions, nous et nos bêtes?

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, et nous avez-vous amenés en ce lieu affreux, où l'on ne peut semer; où ni les figuiers, ni les vignes, ni les grenadiers ne peuvent venir, et où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire?

6. Moïse et Aaron, ayant quitté le

dont se propageait l'impureté légale, et sur sa durée, vers. 22.

§ V. — *De ruiers incidents du séjour des Israélites dans le désert de Pharan.* XX, 1 — XXI, 35.

1. L'eau de contradiction à Cadès. XX, 1-13.

CHAP. XX. — 1. Second séjour des Hébreux à Cadès; mort de Marie. — *In desertum Sin.* Voyez la note de x, 12. — *Mense primo*: au mois d'abib ou de nisan. C'était la quarantième année depuis la sortie d'Égypte. — *In Cades.* Cf. xiii, 27, et le commentaire. La marche des Israélites vers la Terre promise, interrompue à Cadès trente-sept années auparavant (cf. xxxiii, 38), va être reprise en ce même lieu. — *Mortua... Maria.* Grand deuil pour ses deux frères, qui ne lui survivront

pas longtemps. Elle était l'aînée des trois (Ex. vi, 20).

2-5. Murmures du peuple à cause du manque d'eau. — *Indigeret aqua.* Comme autrefois à Mara (Ex. xv, 23-26), et à Raphidim (Ex. xvii). — *Convenerunt adversum...* Cette jeune génération luit en tous points, malgré les leçons de l'histoire, la conduite et jusqu'au langage de l'ancienne. Cf. xix, 2 et ss.; Ex. xvii, 3, etc. — *Periissemus inter fratres...* Allusion aux 14 000 Hébreux qui avaient péri à la suite de la révolte de Coré, xiv, 49. — Le vers. 5 décrit le désert en termes pittoresques, par opposition à la fertilité et à la fraîcheur de l'Égypte.

6-8. L'intercession de Moïse et l'intervention de Jéhovah. — *Ingressus... Moyses...* Toujours

peuple, entrèrent dans le tabernacle de l'alliance, et, s'étant jetés le visage contre terre, ils crièrent au Seigneur, et lui dirent : Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, et ouvrez-leur votre trésor, *ouvrez-leur* la source d'eau vive, afin qu'étant désaltérés, ils cessent de murmurer. Alors la gloire du Seigneur parut au-dessus d'eux.

7. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

8. Prenez votre verge, et assemblez le peuple, vous et votre frère Aaron ; et parlez à la pierre devant eux, et elle vous donnera des eaux. Et lorsque vous aurez fait sortir l'eau de la pierre, tout le peuple boira et ses bêtes aussi.

9. Moïse prit donc la verge qui était devant le Seigneur, selon qu'il le lui avait ordonné,

10. et ayant assemblé le peuple devant la pierre, il leur dit : Écoutez, rebelles et incrédules. Pourrons-nous vous faire sortir de l'eau de cette pierre ?

11. Moïse leva ensuite la main, et ayant frappé deux fois la pierre avec sa verge, il en sortit une grande abondance d'eau, en sorte que le peuple eut à boire, et les bêtes aussi.

12. En même temps, le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Parce que vous ne m'avez pas cru, et que vous ne m'avez

missa multitudine, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos.

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus ; et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas. Cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo, et jumenta ejus.

9. Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

10. congregata multitudine ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et increduli. Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere ?

11. Cumque elevasset Moyses manum, percussit virga bis silicem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet, et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel,

le recours à Dieu, plein de foi. Cf. xiv, 5, etc. La prière *Domine Deus...* manque entièrement dans le texte hébreu. — *Tolle virgam.* « La verge, » avec l'article : non pas la verge fleurie d'Aaron (xvii, 10) ; mais, comme le dit expressément l'hébreu au vers. 11, celle de Moïse, qui avait joué un rôle si célèbre dans les plaies d'Égypte (Ex. vii, 8 ; viii, 5, etc.) et auprès du rocher de Raphidim (Ex. xvii, 5 et ss.) ; d'après le vers. 9, elle avait été placée dans le tabernacle. — *Congrega populum* : pour qu'après avoir été témoins du miracle, ils eussent une confiance plus grande en leur Dieu.

9-12. Le miracle. — *Congregata...* Quand la masse du peuple fut rassemblée autour du rocher, Moïse adressa d'abord à ces murmureurs perpétuels quelques paroles sévères (*Audite, rebelles...*) ; puis, prenant sa verge, il en frappa deux fois coup sur coup la muraille de pierre, qui laissa aussitôt échapper des eaux abondantes. Mais il est évident qu'il se glissa quelque imperfection dans la conduite de Moïse, puisqu'il s'attira lui-même immédiatement, de la part de Dieu, de si graves reproches et le plus pénible des châtimens (vers. 12). En quoi sa faute avait-elle consisté ? On a parfois donné cette réponse : En ce qu'au lieu de parler au rocher (vers. 8), il le frappa. Mais ce motif paraît peu justifiable.

Si Jéhovah commanda à Moïse de prendre sa verge, c'était évidemment pour qu'il en fit usage, comme autrefois à Raphidim, Ex. xvii, 5-6. Néanmoins il frappa le rocher à deux reprises et avec un mouvement de vivacité ; en cela déjà il dut pécher. Mais ce furent surtout ses paroles qui le rendirent coupable, ainsi que l'exprime ce passage du psaume cv, 32-33 : « Irritaverunt eum ad aquas contradictionis, et vexatus est Moyses propter eos, quia exacerbaverunt spiritum ejus, et distinxit in labiis suis (hébr. : il parla inconsidérément). » Elles dénotent, en effet, un manque de foi momentané (*num de petra poterimus...?*) ; « non pas qu'il doutât du pouvoir absolu de Dieu ; mais il doutait si, dans cette circonstance du murmure des Israélites, Dieu voudrait leur donner des marques de sa bonté et de sa puissance. » (Calmet, *Comment. litt.*, h. 1.) Cela ressort clairement des termes du divin reproche : *quia non credidistis...* Voyez S. August., *Quæst. xix in Num.* Aaron participa au péché en ne faisant rien pour l'arrêter, et comme ils avaient failli l'un et l'autre dans l'exercice de leurs fonctions, la punition fut tout à fait sévère. — *Ut sanctificaretis...* Une manifestation complète de leur foi aurait mis en relief devant le peuple, si facilement incrédule, les perfections de Dieu, et aurait accru sa gloire.

non introductis hos populos in terram quam dabo eis.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

14. Misit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent : Hæc mandat frater tuus Israel. Nosti omnem laborem qui apprehendit nos ;

15. quo modo descenderint patres nostri in Ægyptum, et habitaverimus ibi multo tempore, atlixerintque nos Ægyptii et patres nostros ;

16. et quo modo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur via publica, nec ad dexteram nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos.

18. Cui respondit Edom : Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.

19. Dixeruntque filii Israel : Per triam gradiemur viam ; et si biberimus

pas sanctifié devant les enfants d'Israël, vous ne ferez point entrer ce peuple dans la terre que je leur donnerai.

13. C'est là l'eau de contradiction, où les enfants d'Israël murmurèrent contre le Seigneur, et où il fit paraître sa puissance et sa sainteté au milieu d'eux.

14. Cependant Moïse envoya de Cades des ambassadeurs au roi d'Édom pour lui dire : Voici ce que vous mande votre frère Israël. Vous savez tous les maux que nous avons soufferts ;

15. comment nous pères étant descendus en Égypte, nous y avons habité longtemps, et les Égyptiens nous ont alligés, nous et nos pères ;

16. et comment enfin ayant crié au Seigneur, il nous a exaucés et a envoyé son ange, qui nous a fait sortir de l'Égypte. Nous sommes maintenant dans la ville de Cades, qui est à l'extrémité de votre royaume.

17. Nous vous conjurons de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point à travers les champs ni dans les vignes, et nous ne boirons point des eaux de vos puits ; mais nous marcherons par le chemin public, sans nous détourner ni à droite ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

18. Edom leur répondit : Vous ne passerez point sur mes terres, autrement j'irai en armes au-devant de vous.

19. Les enfants d'Israël lui répondirent : Nous marcherons par le chemin

13. Conclusion. — *Contradictionis*. Hébreu : *m'ribah*. Le nom complet est *M'ribah Kades* (xxvii, 14 ; Deut. xxxii, 15), pour empêcher de confondre cette localité avec *M'ribah* de l'Exode, xvii, 2 et ss. — *Et sanctificatus est* : dans le sens de « glorifié » ; résultat soit du miracle, soit du châtement infligé aux deux frères.

20 Les Iduméens refusent aux Hébreux l'autorisation de traverser leur territoire. XX, 14-21.

14-17. La requête de Moïse. — *Misit interea*. Environ trois mois plus tard, comme on le voit en rapprochant xxxiii, 38 de xx, 1. Ce dut être une période de réorganisation du peuple en vue de la conquête de Chanaan, désormais très prochaine. — *Ad regem Edom* ; et aussi au roi de Moab, d'après Jud. xi, 17. Moïse a renoncé à aborder la Palestine de front, c.-à-d. par la frontière méridionale, très fortement gardée ; c'est du côté du sud-est qu'il songe maintenant à y pénétrer. Un regard jeté sur la carte (voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v) montre que de Cades, situé au flanc de l'Azâzimeh, la voie la plus courte

pour atteindre ce district consistait à gagner la vallée profonde de l'Arabah, puis à franchir les montagnes de l'Idumée par l'ouadi El-Ghuwêir, au-dessus de Pétra, et à remonter directement au nord. — *Qui dicerent...* Message des plus habiles, où la demande proprement dite (vers. 17) est appuyée sur un assez long exorde (14^b-16), qui résume fort bien l'histoire antérieure d'Israël. Notez le trait *frater tuus*, destiné à attirer les Iduméens, en leur rappelant leur communauté d'origine avec les Hébreux : Ésaü, ou Édom, et Jacob étaient frères. — La requête même est extrêmement modeste pour le fond et pour la forme. Moïse promet de ne rien endommager, de respecter les puits, ce bien si précieux en Orient, d'aller droit à son but par le « chemin du roi » (*vía publica* de la Vulgate), c.-à-d. par les routes principales.

18-21. Refus du roi d'Édom, avec des menaces à l'appui (*alioquin armatus...*), et suivi bientôt d'un commencement d'exécution de ces menaces. — *Quamobrem divertit...* Les Hébreux, comp-

ordinaire; et si nous buyons de vos eaux, nous et nos troupeaux, nous payerons ce qui sera juste; il n'y aura point de difficulté pour le prix; souffrez seulement que nous passions sans nous arrêter.

20. Mais il répondit : Vous ne passerez point. Et aussitôt il marcha au-devant d'eux avec une multitude infinie et une puissante armée;

21. et quelques prières qu'on lui fit, il ne voulut point les écouter, ni accorder le passage par son pays; c'est pourquoi Israël se détourna de ses terres.

22. Et ayant décampé de Cadès, ils vinrent à la montagne de Hor, qui est sur les confins du pays d'Edom.

23. Le Seigneur parla en ce lieu à Moïse,

24. et lui dit : Qu'Aaron aille se joindre à son peuple; car il n'entrera point dans la terre que j'ai donnée aux enfants d'Israël, parce qu'il a été incrédule aux paroles de ma bouche, au lieu nommé les Eaux de contradiction.

25. Prenez donc Aaron, et son fils avec lui, et menez-les sur la montagne de Hor.

26. Et ayant dépouillé le père de sa robe, vous en revêtirez Eléazar, son fils; et Aaron sera réuni à ses pères, et mourra en ce lieu.

27. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé; ils montèrent sur la montagne de Hor devant tout le peuple.

28. Et après qu'il eut dépouillé Aaron de ses vêtements, il en revêtit Eléazar, son fils.

aquas tuas nos et pecora nostra, dabimus quod justum est; nulla erit in pretio difficultas; tantum velociter transeamus.

20. At ille respondit : Non transibis. Statimque egressus est obvius, cum infinita multitudine, et manu forti;

21. nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos; quamobrem divertit ab eo Israel.

22. Cumque castra movissent de Cadès, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom;

23. ubi locutus est Dominus ad Moysen :

24. Pergat, inquit, Aaron ad populos suos; non enim intrabit terram, quam dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad Aquas contradictionis.

25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor;

26. cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus; Aaron colligetur, et morietur ibi.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus; et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine;

28. cumque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

tant obtenir sans peine le droit de passage, s'étaient mis en route peu après le départ de leurs ambassadeurs; ils durent rétrograder et se diriger vers le sud, quand ils trouvèrent la route barrée à l'est.

3^e Mort d'Aaron. XX, 22-30.

22. De Cadès au mont Hor. — *In montem Hor.* Hébr. : *B'hôr hahôr.* « Hor » est probablement une forme archaïque du substantif *hâr*, montagne, de manière à désigner la montagne par excellence de ce district. Josèphe, *Ant.*, IV, 4, 7, la tradition juive et les géographes contemporains identifient le mont Hor au Djébel Harouïn, qui se dresse à l'est de l'Arabah, au sud de Pétra, et vraiment *in finibus... Edom.* C'est un cône tronqué, irrégulier, surmonté de trois aiguilles déchiquetées. Celle du nord-est est la plus haute (environ 5 000 pieds au-dessus du niveau de la mer), et porte la chapelle mahométane dédiée à Aaron. « Rochers escarpés... se dressant de tous côtés, avec les formes les plus sauvages et les plus fantastiques, ici entassés

d'une manière étrange les uns sur les autres, là s'entre-bâillant et présentant des crevasses d'une profondeur effrayante. » Cf. Vigouroux, *la Bible et les découvertes...*, t. II, pp. 610-615.

23-25. Dieu annonce la mort prochaine d'Aaron. — *Pergat... ad populum suum.* Hébr. : Qu'il soit réuni à son peuple. Sur cette expression, voyez Gen. xxv, 8, et le commentaire. — *Nudaveris veste* : il le dépouillera de ces vêtements pontificaux dont il l'avait autrefois revêtu au jour de la consécration des prêtres. Cf. Lev. VII-IX. — *Indues Eleazarum* : pour lui transmettre la dignité et l'autorité de son père.

27-30. Mort d'Aaron. — *Ascenderunt... coram... multitudine...* Le peuple était alors campé à Maseroth, dans l'Arabah, au pied de la montagne. Cf. XXXIII, 30; Deut. X, 6. — *Illo mortuo.* C'était, d'après xxxii, 38, le premier jour du cinquième mois de la quarantième année depuis l'exode. Cette mort du premier grand prêtre juif rappelle une profonde parole de saint Paul, Hébr. VII, 23-24 : « Il y a eu (chez les Juifs)

29. Illo mortuo in montis supercilio, descendit cum Eleazaro.

30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.

29. Aaron étant mort sur le haut de la montagne, Moïse descendit avec Eléazar.

30. Et tout le peuple, voyant qu'Aaron était mort, le pleura dans toutes ses familles pendant trente jours.

CHAPITRE XXI

1. Quod cum audisset Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo predam.

2. At Israel voto se Domino obligans ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.

3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis urbibus ejus; et vocavit nomen loci illius Horma, id est, anathema.

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam quæ ducit ad mare Rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris;

5. locutusque contra Deum et Moysen,

1. Arad, roi des Chananéens, qui habitait vers le midi, ayant appris qu'Israël était venu par le chemin des espions, combattit contre Israël, et l'ayant vaincu, il en emporta des dépouilles.

2. Mais Israël s'engagea par un vœu au Seigneur, en disant : Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je ruinerai ses villes.

3. Le Seigneur exauça les prières d'Israël, et lui livra les Chananéens, qu'il fit passer au fil de l'épée, ayant détruit leurs villes; et il appela ce lieu Horma, c'est-à-dire anathème.

4. Ensuite ils partirent de la montagne de Hor par le chemin qui mène à la mer Rouge, pour contourner le pays d'Edom. Et le peuple commença à s'ennuier du chemin et du travail;

5. il parla contre Dieu et contre

des prêtres nombreux, parce que la mort les empêchait d'être permanents. Mais lui (Jésus-Christ), parce qu'il demeure éternellement, il possède un sacerdoce éternel. C'est pourquoi il peut sauver sans cesse ceux qui s'approchent de Dieu par lui, étant toujours vivant pour intercéder en notre faveur. — *Flevit* : en redoutant une autre mort encore plus triste, dont celle-ci était l'avant-coureur.

4° Défaite du roi d'Arad. XXI, 1-3.

CHAP. XXI. — 1-3. *Arad*, ville du *Négeb* (ad meridiem), située, d'après l'*Onomasticon* d'Eusèbe et de saint Jérôme, à vingt milles romains au sud d'Hébron. Son nom a survécu sous la forme de Tell Arad. Cf. xxxiii, 40; Jos. xii, 14, et l'*Atl. géogr.*, pl. v et vii. — *Per exploratorum viam*. Les versions chaldéenne, samaritaine, syriaque, traduisent aussi par « explorateurs » le substantif hébreu *'ašārim*, dont la signification est discutée. Les LXX et l'arabe le traitent comme un nom géographique. Les explorateurs envoyés par Moïse en Chanaan s'étaient dirigés tout droit au nord, en partant de Cadès. Cf. xiii, 21. — *Pugnavit*... Fait probablement antérieur à la mort d'Aaron; car il est difficile d'admettre que le roi d'Arad soit venu attaquer les Hébreux dans l'Arabah, assez loin de son territoire, ou qu'ils aient eux-mêmes rétrogradé pour le combattre jusqu'à leur campement de Cadès.

C'est sans doute au moment de leur départ (*venisse scilicet*...) qu'il tomba sur eux à l'improviste, dans la supposition qu'ils voulaient envahir son domaine. — *Israel... se obligans* : pour se rendre le Seigneur propice, et pour mieux réussir à venger le cruel affront que la nation avait subi (*victor existens*). Sur la nature du *hêrem* (voto), voyez Lev. xxvii, 28-29, et le commentaire. L'exécution complète de ce vœu n'eut lieu que sous Josué (Jos. xii, 4). — *Horma*. Hébreu : *Hormah*, nom dérivé de *hêrem*, comme l'explique saint Jérôme en ajoutant : *id est, anathema* (chose dévouée à la destruction). Sur l'emplacement de cette localité, voyez la note de xiv, 45.

5° Le serpent d'airain. XXI, 4-9.

4-5. Départ et murmures du peuple. — *Per viam quæ*... En marchant directement au sud, et en tournant le dos à la Terre promise. Ils longeaient la vallée d'Arabah, qui s'étend de la mer Morte ad mare Rubrum, c.-à-d. au golfe d'Akâbah, ou « Sinus élaniticus » (voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v). Ce long détour était nécessaire *ut circumirent... Edom*, d'après ce qui a été dit plus haut, xx, 14-21. Ils durent descendre jusqu'à quelques lieues au nord d'Eziongaber, à l'endroit où l'ouadi El-Itim ouvre un passage à travers les montagnes; ils remontèrent ensuite vers le nord en longeant l'Arabie déserte. — *Tædere cœpit*... La soif, la fatigue de la marche sur le

Moïse, auquel il dit : Pourquoi nous avez-vous tirés de l'Égypte, afin de nous faire mourir dans ce désert? Le pain nous manque, nous n'avons point d'eau; notre âme n'a plus que du dégoût pour cette nourriture si légère.

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpents brûlants, par lesquels un grand nombre furent blessés ou tués.

7. Ils vinrent alors à Moïse, et lui dirent : Nous avons péché, en parlant contre le Seigneur et contre vous; priez-le qu'il ôte ces serpents du milieu de nous. Moïse pria donc pour le peuple.

8. Et le Seigneur lui dit : Faites un serpent d'airain, et mettez-le pour servir de signe; celui qui, ayant été blessé des serpents, le regardera, sera guéri.

9. Moïse fit donc un serpent d'airain, et il le mit pour servir de signe; et les blessés qui le regardaient étaient guéris.

ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine? Deest panis, non sunt aquæ; anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas et mortes plurimorum,

7. venerunt ad Moysen, atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te; ora ut tollat a nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo.

8. Et locutus est Dominus ad eum : Fac serpentem æneum, et pone eum pro signo; qui percussus aspexerit eum, vivet.

9. Fecit ergo Moyses serpentem æneum, et posuit eum pro signo : quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

sable mouvant et sur le gravier de l'Arabah, la chaleur brûlante qu'on ressent dans cette gorge affreuse, fermée d'un côté par les rochers calcaires d'Et-Tih, de l'autre par le massif granitique des monts iduméens, exciterent bientôt le mécontentement du peuple. — *Cur eduxisti...?* Leur perpétuel refrain dans leurs peines. — *Deest panis, ... aquæ.* Il était évidemment impossible, en ce désert, d'avoir des provisions fraîches pour deux millions d'hommes; l'eau même est rare dans l'Arabah. — *Anima... nauseat.* Ils osent parler en ces termes dédaigneux (*cibo levissimo*; hébr. : *q'loqel*, commun, vil) de la manne céleste.

6-7. Punitio et repentir. — *Serpentes ignitos.* L'épithète *srâfim* exprime l'effet produit par la morsure des serpents. La presque île sinaïtique, et tout particulièrement dans l'Arabah, abonde en reptiles très venimeux, d'espèces multiples. De là sans doute l'emploi de l'article dans le texte hébreu : les serpents les brûlants. — *Peccavimus...*, ora. Jamais les Hébreux ne s'étaient humiliés si promptement, si complètement.

7-9. Le remède. — *Oravit Moyses.* Il est toujours prêt à intercéder pour son peuple bien-aimé, quoique ingrat. — *Serpentem æneum.* Dans l'hébreu : Fais-toi un *sâraf*, c.-à-d., comme le note en effet le vers. 9, la reproduction en bronze du terrible reptile. — *Pone pro signo.* L'hébreu *nes* désigne à proprement parler un étendard, une bannière. Le serpent d'airain fut donc placé au sommet d'une pique, à la façon des images analogues qui servaient de drapeaux aux Égyptiens. Voyez l'*Atlas archéol.*, pl. LXXXVI, fig. 12, 13; pl. LXXXVIII, fig. 2. — *Qui percussus aspexerit.* D'un regard accompagné de repentir et de foi, selon le beau commentaire du livre de la Sagesse,

xvi, 5-7 : « Des bêtes furieuses ont attaqué vos enfants, et des serpents venimeux leur ont donné la mort; mais votre colère ne dura pas toujours : ... vous leur donnâtes un signe de salut, pour les faire souvenir des commandements de votre loi. Car celui qui regardait ce serpent n'était point guéri par ce qu'il voyait, mais par vous, qui êtes le Sauveur de tous les hommes. » Mais il est un second commentaire autrement élevé, qui provient de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, Joan. III, 14-15, d'après lequel ce serpent d'airain était surtout le signe, le type du salut apporté à tous les hommes par le crucifiement de l'Homme-Dieu : « Sicut Moyses exaltavit serpentem in deserto, ita exaltari oportet Filium hominis, ut omnis qui credit in ipsum non pereat, sed habeat vitam æternam. » Les Pères et les Docteurs ont souvent développé ce parallèle. « De même que le serpent d'airain, dit saint Ambroise (*de Apolog. David.*, 1, 3), détruisait la vertu du venin dans ceux qui étaient mordus, ainsi le Sauveur sur la croix détruit toute la vertu du démon, cet ancien serpent; et comme le serpent, ayant trompé la première femme, répandit le venin de la corruption et de la mort dans tous les hommes, ainsi Jésus-Christ, représenté par le serpent d'airain, rend la vie à tous ceux qui le regardent et qui mettent en lui toute leur confiance (Tertull., *contr. Jud.* c. 10; cf. *contr. Marcion.* III, 18). Le serpent d'airain était sans venin, comme Jésus-Christ était sans péché (Théodoret, *Quest.* xxxviii in *Exod.*). Le Sauveur avait pris la chair d'Adam sans en prendre la corruption, comme le serpent d'airain avait la figure d'un animal venimeux et cruel sans en avoir la malignité et la cruauté. » Calmet, *Comment.* III. h. 1.

10. Profectique filii Israel castrametati sunt in Oboth;

11. unde egressi fixere tentoria in Jebarim, in solitudine que respicit Moab contra orientalem plagam.

12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared,

13. quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, que est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Si quidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

14. Unde dicitur in libro bellorum Domini: Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen: Congrega populum, et dabo ei aquam.

10. Les enfants d'Israël, étant partis de ce lieu, campèrent à Oboth,

11. d'où, étant sortis, ils dressèrent leurs tentes à Jébarim, dans le désert qui regarde Moab vers l'orient.

12. Ayant décampé de ce lieu, ils vinrent au torrent de Zared,

13. qu'ils laissèrent; et ils campèrent vis-à-vis de l'Arnon, qui est dans le désert, et qui est situé près de la frontière des Amorrhéens. Car l'Arnon est à l'extrémité de Moab, et sépare les Moabites des Amorrhéens.

14. C'est pourquoi il est écrit dans le livre des guerres du Seigneur: Il fera dans les torrents de l'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge.

15. Les rochers des torrents se sont abaissés pour descendre vers Ar, et se reposer sur les confins des Moabites.

16. Au sortir de ce lieu parut le puits dont le Seigneur parla à Moïse, en lui disant: Assemblez le peuple, et je lui donnerai de l'eau.

6° Les Hébreux continuent leur route vers la Palestine. XXI, 10-20.

La conquête commence, les rudes privations du désert vont cesser: c'est désormais une vie toute nouvelle, dont la joie et l'entrain se reflètent dans le récit.

10-11. Stations d'Oboth et de Jébarim. — *Profecti...* Après avoir traversé l'ouadi El-Itim (note du vers. 4), ils prirent la direction du nord-nord-est. — *Oboth*. La liste du chap. xxxiii, 41-43, cite deux autres stations avant celle-ci: Salmona (peut-être la localité qui fut témoin de l'incident des serpents, *sêlem* signifiant « image ») et Phunon. On a parfois placé Oboth vers l'origine du torrent El-Ahys, qui se jette dans la mer Morte à la pointe sud-est. — La station de *Jebarim* était un peu plus au nord, ainsi qu'il résulte du trait: *que respicit Moab...* xxxiii, 45, elle est nommée *Yyim* par abréviation.

12-13. Stations du Zared et de l'Arnon. — *Ad torrentem Zared*. Peut-être l'ouadi Aïn-Franjy, branche de l'ouadi Kerek, lequel se jette dans la mer Morte au nord de la presqu'île El-Lisân. — *Contra Arnon*. Torrent impétueux, qui est le principal affluent du lac Asphaltite sur la rive orientale. Son nom actuel est El-Modjib. — *Dividens Moabitas...* Excellente limite, en effet, car il coule entre deux rives profondes, escarpées; aussi les Hébreux durent-ils le franchir non loin de sa source. Le vers. 26 nous dira que le territoire des Moabites s'était étendu bien au nord de l'Arnon; mais, récemment, les Amorrhéens y eurent conquis tout ce district septentrional.

14-15. Chant de victoire. — *Unde dicitur...* A l'occasion du passage de l'Arnon, le narrateur cite quelques lignes d'une ode puisée *in libro bellorum Domini*. Ce livre, qui n'est mentionné nulle part ailleurs, contenait sans doute un recueil

de chants sacrés, composés alors par des bardes hébreux pour célébrer la marche triomphale d'Israël vers la Terre promise. On suppose que les deux autres petits poèmes qui suivent (vers. 13, 27-30) lui auront été également empruntés. — *Sicut fecit...* Volonté que paraît être la traduction littérale de l'hébreu:

... vâheb en ouragan,
et les torrents de l'Arnon,
et le cours des torrents qui s'incline vers l'habitation de 'Ar,
et qui touche à la frontière de Moab.

Cela forme deux vers, composés chacun de deux lignes parallèles. Le début est obscur, la citation étant prise au beau milieu de l'ode. *Vâheb* est probablement le nom d'une citadelle amorrhéenne, bâtie sur le bord de l'Arnon. Un sujet et un verbe sont sous-entendus: Israël a conquis... Et l'ensemble signifie que les Hébreux, sous la conduite de Jéhovah, s'étaient emparés sans peine, avec la rapidité d'une tempête, de toute la partie méridionale du territoire amorrhéen, attenante à l'Arnon. — *Ar* (hébr.: 'Ar). C.-à-d. la ville par antonomase, la capitale des Moabites. Son nom complet était « Ar Moab » (vers. 28). On l'identifie tantôt avec Rabboth-Moab, l'Aréopolis des Grecs et des Romains, la Rabba moderne; tantôt avec les ruines de Muhatt-el-Hadj, plus rapprochées de l'Arnon.

16-18°. Le chant du puits. — *Ex eo loco... puteus*. D'après l'hébreu: De là (c.-à-d. de la station de l'Arnon, vers. 13) à *B'ér*; vraisemblablement la même localité que *B'ér 'Etim* d'Is. xv, 8. — *Super quo...* Hébr.: C'est ce *B'ér* où Jéhovah dit à Moïse... Le mot *B'ér* signifiant fontaine, puits, l'erreur de la Vulgate s'explique aisément. Du moins, c'est à cause du puits creusé en ce lieu que la station fut ainsi nommée. —

17. Alors Israël chanta ce cantique : Que le puits monte. Et ils chantaient tous ensemble :

18. C'est le puits que les princes ont creusé, que les chefs du peuple ont préparé, par l'ordre de celui qui a donné la loi; et avec leurs bâtons. De ce désert le peuple vint à Matthana;

19. de Matthana à Nahaliel, de Nahaliel in Bamoth.

20. De Bamoth, on vint à une vallée dans le pays de Moab, près de la montagne de Phasga, qui regarde le désert.

21. Israël envoya de là des ambassadeurs à Séhon, roi des Amorrhéens, pour lui dire :

22. Nous vous supplions de nous permettre de passer par votre pays. Nous ne nous détournerons point ni dans les champs ni dans les vignes; nous ne boirons point des eaux de vos puits; mais nous marcherons par la voie publique, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

23. Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât par son pays; et ayant même assemblé son armée, il marcha

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinebant :

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana;

19. de Matthana in Nahaliel; de Nahaliel in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuntios ad Schon, regem Amorrhæorum, dicens :

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam; non declinabimus in agros et vineas; non bibemus aquas ex puteis; via regia gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos; quin potius exercitu congregato, egressus est obviam in

Dabo... aquas. Non par un miracle proprement dit, mais en suggérant à Moïse la pensée de faire creuser un puits, ou même toute une série de puits, par le peuple. — *Tunc cecinit...* Chant joyeux et gracieux, charmant dans sa simplicité, vraiment antique, indice de l'excellente disposition morale où se trouvaient alors les Israélites.

Jailis, puits

Chantez en son honneur!

Puits que les princes ont creusé,
que les nobles du peuple ont percé
avec le sceptre,
avec leur bâton.

Telle est la traduction exacte de l'hébreu, qui diffère légèrement de celle de la Vulgate. Les divergences principales portent sur les mots *concinebant* et *in datore legis* (hébr. : *m'hôqeq*, le bâton du commandement; cf. Gen. XLIX, 10, et l'explication). — Les chefs eux-mêmes avaient donc pris part à cette opération intéressante, encourageant et excitant le peuple.

18^b-20. Des steppes de l'Arnon au mont Phasga. Voyez plus loin, xxxiii, 46, l'énumération complète des stations. — *De solitudine* : des steppes de Moab (cf. vers. 13), qui se prolongeaient au delà de B^{ér}. — *Matthana, Nahaliel* : localités dont l'emplacement n'a pas encore été fixé avec certitude. — *Bamoth*, ou plus complètement Bamoth-Baal (cf. xxii, 41; Jos. xiii, 17, etc.), « les hauteurs de Baal; » au nord de Dibon (Jos. xiii, 17), sur l'Attarus, un peu au sud du Zerku-Maïn. — *Vallis est...* D'après l'hébreu : « De

Bamoth à la vallée qui est dans la campagne de Moab. » C'est donc une autre station qui est indiquée. On nommait « campagne de Moab » le plateau garni de pâturages qui s'élève dans le district nord-est de la mer Morte. La situation précise est marquée par les mots *in vertice Phasga* (hébr. : *Pisgah*); en effet, le Phasga, qui faisait partie des monts Abârim (cf. xxxiii, 47), n'est autre que le Nébo, du sommet duquel Moïse contempla la terre sainte avant de mourir; et cette montagne célèbre se dresse entre l'embouchure du Jourdain et la ville d'Hesbon (*Atlas géogr.*, pl. vii). — *Contra desertum*. En face du Y^{simôn}, dit le texte; expression qui désigne ici la petite plaine Ghor-el-Belka, située sur la rive nord-est de la mer Morte, entre l'ouadi Ghuwêir et l'ouadi Es-Suweiluch; région « désolée » et stérile, comme l'Indique son nom.

7^o Expédition contre Séhon, roi des Amorrhéens. XXI, 21-32.

21-23. Séhon refuse aux Israélites le droit de passage sur son territoire. — *Misit nuntios...* Comme au roi de l'Idumée quelque temps auparavant, xx, 14 et ss. Les Amorrhéens avaient conquis ce district en partie sur les Moabites, en partie sur les Ammonites, refoulant les premiers au sud, les autres à l'est. Cette humble requête prouve que les Hébreux ne songeaient pas d'abord à occuper la Palestine transjordanienne, puisqu'ils voulaient traverser pacifiquement le territoire qui les séparait de Chanaan. — *Venit in Jasa*. Ville située entre Médaba et Dibon. — *In desertum*. En hébreu : *midbar*, et

desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon; quia forti presidio tenebantur termini Ammonitarum.

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon scilicet, et viculis ejus.

26. Urbs Hesebon fuit Schon, regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab, et tulit omnem terram, que ditiosis illius fuerat, usque Arnon.

27. Ideo dicitur in proverbio: Venite in Hesebon; aedificetur, et construatur civitas Schon.

28. Ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Schon, et devoravit Ar Moabitarum, et habitatores excelso- rum Arnon.

29. Vae tibi, Moab! peristi, popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et filias in captivitatem, regi Amorrhæorum Schon.

30. Jugum ipsorum disperiit ab Hese-

bon au-devant de lui dans le désert, vint à Jasa, et lui donna la bataille.

24. Mais il fut taillé en pièces par Israël, qui se rendit maître de son royaume, depuis l'Arnon jusqu'au Jeboc, et jusqu'aux enfants d'Ammon; car la frontière des Ammonites était défendue par de fortes garnisons.

25. Israël prit donc toutes les villes de ce prince; et il habita dans les villes des Amorrhéens, c'est-à-dire dans Hésébon et dans les bourgs de son territoire.

26. Car la ville d'Hésébon appartenait à Schon, roi des Amorrhéens, qui avait combattu contre le roi de Moab, et lui avait pris toutes les terres qu'il possédait jusqu'à l'Arnon.

27. C'est pourquoi on dit en proverbe: Venez à Hésébon; que la ville de Schon s'élève et se rebâtisse.

28. Le feu est sorti d'Hésébon, la flamme est sortie de Schon, et elle a dévoré Ar des Moabites, et les habitants des hauts lieux de l'Arnon.

29. Malheur à toi, Moab! tu es perdu, peuple de Chamos. Chamos a laissé fuir ses enfants, et a livré ses filles captives à Schon, roi des Amorrhéens.

30. Le joug dont ils opprimaient Hé-

non plus *y'simôn*; aussi s'agit-il actuellement du plateau mentionné dans la note du vers. 20.

24-26. Les Israélites conquérèrent une partie du territoire de Schon. — *Percussus... in ore gladii*; c.-à-d. sans quartier. — *Ab Arnon usque Jeboc* (hébr.: *Yabboq*). Depuis Fouadi El-Modjib (note du vers. 13) jusqu'au Zerka, qui se jette dans le Jourdain à peu près à mi-chemin entre le lac de Tibériade et la mer Morte. Cf. Gen. xxxii, 22. — *Et filios Ammon*. Ils habitaient, avons-nous dit (note des vers. 21-23), à l'est du royaume de Schon, vers la limite du grand désert arabe. — *Quia forti presidio...* Trait destiné à expliquer pourquoi Schon n'avait pu refouler les Ammonites au delà de cette frontière: c'est qu'ils étaient protégés par leur forteresse inexpugnable de Rabbath-Ammon (*Atl. géogr.*, pl. v et vii). — *Tulit ergo Israel...* Magnifique conquête, soit pour la richesse du pays, soit pour son étendue. Aussi eut-elle un grand retentissement. Cf. Deut. ii, 26 et ss.; iv, 46; Jos. ii, 10 et ss., etc. — *In Hesebon*: antique cité moabite (vers. 27-28), devenue la capitale du royaume de Schon. Ses ruines, à l'est du Nébo, portent encore le nom d'Hesbân. — *Viculis ejus*. Hébr.; ses filles. Figure que nous retrouverons souvent. Cf. vers. 32; xxxii, 41; Jos. xv, 45; xvii, 11, etc., dans le texte original. Ces localités seront énumérées plus loin, xxxii, 34-38.

27-30. Ode triomphale composée à l'occasion de cette brillante conquête. — *Ideirc...* *in pro-*

verbio. Dans l'hébreu: C'est pourquoi les poètes (*homméstin*) disent. La racine est *másal*, substantif qui désigne fréquemment les compositions poétiques. « En considérant attentivement ce chant de triomphe, on reconnaît à n'en pas douter que son début a une tournure pleine d'ironie, et qu'il n'est pas le moins du monde un cantique d'action de grâces, semblable, par exemple, à celui de Débora. Rentrez chez vous, venez à Hesebon, dans cette ville qui ne peut maintenant vous fournir ni maison ni abri; si vous le pouvez, reconstruisez cette cité, qui est ruinée à tout jamais... Voilà ce que, d'un ton railleur, les vainqueurs chantent aux vaincus, qu'ils ont expulsés et qui ne peuvent plus revenir. Cependant, pour montrer mieux encore la faute et le châtiment des vaincus, une seconde voix remonte à l'histoire antérieure du pays. C'est pourtant de là, de cette même ville d'Hesebon, qu'est sorti jadis le feu dévastateur de la guerre contre Moab, ce pauvre Moab que son dieu Chamos n'a pu défendre. Mais c'est précisément à l'heure où ces Amorrhéens qui ont dévasté Moab se croient en sûreté, — ainsi chante la voix des vainqueurs, revenant ainsi au commencement de l'ode, — c'est à cette heure que notre feu guerrier a tout ravagé, partant d'Hesebon, la capitale, et se dirigeant en tous sens jusqu'aux extrêmes frontières. Et ainsi Israël a vengé Moab. » D'après cette excellente analyse d'Ewald, on peut donc partager l'ode en trois strophes: vers. 27-28, 29,

séhon a été brisé jusqu'à Dibon. Ils sont venus, *tout lassés de leur fuite*, à Nophé, et jusqu'à Médaba.

31. Israël habita donc dans le pays des Amorrhéens.

32. Moïse envoya ensuite reconnaître Jazer, et ils prirent les villages qui en dépendaient, et se rendirent maîtres des habitants.

33. Ils changèrent ensuite de direction, et montèrent par le chemin de Basan. Og, roi de Basan, vint au-devant d'eux avec tout son peuple, pour les combattre à Edraï.

34. Et le Seigneur dit à Moïse : Ne le craignez point, parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout son peuple et son pays; et vous le traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

35. Ils taillèrent donc en pièces ce roi, avec ses enfants et tout son peuple, sans qu'il en restât un seul, et ils se rendirent maîtres de son pays.

bon usque Dibon; lassi pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi.

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer, eujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan; et occurrit eis Og, rex Basan, cum omni populo suo, pugnaturus in Edraï.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum, ac terram ejus; faciesque illi sicut fecisti Sehon, regi Amorrhæorum, habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem; et possederunt terram illius.

CHAPITRE XXII

1. Étant partis de ce lieu, ils campèrent dans les plaines de Moab, près du Jourdain, au delà duquel est situé Jéricho.

1. Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordancm Jericho sita est.

30. — *Chamos* (hébr. : *K'mos*) était la divinité nationale des Moabites. Cf. IV Reg. III, 26-27; Jer. XLVIII, 7, 13, etc. — L'emplacement de *Nophe* est incertain; *Medaba* a été retrouvée au sud d'Esbon.

31-32. Les Hébreux consolident leur conquête. — *Jazer* : à 10 milles romains et à l'ouest de Rabbath-Ammon, d'après l'*Onomasticon* d'Eusèbe; ce sont probablement ses ruines qu'on rencontre à Sir, vers l'origine de l'ouadi du même nom, qui se jette dans le Kéfrén.

30 Défaite du roi de Basan. XXI, 33-35.

33-35. *Basan*, *Edraï*. Deux nous qui expriment, à eux seuls, une conquête beaucoup plus considérable encore que la précédente; car ils supposent l'occupation de tout le district situé à l'est du Jourdain, entre le Jaboc et le lac Mérom (*Atl. géogr.*, pl. VII). Le riche pays de Basan s'étendait, en effet, jusqu'au pied de l'Hermion. La ville d'Edraï, aujourd'hui Edraah, ou Darâ, qui fut témoin de la nouvelle victoire des Israélites, était située sur la rive méridionale du fleuve Hiéromax (Yarmouk).

TROISIÈME PARTIE

Les Hébreux dans les steppes de Moab.

XXII, 1 — XXXVI, 13.

Israël est maintenant sur les frontières de la

Terre promise, dont il n'est séparé que par le Jourdain. Ses ennemis essayent en vain de l'arrêter. Dieu lui donne ses dernières instructions en vue de la conquête.

SECTION I. — MACHINATIONS DES MOABITES ET DES MADIANITES CONTRE ISRAËL. XXII, 1 — XXV, 18.

§ I. — *Les oracles de Balaam.*
XXII, 1 — XXIV, 25.

C'est le point culminant du livre des Nombres, un résumé magnifique de toute l'histoire juive dans le passé et dans l'avenir, avec l'image du Messie qui se dresse nettement à l'horizon.

1° Le roi de Moab mande le prophète Balaam pour maudire Israël. XXII, 1-21.

CHAP. XXII. — 1. Les Hébreux arrivent aux steppes de Moab. — *In campestribus*. Hébr. : *'arbôt*, pluriel de *'arbah*, steppe, nom par lequel on désigne encore aujourd'hui, comme il a été dit plus haut (note de XXI, 4-5), la vallée qui s'étend du sud de la mer Morte au golfe Élanique de la mer Rouge. On appelait alors *'arbôt Mo'ab* (steppes de Moab) la plaine profonde, longue de 11 milles anglais, large de 4 à 5 milles, qui s'étale à l'est de l'embouchure du Jourdain, au pied du mont Phasga (note de XXI, 18^b-20; voyez l'*Atl. géogr.*, pl. V et VII). C'est une sorte

2. Videns autem Balac, filius Sephor, omnia quæ fecerat Israel Amorrhæis,

3. et quod pertinuissent eum Moabitæ, et impetum ejus ferre non possent,

4. dixit ad majores natu Madian : Ita delebit hic populus omnes qui in nostris finibus commorantur, quo modo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.

5. Misit ergo nuntios ad Balaam, filium Beor, ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon, ut vocarent eum, et dicerent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me.

6. Veni igitur, et maledicte populo huic, quia fortior me est ; si quo modo possim percutere et ejicere eum de terra mea ; novi enim quod benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congresseris.

2. Mais Balac, fils de Séphor, considérant tout ce qu'Israël avait fait aux Amorrhéens,

3. et voyant que les Moabites en avaient une grande frayeur, et qu'ils n'en pourraient soutenir les attaques,

4. dit aux anciens de Madian : Ce peuple exterminera tous ceux qui demeurent autour de nous, comme le bœuf a coutume de brouter les herbes jusqu'à la racine. *Balac*, en ce temps-là, était roi de Moab.

5. Il envoya donc des ambassadeurs à Balaam, fils de Béor, qui était un devin, et qui demeurait près du fleuve du pays des enfants d'Ammon, afin qu'ils le fissent venir, et qu'ils lui dissent : Voilà un peuple sorti d'Égypte qui couvre toute la face de la terre, et qui s'est établi près de moi.

6. Venez donc pour maudire ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi ; afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le battre et le chasser de mes terres. Car je sais que celui que vous bénirez sera béni, et que celui sur qui vous aurez jeté la malédiction sera maudit.

d'oasis assez fertile, arrosée par plusieurs ruisseaux qui descendent des montagnes moabites. — *Ubi trans Jordanem Jericho* : trait destiné à bien préciser la situation géographique des 'Arbû Mo'ab au moyen de celle de Jéricho, ville si connue.

2-4. Inquiétudes du roi de Moab. — *Balac, filius Sephor* (hébr. : *Šippor*). De la note ultérieure, *dixit ad majores natu Madian* (vers. 4), on a conclu à bon droit, ce semble, à la suite des Targums, que Balac était un Madianite, et qu'il avait usurpé le trône de Moab à la suite des victoires de Sébon (XXI, 26), qui avaient tant affaibli ce peuple. — *Et impetum ejus...* Dans l'hébreu : parce qu'il (Israël) était nombreux. Les Moabites ne pouvaient se douter qu'il avait été interdit à la nation théocratique de les attaquer (cf. Deut. II, 9) ; et ils tremblaient avec raison, en pensant d'une part aux récents triomphes qui l'avaient mise en possession de Galaad et de Basan, d'autre part à leur propre refus, insolent et téméraire, de lui laisser traverser leur territoire (Jud. XI, 17). — *Ita delebit...* Littéralement : Maintenant cette multitude va brouter tous nos alentours, comme le bœuf broute la verdure des champs. Comparaison énergique, qui concorde fort bien avec les habitudes pastorales de Moab et de Madian.

5-6. Envoi d'une première ambassade à Balaam. — *Ad Balaam* (hébr. : *Bil'âm*)... *ariolum* (ce mot manque dans le texte primitif). Personnage étrange, sur lequel les interprètes ont beaucoup discuté depuis les premiers siècles de notre

ère. Josphé, Philon, Origène, saint Ambroise, saint Augustin, etc., le traitent absolument comme un faux prophète (« prophetam non Dei, sed diaboli, » dit Cornélius à Lap.) ; au contraire, d'après Tertullien, saint Jérôme, etc., il eût été un prophète proprement dit, mais que son avarice aurait perdu. Le présent épisode le manifeste, en effet, successivement sous ces deux aspects. Il semble avoir connu et adoré le vrai Dieu, auquel il donne même à plusieurs reprises (vers. 8, 18, 19, etc.) le nom sacré de Jéhovah ; on dirait aussi que les traditions antiques d'Israël ne lui étaient pas inconnues (voyez la note de XXII, 10). D'un autre côté, il procède à la façon des devins païens pour obtenir des révélations (XXIII, 3, 5 ; XXIV, 1) ; et surtout, la Bible lui applique (Jos. XIII, 22) la dénomination de *gosem*, toujours prise en mauvaise part, et qui désigne les magiciens et sorciers qu'il fallait extirper de la nation sainte (cf. Deut. XVIII, 10-12). Le bien et le mal s'unissent donc en lui, et, comme plus tard Simon le Magicien, il était prêt à trafiquer des dons divins. L'Esprit de Dieu, qui souffle où il lui plaît, usa de Balaam pour de glorieuses révélations ; puis il brisa cet instrument coupable. — *Qui habitabat...* D'après l'hébreu : A Péthor, qui est sur le fleuve, au pays des fils de son peuple. « Le fleuve » par excellence c'est l'Euphrate, comme en d'autres passages. Péthor, *Pitru* des inscriptions cunéiformes, était une ville bâtie au confluent du Sagur et de l'Euphrate, dans la Mésopotamie. Cf. XXIII, 7 ; Deut. XXIII, 4 ; Vigouroux, *Bible*

7. Les vieillards de Moab et les anciens de Madian s'en allèrent donc, portant avec eux de quoi payer le devin; et étant venus trouver Balaam, ils lui exposèrent tout ce que Balac leur avait commandé de lui dire.

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit, et je vous dirai tout ce que le Seigneur m'aura déclaré. Ils demeurèrent donc chez Balaam, et Dieu, étant venu à lui, lui dit :

9. Que vous veulent ces hommes qui sont chez vous ?

10. Balaam répondit : Balac, fils de Séphor, roi des Moabites, m'a envoyé,

11. dire : Voici un peuple sorti d'Égypte, qui couvre toute la face de la terre; venez le maudire, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le combattre et le chasser.

12. Dieu dit à Balaam : N'allez pas avec eux, et ne maudissez point ce peuple, parce qu'il est béni.

13. Balaam, s'étant levé le matin, dit aux princes : Retournez dans votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces princes s'en retournèrent, et dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveau d'autres ambassadeurs en plus grand nombre, et de plus grande qualité que ceux qu'il avait envoyés d'abord;

16. lesquels, étant arrivés chez Balaam, lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Séphor : Ne différez plus de venir auprès de moi;

17. je suis prêt à vous honorer, et je vous donnerai tout ce que vous voudrez; venez, et maudissez ce peuple.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus; cumque venissent ad Balaam, et narrassent ei omnia verba Balac,

8. ille respondit: Manete hic nocte, et respondebo quicquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum:

9. Quid sibi volunt homines isti apud te?

10. Respondit: Balac, filius Sephor, rex Moabitarum, misit ad me,

11. dicens: Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ; veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam: Noli ire cum eis, neque maledicas populo, quia benedictus est.

13. Qui mane consurgens dixit ad principes: Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac: Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit;

16. qui, cum venissent ad Balaam, dixerunt: Sic dicit Balac, filius Sephor: Ne cuncteris venire ad me;

17. paratus sum honorare te, et quicquid volueris dabo tibi; veni, et maledic populo isti.

et découvertes, t. II, p. 615, etc. Au lieu de 'ammô, son peuple, la Vulgate et d'autres versions ont lu Ammon, par erreur. — *Ecce egressus est...* Message de Balac à Balaam (5b-6). Le roi comprend que la force des armes ne suffit pas pour vaincre Israël; mais il a une pleine confiance dans la puissance des sortilèges de Balaam (*noct enim...*). « Les caravanes madianites, qui transportaient les marchandises entre la Mésopotamie et l'Égypte, avaient répandu la réputation (du prophète) sur les confins de la Palestine. » *Man. bibl.*, t. I, n. 377.

7-14. Les ambassadeurs de Balac auprès de Balaam, qui refuse de les accompagner. — *Seniores Moab et... Madian*. Les Moabites et les Madianites sont étroitement unis dans toute cette section. Un danger commun les avait associés. — *Divinationis pretium*. Hébr.: *q'sâmim*; littéral.:

des divinations. Mais l'interprétation de saint Pierre, II Petr. II, 15, nous montre que la Vulgate a bien rendu la pensée. — *Manete...* Balaam veut consulter le Seigneur (*Dominus, Jéhovah*) avant de prendre une décision. Toutefois, n'aurait-il pas dû comprendre aussitôt qu'il ne pouvait aller maudire le peuple de Celui dont il tenait l'inspiration? Déjà il y a lutte entre son avarice et sa conscience, et c'est pour réveiller cette conscience endormie que Dieu condescend à s'entretenir avec Balaam (vers. 9-12). Cf. III Reg. XIX, 9; Is. XXXIX, 3-4.

15-21. Deuxième ambassade et acceptation du prophète. — *Plures et nobiliores*: pour flatter l'amour-propre de Balaam; car son refus n'avait fait qu'exciter davantage les desirs de Balac. — *Paratus honorare*: dans le sens actuel du mot « honorale ». Cf. I Tim. V, 17, etc. La vénalité

18 Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.

19. Obsecro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis; ita dumtaxat, ut quod tibi præcepero, facias.

21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus; stetitque angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinae, et duos pueros habebat secum.

23. Cernens asina angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere,

24. stetit angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns asina, junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam;

26. et nihilominus angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.

18. Balaam répondit : Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire ou plus ou moins qu'il ne m'a dit.

19. Je vous prie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me répondra de nouveau.

20. Dieu vint donc la nuit à Balaam; et lui dit : Si ces hommes sont venus vous chercher, levez-vous, allez avec eux; mais à condition que vous ferez ce que je vous commanderai.

21. Balaam, s'étant levé le matin, sella son ânesse, et se mit en chemin avec eux.

22. Alors Dieu s'irrita, et un ange du Seigneur se présenta dans le chemin devant Balaam, qui était sur son ânesse, et qui avait deux serviteurs avec lui.

23. L'ânesse, voyant l'ange qui se tenait dans le chemin, ayant à la main une épée nue, se détourna du chemin, et allaît à travers champs. Tandis que Balaam la battait et voulait la ramener dans le chemin,

24. l'ange se tint dans un lieu étroit, entre deux murailles qui enfermaient des vignes.

25. L'ânesse, le voyant, se serra contre le mur, et pressa le pied de celui qu'elle portait. Il continua à la battre;

26. mais l'ange, passant en un lieu encore plus étroit, où il n'y avait pas moyen de se détourner ni à droite ni à gauche, s'arrêta devant l'ânesse.

des devins et des sorciers païens était proverbiale : τὸ μαυρικὸν γὰρ πᾶν φιλόργυρον γένο; Soph., Antig., 1055. — Si .. plenam domum argenti. Louable abnégation, qui malheureusement ne durera guère. Dès la phrase suivante (*obsecro ut maneatis...*) Balaam se trahit, en essayant d'arracher en quelque sorte à Dieu la permission de départ qui lui avait été refusée récemment. — *Surge et vade*. Le Seigneur permet néanmoins, sans l'intérêt de sa plus grande gloire, ce voyage interdit tout d'abord.

2° L'ânesse de Balaam. XXII, 22-35.

22-27. Apparition de l'ange du Seigneur. Scène très mouvementée, parfaitement décrite. — *Iratus... Deus*. L'hébreu ajoute : tandis qu'il allait; c.-à-d. moins à cause du départ même, puisque Dieu l'avait autorisé, qu'à cause des dispositions fâcheuses qui s'étaient, chemin faisant, développées dans l'âme du prophète. L'avarice avait pris le dessus, et Balaam s'était décidé à maudire. — *Angelus Domini*. Cf. Ex. xiv, 19; Jos. v. 13, etc. Peut-être celui-là même qui avait

conduit les Hébreux à travers le désert et qui devait marcher devant eux à la conquête de Chanaan. Il se tient menaçant (*evaginato...*) au milieu du chemin, pour arrêter le prophète qui se disposait à maudire le peuple béni de Dieu. — *In angustiis maceriarum...* La description suppose un de ces sentiers étroits et resserrés entre deux murs, comme on en rencontre fréquemment dans les vignobles.

28-30. Dialogue entre Balaam et l'ânesse. — *Aperuitque Dominus...* Miracle unique en son genre, souvent attaqué par les rationalistes, qui n'ont rien ménagé pour le tourner en ridicule; souvent réduit à un phénomène purement interne et subjectif par des croyants timides, qui prétendent ainsi le rendre plus acceptable. Ces derniers ont contre eux les paroles mêmes du texte sacré, qui supposent clairement la réalité objective de l'incident. Les autres n'ont pas su ou voulu comprendre combien un pareil prodige était admirablement adapté aux circonstances. α Usus est Dominus voce asinae, tum quia con-

27. Celle-ci, voyant l'ange arrêté devant elle, tomba sous les pieds de celui qu'elle portait. Balaam, tout transporté de colère, se mit à battre encore plus fort avec un bâton les flancs de l'ânesse.

28. Alors le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle dit à Balaam : Que vous ai-je fait ? Pourquoi m'avez-vous frappée déjà trois fois ?

29. Balaam lui répondit : Parce que tu l'as mérité, et que tu t'es moquée de moi. Que n'ai-je une épée pour te tuer !

30. L'ânesse lui dit : Ne suis-je pas votre bête, sur laquelle vous avez toujours eu coutume de monter jusqu'à ce jour ? Dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable ? Jamais, lui répondit-il.

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux à Balaam, et il vit l'ange qui se tenait dans le chemin avec une épée nue ; et il l'adora, s'étant prosterné à terre.

32. L'ange lui dit : Pourquoi avez-vous battu votre ânesse par trois fois ? Je suis venu pour m'opposer à vous, parce que votre voie est corrompue, et qu'elle m'est contraire ;

33. et si l'ânesse ne se fût détournée du chemin en me cédant, lorsque je m'opposais à son passage, je vous aurais tué, et elle serait demeurée en vie.

34. Balaam lui répondit : J'ai péché, ne sachant pas que vous vous opposiez à moi ; mais maintenant, s'il ne vous plaît pas que j'aille là, je m'en retournerai.

35. L'ange lui dit : Allez avec eux ; mais prenez bien garde de ne rien dire que ce que je vous commanderai. Il s'en alla donc avec ces princes.

36. Balac, ayant appris sa venue, alla au-devant de lui, jusqu'à une ville des Moabites qui est située sur les dernières limites de l'Arnon.

27. Cumque vidisset asina stantem angelum, concidit sub pedibus sedentis qui iratus, vehementius cædebat fuste latera ejus.

28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est : Quid feci tibi ? cur percutia me, ecce jam tertio ?

29. Respondit Balaam : Quia commuisti, et illusisti mihi. Utinam haberem gladium, ut te percuterem !

30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem ? Dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait : Nunquam.

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit angelum stantem in via, evaginato gladio ; adoravitque eum pronus in terram.

32. Cui angelus : Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam ? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua, mihi que contraria ;

33. et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, et illa viveret.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me ; et nunc, si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. Ait angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quam præcepero tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.

grue bruta mens per brutum docetur ; tum, ut ait Nyssenus (*De vita Mosis*), ut erudiretur et castigaretur vanitas auguris (Balaam), qui rudium asinæ et garrimum avium, quasi omnia præfutura que significarent, observare solebat. » Cornel. a Lap., *h. l.* Cf. II Petr. II, 15-16. Du reste, rien de plus naturel et de plus approprié que les détails de ce dialogue entre le prophète et sa monture.

31-35. La leçon de l'ange, pour corroborer celle de l'ânesse. — *Cur... tertio...?* Voyez les vers. 23, 25, 27 et 28. — *Perversa... via...* L'hébreu est

plus concis : La voie se précipite devant moi. Manière de dire à Balaam que sa voie le conduisait sûrement à la perdition. Cf. xxxi, 8. — Le prophète, effrayé, se déclare prêt à retourner à Péthor ; l'ange lui enjoint de continuer sa route, en ajoutant toutefois, comme Dieu l'avait fait précédemment (vers. 20) : *Cave ne aliud...*

3° Balaam arrive auprès de Balac. XXII, 36-40. 36-40. *Balac egressus est...* : tant il était pressé de voir Balaam et d'obtenir le résultat si ardemment souhaité. — *In oppido Moabitarum...* La ville n'est pas nommée, à moins donc qu'il ne faille,

37. Dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarent te; cur non statim venisti ad me? An quia mercedem adventui tuo reddere nequeo?

38. Cui ille respondit : Ecce adsum; numquid loqui poterò aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?

39. Perrexerunt ergo simul, et venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cumque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant, munera.

41. Mane autem facto, duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus est extremam partem populi.

37. Et il dit à Balaam : J'ai envoyé des ambassadeurs pour vous faire venir; pourquoi n'êtes-vous pas venu me trouver aussitôt? Est-ce que je ne puis pas vous récompenser pour votre peine?

38. Balaam lui répondit : Me voilà venu. Mais pourrai-je dire autre chose que ce que Dieu me mettra dans la bouche?

39. Ils s'en allèrent donc ensemble, et ils vinrent en une ville qui était à l'extrémité de son royaume.

40. Et Balac, ayant fait tuer des bœufs et des brebis, envoya des présents à Balaam et aux princes qui étaient avec lui.

41. Le lendemain, dès le matin, il le mena sur les hauts lieux de Baal, et il lui fit voir de là l'extrémité du camp du peuple d'Israël.

CHAPITRE XXIII

1. Dixitque Balaam ad Balac : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

2. Cumque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus; et quodcumque imperaverit, loquar tibi.

4. Cumque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque ad eum Balaam :

1. Alors Balaam dit à Balac : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers.

2. Et Balac ayant fait ce que Balaam avait demandé, ils mirent ensemble un veau et un bélier sur chaque autel.

3. Et Balaam dit à Balac : Demeurez un peu auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aïlle voir si le Seigneur se présentera à moi, afin que je vous dise tout ce qu'il me commandera.

4. Il s'en alla promptement, et Dieu se présenta à lui. Et Balaam dit au

comme le demandent quelques exégètes contemporains, identifier 'ir Mo'ab avec 'Ar Mo'ab, la capitale des Moabites. Voyez la note de XXI, 15. — L'accueil du roi n'est pas exempt de hauteur (*cur non statim...?*), ni même d'une certaine aigreur (*an quia mercedem...?*); Balaam fait ses réserves et se maintient dans le rôle que Dieu lui a tracé. — *In urbem, quæ in extremis...* D'après l'hébreu : à *Qiryat hašof*, ville située, d'après les vers. 36 et 41, entre l'Arnon et Bamoth-Baal. D'excellents géographes l'identifient, pour ce motif et à cause de son nom, à Cariathaim (*Atl. géogr.*, pl. VII).

§ II. — *Balaam prœdit le glorieux avenir d'Israël.* XXII, 41 — XXIV, 25.

C'est là un des plus beaux passages de l'Ancien Testament. « un magnifique anneau de la chaîne d'or que forment les prophéties » (M^r Meignan, *les Prophéties messianiques de l'Ancien Testa-*

ment, t. I, p. 459). La richesse et la poésie du style correspondent à la splendeur des pensées.

1^o Premier oracle. XXII, 41 - XXIII, 12.

41. La scène. — *In excelsa Baal*. Hébr. : à *Bamôt Bâ'al*, ville ainsi nommée parce qu'elle était consacrée à Baal. Sur son emplacement, voyez la note de XXI, 19-20. — *Extremam partem*. De *Bamôt Bâ'al* on jouit d'une vue admirable sur la partie méridionale de la Palestine; mais des collines plus élevées masquent presque en entier la plaine où campait Israël.

CHAP. XXIII. — 1-6. Les rites préparatoires. — *Septem aras...* Le nombre que la plupart des peuples anciens regardaient comme sacré. — *Totidem vitulos* (des taureaux d'après l'hébreu). Un taureau et un bélier pour chaque autel. Les sacrifices avaient évidemment pour but de hâter les révélations désirées. — *Simul*. C.-à-d. Balac et Balaam, comme le dit formellement le texte. — *Si forte occurrat...* Balaam se conduit ici en

Seigneur : J'ai dressé sept autels, et j'ai mis un veau et un bélier sur chacun.

5. Mais le Seigneur lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

6. Étant revenu, il trouva Balac debout auprès de son holocauste, avec tous les princes des Moabites;

7. et commençant à prophétiser, il dit : Balac, roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram, des montagnes de l'Orient. Venez, m'a-t-il dit, et maudissez Jacob; hâtez-vous de détester Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit? Comment détesterai-je celui que le Seigneur ne déteste point?

9. Je le verrai du sommet des rochers, je le considérerai du haut des collines. Ce peuple habitera tout seul, et il ne sera point mis au nombre des nations.

10. Qui pourra compter la multitude des descendants de Jacob, innombrable comme la poussière, et connaître le nombre des enfants d'Israël? Que je meure de la mort des justes, et que la fin de ma vie ressemble à la leur.

11. Alors Balac dit à Balaam : Qu'est-ce que vous faites? Je vous ai fait ve-

Septem, inquit, aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum;

7. assumpta parabola sua, dixit : De Aram adduxit me Balac, rex Moabitarum, de montibus Orientis. Veni, inquit, et maledic Jacob; propera, et detestare Israel.

8. Quomodo maledicam, cui non maledixit Deus? Qua ratione detester, quem Dominus non detestatur?

9. De summis silicibus videbo eum, et de collibus considerabo illum : populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur.

10. Quis dinumerare possit pulverem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel? Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia!

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis? Ut malediceres ini-

vra *qosem* (voyez la note de xxii, 5), puis qu'il va chercher des présages à la manière des devins du paganisme. Cf. vers. 15 et xxiv, 1. Et pourtant c'est de Jéhovah (*Dominus*) qu'il attend l'inspiration. — *Velociter* (vers. 4). L'hébr. *šfi* désigne plutôt une hauteur dénudée (Onkélos, etc.), où rien ne gênerait la perspective.

7-10. L'oracle. — *Assumpta parabola*. La même formule servira d'introduction aux autres prophéties. Cf. vers. 18; xxiv, 3, 15, 20, 21, 23. Par *mâsal* il faut entendre ici un langage qui procède par sentences et par images, comme celui des poètes (note de xxi, 17), et qui voile, sous des figures, des vérités d'un ordre supérieur. La diction poétique se manifeste en outre par le parallélisme des membres, ainsi qu'il arrive pour de nombreux passages des prophètes juifs. Les vers. 7^b et 8 forment un prélude rapide; 9-10 contiennent le corps même de l'oracle. — *De Aram*. C-à-d. de la Mésopotamie. Cf. xxii, 5, et le commentaire; Deut. xxiii, 4, etc. — *Quomodo maledicam...?* Motif pour lequel Balaam ne peut maudire les Israélites : ils forment un peuple saint, béni de Dieu. — *De summis silicibus, ... de montibus*. Allusion à la situation matérielle et physique du prophète. Cf. xxii, 41. — *Videbo... considerabo*. Mieux : Je vois, je contemple; au temps présent. De même au vers suivant : il habite, il n'est pas compté. — *Solus...* Fait exté-

rieur, qui, pour le prophète divinement éclairé, figurait nettement la position d'Israël à l'égard des autres peuples (*inter gentes non...*). Telles étaient bien les volontés de Jéhovah à l'égard de sa nation sainte et séparée. Cf. Ex. xix, 5-6; xxiii, 32-33, etc. — Grande prospérité réservée au peuple aimé de Dieu : *quis... pulverem...?* Mots qui rappellent les promesses du Seigneur à Abraham, Gen. xiii, 16. Au lieu de *nosse numerum...*, l'hébreu porte : « et le nombre du quart d'Israël. » On ne pourra pas même compter le quart de cette multitude innombrable. Hyperbole devenue réalité pour l'Église du Christ, qui a succédé à Israël. — *Moriatur anima mea...* Beaucoup d'interprètes ont vu dans ces paroles une preuve de la croyance à l'immortalité de l'âme. — *Iustorum* (hébr. : *yš'arim*) désigne évidemment tout le peuple hébreu, envisagé dans ses relations intimes avec le Seigneur, et appelé ailleurs par antonomase *Yš'arim*, le Juste (Deut. xxxii, 15; xxxiii, 5, 26). On meurt si doucement quand on est juste et qu'on partage les espérances d'Israël! Frappant contraste entre ce souhait de Balaam et sa mort. Cf. xxxi, 8.

11-12. Conclusion du premier oracle. Elle consiste en un court dialogue entre Balac, stupéfait, et le prophète, fidèle malgré lui. — *Tu contra benedictus...* Dans l'hébreu : « Tu as béni,

mieis meis vocavi te; et tu e contrario benedicis eis!

12. Cui ille respondit : Num aliud possum loqui, nisi quod jusserit Dominus?

13. Dixit ergo Balac : Veni mecum in alterum locum, unde partem Israel videas, et totum videre non possis; inde maledicito ei.

14. Cumque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis Phasga, edificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque ariete,

15. dixit ad Balac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.

16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus?

18. At ille, assumpta parabola sua, ait : Sta, Balac, et ausculta; audi, fili Sefhor.

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiat; nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet? locutus est, et non implebit?

20. Ad benedicendum adductus sum; benedictionem prohibere non valeo.

21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulacrum in Israel. Dominus Deus

nir pour maudire mes ennemis, et au contraire vous les bénissez.

12. Balaam lui répondit : Puis-je dire autre chose que ce que le Seigneur m'aura commandé?

13. Balac lui dit donc : Venez avec moi en un autre lieu, d'où vous apercevriez une partie d'Israël sans que vous le puissiez voir tout entier, afin que de là vous le maudissiez.

14. Et lorsqu'il l'eût mené en un lieu fort élevé, sur la cime du mont Phasga, Balaam y dressa sept autels, mit sur chaque autel un veau et un bélier,

15. et dit à Balac : Demeurez ici auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aie vu si je rencontrerai le Seigneur.

16. Le Seigneur, s'étant présenté devant Balaam, lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

17. Balaam, étant revenu, trouva Balac debout auprès de son holocauste, avec les princes des Moabites. Alors Balac lui demanda : Que vous a dit le Seigneur?

18. Mais Balaam, commençant à prophétiser, lui dit : Levez-vous, Balac, et écoutez; prêtez l'oreille, fils de Sefhor.

19. Dieu n'est point comme l'homme pour être capable de mentir, ni comme le fils de l'homme pour être sujet au changement. Quand il a dit une chose, ne la fera-t-il pas? Quand il a parlé, n'accomplira-t-il pas sa parole?

20. J'ai été amené ici pour bénir ce peuple; je ne puis m'empêcher de le bénir.

21. Il n'y a point d'idole dans Jacob, et on ne voit point de statue dans Is-

bénir, » et la forme reduplicative (*piel*) : locution pleine d'emphase pour marquer une bénédiction sans mélange.

2° Second oracle. XXIII, 13-26.

13-18. Introduction, analogue à celle de l'oracle qui précède (xxii, 41-xxiii, 6). — *Veni... in alterum locum*. Idée toute païenne, qui faisait dépendre la bénédiction de circonstances de lieu, de temps, etc. — *Partem... et totum non possis...* Auparavant, xxi, 41, Balaam n'avait pu contempler que l'extrémité du camp israélite; de sa station nouvelle, il en devait apercevoir une partie plus considérable : mais Balac réservait la vue totale pour une dernière expérience. Cf. xxiv, 2. — *In locum sublimem*. Hébr. : *š'deh š'šim*, le champ des gardiens. Les mots suivants, *super... verticem Phasga*, déterminent l'emplacement

exact de cette localité : c'était vraisemblablement le sommet du Nébo. Voyez la note de xxi, 20, et Deut. iii, 27; xxxi, 4. Là, Balaam se trouvait beaucoup plus rapproché du camp hébreu. — Au vers. 17, Balac lui-même désigne à son tour le Dieu d'Israël par son nom caractéristique de Jéhovah (*Dominus*).

18-24. L'oracle. — De nouveau un court prélude, 18-20 : *Sta Balac...* — *Non... quasi homo*. Les hommes sont mobiles d'esprit et de cœur; Dieu est immuable dans ses résolutions : toute tentative pour obtenir qu'il maudisse alors qu'il veut bénir est donc inutile. — Corps de l'oracle, vers. 21-24 : la force invincible d'Israël lui vient de son Dieu, auquel il demeure si étroitement attaché. — *Non idolum...*, *simulacrum*. D'après l'hébreu : Il ne contemple pas d'iniquité (*avên*)

raël. Le Seigneur son Dieu est avec lui, et on entend parmi eux le son des trompettes, pour marquer la victoire de leur Roi.

22. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros.

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob, ni de devins dans Israël. On dira en son temps à Jacob et à Israël ce que Dieu aura fait parmi eux.

24. Ce peuple s'élèvera comme une lionne, il se dressera comme un lion; il ne se reposera point jusqu'à ce qu'il devore sa proie, et, qu'il boive le sang de ceux qu'il aura tués.

25. Balac dit alors à Balaam : Ne le maudissez point, mais ne le bénissez pas non plus.

26. Balaam lui répondit : Ne vous ai-je pas dit que je ferais tout ce que Dieu me commanderait ?

27. Venez, lui dit Balac, et je vous mènerai en un autre lieu, pour voir s'il ne plairait point à Dieu que vous le maudissiez de cet endroit-là.

28. Et après qu'il l'eut mené sur le sommet du mont Phogor, qui regarde vers le désert.

29. Balaam lui dit : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers.

30. Balac fit ce que Balaam lui avait dit, et il mit un veau et un bélier sur chaque autel.

ejus cum eo est, et clangor victoriae regis in illo.

22. Deus eduxit illum de Ægypto, ejuj fortitudo similis est rhinocerotis.

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israël. Temporibus suis dicitur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ecce populus ut læna consurget, et quasi leo eriget; non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas.

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi, quod quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem ?

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum, si forte placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. dixit ei Balaam : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat; imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

dans Jacob, et il ne voit pas de misère (amat; le mal physique, en châtement du mal moral) dans Israël. — Clangor victoriae regis... Littéralement : une acclamation (fr'uah) de roi est en lui. Manière énergique de dire que les Hébreux étaient tout dévoués à leur divin roi, et constamment joyeux de sa présence au milieu d'eux. — Deus eduxit... La tournure hébraïque (« ducens illos ») exprime un acte encore inachevé, mais qui persévère. — Fortitudo... rhinocerotis. « Comme des élans de r'ém. » Belle et vigoureuse comparaison. Le r'ém, objet de discussions sans fin, n'est certainement pas le buffle, et probablement pas le bubale, mais plutôt l'aurochs (« Bos urus » des naturalistes, dont le bison américain est une variété peu distante). Les monuments assyriens le représentent souvent, toujours sous des traits qui dénotent sa force et sa nature farouche. Voyez l'Att. d'hist. nat., pl. LXXVII, fig. 2, 7; pl. xci, fig. 4; pl. xcii, fig. 2; pl. xciii, fig. 4; pl. xciv, fig. 4. On ne pouvait mieux exprimer la vigueur avec laquelle Israël, soutenu par son Dieu, s'élançait par bonds à la conquête

de la Palestine. — Non est augurium (nahus, l'avenir pronostiqué par la nature, les animaux, etc.), nec divinatio (q'escm, les révélations faites directement par les faux dieux, c.-à-d. par le démon)... Les Hébreux n'avaient nul besoin de ces choses, puisque Jéhovah leur annonçait lui-même ce qu'il voulait d'eux (temporibus suis dicitur...). — Ecce... ut læna... Autres comparaisons pleines de noblesse. Cf. Gen. XLIX, 9.

25-26. Conclusion du second oracle. — Nec maledicas... Balac voudrait que Balaam observât au moins la neutralité. Cf. vers. 11.

3° Troisième oracle. XXIII, 27-XXIV, 14.

27-30. Rites préparatoires. — Ad alium locum, si forte... La ténacité de Balac est remarquable; il est vrai qu'à ses yeux l'existence même de son royaume était en jeu. — Montis Phogor (hébr. : P'ôr). Cette cime, placée à l'ouest du Nébo (Att. géogr., pl. vii), était plus rapprochée encore du camp israélite, qu'elle surplombait directement (respicit solitudinem; hébr. : Y'simôn). Voyez XXI, 20, et l'explication.

CHAPITRE XXIV

1. Cumque vidi set Balaam quod placeret Domino ut benediceret Israel, nequaquam abiit ut ante perrexerat, ut augurium quereret; sed dirigens contra desertum vultum suum,

2. et elevans oculos, vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas; et irruente in se spiritu Dei,

3. assumpta parabola, ait : Dixit Balaam, filius Beor; dixit homo, ejus obturatus est oculus;

4. dixit auditor sermonum Dei, qui visionem Omnipotentis intuitus est, qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus :

5. Quam pulchra tabernacula tua, Jacob! et tentoria tua, Israel!

6. Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.

7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolletr propter Agag, rex ejus, et auferetur regnum illius.

1. Balaam, voyant que le Seigneur voulait qu'il bénît Israël, n'alla plus comme auparavant pour chercher des augures; mais, tournant le visage vers le désert,

2. et élevant les yeux, il vit Israël campé dans ses tentes, et distingué par chaque tribu. Alors l'Esprit de Dieu s'étant saisi de lui,

3. il commença à prophétiser, et à dire : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor; voici ce que dit l'homme qui a l'œil fermé;

4. voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vu les visions du Tout-Puissant, qui tombe, et qui en tombant a les yeux ouverts :

5. Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob! que vos tentes sont belles, ô Israël!

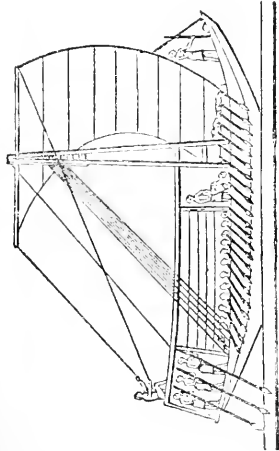
6. Elles sont comme des vallées couvertes de grands arbres; comme des jardins le long des fleuves, toujours arrosés d'eau; comme des tentes que le Seigneur même a affermies; comme des cèdres plantés sur le bord des eaux.

7. L'eau coulera toujours de son seau, et sa postérité se multipliera comme l'eau des fleuves. Son roi sera rejeté à cause d'Agag, et le royaume lui sera enlevé.

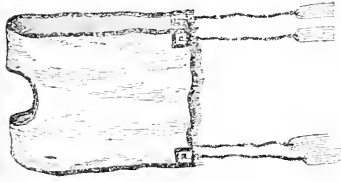
CHAP. XXIV. — 1-2. Transltion immédiate à l'oracle. — *Nequaquam abiit...* Cf. vers. 3-6, 15-17. A quoi bon s'écarter pour chercher des augures, puisque Jéhovah se révèle directement à lui? — *Sed dirigens...* Il se contente cette fois de diriger ses regards sur le camp des Hébreux, qui s'étalait au pied du Phogor, dans l'ordre fixé par Dieu lui-même (*commorantem per tribus...* Cf. II, 1-31, et le tableau de la p. 436). — *Irruente... spiritu...* Circonstance nouvelle. Précédemment, XXIII, 5 et 15, le Seigneur s'était contenté de « placer une parole dans la bouche » du prophète; cette fois, Balaam est ravi en extase et violemment saisi par l'esprit prophétique.

3-9. L'oracle. — Exorde solennel, vers. 3-4. Au lieu de *dirit*, nous lisons coup sur coup dans l'hébreu le substantif *n'um*, rare et solennel. Cf. XIV, 28; Gen. XXII, 16. — *Cujus obturatus...* Le verbe *sátam*, qu'on ne rencontre qu'ici et au vers. 15, signifie plutôt « ouvrir » (les LXX : ἀλαθίνω; ὄρω, l'arabe, le Targ. d'Onkélos, la plupart des modernes). Par conséquent : l'homme dont le regard spirituel est largement ouvert

grâce aux révélations d'en haut. — *Qui cadit* : prosterné devant Dieu; comme Saül (I Reg. XIX, 24), comme Ezéchiel (Ez. I, 28), comme Daniel (Dan. VIII, 17-18), comme saint Jean (Apoc. I, 17). — Corps de l'oracle, vers. 5-9 : la splendeur et la prospérité d'Israël. Ici encore, la situation extérieure du moment sert de base au prophète pour sa description du glorieux avenir des Juifs : *Quam pulchra...* L'application de ces paroles à l'Église par Bossuet (Sermon sur l'unité de l'Église) est dans toutes les mémoires. — *Ut valles* (au lieu de *nemorosæ*, lisez : elles s'étalent), *ut horti...* Images de fertilité, d'abondance durable (*quæ fixit Dominus*). Mais *ahátim* est inexactement traduit au vers. 6 par *tabernacula*; car ce mot désigne un arbre, l'aloès de l'extrême Orient, dont le bois dégage une très suave odeur. Voyez l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. xxxiv, fig. 5. — *Fluet aqua de situla...* La nation est comparée à deux seaux (l'hébreu emploie le pluriel) qu'on rapporte de la fontaine remplis jusqu'au bord et tout ruisselants; symbole des eaux vives du salut qu'Israël devait abondamment répandre. — *Semen... in aquas*. Mieux, « in aquis. » La graine



Navire égyptien. Num. XXIV, 24. (Peinture antique.)



Vêtement de lin orné des franges sacrées. Num. XV, 38.



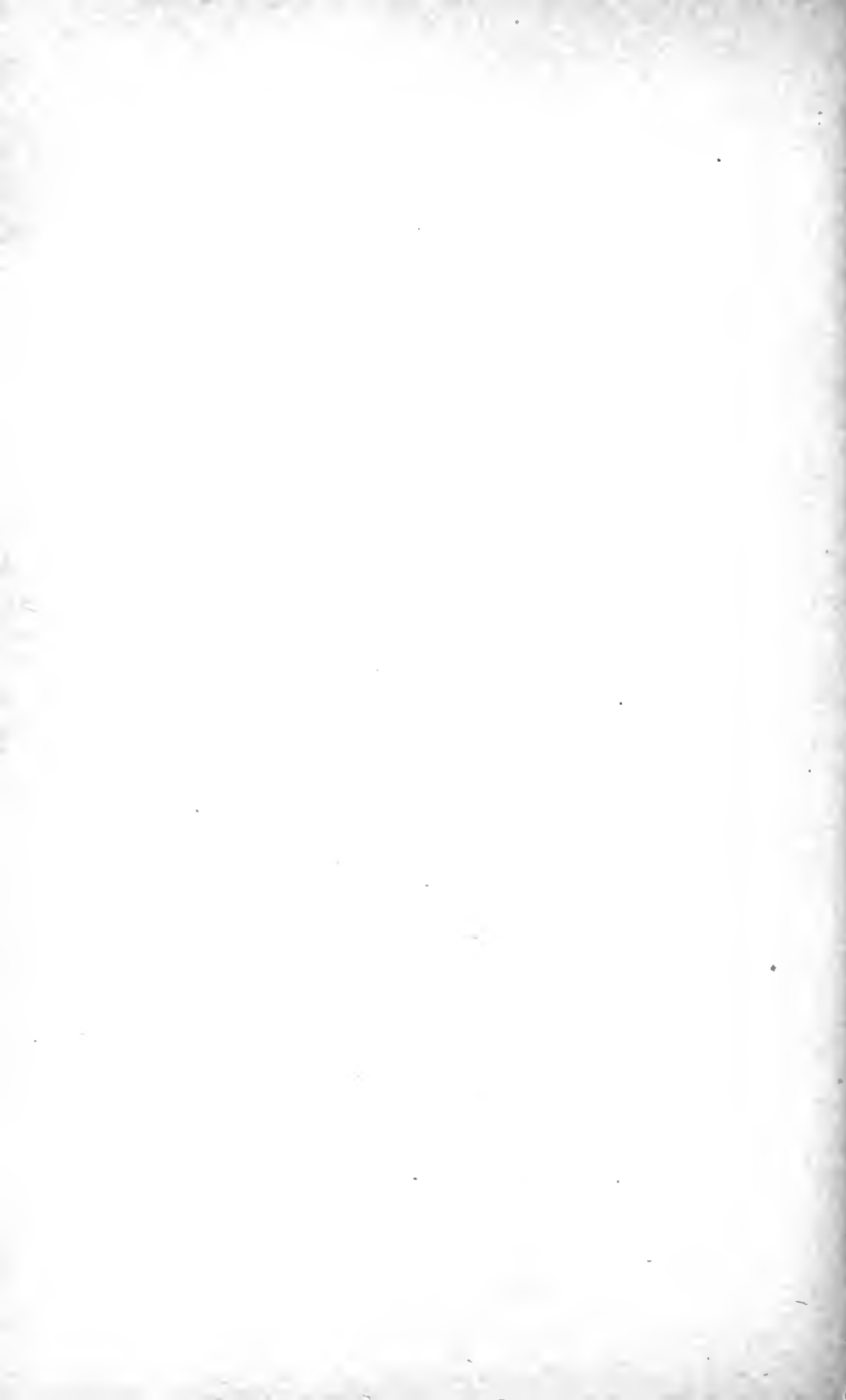
Victimes sur un autel. Num. XXIX, 2. (Peinture égyptienne.)



Prisonniers de guerre. Num. XXXI, 9. (Bas-relief assyrien.)



Troupeau de bœufs. Num. XXXII, 1. (Fresque égyptienne.)



8. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros. Ils dévoreront les peuples qui seront leurs ennemis, ils briseront leurs os, et les perceront d'outre en outre avec leurs flèches.

9. Quand il se couche, il dort comme un lion, et comme une lionne que personne n'oserait éveiller. Celui qui te bénira sera béni lui-même, et celui qui te maudira sera regardé comme maudit.

10. Balac, s'irritant contre Balaam, frappa des mains, et lui dit : Je vous avais fait venir pour maudire mes ennemis, et vous les avez au contraire bénis par trois fois.

11. Retournez en votre maison. J'avais résolu de vous faire des présents magnifiques ; mais le Seigneur vous a privé de la récompense que je vous avais destinée.

12. Balaam répondit à Balac : N'ai-je pas dit à vos ambassadeurs que vous m'avez envoyés :

13. Quand Balac me donnerait pleine sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas outrepasser les ordres du Seigneur mon Dieu, pour inventer la moindre chose de mon propre esprit ou en bien ou en mal ; mais que je dirais tout ce que le Seigneur m'aurait dit ?

14. Néanmoins, en m'en retournant dans mon pays, je vous donnerai un conseil, afin que vous sachiez ce que votre peuple pourra faire enfin contre celui-ci.

15. Il recommença donc à prophétiser de nouveau, en disant : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor ; voici ce que dit l'homme dont l'œil est fermé ;

8. Deus eduxit illum de Ægypto, cuius fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossaque eorum confringent, et perforabunt sagittis.

9. Accubans dormivit ut leo, et quasi leena, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus ; qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complois manibus, ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertio benedixisti.

11. Revertere ad locum tuum. Deceveram quidem magnifice honorare te ; sed Dominus privavit te honore disposito.

12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi :

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid, vel mali proferam ex corde meo ; sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar ?

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore

15. Sumpta igitur parabola, rursus ait : Dixit Balaam, filius Beor ; dixit homo, cuius obturatus est oculus ;

plantée dans un terrain bien arrosé germe promptement, et prospère. Cf. Ps. 1, 5. — *Tollatur propter...* D'après la vraie traduction de l'hébreu : Son roi sera plus élevé qu'Agag. Ce nom d'Agag semble avoir été la désignation générique de tous les rois d'Amalec. Cf. I Reg. xv, 8 ; Esth. iii, 1. — *Auferetur.* C.-à-d. sera élevé, deviendra puissant. — *Devorabunt gentes...* Dans l'hébreu, plus clairement : Il (Israël) dévore les nations qui lui sont hostiles, il brise leurs os et les abat de ses flèches. — *Qui benedixerit...* Ce sont les termes dont Dieu s'était servi lui-même pour bénir Abraham. Cf. Gen. xii, 3.

10-14. Conclusion du troisième oracle. — *Complois manibus.* Geste qui exprime une violente colère. Balac est cruellement désappointé ; aussi donne-t-il au prophète un congé brutal (*revertere...*), non sans lui rappeler ironiquement les trésors qu'il aurait pu gagner en se montrant

docile. — *Dabo consilium...* Dans le sens d'annoncer, avertir. — *Extremo tempore.* Sur cette locution, qui dénote toujours l'avenir messianique, voyez le commentaire de Gen. xlix, 1. Ainsi donc, avant de s'éloigner, Balaam, poussé par l'Esprit divin, achève son discours et continue de décrire le brillant horizon d'Israël, auquel il oppose la ruine réservée aux peuples païens qui lui étaient hostiles, et particulièrement aux Moabites (vers. 17).

4° Quatrième oracle, le plus beau et le plus significatif de tous. XXIV, 15-25.

Il est divisé en quatre parties distinctes, par la répétition de la formule *sumpta parabola* (vers. 15, 20, 21, 23).

15-19 Première partie : les Juifs et le Messie. — D'abord (15^b-16) un exorde identique à celui du troisième oracle, vers. 3-4. Quelques mots mystérieux et solennels introduisent ensuite,

16. dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertus habet oculos :

17. Videbo eum, sed non modo; intuebor illum, sed non prope. Orietur stella ex Jacob, et consurget virga de Israël; et percussit duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.

18. Et erit Idumæa possessio ejus, hereditas Seir cedet inimicis suis; Israël vero fortiter aget.

19. De Jacob erit qui dominetur, et perdat reliquias civitatis.

20. Cumque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

16. voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui connaît la doctrine du Très-Haut, qui voit les visions du Tout-Puissant, et qui en tombant a les yeux ouverts :

17. Je le verrai, mais non maintenant : je le considérerai, mais non pas de près. Une étoile sortira de Jacob, un sceptre s'élèvera d'Israël; et il frappera les chefs de Moab, et ruinera tous les enfants de Seth.

18. Il possèdera l'Idumée, l'héritage de Seïr passera à ses ennemis, et Israël agira avec grand courage.

19. Il sortira de Jacob un dominateur, qui perdra les restes de la cité.

20. Et ayant vu Amalec, et il fut saisi de l'esprit prophétique, et il dit : Amalec a été le premier des peuples *ennemis d'Israël*, et à la fin il périra.

d'une manière assez abrupte, l'illustre personnage sur lequel se concentre la vision du prophète : *Videbo eum...*, *intuebor...* Micæa : « Je le vois, mais pas encore; je le contemple, mais non de près. » Assurément ce n'est pas à Israël que Balaam pensait en ce moment, puisqu'il l'avait immédiatement sous les yeux. Un reste, les images *stella*, *virga*, ne peuvent convenir qu'à une personne isolée, à un roi issu de Jacob, ainsi que l'exprime la suite du texte. La seconde métaphore (hébr. : le sceptre) explique la première, qui est d'ailleurs toute classique pour désigner la grandeur et l'éclat de la royauté. Cf. Virg., *Ecl.*, IX, 47; Hor., *Od.*, I, 12, 4; Eschyl., *Agam.*, 6, etc. Au lieu du futur, *oriatur, consurget*, l'hébreu emploie le prétérit dit prophétique, qui décrit par anticipation les faits comme étant déjà accomplis, marque d'une parfaite certitude. La suite de la prophétie (17^b-19) raconte en termes brillants les faits valeureux de ce roi : il domptera et brisera tous ses ennemis, parmi lesquels les Moabites et les Iduméens sont cités au premier rang, parce qu'ils étaient des plus acharnés. — *Percussit duces...* Dans l'hébreu : Il frappera les deux côtés de Moab; c.-à-d. que les Moabites seront saisis de toutes parts, comme dans un étan. — *Omnes filios Seth.* Ici *set* n'est pas un nom propre, mais un nom commun qui signifie « tumulte »; et les Moabites sont appelés « fils de tumulte » à cause de leur bravoure tapageuse et remuante. Cf. Jer. XLVIII, 45. — *Idumæa possessio ejus...* Voici la traduction littérale de l'hébreu :

Et Edom sera une conquête,
Seïr sera une conquête de ses ennemis;
mais Israël agira vaillamment.
Et un vainqueur sortira de Jacob,
et il extirpera les survivants des cités.

L'Idumée, ou Seïr, aura donc le même sort que Moab. — Maintenant, quel est ce roi, ce vainqueur? La tradition juive des premiers siècles et la constante tradition de l'Église chrétienne

répondent unanimement : le Messie. D'autres passages bibliques font de lui un astre éclatant (cf. Zach. III, 8; Luc. I, 78, etc.); par tout, les écrivains sacrés nous le montrent sous les traits d'un roi plein de vaillance et d'un glorieux conquérant (cf. Ps. II, 6-9; LXXI, CIX; Is. IX, 1-7, etc.). Et en fait, le Messie a seul réalisé d'une manière complète et décisive ce magnifique oracle. Sans doute, divers traits conviennent aussi tout d'abord à David, qui lutta victorieusement contre Moab et l'Idumée (cf. II Reg. VIII, I et ss.; I Par. XVIII, I et ss.); mais ce prince agissait alors comme type et figure du Christ, de même que les Moabites et les Édomites symbolisent, ici et ailleurs (cf. Is. XXV, 10; Abd. 18-21), les ennemis de l'Église du Christ. On voit par là comment la prophétie de Balaam reprend celle de Jacob pour la développer (Gen. XLIX, 8-12). Les choses étant ainsi, il est aisé de comprendre qu'il existe une certaine relation entre « l'étoile de Jacob et l'étoile qui conduisit les Mages au berceau de Notre-Seigneur Jésus-Christ (Matth. II, 1-11) : toutefois ce n'est pas cette étoile matérielle qui est désignée à proprement parler dans le présent oracle, puisque Balaam annonçait l'apparition du Messie lui-même et non celle d'un astre. L'astre fut donc simplement un signe dont la Providence se servit plus tard pour faire connaître aux Mages l'accomplissement de l'antique prophétie de Balaam. » Voyez Calmet, *Comment. littéral*, h. I.

20. Deuxième partie de l'oracle : ruine future d'Amalec. — *Cumque vidisset...* Les Amalécites habitaient au sud de la Palestine (cf. XIII, 29; Gen. XXXVI, 12), et leur territoire est visible du sommet du Phogor (XXIII, 28). — *Principium gentium.* Amalec ne méritait cette appellation ni sous le rapport de la durée, ni sous celui de la puissance et de la gloire, car il existait alors des nations plus anciennes et plus célèbres; elle n'est donc pas un titre élogieux, mais elle signifie que les Amalécites avaient été les premiers

21. Il vit aussi les Cinéens, et prophétisant, il dit : Le lieu où vous demeurez est fort ; mais quoique vous ayez établi votre nid dans la pierre,

22. et que vous ayez été choisis de la race de Cin, combien de temps pourrez-vous subsister ? Car l'Assyrien s'emparera de vous.

23. Il prophétisa encore en disant : Hélas ! qui vivra quand Dieu fera ces choses ?

24. Ils viendront d'Italie dans des vaisseaux ; ils vaincront les Assyriens, ils ruineront les Hébreux, et à la fin ils périront aussi eux-mêmes.

25. Après cela, Balaam se leva et s'en retourna dans son pays. Balac aussi s'en retourna par le même chemin qu'il était venu.

21. Vidit quoque Cinæum, et assumpta parabola, ait : Robustum quidem est habitaculum tuum ; sed si in petra posueris nidum tuum,

22. et fueris electus de stirpe Cin, quamdiu poteris permanere ? Assur enim capiet te.

23. Assumptaque parabola iterum locutus est : Heu ! quis victurus est, quando ista faciet Deus ?

24. Venient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum ; Balac quoque via, qua venerat, rediit.

CHAPITRE XXV

1. En ce temps-là, Israël demeurait à Settîm, et le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab.

2. Elles appelèrent les Israélites à

1. Morabatur autem eo tempore Israel in Settîm, et fornicatus est populus eum filiabus Moab ;

2. quæ vocaverunt eos ad sacrificia

à ouvrir la lutte contre le peuple de Jéhovah. Cf. Ex. xvii, 1. — *Extrema* : par contraste avec « principium ».

20-22. Troisième partie de l'oracle : les Cinéens. — *Cinæum*. Hébr. : les *Qéni*. Cette race des Cinéens avait été désignée à Abraham, Gen. xv, 19, comme l'une de celles dont ses descendants occuperaient le territoire en Palestine. Peut-être était-ce une race madianite, puisque les Cinéens issus d'Hobab appartenaient à Madian. Voy. Ex. ii, 15 et ss. ; iii, 1 ; Jud. i, 16. Une malédiction à l'adresse des Madianites serait tout à fait à sa place en cet endroit, vu qu'ils s'étaient unis aux Moabites (xxii, 4, 7 ; xxv, 1, 14, 17) pour lutter contre Israël. — *Nidum toum*. Nid, en hébreu, se dit *qîn* ; jeu de mots évident. — *Assur capiet te* : emmènera captif ; les Assyriens, nous le verrons ailleurs, aimaient à faire des razzias de peuples.

23-24. Quatrième partie de l'oracle : ruine des Assyriens. — *Heu ! quis... ?* Exorde douloureux ; car Balaam ne saurait prédire sans une profonde émotion le désastre de sa propre patrie. — De quelle manière sera accomplie cette ruine ? Dieu en sera le principal auteur, mais les instruments de ses vengeances viennent... de *Italia* : du côté de *Kittim*, dit l'hébreu ; nom qui désigne habituellement l'île de Chypre dans l'Ancien Testament. La location entière marque donc les pays occidentaux situés au delà de cette île ; spécialement les empires grecs et romains, qui devaient, en effet, asservir tour à tour l'Assyrie. — *Hebræos*. L'hébreu porte *'Eber* au singulier, expres-

sion synonyme de « Transéphratensis », et, par suite, identique à *'Aššur*. Les Hébreux ne sauraient être maudits dans cette prophétie, qui n'a au contraire pour eux que des bénédictions. — *Ad extremum et ipsi...* C.-à-d. les vainqueurs d'Assur. — *Vision* étonnante, aux horizons immenses. Déjà Balaam nous apprend, sur les grands empires païens de l'est et de l'ouest, sur leurs relations mutuelles, sur leurs destinées finales, sur le royaume universel du Christ établi sur leurs ruines, ce que les autres prophètes, surtout Daniel, ne feront que développer.

25. Départ de Balaam. — *In locum suum*. Du moins il en prit le chemin ; mais il s'arrêta chez les Madianites et périt avec eux, xxxi, 8.

§ III. — *Le péché d'Israël dans les steppes de Moab*.
XXV, 1-18.

1^o Les Hébreux se livrent au culte honteux de Bêlphégor ; la colère divine éclate sur eux. XXV, 1-5.

CHAP. XXV. — 1-3^a. L'acte d'idolâtrie. — *In Settîm*. Hébr. : *Sittîm*, localité située dans la partie septentrionale des steppes de Moab, et dont le nom complet était *'Abel Sittîm* (xxxiii, 49). Ce fut la dernière station en dehors de la Terre promise. — *Fornicatus est...* : au propre, et aussi au figuré, par l'idolâtrie. Cf. Ex. xxxiv, 15-16, etc. — *Quæ vocaverunt...* C'est Balaam, comme il sera dit plus loin, xxxi, 16, qui avait conseillé d'affaiblir les Israélites par la dépravation morale. — *Comederunt*, en prenant part aux festins qui accompagnaient les sacrifices. — *Beel-*

ana. At illi comederunt, et adoraverunt deos earum.

3. Initiatusque est Israel Beelphegor; et iratus Dominus,

4. ait ad Moysen: Tolle eunctos principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis, ut avertatur furor meus ab Israel.

5. Dixitque Moyses ad iudices Israel: Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum madianitidem, vidente Moysse, et omni turba filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cum vidisset Phinees, filius Eleazari, filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis; et arrepto pugio,

8. ingressus est post virum israelitem in lupanar; et perdidit ambos simul, virum scilicet et mulierem, in locis genitalibus; cessavitque plaga a filiis Israel.

9. Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moysen:

11. Phinees, filius Eleazari, filii Aaron sacerdotis, avertit iram meam a filiis Israel, quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

leurs sacrifices, et ils en mangèrent, et ils adorèrent leurs dieux,

3. et Israël se consacra au culte de Béalphégor. C'est pourquoi le Seigneur, irrité,

4. dit à Moïse : Prenez tous les princes du peuple, et pendez-les à des poteaux en plein jour, afin que ma fureur ne tombe point sur Israël.

5. Moïse dit donc aux juges d'Israël : Que chacun tue ceux de ses proches qui se sont consacrés au culte de Béalphégor.

6. En ce même temps, il arriva qu'un des enfants d'Israël entra dans la tente d'une Madianite, femme débauchée, à la vue de Moïse et de tous les enfants d'Israël, qui pleuraient devant la porte du tabernacle.

7. Ce que Phinéas, fils d'Éléazar, qui était fils du grand-prêtre Aaron, ayant vu, il se leva du milieu du peuple; et ayant pris un poignard,

8. il entra après l'Israélite dans ce lieu infâme; et il les perça tous deux, l'homme et la femme, d'un même coup dans les parties cachées; et la plaie dont les enfants d'Israël avaient été frappés cessa aussitôt.

9. Il y eut alors vingt-quatre mille hommes qui furent tués.

10. Et le Seigneur dit à Moïse :

11. Phinéas, fils d'Éléazar, fils du grand-prêtre d'Aaron, a détourné ma colère des enfants d'Israël; parce qu'il a été animé de mon zèle contre eux, pour m'empêcher d'exterminer moi-même les enfants d'Israël dans la fureur de mon zèle.

phégor. Le vrai nom est *Ba'al P'or* (par abréviation : *P'or*, vers. 18; XXXI, 16; Jos. XXII, 17), c.-à-d. le Baal qui avait dans la ville de *Be'p'or*, située près de Setim, le centre principal de son culte. Les rites de Baal, sous quelque forme que cette divinité fût adorée, étaient toujours extrêmement immondes. Cf. Os. IV, 14; IX, 10.

3^b-5. L'indignation divine. — Les principes que Dieu commande à Moïse d'assembler (*tolle*) ne diffèrent probablement pas des *iudices Israel* mentionnés au vers. 5. — *Suspende eos*. C.-à-d. les coupables, ainsi désignés par ellipse. L'emplacement ou la pendaison ne devait avoir lieu qu'après la mort (*occidat...*). — *Contra solem* : à la vue de tous. Cf. II Reg. XII, 12. — *Unusquisque fratres...* Ceux des coupables qui appartenaient à la juridiction de chaque prince.

2^e Le zèle de Phinéas et sa récompense. XXV, 6-15.

6-9. L'acte courageux de Phinéas. — *Et ecce unus...* Abomination d'une hardiesse effrontée,

que le narrateur expose en termes émus et indignés. — *Qui flebant...* Les bons s'étaient réunis devant le tabernacle, pour faire amende honorable au Seigneur et pour implorer sa pitié. — *Lupanar*. Hébr. : *haqqubbah*, avec l'article; mot employé en ce seul endroit, et qui, par l'intermédiaire de l'arabe (*alqubbah*) et de l'espagnol (*alcova*), a passé dans notre langue sous la forme « alcôve ». Il désignait la partie la plus intérieure des tentes, réservée aux femmes. — *Cessavit plaga*. Il n'avait pas encore été question de ce fléau, qui consista vraisemblablement en une peste très violente. — *Viginti quatuor millia*. Saint Paul, faisant allusion à ce fait, I Cor. X, 8, ne signale que 23 000 victimes, d'accord en cela avec la tradition juive, d'après laquelle l'autre millier représenterait les hommes mis à mort par les juges, vers. 5.

10-13. Récompense de Phinéas. — *Dixit... Dominus*. Au vers. 11, Dieu fait ressortir, par manière de considérants, la pieuse et vaillante in-

12. C'est pourquoi dites-lui que je lui donne la paix de mon alliance,

13. et que le sacerdoce lui sera donné, à lui et à sa race, par un pacte éternel, parce qu'il a été zélé pour son Dieu, et qu'il a expié le crime des enfants d'Israël.

14. Or l'Israélite qui fut tué avec la Madianite s'appelait Zambri, fils de Salu, et il était chef d'une des familles de la tribu de Siméon.

15. Et la femme madianite qui fut tuée avec lui se nommait Cozbi, et était fille de Sur, l'un des plus grands princes parmi les Madianites.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

17. Faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis, et faites-les passer au fil de l'épée,

18. parce qu'ils vous ont aussi traités vous-mêmes en ennemis, et vous ont séduits artificieusement par l'idole de Phogor et par Cozbi, leur sœur, fille du prince de Madian, qui fut frappée au jour de la plaie à cause du sacrilège de Phogor.

12. Idcirco loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei,

13. et erit tam ipsi quam semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

14. Erat autem nomen viri israelitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri, filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis;

15. porro mulier madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur, principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percute eos,

18. quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decepere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.

CHAPITRE XXVI

1. Après que le sang des criminels eut été répandu, le Seigneur dit à Moïse et à Éléazar, *grand-prêtre*, fils d'Aaron :

2. Faites un dénombrement de tous les enfants d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus, en comptant par maisons et par familles tous ceux qui peuvent aller à la guerre.

1. Postquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem :

2. Numerate omnem summam filiorum Israel, a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.

tative de Phinéas (*zelo meo commotus*; il avait été jaloux de la gloire divine, indignement outragée). — *Idcirco... pacem fœderis mei*. Hébr.: mon alliance de paix, c.-à-d. qui procure la paix. Le Seigneur établit d'une manière spéciale avec Phinéas l'alliance qu'il avait contractée avec tout Israël. — Après cette récompense générale, une autre plus particulière : *erit tam ipsi...* Phinéas succéda, en effet, à Éléazar dans le rôle de grand prêtre (Jud. xx, 28); plus tard, après une interruption momentanée qui dura d'Héli à David, Sadoc, issu de lui, fut installé dans les fonctions pontificales, qui ne quittèrent plus la race de Phinéas jusque vers la ruine de l'État juif.

14-15. Note rétrospective sur les deux principaux coupables, qui étaient de haute lignée l'un et l'autre. — *Sur* est mentionné plus bas, xxxi, 8, comme l'un des cinq rois madianites qui furent mis à mort par les Hébreux.

3^o Décret d'extirpation contre les Madianites. XXV, 16-18.

16-18. *Madianite...* Les Moabites seront actuellement épargnés jusqu'à un certain point (cf. Deut. II, 9), mais leur tour viendra plus tard.

SECTION II. — ORDONNANCES RELATIVES A LA CHAÎNE PRISE DE POSSESSION DE LA PALESTINE. XXVI, 1 — XXX, 17.

§ I. — *Nouveau dénombrement de la nation théocratique*. XXVI, 1-65.

1^o L'ordre divin et son exécution. XXVI, 1-4.

CHAP. XXVI. — 1-2. Jéhovah ordonne un second dénombrement de son peuple. — *Postquam... sanguis...* Dans l'hébreu : après le fléau. Cf. vers. 8^o. Il résulte du vers. 64 que cette peste terrible avait enlevé les derniers survivants de la génération dénombrée au pied du Sinaï et condamnée à mort à cause de ses murmures à Cadès.

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. a viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus.

5. Ruben primogenitus Israel. Hujus filius Henoch, a quo familia Henochitarum; et Phallu, a quo familia Phalluitarum;

6. et Hesron, a quo familia Hesronitarum; et Charmi, a quo familia Charmitarum.

7. Hæ sunt familiae de stirpe Ruben; quarum numerus inventus est quadraginta tria millia et septingenti triginta.

8. Filius Phallu, Eliab;

9. hujus filii, Namuel et Dathan et Abiron. Isti sunt Dathan et Abiron, principes populi, qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt,

10. et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

11. ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

12. Filii Simeon per cognationes suas: Namuel, ab hoc familia Namuelitarum; Jamin, ab hoc familia Jaminitarum; Jachin, ab hoc familia Jachinitarum;

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum; Saul, ab hoc familia Saulitarum.

14. Hæ sunt familiae de stirpe Simeon,

3. Moïse donc et le grand-prêtre Éléazar étant dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, parlèrent à ceux qui avaient

4. vingt ans et au-dessus, selon que le Seigneur l'avait commandé. Voici leur nombre.

5. Ruben fut l'aîné d'Israël; ses fils furent Hénoch, de qui sortit la famille des Hénochites; Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites;

6. Hesron, de qui sortit la famille des Hesronites; et Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.

7. Ce sont là les familles de la race de Ruben; et il s'y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cent trente hommes.

8. Eliab fut fils de Phallu,

9. et eut pour fils Namuel, Dathan et Abiron. Ce Dathan et cet Abiron, qui étaient des premiers d'Israël, furent ceux qui s'élevèrent contre Moïse et contre Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltèrent contre le Seigneur,

10. et que la terre s'entr'ouvrant dévora Coré, un grand nombre étant morts en même temps, lorsque le feu brûla deux cent cinquante hommes. Il arriva alors un grand miracle,

11. qu'est que Coré, périssant, ses fils ne périrent point avec lui.

12. Les fils de Siméon furent comptés aussi selon leurs familles, savoir: Namuel, chef de la famille des Namuelites; Jamin, chef de la famille des Jaminites; Jachin, chef de la famille des Jachinites;

13. Zaré, chef de la famille des Zaréites; Saül, chef de la famille des Saülites.

14. Ce sont là les familles de la race

-- *Numerate...* Mêmes conditions et même mode d'opération qu'au premier recensement: *a viginti...* per domos... Voyez 1, 2-3, et le commentaire. Cependant, cette fois Dieu ne procure pas d'auxiliaires à Moïse et au grand prêtre, au moins directement.

3-4. Exécution de l'ordre. La Vulgate donne plutôt le sens qu'une traduction littérale de l'hébreu. — *In campestribus Moab.* Voyez la note de XXI, 1.

2^o. Les résultats du dénombrement. XXVI, 5-51.

Ils sont indiqués en chiffres ronds, comme au chap. 1. Les tribus sont énumérées dans le même ordre, si ce n'est qu'ici Manassé passe avant Éphraïm. Le narrateur, avant de livrer le résultat

partiel des guerriers de chacune d'elles, rappelle les principales familles dont elles se composaient; les noms signalés correspondent, à part quelques exceptions, à la liste des petits-fils et arrière-petits-fils de Jacob (Gen. XLVI, 8-27).

5-11. La tribu de Ruben: 43730 guerriers; ce qui accuse une diminution de 2770. Il est probable qu'un grand nombre de Rubénites avaient pris part à la révolte de Coré, Dathan et Abiron, comme l'indique l'abrégé sommaire de ce triste fait, inséré aux vers. 9-11. Cf. XVI, 1 et ss.

12-14. La tribu de Siméon: 22200. avec l'énorme décroissance de 37100. On a conjecturé que beaucoup de Siméonites avaient péri pour avoir pris part, comme Zambri, l'un de leurs chefs, au culte de Béalphégor (XXV, 14)

de Siméon, qui faisaient en tout le nombre de vingt-deux mille deux cents hommes.

15. Les fils de Gad furent comptés par leurs familles, savoir : Séphon, chef de la famille des Séphonites; Aggi, chef de la famille des Aggites; Suni, chef de la famille des Sunites;

16. Ozni, chef de la famille des Oznites; Her, chef de la famille des Hérites;

17. Arod, chef de la famille des Arodites; Ariel, chef de la famille des Ariélites.

18. Ce sont là les familles de Gad, qui faisaient en tout le nombre de quarante mille cinq cents hommes.

19. Les fils de Juda furent Her et Onan, qui moururent tous deux dans le pays de Chanaan.

20. Et les autres fils de Juda, distingués par leurs familles, furent Sela, chef de la famille des Selaïtes; Pharès, chef de la famille des Pharésites; Zaré, chef de la famille des Zaréites.

21. Les fils de Pharès furent Hesron, chef de la famille des Hesronites; et Hamul, chef de la famille des Hamulites.

22. Ce sont là les familles de Juda, qui se trouvèrent au nombre de soixante-seize mille cinq cents hommes.

23. Les fils d'Issachar, distingués par leurs familles, furent Thola, chef de la famille des Tholaïtes; Phua, chef de la famille des Phuaïtes;

24. Jasub, chef de la famille des Jasubites; Semran, chef de la famille des Semranites.

25. Ce sont là les familles d'Issachar, qui se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille trois cents hommes.

26. Les fils de Zabulon, distingués par leurs familles, furent Sared, chef de la famille des Saredites; Elon, chef de la famille des Élonites; Jalel, chef de la famille des Jalelites.

27. Ce sont là les familles de Zabulon, qui se trouvèrent au nombre de soixante mille cinq cents hommes.

28. Les fils de Joseph, distingués par familles, furent Manassé et Éphraïm.

quarum omnis numerus fuit viginti duc millia ducenti.

15. Filii Gad per cognationes suas: Sephon, ab hoc familia Sephonitarum; Aggi, ab hoc familia Aggitarum; Suni, ab hoc familia Sunitarum;

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum; Her, ab hoc familia Heritarum;

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum; Ariel, ab hoc familia Arielitarum.

18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit quadraginta millia quingenti.

19. Filii Juda, Her et Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan;

20. fueruntque filii Juda, per cognationes suas: Sela, a quo familia Selaitarum; Phares, a quo familia Pharesitarum; Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Porro filii Phares: Hesron, a quo familia Hesronitarum; et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar per cognationes suas: Thola, a quo familia Tholaitarum; Phua, a quo familia Phuaitarum;

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum; Semran, a quo familia Semranitarum.

25. Hæ sunt cognationes Issachar; quarum numerus fuit sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon per cognationes suas: Sared, a quo familia Sareditarum; Elon, a quo familia Elonitarum; Jalel, a quo familia Jalelitarum.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph per cognationes suas: Manasse et Ephraim.

15-18. La tribu de Gad : 40 500. Décroissance de 5150.

19-22. La tribu de Juda : 76 500. Sur Her et Onan, voyez Gen. xxxviii, 1-10.

23-25. La tribu d'Issachar : 64 300.

26-27. Zabulon : 60 500.

28-38*. La tribu de Joseph se dédouble, conformément à ce qui a été raconté Gen. xlviii, 17. Manassé (29-34) : 52 700 guerriers; Éphraïm (35-37) : seulement 32 500, avec une décrois-

29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad, a quo familia Galaaditarum.

30. Galaad habuit filios : Jezer, a quo familia Jezeritarum; et Helec, a quo familia Heleçitarum;

31. et Asriel, a quo familia Asrielitarum; et Sechem, a quo familia Sechemitarum;

32. et Semida, a quo familia Semidaitarum; et Hèpher, a quo familia Hèpheritarum.

33. Fuit autem Hèpher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

34. Hæ sunt familie Manasse, et numerus earum, quinquaginta duo millia septingenti.

35. Filii autem Ephraim per cognationes suas, fuerunt hi : Suthala, a quo familia Suthalaitarum; Becher, a quo familia Becheritarum; Thehen, a quo familia Thehenitarum.

36. Porro filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quarum numerus fuit triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph per familias suas. Filii Benjamin in cognationibus suis : Bela, a quo familia Belaitarum; Asbel, a quo familia Asbelitarum; Ahiram, a quo familia Ahiramitarum;

39. Supham, a quo familia Suphamitarum; Hupham, a quo familia Huphamitarum.

40. Filii Bela : Hered, et Noeman. De Hered, familia Hereditarum; de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan per cognationes suas : Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.

43. Omnes f.ere Suhamitæ, quorum

29. De Manassé sortit Machir, chef de la famille des Machirites. Machiren-gendra Galaad, chef de la famille des Galaadites.

30. Les fils de Galaad furent Jézer, chef de la famille des Jézérites; Hélec, chef de la famille des Héléçites;

31. Asriel, chef de la famille des Asrielites; Séchem, chef de la famille des Sechemites;

32. Sémida, chef de la famille des Sémidaïtes; et Hèpher, chef de la famille des Hèphérites.

33. Hèpher fut père de Salphaad, qui n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Maala, Noa, Hègla, Melcha et Thersa.

34. Ce sont là les familles de Manassé, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-deux mille sept cents hommes.

35. Les fils d'Ephraïm, distingués par leurs familles, furent ceux-ci : Suthala, chef de la famille des Suthalaïtes; Bécher, chef de la famille des Béchérites; Théhen, chef de la famille des Théhérites.

36. Or le fils de Suthala fut Héran, chef de la famille des Héranites.

37. Ce sont là les familles des fils d'Ephraïm, qui se trouvèrent au nombre de trente-deux mille cinq cents hommes.

38. Ce sont là les fils de Joseph, distingués par leurs familles. Les fils de Benjamin, distingués par leurs familles, furent : Bala, chef de la famille des Balaïtes; Asbel, chef de la famille des Asbérites; Ahiram, chef de la famille des Ahiramites;

39. Supham, chef de la famille des Suphamites; Hupham, chef de la famille des Huphamites.

40. Les fils de Béla furent Héred et Noéman. Héred fut chef de la famille des Hérérites; Noéman fut chef de la famille des Noémanites.

41. Ce sont là les enfants de Benjamin divisés par leurs familles, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille six cents hommes.

42. Les fils de Dan, divisés par leurs familles, furent Suham, chef de la famille des Suhamites. Voilà les enfants de Dan divisés par familles.

43. Ils furent tous Suhamites, et se

sance de 8000. Mais Ephraïm reprendra plus tard le premier rang, qui lui avait été prêté par Jacob. Cf. Gen. XLVIII, 19; Deut. XXXIII, 17-

38^b-41. Benjamin : 45 600.

42-43. Tribu de Dan : 64 400.

trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille quatre cents hommes.

44. Les fils d'Aser, distingués par leurs familles, furent : Jemna, chef de la famille des Jemnaïtes; Jessui, chef de la famille des Jessuites; Brié, chef de la famille des Bricïtes.

45. Les fils de Brié furent Héber, chef de la famille des Hébérites, et Melchiel, chef de la famille des Melchiélites.

46. Le nom de la fille d'Aser fut Sara.

47. Ce sont là les familles des fils d'Aser, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-trois mille quatre cents hommes.

48. Les fils de Nephthali, distingués par leurs familles, furent : Jésiel, chef de la famille des Jésiélites; Guni, chef de la famille des Gunites;

49. Jéser, chef de la famille des Jéserïtes; Sellem, chef de la famille des Sellémites.

50. Ce sont là les familles de Nephthali distingués par leurs maisons, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille quatre cents hommes.

51. Et le dénombrement de tous les enfants d'Israël ayant été achevé, il se trouva six cent un mille sept cent trente hommes.

52. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

53. La terre sera partagée entre tous ceux qui ont été dénombrés, afin qu'ils la possèdent selon la désignation de leurs noms *et de leurs familles*.

54. Vous en donnerez une plus grande

numerus erat sexaginta quatuor millia quadringenti.

44. Filii Aser per cognationes suas : Jemna, a quo familia Jemnaitarum; Jessui, a quo familia Jessuitarum; Brie, a quo familia Bricitarum.

45. Filii Brie : Heber, a quo familia Heberitarum; et Melehiel, a quo familia Melehielitarum.

46. Nomen autem filiae Aser fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Aser, et numerus eorum, quinquaginta tria millia quadringenti.

48. Filii Nephthali per cognationes suas: Jesiel, a quo familia Jesielitarum; Guni, a quo familia Gunitarum;

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum; Sellem, a quo familia Sellemitarum.

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas; quorum numerus, quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis,

44-47. Tribu d'Aser : 53 400.
48-50. Nephthali : 45 430, avec une décroissance de 8 000.

51. Récapitulation pour tout Israël, sans compter les Lévités : 601 730; chiffre qui accuse une diminution de 1 820 guerriers depuis le recensement opéré trente-huit années auparavant. Le tableau ci-joint permettra de comparer aisément les résultats des deux dénombrements.

	CHAP. II.	CHAP. XXVI.
Ruben . . .	46 500.	43 730
Simeon . . .	59 500.	22 200
Gad . . .	45 650.	40 500
Juda . . .	74 600.	76 500
Issachar . . .	54 400.	64 300
Zabulon . . .	57 400.	69 500
Ephraïm . . .	40 500.	32 500
Manassé . . .	32 200.	52 700
Benjamin . . .	35 400.	45 600
Dan . . .	62 700.	64 400
Aser . . .	41 500.	53 400
Nephthali . . .	53 400.	45 400
Total . . .	603 550.	601 730

3° Règlements pour le partage de la Terre sainte. XXVI, 52-56.

52-56. Deux principes dirigeront ce partage : 1° *Dividetur... juxta numerum...* L'étendue des terrains accordés aux tribus devait être déterminée d'après le chiffre de leurs membres récemment dénombrés. 2° *Sors terram...* On s'en remettrait au sort pour fixer la part soit des tribus, soit des familles, etc. « Ne rixæ et concupiscentiæ pravæ locus esset, » dit Rabbi Béchaï.

4° Recensement des Lévités. XXVI, 57-62.

57-62. Ce dénombrement spécial eut lieu de la même manière que le premier (ch. III), *ab uno mense et supra*. L'indication du résultat (vers. 62) est précédée d'un court sommaire historique et généalogique (57-61), comme pour les autres tribus. — En tout : 23 000, avec une augmentation de 700. Cf. III, 39, et le commentaire.

et paucioribus minorem; singulis, sicut nunc recensiti sunt, traletur possessio,

55. ita duntaxat ut sors terram tribubus dividat et familiis.

56. Quicquid sorte contigerit, hoc, vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas: Gerson, a quo familia Gersonitarum; Caath, a quo familia Caathitarum; Merari, a quo familia Meraritarum.

58. Hæ sunt familiae Levi: familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram,

59. qui habuit uxorem Jochabed, filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto. Hæc genuit Amram viro suo filios, Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar;

61. quorum Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

62. Fueruntque omnes qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et supra; quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum ceteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moyse et Eleazaro sacerdote, in caesptribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho;

64. inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt a Moyse et Aaron in deserto Sinai;

65. prædixerat enim Dominus, quod omnes morentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis, nisi Caleb, filius Jephone, et Josue, filius Nun.

partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre; et l'héritage sera donné à chacun selon le dénombrement qui vient d'être fait;

55. mais en sorte que la terre soit partagée au sort entre les tribus et les familles.

56. Et tout ce qui sera échu par le sort sera le partage ou du plus grand nombre, ou du plus petit nombre.

57. Voici aussi le nombre des fils de Lévi, distingués par leurs familles: Gerson, chef de la famille des Gersonites; Caath, chef de la famille des Caathites; Mérari, chef de la famille des Mérarites.

58. Voici les familles de Lévi: la famille de Lobni, la famille d'Hebroni, la famille de Moholi, la famille de Musi, la famille de Coré. Caath engendra Amram,

59. qui eut pour femme Jochabed, fille de Lévi, qui lui naquit en Égypte. Jochabed eut d'Amram, son mari, deux fils, Aaron et Moïse, et Marie, leur sœur.

60. Aaron eut pour fils Nadab et Abiu, Éléazar et Ithamar.

61. Nadab et Abiu, ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, furent punis de mort.

62. Et tous ceux qui furent comptés de la famille de Lévi se trouvèrent au nombre de vingt-trois mille hommes, depuis un mois et au-dessus; parce qu'on n'en fit point le dénombrement avec les enfants d'Israël, et qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. C'est là le nombre des enfants d'Israël, qui furent comptés par Moïse et par le grand-prêtre Éléazar dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

64. Parmi eux, il ne s'en trouva aucun de ceux qui avaient été dénombrés auparavant par Moïse et par Aaron dans le désert du Sinai.

65. Car le Seigneur avait prédit qu'ils mourraient tous dans le désert. C'est pourquoi il n'en demeura pas un seul, hormis Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

59 Récapitulation générale. XXVI, 63-65.
63-65. Le narrateur insiste sur l'accomplisse-

ment intégral et terrible des menaces du Seigneur: *inter quos nullus...* Cf. XIV, 29-32.

CHAPITRE XXVII

1. Or les filles de Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, fils de Joseph, nommées Maala, Noa, Héglà, Melcha et Thersa,

2. se présentèrent à Moïse, au grand-prêtre Eléazar et à tous les princes du peuple, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, et elles dirent :

3. Notre père est mort dans le désert; il n'avait point eu de part à la sédition qui fut suscitée par Coré contre le Seigneur, mais il est mort dans son péché comme les autres, et il n'a point eu d'enfants mâles. Pourquoi donc son nom périra-t-il de sa famille parce qu'il n'a point eu de fils? Donnez-nous un héritage entre les parents de notre père.

4. Moïse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur,

5. qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste. Donnez-leur des terres à posséder entre les parents de leur père, et qu'elles lui succèdent en qualité d'héritières.

7. Et voici ce que vous direz aux enfants d'Israël :

8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera à sa fille, qui en héritera.

9. S'il n'a point de fille, il aura ses frères pour héritiers.

10. Que s'il n'a pas même de frères, vous donnerez sa succession aux frères de son père;

11. et s'il n'a pas non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à

1. Accesserunt autem filiæ Salphaad, filii Hopher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph, quarum sunt nomina Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa,

2. steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt :

3. Pater noster mortuus est in deserto; nec fuit in seditione, quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est; hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

4. Retulitque Moyses causam earum ad iudicium Domini,

5. qui dixit ad eum :

6. Justam rem postulant filiæ Salphaad. Da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hereditatem succedant.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hereditas.

9. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos.

10. Quod si et fratres non fuerint, dabitur hereditatem fratribus patris ejus.

11. Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hereditas his qui ei proximi sunt;

§ II. — Deux lois de succession. XXVII, 1-23.

1° Quel sera l'ordre d'héritage à défaut d'héritiers mâles directs. XXVII, 1-11.

CHAP. XXVII. — 1-4. Introduction historique et exposé du cas. — *Accesserunt filiæ...* à l'occasion de la loi récemment promulguée sur le partage des terres en Palestine. Ces cinq sœurs ont été déjà mentionnées plus haut, xxvi, 33. — *Coram Moyse...*, *principibus...* L'affaire fut traitée avec une grande solennité. — *In peccato suo...* Ces mots sont expliqués par les précédents : *nec fuit in seditione...* Salphaad ne s'était donc pas rendu coupable de l'un de ces crimes énormes dont Dieu avait immédiatement châtié les fauteurs principaux; il n'avait commis que les pé-

chés ordinaires qui échappent à tous les hommes, et il était mort en vertu de la sentence générale prononcée contre l'ancienne génération. Ses filles relèvent habilement ce fait, pour mieux arriver à leur fin. — *Nou... mares filios*; et, par suite, il n'avait droit à aucune portion de territoire en Palestine, d'après xxvi, 53. — *Cur tollitur nomen...?* C'est ce qui serait arrivé si l'on n'eût point donné sa part à ses filles.

4-6. Réponse du Seigneur pour ce cas spécial. Il daigne approuver la requête : *Justam rem postulavit*. Le chap. xxxvi ajoute quelques autres détails.

7-11. Dieu élargit sa réponse et l'applique à tous les cas semblables. — *Homo cum mortuus...* L'ordre d'héritage est des plus simples : les fils;

entque hoc filiis Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ascende in montem istum Abarim, et contempera inde terram quam daturus sum filiis Israel ;

13. Cumque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut ixit frater tuus Aaron,

14. quia offendistis me in deserto Sin in contradictione multitudinis, nec sanctificare evolulistis coram ea super aquas ; hæc sunt aquæ contradictionis in Cades deserti Sin.

15. Cui respondit Moyses :

16. Provideat Dominus Deus spirituum omnis carnis, hominem, qui sit super multitudinem hanc,

17. et possit exire et intrare aute eos, et educere eos vel introducere, ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue, filium Nun, virum in quo est spiritus, et pone manum tuam super eum,

19. qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine ;

20. et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.

21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulat Dominum ; ad

ses plus proches. Cette loi sera toujours gardée inviolablement par les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'a ordonné à Moïse.

12. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Montez sur cette montagne d'Abarim, et contemplez de là la terre que je dois donner aux enfants d'Israël ;

13. et après que vous l'aurez regardée, vous irez aussi à votre peuple, comme Aaron, votre frère, y est allé ;

14. parce que vous m'avez offensé tous deux dans le désert de Sin, au temps de la contradiction du peuple, et que vous n'avez point voulu manifester ma sainteté devant Israël au sujet des eaux ; de ces eaux de la contradiction que je fis sortir à Cadès, au désert de Sin.

15. Moïse lui répondit :

16. Que le Seigneur, le Dieu des esprits de tous les hommes, choisisse lui-même un homme qui soit préposé à tout ce peuple ;

17. qui puisse sortir et entrer devant eux, les mener et les ramener ; de peur que le peuple du Seigneur ne soit comme des brebis qui sont sans pasteur.

18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué, fils de Nun, cet homme en qui l'esprit réside, et imposez-lui les mains,

19. en le présentant devant le grand-prêtre Éléazar et devant tout le peuple.

20. Donnez-lui des préceptes à la vue de tous, et une partie de votre gloire, afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël l'écoute et lui obéisse.

21. C'est pour cela que, lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose, le grand-

à leur défaut, les filles ; à défaut de filles, les frères du défunt ; puis ses oncles paternels ; enfin ses plus proches parents. Voyez Selden, *De Successionibus ad leges Hebræorum in bona defunctorum* ; Londres, 1636.

20. Josué est donné à Moïse pour successeur. XXVII, 12-23.

12-14. Dieu avertit Moïse que le temps de sa mort est proche. — *In montem istum Abarim*. Ce nom est celui de la chaîne qui domine à l'est la rive septentrionale de la mer Morte ; le Phasga ou Nébo (XXI, 20) et le Phogor (XXIII, 28) en formaient les principaux sommets. D'après Deut. XXXII, 49, c'est le Nébo que le Seigneur désignait à Moïse. — *Ad populum tuum*. Voyez Gen. XXV, 8, et le commentaire. — *Quia offendistis...* Dieu rappelle à son serviteur le motif pour lequel il n'entrera pas dans la Terre promise.

15-17. Moïse prie Jéhovah de lui donner un successeur. — *Provideat...* Moïse reçoit avec

une résignation admirable cette réitération de sa sentence ; il ne songe qu'aux intérêts de son peuple. Sur l'appellation *Deus spirituum omnis carnis*, voyez l'explication de XVI, 22. — *Possit exire... intrare...* Abrégé de toutes les circonstances où le commandement peut s'exercer. — *Oves absque pastore*. Comparaison que Notre-Seigneur Jésus-Christ emploiera également pour décrire la triste situation d'Israël. Cf. Matth. IX, 36 ; Marc. VI, 34.

18-21. Dieu désigne Josué pour remplacer Moïse. — *In quo... spiritus*. C.-à-d. les qualités requises pour un rôle si délicat. — *Pone manum* : emblème de la transmission des pouvoirs. Cf. Deut. XXXIV, 9. — *Partem gloriæ tuæ* : de son autorité, de sa dignité. Mais seulement « une partie », car Josué n'héritera pas intégralement des privilèges de Moïse. Ainsi, les communications divines, que Moïse recevait directement, « os ad os, » devaient être transmises à Josué par l'inter-

prêtre Éléazar consultera le Seigneur. Et, à la parole d'Éléazar, Josué sortira et marchera le premier, et tous les enfants d'Israël après lui, avec tout le reste du peuple.

22. Moïse fit donc ce que le Seigneur lui avait ordonné. Et ayant pris Josué, il le présenta devant le *grand*-prêtre Éléazar et devant toute l'assemblée du peuple.

23. Et après lui avoir imposé les mains sur la tête, il lui déclara ce que le Seigneur avait commandé.

verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cetera multitudo.

22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus. Cumque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentia populi.

23. Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

CHAPITRE XXVIII

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Offrez-moi, aux temps que je vous ai marqués, les oblations qui me doivent être offertes, les pains et les hosties qui se brûlent devant moi, et dont l'odeur m'est très agréable.

3. Voici les sacrifices que vous devez offrir. Vous offrirez tous les jours deux agneaux d'un an, sans tache, comme un holocauste perpétuel ;

4. l'un le matin, et l'autre le soir ;

5. avec un dixième d'éphi de farine, qui soit mêlée avec une mesure d'huile très pure, de la quatrième partie du hin.

6. C'est l'holocauste perpétuel que vous avez offert sur le mont Sinaï, comme un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur, et qui était consumé par le feu.

7. Et vous offrirez, pour offrande de liqueur, une mesure de vin de la quatrième partie du hin pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavissimi offerte per tempora sua.

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis. Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum ;

4. unum offeretis mane, et alterum ad vesperum ;

5. decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin.

6. Holocaustum jure est quod obtulistis in monte Sinaï in odorem suavisimum incensi Domini.

7. Et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in sanctuario Domini.

médiaire du grand prêtre, « d'après le jugement de l'*urim*, » ajoute l'hébreu. Voyez Ex. XXVIII, 30, et l'explication.

22-23. Josué est installé dans ses fonctions selon le rite marqué par le Seigneur.

§ III. — *Quelques règlements relatifs aux sacrifices et aux vœux.* XXVIII, 1 — XXX, 17.

Encore des lois anciennes, renouvelées et complétées. Au moment où l'on va pénétrer dans la Terre promise, Dieu rappelle aux Hébreux le premier de tous leurs devoirs, celui qui concernait le culte sacré.

1° Les sacrifices quotidiens. XXVIII, 1-8.

CHAP. XXVIII. — 1-3°. Introduction. — *Oblationem... et panes.* Dans l'hébreu : « mon *qorbân*, mes pains. » Les chairs des victimes et les autres offrandes matérielles sont envisagées, idéalement, comme formant la nourriture divine. — *Hæc... sacrificia.* Leur énumération va des sacrifices quotidiens aux sacrifices hebdomadaires, de là aux mensuels et aux annuels (ceux des fêtes).

3°-8. Les offrandes quotidiennes. — *Agnos...* Voyez Ex. XXIX, 38-42, et l'explication. — *Holocaustum sempiternum* : type de l'Agneau de Dieu, immolé une seule fois, mais à tout jamais.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam, juxta omnem ritum sacrificii matutini, et libamentorum ejus, oblationem suavis. in odoris Domino.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas simile oleo consperse in sacrificio, et liba

10. que rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,

12. et tres decimas simile oleo consperse in sacrificio per singulos vitulos, et duas decimas simile oleo consperse per singulos arietes;

13. et decimam decimæ simile ex oleo in sacrificio per agnos singulos. Holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt: media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum. Hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. Mense autem primo, quartadecima die mensis, phase Domini crit,

17. et quintadecima die solemunitas. Septem diebus vescentur azymis;

18. quarum dies prima venerabilis et

8. Vous offrirez pareillement, le soir, l'autre agneau avec les mêmes cérémonies qu'un sacrifice du matin, et ses offrandes de liqueur, comme une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

9. Le jour du sabbat, vous offrirez deux agneaux d'un an, sans tache, avec deux dixièmes de farine mêlée d'huile pour le sacrifice, et les libations

10. qui se répandent chaque jour de la semaine, selon qu'il est prescrit, pour servir à l'holocauste perpétuel.

11. Au premier jour du mois, vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un bœlier, sept agneaux d'un an sans tache,

12. et trois dixièmes de farine mêlée d'huile pour le sacrifice de chaque veau, et deux dixièmes de farine mêlée d'huile pour chaque bœlier.

13. Vous offrirez aussi la dixième partie d'un dixième de farine mêlée d'huile pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un holocauste d'une odeur très agréable et d'une oblation consommée par le feu à la gloire du Seigneur.

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre sur chaque victime: une moitié du hin pour chaque veau, un tiers pour le bœlier, et un quart pour l'agneau. Ce sera là l'holocauste qui s'offrira tous les mois qui se succèdent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

15. On offrira aussi au Seigneur un bouc pour les péchés, outre l'holocauste perpétuel, qui s'offre avec ses oblations de farine et de liqueur.

16. Le quatorzième jour du premier mois sera la Pâque du Seigneur,

17. et, le quinzième, la fête solennelle. On mangera pendant sept jours des pains sans levain;

18. le premier jour sera particulière-

Cf. Hebr. x, 12, 14. — *Ad vesperam.* Plutôt: entre les deux soirs (Ex. XII, 6, et la note). — Le vers. 7 est incomplet dans la Vulgate; l'hébreu ajoute: Vous verserez une libation de *šekar* à Jéhovah. Le mot *šekar* désigne ici un vin vieux et généreux, comme l'explique le Targum.

2° Le sacrifice des jours de sabbat. XXVIII, 9-10.

9-10. *Duos agnos...* Ces diverses offrandes étaient surajoutées à l'« holocaustum jure » dont il vient d'être parlé. Elles n'avaient pas été prescrites antérieurement; mais il était juste que le jour du seigneur fût honoré et fêté par des sacrifices spéciaux.

3° Les sacrifices des néoménies. XXVIII, 11-15.

11-15. Ces sacrifices sont également prescrits ici pour la première fois. — *In calendis.* Hébr.: aux commencements de vos mois. *Ḥadaš*, la nouvelle lune, la néoménie; puis les mois lunaires des Hébreux. Les néoménies étaient annoncées par les trompettes sacrées, x, 10; plus tard elles vraissent avoir été chômées (cf. Am. VIII, 5).

4° La fête de Pâque et les sacrifices qui lui étaient propres. XXVIII, 16-25.

16-25. *Mense... primo...* Voyez Ex. XII; Lev. XXIII, 4-14. Les offrandes étaient les mêmes que pour les néoménies; seulement elles étaient ré-

ment vénérable et saint; vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

19. Vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un bœlier, et sept agneaux d'un an qui soient sans tache.

20. Les offrandes de farine pour chacun seront de farine mêlée d'huile, trois dixièmes pour chaque veau, deux dixièmes pour le bœlier,

21. et une dixième partie du dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux,

22. avec un bouc pour le péché, afin que vous en obteniez l'expiation,

23. sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

24. Vous ferez chaque jour ces oblations pendant ces sept jours, pour entretenir le feu de l'autel et l'odeur très agréable au Seigneur qui s'élèvera de l'holocauste, et des oblations qui accompagneront chaque victime.

25. Le septième jour vous sera aussi très célèbre et saint; vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

26. Le jour des prémices, lorsqu'après l'accomplissement des sept semaines, vous offrirez au Seigneur les nouveaux grains, vous sera aussi vénérable et saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

27. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, deux veaux du troupeau, un bœlier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,

28. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir: trois dixièmes de farine mêlée d'huile pour chaque veau, deux pour les bœliers,

29. et la dixième partie d'un dixième pour les agneaux, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux. Vous offrirez aussi le bouc

30. qui est immolé pour l'expiation du péché, outre l'holocauste perpétuel accompagné de ses oblations.

31. Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs oblations seront sans tache.

sancta erit; omne opus servile non facietis in ea.

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem;

20. et sacrificia singulorum ex similia quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitulos, et duas decimas per arietem,

21. et decimam decimæ per agnos singulos, id est, per septem agnos,

22. et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. præter holocaustum matutinum quod semper offeretis.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum.

25. Dies quoque septimus celeberrimus et sanctus erit vobis; omne opus servile non facietis in eo.

26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit; omne opus servile non facietis in ea;

27. offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem,

28. atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,

29. per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem; hircum quoque

30. qui mactatur pro expiatione; præter holocaustum sempiternum et liba ejus.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

pêtes journallement pendant toute l'octave. L'agneau pascal est passé sous silence, parce qu'il ne formait pas un sacrifice ordinaire.

5° La Pentecôte et ses sacrifices. XXVIII, 26-31.

26-31. *Dies primitivorum, ... novas fruges.*

Cf. Ex. xxiii, 16; xxxiv, 22; Lev. xxiii, 15-21. — *Expletis hebdomadibus*: les sept semaines qui séparaient la Pentecôte de la Pâque. Voyez Lev. xxiii, 15-16, et le commentaire. — *Vitulos duos, arietem unum.* Lors de la première promulgation de cette loi, Lev. xxiii, 18, il avait

CHAPITRE XXIX

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis; omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est et tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos amniculos immaculatos septem;

3. et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

4. unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem;

5. et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,

6. præter holocaustum calendarum cum sacrificiis suis, et holocaustum sempiternum cum libationibus solitis; eisdem ceremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras; omne opus servile non facietis in ea.

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos amniculos immaculatos septem;

9. et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem;

10. decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem;

1. Le premier jour du septième mois sera aussi vénérable et saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant et du bruit des trompettes.

2. Vous offrirez au Seigneur un holocauste d'une odeur très agréable, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,

3. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir: trois dixièmes de farine mêlée d'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

4. un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux,

5. et le bouc pour le péché, qui est offert pour l'expiation des péchés du peuple,

6. sans compter l'holocauste des premiers jours du mois avec ses oblations, et l'holocauste perpétuel avec les offrandes de liqueurs accoutumées, que vous offrirez toujours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur très agréable qui se brûle devant le Seigneur.

7. Le dixième jour de ce septième mois vous sera aussi saint et vénérable; vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous n'y ferez aucune œuvre servile.

8. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,

9. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir: trois dixièmes de farine mêlée d'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

10. la dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux,

été dit au contraire: un veau et deux béliers. D'un côté ou de l'autre une faute s'est glissée dans le texte, à moins que le Législateur n'ait modifié ses prescriptions.

6° La fête des Trompettes. XXIX, 1-6.

CHAP. XXIX. — 1-6. *Mensis septimi*: le mois de l'année religieuse des Hébreux qui contenait le plus de fêtes. Cf. vers. 7 et 12. — *Dies clangoris et tubarum*. Voyez la note de Lev. XXIII,

24. Le texte original ne fait pas une mention expresse des trompettes, bien qu'elles soient implicitement comprises dans le mot *fru'ah*. — *Præter holocaustum calendarum*... Cf. XXVIII, 11-15. La solennité des Trompettes coïncidait, en effet, avec la septième néoménie.

7° Fête de l'Expiation. XXIX, 7-11.

7-11. Sur la fête même, voyez Lev. XVI et XXIII, 26-32. Les sacrifices ici prescrits sont identiques

11. avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a coutume d'offrir pour l'expiation du délit, et sans compter l'holocauste perpétuel avec ses oblations de farine et ses offrandes de liqueur.

12. Au quinzième jour du septième mois, qui vous sera saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile; mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solennelle pendant sept jours.

13. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, treize veaux du troupeau, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache;

14. avec les oblations qui doivent les accompagner, savoir : trois dixièmes de farine mêlée d'huile pour chaque veau, c'est-à-dire pour chacun des treize veaux; deux dixièmes pour un bélier, c'est-à-dire pour chacun des deux béliers;

15. la dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des quatorze agneaux,

16. et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

17. Le second jour, vous offrirez jouze veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

18. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

19. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

20. Le troisième jour, vous offrirez onze veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

21. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

22. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

11. et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum

12. Quintadecima vero die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus.

13. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

14. et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim; et duas decimas arietis uno, id est, simul arietibus duobus;

15. et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim;

16. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio, et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

18. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

19. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

21. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

22. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

à ceux de la fête des Trompettes. — *Affligetis animas*. Probablement par le jeûne (note de Lev. xvi, 19).

8° Fête des Tabernacles. XXIX, 12-38.

12-34. Sacrifices des sept premiers jours. — *Sancta... atque venerabilis*. Voyez Lev. xxiii, 33-36, 39-43. — *Offeretis...* Cette solennité, aux

rites si joyeux, était en outre caractérisée par ses sacrifices multiples : sept boucs, quatorze béliers, quatre-vingt-dix-huit agneaux, soixante-dix taureaux ! Ces derniers étaient immolés d'après un nombre qui allait en décroissant, du premier au septième jour, de treize à sept (le chiffre de la perfection, pour terminer).

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

24. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

25. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

27. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

28. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

30. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

31. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

33. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

34. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

35. Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis,

36. offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem;

37. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

38. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemn-

23. Le quatrième jour, vous offrirez dix veaux, deux bœliers et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

24. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

25. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

26. Le cinquième jour, vous offrirez neuf veaux, deux bœliers et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache.

27. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

28. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

29. Le sixième jour, vous offrirez huit veaux, deux bœliers et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

30. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

31. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

32. Le septième jour, vous offrirez sept veaux, deux bœliers et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

33. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

34. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

35. Le huitième jour, qui sera le plus célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile,

36. et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, un veau, un bœlier et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache.

37. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

38. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Sei-

35-38. Sacrifices du huitième jour. — Qui est celeberrimus. Sur le mot hébreu *'aseret*, voyez la note de Lev. XXIX, 36.

9° Conclusion de ce qui regarde les sacrifices prescrits aux jours de fête. XXIX, 39.

39. *Præter vota*... Les offrandes sanglantes et

gneur dans vos fêtes solennelles; sans compter les holocaustes, les oblations de farine et de liqueur et les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu, soit pour vous acquitter de vos vœux, soit volontairement.

atibus vestris, præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

CHAPITRE XXX

1. Moïse rapporta aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait commandé;

2. et il dit aux princes des tribus des enfants d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné :

3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne manquera point à sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

4. Lorsqu'une femme aura fait un vœu, et se sera liée par un serment, si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son père, et que le père, ayant connu le vœu qu'elle a fait et le serment par lequel elle a lié son âme, n'en ait rien dit, elle sera tenue à son vœu;

5. et elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis et juré.

6. Mais si le père s'est opposé à son vœu aussitôt qu'il lui a été connu, ses vœux et ses serments seront nuls, et elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le père s'y est opposé.

7. Si c'est une femme mariée qui ait fait un vœu, et si la parole, étant une fois sortie de sa bouche, a obligé son âme par serment,

1. Narravitque Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat;

2. et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus :

3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento, non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit implebit.

4. Mulier si quippiam voverit, et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, et in ætate adhuc puellari, si cognoverit pater votum quod pollicita est, et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit;

5. quidquid pollicita est et juravit, opere complebit.

6. Sin autem, statim ut audierit, contradixerit pater, et vota et juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixerit pater.

7. Si maritum habuerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento,

non sanglantes dont nous venons de parcourir la nomenclature étaient rigoureusement et officiellement commandées; mais elles ne devaient pas empêcher les *oblationes spontaneas* des fidèles, ni leurs vœux, dont il va être plus longuement question au chap. XXX. — *In sacrificio*. Hébr. : la *minḥah*, ou sacrifice non sanglant.

10° Quelques règles touchant les vœux. XXX, 1-17.

Complément de Lev. xxvii, 1-25. Voyez le traité *Nedârim* du Talmud.

CHAP. XXX. — 1-2. Transition et Introduction. — *Narravit... quæ... imperarat*: tous les détails exposés aux chap. xxviii et xxix. — *Et locutus est...*: pour promulguer les conditions ci-jointes des vœux. — *Ad principes...* Ceux-ci devaient transmettre les volontés divines à leurs administrés.

3. Les vœux des hommes. — On les suppose de deux sortes : le *neder* (*votum voverit*), ou vœu positif, par lequel on promettait d'accomplir un acte; l'*issar* (la Vulgate, inexactement : *se constrinxerit juramento*), ou vœu négatif, par lequel on s'engageait à s'abstenir de telle ou telle chose. — *Non faciet irritum, sed...* C'est la règle générale : ne pas manquer de parole à Dieu, car ce serait un sacrilège. Cf. Eccl. v, 2-5.

4-17. Les vœux des femmes sont traités assez longuement. Le plus souvent ils engagent un tiers, dont le Seigneur ménage les droits d'une façon toute délicate. — Quatre hypothèses sont faites successivement. 1° Le vœu d'une jeune fille qui vit dans la maison de son père, vers. 4-6 : ou le père donne son approbation, soit formelle, soit tacite, et alors la promesse est valide; ou il refuse son consentement dès qu'il a connaissance du vœu, auquel cas *vota... irrita erunt*.

8. quo die audierit vir, et non contradixerit, voti rea erit, reddetque quodcumque promiserat.

9. Sin autem audiens statim contradixerit, et irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animam suam, propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cum se voto constrinxerit et juramento,

12. si audierit vir, et tacuerit, nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat.

13. Sin autem extemplo contradixerit, non tenebitur promissionis rea, quia maritus contradixit, et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, et juramento se constrinxerit, ut per jejanium, vel ceterarum rerum abstinentiam, affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat.

15. Quod si audiens vir tacuerit, et in alteram diem distulerit sententiam, quidquid voverat atque promiserat, reddet, quia statim ut audivit, tacuit.

16. Sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.

17. Istæ sunt leges, quas constituit Dominus Moysi, inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

8. et que son mari ne l'a fait point désavouée le jour même qu'il l'a su, elle sera obligée à son vœu, et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9. Que si son mari l'ayant su la désavoue aussitôt, et rend vaines ses promesses et les paroles par lesquelles elle aura lié son âme, le Seigneur lui pardonnera.

10. La femme veuve et la femme répudiée accompliront tous les vœux qu'elles auront faits.

11. Si une femme étant dans la maison de son mari s'est liée par un vœu et par un serment,

12. et que le mari l'ayant su n'en dise mot et ne désavoue point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avait promis.

13. Mais si le mari la désavoue aussitôt, elle ne sera point tenue à sa promesse, parce que son mari l'a désavouée, et le Seigneur lui pardonnera.

14. Si elle a fait un vœu, et si elle s'est obligée par serment d'affliger son âme ou par le jeûne ou par d'autres sortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son mari qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas.

15. Que si son mari l'ayant su n'en a rien dit, et a différé au lendemain à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux et toutes les promesses qu'elle avait faites, parce que le mari n'en a rien dit aussitôt qu'il l'a appris.

16. Que si, aussitôt qu'il a connu le vœu de sa femme, il l'a désavouée, il sera lui seul chargé de toute sa faute.

17. Ce sont là les lois que le Seigneur a données à Moïse pour qu'elles fussent observées entre le mari et la femme, entre le père et la fille qui est encore toute jeune, ou qui demeure dans la maison de son père.

— 2° Le cas d'une jeune fille qui n'est pas encore mariée au moment où elle formule son vœu, mais qui se marie avant de l'avoir accompli, vers. 7-9 : même distinction que pour la première hypothèse; le mari peut valider ou annuler le vœu à son gré. — 3° Le vœu d'une femme veuve ou divorcée, vers. 10 : cette fois, *reddet*, la per-

sonne qui fait le vœu jouissant de sa pleine liberté. — 4° Le cas d'une femme contractant un vœu après son mariage, vers. 11-16 : l'exécution de la promesse dépend entièrement du mari, à condition qu'il exprime sa décision aussitôt qu'il connaîtra le vœu. — Au vers. 17, conclusion de ce qui regarde les vœux des femmes.

CHAPITRE XXXI

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

2. Vengez d'abord les enfants d'Israël des Madianites, et après cela vous serez réuni à votre peuple.

3. Aussitôt Moïse dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, et préparez-les au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites.

4. Choisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël pour les envoyer à la guerre.

5. Ils donnèrent donc mille soldats de chaque tribu, c'est-à-dire douze mille hommes prêts à combattre,

6. qui furent envoyés par Moïse avec Phinéas, fils du *grand*-prêtre Éléazar, auquel il donna encore les vases saints, et les trompettes pour en sonner.

7. Ils combattirent donc contre les Madianites; et, les ayant vaincus, ils passèrent tous les mâles au fil de l'épée,

8. et tuèrent leurs rois Évi, Récem, Sur, Hur et Rébé, cinq princes de la nation, avec Balaam, fils de Béor;

9. et ils prirent leurs femmes, leurs petits enfants, tous leurs troupeaux et tous leurs biens. Ils pillèrent tout ce qu'ils avaient.

10. Ils pillèrent toutes leurs villes, tous leurs villages et tous leurs postes fortifiés.

11. Et ayant emmené leur butin et

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Uleiscere prius filios Israel de Madianitis, et sic colligeris ad populum tuum.

3. Statimque Moyses : Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis.

4. Mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel qui mittantur ad bellum.

5. Dederuntque milenos de singulis tribubus, id est, duodecim millia expeditorum ad pugnam,

6. quos misit Moyses cum Phinees, filio Eleazari sacerdotis, vasa quoque sancta, et tubas ad clangendum tradidit ei.

7. Cumque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt,

8. et reges eorum, Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis; Balaam quoque, filium Beor, interfecerunt gladio;

9. ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora, et cunctam suppellectilem; quidquid habere poterant depopulati sunt;

10. tam urbes quam viculos et castella flamma consumpsit;

11. et tulerunt prædam, et universa

SECTION III. — LES HÉBREUX ACHÈVENT LEUR INSTALLATION A L'EST DU JOURDAIN ET LES PRÉPARATIFS POUR LA CONQUÊTE DE CHANAAN. XXXI, 1 — XXXVI, 13.

† I. — *Jéhovah se venge des Madianites.*

XXXI, 1-54.

1° Défaite des Madianites. XXXI, 1-12.

CHAP. XXXI. — 1-2. Le Seigneur prescrit à Moïse d'attaquer les Madianites. — *Uleiscere...* Le moment est venu d'exécuter la sentence lancée précédemment (XXV, 16-18) contre ce peuple, qui avait voulu ruiner les corps et les âmes dans la nation théocratique. — *Prius* : avant de mourir, comme le dit la fin du vers. 2, *et sic colligeris...*

3-6. Les préparatifs de l'attaque, soit au point de vue militaire (3-5), soit sous le rapport religieux (6), puisque c'est une guerre sainte qu'on

allait entreprendre. — *Duodecim millia...* C'était bien peu, surtout contre un peuple si valeureux et si fort que Madian; Dieu voulait montrer par là qu'il se chargeait lui-même de venger son honneur lésé. — *Cum Phinees.* Grand privilège pour ce saint prêtre, qui avait manifesté tant de zèle contre les Madianites corrupteurs d'Israël, XXV, 6-5. — *Tubas*, les trompettes sacrées (x, 9). D'après l'hébreu, qui omet la conjonction *et*, elles ne différaient pas des *vasa sancta* (« les vases saints, les trompettes »; simple apposition).

7-12. La victoire d'Israël, complète et terrible. — *Omnes mares...* Pas tous absolument, d'après le vers. 17; du moins, les combattants qui tombèrent vivants entre les mains des vainqueurs. — *Reges eorum* : des chefs supérieurs, ou chefs de tribus. — *Balaam quoque...* Fin misérable, mais méritée. Cf. vers. 16. — *Castella.* Hébr. :

quæ ceperant, tam ex hominibus quam ex jumentis,

12. et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem, et ad omnem multitudinem filiorum Israel; reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campis tribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.

13. Egressi sunt autem Moyses et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.

14. Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis, et centurionibus qui venerant de bello,

15. ait : Cur feminas reservastis?

16. Nonne istæ sunt, quæ deceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus?

17. Ergo cunctos interficite quidquid est generis masculini, etiam in parvulis; et mulieres, quæ noverunt viros in coitu, jugulate;

18. puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis;

19. et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, et aliquid in utensilia præparatum, de caprarum pellibus, et pilis, et ligno, expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus qui pugnaverant, sic locutus est : Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi.

22. Aurum, et argentum, et æs, et ferrum, et plumbum, et stannum,

tout ce qu'ils avaient pris, tant les hommes que les animaux,

12. ils les présentèrent à Moïse, au *grand*-prêtre Éléazar et à toute la multitude des enfants d'Israël, et ils portèrent au camp, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reste de ce qu'ils avaient pris qui pouvait servir à quelque usage.

13. Moïse, le *grand*-prêtre Éléazar, et tous les princes de la synagogue sortirent donc au-devant d'eux hors du camp.

14. Et Moïse s'irrita contre les principaux officiers de l'armée, contre les tribuns et les centurions qui venaient du combat,

15. et il leur dit : Pourquoi avez-vous sauvé les femmes?

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfants d'Israël, selon le conseil de Balaam, et qui vous ont fait violer la loi du Seigneur par le péché commis à Phogor, qui attirera la plaie dont le peuple fut frappé?

17. Tuez donc tous les mâles, d'entre les enfants même, et faites mourir les femmes dont les hommes se sont approchés;

18. mais réservez pour vous toutes les jeunes filles et toutes les autres qui sont vierges,

19. et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme, ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisième et le septième jour.

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les vêtements, les vases, et tout ce qui peut être à quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux, ou de poils de chèvre, ou de bois.

21. Le *grand*-prêtre Éléazar parla aussi en ces termes aux gens de l'armée qui avaient combattu : Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a donnée à Moïse.

22. Que l'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb et l'étain,

tirôt, sortes de douars à la façon nomade. — *Adduxerunt ad Moysen* (vers. 12) : pour qu'il décidât du sort des prisonniers et des troupeaux, vers. 13 et ss.

2° Le sort des captifs; purification des combattants et du butin. XXXI, 13-24.

13-18. Moïse règle le sort des captifs. — *Cur feminas...?* Les chefs de l'expédition n'auraient-ils pas dû comprendre d'eux-mêmes qu'ayant été la cause de la récente apostasie d'Israël

(xxv, 1 et ss.), elles ne pouvaient pas être épargnées? — *Puellas servate*. Bientôt après, Deut. xxi, 10-14, et probablement à cette occasion, une loi spéciale fut promulguée pour régler les mariages entre les Israélites et les captives de ce genre.

19-20. Moïse ordonne une lustration générale des combattants (19) et du butin (20).

21-24. Détails complémentaires sur la lustration du butin. — *Eleazar quoque...* Ce fat lui qui dé-

23. et tout ce qui peut passer par les flammes, soit purifié par le feu; et que tout ce qui ne peut souffrir le feu soit sanctifié par l'eau d'expiation.

24. Vous laverez vos vêtements le septième jour, et, après avoir été purifiés, vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

26. Faites un dénombrement de tout ce qui a été pris, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, vous, le *grand-prêtre* Éléazar et les princes du peuple;

27. et partagez -le butin également entre ceux qui ont combattu, et qui ont été à la guerre, et tout le reste du peuple.

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur, prise sur le butin de ceux qui ont combattu et qui ont été à la guerre. De cinq cents hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, vous en prendrez un,

29. que vous donnerez au *grand-prêtre* Éléazar, parce que ce sont les prémices du Seigneur.

30. Quant à l'autre moitié du butin, qui appartiendra aux enfants d'Israël, de cinquante hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, ou autres animaux, quels qu'ils soient, vous en prendrez un que vous donnerez aux lévites qui veillent à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur.

31. Moïse et Éléazar firent donc ce que le Seigneur avait ordonné.

32. Et on trouva que le butin que l'armée avait pris était de six cent soixante-quinze mille brebis,

33. de soixante-douze mille bœufs,

34. de soixante et un mille ânes,

35. et de trente-deux mille personnes du sexe féminin, qui étaient demeurées vierges.

36. La moitié fut donnée à ceux qui

23. et omne quod potest transire per flammam, igne purgabitur; quicquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur.

24. Et lavabitis vestimenta vestra die septimo; et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos, et principes vulgi;

27. dividesque ex æquo prædam, inter eos qui pugnaverunt egressique sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem.

28. Et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quam ex bobus et asinis et ovibus,

29. et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum, et asinorum, et ovium, cunctorum animantium, et dabis ea levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses et Eleazar, sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

33. boum septuaginta duo millia,

34. asinorum sexaginta millia et mille;

35. animæ hominum sexus femineæ, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.

36. Dataque est media pars his qui in

termina, en sa qualité de grand prêtre, les rites spéciaux à employer : le feu et l'eau, selon la nature des objets à purifier.

3° Partage du butin. XXXI, 25-47.

25-30. Dieu fixe lui-même les conditions du partage. — *Tollite summam*. L'inventaire, afin de faciliter la répartition. — *Divides*... Deux parts égales (*ex æquo* n'est pourtant pas dans le texte), dont l'une appartiendra aux membres de l'expédition, l'autre au reste du peuple. Il était juste que ceux qui avaient supporté les fatigues et les dangers de la lutte eussent une part plus considérable; d'un autre côté, Jéhovah, qui avait remporté personnellement la victoire (cf. vers. 49), veut que tous ses guerriers sans exception participent aux dépouilles. Cf. Jos. xxii, 8. — *Se-*

parabis... Sur la première moitié, on prélèvera la part du Seigneur, dont il fait présent à ses prêtres (*dabis Eleazaro*...): *unam... de quingentis*, par conséquent la 500^e partie; c.-à-d., d'après les chiffres cités aux vers. 32-35, 32 jeunes captives, 675 brebis, 72 bœufs, 61 ânes. — *Ex... parte filiorum*... Sur cette seconde moitié du butin, on prélèvera la part des Lévites, plus considérable parce qu'ils étaient beaucoup plus nombreux que les prêtres : en tout, le 2 p. 100 (*quingagesimum*...); c.-à-d., d'après les chiffres des vers. 43-46, 320 captives, 6750 brebis, 720 bœufs, 610 ânesses.

31-47. Le partage est effectué conformément aux ordres du Seigneur.

prælio fuerant, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ,

37. e quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque;

38. et de bobus triginta sex millibus, boves septuaginta et duo;

39. de asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus;

40. de animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini triginta duæ animæ.

41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

42. ex media parte filiorum Israel, quam separaverat his qui in prælio fuerant.

43. De media vero parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,

44. et de bobus triginta sex millibus,

45. et de asinis triginta millibus quingentis,

46. et de hominibus sedecim millibus,

47. tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cumque accessissent principes exercitus ad Moysen, et tribuni, centurionesque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnantium, quos habuimus sub manu nostra ; et ne unus quidem defuit.

50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia, ac murænulas, ut deprecæris pro nobis Dominum.

51. Susceperuntque Moyses, et Eleazar sacerdos, omne aurum in diversis speciebus,

avaient combattu, savoir : trois cent trente-sept mille cinq cent brebis,

37. dont on réserva pour la part du Seigneur six cent soixante-quinze brebis ;

38. trente-six mille bœufs, dont soixante-douze furent réservés ;

39. trente mille cinq cents ânes, dont soixante et un furent réservés ;

40. et seize mille personnes, dont trente-deux furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Moïse donna au grand-prêtre Éléazar, selon qu'il lui avait été commandé, le nombre des prémices du Seigneur,

42. qu'il tira de la moitié du butin des enfants d'Israël, mise à part pour ceux qui avaient combattu.

43. Quant à l'autre moitié du butin qui fut donnée au reste du peuple, et qui se montait à trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

44. trente-six mille bœufs,

45. trente mille cinq cents ânes,

46. et seize mille personnes,

47. Moïse en prit la cinquantième partie, qu'il donna aux lévites qui veillaient à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

48. Alors les principaux officiers de l'armée, les tribuns et les centurions vinrent trouver Moïse, et lui dirent :

49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, et il ne s'en est pas trouvé un seul qui manquât.

50. C'est pourquoi nous apportons cha cun en offrant au Seigneur ce que nous avons pu trouver d'or dans le butin, chaînettes, bagues, anneaux, bracelets et colliers, afin que vous offriez pour nous vos prières au Seigneur.

51. Moïse et le grand-prêtre Éléazar reçurent donc des tribuns et des centurions tout l'or en diverses espèces,

4° Dons volontaires offerts à Dieu par les chefs de l'expédition. XXXI, 48-51.

48-50. La reconnaissance, motif de cette offrande spéciale. — *Tribuni*. Hébr. : les chefs de mille. — *Ne unus quidem...* Pas un des douze mille combattants ne manqua à l'appel, ce qui ne pouvait s'expliquer que par une protection

toute miraculeuse du ciel. — *Periscelides* : les anneaux précieux, souvent munis de chaînettes, que les Orientaux portent au-dessus du pied (*Atl. archéol.*, pl. vi, fig. 15-17 ; pl. vii, fig. 14-15).

51-54. Moïse et Éléazar acceptent ces présents au nom de Jéhovah. — *Sedecim millia...* Si le stèle d'or valait 43 fr. 50, la somme entière était

52. qui pesait seize mille sept cent cinquante sicles.

53. Car chacun avait eu pour soi le butin qu'il avait pris.

54. Et ayant reçu cet or, ils le mirent dans le tabernacle du témoignage, pour être un monument des enfants d'Israël devant le Seigneur.

52. pondo sedecim millia septingentos quinquaginta siclos, a tribunis et centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monumentum filiorum Israel coram Domino.

CHAPITRE XXXII

1. Or les enfants de Ruben et de Gad avaient un grand nombre de troupeaux, et ils possédaient en bétail des richesses infinies. Voyant donc que les terres de Jazer et de Galaad étaient propres à nourrir des bestiaux,

2. ils vinrent trouver Moïse, et Éléazar le *grand*-prêtre, et les princes du peuple, et ils leur dirent :

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hé-sébon, Eléalé, Saban, Nébo et Béon,

4. toutes terres que le Seigneur a réduites sous la domination des enfants d'Israël, sont un pays très fertile et propre à nourrir le bétail ; et nous avons, nous vos serviteurs, beaucoup de troupeaux.

5. Si nous avons donc trouvé grâce devant vous, nous vous supplions de nous donner la possession de cette terre, à nous vos serviteurs, sans que vous nous fassiez passer le Jourdain.

1. Filii autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer et Galaad aptas animalibus alendis terras,

2. venerunt ad Moysen, et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, et Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. terra, quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium ; et nos, servi tui, habemus jumenta plurima ;

5. præcamurque, si invenimus gratiam coram te, ut des nobis, famulis tuis, eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

de 728 625 fr. Il n'y a rien de surprenant en cela, les tribus nomades de l'Orient, et surtout les Madianites (Jud. viii, 26), ayant un goût extrême pour les riches parures d'or.

§ II. — *Le territoire conquis au delà du Jourdain est assigné à plusieurs tribus.* XXXII, 1-42.

1^o Requête des tribus de Ruben et de Gad. XXXII, 1-5.

CHAP. XXXII. — 1-2. Introduction et translation. — *Ruben et Gad*... Ces deux tribus avaient marché et campé l'une près de l'autre durant de longues années (cf. II, 10, 14) ; il était naturel qu'elles désirassent n'être plus séparées. — *Pecora multa*. Les mots *et erat illis*... sont une paraphrase du traducteur. — *Jazer et Galaad*. Littéralement : La terre de Jazer et la terre de Galaad. Sur la ville de Jazer, voyez la note de XXI, 32 ; le district auquel elle donnait son nom paraît avoir correspondu au Belqâ moderne ; de même que la province de Galaad, qui s'étendait au sud et au nord du Jaboc, est assez bien représentée

par le Djébel Adschlûn (*Att. géogr.*, pl. VII et XII) : le tout forme un plateau ondulé, bien arrosé, couvert encore de gras pâturages et çà et là de belles forêts. « C'est le paradis des nomades, » écrivent les voyageurs qui ont visité cette contrée. Et les Bédouins disent par manière de proverbe : « Tu ne saurais trouver un pays comme le Belqâ. » Il n'est pas étonnant que les Rubénites et les Gadites aient trouvé ces terres *aptas animalibus alendis*, et qu'ils les aient aussitôt convoitées.

3-5. La requête proprement dite (5), précédée des motifs qui l'appuyaient (3-4). — *Ataroth*... Sur ces villes et leur situation, voyez le commentaire des vers. 34-38. *Saban* sera alors appelée « Sabama » ; *Nemra*, « Bethnemra » ; *Beon*, « Bethmeon » : variantes d'orthographe et noms plus complets. — *Des nobis*... Demande d'une installation immédiate dans le district convoité. Par suite, *nec facias... transire*... ; ce qui, pris à la lettre, signifiait que les suppliants désiraient ne prendre aucune part à la conquête de la Palestine proprement dite.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum quem eis daturus est Dominus?

8. Nonne ita egerunt patres vestri, quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram?

9. Cumque venissent usque ad vallem Botri, lustrata omni regione, subvertunt cor filiorum Israel, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.

10. Qui iratus juravit, dicens :

11. Si videbunt homines isti, qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et supra, terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac, et Jacob; et noluerunt sequi me,

12. præter Caleb, filium Jephone, Cenezæum, et Josue, filium Nun; isti impleverunt voluntatem meam.

13. Iratusque Dominus adversum Israel, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.

14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa et alumni hominum peccatorum, ut augetis furor Domini contra Israel.

15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt : Caulas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas;

6. Moïse leur répondit : Vos frères iront-ils au combat pendant que vous demeurerez ici en repos?

7. Pourquoi découragez-vous les esprits des enfants d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur doit leur donner?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos pères, lorsque je les envoyai de Cadès-barné pour considérer ce pays?

9. Car étant venus jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin, après avoir considéré tout le pays, ils jetèrent la frayeur dans le cœur des enfants d'Israël, pour les empêcher d'entrer dans la terre que le Seigneur leur avait donnée.

10. Et le Seigneur fit ce serment dans sa colère :

11. Ces hommes, dit-il, qui sont sortis de l'Égypte depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront point la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils n'ont point voulu me suivre;

12. excepté Caleb, fils de Jéphoné le Cénézéen, et Josué, fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

13. Et le Seigneur, s'étant irrité contre Israël, l'a fait errer par le désert pendant quarante ans, jusqu'à ce que toute cette race d'hommes, qui avait ainsi péché en sa présence, fût entièrement éteinte.

14. Et maintenant, ajouta Moïse, vous avez succédé à vos pères comme des enfants et des rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter encore la fureur du Seigneur contre Israël.

15. Que si vous ne voulez point suivre le Seigneur, il abandonnera le peuple dans ce désert, et vous serez la cause de la mort de tout ce peuple.

16. Mais les enfants de Ruben et de Gad, s'approchant de Moïse, lui dirent : Nous ferons des parcs pour nos brebis et des étables pour nos troupeaux, et nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfants;

2° Graves représentations de Moïse. XXXII, 6-15.

6-7. Cet égoïsme et ce manque de patriotisme blessèrent vivement Moïse, comme l'indique le ton ému de sa réponse. — Les autres tribus iraient *ad pugnam*, tandis que Gad et Ruben jouiraient tranquilles de leur territoire (*sedebitis*)? Contraste ironique. — *Cur subvertitis*... : dans le sens de troubler, décourager. Le reste du peuple, se voyant affaibli, aurait moins d'entraînement pour supporter les peines de la conquête.

8-15. Rapprochement historique, pour mieux faire ressortir la faute des Rubénites et le danger auquel ils s'exposent. — *Nonne ita*... Voyez les chap. XIII et XIV. — *Incrementa* (rejetons) et *alumni*... Grande vigueur dans cette application.

3° Arrangement conclu entre Moïse et les suppliantes. XXXII, 16-32.

Scène tout à fait solennelle.

16-19. Réponse des fils de Ruben et de Gad à l'objection de Moïse. — *Prope accedentes* est un

17. mais, pour nous, nous marcherons armés et prêts à combattre à la tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petits enfants demeureront dans les villes ceintes de murailles, avec tout ce que nous pouvons avoir de bien, afin qu'ils ne soient point exposés aux embûches des gens du pays.

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfants d'Israël possèdent la terre qui doit être leur héritage ;

19. et nous ne demanderons point de part au delà du Jourdain, parce que nous possédons déjà la nôtre dans le pays qui est à l'orient de ce fleuve.

20. Moïse leur répondit : Si vous êtes résolus à faire ce que vous promettez, marchez devant le Seigneur tout prêts à combattre ;

21. que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre passent le Jourdain en armes, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis,

22. et que tout le pays lui soit assujéti ; et alors vous serez irréprochables devant le Seigneur et devant Israël, et vous posséderez, avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous désirez.

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pécherez contre Dieu ; et ne doutez pas que votre péché ne retombe sur vous.

24. Bâissez donc des villes pour vos petits enfants, et faites des parcs et des étables pour vos brebis et pour vos troupeaux, et accomplissez ce que vous avez promis.

25. Les enfants de Gad et de Ruben répondirent à Moïse : Nous sommes vos serviteurs, nous ferons ce que notre seigneur nous commande.

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfants, nos femmes, nos troupeaux et nos bestiaux ;

27. et quant à nous, vos serviteurs,

17. nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios Israel, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri, et quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.

18. Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israel hereditatem suam ;

19. nec quidquam quaeremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.

20. Quibus Moyses ait : Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam ;

21. et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. et subjiciatur ei omnis terra ; tunc eritis inculpabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum ; et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

24. Ædificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis ; et quod polliciti estis implete.

25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.

26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad ;

27. nos autem, famuli tui, omnes ex-

trait pittoresque. — *Caulas ovium*. Ces parcs, dans l'Orient biblique, consistent d'ordinaire en murs secs. — *Urbes munitas* : pour mettre leurs familles et leurs biens à l'abri d'un coup de main. Ces villes fortes étaient sans doute celles qu'on avait conquises sur les Amorrhéens (XXII, 25), et il n'y avait qu'à les réparer. — *Nos autem... ante...* : ils marcheront les premiers au combat. **Langage courageux, pour effacer la mauvaise**

impression produite par la forme qu'ils avaient donnée à leur requête, vers. 5.

20-24. Moïse accepte, à ces conditions. — *Pergite coram Domino*. C.-à-d. devant l'arche, qui représentait le Seigneur dans l'armée théocratique.

25-27. Les deux tribus renouvellent leurs promesses.

pediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.

28. Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, et Josue, filio Num, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad et filii Ruben vobiscum Jordanem omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta, date eis Galaad in possessionem.

30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad, et filii Ruben : Sicut locutus est Dominus servis suis, ita faciemus.

32. Ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan ; et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribui Manasse ; filii Joseph, regnum Schon regis Amorrhæi, et regnum Og, regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

34. Igitur exstruxerunt filii Gad Dibon, et Ataroth, et Aroer,

35. et Eetroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. et Bethnemra, et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

nous irons tous à la guerre, prêts à combattre, comme vous, seigneur, nous le commandez.

28. Moïse donna donc cet ordre au grand prêtre Éléazar, à Josué, fils de Num, et aux princes des familles de chaque tribu d'Israël, et leur dit :

29. Si les enfants de Gad et les enfants de Ruben passent tous le Jourdain, et vont en armes avec vous pour combattre devant le Seigneur, après que le pays vous aura été assujetti, donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possèdent comme leur propre héritage.

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans la terre de Chanaan, qu'ils soient obligés de prendre au milieu de vous le lieu de leur demeure.

31. Les enfants de Gad et les enfants de Ruben répondirent : Nous ferons ce que le Seigneur a dit à ses serviteurs.

32. Nous marcherons en armes devant le Seigneur dans le pays de Chanaan ; et nous reconnaissons avoir déjà reçu de ce côté du Jourdain la terre que nous devons posséder.

33. Moïse donna donc aux enfants de Gad et de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph, le royaume de Séhon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, et leur pays, avec toutes les villes qui y sont comprises.

34. Les enfants de Gad rebâtirent ensuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroër,

35. d'Étroth, de Sophan, de Jazer, de Jegbaa,

36. de Bethnemra et de Bétharan, villes fortifiées ; et ils firent des étables pour leurs troupeaux.

28-30. Moïse en prend acte devant les chefs du peuple, et annule la donation au cas où elles ne seraient pas tenues.

31-32. Troisième réitération de l'engagement conclu.

4° Installation d'une partie d'Israël dans les contrées transjordaniques. XXXII, 33-42.

33. Le fait, exposé sommairement. — *Dedit itaque...* Le narrateur ajoute ici : *dimidiæ tribui Manasse*, quoiqu'il n'eût pas été question de cette tribu dans le cours du récit. Les vers. 39-42 expliquent ce trait. Une partie notable de la tribu de Manassé était alors occupée à conquérir plusieurs districts de Galaad et de Basan ; elle avait donc sur ces territoires un droit spécial, dont Moïse voulut tenir compte.

34-36. L'installation de Gad. — *Exstruxerunt*.

Dans le sens de réparer, fortifier (voyez la note du vers. 16). Plusieurs des villes qui ont été nommées existaient, en effet, depuis quelque temps. Cf. XXI, 30, 32. Il n'est pas possible de les identifier toutes avec certitude ; voici du moins ce qui paraît le plus sûr. *Dibon*, la Dhibân actuelle, un peu au nord de l'ouadi Modjib (note de XXI, 30). *Ataroth*, aujourd'hui Attârus, légèrement au sud de la colline isolée qui porte le même nom, et au nord-ouest de Dibon. *Aroer*, ou Arâ'ir, au sud de Dibon et presque sur les bords de l'Éron. *Eetroth* et *Sophan* ne forment qu'une seule ville dans le texte ('*Atrot Sôfan*, surnom ajouté pour distinguer cet Aroth d'Ataroth, vers. 34) : localité inconnue. *Jegbaa* : peut-être sur l'emplacement des ruines de Djébeïha, à deux heures au nord d'Ammân. *Beth-*

37. Les enfants de Ruben rebâtirent aussi Hésébon, Éléalé, Cariathaim,

38. Nabo, Baalméon et Sabama, en changeant leurs noms, et donnant des noms nouveaux aux villes qu'ils avaient bâties.

39. Et les enfants de Machir, fils de Manassé, entrèrent dans le pays de Galaad et le ravagèrent, après avoir tué les Amorrhéens qui l'habitaient.

40. Moïse donna donc le pays de Galaad à Machir, fils de Manassé, et Machir y demeura.

41. Jaïr, fils de Manassé, étant entré ensuite dans le pays, se rendit maître de plusieurs bourgs, qu'il appela Havoth-Jaïr, c'est-à-dire les bourgs de Jaïr.

42. Nobé y entra aussi, et prit Canath, avec tous les villages qui en dépendaient; et il lui donna son nom, l'appelant Nobé.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesbon, et Eleale, et Cariathaim,

38. et Nabo, et Baalmeon versis nominibus, Sabama quoque, imponentes vocabula urbibus quas exstruxerant.

39. Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam, interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir, filio Manasse, qui habitavit in ea.

41. Jair autem, filius Manasse, abiit et occupavit vicus ejus, quos appellavit Havoth-Jair, id est, villas Jair.

42. Nobe quoque perrexit, et apprehendit Chanath cum viculis suis; vocavitque eam ex nomine suo Nobe.

CHAPITRE XXXIII

1. Voici les stations des enfants d'Israël, après qu'ils furent sortis de l'Égypte en plusieurs troupes, sous la conduite de Moïse et d'Aaron;

2. Moïse les nota selon les lieux de campement des Hébreux, qu'ils changeaient par le commandement du Seigneur.

3. Les enfants d'Israël étant donc

1. Hæ sunt mansiones filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron;

2. quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mense

nemra et B. tharan étaient situées dans les steppes de Moab; celle-ci au sud, celle-là au nord (*Att. géogr.*, pl. VII et XII).

37-38. L'installation de Ruben. — Les noms des villes sont plus connus et paraissent indiquer une agglomération plus compacte que celle des Gadites. Sur *Hesbon*, voyez la note de XXI, 25. *Eleale*, aujourd'hui El 'Al, à une demi-heure au nord d'Hesbon. *Cariathaim*, peut-être Qureiyât, au sud d'Ataroth. *Nabo*, la Nébâ actuelle, sur le Phasga (voyez XXI, 20, et le commentaire). *Baalmeon*, aujourd'hui Ma'in, au nord de l'ouadi Habis, affluent du Zerka Ma'in. *Sabama* fut célèbre plus tard pour ses vins, Is. XVI, 8. — *Versis nominibus* : à cause des souvenirs païens que rappelaient plusieurs de ces anciens noms.

39-41. Installation de la demi-tribu de Manassé. — Par *filii Machir* il faut entendre les descendants de ce personnage. — *Perrexerunt, vastaverunt* : dans le sens du plus-que-parfait. — *Jair* descendait de Machir par sa mère. Sur ses exploits, voyez Deut. III, 14. *Nobe* n'est pas mentionnée ailleurs dans la Bible. *Canath*, la Canathia de la période gréco-romaine, la Qennouât actuelle,

aux belles ruines, dans le district du Ledjah, sur le versant occidental du Djébel Hamân (voyez l'*Att. géogr.*, pl. XII; Chauvet et Isambert, *Syrie, Palestine*, pp. 541 et ss.).

§ III. — *Liste des campements des Hébreux depuis la sortie d'Égypte.* XXXIII, 1-49.

Conclusion très naturelle de l'histoire des pérégrinations d'Israël entre l'Égypte et la Terre promise. Voyez l'*Att. géogr.*, pl. V et VII; L. de Laborde, *Commentaire géographique sur l'Exode et les Nombres*; Chauvet et Isambert, *Syrie, Palestine*, pp. 1-80.

1^o De Ramsès au Sinaï. XXXIII, 1-9.

Douze stations, dont deux n'avaient pas été signalées dans l'Exode, celles de *Daphca* et d'*Alus* (vers. 13-14).

CHAP. XXXIII. — 1-2. Titre général. — *Hæ... mansiones*. La présente liste en compte quarante-deux. — *Quæ Domini jussione...* L'hébreu paraît plutôt signifier que Moïse écrivit cette liste sur un commandement exprès du Seigneur.

3-5. La sortie d'Égypte. Cf. Ex. XII, 37-42.

primo, quintadecima die mensis primi, altera die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis

4. et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam et in diis eorum exereuerat ultionem),

5. castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

7. Inde egressi venerunt contra Philahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum.

8. Profectique de Philahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem; et ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.

9. Profectique de Mara, venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta; ibique castrametati sunt.

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare Rubrum. Profectique de mari Rubro,

11. castrametati sunt in deserto Sin.

12. Unde egressi, venerunt in Dapheca;

13. profectique de Dapheca, castrametati sunt in Alus;

14. egressique de Alus, in Raphidim fixere tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum;

15. profectique de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinai.

16. Sed et de solitudine Sinai egressi, venerunt ad Sepulcra concupiscentiæ;

17. profectique de Sepulcris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth;

18. et de Haseroth venerunt in Rethma;

19. profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmonphares;

20. unde egressi, venerunt in Lebna;

partis de Ramessé, le quinzisième jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, par un effet de la main puissante du Seigneur, à la vue de tous les Égyptiens

4. qui ensevelissaient leurs premiers-nés, que le Seigneur avait frappés (car il avait exercé sa vengeance sur leurs dieux mêmes),

5. allèrent camper à Soccoth.

6. De Soccoth ils vinrent à Étham, qui est à l'extrémité du désert.

7. Étant sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Philahiroth, qui regarde Bêel-séphon, et ils campèrent devant Magdalum.

8. De Philahiroth, ils passèrent par le milieu de la mer dans le désert; et, ayant marché trois jours par le désert d'Étham, ils campèrent à Mara.

9. De Mara ils vinrent à Elim, où il y avait douze sources d'eaux et soixantedix palmiers; et ils y campèrent.

10. Étant partis de là, ils allèrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge. Et étant partis de la mer Rouge,

11. ils campèrent dans le désert de Sin.

12. De Sin, ils vinrent à Dapheca.

13. De Dapheca, ils vinrent camper à Alus.

14. Et étant sortis d'Alus, ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le peuple ne trouva point d'eau pour boire.

15. De Raphidim, ils vinrent camper au désert de Sinai.

16. Étant sortis du désert de Sinai, ils vinrent aux Sépulcres de concupiscentence.

17. Des Sépulcres de concupiscentence, ils vinrent camper à Haseroth.

18. De Haseroth, ils vinrent à Rethma.

19. De Rethma, ils vinrent camper à Remmonpharès,

20. d'où, étant sortis, ils vinrent à Lebna.

6-15. De Soccoth au Sinai. Cf. Ex. XIII, 20-xix, 2.

2° Du Sinai à Cadès. XXXIII, 16-36.

Vingt et une stations. Toutes celles qui sont mentionnées à partir de Rethma (vers. 18) jusqu'à Asiongaber (vers. 35) n'ont pas encore été nommées.

16-18. Du Sinai à Cadès. Cf. x, 11-xiii, 27. — Rethma : sans doute l'ouadi Abou Retmat, situé à l'ouest et à peu de distance de Cadès

(Atl. géogr., pl. v). Ce voisinage et la mention de Haseroth immédiatement avant Rethma semblent donner raison aux interprètes qui identifient Rethma et Cadès. Comp. XIII, 1, 26, où la station de Haseroth précède immédiatement aussi celle de Cadès.

19-36. De Cadès à Cadès. Cf. xx, 1, et Application. — C'est ici surtout que l'on peut dire : « La route suivie par les Hébreux a été l'objet de longues recherches et de discussions qui n'ont

21. De Lebua, ils allèrent camper à Ressa.

22. Et étant partis de Ressa, ils vinrent à Cœlatha.

23. De là, ils vinrent camper au mont Sépher.

24. Et ayant quitté le mont Sépher, ils vinrent à Arada.

25. D'Arada, ils vinrent camper à Macéloth.

26. Et étant sortis de Macéloth, ils vinrent à Thahath.

27. De Thahath, ils allèrent camper à Tharé;

28. d'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca.

29. De Methca, ils allèrent camper à Hesmona.

30. Et étant partis de Hesmona, ils vinrent à Moséroth.

31. De Moséroth, ils allèrent camper à Benejaacan.

32. De Benejaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad;

33. d'où ils allèrent camper à Jétébatha.

34. De Jétébatha, ils vinrent à Hébrona.

35. De Hébrona, ils allèrent camper à Asiongaber;

36. d'où, étant partis, ils vinrent au désert de Sin, qui est Cadès.

37. De Cadès, ils vinrent camper sous la montagne de Hor, à l'extrémité du pays d'Édom.

38. Et le *grand* prêtre Aaron, étant monté sur la montagne de Hor par l'ordre du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquième mois de la quarantième année après la sortie des enfants d'Israël du pays d'Égypte,

39. étant âgé de cent vingt-trois ans.

40. Alors Arad, roi des Chananéens qui habitaient vers le midi, apprit que les enfants d'Israël étaient venus dans le pays de Chanaan.

21. de Lebna, castrametati sunt in Ressa;

22. egressique de Ressa, venerunt in Ceelatha;

23. unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher;

24. egressi de monte Sepher, venerunt in Arada;

25. inde proficiscentes, castrametati sunt in Maceloth;

26. profectique de Maceloth, venerunt in Thahath;

27. de Thahath, castrametati sunt in Thare;

28. unde egressi, fixere tentoria in Methca;

29. et de Methca, castrametati sunt in Hesmona;

30. profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth;

31. et de Moseroth, castrametati sunt in Benejaacan;

32. profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad;

33. unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha;

34. et de Jetebatha, venerunt in Hebrona;

35. egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber;

36. inde profecti, venerunt in desertum Sin, hæc est Cadès.

37. Egressique de Cadès, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom.

38. Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino, et ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,

39. cum esset annorum centum viginti trium.

40. Audivitque Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.

amené aucun résultat certain. » Chauvet et Isambert, *l. c.*, p. 10. Dix-sept stations pour trente-sept ans : preuve que le séjour dans chacune d'elles se prolongeait longuement, et que le peuple était rarement en marche. Cf. Deut. I, 46. — *Asiongaber* (vers. 35) : port situé à la pointe nord du golfe élanitique de la mer Rouge. Cf. Deut. II, 8; III Reg. XXII, 49. — *Venerunt... Cadès* : pour la seconde fois, d'après xx, 1.

3° De Cadès aux steppes de Moab. XXXIII,

37-49.

Court résumé de xx, 22-xxII, 1. Neuf stations.

37-40. De Cadès au mont Hor. — Au vers. 33, la date *anno quadragesimo...* est un détail nouveau; de même l'indication de l'âge d'Aaron au moment de sa mort. Cf. xx, 22-30. D'après Ex. VII, 7, Aaron avait 83 ans (123 — 83 = 40) quand il se présenta avec son frère devant le pharaon.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona;

42. unde egressi, venerunt in Phunon;

43. profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth;

44. et de Oboth, venerunt in Ijeabarim, que est in finibus Moabitarum;

45. profectique de Ijeabarim, fixere tentoria in Dibongad;

46. unde egressi, castrametati sunt in Helmondéblathaim.

47. Egressique de Helmondéblathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo;

48. profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho,

49. ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim, in planioribus locis Moabitarum,

50. ubi locutus est Dominus ad Moysen :

51. Præcipe filiis Israel, et dic ad eos : Quando transieritis Jordanem, intrantes terram Chanaan,

52. disperdite cunctos habitatores terræ illius; confringite titulos, et statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,

53. mundantes terram, et habitantes in ea; ego enim dedi vobis illam in possessionem;

54. quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitur latiore, et paucis angustiore. Singulis ut sors ceciderit, ita tribuetur hereditas; per tribus et familias possessio dividetur.

41. Etant partis de la montagne de Hor, il vinrent camper à Salmona;

42. d'où ils vinrent à Phunon.

43. De Phunon, ils allèrent camper à Oboth.

44. D'Oboth, ils vinrent à Jéabarim, qui est sur la frontière des Moabites.

45. Étant partis de Jéabarim, ils vinrent dresser leurs tentes à Dibongad;

46. d'où ils allèrent camper à Helmondéblathaim.

47. Ils partirent de Helmondéblathaim, et vinrent aux montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo.

48. Et ayant quitté les montagnes d'Abarim, ils passèrent dans les plaines de Moab, sur le bord du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho,

49. où ils campèrent dans les lieux les plus plats du pays des Moabites, depuis Bethsimoth jusqu'à Abelsatim.

50. Ce fut là que le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

51. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

52. exterminiez tous les habitants de ce pays-là; brisez les pierres érigées en l'honneur des fausses divinités; mettez en pièces leurs statues, et renversez tous leurs hauts lieux,

53. pour purifier ainsi la terre, afin que vous y habitiez; car je vous l'ai donnée afin que vous la possédiez;

54. et vous la partagerez entre vous par le sort. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront moins nombreux. Chacun recevra son héritage selon qu'il lui sera échu par le sort, et le partage s'en fera par tribus et par familles.

41-49. Les dernières stations depuis le mont Hor. — Plusieurs sont nommées pour la première fois (*Salmona*, *Phunon*, etc.): d'autres, mentionnées antérieurement, sont omises ici. Cf. XXI, 11-20. — *Dibongad* (vers. 45) n'est autre que Dibon, récemment occupée par la tribu de Gad (XXXI, 34). *Abelsittim* est identique à *Settim* (XXV, 1). La ressemblance des noms porte à croire que *Bethsimoth* était sur l'emplacement de Souéimch, marqué par des ruines importantes.

§ IV. — *Instructions divines concernant la conquête et le partage de la Terre sainte.* XXXIII, 50 — XXXVI, 13.

1° L'extirpation des Chananéens. XXXIII, 50-56. 50-51*. Transition.

51*-54. L'injonction du Seigneur est nette, énergique : *disperditte cunctos*... Cf. Ex. XXIII, 24, 33; XXXIV, 13, etc. Avec les habitants il fallait extirper toutes les marques de leur idolâtrie : *titulos*, les stèles érigées en l'honneur des faux dieux (l'hébreu *maskit* désigne plutôt des pierres ornées de figures idolâtriques; cf. Lev. XXVI, 1); *statuas* (hébr.: les images de leurs coupages), les idoles de métal; *excelsa*, les hauts lieux, souvent consacrés à Baal, etc. (cf. Lev. XXVI, 30). — *Mundantes terram*. D'après le texte : Vous prendrez possession du pays. — *Dividētis*... L'ordre antérieur, relatif au partage de Chanaan (cf. XXVI, 53-56), est réitéré en termes rapides, vers. 54.

55. Si vous ne voulez pas exterminer les habitants du pays, ceux qui y seront restés seront pour vous comme des clous dans les yeux, et comme des lances aux côtés, et ils vous combattront dans le pays où vous devez habiter;

56. et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avais résolu de leur faire.

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ;

56. et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

CHAPITRE XXXIV

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, et que vous y posséderez chacun ce qui vous sera échu par le sort, voici quelles seront vos limites.

3. Le côté du midi commencera au désert de Sin, qui est près d'Édom; et il aura pour limites vers l'orient la mer Salée.

4. Ces limites du midi seront le long du circuit que fait la montée du Scorpion, elles passeront par Senna, et s'étendront depuis le midi jusqu'à Cadésbarné. De là elles iront jusqu'au village nommé Adar, et s'étendront jusqu'à Asémona.

5. D'Asémona, elles iront en tournant jusqu'au torrent d'Égypte, et elles finiront au bord de la grande mer.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sorteciderit, his finibus terminabitur.

3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom, et habebit terminos contra orientem mare Salsissimum.

4. Qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transirent in Senna, et perveniant a meridie usque ad Cadesbarne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemona.

5. Ibitque per gyrum terminus ab Asemona usque ad torrentem Ægypti, et maris magni littore finietur.

55-56. Sanction pour le cas où l'on épargnerait les ennemis de Jéhovah. — Cette sanction est double. 1^o Le châtement viendra de ceux-là même envers lesquels on aura exercé une pitié coupable, vers. 55. Métaphores expressives: *erunt... clavi in oculis, lanceæ in lateribus* (d'après l'hébreu : des épines dans vos yeux, des aiguillons dans vos côtés). 2^o Dieu se vengera personnellement de cette désobéissance (vers. 56), en traitant les Hébreux comme des Chananéens. De fait, ceux des anciens habitants de Chanaan qui y demeurèrent conjointement avec les Israélites après la conquête, causèrent à la nation théocratique les plus grands maux sous le rapport moral et matériel.

2^o Limites de la Terre sainte à l'ouest du Jourdain. XXXIV, 1-15.

Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v, vi, xii et xiii.

CHAP. XXXIV. — 1-2. Transition. — *Terram Chanaan*. Ce nom ne convenait qu'à la Palestine cisjordanienne, qui est seule délimitée en cet endroit.

3-5. Limites méridionales. Cf. Jos. xv, 2-4, où elles sont répétées comme formant la frontière sud du territoire de Juda. — 1^o Une indication

générale, vers. 3^o. Le désert de Sin occupait la partie septentrionale du désert de Pharan (note de xiii, 22), et s'avancait jusqu'au territoire iduméen, dont il devait séparer désormais celui d'Israël. — 2^o Traçé détaillé de la frontière méridionale, de l'est à l'ouest, vers. 3^o-5. Son point de départ était la mer Morte, appelée *mare Salsissimum* (hébr. : mer de Sel; cf. Gen. xiv, 3, etc.) à cause de la très forte salure de ses eaux. De là elle se dirigeait, par un contour (*circuibant* a pour sujet « fines » du vers. 2), au sud de l'*ascensum Scorpionis*. Cette montée des Scorpions (hébr. : *Aqrabbim*, d'où vint plus tard le nom d'*Ακροβατία*) pour désigner le district voisin, I Mach. v, 3; Jos., *Ant.* xii, 8, 1) serait représentée, d'après les uns, par les collines calcaires, de couleur blanchâtre, hautes de 20 à 25 mètres en moyenne, par endroits de 40 à 50 mètres, qui ferment au sud le Ghôr, c.-à-d. le bassin de la mer Morte; d'après les autres, plus probablement peut-être, par la longue et abrupte montée d'Es-Sâfa, dont le sommet accuse une altitude de 466 mètres, et qui sert de voie de communication entre Pétra et Hébron. — De là à Senna, localité inconnue; puis, d'après l'hébreu, jusqu'au sud de

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso fine claudetur.

7. Porro ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

8. a quo venient in Emath, usque ad terminos Sedada;

9. ibuntque confinia usque ad Zephrona, et villam Enan. Hi erunt termini in parte aquilonis.

10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama;

11. et de Sephama descendunt termini in Rebla, contra fontem Daphnim; inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,

12. et tendent usque ad Jordanem, et ad ultimum Salsissimo clauduntur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israël, dicens : Hæc erit terra, quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus, et dimidiæ tribui;

14. tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. id est, duæ semis tribus, accepe-

6. Le côté de l'occident commencera à la grande mer, et s'y terminera pareillement.

7. Les limites du côté du septentrion commenceront à la grande mer, et s'étendront jusqu'à la haute montagne.

8. De là elles iront vers Emath, jusqu'aux confins de Sédada;

9. et elles s'étendront jusqu'à Zéphrona et au village d'Énan. Ce seront là les limites du côté du septentrion.

10. Les limites du côté de l'orient se mesureront depuis ce même village d'Énan jusqu'à Séphama.

11. De Séphama, elles descendront à Rébla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis. De là elles descendront le long de l'orient jusqu'à la mer de Cénèrèth,

12. et passeront jusqu'au Jourdain; et elles se termineront enfin à la mer Salée. Voilà quelles seront les limites et l'étendue du pays que vous devez posséder.

13. Moïse donna donc cet ordre aux enfants d'Israël, et leur dit : Ce sera à la terre que vous posséderez par le sort, et que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf tribus et à la moitié de la tribu de Manassé.

14. Car la tribu des enfants de Ruben avec toutes ses familles, la tribu des enfants de Gad, distinguée aussi selon le nombre de ses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,

15. c'est-à-dire deux tribus et demie,

Cadesbarne. — *Adar, Asemona* : autres lieux inconnus. — Finalement, usque ad torrentem *Aegypti*, ou ouadi El-Arisch, et le cours de ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Méditerranée (*maris magni*). — En termes actuels, la limite méridionale suivait donc l'ouadi El-Fikreh, la partie orientale de l'ouadi Murreh; de là, après avoir contourné Cadès, l'ouadi Abou-Retmat; puis une ligne droite jusqu'à l'ouadi El-Arisch, et ce torrent jusqu'à Rhinocolura. Ce sont d'ailleurs les limites naturelles entre le pays habitable et le désert.

6. Limite occidentale : la Méditerranée.

7-9. Limite septentrionale, tracée de l'ouest à l'est. C'est la plus obscure de toutes. — Partant à *mari magno*, la ligne de démarcation devait d'abord atteindre *montem altissimum* : l'Hermon, suivant quelques interprètes; plutôt le Liban et toute sa crête occidentale. — *A quo...* in *Emath*. Mieux : jusqu'à l'entrée d'Émath; location expliquée plus haut (note de XIII, 22). — *Sedada*; sans doute le Sadal actuel, au sud d'Émèse et à l'ouest de Palmyre, formant un triangle avec ces deux villes. — *Zephrona* : probablement Zifran, à quatorze heures de marche

au nord-est de Damas, où l'on voit des ruines considérables. — *Hasar Eynân (villa Enan)* : localité inconnue. — La limite septentrionale passait donc au nord du Liban et de l'Anti-Liban, de manière à englober ces deux chaînes de montagnes dans la Terre promise.

10-12. Limite orientale. — Elle partait de *Hasar Eynân* et allait par *Sephama* (lieu inconnu) jusqu'à *Rebla*, sur l'Oronte, à la même latitude que Tripoli. — *Contra fontem Daphnim*. Simplement, d'après l'hébreu, à l'orient de *Aïn* (fontaine). Cette source n'a pas encore été identifiée avec certitude (peut-être Neba Andjar, près de Chalcis, au sud de l'Anti-Liban, dans la plaine de Béquâa). — *Ad mare Cenereth* (hébr. : *Kinèrèth*) : ancien nom du lac de Tibériade; Génésareth des Évangiles en est, croit-on, une forme corrompue. De ce beau lac, la limite suivait le cours du Jourdain jusqu'à la mer Morte.

13-15. Moïse, en communiquant ces détails aux Hébreux, leur rappelle que le territoire compris dans ces limites ne sera partagé qu'entre neuf tribus et demie, puisque Ruben, Gad et une moitié de Manassé ont déjà reçu leur portion à l'est du Jourdain.

ont déjà reçu leur partage en deçà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, du côté de l'orient.

16. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous : le grand prêtre Éléazar et Josué, fils de Nun,

18. avec un prince de chaque tribu,

19. dont voici le nom. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné.

20. De la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud.

21. De la tribu de Benjamin, Élidad, fils de Chasélon.

22. De la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de Jogli.

23. Des enfants de Joseph ; de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Éphod ;

24. et de la tribu d'Éphraïm, Camuel, fils de Sephtan.

25. De la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach.

26. De la tribu d'Issachar, le prince Phaltiel, fils d'Osan.

27. De la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi.

28. De la tribu de Nephthali, Phedaël, fils d'Ammiud.

29. Ce sont là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfants d'Israël le pays de Chanaan.

runt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis dividunt : Eleazar sacerdos, et Josue, filius Nun,

18. et singuli principes de tribubus singulis,

19. quorum ista sunt vocabula. De tribu Juda, Caleb, filius Jephone ;

20. de tribu Simeon, Samuel, filius Ammiud ;

21. de tribu Benjamin, Elidad, filius Chaselon ;

22. de tribu filiorum Dan, Bocci, filius Jogli ;

23. filiorum Joseph, de tribu Manasse, Hanniel, filius Ephod ;

24. de tribu Ephraïm, Camuel, filius Sephtan ;

25. de tribu Zabulon, Elisaphan, filius Pharnach ;

26. de tribu Issachar, dux Phaltiel, filius Ozan ;

27. de tribu Aser, Ahiud, filius Salomi ;

28. de tribu Nephthali, Phedael, filius Ammiud.

29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

CHAPITRE XXXV

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moïse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël que, des terres qu'ils posséderont, ils donnent aux lévites

3. des villes pour y habiter, et les faubourgs qui les environnent ; afin

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab supra Jordanem, contra Jericho :

2. Præcipe filiis Israel ut dent levitis de possessionibus suis

3. urbes ad habitandum, et suburbana earum per circuitum ; ut ipsi in

3^o Désignation des commissaires qui seront chargés d'effectuer le partage. XXXIV, 16-29.

16-29. Naturellement le grand prêtre Éléazar et Josué sont en tête de la liste. Dieu leur donne pour auxiliaires dix princes choisis dans les tribus entre lesquelles le pays de Chanaan devait être divisé, de manière à assurer une parfaite équité dans le partage. La tribu de Lévi n'est pas représentée, puisqu'elle ne devait pas occuper de territoire qui lui appartint en propre. Cf. xviii, 20, 23. — *De tribu Juda...* Les tribus mentionnées 1^o sont d'après un ordre spécial, qui correspond à peu près à celui de leurs futures possessions,

en allant du sud au nord. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. vii.

4^o Les cités lévitiennes. XXXV, 1-8.

CHAP. XXXV. — 1-5. Villes et pâturages réservés aux prêtres et aux lévites. — *Ut dent levitis... urbes* : non pas à titre de propriété, d'après ce qui vient d'être dit, mais seulement *ad habitandum* ; et encore n'en étaient-ils pas les habitants exclusifs. — *Suburbana*. L'hébr. *migras* désigne plutôt des pâturages ; sens confirmé par le contexte (*pecoribus...*). — L'étendue de ces pâturages est ensuite strictement délimitée (vers. 4-6), de crainte qu'on ne se montât

oppidis maneat, et suburbana sint peccoribus ac jumentis;

4. quæ a muris civitatum foriuseus, per circuitum, mille passuum spatio tendentur.

5. Contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia; ad mare quoque, quod respicit ad occidentem, eadem mensura erit, et septentrionalis plaga æquali termino finietur; eruntque urbes in medio, et foris suburbana.

6. De ipsis autem oppidis, quæ levitis dabitur, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem; et exceptis his, alia quadraginta duo oppida,

7. id est, simul quadraginta octo cum suburbanis suis.

8. Ipseque urbes, quæ dabantur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur; et

qu'ils demeurent dans les villes, et que les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs bêtes.

4. Ces faubourgs, qui seront en dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour, l'espace de mille pas.

5. Leur étendue sera de deux mille coudées du côté de l'orient, et aussi de deux mille du côté du midi. Ils auront la même mesure vers la mer qui regarde l'occident, et le côté du septentrion sera terminé par de semblables limites. Les villes seront au milieu, et les faubourgs seront *tout autour* au dehors des villes.

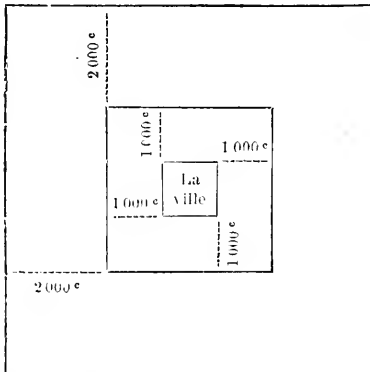
6. De ces villes que vous donnerez aux lévites, il y en aura six de séparées pour servir de refuge aux fugitifs, afin que celui qui aura répandu le sang d'un homme s'y puisse retirer. Outre ces six villes, il y en aura quarante-deux autres;

7. c'est-à-dire qu'il y en aura en tout quarante-huit, avec leurs faubourgs.

8. Ceux d'entre les enfants d'Israël qui posséderont plus de terre donneront aussi plus de ces villes; ceux qui en

parcimonieux si rien n'eût été fixé d'avance : *a muris... mille passuum* (hébr. : mille coudées, c.-à-d. $0^m 525 \times 1000 = 525$ mètres). Cette première mesure est très claire; il est plus difficile de la mettre d'accord avec la suivante (*duo millia...*). Nous avons à ce sujet deux interprétations principales. 1° La tradition juive voit ici trois terrains distincts : la ville; un carré de pâturages dont chacun des côtés était à 1000 coudées de la ville; un second carré, pour les vignobles, etc., dont les côtés étaient à 2000 coudées du premier.

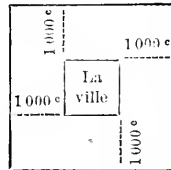
A



2° Les commentateurs contemporains admettent

plus volontiers Pophion de J.-D. Michaelis, représentée par cet autre diagramme :

B



Cela revient donc au premier carré de la figure A. On se bornait à compter, comme le dit le vers. 4, mille coudées en tous sens à partir des murs de la ville; par là-même, chaque côté du carré avait au moins une longueur de deux mille coudées, sans compter celle des murs, qui y était surajoutée.

6-7. Le nombre des villes lévites. — En tout *quadraginta octo*, dont six devaient être en même temps des villes d'asile. Cf. vers. 9-15.

8. Règle pour le choix de ces villes. — *Ab his qui plus... plures*. C'est ainsi qu'on en prit neuf sur les territoires réunis de Juda et de Siméon, trois seulement sur le domaine de Nephthali; chacune des autres tribus en fournit quatre. — Les prêtres et les lévites se trouvèrent, par suite de cette institution, disséminés à travers toute la Terre sainte, et il leur fut aisé d'accomplir leur rôle d'instructeurs de la loi divine. Cf. VIII, 5 et ss.

posséderont moins en donneront moins ; et chacun donnera des villes aux lévites à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

11. marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugitifs qui auront répandu contre leur volonté le sang d'un homme,

12. afin que le parent de celui qui aura été mis à mort ne puisse tuer le fugitif lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant le peuple, et que son affaire soit jugée.

13. De ces villes qu'on séparera des autres pour être l'asile des fugitifs,

14. il y en aura trois en deçà du Jourdain, et trois dans le pays de Chanaan,

15. qui serviront et aux enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus du dehors, afin que celui qui aura répandu contre sa volonté le sang d'un homme y trouve un refuge.

16. Si quelqu'un frappe avec le fer, et que celui qui aura été frappé meure, il sera coupable d'homicide, et il sera lui-même puni de mort.

17. S'il jette une pierre, et que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même.

18. Si celui qui aura été frappé avec du bois meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé.

19. Le parent de celui qui aura été mis à mort tuera l'homicide ; il le tuera aussitôt qu'il l'aura saisi.

qui minus, pauciores. Singuli juxta mensuram hereditatis suae dabunt oppida levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando transgressi fueritis Jordannem in terram Chanaan,

11. decernite quae urbes esse debeant in praesidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint ;

12. in quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur,

13. De ipsis autem urbibus, quae ad fugitivorum subsidia separantur,

14. tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan,

15. tam filiis Israel quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est, reus erit homicidii, et ipse morietur.

17. Si lapidem jecerit, et ictus occuberit, similiter punietur.

18. Si ligno percussus interfuerit, percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi homicidam interficiet ; statim ut apprehenderit eum, interficiet.

5° Les villes de refuge. XXXV, 9-15.

9-12. Pourquoi ces asiles ? Les vers. 11 et 12 le disent clairement : les villes de refuge étaient destinées à servir d'abri temporaire à tous ceux qui *nolentes sanguinem fuderint*. Il existait, en effet, chez la plupart des peuples anciens, une coutume (et elle s'est perpétuée chez les Arabes nomades) en vertu de laquelle, toutes les fois qu'un meurtre était commis, le plus proche parent du mort avait le droit et le devoir de le venger, en tuant à son tour le meurtrier. Le divin Législateur d'Israël, sans abolir complètement cette pratique, en supprime ici les principaux abus par la distinction établie entre les homicides volontaires et les involontaires. — *Cognatus occisi*. Hébr. : le *go'el*, c.-à-d. le vengeur, le membre de la famille qui était le plus atteint par le meurtre ; celui qui, en d'autres circonstances (Lev. XXV,

25-55), avait été chargé de maintenir l'intégrité du patrimoine héréditaire, etc. — *Donec... in conspectu multitudinis*. Hébr. : *'edah*, le tribunal local composé des notables de chaque ville. Cf. Jos. xx, 4. Il appartenait à ce tribunal de décider si le meurtre avait été prémédité, ou s'il était le résultat d'un accident. En attendant la sentence des juges, les villes de refuge étaient là pour empêcher une vengeance précipitée et injuste.

13-15. Nombre et situation de ces asiles. Cf. Deut. iv, 41-43 ; Jos. xx, 7-8.

6° Lois relatives à l'homicide soit volontaire, soit involontaire. XXXV, 16-34.

A l'occasion des villes de refuge, Dieu réitère et complète ses prescriptions antérieures sur l'homicide. Cf. Ex. xx, 13 ; xxi, 12-14, 18-23, etc.

16-21. L'homicide volontaire. — *Si quis ferro...*

20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias;

21. aut cum esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit, percussor homicidii reus erit; cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuito, et absque odio,

23. et inimicitiiis, quidquam horum fecerit,

24. et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata,

25. liberabitur innocens de ultoris manu, et reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

26. Si interfector extra fines urbium, quæ exilibus deputatæ sunt,

27. fuerit inventus, et percussus ab eo qui ultor est sanguinis, absque noxa erit qui eum occiderit;

28. debuerat enim profugus usque ad mortem pontificis in urbe residere; postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt, et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur; ad unius testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis; statim et ipse morietur.

20. Si un homme pousse rudement celui qu'il hait, ou s'il jette quelque chose contre lui par un mauvais dessein;

21. ou si, étant son ennemi, il le frappe de la main et qu'il en meure, celui qui aura frappé sera coupable d'homicide; et le parent de celui qui aura été mis à mort pourra le tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé.

22. Que si c'est par hasard et sans haine,

23. et sans aucun mouvement d'inimitié qu'il a fait quelque-une de ces choses,

24. et que cela se prouve devant le peuple; après que la cause du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé et le parent du mort,

25. il sera délivré, comme étant innocent, des mains de celui qui voulait venger le sang répandu, et il sera ramené par sentence dans la ville où il s'était réfugié, et y demeurera jusqu'à la mort du grand prêtre qui a été sacré de l'huile sainte.

26. Si l'homicide est trouvé hors des limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

27. et qu'il soit tué par celui qui voulait venger le sang répandu, celui qui l'aura tué ne sera point censé coupable;

28. car le fugitif devait demeurer dans la ville jusqu'à la mort du pontife; mais, après sa mort, le meurtrier retournera dans son pays.

29. Cela sera observé comme une loi perpétuelle dans tous les lieux où vous pourrez habiter.

30. On ne punira l'homicide qu'après avoir entendu les témoins. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang, mais il mourra lui-même aussitôt.

si lapidem... Différentes suppositions, par manière d'exemples, sur le mode dont anra été accompli le meurtre.

22-28. L'homicide par accident. — *Quod si fortuito...* Aux vers. 22 et 23, la Vulgate abrège notablement l'hébreu, dont elle donne pourtant la substance. — *Hoc audiente populo* (vers. 24). D'après le texte: L'assemblée (*édah*), comme ci-dessus) jugera suivant ces principes entre celui qui a frappé et le vengeur (*go'el*) du sang. — *Manebitque ibi*. C'était là en réalité un véritable exil; châtement négatif, qui avait pour but de

montrer le prix de la vie humaine et de rendre plus rares les accidents en question. — *Donec sacerdos magnus...* D'ici là, les sentiments de vengeance avaient le temps de se calmer dans la famille du mort. Symbolisme souvent relevé: le grand prêtre opérant par sa mort cette rémission précieuse; mais la mort de notre pontife suprême, Jésus-Christ, a produit la remise totale de fautes et de dettes autrement considérables.

29-31. Récapitulation et conclusion. — *Sub testibus*: au nombre de deux au moins, sera-t-il dit plus loin, Deut. xvii, 6. — *Punietur, mo-*

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront nullement revenir dans leur ville avant la mort du pontife,

33. de peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, et qu'elle ne demeure impure par le sang *impuni* des innocents *qu'on a répandu*; car elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure, et que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi qui suis le Seigneur, qui habite au milieu des enfants d'Israël.

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt,

33. ne polluatis terram habitationis vestrae, quæ insontium cruore maculatur; nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem qui alterius sanguinem fuderit.

34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum; ego enim sum Dominus qui habito inter filios Israel.

CHAPITRE XXXVI

1. Alors les princes des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfants de Joseph, vinrent parler à Moïse devant les princes d'Israël, et lui dirent :

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre seigneur, de partager la terre de *Chanaan* par le sort entre les enfants d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad, notre frère, l'héritage qui était dû à leur père.

3. Mais si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra; et étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. Ainsi il arrivera que lorsque l'année du jubilé, c'est-à-dire la cinquantième, qui est celle de la remise de toutes choses, sera venue, les partages qui avaient été faits par le sort seront confondus, et le bien des uns passera aux autres.

1. Accesserunt autem et principes familiarum Galaad, filii Machir, filii Manasse, de stirpe filiorum Joseph, locutique sunt Moysi coram principibus Israel, atque dixerunt :

2. Tibi domino nostro præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, et ut filiabus Salphaad, fratris nostri, dares possessionem debitam patri;

3. quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum, de nostra hereditate minuetur.

4. Atque ita fiet, ut cum jubileus, id est, quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

rietur: en vertu de la loi primitive, Gen. ix, 5-6. — *Non accipietis pretium...* Pas de compensation ni de rançon pour le meurtre prémédité; comme aussi, pas de diminution de la peine pour le meurtre involontaire (*nullo modo in urbes...*, vers. 32). — *Ego enim sum...* Le sceau divin pour tout conclure.

7° Le mariage des femmes héritières. XXXVI, 1-13.

CHAP. XXXVI. — 1. Introduction historique. — *Galaad*. Le nom de ce personnage était passé au pays que ses descendants avaient conquis. Cf. xxxii, 39-40. Sur sa généalogie, voyez xxvi, 30 et ss.

2-4. Proposition du cas. — Comme point de départ, deux règlements antérieurs, l'un général

(*ut terram divideres...*), l'autre spécial (*ut filiabus...*; cf. xxviii, 6-11), qui amenèrent directement la question à traiter. Il n'est pas étonnant que les princes des familles de Galaad aient pris à cette question un intérêt particulier; car, d'après xxvi, 33, Salphaad était précisément un petit-fils de Galaad. — *Quas si alterius...* Ils font ressortir les conséquences possibles, et pour eux très fâcheuses, de la décision portée en faveur de filles de Salphaad. Le patrimoine de ces héritières passerait à leurs maris, c.-à-d. à d'autres tribus, si elles ne se mariaient point dans la leur. — A la suite de l'inconvénient particulier (*de nostra... minuetur*), les suppliants en signalent un autre, dommageable à la nation entière (vers. 4): *confundatur sortium distributio*; ce

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino precipiente, ait : Recte tribus filiorum Joseph locuta est ;

6. et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est. Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus ;

7. ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum. Omnes enim viri ducent uxores de tribu et cognatione sua ;

8. et cunctæ feminæ de eadem tribu maritos accipient, ut hereditas permaneat in familiis,

9. nec sibi misceantur tribus, sed ita maneat

10. ut a Domino separatæ sunt. Fecerunt filiæ Salphaad ut fuerat imperatum,

11. et nupserunt, Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, filiis patris sui,

12. de familia Manasse, qui fuit filius Joseph ; et possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris eorum.

13. Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel, in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho.

5. Moïse répondit aux enfants d'Israël, et il leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur : Ce que la tribu des enfants de Joseph a représenté est très raisonnable ;

6. et voici la loi qui a été établie par le Seigneur au sujet des filles de Salphaad. Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu ;

7. afin que l'héritage des enfants d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu à une autre. Car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille ;

8. et toutes les femmes prendront des maris de leur tribu ; afin que les mêmes héritages demeurent toujours dans les familles,

9. et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10. toujours séparées entre elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avait été commandé.

11. Ainsi Maala, Thersa, Hegla, Melcha et Noa épousèrent les fils de leur oncle paternel,

12. de la famille de Manassé, fils de Joseph ; et le bien qui leur avait été donné demeura de la sorte dans la tribu et dans la famille de leur père.

13. Ce sont là les lois et les ordonnances que le Seigneur donna par Moïse aux enfants d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

qui était contraire à l'ordre établi par Jéhovah. Cf. xxvi, 52-56. — *Cum jubileus*. Cf. Lev. xxv, 10. Le raisonnement est fort juste. Sans doute l'année jubilaire rendait aux propriétaires primitifs leurs biens-fonds allénés ; mais cette disposition de la loi était annulée pour le cas proposé, les maris étant devenus de vrais propriétaires.

5-10^a. Solution théorique du cas pour les filles de Salphaad (vers. 5-7), et aussi pour toutes les situations analogues (vers. 8-10^a) : *Nubant... suæ tribus hominibus*. Par cette simple restriction, tous les droits étaient sauvegardés.

10^b-12. Solution pratique.

13. Conclusion du livre des Nombres.



LE DEUTÉRONOME

1° Ce nom est grec, comme ceux des trois premiers livres du Pentateuque¹. La Vulgate nous l'a transmis² après l'avoir elle-même emprunté aux Septantes, Δευτερονόμιον, de δεύτερος νόμος, seconde loi, c'est-à-dire loi réitérée. Au reste, il ne fait que traduire l'ancien titre juif *Mišneh haḥḥōrah*³, qu'avait probablement suggéré le texte même du livre : *Mišneh haḥḥōrah hazzōt*⁴. Le nom le plus souvent employé par les Juifs consiste dans les premiers mots du texte hébreu : *'Elleh hadd'barim*⁵; ou, par abréviation : *D'barim*. Les rabbins se servent encore de cet autre titre : *Séfer tokahōt*, Livre des reproches.

2° *Le contenu et la division.* — Le Deutéronome se compose de deux espèces très distinctes de documents. Il nous présente en premier lieu⁶ les trois discours adressés aux Hébreux par Moïse dans les steppes de Moab, vers la fin de la quarantième année qui s'était écoulée depuis la sortie d'Égypte⁷; en second lieu⁸, une conclusion historique, qui relate les dernières actions et les dernières paroles du libérateur et du médiateur d'Israël.

Les discours forment la partie principale, et, pour ainsi dire, le corps du livre, qui est par là-même divisé en trois parties.

Le premier discours (1, 1-iv, 40), précédé d'un court prologue (1, 1-5), sert d'introduction aux deux autres. C'est, d'une part, un magnifique sommaire de tout ce que Dieu avait accompli en faveur des Hébreux depuis l'institution de l'alliance au pied du Sinai; d'autre part, une exhortation pressante à l'obéissance et à la fidélité.

Le second discours (v, 1-xxvi, 19) est le plus long et le plus important des trois. Il promulgue de nouveau, en termes très solennels, la loi théocratique, tout en mêlant encore aux détails législatifs de fréquentes exhortations à l'obéissance.

Le troisième discours (xxvii, 1-xxx, 20), très expressif dans sa brièveté, se rapporte soit à la cérémonie future du renouvellement de l'alliance⁹, dont il trace les rites, soit aux récompenses ou aux peines qui devaient servir de sanction à la loi.

Le Deutéronome ne contient pas une simple récapitulation des parties législatives de l'Exode, du Lévitique et des Nombres; souvent il abrège et condense, se contentant de renvoyer d'une manière tacite à tels ou tels traits connus de tous; souvent même il omet entièrement certaines catégories de lois, par exemple

¹ voyez la p. 15.

² *Deuteronomium*.

³ « Répétition de la loi. »

⁴ Deut. xvii, 18. Dans la Vulg. : « *Deuteronomium. legis hujus.* »

⁵ 1. 1. Vulg. : « *Hæc sunt verba.* »

⁶ Chap. 1-xxx.

⁷ Cf. 1, 1-5.

⁸ Chap. xxxi-xxxiv.

⁹ Cf. Jos. viii, 30-35.

celles qui concernent les prêtres et les lévites, le sanctuaire, etc. ; souvent aussi il ajoute, ou en fait d'histoire, ou en fait de législation, des données complètement neuves ¹.

3° *Caractère distinctif du Deutéronome*. — Ce livre possède, comme on l'a dit très justement, « une physionomie à part » entre toutes les autres portions du Pentateuque. Sous le rapport de la forme, le genre adopté n'est pas le même : ici, presque uniquement des discours, au lieu des récits historiques ou des séries de lois que nous trouvons ailleurs ; ici, un style majestueux, élevé comme celui des prophètes, coulant à pleins bords, au lieu de la prose très sobre du narrateur. Sous le rapport du fond : l'association constante de l'exhortation, — tour à tour tendre et paternelle, grave et menaçante, toujours pressante et vive, — à la répétition des lois ; les divins décrets, qui avaient été proposés jusque-là d'une manière officielle, sont maintenant commentés par la voix d'un sage prédicateur, d'un ami expérimenté, d'un père aimant.

Et cette différence est toute naturelle. Moïse va bientôt mourir, et les Hébreux sont au seuil de la Terre promise. Trente-huit années se sont écoulées depuis la conclusion de l'alliance auprès du Sinaï, et ceux qui avaient été témoins de ce grand fait ont disparu pour la plupart ; les survivants étaient trop jeunes alors pour avoir parfaitement compris la portée d'un tel acte. Or la loi et son accomplissement étaient toutes choses pour la nation théocratique : voilà pourquoi Dieu inspira à son serviteur la pensée de présenter en bloc aux Israélites la collection de leurs devoirs, l'ensemble du code sacré. Mais il était naturel que Moïse prit, pour cette promulgation nouvelle, un ton spécial, sérieux et cordial tout ensemble, simple et sublime, capable de produire une impression permanente ².

Le Deutéronome est donc, parmi les livres du Pentateuque, ce qu'est l'évangile selon saint Jean comparé aux trois premiers. Il a exercé une influence énorme, digne de Moïse : aussi est-il très fréquemment cité par les prophètes (spécialement par Jérémie, qui s'en approprie les pensées et les expressions), et par divers écrivains du Nouveau Testament.

4° *L'authenticité* de ce beau livre est démontrée : 1° par les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même et de ses apôtres, qui en attribuent très clairement la composition à Moïse ³ ; 2° par la tradition unanime des anciens Juifs et des chrétiens ; 3° par les preuves intrinsèques ; notamment : par la couleur locale des moindres traits ; par la personnalité de Moïse, — son esprit, son cœur, — gravée à chaque ligne ; par la parfaite symétrie de l'ensemble, qui exclut la rapsodie dont parlent les interprètes rationalistes ⁴. Quant à la conclusion historique (xxx1-xxxiv), Moïse put en écrire lui-même la plus grande partie ; Josué ou quelque autre personnage ajouta le dernier chapitre, qui raconte la mort du héros.

5° *Commentaires*. — Rien de récent à signaler parmi les œuvres catholiques. Les *Quæstiones* de Théodore abondent, ici comme pour le reste du Pentateuque, en suggestions heureuses. Interprètes modernes : Bonfrère, Cornelius a Lapide, Cornelius Jansenius, Calmet.

¹ Le commentaire notera les plus intéressantes. Les rationalistes traitent sans raison ces variantes comme des contradictions.

² Une étude de ce livre en vue de la prédication pourrait être très fructueuse : la morale ne

saurait être mieux prêchée.

³ Comp. Matth. xix, 7-8, et Deut. xxiv, 7 ; Act. iii, 22 ; vii, 37, et Deut. xvii, 15.

⁴ Voyez Vigouroux, *les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III, pp. 17-25.

LE DEUTÉRONOME

CHAPITRE I

1. Voici les paroles que Moïse adressa à tout Israël au deçà du Jourdain, dans la plaine du désert, vis-à-vis de la mer Rouge, entre Pharan et Thophel, Laban et Haseroth, où il y a beaucoup d'or.

2. Il y avait onze journées de chemin depuis l'Horeb jusqu'à Cadésbarné, par la montagne de Séir.

3. En la quarantième année depuis la sortie d'Égypte, le premier jour du onzième mois, Moïse dit aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait ordonné de leur dire;

4. après la défaite de Séhon, roi des Amorhéens, qui habitait à Hésébon, et

1. Hæc sunt verba, quæ locutus est Moyses ad omnem Israel, trans Jordanem, in solitudine campestri, contra mare Rubrum, inter Pharan et Thophel, et Laban et Haseroth, ubi auri est plurimum,

2. undecim diebus de Horeb per viam montis Seir usque ad Cadesbarne.

3. Quadregesimo anno, undecimo mense, prima die mensis, locutus est Moyses ad filios Israel omnia quæ præceperat illi Dominus ut diceret eis;

4. postquam percussit Sehon, regem Amorrhæorum, qui habitabat in Hese-

PROLOGUE. I, 1-5.

C'est une sorte de long titre, plein de solennité; il fournit quelques indications relatives au lieu et à l'époque où furent prononcés les trois discours qui forment le fond du Deutéronome.

CHAP. I. — 1-2. Formule de transition, qui rattache ce livre aux précédents. En effet, elle nous présente les discours de Moïse comme un résumé de toutes ses « paroles » antérieures (*hæc sunt verba*), c.-à-d. de toutes les communications qu'il avait faites aux Israélites à partir du Sinaï, en son nom personnel ou de la part de Dieu. Cela ressort très nettement des détails géographiques qui suivent, car ils désignent en abrégé toutes les localités habitées ou traversées naguère par les Hébreux. L'énumération a lieu en remontant la suite des stations et des années, à partir des steppes de Moab (*trans Jordanem*), où le peuple théocratique était alors campé (cf. vers. 5), jusqu'au Sinaï. — *In solitudine campestri*. Hébr. : dans le désert, dans l'*Arabah*. La première expression, plus générale, représente toute l'Arabie Pétrée; sur la seconde, voyez la note de Num. xx, 4. — *Contra mare Rubrum*. Hébr. : en face de *Suf*; abréviation probable de *yâm*

Suf, mer des Roseaux, ou mer Rouge. Selon beaucoup d'interprètes modernes, il s'agirait de la passe Es-Safah, mentionnée à propos de Num. xxxiv, 4. — *Inter Pharan et Thophel* : le désert de Pharan (Num. x, 12) et la moderne Tofileh, ville assez importante, située au sud-est de la mer Morte, dans la partie septentrionale de l'ancienne Idumée. — On identifie habituellement *Laban* à la station de Lebna (Num. xxxiii, 21); sur *Haseroth*, voyez la note de Num. xi, 35. — *Ubi auri plurimum*. *Di-Zahab* de l'hébreu est encore un nom de lieu, qui n'est mentionné nulle part ailleurs; peut-être le Dahab situé à l'est du Sinaï, sur les bords du golfe Élanitique (*Atl. géogr.*, pl. v). — *Undecim diebus de Horeb...* La distance est fixée d'une manière très exacte, comme l'ont reconnu les voyageurs. La ville de *Cadesbarne* est citée comme le point le plus rapproché de la Terre promise, dont elle formait la limite méridionale (cf. Num. xxxiv, 4). — Sur la différence qui existe entre l'*Horeb* et le Sinaï, voyez Ex. iii, et la note; le premier de ces deux noms est employé de préférence dans le Deutéronome.

3-5. Les circonstances de temps et de lieu : nature des discours de Moïse. — *Quadregesimo anno...* Date très précise, suivie (vers. 4-5) d'une

bon, et Og, regem Basan, qui mansit in Astaroth et in Edraï,

5. trans Jordainem, in terra Moab. Cœpitque Moyses explanare legem, et dicere :

6. Dominus Deus noster locutus est ad nos in Horeb, dicens : Sufficit vobis quod in hoc monte mansistis ;

7. revertimini, et venite ad montem Amorrhœorum, et ad cetera quæ ei proxima sunt campustria atque montana et humiliora loca contra meridiem, et juxta littus maris, terram Chananeorum, et Libani usque ad flumen magnum Euphraten.

8. En, inquit, tradidi vobis ; ingredimini et possidete eam, super qua juravit Dominus patribus vestris, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret illam eis, et semini eorum post eos.

9. Dixique vobis illo in tempore :

10. Non possum solus sustinere vos, quia Dominus Deus vester multiplicavit vos, et estis hodie sicut stellæ cæli, plurimi.

11. (Dominus, Deus patrum vestrorum, addat ad hunc numerum multa millia, et benedicat vobis sicut locutus est.)

d'Og, roi de Basan, qui demeurait à Astaroth et à Édraï,

5. les Israélites étant au deçà du Jourdain, dans le pays de Moab. Et il commença à leur expliquer la loi, et à leur dire :

6. Le Seigneur notre Dieu nous parla sur l'Horeb, et il nous dit : Vous êtes assez restés près de cette montagne ;

7. mettez-vous en chemin, et venez vers la montagne des Amorrhéens, et dans tous les lieux voisins : dans les campagnes, les montagnes et les vallées vers le midi et le long de la côte de la mer ; passez dans le pays des Chananéens et du Liban, jusqu'au grand fleuve de l'Euphrate.

8. Voilà, dit-il, que je vous ai livré ce pays : entrez-y et mettez-vous en possession de la terre que le Seigneur avait promis avec serment de donner à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, et à leur postérité après eux.

9. Et moi en ce même temps je vous dis :

10. Je ne puis seul vous porter, parce que le Seigneur votre Dieu vous a tellement multipliés, que vous êtes aujourd'hui comme les étoiles du ciel.

11. (Que le Seigneur, le Dieu de vos pères, ajoute encore à ce nombre plusieurs milliers, et qu'il vous bénisse selon qu'il l'a promis.)

date plus générale (*postquam percussit...*), qui dépeint néanmoins fort bien la situation dans laquelle se trouvaient les Israélites. — *Locutus...* *quo præceperat...* Moïse parla donc en vertu d'une inspiration spéciale. — Sur *Astaroth* et *Edraï*, voyez Gen. xiv, 5 ; Num. xxi, 33, et les commentaires. — *Cœpit...* *explanare*. Hébr. : *b'êr*, d'une racine qui signifie graver.

PREMIER DISCOURS

servant d'introduction. I, 6 — IV, 43.

§ I. — Résumé de l'histoire du peuple de Dieu depuis l'alliance du Sinaï. I, 6 — III, 29.

Exorde tout naturel. Moïse se propose de récapituler les principales prescriptions de la loi et d'exhorter les Israélites à une parfaite obéissance : il ne pouvait mieux préparer ce double thème qu'en rappelant au souvenir du peuple soit les bontés, soit les sévérités du Dieu législateur.

1° Près de l'Horeb I, 5-11.

6-8. Le Seigneur ordonne aux Hébreux de quitter la région du Sinaï et de s'avancer vers la Terre promise. — *Sufficit...* *quod...* La période de l'organisation religieuse (Ex. xix-xl ; Lev. i-xxvii) et militaire (Num. i-x, 10) d'Israël

avait pris fin. La nation n'avait plus qu'à marcher vers ses glorieuses destinées. — *Ad montem Amorrhœorum* : le district montagneux du Négeb, au nord de Cadès, habité par les Amorrhéens (note du vers. 44, et *Atl. géogr.*, pl. v et vii). C'était la limite méridionale de la Terre sainte ; les trois autres limites sont également citées en termes généraux : la Méditerranée à l'ouest, le Liban au nord, l'Euphrate à l'est. Quant aux mots *cetera quæ proxima...*, ils contiennent une description rapide de la Palestine : *campustria* (hébr. : *l'arabah*), ici la vallée profonde du Jourdain entre la mer Morte et le lac de Tibériade ; *montana*, les montagnes de Judée, d'Éphraïm et de Galilée, formant l'arête centrale du pays ; *humiliora loca* (hébr. : la *š'fêlah*, dépression), c.-à-d. la plaine basse et fertile qui s'étend sur les bords de la Méditerranée entre Gaza et le Carmel (*Atl. géogr.*, pl. vii).

9-15. Moïse, de concert avec le peuple, se choisit des conduteurs. — *Dixi vobis...* : sur le conseil de Jéthro. Cf. xviii, 13 et ss. — *Estis...* *sicut stellæ cæli*. La promesse du Seigneur à Abraham, Gen. xv, 5, s'était réalisée pleinement. Le souhait du vers. 11 (*adilat... multa millia*) est délicatement inséré pour expliquer la plainte de l'orateur (*non possum solus...*) : Moïse se réjouit

12. Je ne puis porter seul le poids de vos affaires et de vos différends.

13. Choisissez d'entre vous des hommes sages et habiles, qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité reconnue parmi vos tribus, afin que je les établisse pour être *vos juges et vos chefs*.

14. Vous me répondîtes alors : C'est une excellente chose que vous voulez faire.

15. Et je pris dans vos tribus des hommes sages et nobles, et je les établis pour être vos princes, vos tribuns, vos chefs de cent hommes, de cinquante et de dix, pour vous instruire de toutes choses.

16. Je leur donnai cet avis en même temps, et je leur dis : Écoutez *ceux qui viendront à vous*, citoyens ou étrangers, et jugez-les selon la justice.

17. Vous ne mettez aucune différence entre les personnes; vous écouterez le petit comme le grand, et vous n'aurez aucun égard à la condition de qui que ce soit, parce que le jugement appartient à Dieu. Si vous trouvez quelque chose de plus difficile, vous me le rapporterez, et je l'écouterai.

18. Et je vous ordonnai *alors* tout ce que vous deviez faire.

19. Ayant quitté l'Horeb, nous passâmes par ce grand et effroyable désert que vous avez vu, par le chemin qui conduit à la montagne des Amorrhéens, selon que le Seigneur notre Dieu nous l'avait commandé. Et étant venus à Cadèsbarné,

20. je vous dis : Vous voilà arrivés vers la montagne des Amorrhéens, que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

21. Considérez la terre que le Seigneur votre Dieu vous donne; montez-y, et rendez-vous-en maîtres, selon que le Seigneur notre Dieu l'a promise à vos pères; ne craignez point, et que rien ne vous étonne.

12. Non valeo solus negotia vestra sustinere, et pondus ac jurgia;

13. date ex vobis viros sapientes et gnaros, et quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.

14. Tunc respondistis mihi : Bona res est, quam vis facere.

15. Tulique de tribubus vestris viros sapientes et nobiles, et constitui eos principes, tribunos, et centuriones, et quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos singula.

16. Præcepique eis, dicens : Audite illos, et quod justum est judicate, sive civis sit ille, sive peregrinus.

17. Nulla erit distantia personarum; ita parvum audietis ut magnum, nec accipietis cujusquam personam; quia Dei judicium est. Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me, et ego audiam.

18. Præcepique omnia quæ facere deberetis.

19. Profecti autem de Horeb, transivimus per eremum terribilem et maximam, quam vidistis, per viam montis Amorrhæi, sicut præceperat Dominus Deus noster nobis. Cumque venissemus in Cadèsbarne,

20. dixi vobis : Venistis ad montem Amorrhæi, quem Dominus Deus noster daturus est nobis.

21. Vide terram quam Dominus Deus tuus dat tibi; ascende et posside eam, sicut locutus est Dominus Deus noster patribus tuis; noli timere, nec quidquam paveas.

le premier de la force de sa nation; mais plus Israël est nombreux, moins il est possible à un seul homme de le conduire. — *Tulique. principes, tribunos.*... On a calculé que ces auxiliaires étaient au nombre d'environ 78 600.

16-18. Instructions de Moïse à ses coadjuteurs. — Il leur recommande surtout l'équité (*quod justum est.*), l'impartialité (*sive civis.*...). Il se réserve la solution des cas difficiles (*quod si difficile.*...).

2° A Cadèsbarné. I, 19-46.

19. Du Sinaï à Cadèsbarné. — *Per eremum ter-*

ribilem.... La péninsule sinaïtique dans sa plus grande partie. Cf. Num. x, 11-xiii, 1, et l'*All. géogr.*, pl. v.

20-25. Envoi d'explorateurs dans le pays de Chanaan. Cf. Num. xiii, 2-28. — *Dixi vobis.* Ces paroles encourageantes des vers. 20 et 21 n'ont pas été citées dans le premier récit. — *Accessistis* (vers. 22)... Voyez le commentaire de Num. xiii, 2. Actuellement, ainsi qu'il convenait à son but, Moïse app. le sur les circonstances qui aggravaient la responsabilité du peuple : Israël, après avoir demandé spontanément l'en-

22. Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus viros qui considerent terram, et renuntient per quod iter debeamus ascendere, et ad quas pergere civitates.

23. Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis,

24. qui cum perrexissent, et ascendissent in montana, venerunt usque ad vallem Botri; et considerata terra,

25. surmentes de fructibus ejus, ut ostenderent ubertatem, attulerunt ad nos, atque dixerunt : Bona est terra, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

26. Et nolulistis ascendere; sed, increduli ad sermonem Domini Dei nostri,

27. murmurastis in tabernaculis vestris, atque dixistis : Odit nos Dominus, et idcirco eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.

28. Quo ascendemus? Nuntii terruerunt cor nostrum, dicentes : Maxima multitudo est, et nobis statura procerior; urbes magnæ, et ad cælum usque munitæ; filios Enacim vidimus ibi.

29. Et dixi vobis : Nolite metuere, nec timeatis eos.

30. Dominus Deus, qui ductor est vester, pro vobis ipse pugnabit, sicut fecit in Ægypto cunctis videntibus.

31. Et in solitudine (ipse vidisti) portavit te Dominus Deus tuus, ut solet homo gestare parvulum filium suum, in omni via per quam ambulastis, donec veniretis ad locum istum.

22. Alors vous vîntes tous me trouver, et vous me dîtes : Envoyons des hommes qui explorent le pays, et qui nous marquent le chemin par où nous devons entrer, et les villes où nous devons aller.

23. Ayant approuvé cet avis, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque tribu,

24. qui, s'étant mis en route, et ayant passé les montagnes, vinrent jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin; et, après avoir exploré le pays,

25. ils prirent des fruits qu'il produit, pour nous faire voir combien il était fertile; et nous les ayant apportés, ils nous dirent : La terre que le Seigneur notre Dieu veut nous donner est *très* bonne.

26. Mais vous ne voulûtes point y aller; et étant incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu,

27. vous murmurâtes dans vos tentes, en disant : Le Seigneur nous hait, et il nous a fait sortir de l'Égypte pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens, et pour nous exterminer.

28. Où monterons-nous? Ceux que nous avons envoyés nous ont jeté l'épouvante dans le cœur, en nous disant : Ce pays est extrêmement peuplé; les hommes y sont d'une taille beaucoup plus haute que nous; leurs villes sont grandes et fortifiées de murs qui vont jusqu'au ciel; nous avons vu là des gens de la race d'Énac.

29. Et je vous dis alors : N'ayez pas peur, et ne les craignez point.

30. Le Seigneur *vo*tre Dieu, qui est votre guide, combattra lui-même pour vous, ainsi qu'il a fait en Égypte à la vue de tous les peuples.

31. Et vous avez vu vous-mêmes dans ce désert que le Seigneur votre Dieu vous a portés dans tout le chemin par où vous avez passé, comme un homme a coutume de porter son petit enfant entre ses bras, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu.

voil des explorateurs, se laissa ensuite décourager par eux.

26-33. Le manque de foi. Cf. Num. XIII, 29-34, 10. — *Nolulistis...* La génération coupable de cet acte d'incrédulité était entièrement éteinte (cf. vers. 34-35); les reproches ne s'adressent à l'auditoire actuel qu'en tant qu'il formait avec elle une seule et même personne morale. Figure oratoire très fréquente. — *Odit nos., idcirco...*

Trait nouveau, plein d'ingratitude. — *Terruerunt* (vers. 28)... Hébr.: ils ont fait couler notre cœur; c.-à d. ils lui ont enlevé toute fermeté. — Les traits *urbes... ad cælum usque munita, et dixi vobis...* n'avaient pas été mentionnés au livre des Nombres. — *Portavit te... ut solet homo...* Locution très expressive, pour dépeindre la conduite si aimante du Seigneur envers son peuple. Cf. Num. XI, 12.

32. Mais tout ce que je vous dis alors ne put vous engager à croire au Seigneur votre Dieu,

33. qui a marché devant vous le long du chemin, qui vous a marqué le lieu où vous deviez dresser vos tentes, qui vous a montré le chemin, la nuit par la colonne de feu, et le jour par la colonne de nuée.

34. Le Seigneur, ayant donc entendu vos murmures, s'irrita et dit avec serment :

35. Nul des hommes de cette race criminelle ne verra l'excellente terre que j'avais juré de donner un jour à vos pères ;

36. excepté Caleb, fils de Jéphoné. Car celui-là la verra, et je lui donnerai, à lui et à ses enfants, la terre où il a marché, parce qu'il a suivi le Seigneur.

37. Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple, puisque, s'étant irrité contre moi-même à cause de vous, il me dit : Vous non plus, vous n'y entrerez point ;

38. mais Josué, fils de Nun, votre ministre, y entrera à votre place. Exhortez-le et fortifiez-le, car ce sera lui qui divisera la terre par le sort à tout Israël.

39. Vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient emmenés captifs, et vos enfants, qui ne savent pas encore discerner le bien et le mal, seront ceux qui entreront dans cette terre. Je la leur donnerai, et ils la posséderont.

40. Mais pour vous, retournez, et allez-vous-en dans le désert par le chemin qui conduit vers la mer Rouge.

41. Vous me répondîtes alors : Nous avons péché contre le Seigneur. Nous monterons, et nous combattrons comme le Seigneur notre Dieu nous l'a ordonné. Et lorsque vous marchiez les armes à la main vers la montagne,

42. le Seigneur me dit : Dites-leur : N'entreprenez point de monter et de combattre, parce que je ne suis pas avec vous, et que vous succomberez devant vos ennemis.

32. Et nec sic quidem credidistis Domino Deo vestro,

33. qui præcessit vos in via, et metatus est locum in quo tentoria figere deberetis, nocte ostendens vobis iter per ignem, et die per columnam nubis.

34. Cumque audisset Dominus vocem sermonum vestrorum, iratus juravit, et ait :

35. Non videbit quispiam de hominibus generationis hujus pessimæ terram bonam, quam sub juramento pollicitus sum patribus vestris,

36. præter Caleb, filium Jephone; ipse enim videbit eam, et ipsi dabo terram quam calcavit, et filius ejus, quia secutus est Dominum.

37. Nec miranda indignatio in populum, cum mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit : Nec tu ingredieris illuc ;

38. sed Josue, filius Nun, minister tuus, ipse intrabit pro te. Hunc exhortare et roborare, et ipse sorte terram dividet Israeli.

39. Parvuli vestri, de quibus dixistis quod captivi ducerentur, et filii qui hodie boni ac mali ignorant distantiam, ipsi ingredientur; et ipsi dabo terram, et possidebunt eam.

40. Vos autem, revertimini, et abite in solitudinem per viam maris Rubri.

41. Et respondistis mihi : Peccavimus Domino; ascendemus et pugnabimus, sicut præcepit Dominus Deus noster. Cumque instructi armis pergeretis in montem,

42. ait mihi Dominus : Dic ad eos : Nolite ascendere, neque pugnetis, non enim sum vobiscum, ne cadatis coram inimicis vestris.

34-40. La colère divine, suscitée par l'incrédulité d'Israël. Cf. Num. xiv, 10-33. — *Nec tu ingredieris...* En réalité, cette sentence personnelle contre Moïse ne fut prononcée que trente-sept ans après l'épisode de Cadès (Num. xx, 13); mais, ainsi qu'il a été dit, l'orateur condense les faits pour les présenter d'une façon plus frappante. Moïse se proposait ici de montrer qu'il

n'avait pas échappé lui-même au terrible décret d'exclusion lancé contre la masse du peuple.

41-46. La désobéissance d'Israël est sévèrement punie. Cf. Num. xiv, 39-45. — *Egressus Amorrhæus* (vers. 44). Au passage parallèle des Nombres (xiv, 45), nous lisons : « L'Analcéite et le Chananéen; » mais ces deux notes concordent très bien entre elles; ici et ailleurs, les

43. Locutus sum, et non audistis; sed adversantes imperio Domini, et tumentes superbia, accendistis in montem.

44. Itaque egressus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, et obviam veniens, persecutus est vos, sicut solent apes persequi, et cecidit de Seir usque Horma.

45. Cumque reversi ploraretis coram Domino, non audivit vos, nec voci vestræ voluit acquiescere.

46. Sedistis ergo in Cadesbarne multo tempore.

43. Je vous le dis, et vous ne m'écoutâtes point; mais, vous opposant au commandement du Seigneur, et étant enflés d'orgueil, vous montâtes sur la montagne.

44. Alors les Amorrhéens qui habitaient sur les montagnes ayant paru, et étant venus au-devant de vous, vous poursuivirent comme les abeilles poursuivent celui qui les irrite, et vous taillèrent en pièces depuis Séir jusqu'à Horma.

45. A votre retour, vous vous mîtes à pleurer devant le Seigneur; mais il ne vous écouta point, et il ne voulut point se rendre à vos prières.

46. Ainsi vous demeurâtes longtemps à Cadésarné.

CHAPITRE II

1. Profectique inde venimus in solitudinem quæ ducit ad mare Rubrum, sicut mihi dixerat Dominus; et circumivimus montem Seir longo tempore.

2. Dixitque Dominus ad me :

3. Sufficit vobis circuire montem istum; ite contra aquilonem,

4. et populo præcipe, dicens : Transibitis per terminos fratrum vestrorum, filiorum Esau, qui habitant in Seir, et timebunt vos.

5. Videte ergo diligenter ne moveamini contra eos; neque enim dabo vobis de terra eorum quantum potest unius pedis calcare vestigium, quia in possessionem Esau dedi montem Seir.

6. Cibos emetis ab eis pecunia, et co-

1. Nous partîmes de ce lieu-là, et nous vîmes au désert qui mène à la mer Rouge, selon que le Seigneur me l'avait ordonné; et nous tournâmes longtemps autour du mont Séir.

2. Le Seigneur me dit alors :

3. Vous avez assez tourné autour de cette montagne, allez maintenant vers le septentrion;

4. et ordonnez ceci au peuple, et dites-lui : Vous passerez sur les limites des terres des enfants d'Ésaü vos frères, qui habitent à Séir, et ils vous craindront.

5. Gardez-vous donc bien de les attaquer. Car je ne vous donnerai pas un seul pied de terre dans leur pays, parce que j'ai abandonné à Ésaü le mont Séir, afin qu'il le possédât.

6. Vous achèterez d'eux à prix d'ar-

Amorrhéens sont cités comme les représentants de toutes les peuplades chananéennes, parmi lesquelles ils occupaient le premier rang pour le nombre et pour la force. — *Sicut solent apes...* Comparaison énergique et toute classique. Sur *Horma*, voyez Num. xiv, 45, et l'explication. — *Cumque... ploraretis...* Trait nouveau, dramatique. — *In Cadesbarne multo tempore* : pas immédiatement après leur défaite, mais avant l'envoi des explorateurs, et surtout à l'époque de leur second séjour, trente-sept ans plus tard. Voyez le commentaire de Num. xx, 1.

3° De Cadès au torrent de Zared. II, 1-15.

CHAP. II — 1-7. Le Seigneur interdit aux Hébreux d'attaquer les Iduméens. Détails nouveaux; comparez Num. xx, 14-21. — *In solitu-*

dinem (hébr. : *midbar*, le désert) *quæ... ad mare...* : l'aride vallée d'Arabah. — *Circumivimus montem Seir*. Cf. Num. cxxi, 4, et le commentaire. *Longo tempore*, est-il ajouté; en effet, pour faire ce circuit, il fallait descendre au sud jusque auprès du golfe Élanitique, et remonter au nord de manière à atteindre l'embouchure du Jourdain par le plateau de Moab. *Att. géogr.*, pl. v. — *Sufficit vobis circuire* : sans essayer de s'ouvrir de vive force un passage à travers les ouadis de Séir. — *Transibitis per terminos* (vers. 5) : le long des frontières de l'ouest, puis de l'est. — *Esau dedi...* Cf. Gen. xxvii, 39-40, et l'explication; xxxvi, 8 et ss. — *Cibos emetis...* Le vers. 29 dit qu'ils le firent en effet, les Iduméens n'ayant pas osé leur refuser ce service (cf. vers. 4 : « ti-

gent tout ce que vous mangerez, et vous achèterez aussi l'eau que vous puiserez et que vous boirez.

7. Le Seigneur votre Dieu vous a bénis dans toutes les œuvres de vos mains ; le Seigneur votre Dieu a eu soin de vous dans votre chemin, lorsque vous avez passé par ce grand désert ; il a habité avec vous pendant quarante ans, et vous n'avez manqué de rien.

8. Après que nous eûmes passé les terres des enfants d'Ésaü nos frères, qui habitaient à Séir, marchant par le chemin de la plaine d'Elath et d'Asiongaber, nous vîmes au chemin qui mène au désert de Moab.

9. Alors le Seigneur me dit : Ne combattez point les Moabites, et ne leur faites pas la guerre, car je ne vous donnerai rien de leur pays, parce que j'ai donné Ar aux enfants de Lot, afin qu'ils la possèdent.

10. Les Emim, qui ont habité les premiers ce pays, étaient un peuple grand et puissant, et d'une si haute taille, qu'on les croyait de la race d'Énac, comme les géants,

11. car ils étaient semblables aux enfants d'Énac. Enfin les Moabites les appellent Emim.

12. Quant au pays de Séir, les Horrhéens y ont habité autrefois ; mais après qu'ils en eurent été chassés et exterminés, les enfants d'Ésaü y habitèrent, comme le peuple d'Israël s'est établi dans la terre que le Seigneur lui a donnée pour la posséder.

13. Nous nous disposâmes donc à passer le torrent de Zared, et nous vîmes près de ce torrent.

medetis, aquam emptam haurietis et bibetis.

7. Dominus Deus tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum; novit iter tuum, quomodo transieris solitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, et nihil tibi defuit.

8. Cumque transissemus fratres nostros, filios Esau, qui habitabant in Seir, per viam campestrum de Elath, et de Asiongaber, venimus ad iter quod ducit in desertum Moab.

9. Dixitque Dominus ad me : Non pugnes contra Moabitas, nec inuas adversus eos prelium; non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Lot tradidi Ar in possessionem.

10. Emim primi fuerunt habitatores ejus, populus magnus, et validus, et tam excelsus, ut de Enacim stirpe,

11. quasi gigantes, crederentur, et essent similes filiorum Enacim. Denique Moabite appellant eos Emim.

12. In Seir autem prius habitaverunt Horrhæi; quibus expulsis atque deletis, habitaverunt filii Esau, sicut fecit Israel in terra possessionis suæ, quam dedit illi Dominus.

13. Surgentes ergo ut transiremus torrentem Zared, venimus ad eum.

mebunt vos »). — *Aquam emptam haurietis*. C'est le sens. L'hébreu porte : Vous creuserez des eaux à (prix d') argent ; c.-à-d. qu'Israël devait acheter le droit de creuser des puits sur le territoire iduméen. A ce propos, Moïse excite les Hébreux à la reconnaissance envers Jéhovah, qui n'a laissé son peuple manquer de rien depuis sa sortie d'Égypte (vers. 7).

8-9. Interdiction analogue concernant les Moabites (autres détails nouveaux). — *Per viam campestrum*. Hébr. : par le chemin de l'*arabah*. — *Elath* : l'Ἀλάω ou Ἀλαχῆ des Grecs, port situé à l'extrémité du golfe de la mer Rouge auquel il a donné son nom (*Atl. géogr.*, pl. v). Sur *Asiongaber*, autre port situé dans le voisinage d'Elath, voyez Num. xxxiii, 35. — *Non... contra Moabitas*. Fils de Lot (Gen. xix, 36-37), ils étaient les frères d'Israël, c.-à-d. de la même race. — *Tradidi Ar* : la capitale de Moab. Voyez Num. xxi, 15, et l'explication.

10-12. Note rétro-pective sur les habitants primitifs des territoires de Moab et de Séir. C'est une sorte de parenthèse ethnographique, destinée à prouver que les Moabites et les Iduméens ne possédaient vraiment qu'en vertu d'un don divin (vers. 5 et 9) les districts qu'ils occupaient alors. Seuls, comment auraient-ils réussi à refouler et à extirper des peuplades redoutables ? — Les *Emim*, comme les *Enacim*, appartenaient à la tribu gigantesque des *R'f'aim* (nom propre, dont la Vulgate a fait un nom commun, *gigantes*). Voyez les notes de Gen. xiv, 5, et de Num. xiii, 22. Ces tribus étaient florissantes dans la Palestine au temps d'Abraham. — *In Seir... Horrhæi*. Voyez Gen. xiv, 6 (et le commentaire) ; xxxvi, 20-30. — *Sicut fecit Israel*... Allusion aux conquêtes récentes d'Israël dans la Palestine transjordanienne. Cf. vers. 26 et ss.

13-15. Les Hébreux auprès du Zared. — *Zared* :

14. Tempus autem quo ambulavimus de Cadesbarne usque ad transitum torrentis Zareb, triginta et octo annorum fuit, donec consumeretur omnis generatio hominum bellatorum de castris, sicut juraverat Dominus;

15. cujus manus fuit adversum eos, ut interiret de castrorum medio.

16. Postquam autem universi ceciderunt pugnatores,

17. locutus est Dominus ad me, dicens :

18. Tu transibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar;

19. et accedens in vicinia filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prælium; non enim dabo tibi de terra filiorum Ammon, quia filiis Lot dedi eam in possessionem.

20. Terra gigantum reputata est, et in ipsa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonitæ vocant Zomzomim,

21. populus magnus et multus et proceræ longitudinis, sicut Enacim quos delevit Dominus a facie eorum, et fecit illos habitare pro eis,

22. sicut fecerat filiis Esau, qui habitant in Seir, delens Horrhæos, et terram eorum illis tradens, quam possident usque ad præsens.

23. Hevæos quoque, qui habitabant in Haserim usque ad Gazam, Cappadoces expulerunt, qui, egressi de Cappadocia, deleverunt eos, et habitaverunt pro illis.

14. Or le temps que nous mêmes à marcher depuis Cadésbarne jusqu'au passage du torrent de Zared fut de trente-huit ans, jusqu'à ce que toute la race des premiers guerriers eût été exterminée du camp, selon que le Seigneur l'avait juré;

15. car sa main a été sur eux, pour les faire tous périr du milieu du camp.

16. Après la mort de tous ces hommes de guerre,

17. le Seigneur me parla, et me dit :

18. Vous passerez aujourd'hui les confins de Moab et la ville d'Ar;

19. et lorsque vous approcherez des frontières des enfants d'Ammon, gardez-vous bien de les combattre et de leur faire la guerre; car je ne vous donnerai rien du pays des enfants d'Ammon, parce que je l'ai donné aux enfants de Lot, afin qu'ils le possèdent.

20. Ce pays a été considéré autrefois comme le pays des géants, parce que les géants y ont habité, ceux que les Ammonites appellent Zomzomim.

21. C'était un peuple grand et nombreux, et d'une taille fort élevée, comme les Enacim. Le Seigneur les a exterminés par les Ammonites, qu'il a fait habiter dans leur pays à leur place,

22. comme il avait fait à l'égard des enfants d'Ésaü qui habitent à Séir, ayant exterminé les Horrhéens, et donné leur pays à ces enfants d'Ésaü, qui le possèdent encore aujourd'hui.

23. Les Hévéens de même, qui habitaient à Haserim jusqu'à Gaza, en furent chassés par les Cappadociens, qui, étant sortis de la Cappadoce, les exterminèrent, et s'établirent à leur place en ce pays-là.

voyez la note de Num. xxi, 12. — *Tempus autem...* Duré des pérégrinations d'Israël à travers le désert, entre les stations de Cadés et du Zared, situées l'une et l'autre sur les confins du territoire que devaient posséder les Hébreux.

4° Du Zared à l'Arnon. II, 16-25.

16-19. Dieu interdit aussi à son peuple d'attaquer les Ammonites (trait qui n'avait pas été encore mentionné). — *Transibis... terminos Moab.* Continuant leur route vers le nord, les Hébreux devaient laisser à leur gauche le territoire de Moab et longer le désert qui s'étendait à leur droite. — *In vicinia... Ammon.* L'Arnon servait de frontière septentrionale aux Moabites; après l'avoir franchi, on pénétrait aussitôt dans le royaume amorrhéen de Séhon du côté de l'ouest, et, du côté de l'est, dans le pays des Ammonites. Voy.

l'Atl. géogr., pl. v et vii. — *Cave ne pugnes* (vers. 15)... Ammon était fils de Lot, comme Moab (Gen. xix, 38); Jéhovah lui a accordé à ce titre une protection spéciale (*dedi... in possessionem*), et il veut qu'Israël ménage pour le moment tous ces peuples frères.

20-23. Autre note rétrospective sur les anciens habitants de ces régions. Elle a pour but, comme la précédente (vers. 10-12), de démontrer le « *dedi in possessionem* » (vers. 19). — *Zomzomim* : peuplade que l'on croit ne pas différer des Zuzim de Gen. xiv, 5. — *Hevæos* : tribu chananéenne mentionnée déjà dans la Table des peuples, Gen. x, 17, et qui, à l'époque de Jacob, occupait Sichem et les environs (Gen. xxxiv, 2); le texte hébreu nous les montre ici installés « dans des villages (Vulg., inexactement : *in Haserim*) jus-

24. Levez-vous donc, vous dit alors le Seigneur, et passez le torrent de l'Arnon; car je vous ai livré Séhon l'Amorrhéen, roi d'Hésébon; commencez à entrer en possession de son pays, et combattez contre lui.

25. Je commencerai aujourd'hui à jeter la terreur et l'effroi de vos armes dans tous les peuples qui habitent sous le ciel; afin qu'au seul bruit de votre nom ils tremblent, et qu'ils soient pénétrés de frayeur et de douleur comme les femmes qui sont dans le travail de l'enfantement.

26. J'envoyai donc du désert de Cademoth des ambassadeurs vers Séhon, roi d'Hésébon, pour lui porter des paroles de paix, en lui disant :

27. Nous ne demandons qu'à passer par vos terres; nous marcherons par le grand chemin, nous ne nous détournerons ni à droite ni à gauche.

28. Vendez-nous tout ce qui nous sera nécessaire pour manger; donnez-nous aussi de l'eau pour de l'argent, afin que nous puissions boire; et permettez-nous seulement de passer par votre pays,

29. comme ont bien voulu nous le permettre les enfants d'Ésaü qui habitent en Seïr, et les Moabites qui demeurent à Ar; jusqu'à ce que nous soyons arrivés au bord du Jourdain, et que nous passions dans la terre que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

30. Mais Séhon, roi d'Hésébon, ne voulut point nous accorder le passage; parce que le Seigneur votre Dieu lui avait raidi l'esprit et endurci le cœur, afin qu'il fût livré entre vos mains, comme vous voyez maintenant qu'il l'a été.

31. Alors le Seigneur me dit : J'ai déjà commencé à vous livrer Séhon avec son pays; commencez aussi à entrer en possession de cette terre

24. Surgite, et transite torrentem Arnon; ecce tradidi in manu tua Sehon, regem Hesebon, Amorrhæum; et terram ejus incipe possidere, et committe adversus eum prælium.

25. Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos qui habitant sub omni cælo, ut audito nomine tuo paveant, et in morem parturientium contremiscant, et dolore te-neantur.

26. Misi ergo nuntios de solitudine Cademoth ad Sehon, regem Hesebon, verbis pacificis, dicens :

27. Transibimus per terram tuam, publica gradiemur via; non declinabimus neque ad dexteram, neque ad sinistram.

28. Alimenta pretio vende nobis, ut vescamur; aquam pecunia tribue, et sic bibemus; tantum est ut nobis concedas transitum,

29. sicut fecerunt filii Esau, qui habitant in Seïr, et Moabitæ, qui morantur in Ar, donec veniamus ad Jordanem, et transeamus ad terram quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

30. Noluitque Sehon, rex Hesebon, dare nobis transitum, quia induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus, et obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, sicut nunc vides.

31. Dixitque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, et terram ejus; incipe possidere eam.

qu'à Gaza », c.-à.-d. jusqu'au sud-ouest de Chanaan. — *Cappadoes... de Cappadocia*. De même les LXX et les rabbins. Dans l'hébreu : les *Kasforim... de Kasfor*; nom primitif de l'île de Crète (cf. Gen. x, 14) et des Philistins, qui en étaient originaires. Telle est du moins l'opinion la plus vraisemblable.

24-25. Dieu ordonne à Moïse d'attaquer les Amorrhéens du sud, gouvernés par Séhon (détail nouveau; cf. Num. XXI, 21 et ss.). — *Terrorem atque formidinem...*: la réalisation de la prophétie de Moïse, Ex. xv, 15-16.

5° Défaite du roi Séhon. II, 26-37.

26-30. Séhon refuse aux Hébreux l'autorisa-

tion de passer sur ses terres. Cf. Num. XXI, 21-23. La narration actuelle est plus complète et plus développée. — *De... Cademoth*. Ville accordée plus tard aux Rubénites, Jos. XIII, 18; elle devait être située à l'est du territoire amorrhéen, sur les confins du désert arabique (*solitudine*). — *Transibimus...* Requête présentée en termes très modestes. Cf. Num. XX, 17 et ss. — *Induraverat Dominus...*: comme autrefois pour le pharaon. Voyez Ex. iv, 21-23, et le commentaire.

31-37. La victoire des Hébreux et ses résultats. Cf. Num. XXI, 24-26. — *Dixit... Dominus...* Trait propre au Deutéronome. Le divin général des

32. Egressusque est Séhon obviam nobis cum omni populo suo ad prælium in Jasa;

33. et tradidit eum Dominus Deus noster nobis; percussimusque eum cum filiis suis et omni populo suo.

34. Cunctasque urbes in tempore illo cepimus, interfectis habitatoribus earum, viris ac mulieribus et parvulis; non reliquimus in eis quidquam,

35. absque jumentis, quæ in partem venere prædantium, et spoliis urbium quas cepimus.

36. Ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad, non fuit vicus et civitas, quæ nostras effugeret manus; omnes tradidit Dominus Deus noster nobis,

37. absque terra filiorum Ammon, ad quam non accessimus, et cunctis quæ adjacent torrenti Jéboe, et urbibus montanis, universisque locis, a quibus nos prohibuit Dominus Deus noster.

32. Séhon marcha donc au-devant de nous avec tout son peuple, pour nous livrer bataille à Jasa,

33. et le Seigneur notre Dieu nous livra; et nous le défîmes avec ses enfants et tout son peuple.

34. Nous prîmes en même temps toutes ces villes, nous en tuâmes tous les habitants, hommes, femmes et petits enfants, et nous n'y laissâmes rien,

35. excepté les troupeaux, qui furent le partage de ceux qui les pillèrent, et les déponilles des villes que nous prîmes.

36. Depuis Aroër, qui est sur le bord du torrent de l'Arnon, ville située dans la vallée, jusqu'à Galaad, il n'y eut ni village ni ville qui pût échapper de nos mains; mais le Seigneur notre Dieu nous livra tout,

37. si ce n'est le pays des enfants d'Ammon, dont nous n'avons point approché, et tout ce qui est aux environs du torrent de Jéboe, et les villes situées sur les montagnes, avec tous les lieux où le Seigneur notre Dieu nous a défendu d'aller.

CHAPITRE III

1. Itaque conversi ascendimus per iter Basan; egressusque est Og, rex Basan, in occursum nobis cum populo suo, ad bellandum in Edrai.

2. Dixitque Dominus ad me: Ne timeas eum, quia in manu tua traditus est cum omni populo ac terra sua; faciesque ei sicut fecisti Séhon, regi Amorrhæorum, qui habitavit in Hesebon.

3. Tradidit ergo Dominus Deus noster in manibus nostris etiam Og, regem Basan, et universum populum ejus; percussimusque eos usque ad interuersionem,

1. Ayant donc pris un autre chemin nous allâmes vers Basan; et Og, roi de Basan, marcha au-devant de nous avec tout son peuple, pour nous livrer bataille à Édrai.

2. Alors le Seigneur me dit: Ne craignez point, parce qu'il vous a été livré avec tout son peuple et son pays; et vous les traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

3. Le Seigneur notre Dieu nous livra donc aussi Og, roi de Basan, et tout son peuple; nous les tuâmes tous sans en épargner aucun,

troupes israélites donne maintenant le signal de l'attaque, de même qu'il avait auparavant interdit le combat. — *Interfectis...* (vers. 34). Hébr.: Nous dévouâmes à l'anathème, c.-à-d. à une extermination totale. C'est encore un détail nouveau. — *Ab Aroer... usque Galaad...*: toute la région comprise entre l'Arnon et une ligne qu'on tirerait de Rabbath-Ammon eu allant droit au Jourdain (*Atl. géogr.*, pl. VII). — *Absque terra* (vers. 37)... Cf. vers. 16-19. Le cours supérieur du Jaboc, appelé ici *Jéboe*, séparait le territoire aumonite du royaume de Séhon (note de Num. XXI, 24).

6^e Défaite du roi Og. III, 1-11.

CHAP. III. — 1-7. Le Seigneur livre aux Israélites les Amorrhéens du nord. Cf. Num. XX, 33-35. Ici encore plusieurs détails spéciaux. — *Per iter Basan*: en remontant au nord-est de Galaad; voyez la note de Num. XXI, 3. — *Regionem* (hébr.: *hèbel*, cordeau; puis, un territoire mesuré au cordeau) *Argob*. La racine de ce nom paraît être *r'gob*, monceau de pierres et les interprètes admettent assez généralement aujourd'hui qu'il désignait la contrée âpre et pierreuse que les Grecs appelèrent plus tard

4. et nous ravagâmes toutes leurs villes en un même temps. Il n'y eut point de ville qui pût nous échapper; nous en primes soixante, tout le pays d'Argob, qui était du royaume d'Og en Basan.

5. Toutes les villes étaient fortifiées de murailles très hautes, avec des portes et des barres, outre un très grand nombre de bourgs qui n'avaient point de murailles.

6. Nous exterminâmes ces peuples comme nous avions fait Séhon, roi d'Hé-sébon, ruinant toutes leurs villes, tuant les hommes, les femmes et les petits enfants;

7. et nous primes leurs troupeaux, avec les dépouilles de leurs villes.

8. Nous nous rendîmes donc maîtres en ce temps-là du pays des deux rois des Amorrhéens qui étaient au deçà du Jourdain, depuis le torrent de l'Arnon jusqu'au mont Hermon,

9. que les Sidoniens appellent Sarion, et les Amorrhéens Sanir;

10. et nous primes toutes les villes qui sont situées dans la plaine, et tout le pays de Galaad et de Basan jusqu'à Selcha et Edraï, qui sont des villes du royaume d'Og en Basan.

11. Car Og, roi de Basan, était resté seul de la race des géants. On montre encore son lit de fer dans Rabbath, qui est une ville des enfants d'Ammon; il a

4. vastantes cunctas civitates illius uno tempore. Non fuit oppidum, quod nos effugeret; sexaginta urbes, omnem regionem Argob, regni Og, in Basan.

5. Cunctæ urbes erant munitæ muris altissimis, portisque et vectibus, absque oppidis innumeris, quæ non habebant muros.

6. Et delevimus eos, sicut feceramus Séhon, regi Hesebon, disperdentes omnem civitatem, virosque ac mulieres et parvulos;

7. jumenta autem et spolia urbium diripimus.

8. Tulimusque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem, a torrente Arnon usque ad montem Hermon,

9. quem Sidonii Sarion vocant, et Amorrhæi Sanir;

10. omnes civitates, quæ sitæ sunt in planitie, et universam terram Galaad et Basan usque ad Selcha et Edraï, civitates regni Og, in Basan.

11. Solus quippe Og, rex Basan, restiterat de stirpe gigantum. Monstratur lectus ejus ferreus, qui est in Rabbath filiorum Ammon, novem cubitos habens

Trachonitide, de τρυχών, lieu rude, raboteux. Cf. Luc. III, 1. C'est l'El-Ledjah moderne (*Atl. géogr.*, pl. XII), plateau de laves basaltiques, en forme de triangle, situé au sud de Damas, et qui se dresse tout à coup à vingt ou trente pieds au-dessus de la plaine de Basan. Sa surface est très inégale, toute raboteuse en réalité, et traversée par des fissures multiples en zigzag. Les voyageurs anglais qui ont récemment étudié ce district ont été frappés du nombre étonnant de villes fortes et populeuses qu'il renfermait autrefois (*sexaginta urbes*, vers. 5), sans parler des villages ouverts (vers. 5 : *oppidis... quæ non...*). Les restes qu'on en rencontre à chaque instant sont merveilleusement conservés, grâce à la nature du basalte, solide et résistant comme le fer. Les murs gigantesques que signale le vers. 5 se profilent sur un ciel limpide; beaucoup de portes en dolérite subsistent encore et roulent sur leurs gonds. On voit par le récit de Moïse que les Hébreux, au sortir des collines fertiles de Basan, presque dénuées de villes, avaient été frappés par la physionomie caractéristique de l'Argob. — *Delevimus* (vers. 6) : le *hérem*, comme pour les sujets de Séhon, II, 34.

8-10. Récapitulation de la double conquête. —

Ad montem Hermon. Majestueuse montagne à trois sommets, qui s'élève à environ 2 800 mètres au-dessus de la Méditerranée, à 3 200 mètres au-dessus de la vallée du Jourdain. Elle termine magnifiquement au sud la chaîne de l'Anti-Liban; on aperçoit de la plupart des points de la Palestine son cône supérieur, presque toujours couvert de neige. — *Sarion* (*Sirion*), *Sanir* (*S'nir*). Cf. Ps. XXVIII, 6; Cant. IV, 8; Ez. XXVII, 5, etc., où les Hébreux eux-mêmes emploient poétiquement ces dénominations étrangères. Le nom actuel de l'Hermon est Djébel-esch-Schékh. — *Civitates... in planitie* : le plateau élevé de Moab, d'après IV, 43, etc. Les villes en question étaient donc celles d'Hesebon, de Médeba, etc. (*Atlas géogr.*, pl. VII). L'énumération nous conduit ensuite plus au nord (*Galaad, Basan*); elle s'achève par l'indication des limites orientales des pays conquis : *ad Selcha...*; la Salkad moderne, que mentionnent aussi Jos. XII, 5; XIII, 11, et I Par. V, 11, située au sud du Djébel Haurân à l'est de Bosra.

11. Le lit du roi Og. — *Og... de stirpe gigantum.* Hébr. : de la race des *R'f'aim* (voir la note de II, 11). Les voyageurs dont nous avons résumé plus haut les descriptions d'El-Ledjah

longitudinis et quatuor latitudinis, ad mensuram cubiti virilis manūs.

12. Terramque possedimus tempore illo ab Aroer, que est super ripam torrentis Arnon, usque ad mediam partem montis Galaad; et civitates illius dedi Ruben et Gad.

13. Reliquam autem partem Galaad, et omnem Basan, regni Og, tradidi medice tribui Manasse, omnem regionem Argob; cunctaque Basan vocatur Terra géants.

14. Jair, filius Manasse, possedit omnem regionem Argob usque ad terminos Gessuri et Machati; vocavitque ex nomine suo Basan, Havoth-Jair, id est, villas Jair, usque in præsentem diem.

15. Machir quoque dedi Galaad.

16. Et tribubus Ruben et Gad dedi de terra Galaad usque ad torrentem Arnon medium torrentis, et confinium usque ad torrentem Jeboc, qui est terminus filiorum Ammon,

17. et planitiem solitudinis, atque Jordanem, et terminos Cenereth usque ad mare deserti, quod est Salsissimum, ad radices montis Phasga contra orientem.

neuf coudées de long et quatre de large, selon la mesure d'une coudée ordinaire.

12. Nous entrâmes donc alors en possession de ce pays-là, depuis Aroër, qui est sur le bord du torrent de l'Arnon, jusqu'au milieu de la montagne de Galaad; et j'en donnai les villes à la tribu de Ruben et de Gad.

13. Je donnai l'autre moitié de Galaad et tout le pays de Basan, qui était du royaume d'Og, et le pays d'Argob, à la moitié de la tribu de Manassé. Tout ce pays de Basan est appelé la Terre des géants.

14. Jaïr, fils de Manassé, est entré en possession de tout le pays d'Argob, jusqu'aux confins de Gessuri et de Machati; et il a appelé de son nom les bourgs de Basan, Havoth-Jaïr, c'est-à-dire les bourgs de Jaïr, comme ils se nomment encore aujourd'hui.

15. Je donnai aussi Galaad à Machir.

16. Mais je donnai aux tribus de Ruben et de Gad la partie de ce même pays de Galaad qui s'étend jusqu'au torrent de l'Arnon, jusqu'au milieu du torrent, et ses confins jusqu'au torrent de Jéboç, qui est la frontière des enfants d'Ammon,

17. avec la plaine du désert, le long du Jourdain, et depuis Cénéreth jusqu'à la mer du désert, appelée la mer Salée, et jusqu'au pied de la montagne de Phasga, qui est vers l'orient.

racontent que maint détail, par exemple la hauteur des portes, atteste la présence de races géantes dans ces contrées. — *Lectus ejus*. Il est possible que le substantif *'ères* serve ici, comme dans la langue araméenne, à désigner un cercueil plutôt qu'un lit ordinaire; dans ce cas, l'épithète *ferreus* conviendrait fort bien au basalte, qui contient 20 p. 100 de fer. « Quem vocant basalten, ferrei coloris atque duritiæ; unde et nomen ei dedit, » dit Pline, *Hist. nat.*, xxxvi, 11. On a trouvé dans le pays gouverné autrefois par le roi Og d'antiques et gigantesques sarcophages en basalte. — *Qui in Rabbath...*: la capitale des Ammonites, nommée Philadelphie par les Grecs, aujourd'hui Ammán, vers la source du Jaboc. Le lit du roi Og était sans doute tombé entre les mains des Ammonites pendant une incursion heureuse qu'ils avaient opérée sur le territoire amorrhéen, et ils l'avaient gardé comme un trophée. — *Norem cubitos*. A 0^m525 la coudée, cela fait 4^m725 de long, sur 2^m10 de large. Évidemment le lit ou sarcophage dépassait d'une manière notable la taille du roi-géant. — *Ad mensuram...* Hebr.: une coudée d'homme, c.-à-d. d'après la coudée ordinaire et commune.

7^o Partage des provinces conquises à l'est du Jourdain. III, 12-20.

12-13. Portions respectives de Ruben, de Gad et de la demi-tribu de Manassé. Cf. Num. xxxii, 33-42. Plusieurs des détails mentionnés ici sont nouveaux. — *Ab Aroer...* Cf. II, 36, et la note. La partie méridionale du pays amorrhéen fut livrée à Ruben et à Gad, d'après le vers. 12; la partie septentrionale échut à la demi-tribu de Manassé, d'après le vers. 13.

14-17. Les mêmes indications, plus développées, et dans un ordre inverse. — 1^o La demi-tribu de Manassé, vers. 14-15. Sur *Jair* et *Machir*, voyez Num. xxxii, 39-41, et le commentaire. — *Terminos Gessuri et Machati*. Deux races antiques, qui habitaient, croit-on, au sud et au pied de l'Hérmon. Le nom de la première (*G'suri*) semble s'être conservé dans celui du district de Djédour. Elles ne furent pas entièrement exterminées après la conquête, car il est question d'elles au temps des rois. Cf. II Reg. iii, 3. *Basan Havoth-Jair*. Hébr.: « les villes de Jaïr en Basan. » — *Usque in præsentem diem*. Cette formule, qui revient de temps à autre dans la Genèse et dans le Deutéronome (Jamais dans les

18. Je donnai en ce même temps cet ordre *aux trois tribus*, et je leur dis : Le Seigneur votre Dieu vous donne ce pays pour votre héritage. Marchez donc en armes devant les enfants d'Israël vos frères, vous tous qui êtes des hommes robustes et courageux,

19. en laissant chez vous vos femmes, vos petits enfants et vos troupeaux. Car je sais que vous avez un grand nombre de troupeaux, et qu'ils doivent demeurer dans les villes que je vous ai données,

20. jusqu'à ce que le Seigneur mette vos frères dans le repos où il vous a mis vous-mêmes, et qu'ils possèdent aussi la terre qu'il leur doit donner au delà du Jourdain; alors chacun de vous reviendra pour jouir des terres que je vous ai données.

21. Je donnai aussi alors cet avis à Josué : Vos yeux ont vu de quelle manière le Seigneur votre Dieu a traité ces deux rois; il traitera de même tous les royaumes dans lesquels vous devez entrer.

22. Ne les craignez *donc* point, car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous.

23. En même temps je fis cette prière au Seigneur, et je lui dis :

24. Seigneur *mon* Dieu, vous avez commencé à signaler votre grandeur et votre main toute-puissante devant votre serviteur; car il n'y a point d'autre Dieu, soit dans le ciel, soit sur la terre, qui puisse faire les œuvres que vous faites, ni dont la force puisse être comparée à la vôtre.

25. Permettez donc que je passe au delà du Jourdain, et que je voie cette terre si fertile, cette excellente montagne, et le Liban.

18. Præcepique vobis in tempore illo, dicens : Dominus Deus vester dat vobis terram hanc in hæreditatem; expediti præcedite fratres vestros filios Israel, omnes viri robusti,

19. absque uxoribus, et parvulis, atque jumentis. Novi enim quod plura habeatis pecora, et in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis,

20. donec requiem tribuat Dominus fratribus vestris, sicut vobis tribuit, et possideant ipsi etiam terram, quam daturus est eis trans Jordanem; tunc revertetur unusquisque in possessionem suam, quam dedi vobis.

21. Josue quoque in tempore illo præcepi, dicens : Oculi tui viderunt quæ fecit Dominus Deus vester duobus his regibus; sic faciet omnibus regnis, ad quæ transiturus es.

22. Ne timeas eos; Dominus enim Deus vester pugnabit pro vobis.

23. Precatusque sum Dominum in tempore illo, dicens :

24. Domine Deus, tu cœpisti ostendere servo tuo magnitudinem tuam, manumque fortissimam; neque enim est alius Deus, vel in cælo, vel in terra, qui possit facere opera tua, et comparari fortitudini tuæ.

25. Transibo igitur, et videbo terram hanc optimam trans Jordanem, et montem istum egregium, et Libanum.

trois livres intermédiaires), n'indique pas nécessairement une glose ajoutée après coup; car elle dénote parfois un laps de temps peu considérable. Cf. Jos. XXII, 3; XXIII, 9. — 2° Part des tribus de Ruben et de Gad déterminée plus explicitement, vers. 16-17. Voyez l'Atl. géogr., pl. VII. *Cenereth* : le lac de Tibériade (note de Num. XXXIV, 11). — *Plantium solitudinis*. Hébr. : *ha'arabah*; ici, la vallée du Jourdain entre la mer de Galilée et la mer Morte. — Sur le mont *Phasga*, voyez Num. XXI, 20, et l'explication.

18-20. Conditions auxquelles ce district fut accordé aux deux tribus et demie. Résumé très succinct de Num. XXXII, 1-32.

8° Josué est divinement élu pour introduire les Israélites dans la Terre promise. III, 21-29.

Presque tout est nouveau dans ce récit.

21-22. Moïse excite Josué à la confiance en Dieu. — *Oculi tui viderunt* : avec beaucoup d'emphase. Les merveilles dont il avait été personnellement témoin dans le passé étaient des gages certains de la protection de Jéhovah dans l'avenir.

23-25. Moïse demande au Seigneur de pouvoir entrer dans la Terre promise. — Prière qui respire encore une douce et sainte familiarité. Cf. Ex. XXXIII, 12 et ss. Præamble délicat au vers. 24, une vraie « *captatio benevolentie* ». Vers. 25, la requête proprement dite : *Transibo... videbo...* On conçoit ce désir ardent de Moïse, attristé de laisser sa tâche inachevée et de mourir sur le seuil de la Terre sainte. *Montem istum egregium* :

26. Iratusque est Dominus mihi propter vós, nec exaudivit me, sed dixit mihi : Sufficit tibi ; nequaquam ultra loquaris de hac re ad me.

27. Ascende cacumen Phasgæ, et oculos tuos circumfer ad occidentem, et ad aquilonem, austrumque et orientem, et aspice ; nec enim transibis Jordanem istum.

28. Præcipe Josue, et corrobora eum atque conforta, quia ipse præcedet populum istum, et dividet eis terram quam visurus es.

29. Mansimusque in valle, contra fauam Phogor.

26. Mais le Seigneur, étant irrité contre moi à cause de vous, ne m'exauça point, et il me dit : C'est assez, ne me parlez plus jamais de cela.

27. Montez sur le haut de la montagne de Phasga, et portez vos yeux de tous côtés, et regardez vers l'occident, vers le septentrion, vers le midi et vers l'orient ; car vous ne passerez point ce fleuve du Jourdain.

28. Donnez mes ordres à Josué, affermissez-le et fortifiez-le, parce que c'est lui qui marchera devant ce peuple, et qui lui partagera la terre que vous contemplez.

29. Nous demeurâmes donc en cette vallée, vis-à-vis du temple de Phogor.

CHAPITRE IV

1. Et nunc, Israël, audi præcepta et judicia, quæ ego doceo te, ut faciens ea, vivas, et ingrediens possideas terram, quam Dominus Deus patrum vestrorum daturus est vobis.

2. Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo : custodite mandata Domini Dei vestri quæ ego præcipio vobis.

3. Oculi vestri viderunt omnia quæ fecit Dominus contra Beelphegor, quomodo contriverit omnes cultores ejus de medio vestri ;

4. vos autem qui adhæretis Domino Deo vestro, vivitis universi usque in præsentem diem.

5. Scitis quod docuerim vos præcepta atque justitias, sicut mandavit mihi

1. Maintenant, ô Israël, écoutez les lois et les ordonnances que je vous enseigne ; afin que vous trouviez la vie en les observant, et qu'étant entrés dans la terre que le Seigneur le Dieu de vos pères doit vous donner, vous la possédiez comme votre héritage.

2. Vous n'ajouterez ni n'ôterez rien aux paroles que je vous dis. Gardez les commandements du Seigneur votre Dieu que je vous annonce de sa part.

3. Vos yeux ont vu tout ce que le Seigneur a fait contre Béelphegor, et de quelle manière il a exterminé du milieu de vous tous les adorateurs de cette idole ;

4. mais vous, qui vous êtes attachés au Seigneur votre Dieu, vous avez tous été conservés vivants jusqu'à ce jour.

5. Vous savez que je vous ai enseigné les lois et les ordonnances, selon que le

Chanaan est un district montagneux. Cf. XI, 11, etc.

26-28. La réponse du Seigneur à la prière de son serviteur. — D'abord un refus : *Sufficit tibi*. Littéral : Assez pour toi ! Cf. Num. XVI, 3, etc. Néanmoins un acquiescement partiel : *Ascende cacumen*... Cf. XXXIV, 1-4. — Finalement, le choix de Josué pour succéder à Moïse (vers. 28).

29. Séjour des Hébreux « en face de *Be' P'or* » (Vulg. : *contra fauam Phogor*). Voyez Num. XXIII, 28 et le commentaire.

§ II. — *Moïse exhorte les Hébreux à obéir aux préceptes de Jéhovah*. IV, 1-43.

Après avoir brièvement esquissé l'histoire des années qui s'étaient écoulées depuis l'institution

de la théocratie, Moïse passe à la partie pratique de son premier discours, qui consiste dans une exhortation paternelle, mais pressante, à l'obéissance. N'est-il pas juste que la fidélité de la nation corresponde à celle de son divin Roi ?

1° Écouter, en vue d'agir. IV, 1-8.

CHAP. IV. — 1-8. *Et nunc* (transition) *audi... ut facias*... C'est l'idée dominante de cette seconde partie : l'obéissance parfaite à la législation du Sinaï. — *Non addetis...*, *non auferetis*... Le respect pour le souverain Législateur demande qu'on ne change absolument rien à ses volontés. Jésus-Christ lui-même n'enlèvera pas un iota de la Loi. Cf. Matth. V, 17-19. — *Oculi vestri viderunt*... Appel à l'expérience personnelle de tout le peuple, comme naguère à celle de Josué, III, 21. — *Con-*

Seigneur mon Dieu me l'a commandé; vous les pratiquerez donc dans la terre que vous devez posséder;

6. vous les observerez et vous les accomplirez effectivement. Car c'est en cela que vous ferez paraître votre sagesse et votre intelligence devant les peuples, afin qu'entendant parler de toutes ces lois, ils disent : Voilà un peuple vraiment sage et intelligent, voilà une nation grande et illustre.

7. Il n'y a point en effet d'autre nation, quelque puissante qu'elle soit, qui ait des dieux aussi proches d'elle que notre Dieu est proche de nous et présent à toutes nos prières.

8. Car où trouver un autre peuple aussi célèbre, qui ait comme celui-ci des cérémonies, des ordonnances pleines de justice, et toute une loi semblable à celle que j'exposerai aujourd'hui devant vos yeux?

9. Conservez-vous donc vous-même, et gardez soigneusement votre âme. N'oubliez point les grandes choses que vos yeux ont vues, et qu'elles ne s'effacent point de votre cœur tous les jours de votre vie. Enseignez-les à vos enfants et à vos petits-enfants,

10. toutes ces choses qui se sont passées depuis le jour où vous vous présentâtes devant le Seigneur votre Dieu, près de l'Horeb, lorsque le Seigneur me parla, et me dit : Faites assembler tout le peuple devant moi, afin qu'il entende mes paroles, et qu'il apprenne à me craindre tout le temps qu'il vivra sur la terre, et qu'il donne les mêmes instructions à ses enfants.

11. Vous approchâtes alors du pied de cette montagne, dont la flamme montait jusqu'au ciel, et qui était environnée de ténèbres, de nuages et d'obscurités.

12. Le Seigneur vous parla du milieu de cette flamme. Vous entendites la voix qui proférait ces paroles; mais vous ne vîtes en lui aucune forme.

Dominus Deus meus; sic facietis et in terra, quam possessuri estis;

6. et observabitis et implebitis opere; hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant: En populus sapiens et intelligens, gens magna.

7. Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantés sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris;

8. quæ est enim alia gens sic incluta, ut habeat ceremonias, justaque judicia, et universam legem, quam ego proponam hodie ante oculos vestros?

9. Custodi igitur te ipsum, et animam tuam sollicite. Ne obliviscaris verborum, quæ viderunt oculi tui, et ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Docebis ea filios ac nepotes tuos,

10. a die in quo stetisti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus est mihi, dicens: Congrega ad me populum, ut audiant sermones meos, et discant timere me omni tempore quo vivunt in terra, doceantque filios suos.

11. Et accessistis ad radices montis, qui ardebat usque ad cælum; erantque in eo tenebræ, et nubes, et caligo.

12. Locutusque est Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audistis, et formam penitus non vidistis.

tra Belphegor. Dans l'hébreu : à cause de Belphegor. Les Hébreux avaient commis un grand crime à l'occasion de ce faux dieu de Moab, Num. xxv, 5; mais ils savaient ce que leur avait coûté leur honteuse apostasie (contriverit...) : 24 000 d'entre eux avaient péri. — Scitis quod (vers. 5)... Ce n'est pas en son propre nom que Moïse réclame l'obéissance à la loi, puisqu'il n'en est pas personnellement l'auteur, mais au nom de Dieu même. — Hæc... vestra sapientia... Autres motifs de fidélité : 1° les splendeurs de ce

code venu du ciel, qui attireront l'admiration de tous les peuples (vers. 6 et 8); 2° la bonté du Dieu législateur, qui daigne entretenir avec Israël des relations intimes et familiales (vers. 7).

2° Ne pas oublier les événements de l'Horeb. IV, 9-14.

9-14. De quelle manière Israël pourra conserver son prestige glorieux (cf. vers. 6-8). — Ne obliviscaris : le mot principal de cet alinéa. — A die in quo (vers. 10)... Dans l'hébreu : (N'oublie pas) le jour où... L'Église juive datait, en

13. Et ostendit vobis pactum suum, quod præcepit ut faceretur, et decem verba, quæ scripsit in duabus tabulis lapideis.

14. Mibi quæ mandavit in illo tempore ut docerem vos ceremonias et judicia, quæ facere deberetis in terra quam possessuri estis.

15. Custodite igitur sollicitè animas vestras. Non vidistis aliquam similitudinem, in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis;

16. ne forte decepti faciatis vobis sculptam similitudinem, aut imaginem masculi vel femine,

17. similitudinem omnium jumentorum quæ sunt super terram, vel avium sub cælo volantium,

18. atque reptilium quæ moventur in terra, sive piscium qui sub terra morantur in aquis;

19. ne forte elevatis oculis ad cælum, videas solem et lunam, et omnia astra cæli, et errore deceptus adores ea, et colas quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus quæ sub cælo sunt.

20. Vos autem tulit Dominus, et eduxit de fornace ferrea Ægypti, ut haberet populum hereditarium, sicut est in præsentis die.

21. Iratusque est Dominus contra me propter sermones vestros, et juravit ut non transirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam quam daturus est vobis.

22. Ecce morior in hac humo, non transibo Jordanem; vos transibitis, et possidebitis terram egregiam.

13. Il vous fit connaître son alliance, qu'il vous ordonna d'observer, et les dix commandements, qu'il écrivit sur les deux tables de pierre.

14. Il m'ordonna en ce même temps de vous apprendre les cérémonies et les ordonnances que vous devez observer dans la terre que vous allez posséder.

15. Appliquez-vous donc avec grand soin à la garde de vos âmes. Vous n'avez vu aucune figure extérieure au jour où le Seigneur vous parla sur l'Horeb du milieu du feu;

16. de peur qu'étant séduits, vous ne vous fassiez quelque image de sculpture, quelque figure d'homme ou de femme,

17. ou de quelqu'une des bêtes qui sont sur la terre, ou des oiseaux qui volent sous le ciel,

18. ou des animaux qui rampent et se remuent sur la terre, ou des poissons qui sont sous la terre dans les eaux;

19. ou qu'élevant vos yeux au ciel, et y voyant le soleil, la lune et tous les astres, vous ne tombiez dans l'illusion et dans l'erreur, et que vous ne rendiez un culte d'adoration à des créatures que le Seigneur votre Dieu a faites pour le service de toutes les nations qui sont sous le ciel.

20. Car, pour vous, le Seigneur vous a tirés et fait sortir de l'Égypte comme d'une fournaise où l'on fond le fer, pour avoir en vous un peuple où il établit son héritage, comme on le voit aujourd'hui.

21. Et le Seigneur, irrité contre moi à cause de vos murmures, a juré que je ne passerais pas le Jourdain, et que je n'entrerais point dans cet excellent pays qu'il doit vous donner.

22. Je vais donc mourir en ce lieu-ci, et je ne passerai point le Jourdain; mais vous, vous le passerez, et vous posséderez ce beau pays.

effet, de cette journée célèbre; aussi est-il intéressant de lire, dans la traduction des LXX, le verbe *εκκλησίαν* pour exprimer l'idée de *congrega.* — *Accesistis ad radices...* Jusqu'au pied du Ras-Soufsafeh (Ex. xix, 1, 12, et le commentaire; *Atl. géogr.*, pl. v). — *Ardebat usque ad cælum.* Jusqu'au cœur du ciel, dit l'hébreu, employant une figure hardie.

3^o Fuir l'idolâtrie. IV, 15-24.

15-20. Les différentes formes d'idolâtrie dont Israël devra soigneusement se garder. — *Non vidistis... similitudinem*; Jéhovah ne s'était pas manifesté au moment de l'alliance sous une forme extérieure et visible (cf. vers. 6), de crainte que les Hébreux, encore grossiers, ne trouvassent

en cela une occasion de chute (*ne... factatis...*). Dans les vers. 17-19, beau résumé de toutes les formes de l'idolâtrie, qui sont ramenées aux deux principales: l'apothéose des ancêtres (*imaginem masculi...*), et la déification des forces de la nature (*similitudinem jumentorum...*). — *Quæ creavit... in ministerium.* Moïse relève la profonde folie qu'il y a à se courber devant des créatures destinées au service de l'homme. — *Vos autem tulit* (vers. 20)... Gravité spéciale du culte idolâtrique chez les Hébreux.

21-24. *Iratus... Dominus...* Cf. I, 37. Le uédateur de l'alliance rappelle aux Hébreux qu'il lui est interdit de franchir le Jourdain, et qu'il ne sera point auprès d'eux dans la Terre promise

23. Gardez-vous d'oublier jamais l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous, et de vous faire en sculpture l'image d'aucune des choses dont le Seigneur a défendu d'en faire;

24. parce que le Seigneur votre Dieu est un feu dévorant et un Dieu jaloux.

25. Si, après avoir en des enfants et des petits-enfants, et être demeurés dans ce pays, vous vous laissez séduire jusqu'à vous fabriquer quelque image sculptée, en commettant devant le Seigneur votre Dieu un crime qui attire sur vous sa colère,

26. j'atteste aujourd'hui le ciel et la terre, que vous serez bientôt exterminés de ce pays que vous devez posséder après avoir passé le Jourdain. Vous n'y demeurerez pas longtemps, mais le Seigneur vous détruira;

27. il vous dispersera dans tous les peuples, et vous ne resterez qu'en petit nombre parmi les nations où le Seigneur vous aura conduits.

28. Vous adorerez là des dieux qui ont été faits par la main des hommes : du bois et de la pierre, qui ne voient point, qui n'entendent point, qui ne mangent point, et qui ne sentent point.

29. Si, dans ces lieux-là, vous cherchez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez, pourvu toutefois que vous le cherchiez de tout votre cœur, et dans toute l'amertume et l'affliction de votre âme.

30. Après que vous vous serez trouvé accablé de tous ces maux qui vous avaient été prédits, vous reviendrez enfin au Seigneur votre Dieu, et vous écouterez sa voix;

31. parce que le Seigneur votre Dieu est un Dieu plein de miséricorde : il ne vous abandonnera point, et ne vous exterminera point entièrement, et n'oubliera pas l'alliance qu'il a jurée, et qu'il a faite avec vos pères.

23. Cave ne quando obliviscaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum, et facias tibi sculptam similitudinem eorum, quæ fieri Dominus prohibuit;

24. quia Dominus Deus tuus ignis consumens est, Deus æmulator.

25. Si genueritis filios ac nepotes, et morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem, patrantem malum coram Domino Deo vestro, ut eum ad iracundiam provocetis,

26. testes invoco hodie cælum et terram, cito perituros vos esse de terra, quam transito Jordane possessuri estis. Non habitabitis in ea longo tempore, sed delebit vos Dominus,

27. atque disperget in omnes gentes, et remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus est Dominus.

28. Ibique servietis diis qui hominum manu fabricati sunt, ligno et lapidi qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.

29. Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum; si tamen toto corde quæsieris, et tota tribulatione animæ tuæ.

30. Postquam te invenerint omnia quæ prædicta sunt, novissimo tempore reverteris ad Dominum Deum tuum, et audies vocem ejus;

31. quia Deus misericors Dominus Deus tuus est; non dimittet te, nec omnino delebit, neque obliviscetur pacti in quo juravit patribus tuis.

pour leur continuer ses avertissements paternels; du moins il profite de ses derniers instants pour leur redire : *Cave... ne obliviscaris...* — *Ignis consumens, ... æmulator.* Noms qui marquent à merveille la pureté, la sainteté de l'Être divin. Cf. IX, 5; Ex. XX, 5; Is. X, 17; Hebr. XII, 29, etc.

4° Redouter les vengeances de Jéhovah. IV, 26-40.

Grande solennité et vive émotion dans ce passage.

25-28. L'idolâtrie d'Israël attirerait sur lui des châtiments aussi prompts que redoutables. —

Moïse suppose donc qu'après un long séjour (*morati*) en Palestine, les Hébreux, sans oublier absolument Jéhovah, imiteront les pratiques idolâtriques des païens, et il leur prédit les malheurs successifs qui en résulteront pour eux : expulsion du pays de la promesse, dispersion, amoindrissement, dégradation complète. — *Testes invoco...* Majestueuse apostrophe.

29-31. Néanmoins, même alors la miséricorde de Dieu se laissera toucher par leur repentir (*si toto corde quæsieris* : condition absolument requise),

32. Interroga de diebus antiquis, qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem super terram, a summo caelo usque ad summum ejus, si facta est aliquando hujuscemodi res, aut unquam cognitum est

33. ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, sicut tu audisti et vixisti;

34. sic fecit Deus ut ingrederetur, et tolleretur sibi gentem de medio nationum, per tentationes, signa, atque portenta, per pugnam, et robustam manum, extantumque brachium, et horribiles visiones, juxta omnia que fecit pro vobis Dominus Deus vester in Ægypto, videntibus oculis tuis;

35. ut scires quoniam Dominus ipse est Deus, et non est alius præter eum.

36. De caelo te fecit audire vocem suam, ut doceret te, et in terra ostendit tibi ignem suum maximum, et audisti verba illius de medio ignis,

37. quia dilexit patres tuos, et elegit semen eorum post eos. Eduxitque te præcedens in virtute sua magna ex Ægypto,

38. ut deleteret nationes maximas et fortiores te in introitu tuo, et introduceret te, daretque tibi terram earum in possessionem, sicut cernis in præsentis die.

39. Scito ergo hodie, et cogitato in corde tuo quod Dominus ipse sit Deus in caelo sursum, et in terra deorsum, et non sit alius.

40. Custodi præcepta ejus atque mandata, que ego præcipio tibi, ut bene sit tibi, et filiis tuis post te, et permanens multo tempore super terram quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

32. Interrogez les siècles les plus reculés qui ont été avant vous, et considérez d'une extrémité du ciel jusqu'à l'autre, depuis le jour où le Seigneur créa l'homme sur la terre, s'il s'est jamais rien fait de semblable, et si jamais on a ouï dire

33. qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu qui lui parlait du milieu des flammes, comme vous l'avez entendue sans avoir perdu la vie;

34. qu'un Dieu soit venu prendre pour lui un peuple au milieu des nations, en faisant éclater sa puissance par des miracles, par des prodiges, par des combats où il s'est signalé avec une main forte et un bras étendu, et par des visions horribles, selon tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait pour vous dans l'Égypte, comme vous l'avez vu de vos yeux;

35. afin que vous reconnussiez que le Seigneur est le véritable Dieu, et qu'il n'y en a point d'autre que lui.

36. Il vous a fait entendre sa voix du haut du ciel pour vous instruire, et il vous a fait voir son feu sur la terre, un feu effroyable, et vous avez entendu sortir ces paroles du milieu du feu;

37. parce qu'il a aimé vos pères, et qu'après eux il a choisi pour lui leur postérité. Il vous a tiré de l'Égypte en marchant devant vous avec sa grande puissance,

38. pour exterminer à votre entrée de très grandes nations, qui étaient plus fortes que vous; pour vous faire entrer dans leur pays, et vous faire posséder leur terre comme vous le voyez vous-même aujourd'hui.

39. Reconnaissez donc en ce jour, et que cette pensée soit toujours gravée dans votre cœur, que le Seigneur est l'unique Dieu, depuis le haut du ciel jusqu'au plus profond de la terre, et qu'il n'y en a point d'autre que lui.

40. Gardez ses préceptes et ses commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux, vous et vos enfants après vous, et que vous demeuriez longtemps dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera.

32-33. Le Seigneur, en effet, n'a pas choisi et béni Israël entre tous les peuples pour l'abandonner ensuite totalement, quoique ingrat. Ad-

mirable et touchant raisonnement, présenté en un beau langage. Cf. Rom. XI, 29.

39-40. Pêroraison de ce premier discours.

41. Alors Moïse désigna trois villes au delà du Jourdain vers l'orient,

42. afin que celui qui aurait tué son prochain contre sa volonté, sans qu'il eût été son ennemi ni ou deux jours auparavant, pût se retirer en quelqu'une de ces villes, et y être en sûreté.

43. Ces villes furent Bosor, dans le désert, située dans la plaine qui appartient à la tribu de Ruben; Ramoth de Galaad, qui est de la tribu de Gad; et Golan de Basan, qui est de la tribu de Manassé.

44. C'est là la loi que Moïse proposa aux enfants d'Israël.

45. Ce sont là les préceptes, les cérémonies et les ordonnances qu'il prescrivit aux enfants d'Israël après qu'ils furent sortis d'Égypte,

46. au delà du Jourdain, dans la vallée qui est vis-à-vis du temple de Phogor, au pays de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habita à Hésébon, et qui fut défait par Moïse. Car les enfants d'Israël, après être sortis d'Égypte,

47. possédèrent ses terres et les terres d'Og, roi de Basan : c'étaient là les deux rois des Amorrhéens qui régnaient au delà du Jourdain vers le levant,

48. depuis Aroër, qui est située sur le bord du torrent de l'Arnon, jusqu'au mont Sion, qui s'appelle aussi Hermon,

49. c'est-à-dire toute la plaine au delà du Jourdain vers l'orient, jusqu'à la mer du désert, et jusqu'au pied du mont Phasga.

41. Tunc separavit Moyses tres civitates trans Jordanem ad orientalem plagam,

42. ut confugiat ad eas qui occiderit nolens proximum suum, nec sibi fuerit inimicus ante unum et alterum diem, et ad harum aliquam urbium possit evadere :

43. Bosor in solitudine, quæ sita est in terra campestri de tribu Ruben; et Ramoth in Galaad, quæ est in tribu Gad; et Golan in Basan, quæ est in tribu Manasse.

44. Ista est lex, quam proposuit Moyses coram filiis Israel,

45. et hæc testimonia et ceremonie atque judicia, quæ locutus est ad filios Israel, quando egressi sunt de Ægypto,

46. trans Jordanem in valle contra fanum Phogor, in terra Sehon, regis Amorrhæi, qui habitavit in Hesebor quem percussit Moyses; filii quoque Israel, egressi ex Ægypto,

47. possederunt terram ejus, et terram Og, regis Basan, duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem, ad solis ortum,

48. ab Aroer, quæ sita est super ripam torrentis Arnon, usque ad montem Sion, qui est et Hermon,

49. omnem planitiem trans Jordanem, ad orientalem plagam, usque ad mare solitudinis, et usque ad radices montis Phasga.

5°. Désignation de trois villes de refuge au delà du Jourdain. IV, 41-43.

41-43. C'est là une parenthèse historique entre le premier et le second discours. — *Tres civitates* : ce nombre avait été fixé par Dieu lui-même, Num. xxxv, 13-14. Sur la destination des villes de refuge (*ut confugiat...*), voyez Num. xxxv, 9-34, et le commentaire. — *Bosor* (hébr. : *Béser*) n'a pas encore été identifiée avec certitude; peut-être serait-elle représentée par les ruines de Kesûr-el-Beschêir, qu'on rencontre au sud-ouest de Dibon (*in terra campestri* : le haut plateau qui domine la vallée du Jourdain à l'est).

— *Ramoth in Galaad*, célèbre dans la suite par deux épisodes royaux (III Reg. xxi; IV Reg. ix), nous fait remonter plus au nord. Cette ville s'appelait encore Ramoth-Masphé (Jos. xiii, 36) : on a cru retrouver son emplacement à Es-Salt, localité intéressante du Belqâ. — *Golan in Basan* a donné son nom au district de la Gaulanitide

ou de Djaulân : sa situation exacte est inconnue (d'après Josèphe, les environs de Gadara). Voyez l'Atl. géogr., pl. vii et xii.

SECOND DISCOURS

Nouvelle promulgation de la Loi.

IV, 44 — XXVI, 19.

SECTION I. — LA SUBSTANCE DE LA LÉGISLATION DU SINAÏ EN THÉORIE ET EN PRATIQUE. IV, 44 — XI, 32.

44-49. Préambule historique. — C'est un titre analogue à celui du premier discours (1, 1-5). Il indique : 1° le sujet traité, vers. 44-45 : *Ista est lex...* (les quatre substantifs *lex, testimonia, ceremonia, judicia* sont synonymes); 2° le théâtre du discours, vers. 46-49 (*fanum Phogor*, voyez la note de III, 29). *Sion* est un quatrième nom de l'Hermon (comp. III, 8-9, et le commentaire); on l'écrivit en hébreu *Siyôn*, tandis que la célèbre colline de Jérusalem s'appelait *Siyôn*.

CHAPITRE V

1. Vocavitque Moyses omnem Israel, et dixit ad eum : Audi, Israel, ceremonias atque judicia, quæ ego loquor in auribus vestris hodie ; discite ea, et opere complete.

2. Dominus Deus noster pepigit nobiscum fœdus in Horeb.

3. Non cum patribus nostris iniiit pactum, sed nobiscum qui in presentiarum sumus, et vivimus.

4. Faciè ad facièm locutus est nobis in monte, de medio ignis.

5. Ego sequester et medius fui inter Dominum et vos in tempore illo, ut annuntiares vobis verba ejus ; timuistis enim ignem, et non ascendistis in montem, et ait :

6. Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.

7. Non habebis deos alienos in conspectu meo.

8. Non faciès tibi sculptilè, nec similitudinem omnium quæ in cælo sunt desuper, et quæ in terra deorsum, et quæ versantur in aquis sub terra.

9. Non adorabis ea, et non coles ; ego enim sum Dominus Deus tuus, Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum super filios in tertiam et quartam generationem his qui oderunt me,

1. Moïse, ayant donc fait venir tout le peuple d'Israël, lui dit : Écoutez, Israël, les cérémonies et les ordonnances que je vous fais entendre aujourd'hui ; apprenez-les, et pratiquez-les :

2. Le Seigneur notre Dieu a fait alliance avec nous à l'Horeb.

3. Il n'a point fait alliance avec nos pères, mais avec nous qui sommes et qui vivons aujourd'hui.

4. Il nous a parlé face à face sur la montagne, du milieu du feu.

5. Je fus alors l'entremetteur et le médiateur entre le Seigneur et vous, pour vous annoncer ses paroles. Car vous appréhendez ce *grand* feu, et vous n'êtes point montés sur la montagne ; et il dit :

6. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte, de la maison de servitude.

7. Vous n'aurez point de dieux étrangers en ma présence.

8. Vous ne vous ferez point d'image sculptée, ni de représentations de tout ce qui est en haut dans le ciel, ou en bas sur la terre, ou qui vit sous terre dans les eaux.

9. Vous ne les adorez et ne les servez point. Car je suis le Seigneur votre Dieu, un Dieu jaloux, qui punit l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent ;

§ I. — *Le Décalogue.* V, 1-33.

C'est évidemment par lui que devait commencer la récapitulation générale des lois sinaïtiques, auxquelles il avait servi de base. — Sur la division des dix préceptes, voyez Ex. xx, 1, et l'explication.

1^o Exorde solennel. V, 1-5.

CHAP. V. — 1^a. Introduction historique. — *Vocavit...*, *omnem Israellem*. Transition majestueuse, en rapport avec l'importance spéciale du discours.

1^b-5. Introduction logique, où sont brièvement exposés les motifs pratiques pour lesquels Moïse prenait la parole. — *In auribus vestris*. La plus grande partie de la génération présente n'avait pas assisté à la promulgation du Sinaï. — *Pepigit fœdus (v'rif)* : tel était le but essentiel de la loi donnée à Israël ; elle avait établi l'alliance théocratique. — *Non cum patribus nostris...* Fréquente tournure hébraïque, pour signifier : Ce

n'est pas seulement avec nos pères, mais aussi avec nous que Dieu a fait alliance. Selon d'autres commentateurs, le mot « pères » désignerait les patriarches Abraham, Isaac et Jacob. Nous préférons le premier sentiment. — *Ego sequester et medius...* Moïse rappelle la part qu'il a prise à cette alliance. Dieu avait d'abord promulgué le Décalogue de sa propre bouche, Ex. xx, 1 ; mais les Hébreux, effrayés, s'étaient enfuis du pied de la montagne, en demandant que Moïse leur communiquât le reste des volontés divines : il était ainsi devenu le médiateur entre eux et Jehovah. Cf. vers. 23 et ss. ; Gal. iii, 19.

2^o Les dix commandements de Dieu. V, 6-21.

Une comparaison établie entre ce passage et Ex. xx, 2-17, ne révèle que des variantes sans importance. La formule *sicut præcepit...*, qui revient à trois reprises (vers. 12, 15, 16), est en rapport avec le caractère spécial de cette seconde promulgation.

6-11. Les deux premiers commandements.

10. et qui fais miséricorde jusqu'à mille et mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes préceptes.

11. Vous ne prenez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain; car celui qui aura attesté la sainteté de son nom sur une chose vaine ne sera point impuni.

12. Observez le jour du sabbat, et ayez soin de le sanctifier, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné.

13. Vous travaillerez pendant six jours, et vous ferez alors tous vos ouvrages.

14. Mais le septième jour est celui du sabbat, c'est-à-dire le jour du repos du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni aucune de vos bêtes, ni l'étranger qui est au milieu de vous; afin que votre serviteur et votre servante se reposent comme vous.

15. Souvenez-vous que vous avez vous-même été esclave dans l'Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré par sa main toute-puissante, et en déployant toute la force de son bras. C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du sabbat.

16. Honorez votre père et votre mère, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné, afin que vous viviez longtemps, et que vous soyez heureux dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera.

17. Vous ne tuerez point.

18. Vous ne commettrez point d'adultère.

19. Vous ne déroberez point.

20. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

21. Vous ne désirerez pas la femme de votre prochain, ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne.

22. Le Seigneur prononça ces paroles avec une voix forte, devant vous tous,

10. et faciens misericordiam in multa millia diligentibus me, et custodientibus præcepta mea.

11. Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra; quia non erit impunitus qui super re vana nomen ejus assumpserit.

12. Observa diem sabbati, ut sanctifices eum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.

13. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

14. Septimus dies sabbati est, id est, requies Domini Dei tui. Non facies in co quidquam operis tui, et filius tuus, et filia, servus et ancilla, et bos, et asinus, et omne jumentum tuum, et peregrinus qui est intra portas tuas; ut requiescat servus tuus, et ancilla tua, sicut et tu.

15. Memento quod et ipse servieris in Ægypto, et eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti, et brachio extento. Idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati.

16. Honora patrem tuum et matrem, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, et bene sit tibi in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

17. Non occides.

18. Neque mœchaberis.

19. Furtumque non facies.

20. Nec loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

21. Non concupisces uxorem proximi tui, non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt.

22. Hæc verba locutus est Dominus ad omnem multitudinem vestram in

13-15. Le troisième commandement. — *Sicut et tu* (vers. 14) : trait nouveau et délicat. — *Memento quod et ipse...* C'est la modification la plus considérable de la seconde rédaction; elle suggère un motif de fidélité au repos du sabbat plus en rapport avec les circonstances actuelles. Cf. Ex. xx, 11.

16-21. Les sept autres commandements. — Au vers. 21, l'hébreu emploie deux verbes distincts,

au lieu du simple *concupisces* : Tu ne désireras pas la femme de ton prochain, et tu ne convoiteras pas sa maison... Remarquez l'addition du mot *agrum*, inutile autrefois, et qui allait bientôt avoir un sens très pratique.

3^e Moïse fait ressortir les circonstances principales de la première promulgation du Décalogue. V, 22-23.

22. Les tables de la loi. — *Nihil addens am-*

monte, de medio ignis et nubis, et caliginis, voce magna, nihil addens amplius; et scripsit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.

23. Vos autem postquam audistis vocem de medio tenebrarum, et montem ardere vidistis, accessistis ad me omnes principes tribuum, et majores natu, atque dixistis :

24. Ecce ostendit nobis Dominus Deus noster majestatem et magnitudinem suam; vocem ejus audivimus de medio ignis; et probavimus hodie quod, loquente Deo cum homine, vixerit homo.

25. Cur ergo moriemur, et devorabit nos ignis hic maximus? Si enim audierimus ultra vocem Domini Dei nostri, moriemur.

26. Quid est omnis caro, ut audiat vocem Dei viventis, qui de medio ignis loquitur sicut nos audivimus, et possit vivere?

27. Tu magis accede, et audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noster tibi; loquerisque ad nos, et nos audientes faciemus ea.

28. Quod cum audisset Dominus, ait ad me : Audivi vocem verborum populi hujus quæ locuti sunt tibi; bene omnia sunt locuti.

29. Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, et custodiant universa mandata mea in omni tempore, ut bene sit eis, et filiis eorum in sempiternum?

30. Vade, et dic eis : Revertimini in tentoria vestra.

31. Tu vero hic sta mecum, et loquar tibi omnia mandata mea, et ceremonias atque judicia, quæ docebis eos, ut faciant ea in terra quam dabo illis in possessionem.

32. Custodite igitur et facite quæ præcepit Dominus Deus vobis; non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram;

sur la montagne, du milieu du feu, de la nuée et de l'obscurité, sans y ajouter rien de plus; et il les écrivit sur les deux tables de pierre qu'il me donna.

23. Mais après que vous eûtes entendu sa voix du milieu des ténèbres, et que vous eûtes vu la montagne tout en feu, vous m'envoyâtes tous les princes de vos tribus et vos anciens, et vous me dites :

24. Le Seigneur notre Dieu nous a fait voir sa majesté et sa grandeur; nous avons entendu sa voix du milieu du feu, et nous avons éprouvé aujourd'hui que Dieu a parlé à un homme, sans que l'homme en soit mort.

25. Pourquoi donc mourrons-nous, et serons-nous dévorés par ce grand feu? Car si nous entendons davantage la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons.

26. Qu'est tout homme revêtu de chair, pour pouvoir entendre la voix du Dieu vivant, et parlant du milieu du feu, comme nous l'avons entendue, sans qu'il en perde la vie?

27. Approchez-vous donc plutôt vous-même de lui; et écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira : vous nous le rapporterez ensuite, et quand nous l'aurons appris, nous le ferons.

28. Le Seigneur, ayant entendu cela, me dit : J'ai entendu les paroles que ce peuple vous a dites; il a bien parlé dans tout ce qu'il a dit.

29. Qui leur donnera un tel esprit et un tel cœur, qu'ils me craignent, et qu'ils gardent en tout temps tous mes préceptes, afin qu'ils soient heureux à jamais, eux et leurs enfants?

30. Allez, et dites-leur : Retournez dans vos tentes.

31. Et je vous, demeurez ici avec moi, et je vous dirai tous mes commandements, mes cérémonies et mes ordonnances; et vous les leur enseignerez, afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donnerai en héritage.

32. Observez donc et exécutez ce que le Seigneur votre Dieu vous a commandé. Vous ne vous détournerez ni à droite ni à gauche;

plus. C.-à-d. que Dieu se borna à faire au peuple cette communication directe, et qu'il cessa ensuite de lui parler en personne. — *Scripsit ea...* Un peu plus tard, comme il sera dit au chap. ix, 9-12.

23-27. Requête pressante des Hébreux épouventés. Cf. Ex. xx, 18-21. Le récit actuel est plus complet.

23-31. La réponse du Seigneur à cette requête. Détails complètement nouveaux. — *Bene... sunt locuti.* Leur demande provenait, en effet, du sentiment qu'ils avaient de leur indignité.

32-33. Conclusion : la parfaite obéissance au Décalogue (*neque ad dexteram...*, trait pittoresque).

33. mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite, afin que vous viviez, que vous soyez heureux, et que vos jours se multiplient dans la terre que vous allez posséder.

33. sed per viam, quam præcepit Dominus Deus vester, ambulabitis, ut vivatis, et bene sit vobis, et protelentur dies in terra possessionis vestræ.

CHAPITRE VI

1. Voici les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que le Seigneur votre Dieu m'a commandé de vous enseigner, afin que vous les observiez dans la terre dont vous allez vous mettre en possession ;

2. afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, et que, tous les jours de votre vie, vous gardiez tous ses commandements et ses préceptes que je vous donne, à vous, à vos enfants, et aux enfants de vos enfants, et que vous viviez longtemps sur la terre.

3. Écoutez, Israël, et ayez grand soin de faire ce que le Seigneur vous a commandé, afin que vous soyez heureux, et que vous vous multipliez de plus en plus, selon la promesse que le Seigneur, le Dieu de vos pères, vous a faite de vous donner une terre où couleraient le lait et le miel.

4. Écoutez, Israël : le Seigneur notre Dieu est le *seul et unique* Seigneur.

5. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces.

6. Ces commandements, que je vous donne aujourd'hui, seront gravés dans votre cœur.

7. Vous en instruirez vos enfants; vous les méditez quand vous serez assis dans votre maison, et que vous marcherez dans le chemin, *la nuit dans les intervalles* du sommeil, *le matin* à votre réveil.

8. Vous les lierez comme un signe dans votre main; vous les porterez *sur le front* entre vos yeux;

1. Hæc sunt præcepta, et ceremoniæ atque judicia, quæ mandavit Dominus Deus vester ut docerem vos, et faciatis ea in terra, ad quam transgredimini possidendam ;

2. ut timeas Dominum Deum tuum, et custodias omnia mandata et præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, et filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.

3. Audi, Israel, et observa ut facias quæ præcepit tibi Dominus, et bene sit tibi, et multipliceris amplius, sicut pollicitus est Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte et melle manantem.

4. Audi, Israel, Dominus Deus noster, Dominus unus est.

5. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota fortitudine tua.

6. Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo ;

7. et narrabis ea filiis tuis, et mediteris in eis sedens in domo tua, et ambulans in itinere, dormiens atque consurgens.

8. Et ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque et movebuntur inter oculos tuos ;

‡ II. — L'amour de Dieu, motif suprême d'obéissance à la loi. VI, 1-25.

Après avoir ainsi promougué à nouveau le Décalogue, Moïse, dans une série d'exhortations pressantes (VI-XI), en commente les points les plus importants, non sans suggérer à son auditoire divers motifs de fidélité : l'amour, la crainte, l'espérance.

1° Obéir par amour. VI, 1-9.

CHAP. VI. — 1-3. Introduction et transition.

4-9. Aimer Dieu souverainement, et d'une manière pratique. — 1° Un seul Dieu, qui mérite tout l'amour de son peuple, vers. 4-5. Magnifiques paroles, dont les Juifs ont le droit d'être fiers, car elles contiennent un grand dogme, celui de l'unité de Dieu, et un admirable précepte, celui de la charité parfaite. — *Dominus Deus.*

9. scribesque ea in limine et ostiis domus tue.

10. Cumque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram pro qua juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob, et dederit tibi civitates magnas et optimas, quas non edificasti,

11. domos plenas enectarum opum, quas non exstruxisti, cisternas quas non fodisti, vineta et oliveta quæ non plantasti,

12. et comederis, et saturatus fueris;

13. cave diligenter, ne obliviscaris Domini, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis. Dominum Deum tuum timebis, et illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.

14. Non ibitis post deos alienos enectarum gentium, quæ in circuitu vestro sunt,

15. quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tui; nequando irascatur furor Domini Dei tui contra te, et auferat te de superficie terræ.

16. Non tentabis Dominum Deum tuum, sicut tentasti in loco tentationis.

9. vous les écrirez sur le seuil et sur les poteaux de la porte de votre maison.

10. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre qu'il a promise avec serment à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, et qu'il vous aura donné de grandes et de très bonnes villes que vous n'avez point fait bâtir,

11. des maisons pleines de toutes sortes de biens, que vous n'avez point construites, des citernes que vous n'avez point creusées, des vignes et des plants d'oliviers que vous n'avez pas plantés,

12. et que vous serez nourris et rassasiés de toutes ces choses;

13. prenez bien garde de ne pas oublier le Seigneur, qui vous a tiré du pays d'Égypte et de la maison de servitude. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu; vous ne servirez que lui seul, et vous ne jurerez que par son nom.

14. Vous ne suivrez point les dieux étrangers d'aucune des nations qui sont autour de vous;

15. parce que le Seigneur votre Dieu, qui est au milieu de vous, est un Dieu jaloux; de peur que la fureur du Seigneur votre Dieu ne s'allume contre vous, et qu'il ne vous extermine de dessus la terre.

16. Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu, comme vous l'avez tenté au lieu de la tentation.

Dans l'hébr. : Jéhovah notre Dieu, Jéhovah (est) unique. Il n'y a donc qu'un seul Dieu, qui est Jéhovah, le Dieu d'Israël; les idoles païennes ne sont rien. — *Diligens...* A ce Dieu unique les Hébreux doivent donner toutes leurs affections, comme l'exprime cette belle formule, qui multiplie les synonymes afin d'insister avec plus d'énergie sur le précepte. *Ex toto corde* : le cœur, centre des affections *ex tota anima* : l'âme, centre de la personnalité; *ex tota fortitudine* : la puissance, en laquelle se concentrent toutes les forces de notre volonté. Toutes les facultés humaines sont donc ainsi conviées à l'amour. Vraiment, c'est là « le premier et le plus grand commandement de la loi », comme l'a dit Notre-Seigneur Jésus-Christ (Matth. xxii, 37-40). — 2° Cet amour parfait réclame une parfaite obéissance, vers. 6-9. *Verba hæc in corde tuo* : l'accomplissement de la loi, affaire de l'esprit, qui doit y penser toujours (*sedens, ambulans...*, charmants détails; *dormiens, en te couchant*); bien plus, affaire du cœur! — Du cœur, les prescriptions célestes passeront sur les lèvres des fervents Israélites : *narrabis ea...* Du cœur, aux mains et aux yeux (sur l'usage des *phylactères*, voyez Ex. xiii, 16, et la note). — *Scribes ea in limine* (hébr. : *m'zuzôf*)... La coutume de placer des inscriptions sur les

portes existait déjà dans l'antique Égypte (*Atl. arch.*, pl. xiii, fig. 7; pl. xiv, fig. 3), et elle n'a pas disparu dans l'Égypte moderne (*ibid.*, pl. xiv, fig. 6) : Moïse recommande aux Hébreux quelque chose d'analogue. De là l'usage de la *m'zuzah*, sorte d'étui en bois ou en métal, que l'on suspend à l'un des poteaux des portes, après y avoir inséré un rouleau de parchemin sur lequel on a écrit les passages, Deut., vi, 4-9; xi, 13-20. Voyez l'*Atl. archéol.*, pl. cx, fig. 11-12.

2° Ne pas oublier le Seigneur parmi les délices de Chanaan. VI, 10-19.

10-13. Admirable description de la Terre sainte et de ses joies prochaines. Mais le bonheur a ses périls, et rend facilement oublieux. Donc, *cave... ne obliviscaris...* — La seconde moitié du vers. 13 (*Dominum Deum...*) a fourni à Jésus-Christ sa troisième réponse au tentateur. Cf. Matth. iv, 10. *Soli a été ajouté par les LXX et par la Vulgate.* — *Per nomen illius...* Le serment, quand il est nécessaire, est un hommage rendu à Dieu et à son saint nom.

14-15. Dangers de l'idolâtrie.

16. Ne pas tenter Dieu. — *Non tentabis...* Le Sauveur a également cité cette parole au démon, Matth. iv, 7. — *In loco tentationis.* Hébr. : à Massah. Voy. Ex. xvii, 3, 7, et le commentaire.

17. Gardez les préceptes du Seigneur votre Dieu, les ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

18. Faites ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur, afin que vous soyez heureux, et que vous possédiez cet excellent pays où vous allez entrer, que le Seigneur a juré de donner à vos pères,

19. en leur promettant d'exterminer devant vous tous vos ennemis.

20. Et lorsque vos enfants vous interrogeront à l'avenir, et vous diront : Que signifient ces commandements, ces cérémonies et ces ordonnances que le Seigneur notre Dieu nous a prescrites ?

21. vous leur direz : Nous étions esclaves du pharaon en Égypte, et le Seigneur nous a tirés de l'Égypte avec une main forte ;

22. il a fait devant nos yeux en Égypte de grands miracles et des prodiges terribles contre le pharaon et contre toute sa maison ;

23. et il nous a tirés de ce pays-là pour nous faire entrer dans cette terre, qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner ;

24. et le Seigneur nous a commandé ensuite d'observer toutes ces lois, et de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui.

25. Le Seigneur notre Dieu nous fera miséricorde, si nous observons et si nous pratiquons devant lui tous ses préceptes, selon qu'il nous l'a commandé.

17. Custodi præcepta Domini Dei tui, ac testimonia et ceremonias quas præcepit tibi :

18. et fac quod placitum est et bonum in conspectu Domini, ut bene sit tibi, et ingressus possideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,

19. ut deleret omnes inimicos tuos coram te, sicut locutus est.

20. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid sibi volunt testimonia hæc, et ceremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noster nobis ?

21. dices ei : Servi eramus pharaonis in Ægypto, et eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti ;

22. fecitque signa atque prodigia magna et pessima in Ægypto contra pharaonem, et omnem domum illius, in conspectu nostro ;

23. et eduxit nos inde, ut introductus daret terram, super qua juravit patribus nostris.

24. Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, et timeamus Dominum Deum nostrum, ut bene sit nobis cunctis diebus vitæ nostræ, sicut est hodie.

25. Eritque nostri misericors, si custodierimus et fecerimus omnia præcepta ejus coram Domino Deo nostro, sicut mandavit nobis.

CHAPITRE VII

1. Lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans cette terre que vous allez posséder, et qu'il aura exterminé devant vous de nombreuses nations, les Héthéens, les Gergéziens,

1. Cum introduxerit te Dominus Deus tuus in terram quam possessurus ingrederis, et deleverit gentes multas coram te, Hethæum, et Gergezæum, et Amorrhæum, Chananæum, et Pherezæum, et

17-19. Promesses aux obéissants.

3^o Prêcher l'amour de Dieu aux générations suivantes. VI, 20-25.

C'est un développement du vers. 7.

20-25. *Cras* : le coneret, pour désigner tous les temps à venir. — La réponse du père à son fils (vers. 21-25) contient un excellent résumé des principaux bienfaits du Seigneur envers Israël, cités comme motif d'obéissance. — *Erit... nostri misericors*. De même les LXX. Dans

l'hébreu : Et justice sera à nous. C.-à-d. : Dieu nous estimera justes, si nous observons...

§ III. — *Extirpation de l'idolâtrie et des idolâtres*. VII, 1-26.

1^o N'avoir aucun commerce avec les Chananéens, mais les exterminer. VII, 1-10.

CHAP. VII. — 1-5. Conduite à tenir envers les habitants de Chanaan. Cf. Ex. xxiii, 27-33. — *Septem gentes* ; les sept principales, pour repré-

Héveum, et Jebusæum, septem gentes multo majoris numeri quam tu es, et robustiores te;

2. tradideritque eas Dominus Deus tuus tibi, percussitque eas usque ad interfectionem. Non inibis cum eis fœdus, nec miseraberis earum,

3. neque sociaberis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo;

4. quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat diis alienis. Irasceturque furor Domini, et delebit te cito.

5. Quin potius hæc facietis eis : Aras eorum subvertite, et confringite statuas, lucosque succidite, et sculptilia comburite;

6. quia populus sanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris de cunctis populis qui sunt super terram.

7. Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus est Dominus, et elegit vos, cum omnibus sitis populis pauciores;

8. sed quia dilexit vos Dominus, et custodivit juramentum, quod juravit patribus vestris; eduxitque vos in manu forti, et redemit de domo servitutis, de manu pharaonis, regis Ægypti.

9. Et scies, quia Dominus Deus tuus,

les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jebuséens, qui sont sept peuples beaucoup plus nombreux et plus puissants que vous;

2. lorsque le Seigneur votre Dieu vous les aura livrés, vous les ferez tous passer au fil de l'épée, sans qu'il en demeure un seul. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, et vous n'aurez aucune compassion d'eux.

3. Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples. Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, et vos fils n'épouseront point leurs filles;

4. parce qu'elles séduiront vos fils, et leur persuaderont de s'abandonner, et d'adorer des dieux étrangers plutôt que moi. Ainsi la fureur du Seigneur s'allumera contre vous, et vous exterminera dans peu de temps.

5. Voici, au contraire, la manière dont vous agirez avec eux. Renversez leurs autels, brisez leurs statues, abattez leurs bois profanes, et brûlez toutes leurs sculptures idolâtriques,

6. parce que vous êtes un peuple saint et consacré au Seigneur votre Dieu. Le Seigneur votre Dieu vous a choisi, afin que vous fussiez le peuple qui lui appartenait en propre d'entre tous les peuples qui sont sur la terre.

7. Ce n'est point parce que vous surpassiez en nombre toutes les nations, que le Seigneur s'est uni à vous et vous a choisis pour lui, puisqu'au contraire vous êtes en plus petit nombre que tous les autres peuples;

8. mais c'est parce que le Seigneur vous a aimés, et qu'il a gardé le serment qu'il avait fait à vos pères, en vous faisant sortir de l'Égypte par sa main toute-puissante, en vous rachetant de cette maison de servitude, et en vous tirant des mains du pharaon, roi d'Égypte.

9. Vous saurez donc que le Seigneur

senfer toutes les autres (sept, le nombre parfait). Sur leurs districts respectifs, voyez l'Att. géogr., pl. v. — Percussit... Hébr. : *haharem taharim*, l'anathème. Cf. Lev. xxvii, 28 et ss. — A plus forte raison, ne former avec eux aucune sorte d'alliance (non inibis...), à cause de leur dépravation contagieuse. Cf. Ex. xxxiv, 15-16. — Quin potius (vers. 5)... Faire disparaître promptement toutes les marques de leur idolâtrie. Cf. Ex. xxiii, 24; xxxiv, 13. Statuas : d'après l'hébreu, les « stèles » érigées en l'honneur des faux dieux.

Lucos : plutôt les idoles de bois (*asérim*) qui représentaient une impure déesse.

6-10. Trois raisons de se séparer des nations païennes. — En premier lieu, le caractère sacré d'Israël, vers. 6 : *populus sanctus, ... peculiaris*. Cf. Ex. xix, 5, et l'explication. En second lieu, les bienfaits de Dieu, complètement gratuits, vers. 6-8 : *eiegit, dilexit, custodivit...*; *cum sitis... pauciores* (hyperbole oratoire). En troisième lieu, la fidélité du Seigneur à ses promesses pour quiconque lui obéira, et ses vengeances

votre Dieu est lui-même le Dieu fort et fidèle, qui garde son alliance et sa miséricorde jusqu'à mille générations envers ceux qui l'aiment et qui gardent ses préceptes ;

10. et qui au contraire punit promptement ceux qui le haïssent, sans différer de les perdre entièrement, mais leur rendant sur-le-champ ce qu'ils méritent.

11. Gardez donc les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que je vous commande aujourd'hui d'observer.

12. Si après avoir entendu ses ordonnances, vous les gardez et les pratiquez, le Seigneur votre Dieu gardera aussi à votre égard l'alliance et la miséricorde qu'il a promis à vos pères avec serment.

13. Il vous aimera et vous multipliera ; il bénira le fruit de votre sein et le fruit de votre terre, votre blé, vos vignes, votre huile, vos bœufs et vos troupeaux de brebis, dans la terre qu'il a promis avec serment à vos pères de vous donner.

14. Vous serez béni entre tous les peuples. Il n'y aura point parmi vous de stérile de l'un ou de l'autre sexe, ni parmi les hommes, ni dans vos troupeaux.

15. Le Seigneur éloignera de vous toutes les langueurs, et il ne vous frappera point des plaies très malignes de l'Égypte, que vous connaissez ; mais il en frappera au contraire tous vos ennemis.

16. Vous exterminerez tous les peuples que le Seigneur votre Dieu doit vous livrer. Votre œil ne sera touché d'aucune compassion pour eux en les voyant, et vous n'adorerez point leurs dieux, de peur qu'ils ne deviennent le sujet de votre ruine.

17. Si vous dites en votre cœur : Ces nations sont plus nombreuses que nous ; comment pourrions-nous les exterminer ?

18. Ne craignez point, mais souve-

ipse est Deus fortis et fidelis, custodiens pactum et misericordiam diligentibus se, et his qui custodiunt præcepta ejus, in mille generationes ;

10. et reddens odientibus se statim, ita ut disperdat eos, et ultra non differat, protinus eis restituens quod merentur.

11. Custodi ergo præcepta et ceremonias atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.

12. Si postquam audieris hæc judicia, custodieris ea et feceris, custodiet et Dominus Deus tuus pactum tibi, et misericordiam quam juravit patribus tuis.

13. Et diliget te ac multiplicabit, benedicetque fructui ventris tui, et fructui terræ tuæ, frumento tuo, atque vindemiæ, oleo, et armentis, gregibus ovium tuarum super terram, pro qua juravit patribus tuis ut daret eam tibi.

14. Benedictus eris inter omnes populos. Non erit apud te sterilis utriusque sexus, tam in hominibus, quam in gregibus tuis.

15. Auferet Dominus a te omnem languorem ; et infirmitates Ægypti pessimas, quas novisti, non inferet tibi, sed cunctis hostibus tuis.

16. Devorabis omnes populos, quos Dominus Deus tuus daturus est tibi. Non parcat eis oculus tuus, nec servies diis eorum, ne sint in ruinam tui.

17. Si dixeris in corde tuo : Plures sunt gentes istæ quam ego ; quomodo poterò delere eas ?

18. Noli metuerè, sed recordare quæ

toutes prêtes (*statim, et ultra..., protinus*) contre les ingrats, vers. 9-10.

2^o Bénédiction que Jéhovah tient en réserve pour les Israélites fidèles. VII, 11-26.

Développement du vers. 8 et d'autres passages analogues.

11-16. Le Seigneur exécutera sa part du contrat d'alliance. — Bénédiction positive, vers. 13-14, 16 : une fécondité universelle (*fructus ventris tui*, les enfants ; *à s'oreç*, l'équivalent hébreu de *gregibus*, n'est employé qu'ici et XXVIII, 4, 18,

55 : c'est un mot emprunté à la langue chanaanéenne, et qui désignait primitivement la déesse de la fécondité). — Bénédiction négative, vers. 15 : *infirmitates Ægypti* ; l'Égypte a toujours été un foyer (« genitrix, » dit Plin l'Ancien) de maladies contagieuses.

17-24. Israël n'aura rien à craindre des peuples de Chanaan. — *Si dixeris...* Objection possible, réfutée d'avance. Ne rien craindre, car le passé (*recordare*) est un sûr garant de l'avenir (*sic faciet...*). A cette occasion, nouvelle description

fecerit Dominus Deus tuus pharaoni, et cunctis Ægyptiis,

19. plagas maximas, quas viderunt oculi tui, et signa atque portenta, manumque robustam, et extentum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus. Sic faciet cunctis populis, quos metuis.

20. Insuper et crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes atque disperdat qui te fugerint, et latere poterint.

21. Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tui est, Deus magnus et terribilis.

22. Ipse consumet nationes has in conspectu tuo paulatim atque per partes. Non poteris eas delere pariter, ne forte multiplicentur contra te bestię terræ.

23. Dabitque eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo, et interficiet illos donec penitus deleantur.

24. Tradetque reges eorum in manus tuas, et disperdes nomina eorum sub cælo; nullus poterit resistere tibi, donec conteras eos.

25. Sculptilia eorum igne combures; non concupisces argentum et aurum, de quibus facta sunt, neque assumes ex eis tibi quidquam, ne offendas, propterea quia abominatio est Domini Dei tui.

26. Nee inferes quippiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, sicut et illud est. Quasi spurcitiam detestaberis, et velut inquinamentum ac sordes abominationi habebis, quia anathema est.

nez-vous de la manière dont le Seigneur votre Dieu a traité le pharaon et tous les Égyptiens,

19. de ces grandes plaies dont vos yeux ont été témoins, de ces miracles et de ces prodiges, de cette main forte et de ce bras étendu que le Seigneur votre Dieu a fait paraître pour vous tirer de l'Égypte. C'est ainsi qu'il traitera tous les peuples que vous pouvez craindre.

20. Le Seigneur votre Dieu enverra même contre eux des frelons, jusqu'à ce qu'il ait détruit et perdu entièrement tous ceux qui auront pu vous échapper et se cacher.

21. Vous ne les craignez donc point, parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, lui le Dieu grand et terrible.

22. Ce sera lui-même qui perdra devant vous ces nations peu à peu et par parties. Vous ne pourrez les exterminer toutes ensemble, de peur que les bêtes de la terre ne se multiplient et ne s'élevaient contre vous.

23. Mais le Seigneur votre Dieu vous abandonnera ces peuples, et il les fera mourir jusqu'à ce qu'ils soient détruits entièrement.

24. Il vous livrera leurs rois entre les mains, et vous exterminerez leur nom de dessous le ciel. Nul ne pourra vous résister, jusqu'à ce que vous les ayez écrasés.

25. Vous jetterez dans le feu les images taillées de leurs dieux; vous ne désirerez ni l'argent ni l'or dont elles sont faites, et vous n'en prendrez rien pour vous; de peur que ce ne vous soit un sujet de ruine, parce qu'elles sont l'abomination du Seigneur votre Dieu.

26. Il n'entrera rien dans votre maison qui vienne de l'idole, de peur que vous ne deveniez anathème comme l'idole même. Vous la détesterez comme de l'ordure, vous l'aurez en abomination comme les choses souillées et qui font le plus d'horreur, parce que c'est un anathème.

abrégée des prodiges accomplis en faveur des Hébreux lors de la sortie d'Égypte (vers. 18-19). — *Eas delere pariter...* (22) C.-à-d. toutes à la fois; le motif est aussitôt donné: *ne forte... bestie.* Voyez Ex. xxiii, 29, et le commentaire.

25-26. Moïse réitère énergiquement l'ordre de

ne rien laisser subsister des signes idolâtriques des Chananéens. — *Quippiam ex idolo...* Les métaux précieux dont les idoles étaient souvent fabriquées pouvaient devenir un objet de tentation matérielle d'abord, et bientôt morale. **Témoin** Achan (Jos. vii, 21).

CHAPITRE VIII

1. Prenez bien garde d'observer tous les préceptes que je vous prescriis aujourd'hui, afin que vous puissiez vivre, que vous vous multipliez *de plus en plus*, et que vous possédiez le pays où vous allez entrer, promis à vos pères avec serment par le Seigneur.

2. Vous vous souviendrez de tout le chemin par où le Seigneur votre Dieu vous a conduits dans le désert pendant quarante ans, pour vous punir et vous éprouver, afin que ce qui était caché dans votre cœur fût découvert, et que l'on connût si vous seriez fidèle ou infidèle à observer ses commandements.

3. Il vous a affligé de la faim, et il vous a donné pour nourriture la manne qui était inconnue à vous et à vos pères, pour vous faire voir que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.

4. Voici la quarantième année *que vous êtes en chemin*, et cependant les habits dont vous étiez couvert ne se sont point rompus par la longueur de ce temps, et *les souliers que vous aviez à vos pieds* ne se sont point usés.

5. Pensez donc en vous-même que le Seigneur votre Dieu s'est appliqué à vous instruire, comme un homme s'applique à instruire son fils;

6. afin que vous observiez les commandements du Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, et que vous soyez pénétré de sa crainte.

1. Omne mandatum, quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias, ut possitis vivere, et multiplicemini, ingressique possideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus vestris.

2. Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per desertum, ut affligeret te, atque tentaret, et nota fierent quæ in tuo animo versabantur, utrum custodires mandata illius, an non.

3. Afflixit te penuria, et dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu et patres tui, ut ostenderet tibi quod non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.

4. Vestimentum tuum, quo operiebaris, nequaquam vetustate defecit, et pes tuus non est subtritus, en quadagesimus annus est;

5. ut recogites in corde tuo, quia sicut erudit filium suum homo, sic Dominus Deus tuus erudit te;

6. ut custodias mandata Domini Dei tui, et ambules in viis ejus, et timeas eum.

§ IV. — *Le souvenir des bontés du Seigneur.*
VIII, 1 — X, 11.

1° Dieu, le meilleur des instructeurs à l'égard d'Israël. VIII, 1-6.

CHAP. VIII. — 1-6. En tête (vers. 1) et à la fin de cet alinéa (vers. 6), l'exhortation perpétuelle : *omne* (avec emphase) *mandatum... custodias*. Au milieu, l'idée si vraie et si profonde : Dieu, voulant éprouver les Hébreux (*ut tentaret*), a mêlé les afflictions et les humiliations temporaires (*affligeret*) aux joies sans nombre dont il les a comblés. — *Recordaberis cuncti itineris* : Il ne s'agit pas moins de la voie morale que du chemin matériel. — *Nota... quæ in animo*. Trait d'une grande finesse psychologique : les souffrances manifestent le fond des cœurs et des pensées. Cf. II Par. xxxii, 31. — Néanmoins, le bonheur d'Israël avait été plus grand que ses

peines; deux exemples frappants le montrent : 1° la manne, nourriture céleste, créée tout exprès pour lui (*quod ignorabas...*) ; 2° un merveilleux équipement (vers. 4). — La parole *quod non in solo pane...* (vers. 3) fut également opposée par Jésus au démon tentateur (Matth. iv, 4). Elle signifie que si les mets ordinaires et naturels font défaut à ses amis, Dieu n'aura qu'un mot à dire pour leur procurer une nourriture miraculeuse, telle qu'était la manne. — *Vestimentum... nequaquam defecit...* Non contents de prendre ces mots tout à fait à la lettre, les rabbins supposent en outre que les vêtements grandissaient avec ceux qui en étaient vêtus. On exagérerait en un autre sens, si l'on se bornait à voir dans ce passage les facilités simplement naturelles (trafic avec les tribus arabes, emploi de la laine et des peaux de leur bétail) que Dieu avait fournies aux Israélites de renouveler leurs vêtements et

7. Dominus enim Deus tuus introducit te in terram bonam, terram rivo-rum aquarumque et fontium, in cujus campis et montibus erumpunt fluviorum abyssi;

8. terram frumenti, hordei, ac vinarum; in qua ficus, et malogranaata, et oliveta nascuntur; terram olei ac mellis;

9. ubi absque ulla penuria comedes panem tuum, et rerum omnium abundantia perfrueris; cujus lapides ferrum sunt, et de montibus ejus aeris metalla fodiuntur;

10. ut cum comederis, et satiatus fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terra optima, quam dedit tibi.

11. Observa, et cave ne quando obli-scaris Domini Dei tui, et negligas mandata ejus atque judicia et ceremonias, quas ego præcipio tibi hodie;

12. ne postquam comederis, et satiatus fueris, domos pulchras ædificaveris, et habitaveris in eis,

13. habuerisque armenta boum, et ovium greges, argenti et auri cunctarumque rerum copiam,

14. elevetur cor tuum, et non remi-niscaris Domini Dei tui, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis,

15. et ductor tuus fuit in solitudine magna atque terribili, in qua erat ser-pens flatu adurens, et scorpio, ac dipsas,

7. Car le Seigneur votre Dieu va vous introduire dans une bonne terre, dans une terre pleine de ruisseaux, d'étangs et de fontaines, où les sources des fleuves répandent leurs eaux en abondance dans les plaines et le long des montagnes;

8. dans une terre qui produit du fro-ment, de l'orge et des vignes; où naissent les figuiers, les grenadiers, les oliviers; dans une terre d'huile et de miel,

9. où vous mangerez votre pain sans que vous en manquiez jamais, où vous serez dans une abondance de toutes choses; une terre, dont les pierres sont du fer, et des montagnes desquelles on tire les métaux d'airain;

10. afin qu'après avoir mangé et vous être rassasié, vous bénissiez le Seigneur votre Dieu qui vous aura donné une si excellente terre.

11. Prenez garde avec grand soin de n'oublier jamais le Seigneur votre Dieu, et de ne point négliger ses préceptes, ses lois et ses cérémonies, que je vous prescris aujourd'hui;

12. de peur qu'après que vous aurez mangé et que vous vous serez rassasié, que vous aurez bâti de belles maisons, et que vous vous y serez établi,

13. que vous aurez eu des troupeaux de bœufs et des troupeaux de brebis, et une abondance d'or et d'argent et de toutes choses,

14. votre cœur ne s'élève, et que vous ne vous souveniez plus du Seigneur votre Dieu, qui vous a tiré du pays d'Égypte, de la maison de servitude;

15. qui a été votre conducteur dans un désert vaste et affreux, où il y avait des serpents qui brûlaient par leur

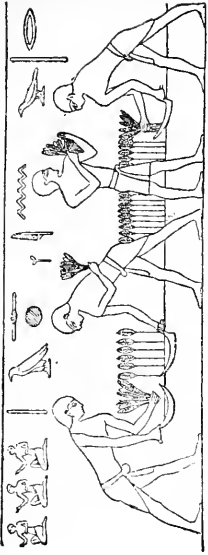
leurs chaussures. Les moyens naturels ne furent pas exclus; mais le texte (cf. xxix, 5) et l'ana-logie de la manne mentionnée plus haut supposent une Providence singulière et exceptionnelle. — *Pes... non subtritus* (hébr. : enfilé) : ainsi qu'il arrive lorsqu'on marche avec de mauvaises chaus-sures; d'où il suit que celles-ci avaient été éga-lement préservées. — *Sicut erudit... sic...* Résumé de la conduite de Dieu à l'égard de son peuple.

2° Se souvenir pratiquement des libéralités du Seigneur. VIII, 7-20.

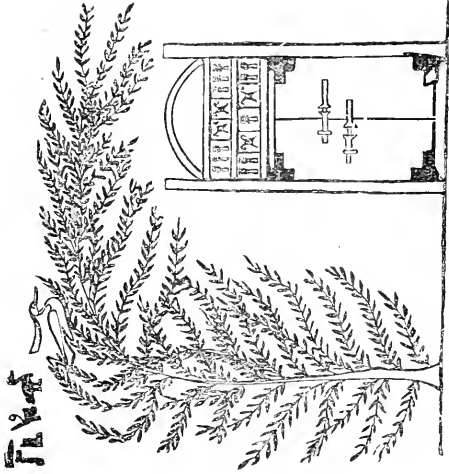
7-10. Magnifique horizon pour un prochain avenir. — *In terram...* Autre description fort belle de la Terre promise et des biens qu'elle tient en réserve pour les Hébreux. Cf. vi, 10-12. *Bonum* : Fidèle générale, qui est ensuite développée : terre arrosée, par conséquent fertile; pays riche

en métaux (*lapides, ferrum...*). « Les explorateurs modernes ont constaté la présence du fer en dif-férents endroits du pays, » surtout au Liban, et entre Jérusalem et Jéricho. Quant à la fertilité, elle a cessé depuis longtemps, avec les *fluviorum abyssi*; mais elle existait alors, et il ne serait pas impossible de la faire renaître.

11-18. Ne pas oublier les bontés de Jehovah parmi toutes ces délices. Même raisonnement que ci-dessus, vi, 10-18. — *Elevetur cor tuum* (vers. 14) : fait si fréquent dans l'histoire d'Israël. Cf. xxxii, 13-18; II Par. xii, 1; xxvi, 16; xxxii, 25, etc. — *Et non reminiscaris...* Autre résumé de ce que le Seigneur a accompli pour son peuple depuis la sortie d'Égypte. — *Serpens flatu* (ce mot n'est pas dans le texte) *adurens* (*saraf*) : voyez Num. xxi, 6, et le commentaire. — *Dipsas* : non



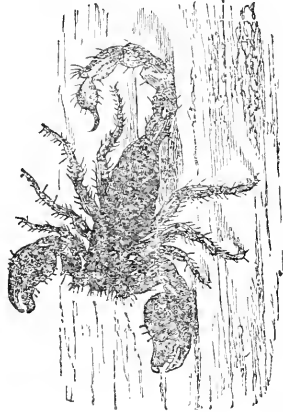
Scène de moisson. Deut. XVI, 9. (Peinture égyptienne.)



Porte à verrous. Deut. VI, 9. (Peinture égyptienne.)



Aigle pêcheur. Deut. XIV, 13.



Le scorpion. Deut. VIII, 13.

souffle, des scorpions et des dipsades, et où il n'y avait aucune eau; qui a fait sortir des ruisseaux de la pierre la plus dure;

16. qui vous a nourri dans cette solitude de la manne inconnue à vos pères, et qui, après vous avoir puni et vous avoir éprouvé, a eu enfin pitié de vous;

17. afin que vous ne disiez point dans votre cœur: C'est par ma propre puissance et par la force de mon bras que je me suis acquis toutes ces choses;

18. mais que vous vous souveniez que c'est le Seigneur votre Dieu qui vous a donné lui-même toute votre force, pour accomplir ainsi l'alliance qu'il a jurée avec vos pères, comme vous le voyez aujourd'hui.

19. Mais si, oubliant le Seigneur votre Dieu, vous suivez des dieux étrangers, et que vous les serviez et les adoriez, je vous prédis dès maintenant que vous serez tout à fait détruit.

20. Vous périrez misérablement, comme les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, si vous êtes désobéissants à la voix du Seigneur votre Dieu.

et nullæ omnino aquæ; qui eduxit rivos de petra durissima,

16. et cibavit te manna in solitudine, quod nescierunt patres tui, et postquam afflixit ac probavit, ad extremum misertus est tui;

17. ne diceres in corde tuo: Fortitudo mea, et robor manus meæ, hæc mihi omnia præstiterunt;

18. sed recorderis Domini Dei tui, quod ipse vires tibi præbuerit, ut impleret pactum suum, super quo juravit patribus tuis, sicut præsens indicat dies.

19. Sin autem oblitus Domini Dei tui, secutus fueris deos alienos, coluerisque illos et adoraveris, ecce nunc prædico tibi quod omnino dispercas.

20. Sicut gentes, quas delevit Dominus in introitu tuo, ita et vos peribitis, si inobedientes fueritis voci Domini Dei vestri.

CHAPITRE IX

1. Écoutez, Israël. Vous passerez aujourd'hui le Jourdain pour vous rendre maître de ces nations qui sont plus nombreuses et plus puissantes que vous; de ces grandes villes dont les murailles s'élèvent jusqu'au ciel;

2. de ce peuple d'une taille haute et surprenante, de ces enfants d'Énac que vous avez vus vous-même, et dont vous avez entendu parler, et à qui nul homme ne peut résister.

3. Vous saurez donc aujourd'hui que le Seigneur votre Dieu passera lui-même

1. Audi, Israel. Tu transgredieris hodie Jordanem, ut possideas nationes maximas et fortiores te, civitates ingentes, et ad cælum usque muratas,

2. populum magnum atque sublimem, filios Enacim, quos ipse vidisti, et audisti, quibus nullus potest ex adverso resistere.

3. Scies ergo hodie quod Dominus Deus tuus ipse transibit ante te, ignis

point la vipère de ce nom, dont la morsure cause une soif brûlante; mais un pays desséché, où l'on meurt de soif (*šimma'ôn*). — *Eduxit rivos...*: par deux fois, à Raphidim (Ex. xvii, 6) et à Cadès (Num. xx, 11). — *Postquam afflixit, misertus est*: Dieu vérifiait ainsi la définition admirable qu'il avait donnée de sa nature, Ex. xxxiv, 6-7.

19-20. Malheurs réservés à ceux qui s'éloigneraient d'un si bon Maître. — *Secutus... deos alienos*. C'était le plus grand crime qu'un Israélite pût commettre: il devenait par là même semblable à un païen et perdait tous ses privilèges:

rien de plus juste que Dieu le traitât comme un païen (vers. 20). — *Quas delevit in introitu tuo*: les Amorrhéens, récemment battus et exterminés dans la Palestine cisjordanienne.

3° La gratuité de ces bienfaits du Seigneur. IX, 1-6.

CHAP. IX. — 1-3. La prochaine conquête de la Terre sainte sera l'œuvre de Jéhovah lui-même. — Cette contrée si fertile et si riche (viii, 7-14) était actuellement occupée par des nations puissantes (*maximas, fortiores te*), qu'Israël, réduit à ses propres forces, n'aurait jamais pu déposer

devorans atque consumens, qui conterat eos et deleat atque disperdat ante faciem tuam velociter, sicut locutus est tibi.

4. Ne dicas in corde tuo, cum deleverit eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo : Propter justitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc possiderem ; cum propter impietates suas istae deleatæ sint nationes.

5. Neque enim propter justitias tuas, et æquitatem cordis tui, ingredieris ut possideas terras earum ; sed quia illæ egerunt impie, introeunte te deleatæ sunt, et ut compleret verbum suum Dominus, quod sub juramento pollicitus est patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob.

6. Scito ergo quod non propter justitias tuas Dominus Deus tuus dedit tibi terram hanc optimam in possessionem, cum durissimæ cervicis sis populus.

7. Memento, et ne obliviscaris quomodo ad iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in solitudine. Ex eo die, quo egressus es ex Ægypto usque ad locum istum, semper adversum Dominum contendisti.

8. Nam et in Horeb provocasti eum, et iratus delere te voluit,

9. quando ascendi in montem, ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus ; et perseveravi in monte quadraginta diebus ac noctibus, panem non comedens, et aquam non bibens.

10. Deditque mihi Dominus duas ta-

devant vous comme un feu dévorant et consumant, qui les réduira en poussière, qui les perdra, qui les exterminera en peu de temps devant votre face, selon qu'il vous l'a promis.

4. Après que le Seigneur votre Dieu les aura détruits devant vos yeux, ne dites pas dans votre cœur : C'est à cause de ma justice que le Seigneur m'a fait entrer dans cette terre et qu'il m'en a mis en possession ; puisque ces nations ont été détruites à cause de leurs impiétés.

5. Car ce n'est ni votre justice ni la droiture de votre cœur qui sera cause que vous entrerez dans leur pays pour le posséder ; mais elles seront détruites à votre entrée, parce qu'elles ont agi d'une manière impie, et que le Seigneur voulait accomplir ce qu'il a promis avec serment à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob.

6. Sachez donc que ce ne sera point pour votre justice que le Seigneur votre Dieu vous fera posséder cette terre si excellente, puisque vous êtes un peuple d'une tête très dure.

7. Souvenez-vous et n'oubliez jamais de quelle manière vous avez excité contre vous la colère du Seigneur votre Dieu dans le désert. Depuis le jour où vous êtes sorti de l'Égypte jusqu'à ce lieu où nous sommes, vous avez toujours murmuré contre le Seigneur.

8. Car à l'Horeb même vous l'avez provoqué ; aussi, s'étant irrité contre vous, il voulut *dès lors* vous perdre,

9. quand je montai sur la montagne pour y recevoir les tables de pierre, les tables de l'alliance que le Seigneur fit avec vous ; et je demurai sur cette montagne pendant quarante jours et quarante nuits, sans boire ni manger.

10. Le Seigneur me donna alors deux

séder ; mais le Seigneur aidera son peuple à les vaincre (*ipse transibit ante te...* ; cet « ipse » emphatique est répété trois fois dans l'hébreu au vers. 3). — *Enaeim, quos ipse vidisti...* ; par les yeux des douze explorateurs, Num. XIII, 33. — *Disperdat velociter* : aussi promptement que le demandait l'intérêt des Hébreux, non toutefois d'une manière instantanée. Cf. VII, 22.

4-6. Que les Israélites ne s'enorgueillissent point, comme s'ils avaient personnellement accompli ce grand acte. — *Ne dicas...* : *Propter justitiam meam...* C'était là un troisième danger, non moins grand que ceux des délices de Chanaan (VI, 10 et ss. ; VIII, 7 et ss.) et de l'idolâtrie (VII, 1 et ss.). Aussi Moïse insiste-t-il sur cette

pensée : *Non propter justitias tuas* (vers. 5 et 6), ajoutant ce trait positif dont il va donner immédiatement la preuve : *cum durissimæ cervicis...* (un peuple tout à fait désobéissant. Cf. Ex. XXXII, 9, et la note).

2° La gratuité des bienfaits divins ressort des nombreuses transgressions d'Israël. IX, 7-24.

7. Le thème à développer. Bien loin d'avoir mérité ses privilèges et la possession de la Terre sainte, Israël s'en était rendu complètement indigne : *semper... contendisti!*

8-21. L'adoration du veau d'or. — *Et in Horeb provocasti*. Dès l'Horeb, quelques jours seulement après la conclusion de l'alliance théocratique. L'orateur s'étend plus longuement sur cette ré-

tables de pierre, écrites du doigt de Dieu, qui contenaient toutes les paroles qu'il vous avait dites du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque tout le peuple était assemblé.

11. Après que les quarante jours et les quarante nuits furent passés, le Seigneur me donna les deux tables de pierre, les tables de l'alliance;

12. et il me dit : Levez-vous, descendez vite de cette montagne, parce que votre peuple, que vous avez tiré de l'Égypte, a abandonné aussitôt la voie que vous lui aviez montrée : ils se sont fait une idole coulée en fonte.

13. Le Seigneur me dit encore : Je vois que ce peuple a la tête dure ;

14. laissez-moi faire, et je le détruirai ; j'effacerai son nom de dessous le ciel, et je vous établirai sur un autre peuple qui sera plus grand et plus puissant que celui-ci.

15. Je descendis donc de cette montagne qui était tout ardente, tenant dans mes deux mains les deux tables de l'alliance.

16. Et voyant que vous aviez péché contre le Seigneur votre Dieu, que vous vous étiez fait un veau de fonte, et que vous aviez abandonné si promptement sa voie qu'il vous avait montrée,

17. je jetai de mes mains les tables, et les brisai sous vos yeux ;

18. je me prosternai devant le Seigneur comme j'avais fait auparavant, et je demeurai quarante jours et quarante nuits sans boire ni manger, à cause de tous les péchés que vous aviez commis contre le Seigneur, et par lesquels vous avez excité sa colère contre vous.

19. Car j'appréhendais l'indignation et la fureur qu'il avait conçue contre vous, et qui le portait à vouloir vous exterminer. Et le Seigneur m'exauça encore pour cette fois.

20. Il fut aussi extrêmement irrité contre Aaron, et il voulait le perdre ; mais j'intercédaï aussi pour lui.

21. Je pris alors votre péché, c'est-à-dire le veau que vous aviez fait ; et l'ayant brûlé dans le feu, je le rompis

bulas lapideas scriptas digito Dei, et continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte, de medio ignis, quando concio populi congregata est.

11. Cumque transissent quadraginta dies, et totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, tabulas fœderis ;

12. dixitque mihi : Surge, et descende hinc cito, quia populus tuus, quem eduxisti de Ægypto, deseruerunt velociter viam quam demonstrasti eis, feceruntque sibi conflatile.

13. Rursumque ait Dominus ad me : Cerno quod populus ille duræ cervicis sit ;

14. dimitte me ut conteram eum, et deleam nomen ejus de sub cælo, et constituam te super gentem, quæ hac major et fortior sit.

15. Cumque de monte ardente descenderem, et duas tabulas fœderis utraque tenerem manu,

16. vidissemque vos peccasse Domino Deo vestro, et fecisse vobis vitulum conflatilem, ac deseruisse velociter viam ejus, quam vobis ostenderat,

17. projecì tabulas de manibus meis, confregique eas in conspectu vestro ;

18. et prociidi ante Dominum sicut prius, quadraginta diebus et noctibus panem non comedens, et aquam non bibens, propter omnia peccata vestra quæ gesistis contra Dominum, et eum ad iracundiam provocastis ;

19. timui enim indignationem et iram illius, qua adversum vos concitatus, delere vos voluit. Et exaudivit me Dominus etiam hac vice.

20. Adversum Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere ; et pro illo similiter deprecatus sum.

21. Peccatum autem vestrum quod feceratis, id est, vitulum, arripiens, igne combussi, et in frusta comminans,

volte, qui était la plus coupable de toutes. Cf. Ex. xxxii, 1-24. — *Panem non comedens* (vers. 9) : trait nouveau ; l'Exode n'avait mentionné ce jeûne que pour le second séjour de Moïse au Sinaï (cf. vers. 18, et Ex. xxxiv, 28). — *Prociidi... sicut*

prius (vers. 18) : comme il l'avait fait au moment de descendre du Sinaï, après que Dieu lui eût fait connaître l'apostasie du peuple. Cf. Ex. xxxii, 11-13. — *Adversum Aaron...* (vers. 20). Autre détail nouveau.

omninoque in pulverem redigens, projecit in torrentem, qui de monte descendit.

22. In Incendio quoque et in Tentatione, et in Sepulchris concupiscentiæ; provocatis Dominum;

23. et quando misit vos de Cadésbarne, dicens : Ascendite, et possidete terram, quam dedi vobis, et contempnistis imperium Domini Dei vestri, et non credidistis ei, neque vocem ejus audire voluistis;

24. sed semper fuistis rebelles a die qua nosse vos coepi.

25. Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum suppliciter deprecabar, ne deleret vos ut fuerat comminatus;

26. et orans dixi : Domine Deus, ne disperdas populum tuum, et hereditatem tuam, quam redemisti in magnitudine tua, quos eduxisti de Ægypto in manu forti.

27. Recordare servorum tuorum Abraham, Isaac, et Jacob; ne accipias duritiam populi hujus, et impietatem atque peccatum;

28. ne forte dicant habitatores terræ, de qua eduxisti nos : Non poterat Dominus introducere eos in terram, quam pollicitus est eis, et oderat illos; idcirco eduxit, ut interficeret eos in solitudine.

29. Qui sunt populus tuus et hereditas tua, quos eduxisti in fortitudine tua magna, et in brachio tuo extento.

en morceaux, je le réduisis tout à fait en poudre, et je le jetai dans le torrent qui descend de la montagne.

22. Vous avez aussi irrité le Seigneur à la station de l'Embrasement, à celle de la Tentation, et aux Sépultures de la concupiscentie.

23. Et lorsque le Seigneur vous renvoya de Cadésbarne, en disant : Montez, et allez prendre possession de la terre que je vous ai donnée, vous méprisâtes le commandement du Seigneur votre Dieu, vous ne crûtes point ce qu'il vous disait, et vous ne voulûtes point écouter sa voix;

24. mais vous lui avez toujours été rebelles depuis le jour où j'ai commencé à vous connaître.

25. Je me prosternai donc devant le Seigneur quarante jours et quarante nuits, le priant et le conjurant de ne point vous perdre selon la menace qu'il en avait faite;

26. et je lui dis dans ma prière : Seigneur Dieu, ne perdez point votre peuple et votre héritage, ne perdez point ceux que vous avez rachetés par votre grande puissance, que vous avez tirés de l'Égypte par la force de votre bras.

27. Souvenez-vous de vos serviteurs Abraham, Isaac et Jacob; ne considérez point la dureté de ce peuple, ni leur impiété et leur péché;

28. de peur que les habitants du pays d'où vous nous avez tirés ne disent : Le Seigneur ne pouvait pas les faire entrer dans le pays qu'il leur avait promis, et il les haïssait; c'est pourquoi il les a tirés de l'Égypte pour les faire mourir dans le désert.

29. Ils sont votre peuple et votre héritage, et ce sont eux que vous avez fait sortir d'Égypte par votre grande puissance, et en déployant toute la force de votre bras.

22-24. Révoltes aux stations de *Tab'erah* (*In Incendio*; la première qui soit mentionnée après le départ du Sinaï, Num. XI, 1-3), de *Massah* (*In Tentatione*; la dernière avant d'arriver au Sinaï, Ex. XVII, 1 et ss.), de *Qibrôt haffa'arah* (*In Sepulchris concupiscentiæ*; probablement la même que celle de *Tab'erah*, Num. XI, 4-34), de *Cadésbarne* (cf. Num. XIII, 1 et ss.). — En résumé : *semper fuistis rebelles...* (vers. 24).

3° Cette gratuité ressort aussi de l'intercession de Moïse, sans laquelle le peuple était infailliblement perdu. IX, 25-29.

25-29. La prière de Moïse pour les Israélites coupables. Les vers. 22-24 forment une sorte de digression, qui nous a éloignés du fait principal (vers. 8-21), auquel l'orateur revient maintenant pour en achever la narration (IX, 25-X, 11). — *Jacui... quadraginta diebus...* : durant son second séjour au sommet du Sinaï (cf. vers. 18). — Abrégé de la pressante et sublimite prière de Moïse, vers. 26-29. Naturellement, elle est conçue à peu près dans les mêmes termes que celle qu'il avait adressée à Dieu dès qu'il apprit le crime de son peuple, Ex. xxxii, 11-13.

CHAPITRE X

1. En ce temps-là, le Seigneur me dit : Taillez-vous deux tables de pierre, comme étaient les premières; et montez vers moi sur la montagne, et faites-vous une arche de bois.

2. J'écrirai sur ces tables les paroles qui étaient sur celles que vous avez brisées auparavant, et vous les mettrez dans l'arche.

3. Je fis donc une arche de bois de setim, et ayant taillé deux tables de pierre comme les premières, je gravis la montagne, les tenant entre mes mains.

4. Et le Seigneur écrivit sur ces tables, comme il avait fait sur les premières, les dix commandements qu'il vous fit entendre en vous parlant du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque le peuple était assemblé; et il me les donna.

5. Je revins ensuite et descendis de la montagne, et je mis les tables dans l'arche que j'avais faite, où elles sont demeurées jusqu'à ce jour, selon que le Seigneur me l'avait commandé.

6. Or les enfants d'Israël décampèrent de Béroth, qui appartenait aux enfants de Jacan, et ils allèrent à Moséra, où Aaron est mort, et où il a été enseveli; Éléazar, son fils, lui succéda dans les fonctions de son sacerdoce.

7. Ils vinrent de là à Gadgad, d'où étant partis ils campèrent à Jétébatha, qui est une terre d'eaux et de torrents.

1. In tempore illo dixit Dominus ad me : Dola tibi duas tabulas lapideas, sicut priores fuerunt, et ascende ad me in montem; faciesque arcam ligneam,

2. et scribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas ante confregisti, ponensque eas in arca.

3. Feci igitur arcam de lignis setim; cumque dolassem duas tabulas lapideas instar priorum, ascendi in montem, habens eas in manibus.

4. Scripsitque in tabulis, juxta id quod prius scripserat, verba decem, quæ locutus est Dominus ad vos in monte de medio ignis, quando populus congregatus est; et dedit eas mihi.

5. Reversusque de monte, descendi, et posui tabulas in arcam, quam feceram, quæ hucusque ibi sunt, sicut mihi præcepit Dominus.

6. Filii autem Israel moverunt castra ex Beroth, filiorum Jacan, in Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est, pro quo sacerdotio functus est Eleazar filius ejus.

7. Inde venerunt in Gadgad, de quo loco profecti, castrametati sunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.

4^e Enfin la gratuité des bienfaits divins ressort surtout du généreux pardon accordé aux Hébreux par Jéhovah. X, 1-11.

CHAP. X. — 1-5. L'alliance réintégré, résultat de l'intercession de Moïse. Cf. Ex. xxxiv, 1-35. — *Facies arcam ligneam*. La construction de l'arche d'alliance avait été commandée par Dieu quelque temps avant l'existence des tables (cf. Ex. xxv, 10 et ss.); mais cette transposition s'explique, comme beaucoup d'autres, par le genre oratoire du Deutéronome; Moïse ne s'attache pas strictement ici à l'ordre historique.

6-9. Le sacerdoce et les lévites. — A première vue, ces versets semblent ne pas convenir au contexte : on parle d'Israël à la troisième personne au lieu de s'adresser directement à lui (cf. vers. 4 et 10); de plus, nous sommes subitement transportés à la mort d'Aaron, puis ramenés en arrière au temps de l'institution des prêtres et des

lévites. Mais tout s'explique par la raison qui vient d'être donnée à propos du vers. 1. Moïse est ici orateur avant tout; il se laisse guider, pour le choix et l'arrangement des faits, par les besoins de la cause qu'il avait à soutenir; or la transmission des pouvoirs pontificaux à Éléazar après la mort d'Aaron (vers. 6), d'autre part le rôle confié à tous les membres de la tribu de Lévi, attestaient, mieux que beaucoup d'autres faits, que Dieu avait accordé le plus entier pardon aux Israélites coupables. — *Beroth filiorum Jacan*. Ces trois mots réunis forment le nom d'une station israélite dans le désert : *B'érôt b'né Ya'aqân*. Cf. Num. xxxiii, 31, où elle est appelée « Béné-jacan », et placée après Moséra. Ces « fils de Jacan » formaient une tribu nomade de l'Arabie Pétrée, et descendaient probablement de la race horrhéenne. Cf. Gen. xxxvi, 27; I Par. I, 42. — *In Mosera, ubi Aaron...* En réalité, Aaron mourut

8. *Eo tempore separavit tribum Levi, ut portaret arcam foederis Domini, et staret coram eo in ministerio, ac benediceret in nomine illius usque in presentem diem.*

9. *Quam ob rem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis, quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus.*

10. *Ego autem steti in monte, sicut prius, quadraginta diebus ac noctibus; exaudivitque me Dominus etiam hac vice, et te perdere noluit.*

11. *Dixitque mihi: Vade, et præcedo populum, ut ingrediatur, et possideat terram, quam juravi patribus eorum ut traderem eis.*

12. *Et nunc, Israel, quid Dominus Deus tuus petit a te, nisi ut timeas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et diligas eum, ac servias Domino Deo tuo in toto corde tuo, et in tota anima tua,*

13. *custodiasque mandata Domini, et ceremonias ejus, quas ego hodie præcipio tibi, ut bene sit tibi?*

14. *En Domini Dei tui cælum est, et cælum cæli, terra, et omnia quæ in ea sunt;*

15. *et tamen patribus tuis conglutinatatus est Dominus, et amavit eos, elegitque semen eorum post eos, id est vos, de cunctis gentibus, sicut hodie comprobatur.*

8. En ce temps-là, le Seigneur sépara la tribu de Lévi *des autres tribus*, afin qu'elle portât l'arche d'alliance du Seigneur, qu'elle assistât devant lui *dans les fonctions de son ministère*, et qu'elle donnât la bénédiction *au peuple* en son nom, comme elle fait encore jusqu'à ce jour.

9. C'est pourquoi Lévi n'a point eu part avec ses frères au pays qu'ils possèdent, parce que le Seigneur est lui-même son partage, selon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis.

10. Pour moi, je demeurai encore sur la montagne quarante jours et quarante nuits, comme j'avais fait la première fois, et le Seigneur m'exauça encore cette fois et ne voulut pas vous perdre.

11. Il me dit ensuite: Allez et marchez à la tête de ce peuple, afin qu'ils entrent en possession de la terre que j'ai promise avec serment à leurs pères de leur donner.

12. Maintenant donc, Israël, qu'est-ce que le Seigneur votre Dieu demande de vous, sinon que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, que vous l'aimiez, que vous serviez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme,

13. et que vous observiez les commandements et les cérémonies du Seigneur que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux?

14. Vous voyez que le ciel et le ciel des cieux, la terre et tout ce qu'elle contient appartiennent au Seigneur votre Dieu.

15. Et cependant le Seigneur a fait une étroite alliance avec vos pères, les a aimés, et a choisi leur postérité après eux, c'est-à-dire vous-mêmes, d'entre toutes les nations, comme il paraît visiblement en ce jour.

au sommet du mont Hor (Num. xx, 28-29); mais la station de *Mosérâh* (appelée ailleurs *Mosérôt*, Num. xxxiii, 30), où Israël se trouvait alors campé, était située au pied de cette montagne. — *Gadgad, Jetebatha*. Deux autres stations du désert, mentionnées Num. xxxiii, 30-33, mais dans un autre ordre, et avec des variantes dans l'orthographe. — *Eo tempore separavit...* (vers. 8): au Sinaï, et non à Jétébatha. Cf. Num. iii. — *Ut portaret...*: rôle spécial des lévites, d'après Num. iv. — *Staret coram eo... ac benedicerent...*: rôle spécial des prêtres. Cf. Num. vi, 22-27, etc.

10-11. Autre signe de pardon: Dieu ordonne

à Moïse de conduire les Hébreux dans la direction de la Terre promise.

§ V. — *Bénédictions et menaces, pour exciter plus efficacement à l'obéissance*. X, 12 — XI, 32.

1° Introduction: l'étonnante bonté du Seigneur écrite à la fidélité. X, 12-15.

12-13. L'unique chose nécessaire pour Israël, c'est l'obéissance amoureuse envers son Dieu. — *Et nunc... quid...?* Conclusion toute naturelle, après l'énumération de si nombreux bienfaits.

14-15. L'attachement de Jéhovah pour son peuple. — *En Domini... cælum cæli* (la partie la plus intime et la plus élevée des cieux); *et*

16. Ayez donc soin de circoncire la chair de votre cœur, et n'endurcissez pas davantage votre tête :

17. parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu des dieux et le Seigneur des seigneurs ; le Dieu grand, puissant et terrible, qui n'a point égard à la qualité des personnes, qu'on ne gagne point par les présents,

18. qui fait justice à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger, et qui lui donne de quoi vivre et de quoi se vêtir.

19. Aimez donc aussi les étrangers, parce que vous l'avez été vous-mêmes en Égypte.

20. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu, et vous ne servirez que lui seul. Vous lui demeurerez attachés, et vous ne jurerez que par son nom.

21. C'est lui-même qui est votre gloire et votre Dieu. C'est lui qui a fait en votre faveur ces merveilles si grandes et si terribles, dont vos yeux ont été témoins.

22. Vos pères n'étaient qu'au nombre de soixante-dix personnes lorsqu'ils descendirent en Égypte ; et vous voyez maintenant que le Seigneur votre Dieu vous a multiplié comme les étoiles du ciel.

16. Circumcidite igitur præputium cordis vestri, et cervicem vestram ne induretis amplius,

17. quia Dominus Deus vester, ipse est Deus deorum, et Dominus dominantium, Deus magnus et potens, et terribilis, qui personam non accipit, nec munera ;

18. facit iudicium pupillo et viduæ, amat peregrinum, et dat ei victum atque vestitum.

19. Et vos ergo amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advenæ in terra Ægypti.

20. Dominum Deum tuum timebis, et ei soli servies ; ipsi adhærebis, jurbis que in nomine illius.

21. Ipse est laus tua, et Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia et terribilia, quæ viderunt oculi tui.

22. In septuaginta animabus descendere patres tui in Ægyptum ; et ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus sicut astra cæli.

CHAPITRE XI

1. Aimez donc le Seigneur votre Dieu, et gardez en tout temps ses préceptes et ses cérémonies, ses lois et ses ordonnances.

2. Reconnaissez aujourd'hui ce que vos enfants ignorent, eux qui n'ont point vu les châtimens du Seigneur

1. Ama itaque Dominum Deum tuum, et observa præcepta ejus et ceremonias, judicia atque mandata, omni tempore.

2. Cognoscite hodie quæ ignorant filii vestri, qui non viderunt disciplinam Domini Dei vestri, magnalia ejus

II Cor. xii, 2)... On relève la puissance du Dieu d'Israël (tout l'univers lui appartient!) pour mieux faire ressortir son amour (*et tamen...*).

2° L'étonnante majesté de Jéhovah, autre motif d'obéissance. X, 16-22.

16-18. Combien le Seigneur est grand. — Sur l'expression métaphorique *circumcidite præputium cordis*, voyez Ex. vi, 12, et l'explication, Lev. xxvi, 41 ; Rom. ii, 29. — *Deus deorum* : a.-à-d. le seul vrai Dieu ; *Dominus dominantium*, le *μόνος ὑψίστος*, d'après le langage de saint Paul (I Tim. vi, 15). Et pourtant ce Maître souverain est juste et impartial, il traite les plus petits avec bonté (17^b-18) : touchants détails.

19-22. Conséquences pratiques de cet attribut

divin. — Sur le trait final, *in septuaginta animabus*, voyez vii, 1, et Gen. xlvi, 26 et s.

3° Les merveilles opérées dans le passé en faveur de la nation théocratique et la dépendance où elle est de son Dieu dans l'avenir, nouveaux motifs de fidélité. XI, 1-12.

CHAP. XI. — 1-6. Prodiges de la puissance divine depuis la sortie d'Égypte. — *Ama itaque et observa...* Le sentiment, et sa démonstration par des actes. Moïse revient constamment à cette double conclusion, qui est du reste l'unique objet de ses trois discours. Tout ce qu'il dit du passé, de l'avenir, a pour but d'obtenir l'obéissance dans le présent. — *Quæ ignorant filii*. La masse de la nation était alors composée de personnes âgées.

et robustam manum, extentumque brachium,

3. signa et opera quæ fecit in medio Ægypti Pharaoni regi, et universæ terræ ejus,

4. omnique exercitui Ægyptiorum, et equis ac curribus; quomodo operuerint eos aquæ maris Rubri, cum vos persequerentur, et deleverit eos Dominus usque in præsentem diem;

5. vobisque quæ fecerit in solitudine, donec veniretis ad hunc locum,

6. et Dathan atque Abiron, filii Eliab, qui fuit filius Ruben, quos aperto ore suo terra absorbit, cum domibus et tabernaculis, et universa substantia eorum, quam habebant in medio Israel.

7. Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit,

8. ut custodiatis universa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis, et possitis introire, et possidere terram, ad quam ingredimini,

9. multoque in ea vivatis tempore, quam sub juramento pollicitus est Dominus patribus vestris, et semini eorum, lacte et melle manantem.

10. Terra enim, ad quam ingredieris possidendam, non est sicut terra Ægypti, de qua existi, ubi jacto semine in horum morem aquæ ducuntur irriguæ;

11. sed montuosa est et campestris, de cælo expectans pluvias,

votre Dieu, ses merveilles, et les effets de sa main toute-puissante et de la force de son bras,

3. les miracles et les œuvres qu'il a accomplis au milieu de l'Égypte sur le roi pharaon et sur tout son pays,

4. sur toute l'armée des Égyptiens, sur leurs chevaux et leurs chariots; de quelle manière les eaux de la mer Rouge les ont enveloppés lorsqu'ils vous poursuivaient, le Seigneur les ayant exterminés, comme on le voit encore aujourd'hui.

5. Souvenez-vous aussi de tout ce qu'il a fait à votre égard dans ce désert, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu-ci;

6. et comment il punit Dathan et Abiron, fils d'Éliab, qui était fils de Ruben, la terre s'étant entr'ouverte et les ayant engloutis avec leurs maisons, leurs tentes, et tout ce qu'ils possédaient au milieu d'Israël.

7. Vous avez vu de vos yeux toutes ces œuvres merveilleuses que le Seigneur a faites,

8. afin que vous gardiez tous ses préceptes que je vous prescris aujourd'hui, que vous puissiez vous mettre en possession de la terre dans laquelle vous allez entrer,

9. et que vous viviez longtemps en cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et que le Seigneur avait promise avec serment à vos pères et à leur postérité.

10. Car la terre dont vous allez entrer en possession n'est pas comme la terre d'Égypte d'où vous êtes sortis, où, après qu'on a jeté la semence, on fait venir l'eau par les canaux pour l'arroser, comme on fait dans les jardins;

11. mais c'est une terre de montagnes et de plaines, qui attend les pluies du ciel :

de 45 à 58 ans, qui avaient été témoins dans leur jeunesse des miracles accomplis à la sortie d'Égypte, au Sinaï, etc.; mais leurs enfants, nés dans le désert, ignoraient ces faits expérimentalement. — *Disciplinam Domini*: les châtements si terribles dont les Égyptiens et les impies avaient été accablés.

7-12. Les merveilles que cette même puissance accomplira dans l'avenir. — *Possitis... possidere...* Ces merveilles futures sont ramenées à l'installation des Hébreux dans la Terre promise. — *Terra enim...* Encore la description de Chanaan (vers. 10-12; cf. VI, 10-12; VIII, 7-10), avec plusieurs traits caractéristiques. La Pales-

tine cisjordanienne est comparée à l'Égypte, ce paradis délicieux (Gen. XIII, 10), dont la fertilité dépend en grande partie du travail humain; *ubi jacto semine...* D'après l'hébreu: Où tu semais la semence, et tu l'arrosais avec ton pied, comme un jardin de verdure. Allusion au mode d'arrosage usité de tout temps en Égypte: soit qu'il s'agisse des roues à puiser, que l'on met en mouvement avec le pied (*Atl. archéol.*, pl. XXXVIII, fig. 6-7); soit que Moïse ait voulu simplement désigner par cette locution pittoresque le va-et-vient perpétuel que l'on doit exécuter pour arroser un jardin. — *Sed montuosa*: ainsi qu'il a été dit plus haut (cf. III, 25, et la note). —

12. le Seigneur votre Dieu l'a toujours visitée, et il jette sur elle des regards favorables depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.

13. Si donc vous obéissez aux commandements que je vous fais aujourd'hui d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de le servir de tout votre cœur et de toute votre âme,

14. il donnera à votre terre les premières et les dernières pluies, afin que vous recueilliez de vos champs le froment, le vin et l'huile,

15. et du foin pour nourrir vos bêtes, et que vous ayez vous-mêmes de quoi manger et vous rassasier.

16. Prenez bien garde que votre cœur ne se laisse pas séduire, et que vous n'abandonniez pas le Seigneur pour servir et adorer des dieux étrangers;

17. de peur que le Seigneur, irrité, ne ferme le ciel, que les pluies ne tombent plus, que la terre ne produise plus son fruit, et que vous ne soyez exterminés en peu de temps de cette terre excellente que le Seigneur va vous donner.

18. Gravez ces paroles que je vous dis dans vos cœurs et dans vos esprits, tenez-les suspendues comme un signe dans vos mains, et placez-les entre vos yeux;

19. apprenez-les à vos enfants, afin qu'ils les méditent; *instruisez-les* lorsque vous êtes assis en votre maison, ou que vous marchez, lorsque vous vous couchez, ou que vous vous levez.

20. Écrivez-les sur les poteaux et sur les portes de votre maison;

21. afin que vos jours et ceux de vos enfants se multiplient dans la terre que le Seigneur a promis avec serment de donner à vos pères, pour la posséder aussi longtemps que le ciel couvrira la terre.

22. Car si vous observez et si vous

12. quam Dominus Deus tuus semper invisit, et oculi illius in ea sunt a principio anni usque ad finem ejus.

13. Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et serviat is ei in toto corde vestro, et in tota anima vestra,

14. dabit pluviam terræ vestræ temporaneam et serotinam, ut colligatis frumentum, et vinum, et oleum,

15. fœnumque ex agris ad pascenda jumenta, et ut ipsi comedatis ac satureremini.

16. Cavete ne forte decipiatur cor vestrum, et recedatis a Domino, serviatisque diis alienis, et adoretis eos;

17. iratusque Dominus claudat cælum, et pluvie non descendant, nec terra det germen suum, pereatisque velociter de terra optima, quam Dominus daturus est vobis.

18. Ponite hæc verba mea in cordibus et in animis vestris, et suspendite ea pro signo in manibus, et inter oculos vestros collocate.

19. Docete filios vestros ut illa meditentur, quando sederis in domo tua, et ambulaveris in via, et accubaveris atque surrexeris.

20. Scribes ea super postes et januas domus tuæ;

21. ut multiplicentur dies tui, et filiorum tuorum, in terra quam juravit Dominus patribus tuis, ut daret eis quamdiu cælum imminet terræ.

22. Si enim custodieritis mandata quæ

De cælo expectans... : directement du ciel, car l'industrie humaine n'y peut rien; mais, pour cette raison même, nécessité de s'attirer les bonnes grâces de Dieu par une perpétuelle obéissance à ses lois. — *Quam Dominus... semper invisit* (hébr. : *dôreš*, « cherchant » du regard). « Tandis que tu dors sur ton lit, dit un ancien commentateur juif, le Saint (qu'il soit béni) l'arrose en haut et en bas. » En ce regard perpétuel de Jéhovah consistait le principal privilège de la Palestine.

4° Bénédiction et malédictions pour sanctionner la Loi. XI, 13-28.

Passages parallèles : Ex. XXIII, 20 et ss.; Lev. XXVI; Deut. XXVIII.

13-15. Promesses. — *Pluviam temporaneam* : en automne, aussitôt après les semailles; *serotinam* : au printemps, avant la moisson. Cf. Lev. XXVI, 3-5, et le commentaire. — *Ut colligatis...* : car, sans pluie, pas de récolte en Orient.

16-17. Menaces. — *Cavete ne... decipiatur* : quand ils auront toutes choses en abondance. Cf. VIII, 10-11.

18-21. Exhortation appuyée sur ces promesses et sur ces menaces. — *Ponite hæc verba...* Voyez la note de VI, 6-9. — *Quamdiu cælum...* C.-à-d. jusqu'à la fin des temps.

22-25. Autres promesses, déjà formulées. Cf. VII, 1; IX, 1, etc.

ego præcipio vobis, et faceritis ea, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et ambulatis in omnibus viis ejus, adhaerentes ei,

23. disperdet Dominus omnes gentes istas ante faciem vestram, et possidebitis eas, quæ majores et fortiores vobis sunt.

24. Omnis locus, quem calcaverit pes vester, vester erit. A deserto, et a Libano, a flumine magno Euphrate usque ad mare occidentale erunt termini vestri.

25. Nullus stabit contra vos; terrorem vestrum et formidinem dabit Dominus Deus vester super omnem terram quam calcaturi estis, sicut locutus est vobis.

26. En propono in conspectu vestro hodie benedictionem et maledictionem :

27. benedictionem, si obedieritis mandatis Domini Dei vestri, quæ ego hodie præcipio vobis ;

28. maledictionem, si non obedieritis mandatis Domini Dei vestri, sed recesseritis de via, quam ego nunc ostendo vobis, et ambulaveritis post deos alienos, quos ignoratis.

29. Cum vero introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal,

30. qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit ad solis occubitum, in terra Chananæi, qui habitat in campis contra Galgalam, quæ est juxta vallem tendentem et intrantem procul.

31. Vos enim transibitis Jordanem, ut possideatis terram, quam Dominus

pratiquez les commandements que je vous prescris, d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher dans toutes ses voies, et de demeurer très étroitement unis à lui ;

23. le Seigneur exterminera sous vos yeux toutes ces nations qui sont plus grandes et plus puissantes que vous, et vous posséderez leur pays.

24. Tout lieu où vous aurez mis le pied sera à vous. Les confins de votre pays seront depuis le désert, depuis le Liban, depuis le grand fleuve d'Euphrate, jusqu'à la mer occidentale.

25. Nul ne pourra subsister devant vous. Le Seigneur votre Dieu répandra la terreur et l'effroi de votre nom sur toute la terre où vous devez mettre le pied, selon qu'il vous l'a promis.

26. Vous voyez que je mets aujourd'hui sous vos yeux la bénédiction et la malediction :

27. la bénédiction, si vous obéissez aux commandements du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui ;

28. et la malediction, si vous n'obéissez point aux ordonnances du Seigneur votre Dieu, et si vous vous retirez de la voie que je vous montre maintenant, pour courir après des dieux étrangers que vous ne connaissez pas.

29. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre que vous allez habiter, vous mettrez la bénédiction sur le mont Garizim, et la malediction sur le mont Hébal,

30. *montagnes* situées au delà du Jourdain, à côté du chemin qui mène vers l'occident, dans le pays des Chananéens qui habitent les plaines opposées à Galgala, près d'une vallée qui s'étend et s'avance bien loin.

31. Car vous passerez le Jourdain pour posséder la terre que le Seigneur

26-28. L'alternative : ou obéir et être comblés des bénédictions divines; ou être maudits s'ils sont récalcitrants.

4° La cérémonie future des bénédictions et des maledictions sur les monts Garizim et Hébal. XI, 29-32.

Voyez les chap. XXVIII-XXX, où ces quelques versets seront amplement commentés par Moïse lui-même.

29-31. *Pones benedictionem...*, *maledictionem*. « Placer » avec le sens de proclamer. Onkèlos traduit par le coneret, qui exprime clairement la pensée : Tu placeras ceux qui bénissent, ... ceux qui maudissent. — *Garizim*, *Hebal*. Deux

montagnes célèbres, qui se dressent en face l'une de l'autre au cœur même de la Palestine, séparées par la charmante vallée de Sichem ou Naplouse (cf. Gen. XII, 6 ; Joan. IV, 20, etc.). La hauteur du Garizim est d'environ 860 mètres ; celle de l'Hébal d'un peu plus de 900 mètres. — Au vers. 30, quelques données topographiques pour mieux marquer la situation de ces montagnes. *Post viam...* Derrière, c.-à-d. au delà. On rencontre encore çà et là des restes de cette route antique. — *In campestribus* : la vallée de Sichem. — *Contra Galgalam* : probablement la Djeldjoulieh actuelle, au sud du Garizim. Il y avait une autre Galgala près de Jéricho (Jos. V, 9). —

votre Dieu doit vous donner, afin que vous en soyez les maîtres et qu'elle soit votre héritage.

32. Prenez donc bien garde d'accomplir les cérémonies et les ordonnances que je vous proposerai aujourd'hui.

Deus vester daturus est vobis, ut habeatis et possideatis illam.

32. Videte ergo ut impleatis ceremonias atque iudicia, quæ ego hodie ponam in conspectu vestro.

CHAPITRE XII

1. Voici les préceptes et les ordonnances que vous devez observer dans le pays que le Seigneur, le Dieu de vos pères, vous donnera, afin que vous le possédiez pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

2. Renversez tous les lieux où les nations dont vous posséderez le pays ont adoré leurs dieux, sur les hautes montagnes, et sur les collines, et sous tous les arbres touffus.

3. Détruisez leurs autels, brisez leurs statues, brûlez leurs bois *profanes*, réduisez leurs idoles en poussière, et effacez de tous ces lieux la mémoire de leur nom.

4. Vous ne vous conduirez pas comme ces nations à l'égard du Seigneur votre Dieu ;

5. mais vous viendrez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi d'entre toutes vos tribus pour y établir son nom, et pour y habiter ;

1. Hæc sunt præcepta atque iudicia, quæ facere debetis in terra, quam Dominus Deus patrum tuorum daturus est tibi, ut possideas eam cunctis diebus quibus super humum gradieris.

2. Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas possessuri estis, deos suos super montes excelsos, et colles, et subter omne lignum frondosum.

3. Dissipate aras eorum, et confringite statuas, Incos igne comburite, et idola comminite; disperdite nomina eorum de locis illis.

4. Non facietis ita Domino Deo vestro;

5. sed ad locum, quem elegerit Dominus Deus vester de cunctis tribubus vestris, ut ponat nomen suum ibi, et habitet in eo, venietis ;

Vallem tendentem... Dans l'hébreu : Près des térébinthes de Môreh; nom qui nous ramène au temps d'Abraham, Gen. XII, 6. (*Atl. géogr.*, pl. VII.)

32. Conclusion.

SECTION II. — L'ABRÉGÉ DE LA LOI.

XII, 1 — XXVI, 19.

Dans les chapitres qui précèdent, nous avons eu surtout un mélange de récits et d'exhortations; dans ceux-ci, l'élément législatif aura la plus large part : tantôt les ordonnances anciennes seront simplement réitérées, tantôt on y ajoutera quelques traits nouveaux pour les compléter ou les modifier, tantôt des lois entièrement neuves seront édictées. C'est la vie prochaine d'Israël dans la Terre promise qui donne le ton : d'abord sa vie religieuse, XII, 1-xvi, 17; puis sa vie politique et sociale, xvi, 18-xvii, 22; enfin sa vie civile et privée, XIX, 1-xxvi, 19.

§ I. — *Le droit religieux d'Israël.*

XII, 1 — XVI, 17.

1° Détruire les sanctuaires idolâtriques. XII, 1-3.

CHAP. XII. — 1. Préambule.

2-3. *Subvertite...* Commandement d'une impor-

tance capitale, intimé déjà plusieurs fois. Cf. VII, 5; Ex. XXIII, 24; Lev. XXVI, 1, etc. Il faut que toute marque du culte idolâtrique disparaisse de la Terre sainte, dont Jéhovah sera le roi. Au reste ces autels, ces idoles, etc., auraient constitué un grand danger pour les Hébreux, et auraient pu facilement les détourner du seul vrai Dieu. — *Montes...*, *colles* : les païens s'y croyaient plus près de la divinité. — *Lignum frondosum* : leur ombre mystérieuse était un stimulant d'un autre genre. Cf. Is. I, 29; LVII, 5; Ez. XIII, 28; Os. IV, 13, et l'*Atlas archéol.*, pl. CXVI, fig. 5-6. — *Disperdite nomina...* Cf. VII, 24. Même les noms constituaient un péril.

2° L'unité du sanctuaire. XII, 4-27.

Autre loi très importante pour assurer la pureté du culte dans la nation théocratique, comme le démontrèrent plus tard de fâcheux exemples. Cf. Jud. VIII, XVIII; III Reg. XIII, etc.; Vigoureux, *les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III, pp. 124 et ss.

4-7. Après la conquête de la Palestine, n'avoir qu'un sanctuaire proprement dit, comme au Sinaï et au désert. Cf. Lev. XVII, 7-9. — *Non facietis ita* : à l'imitation des païens, qui avaient des locaux multiples destinés au culte, vers. 2-3. —

6. et offeretis in loco illo holocausta et victimas vestras, decimas et primitias manuum vestrarum, et vota atque donaria, primogenita boum et ovium.

7. Et comedetis ibi in conspectu Domini Dei vestri, ac letabimini in cunctis, ad quæ miseritis manum, vos et domus vestre, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus vester.

8. Non facietis ibi quæ nos hic facimus hodie, singuli quod sibi rectum videntur.

9. Neque enim usque in præsens tempus venistis ad requiem, et possessionem, quam Dominus Deus vester daturus est vobis.

10. Transibitis Jordanem, et habitabitis in terra, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut requiescatis a cunctis hostibus per circuitum, et absque ullo timore habitetis

11. in loco quem elegerit Dominus Deus vester, ut sit nomen ejus in eo. Illuc omnia, quæ præcipio, conferetis: holocausta, et hostias, ac decimas, et primitias manuum vestrarum, et quidquid præcipuum est in muneribus, quæ vovebitis Domino.

12. Ibi epulabimini coram Domino Deo vestro, vos et filii ac filiæ vestræ, famuli et famulæ, atque levites qui in urbibus vestris commoratur; neque enim habet aliam partem et possessionem inter vos.

13. Cave ne offeras holocausta tua in omni loco, quem videris;

6. et vous offrirez en ce lieu-là vos holocaustes et vos victimes, les dîmes, les prémices *des œuvres* de vos mains, vos vœux et vos dons, les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis.

7. Vous mangerez là en la présence du Seigneur votre Dieu; et vous y goûterez avec joie, vous et vos familles, de tous les *fruits des travaux* de vos mains, que le Seigneur votre Dieu aura bénis.

8. Vous n'agirez plus alors comme nous le faisons aujourd'hui, où chacun fait ce qui paraît droit à ses yeux.

9. Car vous n'êtes point encore entrés jusqu'à ce jour dans le repos et l'héritage que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

10. Vous passerez le Jourdain, et vous habiterez dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, afin que vous y soyez en repos du côté de tous les ennemis qui vous environnent, et que vous demeuriez sans aucune crainte

11. dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir *sa gloire et son nom*. C'est là que vous apporterez, selon l'ordre que je vous prescris, vos holocaustes, vos hosties, vos dîmes, et les prémices *des œuvres* de vos mains, et tout ce qu'il y aura de meilleur dans les dons que vous aurez fait vœu d'offrir au Seigneur.

12. C'est là que vous ferez des festins de réjouissance devant le Seigneur votre Dieu, vous, vos fils et vos filles, vos serviteurs et vos servantes, et les lévites qui demeurent dans vos villes; car ils n'ont point d'autre part, et ils ne possèdent point autre chose parmi vous.

13. Prenez bien garde de ne point offrir vos holocaustes dans tous les lieux que vous verrez;

Locum quem elegerit...: les lieux où furent successivement installés le tabernacle (Silo, etc.; cf. Jer. vii, 12), puis la colline du Temple à Jérusalem. Des circonstances providentielles montrèrent que Dieu lui-même avait choisi ces emplacements pour son sanctuaire. — *Ponat nomen suum...* C.-à-d. qu'il y manifesterait plus visiblement et plus fréquemment sa présence et ses faveurs. — *Comedetis ibi...* Cf. vers. 12, 18, etc. Allusion aux repas qui accompagnaient certaines oblations, les donateurs devant consommer auprès du sanctuaire la part qui leur en revenait (Lev. vii, 15, etc.).

8-12 Ne pas se conduire en Palestine, sous le rapport du culte, avec la liberté qu'avaient autorisée jusqu'à un certain point les circonstances de la vie au désert. — *Singuli quod sibi rectum*. Évidemment cette expression ne doit pas être trop

pressée, comme si toutes les règles du rituel eussent alors été sans application. — *Neque enim usque...* Excuse de cette conduite, que le Seigneur et ses représentants avaient tolérée. Le repos complet ne fut accordé à Israël que vers la fin du règne de David, et c'est alors que Dieu choisit définitivement le lieu de son sanctuaire. — *Vos, et filii...*, *atque levites* (vers. 12). Jéhovah pense délicatement à l'honorable entretien de ses ministres Cf. vers. 19; xiv, 27, 29, etc. Ces gracieuses invitations n'excluaient pas le payement de la dîme prescrite (Num. xviii, 21-24); c'est donc un trait surajouté aux prescriptions anciennes, et nulle ment une contradiction. Voyez Vigouroux, *Les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III pp. 166 et ss.

13-14. Récapitulation. — *Cave ne... in omni loco*. Les sacrifices offerts çà et là en dehors du

14. mais offrez vos victimes dans celui que le Seigneur aura choisi chez l'une de vos tribus, et observez-y tout ce que je vous ordonne.

15. Si vous voulez manger de la viande, si vous aimez à vous nourrir de chair, tuez des bêtes, et mangez-en selon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée dans vos villes; soit que ces bêtes soient impures, c'est-à-dire qu'elles aient quelque tache ou quelque défaut dans les membres du corps; soit qu'elles soient pures, c'est-à-dire entières et sans tache, comme celles qui peuvent être offertes à Dieu; mangez-en, ainsi que vous mangez de la biche et du cerf.

16. Abstenez-vous seulement de manger le sang, et ayez soin de le répandre à terre comme de l'eau.

17. Vous ne pourrez manger dans vos villes la dîme de votre froment, de votre vin et de votre huile, ni les premiers-nés des bœufs et des autres bestiaux, ni rien de ce que vous aurez voué, ou que vous voudrez de vous-même offrir à Dieu, ni les prémices des œuvres de vos mains;

18. mais vous mangerez de ces choses devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi: vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, et les lévites qui demeurent dans vos villes; et vous prendrez votre nourriture avec joie devant le Seigneur votre Dieu, en recueillant le fruit de tous les travaux de vos mains.

19. Prenez bien garde de ne pas abandonner le lévite, pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

14. sed in eo, quem elegerit Dominus in una tribuum tuarum, offeres hostias, et facies quæcumque præcipio tibi.

15. Sin autem comedere volueris, et te esus carniū delectaverit, occide, et comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedit tibi in urbibus tuis; sive immundum fuerit, hoc est, maculatum et debile; sive mundum, hoc est, integrum et sine macula, quod offerri licet, sicut capream et cervum, comedes,

16. absque esu duntaxat sanguinis, quem super terram quasi aquam effundes.

17. Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, et vini, et olei tui, primogenita armentorum et pecorum, et omnia quæ voveris, et sponte offerre volueris, et primitias manuum tuarum;

18. sed coram Domino Deo tuo comedes ea, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu et filius tuus, et filia tua, et servus et famula, atque levites qui manet in urbibus tuis; et lætaberis et reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad quæ extenderis manum tuam.

19. Cave ne derelinquas levitem in omni tempore quo versaris in terra.

sanctuaire, durant le cours de l'histoire juive, furent des exceptions, indiquées et ratifiées par le Seigneur lui-même. Cf. xxvii, 5-6; Jud. vi, 24; xvi, 16 et ss.; III Reg. iii, 4-5; xviii, 31 et ss., etc.

15-16. On pourra tuer en n'importe quel lieu les animaux destinés à la consommation. — *Sin autem comedere...* Jusqu'ici, ces animaux mêmes devaient être immolés en avant du tabernacle (cf. Lev. xvii, 3-4, et le commentaire); l'ancienne ordonnance est abrogée parce qu'elle allait être désormais impraticable. — *Sive immundum...*, *sive mundum...* Dans l'hébreu, ces mots ne se rapportent pas à l'animal immolé, mais aux personnes qui se proposaient d'en faire leur nourriture: « Celui qui sera impur et celui qui sera pur pourront en manger, comme on mange

de la gazelle (*sibi*, *Atl. d'hist. nat.*, pl. lxxxvii et lxxxviii) et du cerf. » C.-à-d. que la pureté légale n'était pas requise pour manger de ces viandes communes, tandis qu'elle l'était pour participer aux repas liturgiques. Cf. Lev. vii, 20-21. Les incidents *hoc est, maculatum; hoc est, integrum...*, *quod offerri licet*, sont des gloses explicatives (inexactes) ajoutées au texte. — Grave restriction pourtant: *absque esu... sanguinis*. Cf. Gen. ix, 4; Lev. vii, 26, etc.

17-19. La seconde dime devra être consommée auprès du sanctuaire. — *Decimam frumenti...* Sur cette dime, qu'il ne faut pas confondre avec celle qui était destinée aux lévites, voyez xiv, 22-27, et l'explication. Comme elle avait aussi un caractère sacré, Dieu ne veut pas qu'elle soit traitée en aliment profane.

20. Quando dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut locutus est tibi, et volueris vesci carnibus, quas desiderat anima tua;

21. locus autem, quem elegerit Dominus Deus tuus ut sit nomen ejus ibi, si procul fuerit, occides de armentis et pecoribus, que habueris, sicut præcepi tibi, et comedes in oppidis tuis, ut tibi placet.

22. Sicut comeditur caprea et cervus, ita vesceris eis; et mundus et immundus in commune vescentur.

23. Hoc solum cave, ne sanguinem comedas; sanguis enim eorum pro anima est, et ideo non debes animam comedere cum carnibus;

24. sed super terram fundes quasi aquam,

25. ut bene sit tibi et filiis tuis post te, cum feceris quod placet in conspectu Domini.

26. Quæ autem sanctificaveris, et voveris Domino, tolles, et venies ad locum, quem elegerit Dominus;

27. et offeres oblationes tuas carnem et sanguinem super altare Domini Dei tui; sanguinem hostiarum fundes in altari, carnibus autem ipse vesceris.

28. Observa et audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut bene sit tibi et filiis tuis post te in sempiternum, cum feceris quod bonum est et placitum in conspectu Domini Dei tui.

29. Quando disperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingredieris possidendas, et possideris eas, atque habitaveris in terra earum,

30. cave ne imiteris eas, postquam te fuerint introcunte subversæ, et requiras ceremonias earum, dicens: Sicut colerunt gentes istæ deos suos, ita et ego colam.

20. Quand le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il vous l'a promis, et que vous voudrez manger de la chair dont vous aurez envie,

21. si le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom est éloigné, vous pourrez tuer des bœufs et des brebis que vous aurez, selon que je vous l'ai ordonné, et vous en mangerez dans vos villes comme vous le désirerez.

22. Vous mangerez de cette chair comme vous mangerez de celle des chèvres sauvages et des cerfs; et le pur et l'impur en mangeront indifféremment.

23. Gardez-vous seulement de manger du sang de ces bêtes; car leur sang leur tient lieu d'âme; et ainsi vous ne devez pas manger avec leur chair ce qui est comme leur âme.

24. Mais vous répandrez ce sang à terre comme de l'eau,

25. afin que vous soyez heureux, vous et vos enfants après vous, ayant fait ce qui est agréable aux yeux du Seigneur.

26. Quant aux choses que vous aurez consacrées, et que vous aurez vouées au Seigneur, vous les prendrez, et étant venu au lieu que le Seigneur aura choisi,

27. vous présenterez en oblation la chair et le sang sur l'autel du Seigneur votre Dieu. Vous répandrez le sang des victimes autour de l'autel, et vous vous nourrirez vous-même de leur chair.

28. Observez et écoutez bien toutes les choses que je vous ordonne, afin que vous soyez heureux pour jamais, vous et vos enfants après vous, lorsque vous aurez fait ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

29. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé devant vous les nations dont vous allez posséder le pays, que vous en serez actuellement en possession, et que vous habiterez dans leurs terres,

30. prenez bien garde d'imiter ces nations, après qu'elles auront été détruites à votre entrée, et de vous informer de leurs cérémonies, en disant: Je veux suivre moi-même le culte dont ces nations ont honoré leurs dieux.

20-25. Répétition développée de l'ordonnance contenue aux vers. 15-16.

26-27. Le local unique des offrandes. Cf. vers. 4-7.

3° Ne pas imiter les Chananéens. XII, 28-32.

28-32. Entre deux exhortations générales (vers.

28 et 32), réitération de cette injonction spéciale — *Ne imiteris*. Dans l'hébreu, avec une métaphore énergique: Ne te laisse pas prendre au piège à leur suite (c.-à-d. en les imitant). — *Requiras* suppose des informations pressées

31. Vous ne rendrez point de semblable culte au Seigneur votre Dieu. Car elles ont fait, pour honorer leurs dieux, toutes les abominations que le Seigneur a en horreur, leur offrant en sacrifice leurs fils et leurs filles, et les brûlant dans le feu.

32. Faites seulement en l'honneur du Seigneur ce que je vous ordonne, sans y rien ajouter ni en rien enlever.

31. Non facies similiter Domino Deo tuo; omnes enim abominationes, quas aversatur Dominus, fecerunt diis suis, offerentes filios et filias, et comburentes igni.

32. Quod præcipio tibi, hoc tantum facito Domino; nec addas quidquam, nec minuas.

CHAPITRE XIII

1. S'il s'éleve au milieu de vous un prophète, ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une vision en songe, et qui prédise quelque chose d'extraordinaire et de prodigieux,

2. et que ce qu'il avait prédit soit arrivé, et qu'il vous dise en même temps : Allons, suivons des dieux étrangers qui vous étaient inconnus, et servons-les;

3. vous n'écoutez point les paroles de ce prophète ou de cet inventeur de visions et de songes; parce que le Seigneur votre Dieu vous tente, afin qu'il paraisse clairement si, oui ou non, vous l'aimez de tout votre cœur et de toute votre âme.

4. Suivez le Seigneur votre Dieu, craignez-le, gardez ses commandements, écoutez sa voix, servez-le, et attachez-vous à lui seul;

5. mais que ce prophète ou cet inventeur de songes soit puni de mort, parce qu'il vous a parlé pour vous détourner du Seigneur votre Dieu, qui vous a tirés de l'Égypte, et qui vous a rachetés du séjour de servitude; et pour vous détourner de la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite; et vous ôterez ainsi le mal du milieu de vous.

6. Si votre frère, fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre

1. Si surrexerit in medio tui prophetes, aut qui somnium vidisse se dicat, et prædixerit signum atque portentum,

2. et everit quod locutus est, et dixerit tibi : Eamus, et sequamur deos alienos quos ignoras, et serviamus eis;

3. non audies verba prophetæ illius aut somniatoris, quia tentat vos Dominus Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum an non, in toto corde, et in tota anima vestra.

4. Dominum Deum vestrum sequimini, et ipsum timete, et mandata illius custodite, et audite vocem ejus; ipsi servietis, et ipsi adhærebitis;

5. propheta autem ille aut fictor somniorum interficietur, quia locutus est ut vos averteret a Domino Deo vestro, qui eduxit vos de terra Ægypti, et redemit vos de domo servitutis, ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus; et auferes malum de medio tui.

6. Si tibi voluerit persuadere frater tuus, filius matris tuæ, aut filius tuus

— *Sicut coluerunt...* Les païens attribuaient à chaque contrée des divinités tutélaires qu'ils croyaient dangereux de négliger. — *Comburentes igni.* Voyez Lev. XVIII, 21; XX, 2, et l'explication.

4° S'opposer à la propagande de l'idolâtrie dans Israël. XIII, 1-18.

CHAP. XIII. — 1-5. Premier cas : les faux prophètes. — 1° Ne pas les écouter, quand, en alléguant une révélation ou une vision prétendues, et même en affirmant leur autorité par un prodige, ils oseront prêcher le culte des faux dieux

(vers. 1-4). — *Prædixerit...* et *everit...* : par l'intermédiaire du démon (cf. II Thess. II, 9), et par la permission du Seigneur, qui voudra ainsi mettre à l'épreuve la fidélité de son peuple (*quia tentat vos...*). — 2° Les mettre à mort sans pitié, vers. 5, car ils ont commis un crime de lèse-majesté divine (*ut vos averteret...*). Ils étaient lapidés, d'après le vers. 10; XVII, 7, et Lev. XX, 2. — *Auferes malum...* Locution assez fréquente dans ce livre. Cf. XVII, 7, 12; XIX, 19; XXI, 21, etc.

6-11. Second cas : les séducteurs secrets. —

vel filia, sive uxor quæ est in sinu tuo, aut amicus, quem diligis ut amant tuam, clam dicens : Eamus, et serviamus diis alienis, quos ignoras tu, et patres tui,

7. eunectarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul sunt, ab initio usque ad finem terræ;

8. non acquiescas ei, nec audias, neque pareat ei oculus tuus ut miserearis et occultes eum,

9. sed statim interficies. Sit primum manus tua super eum, et postea omnis populus mittat manum.

10. Lapidibus obrutus necabitur, quia voluit te abstrahere a Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis;

11. ut omnis Israel audiens timeat, et nequaquam ultra faciat quippiam hujus rei simile.

12. Si audiens in una urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos :

13. Egressi sunt filii Belial de medio tui, et averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt : Eamus, et serviamus diis alienis quos ignoratis;

14. quære sollicitè et diligenter; rei veritate perspecta, si inveneris certum esse quod dicitur, et abominationem hanc opere perpetratam,

15. statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, et delebis eam, ac omnia quæ in illa sunt, usque ad percora.

16. Quidquid etiam suppellectilis fuerit, congregabis in medio platearum ejus, et eum ipsa civitate succendes, ita ut

femme qui vous est si chère, ou votre ami que vous aimez comme votre âme, veut vous persuader et vient vous dire en secret : Allons, et servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus comme ils l'ont été à vos pères,

7. les dieux de toutes les nations dont nous sommes environnés, soit de près, soit de loin, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre ;

8. ne vous rendez point à ses persuasions, et ne l'écoutez pas; et ne soyez touché d'aucune compassion à son sujet; ne l'épargnez point, et ne tenez point secret ce qu'il aura dit :

9. mais tuez-le aussitôt. Que votre main lui donne le premier coup, et que tout le peuple le frappe ensuite.

10. Qu'il périsse accablé de pierres, parce qu'il a voulu vous détourner du Seigneur votre Dieu, qui vous a tiré de l'Égypte et de la maison de servitude ;

11. afin que tout Israël, entendant cet exemple, soit saisi de crainte, et qu'il ne se trouve plus personne qui ose entreprendre rien de semblable.

12. Si dans quelqu'une de vos villes, que le Seigneur votre Dieu vous aura données pour les habiter, vous entendez dire à quelques-uns :

13. Des enfants de Bélial sont sortis du milieu de vous, et ont perverti les habitants de leur ville, en leur disant : Allons, et servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus,

14. informez-vous avec tout le soin possible de la vérité de la chose, et après l'avoir connue, si vous trouvez que ce qu'on vous avait dit est certain, et que cette abomination a été commise effectivement,

15. vous ferez passer aussitôt au fil de l'épée les habitants de cette ville, et vous la détruirez avec tout ce qui s'y rencontrera, même les animaux.

16. Vous amasserez aussi au milieu des rues tous les meubles qui s'y trouveront, et vous les brûlerez avec la ville,

1° L'hypothèse, vers. 6-7. *Frater... filius...* : même les personnes les plus chères. *Clam dicens* : il était du rôle des faux prophètes de parler audacieusement et ouvertement; ici, le mal se cache et se glisse dans l'ombre. — 2° La conduite à tenir envers ces séducteurs, vers. 8-11. Mêmes règles que pour le premier cas : ne pas les écouter, les exterminer promptement. *Sit primum manus tua* : la main du dénonciateur, qui assumait ainsi

la plus grande part de responsabilité. Voyez la note de XVII, 7.

12-13. Cas d'une ville Israélite qui se livrerait tout entière à l'idolâtrie. — 1° L'hypothèse, vers.

12-13. *Si audieris in una...* C.-à-d. : si une cité d'Israël apprend qu'une autre ville s'est laissée entraîner au culte des faux dieux. La locution *fili Belial* apparaît ici pour la première fois; elle sert à désigner les hommes impies et mé-

consumant tout en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en sorte que cette ville devienne comme un tombeau éternel. Elle ne sera jamais bâtie,

17. et il ne demeurera rien dans vos mains de cet anathème, afin que le Seigneur apaise sa colère et sa fureur, qu'il ait pitié de vous, et qu'il vous multiplie comme il l'a juré à vos pères,

18. tant que vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observerez toutes ses ordonnances que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous fassiez ce qui est agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

universa consumas Domino Deo tuo, et sit tumulus sempiternus. Non edificabitur amplius,

17. et non adhaerebit de illo anathemate quidquam in manu tua, ut averfatur Dominus ab ira furoris sui, et misereatur tui, multiplicetque te sicut juravit patribus tuis,

18. quando audieris vocem Domini Dei tui, custodiens omnia praecepta ejus quae ego praecipio tibi hodie, ut facias quod placitum est in conspectu Domini Dei tui.

CHAPITRE XIV

1. Soyez les dignes enfants du Seigneur votre Dieu. Ne vous faites point d'incisions, et ne vous rasez point à propos des morts,

2. parce que vous êtes un peuple saint et consacré au Seigneur votre Dieu, et qu'il vous a choisi de toutes les nations qui sont sur la terre, afin que vous fussiez particulièrement son peuple.

3. Ne mangez point de ce qui est impur.

4. Voici les animaux que vous devez manger : le bœuf, la brebis, la chèvre,

5. le cerf, la biche, le bubale, le mouflon, le chevreuil, l'oryx, la girafe.

6. Vous mangerez de tous les animaux qui ont la corne divisée en deux et qui ruminent.

7. Mais vous ne devez point manger de ceux qui ruminent et dont la corne n'est point fendue, comme du chameau,

1. Filii estote Domini Dei vestri. Non vos incidetis, nec facietis calvitium super mortuo,

2. quoniam populus sanctus es Domino Deo tuo, et te elegit ut sis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quae sunt super terram.

3. Ne comedatis quae immunda sunt.

4. Hoc est animal quod comedere debetis : bovem, et ovem, et capram,

5. cervum et capream, babulum, tragelaphum, pygargum, oryxem, camelopardalum.

6. Omne animal, quod in duas partes findit ungulam, et ruminat, comedetis;

7. de his autem quae ruminant, et ungulam non findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chæro-

chants (littéral.: des hommes de rien; car *v'ly'al* signifie « sine commodo »). — 2° Conduite à tenir envers la ville apostate, vers. 14-18. Après une sérieuse enquête (*quære sollicite...*), si l'accusation est justifiée, dévouer au *hérem*, ou à une entière destruction, la localité et tout ce qu'elle contient.

5° Éviter les rites funèbres des païens. XIV, 1-2.

CHAP. XIV. — 1-2. Répétition de LEV. XIX, 28; XXI, 5 (voyez les notes). — *Filii estote...* D'après l'hébreu : Vous êtes les fils... Beau titre de noblesse, qui obligeait les Hébreux à exécuter fidèlement toutes les volontés de leur Père céleste.

6° Les mets purs et impurs. XIV, 3-21.

Ce passage renouvelle, avec quelques légères

variantes, les prescriptions de LEV. XI (voyez le commentaire).

3. Le principe général : *ne comedatis... immunda*. Hébr. : toute abomination.

4-8. Les quadrupèdes purs et impurs. Cf. LEV. XI, 2-8. — *Hoc est animal...* La courte énumération contenue aux vers. 4-5 est propre au Deutéronome. Les animaux destinés aux sacrifices sont cités au premier rang (*bovem, ovem, capram*); les sept autres sont des ruminants sauvages, qui, d'après la traduction la plus probable de l'hébreu, appartiennent tous à la famille des cervidés : *cervum* (*Aggal*, le cerf commun; *Att. d'hist. nat.*, pl. LXXXVI, fig. 1, 9), *capram* (*s'bi*, la gazelle, comme XII, 11), *babulum* (*qahmar*, espèce d'antilope dont la taille et les membres un peu lourds rappellent ceux du bœuf; *Att.*

gryllum; hæc quia ruminant, et non dividunt unguulam, immunda erunt vobis.

8. Sus quoque, quoniam dividit unguulam, et non ruminat, immunda erit. Carnibus eorum non vescemini, et cadavera non tangetis.

9. Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis : quæ habent pinnulas et squamas, comedite.

10. Quæ absque pinnulis et squamis sunt, ne comedatis, quia immunda sunt.

11. Omnes aves mundas comedite.

12. Immundas ne comedatis : aquilam scilicet, et gryphem, et haliaetum,

13. ixion, et vulturem ac milvum juxta genus suum,

14. et omne corvini generis,

15. et struthionem, ac noctnam, et larum, atque accipitrem juxta genus suum;

16. herodium ac cygnum, et ibin,

17. ac mergulum, porphyriionem, et nycticoracem,

18. onocrotalum, et charadrium, singulari in genere suo; upupam quoque et vespertilionem.

19. Et omne quod reptat et pennulas habet, immundum erit, et non comedetur.

20. Omne quod mundum est, comedite.

21. Quidquid autem morticinum est, ne vescamini ex eo; peregrino, qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut

du lièvre, du chœrogrille. Ces animaux vous seront impurs, parce que, bien qu'ils ruminent, ils n'ont point la corne fendue.

8. Le poureau aussi vous sera impur, parce que, bien qu'il ait la corne fendue, il ne rumine point. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

9. Entre tous les animaux qui vivent dans les eaux, vous mangerez de ceux qui ont des nageoires et des écailles.

10. Vous ne mangerez point de ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles, parce qu'ils sont impurs.

11. Mangez de tous les oiseaux qui sont purs;

12. mais ne mangez point de ceux qui sont impurs, tels que l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

13. l'ixion, le vautour et le milan, selon ses espèces;

14. le corbeau, et tout ce qui est de son espèce;

15. l'autruche, la chouette, le larus avec l'épervier, et tout ce qui est de la même espèce;

16. le héron, le cygne, l'ibis,

17. le plongeon, le porphyrion, le hibou,

18. l'onocrotalus et le charadrius, chacun selon son espèce, la huppe et la chauve-souris.

19. Tout ce qui rampe sur la terre, et qui a des ailes, sera impur, et on n'en mangera point.

20. Mangez de tout ce qui est pur.

21. Ne mangez d'aucune bête qui sera morte d'elle-même; mais donnez-la, ou vendez-la à l'étranger qui est dans l'en-

d'hist. nat., pl. LXXXVII, fig. 2, 7; selon d'autres, ce nom désignerait le daim, *ibid.*, pl. LXXXVI, fig. 8), *tragelaphum* (אֲקָדָ, peut-être de préférence le chevreuil; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXVI, fig. 2, 3), *pygargum* (דִּיסוֹן, vraisemblablement l'antilope addax, qui ressemble à l'âne par sa taille et sa forme; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXVII, fig. 6), *oryx* (רְיֹס), l'antilope oryx, aux immenses cornes recourbées; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXVII, fig. 8), *camelopardalum* (traduction calquée sur celle des LXX; mais *zémer* représente plutôt le mouflon à manchettes, nommé plus haut « *tragelaphus* »; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXVI, fig. 4). — *Omne animal quod...* Après ces exemples, la règle générale pour distinguer les animaux purs. — *De his autem...* Règle pour discerner les animaux impurs. — *Chœrogrillum* : le daman (note

de Lev. xi, 5). — *Hæc quia ruminant...* Sur l'application de ce caractère au lièvre et au daman, voyez Lev. xi, 5-6, et le commentaire.

9-10. Les poissons purs et impurs. Cf. Lev. xi, 9-12.

11-18. Les oiseaux purs et impurs. — Sur les premiers, on émet seulement un principe général : *mundas comedite*, vers. 11. On cite une liste assez longue des seconds, identique à celle de Lev. xi, 13-19, à part le *ra'ah* (sorte de vautour; Vulg. : *ixion*), mentionné au vers. 13.

19-20. Les reptiles impurs. Cf. Lev. xi, 29-30.

21. Deux autres lois concernant l'alimentation. — 1^o *Quidquid... morticinum*. Cf. Ex. xxii, 30; Lev. xvii, 15, etc. A cette règle ancienne on en ajoute ici une nouvelle : *peregrino... da aut vende*; les étrangers, en effet, n'étaient soumis

ceinte de vos murailles, afin qu'il en mange, parce que, pour vous, vous êtes le peuple saint du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez point cuire le chevreau dans le lait de sa mère.

22. Vous mettrez à part chaque année la dîme de tous vos fruits qui naissent de la terre;

23. et vous mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu qu'il aura choisi pour que son nom y soit invoqué, la dîme de votre froment, de votre vin et de votre huile, et les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis; afin que vous appreniez à craindre le Seigneur votre Dieu en tout temps.

24. Mais lorsque vous aurez un trop long chemin à faire jusqu'au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, et que le Seigneur votre Dieu vous ayant béni, vous ne pourrez lui apporter toutes ces dîmes,

25. vous vendrez tout, et vous l'échangerez pour de l'argent que vous porterez en votre main, et vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi.

26. Vous achèterez de ce même argent tout ce que vous voudrez, soit des bœufs, soit des brebis, du vin aussi et des liqueurs fortes, et tout ce que vous désirerez; et vous mangerez devant le Seigneur votre Dieu, vous réjouissant, vous et votre famille,

27. avec le lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles; prenez bien garde de ne pas l'abandonner, parce qu'il n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez.

28. Tous les trois ans vous séparerez encore une autre dîme de tous les biens qui vous seront venus en ce temps-là, et vous les mettrez en réserve dans vos maisons;

29. et le lévite qui n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez,

vende ei, quia tu populus sanctus Domini Dei tui es. Non coques hœdum in lacte matris suæ.

22. Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis qui nascuntur in terra per annos singulos,

23. et comedes in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ut in eo nomen illius invocetur, decimam frumenti tui, et vini, et olei, et primogenita de armentis et ovibus tuis, ut discas timere Dominum Deum tuum omni tempore.

24. Cum autem longior fuerit via, et locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibi que benedixerit, nec poteris ad eum hæc cuncta portare,

25. vendas omnia, et in pretium rediges, portabisque manu tua, et proficisceris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus;

26. et emes ex eadem pecunia quidquid tibi placuerit, sive ex armentis, sive ex ovibus, vinum quoque et siceram, et omne quod desiderat anima tua; et comedes coram Domino Deo tuo, et epulaberis tu et domus tua,

27. et levites qui intra portas tuas est. Cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua.

28. Anno tertio separabis aliam decimam ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore, et repones intra januas tuas;

29. venietque levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum,

qu'à un petit nombre des ordonnances théocratiques. — 2^o *Non coques... Voyez Ex. xxiii, 19; xxxiv, 26, et l'explication.*

7^o La seconde dîme et son emploi. XIV, 22-29.

22-23. Première règle : consommer cette dîme en nature au local du futur sanctuaire. — *Decimam partem...* La « seconde » dîme, comme l'appellent les rabbins, par opposition à la dîme prélevée en premier lieu pour les lévites (cf. Num. xviii, 21 et ss.). Les végétaux lui étaient seuls soumis, et elle portait sur les neuf dixièmes qui restaient après le prélèvement de la première dîme. Considérée comme chose sacrée (note de Lev. II, 3), elle ne pouvait être consommée qu'après

du sanctuaire, et seulement par des personnes pures légalement. — *Primogenita de armentis.* Voyez xv, 19 et ss.

24-27. Deuxième règle, pour ceux qui seraient trop éloignés du sanctuaire (*cum... longior via, nec poteris... portare*) : vendre les objets soumis à cette dîme, et en consommer la valeur auprès du tabernacle.

28-29. Troisième règle : l'emploi de la deuxième dîme en certaines années. — *Anno tertio* : tous les trois ans cette dîme, au lieu d'être consommée à la façon ordinaire, devenait le partage exclusif des lévites et des pauvres.

et peregrinus ac pupillus et vidua, qui intra portas tuas sunt, et comedent et saturabuntur, et benedict tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum quæ feceris.

l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans vos villes, viendront en manger et se rassasier, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans tout le travail que vous ferez de vos mains.

CHAPITRE XV

1. Septimo anno facies remissionem,

2. quæ hoc ordine celebrabitur. Cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est Domini.

3. A peregrino et advena exiges; civem et propinquum repetendi non habebis potestatem;

4. et omnino indigens et mendicus non erit inter vos, ut benedict tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus est tibi in possessionem.

5. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris universa quæ jussit, et quæ ego hodie præcipio tibi, benedict tibi, ut pollicitus est.

6. Fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo accipies mutuum. Dominaberis nationibus plurimis, et tui nemo dominabitur.

7. Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit, non obdurabis cor tuum, nec contrahas manum;

8. sed aperies eam pauperi, et da-

1. La septième année sera l'année de la remise,

2. qui se fera en cette manière. Un homme à qui il sera dû quelque chose par son ami, ou son prochain et son frère, ne pourra le redemander, parce que c'est l'année de la remise du Seigneur.

3. Vous pourrez l'exiger de l'étranger et de celui qui est venu du dehors dans votre pays; mais vous n'aurez point le pouvoir de le redemander à vos concitoyens et à vos proches;

4. et il ne se trouvera parmi vous aucun pauvre ni aucun mendiant, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans le pays qu'il doit vous donner pour le posséder.

5. Si toutefois vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observiez ce qu'il vous a commandé et ce que je vous prescris aujourd'hui, c'est alors qu'il vous bénira, comme il vous l'a promis.

6. Vous prêterez à beaucoup de peuples, et vous n'emprunterez rien vous-même de personne; vous dominerez sur plusieurs nations, et nul ne vous dominera.

7. Si, quand vous serez dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un de vos frères qui demeurera dans votre ville tombe dans la pauvreté, vous n'endurerez point votre cœur, et vous ne resserrerez point votre main;

8. mais vous l'ouvrirez au pauvre, et

8° L'année sabbatique. XV, 1-11.

Complément des ordonnances portées antérieurement sur ce même sujet : Ex. XXII, 10-11; Lev. XXV, 2-7, etc.

CHAP. XV. — 1-3. Privilège des débiteurs durant l'année sabbatique. — *Facies remissionem*. Cette expression (hébr. : relâche) est ensuite expliquée : *cui debetur...*, *repetere non poterit*. Non que la dette fût alors complètement éteinte, comme l'ont pensé divers auteurs juifs; elle n'était que suspendue pour un an, après quoi le créancier rentrait dans ses droits. Mesure très naturelle, puisqu'il n'y avait pas de récoltes pen-

dant l'année sabbatique. — *A peregrino... exiges*. Le privilège n'existait que pour les Israélites.

4-6. Si les Hébreux obéissent à la loi divine, il n'y aura pas de pauvres parmi eux, et pas de nécessité d'emprunter. — *Et omnino indigens...* Comme aux premiers jours de l'Église, Act. IV, 34. — *Fœnerabis... et ipse a nullo...* : indépendance précieuse, créant une grande force pour un peuple.

7-11. Néanmoins, dans le cas où quelques-uns de leurs frères seraient tombés dans la pauvreté, les Israélites doivent les soulager de leur mieux. — *Non contrahas manum...*, *aperies* : traits pit-

vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin.

9. Prenez garde de ne pas vous laisser surprendre par cette pensée impie, et de ne pas dire dans votre cœur : La septième année, qui est l'année de la remise, est proche; et de détourner ainsi vos yeux de votre frère qui est pauvre, sans vouloir lui prêter ce qu'il vous demande; de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché;

10. mais vous lui donnerez *ce qu'il désire*, et vous n'userez d'aucune finesse lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa nécessité, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout temps et dans toutes les choses que vous entreprendrez.

11. Il y aura toujours des pauvres dans le pays où vous habiterez. C'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main aux besoins de votre frère qui est pauvre et sans secours, et qui demeure avec vous dans votre pays.

12. Lorsque votre frère ou votre sœur, Hébreux d'origine, vous ayant été vendus, vous auront servi six ans, vous les renverrez libres la septième année,

13. et vous ne laisserez pas aller les mains vides celui à qui vous donnerez la liberté;

14. mais vous lui donnerez pour subsister en chemin quelque chose de vos troupeaux, de votre grange et de votre pressoir, comme des biens que vous avez reçus par la bénédiction du Seigneur votre Dieu.

15. Souvenez-vous que vous avez été esclave vous-même dans l'Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous a mis en liberté; c'est pour cela que je vous donne maintenant cet ordre.

16. Mais si votre serviteur vous dit qu'il ne veut pas sortir, parce qu'il vous aime, vous et votre maison, et qu'il trouve son avantage à être avec vous,

bis mutuum, quo eum indigere perspexeris.

9. Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio, et dicas in corde tuo: Appropinquat septimus annus remissionis, et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare, ne clamet contra te ad Dominum, et fiat tibi in peccatum.

10. Sed dabis ei, nec ages quippiam callide in ejus necessitatibus sublevandis, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, et in cunctis ad quæ manum miseris.

11. Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ; idcirco ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi, qui tecum versatur in terra.

12. Cum tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, et sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum,

13. et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris;

14. sed dabis viaticum de gregibus, et de area, et torculari tuo, quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.

15. Memento quod et ipse servieris in terra Ægypti, et liberaverit te Dominus Deus tuus; et idcirco ego nunc præcipio tibi.

16. Sin autem dixerit: Nolo egredi, eo quod diligat te, et domum tuam, et bene sibi apud te esse sentiat,

toresques. — *Cave ne... subrepat.* A l'approche de la septième année, on aurait pu se dire : Si je prête maintenant, je ne rentrerai que très tard dans mes fonds; la conséquence probable eût été, vu l'égoïsme humain : *avertas oculos...* — *Non deerunt pauperes.* Cf. Matth. xxvi, 11. Moïse ne prévoit que trop bien la désobéissance d'Israël, qui empêchera la réalisation des promesses contenues aux vers. 4-6.

9° L'affranchissement des esclaves. XV, 12-18.

12-18. *Cum libt... venditus... frater* : en tant

que débiteur insolvable. Cf. Ex. xxi, 2 et ss.; Lev. xxv, 39 et ss.; Jer. xxxiv, 9 et ss. — *Septimo anno dimittes* : autre gracieux privilège de la septième année. — *Nequaquam vacuum...* Trait nouveau, des plus touchants. — *Dabis viaticum.* Hébr. : Tu suspendras à son cou... Ces quelques provisions devaient aider l'esclave affranchi à recommencer sa nouvelle existence en des conditions qui ne lui fussent pas trop défavorables. — *Memento quod ipse...* Motif délicat, souvent proposé. Cf. Ex. xxii, 20; xxii, 9; Lev.

17. assumes subulum, et perforabis aurem ejus in jamma domus tue, et serviet tibi usque in aeternum. Ancillæ quoque similiter facies

18. Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiseris eos liberos, quoniam juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.

19. De primogenitis, quæ nascuntur in armentis, et in ovibus tuis, quicquid est sexus masculini, sanctificabis Domino Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, et non tondebis primogenita ovium;

20. in conspectu Domini Dei tui comedes ea per annos singulos, in loco quem elegerit Dominus, tu et domus tua.

21. Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cæcum, aut in aliqua parte deforme vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo;

22. sed intra portas urbis tuæ comedes illud; tam mundus quam immundus similiter vescuntur eis, quasi caprea et cervo.

23. Hoc solum observabis, ut sanguinem eorum non comedas; sed effundes in terram quasi aquam.

17. vous prendrez une alène, et vous lui percerez l'oreille à la porte de votre maison, et il vous servira à jamais. Vous ferez de même à votre servante.

18. Ne détournez point vos yeux de dessus eux, après que vous les aurez renvoyés libres, puisqu'ils vous ont servi pendant six ans comme vous auriez servi un mercenaire; afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les choses que vous ferez.

19. Vous consacrerez au Seigneur votre Dieu tous les mâles d'entre les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis. Vous ne labourerez point avec le premier-né du bœuf, et vous ne tondez point les premiers-nés de vos montons;

20. mais vous les mangerez chaque année, vous et votre maison, en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi.

21. Mais si le premier-né a une tache, s'il est boiteux ou aveugle, s'il a quelque difformité ou quelque défaut en quelque partie du corps, il ne sera point immolé au Seigneur votre Dieu;

22. mais vous le mangerez dans l'enceinte des murailles de votre ville; le pur et l'impur en mangeront indifféremment, comme on mange de la chèvre sauvage et du cerf.

23. Vous prendrez garde seulement de ne pas manger de leur sang; mais vous le répandrez sur la terre comme de l'eau.

CHAPITRE XVI

1. Observa mensem novarum frugum, et verni primum temporis, ut facias phasè Domino Deo tuo, quoniam in isto

1. Observez le mois des grains nouveaux, qui est au commencement du printemps, en célébrant la Pâque en

xix, 34, etc. C'est l'équivalent de la parole classique : « Non ignara mali miseris succurrere disco. » — *Ancillæ quoque* (vers. 17). Détail qui n'avait pas été mentionné précédemment. — *Non avertas...* Comme conclusion de ce passage, une pressante exhortation à la miséricorde envers les esclaves.

10° Les premiers-nés des troupeaux. XV, 19-23.

15-20. La règle générale. Développement de XII, 6, 17; XIV, 23^b. — *Sanctificabis...* Par conséquent, le propriétaire de ces animaux ne devait tirer d'eux aucun avantage purement matériel (*non operaberis...*, *non tondebis*). On lui permettait seulement de manger sa part des viandes (*comedes ea*, détail nouveau), après que ces prémices auraient été immolées au sanctuaire et que

les prêtres en auraient reçu la portion la plus notable (cf. Num. XVIII, 18).

21-23. L'exception. — *Sin autem...* Si l'animal avait des défauts qui le rendissent impropre à être offert en sacrifice (cf. Lev. XXII, 21-24), il ne pouvait non plus être offert comme prémices; le propriétaire était autorisé à s'en nourrir chez lui comme d'une viande profane.

11° Les principales fêtes religieuses. XVI, 1-17. Moïse n'en énumère que trois ici, celles qui obligeaient la plupart des Hébreux à faire un pèlerinage au sanctuaire, et il en rappelle brièvement les rites.

CHAP. XVI. — 1-8. Les cérémonies de la Pâque. Cf. Ex. XII, 1-27; Lev. XXIII, 1-8; Num. IX, 1-14. — *Mensem novarum frugum*. Hébr. : le mois

l'honneur du Seigneur votre Dieu ; car c'est le mois où le Seigneur votre Dieu vous a fait sortir de l'Égypte pendant la nuit.

2. Vous immolerez la Pâque au Seigneur votre Dieu, en lui sacrifiant des brebis et des bœufs, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir la gloire de son nom.

3. Vous ne mangerez pas de pain levé durant cette fête ; mais pendant sept jours vous mangerez du pain d'affliction, où il n'y ait pas de levain ; parce vous êtes sorti de l'Égypte dans une grande frayeur, afin que vous vous souveniez du jour de votre sortie d'Égypte tous les jours de votre vie.

4. Il ne paraîtra point de levain dans toute l'étendue de votre pays pendant sept jours, et il ne devra rien rester de la chair de la victime qui aura été immolée au soir du premier jour, jusqu'au matin.

5. Vous ne pourrez pas immoler la Pâque indifféremment dans toutes les villes que le Seigneur votre Dieu vous donnera,

6. mais seulement dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom ; et vous immolerez la Pâque le soir au soleil couchant, car c'est le temps où vous êtes sorti d'Égypte.

7. Vous ferez cuire la victime, et vous la mangerez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi ; et, vous levant le matin, vous retournerez dans vos maisons.

8. Vous mangerez des pains sans levain pendant six jours ; et, le septième jour, vous ne ferez point d'œuvre servile, parce que ce sera le jour de l'assemblée solennelle instituée en l'honneur du Seigneur votre Dieu.

9. Vous compterez sept semaines de-

mense eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.

2. Immolabisque phase Domino Deo tuo de ovibus, et de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.

3. Non comedes in eo panem fermentatum ; septem diebus comedes absque fermento, afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto, ut memineris diei egressionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.

4. Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis septem diebus, et non remanebit de carnibus ejus quod immolatum est vespere in die primo usque mane.

5. Non poteris immolare phase in qualibet urbium tuorum, quas Dominus Deus tuus daturus est tibi,

6. sed in loco, quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi ; immolabis phase vespere ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.

7. Et coques, et comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus ; maneque consurgens, vades in tabernacula tua.

8. Sex diebus comedes azyma ; et in die septima, quia collecta est Domini Dei tui, non facies opus.

9. Septem hebdomadas numerabis

d'alib ; ou de nisan, le premier de l'année ecclésiastique. Les mots *et venit primum temporis* sont une glose ajoutée au texte. — *Immolabis... phase* (vers. 2). *Pésah*, dans le sens strict, désigne la victime par excellence de la Pâque, l'agneau pascal (cf. vers. 6) ; mais ce nom représente actuellement les autres sacrifices qu'on immolait à l'occasion de cette solennité (*de ovibus et de bobus*). Cf. Num. xxviii, 19, et Joan. xviii, 28. — *In loco quem elegerit...* Observation importante, qui revient jusqu'à six fois dans les seize premiers versets de ce chapitre (vers. 2, 6, 7, 11, 15, 16), et qui tend à sauvegarder l'unité du culte. — La locution *afflictionis panem* (vers. 3)

est expliquée par les mots suivants : *quoniam in pavore...* Cf. Ex. xii, 34, 39. Partis d'Égypte en toute hâte, les Hébreux n'avaient pas même eu le temps de laisser lever la pâte ; de là l'usage perpétuel des pains azymes, ou sans levain, pendant l'octave pascalle. — *Consurgens... vade in tabernacula*. « Tentes, » dans le sens général d'habitations. Il était donc permis aux pèlerins, dès le lendemain du jour le plus solennel de la Pâque, c.-à-d. dès le 16 nisan au matin, de s'en retourner dans leur pays. — *Quia collecta...* Sur le mot *asdréï* du texte, voyez la note de Lev. xxiii, 36.

9-12. La Pentecôte et ses rites. Cf. Ex. xxxiv, 18-33 ; Lev. xxiii, 15-22 ; Num. xxviii, 26-31 :

tibi ab ea die qua falcem in segetem miseris,

10. et celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manus tue, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui.

11. Et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus, et filia tua, servus tuus, et ancilla tua, et levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus et vidua, qui morantur vobiscum, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi;

12. et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto, custodiesque ac facies que præcepta sunt.

13. Solemnitatem quoque tabernaculorum celebrabis per septem dies, quando collegeris de area et torculari fruges tuas;

14. et epulaberis in festivitate tua, tu, filius tuus et filia, servus tuus et ancilla, levites quoque et advena, pupillus ac vidua qui intra portas tuas sunt.

15. Septem diebus Domino Deo tuo festa celebrabis, in loco quem elegerit Dominus; benedicetque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, et in omni opere manuum tuarum, erisque in lætitia.

16. Tribus vicibus per annum apparabit omne masculinum tuum in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit: in solemnitate azymorum, in solemnitate hebdomadarum, et in solemnitate tabernaculorum. Non apparabit ante Dominum vacuus;

17. sed offeret unusquisque secundum quod habuerit juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.

puis le jour où vous aurez mis la faucille dans les blés,

10. et vous célébrerez la fête des Semaines en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui présentant l'oblation volontaire *du travail* de vos mains, que vous lui offrirez, selon que le Seigneur votre Dieu y aura donné sa bénédiction.

11. Et vous ferez devant le Seigneur votre Dieu des festins de réjouissance, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, le lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui demeurent avec vous, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour établir son nom.

12. Vous vous souviendrez que vous avez été vous-même esclave en Égypte, et vous aurez soin d'observer et de faire ce qui vous a été commandé.

13. Vous célébrerez aussi la fête solennelle des Tabernacles pendant sept jours, lorsque vous aurez recueilli de l'aire et du pressoir les fruits de vos champs;

14. et vous ferez des festins de réjouissance en cette fête, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, avec le lévite, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans vos villes.

15. Vous célébrerez cette fête pendant sept jours en l'honneur du Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur aura choisi; et le Seigneur votre Dieu vous bénira dans tous les fruits de vos champs, et dans tout le travail de vos mains, et vous serez dans la joie.

16. Tous les mâles paraîtront trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu dans le lieu qu'il aura choisi: à la fête solennelle des pains sans levain, à la fête solennelle des Semaines et à la fête solennelle des Tabernacles. Ils ne paraîtront point les mains vides devant le Seigneur;

17. mais chacun offrira à proportion de ce qu'il aura, selon que le Seigneur son Dieu lui aura donné sa bénédiction.

passages que celui-ci résume. — *Ab ea die qua falcem...* D'après Lev. XXIII, 9-16 (voyez l'explication), ce trait désigne l'intéressante cérémonie du 16 nisan.

13-15. La fête des Tabernacles. Cf. Lev. XXIII, 33-43. La promulgation actuelle se tient dans les généralités, comme pour la Pentecôte.

16-17. Les trois pèlerinages annuels au sanctuaire. Cf. Ex. XXIII, 14; XXXIV, 20. Il était naturel de rappeler à part cette obligation, après la mention des trois fêtes auxquelles elle se rapportait. — *Non apparabit... vacuus.* Cf. Ex. XXIII, 16.

18. Vous établirez des juges et des magistrats à toutes les portes *des villes* que le Seigneur votre Dieu vous aura données dans chacune de vos tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice,

19. sans se détourner ni d'un côté ni de l'autre. Vous n'aurez point d'égard à la qualité des personnes, et vous ne recevrez point de présents, parce que les présents aveuglent les yeux des sages, et corrompent les sentiments des justes.

20. Vous vous attacherez à ce qui est juste, dans la vue de la justice; afin que vous viviez et que vous possédiez la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

21. Vous ne planterez ni de grands bois ni aucun arbre auprès de l'autel du Seigneur votre Dieu.

22. Vous ne vous ferez et ne vous dresserez point de statue, parce que le Seigneur votre Dieu hait toutes ces choses.

18. *Judices et magistratos constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas, ut judicent populum justo judicio,*

19. *nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera, quia munera excæcant oculos sapientum, et mutant verba justorum.*

20. *Juste quod justum est persequeris, ut vivas et possideas terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.*

21. *Non plantabis lucum, et omnem arborem juxta altare Domini Dei tui.*

22. *Nec facies tibi, neque constitues statuam, quæ odit Dominus Deus tuus.*

CHAPITRE XVII

1. Vous n'immolerez point au Seigneur votre Dieu une brebis ni un bœuf qui ait quelque tache ou quelque défaut, parce que c'est une abomination devant le Seigneur votre Dieu.

2. Lorsque l'on aura trouvé parmi vous, dans une des villes que le Seigneur votre Dieu vous donnera, un

1. *Non immolabis Domino Deo tuo ovem, et bovem, in quo est macula, aut quippiam vitii, quia abominatio est Domino Deo tuo.*

2. *Cum reperti fuerint apud te, intra unam portarum tuarum quas Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui*

§ II. — *Le droit public et politique.* XVI, 18 — XXI, 14.

Le législateur passe à la vie sociale d'Israël dans la terre de Chanaan.

1^o L'institution et l'instruction des juges locaux. XVI, 18 - XVII, 7.

18-19^a. Institution de tribunaux dans toutes les localités. Détail entièrement nouveau, occasionné par les exigences nouvelles de la vie des Hébreux après leur installation en Palestine. Le système qui avait fonctionné jusque-là (cf. I, 9-18) suffisait pour un peuple groupé dans un même camp; il ne convenait plus pour les Israélites répandus à travers toute une contrée. — *Judices et magistratos.* Ces derniers, appelés en hébreu *sotrim*, scribes, étaient les assesseurs et les secrétaires des juges. — *In omnibus portis.* Métaphore orientale, pour dire dans toutes les villes. Cf. Ex. xx, 10, etc.

19^b-20. Moïse donne aux juges quelques instructions générales. — *Non accipies...* L'impar-

talité, une parfaite équité. Cf. I, 16-17. *Munera excæcant* fait image. Au vers. 20, l'équivalent hébreu de *juste quod justum...* serait: Tu poursuivras la justice, la justice. Redoublement très énergique.

21-22. Avant de passer à une instruction spéciale, relative au châtimeut que les juges devront infliger aux Hébreux apostats (XVII, 2-7), Moïse renouvelle l'interdiction absolue du culte idolâtrique: *Non plantabis...* Dans l'hébreu: Tu ne planteras pas pour toi, comme *'asêrah*, un arbre quelconque. Allusion à la coutume païenne de planter en terre, à côté des autels de Baal, un tronc d'arbre sur lequel on avait sculpté les grossiers emblèmes de la fameuse déesse phénicienne. Cf. Jud. VI, 25 et ss. — *Statuam.* Plutôt: une stèle, ou colonne droite (*masèbah*).

CHAP. XVII. — 1. Autre grave interdiction réitérée. Voyez Lev. XXII, 17-25, où ce sujet est traité plus complètement.

2-7. Sentence à porter contre les Israélites qui tomberaient dans l'idolâtrie. Cf. XIII, 2-18. —

faciant malum in conspectu Domini Dei tui, et transgrediantur pactum illius,

3. ut vadant et serviant diis alienis, et adorent eos, solem et lunam, et omnem militiam cæli, quæ non præcepi,

4. et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiensque inquisieris diligenter, et verum esse repereris, et abominatio facta est in Israel;

5. educes virum ac mulierem, qui rem sceleratissimam perpetrarunt, ad portas civitatis tuæ, et lapidibus obruentur.

6. In ore duorum aut trium testium peribit qui interficietur; nemo occidatur, uno contra se dicente testimonium.

7. Manus testium prima interficiet eum, et manus reliqui populi extrema mittetur, ut auferas malum de medio tui.

8. Si difficile et ambiguum apud te iudicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et causam, lepram et lepram, et iudicium intra portas tuas videris verba variari, surge, et ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus;

9. veniesque ad sacerdotes levitici generis, et ad iudicem qui fuerit illo tempore; quæresque ab eis, qui indicabunt tibi iudicii veritatem.

10. Et facies quodcumque dixerint qui præsent loco quem elegerit Dominus, et docuerint te.

homme ou une femme qui commette le mal devant le Seigneur votre Dieu, et qui viole son alliance

3. en servant les dieux étrangers et les adorant, *par exemple* le soleil et la lune, et toutes les étoiles du ciel, contrairement à mes ordres,

4. et que l'on vous en aura fait rapport : si, après l'avoir appris, vous vous en êtes informé très exactement, et que vous ayez reconnu que la chose est véritable, et que cette abomination a été commise dans Israël,

5. vous amèneriez à la porte de votre ville l'homme ou la femme qui auront fait une chose si détestable, et ils seront lapidés.

6. Celui qui sera puni de mort sera condamné sur la déposition de deux ou trois témoins; et nul ne mourra sur le témoignage d'un seul.

7. Les témoins lui jetteront les premiers la pierre de leur propre main, et ensuite tout le reste du peuple le lapidera, afin que vous enleviez le mal du milieu de vous.

8. Lorsqu'il se trouvera une affaire embrouillée, et où il soit difficile de juger et de discerner entre le sang et le sang, entre une cause et une cause, entre la lèpre et la lèpre; si vous voyez que dans les assemblées qui se tiennent à vos portes les avis des juges soient partagés, allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi,

9. et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, et à celui qui aura été établi en ce temps-là le juge du peuple; vous les consulterez, et ils vous découvriront la vérité du jugement que vous devez en porter.

10. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi, et tout ce qu'ils vous auront enseigné

Transgrediantur pactum. Ce crime constituait, en effet, une complète violation et rupture de l'alliance théocratique. — *Solem, lunam...* Le sabéisme est cité comme exemple; c'était d'ailleurs la forme la moins coupable de l'idolâtrie. — *Ad portas civitatis* (vers. 5) : de la ville où le crime avait été commis, en dehors des portes, sur la petite place qui les précède habituellement en Orient. — *In ore duorum...* Cf. XIX, 15; Num. XXXV, 30. Sage mesure pour garantir les droits de l'accusé. — *Manus testium prima...* Cf. XIII, 10. Autre précaution excellente contre les faux témoignages, qu'une pareille responsabilité était bien propre à contenir.

8-13. Tribunal suprême, pour juger les cas difficiles. — *Si difficile...* On en signale quelques exemples : *inter sanguinem et sanguinem*, mort provenant d'un meurtre proprement dit, ou d'un simple accident; *inter causam et causam*, quand on ne savait à quelle loi rattacher telle ou telle affaire civile; « entre coup et coup » (Vulg. *inter lepram aut lepram*, inexactement), quand le doute portait sur l'occasion d'un mauvais traitement, etc. — *Intra portas* : le local où se traitaient les affaires judiciaires. — Le vers. 9 désigne les membres de ce tribunal suprême, chargés de remplacer Moïse après sa mort (cf. I, 17^b) ; et au premier lieu les prêtres, chefs religieux d'Israël.

11. selon sa loi; et vous suivrez leurs avis, sans vous détourner ni à droite ni à gauche.

12. Mais celui qui, s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéir au commandement du pontife qui en ce temps-là sera le ministre du Seigneur votre Dieu, ni à l'arrêt du juge, sera puni de mort, et vous enlèverez le mal du milieu d'Israël,

13. afin que tout le peuple, entendant ce jugement, soit saisi de crainte, et qu'à l'avenir nul ne s'enfle d'orgueil.

14. Quand vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, que vous en serez en possession, et que vous y demeurerez, si vous venez à dire : Je choisirai un roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent;

15. vous établirez celui que le Seigneur votre Dieu aura choisi du nombre de vos frères. Vous ne pourrez prendre pour roi un homme d'une autre nation et qui ne soit point votre frère.

16. Et lorsqu'il sera établi roi, il n'amassera point un grand nombre de chevaux, et il ne ramènera point le peuple en Égypte, s'appuyant sur cette grande quantité de cavalerie, surtout après que le Seigneur vous a commandé de ne plus retourner à l'avenir par cette même voie.

17. Il n'aura point une multitude de femmes qui attirent son esprit par leurs caresses, ni une quantité immense d'or et d'argent.

18. Après qu'il se sera assis sur le trône, il fera transcrire dans un livre ce

11. juxta legem ejus; sequerisque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram.

12. Qui autem superberit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel;

13. cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbia.

14. Cum ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, et possederis eam, habitaverisque in illa, et dixeris : Constituum super me regem, sicut habent omnes per circuitum nationes,

15. eum constitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.

16. Cumque fuerit constitutus, non multiplicabit sibi equos, nec reduct populum in Ægyptum, equitatus numero sublevatus, præsertim cum Dominus præceperit vobis, ut nequaquam amplius per eandem viam revertamini.

17. Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus, neque argenti et auri immensa pondera.

18. Postquam autem sederit in solio regni sui, describet sibi Deuteronomium

que Dieu avait autrefois constitués les gardiens et les interprètes officiels de la loi (Lev. x, 11); en second lieu, le chef civil du peuple (*ad judicem qui... illo tempore*), c.-à-d. Josué et ses successeurs. — *Indicabunt... veritatem*: en dernier ressort et d'une manière définitive. On le voit par ces détails, dès l'époque de Moïse, l'autorité et la tradition déterminaient le sens de la loi, par conséquent des Écritures. — *Qui autem superberit...* (vers. 12-13). Moïse assure par une grave sanction l'obéissance aux décrets de ce tribunal.

2° Ordonnances concernant le choix et les devoirs des rois. XVII, 14-20.

14-15. L'élection du roi. — *Possederis... habitaverisque*. Ces indications supposent que le désir d'avoir un roi ne se fera pas sentir en Israël avant la conquête totale de la Terre sainte. Telle fut la réalité historique. Cf. I Reg. viii, 4-22. — *Eum constitues...* Moïse ne désapprouve nullement ce dessein du peuple, il ne l'encourage pas non plus; il se contente de fixer les règles

qui devront diriger l'élection. 1° *Quem Dominus... elegerit*: condition tout évidente, puisque, dans un état théocratique, le roi ne pouvait être que le délégué et le représentant de Jéhovah. Aussi Dieu désigna-t-il lui-même les premiers rois. Cf. I Reg. ix, xvi, etc. 2° *Non... alterius gentis...*: un étranger ne méritait pas l'honneur d'être placé à la tête de la première des nations; de plus, il aurait certainement conduit Israël hors de sa voie (cf. vers. 16).

16-20. Les obligations du roi. — Elles sont d'abord exposées négativement aux vers. 16-17, qui interdisent au futur monarque diverses pratiques (*non multiplicabit... equos; non habebit uxores plurimas..., neque argentum...*) conformes à l'esprit du paganisme, et par conséquent opposées à l'esprit théocratique. C'est en manquant à toutes ces règles que Salomon et ses successeurs conduisirent peu à peu les Israélites à leur ruine. Cf. III Reg. iv, 26-28; x, 23-29; xi, 1-8; Is. ii, 7; xxx, 1; xxxi, 1; Ez. xvii, 15, etc. — Un

legis hujus in volumine, accipiens exemplar a sacerdotibus leviticæ tribus;

19. et habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut discat timere Dominum Deum suum, et custodire verba et ceremonias ejus, quæ in lege præcepta sunt.

20. Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, et filii ejus, super Israël.

Deutéronome et cette Loi *du Seigneur* dont il recevra une copie des mains des prêtres de la tribu de Lévi.

19. Il l'aura avec lui, et il en lira tous les jours de sa vie, pour apprendre à craindre le Seigneur son Dieu, et à garder ses paroles et ses cérémonies qui sont prescrites dans la loi.

20. Quo son cœur ne s'élève point par orgueil au-dessus de ses frères, et qu'il ne se détourne ni à droite ni à gauche, afin qu'il règne longtemps, lui et ses fils, sur le peuple d'Israël.

CHAPITRE XVIII

1. Non habebunt sacerdotes et levitæ, et omnes qui de eadem tribu sunt, partem et hereditatem cum reliquo Israël, quia sacrificia Domini, et oblationes ejus comedent;

2. et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum: Dominus enim ipse est hereditas eorum, sicut locutus est illis.

3. Hoc erit judicium sacerdotum a populo, et ab his qui offerunt victimas. Sive bovem, sive ovem immolaverint, dabunt sacerdoti armum ac ventriculum;

4. primitias frumenti, vini, et olei, et lanarum partem ex ovium tonsione.

5. Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus de cunctis tribubus tuis, ut stet, et ministret nomini Domini, ipse, et filii ejus, in sempiternum.

1. Les prêtres, les lévites, et tous ceux qui sont de cette même tribu, n'auront point de part ni d'héritage avec le reste d'Israël, mais ils mangeront des sacrifices du Seigneur et des oblations qui lui seront faites;

2. et ils ne prendront rien autre chose de ce que leurs frères posséderont, parce que le Seigneur est lui-même leur héritage, selon qu'il le leur a dit.

3. Voici ce que les prêtres auront droit de prendre du peuple et de ceux qui offrent des victimes. Quand ils immoleront soit un bœuf, soit une brebis, ils donneront au prêtre l'épaule et la poitrine.

4. Ils lui donneront aussi les prémices du froment, du vin et de l'huile, et une partie des laines lorsqu'ils feront tondre leurs brebis.

5. Car le Seigneur votre Dieu l'a choisi d'entre toutes vos tribus, afin qu'il se tienne devant le Seigneur, et qu'il serve à la gloire de son nom, lui et ses enfants, à jamais.

devoir positif du roi, vers. 18-20: *describet sibi* (pas nécessairement de sa propre main) *Deuteronomium legis hujus*; c.-à-d. une copie ou du Pentateuque entier, ou du moins de ses parties légales (sur cette expression, voy. la page 555). — Autres devoirs négatifs, vers. 20: *nec elevetur...*, *neque declinet...* Ce n'est qu'à ces conditions que la royauté deviendrait héréditaire dans la famille du prince: avantage tout ensemble pour le roi et pour Israël.

3° Les revenus des prêtres et des lévites. XVIII, 1-8.

CHAP. XVIII. — 1-5. Les revenus des prêtres. — En avant (vers. 1 et 2) et à la fin (vers. 5), le principe signalé à diverses reprises. Cf. Num.

XVIII, 20-23, etc. *Non habebunt... partem*: c.-à-d. aucune part spéciale de territoire à la manière des autres tribus; leur héritage à eux c'est le Seigneur, et une portion des offrandes sacrées (*sacrificia*; hébr.: les feux de Jéhovah; cf. Lev. 1, 9, et le commentaire). — *Hoc erit judicium* (vers. 3-4)... Le législateur précise ce qui reviendra aux prêtres parmi les offrandes sacrées. 1° Leur part des victimes dites pacifiques (cf. Lev. vii, 11 et ss.): *armum*, l'épaule droite (Lev. vii, 32-33, et Num. xviii, 18); *ventriculum*, le quatrième estomac des ruminants, regardé comme une chair succulente (*Att. d'hist. nat.*, pl. xci, fig. 7). L'hébreu ajoute: les deux macholres (détail nouveau). 2° Leur part des of-

6. Si un lévite sort de l'une de vos villes répandues dans tout Israël, dans laquelle il habite, et qu'il veuille aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choisi,

7. il sera employé au ministère du Seigneur votre Dieu, comme tous les lévites, ses frères, qui se tiendront pendant ce temps-là devant le Seigneur.

8. Il recevra la même part que les autres des viandes qui seront offertes, outre la part qui lui est acquise dans sa ville par la succession aux droits de son père.

9. Lorsque vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde de ne pas vouloir imiter les abominations de ces peuples;

10. et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier son fils ou sa fille en les faisant passer par le feu, ou qui consulte les devins, ou qui observe les songes et les augures, ou qui use de maléfices,

11. de sortilèges et d'enchantements, ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de python et qui s'occupent de divination, ou qui interroge les morts pour apprendre d'eux la vérité.

12. Car le Seigneur a en abomination toutes ces choses, et il exterminera tous ces peuples à votre entrée, à cause de ces sortes de crimes qu'ils ont commis.

13. Vous serez parfait et sans tache avec le Seigneur votre Dieu.

14. Ces nations dont vous allez posséder le pays écoutent les augures et les devins; mais, pour vous, vous avez été instruit autrement par le Seigneur votre Dieu.

6. Si exierit levites ex una urbium tuarum ex omni Israel in qua habitat, et voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus,

7. ministrabit in nomine Domini Dei sui, sicut omnes fratres ejus levitæ, qui stabunt eo tempore coram Domino.

8. Partem ciborum eandem accipiet, quam et ceteri, excepto eo quod in urbe sua ex paterna ei successione debetur.

9. Quando ingressus fueris terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, cave ne imitari velis abominaciones illarum gentium;

10. nec inveniatur in te qui lustret filium suum, aut filiam, ducens per ignem, aut qui ariolos sciscitetur, et observet somnia atque auguria, nec sit maleficus,

11. nec incantator, nec qui pythones consulat, nec divinos, aut quærat a mortuis veritatem;

12. omnia enim hæc abominatur Dominus, et propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.

13. Perfectus eris, et absque macula cum Domino Deo tuo.

14. Gentes istæ, quarum possidebis terram, augures et divinos audiunt; tu autem a Domino Deo tuo aliter institutus es.

frandes non sanglantes : *primitias*... (cf. Num. xviii, 12 et ss.), *lanarum partem* (cette sorte de prémices n'avait pas encore été mentionnée).

6-8. Revenus des lévites dans un cas spécial : — *Exierit ex una urbium*. Quarante-huit villes devaient être mises à leur disposition, d'après Num. xxxv, 7. — *Et voluerit venire*... L'organisation complète du culte, d'après laquelle les lévites furent partagés en un certain nombre de familles qui servaient à tour de rôle dans le sanctuaire, n'eut lieu que sous le règne de David. L'hypothèse est donc très naturelle. — *Ministrabit*... Ses frères devront l'accueillir dans leurs rangs et partager avec lui leur casuel (*partem eandem*...), sans le forcer de vivre de son patrimoine (*excepto eo*...).

4° Les prophètes faux et vrais. XVIII, 9-22.

9-14. La sorcellerie et la magie. Cf. Ex. xxii, 17; Lev. xix, 26, 31; xx, 6, 27. — *Ne imitari velis*... Moïse ne cesse de répéter cette exhortation; comme exemple des « abominations » du paganisme, il signale actuellement une coutume barbare, mentionnée plusieurs fois déjà (*lustret filium*...; cf. Lev. xviii, 21, etc.); et surtout le recours aux faux prophètes et à leurs pratiques occultes, dont il indique toute une série. 1° *Qui ariolos sciscitetur*; sur le nom hébreu, *qesem*, voyez Num. xxii, 5, et le commentaire. 2° *Qui observet somnia*; *m'onèn* représente plutôt les augures fournis par les nuages, ou bien les sorts jetés par ce qu'on nomme en Orient le mauvais œil (note de L. v. xix, 26). 3° *Auguria*; *m'nahes*, les augures fournis par les serpents (Lev. xix, 16). 4° *Maleficus*; *m'kasséf*, un charmeur. 5° *In*

15. Prophetam de gente tua et de fratribus tuis, sicut me, suscitabit tibi Dominus Deus tuus; ipsum audies,

16. ut petisti a Domino Deo tuo in Horeb, quando concio congregata est, atque dixisti: Ultra non audiam vocem Domini Dei mei, et ignem hunc maximum amplius non videbo, ne moriar.

17. Et ait Dominus mihi: Bene omnia sunt locuti.

18. Prophetam suscitabo eis de medio fratrum suorum similem tui, et ponam verba mea in ore ejus, loqueturque ad eos omnia quæ præcepero illi.

19. Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor existam.

20. Propheta autem qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.

21. Quod si tacita cogitatione responderis: Quomodo possum intelligere verbum, quod Dominus non est locutus?

22. hoc habebis signum: Quod in nomine Domini propheta ille prædixerit, et non evenerit, hoc Dominus non est

15. Le Seigneur votre Dieu vous suscitera un Prophète comme moi, de votre nation et d'entre vos frères; c'est lui que vous écouterez,

16. selon la demande que vous fîtes au Seigneur votre Dieu près du mont Horeb, où tout le peuple était assemblé, en lui disant: Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu, et que je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je meure.

17. Et le Seigneur me dit: Tout ce que ce peuple vient de dire est raisonnable.

18. Je leur susciterai du milieu de leurs frères un Prophète semblable à vous; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, et il leur dira tout ce que je leur ordonnerai.

19. Si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce Prophète prononcera en mon nom, qu'est moi qui en ferai la vengeance.

20. Si un prophète corrompu par son orgueil entreprend de parler en mon nom, et de dire des choses que je ne lui ai point commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il sera puni de mort.

21. Que si vous dites secrètement en vous-même: Comment puis-je discerner une parole que le Seigneur n'a point dite?

22. voici le signe que vous aurez pour le connaître: Si ce que ce prophète a prédit au nom du Seigneur n'arrive

cantator; littéral: quelqu'un qui lie un nœud, par des formules magiques. 6° *Qui pythones...* Cf. Lev. xx, 28, et Act. xvi, 16. 7° *Nec divinos*: « ceux qui savent, » dit Phébren. 8° *Querat a mortuis...*, les nécromanciens. — *Omnia enim hæc* (vers. 12-15). Motifs pour lesquels les Hébreux doivent fuir ces pratiques coupables.

15-19. Le grand prophète de l'avenir. — *Prophetam de gente...* Oracle justement célèbre, dont le Nouveau Testament renferme plusieurs interprétations authentiques. Saint Pierre (Act. iii, 22) et saint Étienne (Act. vii, 35) en ont fait une application directe à Notre-Seigneur Jésus-Christ; Jésus lui-même l'a expliqué de sa propre personne, en affirmant (Joan. v, 45-47) que Moïse avait écrit à son sujet: la masse du peuple juif croyait aussi que ce prophète annoncé par Moïse n'était autre que le Messie, et que le Messie ne différait pas de Jésus (cf. Matth. xxi, 11; Joan. i, 45; vi, 14; vii, 40, etc.); les Samaritains, qui ne reconnaissaient aucun livre inspiré en dehors du Pentateuque, admettaient, d'après ces cinq versets, le Messie et son rôle

prophétique (cf. Joan. iv, 25); les Pères et les interprètes chrétiens croient tous que ces paroles ont été réalisées par Jésus-Christ, second Moïse supérieur au premier (*sicut me, similitudine*: médiateur, législateur, libérateur, en même temps que prophète; cf. Hebr. iii, 4-5; voyez aussi Matth. xvii, 5, à propos de l'ordre *ipsum audies*). Le texte même et la tradition ne permettent donc pas de donner un sens collectif au mot *prophetam*, comme s'il représentait toute la série des prophètes juifs. Tout au plus pourrait-on dire, avec Origène, Théodoret, Ménochius Tirin, M^r Meignan, etc., que l'oracle désignait tout à la fois l'ordre entier des prophètes et le Messie, leur chef, le premier d'entre eux. Mais nous préférons l'application unique et immédiate à Notre-Seigneur Jésus-Christ. — *Ut petisti... in Horeb*. Cf. v, 23 et ss.; Ex. xx, 21.

20-22. Châtiment des faux prophètes; mais que pour les reconnaître. — Le châtiment, vers. 20 *interficietur*. Cf. xiii, 6. — Le signe caractéristique, vers. 21-22. Rien de plus simple ou de plus clair: *ille prædixerit, et non evenit*.

point, c'est une marque que ce n'était pas le Seigneur qui l'avait dit, mais que ce prophète l'avait inventé par l'orgueil et l'enflure de son esprit. C'est pourquoi vous n'aurez aucun respect pour ce prophète.

locutus, seil per tumorem animi sui propheta confinxit; et ideo non timebis eum.

CHAPITRE XIX

1. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé les peuples dont il doit vous donner la terre, que vous serez en possession du pays, et que vous demeurerez dans ses villes et dans ses maisons,

2. vous vous destinerez trois villes au milieu du pays dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession.

3. Vous aurez soin d'en rendre le chemin aisé, et de séparer en trois parties égales toute l'étendue du pays que vous posséderez, afin que celui qui sera obligé de s'enfuir pour avoir tué un homme ait un lieu rapproché où il puisse se retirer en sûreté.

4. Voici la loi que vous garderez à l'égard de l'homicide en fuite à qui on devra conserver la vie. Si quelqu'un a frappé son prochain par mégarde, et qu'il soit prouvé qu'il n'avait aucune haine contre lui quelques jours auparavant,

5. mais qu'il s'en était allé avec lui simplement en une forêt pour couper du bois, et que le fer de sa hache, lorsqu'il en voulait couper un arbre, s'est échappé de sa main, et, sortant du manche où il était attaché, a frappé son ami et l'a tué, il se retirera dans l'une de ces trois villes, et sa vie y sera en sûreté;

6. de peur que le plus proche parent de celui dont le sang a été répandu, étant emporté par sa douleur, ne poursuive l'homicide et ne l'atteigne si le chemin est trop long, et ne tue celui qui n'a point mérité la mort, parce qu'il ne paraît point qu'il ait en auparavant de haine contre celui qui a été tué.

1. Cum disperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus est terram, et possederis eam, habitaverisque in urbibus ejus et in aedibus,

2. tres civitates separabis tibi in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in possessionem,

3. sternens diligenter viam; et in tres æqualiter partes totam terræ tuæ provinciam divides, ut habeat e vicino qui propter homicidium profugus est, quo possit evadere.

4. Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita servanda est. Qui percusserit proximum suum nesciens, et qui heri et nudiustertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur,

5. sed abiisse cum eo simpliciter in silvam ad ligna cædenda, et in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percusserit, et occiderit, hic ad unam supradictarum urbium confugiet, et vivet;

6. ne forsitan proximus ejus, cujus effusus est sanguis, dolore stimulus, persequatur, et apprehendat eum si longior via fuerit, et percipiat animam ejus, qui non est reus mortis, quia nullum contra eum, qui occisus est, odium prius habuisse monstratur.

5° Les villes de refuge. XIX, 1-13.

CHAP. XIX. — 1-3. Leur nombre et leur situation. Cf. Ex. xxi, 13, et surtout Num. xxxv, 9 et ss. — Tres. Dieu en avait demandé six; mais il en existait déjà trois dans les provinces conquises au delà du Jourdain. Cf. iv, 41 et ss. — Sternens... viam. Prescription nouvelle, d'une grande délicatesse — In tres æqualiter partes :

encore dans l'intérêt des fugitifs que la loi voulait protéger.

4-7. Destination de ces asiles. Cf. Num. xxxv, 16 et ss. L'exemple de meurtre involontaire cité au vers. 5 est aussi un trait nouveau. — Ne proximus. Hébr. : le gô'el. Voyez la note de Num. xxxv, 12. — Dolor stimulus. Littéralement : Pendant qu'il a le cœur chaud; c. à-d. tandis

7. Idcirco præcipio tibi, ut tres civitates æqualis inter se spatii dividas.

8. Cum autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut juravit patribus tuis, et dederit tibi cunctam terram, quam eis pollicitus est

9. (si tamen custodieris mandata ejus, et feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus omni tempore), adde tibi tres alias civitates, et supradictarum trium urbium numerum duplicabis;

10. ut non effundatur sanguis innoxius in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi possidendam, ne sis sanguinis reus.

11. Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit, fugeritque ad unam de supradictis urbibus,

12. mittent seniores civitatis illius, et arriperit eum de loco effugii, tradentque in manu proximi, cujus sanguis effusus est, et morietur.

13. Non misereberis ejus, et auferes innoxium sanguinem de Israël, ut bene sit tibi.

14. Non assumes, et transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra quam acceperis possidendam.

15. Non stabit testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati et facinoris fuerit; sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.

7. C'est pourquoi je vous ordonne de mettre ces trois villes à une égale distance de l'une à l'autre.

8. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il en a assuré vos pères avec serment, et qu'il vous aura donné toute la terre qu'il leur a promise

9. (au cas néanmoins que vous gardiez ses ordonnances, et que vous fassiez ce que je vous prescris aujourd'hui, qui est d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de marcher dans ses voies en tout temps), vous ajouterez trois autres villes à ces premières, et vous en doublerez ainsi le nombre;

10. afin qu'on ne répande pas le sang innocent au milieu du pays que le Seigneur votre Dieu doit vous faire posséder, et que vous ne deveniez pas vous-même coupable de l'effusion du sang.

11. Mais si quelqu'un, haïssant son prochain, a cherché l'occasion de le surprendre et de lui ôter la vie, et que, l'attaquant, il le frappe et le tue, et qu'il s'enfuit dans l'une de ces villes,

12. les anciens de cette ville l'enverront prendre, et, l'ayant tiré du lieu où il s'était mis en sûreté, ils le livreront entre les mains du parent de celui dont le sang aura été répandu, et il sera puni de mort.

13. Vous n'aurez point pitié de lui, et vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent, afin que vous soyez heureux.

14. Vous ne lèverez pas, et vous ne transporterez pas les bornes de votre prochain placées par vos prédécesseurs dans l'héritage que le Seigneur votre Dieu vous donnera dans le pays que vous devez posséder.

15. Un seul témoin ne s'élèvera point contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime dont il l'accuse; mais tout sera vérifié par la bouche de deux ou de trois témoins.

qu'il est sous la première impression de la colère excitée en lui par la nouvelle du meurtre.

8-10. Ordre de créer plus tard trois autres asiles, en outre des six premiers. — *Cum... dilataverit...* Lorsque les Hébreux auront conquis jusqu'à ses limites extrêmes le pays que Jéhovah leur avait promis. Cf. Gen. xv, 18; Ex. xxiii, 31, etc. Mais cette pleine possession de la Terre sainte n'eut lieu que sous David et Salomon, et d'une manière toute transitoire; aussi est-il probable qu'il n'y eut jamais en tout que six villes de refuge.

11-13. Les homicides proprement dits ne jouiront pas du droit d'asile. Cf. Num. xxxv, 12, 24. — *Mittent seniores...*: trait propre à ce passage. 6° Ne pas toucher aux limites des propriétés. XIX, 14.

14. *Non assumes...* Cette loi n'avait pas encore été promulguée. Elle a pour but de sauvegarder l'intégrité des propriétés. — *Quos fixerunt priores*. Désignation anticipée du partage qui devait être fait en Chanaan après la conquête.

7° Les témoins judiciaires. XIX, 15-21. 15. C'est la règle « testis unus, testis nullus ».

16. Si un faux témoin entreprend d'accuser un homme d'avoir violé la loi,

17. dans ce démêlé qu'ils auront ensemble, ils se présenteront tous deux devant le Seigneur en la présence des prêtres et des juges qui seront en charge en ce temps-là.

18. Et lorsqu'après une très exacte recherche ils auront reconnu que le faux témoin a avancé une calomnie contre son frère,

19. ils le traiteront comme il avait dessiné de traiter son frère, et vous ôterez le mal d'au milieu de vous;

20. afin que les autres, l'apprenant, soient dans la crainte, et qu'ils n'osent entreprendre rien de semblable.

21. Vous n'aurez point compassion du coupable; mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.

16. Si steterit testis mendax contra hominem, accusans eum prævaricationis,

17. stabunt ambo, quorum causa est, ante Dominum in conspectu sacerdotum et iudicum qui fuerint in diebus illis.

18. Cumque diligentissime perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium,

19. reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui,

20. ut audientes ceteri timorem habeant, et nequaquam talia audeant facere.

21. Non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.

CHAPITRE XX

1. Lorsque vous irez faire la guerre contre vos ennemis, et qu'ayant vu leur cavalerie et leurs chars, vous trouverez que leur armée sera plus nombreuse que la vôtre, vous ne les craignez point, parce que le Seigneur votre Dieu qui vous a tiré de l'Égypte est avec vous.

2. Et quand l'heure du combat sera proche, le prêtre se présentera à la tête de l'armée, et il parlera ainsi au peuple :

3. Écoutez, Israël; vous devez aujourd'hui combattre contre vos ennemis; que votre cœur ne s'étonne point, ne craignez point, ne reculez point devant eux, et n'en ayez aucune peur;

4. car le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, et il combattra pour

1. Si exieris ad bellum contra hostes tuos, et videris equitatus et currus, et majorem quam tu habeas adversarii exercitus multitudinem, non timebis eos, quia Dominus Deus tuus tecum est, qui eduxit te de terra Ægypti.

2. Appropinquante autem jam prælio, stabit sacerdos ante aciem, et sic loquetur ad populum :

3. Audi, Israel; vos hodie contra inimicos vestros pugnam committitis; non pertimescat cor vestrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos;

4. quia Dominus Deus vester in medio vestri est, et pro vobis contra ad-

Cette ordonnance, établie précédemment (cf. xvii, 6) pour les causes capitales, est maintenant généralisée.

16-21. Les faux témoins. Cf. Ex. xxiii, 1; Lev. xix, 16. — Ce crime devait être jugé par le tribunal suprême (xvii, 9); par conséquent *ante Dominum*, auprès du futur sanctuaire. — *Reddent ei sicut...*: le talion, comme pour les autres cas similaires.

8° Lois concernant la guerre. XX, 1-20.

Elles sont générales, et ne conviennent pas seulement à la prochaine conquête de Chanaan. Si l'on songe aux atrocités qui accompagnaient la guerre chez les anciens peuples, même les plus civilisés, on trouvera qu'elles constituent un pro-

grès considérable, et qu'elles sont pleines d'humanité. Sur l'exception relative aux tribus chanaanéennes, voyez Gen. xv, 16-19; Ex. xxiii, 23 et ss., etc.

CHAP. XX. — 1-4. Confiance en Jéhovah, qui combattra avec son peuple. — *Videris equitatus et currus* : les principaux éléments des armées orientales à cette époque. Cf. Ex. xiv, 6-11; Jud. i, 19; iv, 3; III Reg. iii, 5, etc. L'armée israélite était presque uniquement composée de fantassins. Cf. xvii, 16. — *Appropinquante... prælio*. Non pas au dernier moment, quand la bataille allait s'engager; mais lorsque, la guerre étant déclarée, les recrues se présentaient pour être incorporées et organisées. — *Stabit sacerdos*. Dans l'hébreu :

versarios dimicabit, ut eruat vos de periculo.

5. Duces quoque per singulas turmas audiente exercitu proclamabunt : Quis est homo qui edificavit domum novam, et non dedicavit eam? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius dedicet eam.

6. Quis est homo qui plantavit vineam, et necdum fecit eam esse communem, de qua vesci omnibus liceat? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo ejas fungatur officio.

7. Quis est homo qui despondit uxorem, et non accepit eam? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo accipiat eam.

8. His dictis addent reliqua, et loquentur ad populum : Quis est homo formidolosus, et corde pavido? vadat, et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est.

9. Cumque siluerint duces exercitus, et finem loquendi fecerint, unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit.

10. Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primum pacem.

11. Si receperit, et aperuerit tibi

vous contre vos ennemis, afin de vous délivrer du péril.

5. Les officiers aussi crieront chacun à la tête de son corps, en sorte que l'armée l'entende : Y a-t-il quelqu'un qui ait bâti une maison neuve, et qui ne l'ait pas encore habitée? Qu'il s'en aille et retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre ne loge le premier dans sa maison.

6. Y a-t-il quelqu'un qui ait planté une vigne, laquelle ne soit pas encore en un tel état que tout le monde ait la liberté d'en manger? Qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur que, s'il vient à mourir dans le combat, un autre ne fasse ce qu'il devait faire.

7. Y a-t-il quelqu'un qui ait été fiancé à une femme, et qui ne l'ait pas encore épousée? Qu'il s'en aille et qu'il s'en retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat et qu'un autre ne l'épouse.

8. Après avoir dit ces choses, ils ajouteront encore ce qui suit, et ils diront au peuple : Y a-t-il quelqu'un qui soit timide, et dont le cœur soit frappé de frayeur? Qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur qu'il ne jette l'épouvante dans le cœur de ses frères, comme il est déjà lui-même tout saisi de crainte.

9. Et après que les officiers de l'armée auront cessé de parler, chacun préparera ses bataillons pour le combat.

10. Quand vous vous approcherez d'une ville pour l'assiéger, vous lui offrirez d'abord la paix.

11. Si elle l'accepte, et qu'elle vous

le prêtre, c.-à-d. celui qui avait été choisi pour remplir cette fonction. Cf. Num. xxxi, 16; I Reg. iv, 4, 11, etc. — *Non pertimescat...* *noûte*. Accumulation de synonymes, pour renforcer la pensée.

5-9. La proclamation des chefs. — *Duces quoque*. Hébr. : les *sotrim*. Cf. xvi, 18, et surtout i, 15, où les chefs de mille, les centurions, etc., sont appelés de ce même nom. — *Quis est...?* Trois causes d'exemption sont signalées. 1° *Edificavit... et non dedicavit*. D'après les anciens commentateurs juifs, cette exemption durait une année entière, comme celle du vers. 7. 2° *Plantavit... et necdum communem...* D'après Lev. xix, 23, les fruits d'une jeune vigne demeuraient sans emploi durant les trois premières années; ils étaient consacrés à Dieu pendant la quatrième; la vigne devenait « commune » ou profane au début de la cinquième année, lorsque le propriétaire en pouvait jouir. 3° *Despondit* désigne les

simples fiançailles; *accepit*, le mariage. « Ces motifs d'exemption du service militaire ont leur raison d'être dans le fait psychologique qu'en certaines circonstances l'attachement à la vie est un sentiment trop puissant pour ne pas neutraliser le courage, et, par suite, rendre contagieuse la faiblesse. » C'est là en outre un de ces traits délicats qui abondent dans la législation mosaïque. — *His dictis, addent...* (vers. 8). En dernier lieu, le licenciement des timides et des peureux; appel excellent, soit pour remonter leur courage, soit pour éloigner de l'armée des éléments démoralisateurs. Cf. Jos. vii, 3. — *Cumque siluerint...* Dans l'hébreu : lorsque les *sotrim* auront cessé de parler au peuple, ils placeront les chefs des troupes à la tête du peuple.

10-20. Ordonnances pour régler le siège des villes fortifiées. — Première règle, vers. 10-11 : *Offeres primum pacem*. Si les habitants capitulaient sans résistance, ils obtenaient des condi-

ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera sera sauvé, et vous sera assujéti moyennant un tribut.

12. Mais si elle ne veut point recevoir les conditions de paix, et qu'elle commence à vous déclarer la guerre, vous l'assiégerez.

13. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous l'aura livrée entre les mains, vous ferez passer tous les mâles au fil de l'épée,

14. en réservant les femmes, les enfants, le bétail et tout le reste de ce qui se trouvera dans la ville. Vous distribuerez le butin à toute l'armée, et vous vous nourrirez des dépouilles de vos ennemis que le Seigneur votre Dieu vous aura données.

15. C'est ainsi que vous en userez à l'égard de toutes les villes qui seront très éloignées de vous, et qui ne sont pas de celles que vous devez recevoir pour les posséder.

16. Mais quand aux villes qui vous seront données, vous ne laisserez la vie à aucun de leurs habitants;

17. mais vous les ferez tous passer au fil de l'épée, c'est-à-dire les Héthéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens, comme le Seigneur votre Dieu vous l'a commandé;

18. de peur qu'ils ne vous apprennent à commettre toutes les abominations qu'ils ont commises eux-mêmes dans le culte de leurs dieux, et que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu.

19. Lorsque vous assiégerez longtemps une ville, et que vous élèverez tout autour des forts et des remparts afin de la prendre, vous n'abattrez point les arbres qui portent du fruit dont on peut manger, et vous ne renverserez point à coups de hache tous les arbres du pays d'alentour, parce que ce n'est que du bois, et non pas des hommes qui puissent accroître le nombre de vos ennemis.

20. Si ce ne sont point des arbres

portas, cunctus populus qui in ea est salvabitur, et serviet tibi sub tributo.

12. Sin autem foedus inire noluerit, et ceperit contra te bellum, oppugnabis eam;

13. cumque tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percutes omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii,

14. absque mulieribus et infantibus, jumentis, et ceteris quæ in civitate sunt. Omnem prædam exercitui divides, et comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.

15. Sic facies cunctis civitatibus, quæ a te procul valde sunt, et non sunt de his urbibus, quas in possessionem accepturus es.

16. De his autem civitatibus, quæ dabuntur tibi, nullum omnino permittes vivere;

17. sed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, et Amorrhæum, et Chananæum, Pherézæum, et Hevæum, et Jebusæum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus;

18. ne forte doceant vos facere cunctas abominationes, quas ipsi operati sunt diis suis, et peccetis in Dominum Deum vestrum.

19. Quando obsederis civitatem multo tempore, et munitionibus circumdederis ut expagnes eam, non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem, quoniam lignum est, et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.

20. Si qua autem ligna non sunt pomi-

tions très avantageuses : *salvabitur, et serviet...*
— Seconde règle (vers. 12-14), pour le cas où ces offres de paix ne seraient pas acceptées. — Troisième règle (vers. 15-18) : pas de quartier pour les villes chananéennes, ainsi qu'il a été prescrit plusieurs fois déjà. Cf. vii, 14; xii, 31; Lev. xviii; 24-28; xx, 23. Israël sera alors l'exécuteur des vengeances de Jéhovah contre ces populations corrompues et anathématisées. —

Quatrième règle (vers 19-20), pour les sièges qui traîneraient en longueur. *Non succides arbores...* restriction pleine d'humanité. Les Égyptiens, les Assyriens, les Romains portaient au contraire la hache à travers les vergers, les oliveraies, les bois de palmier, ruinant ainsi la contrée pour plusieurs années. Voyez l'*Atl. archéol.*, pl. Lxxxv, fig. 1. *Machinas* : l'hébr. *māšor* désigne plutôt des retranchements.

fera, sed agrestia, et in ceteros apta usus, succide, et instrue machinas, donec capias civitatem, quæ contra te dimicet.

fruitiers, mais des arbres sauvages qui servent aux autres usages de la vie, vous les abattrez pour en faire des machines, jusqu'à ce que vous ayez pris la ville qui se défend contre vous.

CHAPITRE XXI

1. Quando inventum fuerit in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, hominis cadaver occisi, et ignorabitur cædis reus,

2. egredientur majores natu, et iudices tui, et metientur a loco cadaveris singularum per circuitum spatia civitatum;

3. et quam viciniorem ceteris esse perspexerint, seniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram scidit vomere;

4. et ducent eam ad vallem asperam atque saxosam, quæ nunquam arata est, nec sementem recepit, et cædent in ea cervices vitulæ;

5. accedentque sacerdotes filii Levi, quos elegerit Dominus Deus tuus ut ministrarent ei, et benedicant in nomine ejus, et ad verbum eorum, omne negotium, et quicquid mundum, vel immundum est, judicetur;

6. et venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabuntque manus suas super vitulam, quæ in valle percussa est,

7. et dicent : Manus nostræ non effuderunt sanguinem hunc, nec oculi viderunt.

8. Propitius esto populo tuo Israël, quem redemisti, Domine, et ne reputes

1. Lorsque, dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, on trouvera le cadavre d'un homme qui aura été tué, sans qu'on sache qui a commis ce meurtre,

2. les anciens et ceux que vous aurez pour juges viendront et mesureront l'espace qu'il y aura depuis le cadavre jusqu'à toutes les villes d'alentour ;

3. et ayant reconnu celle qui en sera la plus rapprochée, les anciens de cette ville prendront dans le troupeau une génisse qui n'aura point encore porté le joug ni labouré la terre ;

4. ils la mèneront dans une vallée toute raboteuse et pleine de cailloux, qui n'ait jamais été ni labourée ni ensemencée, et là ils couperont le cou à la génisse.

5. Les prêtres, enfants de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choisis pour exercer les fonctions de leur ministère, afin qu'ils donnent la bénédiction en son nom, et que toute affaire qui survient, tout ce qui est pur ou impur, se juge par leur avis, s'approcheront ;

6. et les anciens de cette ville viendront près du corps de celui qui aura été tué ; ils laveront leurs mains sur la génisse qu'on aura fait mourir dans la vallée,

7. et ils diront : Nos mains n'ont pas répandu ce sang, et nos yeux ne l'ont point vu répandre.

8. Seigneur, soyez favorable à votre peuple d'Israël que vous avez racheté, et

9^o Cérémonies exploitaires à l'occasion des meurtres dont les auteurs n'auront pas été découverts. XXI, 1-9.

Autre mesure excellente pour inspirer à tous le respect de la vie humaine et l'horreur de l'homme.

CHAP. XXI. — 1-9. Après l'exposition du cas (vers. 1), nous trouvons les divers rites à accomplir. 1^o Déterminer la ville la plus rapprochée du théâtre du meurtre (vers. 2-3) ; c'est à elle que devait incomber la tâche de l'explication, car il était vraisemblable que le meurtrier sortait de

ses murs. — 2^o Immoler une génisse en des conditions spéciales (vers. 3^o-4). On exigeait, pour la victime et pour le lieu de l'immolation, des qualités symboliques adaptées au caractère de la cérémonie : l'une et l'autre devaient avoir toute leur intégrité et leur fraîcheur natives (cf. Ex. xx, 25 ; Num. xix, 2. Au lieu de *vallem asperam...*, l'hébreu porte : vers un ruisseau coulant toujours). — 3^o La protestation d'innocence de la part des habitants (vers. 5-7). *Accedent sacerdotes* : les prêtres étaient là comme témoins officiels de l'expiation. *Majores... lavabunt ma-*

ne lui imputez pas le sang innocent qui a été répandu au milieu de votre peuple. Ainsi le crime de ce meurtrier ne tombera point sur eux,

9. et vous n'aurez aucune part à cette effusion du sang innocent, lorsque vous aurez fait ce que le Seigneur vous a commandé.

10. Lorsque vous serez allé combattre vos ennemis, si le Seigneur votre Dieu vous les livre entre les mains, et que, les emmenant captifs,

11. vous voyiez parmi les prisonniers de guerre une femme qui soit belle, que vous conceviez pour elle de l'affection, et que vous vouliez l'épouser,

12. vous la ferez entrer dans votre maison, où elle se raserà les cheveux et se coupera les ongles;

13. elle quittera la robe avec laquelle elle a été prise, et, se tenant assise en votre maison, elle pleurera son père et sa mère un mois durant; après cela, vous la prendrez pour vous, vous dormirez avec elle, et elle sera votre femme.

14. Mais si elle cesse plus tard de vous plaire, vous la renverrez libre, et vous ne pourrez point la vendre pour de l'argent, ni l'opprimer par votre puissance, parce que vous l'avez humiliée.

15. Si un homme a deux femmes, dont il aime l'une et n'aime pas l'autre, et que ces deux femmes ayant eu des enfants de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas soit l'aîné,

16. lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfants, il ne pourra pas faire son aîné le fils de celle qu'il aime, ni le préférer au fils de celle qu'il n'aime pas;

17. mais il reconnaîtra pour l'aîné le

sanguinem innocentum in medio populi tui Israel. Et auferetur ab eis reatus sanguinis;

9. tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fusus est, cum feceris quod præcepit Dominus.

10. Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos, et tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivosque duxeris,

11. et videris in numero captivorum mulierem pulchram, et adamaveris eam, voluerisque habere uxorem,

12. introduces eam in domum tuam; quæ radet cæsariem, et circumcidet unguis,

13. et deponet vestem in qua capta est, sedensque in domo tua, flebit patrem et matrem suam unum mensem; et postea intrabis ad eam, dormiesque cum illa, et erit uxor tua.

14. Si autem postea non sederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecunia, nec opprimere per potentiam, quia humiliasti eam.

15. Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, et fuerit filius odiosæ primogenitus,

16. volueritque substantiam inter filios suos dividere, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ;

17. sed filium odiosæ agnoscet primo-

nus: manière expressive d'attester qu'ils n'avaient pris aucune part au meurtre (cf. Matth. xxvii, 24). — 4° Prière que prononçaient probablement les prêtres (vers. 8°). — *Et auferetur...* (8°-9°): le résultat de cette cérémonie.

10° Traitement des captives. XXI, 10-14.

10-14. *Si egressus...* Le législateur ajoute un détail important à ce qui a été réglé précédemment (ch. xx) pour la guerre. Il encourage le mariage des Hébreux avec les captives, pour éviter à ces malheureuses le triste sort qui les attendait presque toujours chez les peuples païens de l'antiquité. — *Et adamaveris...* Il fallait pour tant, d'après xx, 16, que cette prisonnière n'appartint pas à une race chananéenne. — *Introduces...*: en qualité d'épouse. Quelques conditions sont néanmoins prosrites; sortes de rites emblématiques, qui établissaient une séparation

entre la vie antérieure de cette femme, jusque-là païenne, et sa vie nouvelle au milieu de la nation choisie. *Flebit patrem...*: trait délicat. — *Si postea... dimittes liberam* (vers. 14). Nous avons vu, Ex. xxi, 8, un cas analogue; mais alors la femme répudiée était une esclave israélite.

§ III. — *Le droit privé*. XXI, 15 — XXVI, 19.

1° Le droit d'aînesse. XXI, 15-17.

Ce détail est nouveau, comme celui qui précède (vers. 10-14) et celui qui suit (vers. 13-21).

15-17. *Uxores duas...*, *unam dilectam...* Un des graves inconvénients de la polygamie, qui « amenait naturellement dans la maison des femmes de plus en plus jeunes et préférées ». Les enfants de la favorite devenaient souvent à leur tour les favoris du père, et ils étaient

genitum, dabitque ei de his que habuerit cuncta duplicia; iste est enim principium liberorum ejus, et huic debentur primogenita.

18. Si genuerit homo filium contumacem et protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, et constitutus obedire contempserit,

19. apprehendent eum, et ducent ad seniores civitatis illius, et ad portam judicii,

20. dicentque ad eos : Filius noster iste protervus et contumax est, monita nostra audire contemnit, comessationibus vacat, et luxuriæ atque conviviis;

21. lapidibus eum obruet populus civitatis, et morietur, ut auferatis malum de medio vestri, et universus Israel audiens pertimescat.

22. Quando peccaverit homo quod morte plectendum est, et adjudicatus morti appensus fuerit in patibulo,

23. non permanebit cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur, quia maledictus a Deo est qui pendet in ligno; et nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in possessionem.

filis de celle qu'il n'aime pas, et lui donnera une portion double de tout ce qu'il possède; parce que c'est lui qui est le premier de ses enfants, et que le droit d'aînesse lui est dû.

18. Si un homme a un fils rebelle et insolent, qui ne se rend pas au commandement de son père ni de sa mère, et qui, en ayant été réprimandé, refuse avec mépris de leur obéir,

19. ils le prendront et le mèneront aux anciens de sa ville, et à la porte où se rendent les jugements,

20. et ils leur diront : Voici notre fils qui est un rebelle et un insolent; il méprise et refuse d'écouter nos remontrances, et il passe sa vie dans les débauches, dans la dissolution et dans la bonne chère;

21. alors le peuple de cette ville le lapidera, et il sera puni de mort, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, et que tout Israël, entendant cet exemple, soit saisi de crainte.

22. Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, et qu'ayant été condamné à mourir, il aura été attaché à une potence,

23. son cadavre ne demeurera point à cette potence, mais il sera enseveli le même jour, parce que celui qui est pendu au bois est maudit de Dieu. Et vous prendrez garde de ne pas souiller la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée pour la posséder.

avantagés par lui en matière d'héritage, aux dépens des autres enfants. — *Cuncta duplicia*: tel était le privilège légal du fils aîné. Supposez deux fils: on faisait trois parts, et l'aîné en obtenait deux. — *Iste... principium...* Dans l'hébreu: les prémices de sa vigueur. Voyez Gen. XLIX, 3, et le commentaire. — *Primogenita*: le droit d'aînesse. Cf. Gen. xxv, 31-34.

2° Les fils incorrigibles. XXI, 18-21.

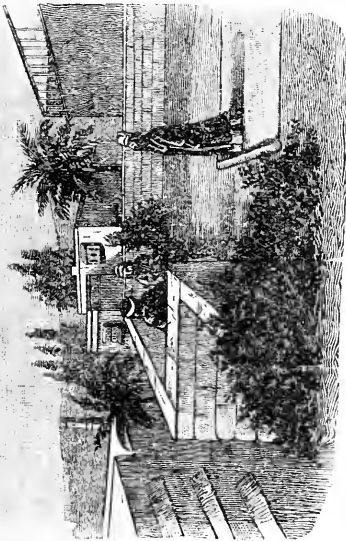
Autre ordonnance concernant le bien-être de la famille.

18-21. L'exposition du cas, vers. 18; le droit des parents, vers. 19-20; le châtiement du fils ingrat, vers. 21. La loi juive soutient l'autorité du père; mais elle supprime le droit odieux de vie et de mort sur ses enfants, que les codes païens lui conféraient.

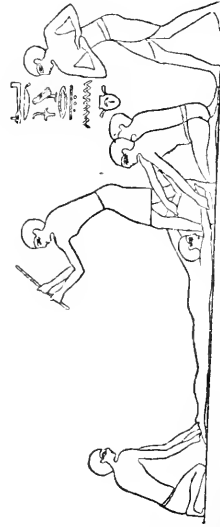
3° Les cadavres des pendus. XXI, 22-23.

22-23. *Appensus fuerit...* Après la mort; car

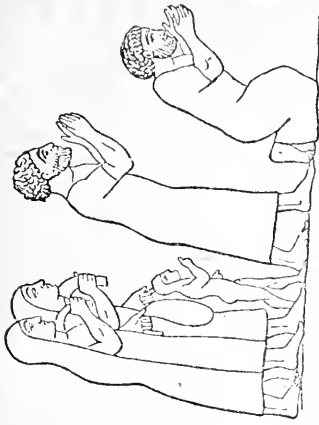
la pendaison n'était pas chez les Hébreux une forme de supplice proprement dit, mais simplement un caractère infamant surajouté à la peine. Cf. Gen. XL, 19; Num. xxv, 4; Jos. x, 26-27, etc. — *Non permanebit... in ligno*. Cette règle eut un accomplissement célèbre, à la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cf. Joan. xix, 31 et ss. — *Quia maledictus...*: l'objet de malédictions divines, à cause des crimes qui avaient mérité ce traitement ignominieux. Sur l'application de ce texte au Sauveur par saint Paul, voyez Gal. III, 13, et le commentaire. — *Nequaquam contaminabis...* Le cadavre d'un mort ordinaire souillait les maisons, les personnes; celui d'un si grand coupable aurait en quelque sorte profané tout le pays: c'est pourquoi on devait l'enterrer le jour même. Cf. Lev. xviii, 25; Num. xxxv, 33.



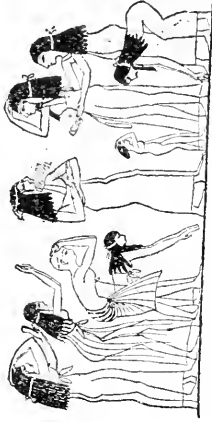
Toit plat muni d'une balustrade. Deut. XXII, 8. (Orient moderne.)



La bastonnade. Deut. XXV, 3. (Peinture égyptienne.)



Malheureux conduits en captivité. Deut. XXIX, 28. (Bas-relief assyrien.)



Scène de deuil après d'un mort. Deut. XXXIV, 8. (Peinture égyptienne.)



CHAPITRE XXII

1. Lorsque vous verrez le bœuf ou la brebis de votre frère égarés, vous ne passerez point votre chemin, mais vous les ramènerez à votre frère,

2. quand même il ne serait point votre parent, et ne le connussiez-vous pas; vous les mènerez à votre maison, et ils y demeureront jusqu'à ce que votre frère les cherche et les reçoive de vous.

3. Vous ferez de même à l'égard de l'âne, ou du vêtement, ou de quoi que ce soit que votre frère ait perdu; et quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point sous prétexte que cela ne vous appartient point, mais à un autre.

4. Si vous voyez l'âne ou le bœuf de votre frère tombé dans le chemin, vous n'y serez point indifférent, mais vous l'aidez à se relever.

5. Une femme ne prendra point un vêtement d'homme, et un homme ne prendra point un vêtement de femme; car celui qui le fait est abominable devant Dieu.

6. Si, marchant dans un chemin, vous trouvez sur un arbre ou à terre le nid d'un oiseau, et la mère sur ses petits ou sur ses œufs, vous ne retiendrez point la mère avec ses petits;

7. mais, ayant pris les petits, vous la laisserez aller, afin que vous soyez heureux, et que vous viviez longtemps.

8. Lorsque vous aurez bâti une maison neuve, vous ferez un *petit* mur tout autour du toit; de peur que le sang ne soit répandu dans votre maison, et que, quelqu'un tombant de ce lieu élevé, vous ne soyez coupable *de sa mort*.

1. Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, et præteribis; sed re-
duces fratri tuo,

2. etiamsi non est propinquus frater tuus, nec nosti eum; duces in domum tuam, et erunt apud te quamdiu quaerat ea frater tuus, et recipiat.

3. Similiter facies de asino, et de vestimento, et de omni re fratris tui, quæ perierit; si inveneris eam, ne negligas quasi alienam.

4. Si videris asinum fratris tui aut bovem cecidisse in via, non despicias, sed sublevabis eum eo.

5. Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea; abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.

6. Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, et matrem pullis vel ovis desuper incubantem, non tenebis eam cum filiis;

7. sed abire patieris, captos tenens filios, ut bene sit tibi, et longo vivas tempore.

8. Cum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum, ne effundatur sanguis in domo tua, et sis reus labente alio, et in præceps ruente.

4^e Quelques devoirs de charité. XXII, 1-4.

CHAP. XXII. — 1-4. Admirables préceptes, tout évangéliques, qui développent le passage analogue Ex. xxiii, 4-5. — *Fratris tui*: c.-à-d. d'un autre Israélite.

5^e Quelques obligations de droit naturel. XXII, 5-11.

5. Interdiction de porter les vêtements d'un autre sexe. — *Veste virili*. Le substantif hébreu *K'li* est plus général que « vestis », car il représente en outre tout l'attirail qui caractérise les hommes (armes, ustensiles, etc.; *σκιῶν ἀνδρῶν*, traduisent les LXX). — *Abominabilis enim*... En effet, disaient les païens eux-mêmes, « nonne videntur contra naturam vivere qui commutant

cum feminis vestem? » Senec., *Epist.* cxxii. De telles pratiques seraient la ruine de la pudeur et de la chasteté.

6-7. Ne pas prendre simultanément dans un nid la mère et les petits ou les œufs. — Ordonnance pleine d'humanité, qui rappelle Lev. xxii, 28, et qui est accompagnée de la même sanction (*ut bene tibi*...) que le quatrième commandement du Décalogue. Cf. v, 16.

8. Fixer des balustrades au bord des toits. — *Murum tecti per circuitum*. Pour bien comprendre cette mesure, il faut se souvenir que les toits des maisons sont plats en Orient, et que l'on s'y tient fréquemment pour prier, pour prendre l'air, pour vaquer à divers travaux domestiques. Cf. Jos. II, 6;

9. Non seres vineam tuam altero semine, ne et sementis quam sevisti, et que nascuntur ex vinea, pariter sanctificentur.

10. Non arabis in bove simul et asino.

11. Non indueris vestimento, quod ex lana linoque contextum est.

12. Funiculos in fimbriis facies per quatuor angulos pallii tui, quo operieris

13. Si duxerit vir uxorem, et postea odio habuerit eam,

14. quæsieritque occasiones quibus dimittat eam, obiciens ei nomen pessimum, et dixerit : Uxorem hanc accepi, et ingressus ad eam, non inveni virginem;

15. tollent eam pater et mater ejus, et ferent secum signa virginitatis ejus ad seniores urbis qui in porta sunt;

16. et dicet pater : Filiam meam dedi huic uxorem; quam quia odit,

17. imponit ei nomen pessimum, ut dicat : Non inveni filiam tuam virginem; et ecce hæc sunt signa virginitatis filiae meae. Expandent vestimentum coram senioribus civitatis;

18. apprehendentque senes urbis illius virum, et verberabunt illum,

19. condemnantes insuper centum siclis argenti, quos dabit patri puellæ, quoniam diffamavit nomen pessimum super virginem Israel; habebitque eam

9. Vous ne sèmerez point d'autre semence dans votre vigne, de peur que la graine que vous aurez semée et ce qui naîtra de la vigne ne se corrompent l'un l'autre.

10. Vous ne labourerez point avec un bœuf et un âne attelés ensemble.

11. Vous ne vous revêtirez pas d'un habit qui soit tissé de laine et de lin.

12. Vous ferez avec de petits cordons des franges que vous mettrez aux quatre coins du manteau dont vous vous couvrez.

13. Si un homme, ayant épousé une femme, en conçoit ensuite de l'aversion,

14. et que, cherchant un prétexte pour la répudier, il lui impute un crime honteux, en disant : J'ai épousé cette femme mais m'étant approché d'elle, j'ai reconnu qu'elle n'était pas vierge,

15. son père et sa mère la prendront et ils présenteront aux anciens de la ville, qui se tiennent à la porte, les preuves de la virginité de leur fille;

16. et le père dira : J'ai donné ma fille à cet homme pour femme; mais parce qu'il en a maintenant de l'aversion,

17. il lui impute un crime honteux, en disant : Je n'ai pas trouvé que votre fille fût vierge. Et cependant voici les preuves de la virginité de ma fille. Ils présenteront en même temps le linge devant les anciens de la ville;

18. et ces anciens de la ville, prenant cet homme, lui feront souffrir la peine du fouet,

19. et le condamneront de plus à payer cent sicles d'argent, qu'il donnera au père de la jeune fille, parce qu'il a déshonoré par une accusation d'infamie une vierge

II Reg. xi, etc. On aurait couru le risque de tomber sans cet appui. Voyez l'Att. archéol., pl. xi, fig. 9; pl. xii, fig. 4, 5; pl. xiii, fig. 2, 3.

9-11. Trois mélanges à éviter. — Sur la première (*non seres...*, vers. 9) et la troisième (*non indueris...*, vers. 11) de ces associations prohibées, voyez Lev. xix, 19, et le commentaire. La seconde est un trait nouveau : *in bove simul et asino*; deux animaux de tailles et de forces si diverses, de formes si disparates, ne sont pas faits pour aller ensemble. — *Ne... pariter sanctificentur*. Le blé était « sanctifié » par l'offrande de la première gerbe, le 16 nisan (note de Lev. xxiii, 10 et ss.); les arbres fruitiers ne l'étaient que la quatrième année (note de Lev. xix, 23-25) : ces végétaux devaient donc être séparés les uns des autres. Voy. l'Att. arch., pl. xxxiu, fig. 11-13, 15.

6° Le précepte des franges sacrées. XXII, 12. *Funiculos in fimbriis...* Répétition abrégée de Num. xv, 37-41 (voyez l'explication).

7° Quelques lois destinées à maintenir la sainteté du mariage. XXII, 13-30.

13-19. Punition à infliger au misérable qui accuserait injustement sa femme de s'être maînée entre les fiançailles et le mariage. — *Quæsierit... occasiones*. Dans l'hébreu : Et s'il lui impute des actions criminelles (littéral. : de actions qui font parler), de manière à lui attirer une mauvaise réputation. — L'expression *signa virginitatis* est expliquée par les mots suivants *expandent vestimentum* (vers. 17). « Linteum sanguine tinctum, quem ex primo congressu cum virgine ab illa profuere aiunt medici, » écrit Ménochius et Cornelius a Lap. — Le châtiment

d'Israël; elle demeurera sa femme, sans qu'il puisse la répudier tant qu'il vivra.

20. Mais si ce qu'il objecte est véritable, et s'il se trouve que la jeune femme, quand il l'épousa, n'était pas vierge,

21. on la chassera hors de la porte de la maison de son père, et les habitants de cette ville la lapideront, et elle mourra, parce qu'elle a commis un crime détestable dans Israël, étant tombée en fornication dans la maison de son père; vous ôterez ainsi le mal du milieu de vous.

22. Si un homme dort avec la femme d'un autre, ils mourront tous deux, l'homme adultère et la femme adultère; et vous ôterez le mal du milieu d'Israël.

23. Si, après qu'une jeune fille vierge a été fiancée, quelqu'un la trouve dans la ville et la corrompt,

24. vous les ferez sortir l'un et l'autre à la porte de la ville, et ils seront tous deux lapidés: la jeune fille, parce qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié; et l'homme, parce qu'il a abusé de la femme de son prochain; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

25. Mais si un homme trouve dans un champ une jeune fille qui est fiancée, et que, lui faisant violence, il la déshonore, il sera seul puni de mort;

26. la jeune fille ne souffrira rien, et elle n'est point digne de mort, parce que, de même qu'un voleur s'élevant tout à coup contre son frère lui ôte la vie, ainsi cette jeune fille a souffert une semblable violence.

27. Elle était seule dans un champ, elle a crié, et personne n'est venu pour la délivrer.

28. Si un homme trouve une jeune fille vierge qui n'a point été fiancée, et que, lui faisant violence, il la déshonore, les juges, après avoir pris connaissance de cette affaire,

uxorem, et non poterit dimittere eam omnibus diebus vite suae.

20. Quod si verum est quod objicit, et non est in puella inventa virginitas,

21. ejicient eam extra fores domus patris sui, et lapidibus obruent viri civitatis illius, et morietur, quoniam fecit nefas in Israel, ut fornicaretur in domo patris sui; et auferes malum de medio tui.

22. Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est, adulter et adultera; et auferes malum de Israel.

23. Si puellam virginem desponderit vir, et invenerit eam aliquis in civitate et concubuerit cum ea,

24. educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur: puella, quia non clamavit, cum esset in civitate; vir, quia humiliavit uxorem proximi sui; et auferes malum de medio tui.

25. Sin autem in agro repererit vir puellam, quæ desponsata est, et apprehendens concubuerit cum ea, ipse morietur solus;

26. puella nihil patietur, nec est rea mortis, quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum, et occidit animam ejus, ita et puella perpressa est.

27. Sola erat in agro, clamavit, et nullus affuit qui liberaret eam.

28. Si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, et apprehendens concubuerit cum illa, et res ad judicium venerit,

timent du coupable était triple: 1° *verberabunt*, la bastonnade (voyez xxv, 1-3, et le commentaire); 2° 100 sicles, ou 283 fr., de dommages-intérêts; 3° la privation perpétuelle du droit de divorcer (*non poterit dimittere...*).

20-21. Punition d'une fiancée coupable d'inconduite. — *Lapidibus obruent*. On la traitait comme une épouse adultère, car les fiançailles ont toujours créé, aux yeux des Israélites, des obligations presque équivalentes à celles du mariage. — Sur l'expression *fecit nefas in Israel*, voyez Gen. xxxiv, 7, et l'explication

22. L'adultère et son châtement. Cf. Lev. xx, 10; Joan. viii, 5.

23-27. Le cas d'une fiancée à laquelle on a fait violence. — Deux hypothèses, et, par suite, deux solutions distinctes: 1° *Si... in civitate...*, vers. 23-24. 2° *Sin autem in agro...*, vers. 25-27. Dans la première hypothèse, la jeune fille n'a pas suffisamment défendu son honneur, et l'on présume qu'elle a consenti; dans la seconde, les présomptions sont en sa faveur.

28-29. Cas semblable, pour une jeune fille non fiancée. — Le coupable était condamné: 1° à payer

29. dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, et habebit eam uxorem, quia humiliavit illam; non poterit dimittere eam cunctis diebus vitæ suæ.

30. Non accipiet homo uxorem patris sui, nec revelabit operimentum ejus.

29. condamneront celui qui l'a déshonorée à donner au père de la jeune fille cinquante sicles d'argent, et il la prendra pour femme, parce qu'il a abusé d'elle, et jamais il ne pourra la répudier.

30. Un homme n'épousera pas la femme de son père, et il ne découvrira point ce que la pudeur doit cacher.

CHAPITRE XXIII

1. Non intrabit eunuchus, attritis vel amputatis testiculis, et abscisso veretro, ecclesiam Domini.

2. Non ingredietur mamzer, hoc est, de scorto natus, in ecclesiam Domini, usque ad decimam generationem.

3. Ammonites et Moabites etiam post decimam generationem non intrabunt ecclesiam Domini in æternum,

4. quia noluerunt vobis occurrere cum pane et aqua in via, quando egressi estis de Ægypto; et quia conduxerunt contra te Balaam, filium Beor, de Mesopotamia Syriæ, ut malediceret tibi;

5. et noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertitque maledictionem ejus in benedictionem tuam, eo quod diligeret te.

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona cunctis diebus vitæ tuæ in sempiternum.

7. Non abominaberis Idumæum, quia

1. L'eunuque, dans lequel ce que Dieu a destiné à la conservation de l'espèce aura été ou retranché ou blessé d'une blessure incurable, n'entrera point dans l'assemblée du Seigneur.

2. Celui qui est bâtard, c'est-à-dire qui est né d'une femme prostituée, n'entrera point dans l'assemblée du Seigneur jusqu'à la dixième génération.

3. L'Ammonite et le Moabite n'entrera point dans l'assemblée du Seigneur, pas même après la dixième génération,

4. parce qu'ils n'ont pas voulu venir au-devant de vous avec du pain et de l'eau, lorsque vous étiez en chemin après votre sortie d'Égypte; et parce qu'ils ont gagné et fait venir contre vous Balaam, fils de Béor, de la Mésopotamie de Syrie, afin qu'il vous maudît.

5. Mais le Seigneur votre Dieu ne voulut point écouter Balaam; et, parce qu'il vous aimait, il obligea Balaam de vous donner des bénédictions au lieu des maledictions qu'il voulait vous donner.

6. Vous ne ferez point de paix avec ces peuples, et vous ne leur procurerez jamais aucun bien tant que vous vivrez.

7. Vous n'aurez pas l'Iduméen en abo-

50 sicles de dommages-intérêts, 2° à épouser la jeune fille, en perdant tout droit au divorce. Plus haut, Ex. xxii, 16-17, il s'agissait de simple séduction sans violence; de là, la différence du châtimement.

30. Linceste. Cf. xxvii, 20; Lev. xviii, 8; xx, 11.

8° Du droit de cité dans Israël. XXIII, 1-8.

CHAP. XXIII. — 1-6. Cinq catégories de personnes qui ne pourront jamais obtenir ce droit. — 1° *Eunuchus, attritis... testiculis* (cf. Lev. xxi, 17 et ss.); 2° *abscisso veretro*: ces deux sortes de mutilations, si fréquentes chez les peuples païens de l'antiquité, avilissaient ceux

qui les avaient subies, et les rendaient indignes de faire partie du peuple de Jéhovah. — 3° *Mamzer*, mot d'origine et de signification douteuses qui ne désigne probablement pas un bâtard ordinaire (*de scorto natus*), mais le fruit de linceste ou de l'adultère. *Usque ad decimam generationem* équivaut à « jamais » d'après le vers. 3. — 4° et 5° *Ammonites et Moabites*, vers. 3-6. Cette fois, l'exclusion est motivée et appuyée sur des faits récents. Cf. ii, 29; Num. xxii, 5 et ss.

7-8. Deux peuples admis au droit de cité. — *Idumæum*, en tant que descendants d'Ésaü; *Ægyptium*, à cause de la longue hospitalité dont

mination, par e qu'il est votre frère; ni l'Égyptien, parce que vous avez été étranger en son pays.

8. Ceux qui seront né de ces deux peuples entrèrent à la troisième génération dans l'assemblée du Seigneur.

9. Lorsque vous marcherez contre vos ennemis pour les combattre, vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise.

10. Si un homme d'entre vous a souffert quelque chose d'impur dans un songe pendant la nuit, il sortira hors du camp,

11. et il n'y reviendra point jusqu'à ce qu'au soir il se soit lavé dans l'eau; et, après le coucher du soleil, il reviendra dans le camp.

12. Vous aurez un lieu hors du camp où vous irez pour vos besoins naturels.

13. Et portant un bâton pointu à votre ceinture, lorsque vous voudrez vous soulager, vous ferez un creux en rond, et vous recouvrirez les excréments de terre

14. après vous être soulagé. (Car le Seigneur votre Dieu marche au milieu de votre camp pour vous délivrer de tout péril, et pour vous livrer vos ennemis.) Ainsi vous aurez soin que votre camp soit pur et saint, et qu'il n'y paraisse rien qui le souille, de peur que le Seigneur ne vous abandonne.

15. Vous ne livrez point entre les mains de son maître l'esclave qui s'est réfugié chez vous.

16. Il demeurera parmi vous au lieu où il lui plaira, et il trouvera le repos et la sûreté dans quelqu'une de vos villes, sans que vous lui fassiez aucune peine.

17. Il n'y aura point de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de fornicateur d'entre les enfants d'Israël.

18. Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur votre Dieu la récom-

frater tuus est; nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertia generatione intrabunt in ecclesiam Domini.

9. Quando egressus fueris adversus hostes tuos in pugnam, custodies te ab omni re mala.

10. Si fuerit inter vos homo, qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra,

11. et non revertetur, priusquam ad vesperam lavetur aqua; et post solis occasum regredietur in castra.

12. Habebis locum extra castra, ad quem egrediaris ad requisita naturæ,

13. gerens paxillum in balteo; cunque sederis, fodies per circuitum, et egesta humo operies

14. quo relevatus es (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio castrorum, ut eruat te, et tradat tibi inimicos tuos); et sint castra tua sancta, et nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te.

15. Non trades servum Domino suo, qui ad te confugerit.

16. Habitabit tecum in loco, qui ei placuerit, et in una urbium tuarum requiescet; ne contristes eum.

17. Non erit meretrix de filiabus Israel, nec scortator de filiis Israel.

18. Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei

les Hébreux avaient joul en Égypte (*advena fuisti...*). — Une réserve pourtant : *tertia generatione*; les arrière-petits-enfants.

9° La pureté du camp. XXIII, 9-14.

9-11. Veiller, en temps de guerre, à la pureté morale du camp israélite. — Le principe au vers. 9 : *ab omni re mala*. Un exemple aux vers. 10-11 : *qui nocturno...* Cf. Lev. xv, 16.

12-14. La propreté matérielle du camp. — *Habebis locum...* De petites choses, relevées par de hautes considérations : *Dominus... ambulat...* Cf. Matth. xv, 17-20.

10° Personnes à protéger ou à prescrire. XXIII, 15-18.

15-18. Accueillir avec bonté les esclaves fugitifs. — *Non trades servum...* L'esclave et son maître sont supposés appartenir à une nation voisine, et le premier s'est réfugié sur le territoire israélite pour échapper à un traitement tyrannique : par ce seul fait il recouvrait sa liberté.

17-18. Ne pas tolérer dans Israël ceux qui se livraient à une infâme prostitution en l'honneur d'Astarté. — *Meretrix, scortator*; il y en avait des deux sexes. Le texte les appelle *q'd'sah, qad's* (voyez la note de Gen. xxxviii, 21). — *Non offeres mercedem...* Le salaire de leur inconduite n'était pas moins ignoble que leurs per-

tui, quicquid illud est quod voveris, quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.

19. Non frueris fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem,

20. sed alieno. Fratri autem tuo absque usura id, quo indiget, commodabis, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingrederis possidendam.

21. Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere, quia requiret illud Dominus Deus tuus; et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.

22. Si nolueris polliceri, absque peccato eris;

23. quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, et facies sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate, et ore tuo locutus es.

24. Ingressus vineam proximi tui, comedes uvas quantum tibi placuerit; foras autem ne efferas tecum.

25. Si intraveris in segetem amici tui, franges spicas, et manu conteres; falce autem non metes.

pense de la prostituée, ni le prix du chien, quelque vœu que vous ayez fait; parce que l'un et l'autre est abominable devant le Seigneur votre Dieu.

19. Vous ne prêterez à usure à votre frère ni de l'argent, ni du grain, ni quelque autre chose que ce soit,

20. mais seulement aux étrangers. Vous prêterez à votre frère ce dont il aura besoin, sans en tirer aucun intérêt; afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout ce que vous ferez dans le pays dont vous devez entrer en possession.

21. Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de l'accomplir, parce que le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte, et que si vous différez, cela vous sera imputé à péché.

22. Vous serez exempt de péché si vous ne voulez faire aucune promesse;

23. mais, lorsqu'une fois la parole sera sortie de votre bouche, vous l'accomplirez, et vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait de votre propre volonté, et l'ayant déclaré par votre bouche.

24. Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raisins autant que vous voudrez; mais vous n'en emporterez point dehors avec vous.

25. Si vous entrez dans les blés de votre ami, vous en pourrez cueillir des épis et les froisser avec la main; mais vous n'en pourrez pas couper avec la faucille.

CHAPITRE XXIV

1. Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœdi-

1. Si un homme, ayant épousé une femme et ayant vécu avec elle, en conçoit ensuite du dégoût à cause de quelque

sonnes. — *Canis* doit se prendre au figuré et représente le « scortator » du vers. 17 (cf. Apoc. xxii, 15).

11° Contre l'usure. XXIII, 19-20.

19-20. L'usure était interdite à l'égard des Israélites (*fratri tuo*), mais permise envers les païens (*alieno*). Cf. Ex. xxii, 25 et ss.; Lev. xxv, 36-37.

12° Les vœux. XXIII, 21-23.

21-23. On recommande leur accomplissement prompt et intégral. Cf. Ex. xxii, 29; Lev. xxvii; Num. xxx, 2, etc.

13° Respecter le bien d'autrui. XXIII, 24-25.

24-25. *Comede... franges...* Cette tolérance avait lieu surtout au profit des pauvres; mais on interdit l'abus, en limitant le privilège à la consommation sur place: *ne efferas, non metes*. Les apôtres usèrent un jour de cette autorisation (cf. Matth. xii, 1), qui subsiste encore dans les pays arabes.

14° Le divorce. XXIV, 1-4.

CHAP. XXIV. — 1-4. *Propter aliquam fœditatem*. L'hébreu *'era' dâbar* signifie littéralement: la nudité d'une chose, c.-à-d. une chose

défait honteux, il fera un écrit de divorce, et, l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison.

2. Et si, après qu'elle est sortie, elle épouse un second mari,

3. qui conçoive aussi de l'aversion pour elle, et qui la renvoie encore hors de sa maison après lui avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient *simplement* à mourir,

4. le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été souillée, et qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur; ne souffrez pas qu'un tel péché se commette dans la terre dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession.

5. Lorsqu'un homme aura épousé une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, et on ne lui imposera aucune charge publique; mais il pourra sans aucune faute s'appliquer à sa maison, et passer une année en joie avec sa femme.

6. Vous ne recevrez point pour gage la meule inférieure ou supérieure *du moulin*, parce que celui qui vous l'offre vous engage sa propre vie.

7. Si un homme est surpris tendant un piège à son frère d'entre les enfants d'Israël, et que, l'ayant vendu comme esclave, il en ait reçu le prix, il sera puni de mort; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

8. Évitez avec un soin extrême tout ce qui pourrait vous faire tomber dans la plaie de la lèpre; faites pour cela

tatem, scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo sua.

2. Cumque egressa alterum maritum duxerit,

3. et ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, et dimiserit de domo sua, vel certe mortuus fuerit,

4. non poterit prior maritus recipere eam in uxorem, quia polluta est, et abominabilis facta est coram Domino; ne peccare facias terram tuam, quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi possidendam.

5. Cum acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam necessitatis injungetur publicæ; sed vacabit absque culpa domi suæ, ut uno anno lætetur cum uxore sua.

6. Non accipies loco pignoris inferiorem et superiorem molam, quia animam suam opposuit tibi.

7. Si deprehensus fuerit homo sollicitans fratrem suum de filiis Israel, et vendito eo acceperit pretium, interficietur, et auferes malum de medio tui.

8. Observa diligenter ne incurras plagam lepræ; sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes levitici generis, juxta

honteuse (les LXX, ἄσχημον πράγμα); ce qui suppose quelques raisons graves et exclut le simple caprice. — *Libellum repudii*. Cette pièce formait l'acte officiel du divorce. — *Dimittet*. Concession faite à la « dureté de leur cœur », a dit Notre-Seigneur Jésus-Christ lorsqu'il a solennellement rétabli l'indissolubilité primitive du mariage, Matth. xix, 2 et ss. Du reste, la restriction établie au vers. 4 (*non poterit prior...*) et la sévérité des expressions employées par le législateur (*polluta est, et abominabilis*) étaient bien capables de faire réfléchir ceux qui songeaient au divorce.

16° Divers préceptes d'humanité. XXIV, 5-7.

5. Exemption du service militaire pour les hommes nouvellement mariés. Cf. xx, 7. La durée de l'exemption (*uno anno*) n'avait pas été déterminée précédemment.

6. Ne pas prendre en gage la meule de son prochain. — *Inferiorem et superiorem molam*. Les petits moulins à bras, toujours usités en

Orient, se composent, en effet, de deux meules, dont l'une repose à terre et demeure immobile, tandis que l'autre tourne par-dessus. Voyez l'At. archéol., pl. xxi, fig. 1, 2, 3. Comme l'on moud chaque jour la provision de grain nécessaire au ménage, une meule est un objet indispensable (*animam suam...*; littéralement: ce serait prendre pour gage la vie même).

7. Rapt d'hommes pour les vendre comme esclaves. — *Sollicitans*. Hébr.: qui ait dérobé un de ses frères. Crime odieux, déjà condamné (Ex. xxi, 16).

16° La lèpre. XXIV, 8-9.

8-9. *Observa diligenter ne...* Prendre tous les soins possibles pour éloigner ce fléau épouvantable, et pour cela se conformer fidèlement aux ordonnances des prêtres, que Dieu avait établis juges suprêmes en cette matière. Cf. Lev. xiii et xiv. — *Quæ fecerit...* Maria. Cf. Num. xii, 10 et ss. La sœur même de Moïse et d'Aaron dut se soumettre aux prescriptions réglemen-

id quod præcepi eis, et imple sollicitè.

9. Mementote quæ fecerit Dominus Deus vester Mariæ in via, cum egredere-mini de Ægypto.

10. Cum repetes a proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingredieris domum ejus ut pignus auferas,

11. sed stabis foris, et ille tibi proferet quod habuerit.

12. Sin autem pauper est, non pernoctabit apud te pignus;

13. sed statim reddes ei ante solis occasum, ut dormiens in vestimento suo, benedicat tibi, et habeas justitiam coram Domino Deo tuo.

14. Non negabis mercedem indigentis, et pauperis fratris tui, sive advenæ, qui tecum moratur in terra, et intra portas tuas est;

15. sed eadem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, et ex eo sustentat animam suam; ne clamet contra te ad Dominum, et reputetur tibi in peccatum.

16. Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus; sed unusquisque pro peccato suo morietur.

17. Non pervertes judicium advenæ et pupilli, nec auferes pignoris loco viduæ vestimentum.

18. Memento quod servieris in Ægypto,

tout ce que les prêtres de la race de Lévi vous enseigneront, selon ce que je leur ai commandé, et accomplissez-le exactement.

9. Souvenez-vous de la manière dont le Seigneur votre Dieu a traité Marie durant le voyage, après votre sortie de l'Égypte.

10. Lorsque vous redemanderez à votre prochain quelque chose qu'il vous doit, vous n'entrerez point dans sa maison pour en emporter un gage,

11. mais vous vous tiendrez dehors, et il vous donnera lui-même ce qu'il aura.

12. Et s'il est pauvre, le gage qu'il vous aura donné ne passera pas la nuit chez vous;

13. mais vous le lui rendrez aussitôt avant le coucher du soleil, afin que, dormant dans son vêtement, il vous bénisse, et que vous soyez trouvé juste devant le Seigneur votre Dieu.

14. Vous ne refuserez point à l'indigent et au pauvre ce que vous lui devez, soit qu'il soit votre frère, ou qu'étant venu du dehors, il demeure avec vous dans votre pays et dans votre ville;

15. mais vous lui rendrez le même jour le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et qu'il n'a que cela pour vivre; de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché.

16. On ne fera pas mourir les pères pour les enfants, ni les enfants pour les pères; mais chacun mourra pour son péché.

17. Vous ne renverserez pas la justice dans la cause de l'étranger ni de l'orphelin, et vous n'ôterez point à la veuve son vêtement pour qu'il vous tienne lieu de gage.

18. Souvenez-vous que vous avez été

tales, après sa guérison. Selon d'autres Interprètes, le sens serait: Ne péchez pas, comme Marie; autrement, Dieu se vengera en vous frappant de la lèpre.

17° Autres préceptes d'humanité et de charité. XXIV, 10-XXV, 5.

10-13. Encore les gages. — Deux règles délictées: 1° vers. 10-11 (nouveau détail): *non ingredieris domum...*, le domicile étant une chose inviolable et sacrée; 2° vers 12-13, *non pernoctabit... pignus*, au cas où ce gage consistait dans le grand manteau (*vestimentum*) qui servait de couverture aux pauvres pendant la nuit. Cf. Ex. xxii, 26-27.

14-15. Le salaire des ouvriers indigents. Cf. Lev. xix, 13; Tob. iv, 16; Jac. v, 4.

16-17. Éviter l'injustice dans les causes judiciaires. — Première règle, vers. 16 (trait nouveau): ne pas englober toute une famille dans le châtement d'un crime commis par un de ses membres, ainsi que cela se pratiquait habituellement chez les peuples païens (cf. Esth. ix, 13) mais *unusquisque...* « Pœna caput sequitur, » disent les juristes d'après ce passage. Ex. xx, 5, les coupables sont menacés de châtement jusqu'à la troisième et la quatrième génération; mais là il est question de la justice divine; ici, de la justice humaine. — Deuxième règle, vers. 17 être équitable et bon pour les classes faibles et délaissées. Cf. Ex. xxii, 22-24.

18-22. Réserver aux pauvres ce qui reste dans les champs après la récolte. Voyez Lev.

esclave en Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré. C'est pourquoi voici ce que je vous commande de faire :

19. Lorsque vous aurez coupé vos grains dans votre champ, et que vous y aurez laissé une javelle par oubli, vous n'y retournerez point pour l'emporter; mais vous la laisserez prendre à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les œuvres de vos mains.

20. Quand vous aurez recueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point reprendre ceux qui seront restés sur les arbres; mais vous les laisserez à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve.

21. Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point cueillir les raisins qui y seront demeurés; mais ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve.

22. Souvenez-vous que vous avez été vous-même esclave en Égypte; car c'est pour cela que je vous fais ce commandement.

et eruerit te Dominus Deus tuus inde. Idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem :

19. Quando messueris segetem in agro tuo, et oblitus manipulum reliqueris, non reverteris ut tollas illum; sed advenam, et pupillum, et viduam auferre patieris, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.

20. Si fruges collegeris olivarum, quidquid remanserit in arboribus, non reverteris ut colligas; sed relinques advenæ, pupillo, ac viduæ.

21. Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos; sed cedent in usus advenæ, pupilli, ac viduæ.

22. Memento quod et tu servieris in Ægypto; et idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

CHAPITRE XXV

1. S'il s'excite un différend entre deux hommes, et qu'ils portent l'affaire devant les juges, celui qu'ils reconnaîtront avoir la justice de son côté sera justifié par eux et gagnera sa cause; et ils condamneront d'impiété celui qu'ils auront jugé impie.

2. Et s'ils trouvent que le coupable mérite d'être battu, ils ordonneront qu'il soit couché par terre, et qu'il soit battu devant eux. Le nombre des coups se réglera d'après la nature du péché;

3. en sorte, néanmoins, qu'il ne dépasse point celui de quarante, de peur que votre frère ne s'en aille après avoir été déchiré misérablement devant vos yeux.

1. Si fuerit causa inter aliquos, et interpellaverint iudices, quem justum esse perspexerint, illi justitiæ palmam dabunt; quem impium, condemnabunt impietatis.

2. Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis, prosternent, et coram se facient verberari. Pro mensura peccati erit et plagiarum modus;

3. ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant, ne fiede laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.

xix, 9 10; le détail *si fruges... olivarum* (vers. 20) n'avait pas été mentionné antérieurement.

CHAP. XXV. — 1-5. Divers exemples d'équité et d'humanité. — 1° Un principe général pour les juges, vers. 1 : ils ne devront s'inspirer que de la justice pour rendre leurs sentences (*justum, impium*; c.-à-d. innocent ou coupable). — 2° Humanité dans les châtements, vers. 2-3 : sans doute, punir quand il le faut; mais éviter les excès. Le Talmud a tout un traité (*Makkôth*) sur ce point.

— *Prosternent... verberari* : les monuments égyptiens donnent un commentaire plastique de ce passage; celui qui subit la bastonnade est couché sur le ventre, et on lui assène les coups de bâton sur le dos (*Atl. archéol.*, pl. LXXI, fig. 4). Plus tard, le supplicié restait debout; mais on l'attachait par les mains à une colonne basse, de manière à le faire courber en avant (*ibid.*, pl. LXXII, fig. 2). — *Coram se* : en présence des juges; excellente mesure pour restreindre la brutalité des

4. Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.

5. Quando habitaverint fratres simul, et unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non habet alteri, sed accipiet eam frater ejus, et suscitabit semen fratris sui;

6. et primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israel.

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, et interpellabit majores natu, dicetque : Non vult frater viri mei suscitare nomen fratris sui in Israel, nec me in conjugem sumere ;

8. statimque accersiri eum facient, et interrogabunt. Si responderit : Nolo eam uxorem accipere,

9. accedet mulier ad eum coram senioribus, et tollet calcamentum de pede ejus, spuetque in faciem illius, et dicet : Sic fiet homini, qui non ædificat domum fratris sui ;

10. et vocabitur nomen illius in Israel, domus discalceati.

11. Si habuerint inter se jurgium viri

4. Vous ne lierez pas la bouche du bœuf qui foule vos grains dans l'aire.

5. Lorsque deux frères demeurent ensemble, et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'en épousera point un autre, mais le frère de son mari l'épousera, et suscitera des enfants à son frère ;

6. et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de son frère ne se perde point dans Israël.

7. Mais s'il ne veut pas épouser la femme de son frère, qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville, et elle s'adressera aux anciens, et leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère, ni me prendre pour sa femme ;

8. et aussitôt ils le feront appeler et ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme,

9. la femme s'approchera de lui devant les anciens, et lui ôtera sa chaussure du pied, et lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère ;

10. et sa maison sera appelée dans Israël la maison du déchaussé.

11. S'il arrive un démêlé entre deux

bourreaux. — *Quadragesimum... non excedant*: pour plus de certitude, il fut réglé qu'on s'arrêterait après le treute-neuvième coup. Cf. I Cor. XI, 24. — *Ne fœde laceratus...* Le législateur voulait empêcher qu'une punition légitime ne se transformât en une perpétuelle humiliation. — 3° Humanité même pour les animaux, vers. 4 (trait nouveau) : *Non alligabis os*; avec une mesure d'osier ou d'une autre matière. *Bovis trituranti* : c'est l'antique méthode de battre le blé; les bœufs ou les chevaux piétinent en tous sens les gerbes étendues sur l'aire; souvent on active l'opération au moyen de rouleaux ou de traîneaux, auxquels les bœufs sont attelés. Voyez *l'Atlas archéol.*, pl. XXXIV, fig. 11-14; pl. XXXV, fig. 6, 11, 12. Or il semblerait dur de priver ces dociles serviteurs d'une bouchée saisie en passant; de là une belle application de saint Paul, I Cor. IX, 9; I Tim. V, 18.

13° Le mariage du lévirat. XXV, 5-10.

Voyez le traité *Yebâmôth* du Talmud (de *yâbum*, beau-frère; de même que lévirat dérive de « lévir »). Cette ordonnance est mentionnée ici pour la première fois, mais elle repose sur une coutume antique, que nous avons rencontrée Gen. XXXVIII, 8 (voyez la note). Son but était de préserver l'intégrité des familles dans toutes leurs ramifications, et aussi d'y maintenir les biens en équilibre. Sur l'objection que les saddu-

céens en tirèrent contre Notre-Seigneur Jésus-Christ, comp. Matth. XXII, 24 et ss.

5-6. Une première hypothèse : le beau-frère consent au mariage. — *Accipiet eam frater*: ou, à défaut d'un frère, le plus proche parent. Cf. Ruth, II, 2, et l'explication. — *Nomine illius appellabit*: le défunt avait ainsi un fils et un héritier, en vertu de cette fiction légale.

7-10. Deuxième hypothèse : le beau-frère se refuse au mariage. — *Si... noluerit...* C'est précisément pour rendre plus rares ces sortes de refus que l'on faisait passer le beau-frère non-acceptant par deux cérémonies humiliantes. 1° *Tollet calcamentum...*: acte symbolique, qui exprimait la renonciation totale à l'héritage du défunt et au mariage avec sa veuve (cf. Ruth, IV, 7); de même qu'on attestait des droits de propriété sur un domaine en le foulant aux pieds (cf. Ps. LIX, 10). Le souvenir de cette première cérémonie était perpétué par le nom infamant de *domus discalceati* (vers. 10; marcher les pieds nus était regardé comme une marque d'abjection, d'humiliation, II Reg. XV, 30, etc.). 2° *Spuet...*: en signe de profond mépris. Cf. Num. XII, 14, etc. — *Qui non ædificat domum* (vers. 9): au moral; c.-à-d. une famille, des enfants.

13° Une contravention aux bonnes mœurs. XXV, 11-12.

11-12. *Volensque uxor...* Ce détail est à bon

hommes, et qu'ils commencent à se quereller l'un l'autre, et que la femme de l'un, voulant tirer son mari d'entre les mains de l'autre qui sera plus fort que lui, étende la main et le prenne par un endroit que la pudeur défend de nommer,

12. vous lui couperez la main, sans vous laisser fléchir d'aucune compassion pour elle.

13. Vous n'aurez point en réserve plusieurs poids, l'un plus fort et l'autre plus faible;

14. et il n'y aura pas dans votre maison une mesure plus grande et une plus petite.

15. Vous n'aurez qu'un poids juste et véritable; et il n'y aura chez vous qu'une mesure, qui sera la véritable et toujours la même; afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

16. Car le Seigneur votre Dieu a en abomination celui qui fait ces choses, et il a horreur de toute injustice.

17. Souvenez-vous de ce que vous a fait Amalec dans le chemin, lorsque vous sortiez d'Égypte:

18. de quelle manière il fondit sur vous, et tailla en pièces la queue de votre armée, que la lassitude avait obligé de s'arrêter lorsque vous étiez vous-même tout épuisé de faim et de travail, sans qu'il ait eu aucune crainte de Dieu.

19. Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura donné du repos, et qu'il vous aura assujetti toutes les nations situées tout autour de vous dans la terre qu'il vous a promise, vous exterminerez de dessous le ciel le nom d'Amalec. Prenez bien garde de l'oublier.

duo, et unus contra alterum rixari coeperit, volensque uxor alterius erueri virum suum de manu fortioris, miseritque manum, et apprehenderit verenda ejus,

12. absceides manum illius, nec flecteris super eam ulla misericordia.

13. Non habebis in sacco diversa pondera, majus et minus;

14. nec erit in domo tua modius major et minor.

15. Pondus habebis justum et verum, et modius æqualis et verus erit tibi, ut multo vivas tempore super terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

16. Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam.

17. Memento quæ fecerit tibi Amalec in via, quando egrediebaris ex Ægypto;

18. quomodo occurrerit tibi, et extremos agminis tui, qui lassii residebant, ceciderit, quando tu eras fame et labore confectus, et non timuerit Deum.

19. Cum ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, et subjecerit cunctas per circuitum nationes in terra quam tibi pollicitus est, delebis nomen ejus sub caelo. Cave ne obliviscaris.

droit rattaché au précédent, car il se rapporte aussi à la vie conjugale. Une ordonnance antérieure. Ex. XXI, 22, protégeait la femme contre des risques analogues; il était juste que la loi prit aussi la défense des hommes. — *Absceides manum*. Sévère, mais légitime punition d'un acte éhonté.

20^e L'équité dans les poids et les mesures. XXV, 13-16.

13-16. Répétition de Lev. XIX, 35-36, avec quelques nuances dans la forme. — *Majus et minus*: un gros poids pour les achats, un petit pour les ventes, de façon à gagner des deux parts. — *Modius*. Hébr.: un 'éfah, l'équivalent de 3 lit. 88. — *Abominatur... Dominus...* Cf. Prov. XI, 1; Am. VIII, 4-8, etc. Ses amis, les pauvres, sont

ceux qui ont le plus à souffrir de ces injustes procédés.

21^e L'extermination des Amalécites. XXV, 17-19.

17-18. Les considérants de la sentence. — *Memento quæ fecerit...* Cf. Ex. XVII, 8 et ss. Le vers. 18 contient plusieurs détails nouveaux, dramatiques, qui mettent mieux au jour toute la cruauté des Amalécites.

19. Le décret d'extermination. — *Delebis...* Mission confiée d'abord spécialement à Josué, Ex. XVII, 14. Elle fut exécutée peu à peu, par Barac et par Gédéon (Jud. V, 14; VI, 3, etc.), par Saül (I Reg. XV), par David (I Reg. XXVII, 8-9; XXX, 17), etc.

CHAPITRE XXVI

1. Cumque intraveris terram quam Dominus Deus tuus tibi daturus est possidendam, et obtinueris eam, atque habitaveris in ea,

2. tolles de cunctis frugibus tuis primitias, et pones in cartallo, pergesque ad locum quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus;

3. accedesque ad sacerdotem, qui fuerit in diebus illis, et dices ad eum : Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quod ingressus sum in terram, pro qua juravit patribus nostris ut daret eam nobis.

4. Suscipiensque sacerdos cartallum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui;

5. et loqueris in conspectu Domini Dei tui : Syrus persequebatur patrem meum, qui descendit in Ægyptum, et ibi peregrinatus est in paucissimo numero; crevitque in gentem magnam ac robustam, et infinitæ multitudinis.

6. Affligerunt que nos Ægyptii, et persecuti sunt, imponentes onera gravissima;

7. et clamavimus ad Dominum Deum patrum nostrorum, qui exaudivit nos, et respexit humilitatem nostram, et laborem, atque angustiam;

8. et eduxit nos de Ægypto in manu forti, et brachio extento, in ingenti pavore, in signis atque portentis;

9. et introduxit ad locum istum, et tradidit nobis terram lacte et melle manantem.

1. Lorsque vous serez entrés dans le pays dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession, que vous en serez devenu le maître, et que vous y serez établi,

2. vous prendrez les prémices de tous les fruits de votre terre, et, les ayant mis dans une corbeille, vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi afin que son nom y soit invoqué.

3. Là, vous approchant du prêtre qui sera en ce temps-là, vous lui direz : Je reconnais aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu que je suis entré dans la terre qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner.

4. Et le prêtre, prenant la corbeille de votre main, la mettra devant l'autel du Seigneur votre Dieu;

5. et vous direz en la présence du Seigneur votre Dieu : Le Syrien poursuivait mon père, qui descendit en Égypte, et il y demeura comme étranger, ayant très peu de personnes avec lui; mais il s'accrut depuis, jusqu'à former un peuple grand et puissant, qui se multiplia jusqu'à l'infini.

6. Cependant les Égyptiens nous affligèrent et nous persécutèrent, nous accablant de charges insupportables;

7. mais nous criâmes au Seigneur, le Dieu de nos pères, qui nous exauça, et qui, regardant favorablement notre affliction, nos travaux, et l'extrémité où nous étions réduits,

8. nous tira d'Égypte par sa main toute-puissante et en déployant toute la force de son bras, après avoir jeté une frayeur extraordinaire dans ces peuples par des miracles et des prodiges inouïs;

9. et il nous a fait entrer dans ce pays, et nous a donné cette terre où coulent le lait et le miel.

22° L'offrande des fruits nouveaux. XXVI, 1-11.

CHAP. XXVI. — 1-4. Apporter régulièrement ces prémices au local du sanctuaire. Cf. XII, 6, 11, 17; XVIII, 4; Lev. XXIII, 10 et ss.; Num. XVIII, 12 et ss. — *In cartallo*. Dans une de ces corbeilles que les Égyptiens et les Syriens ont toujours été si habiles à tresser avec des rameaux flexibles. Voyez l'*Atl. archéol.*, pl. XVII, fig. 4-6. — *Prof-*

teor... Confession rapide, qui sera développée dans une belle prière, vers. 5 et ss.

5-10°. Prière d'action de grâces qui devait accompagner l'offrande. C'est un résumé de l'histoire d'Israël et des bienfaits de Jéhovah envers son peuple. — *Syrus persequebatur...* Dans l'hébreu : Mon père était un Syrien (*'arammi, cu* Araméen) prêt à périr. Allusion au séjour prolongé de Jacob en Mésopotamie (Gen. XXIX-XXVI),

10. C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée. Vous laisserez ces prémices devant le Seigneur votre Dieu, et après avoir adoré le Seigneur votre Dieu,

11. vous ferez un festin de réjouissance en mangeant de tous les biens que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés et à toute votre maison, vous, le lévite et l'étranger qui est avec vous.

12. Lorsque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez, la troisième année, les dîmes aux lévites, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin qu'ils mangent au milieu de vous et qu'ils soient rassasiés;

13. et vous direz ceci devant le Seigneur votre Dieu : J'ai été de ma maison ce qui vous était consacré, et je l'ai donné au lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, comme vous me l'avez commandé; je n'ai point négligé vos ordonnances, ni oublié ce que vous m'avez commandé.

14. Je n'ai pas mangé de ces choses lorsque j'étais dans le deuil; je ne les ai point mises à part pour m'en servir à des usages profanes, et je n'en ai rien employé dans les funérailles des morts; j'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu, et j'ai fait tout ce que vous m'avez ordonné.

15. Regardez-nous donc de votre sanctuaire et de ce lieu où vous demeurez au plus haut des cieux, et bénissez votre peuple d'Israël, et la terre que vous nous avez donnée selon le serment que vous en avez fait à nos pères, cette terre où coulent le lait et le miel.

16. Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ces ordon-

10. Et ideirco nunc offero primitias frugum terræ, quam Dominus dedit mihi. Et dimittes eas in conspectu Domini Dei tui, et adorato Domino Deo tuo;

11. et epulaberis in omnibus bonis quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, et domui tuæ, tu et levites, et advena qui tecum est.

12. Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum, anno decimarum tertio, dabis levitæ, et advenæ, et pupillo et viduæ, ut comedant intra portas tuas, et saturantur;

13. loquerisque in conspectu Domini Dei tui : Abstuli quod sanctificatum est de domo mea, et dedi illud levitæ et advenæ, et pupillo ac viduæ, sicut jussisti mihi; non præterivi mandata tua, nec sum oblitus imperii tui.

14. Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet immunditia, nec expendi ex his quidquam in re funebri. Obedivi voci Domini Dei mei, et feci omnia sicut præcepisti mihi.

15. Respice de sanctuario tuo, et de excelso cælorum habitaculo, et benedico populo tuo Israel, et terræ quam dedisti nobis, sicut jurasti patribus nostris terræ lacte et melle mananti.

16. Hodie Dominus Deus tuus præcepit tibi ut facias mandata hæc atque

et à la vie pénible qu'il y avait menée. — *In paucissimo numero.* Cf. Gen. XLVI, 27 : « anime septuaginta. »

10^b-11. Conclusion joyeuse de la cérémonie. Cf. XIV, 23; XV, 20, etc.

23^e La dîme de chaque troisième année. XXVI, 12-15.

12-13^a. L'emploi de cette dîme. — *Anno tertio...* Cf. XIV, 28-29; Tob. I, 7-8.

13^b-15. Prière à réciter au moment où l'on offrait la dîme. C'est une confession d'un autre genre, par laquelle le donateur attestait qu'il avait rempli toutes les divines ordonnances relativement à cette dîme. — *Non comedi in luctu* : car alors on était légalement impur, et c'étaient là des mets sacrés. Cf. Lev. VII, 20; XXI, 1 et

ss., etc. — *Nec expendi... in re funebri* : τῶ τεθνηκότι, traduisent les LXX; ce qui ferait allusion à la coutume, d'origine païenne, de placer des mets sur les tombes des morts, ou même dans l'intérieur des sépulcres. Selon d'autres, ces paroles désigneraient plutôt l'usage ancien et moderne dans Israël de porter quelques mets aux familles en deuil, comme marque de sympathie. Cf. II Reg. III, 35; Jer. XVI, 7; Os. IX, 4, etc. Or, pour le motif indiqué plus haut, la dîme eût été profanée par un tel emploi.

24^e Pêroraison du second discours. XXVI, 18-19.

18-19. Elle consiste en une pressante exhortation à l'obéissance. Deux motifs à l'appui : l'ordre formel du Seigneur (vers. 16), et le traité d'alliance

judicia ; et custodias, et impleas ex toto corde tuo, et ex tota anima tua.

17. Dominum elegisti hodie, ut sis tibi Deus, et ambules in viis ejus, et custodias ceremonias illius, et mandata atque judicia, et obedias ejus imperio ;

18. et Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris, sicut locutus est tibi, et custodias omnia præcepta illius ;

19. et faciat te excelsiorem cunctis gentibus quas creavit, in laudem, et nomen, et gloriam suam, ut sis populus sanctus Domini Dei tui, sicut locutus est.

nances et ces lois, de les garder et de les accomplir de tout votre cœur et de toute votre âme.

17. Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur, afin qu'il soit votre Dieu, afin que vous marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances et ses lois, et que vous obéissiez à ses commandements.

18. Et le Seigneur vous a aussi choisi aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple particulier, selon qu'il vous l'a déclaré, afin que vous observiez ses préceptes,

19. et qu'il vous rende le peuple le plus illustre de toutes les nations qu'il a créées pour sa louange, pour son nom et pour sa gloire ; et que vous soyez le peuple saint du Seigneur votre Dieu, selon sa parole.

CHAPITRE XXVII

1. Præcepit autem Moyses et seniores Israel, populo dicentes : Custodite omne mandatum quod præcipio vobis hodie ;

2. cumque transieritis Jordaniem in terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, et calce levigabis eos,

3. ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus, Jordane transmisso, ut introas terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, terram lacte et melle manantem, sicut juravit patribus tuis.

1. Moïse et les anciens d'Israël ordonnèrent encore ceci au peuple, et lui dirent : Observez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui.

2. Et lorsqu'ayant passé le Jourdain, vous serez entrés dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, vous élèverez de grandes pierres que vous enduirez de chaux,

3. pour y pouvoir écrire toutes les paroles de cette loi quand vous aurez passé le Jourdain ; afin que vous atriez dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera, cette terre où coulent le lait et le miel, selon que le Seigneur l'a juré à vos pères.

qui unit les Hébreux à Jéhovah, traité par lequel ils se sont précisément engagés à obéir (vers. 17-19).

TROISIÈME DISCOURS

La rénovation de l'alliance théocratique. XXVII, 1 — XXX, 20.

La Loi vient d'être répétée, promulguée de nouveau dans ses parties essentielles. Mais Moïse songe à l'introduire dans la Terre promise d'une manière visible et en quelque sorte matérielle, aussitôt après la conquête ; il veut aussi en proclamer plus solennellement que jamais la double sanction : tel est l'objet de ce troisième discours.

§ I. — Proclamation future de la loi sur le mont Ébal. XXVII, 1-26.

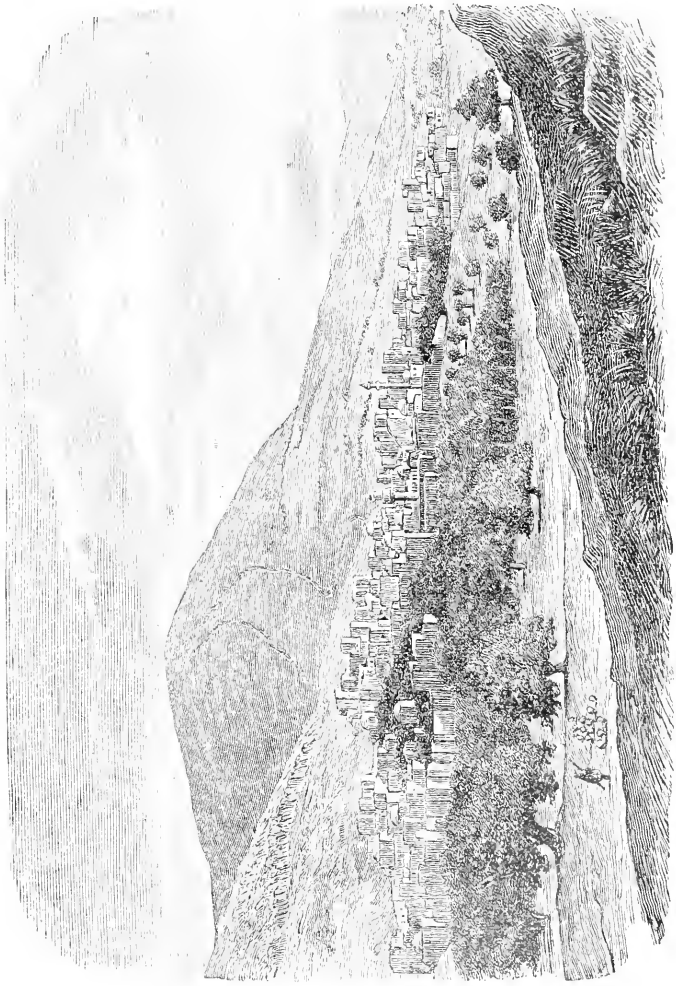
1^o Graver la loi et ériger un autel sur Ébal. XXVII, 1-8.

Deux actes symboliques, par lesquels la théo-

cratie et sa législation prendraient, pour ainsi dire, possession de la terre sainte. Pour l'accomplissement, voyez Jos. viii, 30-35.

CHAP. XXVII. — 1. Introduction. — *Moyses et seniores*. C'est la première fois qu'ils sont associés dans ce livre pour exhorter le peuple. Moïse va bientôt mourir ; témoins de ses derniers ordres, les notables en aideront plus tard l'exécution.

2-4. Le monument de pierres. — *Eriges ingentes lapides* : de manière à former une stèle gigantesque, comme en eurent d'autres nations dans un but identique. — *Calce levigabis* : pour rendre la surface du monument bien blanche et bien plane, et pour donner ainsi plus de relief à l'écriture (*ut possis scribere*). — *Ut introas*. Mieux : quand tu seras entré. — *In monte Ébal*. Voyez la note XI, 29. Les Samaritains ont mis *Garim* au lieu de *Hebal*, afin de rattacher



Le mont Garizim.

4. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous élèverez ces pierres sur le mont Hébal, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui, et vous les enduirez de chaux.

5. Vous dresserez là aussi au Seigneur votre Dieu un autel de pierres, auxquelles le fer n'aura pas touché,

6. de pierres brutes et non polies; et vous offrirez sur cet autel des holocaustes au Seigneur votre Dieu.

7. Vous immolerez en ce lieu des hosties pacifiques, dont vous mangerez avec joie devant le Seigneur votre Dieu.

8. Et vous écrirez distinctement et nettement sur les pierres toutes les paroles de cette loi *que je vous propose*.

9. Alors Moïse et les prêtres de la race de Lévi dirent à tout Israël : Soyez attentif, ô Israël, et écoutez. Vous êtes devenu aujourd'hui le peuple du Seigneur votre Dieu.

10. Écoutez donc sa voix, et observez les préceptes et les ordonnances que je vous preseris.

11. Ce jour-là même, Moïse fit ce commandement au peuple, et lui dit :

12. Après que vous aurez passé le Jourdain, Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph et Benjamin se tiendront sur la montagne de Garizim pour bénir le peuple;

13. et Ruben, Gad, Aser, Zabulon, Dan et Nephthali se tiendront de l'autre côté, sur le mont Hébal, pour le maudire.

14. Et les lévites prononceront ces

4. Quando ergo transieritis Jordanem, erigite lapides, quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, et levigabis eos calce;

5. et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo, de lapidibus quos ferrum non tetigit,

6. et de saxis informibus et impolitis; et offeres super eo holocausta Domino Deo tuo,

7. et immolabis hostias pacificas, comedesque ibi, et epulaberis coram Domino Deo tuo.

8. Et scribes super lapides omnia verba legis hujus plane et lucide.

9. Dixeruntque Moyses et sacerdotes levitici generis ad omnem Israellem : Attende, et audi, Israel. Hodie factus es populus Domini Dei tui;

10. audies vocem ejus, et facies mandata atque justitias, quas ego præcipio tibi.

11. Præcepitque Moyses populo in die illo, dicens :

12. Hi stabunt ad benedicendum populo super montem Garizim, Jordane transmissio : Simeon, Levi, Judas, Issachar, Joseph, et Benjamin.

13. Et e regione isti stabunt ad maledicendum in monte Hebal : Ruben, Gad, et Aser, et Zabulon, Dan, et Nephthali.

14. Et pronuntiabunt levitæ, dicent-

leur fameux temple à ce passage et accroître l'autorité de leur culte (cf. Joan. iv, 20).

5-7. L'autel. — Sa matière, 5-6* : *de lapidibus quos ferrum...*, ainsi qu'il avait été prescrit Ex. xx, 25. — Sacrifices à offrir sur cet autel, 6*-7 : *holocausta, hostias pacificas*, les holocaustes, pour reconnaître le souverain domaine de Jéhovah sur toute la Palestine; les victimes pacifiques, pour le remercier de l'avoir donnée à son peuple. Ce qui resterait de ces dernières après qu'on aurait prélevé la part de Dieu et des prêtres devait être consommé en de joyeux festins : *comedes...*

8. Texte à graver sur le monument de pierres. — *Omnia verba legis hujus* : non pas le Pentateuque tout entier, ni seulement le Décalogue; mais probablement un résumé de toute la législation proprement dite.

2° Bénédictions et malédictions à prononcer sur les monts Ébal et Garizim. XXVII, 9-26.

Voyez, xi, 29-30, un abrégé de cette prescription, et l'*Atl. géogr.*, pl. VII.

9-10. Préambule : grave exhortation à l'obéissance. — *Moyses et sacerdotes*. Cette fois, les prêtres au lieu des notables (vers. 1), à cause de leur rôle prépondérant dans la cérémonie prescrite. — *Hodie factus es...* Il importait de rappeler constamment à Israël sa situation si relevée; aucun autre motif n'était plus capable de l'exciter à la fidélité.

11-13. La place que les différentes tribus occuperont pendant la cérémonie. — Deux groupes : l'un formé par Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph et Benjamin (tous fils de Lia et de Rachel); et se tenant sur le Garizim (note de xi, 29); l'autre composé des tribus de Ruben (le fils aîné, dépossédé de ses droits), Gad (le dernier fils de Lia), Aser, Zabulon, Dan et Nephthali (quatre fils d'esclaves), et se tenant sur l'Ébal. — *Ad benedicendum, maledicendum*. C.-à-d., d'après le contexte, pour entendre soit les bénédictions, soit les malédictions prononcées sur la masse du peuple.

14-26. Formule des malédictions. — *Pronun-*

que ad omnes viros Israel excelsa voce :

15. *Maledictus homo qui facit sculptile et conlatile, abominationem Domini, opus manuum artificum, ponetque illud in abscondito; et respondebit omnis populus, et dicet : Amen.*

16. *Maledictus qui non honorat patrem suum, et matrem; et dicet omnis populus : Amen.*

17. *Maledictus qui transfert terminos proximi sui; et dicet omnis populus : Amen.*

18. *Maledictus qui errare facit cæcum in itinere; et dicet omnis populus : Amen.*

19. *Maledictus qui pervertit iudicium advenæ, pupilli, et viduæ; et dicet omnis populus : Amen.*

20. *Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, et revelat operimentum lectuli ejus; et dicet omnis populus : Amen.*

21. *Maledictus qui dormit cum omni jumento; et dicet omnis populus : Amen.*

22. *Maledictus qui dormit cum sorore sua, filia patris sui vel matris suæ; et dicet omnis populus : Amen.*

23. *Maledictus qui dormit cum socru sua; et dicet omnis populus : Amen.*

24. *Maledictus qui clam percusserit proximum suum; et dicet omnis populus : Amen.*

paroles à haute voix, et diront devant tout le peuple d'Israël :

15. Maudit est l'homme qui fait une image sculptée ou coulée en fonte, abomination du Seigneur et œuvre de la main d'un artisan, et qui la met dans un lieu secret. Et tout le peuple répondra, et dira : Amen.

16. Maudit celui qui n'honore point son père et sa mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

17. Maudit celui qui change les bornes de l'héritage de son prochain. Et tout le peuple répondra : Amen.

18. Maudit celui qui fait égarer l'aveugle dans le chemin. Et tout le peuple répondra : Amen.

19. Maudit celui qui viole la justice dans la cause de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve. Et tout le peuple répondra : Amen.

20. Maudit celui qui dort avec la femme de son père, et qui découvre la couverture de son lit. Et tout le peuple répondra : Amen.

21. Maudit celui qui dort avec toutes sortes de bêtes. Et tout le peuple répondra : Amen.

22. Maudit celui qui dort avec sa sœur, qui est la fille de son père ou de sa mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

23. Maudit celui qui dort avec sa belle-mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

24. Maudit celui qui frappe son prochain en secret. Et tout le peuple répondra : Amen.

tiabant levite. Quelques membres de la tribu de Lévi devaient demeurer au pied des deux montagnes, dans la plaine qui les sépare, pour remplir cet office : c'étaient des prêtres d'après Jos. VIII, 33. — Les malédictions sont au nombre de douze, comme les tribus; elles frappent les violateurs de quelques-uns des points les plus saillants de la loi. La première, vers. 15, correspond au premier précepte du Décalogue (Ex. xx, 4); la seconde, vers. 16, au quatrième précepte (Ex. xx, 12); la troisième, vers. 17, au septième commandement (Ex. xx, 15; cf. Deut. xix, 14); la quatrième et la cinquième, vers. 18-19, protègent les droits des faibles et des malheureux (cf. xxiv, 17); la sixième, la septième, la huitième et la neuvième, vers. 20-23, enjoignent la pureté des mœurs (cf. Lev. xviii, 7, 9, 17, 23); la dixième, vers. 24, retombe sur l'homicide proprement dit (*qui clam percussert*; cf. Ex. xx, 13, etc.); la onzième, vers. 25, sur le meurtre judiciaire (Ex. xxiii, 7); la douzième, vers. 26, est générale et frappe tous ceux qui désobéiraient à

la loi en quelque manière (cf. Num. xxx, 15). L'*Amen* prononcé par la nation entière après chacune des douze formules était une ratification solennelle des malédictions. — Quant aux bénédictions (vers. 12), elles ne sont pas mentionnées; elles consistaient vraisemblablement en douze autres formules opposées à celles qui précèdent. Cette omission même contribue à mieux montrer que, selon la doctrine de saint Paul, la malédiction était le trait le plus apparent de la loi. Cf. Gal. III, 10. Mais, ajoute le grand apôtre, vers. 13, « le Christ nous a rachetés de la malédiction de la loi, en se faisant pour nous objet maudit. »

§ II. — La double sanction de la loi théocratique. XXVIII, 1-68.

A la cérémonie du Garizim et de l'Ébal, Moïse rattache ce passage saisissant, dans lequel il développe les bénédictions et les malédictions qui n'avaient été qu'indiquées plus haut. De nouveau il insiste sur les malédictions, qui oo-

25. Maudit celui qui reçoit des présents pour répandre le sang innocent. Et tout le peuple répondra : Amen.

26. Maudit celui qui ne demeure pas ferme dans les ordonnances de cette loi, et qui ne les accomplit pas effectivement. Et tout le peuple répondra : Amen.

25. Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis; et dicet omnis populus : Amen.

26. Maledictus qui non permanet in sermonibus legis hujus, nec eos opere perficit; et dicet omnis populus : Amen.

CHAPITRE XXVIII

1. Mais si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, en gardant et en observant toutes ses ordonnances que je vous prescriis aujourd'hui, le Seigneur votre Dieu vous élèvera au-dessus de toutes les nations qui vivent sur la terre.

2. Toutes ces bénédictions se répandront sur vous, et vous en serez comblé; pourvu néanmoins que vous obéissiez à ses préceptes.

3. Vous serez béni dans la ville, vous serez béni dans les champs.

4. Le fruit de votre sein, le fruit de votre terre, et le fruit de votre bétail sera béni; vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis seront bénis.

5. Vos greniers seront bénis, et les fruits que vous mettrez en réserve seront bénis.

6. A l'entrée et à la fin de toutes vos actions, vous serez béni.

7. Le Seigneur fera que vos ennemis qui s'élèveront contre vous tomberont sous vos yeux. Ils viendront vous attaquer par un chemin, et ils s'enfuiront par sept routes devant vous.

8. Le Seigneur répandra sa bénédiction sur vos celliers et sur tous les travaux de vos mains; et il vous bénira dans le pays que vous aurez reçu de lui.

1. Si autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque eustodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus tuus excellentiorem cunctis gentibus, quæ versantur in terra.

2. Venientque super te universæ benedictiones istæ, et apprehendent te; si tamen præcepta ejus audieris.

3. Benedictus tu in civitate, et benedictus in agro.

4. Benedictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, fructusque jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, et caulæ ovium tuarum.

5. Benedicta horrea tua, et benedictæ reliquiæ tuæ.

6. Benedictus eris tu ingrediens et egrediens.

7. Dabit Dominus inimicos tuos, qui consurgunt adversum te, corruentes in conspectu tuo; per unam viam venient contra te, et per septem fugient a facie tua.

8. Emitteret Dominus benedictionem super cellaria tua, et super omnia opera manuum tuarum; benedicetque tibi in terra quam acceperis.

euvent quatre fois autant de place que les bénédictions. C'est aussi une prophétie remarquable, dont tous les détails furent singulièrement réalisés dans la suite des âges. Comparez les morceaux analogues, mais moins longs et moins frappants, Ex. xxiii, 20-33; Lev. xxvi.

1° Les bénédictions promises aux Israélites obéissants. XXVIII, 1-14.

CHAP. XXVIII. — 1-2. Introduction: promesse générale. — *Si audieris... ut facias*. La condition, sans cesse répétée, spécialement au début, au milieu (vers. 9) et à la fin (vers. 13-14) de cet alinéa. — *Benedictiones... apprehendent te*: forte image.

3-6. Quelques détails, d'un caractère personnel et privé. — *Benedictus... benedictus*... Six fois de suite; accumulation énergique. Béni en tout et partout. — *Horrea... reliquiæ*. Dans l'hébreu: ta corbeille (cf. xxvi, 2) et ta huche (cf. Ex. viii, 3; xii, 34); pour exprimer de riches récoltes et une nourriture abondante. — *Ingressus, egrediens*. Locution proverbiale, qui représente toutes nos démarches. La vie entière, a-t-on dit, se compose d'entrées et de sorties.

7-14. Détails plus développés, et d'un caractère national. — *Inimicos... corruentes*. Destruction totale des ennemis d'Israël. Trait dramatique: *per unam viam venient*, en bon ordre.

9. Suscitabit te Dominus sibi in populum sanctum, sicut juravit tibi; si custodieris mandata Domini Dei tui, et ambulaveris in viis ejus.

10. Videbuntque omnes terrarum populi quod nomen Domini invocatum sit super te, et timebunt te.

11. Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, et fructu jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ, quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.

12. Aperiet Dominus thesaurum suum optimum, cælum, ut tribuat pluviam terræ tuæ in tempore suo; benedicetque cunctis operibus manuum tuarum. Et fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo fœneris accipies.

13. Constituet te Dominus in caput, et non in caudam, et eris semper supra, et non subter; si tamen audieris mandata Domini Dei tui, quæ ego præcipio tibi hodie, et custodieris et feceris,

14. ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad sinistram; nec secentis fueris deos alienos, neque colueris eos.

15. Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias et facias omnia mandata ejus et ceremonias, quas ego præcipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istæ, et apprehendent te.

16. Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.

17. Maledictum horreum tuum, et maledictæ reliquiæ tuæ.

18. Maledictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, armenta bouum tuorum, et greges ovium tuarum.

19. Maledictus eris ingrediens, et maledictus egrediens.

9. Le Seigneur se suscitera et se formera en vous un peuple saint, selon qu'il vous l'a juré; pourvu que vous observiez les commandements du Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies.

10. Tous les peuples de la terre verront que le nom de Dieu a été invoqué sur vous, et ils vous craindront.

11. Le Seigneur vous mettra dans l'abondance de toutes sortes de biens, en multipliant le fruit de votre ventre, le fruit de votre bétail, et le fruit de votre terre, qu'il a juré à vos pères de vous donner.

12. Le Seigneur ouvrira le ciel, qui est son riche trésor, pour répandre sur votre terre la pluie en son temps; et il bénira tous les travaux de vos mains. Vous prêterez à plusieurs peuples, et vous n'emprunterez de personne.

13. Le Seigneur vous mettra à la tête des peuples, et non derrière eux; et vous serez toujours au-dessus, et non au-dessous; pourvu néanmoins que vous écoutiez les ordonnances du Seigneur votre Dieu que je vous prescris aujourd'hui, que vous les gardiez et les pratiquiez,

14. sans vous en détourner ni à droite ni à gauche, et que vous ne suiviez ni n'adoriez les dieux étrangers.

15. Que si vous ne voulez point écouter la voix du Seigneur votre Dieu; et que vous ne gardiez et ne pratiquiez pas toutes ses ordonnances et les cérémonies que je vous prescris aujourd'hui, toutes ces malédictions fondront sur vous, et vous saisiront.

16. Vous serez maudit dans la ville, et maudit dans les champs.

17. Votre grenier sera maudit, et les fruits que vous aurez mis en réserve seront maudits.

18. Le fruit de votre sein et le fruit de votre terre sera maudit, aussi bien que vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis.

19. Vous serez maudit à l'entrée et à la fin de toutes vos actions.

formant une brillante armée; per septem fugient, dans toutes les directions à la fois, complètement débandés. Cf. Jud. vii, 21-22; IV Reg. vii, 7. — *Suscitabit...* in populum sanctum (vers. 9) : la bénédiction centrale et principale. Dieu maintiendra les relations si intimes établies au Sinaï. — *Pluviam* (vers. 12) : bien matériel des plus précieux en Orient. — *In caput... non in caudam*. Métaphore expliquée par les mots suivants : *eris...*

supra, non subter. Cf. Is. ix, 13.

2° Les menaces, en cas de désobéissance. XXVIII, 15-68.

15. Préambule, qui correspond à celui des bénédictions, vers. 1-2.

16-19. Quelques détails, d'un caractère personnel, analogues à ceux que nous avons lus aux vers. 3-6. L'arrangement est à peu près le même.

20. Le Seigneur enverra parmi vous l'indigence et la famine, et il répandra sa malédiction sur tous vos travaux, jusqu'à ce qu'il vous écrase et qu'il vous extermine en peu de temps, à cause des actions pleines de malice par lesquelles vous l'aurez abandonné.

21. Le Seigneur vous affligera par la peste, jusqu'à ce qu'il vous ait fait périr dans le pays où vous allez entrer pour le posséder.

22. Le Seigneur vous frappera de misère et de pauvreté, de fièvre, de froid, d'une chaleur brûlante, de corruption d'air et de nielle, et il vous poursuivra jusqu'à ce que vous périissiez entièrement.

23. Le ciel qui est au-dessus de vous sera d'airain, et la terre sur laquelle vous marcherez sera de fer.

24. Le Seigneur répandra sur votre terre *des nuées* de poussière au lieu de pluie, et il fera tomber du ciel sur vous de la cendre, jusqu'à ce que vous soyez écrasé.

25. Le Seigneur vous fera tomber devant vos ennemis; vous marcherez par un seul chemin contre eux, et vous fuirez par sept; et vous serez dispersé dans tous les royaumes de la terre.

26. Vos cadavres serviront de nourriture à tous les oiseaux du ciel et à toutes les bêtes de la terre, sans que personne se mette en peine de les chasser.

27. Le Seigneur vous frappera d'ulcères, *comme il en frappa autrefois l'Égypte*; et il frappera aussi d'une gale et d'une démangeaison incurable la partie du corps par laquelle la nature rejette ce qui lui est resté de sa nourriture.

28. Le Seigneur vous frappera de frénésie, d'aveuglement et de fureur;

29. en sorte que vous marcherez à tâtons en plein midi, comme fait l'aveugle, *étant tout enseveli* dans les ténèbres, et

20. Mittet Dominus super te famem et esuriem, et increpationem in omnia opera tua quæ tu facies, donec conterat te, et perdat velociter, propter adventiones tuas pessimas in quibus reliquisti me.

21. Adjungat tibi Dominus pestilentiam, donec consumat te de terra ad quam ingredieris possidendam.

22. Percutiat te Dominus egestate, feбри et frigore, ardore et æstu, et aere corrupto ac rubigine, et persequatur donec pereas.

23. Sit cælum quod supra te est, æneum; et terra quam calcas, ferrea.

24. Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, et de cælo descendat super te cinis, donec conteraris.

25. Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos; per unam viam egrediaris contra eos, et per septem fugias, et dispergaris per omnia regna terræ.

26. Sitque cadaver tuum in escam cunctis volatilibus cæli, et bestiis terræ, et non sit qui abigat.

27. Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, et partem corporis per quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine, ita ut curari nequeas.

28. Percutiat te Dominus amentia, et cæcitate ac furore mentis,

29. et palpes in meridie sicut palpare solet cæcus in tenebris, et non dirigas vias tuas. Omnique tempore calumniam

20-26. Autres détails, d'un caractère public et national, distribués en cinq groupes distincts, avec gradation ascendante dans les menaces. Nous avons ici le premier groupe des jugements divins : malédiction sur toutes les œuvres d'Israël, famine, maladies, défaites à la guerre. — *Perdat, adjungat...* Mieux vaudrait le futur, et de même jusqu'à la fin du chapitre. Ce sont des prédictions plutôt que des souhaits. — *Ardore* (vers. 22). L'hébreu actuel a *héréb*, glaive; la Vulgate et d'autres versions anciennes ont lu *horeb*, qui s'harmonise mieux avec le contexte. — *Imbrem... pulverem* (vers. 24). En Orient plus que partout ailleurs, quand la sécheresse se pro-

longe, la surface du sol se transforme en une poussière fine, dont l'air est parfois tout rempli. — *Per unam viam* (vers. 25) : le contraire de ce qui avait été prédit au vers. 7. — *Sitque cadaver...* (vers. 26) ; le dernier des malheurs, d'après les idées des peuples anciens.

27-34. Second groupe de jugements divins : encore la maladie sous toutes ses formes, privation de biens les plus précieux. — *Ulcere Ægypti* (vers. 27). Cf. Ex. ix, 9, et le commentaire. — *Et partem corporis...* : les hémorroïdes. Cf. I Reg. v, 6. — *Scabie, prurigine* : quelques-unes des maladies de peau qui sont si fréquentes en Orient. — *Amentia...*, *furore mentis* : les ma-

sustineas, et opprimaris violentia, nec habeas qui liberet te.

30. Uxorem accipias, et alius dormiat cum ea. Domum ædifices, et non habites in ea. Plantas vineam, et non vindemias eam.

31. Bos tuus immoletur coram te, et non comedas ex eo. Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo, et non reddatur tibi. Oves tuæ dentur inimicis tuis, et non sit qui te adjuvet.

32. Filii tui et filiae tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, et deficientibus ad conspectum eorum tota die, et non sit fortitudo in manu tua.

33. Fructus terræ tuæ, et omnes labores tuos, comedat populus quem ignoras; et sis semper calumniam sustinens, et oppressus cunctis diebus,

34. et stupens ad terrorem eorum quæ videbunt oculi tui.

35. Perentiat te Dominus ulcere pessimo in genibus et in suris, sanarique non possis a planta pedis usque ad verticem tuum.

36. Ducet te Dominus, et regem tuum, quem constitueris super te, in gentem quam ignoras tu et patres tui; et servies ibi diis alienis, ligno et lapidi;

37. et eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.

38. Sementem multam jacies in terram; et modicum congregabis, quia locustæ devorabunt omnia.

que vous ne réussirez point en ce que vous aurez entrepris. Vous serez noirci en tout temps par des calomnies, et opprimé par des violences, sans que vous ayez personne pour vous délivrer.

30. Vous épouserez une femme, et un autre la prendra pour lui. Vous bâtirez une maison, et vous ne l'habitez point. Vous planterez une vigne, et vous n'en recueillerez pas le fruit.

31. Votre bœuf sera immolé devant vous, et vous n'en mangerez point. Votre âne vous sera ravi sous vos yeux, et on ne vous le rendra point. Vos brebis seront livrées à vos ennemis, et personne ne se mettra en peine de vous secourir.

32. Vos fils et vos filles seront livrés à un peuple étranger; vos yeux le verront, et seront tout desséchés par la vue continuelle de leur misère; et vos mains se trouveront sans aucune force pour les délivrer.

33. Un peuple qui vous sera inconnu dévorera tout ce que votre terre avait produit, et tout le fruit de vos travaux; vous serez toujours abandonné à la calomnie et exposé à l'oppression tous les jours de votre vie;

34. et vous demeurerez comme interdit et hors de vous par la frayeur des choses que vous verrez de vos yeux.

35. Le Seigneur vous frappera d'un ulcère très malin dans les genoux et dans le gras des jambes, et d'un mal incurable depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête.

36. Le Seigneur vous emmènera, vous et votre roi que vous aurez établi sur vous, parmi un peuple que vous aurez ignoré vous et vos pères; et vous adorerez là des dieux étrangers, du bois et de la pierre;

37. et vous serez dans la dernière misère, et comme le jouet et la fable de tous les peuples parmi lesquels le Seigneur vous aura conduit.

38. Vous sèmerez beaucoup de grain dans votre terre, et vous en recueillerez peu, parce que les sauterelles mangeront tout.

ladies mentales associées aux physiques. — *Palpes in merulie...* (vers. 29). Trait douloureusement pittoresque. Cf. Is. LIX, 10. — Les vers. 30-34 contiennent une longue énumération de pertes cruelles et désastreuses.

33-44. Troisième groupe de jugements divins: autres maladies, pauvreté, humiliation, exil. — *Ulcere... in genibus...*: lèpre d'un genre spécial,

qui atteint les articulations des membres inférieurs. — *In proverbium ac fabulam* (vers. 37). L'opposé de la bénédiction du vers. 10, de même que les vers. 33-42 expriment le contraire de la bénédiction du vers. 11. — *Vastabitur vermibus* (39). Divers insectes, ou leurs larves, produisent dans les vignes de prompts et d'effrayants ravages. Voyez l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. XLVIII, fig. 11, 12;

39. Vous planterez une vigne, et vous la labourerez; mais vous n'en boirez point de vin, et vous n'en recueillerez rien, parce qu'elle sera gâtée par les vers.

40. Vous aurez des oliviers dans toutes vos terres, et vous ne pourrez en avoir d'huile pour vos onctions, parce que tout coulera et péra.

41. Vous mettrez au monde des fils et des filles, et vous n'aurez pas la joie de les posséder, parce qu'ils seront emmenés captifs.

42. La nielle consumera tous vos arbres et les fruits de votre terre.

43. L'étranger qui est avec vous dans votre pays s'élèvera au-dessus de vous, et il deviendra plus puissant; et pour vous, vous descendrez et vous serez au-dessous de lui.

44. Ce sera lui qui vous prêtera de l'argent, et vous ne lui en prêterez point. Il sera lui-même à la tête, et vous ne marcherez qu'après lui.

45. Toutes ces malédictions fondront sur vous, et elles vous accableront jusqu'à ce que vous périssez entièrement; parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu, ni observé ses ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

46. Ces malédictions demeureront à jamais et sur vous et sur votre postérité, comme une marque étonnante de la colère de Dieu sur vous;

47. parce que vous n'aurez point servi le Seigneur votre Dieu avec la reconnaissance et la joie du cœur que demandait cette abondance de toutes choses.

48. Vous deviendrez l'esclave d'un ennemi que le Seigneur vous enverra; vous le servirez dans la faim, dans la soif, dans la nudité, et dans le besoin de toutes choses; et il vous fera porter un joug de fer, jusqu'à ce que vous en soyez écrasé.

49. Le Seigneur fera venir d'un pays reculé et des extrémités de la terre un peuple qui fondra sur vous comme un aigle fond sur sa proie, et dont vous ne pourrez entendre la langue;

39. Vineam plantabis, et fodies; et vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam, quoniam vastabitur verminibus.

40. Olivas habebis in omnibus terminis tuis, et non ungeris oleo, quia defluent, et peribunt.

41. Filios generabis et filias, et non frueris eis, quoniam ducentur in captivitatem.

42. Omnes arbores tuas et fruges terræ tuæ rubigo consumet.

43. Advena, qui tecum versatur in terra, ascendet super te, eritque sublimior; tu autem descendes, et eris inferior.

44. Ipse fœnerabit tibi, et tu non fœnerabis ei. Ipse erit in caput, et tu eris in caudam.

45. Et veniet super te omnes maledictiones istæ, et persequentes apprehendent te, donec intereas, quia non audisti vocem Domini Dei tui: nec servasti mandata ejus et ceremonias, quas præcepit tibi.

46. Et erunt in te signa atque prodigia, et in semine tuo usque in sempiternum;

47. eo quod non servieris Domino Deo tuo in gaudio, cordisque lætitia, propter rerum omnium abundantiam.

48. Servies inimico tuo, quem immittet tibi Dominus, in fame, et siti, et nuditate, et omni penurie; et ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat.

49. Adducet Dominus super te gentem de longinquo, et de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non possis;

pl. LI, fig. 1, 2, 5. — *Arbores... rubigo* (vers. 42). L'hébreu désigne encore les insectes ennemis des végétaux (*Att. d'hist. nat.*, pl. XLVII, fig. 7-9; pl. XLVIII, fig. 13; pl. LI, fig. 8-10, 11, 13). — Aux vers. 43-44, le contraire de ce qui avait été promis sur haut (12-13).

45-57. Quatrième groupe de Jugements divins : la Terre promise tombera au pouvoir des nations

étrangères, et Israël endurera toutes les horreurs de la guerre. — Transition et préparation, vers. 45-48 : les Hébreux seront ainsi châtiés à cause de leur désobéissance à la loi de Jéhovah. *Jugum ferreum* (vers. 48) est l'emblème d'un rude asservissement. — Description des peuples qui serviront d'instruments aux vengeances divines, vers. 49-50. *De longinquo* : à l'est, les Assyriens et

50. gentem proacissimam, quæ non deferat seni, nec misereatur parvuli,

51. et devoret fructum jumentorum tuorum, ac fruges terræ tuæ, donec intereas, et non relinquat tibi triticum, vinum, et oleum, armenta boum, et greges ovium, donec te disperdat,

52. et conterat in cunctis urbibus tuis, et destruantur muri tui firmi atque sublimes, in quibus habebas fiduciam in omni terra tua. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua, quam dabit tibi Dominus Deus tuus;

53. et comedes fructum uteri tui, et carnes filiorum tuorum et filiarum tuarum, quas dederit tibi Dominus Deus tuus in angustia et vastitate qua opprimit te hostis tuus.

54. Homo delicatus in te, et luxuriosus valde, invidet fratri suo, et uxori, quæ cubat in sinu suo,

55. ne det eis de carnibus filiorum suorum, quas comedit, eo quod nihil aliud habeat in obsidione et penuria, qua vastaverint te inimici tui intra omnes portas tuas.

56. Tenera mulier et delicata, quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter molliorem et teneritudinem nimiam, invidet viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii et filie carnibus,

57. et illuvie secundarum, quæ egrediuntur de medio feminum ejus, et super liberis qui eadem hora nati sunt; comedent enim eos clam propter rerum omnium penuriam in obsidione et vastitate, qua opprimit te inimicus tuus intra portas tuas.

50. un peuple tout à fait insolent, qui ne sera touché ni de respect pour les vieillards, ni de pitié pour les plus petits enfants.

51. Il dévorera tout ce qui naîtra de votre bétail, et tous les fruits de votre terre, jusqu'à ce que vous périssez; il ne vous laissera ni blé, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis, jusqu'à ce qu'il vous détruise entièrement.

52. Il vous écrasera dans toutes vos villes; et vos murailles si fortes et si élevées, dans lesquelles vous avez mis votre confiance, tomberont dans toute l'étendue de votre pays. Vous serez assiégé dans toutes les villes du pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera;

53. et vous mangerez le fruit de votre sein, et la chair de vos fils et de vos filles que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés, tant sera grande l'extrémité de la misère où vos ennemis vous auront réduit.

54. L'homme d'entre vous le plus délicat et le plus plongé dans ses plaisirs refusera à son frère et à sa femme qui dort auprès de lui,

55. et il ne voudra pas leur donner de la chair de ses fils dont il mangera, parce qu'il n'aura rien autre chose à manger pendant le siège, et dans le besoin extrême où vous réduiront vos ennemis par leur violence dans l'enceinte de toutes vos villes.

56. La femme délicate, habituée à une vie molle, qui ne pouvait pas seulement marcher, et qui avait peine à poser un pied sur la terre à cause de son extrême mollesse et délicatesse, refusera à son mari, qui dort auprès d'elle, de lui donner de la chair de son fils et de sa fille.

57. de cette masse d'ordures qu'elle a rejetée de son sein en se délivrant de son fruit, et de la chair de son enfant qui ne venait que de naître; car ils mangeront en cachette leurs propres enfants, n'ayant plus de quoi se nourrir dans cette cruelle famine, à laquelle, pendant le siège, vos ennemis vous réduiront par leur violence dans l'enceinte de vos villes.

les Chaldéens; à l'ouest, les Romains. Rapidité de leurs conquêtes : *aquila volantis...* (cf. Hab. 1, 6, 8). Leur nature farouche et barbare : *gentem proacissimam...* (cf. II Par. xxxvi, 17; Thren. v, 12). — Énumération des malheurs que les Hébreux auront à supporter. ruine et conquête

successive de tout le pays, vers. 51-52; sinistres résultats de la famine causée par la guerre, vers. 53-57. Ce dernier tableau est tracé avec une vigueur et un réalisme saisissants. Pour la réalité, voyez IV Reg. vi, 26-29; Thren. II, 20; iv, 10, etc.

58. Si vous ne gardez et n'accomplissez pas toutes les paroles de cette loi qui sont écrites dans ce livre, et si vous ne craignez son nom glorieux et terrible, c'est-à-dire le Seigneur votre Dieu,

59. le Seigneur augmentera de plus en plus vos plaies, et les plaies de vos enfants, plaies grandes et opiniâtres, langueurs malignes et incurables.

60. Il fera retomber sur vous toutes ces plaies dont il a affligé l'Égypte, et dont vous avez été effrayés; et elles s'attachent inséparablement à vous.

61. Le Seigneur fera encore fondre sur vous toutes les langueurs et toutes les plaies qui ne sont point écrites dans le livre de cette loi, jusqu'à ce qu'il vous écrase;

62. et vous demeurerez en très petit nombre, vous qui vous étiez multipliés auparavant comme les étoiles du ciel, parce que vous n'avez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu.

63. Et de même que le Seigneur avait pris plaisir auparavant à vous combler de biens et à vous multiplier de plus en plus, ainsi il prendra plaisir à vous perdre, à vous détruire, et à vous extirper de la terre où vous allez entrer pour la posséder.

64. Le Seigneur vous dispersera parmi tous les peuples, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre; et vous adorerez là des dieux étrangers que vous ignoriez, vous et vos pères, *des dieux* de bois et de pierre.

65. Même parmi ces peuples vous ne trouverez aucun repos, et vous ne trouverez pas seulement où appuyer en paix la plante de votre pied. Car le Seigneur vous donnera un cœur toujours agité de crainte, des yeux languissants, et une âme tout abîmée dans la douleur.

66. Votre vie sera comme en suspens devant vous; vous tremblerez nuit et jour, et vous ne croirez pas à votre vie.

58. Nisi custodieris et feceris omnia verba legis hujus, quæ scripta sunt in hoc volumine, et timueris nomen ejus gloriosum et terribile, hoc est, Dominum Deum tuum;

59. angebit Dominus plagas tuas, et plagas seminis tui, plagas magnas et perseverantes, infirmitates pessimas et perpetuas.

60. Et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuisti, et adhærebunt tibi.

61. Insuper et universos languores, et plagas, quæ non sunt scripte in volumine legis hujus, inducet Dominus super te, donec te conterat;

62. et remanebitis pauci numero, qui prius eratis sicut astra cæli præ multitudine, quoniam non audisti vocem Domini Dei tui.

63. Et sicut ante lætatus est Dominus super vos, bene vobis faciens, vosque multiplicans; sic lætabitur disperdens vos atque subvertens, ut auferamini de terra, ad quam ingredieris possidendam.

64. Disperget te Dominus in omnes populos, a summitate terræ usque ad terminos ejus; et servies ibi diis alienis, quos et tu ignoras et patres tui, lignis et lapidibus.

65. In gentibus quoque illis non quiesces, neque erit requies vestigio pedis tui; dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum, et deficientes oculos, et animam consumptam mœrore;

66. et erit vita tua quasi pendens ante te. Timebis nocte et die, et non credes vitæ tuæ.

58-63. Cinquième groupe des jugements divins : consommation de la ruine et dispersion d'Israël sur la terre entière. — *Plagas...*, *perseverantes...*, *perpetuas*. Les maux antérieurs étaient simplement transitoires. — *Omnes afflictiones Ægypti* (vers. 60) : les plaies épouvantables dont l'Égypte avait été frappée au temps de l'Exode. — *Disperget te...* (vers. 64) : trait dont la réalisation est encore placée sous nos yeux. — *Vita tua quasi pendens...* (vers. 66) : dans une longue et affreuse agonie. Plusieurs Pères (S. Irénée, *adv. Hæc.*, iv, 25; v, 23; Tertullien, *contra Jud.*, xi; Lactance, *de Vera Sap.*, iv, 19, etc.) ont vu dans

cette ligne l'image de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la vraie vie des Juifs, suspendu sur la croix en face de ses bourreaux : belle interprétation, mais simplement accommodative. — *Reducet te... in Ægyptum* (vers. 68) : pour y être esclave, comme autrefois. C'est le dernier des malheurs pour Israël, et le symbole de sa ruine totale; de même que la sortie d'Égypte avait été son plus grand bonheur, et le moment de sa création comme peuple théocratique. Titus fit vendre en Égypte un grand nombre de ses prisonniers juifs (cf. *Jos.*, *Bell. Jud.*, vi, 9, 2). — *Non erit qui emat* : marque d'un mépris et d'une haine extrêmes.

67. Mane dices : Quis mihi det vespere? et vespere : Quis mihi det mane? propter cordis tui formidinem, qua terreberis, et propter ea que tuis videbis oculis.

68. Reducet te Dominus classibus in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam amplius non videres; ibi venderis inimicis tuis in servos et ancillas; et non erit qui emat.

67. Vous direz le matin : Qui me donnera de voir le soir? et le soir : Qui me donnera de voir le matin? tant votre cœur sera saisi d'épouvante, et tant la vue des choses qui se passeront devant vos yeux vous effrayera.

68. Le Seigneur vous ramènera en Égypte sur des vaisseaux, par un chemin dont il vous avait dit que vous ne le reverriez jamais. Vous serez vendus là à vos ennemis comme esclaves et comme servantes; et il n'y aura personne pour vous acheter.

CHAPITRE XXIX

1. Hæc sunt verba fœderis, quod præcepit Dominus Moysi ut feriret eum filiis Israel in terra Moab, præter illud fœdus, quod cum eis pepigit in Horeb.

2. Vocavitque Moyses omniem Israel, et dixit ad eos : Vos vidistis universa quæ fecit Dominus coram vobis in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius,

3. tentationes magnas, quas viderunt oculi tui, signa illa, portentaque ingentia;

4. et non dedit vobis Dominus cor intelligentis, et oculos videntes, et aures que possunt audire, usque in præsentem diem.

5. Adduxit vos quadraginta annis per desertum; non sunt attrita vestimenta vestra, nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.

6. Panem non comedistis, vinum et siceram non bibistis, ut sciretis quia ego sum Dominus Deus vester.

1. Voici les paroles de l'alliance que le Seigneur commanda à Moïse de faire avec les enfants d'Israël dans le pays de Moab, outre la première alliance qu'il avait faite avec eux sur le mont Horeb.

2. Moïse fit donc assembler tout le peuple d'Israël, et il leur dit : Vous avez vu tout ce que le Seigneur a fait devant vous en Égypte, de quelle manière il a traité le Pharaon, tous ses serviteurs et tout son royaume.

3. Vos yeux ont vu les grandes plaies par lesquelles il les a éprouvés, ces miracles et ces prodiges épouvantables;

4. et le Seigneur ne vous a point donné jusqu'à ce jour un cœur qui eût de l'intelligence, des yeux qui pussent voir, et des oreilles qui pussent entendre.

5. Il vous a conduits jusqu'ici à travers le désert pendant quarante ans; vos vêtements se sont conservés, et les chaussures de vos pieds n'ont point été usées pendant tout ce temps.

6. Vous n'avez ni mangé de pain, ni bu de vin ou de liqueur fermentée, afin que vous sussiez que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

§ III. — Moïse exhorte instamment les Hébreux à renouveler l'alliance. XXIX, 1—XXX, 20.

1^o Comme pressant motif, le souvenir des bienfaits divins. XXIX, 1-8.

CHAP. XXIX. — 1-2^a. Introduction. — *Ut feriret... in terra Moab.* Il n'est pas question d'une alliance nouvelle, mais d'une sorte de ratification de celle du Sinaï. Toutefois, « l'acte solennel de ce renouvellement n'eut lieu qu'après le passage du Jourdain. »

2^b-4. Prodiges qui accompagnèrent la sortie d'Égypte. — *Tentationes magnas*: les plaies terribles dont furent frappés les Égyptiens, jusqu'à

ce qu'ils eussent autorisé le départ d'Israël. — *Et non dedit...* Triste restriction. Quoiqu'ils eussent vu de leurs propres yeux (*vos vidistis, viderunt oculi tui*) ces divines merveilles, ils n'avaient pas manifesté une grande pénétration à l'égard des devoirs pratiques qu'elles leur imposaient. C'est par leur faute qu'ils n'avaient pas obtenu ce *cor intelligentis*, etc.

5-6. Les miracles qui accompagnèrent les pérégrinations d'Israël à travers le désert. — *Non sunt attrita...* Sur ce détail, voyez VIII, 4, et le commentaire. — *Panem...*, *vinum...* Le pain et le vin ordinaires furent remplacés par la manne, et par l'eau qui s'échappa miraculeusement des

7. Lorsque vous êtes venus en ce lieu, Schôn, roi d'Hésébon, et Og, roi de Basan, ont marché au-devant de nous pour nous combattre, et nous les avons taillés en pièces.

8. Nous avons pris leur pays, et nous l'avons donné en possession à Ruben, à Gad et à la moitié de la tribu de Manassé.

9. Gardez donc les paroles de cette alliance, et accomplissez-les; afin que vous compreniez tout ce que vous faites.

10. Nous voilà tous aujourd'hui présents devant le Seigneur votre Dieu, les princes de vos tribus, les anciens et les docteurs, et tout le peuple d'Israël,

11. vos enfants, vos femmes, et l'étranger qui demeure avec vous dans le camp, outre ceux qui coupent le bois et ceux qui apportent l'eau :

12. vous êtes tous ici, afin que vous entriez dans l'alliance du Seigneur votre Dieu, cette alliance que le Seigneur votre Dieu contracte et jure aujourd'hui avec vous;

13. afin qu'il fasse de vous son propre peuple, et qu'il soit lui-même votre Dieu, selon qu'il vous l'a promis, et selon qu'il l'a juré à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob.

14. Cette alliance que je fais aujourd'hui, ce serment que je confirme de nouveau, n'est pas pour vous seuls,

15. mais pour tous ceux qui sont présents et qui sont absents.

16. Car vous savez de quelle manière nous avons séjourné en Égypte, et comment nous avons passé au milieu des nations, et qu'en passant,

17. vous y avez vu des abominations et des ordures; c'est-à-dire leurs idoles, le bois et la pierre, l'argent et l'or qu'ils adoraient.

7. Et venistis ad hunc locum; egressusque est Schôn, rex Hesebon, et Og, rex Basan, occurrentes nobis ad pugnam; et percussimus eos,

8. et tulimus terram eorum, ac tradidimus possidendam Ruben et Gad, et dimidiæ tribui Manasse.

9. Custodite ergo verba pacti hujus, et implete ea, ut intelligatis universa quæ facitis.

10. Vos statis hodie cuncti coram Domino Deo vestro, principes vestri, et tribus, ac majores natu, atque doctores, omnis populus Israel,

11. liberi et uxores vestræ, et advena qui tecum moratur in castris, exceptis lignorum cæsoribus, et his qui comportant aquas;

12. ut transeas in fœdere Domini Dei tui, et in iurjurando quod hodie Dominus Deus tuus percipit tecum;

13. ut suscitet te sibi in populum, et ipse sit Deus tuus, sicut locutus est tibi, et sicut juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob.

14. Nec vobis solis ego hoc fœdus fœrio, et hæc juramenta confirmo,

15. sed cunctis præsentibus et absentibus.

16. Vos enim nostis quo modo habitaverimus in terra Ægypti, et quo modo transeerimus per medium nationum, quas transeutes,

17. vidistis abominationes et sordes, id est, idola eorum, lignum et lapidem, argentum et aurum, quæ colebant.

rochers. — *Ut sciretis quia ego...* Le langage de Moïse se transforme en celui de Dieu, dont il était le représentant.

7-8. La conquête des royaumes de Schôn et d'Og. Cf. m, 1-17.

9. Appel à tout le peuple, pour le presser d'entrer de plus en plus dans l'alliance. XXIX, 9-15.

9-15. *Custodite ergo...* Conclusion toute naturelle des considérations qui précèdent. — *Ut intelligatis...* Plutôt, d'après l'hébreu: afin que vous réussissiez dans tout ce que vous ferez. — *Vos statis... cuncti.* Tous sans exception, petits et grands, sont invités à renouveler le pacte sacré; c'était une affaire nationale (*liberi*, les petits enfants, dit le texte; au lieu de *exceptis...*, l'hé-

breu dit au contraire: « depuis celui qui coupe ton bois jusqu'à celui qui puise ton eau, » c.-à-d. même les plus humbles esclaves. Cf. Jos. ix, 11 et ss.). — *Ut transeas...* Entrer, pénétrer dans l'alliance; expression vigoureuse, qui marque le désir d'en accomplir intégralement les conditions. — *In iurjurando* est synonyme de *in fœdere*: dans ce contrat scellé par le serment divin. — *Ut suscitet te...* But général de l'alliance théocratique.

3^o Menaces à l'adresse de ceux qui violeraient l'alliance. XXIX, 16-29.

16-17. L'idolâtrie en Égypte et chez les peuples avec lesquels Israël s'était mis récemment en contact. — *Abominationes et sordes.* Termes de mépris pour désigner les idoles; nous les retrou-

18. Ne forte sit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor aversum est hodie a Domino Deo nostro, ut vadat et serviat diis illarum gentium, et sit inter vos radix germinans fel et amaritudinem;

19. cumque audierit verba juramenti hujus, benedicat sibi in corde suo, dicens : Pax erit mihi, et ambulabo in pravitate cordis mei; et absumat ebriassitentem.

20. Et Dominus non ignoscat ei; sed tunc quam maxime furor ejus funet, et zelus contra hominem illum, et sedeat super eum omnia maledicta, quæ scripta sunt in hoc volumine; et deleat Dominus nomen ejus sub caelo,

21. et consumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Israel, juxta maledictiones, quæ in libro legis hujus ac foederis continentur.

22. Dicitque sequens generatio, et filii qui nascentur deinceps, et peregrini, qui de longe venerint, videntes plagas terræ illius, et infirmitates quibus eam afflixerit Dominus,

23. sulphure, et salis ardore comburens, ita ut ultra non seratur, nec virens quippiam germinet, in exemplum subversionis Sodomæ et Gomorrhæ, Adama et Seboim, quas subvertit Dominus in ira et furore suo;

24. et dicent omnes gentes : Quare

18. Qu'il ne se trouve donc pas aujourd'hui parmi vous un homme ou une femme, une famille ou une tribu, dont le cœur, se détournant du Seigneur notre Dieu, aille adorer les dieux de ces nations; qu'il ne se produise pas parmi vous une racine et un germe de fiel et d'amertume;

19. et que personne, après avoir entendu les paroles de cette alliance que Dieu a jurée avec vous, ne se flatte en son propre cœur et ne dise : Je vivrai en paix, je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur; de peur qu'enivré de cette erreur, il n'entraîne avec lui les innocents.

20. Le Seigneur ne pardonnera point à cet homme; mais sa fureur s'allumera alors d'une terrible manière, et sa colère éclatera contre lui; il se trouvera accablé de toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre; le Seigneur effacera la mémoire de son nom de dessous le ciel;

21. il l'exterminera à jamais de toutes les tribus d'Israël, selon les malédictions qui sont contenues dans ce livre de la loi et de l'alliance.

22. La postérité qui viendra après nous, les enfants qui naîtront dans la suite d'âge en âge, et les étrangers qui seront venus de loin, voyant les plaies de ce pays et les langueurs dont le Seigneur l'aura affligé,

23. voyant qu'il l'aura consumé par le soufre et par un sel brûlant, de sorte qu'on n'y jette plus aucune semence, et qu'il n'y puisse plus pousser aucune verdure, et qu'il y renouvelle une image de la ruine de Sodome et de Gomorrhe, d'Adama et de Séboim, que le Seigneur a détruites dans sa colère et dans sa fureur;

24. la postérité et tous les peuples di-

verons souvent dans le prophète Ézéchiel. L'idolâtrie était le grand danger pour Israël. Il fallait de toutes manières lui en inspirer l'horreur.

18-21. Fuir ces fâcheux exemples, sous peine d'encourir les vengeances divines. — *Ne forte sit...* Les germes d'idolâtrie n'existaient que trop parmi le peuple. Cf. xxxi, 16; Ex. xxxii, 1 et ss.; Jud. ii, 10-12, etc. — *Radix germinans...* Conséquences funestes de l'apostasie. Les mots hébreux traduits par *fel* et *amaritudinem* désignent, le premier un poison (*r'ôs*, vraisemblablement le pavot; *Atl. d'hist. nat.*, pl. xxxix, fig. 6), le second l'absinthe, herbe si amère (*la'annah*; *Atl. d'hist. nat.*, pl. xxiv, fig. 2, 6). Hebr. XII, 15, saint Paul fait allusion à ce pas-

sage. — *Dicens : Pax erit...* Langage effronté, qui brave la colère de Jéhovah. La phrase *absumat ebria sitientem* (littéralement en hébreu : « pour ajouter l'ivrogne, » c.-à-d. l'ivresse, « à l'altéré, » c.-à-d. à la soif) équivaut à ces mots : j'ajouterai le péché à la tentation; je suivrai mes désirs dépravés. — *Dominus non ignoscat...* Résultats de cette conduite impie, énergiquement décrits (vers. 20-21).

22-28. Étonnement des générations suivantes, et spécialement des païens, quand ils verront l'état misérable auquel Jéhovah aura réduit son peuple coupable. — *Dicitque...* Passage dramatique, pour mieux faire ressortir l'étendue des châtements des Israélites apostats. — Au vers. 23

ront, en voyant ces choses : Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainsi ce pays ? D'où vient qu'il a fait éclater sa fureur avec tant de violence ?

25. Et on leur répondra : Parce qu'ils ont abandonné l'alliance que le Seigneur avait faite avec leurs pères, lorsqu'il les tira d'Égypte,

26. et qu'ils ont servi et adoré des dieux étrangers, qui leur étaient inconnus, et au culte desquels ils n'avaient point été destinés.

27. C'est pour cela que la fureur du Seigneur s'est allumée contre le peuple de ce pays, qu'il a fait fondre sur eux toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre,

28. qu'il les a chassés de leur pays dans sa colère, dans sa fureur et dans son extrême indignation, et qu'il les a envoyés bien loin dans une terre étrangère, comme on le voit aujourd'hui.

29. Ces secrets étaient cachés dans le Seigneur notre Dieu, et maintenant il nous les a découverts à nous et à nos enfants pour jamais, afin que nous accomplissions toutes les paroles de cette loi.

sic fecit Dominus terræ huic? quæ est hæc ira furoris ejus immensa?

25. Et respondebunt : Quia dereliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum, quando eduxit eos de terra Ægypti;

26. et servierunt diis alienis, et adoraverunt eos, quos nesciebant, et quibus non fuerant attributi;

27. idcirco iratus est furor Domini contra terram istam, ut induceret super eam omnia maledicta, quæ in hoc volumine scripta sunt;

28. et ejecit eos de terra sua in ira et in furore, et in indignatione maxima, projecitque in terram alienam, sicut hodie comprobatur.

29. Abscondita Domino Deo nostro, quæ manifesta sunt nobis et filiis nostris usque in sempiternum, ut faciamus universa verba legis hujus.

CHAPITRE XXX

1. Lors donc que tout ce que je viens de dire vous sera arrivé, et que les bénédictions ou les malédictions que je viens de vous représenter seront venues sur vous, et qu'étant touchés de repentir au fond du cœur, parmi les nations chez lesquelles le Seigneur votre Dieu vous aura dispersés,

2. vous reviendrez à lui avec vos enfants, et que vous obéirez à ses commandements de tout votre cœur et de toute votre âme, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui,

3. le Seigneur vous fera revenir de votre captivité, il aura pitié de vous, et

1. Cum ergo venerint super te omnes sermones isti, benedictio, sive maledictio, quam proposui in conspectu tuo, et ductus pœnitundine cordis tui in universis gentibus, in quas disperserit te Dominus Deus tuus,

2. et reversus fueris ad eum, et obedieris ejus imperiis, sicut ego hodie precipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, et in tota anima tua,

3. reducet Dominus Deus tuus captivitatem tuam, ac miserebitur tui, et

(sulphure, et salis ardore; hébr. : du soufre, du sel, de l'embrasement), allusion à la ruine terrible de la Pentapole. Cf. Gen. xix.

29. Conclusion. — *Abscondita Domino...* L'hébreu est un peu moins obscur. « Les choses cachées (appartiennent) à Jéhovah notre Dieu; celles qui ont été révélées (appartiennent) à nous et à nos enfants, à perpétuité, afin que nous accomplissions toutes les paroles de cette loi. »

C - à - d. : Dieu seul connaît l'avenir, seul il sait si

nous serons fidèles ou ingrats; du moins, il est une chose que nous pouvons faire : exécuter ses volontés, telles qu'il nous les a manifestées.

4° La miséricorde de Dieu est promise aux coupables, pourvu qu'ils se repentent. XXX, 1-10. CHAP. XXX. — 1-3. Heureux effet des châtimens célestes : premier degré, le retour d'exil. — *Reducet... captivitatem...* Hébraïsme pour « captivos ».

rursum congregabit te de cunctis populis, in quos te ante dispersit.

4. Si ad cardines caeli fueris dissipatus, inde te retrahet Dominus Deus tuus,

5. et assumet, atque introducet in terram, quam possederunt patres tui, et obtinebis eam; et benedicens tibi, majoris numeri te esse faciet quam fuerunt patres tui.

6. Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum, et cor seminis tui, ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua, ut possis vivere.

7. Omnes autem maledictiones has convertet super inimicos tuos, et eos qui oderunt te et persequuntur.

8. Tu autem reverteris, ut audies vocem Domini Dei tui, faciesque universa mandata quae ego praecipio tibi hodie;

9. et abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in sobole uteri tui, et in fructu jumentorum tuorum, in ubertate terrae tuae, et in rerum omnium largitate; revertetur enim Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis, sicut gavisus est in patribus tuis;

10. si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris praecepta ejus et ceremonias, quae in hac lege conscripta sunt, et revertaris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua.

11. Mandatum hoc, quod ego praecipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum,

12. nec in caelo situm, ut possis dicere: Quis nostrum valet ad caelum ascendere,

il vous rassemblera encore en vous retirant du milieu de tous les peuples où il vous avait auparavant dispersés.

4. Quand vous auriez été dispersés jusqu'aux extrémités du monde, le Seigneur votre Dieu vous en retirera;

5. il vous reprendra à lui, et il vous ramènera dans le pays que vos pères auront possédé, et vous le posséderez *de nouveau*; et, vous bénissant, il vous fera croître en plus grand nombre que n'avaient été vos pères.

6. Le Seigneur votre Dieu circonciira votre cœur et le cœur de vos enfants, afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme, et que vous puissiez vivre.

7. Il fera retomber toutes ses maledictions sur vos ennemis, sur ceux qui vous haïssent et vous persécutent.

8. Et pour vous, vous reviendrez, et vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et vous observerez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui;

9. et le Seigneur votre Dieu vous comblera de biens dans tous les travaux de vos mains, dans les enfants qui sortiront de votre sein, dans tout ce qui naîtra de vos troupeaux, dans la fécondité de votre terre, et dans une abondance de toutes choses. Car le Seigneur reviendra à vous, pour mettre sa joie à vous combler de biens, comme il avait fait à l'égard de vos pères;

10. pourvu néanmoins que vous écoutiez la voix du Seigneur votre Dieu, que vous observiez ses préceptes et les cérémonies qui sont écrites dans la loi que je vous propose, et que vous retourniez au Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme.

11. Ce commandement que je vous prescris aujourd'hui n'est ni au-dessus de vous, ni loin de vous.

12. Il n'est point dans le ciel, pour vous donner lieu de dire: Qui de nous

4-10. Second degré: réinstallation d'Israël dans la Terre promise et bénédictions de tout genre. Cette prophétie se réalisa plusieurs fois au temps des Juges, davantage encore après la captivité de Babylone; mais c'est d'une manière idéale, dans la conversion des Juifs au christianisme, qu'elle a trouvé et trouvera son accomplissement le plus parfait. — *Si ad cardines caeli...* C.-à-d. aussi loin que possible. — *Circumcidet... cor tuum* (vers. 6): pour en enlever toutes les imperfections, et le rendre sensible à la grâce. Sur cette

métaphore, voyez **x, 16**, et l'explication. — *Tu autem reverteris, ... revertetur Dominus* (vers. 8 et 9). C'est l'état normal, rétabli après la séparation. — *Si tamen audieris...* (vers. 10). Toujours la condition « sine qua non ».

5° Combien est aisé l'accomplissement de la loi divine. XXX, 11-14.

11-14. Métaphores saisissantes pour exprimer cette idée. Les Hébreux ne peuvent alléguer ni l'ignorance des commandements divins, ni l'impossibilité de les mettre en pratique: *non supra*

peut monter au ciel, pour nous apporter ce commandement, afin que, l'ayant entendu, nous l'accomplissions par nos œuvres ?

13. Il n'est pas non plus au delà de la mer, pour vous donner lieu de vous excuser, en disant : Qui de nous pourra passer la mer, pour l'apporter jusqu'à nous, afin que, l'ayant entendu, nous puissions faire ce qu'on nous ordonne ?

14. Mais ce commandement est tout près de vous ; il est dans votre bouche et dans votre cœur, afin que vous l'accomplissiez.

15. Considérez que j'ai proposé aujourd'hui devant vos yeux d'un côté la vie et les biens, et de l'autre la mort et les maux ;

16. afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies, que vous observiez ses préceptes, ses cérémonies et ses ordonnances, et que vous viviez, qu'il vous multiplie et vous bénisse dans la terre où vous entrerez pour la posséder.

17. Mais si votre cœur se détourne de lui, si vous ne voulez pas l'écouter, et que, vous laissant séduire par l'erreur, vous adoriez et serviez des dieux étrangers,

18. je vous déclare aujourd'hui par avance que vous périrez, et que vous ne demeurerez pas longtemps dans la terre où, après avoir passé le Jourdain, vous devez entrer pour la posséder.

19. Je prends aujourd'hui à témoin le ciel et la terre que je vous ai proposé la vie et la mort, la bénédiction et la malediction. Choisissez donc la vie, afin que vous viviez, vous et votre postérité ;

20. que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, que vous obéissiez à sa voix, et que vous demeuriez attaché à lui (car il est votre vie, et celui qui doit vous donner une longue suite de jours), afin que vous habitiez dans le pays que le Seigneur a juré de donner à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob.

ut deferat illud ad nos, et audiamus atque opere compleamus ?

13. Neque trans mare positum, ut causeris, et dicas : Quis ex nobis poterit transfretare mare, et illud ad nos usque deferre, ut possimus audire et facere quod præceptum est ?

14. Sed juxta te est sermo valde, in ore tuo, et in corde tuo, ut facias illum.

15. Considera quod hodie proposuerim in conspectu tuo vitam et bonum, et e contrario mortem et malum ;

16. ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et custodias mandata illius ac ceremonias atque judicia ; et vivas, atque multiplicet te, benedictaque tibi in terra, ad quam ingredieris possidendam.

17. Si autem aversum fuerit cor tuum, et audire noleris, atque errore deceptus adoraveris deos alienos, et servieris eis ;

18. prædico tibi hodie quod pereas, et parvo tempore moreris in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredieris possidendam.

19. Testes invoco hodie cælum et terram, quod proposuerim vobis vitam et mortem, benedictionem et maledictionem. Elige ergo vitam, ut et tu vivas, et semen tuum ;

20. et diligas Dominum Deum tuum, atque obediās voci ejus, et illi adhaereas (ipse est enim vita tua, et longitudo dierum tuorum), ut habitēs in terra, pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret eam illis.

te..., neque procul..., sed juxta te... valde. Saint Paul. Rom. x, 6, fait une belle application des vers. 6-8.

6^e Péroraison pathétique du troisième discours. XXX, 15-20.

15-19^a. L'alternative. — Considera... Magnifique développement de xi, 26-27.

19^b-20. Le choix, qui ne saurait être douteux : elige ergo vitam.

CHAPITRE XXXI

1. Abiit itaque Moyses, et locutus est omnia verba hæc ad universum Israel,

2. et dixit ad eos : Centum viginti annorum sum hodie, non possum ultra egredi, et ingredi, præsertim cum et Dominus dixerit mihi : Non transibis Jordanem istum.

3. Dominus ergo Deus tuus transibit ante te; ipse delebit omnes gentes has in conspectu tuo, et possidebis eas; et Josue iste transibit ante te, sicut locutus est Dominus.

4. Facietque Dominus eis sicut fecit Sèhon et Og, regibus Amorrhæorum, et terræ eorum, delebitque eos.

5. Cum ergo et hos tradiderit vobis, similiter facietis eis, sicut præcepi vobis.

6. Viriliter agite, et confortamini; nolite timere, nec paveatis ad conspectum eorum, quia Dominus Deus tuus ipse est ductor tuus; et non dimittet, nec derelinquet te.

7. Vocavitque Moyses Josue, et dixit ei coram omni Israel : Confortare, et esto robustus; tu enim introduces populum istum in terram, quam daturum se patribus eorum juravit Dominus, et tu eum sorte divides.

8. Et Dominus, qui ductor est vester, ipse erit tecum; non dimittet, nec derelinquet te; noli timere, nec paveas.

1. Moïse alla donc déclarer toutes ces choses à tout le peuple d'Israël,

2. et il leur dit : J'ai actuellement cent vingt ans; je ne puis plus vous conduire, principalement après que le Seigneur m'a dit : Vous ne passerez point ce Jourdain.

3. Le Seigneur votre Dieu passera donc devant vous; c'est lui-même qui exterminera devant vous toutes ces nations dont vous posséderez le pays; et Josué, que vous voyez, marchera à votre tête, selon que le Seigneur l'a ordonné.

4. Le Seigneur traitera ces peuples comme il a traité Sèhon et Og, rois des Amorrhéens, avec tout leur pays, et il les exterminera.

5. Lors donc que le Seigneur vous aura livré aussi ces peuples, vous les traiterez comme vous avez traité les autres, selon que je vous l'ai ordonné.

6. Soyez courageux et ayez de la fermeté; ne craignez pas, et ne vous laissez pas saisir de frayeur en les voyant, parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même votre guide, et qu'il ne vous délaissera et ne vous abandonnera pas.

7. Moïse appela donc Josué, et lui dit devant tout le peuple d'Israël : Soyez ferme et courageux, car c'est vous qui ferez entrer ce peuple dans la terre que le Seigneur a juré à leurs pères de leur donner, et c'est vous aussi qui la leur partagerez au sort.

8. Le Seigneur, qui est votre guide, sera lui-même avec vous; il ne vous délaissera pas et ne vous abandonnera pas; ne craignez point, et ne vous laissez pas intimider.

CONCLUSION HISTORIQUE

Les derniers actes et la mort de Moïse.

XXXI, 1 — XXXIV, 12.

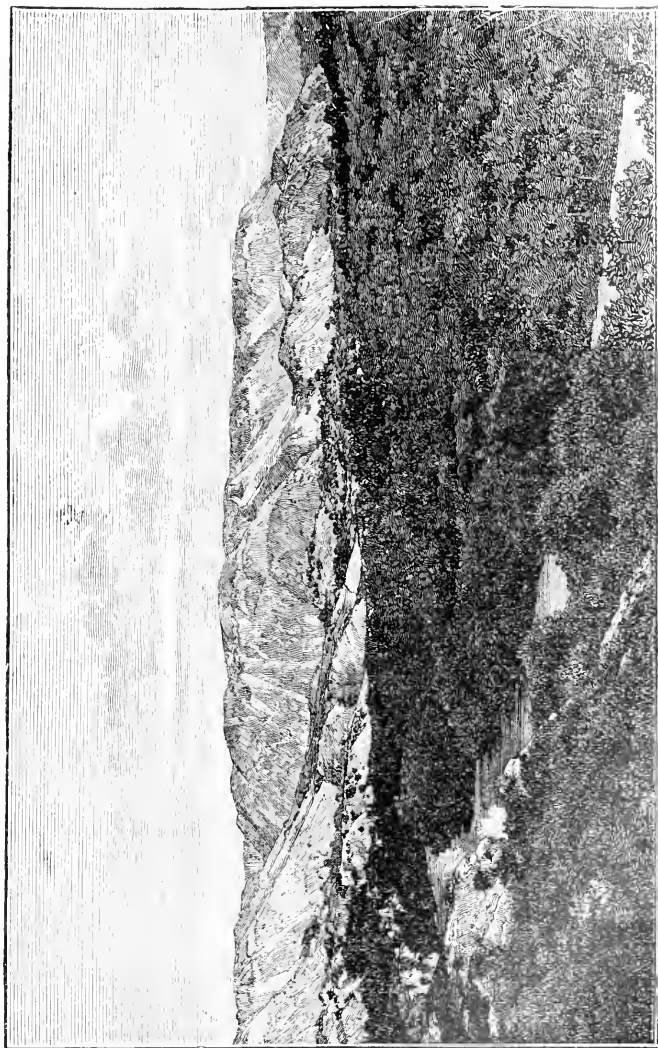
§ I. — *Moïse prend ses dernières dispositions.*
XXXI, 1-30.

1° L'installation de Josué comme successeur de Moïse. XXXI, 1-8.

CHAP. XXXI. — 1-6. Moïse annonce aux Hébreux sa fin prochaine, et le choix que le Seigneur a fait de Josué pour le remplacer. — *Centum viginti annorum.* En effet, quarante années s'étaient écoulées depuis celle où il se présentait devant le pharaon, et il avait alors quatre-vingts ans. Cf. Ex. VII, 7. — *Egredi et*

ingredi. C.-à-d. vaquer à ses fonctions. Cf. Num. XXVII, 17. Au lieu du présent *non possum*, les LXX emploient le futur, οὐ θυνήσους; ἔτι, qui rend fort bien la nuance de la pensée. Moïse, en effet, ne se plaint d'aucune infirmité actuelle (cf. XXXIV, 7), mais il allègue les inconvénients possibles de son grand âge, et surtout celui de sa mort qui approche (*præsertim cum...*; cf. VI, 27). — *Dominus... transibit ante te.* Que les Hébreux se rassurent quand même, puisque Jéhovah, leur vrai général, ne les abandonnera pas, et qu'il donnera un digne successeur à Moïse.

7-8. Moïse transmet ses fonctions à Josué en présence de tout le peuple réuni. — *Confortare...*



Vallée du Jourdain, près de l'embouchure du Jaboc et en face du mont Sartabeh. (Cf. Jos. III, 16.)
(D'après une photographie.)



9. Moïse écrivit donc cette loi, et il la donna aux prêtres, enfants de Lévi, qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur, et à tous les anciens d'Israël.

10. Et il leur donna cet ordre, et leur dit : Tous les sept ans, lorsque l'année de la remise sera venue, et au temps de la fête des Tabernacles,

11. quand tous les enfants d'Israël s'assembleront pour paraître devant le Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi, vous lirez les paroles de cette loi devant tout Israël, qui l'écoutera *attentivement*,

12. tout le peuple étant assemblé, tant les hommes que les femmes, les petits enfants et les étrangers qui se trouveront dans vos villes; afin que l'écoutant ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, et qu'ils observent et accomplissent toutes les ordonnances de cette loi,

13. et que leurs enfants mêmes, qui n'en ont *encore* aucune connaissance, puissent les entendre, et qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu pendant tout le temps qu'ils demeureront dans la terre que vous allez posséder, quand vous aurez passé le Jourdain.

14. Alors le Seigneur dit à Moïse : Le jour de votre mort approche; faites venir Josué, et présentez-vous *tous deux* devant le tabernacle du témoignage, afin que je lui donne mes ordres. Moïse et Josué allèrent donc se présenter devant le tabernacle du témoignage;

15. et le Seigneur y parut en même temps dans la colonne de nuée, qui s'arrêta à l'entrée du tabernacle.

16. Le Seigneur dit alors à Moïse : Vous allez vous reposer avec vos pères, et ce peuple s'abandonnera et se prostituera à des dieux étrangers dans le pays où il va entrer pour y habiter. Il se sé-

9. Scripsit itaque Moyses legem hanc, et tradidit eam sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam foederis Domini, et cunctis senioribus Israel.

10. Præcepitque eis, dicens : Post septem annos, anno remissionis, in solemnitate tabernaculorum,

11. convenientibus cunctis ex Israel, ut appareant in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit Dominus, leges verba legis hujus coram omni Israel, audientibus eis,

12. et in unum omni populo congregato, tam viris quam mulieribus, parvulis, et advenis, qui sunt intra portas tuas; ut audientes discant, et timeant Dominum Deum vestrum, et custodiant, impleantque omnes sermones legis hujus;

13. filii quoque eorum qui nunc ignorant, ut audire possint, et timeant Dominum Deum suum cunctis diebus quibus versantur in terra, ad quam vos, Jordane transmissio, pergitis obtinendam.

14. Et ait Dominus ad Moysen . Ecce prope sunt dies mortis tue; voca Josue, et stete in tabernaculo testimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyses et Josue, et steterunt in tabernaculo testimonii;

15. apparuitque Dominus ibi in columna nubis, quæ stetit in introitu tabernaculi.

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce tu dormies cum patribus tuis, et populus iste consurgens fornicabitur post deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea; ibi derelinquet me,

La confiance en Jéhovah n'était pas moins nécessaire au chef qu'à l'armée; de là cette répétition des paroles du vers. 6, appropriées aux fils de Nun.

2° Moïse confia aux prêtres et aux notables le soin d'annoncer la loi aux Hébreux et de veiller à son accomplissement. XXXI, 9-13.

9. Le livre de la loi est remis aux prêtres et aux anciens du peuple. — *Scripsit legem hanc*. C.-à-d. qu'il achève ce travail, antérieurement commencé. Cf. vers. 24. — *Tradidit... sacerdotibus*, aux chefs religieux d'Israël; *senioribus*, aux chefs civils.

10-13. Ordre de lire la loi au peuple tous les sept ans. — *Anno remissionis* : l'année sabbatique. Voyez xv, 1, et la note. — *In solemnitate*

tabernaculorum; le quinzième jour du septième mois et durant toute l'octave. Cf. Lev. xxiii, 34. — *Leges verba legis*. Le livre de Néhémie, viii, 1 et ss., raconte l'accomplissement le plus célèbre de cette prescription.

3° Le Seigneur ratifie l'installation de Josué, et ordonne à Moïse de composer son dernier cantique. XXXI, 14-23.

14-15. Moïse et Josué sont mandés divinement auprès du tabernacle.

16-21. Jéhovah leur annonce la future apostasie d'Israël et ses décrets de terrible vengeance. — Au milieu de ces tristes détails est inséré l'ordre : *Nunc ergo scribite canticum*, le cantique prophétique du chap. xxxii. — *Docete... ut memoriter...* Les vers, et spécialement d'aussi

et irritum faciet fœdus, quod pepigi cum eo,

17. et irascetur furor meus contra eum in die illo, et derelinquam eum, et abscondam faciem meam ab eo, et erit in devorationem; invenient eum omnia mala et afflictiones, ita ut dicat in illo die: Vere quia non est Deus meum, invenerunt me hæc mala.

18. Ego autem abscondam, et celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia secutus est deos alienos.

19. Nunc itaque scribite vobis canticum istud, et docete filios Israel, ut memoriter teneant, et ore decantent, et sit mihi carmen istud pro testimonio inter filios Israel.

20. Introducam enim eum in terram, pro qua juravi patribus ejus, lacte et melle manantem. Cumque comederint, et saturati, crassique fuerint, avertentur ad deos alienos, et servient eis, detrahentque mihi, et irritum facient pactum meum.

21. Postquam invenerint eum mala multa et afflictiones, respondebit ei canticum istud pro testimonio, quod nulla delebit oblivio ex ore seminis sui; scio enim cogitationes ejus, quæ facturus sit hodie, antequam introducam eum in terram, quam ei pollicitus sum.

22. Scripsit ergo Moyses canticum, et docuit filios Israel.

23. Præcepitque Dominus Josue, filio Nun, et ait: Confortare, et esto robustus; tu enim introduces filios Israel in terram, quam pollicitus sum, et ego ero tecum.

24. Postquam ergo scripsit Moyses verba legis hujus in volumine, atque complevit,

parera de moi lorsqu'il y sera, et il violera l'alliance que j'avais faite avec lui.

17. Et ma fureur s'allumera contre lui en ce temps-là; je l'abandonnerai et lui cacherai mon visage, et il sera exposé comme une proie. Tous les maux et toutes les afflictions viendront sur lui, et le contraindront de dire en ce jour-là: Vraiment c'est parce que Dieu n'est point avec moi, que je suis tombé dans tous ces maux.

18. Cependant je me cacherai et je lui couvrirai ma face, à cause de tous les maux qu'il aura faits en suivant des dieux étrangers.

19. Maintenant donc écrivez pour vous ce cantique, et apprenez-le aux enfants d'Israël, afin qu'ils le sachent par cœur, qu'ils l'aient dans la bouche et qu'ils le chantent, et que ce cantique me serve de témoignage au milieu des enfants d'Israël.

20. Car je les ferai entrer dans la terre que j'ai juré de donner à leurs pères, où coulent le lait et le miel. Et lorsqu'ils auront mangé et qu'ils se seront rassasiés et engraisés, ils se détourneront de moi pour aller après des dieux étrangers; ils les adoreront, ils parleront contre moi, et ils violeront mon alliance.

21. Et lorsque les maux et les afflictions seront tombés sur eux, ce cantique portera contre eux un témoignage qui vivra dans la bouche de leurs enfants, sans qu'il puisse jamais être effacé. Car je connais leurs pensées, et je sais ce qu'ils doivent faire aujourd'hui avant que je les fasse entrer dans la terre que je leur ai promise.

22. Moïse écrivit donc le cantique, et il l'apprit aux enfants d'Israël.

23. Alors le Seigneur donna cet ordre à Josué, fils de Nun, et il lui dit: Soyez ferme et courageux, car c'est vous qui ferez entrer les enfants d'Israël dans la terre que je leur ai promise, et je serai avec vous.

24. Après donc que Moïse eut achevé d'écrire dans un livre les ordonnances de cette loi,

beaux vers, se retiennent plus aisément; or Dieu voulait que ce cantique fût fixé dans toutes les mémoires, comme un témoin de ses bienfaits, de l'ingratitude des Hébreux, et de la justice des châtimens qu'il leur infligerait. — *Cum... saturati...* Image très forte, reproduite plus bas, xxxii, 15 (voyez la note).

22-23. Moïse écrit le cantique (vers. 22); le Seigneur entre pour la première fois en commu-

nication directe avec Josué, et l'installe ainsi définitivement dans ses fonctions (vers. 23).

4° Moïse fait placer le livre de la loi dans le sanctuaire. XXXI, 24-27.

24-27. *Postquam... scripsit... atque complevit.* Il mit la dernière main au Deutéronome, au Pentateuque, et y inséra le cantique (xxxii). — *Levitis qui portabant...* Il s'agit des prêtres, comme au vers. 9; car ils avaient seuls le droit de tou-

25. il donna cet ordre aux lévites qui portaient l'arche d'alliance du Seigneur, et il leur dit :

26. Prenez ce livre, et mettez-le à côté de l'arche de l'alliance du Seigneur votre Dieu, afin qu'il y serve de témoignage contre vous.

27. Car je sais quelle est votre obstination, et combien vous êtes durs et inflexibles. Pendant tout le temps que j'ai vécu et que j'ai agi parmi vous, vous avez toujours disputé et murmuré contre le Seigneur; combien plus le ferez-vous quand je serai mort?

28. Assemblez devant moi tous les anciens de vos tribus et tous vos docteurs, et je prononcerai devant eux les paroles de ce cantique, et j'appellerai à témoin contre eux le ciel et la terre.

29. Car je sais qu'après ma mort vous vous conduirez fort mal, que vous vous détournerez promptement de la voie que je vous ai prescrite; et le mal finira par vous atteindre quand vous ferez ce qui est mal devant le Seigneur, au point de l'irriter par les œuvres de vos mains.

30. Moïse prononça donc les paroles de ce cantique, et il le récita jusqu'à la fin devant tout le peuple d'Israël qui l'écoutait.

25. præcepit levitis, qui portabant arcam fœderis Domini, dicens :

26. Tollite librum istum, et ponite eum in latere arcæ fœderis Domini Dei vestri, ut sit ibi contra te in testimonium.

27. Ego enim scio contentionem tuam, et cervicem tuam durissimam. Adhuc vivente me, et ingrediente vobiscum, semper contentiose egistis contra Dominum; quanto magis cum mortuus fuero?

28. Congregate ad me omnes majores natu per tribus vestras, atque doctores, et loquar audientibus eis sermones istos, et invocabo contra eos cælum et terram.

29. Novi enim quod post mortem meam inique agetis, et declinabitis cito de via, quam præcepi vobis; et occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conspectu Domini, ut irritetis eum per opera manuum vestrarum.

30. Locutus est ergo Moyses, audiente universo cœtu Israel, verba carminis hujus, et ad finem usque complevit.

CHAPITRE XXXII

1. Cieux, écoutez ce que je vais dire; que la terre entende les paroles de ma bouche.

1. Audite, cæli, quæ loquor; audiat terra verba oris mei.

cher l'arche immédiatement. Cf. Num. iv, 15. — *In latere arcæ.* Mieux : « ad latus arcæ. » Il n'est pas sûr que le livre de la loi ait été déposé dans l'intérieur même de l'arche. Du moins il devait être, comme le cantique, *in testimonium*, en cas de désobéissance de la part des Hébreux; désobéissance malheureusement trop vraisemblable d'après leur triste passé.

5° Introduction au cantique. XXXI, 28-30.

28-29. Moïse fait rassembler autour de lui les anciens du peuple, et les magistrats désignés à plusieurs reprises par le nom de *sotrim* (Vulg. : *doctores*), pour leur faire entendre le cantique. — *Inique agetis... occurrent vobis mala* : deux idées qui seront développées dans ce beau poème.

30. Transition directe au cantique. — *Verba carminis hujus.* On a dit avec justesse que l'histoire de l'exode d'Israël commence et s'achève par un cantique. Cf. Ex. xv.

§ II. — *Le dernier cantique de Moïse.*
XXXII, 1-52.

« Admirable cantique, » a dit Bossuet. « Cui

adhortationum vi et gravitate, sententiarum præstantia imaginumque sublimitate haud facile simile inveneris; » « poème aussi majestueusement beau dans la forme que terriblement grave et saisissant par le fond, » ont écrit d'autres commentateurs. Vrai « chant de cygne », qui est non seulement la plus belle des compositions lyriques de Moïse, mais aussi l'une des plus sublimes poésies de l'Ancien Testament. — Il est en outre animé d'un souffle prophétique encore plus remarquable que son essor lyrique. Moïse, par anticipation, contemple les Hébreux installés dans la Terre promise; il découvre et expose leur noire ingratitude, et en même temps les châtements qu'elle leur attirera : toute leur histoire passée et à venir est résumée dans ces quelques pages. — Dieu toujours bienfaisant et fidèle, le peuple toujours ingrat abusant des bienfaits divins, voilà « l'âme du cantique ».

1° Court prélude. XXXII, 1-3.

CHAP. XXXII. — 1-3. *Audite, cæli, ... terra.* Grande majesté dès cet exorde; Moïse prend la nature entière à témoin de la vérité de ses dé-

2. Concreseat ut pluvia doctrina mea ; fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina.

3. Quia nomen Domini invocabo, date magnificentiam Deo nostro.

4. Dei perfecta sunt opera, et omnes viæ ejus judicia ; Deus fidelis, et absque ulla iniquitate, justus et rectus.

5. Peccaverunt ei, et non filii ejus in sordibus, generatio prava atque perversa.

6. Hæcine reddis Domino, popule stulte et insipiens ? Numquid non ipse est pater tuus, qui possedit te, et fecit et creavit te ?

7. Memento dierum antiquorum, cogita generationes singulas ; interroga patrem tuum, et annuntiabit tibi ; majores tuos, et dicent tibi.

8. Quando dividebat Altissimus gentes, quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israël ;

9. pars autem Domini, populus ejus, Jacob funiculus hereditatis ejus.

10. Invenit eum in terra deserta, in loco horroris et vastæ solitudinis ; cir-

2. Que mes instructions soient comme la pluie qui s'épaissit dans les nuées ; que mes paroles se répandent comme la rosée, comme la pluie sur l'herbe, et comme les gouttes d'eau sur le gazon.

3. Car je proclamerai le nom du Seigneur. Rendez gloire à notre Dieu.

4. Les œuvres de Dieu sont parfaites, et toutes ses voies sont pleines d'équité ; Dieu est fidèle à ses promesses, il est éloigné de toute iniquité, et il est rempli de justice et de droiture.

5. Ceux qui portaient si indignement le nom de ses enfants l'ont offensé ; ils se sont souillés : c'est une race pervertie et corrompue.

6. Est-ce là, peuple fou et insensé, ce que vous rendez au Seigneur ? N'est-ce pas lui qui est votre père, qui vous a possédés comme son héritage, qui vous a fait, et qui vous a créé ?

7. Consultez les siècles anciens, considérez la suite de toutes les races ; interrogez votre père, et il vous instruira ; vos aïeux, et ils vous diront ces choses.

8. Quand le Très-Haut a fait la division des peuples, quand il a séparé les enfants d'Adam, il a marqué les limites des peuples selon le nombre des enfants d'Israël ;

9. mais la portion du Seigneur, c'est son peuple, et Jacob est la part de son héritage.

10. Il l'a trouvé dans une terre déserte, dans un lieu affreux, et dans une

clarations. Cf. iv, 26 ; xxx, 19 ; Is. i, 2 ; Jer. ii, 12, etc. — *Ut pluvia doctrina mea...* Métaphores orientales, par lesquelles le poète marque son ardent désir de produire par ses paroles un effet salutaire sur ses auditeurs : il voudrait qu'elles fussent à leurs cœurs ce qu'est la pluie au gazon desséché. — *Date magnificentiam...* Vive et rapide interpellation ; en même temps, transition au thème du cantique.

2° Le thème. XXXII, 4-5.

4-5. Contraste entre la fidélité de Jéhovah et l'ingratitude d'Israël. C'est l'idée qui sera développée dans le corps du poème. — 1° L'équité et la fidélité du Seigneur, vers. 4 : six expressions synonymes accumulées, et, en tête, le nom de « rocher » (*sur*, au lieu de *Dei*), qui figure si bien l'immutabilité divine, l'inébranlable sécurité que sa protection confère à son peuple. Cette appellation reviendra plusieurs autres fois dans la suite du cantique (vers. 15, 18, 31, 37, texte hébreu), et fréquemment dans les psaumes ; la Vulgate le traduit d'ordinaire par « Deus ». — 2° L'infidélité des Israélites, décrite (vers. 5) en quelques mots pleins de vigueur. *Non filii ejus in sordibus*. Littéral : Non ses enfants, (mais)

leur souillure. C.-à-d. : de vrais enfants ne se seraient pas conduits d'une manière si indigne ; les coupables ne peuvent être que des hommes dépravés.

3° Les bienfaits de Jéhovah à l'égard d'Israël XXXII, 6-14.

6-7. Transition. — *Hæcine reddis...* Appel direct à la conscience de chacun des membres de la nation. — *Numquid non... pater... ?* Père, le mot qui résumait le mieux les bontés du Seigneur pour les Hébreux. — *Possedit te.* : Dieu avait « acquis » Israël — le décollant du joug des Égyptiens ; il l'avait créé et formé (*fecit, creavit*) au Sinaï. — *Memento...* Appel aux traditions historiques, fidèlement transmises de bouche en bouche. Conscience et souvenirs, tout démontrait la fidélité de Dieu.

8-14. Description détaillée des principaux bienfaits de Jéhovah. — 1° Israël a toujours eu la première place dans les plans providentiels, vers. 8-9. *Quando dividebat...* Lorsque les nations commencèrent à se former et à se séparer après le déluge (cf. Gen. x et xi). — *Terminos eorum juxta...* Marque d'une prédilection extraordinaire pour Israël ; Dieu lui réserva un pays approprié

vaste solitude; il l'a conduit par divers chemins, il l'a instruit, et il l'a conservé comme la prunelle de son œil.

11. Comme une aigle qui excite ses petits à voler, et voltige doucement sur eux, il a de même étendu ses ailes, il a pris son peuple sur lui, et il l'a porté sur ses épaules.

12. Le Seigneur a été seul son conducteur, et il n'y avait point avec lui de dieu étranger.

13. Il l'a établi dans une terre élevée, pour lui faire manger les fruits des champs, lui faire sucer le miel de la pierre, et tirer l'huile des plus durs rochers;

14. pour qu'il s'y nourrit du beurre des troupeaux et du lait des brebis, de la graisse des agneaux, des montons du pays de Basan, des chevreaux et de la fleur du froment, et pour qu'il y bût le vin le plus pur.

15. Le bien-aimé, étant devenu gras, a regimbé; étant devenu gras, épais, replet, il a abandonné Dieu son Créateur; il s'est éloigné du Dieu qui l'avait sauvé.

16. Ces rebelles l'ont irrité en adorant

cumduxit eum, et docuit, et custodivit quasi pupillam oculi sui.

11. Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos, et super eos volitans, expandit alas suas, et assumpsit eum, atque portavit in humeris suis.

12. Dominus solus dux ejus fuit; et non erat cum eo deus alienus.

13. Constituit eum super excelsam terram, ut comederet fructus agrorum, ut sugeret mel de petra. oleumque de saxo durissimo;

14. butyrum de armento, et lac de ovibus, cum adipe agnorum, et arietum filiorum Basan, et hircos cum medulla tritici, et sanguinem uvæ biberet meracissimum.

15. Incrassatus est dilectus, et recalcitravit; incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, et recessit a Deo salutari suo.

16. Provocaverunt eum in diis alienis,

à ses besoins et à sa destination. Motif de cette bonté spéciale : *pars aulem* (plutôt : « enim ») *Domini...*; n'était-il pas juste que Dieu prit à cœur les intérêts de son peuple? Les mots *funiculus hereditatis ejus* sont synonymes de « pars Domini »; il s'agit du cordeau qui servait à mesurer les lots de terrain. — 2^o Les bontés de Dieu pour Israël durant les récentes pérégrinations à travers le désert, vers. 10-12. D'abord, 10^a, l'état misérable dans lequel Jéhovah trouva son peuple; trois synonymes pour décrire les horreurs de l'Arabie Pétrée (*In loco horrois*, hébr. : dans le *tôhu*; voyez la note de Gen. 1, 2. *Vastæ solitudinis*, hébr. : le rugissement des steppes; c.-à-d. dans un lieu rempli de bêtes sauvages). Plus loin, 10^b-11, la protection délicate dont le Seigneur entoura les Hébreux à travers ce désert (au propre : *circumduxit, docuit*, ou mieux, d'après l'hébreu : il l'a entouré, il en a pris soin; au figuré : *custodivit quasi pupillam...*, locution proverbiale pour désigner les attentions les plus délicates; *sicut aquila...*, majestueuse comparaison, déjà employée précédemment, Ex. xix, 4, et qui réunit tout ensemble les idées de protection, d'éducation, de formation complète). Enfin, vers. 12, le poète insiste sur cette pensée importante : *Dominus solus...*; d'où la conclusion tacite que les Israélites ne devaient jamais avoir d'autre Dieu que Jéhovah. — 3^o Les bontés du Seigneur pour son peuple pendant la conquête de la Palestine, vers. 13-14. De ces détails, les uns s'appliquent aux triomphes déjà remportés à l'est du Jourdain, les autres sont anticipés. *Super excelsam terram* : Chanaan,

contre montagneuse dans son ensemble (cf. III, 25; XI, 11, et les notes). *Ut comederet...* : description poétique de la prodigieuse fertilité du sol et de l'abondance dans laquelle vivra la nation; même les lieux les plus improductifs fourniront une délicate nourriture (*de petra, de saxo...*). Sur le district de Basan, voyez I, 4; Num. xxi, 33, et le commentaire; ses excellents pâturages ont de tout temps engraisé de nombreux troupeaux (« des béliers fils de Basan, » hébraïsme). *Medulla tritici* : le blé le plus exquis et le plus nourrissant. *Sanguinem uvæ* : métaphore déjà rencontrée, Gen. xlix, 11.

4^o L'ingratitude des Israélites. XXXII, 15-18.

15. Le fait, simplement énoncé : *dereliquit, recessit*. Mais on en indique aussi la cause, par une très forte image qui rattache ces vers aux précédents. Un taureau gras et robuste devient bientôt fougueux, récalcitrant; les avantages matériels dont Israël joua en Palestine (vers. 13-14) développeront en lui les forces de la nature, au détriment de celles de la grâce, et il se révoltera contre son bienfaiteur. Cf. VI, 10-15; VIII, 7-19. — Au lieu de *dilectus* (Israël), le bien-aimé de Jéhovah, l'hébreu emploie l'appellatif *Y'surân*, de la racine *yašar*, être droit; par conséquent « rectus », la nation qui devait être extraordinairement juste et droite. Cf. xxxiii, 5, 26; Is. XLIV, 2.

16-18. Le même fait, avec des développements et l'indication de circonstances aggravantes. — *Provocaverunt eum*. Hébr. : ils l'ont rendu jaloux; trait emprunté, comme plusieurs autres, aux relations matrimoniales qui étaient censées

et in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.

17. Immolaverunt dæmoniis, et non Deo, diis quos ignorabant; novi recentres patres venerunt, quos non coluerunt patres eorum.

18. Deum qui te genuit dereliquisti, et oblitus es Domini creatoris tui.

19. Vidit Dominus, et ad iracundiam concitatus est, quia provocaverunt eum filii sui et filiæ.

20. Et ait : Abscondam faciem meam ab eis, et considerabo novissima eorum; generatio enim perversa est, et infideles filii.

21. Ipsi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, et irritaverunt in vanitatibus suis; et ego provocabo eos in eo qui non est populus, et in gente stulta irritabo illos.

22. Ignis succensus est in furore meo, et ardebit usque ad inferni novissima; devorabitque terram cum germine suo, et montium fundamenta comburent.

23. Congregabo super eos mala, et sagittas meas complebo in eis.

24. Consumuntur fame, et devorant eos aves morsu amarissimo; dentes bestiæ immittam in eos, cum furore trahentium super terram, atque serpentium.

25. Foris vastabit eos gladius, et intus pavor : juvenem simul ac virginem, lactentem cum homine senè

des dieux étrangers; ils ont attiré sa colère par leurs abominations.

17. Ils ont offert leurs sacrifices aux démons, point à Dieu; à des dieux qui leur étaient inconnus, à des dieux nouveaux venus, que leurs pères n'avaient jamais révévés.

18. *Peuple ingrat*, tu as abandonné le Dieu qui t'a donné la vie; tu as oublié ton Seigneur qui t'a créé.

19. Le Seigneur l'a vu, et s'est irrité; parce que ce sont ses fils et ses filles qui l'ont provoqué.

20. Alors il a dit : Je leur cacherai mon visage, et je considérerai leur fin *malheureuse*; car ce peuple est une race corrompue, ce sont des enfants infidèles.

21. Ils ont voulu me piquer de jalousie en *adorant* ceux qui n'étaient point dieux, et ils m'ont irrité par leurs vanités *sacrilèges*. Et moi je les piquerai aussi de jalousie, en *aimant* ceux qui n'étaient point mon peuple, et je les irriterai en *leur substituant* une nation insensée.

22. Ma fureur s'est allumée comme un feu; elle pénétrera jusqu'au fond des enfers; elle dévorera la terre et ses produits; elle embrasera les montagnes jusque dans leurs fondements.

23. Je les accablerai de maux; je tirerai contre eux toutes mes flèches.

24. La famine les consumera, et les oiseaux les déchireront par leurs morsures cruelles. J'armerai contre eux les dents des bêtes *fauves*, et la fureur de celles qui se traînent et qui rampent sur la terre.

25. L'épée les désolera au dehors, et la frayeur au dedans : les jeunes hommes avec les vierges, les vieillards avec les enfants qui têtent *encore*.

exister entre Jéhovah et les Hébreux. — *In abominationibus* est expliqué par *in diis alienis*. — *Dæmoniis, et non Deo*. Dans l'hébreu : aux démons (*šēlīm*, êtres destructeurs, nuisibles), qui ne sont pas Dieu. — *Deum qui te genuit*... Détails énouvants, qui font ressortir l'ingratitude de cette apostasie.

5° Le terrible décret de vengeance. XXXII, 19-33.

19. L'idée, exprimée en termes généraux. — *Filii... filia*. Circonstance aggravante, comme plus haut.

20-21. Les considérants de la sentence. — *Et ait*. Dieu lui-même prend maintenant la parole pour proclamer son arrêt. Le langage est digne de lui. — *Considerabo novissima*... : la ruine de ce peuple rebelle. — *In eo qui non... Deus, in*

vanitatibus : deux locutions qui marquent les faux dieux. — *Et ego provocabo* (hébr. : je les rendrai jaloux). C'est la peine du talion. Les mots *in eo qui non... populus* correspondent à « in eo qui non... Deus »; *in gente stulta*, à « in vanitatibus » : ce sont les païens qui sont ainsi nommés par opposition à Israël, le peuple par excellence. Saint Paul applique à bon droit ce texte à la conversion des Gentils, qui prendront ainsi la place des Juifs demeurés incrédules. Cf. Rom. x, 9.

22. La colère de Dieu, dramatiquement décrite. — *Ignis succensus*. Image reproduite dans les psaumes et les prophètes. Cf. Is. I, 31; ix, 18, etc. — *Usque ad inferni*... Hébr. : jusqu'au *š'ôl* inférelur; c.-à-d. jusqu'au fond du séjour des morts, que l'on supposait sous terre.

26. J'ai dit alors : Où sont-ils maintenant ? Je veux effacer leur mémoire de l'esprit des hommes.

27. Mais j'ai différé *ma vengeance*, pour ne pas satisfaire la fureur des ennemis de mon peuple ; de peur que leurs ennemis ne s'élevassent d'orgueil, et ne dissent : Ce n'a point été le Seigneur, mais c'est notre main très puissante qui a fait toutes ces merveilles.

28. Ce peuple n'a pas de sens ; il n'a aucune sagesse.

29. Ah ! s'ils avaient de la sagesse ! s'ils comprenaient et s'ils prévoyaient quelle sera leur fin !

30. Comment peut-il se faire qu'un seul ennemi batte mille d'entre eux, et que deux en fassent fuir dix mille ? N'est-ce point parce que Dieu les a vendus, et parce que le Seigneur les a livrés ?

31. Car notre Dieu n'est point comme leurs dieux, et j'en prends pour juges nos ennemis eux-mêmes.

32. Leurs vignes sont des vignes de Sodome, des vignes des faubourgs de Gomorrhe ; leurs raisins sont des raisins de fiel, et leurs grappes ne sont qu'amertume.

33. Leur vin est un fiel de dragons, c'est un venin d'aspics qui est incurable.

34. Ces choses ne sont-elles pas cachées auprès de moi, et scellées dans mes trésors ?

35. A moi la vengeance, et c'est moi qui leur rendrai en son temps ce qui leur

26. Dixi : Ubinam sunt? Cessare faciam ex hominibus memoriam eorum.

27. Sed propter iram inimicorum distuli, ne forte superbirent hostes eorum, et dicerent : Manus nostra excelsa, et non Dominus, fecit hæc omnia.

28. Gens absque consilio est, et sine prudentia.

29. Utinam saperent, et intelligerent, ac novissima providerent!

30. Quomodo persequatur unus mille, et duo fugent decem millia? nonne ideo, quia Deus suos vendidit eos, et Dominus conclusit illos?

31. Non enim est Deus noster ut dii eorum; et inimici nostri sunt iudices.

32. De vinea Sodomorum, vinea eorum, et de suburbanis Gomorrhæ; uva eorum uva fellis, et botri amarissimi.

33. Fel draconum vinum eorum, et venenum aspidum insanabile.

34. Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis?

35. Mea est ultio, et ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum; juxta

23-25. Les effets de cette colère sur Israël. — *Sagittas meas complebo...* Dieu se compare à un archer habile, qui lance contre ses ennemis toutes les flèches de son carquois. Voyez l'*Atl. archéol.*, pl. LXXXVI, fig. 11, etc. — Il les accablera encore de cent autres maux : *fame, devorabunt aves morsus amarissimo* (hébr. : consumés par la fièvre et par la peste amère), *dentes bestiarum, cum furore trahentium...* (hébr. : avec le venin de ceux qui rampent dans la poussière). — *Fortis*, à la campagne ; *intus*, dans les appartements. Et personne ne sera épargné : *juvenem... virgineum...*

26-27. Pourquoi Jéhovah, cependant, ne détruira pas complètement son peuple. — *Dixi : Ubinam...?* Traduction plus littérale : « Je dirais : Je vais les exterminer, je vais anéantir leur mémoire... si je ne redoutais la raillerie de l'ennemi. » Anthropomorphisme semblable à celui que Moïse avait employé après l'adoration du veau d'or, ix, 28-29.

28-33. La folie d'Israël, qui refuse de comprendre les enseignements les plus clairs. — *Gens absque...* Le langage devient plus calme ; ce n'est

plus Dieu qui parle, mais le poète. — *Quomodo persequatur...* Exemple de l'inintelligence des Hébreux. Comment ne comprennent-ils pas que leur faiblesse étonnante (*unus*, un seul païen ; *mille*, mille Israélites) provient de ce que leur Dieu les a abandonnés (*vendidit, conclusit* : expressions très fortes) ? — *Inimici nostri... iudices*. Les ennemis d'Israël avaient, en effet, attesté à plusieurs reprises la supériorité de Jéhovah sur leurs propres idoles. Cf. Ex. xiv, 25 ; Num. xxiii-xxiv. — *De vinea Sodomorum...* Autre image pour représenter la malice de la nation choïse. *Uva fellis* ; dans l'hébreu : du vin de *ro's*, c.-à-d. du vin empoisonné (note de xxxix, 18). *Fel draconum* : du venin de serpents. 6° L'exécution de ce décret de vengeance. XXXII, 34-43.

34-36. Dieu reprend la parole, vivement et énergiquement, pour annoncer que l'heure de sa vengeance est proche. — *Hæc condita..., signata in thesauris*. Pour un temps, les divins arrêts avaient été comme ces objets précieux que l'on cache dans un coffre-fort bien et dûment scellé. — *Mea est ultio*. Saint Paul cite deux fois

est dies perditionis, et adesce festinant tempora.

36. Judicabit Dominus populum suum, et in servis suis miserebitur; videbit quod infirmata sit manus, et clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt.

37. Et dicet : Ubi sunt dii eorum, in quibus habebant fiduciam,

38. de quorum victimis comedebant adipem, et bibebant vinum libaminum? Surgant, et opulentur vobis, et in necessitate vos protegant.

39. Videte quod ego sim solus, et non sit alius Deus præter me. Ego occidam, et ego vivere faciam; percutiam, et ego sanabo; et non est qui de manu mea possit eruere.

40. Levabo ad cælum manum meam, et dicam : Vivo ego in æternum.

41. Si acuero ut fulgur gladium meum, et arripuerit iudicium manus mea, reddam ultionem hostibus meis, et his qui oderunt me retribuam.

42. Inebriabo sagittas meas sanguine, et gladius meus devorabit carnes, de cruore occisorum et de captivitate, nudati inimicorum capitibus.

43. Laudate, gentes, populum ejus, quia sanguinem servorum suorum ulciscetur; et vindictam retribuet in hostes eorum, et propitius erit terræ populi sui.

est dû; leurs pieds ne trouveront que des pièges; le jour de leur perte s'approche, et les moments s'en avancent.

36. Le Seigneur jugera son peuple, et il aura pitié de ses serviteurs, lorsqu'il verra que la main de ceux qui les défendaient sera sans force, que ceux mêmes qui étaient renfermés dans les citadelles auront péri, et que les autres auront été de même consumés.

37. Et il dira : Où sont leurs dieux, dans lesquels ils avaient mis leur confiance;

38. ces dieux dont ils mangeaient la graisse des victimes, et dont ils buvaient le vin des sacrifices? Qu'ils viennent maintenant vous secourir, et qu'ils vous protègent dans l'extrémité où vous êtes.

39. Considérez que je suis le Dieu unique, qu'il n'y en a point d'autre que moi seul. C'est moi qui fais mourir, et c'est moi qui fais vivre; c'est moi qui blesse, et c'est moi qui guéris, et nul ne peut délivrer de ma main.

40. Je lèverai ma main au ciel, et je dirai : C'est moi qui vis éternellement.

41. Si j'aiguise mon glaive comme la foudre, et si ma main saisit la justice, je me vengerais de mes ennemis; je traiterais ceux qui me haïssent comme ils m'ont traité.

42. J'enivrerai mes flèches de sang, et mon épée dévorera les chairs; mes armes seront teintes du sang des morts, mes ennemis perdront la liberté avec la vie.

43. Nations, louez son peuple, parce qu'il vengera le sang de ses serviteurs; il tirera vengeance de leurs ennemis, et il sera propice au pays de son peuple.

ce mot terrible (Rom. XII, 19; Hebr. X, 30). — *In tempore, ut labatur...* La vraie traduction de l'hébreu serait : Pour le temps où vacillera leur pied. — *In servis suis miserebitur.* On reconnaît à ce trait, à cette exception, la justice et la miséricorde de Jéhovah. Cf. vers. 4. — *Infirmata manus* : lorsque tout appui aura disparu pour Israël. — *Et clausi...* *consumpti sunt.* Trois mots seulement dans le texte pour cette ligne : *v'efès 'âgur v'âzûb* ; littéral. : et (que) manque l'esclave et l'homme libre. Locution proverbiale, pour désigner toutes les classes de la société, et pour dire que la ruine sera complète.

37-39. Le vrai Dieu et les faux dieux. — *Et dicet.* Le Seigneur tiendra alors ce langage ironique aux idôlâtres qui l'auront abandonné. — *Occidam, vivere faciam.* Mieux vaut le présent : Je fais mourir et je fais vivre...

40-42. L'exécution des vengeances. « Paroles de flamme » pour terminer le cantique. — *Levabo...* *dicam.* Encore le présent : Je lève, je dis. Serment que Dieu prête, à la façon des hommes, en levant sa droite vers le ciel. — *Si acuero...* *inebriabo...* *devorabit* : magnifiques métaphores. — *De cruore...* D'après l'hébreu : du sang des égorgés et des captifs, de la tête fracassée de l'ennemi. Le triomphe du Seigneur est complet.

43. Résultat final : les vrais et fidèles Israélites seront sauvés. — *Laudate gentes...* Les nations païennes sont ainsi invitées à louer le vrai Dieu, et à le remercier de la protection spéciale qu'il aura accordée à la partie fidèle de son peuple. — *Propitius erit terra...* Doux horizon à la fin de ce chant plein de menaces.

44. Moïse prononça donc avec Josué, fils de Nun, toutes les paroles de ce cantique devant le peuple.

45. Et après qu'il eut achevé de les réciter devant tout Israël,

46. il leur dit : Gravez dans votre cœur toutes les instructions que je vous donne aujourd'hui, afin de recommander à vos enfants de garder, de pratiquer et d'accomplir tout ce qui est écrit dans cette loi.

47. Car ce n'est pas en vain que ces ordonnances vous ont été prescrites ; mais c'est afin que chacun de vous y trouve la vie, et que, les gardant, vous demeuriez longtemps dans le pays que vous allez posséder après que vous aurez passé le Jourdain.

48. Le même jour, le Seigneur parla à Moïse, et il lui dit :

49. Montez sur cette montagne d'Abarim, c'est-à-dire des passages, sur le mont Nébo, qui est au pays de Moab, vis-à-vis de Jéricho, et contemplez la terre de Chanaan, que je donnerai en possession aux enfants d'Israël ; et mourez sur cette montagne.

50. Quand vous y serez monté, vous serez réuni à votre peuple, comme Aaron votre frère est mort sur la montagne de Hor, et a été réuni à son peuple ;

51. parce que vous avez péché contre moi au milieu des enfants d'Israël, aux eaux de contradiction, à Cadès, au désert de Sin, et que vous n'avez pas rendu gloire à ma sainteté devant les enfants d'Israël.

52. Vous verrez devant vous le pays que je donnerai aux enfants d'Israël, et vous n'y entrerez point.

44. Venit ergo Moyses, et locutus est omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipse et Josue, filius Num ;

45. complevitque omnes sermones istos, loquens ad universum Israel,

46. et dixit ad eos : Ponite corda vestra in omnia verba, quæ ego testifcor vobis hodie, ut mandetis ea filiis vestris custodire et facere, et implere universa quæ scripta sunt legis hujus,

47. quia non incassum præcepta sunt vobis, sed ut singuli in eis viverent, quæ facientes, longo perseveretis tempore in terra ad quam, Jordane transmissio, ingredimini possidendam.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen in eadem die, dicens :

49. Ascende in montem istum Abarim, id est, transituum, in montem Nebo, qui est in terra Moab contra Jericho, et vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Israel obtinendam ; et morere in monte.

50. Quem conscendens jungeris populis tuis, sicut mortuus est Aaron frater tuus in monte Hor, et appositus populis suis ;

51. quia prævaricati estis contra me, in medio filiorum Israel, ad aquas contradictionis in Cades deserti Sin, et non sanctificastis me inter filios Israel.

52. E contra videbis terram, et non ingredieris in eam, quam ego dabo filiis Israel.

7^o Épilogue historique du cantique. XXXII, 44-47.

44-47. Moïse recommande aux Israélites de ne pas oublier les instructions contenues dans cette ode. — *Venit... ipse et Josue*. Dans l'hébreu, le fils de Nun est appelé de son ancien nom : *Hošea*. Cf. Num. xiii, 8, 16, et les notes. — *Ponite corda vestra... ut mandetis...* Ils ne devaient pas se contenter d'obéir personnellement, mais exhorter aussi leurs fils à l'obéissance. — *In eis viverent*. Belle expression. Cf. iv, 26 ;

xxx, 20.

8^o Dieu ordonne à Moïse de gravir le mont Nébo, pour contempler de là la Terre sainte et pour mourir. XXXII, 48-52.

48. Transition et introduction. — *In eadem die* : le jour où il avait prononcé le cantique.

49-52. L'ordre divin. C'est, avec quelques développements, la répétition de Num. xxvii, 12-14. — Les mots *id est, transituum* (vers. 49), ont été ajoutés par le traducteur. Sur l'*Abarim* et le *Nébo*, voyez le commentaire de Num. xxi, 20.

CHAPITRE XXXIII

1. *Hæc est benedictio, qua benedixit Moyses, homo Dei, filius Israel ante mortem suam.*

2. Et ait : Dominus de Sinai venit, et de Seir ortus est nobis; apparuit de monte Pharan, et cum eo sanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.

3. Dilexit populos, omnes sancti in manu illius sunt; et qui appropinquant pedibus ejus, accipiunt de doctrina illius.

4. Legem præcepit nobis Moyses, hereditatem multitudinis Jacob.

5. Erit apud rectissimum rex, congregatis principibus populi cum tribubus Israel.

6. Vivat Ruben, et non moriatur, et sit parvus in numero.

1. Voici la bénédiction que Moïse, homme de Dieu, donna aux enfants d'Israël avant sa mort.

2. Il dit : Le Seigneur est venu du Sinai, il s'est levé sur nous de Séir; il a paru sur le mont Pharan, et des milliers de saints avec lui. Dans sa main droite était la loi de feu.

3. Il a aimé les peuples, tous les saints sont dans sa main, et ceux qui se tiennent à ses pieds recevront sa doctrine.

4. Moïse nous a donné la loi, héritage de tout le peuple de Jacob.

5. Dieu sera roi de Jacob, tant qu'il aura le cœur droit, les princes du peuple étant unis avec les tribus d'Israël.

6. Que Ruben vive, et qu'il ne meure pas; mais qu'il soit en petit nombre.

§ III. — *Bénédition prophétique de Moïse.*
XXXIII, 1-29.

« Paroles d'or » et très beau passage encore, quelque d'un tout autre genre que le cantique. Le ton est aimable et doux; ce sont des bénédictions et des promesses au lieu de reproches et de menaces. C'est que le point de vue n'est plus le même : là, Israël nous apparaissait ingrat et coupable; ici, nous avons l'Israël idéal, fidèle à son Dieu et béni de lui. Les deux paragraphes se complètent mutuellement. Sur le point de mourir, Moïse prophétise, comme autrefois Jacob, Gen. xlix, l'avenir de chaque tribu : les paroles du médiateur de l'alliance se rattachent même souvent à celles du patriarche; les variantes proviennent surtout du changement des situations extérieures (par exemple pour Lévi).

1^o Introduction. XXXIII, 1-5.

CHAP. XXXIII. — 1. Titre général. — *Moyes, homo Dei.* Ce nom glorieux n'apparaît pas ailleurs dans le Pentateuque; deux autres passages scripturaux, Jos. xiv, 6, et Ps. lxxxix, 1, l'appliquent aussi à Moïse. Élie, Élisée, etc., en furent plus tard honorés à leur tour. — *Ante mortem suam.* Probablement aussitôt après que le Seigneur est enjoint à Moïse de monter sur le Nébo, xxxii, 48 et ss.

2-5. Exorde de la prophétie : description de l'origine toute céleste et du but de l'alliance théocratique. — *Dominus de Sinai...* Ce début contient une peinture vivante de l'apparition du Seigneur au Sinai, en tant que législateur d'Israël. — *De Seir, de monte Pharan* : localités dont les noms résument l'histoire des quarante années de formation du peuple hébreu et les perpétuelles manifestations de Jéhovah. Voyez Num. xx, 12 et ss., et l'Atl. géogr., pl. v. —

Sanctorum millia. Hébr. : les saintes myriades. C.-à-d. les anges, la cour du Roi des cieux. — *Ignea lex* : épithète qui fait vraisemblablement allusion aux éclairs dont le Sinai était tout flamboyant lorsque la loi fut promulguée et l'alliance conclue. Cf. iv, 11. — *Populos, sancti* : les tribus d'Israël, tant armées de Jéhovah, et qu'il portait, pour ainsi dire, dans ses mains (trait délicat). D'autre part, ce peuple privilégié avait pris auprès de son Maître l'attitude humble et confiante des disciples : *qui appropinquant...* — Rôle spécial de Moïse : *legem præcepit*; il avait été chargé par Jéhovah de transmettre aux Hébreux la loi qui était pour eux un précieux héritage (*hereditatem*, apposition à « legem »; en disant : *præcepit nobis*, Moïse s'identifie avec le peuple, car il recevait aussi la loi pour son propre compte). — *Apud rectissimum* (hébr. : *Y'surân*; voir la note de xxxii, 15) *rex*. But principal de l'alliance : faire de Jéhovah le roi immédiat des Israélites.

2^o Les bénédictions. XXXIII, 6-25.

A part la première, elles sont toutes introduites par une courte formule : *Hæc est... benedictio. Et ait*, etc.

6. Ruben. — *Vivat et non moriatur.* A ce premier-né, qui avait perdu son droit d'aînesse par un crime odieux (Gen. xlix, 3-4), Moïse souhaite simplement l'existence. Encore fait-il aussitôt une restriction analogue au « Non crecas » de Jacob : *sit parvus in numero* (littéralement dans l'hébreu : et que ses jours soient un nombre; c.-à-d. qu'on puisse facilement les compter, comme l'on compte un petit nombre. Quelques interprètes modernes adoptent à tort cet autre sens : Que ses jours soient nombreux. Cf. iv, 27, dans l'hébreu; Gen. xxxiv, 30, etc.). — Rien sur Siméon, dont ce serait maintenant

7. Voici la bénédiction de Juda : Seigneur, écoutez la voix de Juda, et donnez-lui parmi son peuple la part que vous lui avez destinée; ses mains combattront pour Israël, et il sera son protecteur contre ceux qui l'attaqueront.

8. Il dit aussi à Lévi : O Dieu, votre perfection et votre doctrine a été donnée au saint homme que vous avez choisi, que vous avez éprouvé dans la tentation, et que vous avez jugé auprès des eaux de contradiction;

9. qui a dit à son père et à sa mère : Je ne vous connais point; et à ses frères : Je ne sais qui vous êtes; et ils n'ont point connu leurs propres enfants. Voilà ceux qui ont exécuté votre parole, et qui ont gardé votre alliance,

10. qui ont observé vos ordonnances, ô Jacob, et votre loi, ô Israël. Voilà, Seigneur, ceux qui offriront de l'encens au temps de votre colère, et qui mettront l'holocauste sur votre autel.

11. Bénissez sa force, Seigneur, et recevez les œuvres de ses mains. Frappez le dos de ses ennemis, et que ceux qui le haïssent tombent sans pouvoir se relever.

12. Moïse dit aussi à Benjamin : Celui

7. Hæc est Judæ benedictio : Audi, Domine, vocem Judæ, et ad populum suum introduce eum; manus ejus pugnabunt pro eo, et adjutor illius contra adversarios ejus erit.

8. Levi quoque ait : Perfectio tua, et doctrina tua viro sancto tuo, quem probasti in tentatione, et judicasti ad aquas contradictionis;

9. qui dixit patri suo et matri suæ : Nescio vos; et fratribus suis : Ignoro vos; et nescierunt filios suos. Ibi custodierunt eloquium tuum, et pactum tuum servaverunt;

10. judicia tua, o Jacob, et legem tuam, o Israel; ponent thymiama in furore tuo, et holocaustum super altare tuum.

11. Benedic, Domine, fortitudini ejus, et opera manuum illius suscipe. Percute dorsa inimicorum ejus; et qui oderunt eum, non consurgant.

12. Et Benjamin ait : Amantissimus

le tour. Cette tribu ne disparut pas absolument; mais elle fut dispersée en partie, comme l'avait prédit Jacob. Cf. Gen. XLIX, 7; Jos. XIX, 2-9; I Par. IV, 34 et ss.

7. Juda. — Quoique très courte, la bénédiction de Juda est vraiment royale. Elle a lieu sous forme de prière : *Audi, Domine...*, et elle représente la plus noble des tribus sous les traits d'un vaillant guerrier, qui se met à la tête de son peuple (*introduce eum*, comme général en chef), et qui le mène à la victoire (*manus ejus...*). — Au lieu de *adjutor...* *ejus erit*, l'hébreu porte, en continuant la prière : Sois-lui en aide contre ses ennemis.

8-11. Lévi. — Les Lévites reçoivent, avec Joseph, la plus longue et la plus belle des bénédictions de Moïse. C'était sa propre tribu, et il la bénit « du plus profond de son cœur ». Mandate autrefois par Jacob, Gen. XLIX, 5-7, et dispersée, elle aussi, parmi les autres tribus, comme l'avait prédit le patriarche, elle avait mérité depuis, par sa fidélité (cf. Ex. XXXII, 29), d'être appelée aux fonctions si relevées du culte. S'adressant directement à Jéhovah, Moïse fait ressortir les qualités des Lévites, et il trace admirablement le portrait d'un saint prêtre. — *Perfectio tua, et doctrina tua*. Dans l'hébreu : *Tes pinnim* et *tes urim*. Sur cet ornement du grand prêtre jult, voyez Ex. XXVIII, 30, et le commentaire. — *Viro sancto tuo* : Aaron, le premier pontife d'Israël. — *In tentatione* : à Maséah, dit le texte (cf. VI, 16; IX, 22; Ex, XVII, 7);

ad aquas contradictionis : à *M'ribah* (cf. XXXII, 51; Num. XX, 13, 24; XXVII, 13, etc.). Deux événements importants de la vie d'Aaron, l'un au début, l'autre vers la fin des quarante années de pérégrinations; ils résument tout l'ensemble de sa conduite. — *Qui dixit patri...* Du pontife, Moïse passe à la tribu entière, qui avait, en effet, oublié tous les liens de la chair et du sang, après l'adoration du veau d'or, pour venger l'honneur de Jéhovah. Cf. Ex. XXXII, 25-29. — *Judicia tua...* D'après l'hébreu : Ils enseignent tes commandements à Jacob, et ta loi à Israël. C'est un des rôles confiés à la tribu de Lévi, d'après Lev. X, 11. Autres fonctions, qui la mettaient directement en rapports avec Jéhovah : *ponent thymiama* (sur l'autel des parfums; *in furore tuo*, pour calmer la colère du Seigneur; mais l'hébreu dit simplement : sous tes narines; anthropomorphisme), *holocaustum* (sur l'autel des holocaustes). — *Benedic fortitudini*. L'hébr. *hélô* peut signifier : sa substance, c.-à-d. ses dîmes et autres revenus; ce qui revenait à souhaiter l'abondance à toute la nation. — *Opera... suscipe* : les sacrifices offerts par les prêtres. — *Percute dorsa...* Le seul passage de ce chapitre qui contienne une malédiction; mais les ennemis des Lévites, comme « Coré et sa bande » (Num. XVI, 1), étaient aussi les ennemis du Seigneur.

12. Benjamin. — *Amantissimus Domini*. Nom gracieux, justifié par les avantages qui vont être signalés. — *Habitabit... in eo* : auprès du Seigneur, dont il est tant aimé. — *Quasi in tha-*

Domini habitabit confidenter in eo; quasi in thalamo tota die morabitur, et inter humeros illius requiescet.

13. Josephi quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cæli, et rore, atque abyssonibus subjacentibus;

14. de pomis fructuum solis ac lunæ;

15. de vertice antiquorum montium, de pomis collium æternorum;

16. et de frugibus terræ, et de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput Joseph, et super verticem Nazaræi inter fratres suos.

17. Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus; cornua rhinocerotis cornua illius; in ipsis ventilabit gentes usque ad terminos terræ. Hæc sunt multitudines Ephraïm, et hæc millia Manassæ.

18. Et Zabulon ait : Lætare, Zabulon, in exitu tuo; et Issachar, in tabernaculis tuis.

19. Populos vocabunt ad montem; ibi immolabunt victimas justitiæ. Qui inundationem maris quasi lac sugent, et thesauros absconditos arenarum.

qui est le bien-aimé du Seigneur habitera auprès de lui avec confiance. Le Seigneur habitera au milieu de lui tout le jour comme dans la chambre nuptiale, et il se reposera entre ses bras.

13. Moïse dit aussi à Joseph : Que la terre de Joseph soit remplie des bénédictions du Seigneur, des fruits du ciel, de la rosée et des sources d'eaux cachées sous la terre;

14. des fruits produits par l'influence du soleil et de la lune;

15. des fruits qui croissent au sommet des montagnes anciennes et sur les collines éternelles;

16. de tous les grains et de toute l'abondance de la terre. Que la bénédiction de Celui qui a paru dans le buisson ardent vienne sur la tête de Joseph, sur le haut de la tête de celui qui a été comme un Nazaréen entre ses frères.

17. Par sa beauté il ressemble au premier-né du taureau; ses cornes sont comme celles du rhinocéros : avec elles, il lancera en l'air tous les peuples jusqu'aux extrémités de la terre. Telles seront les troupes innombrables d'Ephraïm et les milliers de Manassé.

18. Moïse dit ensuite à Zabulon : Réjouissez-vous, Zabulon, dans votre sortie, et vous, Issachar, dans vos tentes.

19. Vos enfants appelleront les peuples sur la montagne, où ils immoleront des victimes de justice. Ils suceront comme le lait les richesses de la mer, et les trésors cachés dans le sable.

Iamo... L'exacte traduction de l'hébreu serait : « Il (Jéhovah) te protège tout le jour (c.-à-d. constamment), et il (Benjamin) habite entre ses épaules (du Seigneur; brusque changement du sujet, à la manière hébraïque). » Autres marques d'une vive tendresse. « Habiter entre les épaules : » allusion aux petits enfants, que le père ou la mère portent sur leurs épaules (*Atl. archéol.*, pl. xxv, fig. 4, 6). — Selon quelques commentateurs, c'est Dieu qui devait reposer entre les épaules, ou sur le territoire de Benjamin, et Moïse prophétiserait le futur choix de Jérusalem, cité benjaminite, pour l'érection permanente du sanctuaire.

13-17. Joseph. — De benedictione... Dans cette prophétie, beaucoup d'emprunts à celle de Jacob, Gen. XLIX, 22-26. — 1° Une prodigieuse abondance est d'abord promise au territoire qui sera occupé par les fils de Joseph, vers. 13-16. *Pomis...* : les différentes causes de fertilité sont mentionnées coup sur coup (au-dessus de la terre : *cæli, solis, lunæ*; à sa surface : *rore*; les eaux souterraines : *abyssonibus*). Sur les expressions *collium æternorum, Nazaræi...*, voyez la note de

Gen. XLIX, 26. *Qui apparuit in rubo* : appellation qui rappelle la première manifestation du Seigneur à Moïse, Ex. III, 2 et ss. — 2° La force non moins prodigieuse de Joseph, vers. 17. *Primogeniti tauri* : emblème d'une vigoureuse beauté. *Cornua rhinocerotis* (du *r'ém*; voyez la note de Num. XXIII, 22) : symbole d'une force irrésistible. — *Hæc multitudines* (hébr. : les myriades)... En s'achevant, la bénédiction se dédouble, pour atteindre séparément les deux tribus issues de Joseph.

18-19. Zabulon et Issachar, réunis dans le cœur et sur les lèvres de Moïse comme sur leur futur territoire (*Atl. géogr.*, pl. VII). — *Zabulon, Issachar*. Chacun d'eux est béni dans la carrière et les voies qui lui sont propres : Zabulon dans ses démarches (*in exitu...*) nécessitées par le trafic qu'il faisait avec la Phénicie; Issachar dans ses tentes, parce que ses occupations agricoles le retenaient chez lui. Cf. Gen. XLIX, 13-14. — *Populos... ad montem*. Ici comme au vers. 3, le mot « peuples » désigne l'ensemble des tribus d'Israël; la montagne n'est autre, sans doute, que celle de Moriah, l'emplacement futur du

20. Moïse dit à Gad : Gad a été comblé de bénédictions ; il s'est reposé comme un lion, il a saisi le bras et la tête de sa proie.

21. Il a reconnu sa principauté en ce que le docteur d'Israël devait être déposé dans sa terre. Il a marché avec les princes de son peuple, et a observé à l'égard d'Israël les lois du Seigneur et les ordres qu'on lui avait prescrits.

22. Moïse dit ensuite à Dan : Dan est comme un jeune lion ; il se répandra de Basan, et il s'étendra au loin.

23. Moïse dit aussi à Nephthali : Nephthali jouira de tout en abondance, il sera comblé des bénédictions du Seigneur ; il possèdera la mer et le midi.

24. Il dit ensuite à Aser : Qu'Aser soit béni entre tous les enfants d'Israël, qu'il soit agréable à ses frères, et qu'il trempe son pied dans l'huile.

25. Sa chaussure sera de fer et d'airain. Les jours de ta vieillesse, ô Aser, seront comme ceux de ta jeunesse.

26. Il n'y a pas d'autre Dieu sem-

20. Et Gad ait : Benedictus in latitudine Gad ; quasi leo requievit, cepitque brachium et verticem.

21. Et vidit principatum suum, quod in parte sua doctor esset repositus ; qui fuit cum principibus populi, et fecit iustitias Domini, et iudicium suum cum Israel.

22. Dan quoque ait : Dan catulus leonis ; fluet largiter de Basan.

23. Et Nephthali dixit : Nephthali abundantia perfructur, et plenus erit benedictionibus Domini ; mare et meridiem possidebit.

24. Aser quoque ait : Benedictus in filiis Aser, sit placens fratribus suis, et tingat in oleo pedem suum.

25. Ferrum et æs calcamentum ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita et senectus tua.

26. Non est Deus alius ut Deus re-

temple, où Zabulon et Issachar convoquèrent leurs frères pour participer à leurs généreux sacrifices d'actions de grâces. Cf. II Par. xxx, 11, 18. — *Inundationem... quasi lac...* Forte image, pour exprimer des richesses extraites de la mer (navigation, commerce, pêche, perles, coquillages à pourpre, etc.). — *Thesaurus... arenarum* : allusion probable à la fabrication du verre.

20-21. Gad. — *Benedictus in latitudine*. Plus exactement, d'après le texte : Béni celui qui met Gad au large ; c.-à-d. Jéhovah, qui établira Gad sur un vaste territoire. — *Quasi leo...* Métaphore qui promet à cette tribu de beaux exploits militaires (*cepit... brachium...* ; les membres de sa victime, que le lion dévore ensuite tranquillement). — *Vidit principatum...* Hébr. : il a vu (c.-à-d. choisi) pour lui les prémices (du pays). Gad avait, en effet, désiré et obtenu l'une des premières provinces conquises par les Hébreux. Cf. Num. xxxii. Les mots suivants de la Vulgate, *quod in parte sua doctor... reposuit*, ont fait croire à d'assez nombreux commentateurs que Moïse, ce grand docteur d'Israël, aurait ainsi assigné aux Gadites la prochaine possession de son tombeau ; mais, d'une part, le mont Nébo était sur le territoire de Ruben, non sur celui de Gad (*Atl. géogr.*, pl. vii) ; d'autre part, l'hébreu demande une traduction différente, littéral : car là était réservée la part du chef (c.-à-d. le district que Moïse devait assigner à Gad). — *Fuit cum principibus...* Même après avoir pris possession de son domaine, Gad n'oublia pas les conditions auxquelles il l'avait reçu, et il traversa le Jourdain avec le reste du peuple pour faire la conquête de Chanaan. Cf. Num. xxxii, 17 et ss. ; Jos. I, 14 ; iv, 12.

22. Dan. — *Catulus leonis*. Il est ainsi nommé à cause de sa vigueur. — *Fluet largiter...* L'hébreu dit seulement, en poursuivant l'image : Il s'élançait de Basan ; c.-à-d. des fourrés de Basan, où se cachaient les lions.

23. Nephthali. — *Abundantia perfructur*. Plutôt : Nephthali rassasié de faveurs (*râson*, des bienfaits divins). — *Mare* : le lac de Tibériade, le « paradis terrestre » de la Palestine d'après Josèphe. *Meridiem* : non pas le *négéb* ou la partie méridionale de Chanaan ; mais *dârôm*, le pays « chaud » et extrêmement fertile des bords du lac.

24-25. Aser. — *Benedictus in filiis* : parmi les fils de Jacob. Selon d'autres : Aser aura une population nombreuse. La première traduction est favorisée par le contexte : *sit placens fratribus*. — *Tingat in oleo...* grande richesse agricole de son territoire. — *Ferrum et æs...* la force ajoutée à l'abondance. Le Liban, au sud duquel habita plus tard Aser (*Atl. géogr.*, pl. vii), possédait des mines de fer (voyez viii, 9, et l'explication). Des chaussures de fer étaient un emblème de vigueur (cf. I Reg. xvii, 6) ; mais, au lieu de *calcamentum*, l'hébreu dit, avec plus de clarté : tes verrous. — *Sicut dies...* Dans l'hébreu, le souhait est légèrement modifié : Que ta force (dure) autant que tes jours.

3^e Épilogue. XXXIII, 26-29.

Passage magnifique de fond et de forme.

26-27. Éloge de Jéhovah, le protecteur toujours présent d'Israël. — *Non est Deus...* Hébr. : Il n'y a pas de rocher comme le rocher de Y'surân (voyez la note de xxxii, 4). — *Ascensor cæli*. Littéral : Il monte sur les cieux pour (venir à) ton aide. — *Brachia sempiterna* : et non moins

ctissimū; ascensor cæli auxiliator tuus. Magnificentia ejus discurrant nubes.

27. Habitaculum ejus sursum, et subter brachia sempiterna. Ejiciet a facie tua inimicum, dicetque : Conterere.

28. Habitabit Israël confidenter, et solus. Oculus Jacob in terra frumenti et vini, cælique calligabunt rore.

29. Beatus es tu, Israël. Quis similis tui, popule, qui salvaris in Domino? Scutum auxiliū tui, et gladius gloriæ tuæ. Negabunt te inimici tui, et tu eorum colla calcabis.

blable au Dieu du peuple très droit. Votre protecteur est celui qui monte au plus haut des cieux. C'est par sa toute-puissance qu'il règle le cours des nuées.

27. Sa demeure est au plus haut *des cieux*, et au-dessous *il fait sentir les effets* de son bras éternel. Il fera fuir devant vous vos ennemis, et il leur dira : Soyez réduits en poudre.

28. Israël habitera seul, dans une pleine assurance. L'œil de Jacob *verra* sa terre *pleine* de blé et de vin, et l'air sera obscurci par la rosée.

29. Tu es heureux, ô Israël. Qui est semblable à toi, ô peuple qui trouves ton salut dans le Seigneur? Il te sert de bouclier pour te défendre, et d'épée pour te procurer une glorieuse victoire. Tes ennemis refuseront de te reconnaître, mais tu fouleras leurs têtes sous *tes* pieds.

CHAPITRE XXXIV

1. Ascendit ergo Moyses de campibus Moab super montem Nebo, in verticem Phasga contra Jericho; ostenditque ei Dominus omnem terram Galaad usque Dan.

2. et universum Nephthali, terramque Ephraim et Manasse, et omnem terram Juda usque ad mare novissimum,

1. Moïse monta donc de la plaine de Moab sur la montagne de Nébo, au sommet du Phasga, vis-à-vis de Jéricho; et le Seigneur lui fit voir de là tout le pays de Galaad jusqu'à Dan,

2. tout Nephthali, toute la terre d'Éphraïm et de Manassé, et tout le pays de Juda jusqu'à la mer occidentale,

puissants qu'éternels. — *Conterere*. Hébr. : « contere, » à l'actif. Ordre aux Hébreux d'exterminer les Chanaanéens.

28-29. Félicitations à Israël, si bien protégé par son Dieu. — *Habitabit... solus* : séparé des autres nations, comme il a été dit souvent. — *Oculus Jacob*... Les mots *'eyn Ya'aqob* signifient plutôt : source de Jacob; c.-à-d. les descendants issus de lui comme les eaux d'une source. — *Scutum auxiliū, gladius gloriæ* : images guerrières, qui montrent de quelle façon Israël est « sauvé par Jéhovah ». — *Negabunt te*... Littéral : Tes ennemis seront trouvés menteurs; hébraïsme, pour dire que les ennemis des Hébreux, épouvantés, iront d'eux-mêmes se prosterner à leurs pieds et feindront la soumission, le dévouement. Cf. Ps. xvii, 46. — *Eorum colla...* : selon la coutume représentée sur les anciens monuments (*Atl. archéol.*, pl. xciv, fig. 3, 6-8). Mais ici l'hébreu porte : Tu fouleras (en maître) leurs hauteurs; c.-à-d. les parties les plus fortifiées de leur territoire; pour signifier : tout leur pays.

§ IV. — La mort et la sépulture de Moïse.

XXXIV, 1-12.

Cette dernière page du Deutéronome a été pro-

blement rédigée par Josué, auquel une révélation en fit connaître les principaux détails.

1^o Moïse au sommet du Nébo. XXXIV, 1-4.

CHAP. XXXIV. — 1-4. *Ascendit ergo...* Comme le Seigneur venait de le lui prescrire, xxxiii, 48-52. — Sur les détails géographiques de *campibus Moab, super Nebo, in verticem Phasga*, voyez les notes de Num. xxi, 20; xxii, 1; xxxiii, 14; Deut. iii, 27. — *Ostenditque ei Dominus*... Non pas, comme on l'a dit, dans une vision extatique, car il n'est nullement question d'extase en cet endroit, ni dans les passages parallèles (comparez le vers. 4 : « Tu n'as vue de tes yeux, » au vers. 7 : « sa vue n'était point affaiblie ») ; mais de ses yeux matériels, dont toutefois la force avait été miraculeusement accrue pour qu'ils pussent aller jusqu'aux limites indiquées par le narrateur, vers. 1^o 3. — 1^o A l'orient du Jourdain, toute la Pérée (*terra Galaad*) du sud au nord (*usque Dan*, c.-à-d. *Dân-Ya'an*; voyez la note de Gen. xiv, 14). — 2^o A l'ouest du Jourdain, Chanaan dans son entier, du nord au sud. Le pays est partagé en trois sections, désignées par les noms des trois tribus qui les occupèrent plus tard : section septentrionale, *universum Nephthali*; section centrale, *Ephraim et Manasse* (la demi-tribu établie dans la Pa-



Le mont Nêho. (D'après une photographie.)

3. tout le côté du midi, toute l'étendue de la campagne de Jéricho, qui est la ville des palmes, jusqu'à Ségor.

4. Et le Seigneur lui dit : Voilà le pays pour lequel j'ai fait serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, en leur disant : Je donnerai ce pays à votre postérité. Vous l'avez vu de vos yeux, et vous n'y passerez point.

5. Moïse, serviteur du Seigneur, mourut donc en ce lieu, dans le pays de Moab, par l'ordre du Seigneur,

6. qui l'ensevelit dans la vallée du pays de Moab, en face de Phogor; et personne jusqu'à ce jour n'a connu le lieu de sa sépulture.

7. Moïse avait cent vingt ans lorsqu'il mourut; sa vue n'avait pas baissé, et ses dents ne s'étaient pas ébranlées.

8. Les enfants d'Israël le pleurèrent dans la plaine de Moab pendant trente jours, et alors le deuil de ceux qui le pleuraient fut achevé.

9. Quant à Josué fils de Nun, il fut

3. et australem partem, et latitudinem campi Jericho civitatis Palmarum usque Segor.

4. Dixitque Dominus ad eum : Hæc est terra, pro qua juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidisti eam oculis tuis, et non transibis ad illam.

5. Mortuusque est ibi Moyses, servus Domini, in terra Moab, jubente Domino;

6. et sepelivit eum in valle terræ Moab, contra Phogor; et non cognovit homo sepulcrum ejus usque in presentem diem.

7. Moyses centum et viginti annorum erat quando mortuus est; non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti sunt.

8. Fleveruntque eum filii Israel in campatribus Moab triginta diebus; et completi sunt dies planctus lugentium Moysen.

9. Josue vero, filius Nun, repletus est

lestine cisjordanienne); section méridionale, *terram Juda (mare novissimum)*; hébr.: 'aharôn, la Méditerranée, située à derrière la Palestine », c.-à-d. à l'ouest). — 3° Le Négeb, ou l'extrême sud de Chanaan (*australem partem*). — 4° La profonde vallée du Jourdain, qui séparait les deux grandes provinces palestiniennes (*latitudinem campi Jericho*; hébr., le *kikkâr* ou cercle de la plaine de Jéricho, c.-à-d. la partie du *Ghôr* comprise entre la mer Morte et le lac de Tibériade). Sur le nom de *civitas palmarum* donné à Jéricho, voyez II Par. xxviii, 13. *Segor*, en hébreu *Šô'ar*, était une des villes de la Pentapole; cf. Gen. xix, 22, et le commentaire. — Pour tous ces détails, voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v et vii. Plusieurs voyageurs modernes ont décrit le panorama splendide dont on jouit du faite du Nébo. « A l'est, s'étendant jusqu'en Arabie, se déroule une plaine sans limites, un océan ondulant de blé et d'herbages. Quand le regard se dirige vers le sud, il traverse le pays de Moab, jusqu'à ce qu'il s'arrête sur les contours vivement dessinés du mont Hor, et des montagnes de Séir, et des pics d'Arabie en granit rose. A l'est le terrain descend, de terrasse en terrasse, jusqu'à la mer Morte, dont on aperçoit la rive occidentale dans toute son étendue... Au delà se montre l'arête sur laquelle est bâtie Hébron; puis, tandis que l'œil remonte au nord, il aperçoit successivement les collines de Bethléem et de Jérusalem... Du côté du septentrion il suit, à partir de Jéricho, le cours du Jourdain qui serpente. Au delà du fleuve, il se repose sur le sommet arrondi du mont Garizim, et plus loin vers l'ouest, sur le Carmel. Cette brume bleuâtre dans le lointain annonce la Méditerranée. Encore plus au nord se dressent le Thabor, Gelboé, la cime neigeuse de l'Hermon et la pointe la plus élevée du Liban. En face, ap-

paraissent les sombres forêts d'Ayalon, les monts de Galaad, enfin les provinces de Basan et de Bosra. »

2° La mort et la sépulture de Moïse. XXXIV, 5-8.

5. La mort. — *Jubente Domino*. Hébr.: 'al-pé Y'hoah; littéral : sur la bouche du Seigneur; par conséquent, sur l'ordre. Mais les rabbins, prenant ces mots à la lettre, assurent que l'âme de Moïse s'envola après un baiser de Jéhovah. Belle pensée, mais qui n'est pas dans le texte.

6. La sépulture. — *Sepelivit eum*. Non pas ἔθηκεν αὐτόν (on l'ensevelit), comme traduisent les LXX pour éviter l'anthropomorphisme; c'est le Seigneur lui-même qui prit soin de la sépulture de son serviteur (la preuve est dans le contexte : *non cognovit homo...*). Par là, Dieu voulait peut-être empêcher les Hébreux de rendre aux restes de Moïse des honneurs superstitieux; ou bien, il le fit ressusciter presque aussitôt. Voy. l'épître de saint Jude, vers. 9, et le commentaire. — *In valle... Moab* : le plateau de Moab (note de Num. xxi, 20). — *Phogor*. Hébr.: Bêt-P'ôr. Cf. Num. xxiii, 28, et l'explication.

7. L'âge de Moïse au moment de sa mort : *centum et viginti...* — Deux traits expressifs sont ajoutés par le narrateur pour montrer jusqu'à quel point, malgré son grand âge, la santé de Moïse était demeurée florissante : *non caligavit...*, *nec dentes...* (au lieu de ce second détail, l'hébreu porte : et sa vigueur n'était point passée).

8. Le deuil des Israélites. — *Fleverunt...*, se regardant à bon droit comme des orphelins.

3° Josué succède à Moïse. XXXIV, 9.

9. *Repletus spiritu sapientie* : l'esprit le plus nécessaire à un homme chargé de diriger tout un peuple parmi des circonstances si délicates. —

spiritu sapientiæ, quia Moyses posuit super eum manus suas; et obedierunt ei filii Israel, feceruntque sicut præcepit Dominus Moysi.

10. Et non surrexit ultra propheta in Israel sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem,

11. in omnibus signis atque portentis, quæ misit per eum, ut faceret in terra Ægypti, pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius,

12. et cunctam manum robustam, magnaque mirabilia, quæ fecit Moyses coram universo Israel.

rempli de l'esprit de sagesse, parce que Moïse lui avait imposé les mains; et les enfants d'Israël lui obéirent en faisant ce que le Seigneur avait commandé à Moïse.

10. Il ne s'éleva plus dans Israël de prophète semblable à Moïse, à qui le Seigneur parlait *comme à lui face à face*;

11. ni qui ait fait des miracles et des prodiges comme ceux que le Seigneur a opérés par Moïse dans l'Égypte, aux yeux du pharaon, de ses serviteurs, et de tout son royaume;

12. ni qui ait agi avec un bras si puissant, et qui ait exécuté des œuvres aussi grandes et aussi merveilleuses que celles que Moïse a faites devant tout Israël.

Quia Moyses posuit... Allusion à Num. xxvii, 18, 23, et à ce qu'on a justement appelé « l'ordination » de Josué. C'est alors que l'esprit de sagesse lui avait été transmis en germe. — *Obedierunt ei...* Le Seigneur le leur avait fortement recommandé, Num. xxvii, 18.

4° Éloge final de Moïse. XXXIV, 10-12.

10-12. *Non surrexit ultra...* du moins pendant toute la période de l'ancienne Alliance; car, tant que durait cette alliance, personne ne pouvait prétendre au rôle de médiateur, qui avait élevé Moïse si haut. Mais quand fut contractée l'Alliance nouvelle, un autre médiateur apparut,

de beaucoup supérieur à Moïse, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cf. Hebr. iii, 2-6. — *Quem nosset Dominus...* Supériorité de Moïse manifestée par ses rapports intimes avec Dieu (*facie ad faciem*). Cf. Ex. xxxiii, 11; Num. xii, 8, etc. — *In omnibus signis.* Supériorité de Moïse, marquée par les étonnants prodiges dont il avait été l'instrument. Mais Moïse fut « moins admirable encore par ses privilèges que par ses vertus, sa foi inébranlable, sa piété, son obéissance, son zèle pour la gloire de Dieu et son amour pour son peuple ». *Man. bibl.*, t. I, p. 637 de la 6^e édition.



TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE A LA BIBLE

§ I. <i>Ce qu'est la Bible.</i>	1		§ II. <i>Jésus-Christ, centre de la Bible.</i>	2
---	---	--	--	---

L'ANCIEN TESTAMENT

INTRODUCTION	11		2° Le mot Testament	11
1° Division de la Bible	11		3° Les livres de l'Ancien Testament	12

LE PENTATEUQUE

INTRODUCTION	15		2° Le sujet traité	16
1° Noms et division	15		3° Authenticité et intégrité	16

LA GENÈSE

INTRODUCTION	17
1° Le sujet et le but	17
2° Plan et division	17
3° Beauté, utilité	18
4° Les sources de la Genèse	19

LE DIVIN PRÉLUDE

La création. I, 1 — II, 3.

§ I. <i>Le début de la création.</i> I, 1-2	20
§ II. <i>L'œuvre des six jours.</i> I, 3-32	21
1° Le premier jour. I, 3-5	21
2° Le second jour. I, 6-8	21
3° Le troisième jour. I, 9-13	22
4° Le quatrième jour. I, 14-19	22
5° Le cinquième jour. I, 20-23	23
6° Le sixième jour. I, 24-31	24
§ III. <i>Le divin repos.</i> II, 1-3	25

PREMIÈRE PARTIE

LES DÉBUTS DE L'HISTOIRE DU MONDE DEPUIS LA
CRÉATION DE L'HOMME JUSQU'À LA DISPERSION
DES PEUPLES. II, 4 — XI, 26.

LIVRE I. *L'histoire du ciel et de la terre* II, 4 — IV, 26.

§ I. <i>L'état d'innocence.</i> II, 4-25	26
1° Titre du livre. II, 4	26
2° L'homme placé dans le paradis ter- restre. II, 5-17	26
3° L'institution du mariage. II, 18-25	29
§ II. <i>La chute et ses funestes conséquences.</i> III, 1-24	30
1° La chute. III, 1-7	30
2° La triple sentence. III, 7-20	31
3° Adam et Ève expulsés du paradis ter- restre. III, 21-24	33

§ III. <i>Division de la famille humaine en deux branches.</i> IV, 1-26 34	§ II. <i>Lot est éliminé de la race choisie.</i> XIII, 1-18 60
1° Caïn et Abel. IV, 1-16. 34	1° Abram de retour en Chanaan. XIII, 1-4. 60
2° La race de Caïn. IV, 17-24. 36	2° La séparation. XIII, 5-13. 61
3° Seth et sa race. IV, 25-26 37	3° Nouvelle promesse concernant la possession de la Terre sainte. XIII, 14-18. 62
LIVRE II. <i>Les générations d'Adam.</i> V, 1 — VI, 8.	§ III. <i>Abram et Melchisédech.</i> XIV, 1-24 63
§ I. <i>Généalogie des premiers fils de Seth.</i> V, 1-31. 37	1° L'invasion de la Pentapole. XIV, 1-12. 63
§ II. <i>Préparation à l'histoire du déluge.</i> VI, 1-8. 40	2° La victoire d'Abram. XIV, 13-16. 64
1° Profonde corruption du genre humain. VI, 1-4 40	3° La bénédiction de Melchisédech. XIV, 17-24 66
2° L'annonce du déluge. VI, 5-8. 40	SECTION III. — DEUXIÈME PÉRIODE DE LA VIE D'ABRAHAM. XV, 1 — XVI, 16.
LIVRE III. <i>Les générations de Noé.</i> VI, 9 — IX, 29.	§ I. <i>L'alliance conclue entre le Seigneur et Abram.</i> XV, 1-21. 66
§ I. <i>Construction de l'arche.</i> VI, 9-22. 41	1° La foi d'Abram. XV, 1-6. 66
§ II. <i>Le déluge.</i> VII, 1 — VIII, 19. 43	2° L'alliance. XV, 7-21. 67
1° Le commencement du déluge. VII, 1-16. 43	§ II. <i>Naissance d'Ismaël.</i> XVI, 1-16. 69
2° Les progrès du déluge. VII, 17-24 44	1° Abram épouse Agar. XVI, 1-4. 69
3° La décroissance et la fin du déluge. VIII, 1-19 45	2° Agar au désert. XVI, 5-14. 69
§ III. <i>Noé après le déluge.</i> VIII, 20 — IX, 29. 47	3° Naissance d'Ismaël. XVI, 15-16 71
1° Le sacrifice de Noé. VIII, 20-22. 47	SECTION IV. — TROISIÈME PÉRIODE DE LA VIE D'ABRAHAM. XVII, 1 — XXI, 34.
2° Le renouvellement de l'alliance et son symbole. IX, 1-17. 48	§ I. <i>Confirmation de la divine alliance.</i> XVII, 1-27. 71
3° La prophétie et la mort de Noé. IX, 18-29 49	1° Changement significatif du nom d'Abram. XVII, 1-8 71
LIVRE IV. <i>Généralions des fils de Noé.</i> X, 1 — XI, 9.	2° Le précepte de la circoncision. XVII, 9-14. 72
§ I. <i>La table des peuples.</i> X, 1-32. 51	3° Autre changement de nom; un fils promis à Sara. XVII, 15-22 72
§ II. <i>La tour de Babel et la dispersion des peuples.</i> XI, 1-9. 54	4° La circoncision d'Abraham et de toute sa maison. XVII, 23-27. 73
1° Construction de la tour de Babel. XI, 1-4 54	§ II. <i>La visite du Seigneur à Abraham.</i> XVIII, 1-33 74
2° La confusion des langues. XI, 5-9 55	1° L'arrivée des célestes visiteurs. XVIII, 1-8. 74
LIVRE V. — <i>Les générations de Sem.</i> XI, 10-26. 56	2° Répétition de la promesse faite à Sara. XVIII, 9-15 75
DEUXIÈME PARTIE	3° Prédiction de la ruine de Sodome. XVIII, 16-33 75
LES DÉBUTS DE L'HISTOIRE DES HÉBREUX. XI, 27 — I, 26.	§ III. <i>La ruine de Sodome.</i> XIX, 1-38 77
LIVRE VI. — <i>Les générations de Tharé.</i> XI, 27 — XXV, 18.	1° Infamie des habitants de Sodome. XIX, 1-14 77
SECTION I. — <i>LA FAMILLE ET LA MIGRATION DE THARÉ.</i> XI, 27-32 57	2° La divine vengeance. XIX, 15-29 79
SECTION II. — <i>Première période de la vie d'Abraham.</i> XII, 1 — XIII, 18.	3° Origine des Moabites et des Ammonites. XIX, 30-38. 79
§ I. <i>Abraham dans la terre de Chanaan et en Égypte.</i> XII, 1-20. 58	§ IV. <i>Abraham à Gérara.</i> XX, 1 — XXI, 34. 82
1° La vocation d'Abram. XII, 1-3 58	1° Sara est encore merveilleusement préservée. XX, 1-18 82
2° Abram dans le pays de Chanaan. XII, 4-9 58	2° Naissance d'Isaac. XXI, 1-7. 84
3° Abram en Égypte. XII, 10-20 59	3° Expulsion d'Agar et d'Ismaël. XXI, 8-21. 84
	4° Traité conclu entre Abraham et Abimélech. XXI, 22-34. 84
	SECTION V. — <i>Quatrième période de la vie d'Abraham.</i> XXII, 1 — XXV, 11.
	§ I. <i>Le sacrifice d'Abraham et sa récompense.</i> XXII, 1-19 87
	1° Le sacrifice. XXII, 1-14. 87
	2° Confirmation des promesses divines. XXII, 15-19. 89

§ II. *La postérité de Nachor; mort et sépulture de Sara.* XXII, 20 — XXIII, 20. 89

1° La postérité de Nachor. xxii, 20-24 . . . 89

2° Mort et sépulture de Sara. xxiii, 1-20. 90

§ III. *Le mariage d'Isaac et de Rébecca.* XXIV, 1-67. 92

1° La mission d'Éliézer. xxiv, 1-9 92

2° Départ d'Éliézer et son arrivée en Mésopotamie. xxiv, 10-28 93

3° La négociation du mariage entre Éliézer et Laban. xxiv, 29-54^a. 95

4° Départ de Rébecca. xxiv, 54^b-61. 97

5° La rencontre des fiancés et le mariage. xxiv, 62-67. 98

§ IV. *Les dernières années d'Abraham.* XXV, 1-11 99

1° Abraham et Cétura. xxv, 1-6. 99

2° Mort et sépulture d'Abraham. xxv, 7-11. 99

LIVRE VII. — *Les générations d'Ismaël.* XXV, 12-18. 100

LIVRE VIII. — *Les générations d'Isaac.* XXV, 19 — XXXV, 29.

SECTION I. — PREMIÈRE PÉRIODE DE LA VIE D'ISAAC. XXV, 19 — XXVIII, 9.

§ I. *Ésaü et Jacob.* XXV, 19-34 100

1° Naissance d'Ésaü et de Jacob. xxv, 19-26 100

2° Ésaü vend son droit d'aînesse. xxv, 27-34. 101

§ II. *Isaac à Gérara.* XXVI, 1-22. 102

1° Rénovation des promesses divines. xxvi, 1-6 102

2° Rébecca et Abimélech. xxvi, 6-11 103

3° Isaac s'enrichit; jalousie des Philistins. xxvi, 12-22. 103

§ III. *Isaac à Bersabée.* XXVI, 23 — XXVIII, 9 105

1° Encore les divines promesses. xxvi, 23-25 105

2° Alliance d'Isaac avec Abimélech. xxvi, 26-33 105

3° Ésaü épouse deux Chananéennes. xxvi, 34-35 106

4° Jacob obtient par surprise la bénédiction de son père xxvii, 1-29 106

5° Ésaü est béni à son tour. xxvii, 30-40. 109

6° Départ de Jacob pour la Mésopotamie. xxvii, 41-xxviii, 5 110

7° Nouveau mariage d'Ésaü. xxviii, 6-9. 111

SECTION II. — DEUXIÈME PÉRIODE DE LA VIE D'ISAAC. XXVIII, 10 — XXXV, 29.

§ I. *Jacob en Mésopotamie.* XXVIII, 10 — XXX, 43 111

1° La vision de Béthel. xxviii, 10-22 . . . 111

2° L'arrivée de Jacob à Haran. xxix, 1-15. 113

3° Le double mariage de Jacob. xxix, 16-30 115

4° Les enfants de Jacob. xxix, 31-xxx, 24. 116

5° Convention entre Jacob et Laban. xxx, 25-36 119

6° Stratagèmes de Jacob pour s'enrichir. xxx, 37-43. 120

§ II. *Jacob quitte la Mésopotamie.* XXXI, 1-55. 121

1° Projet de départ. xxxi, 1-16 121

2° Le départ. xxxi, 17-18. 123

3° Laban à la poursuite de Jacob. xxxi, 19-21 123

4° Alliance conclue entre Jacob et Laban. xxxi, 25-55. 123

§ III. *Jacob à Mahanaïm.* XXXII, 1-32 . . . 127

1° Mesures de Jacob en vue de se concilier Ésaü. xxxii, 1-21. 127

2° La lutte avec l'ange. xxxii, 22-32 . . . 129

§ IV. *La rencontre de Jacob et d'Ésaü.* XXXIII, 1-20 130

1° L'entrevue. xxxiii, 1-17. 130

2° Jacob à Salem. xxxiii, 18-20. 132

§ V. *Jacob, de Sichem à Hébron.* XXXIV, 1 — XXXV, 29. 132

1° Le rapt de Dina. xxxiv, 1-4 132

2° Le stratagème des frères de Dina. xxxiv, 5-24. 132

3° La vengeance. xxxiv, 25-31. 134

4° Jacob reçoit une nouvelle révélation à Béthel. xxxv, 1-15. 135

5° Naissance de Benjamin et mort de Rachel. xxxv, 16-20 136

6° Crime de Ruben; énumération des fils de Jacob. xxxv, 21-26. 137

7° Mort d'Isaac. xxxv, 27-29. 137

LIVRE IX. — *Les générations d'Ésaü.* XXXVI, 1-43.

1° Les débuts d'Ésaü, soit en Chanaan, soit à Séir. xxxvi, 2-8 138

2° Les fils et les petits-fils d'Ésaü. xxxvi, 9-14. 138

3° Chefs issus d'Ésaü. xxxvi, 15-19 . . . 139

4° Les fils de Séir. xxxvi, 20-30. 139

5° Les rois édomites antérieurs à l'établissement de la royauté chez les Hébreux. xxxvi, 31-39. 140

6° Territoires des chefs issus d'Ésaü. xxxvi, 40-43 140

LIVRE X. — *Les générations de Jacob.* XXXVII, 1 — L, 25.

SECTION I. — PREMIÈRE PÉRIODE DE L'HISTOIRE DE JOSEPH. XXXVII, 1 — XLI, 57.

§ I. *Joseph vendu par ses frères.* XXXVII, 1-36. 141

1° Jalousie des frères de Joseph. xxxvii, 1-11. 141

2° Joseph à Dothain. xxxvii, 12-24 . . . 142

3° Joseph est conduit en Égypte et vendu à Putiphar. xxxvii, 25-36 143

§ II. *La famille de Juda.* XXXVIII, 1-30. 145

1° Les enfants de Juda par son épouse chananéenne. xxxviii, 1-11 145

2° Les fils de Juda par Thamar. xxxviii, 12-30 146

§ III. <i>Joseph dans la maison de Putiphar.</i> XXXIX, 1-20	148	3° Nouvelle entrevue avec le vice-roi. XLIII, 26-34	164
1° Joseph, grand intendant de Putiphar. XXXIX, 1-6 ^a	148	4° Les frères de Joseph accusés de vol. XLIV, 1-13	165
2° La chasteté de Joseph. XXXIX, 6 ^b -20.	149	5° Juda offre sa liberté pour celle de Benjamin. XLIV, 14-34	167
§ IV. <i>Joseph en prison.</i> XXXIX, 21 — XL, 23	150	6° Joseph se fait reconnaître de ses frères. XLV, 1-15	169
1° Joseph gagne les faveurs du gouverneur de la prison. XXXIX, 21-23	150	7° Départ des frères de Joseph. XLV, 16-28.	170
2° Joseph interprète les songes de deux officiers du pharaon. XL, 1-23	150	SECTION III. — JACOB S'ÉTABLIT EN ÉGYPTÉ AVEC LES SIENS. XLVI, 1 — L, 25.	
§ V. — <i>Joseph élevé à la dignité de vice-roi d'Égypte.</i> XLI, 1-57	153	§ I. <i>L'arrivée du patriarche en Égypte.</i> XLVI, 1-34	173
1° Les songes du pharaon. XLI, 1-8	153	1° Départ de Chanaan après la confirmation des divines promesses. XLVI, 1-7.	172
2° Joseph interprète les songes du pharaon. XLI, 9-36	154	2° Liste des descendants de Jacob. XLVI, 8-27	172
3° Joseph est institué vice-roi d'Égypte. XLI, 37-46	156	3° Joseph vient au-devant de son père. XLVI, 28-34	174
4° Les années de fertilité; les deux fils de Joseph. XLI, 47-52	157	§ II. <i>Heureux séjour d'Israël en Égypte jusqu'à la fin de la famine.</i> XLVII, 1-28	175
5° Les années de stérilité. XLI, 53-57	157	1° Installation de Jacob dans la terre de Gessen. XLVII, 1-12	175
SECTION II. — LES FRÈRES DE JOSEPH EN ÉGYPTÉ. XLII, 1 — XLV, 28.		2° L'administration de Joseph en Égypte pendant le reste de la famine. XLVII, 13-28	178
§ I. <i>Le premier voyage.</i> XLII, 1-38	158	§ III. <i>Les dernières dispositions de Jacob et sa mort.</i> XLVII, 29 — L, 13	178
1° Jacob envoie ses fils en Égypte. XLII, 1-5	158	1° Ordre relatif à sa sépulture. XLVII, 29-31.	178
2° Entrevue de Joseph avec ses frères. XLII, 6-17	158	2° Jacob adopte Éphraïm et Manassé. XLVIII, 1-7	178
3° Siméon est gardé en otage. XLII, 18-25.	160	3° Jacob bénit Éphraïm et Manassé. XLVIII, 8-22	179
4° Les neuf frères reviennent auprès de Jacob. XLII, 26-38	160	4° La bénédiction prophétique de Jacob. XLIX, 1-28	180
§ II. <i>Second voyage des frères de Joseph.</i> XLIII, 1 — XLV, 28	162	5° Mort de Jacob. XLIX, 29-32	184
1° Jacob consent au départ de Benjamin. XLIII, 1-15	162	6° Sépulture de Jacob. L, 1-13	185
2° Les frères de Joseph en présence de son intendant. XLIII, 16-25	163	§ IV. <i>Mort de Joseph.</i> L, 14-25	186

L'EXODE

INTRODUCTION	189	2° Moïse se réfugie chez les Madianites. II, 11-20	193
1° Le sujet traité	189	3° Moïse épouse Séphora; Dieu écoute les gémissements d'Israël. II, 21-25	195
2° Division du livre	189	SECTION III. — LA VOCATION DE MOÏSE ET SON RETOUR EN ÉGYPTÉ. III, 1 — IV, 31.	
3° L'importance de l'Exode	189	1° Dieu apparaît à Moïse auprès de l'Horreb. III, 1-6	195
PREMIÈRE PARTIE		2° Le Seigneur annonce à Moïse qu'il l'a choisi pour délivrer Israël. III, 7-10	196
Événements antérieurs à la sortie d'Égypte. I, 1 — XII, 36.		3° Objections de Moïse. III, 11-14	196
SECTION I. — TABLEAU DE L'OPPRESSION DES HÉBREUX. I, 1-22.		4° Le Seigneur explique davantage à Moïse la nature de son rôle. III, 15-22	197
1° Énumération des fils de Jacob; leur merveilleux accroissement en Égypte. I, 1-7	190	5° Trois signes éclatants, pour confirmer la mission de Moïse. IV, 1-9	198
2° Les Israélites opprimés par les Égyptiens. I, 8-22	190	6° Dieu surmonte les dernières hésitations de Moïse en lui associant Aaron. IV, 10-17	199
SECTION II. — LES QUARANTE PREMIÈRES ANNÉES DE MOÏSE. II, 1-25.		7° Moïse se met en route pour l'Égypte. IV, 18-20	200
1° Préservation et éducation de Moïse. II, 1-10	192		

8° Trois incidents du voyage. iv, 21-28. 200
 9° Les Israélites accueillent Moïse avec les sentiments d'une foi vive. iv, 29-31. 201

SECTION IV. — VAINES TENTATIVES DE MOÏSE ET D'AARON POUR OBTENIR DU PHARAON LE DÉPART D'ISRAËL V, 1 — VII, 7.

1° Moïse et Aaron communiquent au roi les ordres de Dieu. v, 1-5 202
 2° Recrudescence de la persécution. v, 6-18. 202
 3° Plaintes amères des Hébreux et de Moïse. v, 19-23. 204
 4° Dieu renouvelle toutes ses promesses. vi, 1-8 204
 5° Moïse, rejeté par Israël, est de nouveau rassuré par Jéhovah. vi, 9-13 205
 6° Généalogie de Moïse et d'Aaron. vi, 14-28 206
 7° Dieu réitère à Moïse sa mission. vi, 28 — vii, 7 207

SECTION V. — LES NEUF PREMIÈRES PLAIES D'ÉGYPTE. VII, 8 — XI, 10.

1° Le miracle de la verge. vii, 8-13 208
 2° La première plaie d'Égypte : l'eau changée en sang. vii, 14-25. 209
 3° Deuxième plaie d'Égypte : les grenouilles. viii, 1-15 211
 4° Troisième plaie : les moustiques. viii, 16-19 212
 5° Quatrième plaie : les mouches. viii, 20-32 213
 6° Cinquième plaie : la peste du bétail. ix, 1-7 214
 7° Sixième plaie : les ulcères. ix, 8-12. 215
 8° Septième plaie : la grêle. ix, 13-35. 215
 9° La huitième plaie : les sauterelles. x, 1-20. 218
 10° Neuvième plaie : les ténèbres. x, 21-29. 220
 11° Prédiction de la dixième plaie. xi, 1-10. 221

SECTION VI. — CE QUI SE PASSA IMMÉDIATEMENT AVANT LA SORTIE D'ÉGYPTE. XII, 1-36.

1° Institution des rites de la Pâque. xii, 1-20. 223
 2° Célébration de la première Pâque. xii, 21-28 225
 3° Dixième plaie : la mort des premiers-nés. xii, 29-30. 226
 4° Préliminaires du départ des Hébreux. xii, 31-36. 227

DEUXIÈME PARTIE

La sortie d'Égypte. XII, 37 — XVIII, 27.

SECTION I. — LE DÉBUT DU VOYAGE. XII, 37 — XIII, 22.

1° Première étape. xii, 37-42. 227
 2° Nouvelles instructions sur la manducation de la Pâque. xii, 43-51. 228
 3° Instructions relatives à la consécration des premiers-nés et aux pains azymes. xiii, 1-16 229
 4° De Socoth à Étham. xiii, 17-22. 231

SECTION II. — PASSAGE DE LA MER ROUGE. XIV, 1 — XV, 21.

1° D'Étham à la mer Rouge. xiv, 1-4. 232
 2° Le pharaon poursuit les Hébreux ; leur désespoir. xiv, 5-14. 232
 3° Les Hébreux traversent miraculeusement la mer Rouge ; l'armée égyptienne est anéantie. xiv, 15-31. 233
 4° Le cantique de Moïse. xv, 1-21. 235

SECTION III. — ITINÉRAIRE DES HÉBREUX ENTRE LA MER ROUGE ET LE SINAI. XV, 22 — XVIII, 27.

1° Les stations de Mara et d'Élim. xv, 22-27. 238
 2° Les caillies et la manne dans le désert de Sin. xvi, 1-36. 239
 3° Station de Raphidim ; l'eau miraculeuse du rocher. xvii, 1-7 243
 4° Attaque et défaite des Amalécites. xvii, 8-16. 244
 5° Visite de Jéthro à Moïse. xviii, 1-12. 245
 6° Institution des soixante-dix juges. xviii, 13-27. 246

TROISIÈME PARTIE

L'institution de la théocratie et l'érection du tabernacle. XIX, 1 — XL, 36.

SECTION I. — STATION DU SINAI ET PRÉPARATIFS DE L'ALLIANCE THÉOCRATIQUE. XIX, 1-25.

1° Les Israélites arrivent au pied du Sinai. xix, 1-2. 248
 2° Les Hébreux promettent d'obéir aux préceptes du Seigneur. xix, 3-8. 248
 3° Purification du peuple en vue de la conclusion de l'alliance. xix, 8^b-15. 249
 4° Apparition majestueuse et terrible du Seigneur sur la montagne. xix, 16-25. 250

SECTION II. — LES CONDITIONS DE L'ALLIANCE. XX, 1 — XXIII, 33.

1° Le Décalogue. xx, 1-17. 251
 2° Frayer du peuple. xx, 18-21. 253
 3° L'autel théocratique. xx, 22-26. 254
 4° Lois relatives aux esclaves. xxi, 1-11. 254
 5° L'homicide, le manque de respect aux parents, les rixes, etc. xxi, 12-27. 256
 6° Accidents causés par des animaux. xxi, 28-32. 257
 7° Accidents causés à des animaux. xxi, 33-36. 258
 8° Lois contre le vol. xxii, 1-4. 258
 9° Lois relatives aux dégâts commis dans les champs et les vignes d'autrui. xxii, 5-6. 259
 10° Lois concernant les dépôts. xxii, 7-13. 259
 11° Le prêt et la location. xxii, 14-15. 266
 12° Lois diverses. xxii, 16 — xxiii, 19. 260
 13 Comment Dieu récompensera l'obéissance de son peuple. xxiii, 20-33. 264

SECTION III. — INAUGURATION SOLENNELLE DE L'ALLIANCE THÉOCRATIQUE. XXIV, 1-11.

1° Le peuple ratifie les conditions de l'alliance. xxiv, 1-3. 263
 2° La cérémonie de l'alliance. xxiv, 4-8. 263

3° Dieu se manifeste aux anciens du peuple et ratifie à son tour l'alliance. xxiv, 9-11.	266	2° L'indignation divine, l'intervention de Moïse. xxxii, 7-14.	296
SECTION IV. — PRÉCEPTES RELATIFS AU SANCTUAIRE ET AUX PRÊTRES. XXIV, 12 — XXXI, 18.		3° Moïse brise les tables de la loi et détruit le veau d'or. xxxii, 15-24.	296
§ I. <i>Le tabernacle et son mobilier.</i> XXIV, 12 — XXVII, 21.	267	4° Châtiment des coupables. xxxii, 25-29.	297
1° Moïse gravit seul la montagne pour recevoir les tables de la loi. XXIV, 12-18.	267	§ II. <i>Moïse travaille au rétablissement de l'alliance.</i> XXXII, 29 — XXXIII, 23.	298
2° Dieu demande des offrandes volontaires pour son sanctuaire. xxv, 1-9.	268	1° Nouvelle prière de Moïse pour le peuple coupable. xxxii, 30-35.	298
3° Description de l'arche d'alliance. xxv, 10-22.	269	2° Dieu menace de retirer sa grâce à Israël. xxxiii, 1-6.	298
4° La table des pains de proposition. xxv, 23-30.	270	3° Moïse transporte sa tente en dehors du camp. xxxiii, 7-11.	299
5° Le candélabre. xxv, 31-40.	271	4° Moïse obtient de Dieu la promesse d'accompagner les Hébreux en Chanaan. xxxiii, 12-23.	300
6° Les couvertures du tabernacle. xxvi, 1-14.	272	§ III. <i>Le rétablissement de l'alliance.</i> xxxiv, 1-35.	301
7° La charpente du tabernacle. xxvi, 15-30.	273	1° Moïse gravit de nouveau le Sinaï avec d'autres tables. xxxiv, 1-9.	301
8° Les diverses parties du tabernacle, séparées par un voile. xxvi, 31-37.	275	2° Jéhovah répète à Moïse les principales conditions de l'alliance. xxxiv, 20-26.	303
9° L'autel des holocaustes. xxvii, 1-8.	276	3° Moïse redescend de la montagne tout rayonnant. xxxiv, 27-35.	304
10° La cour du tabernacle. xxvii, 9-19.	276	SECTION VI. — CONSTRUCTION DU TABERNACLE ET DE SON MOBILIER. XXXV, 1 — XL, 36.	
11° L'huile pour le candélabre. xxvii, 20-21.	278	§ I. <i>Les préparatifs.</i> XXXV, 1 — XXXVI, 7.	305
§ II. <i>Les vêtements des prêtres et les rites de la consécration sacerdotale.</i> XXVIII, 1 — XXIX, 37.	278	1° Autre promulgation de la loi du sabbat. xxxv, 1-3.	305
1° Introduction. xxviii, 1-5.	278	2° Moïse demande des offrandes volontaires pour le tabernacle. xxxv, 4-9.	306
2° L'éphod. xxviii, 6-14.	279	3° Appel aux ouvriers habiles. xxxv, 10-19.	306
3° Le pectoral. xxviii, 15-30.	280	4° Description des offrandes. xxxv, 20-29.	306
4° La robe de l'éphod. xxviii, 31-35.	281	5° Béséléel et Ooliab sont mis à la tête des travaux. xxxv, 30-35.	307
5° Le diadème du grand prêtre. xxviii, 36-39.	282	6° Moïse remet aux artistes les offrandes du peuple; le travail commence. xxxvi, 1-7.	308
6° Vêtements des simples prêtres. xxviii, 40-43.	282	§ II. <i>L'exécution de l'œuvre.</i> XXXVI, 8 — XXXIX, 43.	308
7° Rites de la consécration des prêtres. xxix, 1-37.	283	1° Le tabernacle. xxxvi, 8-38.	308
8° Le sacrifice perpétuel. xxix, 38-46.	287	2° Le mobilier du tabernacle. xxxvii, 1 — xxxviii, 20.	311
§ III. <i>Suite de la description des objets du culte.</i> XXX, 1 — XXXI, 18.	288	3° La somme du métal employé pour le tabernacle et son mobilier. xxxviii, 21-31.	314
1° L'autel des parfums ou de l'encensement. xxx, 1-10.	288	4° Les vêtements sacerdotaux. xxxix, 1-31.	316
2° L'impôt sacré. xxx, 11-16.	289	5° Tous ces objets sont remis à Moïse après leur achèvement. xxxix, 31-43.	318
3° Le lavoir d'airain. xxx, 17-21.	290	§ III. <i>L'érection du tabernacle.</i> XL, 1-36.	318
4° L'huile d'onction. xxx, 22-33.	290	1° Instructions diverses touchant l'érection et la consécration du tabernacle. xl, 1-11.	318
5° L'encens sacré. xxx, 34-38.	291	2° Instructions relatives à la consécration des prêtres. xl, 12-13.	319
6° Dieu désigne les principaux artistes qui devaient construire le tabernacle. xxxi, 1-11.	292	3° Moïse exécute les ordres du Seigneur. xl, 14-31.	319
7° Répétition de la loi du sabbat. xxxi, 12-18.	293	4° Dieu fait son entrée dans le tabernacle. xl, 32-36.	320
SECTION V. — L'ALLIANCE, HONTEUSEMENT VIOLÉE PAR LES HÉBREUX, EST AIMABLEMENT RECONSTITUÉE PAR JÉHOVAH. XXXII, 1 — XXXIV, 25.			
§ I. <i>La violation de l'alliance.</i> XXXII, 1-29.	294		
1° Le veau d'or. xxxii, 1-6.	294		

LE LEVITIQUE

INTRODUCTION.	323	2° Règles que les prêtres devront obser- ver dans les sacrifices non sanglants. VI, 14-18.	339
1° Le nom et le contenu du livre.	323	3° Règles particulières pour le sacrifice non sanglant qui était offert au jour de la consécration du grand prêtre. VI, 19-23.	340
2° Plan et division.	323	4° Règles que les prêtres devront obser- ver dans les sacrifices pour le péché. VI, 24-30.	340
3° Importance du Lévitique.	324	5° Règles que les prêtres devaient obser- ver dans les sacrifices pour le délit. VII, 1-10.	341
PREMIÈRE PARTIE			
Lois dont l'observation affermira l'alliance conclue entre Israël et Jéhovah. I, 1 — XVI, 34.			
SECTION I. — DES SACRIFICES. I, 1 — VII, 38.			
§ I. <i>Les holocaustes.</i> I, 1-17.	325	6° Règles que les prêtres devaient obser- ver pour les sacrifices pacifiques. VII, 11-21.	342
1° Holocaustes de gros bétail. I, 1-9.	325	7° Nouvelle interdiction de manger la graisse et le sang des animaux. VII, 22-27.	343
2° Holocaustes de petit bétail. I, 10-13.	326	8° Suite des règles relatives aux sacrifi- ces pacifiques. VII, 28-34.	344
3° Holocaustes d'oiseaux. I, 14-17.	327	9° Conclusion de tout ce paragraphe. VII, 35-38.	344
§ II. <i>Rites des sacrifices non sanglants.</i> II, 1-16.	328	SECTION II. — LES DÉBUTS DU SACERDOCE LÉVI- TIQUE. VIII, 1 — X, 20.	
1° Les offrandes de farine. II, 1-3.	328	§ I. <i>Consécration d'Aaron et de ses fils.</i> VIII, 1-36.	346
2° Les offrandes de pain. II, 4-10.	328	1° Préparation imposante de la cérémo- nie. VIII, 1-5.	345
3° Le levain et le miel sont exclus de tous les sacrifices, le sel est requis dans tous. II, 11-13.	329	2° Premiers rites de la consécration. VIII, 6-13.	345
4° Offrandes de fruits nouveaux. II, 14-16.	329	3° Les sacrifices qui accompagnèrent la consécration. VIII, 14-30.	346
§ III. <i>Les sacrifices pacifiques.</i> III, 1-17.	330	4° Conclusion de la cérémonie. VIII, 31-36.	347
1° Rites de ces sacrifices quand la victime était un bœuf ou une génisse. III, 1-5.	330	§ II. <i>L'entrée en fonctions d'Aaron et de ses fils.</i> IX, 1-24.	348
2° Rites des sacrifices pacifiques quand la victime était de menu bétail. III, 6-16.	330	1° Préparation de la cérémonie. IX, 1-7.	348
3° Interdiction de la graisse et du sang des animaux pour les usages pro- fanés. III, 16 ^b -17.	331	2° Les premiers sacrifices offerts par Aaron. IX, 8-22.	349
§ IV. <i>Rites des sacrifices pour le péché.</i> IV, 1 — V, 13.	332	3° Conclusion de la cérémonie. IX, 23-24.	350
1° Premier cas : sacrifice pour le péché du grand prêtre. IV, 1-12.	332	§ III. <i>Dieu proclame par ses actes et par ses paroles la sainteté du sacerdoce lévitique.</i> X, 1-20.	351
2° Sacrifice d'expiation pour le péché de tout le peuple. IV, 13-21.	333	1° Châtiment terrible de Nadab et d'Abiu. X, 1-7.	351
3° Sacrifice pour le péché du chef civil du peuple. IV, 22-26.	334	2° Dieu interdit à ses prêtres de boire des liqueurs enivrantes quand ils se- ront dans l'exercice de leurs fonc- tions. X, 8-12.	352
4° Sacrifice pour les péchés d'un simple particulier. IV, 27-35.	334	3° L'emploi de la part des prêtres dans certains sacrifices. X, 12-20.	352
5° Rites des sacrifices pour le péché, dans quelques autres circonstances spécialement déterminées. V, 1-13.	335	SECTION III. — LOIS RELATIVES A LA PURETÉ ET A L'IMPURETÉ LÉGALE. XI, 1 — XVI, 34.	
§ V. <i>Rites des sacrifices pour le délit.</i> V, 14 — VI, 7.	337	§ I. <i>Les animaux purs et impurs.</i> XI, 1-47.	354
1° Les délits commis envers Dieu et le culte divin. V, 14-19.	337	1° Les quadrupèdes purs et impurs. XI, 1-8.	354
2° Les délits commis envers le prochain. VI, 1-7.	338		
§ VI. <i>Rôle des prêtres selon les différentes espèces de sacrifices.</i> VI, 8 — VII, 38.	338		
1° Règles à observer pour l'holocauste. VI, 8-13.	338		

2° Les poissons purs et impurs. XI, 9-12.	355
3° Les oiseaux impurs. XI, 13-25.	355
4° Contact des cadavres des animaux impurs. XI, 24-28.	357
5° La catégorie des reptiles. XI, 29-38.	357
6° Contact du cadavre d'un animal pur. XI, 39-40.	359
7° Encore les reptiles. XI, 41-42.	359
8° Motifs de cette interdiction. XI, 43-45.	359
9° Récapitulation. XI, 46-47.	359
II. <i>Impureté et purification des femmes en couches.</i> XII, 1-8.	360
1° Les deux hypothèses. XII, 1-5.	360
2° Rites de la purification. XII, 6-8.	360
III. <i>La lèpre.</i> XIII, 1 — XIV, 57.	361
1° La lèpre lumahe et son traitement. XIII, 1-46.	361
2° La lèpre des vêtements. XIII, 47-59.	366
3° La purification des lépreux après leur guérison. XIV, 1-32.	367
4° La lèpre des maisons. XIV, 33-57.	370
IV. <i>Les impuretés constitutionnelles de l'homme et de la femme et leur purification.</i> XV, 1-33.	372
1° Ces impuretés considérées dans l'homme. xv, 1-18.	372
2° Les impuretés constitutionnelles de la femme. xv, 19-31.	373
V. <i>La fête de l'Expiation.</i> XVI, 1-34.	375
1° Les rites préliminaires. xvi, 1-10.	375
2° Les rites de l'expiation. xvi, 11-28.	376
3° Instructions pour la célébration annuelle et perpétuelle de la fête. xvi, 29-34.	378

DEUXIÈME PARTIE

Le maintien et la croissance d'Israël dans la sainteté exigée par l'alliance théocratique. XVII, 1 — XXVII, 34.

SECTION I. — LA SAINTETÉ DANS LA VIE DE FAMILLE ET DANS LES RELATIONS SOCIALES. XVII, 1 — XX, 27.

I. <i>Sainteté dans la nourriture.</i> XVII, 1-16.	379
1° Dieu exige que tous les animaux destinés aux repas des Hébreux soient tués à l'entrée du tabernacle. xvii, 1-9.	379
2° Nouvelle défense de se nourrir du sang des animaux. xvii, 10-14.	381
3° Défense de manger la chair des animaux morts de mort naturelle. xvii, 15-16.	382
II. — <i>Sainteté du mariage et des mœurs.</i> XVIII, 1-30.	382
1° Majestueux préambule. xviii, 1-5.	382
2° Degrés de parenté qui rendent le mariage illicite. xviii, 6-18.	382
3° Le Seigneur condamne quelques turpitudes morales. xviii, 19-23.	384
4° Conclusion solennelle. xviii, 24-30.	384

§ III. <i>Sainteté à conserver dans les relations avec Dieu et avec le prochain.</i> XIX, 1-37.	386
1° Quelques devoirs de pléte envers Dieu et envers les parents. XIX, 1-8.	385
2° Quelques devoirs de charité ou de justice envers le prochain. XIX, 9-18.	386
3° Quelques règles domestiques. XIX, 19-25.	387
4° Quelques préceptes moraux. XIX, 26-31.	388
5° Quelques préceptes sociaux. XIX, 32-37.	389
§ IV. <i>Châtiments qui devront être infligés pour certains crimes.</i> XX, 1-27.	390
1° Punition de l'apostasie. xx, 1-8.	390
2° Punition des mauvais fils. xx, 9.	391
3° Punition de l'impudicité. xx, 10-21.	391
4° Exhortation à la pratique de la sainteté. xx, 22-26.	392

SECTION II. — LA SAINTETÉ À PRÉSERVER DANS LE CULTE DIVIN. XXI, 1 — XXVII, 34.

§ I. <i>Sainteté spéciale des prêtres.</i> XXI, 1-24.	393
1° Ordonnances touchant le deuil et le mariage des simples prêtres. XXI, 1-9.	393
2° Instructions touchant le deuil et le mariage du grand prêtre. XXI, 10-15.	394
3° Défauts corporels qui rendaient incapable d'exercer les fonctions du sacerdoce. XXI, 16-21.	395
§ II. <i>De la manducation des viandes consacrées; qualités des victimes.</i> XXII, 1-33.	396
1° Manducation des viandes consacrées. XXII, 1-16.	396
2° Qualités des viandes destinées aux sacrifices. XXII, 17-30.	398
3° Exhortation à l'obéissance et à la sainteté. XXII, 31-33.	399
§ III. <i>La sanctification du sabbat et des fêtes.</i> XXIII, 1-44.	400
1° Célébration du sabbat. xxiii, 1-3.	400
2° La fête de Pâque. xxiii, 4-14.	400
3° La Pentecôte. xxiii, 15-22.	401
4° La fête des Trompettes. xxiii, 23-25.	402
5° La fête de l'Expiation. xxiii, 26-32.	403
6° La fête des Tabernacles. xxiii, 33-44.	403
§ IV. <i>L'huile du candélabre et les pains de proposition; châtiement des blasphémateurs et peine du talion.</i> XXIV, 1-23.	405
1° L'huile destinée à alimenter les lampes du chandelier à sept branches. xxiv, 1-4.	405
2° Les pains de proposition. xxiv, 5-9.	405
3° Châtiment des blasphémateurs et loi du talion. xxiv, 10-23.	408
§ V. <i>Sanctification de l'année sabbatique et de l'année jubilaire.</i> XXV, 1-55.	407
1° Année sabbatique. xxv, 1-7.	407
2° La célébration de l'année jubilaire. xxv, 8-12.	408

8° Privilèges de l'année jubilaire relativement à la propriété foncière. xxv, 13-34.	409	4° Résultats produits par ces divers châ-timents. xxvi, 31-45.	417
4° Les privilèges de l'année jubilaire relativement à la liberté individuelle. xxv, 35-55.	411	§ VII. <i>Les vœux, l'offrande des premiers-nés, la dime, etc.</i> XXVII, 1-34.	418
§ VI. <i>Dieu confirme la législation du Sinaï par des promesses et par des menaces.</i> XXVI, 1-45.	413	1° Les vœux et leur commutation. xxvii, 1-25.	418
1° Majestueux exorde. xxvi, 1-2.	413	2° Rachat des premiers-nés des animaux. xxvii, 26-27.	421
2° Gracieuses promesses à l'adresse des Israélites fidèles. xxvi, 3-13.	414	3° Objets consacrés sous l'anathème. xxvii, 28-29.	421
3° Les menaces en cas de désobéissance. xxvi, 14-33.	415	4° La dime et sa commutation. xxvii, 30-33.	421
		5° Conclusion de tout le livre. xxvii, 34.	422

LES NOMBRES

INTRODUCTION.	423	4° Dénombrement des Lévites et indication générale de leurs fonctions. iii, 14-37.	434
1° Le nom.	423	5° Récapitulation. iii, 38-39.	436
2° Le sujet traité.	423	6° Recensement et rachat des premiers-nés. iii, 40-51.	437
3° Plan et division.	424	7° Les fonctions des Canthites. iv, 1-20.	438
4° Chronologie du livre des Nombres.	424	8° Les fonctions des Gersonites. iv, 21-28.	441
5° Intérêt que présente ce livre.	424	9° Les fonctions des Mérarites. iv, 29-53.	441
		10° Moïse et Aaron font le dénombrement des Lévites d'après les indications du Seigneur. iv, 34-49.	442
PREMIÈRE PARTIE			
Préparatifs de la guerre sainte en vue de conquérir la Terre promise. I, 1 — X, 10.			
SECTION I. — RECENSEMENT DE L'ARMÉE THÉOCRATIQUE ET DES LÉVITES. I, 1 — IV, 49.			
§ I. <i>Le dénombrement des guerriers dans chaque tribu.</i> I, 1-54.	425	SECTION II. — LOIS DESTINÉES A PRÉSERVER LA SAINTÉTÉ LÉGALE ET MORALE DANS L'ARMÉE DE JÉROVAH. V, 1 — VI, 27.	
1° Choix des censeurs. I, 1-16.	425	1° Tous les individus légalement Impurs sont exclus de l'intérieur du camp. v, 1-4.	443
2° L'opération du recensement. I, 17-47.	426	2° Expiation de quelques torts matériels faits au prochain. v, 5-8.	443
3° Pourquoi la tribu de Lévi ne fut pas comprise dans le dénombrement. I, 48-54.	429	3° Quelques revenus des prêtres. v, 9-10.	444
§ II. <i>L'ordre des douze tribus pour les campements et pour les marches.</i> II, 1-34.	430	4° La loi de jalousie en vue de préserver la sainteté du mariage. v, 11-31.	444
1° Résumé général. II, 1-2.	430	5° Le nazarcât. vi, 1-21.	446
2° Les tribus campées à l'est du tabernacle. II, 3-9.	430	6° Formule de la bénédiction sacerdotale. vi, 22-27.	449
3° Tribus campées au sud du tabernacle. II, 10-16.	431	SECTION III. — DERNIERS INCIDENTS DU SÉJOUR DES HÉBREUX AUPRÈS DU SINAÏ. VII, 1 — IX, 14.	
4° L'ordre de campement et de marche pour les Lévites. II, 17.	431	§ I. <i>Les offrandes des chefs des douze tribus au sanctuaire.</i> VII, 1-89.	449
5° Tribus campées à l'ouest du tabernacle. II, 18-24.	431	1° Les six chars, pour porter diverses parties du mobilier sacré. vii, 1-9.	449
6° Tribus campées au nord du tabernacle. II, 25-31.	432	2° Autres offrandes des chefs de tribus. vii, 10-89.	450
7° Récapitulation générale. II, 32-34.	432	§ II. <i>Consécration des Lévites.</i> VIII, 1-26.	455
§ III. <i>Recensement et fonctions des Lévites.</i> III, 1 — IV, 49.	433	1° Un mot d'introduction touchant le candélabre. viii, 1-4.	455
1° Énumération des fils d'Aaron. III, 1-4.	433	2° Dieu détermine les rites de la consécration des Lévites. viii, 5-19.	455
2° Dieu associe les Lévites aux prêtres pour les fonctions du culte. III, 5-10.	433		
3° Les Lévites sont ainsi choisis pour remplacer les premiers-nés d'Israël. III, 11-13.	434		

3° Moïse et Aaron exécutent les prescriptions divines relatives à la consécration des Lévites. VIII, 20-22	457
4° La durée du ministère des Lévites. VIII, 23-26	457
§ III. <i>Époque où l'on devra célébrer la Pâque.</i> IX, 1-11	458
1° Célébration ordinaire de la Pâque. IX, 1-5	458
2° La célébration extraordinaire de la Pâque. IX, 6-14	458
SECTION IV. — SIGNAUX POUR DÉTERMINER LES DÉPARTS ET LES ARRÊTS DE L'ARMÉE THÉOCRATIQUE. IX, 15 — X, 10.	
1° Le premier signal, donné par Dieu même. IX, 15-23	459
2° Le second signal, donné par les trompettes sacrées. X, 1-10	460

DEUXIÈME PARTIE

Les marches et contremarches d'Israël depuis le Sinaï jusqu'aux steppes de Moab. X, 11 — XXI, 35.

SECTION I. — DU SINAÏ A CADÈS.
X, 11 — XIV, 45.

§ I. <i>Les Hébreux quittent le Sinaï.</i> X, 11-36.	462
1° Le départ. X, 11-28.	462
2° Moïse invite Hobab à s'associer au peuple de Dieu. X, 29-32	463
3° Les premiers jours de marche après le départ du Sinaï. X, 33-36	464
§ II. <i>Tristes incidents en différentes stations.</i> XI, 1 — XII, 15	465
1° Murmures et châtimeut du peuple à Tabérah. XI, 1-3.	465
2° La manne produit la satiété et le dégoût. XI, 4-9.	465
3° Moïse adresse lui-même des plaintes au Seigneur. XI, 10-15	466
4° Le Seigneur promet à Moïse des coadjuteurs, et au peuple la nourriture qu'il demande. XI, 16-23	467
5° Moïse choisit et Dieu bénit les soixante-dix anciens. XI, 24-30.	468
6° Le second miracle des caillies. XI, 31-34.	468
7° Rébellion de Marie et d'Aaron contre Moïse. XII, 1-15	469
§ III. <i>L'exploration de la Terre promise et ses suites désastreuses.</i> XIII, 1 — XIV, 45.	471
1° Envoi d'explorateurs dans le pays de Chanaan. XIII, 1-21	471
2° Voyage et rapport des explorateurs. XIII, 22-34.	473
3° Révolte du peuple. XIV, 1-10	474
4° L'arrêt de mort. XIV, 11-25.	475
5° Répétition de la sentence et commencement de son exécution. XIV, 26-33.	477
6° Fausse pénitence, suivie d'un prompt châtimeut. XIV, 39-45	478

SECTION II. — LES TRENTE-HUIT ANNÉES DE PÉNÉTRATIONS A TRAVERS LE DÉSERT. XV, 1 — XXI, 35.	
§ I. <i>Quelques préceptes religieux.</i> XV, 1-41.	479
1° Lois complémentaires sur les sacrifices. XV, 1-15	479
2° Loi relative aux préules du palm. XV, 16-21.	481
3° Lois relatives aux péchés d'ignorance et de présomption. XV, 22-31.	481
4° Application de la loi qui concernait l'infraction du sabbat. XV, 32-36.	482
5° Les franges sacrées. XV, 37-41	482
§ II. <i>Dieu venge l'autorité de Moïse et le sacerdoce d'Aaron, injustement attaqués.</i> XVI, 1 — XVII, 13.	483
1° Révolte de Coré, Dathan et Abiron. XVI, 1-17	483
2° L'épreuve et son issue. XVI, 18-35.	485
3° Monument érigé en souvenir de cette rébellion. XVI, 36-40.	487
4° Le peuple est lui-même châtié à cause de ses murmures. XVI, 41-50.	487
5° La dignité d'Aaron est confirmée par un autre prodige. XVII, 1-13	488
§ III. <i>Les devoirs et les droits soit des prêtres, soit des lévites.</i> XVIII, 1-32.	489
1° Sommaire des obligations des prêtres et des lévites. XVIII, 1-7.	489
2° Les revenus des prêtres. XVIII, 8-20.	490
3° Revenus des lévites. XVIII, 21-24.	492
4° Dîme que les lévites devront payer aux prêtres. XVIII, 25-32.	492
§ IV. <i>Expiation de l'impureté contractée par le contact d'un cadavre humain.</i> XIX, 1-22.	493
1° La préparation de l'eau lustrale. XIX, 1-10 ^a	493
2° Règle générale pour l'emploi de cette eau. XIX, 10 ^b -13.	494
3° Règles particulières pour l'usage de l'eau lustrale. XIX, 14-22.	495
§ V. <i>Derniers incidents du séjour des Israélites dans le désert de Pharan.</i> XX, 1 — XXI, 35.	496
1° L'eau de contradiction à Cadès. XX, 1-13.	496
2° Les Iduméens refusent aux Hébreux l'autorisation de traverser leur territoire. XX, 14-21.	498
3° Mort d'Aaron. XX, 22-30.	499
4° Défaite du roi d'Arad. XXI, 1-3.	500
5° Le serpent d'airain. XXI, 4-9.	500
6° Les Hébreux continuent leur route vers la Palestine. XXI, 10-20.	502
7° Expédition contre Séhon, roi des Amorrhéens. XXI, 21-32.	503
8° Défaite du roi de Basan. XXI, 33-35.	505

TROISIÈME PARTIE

Les Hébreux dans les steppes de Moab.
XXII, 1 — XXXVI 13.SECTION I. — MACHINATIONS DES MOABITES ET
DES MADIANITES CONTRE ISRAËL. XXII, 1 —
XXV, 18.§ I. *Les oracles de Balaam.* XXII, 1 —
XXIV, 25. 506

- 1° Le roi de Moab mande le prophète
Balaam pour maudire Israël. XXII,
1-21. 505
- 2° L'ânesse de Balaam. XXII, 22-35. 508
- 3° Balaam arrive auprès de Balac. XXII,
36-40. 509

§ II. *Balaam prédit le glorieux avenir
d'Israël.* XXII, 41 — XXIV, 25. 510

- 1° Premier oracle. XXII, 41 — XXIII, 12. 510
- 2° Second oracle. XXIII, 13-26. 512
- 3° Troisième oracle. XXIII, 27 — XXIV, 14. 513
- 4° Quatrième oracle, le plus beau et le
plus significatif de tous. XXIV, 15-25. 515

§ III. *Le péché d'Israël dans les steppes de
Moab.* XXV, 1-18. 517

- ° Les Hébreux se livrent au culte hon-
teux de Béalphégor; la colère divine
éclate sur eux. XXV, 1-5. 517
- 2° Le zèle de Phinées et sa récompense.
XXV, 6-15. 518
- 3° Décret d'extirpation contre les Ma-
dianites. XXV, 16-18. 519

SECTION II. — ORDONNANCES RELATIVES A LA
PROCHAINE PRISE DE POSSESSION DE LA PALES-
TINE. XXVI, 1 — XXX, 17.§ I. *Nouveau dénombrement de la nation
théocratique.* XXVI, 1-65. 519

- 1° L'ordre divin et son exécution. XXVI,
1-4. 519
- 2° Les résultats du dénombrement. XXVI,
5-51. 520
- 3° Règlements pour le partage de la terre
sainte. XXVI, 52-56. 523
- 4° Recensement des Lévités. XXVI, 57-62. 523
- 5° Récapitulation générale. XXVI, 63-65. 524

§ II. *Deux lois de succession.* XXVII, 1-23. 525

- 1° Quel sera l'ordre d'héritage à défaut
d'héritiers mâles directs. XXVII, 1-11. 525
- 2° Josué est donné à Moïse pour succes-
seur. XXVII, 12-23. 526

§ III. *Quelques règlements relatifs aux sa-
crifices et aux vœux.* XXVIII, 1 —
XXX, 17. 527

- 1° Les sacrifices quotidiens. XXVIII, 1-8. 527
- 2° Le sacrifice des jours de sabbat. XXVIII,
9-10. 528
- 3° Les sacrifices des néoménies. XXVIII,
11-16. 528

- 4° La fête de Pâque et les sacrifices qui
lui étaient propres. XXVIII, 16-25. . . 529
- 5° La Pentecôte et ses sacrifices. XXVIII,
26-31. 529
- 6° La fête des Trompettes. XXIX, 1-6. . . 530
- 7° Fête de l'Expiation. XXIX, 7-11. . . . 530
- 8° Fête des Tabernacles. XXIX, 12-33. . . 531
- 9° Conclusion de ce qui regarde les sa-
crifices prescrits aux jours de fête.
XXIX, 39. 532
- 10° Quelques règles touchant les vœux.
XXX, 1-17. 533

SECTION III. — LES HÉBREUX ACHÈVENT LEUR
INSTALLATION A L'EST DU JOURDAIN ET LES
PRÉPARATIFS POUR LA CONQUÊTE DE CHANAAN.
XXXI, 1 — XXXVI, 13.§ I. *Jéhovah se venge des Madianites.* XXXI,
1-54. 535

- 1° Défaite des Madianites. XXXI, 1-12. . 535
- 2° Le sort des captifs; purification des
combattants et du butin. XXXI, 13-24. 536
- 3° Partage du butin. XXXI, 25-47. 536
- 4° Dons volontaires offerts à Dieu par
les chefs de l'expédition. XXXI, 48-54. 538

§ II. *Le territoire conquis au delà du
Jourdain est assigné à plusieurs
tribus.* XXXII, 1-42. 539

- 1° Requête des tribus de Ruben et de
Gad. XXXII, 1-5. 539
- 2° Graves représentations de Moïse. XXXII,
6-15. 540
- 3° Arrangement conclu entre Moïse et
les suppliants. XXXII, 16-32. 540
- 4° Installation d'une partie d'Israël dans
les contrées transjordanienues. XXXII,
33-42. 542

§ III. *Liste des campements des Hébreux
depuis la sortie d'Égypte.* XXXIII,
1-49. 543

- 1° De Ramsès au Sinaï. XXXIII, 1-15. . . 543
- 2° Du Sinaï à Cadès. XXXIII, 16-36. . . . 544
- 3° De Cadès aux steppes de Moab. XXXIII,
37-49. 545

§ IV. *Instructions divines concernant la
conquête et le partage de la terre
sainte.* XXXIII, 50 — XXXVI, 13. 546

- 1° Extirpation des Chananéens. XXXIII,
50-56. 546
- 2° Limites de la terre sainte en deçà du
Jourdain. XXXIV, 1-15. 547
- 3° Désignation des commissaires qui se-
ront chargés d'effectuer le partage.
XXXIV, 16-29. 549
- 4° Les cités lévitiques. XXXV, 1-8. 549
- 5° Les villes de refuge. XXXV, 9-15. 551
- 6° Lois relatives à l'homicide, soit vo-
lontaire, soit involontaire. XXXV, 16-
34. 551
- 7° Le mariage des femmes héritières.
XXXVI, 1-13. 553

LE DEUTÉRONOME

INTRODUCTION	555	§ III. <i>Extirpation de l'idolâtrie et des idolâtres.</i> VII, 1-26.	581
1° Le nom.	555	1° N'avoir aucun commerce avec les Chananéens, mais les exterminer. VII, 1-10.	581
2° Le contenu et la division.	555	2° Bénédiction que Jéhovah tient en réserve pour les Israélites fidèles. VII, 11-26.	583
3° Caractère distinctif du Deutéronome.	556	§ IV. <i>Le souvenir des bontés du Seigneur.</i> VIII, 1 — X, 11.	586
4° L'authenticité de ce livre.	556	1° Dieu, le meilleur des instructeurs à l'égard d'Israël. VIII, 1-6.	585
PROLOGUE. I, 1-5	557	2° Se souvenir pratiquement des libéralités du Seigneur. VIII, 7-20	586
PREMIER DISCOURS		3° La gratuité des bienfaits du Seigneur. IX, 1-6.	587
servant d'introduction. I, 6 — IV, 43.		4° La gratuité des bienfaits divins ressort des nombreuses transgressions d'Israël. IX, 7-24.	583
§ I. <i>Résumé de l'histoire du peuple de Dieu depuis l'alliance du Sinaï.</i> I, 6 — III, 29	558	5° Cette gratuité ressort aussi de l'intercession de Moïse, sans laquelle le peuple était infailliblement perdu. IX, 25-29	590
1° Près de l'Horeb. I, 6-18.	558	6° Enfin la gratuité des bienfaits divins ressort surtout du généreux pardon accordé aux Hébreux par Jéhovah. X, 1-11	591
2° A Cadesbarné. I, 19-46	559	§ V. <i>Bénédiction et menaces, pour exciter plus efficacement à l'obéissance.</i> X, 12 — XI, 32	592
3° De Cades au torrent de Zared. II, 1-5.	562	1° Introduction : l'étonnante bonté du Seigneur excite à la fidélité. X, 12-15.	592
4° Du Zared à l'Arnon. II, 16-25.	564	2° L'étonnante majesté de Jéhovah, autre motif d'obéissance. X, 16-22	593
5° Défaite du roi Séhon. II, 26-27.	565	3° Les merveilles opérées dans le passé en faveur de la nation théocratique et la dépendance où elle est de son Dieu dans l'avenir, nouveaux motifs de fidélité. XI, 1-12.	593
6° Défaite du roi Og. III, 1-11.	566	4° Bénédiction et malédictions pour sanctionner la Loi. XI, 13-28	595
7° Partage des provinces conquises à l'est du Jourdain. III, 12-20	568	5° La cérémonie future des bénédiction et des malédictions sur les monts Garizim et Ebal. XI, 29-32.	596
8° Josué est divinement élu pour introduire les Israélites dans la Terre promise. III, 21-29	569	SECTION II. — L'ABRÉGÉ DE LA LOI. XII, 1 — XXVI, 19.	
§ II. <i>Moïse exhorte les Hébreux à obéir aux préceptes de Jéhovah.</i> IV, 1-43.	570	§ I. <i>Le droit religieux d'Israël.</i> XII, 1 — XVI, 17.	597
1° Écouter en vue d'agir. IV, 1-8	570	1° Détruire les sanctuaires idolâtriques. XII, 1-3.	597
2° Ne pas oublier les événements de l'Horeb. IV, 9-14.	571	2° L'unité du sanctuaire. XII, 4-28	597
3° L'idolâtrie. IV, 15-24	572	3° Ne pas imiter les Chananéens. XII, 28-32	600
4° Redouter les vengeances de Jéhovah. IV, 25-40	573	4° S'opposer à la propagande de l'idolâtrie dans Israël. XIII, 1-18.	601
5° Désignation des trois villes de refuge au delà du Jourdain. IV, 41-43	575	5° Éviter les rites funèbres des païens. XIV, 1-2.	603
SECOND DISCOURS			
Nouvelle promulgation de la Loi. IV, 44 — XXVI, 19.			
SECTION I. — LA SUBSTANCE DE LA LÉGISLATION DU SINAÏ EN THÉORIE ET EN PRATIQUE. IV, 44 — XI, 32.			
Préambule historique. IV, 44-49.			
§ I. <i>Le Décalogue.</i> V, 1-33	576		
1° Exorde solennel. V, 1-5	576		
2° Les dix commandements de Dieu. V, 6-21.	576		
3° Moïse fait ressortir les circonstances principales de la première promulgation du Décalogue. V, 22-33	577		
§ II. <i>L'amour de Dieu, motif suprême d'obéissance à la loi.</i> VI, 1-25.	579		
1° Obéir par amour. VI, 1-9	579		
2° Ne pas oublier le Seigneur parmi les délices de Chanaan. VI, 10-19	580		
3° Prêcher l'amour de Dieu aux générations suivantes. VI, 20-25.	581		

6° Les mets purs et impurs. xiv, 3-21.	603
7° La seconde dîme et son emploi. xiv, 22-29.	605
8° L'année sabbatique. xv, 1-11.	606
9° L'affranchissement des esclaves. xv, 12-18.	607
10° Les premiers-nés des troupeaux. xv, 19-23.	608
11° Les principales fêtes religieuses. xvi, 1-17.	608
§ II. <i>Le droit public et politique.</i> XVI, 18 — XXI, 14.	611
1° L'institution et l'instruction des juges locaux. xvi, 18-xvii, 13.	611
2° Ordonnance concernant le choix et les devoirs des rois. xvii, 14-20.	613
3° Les revenus des prêtres et des lévites. xviii, 1-8.	614
4° Les prophètes faux et vrais. xviii, 9-22.	615
5° Les villes de refuge. xix, 1-13.	617
6° Ne pas toucher aux limites des propriétés. xix, 14.	618
7° Les témoins judiciaires. xix, 15-21.	618
8° Lois concernant la guerre. xx, 1-20.	619
9° Cérémonies expiatoires à l'occasion des meurtres dont les auteurs n'auront pas été découverts. xxi, 1-9.	622
10° Traitement des captives. xxi, 10-14.	623
§ III. <i>Le droit privé.</i> XXI, 15 — XXVI, 19.	623
1° Le droit d'aïnesse. xxi, 15-17.	623
2° Les fils incorrigibles. xxi, 18-21.	624
3° Les cadavres des pendus. xxi, 22-23.	624
4° Quelques devoirs de charité. xxii, 1-4.	625
5° Quelques obligations de droit naturel. xxii, 5-11.	625
6° Le précepte des franges sacrées. xxii, 12.	626
7° Quelques lois destinées à maintenir la sainteté du mariage. xxii, 13-30.	626
8° Du droit de cité dans Israël. xxiii, 1-8.	628
9° La pureté du camp. xxiii, 9-14.	629
10° Personnes à protéger ou à proscrire. xxiii, 15-18.	629
11° Contre l'usure. xxiii, 19-20.	630
12° Les vœux. xxiii, 21-23.	630
13° Respecter le bien d'autrui. xxiii, 24-25.	631
14° Le divorce. xxiv, 1-4.	631
15° Divers préceptes d'humanité. xxiv, 5-7.	631
16° La lépre. xxiv, 8-9.	631
17° Autres préceptes d'humanité et de charité. xxiv, 10 — xxv, 4.	632
18° Le mariage du lévite. xxv, 5-10.	634
19° Une contravention aux bonnes mœurs. xxv, 11-12.	634
20° L'équité dans les poids et les mesures. xxv, 13-16.	635
21° L'extermination des Amalécites. xxv, 17-19.	635
22° L'offrande des fruits nouveaux. xxvi, 1-11.	636
23° La dîme de chaque troisième année. xxvi, 12-15.	637
24° Péroraison du second discours. xxvi, 16-19.	637

TROISIÈME DISCOURS

La rénovation de l'alliance théocratique.
XXVII, 1 — XXX, 20.

§ I. <i>Proclamation future de la loi sur le mont Ébal.</i> XXVII, 1-26.	638
1° Graver la loi et ériger un autel sur l'Ébal. xxvii, 1-8.	638
2° Bénédiction et malédictions à prononcer sur les monts Ébal et Garizim. xxvii, 9-26.	639
§ II. <i>La double sanction de la loi théocratique.</i> XXVIII, 1-68.	640
1° Les bénédictions promises aux Israélites obéissants. xxviii, 1-14.	641
2° Les menaces en cas de désobéissance. xxviii, 15-68.	642
§ III. <i>Moïse exhorte instamment les Hébreux à renouveler l'alliance.</i> XXIX, 1 — XXX, 20.	648
1° Comme pressant motif, le souvenir des bienfaits divins. xxix, 1-8.	648
2° Appel à tout le peuple pour le presser d'entrer de plus en plus dans l'alliance. xxix, 9-15.	649
3° Menaces à l'adresse de ceux qui violeraient l'alliance. xxix, 16-29.	649
4° La miséricorde de Dieu est promise aux coupables, pourvu qu'ils se repentent. xxx, 1-10.	651
5° Combien est aisé l'accomplissement de la loi divine. xxx, 11-14.	652
6° Péroraison pathétique du troisième discours. xxx, 15-20.	653

CONCLUSION HISTORIQUE

Les derniers actes et la mort de Moïse.
XXXI, 1 — XXXIV, 12.

§ I. <i>Moïse prend ses dernières dispositions.</i> XXXI, 1-30.	654
1° L'installation de Josué comme successeur de Moïse. xxxi, 1-8.	654
2° Moïse confie aux prêtres et aux notables le soin d'annoncer la loi aux Hébreux, et de veiller à son accomplissement. xxxi, 9-13.	655
3° Le Seigneur ratifie l'installation de Josué, et ordonne à Moïse de composer son dernier cantique. xxxi, 14-23.	655
4° Moïse fait placer le livre de la loi dans le sanctuaire. xxxi, 24-27.	656
5° Introduction au cantique. xxxi, 28-30.	657
§ II. <i>Le dernier cantique de Moïse.</i> xxxii, 1-52.	657
1° Court prélude. xxxii, 1-3.	657
2° Le thème. xxxii, 4-5.	657
3° Les bienfaits de Jéhovah à l'égard d'Israël. xxxii, 6-14.	658
4° L'ingratitude des Israélites. xxxii, 15-18.	659
5° Le terrible décret de vengeance. xxxii, 19-33.	660

6° L'exécution de ce décret de vengeance. xxxii, 34-43.	661	2° Les bénédictions. xxxiii, 6-25.	664
7° Épilogue historique du cantique. xxxii, 44-47.	663	3° Épilogue. xxxiii, 26-29.	667
8° Dieu ordonne à Moïse de gravir le mont Nébo, pour contempler de là la terre sainte et pour mourir. xxxii, 48-52.	663	§ IV. <i>La mort et la sépulture de Moïse.</i> xxxiv, 1-12.	668
¶ III. <i>Bénédiction prophétique de Moïse.</i> xxxiii, 1-29.	664	1° Moïse au sommet du Nébo. xxxiv, 1-4.	668
1° Introduction. xxxiii, 1-5.	664	2° La mort et la sépulture de Moïse. xxxiv, 5-8.	669
		3° Josué succède à Moïse. xxxiv, 9.	669
		4° Éloge final de Moïse. xxxiv, 10-12.	670





Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

0017 2005

0017 FEB 2005



a39003

001738110b

B S 9 0 1 9 2 3 V 1

B I B L E . L A T I N .

S A I N T E B I B L E .

V U L G A T E .

